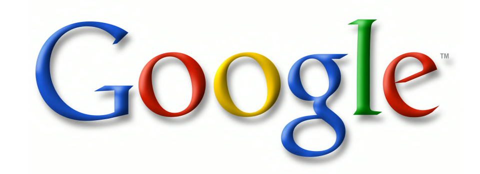


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



Digitized by Google

4

9463/2



Digitized by Google

30
414
56
727

Digitized by Google

Digitized by Google

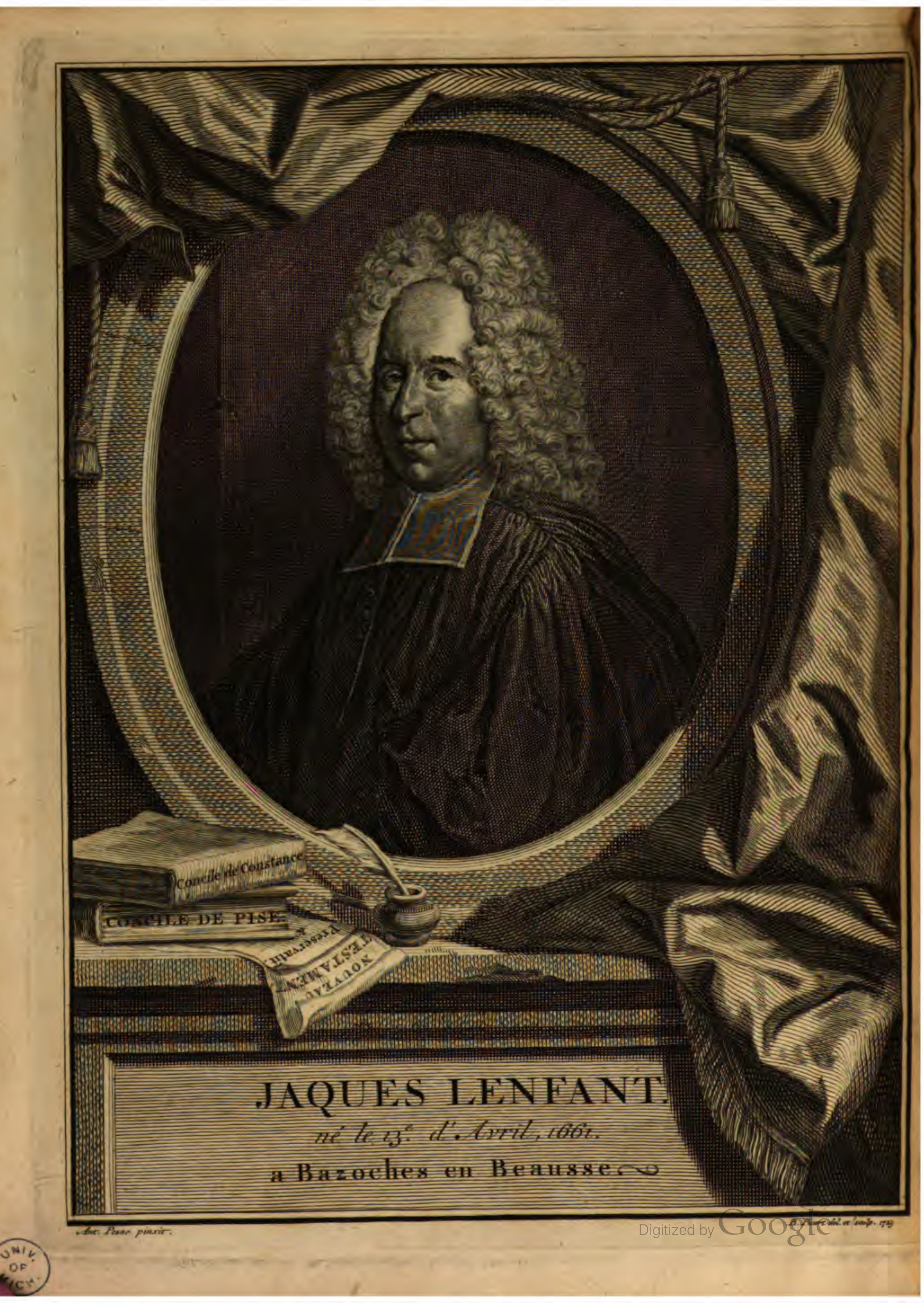
HISTOIRE
DU CONCILE
DE
CONSTANCE,

EN DEUX VOLUMES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Concile de Constance
CONCILE DE PISE
NOUVEAU TESTAMENT
JAQUES LENFANT.
né le 13e. d'Avril, 1661.
a Bazoches en Beausse.
Ant. Pesne pinxit.
del. et sculp.

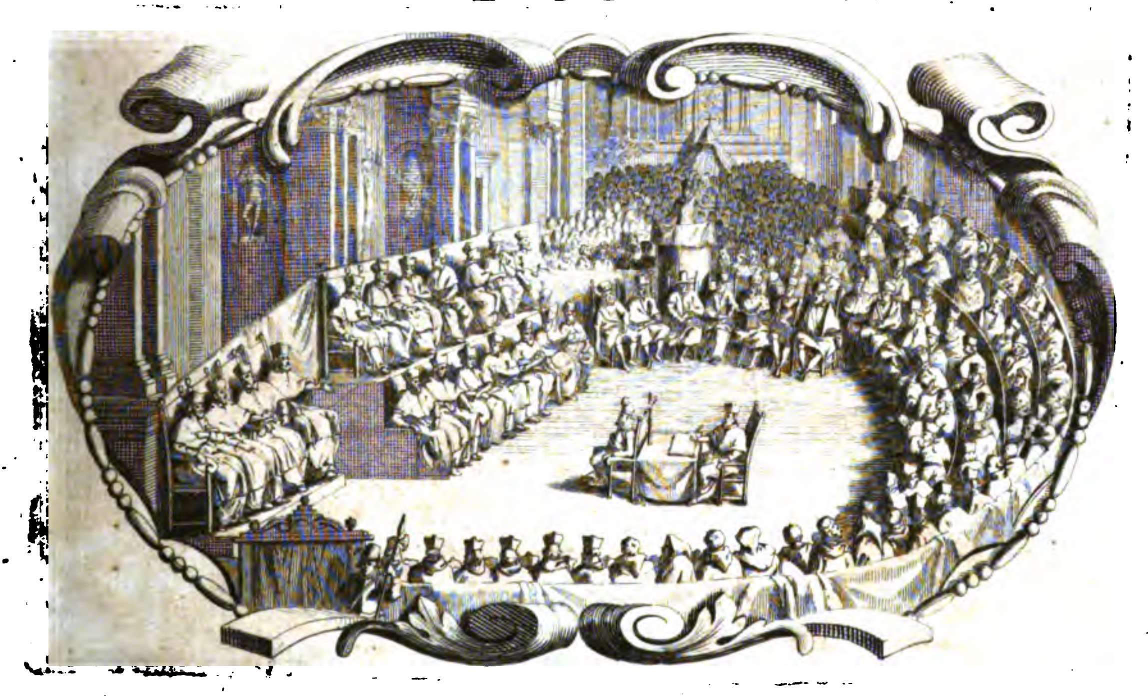
HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

Par JAQUES LENFANT.

NOUVELLE EDITION,

Enrichie de Portraits, revuë, corrigée, & augmentée considérablement par l'Auteur.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,

Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCC. XXVII.

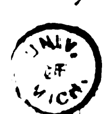
Digitized by Google

Digitized by Google

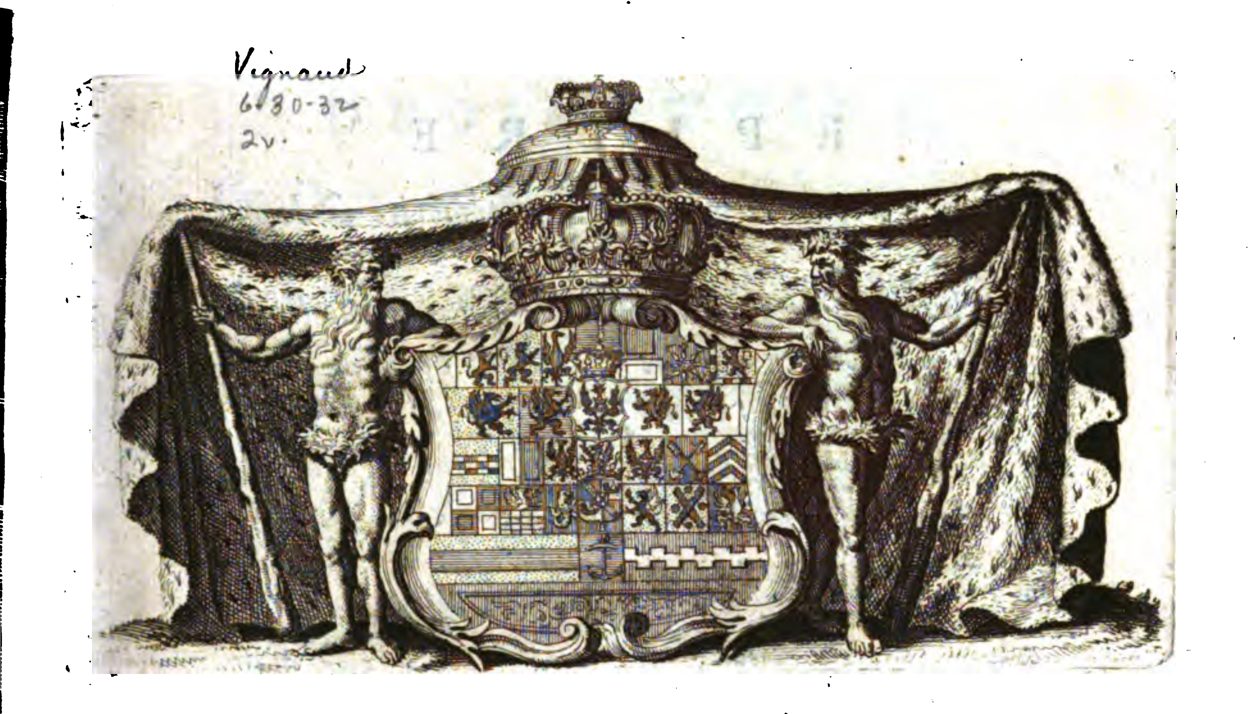
Digitized by Google

Ant. Pesne pinxit. *B. Picart deli. et Effigiem sculpsit.*

FREDERICK-GUILLAUME
ROI DE PRUSSE.



Digitized by Google



AU ROI.

SIRE,

Il y a des raisons si naturelles de mettre cet Ouvrage sous la Glorieuse Protection de VOTRE MAJESTE', *que je n'ai qu'à les exposer simple-*

Digitized by Google

ment pour obtenir le pardon de ma témérité & de ma hardiesse.

L'Histoire d'un Concile assemblé pour travailler à unir & à réformer l'Eglise apartenoit de plein droit à un Prince que Dieu a mis sur le Thrône pour être le soûtien de la Réformation. Pour ce qui regarde l'Union de l'Eglise, je me persuade, SIRE, *que* VOTRE MAJESTE' *n'aiant pas moins hérité des nobles & des pieuses inclinations du Roi son Pere de Glorieuse Mémoire, que de ses Etats, Elle n'aura pas moins à cœur que Lui un Ouvrage si digne de l'application des Souverains que Dieu a mis à la tête de l'Eglise, en les mettant à la tête de l'Etat.*

Mais, SIRE, *l'hommage que j'ai l'honneur de rendre ici à* VOTRE MAJESTE', *n'est pas seulement un devoir de justice, c'est aussi un devoir de reconnoissance. Toute l'Europe sait que la bénéficence envers ceux qui souffrent pour cause de Religion, & particulierement envers mes Compatriotes, est une vertu héréditaire dans Votre Maison. Et en particulier,* SIRE, VOTRE MAJESTE' *en confirmant généreusement ce que ses Glorieux Prédecesseurs ont fait d'admirable à cet égard, s'ouvrira une source de bénédictions qui ne tarira jamais, parce qu'il y a une Rémunération éternelle pour les Princes qui pendant leur Regne se sont acquis l'aimable Titre de* Bienfaicteurs.

Oserois-je, SIRE, *Vous alléguer encore un de Vos*

Digitized by Google

Vos Droits, & même un Droit inalienable sur cette Histoire? C'est que Vous y verrez briller un de Vos Ancêtres avec un éclat qui sembloit présager ce Faîte de Grandeur auquel Dieu a élevé VOTRE MAJESTE'. *Ce fut pendant le Concile de Constance, & à Constance même que* FRIDERIC I. *reçût de l'Empereur Sigismond la Dignité Electorale qu'il a mise dans Votre Maison, comme* FRIDERIC III. *y a mis le Diadême & la Couronne, que* VOTRE MAJESTE' *y affermira & qu'Elle y transmettra d'âge en âge, en attirant sur Elle, & sur Sa Posterité les bénédictions du Ciel, par sa pieté & par ses autres vertus.*

Vous trouverez, SIRE, *dans le caractere de* FRIDERIC I, *les heureuses Semences de tant de vertus, qui ont éclaté dans les Regnes suivans; & tous les Princes peuvent trouver dans son Administration le modele d'un bon Gouvernement. Une application infatigable au travail, une vigilance, & une activité perpetuelle, une penetration d'esprit, à qui rien n'échappoit de ce qui pouvoit être utile ou glorieux à l'Etat, une attention particuliere au soulagement & à la sûreté de ses Peuples, en faisant bien administrer les Finances, & observer à ses Troupes une exacte discipline, un entier éloignement du faste & du luxe, & un attachement unique au réel & au solide, en quoi consiste la veritable Grandeur; C'étoit-là le Caractere de* FRIDERIC, *& comme tous ceux qui ont l'honneur d'ap-*

Digitized by Google

procher VOTRE MAJESTE' *disent unanimement que c'est le Vôtre, quels grands effets n'est-on pas en droit d'attendre de l'heureux assemblage de tant d'excellentes qualitez!*

Puissiez-Vous, SIRE, *pendant une longue suite d'années remplir tous ces caracteres, & en même tems l'attente de Vos Peuples par la sagesse, l'équité, la douceur & la fermeté de Votre Gouvernement! Ce sont les vœux ardents de celui qui fera gloire d'être toute sa vie avec la plus profonde veneration,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

De Berlin le 30. Juin 1713.

Le très-humble, très-obéïssant, & très-fidele Serviteur, & Sujet,

LENFANT.

Digitized by Google

PREFACE
DE LA
NOUVELLE EDITION.

I. CETTE nouvelle Edition est pour le moins augmentée du tiers, & on y trouvera en divers endroits des changemens considérables tant à l'égard des choses, qu'à l'égard du tour, & de l'expression. Les nouvelles Piéces qu'on a découvertes, & qui n'ont paru que depuis la premiére Edition, ont été le fondement, & la matiére des Additions, comme on le dira dans la suite. A l'égard des changemens ils consistent, 1°. principalement dans le retranchement de quelques endroits qui ont été placez à leur tems dans l'*Histoire du Concile de Pise* qu'on n'a écrite qu'environ dix ans depuis celle du Concile de Constance, quoi que ce premier ait précedé l'autre de quatre à cinq ans. 2°. Dans les remarques que quelques-uns de mes amis m'ont fait la grace de me communiquer, soit pour autoriser certains faits, soit pour redresser quelques tours, & quelques expressions, & expliquer quelques coutumes. Comme en donnant ces avis, ils ont eu l'équité de donner la liberté d'en faire l'usage que l'on jugeroit à propos, on a pris celle de ne s'en servir pas quelquefois, mais rarement, & sans préjudice de la reconnoissance qu'on doit de ces sortes d'avis, quand même ils ne seroient pas tout à fait goûtez.

Hanc veniam petimusque damusque vicissim.

II. On pourroit donc intituler cette Edition, *Nouvelle Histoire du Concile de Constance*, avec un peu plus de droit que Mr. *Bourgeois Du Chastenet* n'a ainsi appellé celle qu'il fit imprimer à Paris en 1718, comme je l'ai remarqué en passant dans la Préface de l'*Histoire du Concile de Pise*. Au reste ce laborieux Compilateur n'a pas bien fait attention au caractére de mon *Histoire du Concile de Constance*, ou il a mal mesuré ses expressions, quand il l'a fait envisager comme un simple *Extrait des Piéces* (de Von der Hardt) *en forme d'Histoire Françoise*. On n'a qu'à lire toute cette Histoire, & en particulier les Paragraphes XVII. XXVI. XXX. de la premiére Préface, aussi-bien que la Liste des Auteurs dont je me suis servi pour en être désabusé, & pour se convaincre que c'est une Histoire dans toutes les formes, & aussi complette qu'aucune Histoire de Conciles. Mais il n'y a rien de plus décisif là-dessus que la Lettre que Mr. *Du Chastenet* m'a fait l'honneur de m'écrire lui-même sur cette Histoire, où il reconnoit que *son Ouvrage n'est, à proprement parler, qu'un Supplément du mien.* La voici.

MONSIEUR,

„ Je suis très-fâché de ne pouvoir pas profiter des
„ offres que vous me faites si généreusement par la
„ Lettre qui m'a été renduë de votre part, les cho-
„ ses étant trop avancées de la mienne pour retou-
„ cher à un Ouvrage qui est actuellement entre les
„ mains

Digitized by Google

„ mains du Censeur. J'ai moins prétendu donner
„ au public une Histoire complette du Concile de
„ Constance, que profiter de l'excellente que vous
„ avez donnée, & de ce que vous y avez dit que
„ Mr. *Von der Hardt* n'avoit rien tiré des Biblio-
„ théques de Paris, & de l'indication de quelques
„ Manuscrits de celle de *St. Victor*. J'ai d'abord
„ trouvé dans le Cabinet d'un particulier le rouleau
„ dont avoit parlé Mr. l'Abbé *le Grand* à Mr. *Bar-*
„ *beyrac*, dont j'ai tiré une Copie. C'est un Pro-
„ cès verbal de l'Assemblée du Clergé de France,
„ qui se trouvoit à Constance pour le Concile, com-
„ mencé le 15. d'Octobre 1415. signé de la main
„ du Secretaire de cette Assemblée. Mr. *Von der*
„ *Hardt* en a donné la derniére moitié, mais la pre-
„ miére qui lui manque s'est trouvée dans le rou-
„ leau.

„ Cette Piéce m'a donné l'envie de chercher dans
„ les Bibliothéques de Paris que j'ai presque toutes
„ vuës, au moins celles qui ont des Manuscrits. Je
„ n'en ai trouvé que dans celle de *St. Victor*, d'où
„ j'ai transcrit toutes les Piéces que Mr. *Von der*
„ *Hardt* n'avoit pas données, mêmes celles où j'ai
„ trouvé quelque diversité, qui pouvoient regarder
„ l'affaire du Schisme, & entre autres les deux Con-
„ ciles tenus à Paris en 1398. & en 1406. qu'aucun
„ de nos Ecclésiastiques n'auroit voulu donner : Ce
„ qui se fit en exécution pour mettre la France en
„ état de se passer du secours du Pape, & hors de la
„ nécessité de lui envoyer de l'argent, & un Journal
„ fort long, & fort exact de ce qui se passa dans le
„ Concile de Constance pour la déposition des trois
„ pré-

„ prétendans, jusqu'au resultat de la Conférence de
„ Narbonne. Je n'ai pas dit un seul mot de *Jean*
„ *Hus*, ni de *Jérôme de Prague*, parce que vous a-
„ vez, Mr., épuisé la matiére : Et que nous trou-
„ vans malheureusement à présent dans une situa-
„ tion peu différente de celle, où l'on se trouvoit
„ pendant le Schisme avec la Cour de Rome, j'ai crû
„ que mon Ouvrage en seroit plus intéressant, & plus
„ utile, en le renfermant dans ce qui pouvoit avoir
„ du rapport avec nos Libertez, que la Cour de Ro-
„ me n'échappera aucune occasion d'attaquer, com-
„ me elle a fait depuis trois Siécles.

„ Ainsi, Monsieur, mon Ouvrage n'est, à pro-
„ prement parler, qu'un Supplément du vôtre : je me
„ suis contenté de ranger mes Piéces par ordre
„ Chronologique, & de les faire préceder par un
„ Discours qui en contient l'abregé ; tout le monde
„ n'étant pas à portée de lire avec plaisir des Dis-
„ sertations Scholastiques, ceux qui seront de ce
„ goût-là pourront se satisfaire. Je n'entreprends
„ point de combattre vos Sentimens : j'ai lu votre
„ Ouvrage avec le même plaisir que tous les hon-
„ nêtes gens, qui n'en approuvent pas moins le sti-
„ le, qu'ils en louent la modération. Je n'espére
„ pas même un sort aussi avantageux pour le mien :
„ la Librairie est tellement tombée à Paris, avec le
„ reste du commerce, que je ne sai si je trouverai
„ un Libraire qui veuille s'en charger, quoi qu'il ait
„ été examiné par Mr. le Procureur Général, qui m'a
„ témoigné qu'il en étoit content. S'il se trouve,
„ Monsieur, quelque autre occasion, où je puisse
„ vous être utile, je vous prie de compter absolu-
„ ment

Digitized by Google

„ ment ſur tout ce qui dépendra de moi. J'ai l'hon-
„ neur d'être,

MONSIEUR,

A Paris le 1. Juillet 1717.

Votre très-humble, & très-obéïſſant Serviteur,
BOURGEOIS DU CHASTENET.

Quoi que ce Supplément ſoit borné, & qu'il ne roule que ſur des Piéces dont la plûpart étoient déja imprimées dans pluſieurs Collections, on doit pourtant ſavoir bon gré à l'Auteur de les avoir raſſemblées en un volume pour épargner aux Lecteurs la peine de les aller chercher dans d'autres volumes qui ne ſe trouvent pas toujours. Je reconnois moi-même que je me ſuis heureuſement ſervi de quelques Piéces Anecdotes de ce Recueil, tant pour le Concile de Piſe, que pour celui de Conſtance.

I. DANS la Préface de la premiére Edition qui ſe trouve jointe ici, j'ai rendu compte aſſez amplement des ſources, où j'ai puiſé. Il ne me reſte plus à cet égard que de parler des autres ſecours, qui m'ont été fournis depuis. Déja une ſeconde reviſion de mes Manuſcrits, & du Recueil de Mr. *Von der Hardt* a produit des changemens dont les uns pourront être ſenſibles à ceux qui auront la curioſité de confronter les deux Editions, & les autres, quoi qu'imperceptibles, ne laiſſeront pas de rendre l'Ouvrage moins défectueux A l'égard des Auteurs qui ont paru depuis la premiere Edition, pour commencer par l'Allemagne, où s'eſt tenu le Concile de Conſtance, j'ai trouvé fort à propos, dans le ſecond Tome des *Anecdotes* des Péres Benedictins D. *Mar-*

tene, & Dom *Durand*, les Lettres des Députez de l'Université de Cologne au Concile, & de cette Université à ses Députez. Ces Lettres, qui sont au nombre de plus de quarante, peuvent être regardées comme de veritables Actes, & elles contiennent quantité de particularitez qui ne servent pas peu à éclaircir, ou à confirmer plusieurs faits rapportez dans cette Histoire. Comme il y en a quelques-uns qui n'ont pû entrer dans le cours de la narration, ou qui m'ont échappé, on ne sera pas fâché de les trouver ici. Ces Députez (1) arrivérent au Concile de Constance au mois de Janvier de 1415. & ils marquent qu'il y avoit au Concile des Députez de six Universitez d'Allemagne, & d'environ sept tant de France que d'Angleterre. Ils marquent dans leurs premiéres Lettres que les deux premiers mois de cette année se passérent dans les plus belles espérances du monde d'obtenir l'union de l'Eglise par la cession absoluë de *Jean XXIII.* Mais ce ne fut-là qu'une courte joye, comme il paroît non-seulement par cette Histoire, mais aussi par les autres Lettres, & par celle que le Concile lui-même écrivit à cette Université pour lui notifier, & la retraite du Pape, & la continuation du Concile. Entre autres particularitez qui se trouvent dans ces Lettres, il y en a une qui regarde un certain Moine nommé Frére *Jean Malkaw de Prusse* accusé d'hérésie, & dont l'affaire fut portée au Concile. Je ne l'ai pas insérée dans l'Histoire, parce que, n'étant

(1) Les principaux étoient *Thieri de Munster*, *Jean de Novolende*, *Antoine de Velme*, *Jean de Voire*, *Pierre Evêque de Rypen*, *Conrad de Susat*, *Lambert de Stok*, Professeurs en Théologie, & en Droit Canonique. *Jean de Monce*, Professeur en Théologie.

Digitized by Google

n'étant pas éclairci des faits, j'avois résolu d'écrire à Cologne, pour m'en mieux instruire. Mais l'impression de cette Histoire s'est trouvée trop avancée pour pouvoir espérer de recevoir à tems ces éclaircissemens. Je dirai donc ce que j'en trouve dans ces Lettres. *Jean Malkaw de Prusse* Moine, on ne dit pas de quel Ordre, s'étant rendu suspect d'hérésie à Cologne, & en d'autres endroits, l'Inquisiteur de la Foi (1) dans le Diocèse le fit arrêter du consentement de l'Université. Mais comme *Jean de Malkaw* avoit été absous par Gregoire XII., (*absolutionem ab omnibus suis excessibus obtinuisset.*) il crut n'être pas tenu au serment qu'il avoit fait de ne point violer son arrêt, & s'échappa pour demander justice à Constance. L'Université, qui étoit sous l'obédience de *Jean XXIII.*, lors que *Malkaw* fut arrêté, écrivit au Concile, pour savoir lequel devoit l'emporter, ou de l'absolution de *Gregoire XII.*, ou de l'excommunication lancée sous *Jean XXIII.* L'affaire fut commise au Cardinal de *Raguze*, mais je ne trouve point comment elle fut jugée, ni quelle étoit l'hérésie de *Malkaw* (a). La même Université écrivit aussi au Cardinal d'*Ostie* qui, pendant la vacance du Siége, avoit été chargé de l'administration de la Justice, pour recommander la cause d'un de ses Membres nommé *Antoine de Velme*. Celui-ci étoit en concurrence pour une Prébende dans l'Eglise de St. Paul de Liége avec un nommé *Thiéri Hoekelem* Bâtard d'un Prêtre Chanoine qui avoit obtenu un Bénéfice dans la même Eglise que son Pere, quoi qu'il n'eût pas quatorze ans.

(a) *Marten. Anecdot.* Tom. II. p. 1708. 1710.

(1) Il s'appelloit *Jaques de Susat.*

Digitized by Google

ans. L'Université prie le Cardinal de lever ce scandale, & d'écouter favorablement, *Antoine de Velme*. L'affaire fut renvoyée jusqu'à la prochaine élection du Pape (a). Il y a dans ces mêmes Lettres quelques Memoires concernant la collation des Bénéfices dans le Diocèse de Cologne, & les Privileges de l'Université, mais comme ces matieres interessent peu le Public, on ne s'y est pas arrêté. Au reste ces Lettres concernant Cologne ont été tirées des Manuscrits de Mr. *Bigot*. Les habiles Collecteurs de ces *Anecdotes* donnent avis au Public qu'il se trouve parmi les mêmes Manuscrits des Lettres de *Sigismond*, lesquelles ils n'ont pas inserées dans leur Collection, parce qu'elles sont en Allemand (1). C'est dommage, & en mon particulier j'en suis bien fâché. Mais comme ces Messieurs n'ont pas sans doute donné cet avis inutilement, on espere qu'ils ne refuseront pas dans le besoin la communication de ces Lettres. Je me suis aussi servi fort utilement de l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne* imprimée en 2. Volumes in 8. en 1724. sans nom d'Auteur, pour avoir une connoissance plus particuliere des Archevêques, & des Evêques d'Allemagne. Quoi que cette Histoire m'ait paru assez exacte, elle peut pourtant être redressée par les Listes des Membres du Concile de Pise, & de celui de Constance.

(a) *ub. supr.* p. 1711. 1712.

IV. Pour ce qui regarde l'Angleterre, outre les Auteurs mentionnez dans la Preface de la premiere Edition, j'ai trouvé un veritable Thresor dans les

Actes

(1) *Sequuntur in MS. Literæ* Sigismundi *quas quia ignoto nobis idiomate, scilicet Germanicè scriptæ sunt prætermittimus*, ub. supr. p. 1655.

Actes de cette Nation par *Rymer*. Mais comme j'en ai parlé assez amplement dans la Preface de l'Histoire du Concile de Pise, le Lecteur me permettra de l'y renvoyer. Je n'ai eu garde non plus de négliger l'Histoire d'Angleterre de feu Mr. de *Rapin Thoiras*. L'applaudissement general qu'a eu cette excellente Histoire en fait l'éloge, & justifie bien les regrets que tout le monde a faits de la perte d'un si habile Historien. Les *Antiquitez de l'Université d'Oxford* de Mr. *Wood* ne m'ont pas été d'un petit usage par rapport au *Wicléfisme*, aussi-bien que la Vie de *Wiclef* publiée en 1720. en Anglois par Mr. *Jean Lewis*.

V. A L'EGARD de la France, je viens de parler, par occasion, des Pieces Anecdotes publiées par les illustres Benedictins D. *Martene* & D. *Durand*, où je n'ai pas trouvé moins de secours pour l'Histoire du Concile de Constance, que pour celle du Concile de Pise, comme je l'ai dit dans la Préface de cette derniere. J'y ai aussi fait mention de l'Histoire de l'Université de Paris, par *César Egasse Du Boulai*, Professeur en Eloquence, Recteur, & Secrétaire de cette Academie, publiée en 1670. Le cinquiéme Tome qui comprend tout le XVme. Siecle m'a fourni quantité d'Actes importants que je n'aurois pas trouvé ailleurs. Il paroît par cette Histoire que l'Empereur *Sigismond* avoit communiqué à cette Université son dessein d'assembler un Concile. Cette Lettre ne s'y trouve pas, mais on y voit la Réponse de l'Université en date du 7. Mai 1414. Elle contient un fort bel éloge de l'Empereur. On voit dans la même Histoire les Instructions de l'Uni-

versité aux Députez qu'elle envoya avant la convocation du Concile au voisinage de la Boheme, à divers Princes, & à diverses Académies, & Communautez de l'Allemagne, pour prendre, avec l'Empereur, les Prélats, les Princes, & en particulier avec les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, les mesures nécessaires pour cette convocation. Ces Instructions avoient principalement pour objet l'extinction du *Hussitisme*, qui tenoit fort au cœur à l'Université, la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, son union sous un seul & même Chef, & les Libertez de l'Eglise Gallicane. Les principaux Députez qui furent envoyez d'abord étoient *Jean Gerson*, Chef de l'Ambassade, *Jean Dachery*, *Jean Despars*, *Benoît Gentian*, & *Jean de Temples*. Aussi-tôt après leur arrivée qui fut le 21. de Fevrier 1415. ils allerent visiter le Pape, dont ils furent fort bien reçus, aussi-bien que de l'Empereur. L'Université envoya depuis dans les mêmes vuës une nouvelle Députation, composée de huit Docteurs tant en Théologie, qu'en Droit Canonique, & Civil. On verra dans ce Tome de l'Histoire de l'Université, les Negotiations, & les Actes tant de Paris, que de Constance, au sujet des Libertez de l'Eglise Gallicane, & de la Collation des Bénéfices (a).

(a) *Hist. Universit. Paris.* T. V. p. 316. 331.

Entre les Auteurs François il en est peu qui ait plus fourni pour cette seconde Edition que le P. *Noël Alexandre* Dominicain, qui, dans le VIII. Tom. de son Histoire Ecclésiastique, a fait l'Apologie du Concile de Constance, comme il avoit fait celle du

Con-

Concile de Pise (1). Ce célèbre Dominicain eut de grosses affaires pour avoir défendu vigoureusement l'indépendance des Rois par rapport au temporel, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & la supériorité des Conciles Oecumeniques. Le P. d'*Enguien* son Confrére lui reprocha à cette occasion *de dégénérer de la famille Dominicaine*, *l'accusa de crime Leze-Majesté Papale*, *& le refuta par un Ouvrage*, qui ne demeura pas sans replique. Il avoit poussé son Histoire jusqu'au XIII. Siécle, lors qu'en 1684. *Innocent XI.* la proscrivit avec tous les Ouvrages de cet Auteur, & en défendit la lecture sous peine d'excommunication. Cette défense fut renouvellée, lors qu'il publia le Siécle XIV. Cependant il n'a pas laissé de la continuer malgré les foudres du Vatican. J'apprends du savant, & judicieux Théologien Monsieur *Jean François Budée* que le Pape *Benoît XIII.* aujourdhui Siégeant, a été plus équitable, & plus moderé que ses Predécesseurs, puisqu'il a tiré de l'Indice expurgatoire les Ouvrages de *Noël Alexandre* son Confrére (a).

(a) *Comment. de Fallib. Pontif. Rom. Infallib.* p. 8.

Quoi qu'il en soit, sa IV. Dissertation, qu'il a inférée dans l'Histoire du XV. & du XVI. Siécle, est une Apologie du Concile de Constance dans toutes les formes contre *Emanuel Schelstrate* Sous-Bibliothécaire du Vatican, dont on a parlé dans la prémiére Préface de cette Histoire, & contre un Auteur anonyme, qui avoit combattu les Libertez de l'Eglise Gallicane. Ce célèbre Dominicain composa sa Dissertation

(a). Voyez la Préface de l'Hist. de ce Concile. §. V. p. XIII. XVI. & l'Hist. même. p. 309.

tation pour justifier l'Assemblée du Clergé de France en 1682, qui s'étoit expliquée en ces termes sur l'autorité du Siége Apostolique, & sur celle du Concile de Constance, sur tout par rapport aux Decrets de la IV. & de la V. Session de ce Concile. „ Que „ la plénitude de puissance que le St. Siége Apostolique, & les Successeurs de St. Pierre, Vicaires „ de J. C. ont sur les choses spirituelles est telle „ néanmoins que les Decrets du St. Concile Oecuménique de Constance contenus dans les Sessions „ IV. & V. approuvés par le St. Siége Apostolique, „ & confirmés par la pratique de toute l'Eglise, & „ des Pontifes Romains, & religieusement observez de tout tems par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force, & vertu; & que l'Eglise de „ France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou qui les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur „ disposition ne regarde que le tems de Schisme". La Dissertation du P. *Noël Alexandre* est si convaincante qu'elle auroit merité de trouver place avec les Pieces Latines, si elle n'étoit pas trop longue. Je m'en suis servi avantageusement dans la *Dissertation Historique & Apologetique*, dont je parlerai tout à l'heure. Je donnerai cependant ici l'abregé de cette quatriéme Dissertation du Dominicain. Elle consiste en trois articles, divisez en divers paragraphes. Dans le premier article, on prouve que les Decrets de la quatriéme & de la cinquiéme Session du Concile de Constance sont d'une autorité indubitable. I. Parce qu'ils ont été reçûs & confirmez par l'Eglise,

ſe, & par le Siége Apoſtolique, comme par *Martin V.* par les Conciles de Sienne & de Bâle, par *Eugene IV.* avant la translation du Concile de Bâle à Ferrare, & par *Pie II*, dont il allegue ces paroles, tirées de ſa Bulle de Retractation. *Cum his & generalis Concilii auctoritatem & poteſtatem complectimur, quemadmodum ævo noſtro Conſtantiæ, dum ibi fuit Synodus univerſalis, declaratum definitumque eſt. Veneramur enim Conſtantienſe Concilium, & cuncta, quæ præceſſerunt, à Romanis Pontificibus noſtris prædeceſſoribus approbata* (a).

(a) *Bull. Retract.* apud *Æn. Sylv.* p. 160.

2. *Noël Alexandre* prouve ſa Theſe par pluſieurs paſſages de l'Ecriture Sainte, expliquez en faveur des Cônciles généraux par divers Papes, comme *Celeſtin I. S. Leon*, *Grégoire le Grand*, *Silveſtre II.* &c., & il répond aux objections de *Bellarmin*, & de l'Auteur anonyme, dont on a parlé. 3. Il établit la même Théſe par la tradition des Peres & par les regles Eccleſiaſtiques, comme on l'a fait voir dans la Diſſertation Hiſtorique & Apologetique, & il répond encore aux objections de *Bellarmin*, & de l'autre Auteur, tirées de la tradition & des Canons de l'Egliſe. 4. Il prouve que le Decret de la Seſſion quatriéme du Concile de Conſtance eſt parvenu juſqu'à nous, ſans aucune alteration, contre *Schelſtrate* qui avoit pretendu que les Peres de Bâle avoient alteré ce Decret. 5. Il montre que les Decrets de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance touchant l'autorité des Conciles généraux au-deſſus du Pape, n'ont été faits qu'après une très-mûre déliberation. C'eſt ce qu'on a fait voir dans la même Diſſertation Hiſtorique & Apologetique. 6. Il fait voir que le

Digitized by Google

Concile de Conſtance dans la quatriéme & dans la cinquiéme Seſſion, repréſentoit ſuffiſamment l'Egliſe univerſelle, & que les Decrets de ces Seſſions obligent tous les Fidelles en quelque lieu du Monde que ce ſoit. 7. Dans les deux autres articles il ſoûtient que le Clergé de France a desapprouvé avec raiſon, ceux qui prétendent que les Décrets de la quatriéme & cinquiéme Seſſion ne regardent que le tems de Schiſme; & que ces Decrets n'ont pas été aſſez confirmez pour obtenir force de loi. C'eſt le precis de cette Diſſertation.

VI. On a rendu compte dans la Préface de la premiére Edition des ſecours qu'on a tirez des Auteurs Italiens. L'Hiſtoire de Florence du *Pogge Florentin*, publiée par *Jean-Baptiſte Récanati*, Noble Venitien, n'avoit pas encore parû lors de cette premiére Edition. On ne l'a pas négligée dans celle-ci, quoi qu'on n'en ait pû tirer que peu de ſecours, parce qu'elle eſt fort abregée, ſur tout, par rapport à l'Eccleſiaſtique. Cette Hiſtoire commence à l'origine de la République de Florence, & va juſqu'à 1455, c'eſt-à-dire, environ quatre ans avant la mort de l'Auteur, qui arriva en 1450; il étoit âgé de 78. ans. On a vû ailleurs qu'il ſe trouva au Concile de Conſtance, mais on n'a pas remarqué qu'il fut accompagné dans ce Voyage d'un nommé *Barthelemi de Montepulciano*, ſur lequel on peut voir le *Poggiana* (a). On trouve dans ce même Ouvrage, que *Pogge* profita de ſon ſéjour à Conſtance, pour apprendre la Langue Hebraïque, d'un Rabin dont il ſe moque aſſez plaiſamment. *Dicebam multa de literis Hebraïcis, quibus operam dabam, plura jocabar in Docto-*

(a) *Avis ſur la ſeconde Partie du Poggiana* No. XXII. XXIX.

(b) p. 9.

Doctorem ipsum, virum levem, insulsum, & inconstantem. Literas vero, & Doctrinam ut quidem incultam, atque agrestem facetiis quibusdam leviter perstringebam.

On s'étoit bien servi des Histoires de *Leonard Aretin* dans la premiere Edition; mais on n'avoit pas eu alors communication de ses Lettres, dont le savant & laborieux Professeur Mr. *Jean Albert Fabrice* donna l'an passé une nouvelle Edition. On lit dans le *Poggiana* que *Leonard Aretin* accompagna *Jean XXIII.* à Constance. J'ai pourtant quelque doute sur ce fait. Il est bien certain, qu'il alla à Constance, puisque parmi ces Lettres, il y en a une datée de cette Ville, où il fait une rélation fort agreable de ce Voyage à son ami *Nicolas Nicolo.* Mais il ne peut pas être venu avec le Pape à Constance, puisque ce dernier y étoit arrivé dès le 28. d'Octobre 1414. au lieu que selon cette Lettre *Aretin* étoit encore à Verone sur la fin du mois de Novembre (5. *Kalendas Decembris.*) Il faut même qu'il n'ait pas été plus d'un an à Constance, puisque le premier de Janvier de 1415. il reçoit à Arezzo sa Patrie une Lettre de *Pogge* en date du 13. de Decembre de l'année précedente. Il paroît par cette Lettre, 1. que tout se passa au Concile avec beaucoup de confusion, & avec une lenteur dont *Pogge* étoit fort ennuié. 2. Que les Cardinaux étoient fort négligés au Concile (car c'est ce que j'entends par le *Senat*) & qu'ils y étoient dans un mépris qu'ils avoient bien merité, au jugement de *Leonard.* 3. Il semble que *Pogge* eût exhorté *Leonard* à retourner à Constance, ou peut-être à Rome, ou à Florence dont il

étoit Chancelier, car cela eſt équivoque. *Quod me mones, properem recte, atque ex officio arbitror te feciſſe. Etſi enim Patria, Domus, Familia me plurimum oblectant, tamen dulciſſima recordatio Curiæ, & tot amicorum familiaritas, ſic interdum movet animum, ut omnibus poſthabitis advolare cupiam* (a). Il y a apparence que c'eſt à Florence, puisqu'en effet en 1416. il étoit dans cette Ville d'où il revint à Arezzo. C'eſt de-là, qu'il écrivit à *Pogge* une Lettre où il ſe plaint énigmatiquement, de la mauvaiſe conduite du Concile. Je plains, dit-il, plus le pauvre peuple, que les Peres, parce qu'ordinairement il eſt la victime des fautes de ſes Superieurs. Surquoi il allègue ces vers d'*Horace*:

(a) p. 119.

Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi,
Seditione, dolis, ſcelere, atque libidine, & ira,
Iliacos intra muros peccatur & extra.

Hor. I. Lib. Epiſt. II. 14. *& ſeqq.*

Il y a une autre Lettre du même endroit, au même, où il le remercie d'avoir recommandé ſes interêts à *Martin V.* à qui *Leonard* écrivit une Lettre fort curieuſe, où il prouve la preſſeance des *Secretaires* des Papes ſur les Avocats de la Cour de Rome, qui la leur diſputoient. Les principales raiſons étoient 1. l'uſage. *J'ai*, dit-il, *été à l'élection de trois Papes*, Grégoire XII. Alexandre V. & Jean XXIII. *Les Papes y ont eu le rang au-deſſus des Avocats.* 2. *Les Secretaires appartiennent aux Papes, & ſont de leurs familles, au lieu que les Avocats n'appartiennent qu'aux Parties, & ne ſont employez que dans des cauſes litigieuſes, comme ſont les procès.* 3. *Ce ſont les Secretaires qui preſcrivent aux Avocats,*

Digitized by Google

cats, les pieces ſur leſquelles ils doivent ſe regler en plaidant, puis que ce ſont les premiers qui forment les Decretales, & les Reſcrits des Papes. 4. Les Secretaires peuvent devenir Evêques, & demeurer Secretaires, ce que l'on ne peut pas dire des Avocats; il en allègue l'exemple recent de *François* Evêque d'Arezzo, & de *Barthelemi* Evêque de Cremone. J'ai parlé tout à l'heure de la Relation que fit *Aretin* de ſon Voyage d'Italie, à Conſtance; j'y trouve une particularité concernant cette Ville. *J'ai*, dit-il, *interrogé pluſieurs Citoyens touchant l'origine, & l'antiquité de Conſtance, mais je n'en ai trouvé aucun qui ſût ſeulement le nom de ſon Ayeul, bien loin de pouvoir m'informer de l'antiquité de la Ville. Enfin après bien des perquiſitions, j'ai trouvé une Table de marbre, où l'on voit de vieux caractéres, par leſquels il paroît que la Ville de Conſtance fut ainſi appellée par* CONSTANCE, *Pere de* Conſtantin, *fait Céſar par* DIOCLETIEN, *&* MAXIMIEN, *& qu'elle s'appelloit auparavant* VITUDURE. *Perſonne ne ſait lire cette écriture, à Conſtance, & l'opinion populaire eſt, que c'eſt quelque monument Sacré de la Religion Chrétienne.* (Sanctuarium quoddam præcipuæ Religionis). *C'eſt pourquoi les femmelletes & la populace, ont preſque effacé les caractères, à force d'y frotter leurs mains, cependant les noms qu'on y lit, ne ſont pas des noms de Saints, mais des perſécuteurs de la Foi Chrétienne* (a).

Aret. L. V. *Epiſt.* IV.

(a) *Ub. ſupr.* L. 10. Ep. II. p. 115.

VII. ON A imprimé à Rome en 1720. un Ouvrage que j'ai lu avec avidité dans l'eſpérance d'y trouver dequoi enrichir cette Seconde Edition. Mais j'ai été bien trompé dans mon attente, puis que loin d'en

d'en pouvoir profiter, je me trouve obligé de le relever en plusieurs endroits importants, qui regardent le Concile, & *Gerson*, qui en fut un des principaux Membres. Car il a prétendu que *Gerson* & le Concile de Constance s'étoient retractez de leurs principes touchant l'infaillibilité du Pape, qu'ils avoient niée, & la superiorité du Concile qu'ils avoient soutenue. C'est ce qui m'a engagé à donner à la fin de cette Histoire, une Dissertation Historique, & Apologetique pour *Gerson*, & pour le Concile de Constance contre le Pére BERNARD DESIRANT Ermite de l'Ordre de St. Augustin, Docteur en Théologie, Auteur de cet Ouvrage. Pour n'en pas faire à deux fois j'ai joint à cette Dissertation la réfutation de quelques endroits *d'un Traité Théologique sur l'autorité, & l'Infaillibilité des Papes, imprimé à Luxembourg en* 1724, *par le R. Pére Dom* MATHIEU PETITDIDIER, *Abbé de St. Pierre de Senones, Ordre de St. Benoît, & Président de la Congrégation de St. Vanes, & de St. Hidulphe*. Comme cet Auteur attaque le Concile de Constance, par ce qu'il a de plus essentiel, je n'aurois pû demeurer à son égard dans le silence sans trahir la cause du Concile, & la mienne propre. Cette Dissertation, où l'on trouvera plusieurs éclaircissemens tant sur l'Histoire Ecclésiastique en général, que sur celle du Concile de Constance, sera fort bien placée avec l'*Apologie pour l'Auteur de l'Histoire du Concile de Constance, contre le Journal de Trévoux*, imprimée à Amsterdam en 1716. Comme on n'a point vu de Replique à cette Apologie, elle subsiste toujours, & doit entrer dans cette Histoire.

A *Berlin* le 4. Decembre 1725.

PRE-

Digitized by Google

PREFACE
DE LA
PREMIERE EDITION.

I. LE quinziéme Siécle est distingué par plusieurs caracteres, bien dignes de l'attention du Public. Les Sciences commencerent alors à se relever du profond oubli où elles étoient tombées par la barbarie des Siécles précedens. Un grand nombre d'habiles Grecs ayant apporté leur Langue en Europe y firent en même tems renaître le goût des Belles Lettres, qui par le secours de l'Imprimerie, jusqu'alors inconnue, se répandit par tout avec une facilité toute nouvelle.

II. Le monde devenant plus éclairé il y avoit lieu d'esperer que l'Eglise, enveloppée depuis long-tems dans la corruption générale, & déchirée actuellement par le Schisme le plus violent & le plus opiniâtre qui fut jamais, se ressentiroit d'une conjoncture que l'on pouvoit regarder comme une espéce de crise dans une grande maladie. En effet on convoqua plusieurs Conciles Généraux pour travailler à l'unir & à la reformer, comme celui de Pise, celui de Constance, & celui de Bâle, sans parler des Conciles de Ferrare & de Florence.

III. On ne peut regarder ce qui se passa au Concile de Pise que comme une foible ébauche de Réformation. Il ne dura que quatre mois, & quelques jours, ce qui sans doute n'étoit pas un terme proportionné aux grandes vûes de sa convocation. Il est vrai qu'en ce peu de tems on y expedia des affaires fort importantes. On y déposa deux Papes, on en élut un, on y fit quelques Réglemens qui pouvoient aller au soulagement public. Mais tout cela ne fut suivi d'aucun effet. *Alexandre V*, qui y fut élû, ne voulut rien exécuter de ce qu'il avoit promis, & les Papes déposez ne s'en tinrent pas au jugement d'un Concile sur l'autorité duquel il pouvoit y avoir en effet des scrupules assez bien fondez. Il n'avoit été assemblé que par ceux des Cardinaux de *Benoît XIII*, & de *Grégoire XII.* qui s'étoient détachez de leur Obédience. Plusieurs Rois & plusieurs Princes avoient, à la verité, consenti à sa convocation, & y avoient même envoyé leurs Ambassadeurs. Mais l'Empereur *Robert*, qui, en qualité de *Protecteur de l'Eglise*, devoit être le premier Mobile de cette Assemblée, protesta comme de nullité contre tout ce qu'elle décideroit. Aussi ce Concile fut-il regardé comme nul non-seulement

par

par les Papes déposez, mais même, en quelque sorte, par le Concile de Constance, puisque pour obliger *Jean XXIII.* à céder on fit de nouveau le procès à ses Concurrens, & qu'on agit presque en toutes choses, comme s'il n'y avoit point eu de Concile à Pise; Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que *Jean XXIII*, qui avoit succedé à *Alexandre cinquiéme*, ne put jamais venir à bout de faire regarder le Concile de Constance, comme une continuation, & par conséquent comme une confirmation du précedent. Les choses étant demeurées à peu près dans le même état qu'auparavant, on convoqua le Concile de Constance dont on voit ici l'Histoire, & dont on va donner une idée générale.

IV. Ce Concile fut sans doute un des plus mémorables qu'on eut assemblé jusqu'alors, soit par rapport aux évenemens importans qui en resulterent, soit par rapport au nombre, à la dignité, & aux divers caractéres de ses Membres, soit enfin qu'on ait égard aux grandes affaires qui s'y traitérent, & à la maniere d'y proceder. La déposition de deux Papes, l'abdication volontaire ou forcée d'un troisiéme, la réünion de toutes les Nations Chrétiennes, la présence & l'activité perpetuelle d'un grand Empereur, la Superiorité des Conciles Généraux, &, pour ainsi dire, leur Majesté, vangée des entreprises des Souverains Pontifes, plusieurs décisions sur des matieres qui interessoient toute la Chrétienté, le supplice de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*; une Guerre intestine allumée à cette occasion dans tout un florissant Royaume, l'élection & le couronnement d'un Pape, avec des circonstances & des précautions inusitées jusques alors; tout cela, sans doute, est bien capable d'attacher les yeux du Public, & lui inspire une curiosité fort raisonnable d'en savoir le détail, & de pénétrer dans les motifs & dans les ressorts qui ont amené de si grands évenemens.

V. Il n'y eut ni Royaume, ni République, ni Etat, ni presqu'aucune Ville ou Communauté dans l'Europe qui n'y eût ses Ambassadeurs ou ses Députez. Il dût y avoir, selon les Listes faites dans le tems même, trente Cardinaux lorsqu'ils furent tous réunis, trois ou quatre Patriarches, environ vingt Archevêques, près de cent cinquante Evêques, plus de cent Abbez, quatorze Auditeurs de Rote, dixhuit Secretaires du Pape, plus de cent quarante Scripteurs de Bulles Apostoliques, quarante-sept Ecrivains de la Penitencerie, deux cens soixante & treize Procureurs du Pape, & des Cardinaux, sans compter les Ecrivains des divers Royaumes, plus de cent cinquante autres Prélats, tant Généraux d'Ordre que Prieurs, envoyez de divers endroits, & plus de deux cens Docteurs. On y vit présider deux Papes, l'un au commencement, l'autre à la fin. L'Empereur

y

(1) Je ne sai pas bien quel étoit l'office de ces *Sportulani.* C'étoit apparemment des gens qui étoient commis pour porter des corbeilles où l'on mettoit des présens, ou

Digitized by Google

y fut presque toûjours présent, au moins il ne s'en absenta jamais que pour les affaires du Concile même. Il s'y trouva quatre Electeurs, celui de Mayence, celui de Saxe, l'Electeur Palatin, qui fut Protecteur du Concile en l'absence de l'Empereur, *Frideric*, Burggrave de Nuremberg, qui y reçut le Bonnet Electoral, & les Envoyez des autres Electeurs. Il s'y rendit d'autres Souverains en bon nombre, comme, les Ducs de Baviere, d'Austriche, de Silesie, de Lignitz, de Brieg & quantité d'autres Princes, tant Margraves que Burgraves, Comtes, Barons, & une infinité de Gentils-hommes, outre les Ambassadeurs des absens. On a suivi dans cette énumeration les Listes de *Dacher* & de *Reichenthal*, qu'on donnera, au moins en partie, à la fin de cette Histoire, telles que Mr. *Von der Hardt* les a publiées dans la cinquiéme Partie de son Recueil. Il y a dans le MS. de Breslaw, dont on parlera dans la suite, une Liste des Membres du Concile, un peu differente de celles dont on vient de faire mention. Comme elle est encore manuscrite, il sera bon de l'inserer ici. Le Pape *Jean XXIII.* se trouva à ce Concile. Il y eut trois Patriarches, vingt-trois Cardinaux, vingt-sept Archevêques, deux-cens six Evêques, trente-trois Evêques Titulaires, deux cens trois Abbez, dixhuit Auditeurs du Sacré Palais, tous Docteurs, quatre cens quarante-quatre Docteurs tant en Théologie qu'en Droit, sans compter les Auditeurs dont on vient de parler, environ vingt-sept Protonotaires, deux cens quarante-deux Scripteurs de Bulles, cent vingt-trois Procureurs du Pape & des Cardinaux; Item *Sportulani* (1) vingt-quatre, vingt-huit Bédeaux du Consistoire, cent vingt-huit Comtes, six cens Barons & Gentils-hommes, quarante-huit Orfevres avec leurs Garçons, quatre cens cinquante Marchands & leurs Garçons, cent vingt-deux Cordonniers & leurs Garçons, deux cens vingt-deux Savetiers & leurs gens, quatre-vingt-six Pelletiers & leurs Ouvriers, quatre-vingt-huit Charpentiers ou Serruriers, environ trois cens Cabaretiers & Aubergistes avec leurs Valets, soixante-douze Banquiers & Changeurs (*Campsores de florenis*) soixante & cinq Apoticaires avec leurs Garçons, trois cens trente-six Barbiers, cinq cens cinq Menêtriers, sept cens dix-huit Femmes publiques, vingt-sept Ambassades des Rois, Ducs & Comtes. Il y avoit aussi des Députez de plusieurs Evêques, & de diverses Villes, aussi-bien que de diverses Universitez, & des Députez des Villes Imperiales & des autres Villes. C'étoit un grand spectacle de voir ainsi rassemblez dans un même lieu tous les Etats de la Chrétienté, & tout ce qu'il y avoit de plus distingué en Europe par les lumieres & par les Dignitez.

IV.

ou offrandes, soit en vivres, soit en argent, pour donner à des Ecclésiastiques ou à d'autres dans les Festins & dans les solennitez. Voyez St. *Cyprien* Epit. I. & la Note de l'Evêque de *Chester* sur cet endroit.

VI. Il faut convenir aussi que jamais affaires plus importantes n'occuperent la prudence d'un Concile. Il ne s'agissoit pas seulement, comme dans la plûpart des Conciles précédents, de décider quelques points de Doctrine ou de Discipline, de condamner des Hérésies réelles ou prétenduës, & de réformer des abus qui n'eussent lieu que dans quelques endroits du monde, ou parmi un certain ordre de gens. Car il s'agissoit premierement de rendre la Paix à toute la Chrétienté cruellement dechirée depuis près de quarante ans, par un Schisme qui desoloit toute l'Europe. Or dans une corruption aussi générale que celle du Clergé d'alors, il étoit très-mal aisé de trouver un Sujet Papable qui fût au gré de tant de Nations divisées par des interêts differents, & que l'experience du passé devoit rendre plus précautionnées dans ce choix. Le Concile ne manqua à cet égard ni de prudence ni de vigueur, & jamais aucune Assemblée Ecclésiastique n'avoit signalé son autorité par des jugemens plus rigoureux, & en même tems plus justes. Par un exemple rare & nouveau, on vit les Papes, qui prétendoient être les Arbitres & les Juges de l'Univers, non-seulement citez, mais condamnez devant ce Tribunal, & contraints à reconnoître des Superieurs, & à se soûmettre au jugement des Conciles Oecumeniques.

VII. Quoique la conduite du Concile sur cet article n'ait pas eu une approbation générale, il faut pourtant convenir que la maniere dont il se prit à unir l'Eglise & à éteindre le Schisme, est ce qu'il fit de plus grand & de plus digne des louanges de la Posterité. Ses Decrets touchant la Superiorité des Conciles par-dessus les Papes ne furent pas à la verité reçûs par tout. Le choix qu'on y fit de *Martin V.* ne fut pas au gré de tout le monde, & peut-être qu'en effet on auroit pû mieux choisir. Le Schisme ne fut pas non plus entierement éteint malgré les mesures qu'on avoit prises pour en couper toutes les racines. Mais tel est le sort des choses humaines: il y a toûjours de l'imperfection ou de la foiblesse dans ce qu'on y fait de meilleur, & parmi tant de divers interêts & de passions differentes, souvent opposées, il est impossible qu'il n'y ait un grand nombre de mécontens. Quoiqu'il en soit, il faut rendre cette justice au Concile, que dans cette affaire il fit à peu près tout ce qui étoit en son pouvoir, & qu'il se servit heureusement de son Autorité.

VIII. On ne peut pas dire la même chose de la seconde affaire dont il s'agissoit, c'est la *Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, & le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique. On convenoit généralement du mal, mais peu de gens s'accommodoient du remede. Quoique l'affaire de l'Union fût épineuse, il étoit pourtant plus aisé de faire consentir tout le monde à déposer de méchans Papes, ou à les obliger de céder, que de contraindre les Ecclesiastiques à se dépouiller de l'avarice, de l'ambition, de

la

la sensualité & des autres passions qui étoient la source de leurs désordres. Le profit immense que les Papes tiroient de leurs *Graces expectatives*, de leurs *Réserves*, de leurs *Dispenses*, de leurs *Exemptions*, de leurs Impositions arbitraires, en un mot de la venalité des biens spirituels, & des charges Ecclésiastiques, étoit un morceau de trop haut goût pour pouvoir les engager à lâcher prise.

IX. Le reste du Clergé à proportion, n'étoit pas moins interessé à ne pas souffrir qu'on étendît trop loin la reformation. Il étoit question d'obliger les Evêques & les autres Pasteurs à resider dans leurs Cathedrales & dans leurs Paroisses, à visiter charitablement leurs Troupeaux, sans les fouler sous prétexte d'un entretien qui ne leur étoit pas nécessaire, à renoncer à plusieurs bons Bénéfices, & à se contenter de ceux qu'ils pouvoient posséder légitimement, à vivre dans la modestie & dans la frugalité que demandoit leur caractere, à prêcher eux-mêmes la Parole de Dieu, au lieu de commettre cet Emploi à des Prédicateurs ignorans ou profanes, qui avilissoient la Religion par la maniere indigne dont ils l'annonçoient, en un mot, à engager par leurs bons exemples tous les Chrétiens à se réformer eux-mêmes. Rien ne fait concevoir une plus grande idée de ce Concile que de s'être proposé une fin si noble & si sainte, & on ne pourroit jamais assez le louer s'il eût eu la même vigueur à surmonter les difficultez qui s'y rencontrerent, qu'il en avoit fait paroître à vaincre les obstacles presque insurmontables qui s'opposoient à l'Union. Au moins, le Concile entreprit ce grand Ouvrage, &, sans doute, il en seroit venu à bout s'il eût été possible d'y employer des Commissaires qui n'eussent pas été eux-mêmes Juges & Parties. Il falloit pour un travail aussi penible une main rude & grossiere, à peu près comme celle de *Jean Baptiste*. Mais on toucha la matiere si délicatement qu'on ne pût que l'effleurer, & il arriva précisément ce que quelques Orateurs du Concile avoient souvent prédit : *On coula le moucheron, & on engloutit le chameau.*

X. La troisiéme affaire dont il s'agissoit n'étoit pas d'une moindre importance, c'étoit l'extinction de l'*Hérésie*, pour m'exprimer avec le Concile. On ne sauroit gueres contester à un Concile Général le droit de décider des *Causes de Foi*, sauf à appeller de ses jugemens, & il est certain que le Concile de Constance n'eût pu rien faire de plus digne de lui que de réformer la doctrine qui n'étoit pas alors moins corrompuë que les mœurs. Mais si le droit de ce Concile paroît incontestable. à cet égard, les sentimens sont très-partagez sur l'usage qu'il fit de son Autorité, & la plus grande partie du Monde Chrétien a jugé qu'au lieu de l'employer à réformer la Religion, il s'en servit pour autoriser des abus & des superstitions que l'ignorance, l'interêt & l'ambition avoient introduites dans l'Eglise. Depuis que les *Vaudois*, & les *Albigeois* chassez de France s'étoient répandus en divers endroits de l'Europe, on n'avoit point cessé de

Digitized by Google

demander une Réformation, & de se plaindre de plusieurs abus, mais principalement de la tyrannie du Gouvernement Ecclésiastique, de la *Hierarchie* de l'Eglise Romaine, de la multiplication, ou de la mauvaise administration des Sacremens, & de plusieurs Traditions, ou Constitutions que l'on trouvoit contraires aux décisions de l'Ecriture Sainte. C'est ce qui soûleva *Jean Wiclef* en Angleterre, *Jean Hus*, *Jérôme de Prague*, & *Jacobel* dans le Royaume de Boheme dont ces disputes avoient fait le théatre d'une sanglante Guerre. Au lieu d'écouter les plaintes des Bohemiens sur les abus qu'ils trouvoient dans la Religion & dans l'Eglise, de donner satisfaction aux mécontens par une bonne Réformation, de laisser à des Docteurs le droit, & la liberté qu'ils avoient d'expliquer, & même de défendre leurs sentimens, ou de tâcher de les convaincre & de les ramener par les voies de la persuasion, on commença par celles de fait. On emprisonna contre la foi publique, on viola les droits les plus sacrez & les plus inviolables. On alluma des buchers, on brûla, en un mot, au lieu d'éteindre le feu on le porta par tout, par des décisions téméraires, & des executions violentes.

XI. CETTE conduite du Concile de Constance à l'égard de *Jean Hus* & des *Hussites* a fait beaucoup de bruit dans le monde. On en a jugé differemment, chacun selon ses lumieres, ou ses préventions, & ses passions. Il paroît par la Harangue de *Pibrac* Ambassadeur de France au Concile de Trente que la méthode de brûler, pour cause de Religion, n'étoit pas généralement goûtée dans l'Eglise Romaine, non plus qu'ailleurs. Voici comme parle cet Ambassadeur (1), „ Parce qu'à l'occasion de ce qui s'est passé dans „ quelques Conciles, on en pourroit juger autant de celui-ci, fai- „ tes que tout le monde connoisse que ce n'est plus le tems, qu'on „ a changé de conduite, qu'il est libre à un chacun de disputer, que „ ce n'est point en ce Concile où les Controverses se décident par „ le feu, & où la Foi est violée ". J'ose bien dire que l'on trouvera dans cette Histoire des éclaircissemens nouveaux & appuyez sur des preuves incontestables, touchant l'affaire de *Jean Hus*, & de son Saufconduit, aussi-bien que touchant ses sentimens. Le Public y sera desabusé de quantité d'erreurs de fait où l'on étoit tombé là-dessus par la négligence, ou par la partialité des Historiens.

XII. PENDANT que le Concile agissoit avec tant de zèle contre les Hussites qui auroient dû être ménagez, comme on ne le reconnut que trop par de fâcheuses experiences, il scandalisa des Nations entieres par sa mollesse & par son support pour des erreurs capitales, qui sappoient la Religion & la Morale Chrétienne

(1) Voyez le precis de cette Harangue dans Fra-Paolo, *Hist. du Conc. de Trente*, *Liv. VI. p.* 489. de la Traduction d'*Amelot de la Houssaye*, & *Dupin* Nouvelle Biblioth. T. XV. p. 211.

Digitized by Google

ne dans ses fondemens, & qui interessoient tout le Genre humain. C'est ce qui obligea des Docteurs célèbres, comme *Gerson*, à dire publiquement que ce Concile avoit double poids & double mesure, & qu'il pesoit les causes dans des balances inégales. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui étoient en possession de mettre tout à feu & à sang dans leur voisinage sous prétexte de la conversion des Infidèles, & de la réunion des Grecs à l'Eglise Latine, y trouverent de l'appui, malgré les instances du Roi de Pologne. On ne put venir à bout de faire condamner le Libelle impie & furieux d'un Moine (a) qui avoit osé exhorter tous les Chrétiens à massacrer ce Roi, & à faire main basse sur tous les Polonois, quoique cette détestable Piece eût été condamnée de l'avis unanime de toutes les Nations, & même des Cardinaux. Le Roi de France ne fut pas plus heureux dans la poursuite des erreurs d'un autre Moine (b) qui avoit été assez hardi pour justifier publiquement l'assassinat commis par les ordres du Duc de *Bourgogne* dans la personne du Duc d'*Orleans* Frere Unique du Roi de France. On y donna des Conseils mitigez contre la Secte cruelle & sanguinaire des *Flagellans*, espéce de Fanatiques, qui, sous prétexte de dévotion, commettoient toute sorte d'abominations, & s'étoient jettez dans le libertinage, & *l'Indépendantisme* le plus outré. Mais si le Concile de Constance ne répondit pas en plusieurs choses à l'attente publique, on voit au moins par tout ce qui a précédé, que jamais Concile ne fut assemblé pour des causes plus importantes.

(a) *Jean de Falkenberg.*

(b) *Jean Petit.*

XIII. Il ne sera pas hors d'œuvre de parler ici de la méthode que suivit le Concile dans ses Délibérations. Si les Partisans du Pape & de la Cour de Rome en avoient été crus, tous ces Princes qui se trouverent au Concile, n'y auroient paru que comme simples Spectateurs, ou comme une belle décoration de Théatre, & il auroit fallu qu'ils se fussent contentez de la gloire d'obéïr. Mais on prit d'abord d'assez bonnes mesures pour empêcher que le Clergé ne disposât de toutes les affaires au gré de ses passions, ou de ses interêts, & s'il conserva plus d'autorité que, peut-être, il ne lui en appartenoit, il faut l'attribuer à la necessité des tems, & à l'empire de la coûtume. Non-seulement les Princes assisterent aux Sessions publiques, mais ils eurent part aux Négotiations les plus importantes, & ils soûtinrent souvent le Concile par leurs conseils & par leur fermeté. Si quelques-uns entreprirent de le troubler, ou ils en furent bien punis, comme il arriva au Duc d'*Austriche*, ou ils ne le firent que secrettement comme le Duc de *Bourgogne* en fut accusé. Quelque inclination qu'eût l'Empereur à ménager le Pape, les Cardinaux & tous les Ecclésiastiques, il fut quelquefois obligé d'user de son autorité, & d'agir avec une hauteur dont ils étoient desaccoûtumez depuis long-

Digitized by Google

tems. Par sa fermeté il détermina l'Assemblée à prendre une méthode inconnuë jusqu'alors dans les Conciles, mais équitable & de la derniere importance dans les conjonctures où l'on se trouvoit; ce fut d'opiner non par têtes ou par personnes, mais par Nations. Il est vrai que ce Prince manqua de fermeté à l'égard de *Jean Hus*, en l'abandonnant, comme il fit enfin, à la fureur du Clergé, au lieu de faire respecter, par quelque voie que ce fût, un Saufconduit aussi authentique que celui qu'il lui avoit donné. Mais on peut dire pour l'excuser qu'il y a beaucoup d'apparence que le Concile auroit été dissous, & qu'ainsi le Schisme n'eût point été terminé, si l'Empereur n'eût pas sacrifié *Jean Hus*, & sa propre autorité, comme on en pourra voir d'assez bonnes preuves dans le cours de cette Histoire.

XIV. Cette méthode d'opiner par Nations, déconcerta entierement *Jean XXIII.* parce que par le moyen de ses Cardinaux, d'un nombre prodigieux de pauvres Prélats de sa façon, d'une infinité de Moines, & d'autres Ecclésiastiques qu'il regardoit comme ses créatures, il s'attendoit de l'emporter, en tout, à la pluralité des voix. Ce qu'il y avoit de gens bien intentionnez au Concile de Trente auroient bien voulu faire renouveller cette méthode, mais le Cardinal *Del Monte*, l'un des Légats du Pape, fit si bien par ses promesses artificieuses qu'il para ce coup, qui auroit pû être fatal à son Maître.

Duin. T. XV. p. 31. c. 1.

Un des endroits qui font encore autant d'honneur au Concile, ce fut les mesures qu'il prit pour tenir les Cardinaux en bride. Comme ils s'étoient rendus fort suspects par l'élection des Antipapes, & que ceux de *Jean XXIII.* le soûtenoient, soit en public, soit clandestinement, même depuis son évasion, plusieurs auroient été d'avis de les exclurre entierement de toutes les affaires du Concile. Mais il eût été impossible de venir à bout d'une entreprise aussi hardie, sans un trop grand éclat. On se contenta de ce tempérament, c'est qu'ils ne donneroient pas leur voix en qualité de Cardinaux & de Membres de ce College, mais seulement comme Membres de leurs Nations. A l'égard des Assemblées qui se tenoient pour la Réformation, on en nomma seulement quelques-uns des plus habiles, & des mieux intentionnez, & dans l'élection du Pape on leur associa quatre Députez de chaque Nation qui étoient revêtus de la même autorité qu'eux. Il fallut que les Cardinaux en passassent par là, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, c'est qu'on mît dans le Decret, que c'étoit pour cette fois seulement qu'on leur associoit des Députez des Nations dans l'élection d'un Pape. Cependant cette méthode fut renouvellée au Concile de Bâle dans l'élection de *Felix Cinquiéme*. Et ce fut, sans doute, pour cette raison que quand le Pape *Pie IV.* tomba malade, on fut terriblement allarmé au Concile de Trente, dans la crainte que, s'il venoit à mourir, on ne voulût suivre les traces

Æn. Sylv. Conc. Bas. p. 93.

Dupin, ub. supr. p. 356.

ces

ces des deux Conciles précédens dans l'élection d'un autre Pape. Soit, donc, que l'on considere le nombre & la qualité des personnes qui composerent ce Concile, soit qu'on ait égard à l'importance des affaires qu'on y devoit traiter, soit enfin que l'on fasse attention à la maniere d'y proceder, on ne peut disconvenir que ce n'ait été une des plus célèbres, & des plus solemnelles Assemblées Ecclésiastiques, qui se fût tenuë depuis la naissance du Christianisme. Tel fut le jugement qu'en portérent plusieurs Orateurs du Concile, & des Historiens de ce tems-là (a).

(a) *Dlugoss. Hist. Pol.* L. XI. p. 359.

XV. Il n'est pas surprenant qu'un Concile qui s'étoit déclaré superieur aux Papes, qui avoit entrepris de les juger, même de les déposer, & qui avoit donné de si grandes atteintes aux privileges, & à l'autorité des Cardinaux, ne fût pas du goût de la Cour de Rome, & qu'il n'ait été approuvé ni des Papes, ni de leurs Théologiens; ni des Canonistes *Ultramontains*. Mais il paroîtra par cette Histoire qu'il ne manquoit à ce Concile aucune des conditions qui forment un Concile Oecumenique, & que si celui-ci n'est pas légitime, il n'y en a jamais eu aucun; Il est bon d'en alléguer ici quelques raisons. 1. Il s'y étoit rendu des Députez de toutes les parties du Monde Chrétien, sans en excepter même l'Eglise Grecque. 2. Soit que ce fût au Pape à assembler le Concile, comme les Papes le prétendoient, soit que ce fût à l'Empereur, comme il y eut des Docteurs qui le soûtinrent publiquement, il ne manquoit rien à cet égard au Concile de Constance, puis qu'il fut assemblé de concert avec un Pape reconnu de la plus grande partie de la Chrétienté. Il est vrai qu'au commencement de ce Concile toute l'Eglise n'étoit pas encore bien réunie. *Grégoire XII.* avoit une petite Obédience en quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne. *Benoît XIII.* avoit pour lui toute l'Espagne, l'Ecosse, & les Comtes de Foix & d'Armagnac. Mais je ne sai si une aussi petite partie de la Chrétienté peut être mise en parallele avec l'Italie, la France, l'Allemagne, la Boheme, la Hongrie, la Pologne, l'Angleterre, le Dannemark, la Suede, & tout le Nort. 3. Lorsque *Grégoire XII.* eut cédé, que son Obédience fut unie au Concile, aussi-bien que celle de *Benoît XIII*, après sa déposition, & que *Martin V*, qui fut élu du consentement unanime de toutes les Nations, eut lui-même approuvé le Concile, je ne vois plus quel prétexte on peut alleguer pour dégrader le Concile de Constance. Il ne semble pas même que les Ultramontains puissent contester l'autorité de ce Concile, sans mettre en compromis l'élection de *Martin V.* qui y fut élu, & conséquemment celle de tous ses Successeurs. D'ailleurs, si le Concile de Constance n'est pas légitime, *Martin cinquiéme* fit une faute capitale en approuvant toutes ses décisions, sans en excepter même celles qui mettent les Conciles au-dessus des Papes; ce qu'il fit en déclarant qu'il souscrivoit à tout ce qui avoit été résolu *conciliariter*, c'est-

c'est-à-dire, en plein Concile. Car constamment le Decret, qui établit la superiorité des Conciles, & leur autorité coactive envers les Papes, est de ce nombre, puis qu'il fut approuvé unanimement dans la cinquiéme Session. 4. C'est une conduite bien étrange & bien bizarre que de reconnoître un Concile à un certain égard, & de le rejetter à d'autres, comme si le St. Esprit étoit capable de souffler d'une même bouche le froid & le chaud, qu'ayant éclairé les Peres sur certains points, il les eût abandonnez sur d'autres. Il n'est pas surprenant que des gens, qui ne reconnoissent aucune infaillibilité dans les Conciles, se donnent la liberté d'approuver ou de rejetter ce qu'ils y trouvent de bon ou de mauvais, mais pour ceux qui les tiennent infaillibles, ils doivent être plus uniformes; Il n'y a point de milieu, il faut ou les rejetter tout-à-fait, ou les recevoir dans toute leur étenduë, sur tout quand il s'agit des matieres de la Foi, comme est cette question, savoir, *si le Concile est superieur au Pape*, ou *si c'est le Pape qui est superieur au Concile*, & cette autre, *s'il faut communier sous les deux Espéces*, ou *sous une seulement*. On ne peut s'empêcher d'être surpris de l'inégalité du Concile de Trente sur le sujet du Concile de Constance. Lorsqu'il s'agissoit de quelcun de ces points délicats, où l'autorité du Pape pouvoit souffrir la moindre atteinte, on ne pouvoit alleguer les Conciles de Constance ou de Bâle, sans faire frémir les Légats. Mais lorsque les Allemands & les François demanderent la Communion sous les deux Espéces, les Théologiens firent bouclier des Decrets du Concile de Constance. *Salmeron* Théologien du Pape, *Andrada* Théologien du Roi de Portugal, *Mandolphe* Théologien de l'Archevêque de Prague, les Espagnols, & les Italiens eux-mêmes en soûtinrent l'autorité, *Jean Baptiste d'Ast*, General des Servites, alla jusqu'à l'exalter par dessus tous les autres Conciles Généraux. L'Evêque de *Montefiascone* n'oublia pas les Décrets de ce Concile en faveur des Privileges & des Immunitez Ecclésiastiques. Il paroît assez, à mon avis, par toutes ces remarques, que le Concile de Constance n'a été rejetté des Italiens que par passion, & par interêt, & non par aucune raison qui puisse ôter à un Concile la qualité de *Concile Oecumenique*.

XVI. C'est pourtant ce qu'a prétendu faire sur la fin du Siécle passé le Docteur *Emmanuel de Schelstrate* Chanoine d'Anvers, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, dans deux Ouvrages qu'il a fait imprimer là-dessus contre l'Eglise Gallicane, l'un à Anvers en 1683, & l'autre à Rome en 1686. Dans ces deux Ouvrages, dont le dernier est beaucoup plus étendu que l'autre, *Schelstrate* entreprend de prouver quatre choses par de certains Actes du Vatican que personne n'avoit publiez avant lui; la premiere, que les Décrets de la quatriéme Session du Concile de Constance ont été corrompus par le Concile de Bâle; la seconde, que le premier Décret de la cinquiéme

me Session du Concile de Constance, qui a établi la superiorité des Conciles Généraux n'a pas été formé avec mûre & suffisante déliberation; la troisiéme, que lors de cette cinquiéme Session le Concile de Constance ne pouvoit pas passer pour Oecumenique ou Général, ni par conséquent représenter l'Eglise Universelle, parce que les trois Obédiences n'étoient pas encore réunies; la quatriéme, que depuis l'Union de ces Obédiences, ni le Concile, ni *Martin cinquiéme* n'ont point autorisé la superiorité des Conciles, & que ce Pape bien loin d'approuver le premier Décret de la cinquiéme Session l'a impugné indirectement. J'ai montré dans cette Histoire la nullité de toutes ces prétentions par des faits incontestables. C'est ce qu'avoient déja fait avec beaucoup de succès plusieurs Théologiens de l'Eglise Gallicane, comme Mrs. *De Launoy*, *Richer*, *Maimbourg*, *Dupin*, dont les deux derniers ont pris à tâche de refuter la premiere Dissertation de *Schelstrate*, mais ils n'ont pas eu plusieurs Actes, & plusieurs Piéces qui leur auroient épargné beaucoup de tems & de raisonnemens contre le Sous-Bibliothecaire du Vatican.

Depuis que j'ai écrit cette Histoire, & même cette Préface, on m'a envoyé de Hollande un Ouvrage posthume du célèbre *Antoine Arnauld*, Docteur de Sorbonne, où il refute la premiere Dissertation de *Schelstrate* avec l'évidence & la force qui lui étoient ordinaires, quand il soûtenoit une bonne cause. J'ai lû cet Ouvrage avec avidité, & j'ai été ravi de m'être rencontré presqu'en tout, avec un Auteur de cette distinction, sans l'avoir consulté. Je dois pourtant remarquer ici qu'il a omis beaucoup de choses qui faisoient à son sujet, & qu'il s'est trompé dans quelques autres pour n'avoir pas vû les Actes d'Allemagne qui n'étoient pas publics alors, non plus que le second Ouvrage de *Schelstrate*. Par exemple, s'il avoit vû les Actes d'Allemagne il n'auroit pas soûtenu, comme il a fait, que la clause de *la Reformation dans le Chef & dans les Membres*, est dans tous les Actes de la quatriéme Session, puisque constamment cette clause n'est dans aucun des Actes d'Allemagne écrits dans le Concile même. D'autre côté, si *Schelstrate* avoit vû le Manuscrit de l'Abregé du Concile de Constance fait par ordre du Concile de Bâle, il n'auroit pas accusé, comme il fait si hardiment, ce dernier Concile d'avoir corrompu les Actes de la quatriéme Session du Concile de Constance, puisque dans ce Manuscrit, qui est à Wolfembutel, on trouve ce mot *& pour la foi*, qui manque par erreur dans les imprimez, & qu'on n'y rencontre point la clause *pour la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*, qui sont dans les éditions publiques & dans la plûpart des Manuscrits de France. Ce Manuscrit décide la question contre *Schelstrate*, & eût épargné à Mr. *Arnauld* bien des raisonnemens, qu'il fait à la verité fort à propos pour soûtenir la fidélité du Concile de Bâle. D'ailleurs Mr. *Arnauld* n'auroit pas autant insisté qu'il a fait sur la quatriéme Session, ni compté

Digitized by Google

si fort sur le Cardinal *Zabarelle*, s'il avoit lu les Actes d'Allemagne, le dernier Ouvrage de *Schelstrate*, & quelques Historiens contemporains, comme *Gobelin Persona*, qui tous rapportent unanimement que le Cardinal *Zabarelle* tronqua les Décrets de la quatriéme Session, & que cette Session ayant été regardée comme nulle elle fut réïterée dans la cinquiéme, qui est la seule décisive sur la superiorité des Conciles. Tous ces faits se trouveront éclaircis dans cette Histoire.

XVII. Aprés ces réflexions qui servent à donner une idée générale du Concile, il ne me reste plus que de rendre compte des Mémoires que j'ai suivis, & des Auteurs que j'ai pris pour Guides en écrivant cette Histoire. Je ne parle point ici des Annalistes, des Collecteurs des Conciles, des Chronographes, & des Ecrivains Ecclésiastiques, des Auteurs des Vies des Papes, & des Cardinaux, comme *Ciaconius*, *Onuphre*, *Auberi*, *Frison*., & en dernier lieu, *George Joseph Eggs* dans sa *Purpura Docta* en 6. Vol. in Fol, & quantité d'autres qu'il seroit trop long de nommer. On n'en a négligé aucun, mais on ne s'y est pas borné, „ parce que dans ces „ Histoires générales, il manque ordinairement les détails nécessai„ res à une Histoire particuliere. Entre les Historiens François, il „ y en a trois de ce tems-là, qui nous ont fourni beaucoup de lu„ mieres; l'un est le Moine de *S. Denys* (que l'on croit être le Doc„ teur *Benoît Gentien*, mais à mon avis avec peu de fondement (1)) „ Spectateur, & Membre du Concile, qui dans son Histoire de „ *Charles VI.* a donné un abregé de celle du Concile de Constance. „ L'autre est *Jean Juvenal des Ursins* Archevêque de Rheims, qui „ a aussi écrit l'Histoire de *Charles VI.* Comme il étoit fils de *Jean* „ *Juvenal des Ursins* Avocat du Roi & Personnage d'une grande „ distinction en ce tems-là, on y trouve des particularitez considé„ rables touchant l'affaire du Schisme, qui donna occasion au Con„ cile de Constance. Je rapporterai ici ce qu'il dit en gros, sur „ ce Concile, parce qu'il seroit difficile de le placer ailleurs. *En ce* „ *tems-là se tint le Concile de Constance qui fut moult notable, où estoient* „ *assemblez tous les plus célèbres Clercs de la Chrestienté en toutes scien*„ *ces. Et puis qu'il est fait mention dudit Concile de Constance, il est à* „ *sçavoir que de la condemnation qu'avoit fait* Montagu *Evesque de Pa*„ *ris, de la proposition de Maistre* Jean Petit, *il fut appellé de la part* „ *du Duc de Bourgongne. La cause fut commise par le Concile à deux* „ *Cardinaux, & fut la matiere discutée, & ouverte. Et pour monstrer* „ *que justement elle avoit esté cassée, estoient Maistre* Pierre d'Ailli, *Maistre* „ Jean Jarson, *& Maistre* Jordain Morin, *lesquels il faisoit bel ouyr:* „ *aussi estoient-ils grands & notables Clercs. De l'autre part estoit l'E*„ *vêque d'*Arras *qui leur respondit par escrit, & lisoit les responses en une* „ *cedu-*

(1) Voyez la Note marginale qui est à la page 106. de cette Histoire.

Digitized by Google

„ *cedule, à chaque fois qu'il falloit respondre, & repliquer. Aprés plu-*
„ *sieurs propositions, les Cardinaux dirent par leur Sentence, qu'il avoit*
„ *esté bien appellé par les gens du Duc de Bourgongne.* Car premiére-
„ ment ils disoient, *que l'Evesque de Paris n'estoit pas Juge competent*;
„ & sur ce allеguerent plusieurs raisons. Secondement, *que la partie*
„ *principalle, c'est à savoir le Duc de Bourgongne, n'avoit point esté ap-*
„ *pellé.* Tiercement, *qu'en la maniere qu'on avoit tenu, & par les rai-*
„ *sons, qu'on avoit allegué, c'estoit faire un nouvel article de foy.* Et il
„ y eut derechef grandes disputations, & allégations. Enfin aprés
„ plusieurs débats de la part dudit *Jarson*, & de ses adherans, il
„ fut appellé desdits Cardinaux. Et par ce moyen, demeura la ma-
„ tiere indiscusse & indécise (a). Le troisiéme est, *Enguerrand de* Monstrelet *Gentilhomme jadis demeurant à Cambray en Cambresis*, comme porte le titre de cette Histoire. Ce dernier entre dans de plus grands détails, que les autres, sur tout par rapport aux affaires étrangéres, comme est, par exemple, le Couronnement de *Sigismond* à Aix la Chapelle. J'ai donné au reste le caractére de ces trois Historiens, dans la Préface de l'*Histoire du Concile de Pise*. J'ajouterai seulement ici ces vers qui se trouvent à la tête de l'Histoire de *Monstrelet*.

(a) *Hist. de Charles VI. p.* 284.

P. L'HUILLIER à P. GAMIN fils de *P. Gamin* Citoyen de Cambray, sur ce que cest Auteur estoit de la mesme Ville.

Lors que le Bourguignon contre l'Orleanois,
Cousin contre cousin, François contre François,
Et l'Anglois sur eux deux venant à la traverse,
Vaincu, ores vaincueur, par fortune diverse,
Emplissoient tout de feu, & de sang, & d'effroy,
Le beau pays de France orphelin de son Roy,
Gamin mon grand amy, un homme de ta Ville
En dressoit le discours, bien qu'en mal poly stile,
Suffisant neantmoins pour de la verité,
Transmettre tesmoignage à la postérité
Des François qui partant en devoient rendre grace
A Cambray sa Cité, & mesmes à sa race
S'il en restoit aucune, ayant par son moyen,
Exemple domestic pour cognoistre combien
Et quant & quant de maux jadis sentit la France
Par un discord suivy d'une double vengeance:

 Et

Digitized by Google

Et sages de cela pour veoir qu'à l'advenir,
Tel meschef ne leur peust encores survenir.

Ils est d'autant plus avantageux de confronter ces deux Historiens; qu'ils étoient dans des partis différens, le premier dans le parti du Roi & de la Cour, le second dans celui du Duc de Bourgogne. Mais entre les Auteurs, qui, sans être Historiens de profession, m'ont le plus servi pour les affaires de France & en particulier, pour la fameuse affaire de *Jean Petit*, il faut mettre *Jean Gerson*, qui fut lui-même un des principaux Acteurs de cette Scène. Dans la cinquiéme partie des Oeuvres de ce Docteur, dont l'illustre M. *Du Pin* nous a donné une si belle Edition en 1700, j'ai heureusement rencontré tous les Actes de la célèbre Assemblée de Paris, & de ce qui se passa à Constance touchant cette affaire, ce qui ne se trouvoit point dans les autres Editions. Je me suis fait un veritable plaisir de pouvoir donner au Public dans toute son étendue un aussi beau morceau d'Histoire. On peut aussi regarder les Ouvrages que composa *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai, comme des Actes, & des Monumens authentiques de l'Histoire du Concile de Constance. Ceux de nos Historiens François, qui en dernier lieu ont parlé le plus amplement du Concile de Constance, comme Messieurs *Dupui* & *Maimbourg*, ne l'ayant fait qu'à l'occasion du grand Schisme d'Occident, dont ils ont écrit l'Histoire, ou à l'occasion des sentimens de Religion, comme Mr. *Varillas*, il falloit avoir recours à d'autres sources pour donner une Histoire complette de ce Concile. On a tiré beaucoup de lumieres touchant ce Concile, de plusieurs Historiens d'Italie de ce Siécle-là, comme *Leonard Aretin*, *Pogge Florentin*, *Blondo Flavio*, *Antonin* Archevêque de Florence, *Æneas Sylvius* depuis Pape sous le nom de *Pie II.*, *Barthelemi Platine*. On a donné le caractere de tous ces Historiens dans la Préface du Concile de Pise. Je n'ajouterai qu'une particularité sur *Leonard Bruno* appellé *Aretin*, parce qu'il étoit d'*Arezzo* près de Florence. Il fut Chancelier de cette Republique, où l'on voit son tombeau avec cette Epitaphe : *Depuis la mort de Leonard, l'Histoire est en deuil, l'Eloquence est muette, & les Muses Grecques & Latines n'ont pu s'empêcher de le pleurer* (a).

(a) *Mabillon* Mus. Ital. *Part. I. p.* 165.

Il n'est pas surprenant qu'on ait trouvé en Allemagne plus de lumieres sur le sujet du Concile de Constance, qu'en aucun autre endroit de l'Europe. Dès le quinziéme Siécle sur la fin on imprima à Augsbourg une Histoire de ce Concile en Allemand (b) composée par *Ulric de Reichenthal*, Chanoine de Constance, qui étoit present au Concile, & qui même y eut part à plusieurs affaires importantes, comme on le verra dans cette Histoire. La Relation de *Reichenthal* est fort superficielle & écrite sans beaucoup d'ordre; l'Auteur s'est même trompé assez souvent dans des faits importans, comme j'en

(b) En 1483. Elle a été rimprimée en 1536. & en 1575.

j'en ai été convaincu par les Actes, soit que sa memoire l'ait mal servi, soit qu'il se fiât un peu trop au rapport d'autrui sur des choses qu'il n'avoit pas vûes, ou dont il n'étoit pas bien capable de juger lui-même. On pourroit juger que *Reichenthal* n'étoit pas fort habile dans les Langues par l'explication qu'il donne au mot *Heresiarque*, en disant que c'est un *coffre*, *vase* ou un *tonneau* (arca) où toutes les hérésies sont renfermées; à moins qu'il n'ait pris plaisir à cette pointe; cependant il traduit ailleurs un peu plus heureusement le mot d'Héresiarque, par le *Patriarche des hérésies*. On peut pourtant assez compter sur cet Historien en ce qui ne regarde que l'exterieur du Concile, comme les cérémonies publiques, l'arrivée & la reception des Ambassadeurs ou des Députez, les *Actes de Foi*, comme on parle en païs d'*Inquisition*, les Armes & Armoiries des Papes, des Princes, des Grands Seigneurs, des Royaumes & des Etats dont les Ambassadeurs étoient au Concile, les processions & d'autres choses de cette nature. Mais il faut avoir recours ailleurs pour être bien instruit de l'intérieur de cette Assemblée.

Dans le Siécle suivant *Jean Stumphius*, que les Suisses appellent leur *Tite Live*, fit imprimer une Histoire Allemande du même Concile, beaucoup plus exacte & plus circonstantiée que la précedente, parce que l'Auteur profita des lumieres & des fautes de *Reichenthal*, & qu'il avoit pu voir l'abregé des Actes du Concile, dressé par ordre du Concile de Bâle en 1442; j'aurai bientôt occasion de parler de cet Abrégé. J'ai trouvé dans cet Auteur plus de lumieres que par tout ailleurs sur la guerre que les Suisses furent obligez de déclarer au Duc d'Austriche qui avoit fait évader *Jean XXIII.* Comme cet Auteur est Protestant & qu'il y a certains faits sur lesquels on pourroit le soupçonner de partialité, je ne l'ai suivi qu'à bonnes enseignes, & toûjours mes Actes à la main. J'en dis de même de *Zacharie Théobaldus*, ou, *Thibaud*, autre Auteur Protestant qui a écrit en Allemand l'*Histoire de la Guerre des Hussites* (1), & en même tems une partie de celle du Concile de Constance qui donna lieu à cette Guerre par le supplice de *Jean Hus*, par la condamnation des Hussites, & par le retranchement de la coupe. Je me suis néanmoins servi de cet Auteur avec d'autant moins de scrupule que *Bogislas Balbinus*, Jesuite de Boheme, qui a écrit une très-bonne Histoire de ce Royaume, rend des témoignages fort avantageux à son exactitude. *Thibaud* en a pourtant manqué sur le sujet de *Jean Hus*, en supposant que ce Docteur de Boheme nioit la *Transsubstantiation* (a), & plusieurs autres doctrines de l'Eglise Romaine, qu'il confessa jusqu'à la fin, comme cela paroît évidemment par les Oeuvres de *Jean Hus*

(a) *Theobald. Bell. Huss.* Cap. II. p. 3.

(1) La premiere Partie de cet Ouvrage a été imprimée à Wittemberg en 1609, & les deux Parties ensemble à Nuremberg en 1621. On imprima la même année à Heidelberg la Traduction Latine que *Jaques Dupont* avoit faite de la premiere Partie.

Digitized by Google

Hus lui-même, & par les Actes du Concile. Mais c'est-là le malheureux effet de l'esprit de parti dont aucun Historien n'est entierement exempt de quelque Religion & de quelque Nation qu'il soit, ce qui rend la verité des faits tant soit peu éloignez extrémement difficile à déveloper. Car si *Stumphius*, *Thibaud* & les autres Auteurs Protestants se sont persuadez trop légérement que *Jean Hus* étoit dans toutes leurs opinions, d'autre côté *Æneas Sylvius*, *Cochlée*, & les autres Auteurs Anti-Hussites lui ont imputé faussement toutes les opinions des Vaudois, quoi qu'il y eût assez de difference entre les Vaudois & les Hussites, pour les distinguer, comme on en sera convaincu par la lecture de cette Histoire.

Entre les Auteurs dont je me suis servi, je ne dois pas omettre une Histoire Manuscrite de l'Empereur *Sigismond*, écrite en Allemand par *Eberhard Windek*, qui étoit un de ses Conseillers, & qui l'accompagna dans la plûpart de ses Négotiations pour le Concile, soit à Constance, soit ailleurs. Quoi qu'il ne parle de ce Concile qu'en passant, on y apprend diverses particularitez sur lesquelles on peut faire d'autant plus de fonds que cet Historien ne dissimule pas les fautes de son Maître. Mr. *Von der Hardt* a eu entre les mains trois Manuscrits de cette Histoire tirez de differentes Bibliotheques, l'un de la Bibliotheque de Vienne, l'autre de celle de Gotha, & le troisiéme de celle du célèbre Monsieur de *Leibnitz*, que l'on pourroit lui-même appeller une très-rare, & très-ample Bibliotheque vivante. Les extraits que Mr. *Von der Hardt* en a donné dans son Recueil, & ceux qu'il a eu la bonté de m'envoyer m'avoient fait naître l'envie de voir & de consulter cette Histoire de mes propres yeux. Il s'en est heureusement trouvé un Exemplaire à Leipsig entre les mains de Monsieur *Zollman*, Conseiller du Serenissime Prince de *Coburg*, qui m'en a généreusement communiqué tous les Cayers qui pouvoient servir à mon dessein. Voici comme *Windek* parle de lui-même, & de son Histoire dans sa Préface, „ Moy *Eberhard Windek*, „ Citoien de Mayence, j'ay demeuré pendant 40. ans à Prague, „ à la Cour des Rois de Boheme, de Hongrie, & de l'Empereur. „ Je fus mené en Bohême à l'âge de 15. ans, par un Marchand „ fort renommé. Depuis ce temps-là, j'ai toûjours été au servi- „ ce des Rois, des Princes, & des Grands-Seigneurs, jusqu'à la „ mort de l'Empereur *Sigismond* mon Maître. C'est par son ordre, „ que j'ai été présent à toutes les actions décrites dans cette Histoi- „ re, & que j'ai été le témoin oculaire de quantité d'événemens qui „ approchent du miracle. Je voudrois que chacun eût entrepris les „ mêmes Voyages dans les païs les plus reculez, afin de pouvoir „ rendre témoignage de la verité des faits que j'avance ici. Que „ s'il se trouve des gens qui refusent de m'en croire, parce que je „ raconte bien des choses qui paroissent incroyables, je prens Dieu

„ à témoin, que j'ai écrit les choses qui se sont passées, sans hai-
„ ne, & sans faveur.

XVIII. Quoi-qu'il y eût dans les Auteurs qu'on vient de nommer un assez bon fonds pour écrire l'Histoire du Concile de Constance, ils n'auroient pourtant pas été capables de m'y déterminer, & il falloit necessairement puiser dans des sources plus abondantes. C'est ce que j'ai trouvé dans l'ample & magnifique Recueil des Actes du Concile de Constance, dont le Public est redevable à la générosité & à la munificence de feu le Serenissime Duc Rodolphe Auguste *de Brunswic*, de glorieuse memoire, aussi-bien qu'aux soins, à l'industrie & au travail infatigable de Monsieur *Herman Von der Hardt*, Professeur en Langues Orientales à Helmstadt, & Prévôt de Marienbourg. Ce Recueil est connu des Savans & il fait l'ornement des Bibliotheques; mais il faut en rendre compte au Public, afin de rendre en même tems justice au Prince qui lui a fait un si beau présent.

XIX. C'est un exemple à proposer à tous les Princes. Comme ils doivent être les Protecteurs des Sciences, ils ne sauroient mieux employer leurs richesses & leur credit, qu'à mettre l'Histoire des évenemens mémorables à couvert des injures du tems, en tirant de la poussiere des Bibliotheques, & des ténèbres du Cabinet tant de rares Manuscrits, dont la publication pourroit être d'un si grand usage à tout le monde. C'est une gloire tout-à-fait vaine que celle d'avoir beaucoup de Manuscrits cachez mysterieusement dans le fond d'une Bibliotheque, où ils ne sont vûs que de quelques Curieux qui ne peuvent même raisonner que sur la relieure, le parchemin, le caractere, l'âge & la qualité du Manuscrit, parce que, pour la plûpart du tems, ils ne savent pas ce qui est dedans. Mais il y a une veritable grandeur à rendre publics ces thrésors, & il me semble que c'est une aussi grande injustice, & une aussi grande imprudence à ceux qui en ont de les tenir cachez, qu'à un avare de cacher son argent au lieu de le faire valoir. Ils auroient dans la reconnoissance du Public un interêt assûré de leur générosité, au lieu qu'ils ne sauroient tirer qu'une vaine fumée, de ce ténèbreux butin, pendant qu'il est renfermé. Il arrive même souvent que ces thrésors, dont ils sont si jaloux, leur sont enlevez par des guerres, des incendies, des inondations, perte qu'ils pourroient éviter en les répandant dans le monde, par le moyen de l'Impression. C'est ce qu'on a éprouvé en plusieurs endroits de l'Allemagne, où quantité de beaux Manuscrits ont peri malheureusement par de semblables accidens.

Monsieur *Von der Hardt* en donne plusieurs exemples qui devroient engager ceux qui ont la direction des Bibliotheques à prévenir ces malheurs par la publication de ce qu'ils ont de plus rare & de plus digne de la posterité. Il arriva en 1623. à Konigsberg en

Prusse

Prusse un incendie, où, entre plusieurs autres Manuscrits, le feu consuma une Histoire du Concile de Constance composée par *Jean de Wallenrod*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, qui étoit à ce Concile, aussi-bien qu'un autre *Jean de Wallenrod*, Archevêque de Riga, son proche parent. Ceux qui ont parlé de cette Histoire dans leurs Ecrits nous donnent extrémement lieu de la regretter. La même chose est arrivée à Constance dans l'Eglise Cathedrale, à Spire, à Brunswic, & en 1697. dans le Couvent de *Salmansweiler* en Suabe, où le feu a consumé plusieurs Manuscrits, entre lesquels il y en avoit qui regardoient le Concile de Constance. On sait encore de quelle maniere les Manuscrits de Suede & du Palatinat ont passé au Vatican, & c'est à peu près comme s'ils étoient perdus pour le public, sur tout ceux d'un Concile qui n'a pas été favorable à la Cour de Rome. Cependant cette fameuse dispute, qui s'éleva dans le Siécle passé, touchant l'autorité des Conciles, entre quelques Docteurs de l'Eglise Gallicane, & feu Mr. de *Schelstrate*, a procuré au Public l'avantage de voir quelques Actes de ce Concile tirez des Manuscrits du Vatican, par le moyen desquels ce Bibliothecaire a fait de grands efforts pour mettre les Papes au-dessus des Conciles, & pour tirer le Concile de Constance du rang des Conciles Oecumeniques, comme on l'a déja dit.

XX. Ce sont ces raisons qui ont engagé le Duc *Rodolphe Auguste* de Brunswic, à rendre publics tous les Manuscrits de l'Histoire du Concile de Constance, qui étoient dans les Bibliotheques de Brunswic, de Wolfembuttel, d'Helmstadt & de Cell. Il s'étoit conservé dans toutes ces Bibliotheques plus de Pieces, concernant ce tems-là, que dans aucune autre de l'Europe, & quand on n'auroit eu que ce secours, il y en avoit assez pour écrire une très-bonne Histoire du Concile de Constance. Voici les principales Pieces qui furent déterrées dans ces Bibliotheques par Mr. *Von der Hardt*, à qui le Duc confia ce soin, & qui s'en est acquitté avec une diligence, une fidélité, &, si j'ose le dire, une sagacité que l'on ne peut assez admirer. Il trouva dans la Bibliotheque de Brunswic, 1. Les Actes entiers du Concile de Constance, ce qui n'est pas une petite découverte. 2. Une Histoire du Concile de Constance achevée en 1417, par un Moine Augustin d'Osnabrug, nommé *Théodoric Vrie*, qui étoit présent au Concile. C'est un Dialogue entre l'Eglise & Jesus-Christ, dedié à l'Empereur, & écrit en prose & en vers, sous le Titre de *Consolation de l'Eglise*, à la maniere de la *Consolation Philosophique* de *Boëce*, & de la *Consolation Théologique* de *Gerson*. Cette Piece avoit été imprimée en 1484, & faisoit, avec quelques Pieces de *Henri de Hesse*, & de *Jean Hus*, le quatriéme Tome des Oeuvres de *Gerson*. Mais elles n'y parurent plus dans les autres Editions qu'on fit depuis des Oeuvres de ce Chan-

Voyez sa Vie dans le premier Tome du Recueil de Mr. *Von der Hardt* p. 222.

Chancelier de l'Université de Paris; de sorte que l'Ouvrage du Moine *Vrie* couroit risque de perir, à jamais, sans les soins de Mr. *Von der Hardt*. 3. On a encore trouvé à Brunswic les Discours de l'Evêque de *Lodi* sur le supplice de *Jean Hus*, & sur celui de *Jérôme de Prague*, & l'idée que ce Prélat donna d'un Pape au Concile. 4. La Negotiation de l'Empereur en Arragon pour l'Union de l'Eglise, & le Concordat de *Martin cinquiéme* en Allemagne. 5. Les Privileges que le Pape & l'Empereur accorderent à la Ville de Brunswic. On auroit pu trouver dans cette Ville un plus grand nombre de Manuscrits de ce tems-là, s'ils n'avoient pas été perdus, je ne sai par quel accident, ni en quel tems. *Flaccius Illyricus* assure dans son *Catalogue des Témoins de la Verité*, qu'il y avoit dans la Bibliotheque de St. André à Brunswic, une Lettre écrite au nom de J. C. au Concile de Constance, qui portoit entre autres choses, que *le Concile de Constance, qui promettoit de réformer l'Eglise, en ne réformant pas le Pape & sa Cour, ressembloit à la Montagne en travail qui enfante une ridicule Souris* (1).

Von der Hardt, T. I. Proleg. 17. & Præf. Part. III.

XXI. La célèbre Bibliotheque de *Wolffenbuttel* fournit plusieurs Pieces considerables, savoir 1. Une Histoire Manuscrite du Concile de Constance, par *Ebbard* ou *Eberhard Dacher*, qui étoit présent à ce Concile, & qui fut chargé par l'Electeur de Saxe de faire une recherche & une liste exacte de tous les Etrangers qui vinrent alors à Constance. Mr. le Docteur *Von der Hardt* promet de la donner au Public avec d'autres Histoires Allemandes, qui appartiennent à ce tems-là. Cependant ce Docteur en a inseré dans son Recueil quelques extraits dont je me suis servi utilement, & qui font voir que *Dacher* est un Historien d'un bon caractere, plus judicieux, & plus méthodique que *Reichenthal*, qui écrivoit de concert avec lui.

Von der Hardt, T. V. Proleg. 20. 21.

Je donnerai ici la Préface de l'Histoire Allemande de *Dacher* sur la traduction que Mr. *Von der Hardt* en a fait en Latin. „ Le Monde Chrétien étoit alors dechiré par les machinations de trois Papes, qui se disputoient le Pontificat. Chacun de ces Concurrens ayant son Obédience en divers Royaumes, tout étoit en confusion par le plus cruel de tous les Schismes, & au grand préjudice de la Foi. Comme cet incendie ne pouvoit s'éteindre que dans un Concile Général, l'Empereur *Sigismond* fit si bien par son habileté, qu'il en assembla un des diverses Nations de la Chrétienté, comme les Italiens, les Allemands, les François, les Anglois, les Espagnols, & les Peuples voisins. Ce Prince y pressa vivement la Réformation, mais tout ce qu'il put obtenir, ce fut, de tirer des Ecclésiastiques, un aveu de leurs crimes, sur tout de la Simo-„ nie

(1) *Concilium promittens reformationem Ecclesiæ nec tamen reformans Papam & Curiam, simile est Fabulæ Æsopicæ, cùm parturiunt Montes, & nascitur ridiculus Mus.* Catalog Test. Ver. L. 19. p. m. 1878.

„ nie, de leurs divisions, & de leurs differentimens dans la Foi, de „ déposer les trois Concurrens, & de faire élire d'un consentement „ unanime le Cardinal *Otton de Colonne* sous le nom de *Martin V*. „ C'est ce qui se passa à Constance dans ce Concile, qui dura 3. ans, „ 9. mois, & finit en 1418. Le Pape *Jean XXIII*. y vint, mais il „ s'en retira clandestinement bientôt après. *Hus*, & *Jérôme* y fu- „ rent appellez. Le premier y avoit été conduit par les Bohémiens, „ avec un Saufconduit de l'Empereur, & il fut accusé d'hérésie par „ la Cour de Rome. L'Empereur s'étant laissé persuader, que, se- „ lon les Décrétales, il n'étoit point obligé à tenir sa parole à *Jean* „ *Hus*, viola le Saufconduit qu'il lui avoit donné, aussi-bien qu'aux „ Bohémiens. Ainsi *Hus* & *Jérôme* furent brûlez, pour avoir prê- „ ché en Bohéme, que, selon l'institution de J. C., & à l'exemple „ des Anciens, il falloit administrer le Sacrement de l'Eucharistie, „ sous les deux Espèces, & pour l'avoir en effet distribué de cette „ maniére. Le Concile se sépara sans donner aucun lieu à la Réfor- „ mation tant désirée par l'Empereur, & si redoutée jusqu'ici par „ les Séculiers, & les Ecclésiastiques. On resolut cependant d'as- „ sembler un autre Concile dans cinq ans, & après celui-là, d'en „ convoquer tous les dix ans. A la reserve de ce qu'on vient de di- „ re, tout ce qui se fit au Concile se réduit à des Messes, à des Bé- „ nédictions Papales, à des Indulgences, à des Processions, à des „ Cérémonies, à des Solemnitez fastueuses, à des Consécrations de „ Pains, de Feu, d'Eau, & de Cierges, à des Onctions, à des „ *Lustrations*, à des *Agnus-Dei*, à des Roses, à des Hymnes, au „ son des Cloches, & à d'autres choses semblables. *Brigitte* fut aussi „ canonisée dans ce Concile. Après le Concile l'Empereur assiégea „ en vain Prague. & le Pape *Eugene* fit tous ses efforts pour empê- „ cher d'assembler le Concile de Bâle (a)". 2. Un Manuscrit des Lettres du fameux *Nicolas de Clemangis* (b), Champenois, Chanoine de Langres, & Chantre de l'Eglise de Bayeux, Auteur des plus distinguez en ce tems-là. Il avoit été Secretaire du Pape *Benoît XIII*, & en grande faveur auprès de lui; mais dégoûté d'une Cour aussi corrompuë que l'étoit alors celle des Papes, il s'en étoit retiré pour mener une vie privée, quoique non oisive, puis qu'il composa dans sa retraitte plusieurs excellens Ecrits touchant la réformation de l'Eglise, & qu'il n'y servit pas moins le Concile de Constance, que s'il y avoit été présent, comme on le pourra voir dans cette Histoire. Une bonne partie de ces Lettres avoit, à la verité, vû le jour en 1613 (1), mais il en manque un si grand nombre dans cette Edition, & celles qu'on y trouve sont si défectueuses qu'on peut regarder le Manuscrit de Wolffenbuttel, comme une Piece toute nouvelle.

(a) *Von der T. I. Part. II. Préf.*

(b) Voyez sa Vie dans la même Tome du Recueil de *V. d. H.*

(1) Par les soins de *Jean Martin Lyds* Pasteur, qui a accompagné cette Edition de Notes fort curieuses.

Digitized by Google

velle. 3. Le Manuscrit des Actes abregez du Concile de Constance, tels qu'ils furent dressez en 1542. par ordre du Concile de Bâle. Cet Abregé avoit été long-tems renfermé dans le Cabinet d'un Professeur en Droit à Ingolstadt, qui sollicité par les Savans de ce temslà, le fit imprimer à Haguenau en l'an 1500. Il fut depuis imprimé en plusieurs endroits, comme, à Paris en 1506, à Haguenau en 1510, à Milan en 1511, enfin il a été inseré dans les Collections des Conciles, & particulierement dans l'*Appendice* du P. *Labbe*, mais si défiguré qu'il n'y est pas reconnoissable. On parlera ailleurs de l'importance de cette Piece. 4. La quatriéme Piece, qui a été trouvée à Wolffenbuttel, sont les Actes du Concile de Pise, qui fut le fondement du Concile de Constance. Ces Actes manuscrits collationnez avec ceux qu'on a trouvez aussi manuscrits à Vienne, & avec les Actes imprimez, peuvent donner de grands éclaircissemens sur le Concile de Pise. 5. La cinquiéme, est une description de l'Investiture de l'Electorat de Brandebourg donnée à *Frideric Burggrave de Nuremberg* pendant le Concile. On a aussi tiré de la Bibliotheque de *Cell* quelques Lettres qui peuvent servir à l'Histoire de ce Concile.

XXII. De toutes les Bibliotheques de ce païs-là il n'y en a point qui ait plus fourni que celle d'Helmstadt, qui, depuis la mort de *Rodolphe Auguste*, a été enrichie de la meilleure partie des Livres imprimez, & manuscrits de ce Duc. On y a trouvé 1. un Manuscrit du Traité de *Clemangis* touchant la *ruine* ou la *corruption de l'Eglise*, beaucoup plus correct que celui qui avoit paru. 2. Deux Traitez, l'un de *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai, & l'autre de *Gerson*, touchant la Réformation de l'Eglise, & les Harangues de plusieurs Docteurs sur ce sujet. Toutes ces Pieces trouveront place dans notre Histoire. 3. Un Manuscrit, *du Conseil de Paix & d'Union*, donné sur la fin du quatorziéme Siécle par *Henri de Hesse de Langenstein* de l'Ordre des Chartreux, Chanoine de Wormes, qui fut Vice-Chancelier de l'Université de Paris, d'où il fut appellé à Vienne par *Albert* Duc d'Austriche pour être Professeur en Théologie. Cette Piece avoit été imprimée sous le nom de *Gerson*, mais le Docteur *Von der Hardt* l'a restituée à *Henri de Hesse*, sur des indices incontestables, & en effet Mr. *Dupin* la lui a adjugée dans le second Tome de sa belle Edition des Oeuvres de *Gerson*. On aura occasion de parler de l'importance de cette Piece par rapport au Concile dans le dernier Livre de cette Histoire. 4. Une *Invective de Théodoric de Niem*, Secretaire de *Jean XXIII*, contre l'évasion de ce Pape. C'est une Piece essentielle, qui n'avoit pas encore été imprimée; on y voit une rélation exacte de tout ce qui se passa au Concile depuis l'arrivée de *Jean XXIII*, jusques à son évasion. Le même Auteur, qui étoit au Concile, en fit depuis une Histoire plus ample, qui avoit été imprimée, il y a déja long-tems, dans le Recueil

 cueil

Digitized by Google

cueil de *Meibomius*. Mr. *Von der Hardt* a jugé à propos de la mettre dans le sien pour la commodité du Public, qui est bien aise de voir ensemble tous les Documens qui concernent une même affaire. 5. Un Discours de *Gerson* sur le voyage de l'Empereur pour l'Arragon, & une rélation des Négotiations de ce Prince en ce païs-là. 6. Un Traité Anonyme contre *Jacobel*, Restaurateur de la Communion sous les deux Espèces en Boheme, & les Conclusions des Théologiens de Constance contre cette pratique. 7. Enfin deux Traitez touchant la Puissance Ecclésiastique, l'un de *Pierre d'Ailli*, & l'autre de *Gerson*.

XXIII. Tant de beaux Monumens du Concile de Constance ne remplissoient pas encore l'idée & le plan de *Rodolphe Auguste*. N'ignorant pas qu'il y avoit dans la vaste Bibliotheque de Vienne quantité de Manuscrits concernant ce Concile, il fit prier l'Empereur *Leopold* de lui en accorder la communication. Cet Empereur, qui étoit un Prince fort magnanime & fort éclairé, écouta d'autant plus favorablement cette priere que le projet du Duc ne pouvoit que tourner à la gloire d'un de ses plus illustres Devanciers, aussi-bien qu'à celle de l'Empire & de toute la Nation Germanique, qui se distingua extrémement dans ce Concile par son zele & par sa fermeté pour la Réformation & pour l'Union de l'Eglise. Le Duc ne fut pas trompé dans son attente, il reçut avec une joie inexprimable un nombre prodigieux de Pieces essentielles à son dessein. J'en marquerai les principales. 1. Les Actes abregez de tout le Concile dressez par *Jean Dorre* Jurisconsulte, & par *Jean Elstraw* Conseiller d'Austriche. 2. Pour la Réformation de l'Eglise, des Traitez du Cardinal de Cambrai, du Cardinal de Florence, de *Thierri de Niem*, & de *Gerson*, plusieurs Harangues des Docteurs adressées sur le même sujet, tant au Concile, qu'au Pape, & à l'Empereur, les Regles de la Chancellerie de *Martin V*, le projet de Réformation qu'il proposa aux Députez des Nations, son Concordat avec la Nation Germanique, mais ce qu'il y avoit sur tout de rare, c'est un double Protocole des déliberations du *College Reformatoire* dressé dans le Concile même. Ouvrage d'autant plus curieux & plus important, que ce Projet de réformation n'ayant été executé que fort imparfaitement, on n'auroit jamais sû, sans cette découverte, jusqu'où les Députez du Concile avoient eu dessein de la pousser. 3. Sur l'affaire de l'Union, plusieurs Lettres de *Grégoire XII*, à l'Empereur & à d'autres Princes, des Bulles & des Brefs de *Jean XXIII*. pour se faire des partisans au Concile, ses intrigues avec le Duc d'Austriche, pour concerter son évasion, & diverses Pieces pour & contre ce Pape, & les Consultations des Cardinaux tant sur la maniere d'en user avec les Antipapes, que sur la maniere d'élire un nouveau Pontife. 4. Sur les matieres de la Foi un Traité de *Paul Voladimir* Ambassadeur du Roi de Pologne au Concile, pour prouver, contre les Chevaliers

valiers de l'Ordre Teutonique, qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la voie des armes pour la converſion des Infidèles; un Traité du Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier; pluſieurs Traitez, pour & contre la Communion ſous les deux Eſpèces, écrits dans le Concile même, & enfin quelques Pieces concernant la Canoniſation de Ste. Brigitte.

XXIV. Rodolphe Auguste, non content d'une ſi bonne récolte, voulut l'enrichir de tous les Manuſcrits qui ſe pourroient déterrer dans les autres Bibliotheques d'Allemagne. Dans cette vûe il ne pouvoit mieux s'adreſſer qu'au Roi de Pruſſe, dont la Bibliotheque eſt très-richement pourvuë de Livres rares, tant imprimez, que manuſcrits. Le Roi ne balança pas à ſuivre dans cette occaſion le noble penchant qui le portoit à favoriſer les Sciences, ſur tout lorsqu'il s'agiſſoit de donner un nouvel éclat à la Religion, ou de rendre quelque ſervice important à l'Egliſe. Il étoit bien juſte auſſi qu'il s'intereſſât à un projet qui ne pouvoit s'exécuter ſans rapporter les faits glorieux de Frideric Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de Brandebourg de cette Maiſon. Ce Prince parut au Concile avec un éclat qui ſembloit annoncer la gloire future de ſa Maiſon, comme on le verra dans tout le cours de cette Hiſtoire. La commiſſion de faire chercher tout ce qu'il y avoit de Manuſcrits dans la Bibliotheque Roiale de Berlin ſur ce Concile, fut donnée à feu Monſieur le Baron *Ezechiel de Spanheim*, l'un de ſes Miniſtres d'Etat, & ſon Ambaſſadeur en diverſes Cours de l'Europe. Il s'en aquita avec l'ardeur d'un veritable Mecene, tel qu'il étoit effectivement. On trouva dans cette Bibliotheque pluſieurs Pieces importantes par rapport au but du Duc *Rodolphe*, comme la Bulle de *Martin cinquiéme* pour accorder à l'Empereur les Décimes d'une année ſur le Clergé d'Allemagne, en dédommagement des dépenſes prodigieuſes que ce Prince avoit faites pour la convocation, & pour le progrès du Concile: Le Mandement de *Jean Abundi*, Archevêque de Riga, de *Jean de Waldaw* Evêque de Brandebourg, & de *George Comte de Hohenlo*, Evêque de Paſſau, pour l'exécution de cette Bulle, les plaintes du Clergé d'Allemagne touchant cette impoſition: Un Traité de *Maurice de Prague* contre la Communion ſous les deux Eſpèces, & un ancien Manuſcrit d'un Traité ſur la Réformation de l'Egliſe écrit en 1404. par *Paul l'Anglois* ſous le Titre de *Speculum aureum Papæ*, *Curiæ Romanæ*, *& Cleri*, c'eſt-à-dire, *Miroir du Pape*, *de la Cour de Rome*, *& du Clergé*. Cet Ouvrage ſe trouve imprimé dans le Recueil de *Goldaſt*, mais ſi plein de fautes que ce Manuſcrit de Berlin peut paſſer pour un Ouvrage non encore imprimé.

XXV. Tout le monde fut animé par de ſi beaux exemples. On s'empreſſa de toutes parts à concourir au deſſein du Duc *Rodolphe*. Le Duc de Gotha fournit les Manuſcrits qui ſe trouverent dans ſa

Digitized by Google

Bibliotheque. 1. Les Actes entiers du Concile de Constance. 2. Les Articles de Réformation proposez par la Nation Germanique à *Martin cinquiéme*, & les propositions de ce Pape sur le même sujet. 3. Les Déliberations du Chapitre des Bénédictins qui se tint pendant le Concile. La Ville de Nuremberg ne devoit pas être oubliée dans cette occasion, & elle ne refusa pas non plus de contribuer ce qu'elle put à la satisfaction du Duc. Elle auroit pu fournir davantage si la belle Bibliotheque de *Pirkheimer* n'eût pas été transportée en Angleterre, aiant été achetée par le Comte d'*Arondel*, où le célèbre *Jean Conrard Feverlin* Pasteur de St. Gilles, mort depuis peu à Norlingue, témoigne l'avoir vûe. Je dois avertir ici en passant, & par maniere d'avis pour les Savans d'Angleterre, que Mr. *Von der Hardt* conjecture que l'Histoire de *Wallenrod* dont j'ai parlé pourroit être dans cette Bibliotheque. Ce qu'a fourni la Ville de Nuremberg est le Manuscrit du Traité de *Gerson* contre la Simonie, & quelques Pieces concernant le *Hussitisme*. La Ville d'Erfort a fourni un gros Volume de Sermons prononcez au Concile, dont nous avons fait usage dans l'occasion. Entre les Bibliotheques d'Allemagne il n'y en a gueres où l'on ait trouvé plus de secours que dans celle de *St. Paul* à Leipsig. On peut voir combien elle est riche en Manuscrits par le Catalogue de Mr. *Feller* Bibliothecaire de cette Academie. Cette Bibliotheque a fourni 1. Les Actes entiers du Concile de Constance. Ils s'accordent avec ceux de Brunswic, mais on juge qu'ils n'ont été écrits, qu'environ le tems du Concile de Bâle, à cause des titres & des argumens qui s'y trouvent, & qui ne sont point dans les Actes écrits au Concile de Constance. 2. Les Régles de la Chancellerie de *Martin cinquiéme* qui ont aussi été trouvées dans la Bibliotheque de Vienne. 3. L'Oraison funebre du Cardinal *Zabarelle* mort au Concile de Constance par un Anonyme. Un Discours de l'Archevêque de *Genes* pour encourager l'Empereur à la Réformation de l'Eglise, un autre Discours de l'Evêque de *Posnanie* pour engager ce Prince à pacifier la Chrétienté. 4. Les intrigues de *Jean XXIII.* avec le Duc d'Austriche pour faire dissoudre le Concile. 5. La Lettre de *Pogge* de *Florence* à *Leonard Aretin* touchant le supplice de *Jérôme de Prague*. 6. La censure des Articles de *Wiclef* par les Théologiens de Constance, l'Apologie de *Jaques de Misa* ou *Jacobel*, pour la Communion sous les deux Espèces. 7. L'Ordre établi par le Concile de Constance d'opiner par Nations. 8. Le Plaidoyer des François & des Anglois touchant le droit des suffrages. 9. L'Oraison funebre du Roi d'Arragon, le Discours de *Mainfroi de la Croix* en faisant hommage à l'Empereur de la part du Duc de Milan, & quelques autres petites Pieces dont on parlera dans l'occasion. Je ne dois pas oublier les secours que m'a fournis pour cette Histoire un Manuscrit considerable, touchant les guerres & les troubles arrivez en Boheme à l'occasion

de

de *Jean Hus*. Ce MS. m'a été communiqué généreusement par le savant Mr. *Gottlob Krantz* Professeur en Philosophie & en Histoire à Breslaw, & connu par plusieurs bons Ouvrages. L'Auteur de ce MS. ne se nomme point, mais autant que je le puis conjecturer, c'est celui qui est souvent cité par *Zacharie Thibaud* dans sa *Guerre des Hussites*, & par *Procopius Lupacius* dans son *Journal* ou *Calendrier de Bohême*, sous le nom de *Maître Laurent*, & sous la qualité de Professeur en Mathematiques. Ce qui me le fait conjecturer, c'est que *Thibaud* parlant de la grande éclipse de Soleil, qui fut vuë à Constance le 7. Juin de 1415. & dont on parle dans cette Histoire, cite comme de Maître *Laurent* à peu près les mêmes paroles que je trouve dans le MS. Les paroles de *Thibaud* sont: „ *Anno* &c. 1415. „ *7. Id. Junii Sole in 24. gradu manè tantæ fuerunt exortæ tenebræ* „ *ut volucribus in terram delapsis stellæ apparerent. Ideoque M.* Laur. „ *in suis historiis scribit, Constantiæ absque candelæ lumine Missam nullam celebrari potuisse, in testimonium, Solem justitiæ, Christum, in* „ *Prælatorum, qui* Hussium *interimere jam decreverant cordibus obfuscatum esse* ". Et voici celles du MS. *Item VII. die mensis Junii quæ erat festum post Bonifacii horâ 9. eclipsatus est totus Sol ita quod non poterant Missæ sine luminibus celebrari in signum quod Sol Justitiæ Christus in cordibus Prælatorum multorum ad mortem M.* Johannis Hus *de proximo mortificandi anhelantium*. Quoi qu'il en soit, le MS. est ancien & même d'un Auteur qui témoigne avoir vu & entendu les choses qu'il raconte, *ea quæ fidelibus oculis & auribus in veritate percepi præsenti pagina duxi scripto tenus fideliter commendanda*. Son Histoire commence à l'an 1414, & finit en 1467. On y trouve quantité de particularitez qui ne sont pas ailleurs, ou qui servent à confirmer ce que d'autres ont rapporté sur ces matieres. Le MS. est *in Fol.* en Latin, écrit en carracteres Gothiques & contient 81. feuilles.

XXVI. Il étoit naturel d'avoir recours à l'Angleterre, dont les Bibliotheques sont si renommées dans toute l'Europe. On y a néanmoins trouvé peu de chose en comparaison de ce qu'on devoit attendre d'un si bon répertoire. Le Concordat de *Martin cinquiéme* avec les Anglois, & le Traité de *Richard Ullerston* touchant la Réformation sont les seules Pieces qui soient venuës d'Angleterre, au moins que je sache. On apprend par le Catalogue des Livres du Chevalier *Robert Cotton* qu'il y a encore une ample moisson à faire en ce païs-là par rapport à l'Histoire du Concile de Constance. Il n'y auroit rien de plus digne de la vigilance & de la générosité des Prélats Anglois que de faire rechercher ces précieux monumens, & de les rendre publics. Il y va même de la gloire d'une Nation qui parut au Concile avec tant d'éclat, & qui ne signala pas moins son zèle pour la Réformation de l'Eglise, qu'elle le signale aujourd'hui pour la propagation de la Foi dans les Païs Infidèles.

XXVII.

Digitized by Google

XXVII. Il y avoit lieu d'esperer qu'on trouveroit aussi en Swabe & en Suisse plusieurs monumens du Concile de Constance, à cause du voisinage. C'est ce qui engagea le Duc *Rodolphe* à prier le Duc *Eberhard Louïs de Wirtemberg* d'emploier son crédit pour ramasser tout ce qui se pourroit trouver dans les Bibliotheques de ce Païs-là. Le Duc de Wirtemberg donna cette commission à un de ses Conseillers, nommé *Jean Ulric Pregizer*, Membre du Collège Imperial Historique, qui s'en acquitta avec plus de diligence que de succès. Il alla lui-même à Constance, & dans les autres lieux de la Swabe & de la Suisse où il crut pouvoir faire quelque découverte, & il y vit en effet plusieurs Pieces qui appartenoient à l'Histoire du Concile de Constance, mais Mr. *Von der Hardt* témoigne que ces Pieces ne lui ont pas été communiquées, & il a fallu qu'il s'en tînt à la notice que Mr. *Pregizer* lui en a donnée. Il y a d'autant plus lieu de regretter de n'avoir pu obtenir à tems cette communication que depuis ce tems-là, le feu a malheureusement consumé tous les Manuscrits de l'Abbaye de Salmansweiler en Swabe, où il y en avoit beaucoup qui regardoient le Concile de Constance, comme je l'ai déja dit. Cependant il est bon de faire part au Public de ce que Mr. *Pregizer* pût découvrir dans son voyage. Il dit qu'il y a à Constance dans la Chancellerie d'Austriche un Manuscrit des Actes du Concile de Constance en Allemand écrit en 1464. Mr. *Pregizer* rapporte qu'on trouve dans le Convent des Cordeliers de Constance, les Actes Originaux de ce Concile. C'est dans ce Monastere que s'assembloit la Nation Germanique, & que se traitoient les affaires les plus particulieres. Mais il ne pût avoir l'entrée de cette Bibliotheque, parce que le Gardien du Couvent des Cordeliers d'Uberlingen en avoit la clef. On avoit assuré à Mr. *Pregizer* qu'il y avoit aussi quelques Manuscrits concernant le Concile de Constance dans le Couvent des Augustins, où s'assembloit la Nation Espagnole; mais quand il alla dans ce Couvent, il ne trouva rien, ou, au moins, on ne voulut lui rien montrer. De Constance Mr. *Pregizer* alla dans l'Abbaye de Reichenaw où il trouva un Manuscrit qui contenoit divers Sermons prononcez au Concile de Constance. On a parlé de la plûpart de ces Sermons dans l'occasion. Entre autres Pieces qui se trouvent parmi les Manuscrits de cette Abbaye il y en a un sous ce titre : *Epistola Leviathan ad Pseudo-Prælatos Ecclesiæ pro Schismate confirmando*. Un Moine de Reichenaw, qui étoit au Concile, représente l'état où étoit alors l'Eglise & la République en ces termes : *Recessit Lex à Sacerdotibus, Justitia à Principibus, Consilium à Senioribus, Fides à Populo, à Filiis reverentia, à Subjectis charitas, à Prælatis Religio, à Monachis devotio, à Monialibus honestas, à Juvenibus disciplina, à Clericis doctrina, à Magistris studium, à Scholaribus timor, à Servitoribus æquitas, à Judicibus integritas, à Militibus fidelitas, concordia à civibus, communitas à rusticis, bonitas* *ab*

Von d. Hardt, T. I. Proleg. p. 8.

Digitized by Google

ab artificibus, *veritas à mercatoribus*, *largitas à divitibus*, *castitas à virginibus*, *virtus & mœror à viduis*, *munditia & fiducia à conjugatis. Et nunc quid fratres, nisi venite ante Christum, Amen. Christus quasi nullus habetur, & à potentibus hujus seculi velut peregrinus reputatur.* Mr. *Pregizer* nous apprend que le Concile de Constance a été cause en partie de la ruine de la Bibliotheque de Reichenaw, parce que les Peres en firent transporter leurs Manuscrits à Constance d'où ils ne sont pas revenus. Il y a aussi à Lindaw un Manuscrit du Concile de Constance, dont Monsieur *Porzelius*, Surintendant de cette Ville, a promis la Copie à Monsieur *Pregizer*. A Salmansweiler dont j'ai déja parlé, il y a un Manuscrit du Concile de Constance écrit en 1492. duquel le Pere *Mabillon* faisoit si grand cas qu'il en voulut donner mille florins, mais inutilement, le Prélat ne l'ayant pas voulu vendre.

XXVIII. Le Recueil de Mr. *Von der Hardt* est composé de ces diverses Pieces, auxquelles il en a ajoûté un bon nombre d'autres qui avoient déja été imprimées, mais qui ne sont pas communes, & qui d'ailleurs sont nécessaires pour mettre dans un seul Corps tout ce qui appartient à ce Concile. Il les a rangées dans un très-bon ordre en six Volumes. Celles qui appartiennent à la Réformation sont dans le premier; le second contient toute l'affaire de l'Union; le troisiéme fournit les documens sur les matieres de la Foi; le quatriéme représente les Actes entiers d'Allemagne, savoir ceux de Vienne, ceux de Wolfenbuttel, ceux de Brunswic, ceux de Gotha, & ceux de Leipsig, sans oublier ceux qui avoient déja été imprimez, lors qu'il y a quelque chose de particulier, ou quelque diversité, comme 1. les Actes du Vatican communiquez aux Peres *Labbe* & *Cossart* par le Cardinal *Barberin*, & inserez sous le nom d'*Appendix* dans le douziéme Tome des Conciles, imprimez à Paris en 1672. Ces Actes sont d'autant plus considerables, qu'ils contiennent quantité de particularitez qui n'étoient point dans les autres Collections, & que ces particularitez se trouvent conformes aux Actes d'Allemagne. 2. Les Actes de St. Victor de Paris publiez par *Henri de Sponde* Continuateur de *Baronius*. 3. Ceux de *Carretanus* copiez par *Bzovius*. 4. Ce que Mr. de *Schelstrate* a donné de ceux du Vatican, dans les Dissertations dont on a parlé. De sorte qu'on peut regarder ce quatriéme Volume comme une Harmonie des Actes du Concile de Constance, ce qui donne à cette Histoire la plus grande certitude qu'une Histoire puisse avoir. Le cinquiéme Volume instruit de l'exterieur du Concile, & le sixiéme contient des Pieces importantes touchant son autorité. Monsieur *Von der Hardt* a joint à chaque Partie les *Prolegomenes* necessaires, & à chaque Piece des Préfaces très-instructives, de tems en tems des récapitulations qui soulagent extrémement le Lecteur, les Vies de plusieurs Doctes Personnages,

Digitized by Google

comme de *Gerson*, de *Clemangis*, de *Pierre d'Ailli*, de *Vrie* &c. qui se trouvent dans le premier Volume de son Recueil. En un mot, il n'a rien négligé de ce qui pouvoit contribuer à instruire le Public & à lui épargner de la peine. Quand un homme de genie & d'esprit, tel qu'est Monsieur *Von der Hardt*, fait une pareille compilation, c'est un sacrifice dont on lui est d'autant plus obligé qu'il est capable de méditations auxquelles on prend soi-même plus de plaisir, & qui font plus d'honneur dans le public.

XXIX. Cet ample Recueil est le fond sur lequel j'ai travaillé pour les affaires générales du Concile; & pour le détail, ou pour ce qui se passoit dans l'Europe hors du Concile par rapport à l'Etat Ecclésiastique, je me suis servi, autant que j'ai pû, des Auteurs contemporains, ou des modernes qui ont puisé dans de bonnes sources. Les Chroniques d'Allemagne sont en grand nombre, & assez connuës des Savans; & nous avons d'ailleurs parlé assez amplement de ce que l'Allemagne nous a fourni. Pour les affaires de Boheme, outre les Histoires publiées depuis long-tems, je me suis beaucoup servi d'un Auteur moderne que j'ai déja allegué dans cette Préface. C'est *Bohuslaus Balbinus* Jesuite de Prague. Il publia en 1677. un Abregé fort étendu des affaires de Boheme, où il y a plus de particularitez touchant ce Royaume qu'en aucun autre Auteur qui me soit connu & il n'avance rien qu'il ne prouve par des monumens authentiques. Quelques années après il donna au public quatre gros Volumes de *Mélanges*, ou *Miscellanées* où il ne laisse presque rien à desirer au Lecteur de tout ce qui regarde l'Etat Ecclésiastique & Civil de la Boheme, de la Moravie & des Provinces voisines; il se trouve peu d'aussi bons Recueils en ce genre. Les affaires du *Hussitisme* y reçoivent des éclaircissemens nouveaux & bien appuiez. Comme cet Auteur étoit sur les lieux, lors qu'il a écrit son Ouvrage, & qu'il a pû fouiller dans les Archives, & dans les Bibliotheques publiques & particulieres, il mérite d'être crû sur les matiéres de fait, quand il ne parle pas par conjecture, ce qui lui arrive rarement, ou, par passion ce qu'il n'a pas toujours évité.

XXX. A l'egard des affaires de Pologne, outre les Historiens & les Collections qu'on en trouve dans les Bibliotheques, j'ai tiré beaucoup de lumieres de l'Histoire de Pologne de *Jean Dlugoss*, ou *Longin*, qui avoit été imparfaite jusqu'ici, & qui a été publiée toute entiere pendant que j'écrivois cette Histoire. On doit ce présent à la générosité & aux soins de Monsieur le Baron de *Huyssen*, Ministre d'Etat de Sa Majesté Czarienne. On trouve dans *Dlugoss* plusieurs particularitez importantes concernant le Concile de Constance & les affaires Ecclésiastiques de ce tems-là. Il mérite d'être crû autant qu'aucun autre Historien dans ce qui regarde le XV. Siécle. Il étoit de ce Siécle-là, & un des plus savans hommes de son tems. Homme d'ailleurs de poids & d'autorité, aiant été Ministre

d'Etat

Digitized by Google

d'Etat de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, & employé en diverses Ambassades dans la plus grande partie de l'Europe, ce qui lui avoit donné occasion de satisfaire son avidité naturelle pour tout ce qui regarde l'Histoire. D'ailleurs, sans sortir de la moderation & de la gravité qui convient à un Historien, il parle toujours avec franchise & liberté, même sur des sujets où il semble qu'il eût eu interêt de se menager.

XXXI. On trouvera peut-être que sur plusieurs sujets, je me suis trop étendu, & qu'au lieu de dire les choses d'une maniere plus générale & plus abregée, j'ai pris à tâche de rapporter des déliberations ennuyeuses, & de donner le précis de plusieurs Pieces qui interessent fort peu la plûpart des Lecteurs. J'avouë qu'une autre méthode m'auroit épargné beaucoup de travail, un long & penible exercice à ma patience, mais je ne sai si par-là j'aurois contenté les Lecteurs d'un certain ordre. Je sai bien, au moins, que je n'aurois pas été content si, en écrivant une pareille Histoire, on avoit omis certaines discussions desagreables à des Lecteurs délicats & *libertins* qui courent après l'agrément & le plaisir. Je n'ai pas écrit pour cette sorte de Lecteurs, mais pour ceux qui aiment à s'instruire des choses à fond, & à voir clair dans une affaire qui ne peut être approfondie que par un grand détail. Si j'ai été long, ma prolixité n'est pas venuë de moi, elle m'a été arrachée par les choses mêmes, malgré mon naturel qui me porte assez à la brieveté. Il n'en est pas de l'Histoire d'un Concile, comme d'une autre Histoire, où le Lecteur impatient d'apprendre les événemens s'ennuye, avec raison, d'une harangue, ou d'une déliberation qui pour la plûpart du tems est supposée. Les événemens d'un Concile sont des déliberations, des disputes, & des décisions sur les matieres de la Foi & de la Discipline. Il y entre à la verité des événemens qui sont plus du ressort de tout le monde, & qui peuvent desennuyer un Lecteur, mais au fond ce n'est que par incident, la Foi & la Discipline sont le principal, tout le reste n'est que l'accessoire. Il faut donc ou renoncer à lire l'Histoire d'un Concile, ou se résoudre à essuier des endroits secs & ennuyeux, interessans, à la verité, par rapport au Siecle où les choses se sont passées, mais fort indifferens dans un autre Siecle. L'Histoire n'est pas un Roman, elle doit représenter les Siecles tels qu'ils ont été, & l'Historien n'est point en droit de leur prêter une politesse & des agrémens qu'ils n'ont point eus ; en un mot, il doit avoir plus d'égard à la Verité qu'à ce qu'on appelle pompeusement la *Majesté de l'Histoire*. C'est l'unique endroit où j'ai cru me devoir à moi-même un petit mot d'Apologie. Je n'en ferai point sur ma fidelité, parce que je ne crois pas en avoir manqué nulle part. A l'égard de l'exactitude je m'en suis fait une étude particuliere, & je

je n'ai épargné pour cela ni mes propres ſoins, ni les conſeils de mes amis, ni les ſecours des perſonnes éclairées. Si quelcun m'accuſe de partialité, j'avouë qu'il eſt fort difficile d'en être exempt, mais je puis aſſurer que je me ſuis obſervé là-deſſus fort rigoureuſement, & je prie mes Lecteurs de prendre garde de ne pas tomber eux-mêmes dans cet écueil, en jugeant de mon Ouvrage. D'autres gens pourront trouver au contraire que j'ai fait paroître trop d'indifference & de desintereſſement ſur certains Articles auxquels il étoit naturel que je paruſſe intereſſé; je ſerai ravi d'un tel jugement, & j'aurai lieu d'en conclurre qu'au moins, à cet égard, j'ai été Hiſtorien. Pour ce qui regarde le tour & la narration, j'avouë que j'aurois grand beſoin de l'indulgence du Public. Mais j'aime mieux m'expoſer à toute ſa ſévérité, que de lui demander grace inutilement.

PIECES

ajoutées à cette ſeconde Edition de

l'HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.

DISSER-

Digitized by Google



Digitized by Google

(1) DISSERTATION HISTORIQUE

Sur la premiere Edition

DES ACTES DU CONCILE DE CONSTANCE.

LE bel Art de l'Imprimerie n'avoit pas pas encore été trouvé lors du Concile de Constance. Ce ne fut que vingt ou trente ans après que toute l'Europe fut redevable de ce présent à l'Allemagne. Il n'est donc pas surprenant que des Actes aussi importans que le sont ceux de ce fameux Concile fussent ensevelis dans la poussiere des Bibliotheques, soit publiques, soit particuliéres. Ce ne fut même qu'à la fin du quinziéme Siècle qu'on s'avisa de leur procurer le grand jour.

On a la premiére obligation d'un dessein si utile au Public à un Professeur en Théologie de Tubingen, nommé *Conrad Summerhardt.* Cet habile homme, dont la mémoire mérite d'être immortalisée, ayant apris que *Jerôme de Croaria*, Professeur en Droit d'Ingolstadt, possedoit les Actes du Concile de Constance, lui écrivit pour le solliciter fortement à faire part de ce thrésor au Public. Voici sa Lettre, elle ne mérite pas d'être ensevelie dans l'oubli, quand ce ne seroit qu'à cause de l'importance du sujet (2). „ Il n'y a point de „ plus digne effort de l'esprit humain que de transmettre à la Posterité les Ouvrages & les Faits mémorables d'une maniére qui les „ mette à jamais à couvert de l'oubli. Ceux qui l'ont fait ont mérité l'estime & la faveur de leur Siècle, & se sont acquis une gloi- „ re immortelle chez la Posterité. A-quoi, me direz-vous, about- „ tit ceci ? Le voici. Attentif à votre propre gloire, il m'est „ venu dans l'esprit de ne vous laisser point de repos que vous n'ayez „ fait présent au Public des Actes du Concile de Constance que „ vous gardez chez vous depuis si long-temps. Car de temps „ immémorial s'est-il rien passé de plus digne de l'attention publi-

„ que

(1) Cette Dissertation est tirée de la *Bibliotheque Germanique*, Tom. XII. p. 1. & suiv.

(2) La suscription est CONRADUS SUMMERHART *sacra Theologia Professor in Studio Tubingensi ordinarius, Clarissimo ac Nobili viro* HIERONYMO DE CROARIA *J. U. D. Ingolstadiensis Studii ordinario & prestantissimo S. P. D.* Et *Croaria* est traité de *Jurisconsultorum eminentissimus.*

Digitized by Google

„ que que cette célebre Assemblée, soit qu'on ait égard à la matu-
„ rité de ses délibérations, & à leurs grands usages pour un long
„ avenir, soit qu'on ait égard à l'importance des affaires qui s'y trai-
„ terent, soit qu'on jette les yeux sur sa solennité & sur le grand
„ nombre de personnages qui y parûrent avec éclat. On y a éteint
„ des Schismes & plusieurs Hérésies, notre Foi Catholique y a été
„ confirmée & affermie par le secours de l'Empereur *Sigismond*. On
„ y a vû les cinq plus excellentes Nations de l'Europe, les Italiens,
„ les François, les Allemands, les Espagnols, & les Anglois, tous
„ zélez défenseurs de la Foi Catholique. Certainement, si par vo-
„ tre faveur & l'exactitude de vos soins on peut savoir le détail de
„ ce qui s'y passa; les Sessions des Cardinaux, des Evêques, & des
„ Prélats, & le nombre de Princes qui s'y trouverent, vous meri-
„ terez d'avoir place entre les principaux Historiens. C'est pour-
„ quoi je vous y exhorte, & je vous en prie instamment. A *Tu-*
„ *bingen le 5. Septembre 1499* ".

Cette Lettre fut accompagnée d'un petit Poëme de *Jaques Locher* addressé à *Croaria* & tendant au même but. Il ne merite pas non plus d'être supprimé.

JACOBI LOCHER Philomusi, Poëtæ & Oratoris Laureati, Ad Nobilem ac Præstantissimum Jctum Dominum HIERONYMUM DE CROARIA.

CARMEN ADMONITORIUM.

Fidus amor nexu stabili, Clarissime Doctor,
Me tibi conjunxit, Palladiumque decus.
Est etenim studium nobis commune duobus,
Virtutis concors est tenor atque favor.
Tu quodcunque jubes, præsto tibi nostra voluntas
Paret, & obsequium jussa benigna facit.
Namque tuo monitu nihil est perfectius unquam,
Nec citra rectum stant tua facta modum.
Quid tamen ipse velim, Musarum candide Fautor,
Accipe, non utar garrulitate cliens.
Te penes Hammonis tanquam responsa tonantis,
Concilii sacri grandia facta *latent*
Solus habere cupis, juvenes quod mille foveret,
Quod cupiunt Latii Teutonicique Patres.
Da, precor, in lucem moritura volumina nunquam.
His rebus patriam nobilitare *potes.*

Acta


Digitized by Google

Acta sacri Cœtus *lector mirabitur omnis*,
  Tractatusque graves *admemorasse juvet.*
Cæsar, ab excelso majorem stemmate natus,
  Intereras Synodo, Cardineusque Chorus.
Intererant Gentes ex omni parte recepta,
  Intererant Reges, magnanimique Duces.
Sol ubi purpuream frontem radiosque coruscos,
  Erigit, & fessos Sol ubi sistit equos,
Et quà flammivomus Psyllorum flumina siccat,
  Quà fremit & Boreas, Sarmaticumque mare,
Hoc ad Concilium Populi venere potentes,
  Et voces varias gens peregrina dedit.
Da, precor, in lucem rerum præconia, differ
  Et nihil illud opus, quod novitate valet (a).

(a) *Vond' III* T. IV. *Proleg.* p. 7.

Croaria ayant reçu ces deux Pièces repondit favorablement à l'une & à l'autre en ces termes : „ *J'ai reçu*, Messieurs, (*Viri celebratissimi*) le 13. de Septembre vos sollicitations tant en prose, „ qu'en vers. Comme je ne m'attendois pas à cet honneur, je n'y „ ai pas été insensible, & j'y ai trouvé un puissant aiguillon à don„ ner au Public les Actes du Concile de Constance, comme vous „ le souhaitez si ardemment. J'avouë que j'étois faché que de si gran„ des choses & si dignes de l'attention publique demeurassent cachées „ dans des coins de Bibliotheques. C'est ce qui m'a porté à rechercher „ avec tant de vigilance & de soin où étoit ce precieux thresor, qu'enfin „ le Volume que vous me demandez est tombé entre mes mains, & „ je l'ai trouvé si utile à toute la Chrétienté, que je ne fais nulle „ difficulté de le publier. Plusieurs autres curieux me le demandent „ avec empressement, mais rien ne m'y détermine plus fortement „ que vos prieres, parce que je sai quelle est votre autorité dans les „ Lettres, & votre discernement dans ces sortes de choses. J'y „ suis encore engagé par les exhortations de *Jean Rynmann* & par la „ confiance que j'ai en lui. Ce prudent personnage, ayant reçû „ par ma communication ce beau Manuscrit, se charge de le faire „ imprimer, & on ne doit pas douter qu'il ne le fasse exactement, „ curieux comme il est d'enrichir l'Allemagne d'un grand nombre „ de bons Livres. Je me suis donc rendu à tant d'instances aussi „ bien qu'à l'utilité publique, & à la gloire de la Patrie, & j'ai mis „ mon Manuscrit entre les mains des Imprimeurs &c.

C'est donc à *Jerôme de Croaria* qu'on est redevable de cette premiere Edition du Concile de Constance faite à Haguenau *in quarto* en 1500, comme on l'a dit dans la premiere Préface de l'Histoire de ce Concile. Je ne sai par quel hazard on n'a nommé là ni *Summar-*

Digitized by Google

merhardt ni *Croaria*; mais il est juste de leur en faire reparation ici, parce que c'est une espece d'ingratitude de supprimer les noms de gens qui ont rendu des services si importans au Public. Mr. *Michel Maittaire* (1) n'a pas oublié *Croaria* dans sa liste des Ouvrages imprimez en 1500. *Concilii Constantiensis Acta & Decreta studio & operâ Hieronymi de* Croatio (Croaria) *per Johannem Ryman* (Rynman) *& Henricum Gran.* On auroit donné le Portrait de *Summerhart* avec autant de plaisir que celui de *Croaria*, si on avoit pû le trouver comme on a rencontré celui-ci que l'on trouvera à la tête de cette Dissertation.

Mr. *Cave* a fait mention du premier dans la seconde Partie de son *Histoire Literaire* des Auteurs Ecclesiastiques sur l'An 1490. Il n'avoit pas su apparemment que *Summerhart* eût été l'ardent solliciteur & pour ainsi dire l'ἐργοδιώκτης de l'Edition des Actes du Concile de Constance, puis qu'il n'auroit pas omis une particularité qui fait tant d'honneur à ce Savant. Voici ce qu'il nous en apprend. CONRAD SUMMERHART *de Suabe Professeur en Théologie, & l'ornement de l'Université de Tubingue au commencement de sa fondation, florissoit en* 1490. Il nâquit en 1465. & mourut en 1511. Il fit quelques Ouvrages de Théologie, & de Droit Canon rapportez par *Cave.* A l'égard de *Croaria*, jusqu'ici il ne m'est connu que par sa Lettre & par son Portrait.

IL FAUT à present rendre compte de ce Manuscrit plus amplement qu'on n'a pu faire ni dans la Préface ni dans le corps de l'Histoire. Je remarque d'abord que le Concile de Constance est le premier des Conciles dont les Actes aient roulé sous la presse, jusqu'à l'An 1500. On voit dans la Liste de Mr. *Maittaire* des Auteurs Anciens & Modernes, Sacrez, Ecclesiastiques & Profanes, Historiens, Orateurs, Poëtes, Théologiens, Jurisconsultes, Medecins, Canonistes, mais point d'Actes de Conciles, que ceux du Concile de Constance. Ce qui est d'autant plus surprenant, que la mémoire du Concile de Bâle étant beaucoup plus recente, les Actes en devoient être plus faciles à trouver, & que roulant à peu près sur les mêmes matiéres & sur d'autres d'aussi grande importance ils ne devoient pas moins exciter la curiosité. Quoiqu'il en soit, ce Manuscrit avoit pour titre *Actes du fameux Concile de Constance, très-dignes de la connoissance du Public, & doctement dressez (concinnata.)* On y joint une Préface en dix vers Latins de *Jaques Locher* Professeur en Poësie à Ingolstat. *Acta scitu dignissima docteque concinnata Constantiensis Concilii celebratissimi.*

JACOBI

(1) Dans ses *Annales Typographici*, dont il vient de paroître un Troisiéme Volume à Amsterdam, chez *P. Humbert.*

Digitized by Google

JACOBI LOCHER Philomusi Poëtæ & Oratoris Laureati, Ordinarii Poëticæ Studiis Ingolstadiensis

DECATOSTICHON.

AD LECTORES.

Temporibus nostris ætas cum cedat avorum,
Scribere gestorum candida facta licet.
Non tantum Mavors Germanis præsidet oris,
Jamque suas aras inclyta Pallas habet.
Ergo quod electis Synodus Patresque sacrarunt,
Continet iste Liber, Actaque sancta refert.
Plaudere jucundis manibus, Constantia, debes;
En tibi Concilii pristina fama redit.
Pristina fama redit terso depicta Libello,
Delicium cujus pectora docta petunt.

A la fin du Manuscrit on trouve une felicitation du même Poëte à la Ville de Constance.

Dii bene vortant.

Clauditur istud opus, primusque conatus, hoc modulo.

PHILOMUSI ELOGIUM AD CONSTANTIAM.

Fausta tuis meritis Constantia, plaude, triumpha,
In te spem fidam Maxmilianus *habet.*
Cæsareas tutare vices, Constantia, Fauni
Nil tibi cornigeri monticolæque nocent.
Tuta sacris Aquilis, Constantia *bella manebis,*
Pavonis caudam conspice mirificam.
Concilio quondam sacro tua tecta dedisti,
Templum recta fides incoluitque tuum.
Fausta tuis gestis, Constantia, plaude, triumpha;
Tu culmen Regis, Imperiique decus.

Après quoi l'Auteur ajoute cette souscription. *Acta & Decreta Generalis Concilii Constantiensis diligenter elaborata & impressa in Imperiali Oppido Hagenow per industrium* HENRICUM GRAN *inibi incolam, expensis providi viri* Johannis Rynman, *finiunt feliciter Anno Salutis nostræ M. D. die XI. Mensis Aprilis.* Par où il paroit que

Croaria donna le Manuscrit, & que *H. Gran* l'imprima aux depens de *J. Rynman*.

Si ces habiles & zelez Personnages furent, pour ainsi dire, extasiez à la vue d'un simple abregé des Actes du Concile de Constance, & s'ils y ont trouvé une si grand matiere de triomphe pour la Republique des Letres, quel n'auroit point été leur ravissement, s'ils avoient eu les Actes entiers, tels qu'ils furent écrits dans le Concile même, & tels que Mr. *Vonder Hardt* les a tirez en 1690. des diverses Bibliotheques de l'Europe, au lieu que cet Abregé n'a été composé par ordre du Concile de Bâle qu'environ vingt ans après la tenue de celui de Constance. C'est ce qui paroit par cette Bulle du Concile de Bâle, que *Croaria* a eu soin de mettre à la tête de son Imprimé, telle qu'il l'a trouvée dans son Manuscrit & que je n'ai point rencontré dans les autres Collections du Concile de Bâle.
„ Le Sacré Concile Général de Bâle légitimement assemblé par le „ St. Esprit, & representant l'Eglise Universelle en perpetuelle me„ moire. Comme la memoire des hommes est fragile, & qu'ils „ ont beaucoup de penchant à la nouveauté, on voit bien que pour „ gouverner heureusement le troupeau du Seigneur, il est nécessai„ re au public de communiquer à la posterité les Actes des Conci„ les Généraux, duement attestez, parce qu'il arrive souvent des „ cas qui ont déja été décidez dans ces Conciles. Et comme dans „ les questions douteuses on allegue plusieurs raisons de part & d'au„ tre, l'autorité des anciens Conciles, & les décisions des Peres „ sont d'un grand poids pour terminer les contestations. Car il est „ écrit, *Interrogez l'Ancienne Generation, & rappellez-vous diligem„ ment la memoire de vos Peres*, (a) & ailleurs, *Interrogez votre Pe„ re, il vous le dira, & vos Ancêtres, ils vous l'apprendront* (b). Ou„ tre cela dans les Conciles Généraux on condamne les erreurs qui „ s'élevent contre la sainte Foi, on y décide les questions qui appar„ tiennent à la Foi Catholique, on y déclare comment il faut en„ tendre les Commandemens de Dieu, on y dresse de Sacrez Ca„ nons, qui reglant la vie & la conduite des hommes, doivent par„ venir à la connoissance de tout le Monde; afin qu'on évite ce qui „ est défendu, pour s'attacher à ce qui est permis. Faisant donc „ attention à ces choses & à plusieurs autres, nous trouvons qu'il est „ très-utile & très-avantageux de recueillir en un Volume, de la fi„ delité duquel on ne puisse douter, les Actes du Grand Concile de „ Constance qui fut assemblé pour l'extirpation du Schisme, des „ Erreurs & des Hérésies, & pour la *reformation de l'Eglise dans son „ Chef & dans ses Membres*. Car comme il s'y passa plusieurs cho„ ses

(a) *Job*, *VIII*. 8.
(b) *Deut.* *XXXII*. 7.

(1) C'est *Louis Allemand* natif du Bugei, zelé partisan du Concile de Bâle contre *Eugene IV*.

(2) C'est *Jean de la Tour brûlée*, autrement de *Turrecremata* ou *Torquemade*, grand

Digitized by Google

„ ses importantes & dignes que la memoire en soit perpetuée, qui „ est-ce qui n'applaudiroit au dessein de la consacrer à la posterité ? „ Qui est-ce qui ne jugeroit à propos de faire savoir à tous les Fideles, comment, par le moyen du Sacré Concile de Constance, „ l'Eglise Catholique, qui avoit été divisée pendant près de quarante Ans par un horrible Schisme, fut enfin réunie par l'élection „ de *Martin V.* d'heureuse memoire ? Qui est-ce qui ne prendroit „ pas plaisir à entendre & à savoir les Décisions & les Décrets de „ ce Concile, par la déclaration de l'autorité de l'Eglise Universelle & des Conciles Généraux qui la représentent, pour l'extirpation du susdit Schisme, pour l'extinction des Hérésies & des erreurs, & pour *la reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres ?* Nous donc voyant la grande & évidente utilité de „ cette connoissance, & aiant égard au salut public, & à l'avantage général, nous avons résolu & ordonné de faire extraire fidelement des Actes de ce Concile, & rédiger par écrit les Décrets „ qui y furent formez, & de les munir de la Bulle & du Sceau de „ ce Sacré Concile de Bâle, & nous avons commis, pour executer „ cet Ouvrage, nos très-chers *Louïs* (1) Cardinal de Ste. *Susanne*, „ & *Jean* (2) Cardinal de St. *Calixte*, & les venerables *Guillaume* „ Evêque de Vercel, & *Thomas* Evêque de *Dunkeld* en Ecosse, avec nos chers Fils *Thomas de Corcelles* & *Martin Bonifli*, Maîtres „ en Théologie, & *Jean de Watbenstein* Archidiacre de *Zagrab* en „ basse Hongrie, Docteur en Droit. Lesdits Commissaires aiant „ donc emploié à cet Ouvrage tout le temps & toute la diligence „ nécessaire, ils ont, selon notre ordre, recueilli, extrait fidélement & fait mettre en un Volume les Décrets & les Actes dudit „ Sacré Concile de Constance, tels que les voici : *Actes du Sacré Concile Général de Constance* &c." On trouve à la fin du Volume ces paroles du Concile : „ Nous donc, afin qu'à l'avenir ces Actes ne soient pas exposez aux traits de la contradiction, par autorité de l'Eglise Universelle, nous voulons, statuons, décernons, „ qu'en quelque lieu que ce soit, toutes & quantes fois que les Décrets & les Actes ci-dessus, seront produits & montrez, on s'y „ tienne absolument, & qu'on y ajoûte autant de foi, que s'ils étoient autorisez par une Bulle du Concile de Constance même, „ sans qu'il soit besoin d'autre *adminicule*, ou d'autre preuve. Qu'il „ ne soit donc permis à qui que ce soit d'enfreindre cette Bulle qui „ contient notre volonté, Décret, Statut, & commandement. Que „ si quelqu'un ose le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation „ du Dieu tout puissant & de l'Eglise Universelle (3). *A Bâle le* „ 4. *de Fevrier* 1442 ". Il

grand partisan d'*Eugene IV.* & du Siége de Rome, & grand Canoniste.

(3) Au lieu de ces mots *de l'Eglise Universelle*, il y a ordinairement dans les Bulles des Papes, *de St. Pierre & de St. Paul.*

Digitized by Google

Il faut pourtant remarquer après Mr. *Vonder Hardt*, que l'Exemplaire de *Croaria* n'étoit pas l'Original qu'avoient recueilli les Péres du Concile de Bâle. C'en étoit une Copie d'une autre Copie faite dans le Concile de Bâle même, bien collationnée, *vidimée* par *Michel Galteri* Secretaire du Concile. *Subſcripta Geſta & Decreta Sacri Concilii Conſtantienſis concordant cum volumine & tenore, ſub Bulla Sacri Concilii Baſileenſis plumbea bullatis, & manibus propriis dictorum Deputatorum ſubſcriptis, facta collatione per me* MICHAELEM GALTERI *Notarium ipſius Sacri Concilii Baſileenſis, redacta in nonaginta octo chartis ſeu foliis, præſenti in numero hujusmodi computato.* Ce fut ſur cet exemplaire de *Galteri* que *Jean Huober d'Inderdorff*, Maître aux Arts & Bachelier en Théologie, copia celui que *Jerôme de Croaria* poſſedoit, & qu'il fit imprimer en 1500. à Haguenau, comme on l'a dit. Et afin qu'il n'y eût aucun lieu de douter de la fidélité de *Croaria*, *Jean Huober* atteſta qu'il avoit été donné à l'Imprimerie tel qu'il l'avoit copié. *Ego* JOHANNES HUOBER *ex Inderdorff, quam alias Villam baſſam vocant, Brixnenſis Diœceſeos, Artium Liberalium Magiſter & Sacræ Theologiæ Baccalaureus, Seſſiones & Decreta Sacroſancti, Magni & Generalis Concilii Conſtantienſis, præſcripta ab exemplari authentico, collationato & Bulla plumbea pendente in cordula ſerica roborato, in uno,* Miſſionis Spiritus Sti. in ſpecie columbæ, *in altero verò lateribus horum verborum,* Sacroſancta Generalis Synodus Baſileenſis, *ſculpturas ſupra in principio depictas continente, & præfata cordula ſericea per omnes chartas inferioris marginis tranſeunte, manu propria deſcripſi atque conſummavi X. Cal. Jul. Anno à Nativitate Domini* 1490. Enfin, pour qu'il n'y eût non plus aucun doute ſur la fidélité du témoignage de *Jean Huober*, il fut atteſté par celui d'un Notaire nommé *Strimbach : Concordant Seſſiones & Decreta ſupra ſcripta Sacri Generalis Concilii Conſtantienſis cum exemplari de pergameno Bulla plumbea Sacræ Generalis Synodi Baſileenſis, modo, forma & Notario, quibus ſupra, bullato & auſcultato, facta unà cum præfato Magiſtro* Johanne *ſupraſcriptorum ſcriptore collatione diligenti per me* Matthiam Strinbach *Clericum Eichſtetenſis Diœceſeos, publicum Sacra Apoſtolica auctoritate Notarium, ſubſcriptum, rogatum & requiſitum in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum redacta in centum & viginti tribus foliis præſenti in numero computato, quod proteſtor manu & Signeto ſolito meis propriis.* Il n'y a point de date à cet Acte.

Voici donc la généalogie de la premiére Edition des Actes du Concile de Conſtance. Un exemplaire des Actes entiers produiſit l'Abrégé ou l'Extrait de Bâle en 1442. Celui de Bâle produiſit à Bâle même en 1443. la copie de *Galteri*. Celle-ci produiſit celle de *Huober* en 1490, qui enfanta en 1500. à Haguenau celle de *Croaria*, dont il s'agit ici. On tira mille exemplaires *in* 4. de cette premiére Edition. Elle fut reçuë avec tant d'applaudiſſement qu'il fallut bientôt

tôt penser à une nouvelle impression. Il s'en fit une à Paris *in 12.* en 1506. chez *Petit* avec cette clause à la fin, *Acta & gesta Sacrosancti Concilii Constantiensis impressa in præclarissimâ Parisiorum urbe per solertissimum virum* Johannem *cum cognomento* le Petit *Universitatis Parisiensis Librarium, Ann. D.* 1506, *die verò* 12. *Mensis Maji.* Cette Edition étoit tout-à-fait conforme à celle de Haguenau. On y avoit seulement ajoûté quelques Pièces à la fin, comme la Confirmation de la *Bulle Caroline*, avec la *Caroline* elle-même. Cette derniére fut confirmée par le Concile de Constance dans la Session XIX, comme on l'a vû dans l'Histoire de ce Concile (a). Mais comme pour ne pas interrompre le cours de la narration, on n'a pû en parler qu'en passant c'est ici l'occasion d'en dire quelque chose de plus particulier.

(a) Tom. I. pag. 493. 494.

La Bulle de *Charles IV.* en faveur des Libertés & Immunités Ecclésiastiques est conçuë en ces termes: *Constitutio Carolina de Libertate Ecclesiasticâ Sessione confirmata.* CAROLUS IV. *divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator semper Augustus & Bohemiæ Rex &c. ad perpetuam rei memoriam. Etsi Imperialis benignitatis clementia quorumlibet devotorum fidelium, quos Sacrum Romanum ambit Imperium, ex officii debito teneatur necessitatibus & injustis oppressionibus consulere, & de opportunis remediis providere: Ad illos tamen permaximè dirigitur nostræ mentis affectatio, quos indebitè pati cognoscimus, quorumque oppressionibus, status Ecclesiasticæ Libertatis, quem semper nostris temporibus augeri volumus, in nihilum redigitur, & nimis debito prægravatur. Sane ad Imperialis Majestatis audientiam pro parte honorabilium Præpositi, Decani, & aliorum Prælatorum & Capituli Magdeburgensis Ecclesiæ, devotorum, nostrorum dilectorum, insinuationem, quæ querulose suppliciter est deducta, quod seculares quidam, in potestatibus & officiis publicis constituti, videlicet Duces, Comites, Barones & alii Domini temporales, nec non Consules Civitatum, Villarum, Oppidorum, & Locorum Rectores, dicti Magdeburgensis, Moguntinensis, & Coloniensis Provinciarum, Dei nomine postposito, Statuta singularia & iniquas Ordinationes, motu proprio, & de facto, contra Personas Ecclesiasticas & Ecclesiarum Libertates & Privilegia condiderunt, eis publicè & de facto insistere præsumserunt contra legitimas, civiles & canonicas Sanctiones, puta, quod nulla bona temporalia in Ecclesiasticam Libertatem transferantur, neve Clerici, in sacris constituti, ad agendum & testificandum in civilibus, & maximè in piis causis, aliquatenus admittantur: quodque excommunicati Laici & publicè denunciati à Foro civili minimè repellentur.*

Item prædicti Domini temporales, Consules & Rectores, per secularem potestatem res & bona Clericorum occupant & arrestant, oblationes fidelium diminuunt & restringunt, exactiones & tallias indebitè de bonis Ecclesiæ & reditibus exigunt & extorquent, possessiones Ecclesiarum & Personarum earum devastant incendiis & rapinis, contractus inter Clericos

Digitized by Google

ricos & Laicos factos legitimos ad Libros Civitatum, Oppidorum, Villarum, & Locorum recusant inscribere, & sigillata, donata & legata ad fabricas & Ecclesiarum structuras, contra Prælatorum voluntatem & aliorum, quorum interest, præsumunt, usurpant, contra justitiam, in fraudem & odium Clericorum: Et de bonis & rebus etiam Clericorum quas non causa negotiationis sed pro usibus propriis per terram ducunt, seu duci faciunt, telonium exigunt, & recipere non verentur, & confugientes ad Ecclesias & Cœmeteria inde extrahere contra Imperiales Sanctiones præsumunt.

Quæ omnia & singula abinde secuta, cum per sacras & civiles & canonicas Sanctiones expressè reprobata sint, & in fraudem Ecclesiasticæ Libertatis de facto præsumta, de Principum, Ducum, Comitum, Baronum, fideliumque nostrorum consilio, ex certâ scientiâ, Imperiali auctoritate cassamus, irritamus, & annullamus, cassaque, irrita, & nullius esse momenti penitus, deducimus, & expressè pronunciamus. Præcipientes, sub indignatione Imperialis banni, universis & singulis Magdeburgensium, Moguntinensium, Coloniensium, & locorum vicinorum Principibus & Dominis temporalibus, Consulibus, Potestatibus, & in Officiis publicis constitutis, quatenus mox visis & intellectis præsentibus, dicta ipsorum Statuta & Ordinationes sicut in præjudicium Ecclesiasticæ Libertatis edita sunt, omninò revocent & de luce tollant. Quodque secundum ea non judicent amplius, nec Sententias dicant, aut eisdem, in judicio vel extra judicium quodlibet, pro se & contra Ecclesiasticam Libertatem potiantur.

Item pronunciamus & declaramus Imperiali auctoritate, quicunque Laicus, cujuscumque status vel conditionis existat, ausu sacrilego & propriæ temeritatis audacia Sacerdotem vel Clericum, Secularem vel Religiosum, diffidaverit, vel captivaverit, proscripserit, spoliaverit, occiderit, vinculaverit, mutilaverit, aut in carcere detinuerit, aut hujusmodi maleficia perpetrantes scienter receptaverit, vel favorem in his eis præstiterit, præter pœnas, à Sacris, Imperialibus & Canonicis Sanctionibus eis inflictas, sint ipso facto infames, ac omni honore privati, nec ad placita vel consilia Nobilium admittentur quovis modo.

Volumus etiam, hortamur & requirimus, ipsos Prælatos Ecclesiasticos, ut hanc nostram Legem & Constitutionem in Synodis & in Ecclesiis publicari procurent, & requisiti executionem pœnarum & Sententiarum denuncient, ne in præmissis extendendis per simulatam ignorantiam suas malitias valeant excusare.

Nulli ergo omninò hominum liceat hanc nostræ cassationis & immutationis, seu pronunciationis aut denunciationis paginam ausu temerario infringere, aut ei quomodolibet contraire, sub pœna mille marcarum puri auri, quas ab eo, qui contra fecerit, toties, quoties contra factum fuerit, irremissibiliter exigi volumus, & eorum medietatem nostri Imperialis, residuam vero partem injuriarum passorum usibus decernimus applicari. Signum

Digitized by Google

num Sereniſſimi Principis. Datum Tangermundæ (1), *anno Domini M. CCC. LXXVII. Indictione 15. V. Kal. Julii, Regnorum noſtrorum anno XXX. Imperii vero XXIII* (a).

Cette Bulle fut confirmée avec augmentation au Concile de Conſtance le 23. Septembre 1415. & l'execution de cette Confirmation fut commiſe le 24. Janvier 1416. aux Evêques de Bâle (b) & de Lauſanne (c), & à un Abbé de Conſtance. Cette Confirmation fut donnée à l'inſtance du Clergé de Conſtance qui fit de grandes plaintes au Concile des vexations des Magiſtrats & des Seigneurs Séculiers. Elle ne ſe trouve dans aucun des Actes manuſcrits du Concile qu'a vu Mr. *Vonder Hardt* (d), ce qui lui fait conjecturer, avec beaucoup de vraiſemblance, qu'elle ne fut point luë dans la Seſſion XIX. où elle fut ordonnée. Elle put l'être, ſelon lui, dans la Congrégation qui préceda cette Seſſion, ou aprés la Seſſion, lorsque le Vice-Chancelier en eut dreſſé l'Acte ſelon l'ordre qu'il en avoit reçû. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette *Bulle* du Concile en confirmation de la Caroline eſt tout-à-fait conforme au Décret du *College Reformatoire*, conçû en ces termes : *Ce Sacré Synode de Conſtance excommunie tous ceux qui exigent & reçoivent le peage, ou quelqu'autre impoſition que ce ſoit des perſonnes Eccleſiaſtiques, & de leurs biens comme du bled, du vin & autres denrées qui ne ſe tranſportent pas pour le Négoce, les déclarant actuellement excommuniés, dès à preſent comme dès lors, & voulant qu'ils ſoient évités par tous les fidèles jusqu'à ce qu'ayant reſtitué tout ce qu'ils ont exigé & reçu ils meritent d'obtenir l'abſolution ſeulement de leur Ordinaire ou de ſon Vicaire au ſpirituel. Que ſi quelque Prélat a commis de tels excès, & qu'il ne reſtitue promptement ce qu'il a reçû ſi honteuſement au deshonneur de ſon état qu'il devroit défendre juſqu'au ſang contre les Laïques, il ne pourra être abſous qu'à l'article de la mort, par le ſeul Souverain Pontife. Et pour l'aſſurer que de tels biens Eccleſiaſtiques ne ſont pas deſtinés au Commerce, les Eccleſiaſtiques à qui ils appartiennent en témoigneront par des Lettres qui ſeront produites aux Receveurs des impôts, ſans qu'ils ayent beſoin d'autre ordre de leurs Maîtres.* Il y a encore un autre Acte du College Réformatoire qui a rapport au précédent. „ Pour „ procéder contre les Princes tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & „ contre les Avocats & défenſeurs des Egliſes & des Monaſtéres „ qui par un genre d'exaction tout ſingulier chargent les *Abbés*, les „ *Prieurs*, les *Prevôts* & les autres Religieux & leurs Monaſtéres „ au-delà de ce qu'exige une honnête hoſpitalité commode de voitures & d'autres ſervitudes pour des Chaſſeurs, des Fauconniers, „ des Chiens, des Oiſeaux, ou qui donnent à des Clercs Séculiers „ des Chiens à nourrir. Nous les excommunions par la Conſtitu-
„ tion

(a) *Vonder H. T. IV.* pag. 523. 524. ex *MS. Vindeb.*

(b) *Hartman Munch de Muchenſtein.*

(c) *Antoine de Chalant.*

(d) Tom IV. pag. 571. 572.

(1) Mr. [illegible] s'eſt donc trompé quand il a dit que cette Bulle fut donnée à Minden.

„ tion présente sur le même pied que dans l'Article ci-dessus (a).

(a) Vond. H. Tom. I. pag. 729. 730.

C'est-là apparemment tout ce qu'on auroit de cette Bulle du Concile sans le soin qu'a pris l'Imprimeur *Jean Petit* de la deterrer pour la joindre à son Edition des Actes faite sur celle de Haguenau. C'est ce qu'il témoigne dans la petite Préface qu'il a mise à la tête de cette Bulle ou Constitution. „ On décida, *dit-il*, plusieurs cho-„ ses dans le Concile Orthodoxe de Constance qui à la verité sont „ touchées dans les Sessions ci-dessus, mais qui n'y sont pas assés „ amplement expliquées. C'est pourquoi nous avons jugé à propos „ d'y ajouter quelques Pièces sur des matiéres mûrement digerées & „ concluës dans ce Concile, principalement sur celles qui concernent „ les Libertés Ecclésiastiques, comme la Confirmation des Constitu-„ tions de *Frederic II.* (sur ce sujet) approuvée par *Honoré III.* (1) „ sur la fin du XIII. Siécle avant le Concile de Constance & de la „ Bulle appellée *Caroline* donnée en faveur des Ecclesiastiques par „ l'Empereur *Charles IV.* de bien heureuse memoire. C'est ce qui „ engagea le Concile de Constance à renouveller & à amplifier ces „ Constitutions (qui avoient été souvent violées pendant le Schis-„ me) & à ordonner au Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine dans „ la XIX. Session d'en donner des Lettres executoires en bonne „ forme. Sur quoi *Felix Hemmerling* dit *Maillet* (*Malleolus*) Docteur en Droit, raconte dans son Traité de la Liberté Ecclésiastique „ qu'au Concile de Bâle il fut ordonné que cette *Bulle d'Or* fut mi-„ se à la fin des Clementines .... Mr. *Vonder Hardt* a fort bien remarqué au reste que l'Editeur de Paris n'a pas même donné cette Bulle toute entiére, puis qu'à la fin il y est parlé d'un *Chapitre* suivant qui ne paroit point, soit que l'Editeur ne le trouvât pas dans son Original, soit qu'il ne jugeât pas qu'il pût servir à son dessein. L'Editeur de Paris (*Jean Petit*) a joint à cette Bulle une autre petite Pièce comme étant du Concile de Constance qui a du rapport à celle-ci, puisqu'il s'agit d'empêcher le Pape de lever des Decimes sur le Clergé sans un pressant besoin & sans le consentement d'un Concile Général. Le titre de cette Pièce porte : *Du même Concile de Constance; Quand il faut payer ou refuser les Dixmes.* Et l'Acte même est conçu en ces termes: *Cum paterna pietas filiis hominum providere debeat, licet in casu necessitatis valeat vicissitudo laudabilis, declarat Sancta Synodus non licere Romano Pontifici indictiones sive exactiones quascunque super Ecclesiam vel Ecclesiasticas Personas imponere per modum decimæ vel alio quovis modo. Si verò necessitas acciderit Papæ, quod esset eidem debitè subveniendum, vocato generali Concilio, secundum quod expediens videbitur & utile, secundum Decretum Concilii provideatur eidem* (b). Il n'y a point de pareille Pièce dans les Actes mêmes, mais on trouve quelque

(b) Vond. H. ub. sup. p. 571.

(1) Il pouvoit ajouter le Décret du Concile de Latran en 1215. sous *Innocent III.* pour les Libertés Ecclesiastiques mentionné dans la Bulle de Constance, *Vond. H.* T. IV, pag. 573. *Dupin*, Bibliot. Eccl. *Tom. X.* p. 110.

Digitized by Google

que chose de semblable dans le *Protocolle* du Collège Réformatoire, & dans les Articles presentez à *Martin V.* par la Nation Allemande. Dans l'une & dans l'autre Pièce, le Pape ne doit point lever de décimes sur le Clergé sans une grande nécessité (a). Mais cet Article ne fut pas executé, *Martin V.* s'étant seulement engagé à ne lever des Decimes sur le Clergé que dans un pressant besoin, & par le Conseil des Cardinaux, sans parler de Concile Général, comme on peut le voir dans l'*Histoire du Concile de Constance* (b).

(a) *Vond. H. T. I.* p. 620. & 1011.

(b) *T. II. L. VI.* p. 198. *Vond H. T. IV.* p. 1540.

L'Edition de *Croaria*, & celle de *Paris* furent bientôt suivies de plusieurs autres, où l'on ajoutoit de temps en temps quelques Pièces tirées des Actes entiers. Telle fut l'Edition de Haguenau en 1510. & celle de Milan en 1511. Je n'oserois pourtant assûrer qu'il y eût des augmentations dans ces deux derniéres, parce que je n'en parle que sur le rapport de M. *Vonder Hardt* qui ne les avoit pas vûës lui-même, n'en faisant mention que sur le témoignage de M. *Jean Ulrich Pregitzer* Conseiller d'*Eberhard Louïs* Duc de Wirtemberg, dans sa Rélation des découvertes qu'il avoit faites en Suisse, & en Suabe par ordre de son Maître, touchant les Manuscrits du Concile de Constance (c). Les Actes de ce Concile parurent plus complets dans les Editions de Cologne par *Surius* en 1567. & par *La Bigne* en 1606. aussi-bien que dans celle de Venise & dans celle de Paris, de l'impression du Louvre procurée par le Cardinal de *Richelieu*. Mais cette derniére Edition ne se distinguoit gueres des autres que par la magnificence des caractères & du papier. Dans le XII. Tome de l'Edition de Paris procurée par les Péres *Labbe* & *Cossart* il y a un *Appendix* considérable touchant le Concile de Constance, qui leur fut communiqué par *Felix Contelor* & par ordre du Cardinal *Barberin*, mais tellement défectueux que le Public n'a gueres gagné par cette augmentation, *valde mutilata multis lacunis conspicua, immò mille locis adeò per Amanuensem ex mss. incaute describendo corrupta, ut Actorum vix ac ne vix quidem aliquam referant speciem*, dit Mr. *Vonder Hardt* (d). Ce qu'on avoit jusqu'alors à cet égard, n'étoit donc pas encore capable de contenter & d'instruire pleinement le Public sur le sujet du Concile de Constance. C'est une gloire qui étoit dûë à la générosité du Duc *Rodolphe de Brunswick*, comme Mr. *Vonder Hardt* l'a exposé fort au long dans ses Prolegomenes, & comme on l'a marqué assez amplement dans la Préface de la première Edition de l'Histoire de ce Concile. Les Actes rassemblez par ordre de ce Prince, & recueillis par les soins de Mr. *Vonder Hardt*, sont si complets & si authentiques que le P. *Hardouin* n'a rien produit de nouveau là-dessus dans sa nouvelle Collection des Conciles. On n'y voit que les Actes du Vatican produits par *Schelstrate*, ceux de France & ceux d'Allemagne. Il ne faut que confronter tous ces Actes rassemblez de toutes les Bibliotheques de l'Europe pour repousser l'accusation calomnieuse, in-

(c) *Vond. H. T. I. Proleg.* p. 12.

(d) *T. IV. Prolegom.* p. 13.

tentée par *Schelstrate* & par d'autres Ultramontains, d'avoir falsifié les Actes du Concile de Constance. On a déja répondu à cette temeraire objection dans la Préface de la premiére Edition du Concile de Constance, & dans l'Histoire même (a); mais comme il a plû au P. *Desirant* de la renouveller, avec le même front que si elle n'avoit jamais été réfutée, même par des Auteurs Catholiques, il est bon de mettre la chose dans un nouveau jour. L'accusation roule sur la quatriéme Session, où l'on prétend que le Concile de Bâle fit ajoûter dans l'Abregé imprimé par son ordre ces paroles, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, qui ne furent pas lûës dans cette Session, & qui ne se trouvent pas dans les Actes du Concile qui sont au Vatican. Il est vrai que cette clause, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, ne fut pas lûë dans la quatriéme Session; parce qu'à la sollicitation des Cardinaux Partisans de *Jean XXIII*, *Zabarelle* la supprima, quoi qu'elle eût été résolue par les Nations dans la Congrégation générale qui préceda cette quatriéme Session. Infidélité qui fut reprochée vivement à ce Cardinal, & qui fut reparée dans la Session suivante. Mais si ces paroles ne se trouvent pas dans les Actes MSS. du Vatican alleguez par *Schelstrate*, non plus que dans ceux d'Allemagne publiez par Mr. *Vonder Hardt*, il est certain qu'elles se trouvent dans plusieurs Manuscrits de la Bibliotheque de *S. Victor*, comme l'ont avancé Mrs. *Maimbourg* & *Arnaud*, & comme je l'ai sû par le témoignage de l'illustre Abbé *Bignon*. La raison de cette différence entre les Manuscrits de divers Païs, est que les Notaires de France écrivirent les Actes de la Session, tels qu'ils avoient été arrêtez par les Nations, au lieu que les Notaires d'Italie, & d'Allemagne, au moins ceux dont les Actes ont été publiez, les écrivirent tels qu'ils furent lûs actuellement par *Zabarelle*. Ainsi de part & d'autre, il n'y a nulle infidélité. La même chose est arrivée à l'égard de l'Abregé de ces Actes fait par ordre du Concile de Bâle, où l'on trouve aussi de la diversité. Il y a, par exemple, dans la magnifique Bibliothéque de Wolfenbutel un Manuscrit de cet Abrégé que j'ai vû, & lû moi-même, où l'on ne trouve point la clause de *la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans les Membres*, sans doute parce que cet Abrégé fut fait sur des Actes, où ces paroles ne se trouvoient point. Ainsi le P. *Désirant*, ni les autres ne sauroient plus dire que les Péres de Bâle ont corrompu les Actes de la quatriéme Session du Concile de Constance, puis que voici un Manuscrit aussi ancien que le Concile de Bâle, & copié sur l'Abrégé fait par ordre de ce Concile, qui est tout-à-fait conforme aux Actes du Vatican. Cependant il est vrai que l'édition de Haguenau, celle

(a) p. 151.

(1) C'est-à-dire à ces paroles, *qui appartiennent à la Foi, & à l'extirpation du Schisme*, comme *Zabarelle* s'y arrêta en lisant le Décret même.

Digitized by Google

celle de Paris, & les suivantes, qui apparemment sont les seules que les accusateurs du Concile de Bâle ayent vuës, portent la clause de *la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans les Membres*. D'où vient cette diversité? Il se peut faire que l'Editeur de Haguenau avoit eu communication des Actes, où se trouvoient ces paroles. Mr. *Maimbourg* témoigne avoir vû dix Manuscrits à Paris avec cette clause, il pouvoit bien y en avoir aussi de tels en quelques endroits de l'Allemagne, comme en Alsace & en Suabe, Mr. *Vonder Hardt* n'ayant pas tout vu. Mais même sans avoir recours à cette supposition, quoi que fort naturelle, il n'étoit pas nécessaire que *Croaria* eût d'autres Pièces que son Manuscrit, puis qu'il n'y a qu'à lire les paroles qui sont à la tête de la quatriéme Session, & qui furent luës publiquement, pour juger que si ces paroles ne furent pas luës à la fin du Décret, ce fut une omission affectée, puis qu'elles se trouvent à la tête, comme Mrs. *Maimbourg*, & *Arnaud* l'ont fort bien relevé. Les voici, *In nomine Sanctæ, & individuæ Trinitatis, Patris, Filii, & Sp. Sancti. Amen. Hæc sancta Synodus Constantiensis generale faciens Concilium pro extirpatione præsentis Schismatis, & unione ac reformatione Ecclesiæ Dei* IN CAPITE, ET IN MEMBRIS *fienda, ad laudem omnipotentis Dei in Spiritu Sancto congregata legitimè, ad consequendam facilius, securius, uberius ac liberius, unionem, & reformationem Ecclesiæ Dei, ordinat, definit, statuit, decernit, & declarat ut sequitur* (a). C'est-à-dire, „ Au nom de la Sainte, & indivisible Trinité, le Pére, le Fils, & „ le St. Esprit. Amen. Ce saint Concile de Constance faisant un „ Concile Général legitimement assemblé par le St. Esprit, à la „ gloire du Dieu Tout-puissant pour l'extirpation du présent Schisme, & pour l'union, & la Réformation qui se doit faire de l'E„ glise de Dieu dans *le Chef & dans les Membres*, pour obtenir plus „ facilement, plus surement, plus amplement, & plus librement „ l'union, & la réformation de l'Eglise de Dieu, ordonne, defi„ nit, statuë, decerne, & déclare, comme il s'ensuit". Or dans le Décret qui suit, il n'est point parlé de *la Réformation de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres*. De sorte que la fin contredit le commencement, ou au moins le supprime. *Qui ne voit*, dit fort bien là-dessus Mr. *Maimbourg* (b), *que pour avoir un sens complet, selon l'intention, & les paroles expresses du Concile, on ne peut s'arrêter-là tout court* (1), *& qu'il faut nécessairement qu'il y ait encore, &* A LA REFORMATION DE L'EGLISE DANS LE CHEF, ET DANS LES MEMBRES: *Et c'est ce qui est dans nos Exemplaires qui sont les véritables, & ce qui manque dans les siens* (2), que cette omission, laquelle l'on ne peut nullement soutenir, fait paroître qu'ils

(a) *Vonder H. T. IV.* pag. 87.

(b) *Trait. Hist. de l'Egl. de Rome.* p. 212.

(2) Et dans ceux d'Allemagne publiez par Mr. *Vonder Hardt*.

Digitized by Google

qu'ils sont défectueux. M. *Arnaud* a fait la même réflexion (a) *Et ce qui suit immédiatement est le premier Décret dont il s'agit. Il est donc nécessaire qu'il y soit parlé de la Réformation de l'Eglise, puis que le Concile déclare expressément que c'est cette Réformation de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres, pour laquelle il avoit été assemblé, qu'il a eu en vuë en faisant ce Décret. Par conséquent il faut renoncer au sens commun, ou conclurre de là, que toutes les Editions qui ont à la fin de ce Décret :* ET REFORMATIONEM GENERALEM ECCLESIÆ DEI IN CAPITE, ET IN MEMBRIS, *ont certainement ce qui y doit être, & ce que le Concile y a mis, & que tous les Manuscrits, où ces mots ne se trouvent pas dans ce Décret, sont fautifs & défectueux* (a). Ma réflexion est, que je suis surpris que le Cardinal *Zabarelle* ne s'arrêtât pas dès le commencement à ces paroles, *dans le Chef, & dans les Membres*, puis que les ayant luës une fois, il ne pouvoit les supprimer la seconde sans faire tomber l'Acte en contradiction. Mais peut-être faut-il attribuer une conduite si peu uniforme à la grande émotion des Cardinaux avant cette Session. Quoi qu'il en soit, il paroit par toutes les remarques précédentes que de part ni d'autre, il n'y a point eu de falsification. S'il y en avoit eu, en tout cas, il ne faudroit pas l'imputer au Concile de Bâle, puis que son Manuscrit est conforme aux Actes du Vatican, & à ceux d'Allemagne. C'est la conclusion qu'en tire Mr. *Vonder Hardt* (1). Mais il n'y en a point non plus de la part de l'Editeur de Haguenau, puis qu'il n'a fait qu'insérer, ce qui avoit été omis mal à propos contre le consentement des Nations par l'importunité des Cardinaux, & ce qui même ne pouvoit être omis sans une manifeste contradiction, comme on vient de le voir.

(a) Arnaud *Trait. de l'aut. des Conc. & des Pap.* p. 190. 191.

Il y a plus, & c'est ici une remarque essentielle dont on est redevable à Mr. *Maimbourg*. „ Le Concile de Bâle, *dit-il*, dix ans a-
„ vant qu'il eût fait l'extrait qu'on veut qu'il ait falsifié, exposa ce
„ Décret de Constance tel que nous l'avons, & le renouvella dans
„ la seconde Session. Le Cardinal *Julien* qui fut nommé par *Mar-*
„ *tin V.* pour présider à ce Concile, & qui après la mort de ce Pa-
„ pe y présida au nom d'*Eugène IV.* consentit pour le Pape à ce
„ Décret en cette Session seconde, & le garentit en la Lettre qu'il
„ écrivit à *Eugène*, pour lui remontrer les raisons qui obligeoient
„ sa Sainteté à ne pas entreprendre de dissoudre ce Concile. Si ce
„ Decret n'eût été celui de Constance très-fidélement exposé, eût-
„ il consenti? Ne se fût-il pas recrié contre l'infidélité toute mani-
„ feste? N'eût-il pas protesté que ce qu'on ajoutoit à la fin du Dé-
„ cret

(1) *Ex quo elucet suspicione plane potuisse supersedere, illos qui magno molimine, ut in Schelstrateno liquet, malæ fidei accusarunt Concilii Basil. Patres, qui datâ operâ Acta Decretaque Constantiensis Concilii corruperint, in Sessione IV. præcipuè. Si quidem in* Wol-

Digitized by Google

„ cret n'y étoit pas, lui qui ſavoit fort bien ſon Concile de „ Conſtance, & qui l'étudioit tous les jours, ayant ordre exprès „ du Pape *Eugène* d'agir au Concile de Bâle, comme il trouve- „ roit être néceſſaire, ſelon qu'il lui étoit enjoint, & ordonné „ par les Décrets du Concile de Conſtance?

„ En veut-il davantage? Voici dequoi le contenter. *Eugène* „ *IV*. en la Bulle qu'il publia au temps de la XVI. Seſſion, dé- „ clare que, ſelon les Décrets de Conſtance, il avoit convoqué „ le Concile de Bâle pour l'extirpation des Héréſies, pour la „ paix des Peuples Chrétiens, & pour la réformation générale de „ l'Egliſe, *in Capite, & in Membris*, & que comme le Concile „ a été légitimement commencé, il a toujours continué, & doit „ encore continuer de même, pour obtenir ces trois effets, com- „ me s'il n'avoit jamais été diſſous. Il caſſe enſuite tout ce qu'il „ avoit fait pour le diſſoudre, proteſtant qu'il l'approuve, & le „ veut continuer purement, ſimplement, & avec toute ſorte de „ devotion & de faveur. C'eſt ainſi que parle ce Pape, qui, „ lors qu'il étoit Cardinal, s'étoit trouvé au Concile de Conſtan- „ ce, dont il ne pouvoit ignorer les Décrets; & conſéquem- „ ment ſi le Decret de la ſeconde Seſſion de Bâle rapporté par „ ce Concile, comme étant celui de Conſtance, n'eût pas été „ le même en propres termes, il eſt indubitable qu'*Eugène* eût „ dit qu'il étoit faux, & qu'il l'eût rejetté (a).

(a) *Maimbourg*, Trait. Hiſt. de l'Egl. de Rome, p. 210, 211.

J'y ajoute une autre remarque tirée de la Bulle, par laquelle le Concile commet en 1442. des Cardinaux, des Prélats, & des Docteurs pour faire l'Abregé des Actes du Concile de Conſtance, & qu'on a rapportée ci-deſſus. Dans cette Bulle le Concile de Bâle reconnoit que le Concile de Conſtance fut aſſemblé pour l'extirpation du Schiſme, des Héréſies, des erreurs, & pour *la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres*. A qui fera-t-on accroire que tout le Concile de Bâle ait voulu corrompre les Actes du Concile de Conſtance par une Bulle dans toutes les formes? Et ſi le Pape excommunie tous les *Jeudis Saints*, les falſificateurs des Bulles des Papes, les Péres de Bâle n'auroient-ils pas éprouvé les foudres du Vatican, s'ils avoient oſé corrompre, & falſifier les Décrets d'un Concile Oecumenique, qui valent bien, ſans doute, les Bulles des Papes, & ne ſe ſeroient-ils pas excommuniez eux-mêmes, toutes les fois qu'ils ont lû la Bulle *in Cœna Domini*, pendant la tenue du Concile qui dura plus de dix ans? La même remarque tombe ſur les Commiſſaires nommez pour faire cet Abrégé des Actes du Concile

Wolfenb. Cod. Compendii Baſil. res uti Conſtantiæ geſta integre planeque comparet ut Wolfenb. Cod. ille, & ſcrupulum haſitantibus promptè eximat, & Baſil. Concil. Patribus fidem atque auctoritatem omnino reddat. Prolegom Tom. IV. p. 16.

Digitized by Google

cile de Constance. Ils furent choisis avec beaucoup d'impartialité. Il y en avoit du parti du Concile, & du parti du Pape. Si donc les paroles de *Réformation de l'Eglise dans le Chef, & dans les Membres*, n'eussent pas été employées dans la IV. Session du Concile de Constance, le Cardinal *Torquemada*, ou *Turrecremata* auroit-il souffert qu'on les mît à la tête des Actes de cette Session, même dans ceux, où on les a retranchez dans le Décret? Mais comme il étoit lui-même au Concile de Constance, & qu'il devoit bien savoir ce qui s'y étoit passé dans cette occasion, il laissa les choses comme elles étoient dans les Actes sur lesquels se fit l'Abregé. Si donc il y a quelqu'un de suspect dans cette affaire, ce sont assurément les Collecteurs des Actes du Concile de Bâle, qui n'ont point inséré dans leur Collection cette Bulle qui ordonne de faire l'Abregé des Actes du Concile de Constance, & qui employe les termes de *Réformation dans le Chef, & dans les Membres.* Je ne la trouve cette Bulle ni dans *Surius*, ni dans *Binius*, ni dans l'impression *Royale du Louvre*, ni dans les Conciles de *Labbe*, & *Cossart*, ni enfin dans la Nouvelle Edition des Conciles du P. *Hardouin*. Ce soupçon contre des particuliers qui ont fait à leur gré la Collection des Conciles n'est pas à beaucoup près si injurieux que l'accusation intentée contre tout un Concile, d'avoir falsifié les Actes d'un autre Concile, & d'avoir approuvé authentiquement cette falsification. *Car ce Recueil fut fidélement transcrit, & bullé d'une Bulle de plomb, d'où pendoit une corde de soye qui passoit par la marge inférieure de toutes les pages*, comme on l'a vû ci-dessus. Sur quoi Mr. *Arnaud* dit fort bien; *On promet à Mr. de Schelstrate de recevoir ces nouveaux Actes manuscrits avec toute sorte de respect, pourvû qu'il nous puisse faire voir, qu'ils ont d'aussi belles marques de leur authenticité, & des garants aussi illustres de leur fidélité incontestable* (a).

(a) *Ubi supra.* p. 21.

Mais qu'est-il besoin d'insister davantage sur le premier Décret de la quatriéme Session du Concile de Constance? On a fait voir démonstrativement dans l'Histoire de ce Concile (b) que ce Décret fut tronqué par le Cardinal *Zabarelle* qui s'arrêta tout court à ces paroles, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres*; que cette quatriéme Session fut regardée comme nulle, & que l'omission de *Zabarelle* fut reparée dans la cinquiéme Session, sur laquelle il n'y a aucun doute, & dont les Actes n'ont point été corrompus par le Concile de Bâle, de l'aveu des accusateurs de ce Concile. Or dans ce Décret de cette V. Session *la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres*, se trouve formellement exprimée. Les Péres du Concile de Bâle étoient, sans doute, de bien malhabiles corrupteurs de s'être bornez à corrompre les Actes d'une Session qui ne sauroit faire foi, & d'avoir épargné les

(b) *Ubi supra.*

Digitized by Google

les Actes d'une Session unanimement approuvée, & confirmée par le Pape *Martin V.* lui-même. *Ce qui vient sur cela d'abord dans l'esprit*, dit Mr. *Arnaud*, parlant de Mr. *Schelstrate*, *est qu'il est donc fort inutile de savoir, si on a fait quelque changement au Décret de la IV. Session, puis qu'il est constant, par son propre aveu, qu'on n'en a point fait à celui de la cinquiéme.* Je n'ignore pas que les Ultramontains font d'autres objections contre cette cinquiéme Session. Mais on y a répondu amplement dans la Dissertation contre le *P. Désirant*, insérée dans la nouvelle Edition du Concile de Constance, & Messieurs *Maimbourg* & *Arnaud*, aussi bien que Mr. *Von der Hardt*, ont donné là-dessus une entiére satisfaction au Public.

Il ne reste donc plus, pour finir cette Dissertation, que de mettre ici les paroles de Mr. *Arnaud*, sur l'accusation intentée par *Schelstrate*, (& par le Pére *Désirant*) contre les Péres de Bâle, d'avoir corrompu les Actes de la IV. Session du Concile de Constance. „ Mettant à part la probité de ceux qu'il accuse de „ cette falsification, pour quelle raison auroient-ils voulu la faire, & comment auroient-ils pu se resoudre à la faire, quand „ ils l'auroient voulu? On n'est point gratuitement méchant, „ & il le faudroit être jusqu'à un grand excès d'aveuglement, „ pour commettre un crime dont on ne verroit aucun moyen „ d'empêcher qu'on ne fût très-facilement convaincu. L'un & „ l'autre se rencontre ici. Car supposé, ce qui est sans apparen- „ ce, que cette clause, *& reformationem Ecclesiæ Dei* &c, ne „ fût pas au Décret de la quatriéme Session que revoioient les „ Députez du Concile de Bâle, quel intérêt auroient-ils eu à „ l'y mettre? Ne leur eût-il pas suffi, qu'elle fût sans contre- „ dit dans le premier Décret de la V? Ils n'auroient donc pû se „ porter à cette falsification que parce qu'ils auroient voulu être „ gratuitement méchans.

„ Et ce qui montre évidemment qu'ils n'avoient nul besoin de „ ce Décret de la IV. Session, & qu'il leur étoit indifférent „ de quelle maniére on le lût, c'est qu'ayant rapporté en diver- „ ses Sessions, ce qui avoit été décidé dans le Concile de Cons- „ tance pour la Supériorité des Conciles, ils n'alleguent jamais „ pour cela que le premier & le second Décret de la cinquiéme „ Session.

„ Il n'est pas moins clair que c'est leur attribuer un extrême „ aveuglement, que de supposer qu'ils eussent pu se resoudre à „ faire une action si basse, quand ils auroient eu quelque pen- „ chant à la commettre. Car on ne peut douter qu'il n'y eût „ en ce temps-là un très-grand nombre de copies de ces Décrets „ du Concile de Constance répandus par toute l'Eglise, & qu'il „ n'y eût même plusieurs de ces copies qui passoient pour origi-

„ naux

Digitized by Google

„ naux, comme ayant été expediées par les Notaires du Con-
„ cile; car on voit par les Actes que cela se faisoit ainsi. C'au-
„ roit donc été s'exposer à être convaincus de falsification par tous
„ leurs adversaires qui étoient en grand nombre en ce temps-là,
„ parce que c'étoit celui de la plus grande brouillerie entre ce
„ Concile, & le Pape *Eugène*, si ces Députez de Bâle pour la
„ collection des Actes du Concile de Constance eussent ajouté
„ des paroles importantes à ce premier Décret de la quatriéme
„ Session, qui ne se feroient point trouvées dans les autres Exem-
„ plaires de ce Concile.

LISTE DES PORTRAITS

INSEREZ

DANS CETTE HISTOIRE.

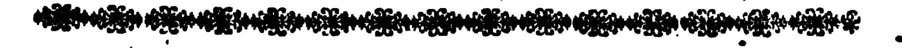
AU TOME I.

AU TOME II.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.



LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I. *Etat de l'Europe.* II. *Etat de l'Eglise.* III. *Election de* Jean XXIII. IV. *Mort de l'Empereur* Robert, *Election de* Sigismond. V. *Jean XXIII. s'unit avec* Sigismond *pour assembler un Concile.* VI. *Concile assemblé à Rome en* 1412. VII. *Partage des sentimens sur la convocation d'un Concile.*. VIII. *Negociation de* Sigismond *avec* Jean XXIII. *sur la convocation d'un Concile.* IX. *La Ville de Constance choisie pour tenir le Concile.* X. *Expeditions pour la convocation du Concile.* XI. *Mort de* Ladislas. XII. *Convention sur la maniere dont on recevroit le Pape à Constance.* XIII. *Eloge du Cardinal de* Viviers. XIV. *Traité de* Jean XXIII. *avec le Duc d'Autriche.* XV. *Quelques particularitez du voyage de* Jean XXIII. XVI. *Arrivée de* Jean XXIII. *à Constance.* XVII. *L'ouverture du Concile est differée.* XVIII. *Le Pape remet encore l'ouverture du Concile.* XIX. *Arrivée de* Jean Hus. XX. *Origine du Hussitisme.* XXI. *Suite de l'affaire du Hussitisme.* XXII. *On éclate contre* Jean Hus. XXIII. *Interdiction de* Jean Hus. XXIV. *Suite de la même affaire.* XXV. *Depart & Voyage de* Jean Hus. XXVI. Jean Hus *notifie son arrivée au Pape.* XXVII. *Sermon de* Jean Hus. XXVIII. *Ouverture du Concile.* XXIX. *Arrivée de divers Prelats.* XXX. *Assemblée de Docteurs.* XXXI. *Congregation generale.* XXXII. *Ceremonies des Sessions publiques.* XXXIII. *Session premiere.* XXXIV. Jean XXIII. *fait ôter les armes de* Gregoire XII. XXXV. Jean Hus *est arrêté.* XXXVI. *Congregation des Cardinaux sur le sujet de* Jean Hus. XXXVII. *Conversation de* Jean Hus *avec un Moine.* XXXVIII. Jean Hus *est mis en prison.* XXXIX. *Saufconduit de l'Empereur donné à* Jean Hus. XL. Sigismond *notifie son Couronnement au Pa-*

Digitized by Google

Etat de l'Europe.

I. E CONCILE DE CONSTANCE interessa tellement toute l'Europe, qu'il faut necessairement donner d'abord ici une idée générale de l'état où elle étoit alors, même par rapport au temporel. A peine y avoit-il un seul Royaume qui fût en paix, ou qui, au moins, ne fût intrigué dans quelque guer-

guerre. La Hongrie étoit en proie aux invasions des Turcs; la Bohéme se voyoit sur le penchant de sa ruïne par des troubles intestins qu'un Roi faineant négligeoit d'assoupir dans leur naissance. Les Polonois & les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique se faisoient une guerre d'autant plus furieuse, qu'elle avoit la Religion pour prétexte. Une grande partie de l'Allemagne étoit entrainée par ce torrent, sans compter les hostilitez particulieres, qu'exerçoient entre eux tant de Princes & de Prelats, dont les interêts étoient différens. La France étoit troublée par les factions des Grands, & l'Angleterre en profitoit. A l'égard de l'Italie, l'ambition des Papes & des Princes, & la concurrence de *Loüis d'Anjou* & de *Ladislas de Hongrie* au Royaume de Naples, l'avoient mise en une telle confusion, qu'elle avoit autant de Tyrans que de Princes. Quoique *Ferdinand* eût été élu Roi d'Arragon, les autres Concurrens à ce Royaume ne laissoient pas de troubler l'Espagne où *Benoit XIII.* entretenoit la division, pour y mieux dominer. Comme le Schisme étoit en partie la cause de cet embrasement universel, & que les Princes se faisoient la guerre sous prétexte de soutenir le Pape qu'ils reconnoissoient, il faut aussi donner une idée generale de l'état de l'Eglise, avant que d'entrer dans le détail de cette Histoire.

II. Il y avoit près de quarante ans que toute l'Europe étoit cruellement déchirée par les factions des Antipapes. Chacun d'eux soutenant qu'il étoit le seul Pape légitime, ils s'anathematisoient mutuellement, & mettoient à l'interdit les Princes & les Peuples de l'*Obedience* l'un de l'autre. Ce grand Schisme, qui ne fut pas moins pernicieux à l'Etat qu'à la Religion, avoit commencé en 1378. par *Urbain VI.* & par *Clement VII.* qui, après la mort de *Gregoire XI.*, furent élus, l'un à Rome au mois d'Avril, & l'autre à Fondi au mois de Septembre de cette même année. Il fut continué par quelques autres; *Benoit XIII.* succeda à l'Antipape *Clement VII.* qui tenoit son Siege à Avignon, où les Papes avoient resïdé depuis près d'un Siecle, & *Urbain VI.* eut pour Successeur à Rome *Boniface IX.* Ce dernier étant mort en 1404. on mit en sa place *Innocent VII.* puis *Gregoire XII.* en 1407. Le Concile de Pise assemblé en 1409. pour terminer cette importante affaire, n'avoit fait que l'aigrir & la rendre plus épineuse & plus embarrassée. *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* y furent à la verité déposez & *Alexandre V.* mis en leur place (a). Mais les deux premiers qui n'avoient voulu paroître au Concile, ni en persone, ni par leurs Procureurs, n'en reconnurent pas l'autorité & soutinrent leur élection avec plus d'opiniâtreté que jamais. De sorte qu'au lieu de deux Papes qu'il y avoit auparavant il s'en trouva trois (1).

Etat de l'Eglise.

Niem, *de Schism. L. I. cap. XIX. pag.* 19.

Le 25. Mars & suivans. Theod. Vrie apud Von der Hardt *To. I. pag.* 48.

(a) Au mois de Juin.

III.

(1) *Bivira fueram & triviram me fecerunt.* Vrie *ubi sup.* p. 148.

Digitized by Google

Election de *Jean XXIII.* le 17. Mai. *Niem, ubi sup. p.* 246.

III. Alexandre. V. étant mort à Boulogne au commencement du mois de Mai, de l'an 1410. *Balthasar Cossa*, (autrement *Coxa*, la *Cuisse*) Cardinal Diacre de St. Eustache, fut élû Pape sous le nom de *Jean XXIII.* par le credit de *Louïs d'Anjou* Roi de Sicile. Comme ce Pape doit paroître souvent sur la Scéne, il seroit naturel de donner ici son caractere; mais on l'a fait si amplement dans l'*Histoire du Concile de Pise* qu'il suffit d'y renvoyer (a).

(a) *L. IV. p.* 5. 6.

Mort de l'Empereur *Robert*, Election de *Sigismond*. *Gersoniana. p.* 27. *Niem Vit. Joh. apud Meibom. Rer. Ger. Tom. III. p.* 20. *Gobel. Pers. ibid. p.* 331. *Platina ubi sup. Spondan. ad annum* 1410. *num* VII.

IV. Les commencemens du Pontificat de *Jean XXIII.* furent assez heureux. Il étoit reconnu de la plus grande partie de l'Europe. *Benoit XIII.* n'avoit pour lui que l'Espagne, l'Ecosse, & quelques Seigneurs particuliers, comme les Comtes de Foix, & d'Armagnac. *Gregoire XII.* étoit presque seul à Rimini, n'ayant plus dans ses interêts que quelques endroits de l'Italie & de l'Allemagne, où l'Empereur *Robert* lui fomentoit encore un parti. Mais cet Empereur étant mort peu de temps après l'élection de *Jean XXIII.* ce Pape se vit délivré par là d'un puissant ennemi, & crut se faire un puissant ami en favorisant celle de *Sigismond* Roi de Hongrie, qui fut unanimement reconnu (b) Roi des Romains (1) après la mort de *Josse* (2) Margrave de Brandebourg & de Moravie son competiteur à l'Empire. On a parlé assez amplement du caractere de *Josse* dans l'*Histoire du Concile de Pise* (c). J'ajouterai seulement ici une particularité que j'ai trouvée sur son sujet parmi les *bons mots* d'*Alphonse* Roi d'Arragon. C'est que *Josse* après son élection à l'Empire étant allé rendre visite à son Cousin Germain *Wenceslas* Roi de Boheme, celui-ci le fit entrer dans son cabinet & lui tint ce langage: *Quoique je n'ignore pas qu'il ne m'est point honorable d'avoir été dépouillé de la Dignité d'Empereur par les Electeurs, ce m'est pourtant une consolation, que cette Dignité ne sorte pas de notre famille. C'est pourquoi je vous accepte de bon cœur pour mon Successeur.* *Josse* s'étant mis à genoux, à ces mots, devant *Wenceslas*, pour lui protester qu'il n'avoit point eu de part à cette élection, & qu'elle s'étoit faite à son insu, *Wenceslas* lui dit: *Ne craignez rien, car je ne quitte point l'Empire à regret, & quand je voudrois le retenir, ce ne seroit pas au préjudice d'un Prince de mon sang. Ainsi ayez bon courage, & administrez bien l'Empire qui vous a été confié. Je suis content de ma Boheme, & vous pouvez vous servir de mes Soldats, de mes armes, de mes biens comme des vôtres propres* (d). A l'égard de *Sigismond*, outre ce qu'on a dit de son élection dans l'*Histoire du Concile de Pise*, j'ajouterai ici le recit qu'en fait *Eberhard Windek* (e). son Conseiller duquel j'ai parlé dans la Préface. „ Après la mort de „ *Ro-*

(b) En 1410.
(c) *Part. II.* p. 11.
(d) In Dict. & Fact. *Alph.* Reg *Æn. Sylv.* Comment. Lib. III. p. 138.
(e) *Histoire de* Sigismond *par* Windeck *son Conseiller*, *Manuscrite entre les mains de Mr. le Docteur* Von der Hardt.

(1) Quoique *Sigismond* eût été élû à l'Empire il ne prend jamais que le titre de Roi des Romains, & c'est le seul qui lui soit donné dans les Actes du Concile, & par les Auteurs contemporains, parce qu'il n'avoit encore été couronné Empereur nulle part.

(2) Sur *Robert* & sur *Josse* voyez l'*Histoire du Concile de Pise*. L. IV. p. 10. 11.

Digitized by Google

„ *Robert* arrivée en 1410. dit *Windek*, les Electeurs s'assemblerent la „ même année vers la St. *Barthelemy* pour élire un nouveau Roi. „ *Jean* (*de Nassau*) Electeur de Mayence & *Frideric* (Comte de „ *Sarverden*) Electeur de Cologne nommerent *Josse* Marquis de „ Moravie dit le *Barbu* (3). Mais l'Electeur de Treves (*Werner de* „ *Koningstein*) donna sa voix à *Louïs de Baviere* Electeur Palatin Fils „ de *Robert*. D'autre côté *Albert*, Electeur de Saxe, qui pour lors „ étoit Vicaire de l'Empire, se déclara pour *Sigismond* Roi de Hon- „ grie Marquis de Brandebourg (4). Dès que *Sigismond* en eut avis „ il envoya une Ambassade à *Josse* son Cousin pour savoir de lui s'il „ étoit disposé à aller à Francfort pour accepter l'Empire. *Josse* ayant „ répondu que c'étoit son intention, *& moi*, dit Sigismond, *je vais* „ *en Moravie*. *Sigismond* en effet faisoit tous les préparatifs néces- „ saires pour ce voyage, lorsqu'il apprit la mort de *Josse*, & que les „ Electeurs de Mayence & de Cologne l'avoient élû Roi des Ro- „ mains". Il paroît par ce recit d'un Auteur contemporain & spec- tateur de l'évenement que ce qu'a dit *Dubrawski*, Evêque d'Olmutz, dans son Histoire de Boheme, que *Sigismond* se nomma lui-même, est une tradition malfondée (5).

Cependant *Jean XXIII.* ne laissa pas d'avoir quelques mortifications au milieu de cette prosperité. D'un côté la Flotte que *Louïs d'Anjou* avoit mise en mer contre *Ladislas* fut battue, ce qui reculoit beaucoup les affaires de ce Pontife; & de l'autre on lui enleva le Frioul, avec quelques autres Places qu'il possedoit dans la Romagne. Mais cette perte ne lui abbattit pas le courage. Assisté de *Louïs d'Anjou*, il alla à Rome faire son entrée solemnelle. Il y fut reçu avec les acclamations publiques, & y demeura pendant que *Louïs d'Anjou* marchoit contre *Ladislas* sur lequel il remporta une victoire complete, qui l'auroit rendu maître du Royaume de Naples, si ses Generaux & ceux du Pape en avoient voulu profiter. Mais *Louis d'Anjou* ayant repassé en France, *Ladislas* fut bientôt en état de se faire craindre du Pape, qui se vit reduit à publier une Croisade contre lui comme contre un Schismatique & un perturbateur du repos public. *Ladislas* de son côté craignant que cette Croisade ne lui attirât une conjuration générale, fit avec *Jean XXIII.* un Traité aussi honteux à l'un qu'à l'autre, parce qu'il n'y avoit nulle bonne foi des deux côtez. Aussi ne dura-t-il pas longtemps. Car l'année suivante *Ladislas* rentra dans Rome avec une grosse armée & en chassa le Pape, qui fut obligé de s'enfuir précipitamment à Florence. *Theodoric de Niem*, qui

Niem apud Vonder Hardt, *ubi sup. p.* 359. *Spond. ad an.* 1411. *n.* I. II. *Niem ubi sup. p.* 365. *Leonard Aretin p.* 257. *Juven. des Urs. Histoir. de Charles VI. p.* 251. *Naucl. at.* 48. *p.* 1043. *Colonia an.* 1579. *Spondanus ad an.* 1412. *n.* I. *Niem ubi supr. p.* 367. *&* 378.

(3) D'autres y joignent les Ambassadeurs de Boheme & de Saxe. *Rer. Mogunt.* T. I. p. 727.

(4) D'autres disent que l'Electeur de Treves, l'Electeur Palatin & *Frideric* Burgrave de Nuremberg donnerent leurs voix à *Sigismond. Rer. Mogunt.* ub. supr.

(5) Voyez l'*Histoire du Concile de Pise*. Part II. p. 11, 12.

Digitized by Google

qui étoit à sa suite, a décrit fort amplement les avantures de cette retraite où la Cour du Pape eut beaucoup à souffrir (1).

Jean XXIII. s'unit avec *Sigismond* pour assembler un Concile.

1413.
Niem p. 378.
Leon. Aret. 257, 258.
Raynald. ad an. 1413.
Bzov. ad ann. 1409. *n.* 13.
Raynald. ad an. 1409. *n.* 85.
Spond. ad an. 1409. *n.* 16.

V. Jean XXIII. voyant bien qu'il lui étoit impossible de se soûtenir contre un aussi puissant ennemi que *Ladislas*, & qu'il ne seroit jamais tranquille possesseur du Pontificat tant que le Schisme dureroit, eut recours à *Sigismond* Roi des Romains, pour trouver les moyens de le terminer à son avantage. Ce Prince étoit alors en Italie, où il étoit allé pour traiter avec les Venitiens, touchant quelques Places de la Dalmatie, & pour observer les mouvemens de *Ladislas*, avec qui il avoit eu de grands demêlez, & dont l'ambition lui donnoit encore beaucoup d'inquiétude. Il est vrai que *Ladislas* avoit été excommunié au Concile de Pise, qui s'étoit déclaré en faveur de *Louis d'Anjou*. Mais ce dernier, comme on l'a vû, n'ayant pas sû profiter des conjonctures favorables où il se rencontroit, avoit laissé *Ladislas*, pour ainsi dire, maître du terrain, & bien en état de se mettre au dessus des foudres d'un Concile, qu'il n'avoit point reconnu, & à la tenue duquel il s'étoit opposé. *Sigismond* crut donc qu'il n'y avoit point de moyen plus efficace de se délivrer d'un ennemi si fâcheux, & qu'il avoit trouvé tant de fois en son chemin (2), que de s'unir avec un Pape reconnu de presque toute la Chrétienté, pour assembler un Concile Général, qui n'étant suspect à personne, par aucun défaut de formalité, pût confirmer celui de Pise tant à l'égard de la déposition de *Ladislas*, qu'à l'égard de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, tentée, mais éludée dans ce Concile. Il avoit d'autant plus à cœur cette affaire, que pendant le Schisme, il ne voyoit aucune apparence, de pouvoir réünir les Princes Chrétiens, pour agir de concert avec lui contre les Turcs, qui ravageoient son Royaume de Hongrie.

Concile assemblé à Rome, en 1412.
Sessio XXIX. apud von der Hardt T. IV. p. 155. *Gobel. Pers. Cosmodr. ae. VI. c.* 90. *p.* 334.

VI. Jean XXIII. avoit bien convoqué un Concile, l'année précédente, suivant le Decret de celui de Pise, où il avoit été résolu, qu'au bout de trois ans on en assembleroit un dans un lieu convenable, qui seroit indiqué un an auparavant. Mais, soit à cause des guerres dont l'Italie étoit troublée, soit parce qu'étant assemblé à Rome, on craignoit que ce Concile ne fût pas assez libre, il ne s'y trouva que fort peu de monde (3), & le Pape fut apparemment obligé de le proroger.

Partage des sentimens sur la Convocation d'un Concile.

VII. Comme en prorogeant son Concile *Jean XXIII.* ne s'étoit point expliqué sur le temps & le lieu, *Sigismond* lui écrivit (4) pour l'exhorter à ne se point déterminer sur l'un & sur l'autre, qu'il ne lui eût envoyé une Ambassade exprès pour en convenir ensemble, à quoi

(1) On peut voir cette description dans l'Histoire du Concile de Pise. Part II. p. 179. 184.

(2) *Ladislas* avoit été son concurrent à l'Empire, & y aspiroit encore. *Niem Labyr.* p. 467.

Digitized by Google

quoi le Pape fut obligé d'acquiescer. Les esprits étoient alors fort partagez, sur ce qu'il y avoit à esperer d'un Concile, pour l'extinction du Schisme, & pour la réformation de l'Eglise. Dès l'an 1410. le celebre *Pierre d'Ailli*, alors Evêque de Cambrai & depuis Cardinal, avoit écrit un Traité, *touchant la difficulté de la Reformation de l'Eglise dans un Concile Général*. Une des raisons qu'il en alleguoit, & qui étoit tirée de la vacance de l'Empire, ne subsista pas long tems, *Sigismond* ayant été élû Roi des Romains, cette même année. Mais il y avoit d'autres raisons encore qui rendoient le succès d'un Concile fort douteux. D'un côté, les Cardinaux prétendoient que c'étoit à eux seuls à décider lequel des trois Concurrens étoit le Pape légitime, & il est certain que depuis long temps les Cardinaux étoient en possession d'élire les Souverains Pontifes (5). Mais le cas étoit alors tout extraordinaire. Partagez comme ils se trouvoient entre trois Obediences, ils n'étoient pas en état de terminer cette affaire, qui demandoit absolument leur union. D'autre côté, les trois Concurrens ne pouvoient donner les mains à la convocation d'un Concile, sans mettre leur élection en compromis, & même, sans y renoncer, comme on l'exigea d'eux dans la suite. *Jean XXIII.* hazardoit encore plus que les deux autres, qui ayant déja été deposez, n'avoient rien à perdre que la possession, au lieu que *Jean XXIII.* ayant été élû canoniquement, & étant presque generalement reconnu, il pouvoit perdre & le droit & la possession tout ensemble. On ne pouvoit d'ailleurs appeller *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* au Concile, sans déroger à celui de Pise qui les avoit deposez. Mais si, d'autre côté, on eût assemblé un Concile sans eux, il étoit à craindre, qu'ils ne regardassent tout ce qui s'y feroit comme nul, ne reconnoissant pas *Jean XXIII.* Il y avoit même de bons esprits, & des gens fort bien intentionnez qui parloient avec beaucoup de liberté du peu de succès des Conciles en général, & qui craignoient, que comme celui de Pise avoit produit trois Papes au lieu de deux, celui qu'on assembleroit n'en fit naître un quatriéme (6). Cependant la nécessité de la convocation d'un Concile l'emporta par le sentiment le plus general; *Gerson*, Chancelier de l'Université de Paris, leva les difficultez de *Pierre d'Ailli*, par son Traité *de la reformation de l'Eglise dans un Concile Oecumenique*, & *Pierre d'Ailli*, persuadé par ses réponses, composa un Traité sur le même sujet. La France embrassa ce parti dans une Assemblée generale des Prelats du Royaume; & tout le monde étoit si convaincu de la necessité d'un Concile qu'on ne pouvoit s'éloigner de ce sentiment sans se rendre fort suspect de vouloir entretenir le Schisme.

VIII.

Alliac. ap. V. d. Hardt. T. I. Part V. & ap. Gers. T. II. p. 867.

Henr. Hassiac. Consil. Pacis ap. V. d. Hardt. T. II. p. 20, 21, 22. & apud Gers. p. 810.

Gersoniana p. 48.

Gers. O T. II. p. 162. Ap. V. d. Hardt. T. I. Part. V. Gers. T. II. p. 885. ap. V. d. Hard. T. I. Part. VI. Hassiac. ap. V. d. Hardt. T. II. p. 33.

(3) On a parlé amplement de ce pretendu Concile dans l'*Histoire du Concile de Pise*, Part II. p. 93. 98.

(4) Voyez la Lettre de *Sigismond à Charles VI. ap. v. d. Hardt*, T. VI. p. 8.

(5) Dès le XII· Siecle sous *Innocent II.*

(6) *Et verendum nimis ne si Concilium Constantiense [illegible], quartus [illegible].* Theod. Vrie Hist. Conc. Const. ap. V. d. Hardt, T. I. Part. I. p. 148.

Negociation de *Sigismond* avec *Jean XXIII.* sur la convocation d'un Concile.

Lettre de Sigismond *à* Charles VI. *ub. supr. p.* 13.

VIII. SIGISMOND ne voyant pas non plus de voie plus efficace pour rendre la paix à l'Eglise, aussi bien que pour rétablir les affaires de l'Empire, que le Schisme avoit mises en confusion, envoya pour ce sujet une Ambassade à *Jean XXIII.* qui, comme on l'a vû, s'étoit refugié à Florence. Les plus habiles Docteurs de ce temps-là estimoient, que l'Empereur étoit en droit d'assembler un Concile de son autorité, sur tout dans un temps de Schisme, où il s'agissoit d'unir l'Eglise & de la reformer en commençant par son Chef. Il y avoit déja plus de trente ans que *Henri de Hesse* l'avoit prouvé par plusieurs exemples tirez de l'Histoire Ecclesiastique, & depuis peu *Theodoric de Niem* avoit fait la même chose dans son Traité *du Schisme*, aussi bien que *Jean Gerson* dans le Traité *de la Reformation*, dont on a déja parlé. *Jean XXIII*, qui avoit promis d'attendre les Ambassadeurs de *Sigismond*, prit le parti de les recevoir favorablement, aimant mieux assembler un Concile de concert avec lui, que de se voir forcé à en accepter un que ce Prince auroit convoqué malgré lui. Afin de faire la chose de meilleure grace, il envoya lui-même bien-tôt après en Ambassade à *Sigismond* en Lombardie *Antoine Cardinal de Chalant*, & *François Zabarella*, Cardinal *Diacre* de St. *Cosme* & de St. *Damien*, & connu sous le nom de *Cardinal de Florence*. Il leur associa le célèbre *Emanuel Chrysolore* (1), qui, au rapport *Leonard Aretin* son disciple, contribua tant au rétablissement de la Langue Grecque, & des Belles Lettres en Italie, où il avoit été envoyé, aussi bien qu'en plusieurs autres Etats de l'Europe, par l'Empereur *Jean Paleologue*, pour implorer le secours des Princes Chrétiens contre le Turc.

En 1381. *Henric. Hassiac. ap. v. d. Hardt, T. II. P. I. Niem de Schis. L. III. cap.* 7. 8.

Leon. Aret. 253. 257. *Gob. Pers. p.* 331. *Spond. auct. p.* 26. *col. I.*

La Ville de Constance est choisie pour tenir le Concile.

Von d. Hardt T. I. P. XV. p. 812.

IX. Ces Légats, après bien des contestations sur le choix d'un lieu pour tenir le Concile, furent enfin obligez de consentir qu'il fût convoqué à Constance Ville Imperiale dans le Cercle de Suabe, parce qu'ils voyoient bien que leur Maître avoit besoin de *Sigismond*, & qu'il étoit important de le menager. Cette Ville étoit déja celèbre par des Assemblées mémorables. L'Archevêque de Genes dans une Harangue qu'il fit à *Sigismond*, pendant le Concile, parle d'un Synode tenu à Constance sous l'Empereur *Henri III.* où ce Prince pacifia les troubles d'Allemagne & fit quantité de Réglemens bien dignes d'un Prince Chrétien. On appella cette Paix *la Paix de Constance* (2). Cet Archevêque suivoit sans doute en cela *Marianus Scotus*, qui a parlé de cette Assemblée comme d'un Synode ou d'un Concile. Mais Mr. *Von*

En 1044. ou 1045.

(1) Sur ces trois Legats voyez *Histoire du Concile de Pise*. Part I. p. 281. 282. II. p. 185. 186. où l'on voit aussi le succès de cette negotiation. *Chrysolore* mourut au Concile de Constance le 15. d'Avril 1415. *Von der Hardt* Fast. T. IV. p. 25.

(2). *Naucler* rapporte cette Paix de Constance au douzième Siecle, sous *Frederic I.* Naucl. *Gener.* 40. p. 861.

(3) *Tum Eremita quidam Confessor Regis scripsit & eleganter in hæc verba.* Imperator Henrice, Omnipotentis vice, Una Suamitis nupsit tribus maritis. Dissolve con-

Digitized by Google

Von der Hardt a remarqué fort judicieusement, que c'étoit une Assemblée de Princes, & non un Concile, comme cela paroît assez clairement par la Chronique de *Theodoric Engelhusen* (a). Quoiqu'il en soit, il y a de grands rapports entre ces deux Assemblées de Constance; soit qu'on ait égard au fond des choses, soit qu'on ait égard aux conjonctures & aux circonstances. L'une & l'autre fut convoquée par un Empereur, pendant un Schisme, & ce qu'il y a de singulier dans une conjoncture où il y avoit trois Papes, qui furent dégradez pour mettre en leur place un Pape légitime, savoir, *Suidgert*, Evêque de Bamberg, élu Pape sous le nom de *Clement II.* en 1056. Ce fut un Ermite, Confesseur de l'Empereur, qui porta ce Prince à employer son autorité pour terminer ce Schisme, comme cela paroit par les paroles d'*Engelhusen* rapportées en marge (3). Enfin on fit dans l'une & dans l'autre des Reglemens sur le temporel & sur le spirituel. L'Historien que je viens d'alleguer nous apprend que l'Empereur *Henri* congedia les Bâteleurs (*Histrionum collegium*) & fit donner aux pauvres l'argent qu'ils avoient gagné à ce mêtier, qu'il fit chasser de l'armée un nombre prodigieux de femmes de mauvaise vie, qu'il pardonna à ceux qui l'avoient offensé, qu'il remit un grand nombre de dettes & qu'il repara tous les torts qu'il pouvoit avoir faits. Le même Auteur ajoute que quand le Schisme fut terminé il exigea des Romains le serment de ne jamais élire un Pape sans le consentement de l'Empereur, parce que leur concurrence avoit été cause d'un si grand Schisme (4).

Von der Hardt, ubi supr. praef.
(a) *Engelh. Chron. p.* 199. Cet Auteur a écrit dans le XV. Siécle.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y eut un Concile à Constance dans le même Siecle sous *Gebhard* Evêque de cette Ville, & qu'on y fit quantité de bons Réglemens touchant la Discipline Ecclesiastique. C'étoit donc un lieu de fort bon augure. D'ailleurs on ne pouvoit en choisir un plus commode, plus libre & plus à portée de tous les interessez. Cependant, comme c'étoit une Ville à la dévotion de l'Empereur, il est assez surprenant que les Legats de *Jean XXIII.* ayent donné les mains à ce choix. Ils étoient tous deux ses Créatures. Il avoit fait *Antoine de Challant* Cardinal Evêque, de Cardinal Prêtre qu'il étoit, & il avoit donné la pourpre à *Zarabelle*. S'ils ne furent pas forcez à ce choix par la néceflité des conjonctures, c'est un témoignage fort avantageux à leur probité, d'avoir préferé l'interêt du Public, à l'inclination particuliere de leur Maître, & j'aime mieux faire ce jugement d'eux que de les accuser de malhabileté, comme a fait *Bzovius*, l'un des Continuateurs de *Baronius*.

Bzovius ad an. 1413. *n.* 20.

X.

connubium, triforme dubium. *Rex, sicut erat homo discretus, collecto exercitu Constantiam venit. Ubi Synodo Principum, pacem hactenus inauditam statuit, & per Edictum, sicut Conradus inceperat, confirmavit.* ub. supr.

(4) *Idem* Henricus, *tempore quo sedavit Schisma, compulit Romanos jurare, quod sine consensu Imperatoris, nullus assumatur in Papam, eo quod tantum Schisma fecerunt.* ub. supr.

Digitized by Google

Expeditions pour la convocation du Concile.

X. On fit ensuite toutes les expeditions necessaires pour la convocation du Concile. On peut voir dans l'*Histoire du Concile de Pise* (a) l'Edit de *Sigismond* pour y inviter toute la Chrétienté, ses Lettres à *Gregoire XII.* & à *Benoit XIII.* son Ambassade au Roi d'Arragon pour réduire cet Antipape, la Lettre & l'Ambassade de ce même Empereur à *Charles VI.* & enfin la Bulle de *Jean XXIII.* pour la convocation du Concile.

(a) Part. II. p. 190. 191.

1414. Mort de *Ladislas*. *Aret. p.* 258. *Naucl. Plati. ub. sup.*

XI. Les choses étant ainsi réglées, *Jean XXIII.* & *Sigismond* se séparerent, pour se rejoindre dans le temps marqué. Le premier s'en alla à Mantoue, où il passa l'hyver avec le Marquis *Jean François de Gonzague* son ami & son Protecteur. Au Printems suivant, il s'en retourna à Boulogne, pour y mettre ordre à ses affaires contre *Ladislas*. Ce Prince, qui avoit alors sur pied une grosse armée avec laquelle il faisoit trembler toute l'Italie, étoit résolu d'aller assieger *Jean XXIII.* dans Boulogne même, & de le poursuivre quelque part qu'il allât. Le Pape ne s'étoit jamais trouvé dans une extremité si fâcheuse. Il ne se fioit point aux Boulonois mécontens de son gouvernement. Ce qu'il pouvoit r'assembler de secours n'étoit pas capable de faire tête à des Troupes enflées de leur nouvelle victoire & animées par un Chef tout recemment irrité de la Ligue que plusieurs Princes & plusieurs Villes d'Italie venoient de faire contre lui avec *Jean XXIII.* & *Sigismond*. La frayeur avoit même saisi les meilleurs amis du Pape, les uns se retirans à Ferrare & les autres à Venise pour être à l'abri de la tempête dont on se voyoit menacé à tout moment. Dans cette extremité, la mort inopinée de *Ladislas* fut pour lui une surprise bien agreable. Comme ce Prince étoit en marche pour aller à Boulogne, il fut attaqué d'un mal violent qui l'obligea de retourner à Naples, où il mourut (b) en peu de jours à la fleur de son âge & au milieu des plus belles esperances. Cette mort, dont on a parlé fort diversement, donna quelque repit à l'Italie & délivra *Sigismond*, aussi bien que *Jean XXIII.* d'un redoutable ennemi.

Niem ap. V. d. Hardt. T. II. p. 388. *Leon. Aret. Bzov. Spond. Raynal.*
(b) Au Mois d'Août 1414. *Enguerrand de Monstrelet* vol. I. *p.* 130.

Je rapporterai ici au sujet de cette mort les paroles de *Théodoric de Niem.* Au *milieu de ces allarmes*, dit-il, *nous aprimes l'agréable nouvelle de la mort de* Ladislas. *Comme il se disposoit à venir à Bologne avec une grosse armée, il fut attaqué d'une maladie violente, & incurable, qui l'obligea de retourner à Rome, d'où il s'embarqua pour Naples avec* Paul des Ursins, *qu'il emmenoit prisonnier dans le dessein de le faire mourir. A peine fut-il arrivé à Naples que tourmenté de cruelles douleurs dans tout son corps, & principalement dans une partie que l'on ne nomme pas, il fit, par un juste jugement de Dieu, une fin malheureuse, n'ayant pas achevé encore la moitié de sa course* (1).

Mon-

(1) *Ubi, postquam cum vehementibus doloribus, quibus torquebatur in corpore, & præcipuè igne sacro in membro virili, justo Dei judicio, pervenerat, infeliciter obiit antequam dimidiaret dies suos.* De Rebus & Fatis Joann. XXIII. ap *Von der Hardt.* T. II. Part. XV. p. 388.

Digitized by Google

Monstrelet affirme comme un fait certain qu'il fut empoisonné par la fille d'un Medecin qu'il aimoit, & à qui son pere donna une drogue qui les empoisonna tous deux. Les Historiens Italiens de ces temps-là que j'ai pû consulter, comme *Pogge*, *Leonard Aretin*, *Antoine de Florence*, ne parlent point de poison, mais seulement d'une maladie. *Scipion Ammirati* (a), Auteur plus moderne, dit, que c'étoit une grosse fiévre, accompagnée d'un transport au cerveau, pendant lequel il ne respira autre chose que la mort de *Paul des Ursins*, & la *Ruine de Florence*, ce que *Pogge*, & *Antonin* rapportent aussi à peu près (b) de la même maniére. C'est encore ainsi qu'en parle *Pandolpho Collenucio* dans son *Histoire de Naples*. Il est vrai qu'il raconte aussi l'Histoire de l'empoisonnement presque dans les termes de *Monstrelet*, sur le rapport, dit-il, de *quelques-uns*, & *sur un bruit commun*, mais qu'il regarde comme incertain, & même, selon plusieurs, comme fabuleux (2). J'ai trouvé parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de *St. Paul* à Leipsig une Lettre d'un Italien nommé *Simeon de Perouse*, en ce temps-là Avocat du Consistoire du Pape, écrite au Roi *Wenceslas* en datte du 12. d'Août 1414. Cette Lettre porte que *Ladislas* mourut à Naples d'un ulcére le 4. de ce mois-là, & qu'il finit sa vie en désesperé, invoquant sans cesse les Démons, (*Dæmones continuè exclamando*). Je ne voudrois pourtant pas ajouter trop de foi, sur ce prétendu desespoir, à *Simeon de Perouse*, qui étoit Créature de *Jean XXIII.* fort irrité contre *Ladislas*. Je ne sai si l'on doit ajouter plus de foi à ce que rapporte *Windeck*, dans son Histoire de *Sigismond*, que ce fut le Clergé de Hongrie, & sur tout l'Archevêque de Strigonie qui machinerent la mort de *Ladislas*. Quoi qu'il en soit, ainsi finit ce Prince après avoir été la terreur de tout le monde. Il n'est pas surprenant que des Historiens dévouez à la Cour de Rome, & aux Papes, en ayent fait des peintures affreuses, parce qu'il reduisit quelquefois Rome aux dernieres extremitez & qu'il venoit de s'en emparer tout nouvellement. Mais *Collenucio* n'en a pas fait un portrait si horrible. Il le représente à la verité comme un Prince ambitieux, mais bien capable de soutenir son ambition. „ Il „ étoit, *dit-il*, belliqueux, vaillant, laborieux, & vigilant, ma„ gnanime dans sa conduite, & dans l'exécution de ses desseins, re„ doutable à tous, & sur tout aux Florentins, pour qui il avoit une „ haine si inveterée, qu'ils se crurent à couvert de toute sorte de pe„ rils, & d'allarmes par sa mort. L'art de la Guerre étoit sa passion, „ & il se trouvoit en personne à tous les combats, & à toutes les ex„ péditions militaires à moins qu'il n'en fût empêché par des obsta„ cles

1414.

(a) *Hist. Flor.* Lib. XVII. p. 668.

(b) *Hist. Flor.* Lib. VI. p. 196.

(2) *Illius autem mortem testantur quidam (& communis quoque fama est) veneno fuisse procuratam, Perusiæ videlicet a muliere, cum qua Venerεam consuetudinem habere soleret: quæ Florentinorum instinctu pudendum venenato medicamento inungens illum quoque infecerit.* Pandolph. Collenuc. *Hist. Neap.* L. V. p. 387. 488.

„ cles invincibles. Il étoit d'ailleurs bien fait de sa personne, & d'une „ conversation engageante, affable, & honorable envers les Etrangers. Il est vrai qu'il begayoit, ce qui, à ce qu'on croyoit, lui „ étoit venu, pour avoir été empoisonné dans sa jeunesse. Libéral „ envers tout le monde, il n'épargnoit rien sur tout pour les gens de „ guerre, quoiqu'il se mît lui-même d'une maniére fort simple, principalement à l'armée. Le poison qu'on lui avoit donné, l'avoit „ rendu soupçonneux, & craintif. Comme il alloit souvent dans le „ Camp visiter ses Soldats, il prenoit garde d'abord à ce qu'ils mangeoient, puis il mangeoit avec eux de tout indifféremment sans „ faste, ni pompe Royale. En un mot *Collenucio* prétend que " *Ladislas* peut plutôt être mis entre les bons Princes qu'entre les mauvais. J'ai crû devoir opposer ce portrait à ceux que les autres ont fait de ce Prince, & entre les modernes le Jésuite *Maimbourg* dans son *Histoire du grand Schisme d'Occident* (a), laissant au Lecteur la liberté d'en juger.

(a) Part. II. p. 112. 113.

Comme il n'avoit point d'enfans, il laissa par Testament son Royaume à sa sœur *Jeanne*, fille de *Charles de Duras*, ce qui donna lieu à cette Prophétie qui courut alors, qu'elle seroit la derniére de la Maison de *Duras* qui posséderoit le Royaume de Naples (1), comme cela arriva environ trente ans après, ce Royaume ayant passé entre les mains des Arragonois. Le Moine de *St. Denys*, Auteur contemporain, nous apprend que les plus grands Seigneurs du Royaume de Naples avoient d'abord député à Jean XXIII. *pour le prier de disposer de cette Couronne à sa volonté, comme étant un Fief de l'Eglise.* Mais il ajoute que les Ambassadeurs qui furent envoyez au Roi de France, pour annoncer la mort de *Ladislas*, avoient rapporté que sa sœur s'étoit saisie de la meilleure partie du Royaume, & qu'ayant eu avis que le Pape avoit dessein qu'elle épousât un de ses neveux, elle avoit aussitôt mandé par *le conseil des Barons de Sicile* (2), *Jaques de Bourbon Comte de la Marche* (3) *pour la reputation qu'il avoit d'être un Prince fort avisé, très-bien fait, & très-vaillant de sa personne, qu'elle lui avoit envoyé une grande somme d'argent pour son voyage, qu'elle, & ses Etats l'avoient reçu en grande joye, qu'elle l'avoit épousé, & qu'il prenoit la qualité de Roi, quoi que le Royaume eût été de nouveau confirmé par l'Eglise* (4) *au Roi* Louïs d'Anjou, *qui pour lors étoit detenu d'une griéve maladie qui l'empêchoit de poursuivre son droit* (5). Cependant *Collenucio* raconte la chose autrement. Déja il ne parle point de l'offre faite au Pape du Royaume de Naples. Il ne dit pas non plus, que ce fût pour n'être pas obligée d'épouser le neveu du Pape, que *Jeanne* prit la résolution de se marier, mais pour appaiser les murmures

(1) *Ultima Dirrachi fiet destructio Regni.* Collen. ub. supr.
(2) C'est-à-dire *des Grands de Naples.*
(3) *Collenuce* dit que c'est la Marche d'Ancône, *Picenum.*

Digitized by Google

res des Grands, & des Courtisans, fort irritez de ce qu'elle abandonnoit l'administration du Royaume, & de la Cour au Comte de Naples son Chambellan qu'elle avoit amené avec elle, après la mort du Comte *Guillaume d'Autriche* son premier mari, & qu'elle aimoit éperduëment. Enfin *Collenuce* témoigne que bien loin que *Jaques de Bourbon* prît le *nom de Roi*, Jeanne ne l'épousa qu'à condition qu'il ne le prendroit point, qu'il se contenteroit de celui de *Prince*, ou *Duc de Tarente*, & que même il se contenta du titre de *Comte* malgré les Grands qui le vouloient proclamer Roi (a). Ce Prince viendra encore sur les rangs.

(a) Collenu. *ubi supr.*

1414. Convention sur la maniere dont on recevroit le Pape à Constance.

XII. Le Pape se trouva combattu de divers mouvemens à cette nouvelle, qui étoit pour lui une espece de crise. D'un côté il se voyoit par là dans une entiere liberté de tenir sa parole, en assemblant le Concile que *Ladislas* n'auroit pas manqué de traverser de tout son pouvoir, comme il avoit fait celui de Pise. Mais de l'autre, n'ayant plus si grand besoin de *Sigismond*, il auroit bien mieux aimé retourner à Rome, qui lui tendoit les bras, afin d'y affermir son autorité, que de l'aller commettre dans une Ville au delà des Alpes, & à la dévotion de l'Empereur. Il est certain qu'il ne seroit point allé à Constance, s'il en eût cru ses parens & ses amis, qui l'avertissoient de prendre bien garde, *qu'en y allant comme Pape, il n'en revînt comme particulier*. Mais, si l'on en croit quelques Annalistes, ses Cardinaux lui donnerent un conseil plus généreux. Ils craignoient, avec assez de fondement, que si une fois il étoit à Rome tranquille possesseur de son Siege, il ne pensât plus au Concile, & que toutes les esperances de l'Union ne s'en allassent en fumée. C'est pourquoi ils lui représenterent unanimement, qu'il pouvoit donner ses ordres à ses Généraux & à ses Lieutenans pour le temporel, mais qu'il étoit de l'honneur de son caractere, d'aller au Concile remplir l'attente de tout le monde, en travaillant à l'Union & à la Réformation de l'Eglise. Il se rendit enfin à ce conseil, mais non sans de violens combats. Ayant donc envoyé à Rome le Cardinal *Jaques* de l'*Isle* ou *Isolani* Gentilhomme Boulonois, pour y exercer en sa place la souveraine autorité, & pour remettre cette Ville & tout l'Etat Ecclesiastique sous son obéïssance, il tourna toutes ses pensées du côté du Concile. Ce Cardinal ayant embrassé l'état Ecclesiastique après la mort de sa femme, se signala bientôt par diverses negociations. *Jean XXIII.* lui donna la Pourpre en 1410. sous le tître de Cardinal Diacre de *St. Eustache*, puis de *Ste. Marie la Neuve*, en récompense de ses services. Pendant sa Légation de Rome *Ladislas* l'avoit fait mettre en prison dans le Château *St. Ange*. Mais le General *Sforce* l'en tira. Il eut tant de part aux bon-

Bzov. ad ann. 1414.

Raynald. ad an. 1414. *n.* 6. *p.* 436. *c.* 2.

Raynald. ad an. 1414. *n.* 6.

(4) Au Concile de *Pise*.
(5) Moine de St. Denys. *Hist. de Charles VI.* traduite par Mr. *le Laboureur*, dont j'ai suivi la version. L. XXXIV. p. 963. 964.

Digitized by Google

1414. bonnes graces de *Philippe Marie* Duc de Milan, qu'il le fit Gouverneur de Genes. Il fut envoyé Legat en France par *Martin* V. pour en pacifier les troubles. Au retour de cette Ambassade il mourut à Milan en 1431. (a)

(a) *Georg. Joseph. Eggs Purpura Docta Lib. III. p.* 32.

Jean XXIII. n'oublia pas, avant son départ, de prendre avec *Sigismond* toutes les mesures possibles pour sa sûreté. Dans cette vûe il lui envoya une Ambassade, en conséquence de laquelle *Sigismond* ordonna à *André*, Archevêque de *Colocz* en Hongrie, qui étoit son Commissaire à Constance, de faire jurer & signer, aux Magistrats de cette ville, & de jurer & signer lui-même en son nom les Articles qu'on va voir en détail. Mais auparavant il faut donner la Lettre que l'Empereur écrivit là-dessus au Magistrat & aux Bourgeois de Constance. " Chers & Fideles, il y a déja quelque tems que notre très-„ St. Pere le Pape nous a demandé par les Nonces que vous signiez „ & promettiez certains Articles que vous verrez ci-dessous. On „ nous a même donné avis que peut-être ne viendra-t-il pas au Con-„ cile, s'il ne reçoit ces Articles bien scellez de vos Sceaux avant son „ départ. C'est pourquoi, pour ne lui point donner de prétexte de „ ne pas se rendre au Concile, nous souhaitons & nous vous com-„ mandons expressement, en qualité de Roi des Romains, de jurer & „ promettre sans aucun délai ces Articles entre les mains du Reverend „ *André* Archevêque de *Colocz* Docteur en Droit Civil & Canonique, „ nôtre cher & fidele Conseiller, qui recevra vos sermens de la part „ de notre très-Saint Pere le Pape *Jean*. Ce que nous esperons que „ vous ne manquerez pas d'executer, afin de ne pas encourir notre „ disgrace & celle du Saint Empire Romain. Nous vous ordonnons „ aussi d'ajouter une entiere créance au même Archevêque dans les „ informations qu'il vous donnera, & nous lui avons expressement „ ordonné de partir incessamment & de marcher jour & nuit pour por-„ ter ces conventions au Pape, afin qu'il n'ait aucun prétexte de ne „ pas venir au Concile.

Bzovii. ad an. 1413. n. 7. 8. 9. V. d. Hardt. T. V. p. 6.

Voici les Articles du Traité. " Qu'il seroit reçu à Constance avec „ les honneurs & les cérémonies pratiquées en pareilles occasions à „ l'égard des Papes. Qu'il y seroit reconnu comme le vrai & le seul „ Pontife. Qu'il auroit toujours une entiere liberté d'y demeurer, „ & de s'en retirer sans aucun empêchement. Qu'il exerceroit libre-„ ment sa jurisdiction par lui & par ses Officiers, tant à l'égard du „ spirituel qu'à l'égard du temporel, & qu'il y seroit traité, pendant „ tout son séjour, lui & les siens, avec toute sorte de respect. Que „ si quelqu'un, relevant de la Ville de Constance, entreprenoit quel-„ que chose contre les gens de sa Cour, ou contre quelqu'un de ceux „ qui seroient venus pour être au Concile, ladite Ville en feroit une „ prompte justice, comme le Pape en useroit de même à l'égard de „ ses

(1) Il fut au Concile de Pise.
(2) Il étoit fils de *Jean III.* Comte de Harcourt & d'Aumale, & de *Jeanne* sœur de

Digitized by Google

IEAN DE BROGNI, CARDINAL DE VIVIERS.

B. Picart del:


UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

„ ses Officiers, s'ils entreprenoient quelque chose contre quelqu'un 1414.
„ des Citoyens de la Ville. Que la même Ville respecteroit & feroit
„ respecter inviolablement tout saufconduit donné par le Pape, ou
„ par son Camerier à qui que ce soit, pourvû que ce ne fût pas un
„ Sujet rebelle ou ennemi de ladite Ville. Que les Magistrats de
„ Constance tiendroient la main à ce que tous les lieux de leur terri-
„ toire fussent libres & pratiquables, afin de pouvoir aller & venir
„ sans être incommodé ni traversé. „ Cette Convention se fit solemnellement à Constance, & y fut jurée & signée avec toutes les formalitez requises. Je n'en trouve pas la date, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le Pape reçut cette Piece, avant son départ pour Constance, & qu'elle y fut renouvellée avant son évasion.

On trouve parmi les *Anecdotes* de *Dom Martene* & de *Dom Durand* quelques Pieces qui regardent les mesures qu'on prenoit en France pour envoyer des Députez au Concile. On assembla un Concile à Paris dans cette vue au mois de Novembre de cette année. Il y fut résolu d'envoyer de chaque Province quelques Archevêques, Evêques, Abbez, Docteurs, & autres personnes notables pour y travailler à l'Union de l'Eglise, selon l'ordre du Pape *Jean XXIII*. On régla dans cette Assemblée la dépense de chaque Député. Un Archevêque devoit avoir dix francs par jour, un Evêque huit francs, un Abbé cinq francs, un Docteur, ou, un Gentilhomme, ou, un Officier du Roi trois francs, ceux qui n'étoient ni Docteurs ni Licenciez, deux francs. Il paroit par cet Acte qu'on nomma pour la Province de Rouen *Guillaume de Cantiers* Evêque d'Evreux (1), trois Abbez & quatre Docteurs. On voit aussi parmi ces Actes une Lettre des Vicaires de l'Evêque d'Evreux sur la même affaire, & une autre du Concile de Constance à *Louis de Harcourt* (2) Archevêque de Rouen, qui lui ordonne d'envoyer des Deputez de la Province. Ces Lettres sont de l'an 1415. le Siege étant vacant.

XIII. Apres avoir pris ces mesures, *Jean XXIII.* envoia devant lui à Constance trois Cardinaux, savoir, *Antoine de Chalant*, Cardinal de *Ste. Cecile*, *François Zabarelle* Cardinal de *St. Cosme* & de *St. Damien*, & *Jean de Brogni* Evêque d'Ostie connu sous le nom de *Cardinal de Viviers*, afin de donner, avec les Commissaires de l'Empereur, & le Magistrat de Constance, tous les ordres necessaires pour la tenue du Concile. Comme ce Prelat y presida presque toujours, pendant la vacance du *St. Siege*, en qualité de Doyen des Cardinaux, & de Vice Chancelier de l'Eglise, il est juste d'en donner ici le caractere. Il merite d'autant plus d'avoir une

Eloge du Cardinal de Viviers. *Trith. Chron. Hirs. p.* 336. *Naucl. p.* 1044. *François du Chesne*, Vie des Cardinaux François *L. II. chap.* 164. *p.* 692.

de *Charles V.* Roi de France. Il eut en 1406. pour concurrent à l'Archevêché de Rouen *Jean d'Armagnac* Evêque d'Auch. Mais il fut confirmé en 1408. par un Concile que tint l'Eglise Gallicane pendant la neutralité. Il mourut en 1422.

Digitized by Google

1414. une place avantageuſe dans l'Hiſtoire, que ſes talens l'avoient élevé de la lie du peuple aux premieres Dignitez Eccleſiaſtiques. (1) Son Pere, nommé *Jean Fraçon*, n'étoit qu'un pauvre Payſan du village de Brogni, près d'Anneci, entre Chamberi & Geneve, & il avoit lui-même été Porcher dans ſon Enfance. Des Religieux le rencontrerent un jour exerçant ce vil emploi, & aiant remarqué en lui beaucoup d'eſprit & de vivacité, ils lui propoſerent d'aller à Rome dans le deſſein de l'y faire étudier. Le jeune Garçon accepta la propoſition & alla de ce pas acheter des ſouliers chez un Cordonnier, qui lui fit crédit de ſix deniers qui lui manquoient, dans l'eſperance, diſoit le Cordonnier en riant, d'en être paié, lorſque *Jean de Brogni* ſeroit Cardinal. Ayant fait à Rome d'aſſez grands progrès dans ſes études, il lui prit envie de s'aller montrer à ſa patrie, où il embraſſa l'Ordre des Chartreux. Mais *Philippe le Hardi*, Duc de Bourgogne, l'en tira bientôt pour mettre ſes belles qualitez dans le grand jour. Après avoir poſſedé quelques Bénéfices, l'Antipape *Clement VII.* le fit Evêque de Viviers, puis en 1383. Cardinal Prêtre, du titre de *St. Anaſtaſe*. En 1398 *Benoit XIII.* le fit Cardinal Evêque d'Oſtie, & par conſéquent Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine. Mais comme ce Pape perſeveroit, auſſi bien que *Gregoire XII.* ſon Concurrent, dans ſon refus de donner la paix à l'Egliſe par ſa Ceſſion, *Brogni* ſe détacha de lui, avec les autres Cardinaux, pour aller au Concile de Piſe où ces deux Papes furent depoſez. En 1410. il fut fait Archevêque d'Arles, mais il porta preſque toujours le nom de Cardinal de Viviers, parce que ce fut ſon premier Evêché, & c'eſt auſſi le nom que je lui donnerai dans cette Hiſtoire. Il preſida, comme je l'ai dit, ordinairement au Concile, pendant la vacance du Siege, & ce fut lui qui conſacra *Martin V.* Environ l'an 1420. il eut l'adminiſtration de l'Evêché de Geneve, après la mort de *Jean de Courtecuiſſe*. L'Auteur, d'où j'ai tiré preſque toutes ces particularitez, témoigne que dans une Chapelle qu'il fit bâtir à Geneve au devant du Portail de l'Egliſe de St. Pierre, il fit graver l'avanture dont nous avons parlé, *s'étant fait peindre jeune & pieds nuds, gardant des pourceaux, ſous un arbre; & tout autour de la muraille il avoit fait mettre des figures de ſouliers, pour marque de la faveur que lui avoit faite le Cordonnier, qui lui avoit fait credit de ſix deniers qui lui manquoient pour payer le prix dont ils étoient convenus, & qui par conſéquent étoit le premier auteur de ſon avancement.* Ce Monument ſe trouve encore à Geneve, & n'a point été détruit, comme l'a prétendu *François du Cheſne*.

C'eſt

(1) Le P. *Alby* Jeſuite a parlé autrement que *François du Cheſne* de la famille de *Jean de Brogni*: & à l'égard de ſes avantures, on les attribue, à peu de choſe près, à *Sixte* V. mais il eſt plus naturel de s'en rapporter au Monument de Geneve. Voiez Albi, *Eloge des Cardinaux illuſtres*, p. 31. & la Vie de Sixte V. par Mr. *Leti*, p. 10. & 11.

C'est dequoi m'a assuré le célébre Mr. *Pictet*, Professeur en Théologie à Geneve, par cette Lettre, du 6. Juin 1711. *A l'égard de* Jean de Brognier: *je vous dirai* 1. *que dans une inscription qui étoit sur une Cloche appartenante aux Dominicains, il est appellé* 1414.

Reverendissimus Dominus Johannes de Brogniaco
Episcopus Ostiensis & S. Roman. Eccl. Cardinalis.
Et Vice-Cancellarius me fieri fecit anno M. CCCC. quint.
Die XX. Mensis Decembris. Ave Maria.

2. *Qu'on voit encore sur les murs de l'Auditoire de Philosophie qui étoit sa Chapelle, un homme qui garde des pourceaux sous un arbre, & qu'on n'y a rien ôté.*

3. *Qu'on voit des figures de gland, & de feuilles de Chêne.*

4. *Qu'il y a quelques figures autour des murailles, qui effectivement ressemblent à des souliers.*

5. *Qu'on a trouvé dans le même Auditoire deux formes de Liége, où l'on voit un homme qui conduit un pourceau, l'une est à present dans la Bibliotheque & l'autre est dans une Eglise de la Campagne.*

Ce Cardinal arriva le 12. d'Août à Constance avec un train magnifique. Il consistoit, selon *Reichental*, en 2. Carosses, & une escorte de 83. Chevaux. Le même Auteur rapporte qu'il prit son logement dans la Maison d'*Albert de Bickelspach* Doyen de la Cathedrale de Constance. Comme ce dernier ne pouvoit pas marcher, il se fit porter dans la Cour, pour recevoir le Cardinal, qui le pria de vouloir bien le recevoir chez lui, & lui témoigna qu'il espéroit ne pas sortir de sa maison que la Chrétienté ne fût réunie sous un seul Chef. A quoi le Doyen répondit en Latin, comme le Cardinal lui avoit parlé, ce que J. C. dit à Zachée: *Salus huic domui facta est hodie.* Le *salut est entré aujourd'hui dans cette maison.* L'Histoire dit que *Jean de Brogni* exerça de grandes aumônes pendant son séjour à Constance. *Reichent.* Fol. 12.

On ne douta plus alors que *Jean XXIII.* ne se rendît au Concile, comme on en avoit douté auparavant, parce qu'après la publication de sa Bulle, on ne parloit plus du Concile, & que pendant deux mois, on fut fort en suspens là-dessus. Cependant on voyoit tous les jours arriver les gens des Grands Seigneurs, pour choisir des Logemens à leurs Maîtres. Au commencement du mois de Juin, on y vit arriver *Frideric Graffnecker*, Abbé de S. Gars en Hongrie, & prétendant à l'Evêché d'Augsbourg, avec le Comte *Eberhardt de Nellenbourg*, Conseiller de l'Empereur, qui avoit été de la Conference de Lodi & qui avoit écrit à *Reichenthal* ce qui s'y étoit passé, lui ordonnant en même temps de la part de *Sigismond* de disposer tout à Constance pour la tenuë du Concile.

XIV. Jean XXIII. partit de Boulogne le premier d'Octobre, bien pourvû de joyaux & d'argent, afin de gagner les uns par des presens, Traité de *Jean XXIII.* avec le

Digitized by Google

1414. sens, & d'éblouir les autres par la magnificence de sa Cour. Il ne se tenoit pourtant pas encore assez en sûreté, malgré toutes les précautions qu'il avoit prises. Resolu, comme il étoit, de ne demeurer à Constance, qu'autant que les choses y prendroient un tour favorable à ses interêts, il pensa à se faire des amis sur sa route, afin d'avoir une retraite assûrée en cas de besoin. C'est dans cette vûe qu'en passant par le Tirol, il fit à Meran un Traité secret avec *Frideric*, Duc (1) d'Autriche, à qui appartenoit cette Province, pour l'engager à le soutenir, de toutes ses forces, dans le Concile, & à l'en tirer lors qu'il en voudroit sortir. *Gerard de Roo* (a), Bibliothecaire de l'Archiduc *Ferdinand*, rapporte néanmoins, dans son *Histoire d'Austriche*, que le Pape ne fit point mystere de ce Traité à *Sigismond* & qu'il ne lui promit d'aller à Constance, qu'à condition que *Frideric* d'Austriche le prendroit en sa protection. Ce même Auteur ajoûte à cela, sur la foi des Manuscrits qu'il a eus entre les mains, que ce Pape stipula même avec l'Empereur, que si l'air de Constance ne l'accommodoit pas, ou que s'il avoit quelque crainte de n'y être pas en sûreté, il se retireroit dans quelque Ville Imperiale ou sur les terres du Duc, à condition pourtant qu'il n'en sortiroit que quand le Concile seroit fini. Quoi qu'il en soit, il ne pouvoit mieux s'adresser qu'à ce Prince; outre qu'il avoit beaucoup de Places fortes aux environs de Constance, pour servir de retraite à *Jean XXIII.* & qu'il n'étoit pas ami de *Sigismond*, il avoit encore quelques raisons particulieres, de ne pas souhaiter la durée du Concile, & d'en procurer la rupture. Les Evêques de Trente, de Coire, & de Brixen, dans le Tirol, y porterent contre lui des plaintes si graves, que sans une grande faveur, il ne pouvoit pas en esperer un heureux succès. D'ailleurs, l'interêt de *Jean* Duc de Bourgogne son allié (2) l'engageoit aussi à traverser le Concile autant qu'il pourroit, parce que la France y devoit solliciter la condamnation de l'assassinat commis dans la personne du Duc d'Orleans par le Duc de Bourgogne, & celle de la doctrine de *Jean Petit* Avocat de ce dernier Duc. *Jean XXIII.* aiant donc trouvé en *Frideric* d'Austriche un correspondant si favorable, il le fit Capitaine Général de toutes ses troupes, & de celles de l'Eglise Romaine avec une pension de six mille florins d'or, qui se devoient prendre sur la Chambre Apostolique, comme il paroit par le Bref de ce Pape en date du 5. d'Octobre. Il mit encore depuis dans ses interêts *Burchard* Marquis de Bade, auquel il fit present de 16000. florins d'or, à tirer des revenus de la même Chambre, dans les Diocèses de Mayence, de Cologne & de Treves(3). Mais il comptoit particuliere-

Duc d'Austriche. Ce Pape part pour Constance.

Von d. Har. T. I. part. I. pag. 1. Reichent. Edit. Francof. 1576. *p.* 13. *Niem ap. V. d. Hardt. T. II. p.* 388. *Raynald. ad an.* 1414. *n.* 6. *p.* 436. *c.* 2.

(a) *Gerard de Roo de rebus Austriac. L. VI. p.* 136.

Von d. Hardt. T. II. P. IX. p. 145. 146.

(1) Mr. *Blanc* dans son *Histoire de Baviere T. III. p.* 18. prétend que les Ducs d'Austriche furent qualifiez Archiducs en 1245. par l'Empereur *Frideric II.* mais le sentiment le plus vraisemblable est qu'ils n'ont eu cette qualité que longtems depuis.

(2) *Leopold* d'Austriche frere de *Frideric* avoit épousé la sœur du Duc de Bourgogne. *Von der Hardt T. IV. p.* 60. *Spond. ad an.* 1415. *n. XI.*

Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google

lierement sur *Jean* Comte de Nassau Electeur de Mayence, qui n'étoit pas non plus trop favorable à *Sigismond*, parce qu'il craignoit que ce Prince ne prît trop d'autorité sous quelque Pape à sa dévotion, si *Jean XXIII.* avoit du dessous. L'Histoire rapporte même (a) que *Sigismond* & l'Electeur de Mayence avoient eu cette année quelques demêlez ensemble : mais qu'ils furent bientôt assoupis, au moins en apparence.

1414.

V. d. Hard. T. IV. p. 60. Leon. Aret. 258. Naucl. p. 1046.
(a) *Rer. Mogunt. T. I. p. 729.*

Quelques particularitez du voiage de Jean XXIII.

XV. C'est ainsi que le Roi des Romains & le Pape tâchoient de se tromper l'un l'autre. *Sigismond* faisoit mine de reconnoître *Jean XXIII.* pour vrai Pape, bien résolu en secret de l'obliger à renoncer au Pontificat, & le Pape de son côté faisoit semblant de convoquer de bonne foi un Concile, quoiqu'il ne le fît que pour la forme, & qu'il meditât le dessein de le dissoudre dès qu'il seroit assemblé, si l'air du bureau ne lui étoit pas favorable. Tous les Auteurs témoignent assez unanimement que *Jean XXIII.* faisoit ce voiage à contrecœur, & qu'il avoit l'esprit rempli de mille pressentimens fâcheux. Un Auteur (b) de ce Siécle-là rapporte à cette occasion ce mot d'un Boufon qu'il avoit à sa suite. Lors qu'il eut passé la Ville de Trente, ce Boufon lui dit, *Pater Sante qui passo Trenta, perdo.* " Pere Saint, qui passe „ Trente perd. Etant sur une montagne du Tirol, nommée *Arleberg*, son équipage versa, & il tomba lui-même sans se faire aucun mal, mais non sans marquer une grande émotion sur son visage. Comme on lui demandoit avec beaucoup d'empressement s'il ne s'étoit point blessé, (4) *de par le Diable*, dit-il, *je suis à bas, j'aurois bien mieux fait de demeurer à Boulogne.* Regardant ensuite la Ville de Constance du haut de cette montagne, *je vois bien*, dit-il, *que c'est ici la fosse où l'on prend les renards.*

(b) *Dlugossi Hist. Pol. L. XI. p. 360. Reich. p. 12. Tritbem. Chron. Hirsaug p. 336.*

Quand il fut arrivé à Creutzlingen qui n'est qu'à une lieuë de Constance, il donna la mitre à l'Abbé du Monastere de St. Ulric (5). Cette particularité semble d'abord de trop peu d'importance, pour être remarquée. Mais elle ne l'est pas néanmoins par rapport à *Jean XXIII.* car elle montre qu'il se faisoit tout autant de Créatures qu'il pouvoit sur sa route, & qu'il ne négligeoit aucune occasion de signaler son passage, par des marques de son autorité Pontificale. Le Pape seul, par un privilege particulier, pouvoit donner aux Abbez cet ornement qui ne convient qu'aux Evêques, qui même s'en plaignoient souvent comme d'un abus. Aussi verra-t-on dans la suite le *College de la Reformation* limiter à cet égard l'autorité des Papes, aussi bien qu'à beaucoup d'autres.

Reichent. p. 13. Edit. Francof. an. 1576.

XVI.

(3) Ce Traité avec *Burchard* est daté de Constance, le 29. Janvier de 1415. On le peut voir à la fin de cet Ouvrage.

(4) *Jaceo hic in nomine Diaboli.*

(5) Il s'appelloit *Ebard Linden.* Ce Monastere de Bénédictins fut fondé en 1126. par *Ulric* Comte de *Kybourg* & Evêque de Constance. *Hospinian.* de Orig. Monach. p. 362.

Digitized by Google

1414.

Arrivée de Jean XXIII. à Constance le 28. Oct.

V. d. Har. T. IV. p. 5. 6. 7. Onuphr Rom. Pontif. p. 269.

XVI. JEAN XXIII. entra dans Constance à cheval le 28. d'Octobre, accompagné de neuf Cardinaux, de plusieurs Archevêques, Evêques, & autres Prélats, & de la plus grande partie de sa Cour. Il devoit avoir alors un College de 33. Cardinaux, ou environ. Il y en avoit vint-quatre vivans quand *Jean XXIII.* fut élevé au Pontificat, il en créa vint depuis son élection, & de ces 44. il en étoit mort onze avant la tenuë du Concile. Il fut reçu à Constance avec toute la magnificence possible. Le Corps du Clergé alla au devant de lui en procession solemnelle, portant les Reliques des Saints. Tous les Ordres de la Ville s'assemblerent aussi pour lui faire honneur, & il fut conduit au Palais Episcopal par une foule incroyable de peuple. Quatre des premiers Magistrats le conduisoient à cheval, sous un Dais de Drap d'or, le *Comte Rodolphe de Montfort*, & le *Comte Berthold des Ursins* tenoient la bride de son cheval (1). On portoit devant lui le Sacrement (**das Sacrament**) sur une haquenée blanche, qui avoit une clochette au cou. Après le Sacrement, on portoit un grand chapeau jaune & rouge avec un Ange d'or au bouton du cordon. Tous les Cardinaux suivoient en manteaux, & en chapeaux rouges. *Reichental*, qui a decrit cette cérémonie, rapporte qu'il y eut grand debat entre les Officiers du Pape à qui auroit son cheval, mais que *Henri de Ulm* décida le differend en disant que ce cheval lui appartenoit, en qualité de Bourgmestre de la Ville, & qu'il le fit amener dans son écurie (a). La Ville fit au Pape les presens ordinaires dans ces occasions. (b) Elle donna un gobelet de vermeil pesant cinq marcs, quatre petits tonneaux de vin d'Italie, quatre grands tonneaux de vin d'Alsace, huit grands tonneaux de vin du Païs, & quarante *Maldres* d'avoine, & tous ces présens se firent en grande cérémonie. *Henri de Ulm* portoit le gobelet à cheval accompagné de six Conseillers qui étoient aussi à cheval. Quand le Pape les vit devant son Palais, il envoya un Auditeur demander ce que c'étoit. Ayant apris que c'étoient les présens de la Ville au Pape, l'Auditeur les introduisit, & présenta le gobelet au Pontife de la part de la Ville. Le Pape de son côté, ordonna qu'on fit present d'une Robbe de soye noire au Consul.

(a) Reichent. p. 13. 14. Vonder H. T. IV. p. 9. Naucler. p. 1044. Dacher. ap. V. der H.

(b) 31. Octob.

L'ouverture du Concile est differée.

V. d. Har. T. IV. p. 10.

XVII. Le premier soin de *Jean XXIII.* en arrivant fut de confirmer l'ouverture du Concile pour le premier de Novembre, selon la publication qui en avoit été faite, & comme il en étoit convenu avec l'Empereur l'année precédente. Le premier de Novembre le Pape se contenta de célebrer la Messe, &, de l'avis des Cardinaux, ren-

(1) *Infulis ornati.*

(2) Ce fut *Gregoire IV.* qui en 835. ordonna, avec l'agrément de *Louis le Debonnaire*, que la Fête de tous les Saints seroit celebrée en France & en Allemagne le premier jour de Novembre. A l'égard de la Fête des Trepassez, ce fut *Odillon*, cinquiéme Abbé de Clugni, qui dans le même tems voulut que dans tout son Ordre on celebrât le lendemain de la Toussaint la commemoration de tous les Fidelles trépassez; ce qui depuis a été suivi de toute l'Eglise Romaine, *Platine* Vie de Greg. IV.

Digitized by Google

renvoia l'ouverture du Concile au troisiéme du même mois. 1414.
Ce qui fut lû en pleine Congrégation par *Zabarelle*, Cardinal de Florence, à peu près en ces termes : *Le Pape Jean XXIII. a résolu à Lodi de célebrer à Constance un Concile géneral, en continuation de celui de Pise, & l'ouverture s'en fera le troisiéme de Novembre.* Le Pape avoit grand interêt que le Concile de Constance fût regardé comme une Continuation du Concile de Pise où *Benoît XIII.* & *Gregoire XII.* ses Concurrens, avoient été déposez, & en vertu duquel il avoit succedé canoniquement à *Alexandre cinquiéme.* C'est pour cela que pendant que *Jean XXIII.* est le Maître, il prend la précaution de déclarer que le Concile de Constance est une Continuation de celui de Pise. Mais on verra bientôt les choses changer de face, parce que pour faciliter l'Union on jugea à propos de n'avoir aucun égard à la déposition de *Benoît XIII.* & de *Gregoire XII.* & de considerer le Concile de Constance comme indépendant de tout autre Concile. On trouve dans quelques Actes manuscrits d'Allemagne que l'ouverture du Concile fut differée à cause des solemnitez consecutives de la *Toussaint* & des *Trépassez*. Mais comme le Pape & *Sigismond* ne pouvoient pas ignorer, que ces fêtes se rencontroient toujours les premiers jours de Novembre (1), il y a beaucoup d'apparence que *Jean XXIII.* ne différa l'ouverture du Concile, que parce qu'il n'avoit pas encore un assez grand nombre de Cardinaux. En effet dès le lendemain il en arriva six qui furent reçus solemnellement, les neuf autres aiant été au devant d'eux en ceremonie. Ce jour-là même on conduisit les 12. Auditeurs de Rote (3) à l'Eglise de St. Etienne où on leur avoit dressé douze sieges, pour entendre publiquement les Causes Ecclesiastiques trois jours de la semaine, savoir, le Lundi, le Mecredi, & le Vendredi. Ensuite les Députez du Pape, conjointement avec ceux du Roi & les Magistrats, & Bourgeois de Constance, firent un Réglement concernant les logemens (4).

2 Novembre. *Reichenthal. p. 13. vers.*

XVIII. LE troisieme de Novembre arrivé, le Pape jugea encore à propos de remettre le Concile jusqu'au cinquiéme. On ne trouve point dans les Actes la raison de ce second delai. Il y a seulement dans quelques Manuscrits que pour *certaines raisons* le Pape remit encore l'ouverture du Concile. La verité est qu'il n'y avoit que fort peu de monde, & que les principaux interessez n'y étoient point. Je crois néanmoins, après Mr. le Docteur *Von der Hardt*, que le Pape en avoit encore une raison plus particuliere. On a déja vû que le dessein

Le Pape remet encore l'ouverture du Concile. *V. d. Har. T. IV. p. 11.*

IV. L'Abbé de *Choisi* Histoire de l'Eglise T. VII. p. 85. 86.

(3) La Rote est comme le Parlement du Pape, composé de 12. Juges tout au moins, ou de 16. tout au plus.

(4) Le louage d'un lit, & de ses appartenances fut taxé à deux Florins d'Allemagne par mois; le louage de l'Ecurie 3. Pfenning par cheval, & l'hôte devoit fournir tous les 15. jours de nouvelles vaisselles, & du linge blanc. *Reichent.* Fol. 13. b.

Digitized by Google

1414. sein de *Jean XXIII.* étoit de quitter bientôt le Concile, pour s'en retourner à Boulogne. Mais comme il souhaitoit de confirmer à Constance la condamnation qu'il avoit déja faite des opinions de *Jean Hus* dans son prétendu Concile de Rome, il ne vouloit rien commencer que *Jean Hus* lui-même ne fût arrivé, afin de signaler son zèle par la conclusion de cette affaire, avant son départ.

Arrivée de *Jean Hus.* *Von d. Hardt.* T. IV. p. 12. *Reich.* p. m. 203. verf. *Von der Hardt.* T. IV. p. 11.

XIX. Jean Hus ne se fit pas longtems attendre. Il arriva le troisieme de Novembre avec les Seigneurs, à qui *Sigismond* & *Wenceslas* son frere l'avoient confié. Les principaux étoient *Jean de Chlum*, *Henri de Latzenbock* & *Wenceslas de Duba*, Seigneurs de Boheme qui se logérent chez une Veuve nommée *Fida*, laquelle *Jean Hus* appelle une *autre Veuve de Sarepta*, comme il paroit par une Lettre qu'il écrivit de Constance en Boheme (1). Cette date de l'arrivée de *Jean Hus* est si généralement reconnue que l'on ne peut assez s'étonner qu'*Ulrich Reichenthal*, qui étoit lui-même à Constance, lors que *Jean Hus* y arriva, ait pû avancer, qu'il tarda si longtems à venir que le Concile fut obligé de l'excommunier. Il n'y eut que six jours de distance entre l'arrivée de *Jean XXIII.* & celle de *Jean Hus.* D'ailleurs, comment auroit-il pu être excommunié à cause de son retardement, puis qu'on n'avoit pas même fait l'ouverture du Concile, quand il arriva? Cet Historien ne se trompe pas moins grossierement, quand il dit que le Concile, voyant que *Jean Hus* refusoit opiniâtrément de venir, pria *Wenceslas* de l'envoyer. *Jean Hus* étoit parti de Prague, environ le 11. d'Octobre, & arriva à Nurenberg le 22. du même mois. Il étoit donc impossible qu'on ignorât à Constance qu'il étoit en chemin & sur le point d'y arriver. Il faut que *Reichenthal* ait composé son Histoire avec beaucoup de négligence, & que, manquant & de memoire & d'exactitude, il aît rapporté à ce temps-ci des choses qui se passerent peut-être plusieurs mois auparavant. Il est bien vrai que *Jean Hus* avoit été excommunié à Rome. Il se peut bien faire aussi que quand il fut cité au Concile, il ne voulut pas s'exposer à y aller sans un Saufconduit de l'Empereur. Mais & la citation & la demande d'un Saufconduit, se firent avant le Concile, puis qu'il est certain, qu'il y vint des premiers. On aura occasion ailleurs d'examiner quel fonds on peut faire sur la relation de *Reichenthal*, à l'égard de *Jean Hus*.

Origine du Hussitisme.

XX. On a parlé de l'affaire de *Jean Hus* dans l'*Histoire du Concile de Pise*, à mesure que le *Hussitisme* faisoit des progrès en Boheme. On y a

(1) *Omnes vestri, præsertim Christannus, sunt circa bonam viduam velut alteram Sareptanam.* Op. Hus. T. I. Fol. LXXIII.

(2) Ce mot signifie une *Oye* en Bohemien, & *Jean Hus* y fait souvent allusion dans ses Lettres. *Æn. Sylv.* Hist. Bohem. *Cap.* XXXV. *Dubrav.* Hist. Boh. p. 613.

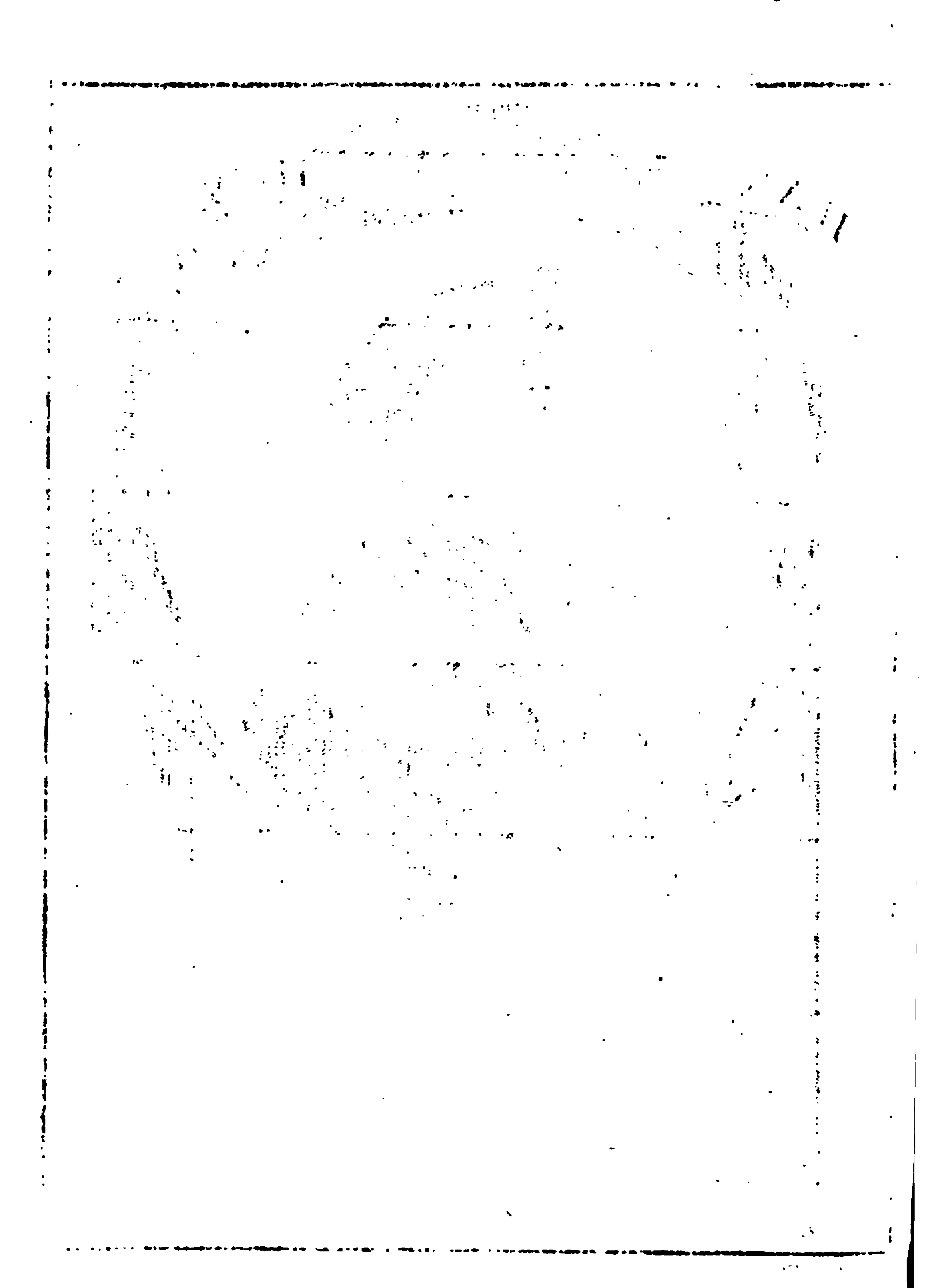
(3) Si l'on consultoit le public sur les impressions que peut faire une naissance légitime, ou illégitime pour juger d'un homme, il pourroit se trouver partagé en trois classes. La populace ignorante & grossiere se préviendroit d'abord contre le bâ-

Digitized by Google

IEAN HUS.

B Picart del: 1720.


Digitized by Google
UNIV. OF MICH.



Digitized by Google

a même rendu compte de ses Ouvrages, & conduit son Histoire jusqu'au Concile de Constance. Je me contenterai donc de recapituler ici ce qui est répandu en divers endroits de l'Histoire du Concile de Pise, afin de mettre le Lecteur au fait, & je rendrai compte dans son temps des Lettres & des autres Ouvrages de *Jean Hus* pendant le Concile, aussi bien que de sa conduite & de celle du Concile à son égard, jusqu'à son supplice. Mais pour en informer le Public avec exactitude & avec fidelité je ne m'en rapporterai qu'aux Auteurs contemporains, ou à ceux qui les ont suivis exactement & aux Oeuvres de *Jean Hus* lui-même, sans m'arrêter aux témoignages de quelques Modernes, si ce n'est pour les relever, quand ils se seront trompez dans des articles essentiels à l'Histoire. *Jean Hus* (2), ou autrement *de Hussinetz*, étoit ainsi appellé d'une Ville, ou d'un Bourg considerable de Boheme au Midi de ce Royaume dans le Cercle de *Prachin*, où il nâquit le 6. de Juillet 1373. C'étoit la coûtume de ces Siécles-là de donner aux hommes célèbres le nom du lieu de leur naissance. C'est donc une puerilité, ou une ignorance bien malicieuse à un Historien (a) moderne de dire que Jean Hus *prit le nom de son village, parce qu'il ne savoit de quel pere il étoit né*, sans doute pour insinuer qu'il étoit bâtard (3). Je n'avois jamais ouï dire que les païsans ne sussent pas aussi bien d'où ils étoient sortis que les autres hommes. J'aurois crû tout au contraire que n'étant pas si en état, ni par conséquent si exposez de sortir de leur païs, & moins sujets à mille sortes d'avantures qui rendent la naissance des hommes incertaine, il n'y avoit point de gens en qui cette sorte d'incertitude, d'ignorance, ou d'oubli pût moins tomber que dans les gens de basse naissance. Je pourrois même faire une bonne liste de gens à qui on n'a caché leur naissance que parce qu'elle étoit trop haute. Mr. *Varillas* ajoute que *Jean Hus* fut contraint de prendre le surnom de son Village. Si l'argument de cet Historien est concluant, il ne sera pas besoin de sortir du Siécle dont il fait l'Histoire, pour trouver une infinité d'hommes illustres qui seront de si basse naissance, que ne sachant de quels peres ils étoient sortis ils ont été contraints de prendre le surnom de leurs Villes, ou de leurs Villages. Il faudra dire la même chose de *Nicolas Clemangis*, l'un des plus grands hommes & des plus célèbres Ecclesiastiques de ce Siécle-là, qui n'a jamais été connu que sous son nom de Baptême & sous celui de *Clemange* Village de Champagne d'où étoit son pere, qui portoit aussi lui-même le nom de *Clemange*. Il y a très-peu de gens qui ne sachent que le fameux

1414.

(a) *Varillas, Hist. de l'Heres. de Wicl. p. 65. Edit. de Hol.*

bâtard & trouveroit dans sa naissance une horoscope toute faite. La plus saine partie n'y trouveroit rien de significatif, beaucoup moins de décisif, & borneroit son attention à savoir la verité du fait. Et je me persuade qu'il y auroit un troisieme ordre de gens, ce sont ceux qui attendroient de plus grandes choses d'un bâtard, que d'un autre homme, & il faut voir combien ils auroient d'autoritez & de raisonnemens tout prêts pour justifier leur attente.

Digitized by Google

1414. meux Chancelier de l'Université de Paris *Jean Gerson* s'appelloit *Charlier*, & que *Gerson* est aussi un Village de Champagne. Si je voulois multiplier les exemples, sur ce seul endroit de cet Historien, je pourrois faire un aussi gros Livre que son Histoire. Mais je me bornerai à remarquer qu'il pouvoit tout aussi bien dire de *Jerôme de Prague* & de *Jacques de Mise*, de *Pierre* de *Dresden*, de *Jean de Rocquezane* & de mille autres de ce siecle-là aussi bien que des precedents, ce qu'il dit de *Jean Hus*, puis qu'ils n'ont porté que le nom des Villes de leur naissance.

Il paroit assez constant que si *Jean Hus* étoit de basse naissance, *obscuro loco natus*, comme parle *Æneas Sylvius* Auteur contemporain (a), il étoit au moins issu d'honnêtes parens qui prirent grand soin de son éducation. Quand il eut fait ses basses classes dans le lieu de sa naissance, sa mere, qui pour lors étoit veuve, le mena dans une Ecole plus considerable à *Prachatitz* Ville du voisinage. On raconte que lors que sa mere le conduisit à Prague pour le faire immatriculer dans l'Université, elle porta une *oye* & un *gâteau* pour en faire present au Recteur & qu'il arriva par malheur que l'oye s'envola. Cette pauvre femme prenant cet accident pour un mauvais présage, se mit à genoux pour recommander son fils à la protection de Dieu, & continua son chemin fort affligée de ne pouvoir presenter que le gâteau (b).

On ne voit nulle part qu'il ait fait ses études en portant au College les Livres d'un Gentilhomme qu'il servoit. Mr. *Varillas*, qui a avancé ce fait, a sans doute confondu *Jean Hus* avec *Jean de Rocquezane* qui étoit aussi de basse naissance, mais d'un grand esprit, & qui tint un rang considerable parmi les Hussites. Voici ce qu'en dit *Æneas Sylvius*. " Il y a une Ville en Boheme près de *Pelzin* qu'on appelle
" *Rocquezane*. C'est dans cette Ville que nâquit un nommé *Jean* de
" parens obscurs & pauvres. Ce jeune garçon vint à Prague en men-
" diant son pain. Il y apprit la Grammaire & la Dialectique. Quand
" il fut grand on le donna pour Précepteur à un jeune Gentilhom-
" me. Comme il avoit de l'esprit & de l'éloquence on le reçut au
" College des pauvres, où il fut auditeur de *Jacobel*. Ayant été fait
" Prêtre il se mit à prêcher la Parole de Dieu à Prague & prit le
" nom de *Rocquezane* qui étoit le lieu de sa naissance. Il étoit déja
" en grande reputation & en grande autorité lorsque *Ziska* assiegea
" Prague " (c). Tous les Auteurs de ce temps-là témoignent que *Jean Hus* étoit homme d'esprit, éloquent & en grande réputation par la regularité de ses mœurs (1). L'Abbé *Tritheme*, qui a écrit sur la fin du même Siécle, en a parlé comme d'un *homme fort distingué par son esprit, sa subtilité, son éloquence, & son savoir dans les Saintes Lettres* (d). Le Jesuite *Balbinus*, qui ne lui est nullement favorable, mais

(a) *Æn. Syl.* ub. supr.

(b) *Wilhelm. Seyfried Dissertatio de Joh. Hus.* p. 7. 12.

(c) *Æn. Sylv.* Cap. 45.

(d) *Trith. Chron. Hirsaug.* T. II. p. 315. 338.

(1) Johannes Hus *lingua potens, & mundioris vitæ opinione clarus.* Æn. Sylv. ub. supr. *Humili quidem loco sed non spiritu natus.* Jacob. Piccolom. Cardinalis Papiensis ap. Freher. p. 203.

Digitized by Google

mais qui a puisé à Prague dans de fort bonnes sources, en a fait ce portrait. *Il étoit*, dit-il, *plus subtil qu'éloquent, mais la modestie & la severité de ses mœurs, sa vie rude, austere & entierement irreprochable, son visage pâle & extenué, sa douceur & son affabilité envers tout le monde, même jusqu'aux moindres personnes, persuadoit plus, que la plus grande éloquence* (2). 1414.

Il n'y a rien qui découvre mieux le caractere des hommes que les Lettres qu'ils écrivent à leurs amis particuliers, sur tout dans de certaines conjonctures délicates, où l'on parle à cœur ouvert dans l'esperance du secret. Les Lettres que *Jean Hus* écrivit de Constance à Prague étoient de ce caractere. Il n'avoit pas dessein qu'elles fussent rendues publiques pour s'en faire honneur. Au contraire il recommandoit très-particulierement de ne les montrer à personne, de peur qu'elles ne fissent des affaires ou à lui, ou à ses amis. On trouvera, à la verité, dans ces Lettres beaucoup d'emportement contre l'Eglise, ou, contre le Clergé de Rome en général, & contre ses Juges en particulier. Mais il ne faut que la suite de cette Histoire, pour lui servir d'apologie à cet égard. Du reste, il n'y a aucune personne desinteressée, qui ne remarque dans toutes ses Lettres une pieté, une candeur, une simplicité, un zéle, une charité, une constance & une grandeur d'ame dignes des Siécles Apostoliques. C'est ce qu'on pourra reconnoître à mesure qu'on donnera les extraits de ses Lettres, ou, ses Lettres entieres.

Il se trouva dans des conjonctures très-favorables pour faire valoir tous ses divers talens. L'Université de Prague (3) étoit alors florissante par le grand concours d'Ecoliers qui y venoient de toutes parts, *Jean Hus* y avoit passé par tous les degrez d'honneur, à la réserve de celui de Docteur que je ne remarque pas qu'il ait eu. Dès l'an 1393. il fut fait Bachelier, Maître aux Arts en 1396. Prêtre & Prédicateur à Bethlehem en 1400. Doyen de la Faculté Théologique en 1401. & Docteur de l'Academie en 1409. C'est ce que l'on trouve écrit de sa propre main dans les Archives de l'Université de Prague (a), où il eut beaucoup d'autorité, & où il signala son Rectorat par le bon ordre qu'il y apporta.

(a) *Op. Hus. T. I. init. Balb. Epit. Rer. Boh.* p. 403.

XXI. Il n'étoit pas moins consideré dans l'Eglise que dans l'Academie. Il fut donné en 1400. pour Confesseur à *Sophie* de Baviere seconde femme de *Wenceslas*, Princesse d'un grand mérite, & sur l'esprit de laquelle *Jean Hus* eut beaucoup d'ascendant (b). Ce fut par la faveur de cette Reine, aussi bien que par son propre mérite, qu'il se fit bientôt de puissants amis à la Cour. *Balbinus* avance sans preuve, qu'a-

Suite de l'affaire du Hussitisme.

(b) *Balbinus* ub. supr. p. 412.

(2) *Tristis & exhausta facies, longum corpus &c.* Bohusl. Balbinus *Epit. Rer. Boh.* L. IV. C. V. p. 431.

(3) Elle fut fondée par *Charles IV.* en 1347. sous le Pape *Clement VI.* comme le témoigne *Balbinus* qui avoit vû l'Acte original de cette fondation. *Epit. Rer. Boh.* p. 359.

Digitized by Google

1414. qu'après la condamnation de *Jean Hus* & la mort de *Wenceslas* la Reine se repentit de s'être engagée dans le *Hussitisme*. Ce qu'il y a de certain, c'est que par ordre de l'Empereur *Sigismond*, elle fut obligée de se retirer à Presbourg, ce qui n'est pas une trop bonne marque de sa *conversion*. Elle mourut en 1425.

En 1405. *Jean Hus* se rendit fort célèbre par les prédications qu'il faisoit en Bohemien dans la fameuse Chapelle de Bethlehem dont il étoit Curé (1). Il ne paroit point qu'avant ce temps-là il eût été accusé d'aucune innovation. Il est vrai que *Balbinus* (a) prétend que dès l'an 1402. il soutenoit secretement *Jerôme de Prague*, & *Jacobel* qui repandoient les opinions de *Jean Wiclef* dans l'Université de Prague (2). Une partie des Oeuvres de *Wiclef* avoit été apportée en Boheme par un Gentilhomme Bohemien nommé *Faulfisch* (3) qui revenoit de l'Academie d'Oxford. Mais *Theobaldus* (b), auquel *Balbinus* (4) rend témoignage d'avoir été mieux informé que tous les autres des circonstances particulieres du Hussitisme, prétend que *Jean Hus* détesta d'abord les Livres de *Wiclef* & qu'il les jugea même *dignes du feu*; & *Balbinus* lui-même témoigne (c) sur la foi de *Hagec* que *Jean Hus* eût d'abord horreur des opinions de *Wiclef* & qu'il conseilla de jetter son Livre dans la riviere. Il est vrai qu'un autre Auteur (d), qui a écrit la Vie de *Jean Hus* tirée en partie de ses Oeuvres, en partie de l'Histoire ou Protocolle de *Pierre de Mladouswitz* Notaire, & d'un Journal de *Jean Hus* lui-même, il est vrai, dis-je, que cet Auteur s'inscrit en faux contre son aversion pour les Livres de *Wiclef*. Cependant le célèbre *Claude d'Espence* dans son Livre de l'Eucharistie (e) allegue une Profession de Foi faite en 1428. par *Jean de Rezibram* Hussite où il dit qu'il y avoit plus de vingt ans que *Jean Hus* avec les Maîtres & les Docteurs avoit condamné publiquement & d'un consentement unanime environ quarante articles de *Wiclef*. Si ce fait est véritable, il faut que cette condamnation se soit faite dans le Synode que *Sbynko* Archevêque de Prague assembla en 1408. ce qui sans doute fut cause que l'Archevêque prononça qu'il n'y avoit point d'hérésie en Boheme (5). Ceux qui ont voulu concilier là-dessus les Auteurs ont dit que *Jean Hus* blâmoit d'abord en public les opinions de *Wiclef*, mais qu'il les fomentoit clandestinement. Peut-être aussi qu'il lui arriva à l'égard des Oeuvres de *Wiclef* la même chose qu'à *Luther* à l'égard des Oeuvres de *Jean Hus*. " Lorsque „ j'étudiois à Herford, dit *Luther*, je trouvai dans la Bibliotheque du „ Couvent un Livre intitulé *Sermons de Jean Hus*. La curiosité me „ prit.

(a) *Ub. supr.* p. 411.

(b) *Hist. Hussit.* Cap. 2.

(c) *Balbinus ubi sup.* p. 403.

(d) *Walpulger Hus redivivus* p. 8.

(e) Lib. I. Cap. XII. Opp. p. 1088. col. II. D.

(1) Voyez la fondation de cette Chapelle. *Op. Hus.* Fol. 91. b. *Balb. Epit. Rer. Bob.* p. 414. *Hist. du Conc. de Pise* Part. II. p. 79. & *Seyfried* ub. supr. p. 20.

(2) *Seyfried* y joint *Wenceslas* Prédicateur, *Nicolas de Lythomilz* Professeur en Théologie, *Etienne* Chanoine & Bachelier en Théologie, *Jean* appellé le *Sophiste*.

(3) C'est-à-dire *poisson pourri*. *Æn. Sylv.* Cap. 35. *Cochl.* Hist. Hussit. Cap. 2.

Digitized by Google

1414.

„ prit de savoir quels dogmes cet Héréfiarque avoit répandus. Cette „ lecture me remplit d'un étonnement incroyable. Je ne pouvois „ comprendre pourquoi on avoit brûlé un si grand homme & qui „ expliquoit l'Ecriture avec tant gravité & de dexterité. Mais „ comme le nom de *Hus* étoit en si grande abomination que je m'imaginois qu'en faisant de lui une mention honorable le Ciel tomberoit, & le Soleil s'obscurciroit, je fermai le Livre, le cœur fort „ ulceré. Je me consolai pourtant par cette pensée que peut-être il „ avoit écrit cela avant que de tomber dans l'Hérésie. Car je ne savois pas encore ce qui s'étoit passé au Concile de Constance (a).

Quoiqu'il en soit, le grand applaudissement qu'avoit *Jean Hus* dans sa Chapelle de Bethlehem, & son crédit à la Cour l'autorisa sans doute à prêcher sans ménagement contre les abus de l'Eglise Romaine & les déréglemens du Clergé. Il n'y a pourtant point d'apparence que jusqu'à l'an 1409. il ait prêché dans cette Chapelle aucune doctrine manifestement hérétique, dans le sens de l'Eglise Romaine. En effet, comme on vient de le voir, *Sbynko* Archevêque de Prague déclara dans un Synode tenu environ le mois de Juillet 1408. qu'après une exacte information il n'avoit point trouvé d'erreurs en Boheme. Il est bien vrai qu'en 1403. *Sigismond*, Roi de Hongrie, qui prenoit alors le titre de *Gouverneur de Boheme*, ayant défendu de lever aucun argent dans ce Royaume pour le porter à Rome parce qu'il étoit irrité contre *Boniface IX.* qui soutenoit *Ladislas* Roi de Naples son Concurrent, *Jean Hus* prit cette occasion de prêcher contre les Indulgences de ce Pape. Mais ce n'étoit alors ni un crime, ni une hérésie; *Sigismond* l'approuvoit. *Wenceslas* mécontent aussi de *Boniface IX.* parce qu'il avoit consenti à sa déposition, n'en étoit pas fâché, & d'ailleurs le Schisme scandaleux des Papes autorisoit suffisamment ces sortes de prédications. Il est vrai encore qu'il composa, on ne sait pas en quelle année, un Traité contre l'imposture tant des Prêtres que des Laïques avares qui débitoient de faux miracles sur de prétenduës apparitions du sang de J. C., où il prouvoit 1. que le sang de J. C. avoit été glorifié avec son corps par la résurrection & qu'il en étoit entierement inseparable; 2. qu'aucun fidele ne devoit rien adorer sur la terre comme le sang de J. C. parce que ce sang n'y peut exister. Il se plaint amerement de la malice des Prêtres avares qui mettent *diaboliquement* de leur propre sang dans l'Hostie pour faire accroire aux *sots* que c'est le sang de J. C. 4. Ensuite il répond aux objections. La premiere est tirée de ce qu'on montre dans quelques Eglises la cou-

(a) *Lutheri Præfat. ad Opera Hus. Edit. Norimb.* 1558.

(4) *Omnium diligentissime Hussitica res tractavit* Theobaldus, *si mala mens, malus animus abfuisset; nam* Lutheranus *Papa ad suam hæresin pertinere credebat Hussi laudationes.* Balb. *p.* 410.

(5) C'est la reflexion que fait là dessus Mr. *Polycarpe Lyser*, Professeur à Helmstadt, dans une Lettre qu'il m'écrivit de Cell en 1714.

Digitized by Google

1414. couronne, les épines, les clouds, la croix de J. C. où son sang se voit sensiblement. Il répond premierement que, supposé le fait, cette rougeur qui paroît n'est pas la rougeur même du sang de J. C. mais une rougeur qui a été laissée dans ces Reliques en memoire du sang de J. C. Il répond en second lieu que si dans le Sacrement de la Ste. Cene on convient que les accidents y subsistent sans sujet, à plus forte raison, la rougeur peut-elle être dans les clouds, dans la croix, dans la lance, dans la couronne, sans que le sang de J. C. y soit. La seconde objection est tirée de ce qu'on montre à Rome *la chair du prépuce de J. C.* Il nie le fait tout nettement en ces termes : *Avant que ces faussaires, qui prétendent montrer ce prépuce, puissent le prouver, l'Ange sonnera de la trompette pour le jour du Jugement.* Que si l'on objecte, dit-il, qu'il s'ensuivroit delà que ceux qui montrent le prépuce de J. C. à Rome sont des trompeurs, & que ceux qui les croyent sont trompez, *je n'en disconviens pas, tout de même qu'on est trompé à Prague par des seducteurs qui prétendent montrer le sang de J. C. mêlé avec de la poussiere, sa barbe, & le lait de la Vierge Marie.* Il y a encore plusieurs autres objections tirées de la toute-puissance de Dieu, auxquelles il répond par la distinction de ce que Dieu peut, & de ce que Dieu veut. La derniere objection roule sur les miracles operez par le sang de J. C., comme de faire marcher les boiteux, de rendre la vue aux aveugles, &c. Il nie encore le fait, & soutient que c'est un mensonge qu'un Prêtre avare ne sauroit soutenir que par d'autres mensonges. 5. Il raconte plusieurs faux miracles opérez par le prétendu sang de J. C. qui ont été convaincus de fausseté, & dont les imposteurs ont été punis, comme en Italie, en Boheme, en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, & entre autres à *Wilsnach* dans le Brandebourg. Il rapporte que dans cette petite Ville, un certain *Client* nommé *Henri*, ayant appellé son Seigneur, nommé *Frideric*, en duel, voua ses armes au sang de J. C. & qu'il tua *Frideric*. Ce qui rendit ce lieu-là si célèbre que tout le monde y couroit. (a) C'est ce qui obligea *Sbynko* Archevêque de Prague d'ordonner dans un Synode à tous les Curez & Prédicateurs de défendre tous les Dimanches en Chaire au peuple d'aller à *Wilsnach* sous le prétexte des faux miracles qu'y faisoit le sang de J. C. Aussi ce Traité de *Jean Hus* fut approuvé par l'Université, & par l'Archevêque *Sbynko*.

(a) *Oper. Hus.* Fol. 154. 162.

Cette approbation fait voir que *Jean Hus* n'avoit point encore éclaté contre l'Eglise Romaine. C'est ce qui paroit encore par plusieurs Sermons qu'il prononça à Prague en présence de l'Archevêque. Il y en a un prononcé dans un Synode dont on ne marque point l'année,

(1) *Sunt multi ex vobis, Pralati, Canonici, Plebani & alii Presbyteri qui mulierculis contuntur velut idola colunt, ardent in desiderio & amore illarum, vexantur lascivia & libidine turpi vinculantur; multi Plebani concubinarii fornicantur cum talibus corporaliter, quod in multis locis animalia gradientia super terram apertè demonstrant..... Unde Dominus noster Archiepiscopus debet quantum potest rationabiliter etiam usque ad mortem labo-*

née, mais qui doit avoir été fait en 1404 ou 1405. *Jean Hus* s'explique dans ce Sermon avec beaucoup de force & de liberté contre les dereglemens du Clergé, en particulier, contre la fornication & l'yvrognerie des Ecclesiastiques, & il exhorte son Archevêque à user de toute son autorité pour reprimer ces excès (1). Il y a un autre Sermon prononcé dans le Palais Episcopal en 1405. où les Prêtres concubinaires & débauchez ne sont pas plus épargnez que dans le précedent, non plus que les Moines mendiants & les Moines rentez. J'en trouve encore un prononcé en 1407. en présence de l'Archevêque sur *Ephes.* VI. 16. Il est du même stile que les deux autres. J'y remarque seulement cette difference qu'on n'y trouve point l'invocation de la Vierge, ou l'*Ave Maria* comme dans les précedents. Il ne se trouve point dans un autre Sermon prononcé dans l'Eglise de St. *Clement* près du pont de Prague sur *Jacques* V. 8. en mémoire de *Charles IV.* Empereur & Roi de Boheme dont il fait cet éloge: (a) *Il a été le protecteur de l'Eglise, le réformateur de la paix, l'ami du Clergé, la lumiere des Princes, le pere nourricier des Pauvres, le fondateur des Basiliques & de notre Université.* Ce Sermon n'est pas aussi simple que les autres. Il est mêlé de vers Latins sur la brieveté de la vie, sur la necessité de la mort, dont quelques-uns semblent être de lui. En voici un échantillon. 1414.

(a) Ub. supr. Fol. 41. b.

Mors est ventura, quid fiet de præpositura?
Mors est ventura, quæ dissipabit Beneficia plura.
Mors est ventura, quæ caput quatiet & tua crura.
Mors est ventura, non fac quæ scis nocitura.
Mors est ventura quam non excutiet & Papatura.

XXII. Le grand éclat contre *Jean Hus* ne commença donc, à mon avis, que sur la fin de 1408, & au commencement de 1409 (2) à cette occasion. Lors que la plus grande partie de l'Europe eut abandonné *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* pour embrasser la neutralité, *Jean Hus* exhorta toute la Boheme à se détacher aussi de *Gregoire XII*, à qui elle obeïssoit, & à se joindre au College des Cardinaux pour travailler à l'Union de l'Eglise. Il avoit même engagé toute l'Université dans les interêts des Cardinaux des deux Obediences, qui s'étoient réunis pour assembler un Concile. Mais l'Archevêque de Prague & son Clergé, toûjours attachez à *Gregoire*, fulmina contre l'Université, & en particulier contre *Jean Hus*, comme contre un Schismatique, & lui défendit les fonctions Sacerdotales dans son Diocése. *Jean*

On éclate contre *Jean Hus*.

borare & se exponere ut sua illa vasa Deo consecrata a turpitudine concubinaria purgarentur & cum ipse habeat ignem carceris & purgationis & Ministros sufficientes debet ipse talia sua immunda vasa, quæ per se purgari nolunt, igne illo carceris mandare purificari efficaciter & sufficienter. Op. Hus. Tom. II. Fol. 25. 27.

(2) Je suis la date de *Balbinus*, qui a mieux examiné le fait que tous les autres Chronologistes. *Balb.* p. 418.

Digitized by Google

1414. *Jean Hus*, qui dans cette occasion n'épargna ni le Pape ni le Clergé, se mit à dos la plus grande partie des Ecclesiastiques. C'est ce qui paroît par une Lettre qu'il écrivit en 1411. au College des Cardinaux (a).

(a) *Op. Hus.* T. I. Fol. XCIII.

A peu près en ce même temps il arriva une autre affaire qui lui fit quantité d'ennemis en Allemagne, & c'est ce qu'il faut developper ici en peu de mots, pour savoir à fond l'origine de tous ces troubles. L'Empereur *Charles IV.* ayant fondé en 1347. l'Université de Prague, sur le pied de celles de Paris & de Boulogne, il la partagea l'année suivante en quatre Nations, savoir celle de Boheme, qui comprenoit la Hongrie, la Moravie, & l'Esclavonie, celle de Baviére, celle de Pologne, & celle de Saxe, qui toutes trois étoient comprises sous le nom de *Nation Allemande*. Selon le plan des deux Universitez, dont on vient de parler, ceux du Païs devoient avoir trois voix, & les étrangers une seule dans les deliberations de l'Academie. Mais comme les Allemands étoient en plus grand nombre dans l'Université que les Bohemiens, qui negligeoient alors beaucoup les études, les premiers s'étoient insensiblement emparez des trois voix, & par même moyen de tous les profits de l'Université. *Jean Hus* (b) voyant que quelques-uns de ses Compatriotes, comme *Jerôme de Prague* & *Jean de Zwikowics*, supportoient impatiemment cette superiorité des étrangers, se joignit à eux pour demander à la Cour que, suivant la pratique de l'Université de Paris & l'Ordonnance de *Charles* quatriéme, ceux du Païs eussent trois voix contre une seule que devoient avoir les autres. *Dubravius* (c) a prétendu que *Jean Hus* entreprit cette affaire par jalousie contre un Allemand qui avoit emporté sur lui quelque Bénéfice auquel il aspiroit. Mais comme je ne trouve ce fait dans aucun ancien Auteur, je me contente de le rapporter pour ne rien omettre de ce qui peut faire pour ou contre *Jean Hus*. Ce fut l'onzieme de Mai de 1408. que *Jean Hus* prit occasion de s'expliquer publiquement sur la prétention des Bohemiens, lorsque l'Université étoit assemblée pour élire un nouveau Recteur. Il prit avec lui pour le soutenir neuf ou dix Maîtres en Théologie, entre lesquels étoient *Jerome de Prague*, *Prezibram*, *Pierre de Dresden*, *Jacques de Mise* ou *Jacobel*. L'affaire des trois voix fut plaidée à la Cour avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. On accuse même *Wenceslas* Roi de Boheme de n'avoir pas été fâché de ce procès, parce qu'il y trouvoit son compte, chaque parti n'épargnant point l'argent pour avoir le dessus. Ce qui faisoit dire en riant à ce Prince interessé, qu'il avoit trouvé là une bonne *oye* (d), *qui lui pondoit tous les jours un bon nombre d'Oeufs d'or & d'argent*. (e) On dit même que pendant que le procès touchant le Rectorat pendoit le Roi établit Recteur son Maître de Cuisine (f). Cependant *Jean Hus*, qui avoit du crédit à la Cour, &

Dubravius a embrouillé ce fait. *Hist. Boh.* p. 614.

(b) *Balb.* p. 418.

(c) *Dubrav. ub. sup.*

(d) *Hus* signifie une oye en Bohemien.

(e) Le procès commença au mois de Mai de l'année précedente. *Balbin.* p. 418.

(f) *Walpurger* pag. 15. & *Seyfried.* p. 25.

(1) Elle est datée du 13 d'Octob. 1409. On peut la voir dans *Balbinus* qui l'a tirée des Archives de l'Université de Prague p. 428.

(2) *Æneas Sylvius* en marque 5000. *Trithême* 2000. *Cochlæus* autant. *Dubravius* plus de 24000. *Hagec* 40000. *Lupacius* 44000. *Lauda* Contemporain & cité par *Balbinus* 36000,

Digitized by Google

& sur tout auprès de la Reine, obtint enfin une Déclaration (1) du Roi en faveur de ses Compatriotes. De sorte que les Allemands, irritez d'avoir perdu leur procès & en même temps leurs privileges, déserterent l'Université par milliers. Il est bien certain qu'il en sortit un grand nombre (2), puis que ce fût de ce débris que se forma l'Academie de Leipsig, fondée en 1409. par *Frideric* & *Guillaume* Ducs de Saxe. Le premier Recteur de cette Université fut le Docteur *Jean Otton de Munsterberg* Silesien (a) auparavant Doyen de l'Université de Prague. Les Academies d'*Erford*, d'*Ingolstat*, de *Rostoch* & de *Cracovie* furent aussi considerablement augmentées par cette évasion. Il paroit au reste par cette Lettre de la Nation Allemande à *Wenceslas*, qu'avant que de se retirer, les Allemands tâcherent inutilement de faire revoquer cette Ordonnance (b).

1414.

(a) Mart. Hank. *De Silesiis indigenis eruditis.* p. 99. 107.

(b) MS. Lipf. Num. 52.

Entre les illustres personnages de la Nation Allemande qui se retirerent de Prague à cette occasion, il ne faut pas oublier *Jean Hofman* de Suednitz en Silesie, qui étoit alors Recteur de l'Université de Prague & qui parut avec éclat dans le Concile de Constance (3). Dès qu'il fût arrivé à Leipsig, les Princes dont on vient de parler le choisirent pour enseigner la Théologie dans l'Université avec *Otton de Munsterberg*. En 1413. il fut élû Evêque de *Misen* en *Misnie*, après la mort de *Rodolphe Plaunitz*. En 1414. il fut envoyé par *Frideric* Duc de Saxe au Concile de Constance avec *Nicolas Evêque de Mersbourg* & *Gerard Evêque de Naumbourg*. L'Histoire rend des temoignages fort avantageux de sa conduite dans ce Concile. Comme il avoit été un des principaux pour la Nation Allemande à Prague, on peut aisément juger qu'il ne porta pas à Constance un esprit fort favorable à *Jean Hus*, qui avoit gagné son procès contre les Allemands en faveur des Bohemiens. C'est ce qui paroit par une Lettre qu'il écrivit en 1415. à *Wenceslas* Duc de Lignitz Evêque de *Breslaw* pour faire l'apologie du suplice de *Jean Hus* parce que beaucoup de gens en murmuroient, & en concevoient de l'aversion pour l'Eglise Romaine. Quand il fut de retour dans son Diocèse, il ne manqua pas d'occupation de la part des Hussites, que le supplice de *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague* avoit mis au desespoir. On a trouvé parmi les MSS. d'*Helmstadt* un Traité (4) de *Jean Hofman* contre les Hussites dedié en 1421. aux Ducs de Saxe *Frideric* & *Guillaume*. Il mourut à Misen en 1451. On lui fit cette espece d'Epitaphe.

Praga furit; Rector cedo cum cæteris Hermis
Lipsia Doctorem, Misnia Præsulem habet (c).

(c) *Crusius* ub. *sup.* p. 118.

XXIII. Ce fût alors que les Bohemiens, devenus les Maîtres & n'ayant

Interdiction de *J. Hus*.

(3) Il y en a qui doutent de ce fait. Mais il est attesté par un si grand nombre d'Historiens & avec des circonstances si particulieres qu'il paroit impossible d'en douter. *Vid. Martin. Henk.* ub. supr. p. 136. 140.

(4) Il n'est point fait mention de ce Traité dans l'Histoire de *Hankius des Savans originaires de Silesie*, non plus que dans la seconde Partie du Journal de Mr. *Crusius*.

Digitized by Google

1414. n'ayant plus à craindre la contradiction des Allemands, commencerent à dogmatiser plus ouvertement contre le Clergé, suivant les idées de *Wiclef*, dont ils faisoient de grands éloges. *Jean Hus*, qui pour lors fut élû Recteur, en parloit hautement comme d'un Saint dans ses Leçons publiques & dans les Sermons qu'il faisoit à Prague dans sa Chapelle de Bethlehem, & son zele joint à sa capacité attirerent bien-tôt dans son parti la plus grande & qui même passoit pour la plus saine partie de la Boheme, malgré toutes les oppositions du Clergé. L'affaire étant venue à la connoissance d'*Alexandre V.* ce Pape ordonna à *Sbynko* Archevêque de Prague de faire ses diligences pour arrêter le progrès de ces nouveautez. En conséquence de cet ordre, l'Archevêque fit brûler les Livres de *Wiclef*. Cette execution se fit en 1410. Dès l'année précedente le même Archevêque, sur la denonciation des Allemands avant leur départ, avoit ordonné à tous les Docteurs, Maîtres & Bacheliers, aussi bien qu'à tous les Gentilshommes & Citoyens, qui possedoient des Livres de *Wiclef* de les apporter au Palais Episcopal. Mais comme cet ordre étoit contraire aux Privileges de l'Université aussi bien qu'au *Droit de Regale* du Royaume on en appella à *Gregoire XII.* qui défendit à *Sbynko* de pousser plus loin cette affaire. L'Archevêque non-content de faire brûler les Livres de *Wiclef*, comme il fit en 1410. défendit aux Curez de prêcher dans les Chapelles, même privilegiées par le Siege Apostolique. Comme cette défense regardoit particulierement *Jean Hus*, & sa Chapelle de Bethleem il en appella (1) au nom de l'Université à *Jean XXIII.* qui avoit succedé à *Alexandre V. Jean XXIII.* ayant fait examiner l'affaire par ses Docteurs, le plus grand nombre fut d'avis que l'Archevêque de Prague n'avoit pas été en droit de faire brûler les Livres de *Wiclef*, contre les Privileges de l'Université qui relevoit immédiatement du Siége de Rome. Cependant quelques ennemis de *Jean Hus* ayant fait entendre à ce Pape qu'il enseignoit des hérésies à Prague, il le cita à comparoître à la Cour de Rome, qui étoit alors à Boulogne. Mais le Roi & la Reine, les Seigneurs, l'Université, & la Ville de Prague députerent en Cour de Rome, pour prier le Pape de dispenser *Jean Hus* d'y comparoître en personne: d'un côté parce qu'il avoit été cité sur de fausses accusations, & de l'autre, parce qu'il ne faisoit pas sûr pour lui d'aller à Rome, à cause des ennemis qu'il avoit en Allemagne. *Sbynko* lui-même écrivit par ordre du Roi à *Jean XXIII.* tant pour le prier de dispenser *Jean Hus* de comparoître, que pour lui rendre témoignage, qu'il n'y

Æneas Sylvius Cap. 35.

Raynald. an. 1409. n. 89. p. 396.

Op. Hus. Fol. 85. 86. 87.

(1) Voyez l'Acte d'appel daté du 25. de Juin 1410. parmi les Oeuvres de *Jean Hus*. Fol. 90. verso.

(2) *Jean Hus* allegue ici plusieurs passages des Pseaumes où *David* comme Type de J. C. implore le secours de Dieu contre ses ennemis.

(3) *André* Evêque de Prague mourut à Rome exilé l'an 1224. en odeur de sainteté. Il eut de grands demêlez avec *Przemyslas* Roi de Boheme, qui l'obligerent par deux fois à se retirer à Rome. Mais il ne paroît point qu'il ait appellé à Dieu que par

Digitized by Google

n'y avoit point d'hérésie en Boheme, & que tous les démêlés, qu'il avoit eus avec *Jean Hus* & avec l'Université, avoient été pacifiez par l'entremise de *Wenceslas*. Mais un Auteur digne de foi assure que ces Lettres de *Sbynko* au Pape ne lui furent pas rendues, parce que sa reconciliation avec *Jean Hus* n'étoit pas sincere (a). *Jean Hus* ne laissa pourtant pas d'envoyer ses Procureurs à la Cour de Rome, afin de répondre pour lui. Mais ils y furent mis en prison & fort indignement traitez, après y avoir séjourné inutilement pendant un an & demi. De là suivit l'Excommunication de *Jean Hus*, qui n'eut plus d'autre ressource que d'en appeller à J. C. en attendant le prochain Concile. Comme on lui fit un crime de cet Appel à Dieu ou à J. C. il est bon d'en mettre ici le formulaire tout entier, parce qu'on n'a fait qu'en donner le précis dans l'Histoire du Concile de Pise (b). „ Le Dieu tout-puissant, unique Essence en trois Personnes, est „ le premier & le dernier refuge de ceux qui sont opprimez: C'est „ le Seigneur qui garde la verité dans tous les Siécles, faisant justice „ à ceux à qui l'on fait tort, se tenant près de ceux qui l'invoquent „ en verité, en condamnant à la perdition tous les pécheurs incorrigibles. Notre Seigneur J. C. vrai Dieu & vrai homme, environné des Pontifes, des Scribes, des Pharisiens & des Sacrificateurs „ ses Juges & ses Parties, & voulant racheter de la damnation éternelle ses enfans élus avant la fondation du Monde, par une mort „ sanglante & ignominieuse, a donné ce bel exemple à ses Disciples, „ de commettre leur cause au jugement de Dieu qui peut tout, qui „ sait tout & qui fait tout ce qu'il veut (1). En suivant ce saint & „ ce grand exemple, j'en appelle à Dieu me voyant opprimé comme „ je suis par la Sentence inique, & par la prétendue Excommunication „ des Pontifes, des Scribes, des Pharisiens & des Juges assis sur la „ Chaire de *Moïse*. J'imite encore dans cet Appel St. *Chrysostome* qui „ appella de deux Conciles, le Bienheureux Evêque *André de Prague* (2), & *Robert de Lincoln* (3), qui appellerent humblement & „ salutairement au Souverain & très-juste Juge, qui ne peut être „ intimidé par aucune frayeur, ni corrompu par des présens, non „ plus que séduit par de faux temoins. Je souhaite que tous les fideles Chrétiens, principalement les Princes, Barons, Gentilshommes, Vassaux & tous les habitans de notre Royaume de Boheme „ soient informez & émus de compassion de la prétendue Excommunication lancée contre moi par *Pierre* Cardinal Diacre de St. „ *An-*

1411.

(a) *Valpulger*, p. 50.

(b) Part. II. p. 69. 71.

par ce temoignage de *Jean Hus*. *Georg. Bartold. Pontan*. Bohemia Pia L. III. p. m. 41. 42. *Balb. Epit. Rer. Boh.* p. 254. 255.

(3) C'est *Robert Grosthead* élû Evêque de Lincoln en 1235. & mort en odeur de sainteté en 1253. Il s'attira l'indignation d'*Innocent IV*. pour avoir prêché librement contre la tyrannie des Papes & de la Cour Romaine, aussi bien que contre les dereglemens du Clergé. *Cave*.

Digitized by Google

1414. „ *Ange* commis à cela par le Pape *Jean XXIII.* à l'instigation de „ mon adversaire *Michel de Cauffis*, & du consentement des Cha- „ noines de Prague. Ce Cardinal pendant près de deux ans a refusé „ toute audience à mes Avocats & Procureurs, quoiqu'on ne la doi- „ ve pas refuser à un Juif, à un Payen, & à un Hérétique. Le mê- „ me Prelat n'a point voulu acquiescer aux excuses raisonnables que „ j'ai alleguées pour être dispensé de comparoître, ni faire aucun cas „ des témoignages authentiques de l'Université de Prague. D'où „ il est clair que je n'ai point encouru la note de contumace, puis- „ que ce n'est point par mépris, mais par des raisons valables, que „ je n'ai pas comparu à Rome, lorsque j'y ai été cité, 1. parce „ qu'on me dressoit des embûches en chemin, 2. parce que les pe- „ rils des autres m'ont servi d'exemple, 3. parce que mes Procureurs „ se sont engagez à subir l'épreuve du feu contre qui que ce soit à la „ Cour de Rome (1), 4. parce qu'on a mis en prison à cette Cour „ mon Procureur sans qu'il l'eût merité, au moins que je sache. „ Ainsi, comme il est établi par tous les anciens Droits, tant par les „ Livres Divins de l'Ancien & du Nouveau Testament, que par les „ Canons, que les Juges visitent les lieux où le crime a été commis, „ & que là ils prennent information des faits dont on est accusé de „ gens qui connoissent bien la personne tirée en cause, qui ne soient „ point malintentionnez, ni de ses ennemis, qui n'agissent point par „ haine, mais par zèle pour la Loi de Dieu; & enfin comme il est „ ordonné par les mêmes Droits, que celui qui est cité ou accusé, „ comparoisse dans un lieu sûr & libre pour pouvoir se défendre, & „ que le Juge ne soit pas de ses ennemis, aussi bien que les témoins, „ il est manifeste que toutes ces conditions m'ayant manqué, je suis „ absous, devant Dieu, du crime de contumace & déchargé d'une „ Excommunication prétendue & frivole. Moi *Jean Hus* je presen- „ te cet Appel à J. C. mon Maître & mon juste Juge, qui connoît, „ protege & juge la juste cause de qui que ce soit (a).

(a) *Oper. Hus.* T. I. Fol. 17. b.

Il ne laissa pourtant pas de prêcher malgré les affaires qu'on lui suscitoit, comme cela paroît par un Sermon prononcé le 4. de Mars 1410. à la Messe de l'Université sur *I. Theff.* V. 19. & par un autre prononcé le 28. d'Août, sur *Matth.* V. 13. Dans ce dernier il se plaint des Docteurs qui persecutoient les Prédicateurs de l'Evangile par leurs calomnies. *Pour fermer*, dit-il, *la bouche aux Prédicateurs, ils inventent des mensonges, ils leur dressent des embûches, ils disent que par*

(1) Il paroît par là que c'étoit encore la coûtume alors de décider les procès par l'épreuve du feu, c'est-à-dire par l'attouchement d'un fer chaud. Cet abus étoit autorisé non seulement par des Princes Chrétiens, mais aussi par des Papes. *Vid.* Differt. Christian. Ebling. *De Probationibus*, Lemgoviæ 1709. Cap. IV.

(2) Il y a encore un autre endroit dans ce Sermon par où il paroît qu'il étoit bien persuadé du Purgatoire, aussi bien que de la necessité du Sacrifice de la Messe; quoiqu'il ne compte pas beaucoup sur les trente Messes qu'on dit pour le repos de l'ame

Digitized by Google

par leur attachement à des erreurs, *ils ont chassé les Nations étrangeres. Ils les accusent faussement de mal penser du Corps de Christ & de dire que le Pape n'est rien.* Il paroît en effet par ce Sermon qu'il reconnoissoit l'autorité des Papes, puis qu'il appelle *Alexandre V.* & *Jean XXIII.* les Vicaires des Apôtres, qu'il prie pour l'ame de l'un, en cas qu'il ait commis quelque péché veniel, & pour la sanctification de l'autre. Sur la fin de la même année il prêcha sur ces paroles *de Luc* XIII. 23. *Contrain-les d'entrer.* Il y a quelques particularitez remarquables dans ce Sermon. 1. Il y est fait mention honorable de *Wiclef*. 2. Le Roi *Wenceslas* y est loué de ce qu'il oblige les Prêtres à prêcher & à faire leur office, en arrêtant leurs revenus. 3. L'Archevêque y est blâmé d'avoir mis l'interdit sur toute la Ville de Prague. L'année suivante, il prêcha le jour de la Toussaint, sur ces paroles de *Jean* XI. 21. où Marthe dit à Jesus, *Seigneur*, *si vous eussiez été ici*, *mon frere ne fût pas mort.* Il traite dans ce Sermon des divers usages de la commémoration des Saints, ou des Fêtes qui leur sont dédiées. Il blâme les uns & il approuve les autres. Les usages qu'il loue sont, premierement, la méditation de la misére de l'homme assujetti à la mort par le péché, & celle de la mort que Jesus-Christ a endurée pour nos péchez; secondement cette méditation nous engage, dit-il, à rentrer en nous-mêmes & à nous convertir, afin de pouvoir faire une fin heureuse; en troisieme lieu, *en priant*, dit-il, *devotement pour les morts on procure du secours à l'Eglise dormante*, *c'est-à-dire*, *aux Saints qui sont en purgatoire* (2). Ce qu'il blâme dans ces solemnitez, c'est le faste & l'ostentation, les mensonges que l'on débite dans l'éloge du mort, & le gain qui en revient aux Prêtres. Sur quoi il allegue ce vers Latin,

De morbo Medicus gaudet, *de morte Sacerdos*;

C'est-à-dire, le *Medecin se rejouït de la maladie*, *& le Prêtre de la mort*. Ce qu'il dit sur les abus de ces sortes de solemnitez merite d'être rapporté ici. " A quoi sert, dit-il, la multiplication des *Vigiles* „ dans la maison d'un riche mort, sinon à de vaines louanges? Car „ on ne se soucie guere de chanter les Pseaumes de part ni d'autre, „ ni celui qui paye ni le Prêtre qui est payé. Celui qui paye ne demande que beaucoup de Vigiles en l'honneur du mort, & celui „ qui est payé ne demande que d'avoir bientôt fait; c'est pour cela „ qu'il tronque l'Office tant qu'il peut. A quoi sert ce pompeux assemblage de riches au Convoi d'un mort (3)? N'est-ce pas une „ cho-

1414

l'ame de quelques morts en bien payant. Il n'est pas au reste fort persuadé non plus de la fable rapportée par St. *Gregoire* touchant un mort delivré du Purgatoire. *Hus* T. II. Fol. 49. b.

(3) Il allegue là-dessus ce distique.

Dum moritur dives, *concurrunt undique Cives*:
Pauperis ad funus, *vix currit Clericus unus.*

1414 „ chose plaisante & tout-à-fait risible de voir là des Prêtres mollement assis sur des coussins, pendant que Jesus-Christ étoit pleurant sur le tombeau de Lazare? A quoi peut aboutir le son importun de tant de cloches, qu'à prodiguer inutilement de l'argent qui pourroit être mieux employé? Et ces festins que l'on fait après l'enterrement, à quoi se terminent-ils, qu'à satisfaire la gourmandise, l'yvrognerie, & qu'à une vaine conversation (1)? Quoiqu'il paroisse par ce Sermon que *Jean Hus* croyoit le Purgatoire, il ne regarde pourtant pas les suffrages des vivans pour les morts qui sont en Purgatoire comme un secours fort efficace, *parce qu'il n'en est point parlé dans toute l'Ecriture Sainte*, *si ce n'est*, dit-il, *au second Livre des Maccabées*, *qui n'est pas mis par les Juifs dans le Canon de l'Ancien Testament*. *Ni les Prophetes*, continue-t-il, *ni J. C. ni ses Apôtres*, *ni les Saints qui les ont suivis de près n'ont point enseigné formellement* (explicitè) *de prier pour les morts*, *mais ils ont dit bien positivement que celui qui vivroit sans crime seroit saint*. *Pour moi*, *je crois que cette coûtume s'est introduite par l'avarice des Prêtres*, *qui ne se mettent pas en peine d'exhorter les peuples à bien vivre comme faisoient les Prophetes*, *J. C. & les Apôtres*; *mais qui prennent grand soin de les exhorter à faire de riches offrandes*, *sous l'esperance de la beatitude*, *& d'une prompte délivrance du Purgatoire*. Il accuse ici les Prêtres d'appuyer cette vaine esperance sur plusieurs mensonges, & entr'autres d'en attribuer un à St. *Gregoire*, à qui l'on fait dire dans un Livre intitulé *Etoile des Clercs* (Stella Clericorum). *O que c'est un don merveilleux de la misericorde divine que jamais on ne célèbre une Messe qu'il n'en resulte ces deux choses*, *la conversion d'un pécheur*, *& la délivrance d'une ame*, *pour le moins*, *des peines du Purgatoire*. Au reste il soutient que la Messe d'un méchant Prêtre est abominable devant Dieu, & qu'elle ne peut de rien servir ni pour les vivants, ni pour les morts. Après ce Sermon on en trouve trente-sept autres sans date qui contiennent à peu près ce qu'il avoit enseigné dans son *Anatomie de l'Antechrist*, dont on a rendu compte dans l'Histoire du Concile de Pise

Cependant *Conrad* (2) Archevêque de Prague, à la sollicitation de *Jean Gerson*, ayant défendu à *Jean Hus* de prêcher à Prague, il se retira encore une fois, apparemment dans le lieu de sa naissance (3). Depuis ce temps-là jusqu'au Concile de Constance il fit divers Traitez pour défendre sa doctrine, & pour répondre à ses adversaires, & entr'autres son Traité *de l'Eglise*, dont on tira la plûpart des Articles sur

' Au commencement de 1413.
Op. Hus. Fol. 196.
Ibid. p. 191. 192.

(1) Voici la liste des abus telle qu'elle est à la marge.

1. *Vigiliarum multiplicatio in Exequiis ad quid.*
2. *Pomposa Congregatio.*
3. *Sacerdotum assessio.*
4. *Campanarum pulsatio.*
5. *Sumtuosa sepultura.*
6. *Sacerdotum congregatio.*
7. *Missarum inordinata cumulatio.*
8. *Eleemosynae inordinata distributio.*
9. *Convivatio.*

Digitized by Google

sur lesquels il fut condamné, & un autre petit Ouvrage qu'il fit afficher à la Chapelle de Bethlehem, sous le titre *de six erreurs*. La premiere étoit celle des Prêtres qui se vantoient *de faire le corps de J. C. dans la Messe*. *Jean Hus* croyoit bien la Transsubstantiation, mais il soutenoit que c'étoit Dieu, qui faisoit ce miracle à l'occasion des paroles sacramentales, & que le Prêtre n'y contribuoit que par son ministére, & il ne pouvoit souffrir que les Prêtres se vantassent d'être les Créateurs de leur Créateur. La seconde consistoit à dire, comme on faisoit alors, *je croi au Pape*, *je croi aux Saints*, *je croi en la Vierge*, Jean Hus soutenant qu'il ne faut croire qu'en Dieu. La troisiéme erreur consistoit dans la prétention des Prêtres, *de pouvoir remettre la peine & la coulpe du peché à qui il leur plaît*. La quatriéme *qu'il faut obeïr à ses Superieurs quelque chose qu'ils commandent*. La cinquiéme, *que l'Excommunication engage & excommunie actuellement celui contre qui elle est lancée*, *que ce soit justement ou non*. La sixiéme erreur, c'est *la Simonie*, qu'il appelle une héréfie & dont il accuse la plus grande partie du Clergé. Cet Ouvrage de *Jean Hus* fut reçu avec d'autant plus d'avidité, par la plus grande partie de la Boheme, qu'il n'attaquoit proprement que le Clergé, qui depuis long-tems s'étoit rendu extremement odieux à tout le monde. Le Clergé, de son côté, l'ayant combattu de toute sa force, la Boheme devint par là le théatre d'une Guerre intestine que la rigueur du Concile ne servit qu'à rendre plus sanglante. Comme on se flatoit que le Concile pourroit appaiser ces troubles, *Jean Hus* y fut cité, & il y alla de tout son cœur, quoi qu'en veuille dire *Reichenthal*, qui prétend qu'il se fit long-tems attendre, ce qui est évidemment faux puis qu'il arriva le 3 de Novembre, comme on l'a déja dit. Mais quand même il n'y eût pas été porté d'inclination, il lui auroit été fort difficile de s'en dispenser, *Sigismond* ayant écrit à *Wenceslas* de l'y envoyer. C'est donc en vain qu'un Auteur moderne s'est donné la gêne pour deviner la raison qui avoit pu engager *Jean Hus* à aller à Constance. *Il n'est pas facile de deviner*, dit-il, *quelle fut la raison qui lui fit entreprendre ce voyage*. Il n'y a point là de difficulté. Il a appellé au Concile, il y est cité, il y est envoyé par le Roi son Maître, il est persuadé de son innocence, on lui promet toute sorte de liberté & de sûreté, & il y va. S'il n'y fût pas allé, *il n'auroit pas été facile de deviner la raison*, qui l'en auroit empêché. On eût pû dire avec fondement qu'il se defioit de sa cause, & qu'il se prévaloit de l'appui qu'il

[Margin: 1414.]

[Margin: *Reich. p. m.* 203. *Æneas Sylv.* Cap. 36. *Naucl.* p. 1045.]

[Margin: Varill. *Hist. de Wiclef* Part. I. p. 96.]

10. *Missarum accuratio.* 13. *Triginta Missarum pactatio.*
11. *Psalterii Simoniaca Lectio.* 14. *Sacerdotum ad prandium convocatio.*
12. *Candelarum consumptio.* 15. *Plurima gravatio.*

(2) Sur *Conrad*, voyez l'*Histoire du Concile de Pise* Part. II. p. 177. 223. 224. 228. 229. 237.

(3) Sur ces retraites, voyez l'*Histoire du Concile de Pise* Part II. p. 267.

Digitized by Google

1414. qu'il avoit chez les Grands de Boheme, pour se rebeller contre ses Superieurs.

Suite de la même affaire.

XXIV. Lors que le temps du Concile approcha, *Jean Hus* prit des mesures pour sa sûreté. Dans cette vûe il demanda des témoignages d'Orthodoxie à *Conrad* & à *Nicolas* Evêque de Nazareth Inquisiteur de la foi en Boheme. Il les obtint au mois d'Août de 1414. & ils seront produits en leur temps. L'Archevêque ayant assemblé ce même mois un Synode Provincial à Prague, *Jean Hus* s'y présenta, sans y être appellé, afin d'y rendre raison de sa foi, & pour déclarer qu'il alloit au Concile dans la même vûe. N'ayant pû obtenir audience il se fit donner un Acte de ce refus, par main de Notaire, & l'Acte fut signé en bonne forme par plusieurs témoins. Ensuite il fit afficher des Ecrits aux portes de toutes les Eglises, & de tous les Palais de Prague, pour notifier son départ, & pour inviter tout le monde à venir à Constance être témoin ou de son innocence, ou de sa conviction. Celui qu'il fit afficher à la porte du Palais Royal est conçû en ces termes: „ *Au Roi, à la Reine & à toute la Cour*. J'ai appris de bonne part que Votre Majesté a „ reçû des Lettres du Pape par lesquelles il l'exhorte à ne souffrir „ pas que l'Hérésie, qui s'est répanduë depuis quelque temps dans „ son Royaume, y prenne de plus profondes racines. Quoique ces „ mauvais bruits ne se soient pas répandus, graces à Dieu, par ma „ faute, il est pourtant de mon devoir de ne pas souffrir que la Cour „ & le Royaume de Boheme soient exposez à la calomnie, à mon „ occasion. C'est pourquoi j'ai fait afficher des Lettres de toutes parts, „ pour engager l'Archevêque de Prague à veiller sur cette affaire, „ signifiant publiquement que s'il y a quelqu'un en Boheme qui ait „ connoissance, que je sois entaché d'hérésie, il ait à se présenter à „ la Cour de cet Archevêque, pour y dire ce qu'il sait; mais comme „ il ne s'est trouvé aucun accusateur, l'Archevêque m'a permis „ de partir moi & les miens pour Constance. Je supplie donc Votre „ Majesté, comme protectrice de la Verité, aussi bien que la Reine „ & le Conseil, de vouloir témoigner qu'après avoir fait toutes mes „ diligences, pour me justifier, il ne s'est point trouvé de Partie „ contre moi. Outre cela, je fais savoir à toute la Boheme & à tout „ l'Univers, que je vais au premier jour me présenter au Concile, „ où le Pape doit présider, afin que s'il y a quelqu'un qui me soupçonne „ d'hérésie, il s'y transporte & fasse voir, en presence du „ Pape & des Docteurs, si j'ai jamais tenu & enseigné aucune „ opinion fausse ou erronée. Que si l'on peut me convaincre de quelque „ erreur, ou d'avoir enseigné quelque chose de contraire à la „ foi Chrétienne, je ne refuse pas d'encourir toutes les peines des „ Hérétiques. Mais j'espere que Dieu ne donnera pas la Victoire à „ des gens de mauvaise foi, & qui combattent la Verité de gayeté „ de cœur." *Jean Hus* fit publier de ces sortes d'affiches par toute sa

Op. Hus. par. I. Fol. 2. verf.

Op. Hus. ibidem fol. 3. verf.

Oper. Hus. ibid. Fol. 2.

Op. Hus. T. I. p. 4.

sa route jusqu'à Constance, comme on les peut voir parmi ses Oeuvres. Voici celle qu'il fit mettre à Nuremberg. „ Maître *Jean Hus* „ va à Constance pour y declarer la Foi qu'il a toûjours tenue, qu'il „ tient encore, & que, par la grace de Dieu, il tiendra jusqu'à la „ mort. Comme donc, il a notifié publiquement par tout le Royaume de Boheme qu'il vouloit, avant son depart, rendre raison de sa „ croyance dans un Synode Général de l'Archevêque de Prague, & „ répondre à toutes les objections qu'on lui pourroit faire, il notifie „ tout de même dans cette Ville Imperiale de Nuremberg que si „ quelqu'un a quelque erreur ou quelque héréfie à lui reprocher il „ n'a qu'à se trouver au Concile de Constance, parce que c'est là „ qu'il est prêt à rendre raison de sa Foi (a). 1414.

(a) *Seyfried ub. supr.* p. 51.

Depart & voyage de *Jean Hus.*

XXV. Je ne trouve nulle part cet Acte qu'il demandoit à la Cour. Mais il paroît par une de ses Lettres, écrite sur le point de son départ, qu'il avoit un Saufconduit du Roi; or il est naturel d'entendre par là le Roi de Boheme, & non le Roi des Romains. Car il se mit en chemin environ le 11. ou, selon d'autres, le 15. d'Octobre de 1414, temps auquel il n'avoit pas encore reçu le Saufconduit de *Sigismond*, puis qu'il ne fut expedié que le dixhuitiéme de ce même mois. On ne doit pas être surpris qu'il ait voulu partir, avant que d'avoir ce Saufconduit. Ce n'étoit pas de Prague à Constance qu'il y avoit du danger pour lui. Il avoit à la verité beaucoup d'ennemis en Allemagne. Mais comme ils avoient tout lieu d'esperer, qu'il seroit condamné au Concile, il n'étoit pas vraisemblable qu'on le traversât en chemin. C'étoit donc principalement pendant son sejour à Constance, & pour son retour à Prague que le Saufconduit lui étoit necessaire. Il paroît même qu'il n'étoit pas sans de violens pressentimens de ce qui lui arriva, quoi qu'il fût bien persuadé de son innocence. Car dans une Lettre qu'il écrit immédiatement avant son depart à un Prêtre, nommé *Martin*, qui avoit été de ses Disciples, il le prie sur le dos de la Lettre de ne l'ouvrir que quand il aura des nouvelles certaines de sa mort. *Rogo te quod istam non aperias Litteram nisi certus fueris de hoc quod sim mortuus.* Dans cette Lettre il fait une espece de Testament & de Confession. Entr'autres péchez dont il demande pardon à Dieu, il témoigne se repentir beaucoup d'avoir perdu trop de temps & pris trop de plaisir à jouër aux échecs avant qu'il fût Prêtre, de s'être mis en colere en joüant, & d'avoir été cause que les autres s'y mettoient (1). Il ne dissimule pas dans cette même Lettre, qu'il n'a point épargné l'avarice & les mœurs dereglées du Clergé, & que c'est pour cela que, par la grace de Dieu, il souffre une persecution qui va être bientôt consommée. A peu près dans ce

(1) *Scis quia, proh dolor! ante Sacerdotium meum libenter & sape schacos lusi, tempus neglexi & sape alios & me ad iracundiam per illum ludum infeliciter provocavi:* Oper. Hus. T. I.

Digitized by Google

1414. ce même temps, il écrivit à son Troupeau de Boheme (apparemment de Prague) (1) immédiatement avant son depart une Lettre qui mérite qu'on en donne le précis. 1. Il les exhorte à demeurer constans dans la Doctrine qu'il leur a fidelement enseignée. 2. Il leur apprend qu'il part avec un Saufconduit du Roi, ce qui ne peut s'entendre que de *Wenceslas*, comme cela se verra dans son lieu, *cum Litteris publicæ fidei à Rege mihi datis*. 3. Il dit qu'il s'attend à trouver dans le Concile plus d'ennemis que J. C. n'en eut à Jerusalem, premierement de la part des Evêques & des Docteurs, puis de la part des Princes Séculiers & enfin de la part des Pharisiens (ce sont les Moines). 4. Il prie le Seigneur de lui donner la force de perseverer dans la Verité jusqu'à la fin, résolu de souffrir le dernier supplice plutôt que *de trahir l'Evangile par aucune lâcheté*. 5. Il demande à ses amis le secours de leurs prieres, afin que, s'il est condamné, il glorifie Dieu par une fin Chrétienne, ou que s'il retourne à Prague, il y retourne innocent, & sans avoir fait aucune demarche contre sa conscience, pour travailler avec plus de zéle que jamais *à extirper la Doctrine de l'Antechrist*. 6. Il dit qu'il avoit bien résolu d'aller à Prague avant que de partir pour Constance, afin de convaincre ses ennemis de fausseté, mais que le temps ne le lui avoit pas permis. 7. Il parle de son retour d'une maniere fort incertaine (2), résigné à la volonté de Dieu, & même joyeux de mourir pour sa cause. Cette Lettre écrite en Bohemien fut traduite en Latin, & falsifiée par ses ennemis, qui l'envoyerent à Constance, où l'on peut juger qu'elle ne disposa pas le monde en sa faveur.

Etant arrivé à Nuremberg il écrivit à ses amis une autre Lettre, datée du 20. d'Octobre, où il leur rend compte de son voyage. Quoi qu'elle ne contienne rien que de fort innocent, il a plû à l'Historien François du grand Schisme d'Occident d'y donner un tour si malicieux, qu'à l'entendre parler on prendroit *Jean Hus* pour un fanfaron, & pour un goinfre. J'en donnerai donc ici un extrait fidelle, uniquement pour la verité de l'Histoire à laquelle un Historien se doit tout entier & rien à ses passions, ni à ses opinions particulieres. *Jean Hus* dit dans cette Lettre „ qu'il a toûjours marché la tête levée dans
„ toute sa route, sans se déguiser nulle part, & qu'il a été fort bien
„ reçu de tout le monde. Qu'à *Pernau* le Curé & les autres Ec-
„ clesiastiques, qui l'attendoient depuis quelques jours, lui firent
„ un fort bon accueil: Qu'étant entré dans le poêle, le Curé lui
„ présenta, selon la coûtume du Païs, un grand gobelet ou autre
„ vase

(1) *Magister* J. Hus *in spe Sacerdos & Minist. J. C. omnibus fidelibus & dilectis Fratribus & Sororibus qui & quæ Verbum Dei per me audierunt & acceperunt misericordiam*, &c. Il faut remarquer ici en passant que ce ne fut pas de Prague, mais de Crakovitz que *Jean Hus* partit pour aller à Constance.

(2) *Jam forte Praga me porro non visuri estis.*

(3) Je mets ici le Latin afin qu'on juge si Mr. *Maimbourg* a été bon Historien.

Digitized by Google

„ vase plein de vin, & but à sa santé. *Et dum intravi stubam, nunc statim propinavit magnum Cantarum vini*(3). Cet *officieux Curé*, dit Mr. Maimbourg, *le vint aborder tenant d'une main un grand pot, & de l'autre un profond hanap tout rempli de vin, qu'il lui presenta, & que pour lui, il le prit par bonne amitié, & le vuida sans façon.* Sauf le respect que je dois au public, c'est-là ce qu'on appelle médire & mentir. Immédiatement après *Jean Hus* ajoûte que le Curé & ses Vicaires écouterent fort favorablement sa doctrine, & que le Curé lui protesta, qu'il avoit toûjours été de ses amis. *Valde caritativè cum suis sociis suscepit omnem doctrinam, & dixit, se semper fuisse amicum meum.* Après *quoi*, dit Mr. Maimbourg, *comme il étoit alors en belle humeur, il harangua si bien que le Curé, qui avoit aussi bû à sa santé, son Vicaire & ses Prêtres, qui apparemment en avoient fait autant, embrasserent de tout leur cœur la Doctrine qu'il leur prêcha.* De Pernau *Jean Hus* alla à *Weyden* (4), qu'il ne fit que traverser, suivi d'un grand concours de peuple. Il eut à *Sultzbach* des conférences fort amiables, tant avec les Ecclesiastiques qu'avec les Magistrats de ces lieux, & tout ce que l'on peut conclure de sa relation, c'est qu'il paroît fort content du bon accueil qu'on faisoit par tout à sa doctrine, aussi bien qu'à lui, mais on ne sauroit y trouver le Caractere que Mr. *Maimbourg* lui attribue, d'avoir décrit son voyage *avec beaucoup de complaisance & de vanité* (5). *Jean Hus* ne paroit pas moins satisfait d'une Conférence qu'il eut à Lauff, Ville à quatre lieuës de Nuremberg, avec le Curé, les Ecclésiastiques, & un Jurisconsulte du lieu. Comme des Marchands avoient donné avis qu'il étoit sur le point d'arriver à Nuremberg, le peuple sortit en foule, dans les ruës, & dans les Places publiques pour le voir. Quand il y fut arrivé le Curé de St. *Laurent* (6) lui écrivit, qu'il y avoit long-temps qu'il souhaitoit de l'entretenir. 1414.

Jean Hus ayant accepté la Conférence, le Curé vint chez lui, mais il ne dit point ce qui se passa dans cet entretien, qui apparemment fut interrompu par l'arrivée de quelques Docteurs, & de quelques Citoyens qui vouloient l'entendre. Comme les Docteurs pretendoient que la Conférence se fît en particulier, *Jean Hus* leur déclara qu'il prêchoit publiquement, & qu'il ne demandoit pas mieux que d'être entendu de tout le monde. Entre ces Docteurs, il y avoit un Chartreux qu'il traite de chicaneur. Il remarque encore que le Curé de St. *Sebalde* n'étoit pas content de voir les Citoyens approuver ses Sentimens, mais qu'à cela près, tous les Docteurs, & les Bour-

(4) Petite Ville du Palatinat de Baviere.

(5) *Ecce ego sum Magister* Johannes Hus, *de quo, ut æstimo, audistis multa mala, quaritis ergo à me, & multis tractatis valde grata omina susceperunt.* Oper. Hus. T. I. Fol. LVII. b.

(6) Il s'appelloit *Jean Helwel.*

Digitized by Google

1414. Bourgeois, paroissoient satisfaits de lui. On ne met, dit-il, nulle part l'Interdit contre moi, & on approuve l'Ecrit que j'ai publié en Allemand pour notifier mon arrivée au Concile. Ainsi je n'ai point de plus grands ennemis qu'en Boheme. On trouve à la marge de cette Lettre que les Docteurs lui déclarérent unanimement qu'il y avoit déja plusieurs années, qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, & que s'il n'y avoit point d'autres accusations contre lui, il se tireroit du Concile avec honneur.

Jean Hus notifie son arrivée au Pape. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 11. 12. *Oper. Hus. Fol.* 1. *p.* 4. *vers.*

XXVI. Le lendemain de son arrivée à Constance, il la fit notifier à *Jean XXIII.* par deux des Seigneurs de Boheme qui l'avoient escorté, savoir *Jean de Chlum* & *Henri de Latzenbock*. Ils déclarérent en même temps à ce Pontife, que *Jean Hus* étoit muni d'un Saufconduit de *Sigismond*, & le prierent lui-même de lui accorder sa protection, & de tenir la main à l'observation de ce Saufconduit. Le Pape reçut ces Seigneurs fort humainement & leur fit cette protestation; *Quand même* Jean Hus *auroit tué mon propre frere, j'empêcherois de tout mon pouvoir qu'on ne lui fît aucune injustice pendant tout le temps qu'il seroit à Constance.* Il y fut en effet pendant plusieurs jours avec assez de liberté. Il paroît même par une Lettre d'un Curé de ses amis nommé *Jean de Janowitz* écrite à Prague le 4. ou le 5. de Novembre, que le Pape, de l'avis des Cardinaux, avoit de son plein pouvoir levé son excommunication, & lui avoit fait déclarer, qu'il pourroit aller par tout librement, pourvû qu'il s'abstînt de se trouver aux Messes solemnelles, afin d'éviter le scandale & les émotions populaires. Cette nouvelle lui fut apportée, comme le dit la Lettre, par le Comte *Otton de Hochberg* Evêque de Constance accompagné de son Official & d'un Auditeur du Sacré Palais (*Auditor utinam Sacri Palatii Apostolici*). Cet Evêque, pour le dire en passant, fut élû à l'âge de 23. ans, & resigna son Evêché en 1433. (a). Il paroît encore par cette Lettre qu'on apprehendoit fort à Constance qu'il ne prêchât en public. Quelqu'un avoit même publié qu'il devoit prêcher devant le Clergé un certain Dimanche, & qu'il donneroit un Ducat à quiconque iroit l'entendre. *On ne sait*, dit la Lettre, *si c'étoit un ami ou un ennemi qui avoit fait courir ce bruit-là.* Ce qu'il y a de certain, c'est que *Jean Hus* s'attendoit de prêcher, comme on le voit par deux Sermons qu'il avoit préparez pour cela & qui se trouvent parmi ses Oeuvres.

Stumph. p. 13.

Ep. IV. p. 58.

(a) *Hist. Eccl. d'Allemagne.* T. I. p. 108.

Sermons de *Jean Hus.*

XXVII. Le premier de ces Sermons est une espece de Confession de foi, qu'il fait en expliquant le Symbole des Apôtres, & particulierement ces Articles, *je croi au Saint Esprit, je croi la Sainte Eglise Catholique, & la Communion des Saints.* Il proteste d'abord, comme il dit avoir fait souvent, qu'il n'a jamais rien avancé volontairement, ni rien soutenu avec opiniâtreté contre aucune verité de foi. Il

(1) *Omnium prædestinatorum universitas, id est omnes prædestinati, præteriti, præsentes & futuri. Numerus prædestinatorum in purgatorio patiens.* Fol. 51.

Digitized by Google

Il tient que les Saintes Ecritures entenduës, *dans le sens que la Trinité veut qu'on leur donne*, (c'est ainsi qu'il s'exprime) sont la veritable regle de la foi, & que cette regle est suffisante à salut. Il admet néanmoins toutes les sentences des Docteurs qui expliquent fidelement l'Ecriture, & fait profession de vénérer les Conciles généraux & particuliers, les Decrets, les Decretales, les Loix, les Canons, & les Constitutions, autant que tout cela est conforme à l'Ecriture. *La Foi*, ajoûte-t-il, *est le fondement de toutes les vertus par lesquelles on peut servir Dieu d'une façon meritoire. C'est d'elle que doit proceder la confession de la bouche, & l'accomplissement de la volonté de Dieu. Il faut necessairement que tout homme soit Disciple de Dieu ou du Diable. De sorte que le rudiment & Alphabet de l'une & l'autre Ecole, c'est la foi ou l'infidelité.* Il repete dans ce Sermon une des propositions qu'il avoit fait afficher à Bethlehem, c'est *qu'il ne faut croire, ni en la Vierge, ni aux Saints, ni en l'Eglise, ni au Pape, parce qu'il ne faut croire qu'en Dieu seul, & que la Sainte Vierge, les autres Saints, & l'Eglise ne sont pas Dieu.* Il distingue trois manieres de croire. 1. Adherer à quelque parole, ou à quelque sentence, mais avec quelque doute, c'est la foi qu'on ajoûte à ce que disent les hommes, & aux actes purement humains, parce qu'ils peuvent tromper. 2. Adherer sans aucun doute, mais comme à une opinion (a) & non comme à un Article de foi, c'est la foi qu'on ajoûte au sentiment des Saints Docteurs. 3. Enfin croire purement & simplement, c'est la foi qu'on doit à l'Ecriture Sainte comme à la premiere regle de la Verité. De ce qu'il avoit dit que la Foi Chrétienne renferme necessairement tous les actes d'obéïssance & d'amour, il conclut qu'un homme en peché mortel ne croit pas au Pere, au Fils, & au Saint Esprit, qu'il n'est Chrétien que de nom, & qu'il ne sauroit reciter le Symbole sans mentir. Passant ensuite à l'Article de l'Eglise, il dit que c'est (1) *l'assemblage de tous les prédestinez qui ont été, qui sont & qui seront dans tous les Siécles, y compris aussi les Anges.* Il divise donc l'Eglise en trois parties, savoir l'*Eglise triomphante*, ce sont les Anges & les Bienheureux qui sont dans le Ciel; l'*Eglise militante*, ce sont les prédestinez qui sont dans le monde; & l'*Eglise dormante*, *Ecclesia Sancta dormiens*, ce sont les prédestinez qui souffrent en Purgatoire. Il appelle cette partie de l'Eglise, l'*Eglise dormante*, „ parce qu'elle „ est dans l'attente de la beatitude dont elle doit joüir par la grace de „ Dieu, & moyennant le secours de l'Eglise militante (2), qui, par „ ses jeûnes, ses aumônes, ses prieres & ses autres bonnes œuvres, lui „ aide à sortir plûtôt du Purgatoire; comme d'autre côté les Saints „ qui sont dans le Ciel, sont en secours à l'Eglise militante, & se „ rejoüissent de ses œuvres meritoires" (3). Après cette declaration il

1414.

(a) *Opinative.*

(2) *Auxilio Ecclesiæ militantis.*
(3) *Vita meritoria.*

F 2

Digitized by Google

1414. il prie J. C. de pardonner à ceux qui ont dit de lui soit en public, soit en particulier, qu'il nioit l'intercession des Saints, tant à l'égard des fidelles, qui sont encore sur la terre, qu'à l'égard de ceux qui sont morts. Il prie en même temps la sainte Vierge, d'interceder pour ceux qui l'ont accusé, d'avoir dit, ou tenu, qu'elle n'étoit pas demeurée Vierge, non plus que les autres femmes après sa conception. Il l'appelle la *Reine du Ciel*, & la *reparatrice du Genre humain*. Il soutient encore qu'il a prêché en public, qu'elle est notre *Avocate*, notre *Médiatrice*, & *en quelque maniere la cause de l'Incarnation*, *de la Passion*, *de la Resurrection de J. C. & par conséquent du salut des hommes*. C'est par où finit le premier Sermon. Il n'y a rien de particulier dans l'autre; il roule uniquement sur la Paix & sur l'Union de l'Eglise. Tous les Docteurs, qui prêcherent au Concile, tinrent à peu près le même langage que *Jean Hus* tient ici, & quelques-uns même parlerent plus fortement, & entrerent dans un plus grand détail, qu'il ne fait, contre l'ambition, l'avarice, la tyrannie, l'incontinence, & le luxe des Ecclesiastiques de ce temps-là. Il parle avec force à la vérité, mais il ne dit rien que de général & il se sert même presque toûjours des propres paroles de St. *Jerôme*, de St. *Bernard*, de St. *Gregoire* & des autres Peres. Si ce fut d'abord le dessein du Concile de se défaire de *Jean Hus*, on fit prudemment de ne lui pas laisser prononcer ces deux Sermons. On y voit plus de force, plus de gravité, plus d'ordre, plus de clarté, & plus d'onction Evangelique, que dans ceux de tous les autres, sans en excepter les plus habiles. A quelques tours & à quelques expressions près, la doctrine en est conforme à celle qui étoit alors dominante. Plusieurs Docteurs avoient avancé des propositions plus hardies dans des Discours & dans des Ouvrages publics. Mais laissons ici *Jean Hus* pour un peu de temps, & revenons au Concile.

Ouverture du Concile.

Dacher. ap. V. d. Hardt. T. IV. Part. I. p. 12.

4 & 5 Novem.

Naucl. p. 1044. Von d. Hardt ub. supr.

XXVIII. Il ne pouvoit pas encore être fort nombreux. L'Empereur ni les Electeurs, non plus que les Ambassadeurs des Rois & des Princes, ni les Legats de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* n'étoient point encore arrivez. Cependant, comme il y avoit déja quinze Cardinaux, deux Patriarches, 23. Archevêques & un assez bon nombre d'autres Prelats, le Pape ne laissa pas de tenir des Congregations, afin de préparer toutes choses pour l'ouverture du Concile, qui se devoit faire le cinquiéme de Novembre. *Naucler* marque qu'il s'en tint une le quatriéme, & il y en eut une autre le cinquiéme, à sept heures du matin avant la Seance publique. Dès que cette derniere-

(1) Voici comme il est désigné dans les Actes d'Allemagne, *per religiosum virum, Fratrem Johannem de Vinzelis* (In MSC. Lips. *Urzellis*) *Sacra Theologia Magistrum, Priorem Prioratus de Immonte, Bellicensis Diœcesis, Procuratorem Ordinis Cluniacensis, pronunciatus est Sermo ad Clerum pertinens ac ad materiam, & propositum.* V. der. H. Tom. IV. Part. I. p. 13.

Digitized by Google

niere Congregation fut finie, on sonna toutes les cloches de la Ville pour avertir de l'ouverture du Concile. Tout le monde s'étant rendu en foule dans la Cathédrale, après une Procession solemnelle, le Pape célebra Pontificalement la Messe du St. Esprit. Après la Messe un Docteur en Théologie, Benedictin (1), prononça un Sermon convenable à la conjoncture. Ensuite de quoi *François Zabarelle*, comme le plus jeune des Cardinaux, lût un Ecrit en ces mots, *Notre très-Saint Seigneur le Pape ordonne, par l'approbation du Concile, que la Session prochaine se tiendra le Vendredi seiziéme de ce mois.* Cette publication faite, *Jean de Scribanis*, Procureur fiscal, demanda qu'il en fût fait des Actes par les Protonotaires & Notaires Apostoliques. On a voulu remarquer ici ces formalitez une fois pour toutes. 1414.

XXIX. Dans cet intervalle, il arriva encore à Constance cinq des Cardinaux de *Jean XXIII.* avec un grand nombre d'Archevêques & d'autres grands Seigneurs. Ils apportoient au Pape l'agréable nouvelle de l'entiere réduction de Rome sous son obeïssance. Après la mort de *Ladislas*, *Jean XXIII.* y avoit envoyé *Jaques de l'Isle*, Cardinal de *St. Eustache*, Legat, pour recouvrer cette Capitale avec tout l'Etat Ecclesiastique. Mais cette expedition ne se trouva pas aussi facile, que le Pape se l'étoit imaginé d'abord. *Jeanne II.* ne pensoit pas tant à ses plaisirs qu'elle négligeât entierement ses interêts. Ses Généraux n'avoient pas manqué de s'emparer de Rome, en son nom, aussi-tôt après la mort de *Ladislas*. Mais le Legat de *Jean XXIII.* ne les y laissa pas long-temps. Il fut d'abord reçu à bras ouverts dans Rome, où l'on étoit las de la tyrannie du gouvernement Napolitain. Il est vrai que *Paul des Ursins* y étant allé en diligence, comme Vice-Roi, s'en remit en possession sans respecter le Legat. Mais ce dernier fit si bien le devoir d'un bon Général, dans cette rencontre, qu'à la fin il chassa les Napolitains, & remit Rome en la puissance de *Jean XXIII.* Le Pape assembla donc aussi-tôt une Congregation solemnelle, où il ordonna une Procession solemnelle, pour rendre des actions de graces publiques de cette délivrance. Il défendit, dans cette même Congregation, à tous les Membres du Concile, de s'en retirer sans sa permission. Le Patriarche de Constantinople, & le Grand Maître de Rhodes (2) arriverent ce même jour à Constance.

Arrivée de divers Prelats. 10. Novemb. *Von der Hardt Tom. IV. p.* 14.

Bzov. ad. ann. 1415. *n.* 53.

XXX. Les Docteurs firent aussi des Assemblées, pour déliberer entre eux sur l'ordre qu'on garderoit dans le Concile, & sur les matieres qu'il y faudroit agiter. Il n'en fut pas de celle qu'ils tinrent le dou-

Assemblée de Docteurs. *Von der Hardt. T. IV. p.* 14. 12. Novemb.

(2) Ce Grand Maître de Rhodes étoit *Philibert de Naillac*, l'un des vaillants Capitaines de ce temps-là. Il signala sa valeur en 1396. à cette fameuse Bataille de *Nicopoli*, qui fut si fatale à une grande partie de la plus belle Noblesse de France. *Philibert* se retira en combattant vaillamment, & il accompagna *Sigismond* Roi de Hongrie, jusqu'à Rhodes. Il eut la garde du Conclave au Concile de Pise.

Digitized by Google

1414.

douziéme, comme des précedentes que le Pape avoit tenues avec les Cardinaux, & les Prelats, où il ne paroît pas qu'on eût rien réglé d'essentiel par rapport aux principales affaires du Concile. Il s'agissoit principalement de deux points fort délicats, savoir, l'*Union*, & *la Reformation de l'Eglise*. Pendant tout ce mois on avoit bien fait quelques tentatives, pour mettre en train ces matieres, mais sans aucun effet. C'étoit le *Noli me tangere*, personne n'osoit y toucher. Mais dans cette Assemblée on lut un Memoire important, qui fut depuis présenté au Pape, au moins en partie, & ensuite approuvé dans la premiere Session. Ce Memoire consistoit en plusieurs propositions concernant la sûreté, & la liberté du Concile. Elles se reduisoient à ces chefs principaux. 1. Que selon la pratique du Concile de Pise, on nommeroit des *Promoteurs* & *Procureurs* du Concile qui solliciteroient tout ce qui seroit necessaire, tant pour l'Union de l'Eglise que pour sa Reformation, dans le Chef, & dans les Membres. 2. Qu'on leur ajoindroit des Docteurs habiles dans l'un & l'autre Droit, pour leur servir de Conseil, & pour digerer avec eux les matieres, afin qu'elles fussent proposées, avec plus d'ordre & de briéveté, dans les Sessions publiques. 3. Que pour éviter la partialité, ils seroient choisis de toutes les Nations. 4. Qu'ils s'assembleroient entre les Sessions, certains jours marquez, afin d'écouter généralement tous ceux qui auroient quelque chose à proposer de vive voix, ou par écrit, touchant l'Union & la Reformation. 5. Que dans une Session on délibéreroit sur les propositions qui y seroient faites par les Promoteurs, afin de pouvoir en venir dans l'autre à une entiere conclusion de la matiere. (1) 6. Que pour recueillir les voix on choisiroit des personnes de distinction, comme, par exemple, des Prelats accompagnez de Notaires, qui les marqueroient soigneusement. 7. Qu'on commenceroit par la matiére de l'Union, parce que sans cela la Reformation paroissoit trop difficile à executer. Cette premiere partie du Mémoire fut présentée au Pape dans la Congrégation suivante, de la part des Théologiens, mais on lui cacha l'autre partie, qui étoit un peu plus chatouilleuse, parce qu'elle regardoit l'Article de la Cession du Pontificat, à laquelle on insinuoit que *Jean XXIII.* étoit obligé, en cas qu'elle fût nécessaire pour le bien de la paix. On eut raison de la lui cacher d'abord, afin de ne lui pas donner des ombrages prématurez, mais nous ne devons pas en priver le public. Le huitiéme Article de ce Memoire est donc, qu'on tâcheroit de réunir l'Eglise dans la personne de *Jean XXIII.* parce que c'est lui qui a assemblé ce Concile, de concert avec *Sigismond*, & qu'il y est venu fidelement avec ses Cardinaux, dans le temps marqué, au lieu que les deux autres avoient été déposez au Concile de Pise. Le 9. que comme l'ex-

Balbinus & Schelstrat. apud Von d. Hardt T. II. Part. VIII. cap. 1. p. 118. Ce Memoire a été tiré d'un Manuscrit de la Bibliotheque de Vienne. *V. d. Hardt. T. II. p. 188.*

Von d. Hardt. T. II. p. 190.

(1) On suivit un ordre different au Concile, où l'on opina non par personnes, mais par Nations, dans les Sessions publiques.

Digitized by Google

l'exclusion des deux autres Concurrens étoit difficile à executer par la voie de fait, on y travailleroit par la Cession volontaire de tous les Concurrens, en promettant, à celui qui cederoit, un état honorable, & un poste avantageux dans l'Eglise, lequel seroit reglé sans aucun délai. Le 10. Qu'en cas que les Contendans ne voulussent pas acquiescer à des voies si raisonnables, le Concile exhorteroit ceux de leur Obedience à s'en soustraire absolument, après quoi, s'ils refusoient encore de ceder, le même Concile prendroit toutes les mesures possibles pour les y contraindre, & les traiteroit comme des ennemis & des destructeurs de l'Eglise, *malgré les discours des flateurs qui leur font entendre faussement que rien ne peut obliger le Pape à obeïr aux Décrets d'un Concile Oecumenique.* Ce qui est regardé comme une maxime pernicieuse par les Docteurs sur tout dans le cas présent, *parce que, selon le Droit Naturel, il faut lier la tête de quelque Corps que ce soit, quand elle entreprend de tyranniser les Membres.* L'Article 11. portoit que, si les Contendans ne vouloient pas tenir leur parole, ni obéïr aux Decrets du Concile, supposé qu'ils le promissent, on trouveroit de bons moyens de refrener leur malice, & de les ranger à leur devoir. Le 12. qu'on examineroit la Profession de foi de *Boniface VIII.* (2) & de ses Prédécesseurs, afin qu'en cas qu'on la fit faire, à celui qui seroit élû, on pût y ajoûter ce que l'on jugeroit nécessaire par rapport aux conjonctures présentes. Le 13. est, qu'en cas que les deux autres Concurrens refusassent de venir au Concile, ou d'y envoyer des Procureurs suffisans, on ne laisseroit pas de passer outre, parce qu'il ne seroit pas juste que leur absence tournât au préjudice, & à la ruine de l'Eglise, d'autant plus qu'on leur avoit offert des Saufconduits, & toute sorte de sûretez. Le 14. Article portoit que si un autre Concile, en cas qu'on fût obligé d'en assembler un, dans peu de temps, paroissoit trop pénible, ou de trop grands fraix, & onereux aux Parties, & à leurs Obédiences, le présent Concile pourroit ordonner, qu'un certain nombre de Prélats, & de personnes distinguées, de diverses Nations, & Royaumes, se trouveroit dans un temps, & dans un lieu, qui seroient marquez par le Concile, pour conferer avec les Concurrens, ou avec leurs Procureurs, & que cette Assemblée représenteroit un Concile Général, afin que tout ce qui y seroit résolu fût aussi authentique, que s'il l'avoit été dans un Concile (3).

1414.

XXXI. Le quinziéme de Novembre le Pape assembla une Congregation générale afin de disposer toutes choses pour la Session qui se devoit tenir le lendemain. Ce fut dans cette Congregation qu'on lui présenta la premiere partie du Memoire précedent. On ne dit pas de quelle maniere il la reçut. Il y a beaucoup d'apparence qu'il ne la

Congregation Générale.

(2) Voyez cette *Profession de Foi* ci-dessous Liv. VII. de cette Histoire.
(3) Ces Memoires ont été tirez de la Bibliothéque de Vienne.

Digitized by Google

1414. la désaprouva pas, puis qu'elle étoit conforme au Concile de Pise, duquel il vouloit qu'on ne regardât celui de Constance que comme une continuation. Ce fut ce même jour qu'arriva *Landolphe de Maramaur* (1), Cardinal Diacre de St. *Nicolas*, connu sous le nom de Cardinal de *Barri*, parce qu'il avoit été élu Archevêque de ce lieu avant que d'être Cardinal. Dès l'an 1381. il avoit été fait Cardinal par *Urbain VI.* qui le dépouilla bientôt après de cette Dignité, parce qu'il favorisoit *Clement VII.* son Concurrent. Mais ayant été rétabli par *Boniface IX.* il s'aquitta de plusieurs Legations avec beaucoup d'honneur sous ce même Pape. Il fut ensuite un des grands Promoteurs du Concile de Pise, ayant été envoyé pour cet effet en 1409 à la Diete de Francfort par le College des Cardinaux, qui avoient renoncé à l'Obédience de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* Après avoir négotié l'affaire de l'Union à Francfort, il se trouva au Concile de Pise, & depuis la mort d'*Alexandre V.* il fut envoyé Legat en Espagne par *Jean XXIII.* afin de l'y faire reconnoître pour Pape. Etant de retour de cette Ambassade, où il ne gagna rien, *Gregoire XII.* le fit mettre en prison, mais la Reine *Jeanne* l'en tira après la mort de *Ladislas*, à la sollicitation de *Jean XXIII.* & étant libre il vint à Constance, où il mourut au bout de deux ans, comme on le verra dans la suite.

Onuphr. Pont. max. p. 246.

Raynald. ad an. 1381. *n.* 26.

Id. ad an. 1408. *n.* 64. *Spond. an.* 1409. *n.* 1.

Ceremonies des Sessions publiques.

XXXII. AVANT que de rapporter ce qui se passa dans la prémiere Session, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici, une fois pour toutes, les Cérémonies qui se pratiquerent pour l'ordinaire dans toutes les Sessions publiques. D'abord un Cardinal, ou un autre Prélat nommé pour cela, célébroit la Messe du St. Esprit, pendant laquelle les autres Prélats avoient leurs habits ordinaires. (2) Après la Messe, ils prenoient leurs habits Pontificaux, & mettoient leurs mitres, qui étoient blanches, hormis celle du Président ou de l'Officiant, qui étoit d'ouvrage de broderie & enrichie de pierreries. Le Président, assisté de Diacres, de Sous-Diacres & d'autres Ecclesiastiques, étoit assis au milieu de l'Assemblée, tournant le dos à l'autel, & le visage du côté des assistans. Quand tout le monde avoit pris sa place on chantoit une *Antienne* (3), qui étoit suivie d'une priere que tous les Peres faisoient à voix basse & à genoux. Après avoir été quelque temps en cette posture, un Diacre leur crioit de se lever, & le Président ou l'Officiant addressoit tout haut cette priere au St. Esprit: *O Esprit Saint, nous voici assemblez en ton nom, mais nous sommes effrayez par la grandeur & l'énormité de nos péchez. Descends dans nos cœurs & nous dirige tellement que nous n'entreprenions rien qui ne te soit agréable, sois toi-même notre salut, suggere-nous nos jugemens, & les execute toi-même. O toi qui aimes souverainement l'Equité,*

(1) Sur ce Prélat voyez *l'Hist. du Conc. de Pise* Part. I. p. 233. & II. p. 7.
(2) *Pluvialia*, ce sont des chappes.

Digitized by Google

rit, ne permets pas que nous nous detournions de la justice, ni que notre ignorance nous fasse égarer de la Verité, ou que la faveur, la partialité, ou l'interêt nous corrompent. Unis-nous étroitement par la vertu de ta Grace, afin que comme nous sommes assemblez en ton nom, nous ne soyons qu'un avec toi, & fais que nous tempérions tellement la justice avec la pieté, que toutes nos delibérations soient conformes à ta volonté pour notre bien present & pour notre salut éternel. Amen. Cette priere étoit suivie d'une *Antienne* & de plusieurs autres prieres, dont les unes se faisoient tout bas & à genoux, & les autres tout haut comme auparavant. Ensuite dequoi quelques Diacres & Sous-Diacres entonnoient debout devant l'autel une Litanie, pendant que tout le reste du Concile étoit à genoux. Au milieu de cette Litanie, le Président ou le Célebrant donnoit la bénédiction à l'Assemblée en chantant, & le Chœur répondoit, *Seigneur, exauce-nous*, T E *rogamus*, *audi nos*. Après quelques autres prieres un Diacre lisoit un endroit de l'Evangile, comme, par exemple, *vous êtes le sel de la terre*, ou quelque autre, selon qu'il lui avoit été prescrit. Ensuite le Célebrant ou le Président faisoit un petit Discours pour exhorter à s'appliquer, dans la crainte de Dieu, aux affaires de la Session, puis il entonnoit l'Hymne du St. Esprit, *Veni Creator Spiritus*. Ces devotions finies, tous les Prélats s'asseyoient, & ayant remis leurs mitres, un Prélat, nommé pour cet effet, montoit sur une Tribune, & y lisoit les Decrets qui devoient être arrêtez dans la Session, ayant avec lui les Présidens de chaque Nation qui répondoient, *Placet*, c'est-à-dire, qui approuvoient ce qui avoit été lû, chacun pour sa Nation: & le Président du Concile répondoit de même pour toute l'Assemblée, après quoi on chantoit le *Te Deum*, & on se separoit. C'est ainsi qu'on le pratiqua au commencement, mais dans la suite, y ayant eu des contestations entre les Nations pour le rang, le Président prononça le *Placet*, au nom de tous.

1414.

XXXIII. Le Pape presida à cette Session, comme à toutes les autres qui se tinrent pendant qu'il fut à Constance. Après la Messe du St. Esprit célebrée par *Jordan des Ursins*, Cardinal d'*Albe*, Grand Penitencier de l'Eglise Romaine, *Jean XXIII.* prononça un Sermon sur ces paroles de *Zacharie* (a), *que chacun parle à son prochain selon la verité, & rendez sur vos Tribunaux des jugemens de paix & d'équité*, où il exhorta tout le monde à penser mûrement & avec zéle à tout ce qui pouvoit contribuer à la paix & aux autres avantages de l'Eglise. Quand le Sermon fut achevé, le Cardinal *Zabarelle* quitta sa place pour s'aller mettre auprès du Pape, & là il lut à haute voix le commencement d'une Bulle, qui portoit que *Jean XXIII. avoit assemblé ce Concile en execution de celui de Pise*. Après avoir lû ce Préambu-

Session premiere.

(a) Ch. VIII. 16.

(3) Paroles qui dans le service de l'Eglise se chantent alternativement par deux Chœurs. *Diction. de Trévoux*. En Latin, *Antiphona*.

1414. bule, *Zabarelle* reprit sa place, & un Secretaire Apostolique (1) lût la Bulle de convocation du Concile. On donnera ici cette Bulle toute entiere, parce qu'elle contient une espéce de récapitulation de ce qui s'étoit passé auparavant. „ JEAN Evêque, Serviteur des Servi„ teurs de Dieu, &c. Comme nous avons à cœur l'exaltation & la „ tranquilité du Peuple Chrétien, nous recherchons avec zéle, & „ avec soin, tout ce qui peut y contribuer. Il y a quelques années „ que notre Prédecesseur *Alexandre V.* d'heureuse memoire résolut „ au Concile de Pise, où il présidoit, que dans trois ans, lui, ou „ son Successeur assembleroit un autre Concile Général dans le lieu „ qui lui sembleroit le plus propre. Comme notre dit Prédécesseur „ ne pût pas achever alors tout ce qui restoit à faire pour la Réfor„ mation de l'Eglise, il suspendit & prorogea le Concile pour être „ continué au bout des trois ans marquez ci-dessus. Dieu ayant reti„ ré *Alexandre V.* & nous ayant appellé au Souverain Pontificat, „ nous nous sommes disposez à suivre les intentions, & le Decret de „ notre Prédécesseur dans le Concile de Pise, & nous avons, par „ des raisons, à ce nous mouvant, assemblé au bout de trois ans un „ Concile à Rome, parce qu'ayant été alors délivrée des mains de „ l'ennemi, elle exigeoit notre présence pour sa conservation. Mais „ comme il ne s'y trouva pas des Prélats, & d'autres personnes qui „ doivent être à un Concile, autant qu'il en auroit fallu par rapport „ à l'importance des affaires, après plusieurs prorogations, nous ré„ solumes enfin de l'assembler au mois de Decembre de cette année, „ nous reservant d'en déclarer le lieu dans la suite, afin d'avoir le „ temps d'en déliberer plus meurement. Pendant ce temps-là nous „ reçumes des Lettres de notre très-cher Fils *Sigismond* Roi des Ro„ mains, & de Hongrie, par lesquelles il nous prioit de ne nous pas „ hâter de nous expliquer sur le temps, & le lieu du Concile, & „ d'attendre les Ambassadeurs qu'il devoit nous envoyer pour délibe„ rer là-dessus. Connoissant le zéle, & la pureté des intentions, & „ de la foi de ce Monarque, nous primes la résolution d'attendre, „ par l'avis de nos Fréres les Cardinaux, & des Prélats qui furent as„ semblez pour cela dans un Consistoire Général. Ensuite après le „ desastre de Rome, nous reçumes à Florence les Ambassadeurs de „ *Sigismond*, & nous conférames ensemble sur ce sujet. Après ces „ Conferences nous envoyames au Roi nos chers Fils *Antoine de Cha„ lant* Cardinal Prêtre de *Ste. Cecile*, & *François Zabarelle* Cardinal „ Diacre de *St. Cosme*, & de *St. Damien* avec notre Fils *Manuel* „ *Chrysolore*, & nous leur donnames plein pouvoir de terminer l'af-

„ fai-

(1) Il s'appelloit *Job de Restis*.

(2) La Bulle finit comme toutes les autres Bulles des Papes: *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ ratificationis, approbationis, confirmationis, pronunciationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Sanctorum* Petri *&* Pauli *Apostolorum ejus*

se

„ faire. Après en avoir déliberé, ils conclurent enfin, par le conseil, & le consentement du même Roi, à choisir la Ville de Constance du Diocèse de Mayence, pour assembler le Concile, & en marquer le temps au premier de Novembre prochain. Depuis, étant allé nous-mêmes trouver le Roi des Romains, comme il l'avoit desiré, pour déliberer sur des affaires de grande importance, il nous assura que la Ville de Constance étoit un lieu très-propre à assembler un Concile, tant par rapport à l'étenduë du lieu, que par rapport à la sûreté à laquelle il promit de pourvoir par sa présence. A ces causes, désirant ardemment que ce Concile ait son plein effet, nous ratifions par ces presentes, confirmons, & fortifions de l'autorité Apostolique ce choix du temps, & du lieu, & nous déclarons, par le conseil, & le consentement de nos Fréres les Cardinaux, que le Concile se commencera le premier de Novembre dans la Ville de Constance au nom du Seigneur. Et en même temps nous prions, exhortons, avertissons, & commandons à nos Venerables Fréres les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & nos chers Fils les Elus, les Abbez, & les autres Prélats des Eglises, & des Monasteres de s'y trouver en personne, en vertu de leur Serment, & de l'obéïssance qu'ils ont vouée au S. Siége. Nous invitons tout de même, nos très-chers en J. C. les Rois, Princes, Ducs, Marquis, & autres Nobles, qui doivent se trouver dans un Concile, ou qui peuvent y être utiles de quelque maniére que ce soit, les exhortant par les entrailles de la charité de N. S. J. C. à s'y trouver en personne ou par leurs Procureurs solemnels, pour travailler à la paix de l'Eglise, & de tous les Chrétiens (1) &c. 1414.

Après cette Lecture *Zabarelle* retourna auprès du Pape, & continua à lire la Bulle dont il avoit commencé la lecture. Elle portoit en substance, „ qu'après avoir donné la Bulle de convocation dont on vient de parler, le Pape s'étoit rendu à Constance, avec ses Cardinaux, au temps marqué, bien résolu de travailler de toutes ses forces à la Paix & à la Reformation de l'Eglise. Que s'agissant d'une œuvre aussi sainte & où il ne faut rien presumer de soi-même, il ordonne que pendant la tenue du Concile, on célébrera tous les Jeudis une Messe solemnelle dans toutes les Eglises Cathédrales & Collegiales, Séculieres & Régulieres de la Ville, & afin d'engager tout le monde à y assister dévotement il accorde quarante jours d'indulgences à tous ceux qui s'y trouveront, & un an aux Prêtres officians entre lesquels il comprend les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les „ Ab-

se noverit incursurum. Datum Laudæ, quinto Idus Decembris, Pontificatus nostri anno quarto. Cette Bulle dattée de Lodi le 9. Decembre s'est trouvée manuscrite à Brunswig, à Leipsig, & à Gotha. *Von der Hardt*, T. IV. Part. I. p. 16. 17. & *Moine de St. Denys. Hist. de Charles VI.* L. 34. p. 981. 983.

1414. „ Abbez, & les autres Prélats, qui sont exhortez aussi à célébrer ces
„ Messes. Il exhorte, outre cela, tous les Chrétiens, à la priere,
„ au jeûne, aux aumônes, & aux autres bonnes œuvres, afin d'ob-
„ tenir du Ciel un heureux succès du Concile. La Bulle ajoûte que
„ comme il s'agit principalement de maintenir la Foi Catholique,
„ suivant les anciens Conciles, tous ceux qui ont l'intelligence des
„ Ecritures sont obligez à bien méditer en leur particulier & dans
„ des Conferences entr'eux, sur tout ce qui peut concourir à cette
„ fin, mais sur tout à prendre pour sujet de leurs réflexions certaines
„ erreurs que *l'on disoit s'être répanduës depuis quelque temps en quel-*
„ *ques endroits du monde, & en particulier celles qui tirent leur origine*
„ *de Jean Wiclef.* Le Pape y recommande aussi à tous les Catholi-
„ ques, tant ceux qui sont déja au Concile que ceux qui y viendront
„ dans la suite, de penser mûrement aux moyens d'unir & de *réfor-*
„ *mer* l'Eglise, déclarant que tout le monde pourra s'expliquer là-
„ dessus avec une entiere liberté". Et afin de régler la maniere dont chacun doit se comporter dans le Concile, il allégue un Canon d'un Concile de Tolede, par lequel il est défendu à qui que ce soit *de parler indiscrétement & hors de propos, de faire du bruit & du tumulte, de rire, & de se moquer, de disputer ou de chicaner avec emportement & avec opiniâtreté, sous peine d'être chassé honteusement de l'Assemblée, & excommunié pour trois jours.* Pour ce qui regarde la séance & le rang dans les Sessions, le Pape déclare que si quelqu'un ne se trouve pas placé, selon le rang qu'il prétend avoir, ce sera sans conséquence & sans préjudice à ses droits. Ensuite il nomma les Officiers: les Actes de Brunswich, Leipsig, & Gotha en nomment 25. 1. le Comte *Berthold des Ursins* à qui la garde du Concile fut confiée. Le Moine de *St. Denys* l'appelle *Noble homme des Ursins Comte de Soane* (1) *Palatin & Garde du Concile* (a). *Jean Juvenal des Ursins* de la même famille dit qu'on l'appelloit le *Grand Comte de Hongrie, & que c'étoit un bien sage, & prudent Seigneur.* Le même Historien nous apprend que ce Comte accompagna l'Empereur dans le voyage qu'il fit à Paris, & que *Jean Juvenal des Ursins*, Seigneur de Trainiel, son Pere, Avocat du Roi & Conseiller & Président au Parlement, *festoya le dit Grand Comte de Hongrie, & touts les autres excepté l'Empereur, & fit venir des Dames, & Damoiselles, des Menestriers, Jeux, Farces, Chantres & autres esbattemens, & combien*, continue Juvenal, *qu'il eust accoustumé de festoyer tous estrangers, toutefois spécialement, il les voulust grandement festoyer, en faveur dudit Comte.* Berthold des Ur-

(a) *Ub. supr.* p. 984.

(1) C'est *Suana* dans le Siennois, autrefois Ville, à present Village.
(2) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Dragonin.*
(3) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Paul de Imitantio.*
(4) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Jean de Trivulce* & un autre Manuscrit met *de Termolio.*
(5) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Pierre de Tailli.*

Digitized by Google

Ursins, *pource qu'ils étoient d'un nom, & armes* (a). 2. Le Pape, sur l'avis du Concile, nomma pour Notaires *Arragon* (2) *de Malespine*, (mais parce que celui-ci fut ensuite appellé à l'Evêché de *Brinden* dans le Royaume de Naples, la Nation Italienne nomma en sa place *Jaques Rodini de Genes*) *Paul de Juvenac* (3), *Pierre Donat*, *Hermann Dowerch*, *Thomas Polton*, *Jean de Tremolciac* (4), *Antoine de Luschis*, *Ange de Reate*, *Job de Restis*, & *Pierre de Trillia* (5). Ces quatre derniers devoient être subalternes des six premiers. Tous ces Notaires ou Scribes devoient avoir soin principalement de voir toutes les Ecritures qui se feroient dans le Concile, afin que de concert entre eux elles fussent faites dans l'ordre, & dans les formes, & ils devoient souscrire & signer, tout ce qui seroit ordonné dans le Concile. 3. Pour recueillir les voix, le Pape nomma *Jean Basir* (6), Correcteur des Lettres Apostoliques, *Jaques de Tamplo* (7) Auditeur des Causes du Sacré College, *Angelo de Ballionibus* (8), Auditeur des Causes de la Chambre Apostolique, *Pierre Paul de Jastinopoli*. Deux d'entre eux devoient recueillir les voix d'un côté du Concile, & deux autres de l'autre côté. Ils avoient avec eux deux Notaires, & deux Scribes. 4. Il nomma pour Avocats quatre Docteurs en Droit Civil, & Canonique, savoir *Pierre de Anchorano*, *Simon de Perouse*, *Raphaël de Fulgose* (9), *Ardessin de Novarre*. 5. Pour Procureurs & Promoteurs du Concile furent nommez *Jean de Scribanis* & de *Piro*, ou du *Poirier*, comme l'appelle le Moine de *St. Denys*. 6. Pour avoir soin de placer chacun dans son rang on nomma *Baronius*, ou *Baronet de Pistorio*, *Jean Poncet*, *Barthelemi* (10) *de Pando*, & *Michel Blosonis* (11). Après cette nomination le Cardinal *Zabarelle* demanda à haute voix, si le Concile approuvoit ce qu'il venoit de lire, tous les Prélats répondirent unanimement qu'*oui*, par le *Placet*. Ensuite *Jean de Scribanis*, l'un des Promoteurs, demanda qu'il en fût dressé un Acte, ou un *Instrument* public, par les Protonotaires du Pape, & par les Notaires, ou Scribes Députez par le Concile, afin que la mémoire en fût conservée à jamais. Comme cette formalité fut observée dans toutes les Sessions il ne sera pas nécessaire de la repeter. Quand tout cela fut fait l'Assemblée se sépara (b), après que le Pape eut publié la Session suivante pour le 17. Decembre.

1414.

(a) *Hist. de Charl. VI.* p. 339.

(b) *Von der Hardt. ub. supr.* p. 19. Le Moine de *St. Denys. ub. supr.* p. 984.

Jean XXIII. fait ôter les armes de *Gregoire XII.*

XXXIV. La bonne intelligence qu'on remarqua dans le commencement du Concile, ne fut pas de longue durée. Les Légats de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* n'étant point encore arrivez, tout alloit, à peu près, au gré de *Jean XXIII.* Mais l'approche des Légats

(6) Le Moine de S. *Denys* l'appelle *Barsur*.
(7) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Jaques du Temple*.
(8) Il est omis par le Moine de St. *Denys*.
(9) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Fregose*.
(10) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Brachin*.
(11) Le Moine de St. *Denys* l'appelle *Blosoriis*.

Digitized by Google

1414. gats de *Gregoire XII.* fit naître un incident qui pensa causer de grandes brouilleries. *Jean Dominique* (1), Cardinal de Raguse, l'un des
19. Novemb. Légats de *Gregoire XII.* ne fut pas plûtôt à quelques lieues de Cons-
V. d. Hardt. T. IV. p. 20. tance, qu'il envoya un exprès pour faire afficher en un endroit & arborer dans un autre les armes de son Maître à l'hôtel qu'on lui avoit
Schelstr. Comp. Chronol. Fol. 29. 30. & Act. & Gest. p. 214. 215. assigné, dans le Convent des Augustins. *Jean XXIII.* ne manqua pas de s'en formaliser, & les fit même ôter dès la nuit suivante. Ceux du parti de *Gregoire* en firent de grandes plaintes, comme d'une violation du Droit des Gens, & l'affaire fit un tel éclat, qu'il fallut assembler une Congregation générale des Cardinaux & des autres Prélats & de Docteurs pour en déliberer. On disputa là-dessus avec beaucoup de chaleur dans cette Congregation, les uns prétendant que
Cerref. ap. Bzovium ad ann. 1414. p. 382. col. 2. & Spond. ad annum 1414. p. 735. Schelstrat. ub. supr. *Gregoire XII.* avoit pû faire mettre ses armes dans le Concile, & qu'ainsi il falloit les remettre, les autres soûtenant au contraire, qu'elles ne devoient point paroître dans un lieu de l'Obedience de *Jean XXIII.* ou au moins qu'il ne falloit pas les y souffrir, jusqu'à ce que *Gregoire* se presentât lui-même au Concile. Ce dernier avis l'emporta selon quelques Historiens, mais selon d'autres, il ne fut rien prononcé de décisif sur cette affaire. Au fonds *Gregoire XII*, qui prétendoit avoir été mal déposé au Concile de Pise, avoit de bonnes raisons pour faire afficher publiquement ses armes avec les clefs & la triple Couronne. Mais *Jean XXIII.* n'avoit pas tort non plus de s'y opposer, ne regardant le Concile de Constance que comme une suite & une confirmation du Concile de Pise, qui avoit déposé *Gregoire XII.* & en vertu duquel il avoit lui-même succedé canoniquement à *Alexandre V*.

Le Concile cependant devenoit tous les jours plus nombreux par l'arrivée de plusieurs Prelats & Grands Seigneurs. *Pierre d'Ailli* (2), Cardinal de la création de *Jean XXIII*, arriva à Constance le 17. de Novembre. Il y fut reçu avec solemnité, tous les autres Cardinaux étant allez au devant de lui. On a parlé assez amplement de ce Prelat dans l'*Histoire du Concile de Pise*; j'y ajouterai quelques particularitez qui me sont venues depuis peu de Cambrai de fort bonne main (3). La premiere, c'est que *Pierre d'Ailli* étoit fils d'un Boucher (4) (*ex Patre Lanione*); ce que l'on remarque non pour donner aucune mauvaise impression de lui, mais plutôt pour relever son mérite. Il est vrai que quelques gens ont dit que *Pierre d'Ailli* étoit de la noble & ancienne

(1) Voyez le caractere de *Jean Dominic*, Histoire du Concile de Pise. Part. I. p. 195. 196.

(2) Voyez le Caractere & l'Histoire de ce Cardinal *Hist. du Conc. de Pise.* Part. II. p. 56.

(3) Ces Particularitez sont tirées des Memoires Mss. du savant *Pierre Preudhomme*, autrefois Chanoine de Cambrai, dont son Excellence Mylord *Whitshworth* m'a fait faire des extraits avec sa générosité ordinaire.

(4) C'est ce que temoigne *Leonard Pigart* Avocat de Cambrai qui avoit vu à Com-

Digitized by Google

me famille des d'*Ailli* en Picardie. Mais j'ai appris de bonne part que c'est une erreur, comme l'a assuré tout nouvellement le Comte d'*Ailli* à l'un des Plenipotentiaires de sa Majesté Britannique à Cambrai. Il fut fait Archidiacre de Cambrai en 1391. & quelques années après *Benoit XIII.* le fit Evêque du Pui en Velai. L'année suivante il passa à l'Evêché de Cambrai. En 1411. *Jean XXIII.* le fit Cardinal Prêtre du titre de *St. Chrysogone*. Le même Pape l'envoya Légat en Allemagne, sur tout dans les Provinces de Mayence, de Cologne, de Treves, de Saltzbourg, de Prague, & dans le Diocése de Cambrai qui appartenoit alors à la Province de Rheims. Pendant cette Légation il composa divers Ouvrages, aussi bien qu'à Constance, où nous l'allons voir agir avec beaucoup de zèle pour l'Union & la Réformation de l'Eglise. La seconde particularité, c'est que *Pierre d'Ailli* mourut en 1419. ou 1420. & non en 1425. ou 1426. comme l'ont dit *Onuphre*, *Ciaconius* & *Bellarmin*, & comme on l'a dit après eux dans l'*Histoire du Concile de Pise*. Il y a encore une autre particularité qui mérite d'être remarquée. C'est que le Docteur de *Launoi* dans son *Histoire de l'Academie* témoigne qu'il y eut à peu près en même temps dans l'Academie de Paris un autre *Pierre d'Ailli*, sans qu'on sache s'ils étoient parens (a). 1414.

(a) *Launoi Hist. Gymnas. Navar.* T. I. p. 99. 100. & *Von d. Hardt Vit. Petr. de Alliac.* T. I. p. 450.

Quelques jours après *Herman*, Comte de *Cillei* en Autriche, Beau-pere de l'Empereur fit son entrée à Constance, de même que les Ambassadeurs d'*Albert V.* Duc d'Autriche son Gendre (5) qui fut depuis Roi de Boheme & Empereur. Il y avoit parmi ces Envoyez un Théologien de Vienne, nommé *Nicolas Dinkelspuel*, qui se distingua par plusieurs beaux endroits, mais sur tout par un très-bon Discours qu'il adressa à l'Empereur sur le *droit qu'il avoit d'assembler un Concile pour réünir & reformer l'Eglise*, à l'exemple du Grand *Constantin* & de *Justinien*, duquel il rapporte ces paroles. *Il n'y a rien*, dit Justinien, *que les Empereurs doivent plus prendre à cœur que la bonne vie des Prêtres, parce qu'ils doivent prier sans cesse pour eux*. La Harangue finissoit par ces paroles : „ L'humble, l'obéïssant „ & le fidelle Fils de votre Royale Majesté, *Albert*, illustre Prince „ d'Autriche, ne pouvant se trouver en personne au Concile, tant à „ cause de sa tendre jeunesse, qu'à cause des embarras & des occu- „ pations que lui causoit un Gouvernement où il ne faisoit que d'en- „ trer, a deputé, de l'avis de son Conseil, ses Procureurs & Envoyez „ les Reverends Peres en Christ N. N. les Barons N. N. & un Gen- „ tilhomme N. avec *moi indigne Professeur en Théologie*. Il nous a „ don-

Compiegne l'épitaphe du pere de notre Cardinal. Mr. *Von der Hardt* témoigne aussi que le même Cardinal se trouve peint dans l'Eglise de St. *Antoine* à Compiegne en habits Pontificaux ayant à ses côtez son pere & sa mere.

(5) *Son Gendre.* C'est ainsi que parle *Cerretanus* qui étoit au Concile, quoique les Historiens ne mettent le mariage d'*Albert* avec *Elizabeth* fille de *Sigismond* qu'à l'an 1422. Apparemment il étoit conclu dès l'an 1415. mais il ne fut célébré qu'en 1422. *Cuspinian.* Vit. *Albert. V.* Fol. 604.

Digitized by Google

1414. „ donné plein-pouvoir d'assister en son nom au Concile General, & „ d'y travailler avec les autres Membres à tout ce qui pourra tourner „ à la gloire de Dieu, à l'avancement de la Foi & à une entiere Union „ & Réformation de l'Eglise. Outre cela il nous a autorisez à pro„ mettre de sa part qu'il ratifiera & qu'il observera inviolablement tout „ ce qui sera resolu par le Concile pour le bien general de la Chré„ tienté (a).

(a) *Von d. H. T. II. Part. VII. p. 186. 187. Ex Mſ. Helmſtad.*

Jean Hus est arrêté.

XXXV. Revenons à la faire de *Jean Hus*. *Etienne Paletz*, Professeur en Théologie à Prague, & *Michel de Causis*, Curé d'une Paroisse de la même Ville, étoient arrivez depuis quelques jours à Constance. Le premier, d'intime ami qu'il avoit été de *Jean Hus*, étoit devenu son plus grand adversaire, à l'occasion de la Croisade publiée par *Jean XXIII.* contre *Ladislas*. A l'égard de *Michel de Causis*, j'apprends d'un Auteur Allemand qui a écrit en 1623. l'Histoire de *Jean Hus*, sur des Mémoires de ce temps-là, j'apprens, dis-je, que *Michel de Causis* étoit Curé de *St. Adalbert* (1) dans la vieille Ville de Prague. Cet Auteur represente *Causis* comme un homme fort avare, & fort affamé d'argent. „ Il quitta, dit-il, son „ Eglise pour s'employer à faire relever des mines d'or qui s'étoient „ éboulées, prétendant avoir un secret pour y réüssir. Le Roi de „ Boheme l'ayant chargé d'en rétablir une, il se fit compter par „ avance une bonne somme d'argent. Mais ne pouvant venir à „ bout de son entreprise il se sauva à Rome avec l'argent qui lui res„ toit. Là il offrit ses services contre *Jean Hus*, & c'est en cette „ consideration, qu'étant de retour en Boheme, il ne fut point in„ quieté pour l'argent qu'il avoit volé" (b). *Paletz* avoit déja écrit contre *Jean Hus* quelques Ouvrages, entre lesquels il y en a un, intitulé l'*Anti-Hus*, que j'ai vû manuscrit entre les mains de Mr. le Docteur *Von der Hardt* à Helmstadt. Comme *Paletz* & *Causis* étoient animez d'un même zèle contre *Jean Hus*, ils firent de bonne heure toutes leurs diligences, pour sa condamnation. Leur premier soin, en arrivant à Constance, fut de faire afficher des placards contre *Jean Hus*, comme contre un Hérétique & un Excommunié, sans qu'il en pût obtenir aucune justice du Pape. *Qu'y puis-je faire*, disoit Jean XXIII., *ce sont vos propres Compatriotes qui l'ont fait eux-mêmes.* D'autre côté ils avoient dressé certains Articles qu'ils prétendoient avoir tirez de ses Livres, & qu'ils distribuoient au Pape & aux Cardinaux. Non contens d'agir comme Parties, ils se conduisirent en ve-

Op. Hus. T. I. p. 4. & 255. verſ. Von d. H. T. IV. p. 21. 22.

(b) *Walpurger, Hussus redivivus.* p. 24.

Op. Hus. Epiſt. V. VI. Fol. 58.

(1) Sur ce Saint de Boheme, voyez *Bohusl. Balbin. Epitom. Rer. Bohem.* p. 130. 138.

(2) Voici ce que je trouve touchant les Evêques d'Augsbourg de ce temps-là, dans l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne imprimée en 1724. pag. 124. *Anselme de Nenningen, Grand Coustre d'Augsbourg, fut élu par quelques Capitulaires: Cependant l'Empereur* Sigismond *ayant fait élire* Frideric de Grafeneck, *ils plaiderent pour l'Evêché pendant plus de neuf ans. L'un & l'autre se firent sacrer, & occupérent chacun une partie du Diocese. Mais ils furent obligez de resigner tous deux l'an* 1421. *& Anselme*

se

veritables espions, observant la conduite que *Jean Hus* tenoit dans sa maison. Il est vrai qu'appuyé sur son Saufconduit & sur la parole du Pape, il y parloit avec assez de liberté, soutenant sa doctrine, soit dans ses Conversations, soit dans les Ecrits qu'il composoit. Il disoit même la Messe tous les jours dans une chambre, auprès de son poële, en présence de tout le voisinage, qui y accouroit avec beaucoup d'empressement. Sur quoi *Reichenthal* rapporte, que l'Evêque de Constance y envoya son Vicaire & son Official, pour lui représenter qu'ayant été excommunié par le Pape, & l'étant par le Concile même, il ne devoit pas entreprendre de dire la Messe, mais que *Jean Hus* déclara qu'il se soucioit peu de l'excommunication, & qu'il diroit la Messe tout autant qu'il pourroit. J'ai pourtant quelque difficulté à faire sur ce recit de *Reichenthal*. Premierement, il paroît par une Lettre écrite de Constance, peu de jours après l'arrivée de *Jean Hus*, que le Pape avoit levé son Excommunication, comme je l'ai déja remarqué. D'ailleurs il est certain qu'il n'avoit point encore été excommunié par le Concile, puisque ceci doit être arrivé avant le 28. de Novembre, par conséquent avant la 2. Session, & que dans la premiere Session il ne fut point parlé de son affaire. Quoi qu'il en soit, *Paletz* & *Causis* profiterent des discours de *Jean Hus* pour insinuer aux Cardinaux qu'il seroit bon de le faire arrêter.

1414.

Op. Hus. Epi IV. Fol. 58.

Reich. p. 203. *vers.*

XXXVI. S'étant donc assemblez en Congrégation chez le Pape, ils deputerent l'Evêque d'Augsbourg (2) & celui de Trente (3) avec *Henri de Ulm* Consul de Constance, & un Gentilhomme (4), pour lui dire qu'il eût incessamment à comparoître devant le Pape & les Cardinaux, afin d'y rendre raison de sa doctrine, comme il l'avoit souhaité si souvent. Les Deputez s'acquiterent de leur commission avec beaucoup de douceur & d'honnêteté. Ils avoient pris néanmoins la précaution de poster au voisinage un bon nombre de Soldats, en cas de besoin. *Jean Hus* répondit qu'il n'étoit venu à Constance que pour rendre raison de sa foi en plein Concile, & non simplement dans une Congregation particuliere du Pape & des Cardinaux, mais que puis qu'ils l'ordonnoient ainsi, il ne laisseroit pas d'y aller, bien résolu de mourir plûtôt que de trahir la Verité. Il partit en effet sur le champ, accompagné du Comte *Jean de Chlum*, ami généreux & zelé qui ne l'abandonna jamais. Etant arrivez au Palais Episcopal un des Cardinaux parla à *Jean Hus* en ces termes, *On nous a fait contre vous plusieurs plaintes si graves, que si elles se trouvent fondées il sera impossible*

Congregation des Cardinaux sur le sujet de *Jean Hus*, le 28. Novemb. *Von d. H. T. IV.* 21. *Op. Hus. T. I. p.* 5.

se retira à l'Abbaye de Blauwbern au Diocèse de Constance où il mourut l'an 1428.

(3) C'étoit apparemment *Herman*, *Comte de Attenberg*, *Evêque de Frisingue*, qui fut transféré à l'Evêché de Trente: & qui mourut en 1421. *Hist. Eccl. d'Allem.* T. II. p. 114.

(4) Le Journal de *Cerretanus* y joint un Docteur en Droit nommé *Ottobon*, & il donne à ces deux Evêques, & à ce Docteur la qualité d'Ambassadeur de *Sigismond*. *Von der Hardt*. T. IV. p. 22.

Digitized by Google

1414 *sible de vous tolerer. Car la voix publique vous accuse d'avoir répandu dans la Boheme des erreurs capitales, & manifestes, contre l'Eglise Catholique. C'est pour savoir ce qui en est que nous vous avons fait venir ici.* Je vous *prie, mes Peres, d'être bien persuadez*, répondit Jean Hus, *que j'aimerois mieux mourir que d'être convaincu d'aucune hérésie, beaucoup moins de plusieurs erreurs capitales, comme vous le dites; c'est pourquoi je suis venu avec joye à ce Concile, vous promettant, que si l'on peut me convaincre d'aucune erreur, je l'abjurerai sans balancer.* Les Cardinaux lui témoignerent qu'ils étoient satisfaits de sa réponse; & lui ayant laissé des Gardes, aussi bien qu'à *Jean de Chlum*, jusqu'à nouvel ordre, ils se retirerent pour se rassembler l'après midi.

Op. Hus. ubi sup. p. 5. Von d. Hardt. T. IV. p. 22.

Conversation de *Jean Hus* avec un Moine nommé *Didacus. Op. Hus. Fol. 5.*

XXXVII. Cependant on lui détacha un certain Moine de l'Ordre des Freres Mineurs, pour observer ses discours; sous prétexte d'une Conversation amiable. Ce Moine, faisant d'abord le simple & l'ignorant, lui dit, qu'il n'étoit venu le trouver que dans la vûe de s'instruire, & de s'éclaircir avec lui sur plusieurs Articles qu'on l'accusoit d'enseigner contre la Foi Catholique & qui lui avoient fait naître à lui-même quelques scrupules. *Premierement*, lui dit-il, *on vous accuse de croire qu'il ne demeure que du pain dans le Sacrement de l'autel après la consécration, & la prononciation des paroles Sacramentales. Jean Hus* répondit nettement que c'étoit là une fausse imputation, *Quoi*, dit le Moine, *ce n'est pas là votre Sentiment? Non*, repartit *Jean Hus*, *ce ne l'est pas.* Le Moine vouloit encore le presser sur le même article, mais *Jean de Chlum* lui ayant reproché son indiscretion, il changea de matiere, en s'excusant toûjours sur son ignorance, & sur son envie d'apprendre quelque chose. Il demanda donc à *Jean Hus* ce qu'il pensoit de l'union de la Nature divine & de la Nature humaine dans la personne de Jesus-Christ. Là-dessus *Jean Hus* se tournant du côté de *Jean de Chlum*, lui dit en Bohemien; *Croyez-moi, cet homme n'est pas si ignorant, qu'il en a la mine, car il me propose là une question fort difficile:* puis s'adressant au Moine, *Mon frere, vous dites que vous êtes simple, mais je vois à une question si subtile que vous êtes double, & que sous le dehors d'un innocent vous cachez une très-grande penetration d'esprit. Quoi qu'il en soit, sachez que cette union est personnelle, inséparable & entierement surnaturelle. Jean Hus* ayant répondu à la question du Moine, ce dernier se retira, en le remerciant de ses bons éclaircissemens. Mais ayant appris depuis que ce Moine étoit un des plus célèbres Théologiens d'Italie, il fut fâché de ne l'avoir pas sû d'abord pour s'entretenir plus longtemps avec lui.

Jean Hus est mis en prison. *Van d. H. T. IV. p. 21. Op. Hus. T. I. fol. 5.*

XXXVIII. Les Cardinaux s'étant rassemblez ce même jour à quatre heures après midi, dans la chambre du Pape, il fut resolu entre eux, à l'instigation de *Paletz*, de *Causis*, & de quelques autres, de mettre *Jean Hus* en prison. Ils envoyerent donc sur le soir le Gouverneur du Palais du Pape, dire à *Jean de Chlum*, que pour lui il

pour

pouvoit se retirer, mais qu'il avoit ordre de faire conduire *Jean Hus* en lieu de sûreté. *Jean de Chlum* courut aussitôt au Pape pour lui en faire des plaintes, comme d'une violation manifeste de la foi publique & de sa propre parole. Mais le Pape en rejetta la faute sur les Cardinaux, & sur les Evêques, ajoûtant qu'il etoit lui-même entre les mains de ces gens-là. Il ne paroît point en effet que le Pape eût été dans la Congregation où il fut resolu d'arrêter *Jean Hus*. On ne sauroit néanmoins se persuader que les Cardinaux eussent osé exécuter une pareille entreprise à son insû & sans son aveu. Mais comme il ne pouvoit pas ignorer que *Sigismond* trouveroit fort mauvais qu'on eût ainsi violé son Saufconduit, il fut bien aise de pouvoir dire, que cette resolution s'étoit prise en son absence, & les Cardinaux apparemment se firent fort d'appaiser l'Empereur. Quoi qu'il en soit, *Jean Hus* fut conduit chez le Chantre de la Cathedrale de Constance, où on l'enferma sous bonne garde. Un Manuscrit de Vienne ajoute qu'on le confia aux soins de l'Evêque de Lausanne (1). Cependant *Jean de Chlum* sollicitoit tous les jours son élargissement auprès de *Jean XXIII*, & comme il sembloit que ce Pape doutât encore qu'il eût un Saufconduit de *Sigismond*, quoique les Seigneurs de Boheme l'en eussent assûré dès le lendemain de leur arrivée, *Jean de Chlum* le lui confirma encore, mais sans lui montrer ce Saufconduit, parce qu'il ne demanda point à le voir, & qu'apparemment il ne se soucioit pas beaucoup d'en être convaincu par ses propres yeux. Mais *Jean de Chlum* le montra alors à quiconque voulut le voir. Afin que le Public soit plus en état de juger de cette importante affaire, il est bon de lui faire ici part de cette piece.

1414.

Von d. Hardt. T. IV. p. 212.

XII. SIGISMOND *par la Grace de Dieu Roi des Romains &c. à tous Princes Ecclesiastiques & Seculiers &c. & à tous nos autres Sujets, salut. Nous vous recommandons d'une pleine affection à tous en général, & à chacun de vous en particulier, honorable homme Maître* JEAN HUS, *Bachelier en Théologie & Maître ès Arts, porteur des presentes, allant de Boheme au Concile de Constance, lequel nous avons pris sous notre protection & sauvegarde, & sous celle de l'Empire, desirans que lors qu'il arrivera chez vous, vous le receviez bien, & le traitiez favorablement, lui fournissant tout ce qui lui sera necessaire, pour hâter & pour assûrer son voyage, tant par eau que par terre, sans rien prendre ni de lui ni des siens, aux entrées & aux sorties pour quelques Droits que ce soit, & de le laisser librement & sûrement passer, demeurer, s'arrêter, & retourner, en le pourvoyant même, s'il en est besoin, de bons passeports pour l'honneur & le respect de la Majesté Imperiale.* Donné *à Spire le 18. d'Octobre de l'an 1414. le 33. de notre Regne de Hongrie, & le 5. de celui des Romains. Par ordre du Roi. Et plus bas,* Michel de Pacest *Chanoine de Breslau.* Si l'on en juge par la forme de ce Sauf-

Saufconduit de l'Empereur donné à Jean Hus.

Von d. H. T. IV. p. 12.

(1) C'étoit *Guillaume de Chalant* Benedictin qui en 1406 succeda dans cet Evêché à son Frere *Antoine de Chalant*, & mourut en 1430. *Hist. Eccl. d'Allem.* Tom. II. p. 223.

1414. Saufconduit & par les termes de *pleine affection*, on ne peut pas douter que *Sigismond* ne l'ait donné de bonne foi. Mais l'évenement nous en éclaircira mieux que toutes les conjectures. *Jean Hus* demeura huit jours chez le Chantre, d'où on le mena en prison au Monastere des Dominicains, où il tomba dangereusement malade. L'ancien Historien de sa Vie dit ici que le Pape, ne voulant pas apparemment qu'il mourût d'une mort ordinaire, lui envoya ses Medecins pour avoir soin de sa santé.

Op. Hus. T. I. Fol. V. vers.

Sigismond notifie son Couronnement au Pape.

28. Nov. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 22. *Bzov. ad ann.* 1414. *n. VI.*

Gob. Pers. ap. Meibom. T. I. p. 331.

Niem. vit. Joh. ap. Von d. H. T. II. p. 375.

XL. Le jour même que *Jean Hus* fut arrêté, le Comte *Henri de Latzenbock* apporta à Constance la nouvelle du Couronnement de *Sigismond*, avec une Lettre que cet Empereur écrivoit au Pape, pour lui en donner avis. Ce Prince, comme on l'a dit ailleurs, avoit été élû Roi des Romains dès le mois de Septembre de 1410. par le plus grand nombre des Electeurs, en même-temps que *Josse* Margrave de *Moravie*, son Cousin germain, qui n'avoit eu pour lui que les Electeurs de Mayence & de Cologne. Mais *Josse* étant mort six mois après son élection, tous les Electeurs s'accorderent unanimement à celle de *Sigismond*, qui ne laissa pas de mettre toûjours dans ses Lettres la date de sa premiere élection, quoiqu'elle eût été contredite. Divers obstacles l'avoient empêché de se faire couronner plûtôt. C'est pour cela que jusqu'ici nous l'avons toûjours appellé *Roi des Romains*, avec tous les Historiens, & tous les Actes publics de ce temps-là, sans en excepter les Lettres de *Sigismond* lui-même, qui ne s'appelle point Empereur avant son Couronnement. Je remarque même que depuis, les Actes du Concile ne le qualifient jamais que *Roi des Romains*, sans doute parce qu'il n'avoit pas encore été couronné par le Pape, ce qui ne se fit qu'en 1433. par *Eugene IV*. Mais sans avoir égard à cette formalité, qui n'est plus en usage, nous l'appellerons desormais Empereur. Le Pape ne manqua pas d'écrire aussitôt* à *Sigismond* pour le feliciter, & en même-temps il le prie instamment de venir en diligence au Concile, parce qu'on n'y peut rien conclure d'important sans lui.

Sur les 3. Couronnes Imperiales voyez *Æne. Syl. Hist. Frider. III. p.* 151. 152.

* 1. Decembr. *V. d. Hardt. T. IV p.* 23. *Bzov. ubi sup. n. VII.*

Lettres de *Sigismond* au Pape, & du Pape à *Sigismond*.

XLI. Comme ces deux Lettres portent le caractere d'une confiance reciproque, il faut en donner ici le précis. Voici la substance de celle de *Sigismond* à *Jean XXIII* (1). „ Lors que nous faisons une serieu-„ se attention à nos devoirs nous nous trouvons redevables envers tout „ le monde. C'est pourquoi depeur d'être accablez de dettes aussi im-„ portantes nous ne perdons point de temps à nous en acquiter. Dieu „ qui

(1) Voici la suscription *Sanctissimo in Christo Patri & Domino, Domino* Johanni *Sacrosanctæ Romanæ ac Universalis Ecclesiæ summo Pontifici Domino nostro Reverendissimo.*

(2) Il y a ici une description fort avantageuse de la Hongrie. *Hungaria locorum amœnitate conspicua, situum habitudine speciosa, exuberanti rerum affluentia copiose pollens, delectabilem indigenis & advenis sub diversitate Linguarum & Nationum exhibet incolatum & in quo jucunditatem & exultationem thesaurizando omnium divitiarum tem-*

Digitized by Google

„ qui nous a commis le soin de l'Empire comme un talent que nous devons faire profiter, nous appelle en même-temps à la defense de la Foi Catholique contre quantité d'insectes venimeux & à marcher au secours de l'Eglise. C'est pourquoi nous croyons offrir un sacrifice agréable au Dieu vivant, en travaillant avec un zèle persévérant à pacifier l'Etat de tout l'Empire, & nous nous y portons d'autant plus volontiers que l'entreprise paroit se former sous d'heureux présages. Entre ces présages les moindres ne sont pas la grace que Dieu nous a faite de nous appeller au Royaume de Hongrie (2), puis à celui des Romains. Nous donnons donc avis à votre Sainteté avec une révérence & une dévotion filiale, que, selon la coutume de nos Ancêtres, nous avons reçu à *Aix la Chapelle*, dans le Diocèse de Liege, la Couronne de Roi des Romains avec les Solemnitez & les Cérémonies ordinaires, aussi bien que notre très-chere Epouse la Reine *Barbe*. C'est sous de si heureux auspices que nous allons nous avancer à grands pas au Concile de Constance, *commettant* avec une dévotion filiale nos Royaumes & tout notre sort à votre Sainteté, la suppliant instamment, selon sa bonté ordinaire, de nous appuyer pour soutenir un si pesant fardeau, de l'autorité Apostolique & de sa bienveillance paternelle, & en même-temps de supporter nos défauts, de nous fortifier dans nos foiblesses, & de nous procurer tous les secours nécessaires pour avancer la gloire de Dieu, afin que tout le monde connoisse, que le Pere aime le Fils, & le traite avec tous les égards convenables, & que le Fils fasse ce que le Pere lui ordonnera, étant disposé à executer vos ordres d'affection & d'effet. Que si dans le lieu du Concile, il se trouve quelque chose à corriger parmi les Citoyens & les Habitans, nous le ferons avec douceur selon la direction de votre Sainteté. Nous recommandons au reste la personne de votre Sainteté à la grace & la protection du Très-haut, à ce qu'il lui plaise lui conserver longtems le gouvernement de l'Eglise, en santé, & en prosperité. Donné à Aix la Chapelle le 9. Novemb. la 28. année de nos Royaumes de Hongrie &c. la 5. de notre Regne des Romains, la 1. de notre Couronnement " (3). Voici la téneur de la réponse du Pape. „ Nous avons reçu avec joye, notre cher Fils, les Lettres de votre Serenité, parce que vous nous apprenez avec une dévotion filiale votre Couronnement & celui de notre très-chere Fille Barbe, illustre Reine des Romains & de Hongrie votre Epouse. Nous y voyons aussi avec plaisir votre sincere „ af-

1414.

temporalium nulli in Orbe terrarum secundus suavitate deduci, delectabiliter, & feliciter regnare possimus. Bzov. 1414. Num. VI.

(3) La souscription portoit *Sanctitatis vestra devotus Filius* Sigismundus *Dei gratia Romanorum Rex semper* Augustus *& Hungaria &c. Rex cum humillima recommendatione ad pedum oscula beatorum, ad mandatum Domini Regis* Johannes *Prapositus Sancti Stephani Vice-Cancellarius.*

1414 „ affection envers nous, & la Sainte Eglise, comme il appartient à „ un vrai Catholique. Nous en rendons graces de tout notre cœur „ au Dieu Toutpuissant & à votre Clemence & nous vous félicitons „ avec les sentimens d'une joye inexprimable de ces heureux com„ mencemens, priant le Seigneur de leur donner des suites avanta„ geuses à la louange du nom de Dieu, pour la paix de l'Eglise, „ pour l'affermissement de l'Empire Romain, & pour la gloire im„ mortelle de votre Altesse (*Celsitudinis*). Et s'il arrive, comme „ vous nous en requerez par votre Lettre, que vous ayez besoin de „ l'autorité du Siege Apostolique, & de notre suffrage, nous prions „ votre *Sublimité* d'être bien persuadée que nous ferons tout ce qui „ sera dans notre pouvoir pour l'exaltation de votre état & de votre „ gloire. Car la Sainte Eglise ne sauroit rien faire de plus digne d'elle, „ que d'honorer, d'exalter & de cherir un aussi digne Fils, l'invin„ cible Athlete de la Foi Chrétienne. Elle espére de votre vertu, & de „ votre magnanimité Royale de recouvrer aujourd'hui son premier „ éclat, & sa tranquilité, troublée par la perfidie des Schismatiques. „ Au reste comme nous, & nos Freres les Cardinaux qui sont ici en „ grand nombre avons quitté des affaires très-importantes à l'Eglise „ pour venir à Constance selon votre désir, nous vous attendons avec „ impatience, parce qu'on ne veut rien décider d'important sans „ vous. C'est pourquoi nous vous prions ardemment de venir en „ diligence afin de traiter par votre conseil & votre secours de l'U„ nion & de la Réformation de l'Eglise, & d'amener cette affaire, „ avec l'aide de Dieu, à une bonne fin. A Constance le 1. Décembre „ la 5. année de notre Pontificat (a).

(a) *Bzov. ub. supr.* N. VII.

Articles produits contre *Jean Hus.* *Op. Hus. ub. supr. fol. VI.*

XLII. Les accusateurs de *Jean Hus* n'étoient pas moins ardens à poursuivre sa condamnation, que *Jean de Chlum*, à demander sa liberté. C'est dans cette vûe que *Michel de Causis* presenta au Pape 8. Articles, que je rapporterai ici parce que ce sont les premiers qui ayent paru contre lui. Dans le premier, qui regarde l'Eucharistie, on suppose, 1. qu'il a enseigné publiquement *qu'il faut communier le Peuple sous les deux especes.* La preuve de cet Article est, que ses disciples le pratiquent à Prague. 2. Qu'il a enseigné publiquement aussi dans l'Academie & dans l'Eglise, ou, qu'au moins, il tient, *Que dans le Sacrement de l'autel le pain demeure pain après la Consécration.* On sera, dit *Causis*, éclairci de cet article dans l'examen de *Jean Hus.* Le second Article regarde les Ministres de l'Eglise, on l'accuse de dire que *les Ministres en peché mortel ne peuvent administrer les Sacremens, & qu'au contraire toute autre personne le peut faire, pourvû qu'elle soit en état de grace.* Le troisiéme Article regarde l'Eglise, & on l'ac-

(1) Remarquez que *Causis* ne lui fait pas un crime d'avoir dit la Messe dans sa maison à Constance, sans doute parce que son Excommunication étoit levée, ce qui est contre la Rélation de *Reichenthal.*

Digitized by Google

l'accuse d'enseigner, 1, *que par l'Eglise il ne faut pas entendre le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & le Clergé, & que c'est une mauvaise définition inventée par les Scholastiques.* 2. *Que l'Eglise ne doit point posseder de biens temporels & que les Seigneurs Seculiers peuvent impunément les ôter aux Eglises & aux Ecclesiastiques.* Ce qui paroît, dit-on, parce qu'à sa sollicitation la plûpart des Eglises de Boheme avoient été depouillées de leurs revenus. Le 3. *Que* Constantin *& les autres Princes ont erré en dotant l'Eglise.* Le quatriéme, *que tous les Prêtres sont égaux en autorité, & qu'ainsi les Ordinations, & les Cas réservez aux Papes & aux Evêques, ne sont qu'un pur effet de leur ambition.* Le cinquiéme, que *l'Eglise n'a plus la puissance des clefs, quand le Pape, les Cardinaux, les Evêques, & tout le Clergé sont en péché mortel, ce qui peut arriver.* Le sixiéme, *qu'il méprise l'Excommunication, ayant toûjours célébré l'Office divin pendant son voyage* (1). Les deux Articles qui suivent ne renferment rien qui ne soit contenu, au moins en substance, dans les précedens. Après ces articles *Causis* fait quelques observations sur la conduite de *Jean Hus.* „ Il l'accuse 1. d'avoir été la cause de la dissipation de l'Université de Prague, en se „ servant, comme il a fait, de l'autorité séculiere, pour opprimer „ les Allemands. 2. D'avoir été seul à soûtenir les erreurs de *Wiclef*, contre toute l'Université, qui les condamnoit. 3. D'avoir persecuté le Clergé, & commis entre eux les Ecclesiastiques & les „ Séculiers, en amorçant l'avarice & la cupidité des uns, au préjudice des biens & des revenus des autres. 4. De n'être suivi que „ par des Hérétiques, & par des ennemis de l'Eglise Romaine". D'où il conclut que si *Jean Hus* échape à la severité du Concile, il fera plus de mal que jamais aucun Hérétique n'en a fait à l'Eglise depuis le regne de *Constantin* & supplie le Pape de nommer incessamment des Commissaires pour l'examiner, & des Docteurs pour faire une lecture exacte de ses Ouvrages. 1414.

XLIII. Ce Memoire ne manqua pas de produire son effet. Le Pape nomma d'abord trois Juges ou Commissaires, savoir le Patriarche de Constantinople avec l'Evêque de Castel (2), & l'Evêque de Lebus (3), l'un Italien, l'autre Allemand, pour entendre les accusations intentées contre *Jean Hus*, & pour prendre les Sermens des Témoins. Ensuite ces Commissaires allerent porter ces accusations à *Jean Hus* lui-même, dans sa prison, où il étoit fort malade. Il leur demanda un Avocat pour défendre sa cause, parce qu'étant malade & prisonnier il ne pouvoit pas la défendre lui-même. Mais c'est ce qu'on ne voulut jamais lui accorder, parce, disoit-on, qu'il n'est pas

On donne des Commissaires à *Jean Hus.*

Op. Hus. ubi supr. fol. VII.

(2) C'est *Castel a Mar Della Brucca*, autrefois Ville Episcopale du Royaume de Naples.

(3) *Lebuss* étoit autrefois une Ville Episcopale dans la Moyenne Marche de Brandebourg.

Digitized by Google

1414. pas permis par le Droit Canon de prendre le parti, ou de plaider la cause d'un homme suspect d'héréſie. Et comme, ſelon la même Juriſprudence, toutes ſortes de Témoins ſont reçus contre un hérétique, on ne manqua pas d'en trouver un grand nombre parmi les Eccleſiaſtiques de Boheme, que *Jean Hus* avoit irritez par ſes prédications. Il ſe plaint dans une de ſes Lettres qu'on inventoit tous les jours contre lui tant d'articles faux & captieux, qu'à peine avoit-il aſſez de temps pour y répondre. On peut voir dans ces mêmes Lettres le grand nombre de vexations, dont il accuſe ſes Juges, les inſultes de *Paletz*, de *Cauſis* & de quelques autres Eccleſiaſtiques, le refus qu'on lui fit de lui donner des Procureurs & des Avocats, les artifices & les intrigues dont on ſe ſervoit, pour empêcher qu'il n'eût audience au Concile. Je donnerai ici un morceau d'une de ſes Lettres parce qu'il renferme des faits curieux. *Mes ennemis ont dit qu'on ne me donneroit point d'audience à moins que je ne paye deux mille Ducats au Miniſtre de l'Antechriſt. J'apprends que* Michel de Cauſis *a trouvé moyen d'avoir Copie d'une Lettre que j'ai écrite à Maître* Jacobel, *& de la réponſe de ce dernier, qui ſans doute ne ſera pas fort douce. Le même* Michel de Cauſis *eſt venu me trouver dans la priſon avec le Patriarche, accompagné de Notaires, & de Témoins. Un des Commiſſaires m'ayant demandé, ſous Serment, ſi cette Lettre étoit de moi, je lui ai répondu qu'oui* (a). Malgré cette agitation d'eſprit, il ne laiſſoit pas de compoſer divers Traitez par leſquels il ſe conſoloit dans ſa captivité, comme celui *du Mariage*, *du Decalogue*, *de l'amour & de la connoiſſance de Dieu*, *de la pénitence*, *des trois ennemis de l'homme*, *de la Céne du Seigneur*, & pluſieurs autres dont il fait mention dans ſes Lettres & que l'on peut voir parmi ſes Oeuvres. Ces Traitez étoient envoyez à Prague par les amis que *Jean Hus* avoit à Conſtance, & qui les recevoient de la main de ſes Gardes. *Cochlée* a prétendu que *Jean Hus* compoſoit ſes Traitez, pour gagner ceux qui le gardoient dans ſa priſon. Quand même ç'auroit été là ſon motif, je n'y trouverois pas grand mal, puis que c'étoit pour les inſtruire dans la pieté, mais il paroît, & par le titre de ſes Traitez, & par les ſouſcriptions de la plûpart, qu'il les écrivoit à leur réquiſition. Le Traité des *dix Commandemens* eſt une explication du Décalogue fort courte, & fort ſimple, où il n'y a rien que tout le monde ne puiſſe approuver. Il n'y a rien non plus que de fort Orthodoxe, dans le Traité de l'*Oraiſon Dominicale*, puis qu'il entend par le *pain quotidien*, & le Sacrement de l'Euchariſtie, & le pain neceſſaire pour notre ſubſiſtance. Voici comme il s'exprime, *Donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien*, c'eſt-à-dire, *toi-même*, *ton Verbe*, *le Vénérable Sacrement de ton Corps*, *& le pain neceſſaire au Corps* (1). Il en eſt de même de celui

Op. Hus. Fol. 71. & ſeqq.

(a) Op. Hus. T. I. Fol. LXXI.

(1) *Id eſt te ipſum, Verbum tuum, Venerabile Sacramentum Corporis tui, ac panem corpori neceſſarium.* Op. Hus. T. I. Fol. XXXI. b.

Digitized by Google

lui du *péché mortel*, qui ne respire qu'une morale très-pure, & très Chrétienne (2). Le Traité du *Mariage* est addressé à *Robert* comme le precedent, qui étant dans le dessein de se marier, avoit consulté *Jean Hus* sur cet engagement. Il s'excuse de la brieveté de ce Traité, sur ce qu'il n'a pas l'esprit libre, & qu'il manque de Livres dans sa prison, cependant, il s'explique avec beaucoup de prudence, & de pieté sur les avantages, & les inconveniens du Mariage, & du Célibat, aussi bien que sur les engagemens, & les devoirs d'un mari, envers sa femme. Au reste il regarde le Mariage comme un *Sacrement* (a). Dans le Traité de la *connoissance, & de l'amour de Dieu*, il s'explique très-clairement, & d'une maniere très-Catholique, sur la Trinité des Personnes dans l'essence Divine, ce que je remarque, parce qu'on l'avoit accusé d'admettre quatre personnes en Dieu. Il presse fortement d'aimer Dieu, dans ce Traité. Le Traité *des trois ennemis de l'homme, & des sept pechez mortels* respire une morale très-sévère. Les trois ennemis de l'Homme sont la *chair*, ennemi domestique de l'Homme, qui se sert des cinq Sens de nature, pour le porter au mal. Le second ennemi de l'Homme, c'est *le Monde* qui l'attaque par l'avarice; *cet ennemi*, dit-il, *a pour Ministre, l'Or, l'Argent, les Possessions, les Chevaux, les Prebendes, & les autres choses, dont un avare est insatiable*. Le troisiéme ennemi de l'Homme, c'est *le Diable*, qui attaque les hommes par l'orgueil, & qui a pour Ministres l'esprit de Domination, la Force, & la Vaillance, la Beauté, la Prélature, & la Science. Les sept pechez mortels ou plutôt les sources générales des sept pechez mortels sont, l'*Orgueil*, l'*Avarice*, la *Luxure*, l'*Envie*, la *Gourmandise*, la *Colére*, & *la Paresse* (*acedia*). Ce Traité est addressé à un nommé *George* (b). Après ce Traité, on en trouve un, composé pendant le Carême, touchant la *Pénitence*. Il la fait consister en trois choses, dans la *contrition*, dans la *confession*, & dans la *satisfaction*. Le *pécheur*, dit-il, doit *satisfaire à Dieu, en s'humiliant devant lui, à soi-même, en s'affligeant, & à son prochain, en restituant ce qui n'est pas à lui*. Ce Traité est addressé à un nommé *Jaques* (c).

1414.

(a) *Ub. sup.* Fol. XXXIII. XXXIV.

(b) *Ub. supr.* Fol. XXXVI.

(c) *Ub. supr.* Fol. XXXVII. XXXVIII.

Le Traité suivant du *Corps, & du Sang de J. C.* est plus long, & de plus grande importance, par rapport aux accusations intentées contre *Jean Hus*. Il le commence par cette protestation: „J'ai toûjours soûmis, & je soûmets mon Esprit à l'Ecriture Sainte, ne „ voulant rien croire, ni affirmer qui lui soit contraire. Mais „ croyant fermement, selon la Régle de *St. Augustin*, tout ce que „ J. C. veut qu'on croye de lui, & ne croyant rien, de ce qu'il „ ne veut pas qu'on en croye. Je croi avec Ste. Mére Egli-„ se

(2) Il est addressé à un nommé *Robert*, l'un de ses Gardes, en ces termes: *Hæc tibi*, Roberte, *sedens in carcere scripsi, Ne caterum te jam crimini suppedites ipsi*. Op. Hus. *ub. supr.* Fol. XXXII. b.

1414. „ ſe, toutes les véritez qu'il faut croire, *ſelon que la Ste. Trinité*, „ *veut qu'on les croye* (1). Je tiens auſſi, ſoit implicitement ſoit explicitement, les ſentimens des Conciles Generaux, & des Saints „ Docteurs de l'Egliſe, & mes ſentimens à cet égard ſont ſi ſincéres que par l'aide de J. C., j'aimerois mieux ſouffrir le Martyre, „ que de rien avancer qui fût contraire à la Foi. C'eſt ſous cette „ proteſtation que j'ai écrit quelques Livres, que j'ai enſeigné, que „ j'ai lû, que j'ai répondu dans l'Univerſité de Prague, & que j'ai „ prêché l'Evangile de J. C. au peuple dans le Royaume de Boheme, & particuliérement à Prague" (a). Sous la même proteſtation il diviſe ſon Traité en quatre parties. La premiere, pourquoi le Sacrement de l'Euchariſtie a été inſtitué. C'eſt en commemoration de la mort de J. C. auſſi bien que de ſa réſurrection, & de ſon aſcenſion, comme cela eſt exprimé dans le Canon de la Meſſe. La ſeconde, ce qu'il faut croire de ce Sacrement. Il dit, là-deſſus, qu'il faut croire fermement tout ce que J. C. en a enſeigné lui-même à ſes Apôtres, & ce qu'il en a enſeigné par eux & par les Saints Docteurs, & tout ce qu'en tient la Sainte Egliſe Romaine (*& quidquid tenet Sancta ſua Romana Eccleſia, de hoc Sacramento venerabili*,) c'eſt que 1. par la puiſſance, & par l'inſtitution de J. C. vrai Dieu & vrai homme, & par le Miniſtere des Prêtres (2) le vrai corps de J. C. qui a été conçu dans le ſein de la Vierge Marie par le St. Eſprit, qui a ſouffert ſur la Croix, qui a été trois jours dans le ſépulchre, qui eſt monté au Ciel, & qui eſt aſſis à la droite du Pére, que ce Corps eſt dans le Sacrement, & non un autre, enſorte qu'il n'eſt pas beſoin d'une nouvelle formation (*ſine nova ſui ſubſtantiali inceptione*). Il dit la même choſe du Sang. 2. „ Qu'on doit croire qu'un méchant Prêtre auſſi bien qu'un bon, pourvû qu'il ait une foi ſaine, ſur ce „ Sacrement, qu'il ait intention de faire ce qu'a commandé J. C., & „ qu'il diſe les paroles de la Meſſe ſelon l'inſtitution de l'Egliſe, „ qu'un tel Prêtre, quoi que méchant, fait effectivement le Sacrement, c'eſt-à-dire, *qu'en vertu des paroles Sacramentales*, *il fait* „ par ſon Miniſtére, *que le vrai Corps*, *& le vrai Sang de J. C. ſont* „ *ſous les eſpéces du Pain*, *& du Vin*. Je dis, ajoute-t-il, *par* „ *ſon Miniſtére*, parce qu'en qualité de Miniſtre de J. C. il fait par „ la puiſſance, & par les paroles de J. C. ce que J. C. fait par ſa propre puiſſance & par ſes propres paroles en *transſubſtantiant* le Pain „ en ſon Corps, & le Vin en ſon Sang (3). Il allegue là-deſſus l'au-

(a) *Ub. ſupr.* Fol. XXXVIII. b.

„ to-

(1) *Credens etiam cum Sancta Matre Eccleſia omnem veritatem credibilem pro ut vult benedicta Trinitas ipſam credi.* Ub. ſupr. Fol. XXXVIII. b.

(2) Il y a en Latin *Myſterium*. Mais c'eſt une faute pour *Miniſterium*, comme il paroît par la ſuite.

(3) *Item credendum eſt, quod tam bonus quam malus Sacerdos, habens fidem rectam circa Sacramentum venerabile, & habens intentionem ſic facere ut præcepit* Chriſtus, *& dicens verba in Miſſa, ſecundum inſtitutionem Eccleſiæ, conficit, id eſt virtute verborum ſa-*

Digitized by Google

„ torité de St. *Augustin*, & de St. *Gregoire*. J'ai, dit-il, tenu cette „ Doctrine avant que d'être Prêtre, & je l'ai enseignée de vive voix, „ & par écrit, dès le commencement de mon Ministére, comme il „ paroit par un Ecrit du *Corps de Christ* que je composai la premiere „ année de ma Prédication, qui, comme je le crois, fut l'an 1401. „ Ensuite j'enseignai la même chose dans l'Université de Prague, „ lors que je lisois publiquement *le Maître des Sentences*. Ainsi Dieu „ veuille pardonner à mes ennemis, qui ont dit, & qui même en „ ont porté l'accusation à la Cour de Rome, que j'ai prêché, qu'un „ Prêtre en péché mortel, ne fait pas le Sacrement, & ne consa- „ cre pas (*non conficit, & non consecrat*). Il est bien vrai, que j'ai „ dit, & prêché, que j'ai écrit, & que j'écris encore, qu'un tel „ Prêtre ne fait pas le Sacrement, & ne consacre pas dignement, & „ *méritoirement*; qu'au contraire, il le fait à sa condamnation. 1414.

Dans la suite de ce Traité, il enseigne la Doctrine de la Transsubstantiation, & la *concomitance*, en termes, qui ne sont point équivoques, & il soutient qu'il n'a jamais prêché, comme on l'en accusoit *faussement, que la substance du Pain & du Vin, demeure dans le Sacrement de l'Autel*. Il n'y a rien de remarquable dans la suite de cè Discours.

Outre les trois Commissaires dont on vient de parler, il paroît par les Actes que le Pape nomma encore une autre *Commission* beaucoup plus nombreuse, sans doute pour examiner la doctrine, savoir quatre Cardinaux, celui de *Cambrai*, celui de *St. Marc*, celui de *Brancas*, & celui de *Florence*, deux Generaux d'Ordres, & six Docteurs selon le Mſ. de Vienne. Mais le Mſ. de Leipsig rapporte cette Commission un peu differemment. *En* 1414, porte ce Mſ., *le* 28. *de Novembre on arrêta au Concile de Constance un certain Héréſiarque nommé* Jean Hus, *& on lui donna des Commissaires pour l'examiner, savoir sept Cardinaux; le Cardinal d'*Ostie, *le Cardinal de* Palestrine, *le Cardinal de* Brancas, *le Cardinal de* Venise, *le Cardinal de* St. Marc, *le Cardinal de* Chalant, *le Cardinal de* Florence. *On leur ajoignit douze autres Commissaires, pris des Prelats & des Docteurs, comme le Patriarche de* Constantinople, *l'Evêque d'*Adria (*ou d'*Atri), *l'Evêque de* Lebus (4), *l'Evêque de* Castel, *l'Evêque de* St. Paul de Leon. *Les Docteurs étoient le Général des Dominicains, le Provincial du même Ordre en Angleterre, le Docteur* Didacus *Franciscain, le Général des Franciscains, Maître* Etienne Paletz, *le Procureur de l'Ordre de Clugni, le Général de l'Ordre des Servites.*

V. d. Hardt, T. IV. p. 23. 1. Decemb. Voyez aussi là-dessus *V. d. Hardt, T. IV. p.* 385.

1. Decemb.

Arrivée de quelques autres Prelats au Concile.

XLIII. On vit arriver quelques jours après les Archevêques de Genes

sacramentalium facit ministerialiter *esse sub specie Panis verum Corpus* Christi. *Similiter sub specie vini facit* ministerialiter *esse verum Sanguinem* Christi. *Et dico* facit ministerialiter, *quia tamquam Minister* Christi, *qui potestate & verbis* Christi *facit, quod facit* Christus *potestate propria & verbis propriis, transsubstantians Panem in Corpus suum, & Vinum in Sanguinem suum.*

(4) Il y a dans le texte, *Ledusensis*, mais c'est une faute.

Digitized by Google

1414. nes, & de Vienne, l'Evêque de Ratisbonne (1), & *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga, qui étoit aussi un Prélat d'une grande distinction. Il avoit eu avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique de si grands demêlez qu'il quitta sans regret ce Bénéfice, pour prendre l'Evêché de Liege, & l'on verra dans la suite, de quelle maniere il parvint à cet échange, qui lui étoit extrémement avantageux. Il accompagna l'Empereur dans ses voyages en Espagne, en France, & en Angleterre, & à son retour, il eut beaucoup de part aux plus importantes affaires du Concile. Il ne faut pas omettre non plus l'arrivée (a) des Ambassadeurs d'Angleterre, savoir, les Evêques de *Salisburi*, de *Bath*, & de *Hereford*, l'Abbé de *Westminster*, le Prieur de *Worcester*, & le Comte de *Warwich* Gouverneur de Calais. Il y eut depuis une Ambassade plus nombreuse de la part de l'Angleterre. *Reichenthal* marque deux Archevêques, sept Evêques, le Comte de *Warwich* & plusieurs autres Seigneurs & Gentilhommes. Entre ces Prélats, on verra en particulier *Robert Alam* Evêque de *Salisburi* (2) se signaler parmi les autres par son zèle pour la Réformation de l'Eglise, comme il avoit déja fait au Concile de Pise.

(a) 7. Decem. Arrivée des Ambassadeurs d'Angleterre au Concile.

Congregation de Cardinaux & de Prélats sur l'Union & la Réformation de l'Eglise.

(b) 7. Decem. *V. d. Hardt, T. IV. p. 23.*

Bzov. ad ann. 1414. p. 382. col. 2.

XLIV. Ce fut dans ce même temps (b), qu'il se tint une Congregation de Cardinaux, & d'autres Prélats, où la matiere de *l'Union* & de la *Réformation* fut agitée un peu plus à fonds, qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors. Elle s'assembla dans le Palais du Pape, quoi qu'il ne paroisse pas qu'il y ait été présent, non plus que dans quelques-unes des précédentes. On y lut cependant trois Mémoires qui avoient des vûës differentes, mais où il étoit extrémement intéressé. Le premier fut présenté par quelques Cardinaux Italiens, & dévouez à *Jean XXIII.* Le second, par le Cardinal de Cambrai, & le troisieme, par le reste des Cardinaux. Le Mémoire des Italiens portoit. „ 1. Que les matieres de la Foi devoient être reglées avant les autres. „ 2. Qu'il falloit confirmer solemnellement tout ce qui s'étoit fait „ dans le Concile de Pise, & l'executer à la rigueur. 3. Qu'en con„ séquence de ce Concile le Pape étoit obligé de poursuivre inces„ samment *Pierre de Lune*, & *Ange de Corario* (3), qui y avoient „ été légitimement déposez. 4. Que si le Schisme pouvoit se termi„ ner plus heureusement par la voye de la Négociation que par celle „ de Fait, il étoit libre au Pape de prendre cette premiere voye. „ 5. Que desormais les Priviléges qu'un Pape accorderoit, ou les „ Bénéfices, qu'il conféreroit le jour même de son élection, seroient „ regardez comme nuls, & que l'on reduiroit les Officiers de la Cour „ de Rome, au nombre & aux regles qui s'observoient avant le „ Schis-

(1) C'étoit apparemment *Albert de Staffenberg*, Ecolatre de Ratisbonne, mort en 1421. *Hist. Eccl. d'Allem.* p. 36.

(2) *Onuphre* prétend que *Jean XXIII.* le fit Cardinal en 1411. quoi qu'il ne soit jamais appellé qu'Evêque dans ce Concile.

Digitized by Google

" Schisme. 6. Que le Pape feroit une Constitution qui ordonnât 1414.
" qu'en cas de Schisme, ou de contestation sur le Pontificat, si le
" Pape refusoit d'assembler un Concile, les *Cardinaux Evêques*, ou *Cardinales*
" même trois d'entre eux pourroient & même devroient le convo- *Episcopi.*
" quer, & en marquer le lieu. 7. Que le jour de son élection le
" Pape feroit en presence du Peuple & du Clergé le serment & la
" profession que faisoient autrefois les Papes, & que fit *Boniface*
" *VIII.*(4) 8. Que tous les dix ans on assembleroit un Concile Oecu-
" menique, dont le lieu seroit réglé à la fin de chaque Concile. 9. Que
" le Pape n'entreprendroit rien contre les Droits de l'Eglise Romai-
" ne, & que toute entreprise, contre ces mêmes Droits, seroit re-
" gardée comme nulle. Qu'il ne lui seroit point permis non plus
" d'aliéner les biens des autres Eglises, ni d'approuver ces sortes
" d'aliénations & que toutes celles qui avoient été faites depuis le
" Concile de Pise, seroient révoquees. 10. Qu'il observeroit le Droit
" Canon dans les élections des Cardinaux, des Prélats, des Curez &
" autres Ecclesiastiques, aussi bien que lors qu'il s'agiroit de les trans-
" ferer, ou de leur ôter leurs Bénéfices, & qu'il ne le feroit point
" sans cause légitime. 11. Qu'il n'assujettiroit point le Clergé ni au-
" cun de ses Membres, aux Rois, aux Princes, & aux Communau-
" tez Seculiéres, & qu'il ne permettroit pas qu'on levât aucun im-
" pôt sur les Ecclesiastiques, sous quelque prétexte que ce fût, &
" que les Prélats qui le feroient, seroient privez de leurs Bénéfices,
" & excommuniez. 12. Qu'il ne souffriroit aucune convention pé-
" cuniaire, dans les promotions aux Prélatures, ou dans les colla-
" tions des Bénéfices, ni dans aucune affaire concernant le spirituel,
" mais qu'au contraire il puniroit sévérement toute proposition qui
" pourroit tendre à la Simonie. 13. Que dans les affaires d'impor-
" tance, le Pape n'entreprendroit rien sans le Conseil des Cardinaux,
" & qu'ils souscriroient les Lettres eux-mêmes ou par un Notaire,
" comme cela se pratiquoit autrefois. 14. Enfin que tout ce qui se fe-
" roit desormais contre quelqu'un des Reglemens précédens seroit re-
" gardé comme nul". Outre l'interêt général que le Pape avoit à ce Mémoire, il y étoit sur tout interessé par rapport à l'Article second. Comme il avoit succedé à *Alexandre V*, élû au Concile de Pise, il avoit grand interêt à la confirmation de ce Concile, qui étoit en même-temps celle de sa propre élection, & de la déposition des deux autres Concurrens.

XLV. Le Cardinal de *Cambrai* avoit sans doute eu communication du Mémoire des Italiens. C'est pourquoi il en avoit tenu un autre tout prêt, pour le lui opposer. Il tendoit principalement à prouver

Memoire de *Pierre d'Ailli.* *V. d. Hards, T. II. p.* 193. 194. *Bzov. ad an.* 1414 *p* 383.

(3) Il est appellé *Errorius* dans ce Mémoire.

(4) Il fut élu en 1294. On verra sa profession dans cette Histoire, à l'élection de *Martin V.*

Digitized by Google

1414. ver trois choses. 1. Que le Concile de Pise & celui de Constance avoient une autorité indépendante l'une de l'autre, & qu'il n'étoit pas nécessaire que le Concile de Pise fût confirmé par celui de Constance, qui n'avoit été assemblé que pour mettre la derniere main à l'Union de l'Eglise, & à sa Reformation, dont ni l'une ni l'autre n'avoient pu être achevée à Pise, comme cela avoit été arrêté dans la Session XXIII. de ce Concile. 2. Que c'étoit une démarche prématurée & de très-dangereuse conséquence que de demander la confirmation du Concile de Pise, avant que d'avoir travaillé à l'Union & à la Reformation, à cause des Schismatiques, qui ne le reconnoissoient pas. 3. Que ceux qui voudroient dissoudre ou proroger le Concile, & renvoyer à un autre temps & à un autre lieu l'Union & la Réformation, se rendoient fort suspects d'avoir dessein d'entretenir le Schisme (a). Ce Mémoire de *Pierre d'Ailli* s'étoit fait de concert avec le Cardinal de *St. Marc*, & quelques autres Prélats de l'Eglise Gallicane, qui n'ignoroient pas sans doute les intrigues de *Jean XXIII.* & de ses adhérens pour la dissolution du Concile. C'étoit effectivement le but du Mémoire des Italiens, qui vouloient que l'on commençât par les matieres de la Foi, parce qu'il étoit vraisemblable qu'elles occuperoient assez long-temps le Concile pour fournir un prétexte plausible à en demander la séparation.

(a) *Von d. H.* T. II. p. 193. 194.

Memoire des autres Cardinaux. *V. d. Hardt*, T. *IV. p.* 25. *Bzov. ubi sup.*

XLVI. Le troisiéme Mémoire regardoit particuliérement la conduite des Papes. Il fut présenté à *Jean XXIII.* par les Cardinaux de *Plaisance*, de *Chalant*, de *Brancas*, de *Florence*, & l'on verra assez par la suite de cette Histoire que tous ces avis portoient indirectement sur ce Pape en particulier. 1. Selon ce Mémoire qui paroît un peu satyrique, „le Pape doit avoir des heures si réglées pour " réciter l'Office & pour entendre la Messe, aussi bien que pour manger & pour dormir, que la présence de qui que ce soit, non-pas " même d'un Roi, ne les lui fasse jamais interrompre. On y remarge, qu'il y a eu des Papes qui ne manquoient jamais de faire leur priere dans leur particulier, en se levant & en se couchant. 2. Que c'étoit " la coutume des Papes de faire hors de leurs Palais une Aumône publiqué (1) par des Officiers députez pour cela, de faire porter aux pauvres ce qu'on levoit de dessus leur table, & d'exercer de grandes charitez envers les Prélats indigents qui suivoient leur Cour. 3. Qu'on " doit soigneusement observer tout ce qui appartient au Service, & au " Culte Divin, sur tout dans les Messes Pontificales, en sorte qu'on " n'en ômette jamais rien, sans une évidente néceffité, & que même quelques-uns trouvoient qu'il seroit honnête que l'Office se " lût tout entier dans la Chapelle du Pape. 4. Qu'on prendroit un " soin extrême de s'abstenir du crime de la Simonie, & que tous " ceux qui étoient auprès du Pape eussent les mains nettes; que pour „ cet

(1) Eleemozina publica *per Officiales ad hoc deputatos. qua dicitur* Pagnotta. *Von d. Hardt.* T. IV. p. 25.

Digitized by Google

„ cet effet il feroit bon que le Pape deputât 3. ou 4. *Référendaires* 1414.
„ pour voir les Suppliques, & les rendre, ou les addresser au Pape
„ lui-même. 5. Que le Pape ne doit jamais paroître qu'en habit Pontifical, & qu'il doit toûjours observer la bienseance & la gravité
„ dans ses discours & dans son geste; & que, qui que ce soit, quelque familier qu'il pût être, ne pourroit voir le Pape autrement,
„ non plus que savoir les secrets de la Chambre Papale, à la reserve de ses Cameriers secrets, (*Cubicularii speciales*,) qui sont toûjours auprès de lui. 6. Qu'il doit être exact à tenir des Consistoires particuliers aux jours marquez pour cela. 7. Qu'il doit donner audience publique après la Messe & après Vespres, deux ou trois fois la semaine, & qu'il doit notifier aux Officiers de la Cour l'heure de l'Audience, afin qu'ils puissent s'y trouver. 8. Que pour ne pas avilir l'état du Pape aux yeux de tant de Nations qui sont au Concile, le Camerier, & le Maître d'hôtel doivent avoir grand soin de faire observer un bon ordre, & une grande propreté dans la Chambre du Pape, dans la Chapelle, dans le Consistoire (2), aux Portes, & dans tous les Offices du Palais, & que tout le monde y soit bien reçu & régalé avec la magnificence, & la splendeur convenables à cette suprême Dignité. 9. Enfin on conclut que le Pape étant la Régle du Concile, il doit être lui-même mieux réglé que tous les autres, actif & vigilant, se lever le premier & se coucher le dernier, mais sur tout ne rien faire que par bon conseil, & après mûre déliberation, distinguer bien les Emplois, & la nature des affaires, afin de n'y employer que des gens qui y soient propres. Il doit pourtant savoir tout par lui-même, & régler la maniére d'executer les Ordres. Il faut aussi qu'il prenne bien garde qu'on ne perde pas le temps en des Discours superflus dans les affaires d'importance; & que dans ses réponses, il s'en tienne à des termes généraux, sans rien conclure que de l'avis de son Conseil, & quelquefois de tout le Concile." Ces Mémoires furent ensuite presentez au Pape, mais on ne dit point, quand, ni de quelle maniere il les reçut.

XLVII. La Congrégation précédente en produisit bien-tôt après * une autre, sur le même sujet de l'Union de l'Eglise. On a vû que la plûpart des Cardinaux avoient été d'avis d'employer la voie de fait contre *Benoit XIII.* & *Gregoire XII*, en confirmation du Concile de Pise. Le Cardinaal de *Cambrai* trouvant cette voye dangereuse, & même impratiquable, fit un autre Mémoire pour en montrer les inconveniens. On le produisit dans cette Congregation, où le Pape fut présent, autant que j'en puis juger par les Actes, qui ne sont pas fort clairs là-dessus. Le fondement du Mémoire étoit qu'il falloit commencer par la douceur, & n'en venir à la violence, qu'à la der- nie-

Autre Congregation générale sur l'affaire de l'Union.

* Sur le milieu du mois de Decembre.

V. d. Hardt, T. II. p. 197. 198. & T. IV. p. 26.

(2) Il y a un mot ici que je n'entends pas. *Findlus.*

1414. niere extrémité. Suivant ce plan, le Cardinal conseilloit d'engager les deux Contendans à la Cession volontaire pour le bien de la paix, sous esperance de récompenser ce sacrifice en donnant à chacun un poste si honorable & si éminent dans l'Eglise, qu'ils auroient lieu d'en être contens. C'étoit là l'intention générale & le commencement du Mémoire de *Pierre d'Ailli*. Mais comme on faisoit beaucoup de difficultez sur cet accommodement, le reste est employé à y répondre. La premiere de ces difficultez ne peut être regardée que comme une chicane inventée par les partisans de *Jean XXIII*. C'étoit, disoit-on, une prévarication que d'entrer dans aucun Traité sur le Pontificat avec des Hérétiques & des Schismatiques, tels qu'étoient *Benoit XIII.* & *Gregoire XII*, & même une espéce de *Simonie* de leur offrir des recompenses, pour ceder une Dignité, dont ils avoient été déposez legitimement. Le Cardinal de *Cambrai* répond avec beaucoup de sel, que la *Simonie n'est permise, ni avec les Hérétiques ni avec les Catholiques, mais que quiconque regarde comme une Simonie le bon traitement, que l'on fait aux Hérétiques & aux Schismatiques pour les ramener dans le sein de l'Eglise, n'entend rien ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans les Peres*. La seconde difficulté qu'on trouvoit à cet accommodement, c'est que c'étoit déroger au Concile de Pise qui avoit déposé *Pierre de Lune*, & *Ange de Corario*. D'*Ailli* répond, que quelque légitime qu'ait été le Concile de Pise, il ne s'ensuit pas de là qu'il ait été infaillible, *puisque plusieurs Conciles avoient erré non seulement dans le Fait, mais dans le Droit, & ce qui est encore plus, dans la Foi* (1). La troisieme difficulté contre l'accommodement proposé par *Pierre d'Ailli*, c'est que si, sans aucun égard au Concile de Pise, on vouloit remettre l'affaire de l'Union dans son entier, il falloit suspendre toutes les déliberations du Concile, jusqu'à ce que *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* y comparussent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Procureurs, puis qu'ils prétendoient être en droit d'assembler le Concile, aussi-bien que *Jean XXIII.* On répond que le Concile de Constance n'a pas été seulement convoqué, par l'autorité du Pape ou du Siege de Rome, mais à l'instance de l'Empereur, qui en a le Droit en qualité de Défenseur de l'Eglise, sur tout en temps de Schisme & d'un Schisme aussi long & aussi violent que celui-là. Qu'ainsi l'absence des Concurrens ne devoit point empêcher qu'on ne choisît celle des voyes qu'on jugeroit la plus propre à procurer l'Union de l'Eglise, parce qu'il étoit à craindre, qu'on ne perdît une occasion aussi favorable que celle d'un Concile si solemnellement assemblé. Le Cardinal confirme ce qu'il a dit du droit de l'Empereur, par l'exemple
En 1080. de l'Empereur *Henri IV*, qui, sur la fin de l'onziéme Siécle, convoqua

(1) *Secundum magnos quosdam Doctores, generale Concilium potest errare non solum in facto, sed etiam in jure, & quod magis est, in fide.* Ex Mss. *Vindob. ap.* Von der Hardt. T. II. p. 201.

Digitized by Google

qua le Concile de Bresse, de sa propre autorité, pour terminer le Schisme causé par *Gregoire VII.* & *Clement III*, qui prétendoient tous deux être Papes. D'où il conclut qu'il ne s'agit nì de confirmer, ni de ratifier, ni d'aggraver ce qui s'est fait au Concile de Pise; mais d'écouter favorablement les Légats des deux Concurrens, & les Ambassadeurs des Princes de leur Obedience, & de n'en venir aux voyes de fait, que quand ils auroient rejetté opiniâtrément celles de la douceur. Ce Mémoire avoit été fait de concert avec un bon nombre de Cardinaux, & apparemment il fut présenté au Pape dans cette Congrégation. 1414.

Sigismond ordonne de relâcher Jean Hus. *V. d. Hardt T. IV. p. 26.*

XLVIII. Cependant *Jean de Chlum*, n'ayant pû avoir raison de la détention de *Jean Hus* du côté du Pape, en avoit écrit à l'Empereur qui étoit encore absent. Ce Prince irrité d'une entreprise, où il trouvoit son autorité si indignement foulée aux pieds, envoya aussitôt des ordres exprès à ses Ambassadeurs, de faire incessamment élargir *Jean Hus*, & même de rompre les portes de la prison, en cas de desobéïssance. Quoique le Pape eût protesté qu'il n'avoit point eu de part à cette violence, il ne laissa pas de regarder de fort mauvais œil les ordres de l'Empereur, & il s'en plaignit même après sa retraite en ces termes: *Quoique* Jean Hus *ait été arrêté par notre ordre, on ne lui a point encore fait son procès, ni prononcé de sentence contre lui. Bien loin de-là, on a sollicité son élargissement de la part de* Sigismond *que l'on disoit être le Protecteur du Concile & l'Avocat de l'Eglise, jusqu'à menacer de rompre les portes de la prison de cet Hérétique si on ne le relâchoit.* Ces paroles font bien voir qu'il n'y avoit rien de moins sincere que la protestation que *Jean XXIII* avoit faite, de vive voix, de n'avoir point eu de part à l'emprisonnement de *Jean Hus*. Aussi se mocqua-t-il assez hautement des ordres de l'Empereur, en laissant *Jean Hus* en prison. C'est ce qui obligea *Jean de Chlum* à s'en plaindre publiquement dans un écrit Latin & Allemand qu'il fit afficher aux portes de toutes les Eglises de Constance. Il étoit conçu en ces termes: „ Moi *Jean de Chlum* fais savoir a tous ceux qui verront, „ ou, entendront les presentes, que Maître *Jean Hus* Bachelier formé en Theologie, & venu à Constance pour y rendre raison de sa „ Foi dans une Audience publique, sous le Saufconduit & la Protection du Serenissime Prince & Seigneur *Sigismond* Roi des Romains & de Hongrie, mon très-Gracieux Seigneur; aussi-bien que „ sous la Protection & Sauve-garde de l'Empire, de quoi il a les Patentes de mon dit Seigneur Roi: cependant, malgré ce Saufconduit, Maître *Jean Hus* a été arrêté & est actuellement détenu en „ prison dans cette Ville Imperiale. Et quoique le Pape & les Cardinaux ayent été fort serieusement requis, par des Ambassadeurs solemnels du Roi des Romains, de lui rendre la liberté & de me le „ remettre entre les mains; ils l'ont réfusé jusqu'ici, & ils le refusent encore, au grand mépris du Saufconduit du Roi & de la Sau-

V. d. Hardt, T. II. p. 255.

V. d. Hardt, T. IV. p. 27. 24. Decemb.

Manifeste de *Jean de Chlum.*

1414. „ ve-garde de l'Empire. C'est pourquoi moi *Jean de Chlum* je dé-
„ clare, au nom du Roi, que l'emprisonnement & la détention de
„ Maître *Jean Hus* s'est faite contre le gré du Roi des Romains, &
„ qu'on a profité de son absence pour une entreprise qu'on n'auroit
„ jamais osé faire s'il eût été present. Quand il sera arrivé, chacun
„ pourra savoir, combien le mépris de son Saufconduit lui a été
„ sensible. A *Constance la veille de Noël* 1414 (a).

(a) *Von d. H.* T. IV. p. 28.

La seconde Session differée & pourquoi. *V. d. Hardt. T IV. p.* 27.

XLIX. Dans la prémiere Session on avoit assigné la seconde pour le dix-septieme de Décembre: elle ne se tint pas néanmoins ce jour-là, sans qu'on puisse bien savoir quelle en fut la raison. On peut aisément juger que les Mémoires précédens touchant l'Union de l'Eglise n'inspiroient pas à *Jean XXIII.* un grand empressement pour la continuation du Concile. Mais comme il se plaint lui-même de ce délai dans le Mémoire qu'il envoya en France pour justifier sa retraite, il est plus vraisemblable que ce fut l'Empereur qui fit differer cette Session, jusqu'à son arrivée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se passa plus de trois mois, sans aucune Session publique. Les Prélats & les Docteurs des Nations ne laissoient pas de tenir, en attendant, des Assemblées pour préparer l'affaire de l'Union. Ce fut à-peu-près en ce temps qu'arriverent quelques-uns des Ambassadeurs de France, & un grand nombre de Prélats de la même Nation. Ils furent reçus avec beaucoup de solemnité, la plûpart des Prélats, qui étoient déja à Constance, ayant été au devant d'eux; mais on remarque qu'entre les Cardinaux, il n'y eut que le seul Cardinal de Viviers qui leur fit cet honneur, parce qu'il avoit la plus grande partie de ses revenus en France. Le Moine de St. *Denys* rapporte qu'au mois de Janvier de l'année suivante, le Roi de France envoya de sa part au Concile le *Duc de Baviere Frere de la Reine, l'Evêque de … l'Archidiacre de Paris, & Frere* Pierre de Versailles; *& que l'Université de Paris y députa l'Evêque de …. & Frere* Benoit Gentien *très-éloquent Docteur en Theologie* (b).

V. d. Hardt. T. II. p. 254.

20. Decemb.

Dacher. ap. V. d. Hardt. T. IV. p. 27.

(b) *Hist. de Charl VI.* Liv. XXXIV. Ch. XVII.

Arrivée de *Sigismond* à Constance. 24. Decemb. *V. d. Hardt, T. IV. p.* 28. *Naucl. p.* 1044. 25. Decemb. *Theod. Vrie. ap. V. d. Hardt. T. I. p.* 155. *Naucl. p.* 1045.

L. Il ne manquoit plus que la présence de *Sigismond*, pour achever de donner au Concile toute sa splendeur, & toute son autorité. Ce Prince étant arrivé la veille de Noël à Uberlingen Ville Imperiale à une lieue de Constance, ou environ, il en donna aussi-tôt avis au Pape, le priant en même temps de l'attendre dans l'Eglise Cathédrale en y célébrant la Messe, ce qu'il executa ponctuellement. Il entra dans Constance sur les quatre heures du matin accompagné de *Barbe* Comtesse de *Cilley*, son Epouse, d'*Elisabeth* Reine de *Bosnie* (1), de *Rodolphe* Electeur de *Saxe*, d'*Anne de Wirtemberg* née des Burgraves de Nuremberg, & de quelques autres personnes du premier rang de l'un & de l'autre sexe.

LI.

(1) C'étoit apparemment la fille de *Sigismond* accordée avec *Albert d'Autriche.*
(2) A Gratz ou à Konigingretz Ville de Boheme à dixhuit lieues de Prague.
(3) En 1357. *Charles IV.* Pere de *Sigismond*, ayant assemblé les Etats de l'Empire

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

LI. Le caractère de *Barbe* mérite bien une digression. *Sigismond* l'avoit épousée en secondes nôces, moins par inclination que par nécessité. Ayant été mis en prison en Hongrie après la cruelle execution de plusieurs Grands Seigneurs du Païs & entr'autres d'un Seigneur nommé *de Garre*, les deux fils de ce dernier comploterent contre lui avec les autres mécontens & le mirent en prison. La mere de ces deux Gentilshommes touchée de compassion du triste sort de ce Monarque, & ébranlée par les promesses qu'il lui fit d'avancer ses fils, & d'épouser *Barbe* fille de *Herman* Comte de *Cilley* sa proche parente, lui fit rendre sa liberté. Il tint parole; car il épousa *Barbe*, & éleva les *Garres* aux premieres Dignitez. Tous les Historiens s'accordent à donner une idée fort étrange & fort odieuse de cette Reine. Voici le portrait qu'en fait *Æneas Sylvius*, l'un des plus anciens Auteurs qui en ait parlé. „ Elle étoit, *dit-il*, d'une noble race, mais d'une vie infame. *Sigismond* l'avoit souvent surprise en adultere, mais il n'est pas surprenant qu'un adultere pardonnât à l'autre, car jamais homme ne garda moins la foi conjugale. *Barbe* étoit d'une lubricité si insatiable, qu'elle prévenoit les amans, bien loin d'attendre leurs recherches. Après la mort de son Epoux, elle se retira dans une Ville de Bohéme (2), où, toute vieille qu'elle étoit, elle passoit les jours & les nuits dans les plus sales voluptez avec des hommes du même caractere. Elle poussoit l'extravagance & la fureur jusqu'à traiter de folles les Saintes Vierges qui avoient souffert le martyre pour la Foi Chrétienne. Elle avoit accoûtumé de dire que l'homme n'avoit rien à lui que le plaisir. Elle ne reconnoissoit point d'autre vie que celle-ci, & elle nioit l'immortalité de l'ame. Elle mourut dans cette retraite, qui étoit le domicile des Hérétiques. Ces scelerats & abominables Prêtres des Hussites firent transporter son corps à Prague & la mirent dans le Tombeau des Rois de Boheme (a).

1414. Caractere de l'Imperatrice *Barbe*.

(2) *Æn. Sylv. Hist. Boh.* Cap. 53. & *Hist. Frider.* III. Imp. p. 82.

Après s'être reposé quelques heures, il se rendit dans la Cathédrale où le Pape, qui l'y attendoit, célébra la Messe Pontificalement, assisté par l'Empereur qui étoit en habit de Diacre, c'est-à-dire, avec la Dalmatique qui est l'ornement propre des Diacres quand ils lisent l'Evangile, dont l'Empereur fit aussi la fonction en lisant lui-même cet endroit de l'Evangile, *il vint un Edit de la part de l'Empereur Auguste*. Je ne sai si le Pape tira mauvais augure de cette lecture, comme quelques-uns l'ont jugé. J'aurois pourtant quelque peine à le croire, car il ne pouvoit pas ignorer que c'étoit l'usage (3) alors, quand l'Empereur se trouvoit à une Messe célebrée par le Pape ou par quelqu'un de ses Légats. (4) On avoit dressé à la droi-

à Mets, fit la fonction de Diacre & lut le même Evangile, à la Messe solemnelle qu'y célébra le Légat du Pape. *Balbin. Epit. Rer. Boh.* p. 368.

(4) Cette description a été tirée de *Theodoric Vrie* qui l'a fait faire à J. C. *ap. Von d. Hardt.* T. I. p. 154. Je crains pourtant qu'il ne se trompe: car l'arrivée de *Frideric*

Digitized by Google

1414 droite du Pape un Thrône pour l'Empereur, qui avoit aussi à sa droite l'Impératrice, & entre eux deux le Comte de *Cilley* son Beaupere, avec la Pomme d'or, ou, le Globe Imperial à la main. Du même côté étoient *Frideric* Burgrave de *Nuremberg*, portant le Sceptre en qualité d'Electeur de *Brandebourg*, dont il faisoit déja les fonctions, quoi qu'il ne fût encore que Gouverneur de la Marche de Brandebourg, & *Rodolphe* Electeur de Saxe, avec l'Epée nue, en qualité de Grand Maréchal de l'Empire. Après la Messe, le Pape presenta une épée à l'Empereur & l'exhorta à s'en servir pour la défense de l'Eglise. L'Empereur le promit solemnellement, & il l'executera bientôt contre le Pape lui-même, indirectement dans la personne de *Frideric*, Archiduc d'Autriche, son Protecteur.

Caractére de *Sigismond*.

Voyez *Leon. Aret. p.* 263. *Naucl. p.* 1042.

LII. COMME *Sigismond* fut, pour ainsi dire, le Heros du Concile de Constance, & qu'il y va paroître désormais avec un grand éclat, c'est ici l'occasion naturelle de donner son caractère. Si j'écrivois une Histoire moins grave, je ne devrois pas oublier la beauté de ce Prince, *sa bonne mine*, *sa haute stature*, *son port majestueux*, *sa longue barbe*, *ses cheveux blonds & flottans sur ses épaules*, & quantité d'autres avantages exterieurs qu'il avoit reçus de la Nature, & que Mr. *Maimbourg* n'a pas oubliez (1). Mais par rapport à un Concile, il est plus important de connoître le caractère de son esprit. (2) Il paroît, par plusieurs bons mots qu'on a recueillis de lui, qu'il l'avoit extrémement present. On le dépeint d'ailleurs comme un Prince insinuant, agréable, & même assez savant pour un Prince, & pour son Siécle. Il aimoit les Lettres & ceux qui en faisoient profession. Ayant un jour annobli un Docteur (3), qui dans une solemnité aima mieux se ranger parmi les Nobles que parmi les Docteurs, il se moqua de lui en disant (a), *qu'en un jour il pouvoit faire mille Gentilshommes, mais qu'en mille ans il ne pourroit pas faire un Homme-docte*. Il s'énonçoit avec facilité en plusieurs Langues, & particulierement en Latin. Quoi qu'il ne fût encore que dans sa quarante-septiéme année, il avoit experimenté l'une & l'autre fortune, autant qu'aucun Prince de son siecle. Ses traverses dans le Royaume de Hongrie, la prison qu'il y avoit soufferte, & ses malheureux succès dans la Guerre contre les Turcs, avoient beaucoup contribué à adoucir ses mœurs qui parurent d'abord pencher vers la cruauté (4). Dès qu'il fut affermi sur le Thrône Imperial, il s'appliqua tout entier à rétablir les affaires de l'Eglise & de l'Empire, qu'un long Schisme avoit mises sur le point

(a) *Æn. Sylv. ubi sup.* p. 45.

ric Burgrave de Nuremberg n'est marquée que le 5. de Janv. 1415. *Von der Hardt.* T. IV. p. 35. à moins qu'il ne s'en fût retourné pour faire ensuite son entrée solemnelle, ce qui peut bien être.

(1) *Cuspinien*, Vie de *Sigismond* & après lui *Maimbourg*, Histoire du Schisme d'Occid T. II. p. 123. 124. *Edit. de Hollande*.

(2) On en peut voir quelques-uns dans le *Commentaire d'Æneas Sylvius* sur les bons mots d'*Alfonse* Roi d'Arragon.

Digitized by Google



B. Picart del: 1712.

Digitized by Google

Digitized by Google

point de leur ruïne. Il avoit toutes les qualitez necessaires pour réussir dans une si grande entreprise. Je ne sai si l'on doit mettre la dissimulation entre ses vertus, ou, ses défauts, puis qu'elle peut être l'un & l'autre, selon l'usage qu'on en fait. Quoi qu'il en soit, il eut pour maxime qu'un Prince qui *ne sait pas dissimuler, n'est pas digne de regner*. On l'accusa pourtant de s'être attiré bien des chagrins, pour n'avoir pas sû dissimuler en plusieurs occasions. Il étoit vaillant & courageux, quoique malheureux dans les combats. Dans la Paix & dans la Guerre, il fit toujours paroître une grandeur d'ame veritablement digne d'un Empereur. S'il se montra quelquefois cruel envers ceux qui lui résistoient, on lui rend ce témoignage qu'il usoit de sa victoire avec beaucoup de clémence & de générosité. Quand on lui en faisoit des reproches, il répondoit, qu'en *pardonnant à un ennemi, il défaisoit l'ennemi & s'aqueroit un ami*. Il joignoit à ces belles qualitez une grande libéralité, mais elle alloit quelquefois jusqu'à la profusion & le reduisoit à emprunter de toutes parts, pour soutenir ses vastes desseins. Tout le monde convient qu'il avoit de la Religion & de la piété, mais il eut de trop grands vices pour le pouvoir ériger en Saint, comme quelques-uns l'ont fait fort ridiculement, au rapport de *Bzovius*. On ne sauroit lui disputer la gloire d'avoir travaillé avec un zèle infatigable, à la Réformation de l'Eglise & à l'extinction du Schisme, comme il paroîtra dans toute cette Histoire. S'il fit des fautes à cet égard, il faut moins les lui imputer, qu'aux préjugez de la naissance & de l'éducation, aussi bien qu'au malheur commun à la plûpart des Princes d'être mal conseillez, & de n'avoir souvent que l'ombre de la Liberté & du Pouvoir souverain.

Æneas Sylvius ubi supr. p. 6. Balb. ub. sup. p. 460. 461. 496. Æneas Sylv. ubi supr.

Leon. Aret. p. 163.

Bzov. ad an. 1410. p. 329. c. 1.

Le 28. de Decembre le Cardinal de *Cambrai* avoit prononcé un Discours touchant l'Office ou le devoir de l'Empereur, du Pape & des autres Membres du Concile dans l'affaire de l'Union & de la Réformation de l'Eglise. Il avoit pris pour son texte ces paroles de St. Luc, *Il y aura des signes dans le Soleil, dans la Lune, & dans les Etoiles* (a). Selon lui, le Pape est le *Soleil*, l'Empereur est la *Lune* parce qu'il préside à la nuit, c'est-à-dire aux choses temporelles (5), & les *Etoiles* sont les divers Ordres d'Ecclesiastiques. A l'égard des *Signes* ou des merveilles, il les trouve dans le Concile, qu'il regarde comme le *Ciel*, où sont le Soleil, la Lune & les Etoiles & qui doit presenter au monde le spectacle agréable de la Réformation & de l'Union de l'Eglise (6). Au reste il ne separe jamais ces deux choses, par-

(a) XXII. 25.

(3) Il s'appelloit *George Fiscelin Theob. Bel. Hus.* p. 38.
(4) Voyez en un exemple dans *Balbinus, Epit. Rer. Boh.* p. 412.
(5) J'aurois mieux aimé dire, parce qu'il doit dissiper les ténèbres de la nuit par la Réformation.
(6) *Quæ sint ista signa cœlestia, quæ verbo prædicta nobis futura prænunciant. Pro quo pensandum nobis est, quod in Cælo spiritualiter intellecto, hoc est in hoc sacro generali*

1414. parce qu'il croit *qu'il ne peut y avoir de Réformation dans l'Eglise sans son Union, ni d'Union sans sa Réformation.* „ Après avoir représenté „ les qualitez que doit avoir un Pape pour être le Soleil de l'Eglise, „ il soutient qu'un Pape à qui ces qualitez manquent est moins un „ Pape qu'un fantôme & une idole de Pape. Si par exemple, dit- „ il, un Pape entre illégitimement dans l'Eglise par une ambi- „ tion criminelle, si ses mœurs sont malhonnêtes & scandaleuses, „ s'il gouverne lâchement ou tyranniquement, il ne sauroit être „ regardé comme le Soleil de l'Eglise. O plut à Dieu, dit-il, que „ la très-Sainte Trinité brisât ces trois *Statues* qui se sont érigées „ dans l'Eglise. Je l'ai dit, continue-t-il, il y a longtemps, au- „ tant que la Trinité des Personnes est adorable en Dieu, autant „ est abominable la Trinité des Papes". Voici comme il s'explique sur la part que doit avoir l'Empereur dans les affaires du Concile. „ Il a voulu s'y trouver, dit-il, non pour y présider, mais pour s'y „ rendre utile; non pour décider avec autorité des affaires Ecclesias- „ tiques & spirituelles, mais pour maintenir par sa puissance ce qui „ sera résolu dans le Concile, non qu'il veuille se mêler de former „ des Decrets, ou de les confirmer, mais plûtot de les observer re- „ ligieusement lui-même, de reprimer & de dompter les rebelles & les „ désobéissans avec le Glaive temporel. Il reduit à trois choses, tout „ ce que le Concile se doit proposer pour objet dans ses délibérations; „ c'est la Réformation de l'Eglise, son Union, & son bon Gouver- „ nement, & de bonnes précautions pour prévenir les Schismes, „ & les autres désordres. Comme il juge qu'il n'y a qu'un Concile „ Général qui puisse mettre l'Eglise dans cet état, il en conclut, „ que c'est une erreur pernicieuse que celle des flateurs du Pape, qui „ osent dire, au préjudice de l'autorité du Concile, que le Pape „ n'est pas obligé d'en suivre les délibérations, & qu'il faut s'en te- „ nir au jugement du Pape, s'il est contraire à celui du Concile. „ Cette opinion, dit-il, n'est fondée que sur quelques Decreta- „ les (a) mal entenduës, & quelques Droits positifs qu'on a intro- „ duits contre le Droit Naturel & Divin, au préjudice de l'E- „ glise.

(a) *V. d. Hardt* T. I. p. 449. 450.

Congregation générale en presence de l'Empereur. *Von d. Hardt. T. IV. p.* 31.

LIII. SIGISMOND ne fut pas plûtôt arrivé qu'il donna tous ses soins aux affaires du Concile. Dès le 29. de Decembre il fit assembler une Congrégation générale, où se trouva le Pape avec tous les Cardinaux & les Prélats: il leur rendit compte de ses Négotiations avec *Benoit XIII.* & *Gregoire XII*, & engagea le Concile, à atten- dre

rali Concilio, quo universalis repræsentatur Ecclesia, in Sole, Luna & Stellis apparere incipiunt signa multa, signa magna, signa utique cœlestia, sua multitudine stupenda, sua magnitudine miranda, sua novitate jucunda, quæ plurimis retroactis temporibus fuerunt abscondita, fueruntque tristia signa illis omninò contraria Von d. Hardt. T. I. p. 437.

(1) Voyez ci-dessus pag. 7. *Othobonus de Bellonis* Docteur en Droit *Von d. Hardt* T. II. p. 494. 495.

dre les Légats de ces deux Antipapes, & les Ambassadeurs de leurs Obédiences, selon l'avis qu'en avoit ouvert le Cardinal de *Cambrai* (1). Il demanda aussi dans cette Congrégation, qu'on nommât quelques Cardinaux pour déliberer avec lui des affaires du Concile; ce qui fut aussitôt résolu. Ce Prince avoit envoyé un Docteur en Droit en Espagne, pour convenir avec *Ferdinand* Roi d'Arragon & *Benoit XIII.* d'un lieu propre à une entrevûe entre eux sur l'affaire de l'Union. Le résultat de cette Negotiation avoit été; qu'au mois de Juin de l'année 1415, l'Empereur se trouveroit à Nice en Provence, pour conférer avec le Roi d'Arragon, & avec *Benoit XIII*, qui se rendroient à *Villefranche* en Savoie à une lieue de Nice. Il avoit pris les mêmes soins du côté de *Gregoire XII.* & de quelques Princes & Prélats d'Allemagne, qui étoient encore dans le parti de ce Pape. On verra dans la suite, quel fut le succès de ces diverses Negotiations. Dans cette même Assemblée, à la réquisition de l'Empereur, on nomma des Cardinaux afin de déliberer avec lui sur les mesures qu'il y avoit à prendre, pour la continuation du Concile, mais je ne trouve point dans les Actes qui furent ces Députez. 1414.

Sermon sur la Réformation & sur l'Union de l'Eglise.

LIV. A MESURE que le Concile travailloit, les Docteurs faisoient de temps en temps des Sermons pour encourager cette Assemblée à presser vivement l'Union & la Réformation de l'Eglise. Ils y parloient de la tyrannie des Papes & de la corruption de tous les Ordres Ecclesiastiques, avec aussi peu de ménagement qu'auroient pû faire *Wiclef*, *Jean Hus*, & *Jerôme de Prague*. Mais il y avoit cette différence entre eux, c'est que les Docteurs du Concile parloient par ordre de leurs Superieurs, & s'exprimoient avec respect pour le Siege de Rome, au lieu que les autres n'avoient parlé que de leur propre mouvement, & que leurs discours sembloient menacer d'une rupture ouverte. Le 30. de Decembre *Matthieu Roeder* (2) Professeur en Théologie au Collége de Navarre à Paris prononça un Sermon contre la Simonie, & l'ambition des Ecclesiastiques, & pressa vivement la Réformation, & l'Union de l'Eglise. Il y compare l'Eglise, dans l'état deplorable où elle étoit alors, au Paralytique de 38. ans, faisant allusion au Schisme qui en avoit déja duré 37; & les Papes Concurrens, à des enfans (3), qui se battent dans le sein de leur mere, & qui la déchirent avec des dents de viperes. Il ne peut assez s'étonner du support qu'ont eu depuis si long-temps tant de Personnes sages & éclairées, pour de si horribles excès, qu'il exprime en deux vers assez ingenieux pour ce Siecle-là. Chaque mot du premier vers se rapporte au mot qui est dessous dans l'autre vers.

Vir-

(2) Voyez sur ce Docteur, Launoi Histoire du College de Navarre p. 208. Mr. *Von d. Hardt*. l'a tiré d'un MSS. d'Erford.

(3) *Colliduntur in utero matris Schismatici contendentes, ac Simoniaca pravitatis fautores: qui, more viperino, viscera matris in partes lacerant.*

1414.

Virtus, Ecclesia, Populus, Dæmon, Simonia,
Cessat, turbatur, errat, regnat, dominatur.

Il ne sait s'il doit attribuer ce support à la stupidité, ou, à une lâche & criminelle dissimulation. Après avoir parlé de la Réformation de l'Eglise, il vient à l'Article de l'Union; & supposant d'abord qu'elle ne se peut faire que par l'élection d'un nouveau Pape, il prescrit la maniere dont il faut se prendre à faire ce choix, & donne, après St. *Bernard*, une très-belle idée d'un vrai Pontife (1). Ce Discours finit par un éloge de l'Empereur. Il paroît par le plan de ce Sermon que le sentiment de *Roeder* étoit, qu'il ne falloit penser à l'élection d'un nouveau Pape, qu'après avoir reformé l'Eglise. On verra sur la fin de cette Histoire que c'étoit aussi le projet de l'Empereur, des Allemands, & des Anglois. Cependant les autres Nations & les François eux-mêmes, s'y étant fortement opposez, il fallut suivre un autre ordre au grand préjudice de cette Réformation. C'est ainsi que se passa l'année 1414. en préliminaires, & en préparatifs pour les évenemens de celle où nous allons entrer.

1415. Assemblée des Deputez avec l'Empereur. *Von d. Hardt. T. IV. p.* 32.

LV. La fuite de *Jean XXIII*, la guerre déclarée à *Frederic* Duc d'Autriche son Protecteur, la déposition de ce Pape, l'abdication de *Gregoire XII*, le supplice de *Jean Hus*, & les voyages de l'Empereur en divers Royaumes pour l'Union de l'Eglise, y fourniront au Lecteur attentif une ample matiere de réflexions sur la diversité des ressorts de la Providence, aussi bien que des caractères des hommes & des motifs qui les font agir. Mais il faut raconter ces choses dans leur ordre. Le premier de Janvier, après le Service divin, que le Pape fit solemnellement ce jour-là en donnant la bénédiction à tout le peuple, les Députez, qui avoient été nommez les jours précédents, s'assemblerent avec l'Empereur, afin de prendre des mésures pour la liberté, la sûreté, l'ordre, la commodité, & la subsistance du Concile. Ce n'est pas une chose indigne de l'attention du Public, que l'ordre admirable qui fut tenu à cet égard, pendant tout le temps qu'on fut assemblé à Constance. Lorsque l'Empereur y arriva, il devoit y avoir, selon les listes écrites dans le temps même & par son ordre, plus de cent mille étrangers, dans une Ville, qui pourtant est d'une mediocre grandeur. Car sans compter (2) ceux qui arriverent depuis ce temps-là, non plus qu'un nombre innombrable de gens inutiles, qui n'y vinrent que par curiosité & par plaisir; sans compter, dis-je, tous ces gens-là, il n'est pas malaisé de trouver de compte fait, au delà

Von d. Hardt. T. V. Part. II. p. 12. 50.

(1) *Virum heroïcum, virtutum Spectaculum, formam justitiæ, sanctimoniæ speculum, refugium oppressorum, pauperum advocatum, judicem viduarum, virgam potentum, malleum tyrannorum, legum moderatorem, canonum dispensatorem, sacerdotem altissimi, Vicarium Christi, Christum Domini.*

(2) La liste que fit *Dacher* par ordre de l'Electeur de Saxe, marque qu'il y avoit plus

là de vingt-quatre mille ames de dehors. On peut juger du reste par l'échantillon que je vais en donner, en commençant par le Clergé. Le Pape avoit à sa suite 600. personnes. Les Cardinaux, qui n'étoient alors qu'au nombre de 22, les quatre Patriarches, & les Légats (3) de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* en avoient bien 1200. Il y avoit alors 19. Archevêques, & environ cent trente Evêques, en comptant les titulaires, une centaine d'Abbez, ou à peu-près, qui tous ensemble pouvoient avoir avec eux, quatre à cinq mille personnes. De plus quatorze Auditeurs de Rote, dix-huit Secretaires du Pape, qui avoient bien sous eux deux cens personnes; on y comptoit jusqu'à douze cens Scribes, ou *Scripteurs*, sans parler de leurs gens. Le Pape & les Cardinaux avoient 273. Procureurs, avec chacun un homme pour les servir. Le nombre des simples Prêtres montoit à plus de 1800. sans leurs gens, outre les Bédeaux & autres petits Officiers. J'oubliois à marquer deux-cens soixante & douze Docteurs, avec plus de mille personnes de leur suite. *Jean Hus* tout seul en avoit huit, sans compter son Vicaire qui l'accompagna aussi. La suite des Seculiers étoit nombreuse à proportion. L'Empereur, les Electeurs, Princes, Ducs, Marquis ou Margraves, les Burgraves, & un grand nombre de Comtes, & de Barons avoient en tout une escorte de quatre à cinq mille hommes. Il y avoit outre cela autour de 116. Envoyez ou Deputez de divers lieux avec environ 1600. personnes: plus de six cens Gentilshommes, Ecuyers, Officiers militaires, qui avec leurs gens alloient bien au nombre de trois mille: & autant que je le puis comprendre, la Garnison étrangere étoit d'environ deux mille hommes. Malgré cette confusion de gens de divers caracteres, il n'arriva presque aucun desordre, tout fut à assez bon marché, & personne ne manqua de rien.

1414

V. d. Hardt. ub. sup. p. 28. *Reich. p.* 203.

Suite de la même Assemblée.

LVI. Cette Assemblée ne se borna pas à des réglemens de police, on y parla aussi de quelques affaires Ecclesiastiques. Les Commissaires dans les causes de Religion craignant que le Saufconduit que l'Empereur avoit donné à *Jean Hus* ne gênât le Concile, prierent ce Prince de les mettre en liberté d'agir. Cette démarche avoit deux vûes, l'une de procurer aux Legats de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* (4) toute sorte de sûreté pour venir à Constance; l'autre, qu'on vient de marquer & qui étoit la principale, consistoit à faire lever l'obstacle que le Saufconduit de *Jean Hus* pouvoit apporter à la poursuite de son procès. Ils reçurent une réponse aussi favorable, qu'ils pouvoient la desirer. L'Empereur déclara, *que le Concile étoit libre dans*

plus de 700. femmes publiques, & une autre liste tirée d'un Manuscrit de Vienne en marque 1500.

(3) Ces derniers n'étoient pas encore arrivez le 1. de Janvier, mais ils pouvoient l'être, quand *Reichenthal* & *Dacher* firent leurs listes.

(4) *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* avoient été déclarez hérétiques au Concile de Pise, aussi bien que leurs adhérens. *Von d. Hardt.* T. IV. p. 32.

Digitized by Google

1414. *dans les matieres de la foi, qu'il pouvoit proceder selon les regles* (servatis servandis) *contre ceux qui étoient notoirement atteints d'héréfie, & les juger selon leur merite, après les avoir ouïs publiquement; qu'à l'égard des menaces* (1) *qui avoient été faites, en certains lieux, & en certains écrits, en faveur de* Jean Hus, *sa Majesté en avoit défendu l'execution, & le feroit encore s'il étoit necessaire, & qu'il feroit expédier des Passeports à tous ceux qui voudroient venir au Concile.* Un si prompt changement fait assez comprendre qu'on avoit déja gagné *Sigismond*, & que les Ecclesiastiques lui avoient fait entendre, que le Concile étoit en droit de le dégager d'une promesse qu'il n'avoit pû faire legitimement à un hérétique. C'est le jugement qu'en fait *Gebhard Dacher* (2), témoin oculaire, dans la Préface de son Histoire Allemande de ce Concile. *On persuada*, dit-il, *à* Sigismond, *par de longs discours, qu'en vertu des Decretales il étoit dispensé de garder la foi, à un homme accusé d'héréfie. Naucler*, qui n'est pas fort éloigné de ce temps-là, rapporte aussi, *qu'on persuada à* Sigismond *qu'il ne pourroit pas être accusé d'avoir manqué à sa parole, parce que le Concile, qui est au dessus de l'Empereur, n'ayant point donné de Saufconduit à* Jean Hus, *il n'avoit pas été en droit de lui en accorder un, sans le consentement du Concile, sur tout dans des matieres de foi, & que l'Empereur acquiesça à cette décision, comme un bon enfant de l'Eglise.* On peut conclure la même chose des propres paroles de l'Empereur. Car parlant à *Jean Hus*, lors que ce dernier fut examiné, il lui dit, (3) qu'il y avoit des gens qui croyoient qu'il n'avoit pas été en droit de donner aucune protection à un hérétique, ou à un homme suspect d'héréfie; & il paroît assez en effet que c'étoit là le sentiment du Concile, par deux Decrets (a) qu'il donna pour disculper l'Empereur, & pour dissiper, autant qu'il se pouvoit, les bruits desavantageux, qui se répandoient contre lui au sujet de ce Saufconduit, si indignement violé par l'emprisonnement de *Jean Hus*. On verra ces Decrets dans leur temps. D'où il faut conclure, que *Jean Hus* fut la victime, non seulement de la passion de ses ennemis, mais aussi de la foiblesse & de la superstition de l'Empereur, pour ne pas dire de sa perfidie. On ne l'en croyoit pas incapable en Boheme, s'il en faut croire une Lettre que *Jean Hus* écrivit en sa prison, où il dit (b) qu'il y avoit des gens qui, avant son départ, lui avoient prédit que ce Prince le trahiroit, & que pour lui il ne reverroit jamais Prague.

(a) *V. d. Hardt, ub. sup. p.* 521. 522.

(b) *Op. Hus. T. I. Epist.* 23. *fol.* 2.

Cependant il paroît par une Lettre que cet Empereur écrivit aux Bohemiens en 1417. que ce fût malgré lui. J'en insererai ici ce qui regarde cette affaire. Elle n'est pas de ces Lettres *rudes* ou *satyriques*

(1) Ces menaces avoient été faites par l'Empereur lui-même. Voyez ci-dessus pag. 73.

(2) *Ille* (Hus) *Imperatoris salvo conductu stipatus, à Bohemis Constantiam deductus, ac à Romana Curia hæreseos accusatus est. Cæsar quasi, tenore Decretalium*, Husso *fidem datam præstare non teneretur, multis verbis persuasus*, Husso *& Bohemis salvi condus-*

Digitized by Google

que telles qu'un Auteur que j'allégue ailleurs, dit que l'Empereur en écrivit quelques-unes aux Bohemiens; au contraire il les traite ici avec beaucoup de douceur & de cordialité. Il leur représente les suites fâcheuses que peuvent avoir leurs divisions au sujet de *Jean Hus* par rapport à la tranquillité du Royaume, & à la sûreté du Roi lui-même, & qu'ils doivent craindre que leurs voisins déja mal intentionnez ne se prévalent de leurs brouilleries pour les accabler. Ensuite venant à *Jean Hus*, il dit, que comme il avoit appris avec chagrin les partialitez qui étoient survenuës entr'eux à l'occasion de ce Docteur, il avoit aussi appris avec joye son dessein d'aller au Concile dans l'esperance qu'il s'y justifieroit. *Cependant*, dit-il, *il arriva à Constance pendant que j'étois encore absent, & il y fut arrêté de la maniere que vous l'avez sû. Mais s'il fût venu me trouver auparavant, & qu'il ne fût entré dans Constance qu'avec moi, peut-être que ses affaires auroient pris un autre tour. Dieu sait & je ne puis l'exprimer, combien j'ai été affligé de son malheur, & tous ceux de Boheme, qui étoient alors auprès de moi, ont bien vû quels mouvemens je me suis donné pour cette affaire, & que plusieurs fois, je suis sorti du Concile en fureur. J'avois même quitté Constance, lorsque les Peres du Concile me firent dire, que si je ne voulois pas permettre que le Concile exerçât la justice, ils n'avoient que faire à Constance, de sorte que je pris la resolution de ne plus me mêler de cette affaire, parce que si j'eusse voulu m'interesser davantage pour* Jean Hus, *le Concile eût été entierement dissous.* 1414.

LVII. Quoiqu'il en soit, il n'y a rien de plus clair que la violation de ce Saufconduit, quelque effort qu'on ait fait pour la pallier par de vaines apologies. Sur tout deux Historiens François du siecle passé, aimant mieux s'en rapporter à des Auteurs modernes, qu'à ceux de ce temps-là, & qu'aux Actes du Concile, ont debité là-dessus des faussetez si manifestes qu'on ne sauroit se dispenser de les relever, sans manquer au respect qui est dû à la verité de l'Histoire. Le premier est *Maimbourg* dans son *Histoire du grand Schisme d'Occident*. Ecoutons-le parler lui-même. *Il est tout évident*, ce me semble, dit cet Auteur, *que ce Saufconduit qu'on lui expedie environ deux mois après qu'il a fait afficher par tout, qu'il veût aller rendre compte au Concile général de Constance, & s'y soûmettre à toutes les peines que merite un hérétique, si on l'y peut convaincre de la moindre erreur, ne lui est donné qu'à cette fin, pour laquelle il le demande, & que l'Empereur s'étoit proposée, pour appaiser les troubles de Boheme, & qu'en manquant à cet Article, qui est le point essentiel sur lequel est fondé ce Sauf-*con-

Refutation de *Maimbourg*. *Maim. Hist. du Schism. d'Occ.* 2. *Part. p.* 215. 217.

ductus fidem fregit. C'est la traduction Latine qu'a donnée Mr. *Von der Hardt* de ces paroles Allemandes de *Dacher*. T. I. Part. II. Præf. Cette Histoire de *Dacher* est encore en MSS. *Naucl.* p. m. 1049.

(3) *Etiamsi nonnulli dicant, nec de jure ei non posse patrocinari, qui aut hareticus, aut de haresi aliqua suspectus.* Von der Hardt, T. IV. p. 397.

Digitized by Google

1414. *conduit, il n'a nulle force. Car enfin* Jean Hus *ne le demande, & l'on ne le lui donne aussi que pour aller défendre sa doctrine contre ses adversaires, en se soûmettant au Concile, qu'il reconnoît pour Juge, puis qu'il le tient pour un Concile général, comme il confesse dans ses affiches. C'est pourquoi, comme l'Empereur l'ordonne, tous les Sujets de l'Empire le doivent laisser passer, demeurer, séjourner, & retourner, librement & sûrement, bien entendu quand il aura fait ce pour quoi il demande & on lui expedie son Saufconduit, & sans quoi il ne lui peut servir de rien.* Examinons ce raisonnement. J'y trouve d'abord un fait, qui n'est pas exactement vrai, c'est que *Maimbourg* dit que le Saufconduit ne fut expedié à *Jean Hus*, qu'environ deux mois après qu'il eût fait afficher *par tout*. Cela peut être vrai des affiches mises à Prague, où il n'avoit pas besoin de Saufconduit, & où il pouvoit faire afficher tout à son aise. Mais comme il s'agit sans doute des affiches qu'il fit mettre partout pendant sa route, on ne sauroit dire, *qu'il fit afficher partout deux mois avant l'expedition de son Saufconduit*, puisque, selon *Maimbourg* lui-même, *Jean Hus* ne partit de Boheme que le 15. d'Octobre, & que le passeport fut expedié, le 18. du même mois. On a déja vû qu'il le reçut le 22. à Nuremberg. D'ailleurs cette remarque Chronologique sur l'expedition du passeport pourroit être de quelque utilité, si *Jean Hus* avoit été arrêté en chemin, dans quelque endroit de l'Allemagne, avant que de l'avoir reçu. Mais puis que ce fut à Constance même qu'il fut arrêté, environ trois semaines après avoir fait notifier au Pape qu'il avoit un Saufconduit de l'Empereur, on ne peut fonder aucune apologie sur les dates du départ de *Jean Hus*, & de l'expédition de son Saufconduit. Aussi *Maimbourg* n'en demeure-t-il pas là. Il prétend que *Jean Hus* n'ayant pas satisfait aux conditions, sous lesquelles le Saufconduit lui avoit été donné, on n'étoit pas obligé de l'observer. Pour montrer la vanité de cette prétention, il ne faut que faire une Histoire abregée de la conduite de *Jean Hus*, jusqu'à sa détention, par laquelle on commença à violer son Saufconduit. *Jean Hus* est cité au Concile; il y vient. Dès qu'il est arrivé, il le fait notifier au Pape, & lui demande sa protection. Le Pape la lui promet dans les termes les plus forts, & les plus remplis d'affection. *Jean Hus* demeure environ trois semaines dans son logis, sans en sortir, en attendant le jugement du Concile. Au bout de ce temps il est cité devant les Cardinaux pour rendre raison de sa foi. Il comparoît & déclare qu'il est venu librement au Concile pour y défendre sa doctrine contre ses accusateurs, & qu'il est prêt à se retracter s'il est convaincu de la moindre erreur. Les Cardinaux sont contens de ses réponses, & cependant dès le jour même il est arrêté, & il demeure prisonnier, jusqu'à son dernier supplice. Après cela, je laisse à juger au Lecteur, si *Jean Hus* a violé les conditions sous lesquelles il avoit obtenu un Saufconduit.

Theobald. Hist. Hus. p. 52.

LVIII.

Digitized by Google

LVIII. Je passe à l'autre Historien François. C'est *Varillas*. Il a cru faire merveille en prenant le tour de justifier le Concile, aux dépens de *Sigismond*. Il suppose que *Jean Hus* eut deux Saufconduits en des temps différens, l'un de l'Empereur & l'autre du Magistrat de Constance, à la priere du Concile. Il ajoûte que ce *second Saufconduit étoit different du premier en ce qu'il n'étoit ni pur ni simple, ni sans restriction: au contraire il y étoit dit en termes exprès, que c'étoit seulement pour se justifier des crimes qu'on lui imposoit, & pour convaincre ses accusateurs de calomnie, au lieu que les termes de l'autre étoient généraux, évidens, absolus, & sans aucune reserve* (1). Supposons pour un moment la verité de ce fait; je soutiens que, bien loin de justifier le Concile, il ne peut servir qu'à le faire paroître plus coupable. N'auroit-ce pas été une indigne supercherie, & un manifeste mépris du Saufconduit de l'Empereur, que de l'annuller par un Saufconduit plus limité? D'ailleurs, si le Magistrat de Constance donna un Saufconduit à *Jean Hus* à la priere du Concile, on ne put l'arrêter sans violer par une double infidelité deux Saufconduits tout à la fois, puis qu'un homme, qui n'est pas en liberté, ne sauroit se bien défendre. Enfin que fait le Saufconduit du Magistrat de Constance, de qui on ne se plaint point, pour justifier la violation du Saufconduit de l'Empereur, de quoi on se plaint & dont on accuse le Concile? Mais il faut examiner le fait en lui-même. *Varillas* dit, *qu'il est plus clair que le jour, qu'il y eut deux Saufconduits*, sans en apporter aucune preuve ni imprimée ni manuscrite, quoi qu'il ne fasse aucun scrupule, en d'autres rencontres, de citer des Manuscrits qui ne furent jamais vûs de personne. Je vais montrer *clair comme le jour*, qu'il n'y eut qu'un Saufconduit, comme l'a fort bien soutenu l'Historien que j'ai relevé tout à l'heure sur un autre fait. 1. De tous les Auteurs anciens & modernes que j'ai pû consulter là-dessus il n'y a que le seul *Dubravius*, qui semble insinuer ce Saufconduit du Concile: *Fide publica à Concilio accepta*. Mais il y a beaucoup d'apparence que cet Auteur, qui d'ailleurs se trompe assez souvent, a regardé le Saufconduit de *Sigismond*, comme celui du Concile même. 2. Les Actes ne font aucune mention nulle part de ce prétendu Saufconduit du Magistrat de Constance, ou du Concile, ce qui seroit assez étrange, s'il y en avoit eu un. 3. Dès que *Jean Hus* arrive, il fait notifier au Pape, qu'il est venu avec un Saufconduit de l'Empereur, & lui demande aussi sa protection. S'il eût eu à exiger quelque Acte de sûreté du Magistrat de Constance, c'étoit là l'occasion de le faire, & les Actes en seroient chargez, comme ils le font de la demande que *Jerôme* fit d'un Saufconduit quelque temps après. 4. Si *Jean Hus* eut eu un Saufconduit du Magistrat, seroit-il bien possible qu'il n'en eût

1414. *Varillas* est refuté. *Varill. Hist. de Wiclef Part. I. p.* 97 *Edit. de* 1682.

Varill. ubi sup. p. 91.

Maimb. ubi sup. p. 219. *Dubrav. Hist. Boh. l.* 23. *p.* 621. *Edit. Francof. an.* 1687.

V. d. Hardt, T. IV. p. 103. 104.

(1) Mr. *de la Roque* a relevé là-dessus *Varillas* dans ses *Nouvelles accusations contre Varillas. p.* 124. & suiv.

Digitized by Google

1414. V. d. Hardt, ubi sup. 28. 32. 33.

eût pas dit un mot dans les Lettres qu'il écrivit à ses amis, & avant, & pendant sa prison, puis qu'il leur aprend tant de particularitez de son état beaucoup moins importantes que celle-là? 5. *Jean de Chlum* protesta contre la détention de *Jean Hus*, & les Bohemiens s'en plaignirent plusieurs fois au Concile & à l'Empereur, mais ils n'alleguerent jamais qu'un seul Saufconduit pour fondement de leurs plaintes. 6. Lors qu'un Evêque, pour répondre à leurs plaintes de la part du Concile, avança faussement, que *Jean Hus* n'avoit eu son Saufconduit que quinze jours aprés son emprisonnement, il ne fut jamais question que de celui de *Sigismond*. Qu'y auroit-il eu cependant de plus naturel aux Bohemiens que de dire, qu'au moins avant ce temps-là, il en avoit eu un du Magistrat de Constance, à la priere du Concile? 7. Enfin quand le Concile s'explique sur la validité, ou, non validité des Saufconduits accordez aux Hérétiques, par les Puissances Seculieres, & sur celui de *Jean Hus* en particulier, il ne parle jamais que de l'Empereur, & point du tout du Magistrat de Constance, qu'il auroit fallu disculper aussi, comme le Concile auroit dû se disculper lui-même, par quelque explication, s'il avoit donné ou fait donner un Saufconduit à *Jean Hus*. Mais il est si vrai que le Concile n'en donna, ni n'en fit donner aucun, que, pour lever le scrupule de *Sigismond*, (1) on lui représenta que le Concile, qui est au dessus de l'Empereur, n'ayant donné aucun Saufconduit à *Jean Hus*, il pouvoit sans infidelité le laisser en prison, comme on l'a dit. Ainsi je croi avoir mis dans une entiere évidence, la verité de ce fait, qui a paru d'une telle importance au Cardinal *du Perron*, que, selon le rapport de *Varillas* (a), il disoit à ses amis, *qu'on ne pouvoit s'exercer plus utilement sur aucune matiere historique, que sur celle qui regarde le procedé de l'Empereur & du Concile de Constance à l'égard de* Jean Hus, *& de* Jerôme de Prague. Reprenons à present le fil de l'Histoire.

V. d. Hardt, idid. p. 209. 212.

V. d. Hardt ibid. p. 522.

(a) Varill. ubi sup. p. 93.

Lettre des Bohemiens à Sigismond. 3. Janvier. V. d. Hardt, T. IV. p. 32. 33.

LIX. Dès qu'on eut appris à Prague que *Jean Hus* avoit été mis en prison, les Seigneurs de Boheme en furent extrémement indignez. Ils écrivirent (2) plusieurs Lettres à l'Empereur pour lui demander sa liberté. Dans la premiere, (3) trois de ces Seigneurs y parlent au nom de tous, & lui représentent qu'à la priere de *Jean Hus*, ils avoient demandé dans une de leurs Assemblées à *Conrad* leur Archevêque, s'il avoit jamais remarqué que *Jean Hus* eût enseigné quelque erreur, & que ce Prélat avoit déclaré, de son bon gré & sans nulle contrainte, *qu'il n'avoit jamais trouvé une seule parole erronée*, dans ses Ecrits, & qu'il n'étoit point son accusateur. Ils envoyent à l'Empereur cette Déclaration, scellée de leur sceau, & le supplient de faire mettre *Jean Hus*

(1) *Respondit ei sacrosancta Synodus eum argui non posse de fide mentita, quia Concilium non dederat ei* (Husso) *salvum conductum, & Concilium majus est Imperatore.* Naucl. *ubi supr.*

(2) *Dominica post Francisci*: il y a deux St. *François* dans le mois de Decembre.

Hus en liberté, afin qu'il fût en état de confondre ses accusateurs. 1414.
Il est vrai que ce témoignage pourroit paroître suspect, si l'on s'arrêtoit à ce que rapporte *Balbinus* (4), que l'Archevêque, qui l'a rendu, se déclara hautement en faveur des Hussites, dans un Synode qu'il assembla à Prague en 1421, & dans lequel la Communion sous les deux especes fut ordonnée, la Hierarchie rejettée, & toute l'autorité Ecclesiastique mise entre les mains de quatre Prêtres Hussites, entre lesquels étoit *Jaques de Mise*, dont on parlera dans la suite. Mais *Balbinus* (a) lui-même nous apprend qu'en 1413. *Conrad* étoit encore Orthodoxe, & qu'à la sollicitation de *Jean Gerson*, qui lui en écrivit, il avoit interdit *Jean Hus* des fonctions de son Ministere pendant que ce dernier demeureroit à Prague. D'ailleurs, comme on l'a vû dans l'Histoire du Concile de Pise, *Conrad* assista en 1418. le Légat que *Martin V.* envoya en Boheme pour l'extinction du Hussitisme. Il étoit encore *Orthodoxe* le 30. de Juillet de 1420, puis qu'il couronna *Sigismond* Roi de Boheme, quoi que les Hussites ne voulussent pas le recevoir. Il l'étoit aussi le 23. d'Août de la même année, puis qu'il fit publier la Bulle d'excommunication de *Martin V.* contre les Bohemiens (b). Ce qui, joint avec le témoignage authentique que l'Evêque de Nazareth, Inquisiteur de Boheme, rendit à *Jean Hus*, met la déposition de *Conrad* à couvert de toute sorte de soupçon. Cependant cette Lettre des Bohemiens ne servit qu'à faire resserrer plus étroitement *Jean Hus*. A la sollicitation de *Paletz* & des autres Théologiens il fut transferé dans le Couvent des Dominicains, où il tomba malade de la puanteur & des autres incommoditez de sa prison.

(a) *Bohusl. Balb. p.* 423.

(b) *Hist. du Conc. de Pise.* Part. II. p. 284. 285. *Op. Hus. T. I. p.* I.

LX. C'est ce qui obligea les Seigneurs Bohemiens à écrire à l'Empereur une autre Lettre plus ample & plus forte que la précédente. Ils y représentent avec respect, Que *Jean Hus* est allé de son bon gré au Concile pour refuter les fausses accusations, intentées contre lui & contre la Boheme. Qu'il désire passionnément, & qu'il demande avec instance, d'être oüi en plein Concile, pour y mettre en évidence la pureté de sa doctrine, déclarant qu'il est prêt à se retracter, si on le peut convaincre d'erreur. Que, quoi qu'il soit de notorieté publique qu'il est allé à Constance muni d'un Saufconduit de sa Majesté Imperiale, on n'a pas laissé de le confiner dans une affreuse prison. Qu'il n'y a ni petit ni grand, qui ne voye, avec étonnement & avec indignation, que le Pape aît osé entreprendre de faire ainsi emprisonner un homme innocent contre la foi publique, & sans en alleguer aucune raison. Qu'une entreprise d'un aussi dangereux exemple peut autoriser tout le monde à n'avoir plus aucun res-

31. Janv. Autre Lettre des Bohemiens à l'Empereur. *Op. Hus. T. I. fol.* 76. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 33.

(3) *Conco de Wartenberg* Burgrave de *Prague*, *Boncicaut Conftad*, & *Guillaume de Wartenberg*.

(4) Cet Auteur dit qu'il a en manuscrit les Actes de ce Synode. *Balb. Epit. Rer. Boh. p.* 423. 447.

Digitized by Google

1414. respect pour la foi publique, & exposer les plus gens de bien aux insultes des méchans. Ils concluent, en suppliant instamment l'Empereur de faire élargir *Jean Hus*, afin qu'il puisse être ou justifié, s'il est innocent, ou puni, s'il est trouvé coupable. *Dieu nous est témoin*, disent-ils, *que nous aurions une mortelle douleur, d'apprendre qu'il se passât rien au deshonneur de votre Majesté, beaucoup plus qu'elle se souillât elle-même d'une si énorme injustice. Il ne tient qu'à vous de reparer, par votre prudence & par votre sagesse, tout le mal qui s'est fait jusqu'ici, & de vous rendre maître de toute cette affaire.* Cette Lettre est signée de dix Seigneurs au nom de tous les autres. Nonobstant cela, *Jean Hus* demeura en prison, chez les Dominicains, pendant deux mois, au bout desquels, il fut transferé (a) chez les Franciscains, où il demeura jusqu'à l'évasion du Pape.

(a) *V. d. Hardt, T. IV. p.* 47.

Si *Jean Hus* a voulu s'évader de Constance.

LXI. JEAN HUS n'ayant plus eu de liberté, depuis le 28. de Novembre, qu'il fut arrêté, jusqu'à sa condamnation, je ne sai comment quelques Auteurs ont prétendu qu'il avoit voulu prendre la fuite. *Ulrich Reichenthal*, Chanoine de Constance & présent au Concile, est le premier qui ait avancé ce fait dans son Histoire Allemande (1) de ce Concile, & voici comment il le raconte. (b) *Jean Hus* voyant qu'on l'observoit de près, prit la resolution de s'enfuir au mois de Mars 1415. (2) „ Afin d'executer ce dessein il prit un pain, „ & une bouteille de Vin, & s'alla cacher le matin dans un chariot „ de *Henri de Latzenbock*, qu'on avoit préparé, pour aller l'après „ midi chercher du foin dans quelque village. A l'heure du dîner, „ *Latzenbock*, à qui *Jean Hus* avoit été confié, ne le voyant point, „ demanda inutilement où il étoit, parce que personne ne pût lui en „ donner de nouvelles. Allarmé de cette absence, il courut en avertir le Consul, qui fit aussi-tôt fermer les portes de la Ville, & „ commanda des Archers pour aller poursuivre le fugitif. Comme „ on se préparoit à cette poursuite, *Jean Hus*, ayant été trouvé caché dans le chariot, fut conduit à cheval, avec son Chapelain, & „ plusieurs Bohémiens qui étoient aussi à Cheval par *Latzenbock* „ lui-même au Palais du Pape. *Jean Hus* s'étant apperçû qu'on parloit de le mettre en prison, il descendit de cheval dans l'esperance de se sauver à la faveur de la foule prodigieuse (3) de monde, qui s'étoit attroupée à ce spectacle. Mais les Gardes du „ Pape s'étant apperçus de son dessein, on l'enferma sous bonne „ garde, dans le Palais Pontifical ". *Reichenthal* ajoûte *que* Sigismond *auroit bien voulu alors le faire mettre en liberté, tant pour son propre honneur, parce qu'il lui avoit donné un Saufconduit, que de peur d'irriter* Wenceslas *son frere & les Bohemiens, mais que les Docteurs lui ayant fait entendre qu'il n'est pas permis de donner un Saufconduit à un*

(b) *Reich. p.* 203. 204. *Edit. de Francf. an.* 1576.

(1) La premiére édition de cette Histoire s'est faite à Augsbourg en 1483.
(2) 23. Mars, le Dimanche de Quarême, où l'on chante, *Oculi mei.*

Digitized by Google

un Hérétique, il se soumit à cette décision. J'apprens de Mr. le Docteur *Von der Hardt* que *Gebhard Dacher*, aussi Auteur contemporain, de Constance même & present au Concile, a rapporté l'évasion de *Jean Hus* dans son Histoire Allemande, de la même maniere que *Reichenthal.* Mais il ne faut pas en être surpris, puis qu'ils composoient leur Histoire ensemble, & qu'ils se communiquoient reciproquement leurs Mémoires. *Naucler* & l'Abbé *Tritheme*, qui ont écrit sur la fin du quinziéme Siecle, ou au commencement du seiziéme, parlent aussi de l'évasion de *Jean Hus*, mais sans en marquer le temps. Elle n'a pas non plus été oubliée par *Jean Cochlée* dans son *Histoire des Hussites*, où il allegue l'autorité de *Reichenthal*, duquel il différe pourtant en quelque chose. Car il dit que le 23. de Mars, *Jean Hus* sortit en effet de Constance, au lieu que *Reichenthal* dit seulement qu'il le voulut faire. C'est de *Cochlée* que *Maimbourg*, *Varillas*, & d'autres Auteurs modernes ont tiré la même avanture, sans en excepter *Joachim Camerarius*, Auteur Protestant, & d'ailleurs Historien assez exact. Mais comme le témoignage de tous ces Historiens modernes ne roule que sur la rélation d'*Ulric Reichenthal*, & de *Gebhard Dacher*, qui écrivoient leur Histoire de concert, il faut voir quel fonds on y peut faire. J'avouë que le témoignage de ces deux Historiens est d'un grand poids, & que jamais le Pyrrhonisme Historique n'a puru plus raisonnable que dans ce fait. Outre qu'ils étoient tous deux présens, ils sont d'un caractere, à n'être point soupçonnez d'ignorance ou de mauvaise foi. *Gebhard Dacher* étoit un Conseiller de l'Electeur de Saxe, en grande consideration auprès de lui, aussi bien qu'auprès de plusieurs autres Princes, qui étoient à Constance. D'ailleurs sa Préface porte le caractere d'un homme de bien & animé d'un fort grand zèle pour la Réformation de l'Eglise, comme on le peut voir dans notre Préface. On ne peut guéres non plus le soupçonner de passion contre *Jean Hus*, duquel il parle assez favorablement dans la même Préface. Enfin ayant eu ordre de faire une liste exacte de tous les Etrangers, qui étoient à Constance, il étoit mal aisé qu'il ignorât rien de ce qui se passoit d'un peu considerable dans cette Ville, beaucoup moins une affaire de cette importance. *Reichenthal* ne paroît pas moins digne de foi que *Dacher.* Il étoit Chanoine de la Cathedrale de Constance, en grande réputation, & même en faveur auprès de *Sigismond* & de plusieurs autres Princes. Il fut présent au Concile depuis le commencement jusqu'à la fin, où il fut même employé, dans plusieurs affaires. Il eut l'honneur de régaler *Sigismond* avec toute sa Cour dans une Terre qu'il avoit près de la Ville. Il accompagna les Princes qui conduisirent *Jean Hus* au supplice, & ce fut lui qui lui fit venir un Confesseur

1415.

Naucl. p. 1045. *Trith. Chron. Hirsaug. p.* 338.

Cochl. Hist. Hussit. L. II. p. 73.

Maimb. ubi sup. p. 221. *Varill. ubi sup. p* 103. 104. 105.

Camer. Histor. Narr. de Fratr. Boh. & Morav. p. 40.

V. d. Hardt, T. V. Proleg. p. 19. 20.

V. d. Hardt, T. I. Part. II. Praef.

Reich. fol. 21.

(3) *Reichenthal* dit qu'il y avoit quatre vingt mille personnes. Ce qui paroit une faute d'impression.

Digitized by Google

1415. ſeur dans cette fatale conjonĉture. On a peine à ſe perſuader que deux hommes de ce poids & de ce caraĉtère, euſſent été capables de commettre leur honneur en avançant un fait de la nature de celui-ci, s'il n'avoit pas été veritable. Il dut faire beaucoup d'éclat. Il fallut avertir le Magiſtrat, faire fermer les portes de la Ville, envoyer des Archers à la pourſuite de *Jean Hus*, & au rapport de *Reichenthal*, il s'aſſembla dans cette occaſion une foule prodigieuſe de peuple, comme on l'a vû. Voici cependant pluſieurs raiſons qui me font douter de la rélation de *Dacher* & de *Reichenthal*, ſans m'arrêter à celle de *Cochlée*, qui prétend que le 23. de Mars on ramena *Jean Hus* au Pape, puis qu'il eſt conſtant que dès le 20. le Pape s'en étoit fuï lui-même, & qu'il étoit non à Conſtance mais à Schafhouſe. Premierement le ſilence des Aĉtes eſt une eſpece de démonſtration, car on ne voit pas pourquoi ils n'auroient pas été chargez de l'évaſion de *Jean Hus*, comme ils le ſont de celle de *Jerôme de Prague*. Eſt-il vraiſemblable que ces Aĉtes n'ayent pas fait la moindre mention d'un attentât qui donnoit au Concile une ſi juſte priſe contre *Jean Hus*? Qu'étoit-il neceſſaire de prendre les diſcours & la conduite, qu'il tenoit dans ſa maiſon, pour prétexte de l'arrêter, puiſque ſa (1) retraite clandeſtine en fourniſſoit une occaſion ſi naturelle? Il étoit encore moins beſoin d'alleguer les Décretales, & d'avoir recours à cette maxime ſcandaleuſe, qu'un Prince eſt diſpenſé de garder la foi qu'il a donnée à un hérétique, comme on le fit entendre à *Sigiſmond*, pour excuſer la violation du Saufconduit. Il n'y avoit qu'à dire que *Hus* s'en étoit rendu lui-même indigne par ſa fuite. 2. Le ſilence des autres Auteurs contemporains n'eſt pas non plus une raiſon peu ſolide de douter de la verité de ce fait. *Æneas Sylvius*, *Niem*, *Vrie*, *Leonard Aretin*, *Jaques Picolomini*, & l'ancien Auteur de la Vie de *Jean Hus* n'en ont pas dit un ſeul mot. On n'ignore pas que les premiers de ces Hiſtoriens n'avoient point intention d'épargner *Jean Hus*, & pour le dernier, quoiqu'il fût Huſſite, comme il n'a pas diſſimulé la fuite de *Jerôme de Prague*, il n'auroit pas non plus caché celle de *Jean Hus*. 3. Il y a plus ici que des raiſons tirées du ſilence. Non ſeulement les Aĉtes n'en diſent rien, mais on en peut prouver le contraire fort clairement. Car il paroît par ces Aĉtes, que *Jean Hus* fut arrêté le 28. de Novembre de 1414. & que depuis ce temps-là il n'eût plus aucune liberté. Il étoit donc impoſſible qu'au mois de Mars de 1415. il fût dans ſon logis à minuter ſon évaſion. Je ne voudrois pourtant pas accuſer de mauvaiſe foi ni *Dacher* ni *Reichenthal*. Il ſe peut faire qu'ayant écrit leur Hiſtoire quelques années après le Concile, la memoire leur a manqué, & qu'ils ont con-

Cerret. ap. Spond. & V. d. Hardt, T. IV. p. 22.

(1) Je ne m'arrête pas aux dates de cette prétendue retraite, puiſque ſi *Jean Hus* a voulu s'enfuir, il faut que ce ſoit avant ſa premiere detention. Voyez ci-deſſus p. 82.

Digitized by Google

confondu *Jean Hus* avec *Jerôme de Prague*, qui en effet se retira de Constance & y fut ramené. Quoi qu'il en soit, *Maimbourg* & *Varillas* seroient excusables d'avoir conté cette historiette sur la foi de *Cochlée*, s'ils ne l'avoient pas fait dans un Siecle éclairé, où les Manuscrits, bien loin d'être ensevelis dans la poussiere, sont devenus publics ou par l'impression, ou par l'ouverture des Bibliotheques, & la communication des Savans. Mais on a embrassé avidement cette tradition de la prétendue évasion de *Jean Hus*, venue après coup, pour servir d'emplâtre à la violation du Saufconduit de l'Empereur. Passons à d'autres affaires. 1415.

Congregation sur la reception des Legats des Antipapes.

4. Janvier.

V. d. Hardt, T. *IV. p.* 33.

Voyez ci-dessus p. 45. 46.

LXII. Les Légats de *Gregoire XII.* étant sur le point d'arriver, on assembla une Congrégation pour déliberer sur la maniere de les recevoir, & sur le Caractère qu'on devoit leur donner. Les sentimens étoient extrémement partagez là-dessus. Il est vrai que le Cardinal de *Cambrai* s'en étoit déja expliqué assez clairement comme on a vû ci-devant. Afin d'engager *Gregoire XII.* & *Benoit XIII.* à se démettre plus volontiers du Pontificat, il avoit été d'avis de recevoir leurs Légats avec tous les honneurs dûs à leur Caractère, & de reconnoître provisionellement l'autorité de leurs Maîtres. *Sigismond* se trouva aussi de ce même sentiment, parce qu'il le jugeoit le plus propre à faciliter l'Union de l'Eglise. Mais *Jean XXIII.* & ses Partisans raisonnerent là-dessus d'une maniere toute opposée. Car ils prétendoient qu'on ne pouvoit, sans préjudicier au Droit de *Jean XXIII*, ni recevoir avec le Chapeau rouge le Cardinal de *Gregoire*, qui avoit été retranché de l'Eglise, ni donner audience au Patriarche de Constantinople son Collegue, non plus qu'aux prétendus Légats de *Benoit XIII.* Ils ne croyoient pas même qu'on dût leur donner des Saufconduits, parce qu'il paroissoit assez par les réponses vagues & ambiguës qu'ils avoient faites aux Ambassadeurs de *Sigismond*, qu'ils ne venoient que pour chicaner l'autorité du Concile de Pise, & celle du Concile de Constance en même temps. Ces contestations furent cause qu'il ne fut rien décidé là-dessus dans cette Congregation, quoique la pluralité des voix allât à donner des Saufconduits à ces Légats. Mais depuis, l'affaire fut terminée suivant l'avis de l'Empereur & de *Pierre d'Ailli*, c'est-à-dire, en faveur des Légats de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII*, qui furent en effet reçus au Concile avec le Caractere & les honneurs qu'ils demandoient.

Schelstrat. Act. & Gest. Conc. Const. p. 217. 218. *Dissertat. III. p.* 155.

Histoire abregée de *Benoit XIII.*

LXIII. On a parlé fort amplement de ces deux Antipapes dans l'*Histoire du Concile de Pise*, mais pour donner plus de jour à celle-ci, il faut retracer leur caractère. *Pierre de Lune* étoit d'une Maison illustre d'Arragon, & même, selon quelques-uns, du sang Royal. J'apprends de Mr. l'Abbé *Choisi*, qu'*il avoit passé les premieres années de sa vie à la guerre de Castille, où il s'étoit fort distingué, mais que* Henri de Trastamare, *dont il suivoit le parti, ayant été défait par le Prince de Galles, & obligé d'aller à Avignon demander du secours au*

Digitized by Google

1415.

Pape, Benoît *l'y suivit*, *& y changea de profession* (a). Il est certain qu'il professa la Jurisprudence dans l'Université de Montpellier, où *Théodoric de Niem* témoigne l'avoir vû, enseignant le Droit Canon. Voici le portrait qu'en fait cet Historien en peu de mots. *Il étoit*, dit-il, *petit*, *& maigre*, *homme d'esprit*, *& fort subtil à inventer des choses nouvelles. Il se faisoit aimer*, *& s'attiroit beaucoup de louanges*, *par sa vertu*, *& par son habileté* (b). En 1375. *Gregoire XI.* le tira de l'Eglise de Sarragosse pour le faire Cardinal Diacre du titre *de Ste. Marie in Cosmedim*. Ce Pape, au rapport de Mr. l'Abbé *Choisi*, lui donna la commission d'examiner *les révélations de Ste. Brigitte*, que l'on verra bientôt Canoniser dans cette Histoire. *Pierre de Lune* se trouva à Rome dans le Conclave, où *Urbain VI.* fut élu, & il donna sa voix à ce Pape. Mais il l'abandonna depuis pour donner sa voix à *Robert* Cardinal de Geneve, qui fut élu Pape la même année, sous le nom de *Clement VII.* Cet Antipape l'envoya en Espagne, où il ne fut pas d'abord reçu comme Légat, mais seulement comme *Regnicole*. Il fut depuis envoyé à Paris pour négocier l'Union de l'Eglise, & il s'y declara fortement pour la voye de la Cession. Le zéle qu'il témoignoit pour la paix de l'Eglise le fit élire Pape à Avignon en 1394., même avec précipitation. Il ne le fut pourtant qu'à condition qu'il cederoit le Pontificat, si cette cession étoit nécessaire, pour la paix de l'Eglise, comme les Cardinaux en étoient convenus, avant que d'entrer dans le Conclave. Il accepta, ou plutôt il fit semblant d'accepter cette condition de très-bon cœur, & jura qu'il la subiroit si cela étoit nécessaire pour l'Union de la Chrétienté. Pour mieux persuader le monde de la sincérité de ses intentions, il ratifia sa promesse, aussi-tôt après son élection, par diverses Lettres qu'il écrivit au Roi de France, à l'Université de Paris, & à toute la Chrétienté, déclarant qu'il n'avoit accepté le Pontificat qu'à regret, & dans la vue de donner la paix à l'Eglise. S'il prit cette Dignité malgré lui, on verra, dans la suite, qu'il la garda jusqu'à sa mort, malgré tout le monde. Il confirma ces mêmes intentions aux Députez que l'Université de Paris lui envoya après son élection, de même qu'à *Pierre d'Ailli*, qui lui fut envoyé par *Charles VI.* dont il étoit Aumônier, & qui fut aussi la dupe des dehors artificieux de ce Pape. Sur de si belles apparences, *Charles VI.* lui envoya en 1395. une des plus solemnelles Ambassades, dont l'Histoire aît jamais parlé, en pareille occasion: c'étoit les Ducs de *Berri* & de *Bourgogne*, ses Oncles, le Duc d'*Orleans* son Frere, & d'autres grands Seigneurs, avec plusieurs Evêques, & quelques-uns des plus célèbres Docteurs de ce temps-là. Le but de cette Ambassade étoit d'obtenir du Pape un Acte de Cession, parce que dans une Assemblée des Prélats du Royaume, convoquée à Paris l'année précedente, cette voye avoit été regardée comme la plus propre à réunir l'Eglise, sous un même Chef

(a) *Hist. de l'Egl. T. VII. L. 25. Chap. I. p. 311.*

(b) *Theodor. de Niem. de Schism. L. II. Chap. 33. Baluz. Pap. Avenion. T. I. p. 977. & 1182.*

Juvenal. p. 132. & suiv.

Juven. & Dupui ubi sup.

Chef. Mais *Benoît* (a), après avoir amusé l'Ambassade pendant plus de deux mois par mille vaines tergiversations, nia d'avoir jamais promis de ceder, quoi qu'on eût à Paris la copie de son serment, & ne voulut jamais proposer autre chose qu'une entrevûe avec *Boniface IX*, son Concurrent, dans un lieu neutre, où ils pûssent convenir ensemble des moyens de l'Union. On peut aisément juger que *Benoît* ne se moqua pas impunément du Roi, des Princes, de l'Université, & de tout ce qu'il y avoit de plus considerable dans le Clergé de France. En effet, aussi-tôt après ce refus, *Charles VI.* envoya des Ambassadeurs à tous les Princes Chrétiens pour les porter à consentir à la voye de la Cession des Concurrens, qui fut presque unanimement embrassée par tout. Mais comme il n'y avoit pas moyen d'y porter *Benoît*, la France se resolut enfin à se soustraire de son Obedience, & cette soustraction fut publiée le 28. de Juillet 1398. Les propres Cardinaux de *Benoît* en firent autant, à la reserve de deux, & il se vit lui-même assiegé dans Avignon par le Maréchal de *Boucicaut*, que les Cardinaux avoient appellé à leur secours. Cet exemple fut bientôt suivi par les autres Princes de l'Obedience de *Benoît*, hormis par *Martin* Roi d'*Arragon* son parent, qui le protegeoit encore. Cependant, comme *Benoît* ne laissoit pas d'avoir en France un grand parti, à la tête duquel étoit le Duc d'Orleans, il fit si bien par ses intrigues & par ses amis que la France se remit sous son obéissance en 1414, à condition pourtant qu'il cederoit, en cas que *Boniface IX.* son Concurrent en fit de même, ou que ce dernier vînt à être déposé, ou à mourir. Il mourut en effet dès la même année, le 1 d'Octobre. Mais *Innocent VII.* ayant été élu en sa place le 17. du même mois, *Benoît* prit ce prétexte pour ne point tenir sa parole, à moins qu'*Innocent VII.* ne cedât aussi. Enfin, comme *Benoît* continuoit à joüer toute la Chrétienté, par de vaines promesses, la soustraction fut renouvellée en France en 1407. & executée à toute rigueur en 1408.; ce qui obligea *Benoît XIII.* à se retirer en Catalogne, craignant d'être encore une fois assiegé. *Innocent VII*, d'autre côté, n'avoit pas plus envie de ceder que son Concurrent, quelque mine qu'il en fît, & quoique d'ailleurs on en dise assez de bien, mais il mourut sur la fin (b) de 1406. & fit place à *Gregoire XII.* dont il faut parler à present.

1415.

(a) *Gersoniana* p. 11. dans le I. Tome des *Oeuvres de Gerson*, de l'Édition d'Anvers 1706.

Dupui ubi sup. p. 293. & *Gerson.* XIII. XIV.

Dupui p. 313. 314. *Gersonia.* XVI. *Juven. des Ursins.* p. 191.

Raynald. ad an. 1404. n. 9. 10.

(b) le 6. Nov.

LXIV. Angelo Corario Noble Venitien, Docteur en Théologie, Evêque de Venise puis de Chalcide, Patriarche Titulaire de Constantinople, & enfin Cardinal Prêtre *de St. Marc* de la création d'*Innocent VII.*, fut élu Pape (c) le dernier de Novembre 1406. à l'âge d'environ 80. ans. On jetta les yeux sur lui autant à cause de la simplicité apparente de ses moeurs, & de la reputation de sainteté qu'il s'étoit acquise depuis long-temps, que pour son savoir & sa capacité dont il ne manquoit pas non plus. Avant que d'être élu il

Histoire abregée de *Gregoire XII.*

(c) *Aret. Rer. Ital.* p. 256. *Gob. Perso. Cosmod.* p. 324. 325.

1415. Spond. Bzov. Rainald. Aret. p. 252. 253. Bzov. ad an. 1406. IX. Dupui p. 353. Leonard. Aret. Rer. Ital. p. 252.

avoit juré, avec tous les Cardinaux, que celui qui seroit élu, se regarderoit moins comme Pape, que comme ayant reçu procuration pour se démettre du Pontificat, & qu'il s'en démettroit effectivement, dès que son Concurrent le voudroit faire aussi. Il confirma la même chose par serment après son élection, & l'écrivit à *Benoît XIII.* pour l'exhorter à ceder, puis qu'il étoit tout prêt à le faire, à l'exemple de cette tendre mere qui aima mieux abandonner son enfant que de le voir couper en deux. Il promettoit en même-temps à *Benoît* de lui envoyer au premier jour ses Légats, afin de convenir avec lui, d'un lieu où ils pourroient terminer cette importante affaire. Il notifia la même chose à toute la Chrétienté. *Benoit* de son côté ne tarda pas à répondre à *Gregoire* pour lui faire de pareilles protestations, ajoûtant qu'il n'attendoit que ses Légats, pour en prouver la sincerité. *Gregoire* ne manqua pas à sa parole. Il envoya (a) l'Ambassade qu'il avoit promise, & *Benoît* la reçut à Marseille, où l'on convint de part & d'autre de se trouver à Savonne, Ville de l'Etat de Genes, pour y conferer ensemble. Mais lors qu'il en fallut venir à l'execution, *Gregoire*, attendri par les instances de ses parens, & animé par *Ladislas* Roi de Naples, se trouva bien changé. Au lieu qu'il avoit protesté qu'il iroit plûtôt à pied, un bâton à la main, que de manquer au rendez-vous, il ne marchoit plus qu'à pas de tortuë, faisant mille difficultez sur le peu de sûreté qu'il y avoit pour lui à Savonne, qui étoit un lieu à la dévotion du Roi de France. *Benoît* plus fin que *Gregoire*, afin de mettre les apparences de son côté, avançoit à mesure que son Concurrent reculoit. Tout se passoit en Lettres & en Ambassades de part & d'autre, mais point d'entrevûe, parce que l'un & l'autre avoit en effet résolu de ne point ceder, & que se faisant en public des reproches mutuels, ils s'accordoient en secret à jouër tout le monde. Une Collusion si manifeste acheva de revolter contre eux la plus grande partie de l'Europe. La France & plusieurs autres Etats embrasserent la Neutralité, comme on l'a vû, & se déclarerent contre *Benoît* comme contre un Hérétique, un Schismatique, & un Parjure. Une partie de l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne & l'Angleterre, en firent de même à l'égard de *Gregoire*, qui, n'étant presque soutenu de personne, se retira à *Rimini*, auprès de *Charles Malatesta* (2) Seigneur de ce lieu & son fidele ami, où il tâchoit de se conserver & de se faire des creatures autant qu'il pouvoit, sur tout en Allemagne où se devoit tenir le Concile. Ce fut dans cette vûe qu'en 1413. il écrivit à *Sigismond* un Bref qui s'est trou-

Dupui ubi sup. p. 360. Gersoniana. p. XXI.

(a) An. 1407.

Aretin. ub. sup.

(1) Cet Auteur fut present à toute cette cette Negotiation, & témoigne qu'il approuvoit *Gregoire* en tout, hormis dans l'affaire de l'Union.

(2) Sur *Charles Malatesta*, voyez l'Histoire du Concile de Pise. Part. I. pag. 259. 260.

(3) On ne sait pas ce qu'il entend par *ces deux*. Il y en eut trois dans la premiere élec-

Digitized by Google

trouvé parmi les MSS. de la Bibliotheque de Vienne. Ce Bref contient ces Chefs. 1. Il se regarde comme l'unique Pape légitime. 2. Il représente à *Sigismond* qu'étant designé Empereur, il a été établi de Dieu en vertu de cette qualité pour Avocat de l'Eglise dans les causes importantes de la Foi & pour défenseur de ceux qui sont opprimez. 3. Que pour remplir ce caractère, il le munit de l'*autorité Apostolique*, & le déclare Roi des Romains. „ Faisant, dit-il, reflexion que, sans les Schismes qui sont survenus, vous auriez été élu suivant les Edits Imperiaux approuvez par nos Prédecesseurs & suivant la coutume des Allemands, & que vous avez été élu en effet d'avance, & avec un heureux presage par deux de nos fidelles Fils (*Quodque duo ex nostris Fidelibus Catholici, divino quodam præsagio primo te elegerunt* (2). Considerant d'ailleurs le zèle de *Charles IV.* votre Pere de glorieuse mémoire pour *Urbain VI.* (3) & l'inclination que vous & ceux de votre Maison ont eue pour nous & pour nos Prédecesseurs; à ces causes, afin que vous puissiez mieux executer ce que nous avons insinué d'abord, c'est-à-dire, extirper entierement tous les Schismes, mettre fin à tous les maux & à tous les crimes qu'ils ont fait naître, procurer à l'Eglise une sainte Union, une vraye & Catholique Réformation, & rétablir solidement par rapport aux corps & à l'ame la tranquilité qu'on a perdue depuis si long-temps; à ces causes, dis-je, de notre *propre mouvement & science certaine, & par la plenitude de notre puissance Apostolique*, nous vous recevons *personnellement* pour notre Fils spirituel & pour Fils de l'Eglise, & nous vous nommons, déclarons & établissons pour Roi des Romains, bien resolus de vous oindre & consacrer en cette qualité, & de vous revêtir du Diademe de l'Empire selon les Canons lors que le temps le permettra, suppléant à tous les défauts & nullitez qu'il pourroit y avoir par rapport à la forme, ou à l'égard de votre personne. Nous ordonnons outre cela à tous les Chrétiens & à tous les Vassaux de l'Empire, de quelque condition qu'ils soient, de vous obéir comme au Roi des Romains qui doit être promu à l'Empire (*Tibi Regi Romano in Imperatorem promovendo* ") &c. (a) On peut regarder cette Lettre comme la derniere planche du naufrage. Nous allons donc laisser *Benoît* en Espagne, & *Gregoire* en Italie, pour recevoir leurs Légats au Concile.

1415.

Lettre de *Gregoire XII.* à *Sigismond.*

(a) *V. de Hardt*, *T. II.* p. 463. 465.

LXV. Ceux de *Benoît* arriverent les premiers. Je ne trouve leurs noms ni dans les Actes du Concile, ni dans les Auteurs qui en avoit

Arrivée des Légats de *Benoît.* 8. Janv.

élection où *Sigismond* étoit en Concurrence avec *Josse*, & après la mort de *Josse*, il fut élu d'un consentement unanime. Voyez *Histoire du Concile de Pise.* Part. II. p. 11. 12.

(3) Il prétendoit en être le Successeur légitime & ne regardoit encore *Jean XXIII.* que comme un Antipape.

Digitized by Google

1415. Von d. Hardt, T. II. p. 494. & T. IV. p. 36.

ont écrit l'Histoire. Ils venoient simplement pour déclarer, que *Benoît* étoit tout prêt de se rendre à Nice, selon les conventions, pour s'aboucher avec l'Empereur & le Roi d'Arragon, afin de chercher les moyens les plus propres à unir l'Eglise. Les Ambassadeurs de *Ferdinand* Roi d'Arragon, qui étoient arrivez en même-temps, ayant eu audience le lendemain, confirmerent la même chose de la part de leur Maître, & inviterent l'Empereur à se trouver au rendez-vous. Il ne paroît pas que le Concile aît fait alors aucune réponse, ni aux uns, ni aux autres. Les Ambassadeurs du Roi d'Arragon se plaignirent même, quelques semaines après, de ce qu'on les faisoit attendre si long-tems, sans leur rien répondre de positif, & demanderent leur congé à l'Empereur, déclarant qu'il n'avoit pas tenu à leur Maître, de donner la paix à l'Eglise. On leur répondit enfin le 4. de Mars, & ce fut ce jour-là même, que, dans une Congregation générale, où étoit l'Empereur avec huit Cardinaux, trois cens Prélats, & divers Ambassadeurs des Rois & des Princes, les Légats de *Pierre de Lune*, & les Ambassadeurs du Roi d'Arragon, prierent l'Empereur de vouloir se rendre à Nice, pour conferer avec leurs Maîtres touchant l'Union de l'Eglise. Les Cardinaux & les Prélats ayant joint leurs prieres à la demande de ces Ambassadeurs, l'Empereur promit solemnellement de s'y rendre en personne au mois de Juin, accompagné des Députez des Nations qui étoient au Concile. Les conditions de ce voyage furent. 1. Que l'Empereur se rendroit à Nice & le Roi d'Arragon avec *Benoît* à Villefranche, pour y conferer ensemble pendant tout le mois de Juin. 2. Que l'Empereur & le Comte de Savoye (1) feroit mettre Villefranche & ses dépendances au pouvoir du Roi d'Arragon & de *Benoît*, ensorte que, pendant tout le temps de la Conference, ils en disposeroient, comme s'ils en étoient les Souverains. 3. Que le Roi d'Arragon traiteroit favorablement les habitans du Lieu & les Vassaux du Païs, & donneroit toutes les sûretez & garanties necessaires pour l'entiere restitution de Villefranche & de son Territoire au Comte de Savoye, lors que la Conference seroit finie. 4. Que l'Empereur feroit donner à *Benoît*, au Roi d'Arragon, & à leur suite les Saufconduits necessaires de la part du Roi de France, de *Louïs d'Anjou*, (qui est appellé Seigneur de Provence) du Comte de Savoye, des Genois & autres Etats, par où ils avoient à passer, aussi bien que de la part de *Jean XXIII*, qui est désigné en ces termes, *de la part de celui que quelques-uns appellent le Pape Jean* (2); comme *Benoît* & le Roi d'Arragon devoient donner aussi des Saufconduits au même *Jean XXIII*, &

V. d. Hardt, T. II. part. 18. p. 495. & T. IV. p. 47. 48. 49.

(1) Le Comte de Savoye sera fait Duc l'année prochaine.

(2) *Ab illo Domino qui à nonnullis dicitur* Joannes *Papa*. Von d. Hardt. T. IV. p. 49.

(3) Ce Pape (*Jean*) meditoit dès lors le dessein qu'il declara depuis d'aller aussi à Nice.

(4) *in hac Congregatione quæ de præsenti.*

Digitized by Google

& à ceux de son Obedience en cas de besoin. 5. Que pendant tout le temps de cette entrevûe on n'innoveroit rien au Concile de Constance (qui est simplement appellé une Congrégation,) & qu'on n'entreprendroit rien de part ni d'autre qui pût traverser l'Union. Quoique ce Traité fût fait de concert avec *Jean XXIII.* il n'étoit pourtant point du tout de son goût. Il disoit que cette Conference étoit du temps perdu, & qu'il falloit s'en tenir au Concile de Pise, & en confirmer les décisions. Mais comme il n'étoit pas le maître, afin de pouvoir au moins brouiller dans ces Conferences il avoit fait inserer cette clause, qu'on lui donneroit un Saufconduit pour y aller. C'est ce qu'il demanda depuis avec beaucoup d'instance, sous prétexte d'avancer beaucoup l'Union de vive voix avec *Benoit XIII.* Mais le Concile, qui n'avoit pas oublié la comedie que *Benoit XIII.* & *Grégoire XII.* avoient jouée, sous couleur de se trouver ensemble à Savonne, rejetta entierement cette proposition, & s'en tint à ce qui avoit été résolu.

1415.

Niem. ap. V. d. Hardt, T. II. p. 395. 396.

LXVI. Quelques jours après il arriva plusieurs Princes, & plusieurs Prélats de l'Obédience de *Grégoire XII.* Il faut mettre à leur tête *Louïs de Baviere* surnommé le *Barbu* Electeur Palatin fils de l'Empereur *Robert*, & Beau-Pére du Roi d'Angleterre (a). La part qu'eut cet Electeur à toutes les affaires du Concile, aussi bien que sa Dignité, merite qu'on le distingue de tant de Seigneurs Ecclésiastiques, & Séculiers, qui abordoient tous les jours à Constance (5). Il fut un des principaux Promoteurs de la Cession de *Grégoire XII.* Dès l'année précédente ce Pape lui avoit écrit une Lettre toute remplie de l'inquietude que lui donnoit la convocation prochaine du Concile. Elle est concuë en ces termes: „ Gregoire, &c. „ A notre cher Fils, & noble homme (*nobili viro*) Louïs Comte „ Palatin du Rhin, Salut, & bénédiction Apostolique. Nous avons „ reçu votre Lettre par notre cher Fils Maître *Busson*, Bachelier en „ Droit Canonique, notre Nonce, & nous avons entendu ce qu'il „ nous a rapporté de votre part (*pro parte tuæ nobilitatis.*) Nous ne „ doutons point que vous n'agissiez avec circonspection en toutes „ choses, principalement à l'égard de celles qui sont d'un tel poids, „ qu'elles regardent *la moëlle de nos veritez Catholiques.* Et comme „ nos adversaires ne cessent de dresser leurs pernicieuses machines, „ sans nulle crainte de Dieu, & sans égard aux Saints Canons, nous „ exhortons votre générosité (*nobilitatem tuam*) de toute notre af- „ fection au Seigneur de faire une attention singuliere à toutes choses, „ &

Arrivée des Légats & d'autres partisans de *Grégoire XII.*

17. Janv.

(a) *V. d. Hardt, T. IV. p.* 36 & *T. II. p.* 468. *Par. Hist. Pal. p.* 218. 220.

Lettre de *Grégoire XII.* à l'Electeur Palatin.

(5) On raconte une particularité fort curieuse touchant cet Electeur. C'est que *Sigismond* s'étant plaint plus d'une fois dans le Concile de Constance qu'il n'y avoit aucun des Electeurs séculiers qui sut le Latin, *Louïs*, dès qu'il fut de retour dans ses Etats, se mit à apprendre cette langue, comme firent aussi *Auguste* Electeur de Saxe & *Eberhard* Duc de Virtemberg. *Louïs* mourut en 1436. vieux & aveugle. *Dan. Pareus Hist. Palat.* p. 215.

Digitized by Google

1415. „ & de prévenir salutairement les maux qu'ils nous préparent, puis „ que, comme vous en pourrez juger vous-mêmes, ils ont mis les fers „ au feu, pour exécuter de méchants desseins; (*ferrum cuditur, ad* „ *perversa*) C'est pourquoi nous vous prions de bien peser les Ecrits „ que nous vous avons envoyez par nôtre Nonce susnommé, où nous „ avons observé toute la douceur, & toute l'équité possible pour é- „ tablir dans l'Eglise une Paix sincere, & une union solide, vous „ priant en même temps de vouloir bien nous faire sçavoir, & vos „ sentiments, & vos démarches à cet égard". La Lettre est dattée de *Rimini* le 22. Novembre 1413. (1)

Réponse de l'Electeur Palatin à *Grégoire XII.*

L'ELECTEUR Palatin répondit en ces termes: „ Très-Saint „ Pére &c. J'ai reçû la Lettre que vôtre Sainteté nous a écrite de „ *Rimini* le 22. de Novembre. Après l'avoir lûë, je me suis re- „ mis en mémoire, ce que mon Révérend Pére en Christ le Seigneur „ *Werner* Archevêque de Treves, & moi vous avions fait dire, „ par Maître *Busson*, vôtre Envoyé. J'ai aussi fait Réflexion sur les „ affaires que quelques-uns agitent selon le bruit public. Ce qui me „ fait juger, que *par le fer, que vous dites que l'on bat, pour de mau-* „ *vais desseins*, vôtre Sainteté entend la Convocation qui se doit fai- „ re, sous le nom de Concile General, le 1. de Novembre prochain, „ dans la Ville de Constance, de la Province de Mayence. Il est vrai „ que le Serenissime Prince mon Seigneur le Roi des Romains & de „ Hongrie, m'a notifié cette Convocation en peu de mots, mais je „ n'ai point vu là-dessus de Lettres Patentes, ni aucunes des *Solem-* „ *nitez* (2), qui ont accoutumé de précéder ces Assemblées. Je crois „ d'ailleurs, qu'il y a quelques Grands Seigneurs de l'autre Obédien- „ ce, qui n'approuvent pas cette Convocation, quant à la circonstan- „ ce, & à la maniére. C'est pourquoi j'espere que ce *fer* ne sera pas „ assez bien aiguisé pour trancher la justice de la cause de votre Sain- „ teté, pour laquelle je tiens fidellement & sincérement, pourvû „ que, comme je l'ai écrit à vôtre Sainteté, conjointement avec „ l'Archevêque de Trêves, vous ne manquiez à rien, de ce qui peut „ remettre la paix & l'union dans l'Eglise, comme je crois que „ vous n'y avez pas manqué jusqu'ici. Du reste j'y travaillerai de „ tout mon pouvoir, & je ne manquerai pas de vous donner avis de „ mes sentimens, & de mes démarches là-dessus comme vous l'en- „ joignez. (*pro ut injungitis*) Puisse nôtre S. J. C. diriger, & ame- „ ner la très-digne personne de vôtre Sainteté à un entier rétablis- „ sement de l'Eglise, sa sainte, & sa vraye Epouse (3).

Il entra donc à Constance avec une belle & nombreuse escorte, ac-com-

(1) Ce Bref est tiré d'un Manuscrit de Vienne. *V. der H. Tom. II. p.* 466. 467.
(2) *Solemnitates.* C'est apparemment *formalitez.*
(3) La Lettre n'est point dattée; Elle est aussi tirée des Manuscrits de Vienne. *Vid. der H. ub. supr.*

compagné de *Jean de Heckenstein*, Evêque de Wormes, de *Raban*, Evêque de Spire, d'*Ulric* (4), Evêque de Verden, & des Envoyez de *Werner* Archevêque de Trêves. Ces trois Prélats, par le conseil de *Sigismond*, écrivirent dans la suite à Grégoire, & lui envoyerent un Deputé pour l'inviter amiablement à l'union. 1415.

Les Légats de ce Pape n'attendoient sans doute que l'arrivée des Princes, & des Prélats de leur Parti pour faire leur entrée. Ils la firent solemnellement quelques jours après. Le Chef de l'Ambassade étoit *Jean Dominique*, (5) Cardinal de Raguse, qui entra avec le Chapeau rouge, ayant à ses côtez l'Electeur Palatin, & le *Duc de Brige*. L'autre Légat étoit *Jean* élu Patriarche de Constantinople, qui entra avec ses habits Pontificaux, & en Chapeau noir. Il étoit suivi des Prélats qu'on vient de nommer. On assembla quelques jours après, dans le Palais de l'Empereur, une Congrégation pour les entendre. L'Empereur leur demanda d'abord, *s'ils avoient un pouvoir suffisant, s'ils approuvoient le Concile, & s'ils vouloient s'y joindre pour délibérer unanimement avec le autres.* Le Cardinal de Raguse répondit, sur le premier Article, qu'il avoit un pouvoir suffisant, & qu'il étoit prêt de le montrer. Les Actes ne disent pas si ce pouvoir fut produit alors, mais on y trouve la Bulle dont *Grégoire XII.* avoit muni ses Légats. Elle portoit que „ pour le bien de la paix, & pour imiter „ l'humilité de J. C., il étoit prêt a renoncer par lui-même, ou par „ ses Procureurs au Pontificat qu'il possédoit légitimement, pourvû „ que les deux autres, qu'il ne regardoit que comme des Usurpa- „ teurs, voulussent céder aussi, & que *Jean XXIII.* ne présidât, ni „ ne fût présent à l'Acte de sa Cession. Que même, soit que les „ deux Concurrents mourussent, soit qu'ils vécussent, s'il ne tenoit „ qu'à sa renonciation, pour engager ceux de leur Obédience à con- „ venir d'un seul Souverain Pontife, il étoit prêt de la donner. A „ l'égard des deux autres Articles, le Cardinal de Raguse répondit, „ qu'il n'avoit point d'ordre. Mais l'Electeur qui étoit présent, s'expliqua d'une maniére plus précise. Car il ajouta, „ qu'il étoit ga- „ rant, aussi-bien que ses Prélats, que pourvû que *Jean XXIII.* ne „ présidât point au Concile, & qu'il n'y fût point présent, *Grégoire* „ viendroit en personne, ou, qu'au moins, il ne refuseroit aucune „ des voyes qui seroient jugées propres à procurer l'Union. Que si „ ses Légats n'avoient pas des ordres suffisants, il se faisoit fort d'en „ obtenir de plus amples. Et qu'enfin, en cas que *Grégoire* n'ac- „ ceptât pas ce qu'il venoit d'avancer de sa part, il étoit résolu, lui „ & tous ses Evêques, de s'en tenir au jugement du Concile ". Sur quoi

(4) *Henri Comte de Hoye* fut élu par les Capitulaires pendant que le Pape *Grégoire XII.* avoit nommé *Ulric Comte d'Albeck*: celui-ci fut obligé de céder, & devint Evêque de *Seccovie*, l'an 1417. *Henri* resigna l'an 1426.

(5) Sur *Jean Dominique*, Voyez l'*Hist. du Conc. de Pise.* Part. I. p. 195. 196.

Digitized by Google

1415. quoi l'Empereur leur ordonna de penser plus particuliérement aux moyens d'unir l'Eglise, & de donner leurs sentimens par écrit.

Congrégation sur la Cession de *Grégoire*. *V. d. Hard. ubi sup. p.* 38. * 26. Janv.

LXVII. Le lendemain * on assembla, en présence de l'Empereur, une nouvelle Congregation sur cette affaire. L'Electeur Palatin y présenta un Mémoire qui contenoit, avec plus d'étenduë, à peu près les mêmes choses qu'il avoit dites de bouche le jour précédent. Savoir que „ puisque la voie de la Cession étoit agréable à sa Majesté „ Imperiale, aussi bien qu'à plusieurs autres des diverses Obediences, „ lui & les Prélats du parti de Grégoire étoient tout disposez, à „ travailler efficacement à la faire réussir avec le Cardinal de Raguse, & le Patriarche de Constantinople, qu'ils jugeoient suffisamment autorisez à cela. Que si pourtant quelques-uns croyoient qu'il „ leur fallût un pouvoir plus ample, ils esperoient de l'obtenir en „ peu de tems. Que les Prélats & les Docteurs de l'Obédience de „ *Grégoire XII.* s'offroient de traiter, déliberer & conferer, *à proportion de leur état*, touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise, „ aussi bien que sur toutes les autres affaires, avec tous les Prélats, „ que sa Majesté Imperiale avoit assemblez au Concile, à condition „ pourtant que *Jean XXIII.* n'y présideroit pas, qu'il n'y seroit pas „ même présent, & que tout le monde y pourroit parler avec une „ entiére liberté, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union & de la Réformation fût heureusement terminée, & qu'on leveroit tous les engagemens particuliers qu'on auroit pu prendre avec *Jean XXIII*, „ au préjudice de la liberté du Concile. Que *Grégoire XII*, du „ consentement du Concile, seroit prié & exhorté instamment, par „ l'Empereur & par ceux de son Obédience, de se trouver dans un „ certain terme à Constance, ou en personne, ou par des Procureurs, munis d'un plein pouvoir, pour alléguer ses Droits, s'il le „ jugeoit à propos, & pour acquiescer au Concile. Qu'enfin, soit „ que *Grégoire* parût lui-même, ou par Procureur, soit qu'il refusât de le faire, de maniere ou d'autre, ceux de son Obédience „ étoient résolus de s'unir au Concile, & de se soûmettre à ses Décisions ". Il arriva à peu près dans ce tems-là trois autres des Cardinaux de *Grégoire XII.*, savoir, *Gabriel Condolmerio*, son (1) Neveu, C'est celui qui, après la mort de Martin cinquième, fut élu Pape sous le nom d'*Eugene IV*, le Cardinal *Antoine* Cardinal *de Narbonne*, & un autre qui n'est pas nommé. Ils furent unis au Concile après l'abdication de leur Maître.

Pro rata & statu suo.

Réponse de *Jean XXIII.* à ce Mémoire.

LXVIII. Le Mémoire, dont je viens de parler, ayant été présenté à *Jean XXIII*, il ne manqua pas de le réfuter de point en point. A l'égard de la Cession, au succès de laquelle les Partisans de *Grégoire* s'offrent de travailler, *Jean XXIII.* approuve ce projet, pourvû qu'il s'agisse de la Cession de *Grégoire* lui-même & de *Benoît XIII*, puis qu'ils

(1) Sur ce Cardinal, Voyez le *Concile de Pise*. Part. I. pag. 200.

Digitized by Google

qu'ils l'avoient promise & jurée dès avant le Concile de Pise. *Ce sera là*, dit-il, *le véritable moyen de parvenir au but que se proposent les Auteurs du Memoire, qui est de réünir l'Eglise sous un seul Chef. Mais si par la Cession ils entendent quelque autre chose, ils doivent mieux s'expliquer.* Sur ce que les Partisans de *Grégoire* avoient offert de déliberer avec le reste du Concile à proportion de leur état, (*pro rata & statu suo*) on demande éclaircissement de cette clause. *Car*, dit la Réponse au Memoire, *si les Partisans de* Gregoire XII, *qui sont en petit nombre, prétendent égaler tout le reste du Concile par leurs suffrages, il n'y a rien de plus injuste que cette prétention, puis que par là ceux qui, ayant obéï aux Décisions du Concile de Pise, ont perseveré dans l'Union, seroient moins favorablement traitez que ceux qui s'en sont éloignez. Mais si par leur* PRO RATA *ils entendent d'avoir chacun leur voix comme les autres, il n'y a rien de plus raisonnable que de les admettre sur ce pied-là.* Quant à cette proposition, que *Jean XXIII.* ne préside pas au Concile, & qu'il n'y soit pas même présent, elle est rejettée comme entierement injuste & malhonête, parce que c'est lui qui, en qualité de seul Pape legitime & reconnu pour tel de la plus grande partie de la Chrétienté, a assemblé ce Concile, s'y est rendu & y demeure actuellement pour travailler, de tout son pouvoir, à la Réformation de l'Eglise. *Jean XXIII.* ne goûte pas plus que le reste, ce que l'on propose dans le Mémoire, de lever les engagemens que quelques-uns auroient pu prendre avec lui au préjudice de la liberté du Concile. Car *si par là*, dit-il, *on entend quelque engagement different de celui dans lequel entrent tous les Prélats à leur promotion, qui est d'obeïr au Pape comme à leur Superieur, il déclare qu'il n'a pas connoissance qu'on soit entré avec lui dans aucun autre engagement que celui-là.* Enfin, il répond, que la liberté est toute entiere dans le Concile, & qu'il est inutile de la demander; qu'il n'y a que Dieu qui puisse savoir si l'affaire de l'Union pourra y être terminée ou non; Que *Grégoire XII.* a été suffisamment invité, & que si ses Partisans veulent s'unir au Concile, sans rien exiger de déraisonnable, il faut les y recevoir avec toute sorte de témoignages de bienveillance. Cet échantillon fait assez voir que les Partisans & les Légats de *Grégoire* ne se trouverent pas assez autorisez pour réüssir dans leurs bonnes intentions. C'est ce qui les obligea de députer à ce Pape pour lui donner avis de tout ce qui se passoit, & pour le prier d'envoyer des ordres plus amples & plus précis. On a trouvé leur Lettre de créance parmi les Manuscrits de Vienne; elle est datée du septiéme de Février, & signée par les Evêques, dont on a parlé, & par les Envoyez de *Henri* Duc de *Brunswich*, & du Landgrave de *Hesse*. On voit par là que *Grégoire* avoit encore en Allemagne un assez bon nombre de Princes & de Prélats dans ses interêts.

1415.

Von d. Hard. T. IV. p. 41. & T. II. p. 469.

LXIX. Pour ce qui regarde *Jean XXIII.* en particulier, il pouvoit assez juger par le Mémoire précedent, & par plusieurs autres cho-

Intrigues de *Jean XXIII.*

1415. choses qui ne s'étoient pas passées à son avantage, que l'air du bureau ne lui étoit pas fort favorable. On a déja pû remarquer qu'il s'étoit tenu plusieurs Assemblées, sans lui. Mais il n'en étoit pas moins exactement informé de tout; car l'Histoire dit, qu'il dépensoit beaucoup en espions. Caresses, présens, promesses, menaces, il n'épargnoit rien pour tout savoir. Il faisoit venir la nuit ceux d'entre les Prélats qui lui étoient les plus affidez & en tiroit sans beaucoup de peine tout ce qu'il vouloit apprendre, en les dégageant, par son autorité souveraine, des Sermens qu'ils avoient fait de ne rien reveler. Il ne manquoit point non plus d'émissaires, qui semant adroitement la desunion entre les Nations, empêchoient qu'on ne pût rien conclure à son desavantage. Mais comme il n'avoit pas le don de se posseder, il éventoit aussitôt tous les secrets qu'on lui avoit confiez, se trahissant ainsi lui-même & ses propres confidents. Il étoit malaisé qu'il se soutînt long-temps avec une si mauvaise conduite. On étoit fort surpris au Concile de voir le Pape, si bien informé de tout ce qui s'y passoit de plus secret. On voulut approfondir le mystere. Les plus suspects d'indiscretion & d'infidelité furent citez. Il y en eut même quelques-uns qui furent obligez de se retirer, pourtant avec l'agrément du Concile, qui aima mieux éviter l'éclat, que de les punir comme ils le méritoient. C'est d'un Secretaire du Pape même que toutes ces particularitez ont été tirées (a).

(a) *Theod. de Niem ap. V. d. Hard. T. II. p.* 389.

Canonisation de Ste *Brigitte*. 1. Fevrier. *Vastovii vitis aq. p.* 91. 92.

LXX. Quoique l'autorité de *Jean XXIII.* fût déja fort ébranlée, il étoit pourtant regardé au Concile, comme le seul Pape legitime, & il en faisoit les fonctions. Il en exerça une bien solennelle par la Canonisation d'une Sainte. C'étoit *Brigitte* ou *Birgite* (1)* Suedoise, & du sang Royal, à ce que quelques-uns ont prétendu; ses parens l'avoient mariée assez jeune & malgré elle avec un grand Seigneur (2) de Suéde, dont elle avoit eu huit enfans. Après avoir vécu ensemble un bon nombre d'années, ils se séparerent d'un commun consentement, pour se mettre tout-à-fait dans la dévotion pour laquelle Brigitte avoit toûjours eu beaucoup de penchant. Elle institua un Ordre de Religieux, & de Religieuses, dont elle prétendoit que J. C. lui-même lui avoit dicté la Regle. Cet Ordre s'appelloit l'Ordre de *St. Sauveur*, & il suivoit la Regle de St. *Augustin*. Quelques Auteurs (3) lui attribuent aussi l'Institution d'un Ordre de Chevaliers, mais d'autres prétendent avec plus de fondement que cet Ordre est supposé (b). Après plusieurs Pelerinages dans les lieux Saints, elle mourut à Rome en 1373, & fut canonisée par *Boniface IX.* en 1391. Mais comme cette Canonisation faite pendant le Schisme, pouvoit

(b) *Hist. des Ordres Militair.* Tom. III. pag. 441. 442. Amsterd. 1721.

(1) Messieurs de *Trévoux* disent qu'il faut dire *Brigide*.
* Son Pere s'appelloit *Birger* & sa Mere *Sigridis*.
(2) Il s'appelloit *Ulpho de Ulphasa* Prince de *Nericie*. Le Manuscrit des *Revelations de Ste. Brigitte* est dans la Bibliotheque Royale de Berlin. *Martyr. Baron. p.* 397. *Bzov. ad Ann.* 1391. *n.* X.

Digitized by Google

S^TE BRIGITTE

Canonisée au Concile.

B. Picart Inven. 1713.


Digitized by Google

Digitized by Google

voit n'être pas généralement reconnuë, les Suedois voulurent la faire renouveller, & la rendre incontestable par l'autorité d'un Concile Oecumenique (4). Telle fut la cerémonie de cette Canonisation. 1415.

1. Les Ambassadeurs des Royaumes de Suede, de Danemarc, & de Norwege avec les Deputez de leur Clergé, se présenterent dans cette Congrégation qui fut fort nombreuse, pour demander que *Brigitte* fût mise au rang des Saints. Ils fondoient leur demande, sur sa naissance, sur sa piété, sur ses pélerinages, sur ses revelations, & sur les miracles qu'elle avoit faits pendant sa vie & qu'elle faisoit encore après sa mort. Cet éloge fini, le Concile leur ayant demandé, s'ils pouvoient produire des témoins de tous les faits qu'ils venoient d'avancer, on vit paroître aussi-tôt une nombreuse troupe de Docteurs & de Licentiez Suédois, qui confirmerent par Serment devant le grand Autel le rapport de ces Orateurs. Surquoi la Canonisation fut résolue unanimement, & *Brigitte* déclarée Sainte. Pour éxecuter cette resolution un Archevêque Danois, après avoir célébré la Messe, fit apporter sur l'autel une Statuë d'argent qui représentoit la Sainte. Il éleva l'Image afin de la faire voir au Peuple, auquel il donna la benediction en chantant ces paroles, *Voici, une nouvelle race nous a été donnée.* La cérémonie se termina par le chant du *Te Deum*, par le son des cloches & par une belle Musique. On ajoûte que les Prélats se régalerent ensuite splendidement en signe de réjouïssance. Si ces Ambassadeurs eussent attendu un peu plus tard, *Brigitte* couroit risque d'avoir le même sort que trois autres Saints de Suede, dont le Concile éluda la Canonisation, comme on le verra dans son lieu. *Jean XXIII.* fut bien aise de signaler par cette solemnité les restes de son Pontificat. Cependant les Suedois ne se tinrent pas contens de l'honneur que le Concile avoit fait à cette Sainte. Car *Jean XXIII.* ayant été déposé, peu de tems après cet Acte solemnel, ils le firent confirmer en 1419. par Martin V. à Florence. Ainsi *Brigitte* a été canonisée trois fois dans toutes les formes.

Ecce nova proles data.

V. d. Hard. T. IV. p. 707. 708.

Plusieurs Auteurs (a) ont avancé qu'il y eut un autre Saint canonisé au Concile de Constance, savoir Saint *Roch*, & qu'on porta son Image, ou sa Statuë dans les ruës de la Ville, afin de la délivrer du fleau de la peste, par son intercession. Mais il y a bien des raisons de douter de ce fait. 1. Je ne trouve point la Canonisation de St. *Roch* dans les Actes du Concile. 2. Il ne paroît pas non plus par ces Actes, que pendant le Concile la peste aît été à Constance. 3. Les Péres du Concile n'étoient nullement favorables à la multiplication des Saints, comme on le verra dans la suite.

(a) *Martyrol. Baron. Bonnanni. Hist. Metall. Pontif. Rom. T. I. p. 42.*

LXXI.

(3) On le suppose ainsi dans le Dictionnaire de *Trévoux* sur l'autorité de l'Abbé *Justiniani*.

(4) Cette Canonisation de *Brigitte* donna lieu à *Henri de Hesse* de se plaindre de la multiplication des Saints. *V. d. Hardt, T. IV. p. 39. 40. Naucl. p. 1045.*

Digitized by Google

1415. Diverses Congrégations au sujet de l'Union de l'Eglise.

7. Fevrier.

LXXI. Depuis l'arrivée de l'Empereur on tenoit des Congrégations fréquentes touchant l'Union de l'Eglise. On a déja pû voir que la plus saine partie du Concile ne croyoit pas que ce grand ouvrage pût réüssir par aucune autre voie, que par l'abdication volontaire des trois Concurrens. *Grégoire* venoit de faire esperer la sienne. L'Empereur se disposoit à aller lui-même en Espagne, pour y obliger *Benoît XIII.* Le plus difficile étoit d'y engager *Jean XXIII*, avec qui il falloit garder de grands ménagemens, pour ne lui point fournir de prétextes de rompre le Concile. Comme les Congrégations publiques n'étoient pas entierement libres, parce qu'il y présidoit ordinairement, ou qu'au moins il étoit en droit d'y présider, on faisoit courir plusieurs Ecrits, où l'on s'expliquoit avec plus de liberté. *Guillaume Fillastre*, Cardinal de *St. Marc*, (1) Théologien François, en composa un entre autres, qui plût autant à l'Empereur, au Cardinal de Cambrai, & aux Nations, qu'il choqua *Jean XXIII.* Mais ce Pape eut beau s'en plaindre, le généreux Cardinal, bien loin de desavouër cette piece, alla lui-même lui déclarer qu'il en étoit l'Auteur, & qu'il l'avoit composée pour le bien de la Paix. On examine dans cet Ecrit les diverses voies qui peuvent être suivies pour éteindre le Schisme. La premiere étoit de réünir les trois Obediences sous un seul des Concurrens, ce qu'on appelloit la voie de la *Réduction*. La seconde étoit la discussion juridique des droits & des prétentions des uns & des autres. La troisiéme étoit la force ouverte, & la guerre déclarée aux desobéïssants. Il montre les inconvenients, & même l'impossibilité de ces trois voyes. La quatriéme, qui paroissoit au Cardinal la plus courte, la plus facile, & la plus efficace, étoit celle de la Cession ou Abdication volontaire, qui avoit été jugée la meilleure de toutes, dès avant le Concile de Pise, & qui fut ratifiée dans ce Concile (2). Il prouve solidement que plus *Jean XXIII.* a de raisons de se croire le vrai Pasteur, plus il est engagé à accepter cette voie pour donner la paix à l'Eglise, puis qu'il seroit même obligé de sacrifier sa vie pour un si grand bien. Le Cardinal veut qu'on le conjure d'abord par toute sorte de motifs, mais sur tout par la gloire immortelle que lui acquerra une démarche si généreuse & si Chrétienne, & qu'on l'assûre d'un Etat honorable dans l'Eglise pour l'en récompenser. Mais il prétend que, si le Pape refuse opiniâtrément de ceder, il y peut être forcé par le Concile, comme étant superieur au Pape dans ce qui regarde le bien général de l'Eglise, & en plusieurs autres cas. Les Partisans de *Jean XXIII.* ne manquerent pas de réfuter cet Ecrit, & même leurs raisons paroissent assez plausibles. Ils disoient, entre autres choses, „ qu'on ne pou-„ voit

V. d. Hard. T. II. Part. VIII. p. 209.

(1) Il avoit été fait Cardinal par *Jean XXIII.* en 1411. *Onuphr. Pont. p. 271. & Hist. Conc. Pis. Part. II. p. 59.*

(2) Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est que Guillaume Fillastre l'avoit condamnée lui-même si fortement dans une Assemblée, qui se tint à Paris en 1406, qu'il

1415.

„ voit obliger *Jean XXIII.* à renoncer au Pontificat, sans anéantir „ l'autorité du Concile de Pise, puisque ce Pape avoit succedé canoniquement à *Alexandre V.* qui y avoit été élu. Que c'étoit une „ haute injustice de mettre un Pape legitime en parallele avec deux „ Schismatiques notoires, & qui avoient été déposez dans un Concile général. Qu'en un mot la voie de la Cession à l'égard de „ *Jean XXIII.* étoit frivole, inique, cruelle, & qu'il y avoit lieu „ de douter, si ceux qui la proposoient, n'étoient point hérétiques, „ & fauteurs d'hérétiques ". Le Cardinal de Cambrai se mit aussi sur les rangs, & repliqua à cette réponse des Partisans du Pape, par les conclusions suivantes, qui furent approuvées & confirmées par d'autres Ecrits de la part des Nations. „ 1. Que quoique le Concile de Pise eût été légitimement convoqué, qu'*Alexandre V.* y eût „ été canoniquement élu, & que par conséquent l'élection de *Jean* „ *XXIII.* son successeur fût legitime; cependant, parce que *Benoît* „ *XIII.* & *Gregoire XII.* soûtenoient le contraire par des raisons probables, il n'y avoit pas moins de discussions à faire, tant de Droit „ que de Fait, sur le sujet du Concile de Pise, qu'il y en avoit eu „ auparavant sur les prétentions des deux Concurrens. 2. Que comme avant le Concile de Pise, afin d'éviter la longueur des discussions qui pouvoient retarder l'extinction du Schisme, la voie de „ l'Abdication volontaire avoit été approuvée de toute la Chrétienté, „ les choses en étoient revenuës aux mêmes termes à l'égard des „ trois Concurrens, où elles avoient été à l'égard des deux avant le „ Concile de Pise. 3. Qu'en conseillant à *Jean XXIII.* la voie de „ la Cession on ne dérogeoit point à l'autorité de ce Concile, puis „ qu'au fond son unique but avoit été d'éteindre le Schisme, & qu'on „ ne mettoit pas non plus ce Pape en parallele avec des Hérétiques „ & des Schismatiques, mais qu'au contraire on le distinguoit beaucoup d'eux en lui proposant une voie qui lui feroit honneur dans „ tout le Monde Chrétien, & qui mettroit en évidence l'obstination des deux autres. 4. *Qu'enfin l'Eglise universelle, qui étoit représentée par un Concile Général, étoit en droit d'ôter le Pontificat au* „ *Pape le plus legitime, & même le plus homme de bien, s'il n'étoit pas* „ *possible de donner la paix à l'Eglise par une autre voie* (a).

(a) *Labb. Append. ad Concil. Constant.* T. XII. p. 1437. 1441. *V. d. H.* T. II. Part. VIII. Cap. XI. XII. XIII. XIV.

Qui sont ceux qui doivent avoir voix déliberative au Concile.

LXXII. On peut juger que de semblables Mémoires ne donnoient pas peu d'ombrage à *Jean XXIII*, & qu'il ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit fortifier son Parti. C'est ce qui donna lieu à d'autres contestations, qui arriverent (3) à peu près dans le même tems. Il étoit fort important pour le Pape d'avoir la pluralité des suffrages dans

qu'il en fut censuré, & qu'il en demanda pardon à l'Assemblée, parce que dans cette occasion il avoit soutenu *Benoît XIII.* contre les Droits du Roi, & contre les libertez de l'Eglise Gallicane. *Juven. des Ursins*, Hist. de Charl. VI. *pag.* 226. 227. & *Hist. Conc. Pis. Part*, I. *p.* 144.

(3) Pendant le mois de Fevrier. *V. d. Har. T. IV. p.* 40.

1415. dans le Concile, & de ne pas permettre que quantité de gens qui lui étoient suspects, y pûssent avoir voix déliberative : sur tout il redoutoit les Séculiers & les Docteurs, qui n'étant point engagez dans la Clericature étoient par conséquent moins dépendans de ses graces & de ses libéralitez. C'est pourquoi il eût bien voulu que le Concile n'eût été composé que de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats, de Généraux d'Ordres & d'autres Ecclesiastiques de ce caractere. Mais cette proposition n'eut pas plûtôt été faite, par ceux de son Parti, qu'elle trouva une vigoureuse contradiction. Le Cardinal de Cambrai, qui d'ailleurs ménageoit assez les interêts des Papes, fut un des premiers à s'y opposer par le Mémoire dont on va donner le précis. Il établit d'abord „ (1) que l'Eglise n'a „ pas toûjours été uniforme dans la maniere d'assembler les Conciles, „ & d'y délibérer. Que quelquefois ils étoient composez de toute la „ communauté des Chrétiens, d'autres fois des Evêques, des Prê„ tres, & des Diacres, tantôt des Evêques sans Abbez, & tantôt „ des Evêques avec les Abbez ; Qu'en quelques occasions l'Em„ pereur assembloit le Concile, & y étoit présent en l'absence du „ Pape, quand il s'agissoit de la cause de ce dernier. Que si au„ trefois les seuls Evêques avoient voix définitive dans les Conci„ les, c'est qu'ils avoient cure d'ames, & que c'étoit de doctes, „ & de saints Personnages élus par l'Eglise, & non des Evêques „ & des Abbez titulaires destituez des qualitez requises pour dé„ cider dans un Concile, & souvent suspects dans les questions qui „ y sont proposées. (2) *Ce seroit*, dit-il, *une chose bien admirable, que* „ *tel Archevêque, Evêque, ou Abbé, qui n'a point de Suffragans, &* „ *presque personne sous sa Jurisdiction, eût dans un Concile une voix* „ *égale, à l'Archevêque de Mayence, par exemple, & aux autres* „ *grands Prélats & Princes de l'Empire, aussi bien qu'à des Archevê*„ *ques, & des Evêques de France & d'Angleterre, qui ont sous eux plu*„ *sieurs Eglises Paroissiales, dont chacune a plus de peuple que n'en ont ensem*„ *ble tous les Archevêques & Evêques, dont on vient de parler.* Le Cardinal de Cambrai prétend aussi que les Docteurs en Théologie & en Droit Canonique & Civil doivent être admis à donner leur voix déliberative dans le Concile, sur tout les prémiers, parce qu'ayant l'autorité d'enseigner & de prêcher par tout, leurs sentimens sont d'un tout autre poids parmi le Peuple Chrétien, que ceux d'un Evêque ou d'un Abbé Titulaire, qui souvent est fort ignorant. Il ajoûte que si dans les anciens Conciles, il n'est point parlé de Docteurs, c'est que ce n'étoit pas alors l'usage de prendre les Dégrez de Doctorat, com-

V. d. Har. T. II. Part. VII. Cap. XVI. XVII. p. 224. 225.

(1) Il allegue là-dessus 4. Conciles, dont il dit, qu'il est parlé dans les Actes des Apôtres, & dans l'Histoire d'Eusebe qu'il fait à peu près aller de pair avec ces Actes.

(2) Cela regarde un grand nombre de pauvres Prélats d'Italie, & d'ailleurs, que le Pape avoit à sa dévotion, & qui l'auroient emporté à la pluralité de voix si la proposition du Pape avoit passé.

Digitized by Google

comme l'on a fait depuis dans les Universitez, mais que les Docteurs 1515.
ayant eu voix définitive, dans les Conciles de Pise & de Rome (3), on ne pouvoit les en exclure dans celui-ci, sans donner atteinte à l'autorité des deux autres. Enfin il conclut la même chose des Rois, des Princes Séculiers, de leurs Ambassadeurs, & des Procureurs de ceux qui se trouveront absens pour des causes legitimes, parce qu'il n'y auroit rien de plus injuste & de plus déraisonnable, que d'exclure du Concile, les Rois, les Princes, & leurs Ambassadeurs, sur tout s'agissant de l'extinction du Schisme, où eux & leurs Peuples ont un si grand interêt, joint à cela que c'est principalement par leur secours que l'on peut executer ce qui sera résolu. Le Cardinal de *St. Marc* écrivit aussi un Mémoire sur le même sujet, & il contient à peu près les mêmes raisons, mais d'un stile plus piquant. Il plaide avec beaucoup de force & de vivacité la cause des Docteurs, des Curez, des Prêtres & même des Diacres & de tous les autres Ecclesiastiques inferieurs que le Pape vouloit aussi faire exclure, de peur qu'ils ne l'emportassent sur ses Prélats. Il dit entre autres choses qu'un *Roi ou un Evêque ignorant, n'est qu'un âne couronné. Que, selon St. Paul, l'Evêque & le Prêtre ont le même caractère & la même dignité, & que le Pape lui-même n'est que le premier entre les Prêtres.* Qu'à l'égard des Rois, des Princes, & de leurs Ambassadeurs ils doivent étre reçus à donner leur voix dans ce qui regarde le bien général de l'Eglise, mais que pour ce qui regarde la foi & les choses spirituelles, ils doivent s'en tenir à la décision du Concile, en imitant l'exemple de Constantin & de Theodose (a).

(a) *V. der H. Tom. II. Part. VIII. Cap. XVII.*

L'avis de ces sages Cardinaux l'emporta. On admit au Concile non seulement les Docteurs qui étoient en fort grand nombre, mais aussi les autres Députez Séculiers des Rois & des Princes, des Républiques, des Villes, des Académies, & de toutes les Communautez, enfin les Ecclesiastiques inferieurs aux Evêques & aux Prélats, mais pourtant avec choix & par déliberation du Concile. Ce ne fut pas une petite mortification au Pape, de voir l'autorité de ses Prélats ainsi contrebalancée par les suffrages de tant de gens, non seulement habiles & bien intentionnez, mais sur tout plus desinteressez qu'eux.

LXXIII. (4) Il échoua dans une autre affaire, qui n'étoit pas de moindre importance pour ses interêts. Il avoit été proposé, dès le commencement, d'opiner par Nations & non par personnes dans les Sessions publiques. Le Pape s'y étoit opposé jusqu'alors avec chaleur, parce qu'en opinant par personnes, il avoit toûjours l'esperance d'en gagner le plus qu'il pourroit, ce qui n'étoit pas si facile à exé-

(3) C'étoit un argument *ad hominem* contre *Jean XXIII.* qui prétendoit que le Concile de Constance n'étoit qu'une continuation du Concile de Pise

(4) Il est résolu d'opiner par Nations dans les Sessions publiques. *Person. Cosm. p.* 339. *V. d. Hardt. To. I. Part. X. p.* 568. *& To. II. p.* 230. *& To. IV. p.* 40.

Digitized by Google

1415. exécuter à l'égard des Députez des Nations La verité est qu'il avoit pour lui l'ancien usage, puisque dans tous les Synodes on avoit toûjours pris les voix de chaque Membre de l'Assemblée. Mais le Concile de Constance eut des raisons bien fortes pour s'éloigner de la pratique ordinaire. Comme il s'agissoit de deux points capitaux, auxquels le Pape, les Cardinaux, & les Prélats étoient extrémement interessez, il étoit à craindre, qu'ils n'opprimassent le Concile par leur multitude. Il y avoit à Constance un plus grand nombre de Prélats d'Italie que de toutes les autres Nations ensemble, & la plûpart d'entre eux étoient pauvres & affamez; *Jean XXIII.* avoit créé jusqu'à cinquante Cameriers, qu'il pouvoit regarder comme tout autant de Créatures dévouées à ses interêts. S'il croyoit avoir sujet de se défier de la fidelité de quelqu'un, il en exigeoit des Sermens de la maniere du monde la plus tyrannique. De sorte qu'il n'y eût eu au Concile aucune ombre de liberté, si on y eût compté les voix, comme il s'étoit pratiqué jusqu'alors. Mais il ne falloit pas moins que la présence & l'autorité de l'Empereur, pour terminer heureusement une affaire, d'où dépendoit le bon ou le mauvais succès du Concile. Il fut donc résolu, malgré le Pape & ses adhérens, que dans les Sessions publiques on opineroit à l'avenir par Nations, & comme les Espagnols n'étoient pas encore réunis au Concile, on le partagea en quatre Nations, savoir, l'Italie, l'Allemagne, la France & l'Angleterre (1). Voici l'ordre que ces Nations tenoient dans leurs déliberations. On nommoit un certain nombre de Députez de chaque Nation, gens de poids & de savoir, tant Ecclesiastiques que Seculiers, avec des Procureurs & des Notaires. Ces Députez avoient à leur tête un Président que l'on changeoit tous les mois. Chaque Nation s'assembloit en particulier pour déliberer des choses qui devoient être portées au Concile, & tout le monde avoit la liberté d'y proposer, de vive voix, ou par écrit, ce qui paroissoit necessaire pour le bien de l'Eglise. Elles s'entre-communiquoient leurs resolutions afin d'en conferer ensemble, & de lever les difficultez que l'une pourroit trouver au sentiment de l'autre. Quand elles avoient convenu de quelque article on faisoit une Assemblée ou Congrégation générale des quatre Nations, & lors que cet article étoit unanimement résolu, on le portoit tout signé & tout cacheté dans la Session suivante, afin d'y être approuvé par le Concile. De sorte que, selon ce projet, le Concile, assemblé en Session publique, ne faisoit qu'ajoûter le poids de son autorité, aux réglemens des quatre Nations dont il étoit composé. Par un si bel ordre on évitoit la confusion, & autant qu'il se pouvoit les cabales & la partialité. *Jean XXIII.* n'avoit point sujet de

V. d. Hardt, T. II. p. 230. 231.

7 Fevr. *Vrie ap. V. d. Hardt. T. I. p. 157. 158.*

Nationaliter.

Conciliariter.

(1) Æneas Sylvius prétend que c'est dans cet ordre que les Nations furent rangées au Concile de Constance, on ne voulut rien decider là-dessus au Concile de Basle. *Histor. Concil. Basil. p. 93. Ed. Helmstad.*

Digitized by Google

de se plaindre de cet ordre, puisque sa Nation Italienne y jouïssoit des mêmes prérogatives que les autres, & en même tems on pourvoyoit à la liberté du Concile, qui auroit pû être opprimé par le grand nombre des Partisans de ce Pontife. On verra dans la suite que cet ordre fut mal observé par la Nation Allemande elle-même qui l'avoit demandé avec le plus d'instance. 1415.

LXXIV. Ce fut à peu près dans ce temps qu'on présenta secrétement une longue liste d'accusations contre *Jean XXIII. Theodoric de Niem*, qui rapporte ce fait, n'articule pas les crimes, qu'on imputoit à ce Pape. Il dit seulement que cette liste contenoit *tous les pechez mortels, avec une infinité d'abominations, & qu'on croit que le Memoire fut présenté par un Italien. Jean XXIII.* en fut bientôt informé, & ayant pris l'allarme il assembla en secret les Cardinaux, en qui il avoit le plus de confiance, pour les consulter là-dessus. Quoiqu'il protestât de son innocence sur plusieurs articles, il en avouoit pourtant assez pour tout appréhender, si l'on en venoit à l'information qui étoit demandée par ce Mémoire, & sollicitée par plusieurs d'entre les Députez des Nations. Dans cette perplexité il proposoit d'aller lui-même confesser au Concile les fautes dont il se reconnoissoit coupable, afin d'éviter l'éclat & le scandale d'une information publique. Il trouvoit cette voie d'autant plus sûre, que c'étoit une maxime commune alors, *qu'on ne pouvoit déposer un Pape que pour heresie*. Ses Cardinaux ne pûrent lui conseiller autre chose là-dessus, si ce n'est de prendre encore quelques jours pour y bien penser, & puis de faire, *à la garde de Dieu*, ce qu'il jugeroit le plus à propos. Cependant il en fut quitte cette fois pour la peur. Le plus grand nombre des Députez des Nations, sur tout les Allemands, les Anglois, & les Polonois (a) tant pour l'honneur du *St. Siege*, que par bienséance & par honnêteté, ne jugerent pas à propos qu'on approfondît des accusations si atroces & si scandaleuses, qui pouvoient même rendre nul tout ce qu'il avoit fait pendant son Pontificat, si elles se trouvoient veritables. On prit donc le parti de supprimer le Mémoire, & on s'en tint à poursuivre la voie de la Cession. Les Italiens eux-mêmes se joignirent aux autres Nations à ce dernier égard, jugeant bien que c'étoit le parti le plus honnête & le plus sûr pour *Jean XXIII*, & il fut resolu de lui en faire la proposition.

Faits alleguez contre *Jean XXIII.*

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 391. *& T. IV. p.* 41.

(a) *Dlugoss. Hist. Polon. L. XI. p.* 361.

Cerret. ap. V. d. Har. T. IV. p. 41. 42.

LXXV. Toutes les Nations étant donc d'accord là-dessus, on lui envoya des Députez, qui ne lui proposerent d'abord la Cession qu'en termes généraux. Comme il étoit encore effrayé du danger qu'il venoit de courir, & dont il ne se croyoit peut-être pas tout-à-fait délivré, il accepta ce parti avec un air de joie, qui en donna une très-veritable aux Députez. En effet dès le même jour, il assembla une Congrégation génerale où l'Empereur fut présent avec tout ce qu'il y avoit alors de Prélats, de Princes, & de Députez des Nations. Il y fit lire par le Cardinal de Florence une formule de

On propose à *Jean XXIII.* la voie de la Cession.

16. Fev.

V. d. Har. T. IV. p. 42. *& T. II. p.* 392. 393.

Digitized by Google

1415. Cession qu'il avoit dressée lui-même, & qui étoit conçue en ces ter-
V. d. Har. T. II. p. 233. mes: *Notre très-saint Seigneur le Pape ici present, quoiqu'il n'y soit en façon quelconque obligé, ni par vœux, ni par sermens, ni par promesses; cependant pour le repos du peuple Chrétien, a proposé & résolu de son bon gré & de sa pure & franche volonté, de donner la paix à l'Eglise, même par la voie de la Cession, pourvû que Pierre de Lune & Ange de Corario condamnez & déposez au Concile de Pise, comme Hérétiques & Schismatiques, renoncent aussi en bonne forme à leur prétendu Pontificat, & cela de la maniere, dans les circonstances & dans le temps qui sera déclaré & conclu par un Traité qui se fera pour cet effet incessamment, par notre dit très-saint Seigneur, ou par ses Députez, joints avec les vôtres.* C'est-à-dire avec les Députez des Nations.

On examine cette formule dans une Assemblée des Nations. *V. d. Hard. T. IV. p. 42.* 17. de Fevr.

LXXVI. Cette formule fut examinée le lendemain dans une Assemblée des Nations, & après en avoir pesé tous les termes, elle fut trouvée vague, obscure, ambigue, & incapable de procurer l'Union; principalement parce qu'elle étoit conditionelle, & qu'elle taxoit d'hérésie les deux autres Concurrens. On envoya donc aussitôt à *Jean XXIII.* des Députez pour le prier d'en donner une plus expresse & plus positive, ce qu'il accorda sur le champ. Voici les differences que je trouve entre la premiere formule, & la seconde. 1. Dans celle-ci il se désigne par le nom de *Jean XXIII.* en ces mots, *Notre très-saint Seigneur le Pape Jean XXIII*, au lieu que dans l'autre il y avoit, *notre très-saint Seigneur le Pape ici présent*, sans aucun nom. 2. Au lieu des termes de *proposer* & de *résoudre*, il emploie ceux de *declarer* (PROFITETUR, de *s'engager* (SPONDET) & de *promettre* (PROMITTIT.) 3. Au lieu qu'il n'avoit parlé en général que de donner la paix à l'Eglise, par la voie de la Cession en cas de besoin, sans marquer comment il l'executeroit, il dit dans celle-ci positivement, *qu'il donnera la paix à l'Eglise par la voie de la Cession, laquelle il fera par lui-même, ou par un, ou plusieurs Procureurs legitimes & établis pour cela irrévocablement.* 4. Enfin, au lieu qu'il avoit dit, que cette Cession s'executeroit, de la maniere & dans le tems marqué par lui, ou par ses Commissaires joints avec ceux du Concile, il dit qu'elle se fera dans un certain terme & qu'il en expédiera les Bulles en bonne forme. Il joignit à ce Projet de Cession deux Clauses * comme par maniere d'avis. L'une de renouveller & *d'aggraver* le procès fait à *Benoît XIII.* & à *Grégoire XII.* au Concile de Pise, en suspendant néanmoins *l'aggravation* jusqu'à un certain tems qu'on leur marqueroit pour faire leur abdication. L'autre, qu'en cas que les deux autres Concurrens ne voulussent pas consentir à la voie de la Cession, l'Empereur & les Princes, les Ambassadeurs des Rois, & tout le Concile se joindroient à sa Sainteté, contre eux & leurs

Etiam per viam Cessionis. V. d. Hard. ub. sub. p. 234.

Infra terminum. Et de prædictis facere unam vel plures Litteras in Bulla plumbea.

**Avisamentum primum & secundum.*

(1) Le même Auteur marque à peu près à ce même tems, l'arrivée de quelques Evêques de Lithuanie.

Digitized by Google

leurs adhérens, tant pour le spirituel que pour le temporel. Mais bien loin que cette formule contentât les Députez, elle parut encore moins recevable que la précédente. Elle avoit les mêmes défauts, & elle étoit de plus accompagnée de Clauses, qui ne pouvoient qu'aigrir les deux autres Concurrens. De sorte qu'elle fut rejettée comme la premiere, & quoique le Pape se trouvât fort offensé de ce refus réiteré, les Nations resolurent d'en dresser une troisiéme que l'Empereur lui-même présenta à *Jean XXIII.* avec quelques Députez du Concile. Comme elle étoit à peu près conçue dans les mêmes termes que celle de *Grégoire XII*, le Pape ne voulut jamais l'accepter.

1415. *V. d. Har. T. II. Part.* 10. *Cap.* 3. 18. Fevr. Voyez cette formule. *V. d. Hard. T. IV. p.* 43.

LXXVII. Cependant le Concile devenoit tous les jours plus nombreux par l'arrivée de plusieurs Grands Seigneurs Ecclésiastiques, & Séculiers, & d'un grand nombre de Députez de divers endroits. Les Ambassadeurs du Roi de Pologne, y avoient fait leur entrée dès le 10. de Janvier. Ils avoient à leur tête, *Nicolas* Archevêque de *Gnesne*. Les autres étoient l'Evêque d'*Wladislaw*, l'Evêque de *Ploczko*, *André Laschari*s, élu Evêque de *Posnanie*, & deux Seigneurs Séculiers (a). On a trouvé parmi les Manuscrits de Leipsig, & de Vienne, deux Harangues d'*André Lascharis*, l'une à l'Empereur, l'autre à *Jean XXIII.* pour les animer à donner la paix à la Chrétienté en général, & à la Pologne en particulier. Il représentoit entre autres choses au Pape, que c'étoit à sa persuasion que *Ladislas* Roi de Pologne & *Alexandre Witbold*, Grand Duc de Lithuanie, avoient mis bas les armes, quoi qu'ils eussent de l'avantage sur les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, dans l'espérance que le Concile termineroit leurs différens par la voie de la justice (b) (1). On parlera de cette affaire dans la suite. On marque à peu près à ce tems l'arrivée de *Louïs de Baviere d'Ingolstadt* Comte de *Mortain*, frére d'Isabelle Reine de France, & Ambassadeur de *Charles VI.* celle de *Frideric* d'Autriche, & de plusieurs autres Princes, & celle de *Jean II. de Nassau*, Electeur de Mayence (2). Ce dernier entra dans Constance avec une nombreuse & magnifique escorte, le 19. de Janvier. La plûpart des Cardinaux, des Archevêques, des Prélats, & des Princes allérent au devant de lui, hors de la Ville. On rapporte qu'il entra dans Constance, vêtu en homme de guerre, avec un Casque, une Cuirasse, & des Bottes de fer, ce qui déplut à bien des gens (c). Il faut encore placer ici l'arrivée de *Mainfroi de la Croix* Docteur en Droit, Abbé de St. Ambroise de Milan, Ambassadeur de *Philippe Marie* Duc de Milan. Il venoit faire hommage du Milanois à *Sigismond*, & de toute la Lombardie. Le Discours qu'il fit à ce Prince s'est trouvé parmi les Manuscrits de la Bibliothéque de Leipsig. Il roule

On presente une formule de Cession à *Jean XXIII.* 18. Fevr.

(a) *Dlugoss. Hist. Polon. Lib. XI. p.* 358.

(b) *Von der H. T. II. Part V. p.* 170. 181.

(c) *Georg. Chist. Joann. Rerum Mogunt. T. I. L. V. p.* 730.

V. d. Hard. T. V. p. 109. 114.

(2) Voyez son Election, & son caractère dans le Concil. de Pis. *Part. I. p.* 301. 302.

1415. roule sur ces deux points principaux, savoir d'un côté de reconnoître, *Sigismond*, pour Roi des Romains, & de l'autre de reconnoître *Philippe Marie*, pour son Serviteur, & son Vassal. Tout ce Discours est un tissu de fausses, & de profanes applications de l'Ecriture Sainte. Les Députez de l'Université de Paris qui arriverent le 18. de Fevrier furent d'un grand secours au Concile pour hâter la Cession de *Jean XXIII*. Ils avoient à leur tête, le célèbre *Jean Gerson* (1) Chancelier de cette Université, & en même tems Ambassadeur du Roi de France au Concile. Entre les Docteurs de ce Siecle-là, il n'y en a point, qui, de l'aveu de tout le monde, se soit plus distingué, par sa probité, son savoir, & son zele infatigable & intrepide pour la Reformation des mœurs, & pour l'Union de l'Eglise. Il avoit préparé de longuemain tous les materiaux nécessaires, pour réussir dans ces deux grands desseins, & il va paroître desormais, comme le principal agent dans les questions les plus délicates, ou, pour parler avec les Ecrivains de ce temps-là, comme *l'ame de ce Concile*. Quelques jours après l'arrivée de ces Députez, la Nation Allemande s'étant renduë au lieu, où elle avoit accoutumé de s'assembler, l'Empereur (2) les y introduisit, & après leur avoir exposé lui-même l'état où étoit l'affaire de l'Union, il leur représenta les difficultez que cette affaire avoit souffertes de la part de la Nation Italienne, & les exhorta en même tems à se joindre à lui, aussi bien qu'aux Allemands & aux Anglois, pour pousser la voie de la Cession, qui paroissoit en assez bon train, puis qu'il ne s'agissoit plus que de convenir des termes. Comme l'Université de Paris avoit été la prémiere & la plus ardente à proposer cette voie, il ne fut pas malaisé d'avoir la concurrence de ses Députez à cet égard. Ils convinrent donc tous ensemble, d'une formule de Cession, que l'Empereur présenta encore lui-même au Pape quelques jours après. Ce dernier trouva fort mauvais qu'on le pressât, pour ainsi dire, l'épée dans les reins, & chercha mille détours pour se dispenser d'accepter cette formule. Mais sa répugnance ne servit qu'à inspirer une nouvelle vigueur aux Nations, & sur tout aux Allemands, aux François & aux Anglois. Car pour les Italiens, quoi qu'ils se fussent à la fin rangez à la voie de la Cession, ils y alloient néanmoins plus froidement, & la traversoient même en secret autant qu'ils pouvoient. Ce fut apparemment ce jour-là que les Allemands, voiant les tergiversations du Pape, s'expliquerent plus fortement qu'on n'avoit fait encore par les conclusions suivantes. „ Que dans l'affaire du Schisme le Concile étoit „ Juge Souverain. Que pour l'éteindre il n'y avoit point de voie „ plus

V. d. Har. T. II. p. 237. & Tom. IV. p. 44.

27. Fevr. *V. d. Hard. T. II. p. 238.*

(1) Son nom étoit *Jean Charlier*, & on l'appelloit *Gerson* ou plûtôt *de Gerson*, du nom d'un village de Champagne, où il nâquit en 1363. Voyez sa Vie dans le Recueil de Mr. *V. d. Hart. T. I. Part. IV. p. 26.* & dans le *Gersonniana* du Docteur *du Pin*. Fol. XXXIV. On a rapporté dans l'Histoire du Concile de Pise tout ce que fit *Gerson* dans l'affaire de l'Union, & de la Reformation jusqu'ici.

Digitized by Google

„ plus propre, plus légitime & plus efficace que celle de la Cession. 1415.
„ Que sans avoir égard à l'abdication, ou au refus d'abdication de
„ *Benoît XIII.* & de *Gregoire XII*, si leurs Partisans veulent s'unir
„ au Concile, à condition que *Jean XXIII.* consente à ceder, ce der-
„ nier y est obligé sous peine de péché mortel, aussi bien qu'à ac-
„ cepter & à exécuter la formule qui lui a été présentée de la
„ part des Nations. Que le Concile est en droit de le lui ordonner,
„ même avec menace ; & qu'enfin, s'il refuse opiniâtrément, on
„ peut implorer le bras seculier contre lui, au nom de l'Eglise uni-
„ verselle". Les Nations s'étant rassemblées le lendemain sur la même affaire, on retoucha encore la formule de la Cession qui avoit été présentée inutilement à *Jean XXIII*, & bien loin d'y rien adoucir, on la rendit plus précise & plus obligatoire. Car dans la formule précédente on s'étoit contenté du simple terme de *promesse*, parce que le plus grand nombre avoit rejetté comme trop forts & trop durs, ceux de *jurer* & de *vouër*, que quelques-uns avoient proposé d'employer, afin de l'engager par les liens de la Religion, aussi bien que par ceux de l'honneur. Mais dans cette Congregation il fut resolu unanimement de les emploïer, par l'avis de l'Université de Paris, qui les jugea necessaires. 28. Fevrier.

Le Pape accepte la formule de Cession.

LXXVIII. Cette formule ainsi arrêtée, on ne tarda pas à la donner au Pape. Dans une Congregation générale qu'il tint, dans son Palais le premier de Mars, en présence de l'Empereur & des Députez des Nations, (3) *Jean*, Patriarche d'Antioche, la lui présenta, le suppliant de la lire. Il la prit, & après l'avoir lûe en particulier, dissimulant le chagrin qu'il n'avoit pu s'empêcher de marquer auparavant, & qu'il fit éclater depuis, il fit mine de l'accepter de bonne grace, & la lut publiquement lui-même. Elle étoit conçue en ces termes : *Moi*, Jean XXIII. *Pape, pour le repos de tout le Peuple Chrétien, je déclare, m'engage & promets, je jure & voüe à Dieu, à l'Eglise, & à ce Sacré Concile de donner librement & de mon bon gré la Paix à l'Eglise, par ma Cession pure & simple du Pontificat, & de l'executer effectivement selon la déliberation du Concile, toutes fois & quantes, que* Pierre de Lune *&* Ange Corario, *appellez, l'un* Benoît XIII, *& l'autre* Grégoire XII, *dans leurs Obédiences, renonceront pareillement à leur prétendu Pontificat, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs legitimes, & même en tout autre cas soit de Cession, soit de mort, ou autrement, lorsque ma Cession pourra donner la Paix à l'Eglise, & extirper le Schisme.* On ne peut exprimer la joie que cette action de *Jean XXIII.* répandit dans toute l'Assemblée. Il fut à l'instant remercié par l'Empereur, par les Cardinaux, par les Députez des Nations, & par ceux de l'Université

1. Mars. *V. d. Har. T. IV. p. 45. & T. II. p. 240. 241.*

(2) Elle avoit été proposée en France par l'Université, dès l'an 1389. & resolue en 1394. *Gersonian. fol. VII. & XI.*

(3) Il étoit François & pour lors Président de la Nation Françoise. *Spond. ad an. 1415. IV. V.*

1415. versité de Paris; & on en rendit des actions de graces publiques par le Chant du *Te Deum* (1). Après quoi le Pape ayant annoncé la seconde Session publique pour le lendemain, tout le monde se retira plein d'esperance & de joie.

Seconde Session Générale. 2. Mars. *V. d. Har. T. IV. p. 46.* *Nationaliter.*

LXXIX. SELON le plan, qui fut suivi dans le Concile & que nous avons donné plus haut, les Sessions publiques ne feront pas la plus considérable partie de cette Histoire. Outre les céremonies, on n'y faisoit ordinairement autre chose qu'approuver ce qui avoit été auparavant résolu par les Nations, comme on fit dans celle-ci. Après la Messe, que le Pape célébra lui-même, il s'assit devant l'autel, le visage tourné vers le Concile, & lût à haute voix la même formule de Cession, qu'il avoit acceptée la veille, & qui lui fut encore mise entre les mains par le Patriarche d'Antioche. En lisant ces paroles, *je jure* & *je vouë*, il se leva de son siege, se mit à genoux devant l'autel & dit en mettant la main sur sa poitrine, *je promets de l'observer ainsi*. Ensuite, se remettant sur son siége, il acheva sa lecture qu'il finit par la même promesse. Dès qu'il eût achevé, l'Empereur se leva de dessus son thrône, quitta sa Couronne, & se jettant à genoux devant le Pape, lui baisa les pieds, en lui rendant de très-humbles actions de graces, ce que fit aussi le Patriarche d'Antioche, au nom de tout le Concile. Si nous en croions le rapport de *Henri de Sponde*, & de *Maimbourg* après lui, les Actes de la Bibliotheque de *St. Victor* portent, qu'alors l'Empereur, les Princes, les Ambassadeurs & tout le Concile promirent unanimement au Pape de l'assister de toutes leurs forces spirituelles & temporelles contre les deux autres Concurrens, s'ils refusoient de ceder, à son exemple. Et il est bien vrai que *Jean XXIII.* avoit ajoûté cette clause en forme d'avis à la seconde formule de Cession qu'il présenta. Mais comme elle fut rejettée, il y a quelque lieu de douter que l'Empereur & le Concile se soient avancez jusques-là en faveur de *Jean XXIII.* D'autant plus que ni les Actes du Vatican alleguez par *Schelstrate*, ni les Actes d'Allemagne, ni les Auteurs contemporains, & les autres Continuateurs de *Baronius*, comme *Bzovius* & *Rainaldus*, n'en font aucune mention (2). J'en laisse pourtant le jugement au Lecteur. Ce fut le lendemain de cette Session que *Jean Hus* fut transferé de la prison des Dominicains à celle des Franciscains, où il demeura jusqu'à l'évasion de *Jean XXIII.* Le 4. de Mars il y eut dans ce Monastére une Congrégation générale en présence de *Sigismond*. Il s'y trouva huit Cardinaux, trois-cens Prélats, les Ambassadeurs des Rois & des Princes, ceux de *Pierre de Lune* & du Roi d'Arragon. Toute cette Assemblée pria l'Empereur de vouloir se rendre à Nice en Provence, pour conférer, avec *Pierre de Lune* & *Ferdinand* Roi d'Arragon, tou-

Spond. ad an. 1415. n. V. Maimb. ubi sup. Part. II. p. 146. V. d. Hardt, T. IV. p. 47.

(1) *Ubi plures præ gaudio tantæ oblationis flebant quam cantabant, & plures simul flebant, & cantabant.*

touchant l'union de l'Eglise. L'Empereur promit de le faire, & demanda pour cet effet des Saufconduits, à *Louïs* Roi de Sicile, au Comte de Savoye, & à la République de Genes. Les conditions du Traité pour ce Voyage étoient: 1. Que dans le mois de Juin *Sigismond* Roi des Romains se trouveroit en personne à Nice en Provence, & *Ferdinand* Roi d'Arragon avec *Benoît XIII.* se rendroient à *Ville-Franche* (3), afin de s'aboucher, & de traiter de l'union de l'Eglise. 2. Que le Roi des Romains prendroit soin de faire remettre purement & simplement, sans nulle restriction, le Lieu, Citadelle, & Port de Ville-Franche, entre les mains du Roi d'Arragon, & de *Benoît XIII.* ou de leurs Procureurs legitimes, en sorte que les Sujets & Vassaux de ladite Ville, Citadelle & Port seroient degagez de tout Serment de fidelité, & de tout hommage envers le Roi des Romains & le Comte de Savoye. Mais qu'au contraire lesdits Sujets, & Vassaux prêteroient Serment de fidelité & hommage au Pape *Benoît XIII*, & au Roi d'Arragon, ou à leurs legitimes Procureurs, pendant tout le tems de l'entrevuë, & même avant & après, autant qu'il feroit nécessaire pour leur retraite de ce Lieu. 3. Que le Roi d'Arragon traiteroit favorablement les susdits Sujets & Vassaux, pendant tout le tems de l'entrevuë, & lors de sa retraite, & qu'il donneroit toutes les suretez nécessaires au Comte de Savoye pour la restitution de Ville-Franche, quand les conferences seroient finies. 4. Que le Roi des Romains auroit de bons Saufconduits, & toutes les autres suretez & garanties pour lui & pour les siens, de la part du Roi de France, du Roi *Louïs*, Seigneur de Provence, du Comte de Savoye, & de *celui qui est appellé par quelques-uns le Pape Jean* (XXIII.) aussi-bien que de la part de Genes & Savone: Ce qui devoit être reciproque. 5. Que, pendant tout le mois de Juin, & même au delà si la Négociation duroit plus long-tems, le Roi des Romains feroit en sorte qu'il ne se passeroit rien au Concile que *l'on dit assemblé à Constance*, qui pût troubler la paix & l'union de l'Eglise, & qu'il déclareroit que tout ce qu'on entreprendroit, de pareil, seroit tenu pour nul, & non avenu: A quoi *Benoît*, & le Roi d'Arragon s'obligeroient de leur côté. 6. Que le Roi d'Arragon donneroit, en son nom & en celui de *Benoît*, les mêmes suretez & Saufconduits à *Jean XXIII.* & à ceux qui pourroient venir de sa part à Ville-Franche, que le Roi des Romains, & celui *qui s'appelle Jean XXIII.* en donnera à l'autre Partie. 7. Que lesdits Rois des Romains & d'Arragon procureroient toutes sortes de sureté, de liberté & de faveur à tous ceux des trois Obediences qui voudroient venir soit à Nice, soit à Ville-Franche par terre, ou par mer. Ce Concordat devoit être juré de part & d'autre.

1415.

V. d. Har. T. IV. p. 48. 50. Ce Concordat a été tiré, des MSS. de Brunswich, Leipsig, & de Gotha.

On

(2) *Edmond Richer* n'en a rien dit non plus dans son Histoire des Conciles. *T. II. p.* 136.

(3) Dans la Savoye à une lieuë de Nice.

Digitized by Google

1415. On trouve dans les Manuscrits de Vienne deux Bulles ou Brefs de *Jean XXIII.* addressées à *Sigismond*, & en datte du premier de Mars 1415. La premiere confirme & autorise le Concordat qui avoit été dressé, & communiqué avant que d'être lû au Concile. Le Pape y declare, qu'il ne permettra pas qu'on innove rien à Constance pendant l'entrevuë, qu'il approuvera & ratifiera tout ce que *Sigismond* aura fait, pendant cette Négotiation; & il lui ordonne d'avoir soin que lui & la Chambre Apostolique soient promptement informez, par Lettres patentes & Documens publics, de tout ce qui s'y passera (1). La seconde est un Saufconduit en bonne forme du Pape, & de l'Eglise Romaine pour *Sigismond*, & toute sa suite (a).

(a) *V. d. H. ub. sup. p.* 50 52.

On oblige *Jean XXIII.* à donner une Bulle de sa Cession.

5. Mars. *Von der H. T IV. p.* 47. 52. *& T. II. p.* 394. *Niem. ap. V. de Har. ubi sup.*

LXXX. La bonne intelligence & l'affection reciproque, qui avoit paru le jour précédent entre le Pape & l'Empereur, ne fut pas de longue durée. Comme *Jean XXIII.* étoit reconnu pour vrai Pape au Concile, & qu'il n'avoit promis de ceder que pour y engager les deux autres Concurrens, ou pour les mettre dans leur tort, il prétendoit être en droit de continuer les Sessions publiques, & de travailler, soit à la Reformation & à l'Union de l'Eglise, soit à l'extirpation de l'Hérésie. Mais l'Empereur & le Concile jugerent à propos de s'assurer, avant toutes choses, de l'execution de sa promesse, afin de pouvoir s'employer plus efficacement à l'Union auprès des autres Concurrens. On le pria donc quelques jours après, dans une Congregation publique, d'expedier, selon les formes accoûtumées, une Bulle de son Abdication. Il regarda cette proposition comme un outrage, & maltraita même tellement les Prélats qui la lui firent, que personne n'osoit plus lui en parler. C'est ce qui obligea le Concile à avoir recours à l'autorité de l'Empereur lui-même, pour vaincre son obstination. *Sigismond*, qui avoit l'affaire trop à cœur pour y refuser son entremise, accepta la commission. Il trouva le Pape un peu plus traitable, que n'avoient fait les Prélats, & il le détermina enfin à notifier sa Cession à toute la Chrétienté, par une Bulle datée du sixiéme de Mars. (2) Outre l'Acte de sa promesse, qui est inseré dans cette Bulle, il y expose; „ Que voulant donner la paix à „ l'Eglise, en suivant les traces de J. C. dont il tient la place, quoi „ qu'indigne, il a assemblé le Concile de Constance par le conseil du „ College des Cardinaux, & de concert avec l'Empereur, & qu'il „ s'y est trouvé, nonobstant les raisons importantes qui auroient dû „ le retenir en Italie. Qu'il avoit esperé que *Pierre de Lune* & *Ange* „ *de Corario* s'y rendroient aussi dans la même vûe, y ayant été „ in-

(1) *Volumus autem, quod de his, quæ circa hujusmodi materiam eadem tua Serenitas egerit, nos & Apostolicam Cameram per patentes Litteras, seu publica Documenta celeriter informare procures, ad plenam notitiam eorundem.*

(2) En ce tems-là arriverent encore plusieurs Ambassadeurs du Roi de France, comme l'Archevêque de *Rheims*, les Evêques de *Carcassone* & d'*Evreux*, 7. Mars.

Digitized by Google

„ invitez avec beaucoup d'instance par *Sigismond*. Que cependant „ ils n'avoient paru, ni en personne ni par leurs Procureurs (3), mais „ que pour lui, afin de faire connoître à tout le monde la forte in- „ clination qu'il avoit pour la Paix de l'Eglise, & afin d'y con- „ tribuer efficacement, il avoit embrassé la voie de la Cession reci- „ proque, comme la plus prompte & la plus propre à donner la „ paix, quoique son droit fût incontestable, & même reconnu de „ presque toute la Chrétienté, & qu'il possedât, à fort peu de cho- „ se près, tous les Domaines de l'Eglise, étant bien persuadé qu'il „ seroit récompensé dans le Ciel à proportion de ce qu'il abandon- „ neroit de plus que les autres. Que c'est ce qui l'avoit obligé „ à promettre solemnellement, & dans une Session publique, d'ab- „ diquer le Pontificat par un Acte conçu en ces termes, *Moi Jean* „ &c. Enfin il exhorte tous les Chrétiens à prier Dieu pour l'ac- „ complissement d'un si grand & d'un si saint ouvrage". Selon quelques Manuscrits il les exhorte aussi à porter efficacement *Pierre de Lune* & *Ange de Corario* & leurs Obediences à imiter son exemple (a).

(a) *V d. H.T. IV. p. 52. 53. ex MSS. Vindob. Lips. Bruns. Goth. Spond. Raynal. ad. ann.* 1415.

Congregation génerale où l'on presse *Jean XXIII.* de donner des Procureurs pour sa Cession.

9. de Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 54.

LXXXI. Aprés des démarches si publiques il sembloit qu'on ne dût plus douter de la bonne foi de *Jean XXIII.* Cependant le principal manquoit encore, c'est-à-dire, l'execution de sa promesse. Comme il étoit important que cette affaire fût terminée avant le départ de *Sigismond* pour l'Espagne, parce que la Cession actuelle de *Jean XXIII.* eût pu donner un grand branle à celle de *Benoît*, les François, les Allemands & les Anglois furent d'avis de presser le Pape de l'executer. Mais afin de rendre cette Cession plus authentique & plus irrévocable, on vouloit l'engager à en établir Procureurs l'Empereur lui même & les Prélats qui devoient l'accompagner à Nice, ou tels autres que sa Majesté jugeroit à propos de nommer (4) Le Concile avoit de fortes raisons pour faire cette demande. Des Procureurs d'une aussi grande autorité que *Sigismond* & les Prélats, qu'on auroit nommez pour cet Acte, en auroient été autant de garants, & leur propre gloire les auroit fortement interessez à n'en avoir pas le démenti. D'ailleurs, si *Jean XXIII.* eût eu la liberté de ne ceder qu'en personne il n'auroit tenu qu'à lui d'inventer tous les jours de nouveaux prétextes pour ne pas tenir sa parole, au lieu qu'il avoit les mains liées, ayant une fois donné Procuration. On le lui proposa donc dans une Congregation générale, mais il rejetta cette proposition avec emportement, de même que les Italiens qui menacerent assez hautement de quitter le Concile. Ce qui obligea l'Empereur d'y mettre

(3) Il y avoit bien des Légats, de l'un & de l'autre, mais ils n'avoient point encore de pouvoir pour la Cession.

(4) *Principali . . . petiit idem Rex Procuratores constitui irrevocabiles per dictum Dominum nostrum ad dictam Cessionem faciendam, quorum principalis esse volebat, & alios ad sui voluntatem ordinandos.* V. d. Har. T. II. p. 258 *Schelst. Comp. Chron. p.* 33. *Reich. p.* 18. *Stumpf. p.* 33.

1415.
V. d. Hard.
T. IV. p. 55.
10. Mars.

tre bon ordre, comme on le verra bien-tôt. Cependant le Pape ne negligeoit rien pour l'engager dans ses interêts. C'est dans cette vûe que le lendemain jour de Dimanche, trois semaines avant Pâques (1), il lui présenta la *Rose d'Or*, qu'il avoit consacrée solemnellement ce même jour, selon la coûtume des Papes. *Sigismond* reçut ce présent avec de grands témoignages de reconnoissance & de respect. Il porta la Rose par toute la Ville en céremonie (2), & le Pape de son côté, le régala magnifiquement avec tous les Princes Ecclesiastiques & Seculiers. Mais *Sigismond* ne fut pas la dupe de tous ces honneurs & de toutes ces caresses de *Jean XXIII.* Comme il s'étoit rendu fort suspect en refusant d'établir des Procureurs pour sa Cession, l'Empereur crut qu'on ne viendroit jamais à bout de lui qu'à force de l'intimider. C'est pourquoi il assembla le lendemain * une Congrégation publique (3) où il fut proposé de donner un Pape à l'Eglise. On peut aisément juger que cette proposition parut bien étrange aux Partisans de *Jean XXIII.* C'étoit dire assez clairement qu'il n'étoit plus Pape, & que le Concile étoit en droit d'en élire un autre. Comme il avoit promis de céder, l'élection pouvoit à la verité tomber sur lui en récompense d'un si grand sacrifice. Mais d'ailleurs le refus qu'il venoit de faire de nommer des Procureurs pour exécuter sa promesse, joint aux griefs qu'on avoit alleguez contre lui, donnoient lieu de craindre qu'on ne jettât les yeux sur quelque autre si on en venoit à une nouvelle élection. L'Archevêque de Mayence, qui jusqu'ici ne l'avoit soutenu que secretement, éclata dans cette rencontre, & se levant brusquement protesta que si on n'élisoit pas *Jean XXIII.* il n'en reconnoîtroit jamais aucun autre. Mais la chaleur de ce Prélat ne servit qu'à aigrir les esprits contre le Pape. Car dès que le calme fut remis dans l'Assemblée, & que tout le monde eût la liberté de parler, on renouvella contre lui les accusations qui avoient été supprimées, il n'y avoit que quelques Semaines; & les deux jours suivans on continua à déliberer sur la même affaire en diverses Assemblées, où il fut conclu que les Nations étoient en droit de faire ce qu'elles jugeroient le plus à propos pour l'Union de l'Eglise, & pour l'élection d'un autre Pape (4).

* 11. Mars. V. d. Hard. T. IV. p. 55. Naucl. 1046.

Diverses Congrégations touchant la Cession de *Jean XXIII.* 14. Mars.

LXXXII. Depuis ces Congrégations, la méfiance entre le Pape & l'Empereur devint plus ouverte que jamais. *Jean XXIII*, qui n'attendoit rien que de sinistre de la part du Concile, ne pensoit plus qu'à s'en retirer. Mais ce dessein n'étoit pas facile à executer, & il n'avoit garde de l'entreprendre au hazard. Il s'étoit répandu un bruit qu'il

(1) *Nec alio die solitos Romanorum Reges, ex antiquis Pontificum scitis, nec nisi post rosam eo illis die datam Imperii solemnia atque Diadema capere.* Spond. *ad an.* 1444. *num.* 20. Trith. *Chron. Hirs. T. II. p.* 339. & *Hist. du Concile de Pise.* Part. I. p. 325.

(2) Quelques Auteurs disent que *Sigismond* consacra cette Rose à la Vierge dans l'Eglise Cathedrale. *Naucl. p.* 1046. & d'autres que dans la suite il la porta avec lui en Hongrie. *Stumph. p.* 33.

Digitized by Google

qu'il y avoit des ordres d'arrêter, ou, au moins, d'observer de fort près ceux qui sortiroient de Constance. Afin d'en être éclairci, le Pape ayant ordonné au Cardinal de St. Ange de faire semblant de vouloir s'aller promener hors de la Ville, ce Prélat fut en effet arrêté à la porte. *Jean XXIII.* n'en fut pas plûtôt informé qu'il assembla dans son Palais une Congrégation où il se plaignit amérement aux Princes, & aux Magistrats de Constance, de cette violation de la sûreté & de la liberté publique qui avoit été promise si solemnellement à tout le monde, mais sur tout à lui en particulier. Les Magistrats en rejetterent la faute sur *Sigismond*, & de son côté l'Archiduc *Frederic* promit que ses Saufconduits seroient gardez inviolablement (5). 1415.

LXXXIII. L'Empereur ayant appris ce qui s'étoit passé dans le Palais du Pape, assembla le lendemain les François, les Allemands & les Anglois, pour prendre encore des mesures plus fortes contre lui. On resolut dans cette Assemblée d'exiger du Pape les Articles suivans. „ 1. Qu'il établiroit des Procureurs, pour faire son Abdi„ cation, afin de prévenir par là tous les prétextes des autres Concur„ rens pour empêcher l'Union. 2. Que cette Procuration seroit don„ née à l'Empereur & à quelques Prélats qu'on lui associeroit dans „ cette Commission, qui seroit incessamment autorisée par une Bulle „ du Pape. 3. Qu'il n'accorderoit à personne la permission de se re„ tirer du Concile, hors des cas de nécessité & qu'il ne s'en retire„ roit point lui-même. 4. Qu'il ne dissoudroit point le Concile jus„ qu'à ce que l'Union de l'Eglise fut achevée, & qu'il ne seroit „ point transferé ailleurs. 5. Pour les Gardes qui avoient été posez „ en divers endroits, l'Empereur s'en excusa en disant qu'il ne l'a„ voit ainsi ordonné que de l'avis de quelques Cardinaux, qui avoient „ remarqué que plusieurs se retiroient clandestinement, ce qui pour„ voit insensiblement entrainer la dissolution du Concile, mais qu'au „ reste il étoit résolu à faire observer son Saufconduit ". Ces articles furent proposez au Pape par le Patriarche d'Antioche dont on a déja parle, & dont *Jean XXIII.* se plaignit dans la suite, comme d'un faux frere & d'un partisan secret de *Pierre de Lune* (6).

Congrégation générale contre le Pape en présence de l'Empereur.
15. Mars.
V. d. Hardt, ub. sup. p. 56.
Spond. an. 1415 *n. VI.*
V. d. Hardt, T. II. p. 156.

LXXXIV. Ainsi, le lendemain le Pape assembla dans son Palais une Congrégation, dont le resultat est rapporté avec quelque diversité dans les Actes. Il paroît pourtant que la réponse du Pape se reduisit à ceci. Il promettoit 1. de ne point dissoudre le Concile, que

Congrégation générale dans le Palais Episcopal.
Spond. ub. sup. n. VII.

(3) L'Abbé Tritheme a confondu cette Congrégation avec la seconde Session. *Chron. Hirs. T. II. p.* 339. 16. Fev. Voyez ci-dessus p. 109.

(4) On prétend que *Robert Halam* Evêque de Salisburi soûtint que *Jean XXIII.* meritoit d'être brûlé.

(5) Il falloit passer sur ses terres pour sortir de Constance.

(6) Il paroîtra néanmoins que ce Patriarche étoit un des grands partisans de l'autorité Pontificale. *V. d. Hardt, T. II. p.* 295.

Digitized by Google

1415. que le Schisme ne fût éteint. 2. A l'égard du lieu, il laissoit à juger aux Peres du Concile s'il ne seroit pas bon de le transferer ailleurs, insinuant en même tems la Ville de Nice, où il déclara qu'il vouloit aller. 3. Il refusoit de donner aucune procuration pour céder, parce qu'il trouvoit plus honorable pour lui, & plus avantageux à l'Eglise qu'il le fit lui-même, que par des Commissaires, outre qu'il savoit bien que *Benoît* ne voudroit pas céder non plus par Procureur; Ce que les Cardinaux de Cambrai & de Florence confirmerent. Enfin il promettoit de faire tout ce qui seroit jugé nécessaire pour l'Union, sous peine d'être abandonné de tous ses Cardinaux & de tous ses Prélats, s'il manquoit à sa parole. Mais les Allemands & les Anglois n'eurent aucun égard à toutes ces offres.

Assemblée des Nations.

LXXXV. Dans une assemblée des Nations, qui se tint le jour suivant, ils insisterent fortement à obliger le Pape à établir des Procureurs, ne voulant point absolument lui laisser le pouvoir de céder lui-même. Cependant on ne prit aucune resolution, les François ayant demandé du temps pour en déliberer. Peut-être trouvoient-ils que *Sigismond* & les Allemands, joints avec les Anglois, prenoient trop d'autorité, & qu'il y avoit quelque espece de tyrannie à ne laisser pas au Pape la liberté de choisir la maniere de tenir sa promesse. Il est bien certain que, quoique les Allemands & les François fussent parfaitement d'accord, quant au but général de l'Union & de la Reformation, ils se trouvérent souvent dans des sentiments différents sur la maniére d'executer l'une & l'autre. On verra dans la suite combien cette espece de desunion fut préjudiciable à la Réformation de l'Eglise. Les Italiens ne manquerent pas d'en profiter dans cette occasion. Car ils députerent à la Nation Françoise les Cardinaux de Viviers, de St. Marc, de Cambrai & de Saluces, pour tâcher de les desunir des Allemands & des Anglois, au moins à l'égard de deux Articles que les Italiens avoient fort à cœur. L'un, qu'on n'obligeât pas le Pape à faire lui-même sa Cession, l'autre, qu'on revoquât la résolution, qui avoit été prise depuis plus d'un mois, d'opiner dans les Sessions publiques par Nations & non par personnes, selon l'ancien usage.

Voyez ci-dessus p. 72. *V. d. Hard. T. IV. p.* 108.

Les Anglois proposent d'arrêter le Pape. 19. Mars. *Von d. Hardt T. IV. p.* 57.

LXXXVI. Cependant, comme on ne pouvoit plus douter que le Pape n'eût résolu sa retraite, les Anglois proposerent de l'arrêter dans quelqu'une des Assemblées qui se tinrent le 19. en présence de l'Empereur; *Jean XXIII.* se plaint même dans ses informations, que, sans l'opposition des François, on en seroit venu jusqu'à cette extrémité contre lui, & il est constant qu'il y eût ce jour-là de grandes brouilleries entre les Nations. Car l'Empereur, qui n'ignoroit

19. Mars. pas ce qui se tramoit entre les Italiens & les François, alla lui-même avec

(1) Il y avoit plusieurs Membres de la Nation Françoise qui relevoient de l'Empire. *Minor pars dicta Nationis erat subjecta Regi Franciæ, & tres ejus partes ipsi Regi Romanorum.* V. d. Har. *T. II. p.* 257.

Digitized by Google

avec les Allemands, les Anglois & son Conseil trouver le Nation Françoise, qui étoit assemblée dans un Monastère avec les Cardinaux Deputez de la part des Italiens. Ce Prince présenta à l'Assemblée un Mémoire tendant à obliger le Pape à établir des Procureurs de sa Cession, & à l'empêcher de quitter le Concile. Mais comme *Sigismond* prétendoit déliberer dans cette Assemblée avec les Allemands & les Anglois, la Nation Françoise représenta, que les autres Nations ayant déliberé seules, il étoit juste qu'elle eût la même liberté. Sur quoi les Anglois & les Allemands s'étant retirez, les François demanderent encore que les Conseillers de l'Empereur sortissent aussi, & qu'il n'y eût que lui de présent à leur déliberation. Cette proposition ayant irrité l'Empereur, il sortit brusquement de l'Assemblée, en prononçant ces paroles d'un ton fort ému, *c'est à présent qu'on pourra connoître ceux qui sont bien intentionnez pour l'Union de l'Eglise, & en même tems pour l'Empire* (1). Le Cardinal de Cambrai, qui se trouvoit dans cette Assemblée comme Député des Italiens, regardant ces paroles comme une menace, se retira, non sans montrer beaucoup d'émotion. Les quatre autres Cardinaux, qui avoient été Deputez avec lui, ne se croyant pas non plus en liberté, envoyerent demander à l'Empereur, qui étoit encore dans le Cloître, si en effet ils étoient libres. Il répondit, que pour les François ils pouvoient déliberer entre eux avec toute sorte de liberté, & s'excusa même des paroles qui lui étoient échapées dans la promptitude. Mais il ordonna en même tems à ceux qui n'étoient pas de la Nation Françoise de sortir de cette Assemblée sous peine de la prison (2). Les Ambassadeurs du Roi de France, qui étoient arrivez depuis quelque jours, survinrent heureusement pour finir cette contestation. Car ayant demandé audience, ils proposerent, de la part de leur Maître, à peu près les mêmes choses que l'Empereur souhaitoit ; savoir, „ que „ le Concile ne fût ni dissous ni transferé, que le Pape ne s'en retirât „ point & que le Concile nommât des Procureurs, pour proceder à „ l'Acte de la Cession ". Il n'en fallut pas davantage pour réunir les François avec les Anglois & les Allemands, & ils se joignirent tous à l'Empereur pour obliger *Jean XXIII.* à établir ses Procureurs qu'on lui demandoit.

1415. *V. d. Hard. T. II. p. 257. & T. IV. p. 58.*

Schelst. Comp. Chron. p. 33.

LXXXVII. La réunion de ces deux Partis parut un coup fatal à ce Pontife, & il se fortifia plus que jamais dans le dessein de se retirer d'un lieu où il ne pouvoit plus demeurer ni avec sûreté ni avec honneur. On prétend même qu'il s'en ouvrit à l'Empereur dans une certaine conversation qu'il eut avec lui, & qui lui donnoit occasion de lui parler plus confidemment. Car ce Prince lui ayant demandé de

Le Pape veut sortir de Constance.

Ger. Roo Hist. Austriac. Lib. IV. p. 136.

(2) *Qui ad Gallicam Nationem non pertinerent sub poena carceris ab illa discederent.* Cette menace regardoit particuliérement les Cardinaux Deputez par les Italiens pour cabaler en faveur de *Jean XXIII.*

Digitized by Google

1415. de l'argent à emprunter, pour fournir aux grandes dépenses qu'il
Stumphius p. 38. faisoit pour le bien de l'Eglise, le Pape crût être en droit de lui demander aussi la liberté de sortir de Constance, sous le prétexte d'aller changer d'air en quelque endroit du voisinage. Mais l'Empereur n'eût garde de donner dans ce piége. Au contraire il le supplia instamment de ne point sortir de Constance, lui représentant vivement, „ Que cette démarche donneroit lieu à mille fâcheux soupçons contre „ lui. Qu'on ne manqueroit point de l'accuser de s'être moqué de tant „ de Rois, de Princes, & de Prélats, & d'avoir empêché l'accom„ plissement d'un Ouvrage, que son caractére l'engageoit à avancer „ de toutes ses forces. Qu'il n'étoit plus en son pouvoir de lui per„ mettre de sortir de Constance, & qu'il ne paroissoit pas non plus, „ qu'il eût lui-même des raisons assez fortes pour le souhaiter ". *Théodoric de Niem* raconte un peu autrement cette entrevuë. Il dit, que *Sigismond* étant allé sur le soir rendre visite au Pape, & l'ayant trouvé sur son lit, il lui demanda avec de grands témoignages de respect, St. Pere *comment se porte votre Personne*, le Pape lui répondit, qu'il se sentoit *un peu étourdi* (*disturbatus*) parce que l'air ne lui étoit pas bon, & qu'il ne pouvoit le supporter: sur quoi le Roi lui dit, qu'il y avoit aux environs de Constance plusieurs endroits bien fortifiez & fort agréables, où il seroit en toute sureté; mais il le conjuroit en même tems de ne point abandonner Constance, que le Concile ne fût achevé; ou s'il vouloit s'en retirer, de ne le pas faire en cachette, & d'une maniere malhonnête, parce qu'il étoit résolu à observer religieusement le Saufconduit, qu'il lui avoit donné, & à ceux de sa suite. Il lui offroit même de l'accompagner par tout où il voudroit, s'il le souhaitoit. Au reste, *Niem*, qui étoit au Concile, nie formellement que jamais l'Empereur aît voulu emprunter de l'argent de *Jean XXIII* (a). Le même Historien témoigne qu'il n'y avoit rien de plus frivole que la plainte que faisoit ce Pape du mauvais air de Constance: *Quoique la Ville de Constance*, dit-il, *soit petite en comparaison de plusieurs autres Villes d'Allemagne, elle est pourtant fort belle & agréablement située. L'air en est très-sain, & convenable à toute Nation & à tout âge. Il y a des Lacs & des Rivieres navigables, & l'eau y est pure & vive. On y observe une très-bonne Police. Les dehors de la Ville sont d'une grande beauté. Il y a des vignes, des plaines, des jardins, des prez, des bois, sans compter qu'il est venu à Constance des gens de tous Païs & de toutes Nations qui ne se plaignent point que l'air en soit malsain, & qui ont toute liberté d'y séjourner & de s'en retourner* (b). Reichenthal témoigne aussi que, *l'Empereur offrit au Pape toutes les suretez, qu'il pourroit souhaiter, & que les Magistrats de Constance promirent*

(a) *Niem, ap. Von d. Hardt. T. II. p. 393.*

(b) *Niem, ibid.*

(1) *Sed omni foro, ut apud nos publica fama erat, & apparebant indicia multa, dictus Balthasar coram quibusdam suis domesticis ipsi Regi Romanorum obloquebatur, asserens eum esse pauperem, aut bibulum, fatuum & barbarum, quodque de ipso Balthasare quæreret.*

Digitized by Google

miroient de les faire observer quand ils devroient manger leurs propres enfans (c). On peut juger qu'ils ne sortirent pas de cet entretien fort contens l'un de l'autre. Le Pape n'eût pas mieux demandé que de pouvoir acheter sa liberté, mais *Sigismond* ne se trouva pas d'humeur à vendre le Concile. Pour se vanger de ce refus, le Pape se déchaînoit en injures contre *Sigismond* dans les conversations particulieres, jusqu'à le traiter d'*yvrogne*, de *fou*, de *Barbare*, & de *gueux*, qui lui avoit demandé de l'argent & qui lui avoit offert de le maintenir dans le Pontificat de quelque maniere que ce fût (1). L'Empereur n'ignoroit pas ces discours insolens, mais il aimoit mieux laisser au Pape lui-même le soin de l'en vanger par sa propre conduite, que d'en témoigner le moindre ressentiment.

1415. (c) *Reich.* p. 18. *Niem ap. Von d. Har. T. II. p.* 395. 397.

LXXXVIII. Jean *XXIII.* n'avoit donc plus de ressource que dans les intrigues de l'Archevêque Mayence, qui fut fort soupçonné d'avoir favorisé son évasion, & dans le secours de *Frideric d'Autriche*. Il y avoit environ un mois que ce Prince étoit arrivé à Constance. Dès lors on le soupçonna d'y être venu principalement pour favoriser l'évasion du Pape, quoiqu'il fît mine de n'être-là qu'en passant, pour aller dans quelqu'une des Villes de son obéïssance, & de n'avoir aucune liaison avec *Jean XXIII.* Il poussoit même si loin l'artifice que, quelques personnes de distinction & de ses amis lui ayant dit que le bruit couroit qu'il s'étoit engagé de tirer le Pape de Constance pour une certaine somme, & l'ayant averti de la part de l'Empereur de se bien garder de rien entreprendre de pareil, il déclara nettement qu'il ne se soucioit ni de *Balthasar Cossa*, ni de son argent. On lui donna plus d'une fois de semblables avis, & on prétend même que l'Empereur ayant voulu s'en expliquer avec lui, il nia toûjours d'avoir ce dessein. L'Empereur ne fut pas la dupe de cette comedie. Il faisoit garder le Pape, pour ainsi dire, à vûe, & envoyoit même de tems en tems des espions jusques dans sa chambre & auprès de son lit, pour observer jusqu'a ses moindres mouvemens, comme il s'en plaignit dans la suite. Enfin *Sigismond*, craignant qu'il ne lui échapât malgré toutes ces précautions, prit le parti de lui aller parler lui-même, afin de le détourner adroitement d'un dessein qui n'étoit plus ignoré de personne. Le Pape n'ayant rien à repliquer à des offres si avantageuses, promit positivement *de ne point se retirer que le Concile ne fût dissous.* Mais l'évênement fit voir qu'il y avoit une équivoque dans cette réponse, & que l'Oracle étoit ambigu, le Pape regardant sa retraite & la dissolution du Concile comme une seule & même chose.

Jean XXIII. minute sa retraite.

Niem ap. V. de H. T. II. p. 395.

Von d. H. T. IV. p. 58.

Naucl. p. 1046.

V. d. Har. T. II. p. 259.

19. Mars. *V. d. Har. T. II. p.* 395. & *T. IV. p.* 59.

LXXXIX.

roret per intermedias personas pecuniam sibi tradi, ut eum in Papatu quómodolibet conservaret. Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 396.

Digitized by Google

1415. L'Empereur visite le Pape.

LXXXIX. L'Empereur étoit accompagné de l'Evêque de Salisburi (1) quand il rendit cette visite au Pape. Dans cette entrevûe, il échappa à ce Prelat quelques paroles dont *Jean XXIII.* fut fort offensé, & dont il se plaignit dans la suite, comme d'une irrevérence envers lui, & d'une erreur contre la foi de l'Eglise. A en juger par les termes du Pape même, dans ses plaintes, il sembleroit que l'Evêque eût dit, (2) *qu'il étoit lui-même au-dessus du Pape & de tout le Concile.* Mais comme ce seroit une absurdité, il y a beaucoup d'apparence qu'il y a là quelque faute du Copiste, ou de l'Imprimeur, & que l'Evêque dit seulement, *que le Concile étoit au-dessus du Pape*, comme Mr. le Docteur *von der Hardt* l'a entendu en rapportant ce fait. Quoi que cette proposition de la *superiorité du Concile au-dessus du Pape*, ne fût pas alors si paradoxe, & qu'elle eût même déja été avancée plus d'une fois, *Jean XXIII.* n'y étoit pas encore accoûtumé, beaucoup moins à se l'entendre dire en face. Il en demanda justice à l'Empereur sur le champ, comme il le rapporte dans son Mémoire, où il se plaint fort amérement de ce qu'il ne lui en fût fait aucune raison, & que l'Evêque se retira tranquillement avec l'Empereur sans avoir reçu la moindre reprimande.

Evasion de *Jean XXIII.*

Ger. Boc. ub. sup. p. 137.

Theod. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 77. *Niem ap. V. d. Har. T. II. p.* 313. 398. & *T. IV. p.* 60. *Trith. Chron. Hirs. T. II. p.* 340. *Naucl.* 1046. 1047.

20 Mars. *Reich. p.* 56. 57.

XC. Cet entretien de l'Empereur avec le Pape ne servit qu'à obliger ce dernier à précipiter sa fuite. Mais il n'étoit pas aisé de venir à bout d'une entreprise aussi hardie, sans un éclat fort dangereux. L'Empereur faisoit observer de si près le Pape & le Duc d'Austriche, qu'ils pouvoient à peine faire un pas à son insû. D'entreprendre la chose de haute lute, le Duc n'y trouvoit pas de sûreté pour sa personne, comme il l'avoit représenté à *Jean XXIII.* dès qu'il lui en fit la proposition. Il s'agissoit donc de trouver un moyen de sortir, sans que personne s'en apperçût, le Duc se flattant que si une fois ils pouvoient être l'un & l'autre hors de la Ville, il auroit assez de forces pour se défendre contre l'Empereur, parce qu'il étoit maître de quantité de fortes Places au voisinage, & d'ailleurs en bonne intelligence avec les Suisses. Le meilleur expedient que ce Duc trouva, fut celui de donner un Tournoi pour favoriser l'évasion de *Jean XXIII.* La Fête fut marquée pour le 20. de Mars, veille de St. *Benoît*, après midi, afin que tout le monde étant occupé le matin aux préparatifs de ce divertissement, *Jean XXIII.* eût aussi la liberté de faire ceux de sa retraite. Les principaux Champions étoient le Duc d'Austriche lui-même, & *Frideric* fils du Comte *Cilley*, Beau-pere de l'Empereur. Pendant que tout le monde étoit au Spectacle, & que personne ne prenoit garde à ce qui se passoit dans la Ville, *Jean XXIII.*

(1) Ce Prélat étoit arrivé à Constance sur la fin de Janvier de cette année avec plusieurs autres Prélats Anglois; Onuphre a prétendu que *Jean XXIII.* l'avoit fait Cardinal en 1411. *Pontif. Max. p.* 270. Au reste, il est toûjours appellé Archevêque dans les Actes.

Digitized by Google

XXIII. se déguisa sur le soir en Palefrenier ou en Postillon & sortit dans la foule sur un cheval fort mal étrillé, ayant une grosse casaque grise sur ses épaules & une arbalête à l'arçon de la selle. Le Duc en fut d'abord averti par quelqu'un de ses Domestiques qui le lui vint dire à l'oreille, pendant que l'on s'exerçoit encore aux joûtes & aux combats, non sans que ceux qui ètoient autour de lui, quand on lui donna cet avis, se défiassent de ce qui se passoit. Le Duc continua comme si de rien n'eût été. Après avoir perdu les Bagues & les Joyaux, il rentra dans la Ville chez un Juif, d'où il envoya chercher le Comte *Jean de Lupfen* qui apparemment étoit à son service. Mais ce Comte, qui n'ignoroit pas l'intrigue & qui ne l'approuvoit pas, lui fit dire que, puis qu'il avoit entrepris cette affaire sans lui, il pouvoit aussi la finir sans lui. De sorte que le Duc fut obligé de s'enfuir seul & avec grande précipitation à Schathouse où le Pape étoit déja arrivé, & où il se croyoit à couvert de toute poursuite, parce que cette Ville appartenoit au Duc d'Austriche. Ce Pape écrivit aussi-tôt à l'Empereur pour lui rendre raison de sa retraite, & pour tâcher de mettre à couvert le Duc d'Austriche de tout soupçon d'intelligence avec lui. La Lettre étoit conçuë en ces termes: *Mon très-cher fils, par la grace du Dieu Tout-puissant, je suis arrivé à Schafhouse, où je jouïs en même tems & de la liberté, & d'un air qui convient à mon temperament. J'y suis venu, à l'insû de mon fils le Duc d'Austriche, non pour me dispenser de tenir la parole que j'ai donnée d'abdiquer le Pontificat, en faveur de l'Eglise de Dieu, mais au contraire pour l'executer librement & sans exposer ma santé. A Schafhouse le 21. de Mars 1415.*

1415. Reichent. p. 57. V. d. Har. T. II. p. 252. ex MSS. Vindob.

A peu près en ce même tems, *Benoît Gentien*, Moine de St. Denys, & Docteur très-célébre & d'une très-grande autorité en ce tems-là, présenta au Concile un Memoire très-fort contre la fuite de *Jean XXIII.* Il commence son Discours par ces paroles de St. *Jean*, dans la premiere Epître Canonique: *Il est venu dans le monde plusieurs Antechrits.* Ensuite il représente, 1. que le Concile ayant été convoqué pour le 1. de Novembre, le Pape & les Cardinaux en avoient différé les séances jusqu'au 1. de Mars: 2. que le Pape ayant accepté la formule de sa Cession, promis & juré de céder, avoit constamment refusé de le faire lui-même, & de nommer des Procureurs pour le faire en sa place: 3. que les Cardinaux de sa faction avoient fait traîner cette affaire par mille chicanes, & sous de vains prétextes. Il accuse au reste *Jean XXIII.* d'avoir faussement écrit à l'Empereur, qu'il s'étoit retiré à l'insû du Duc d'Austriche. Le Pape écrivit aussi à peu près dans les mêmes termes au Collége des Cardinaux, à qui, selon *Naucler*, il n'avoit pas communiqué son dessein (3).

Voyez *Vonder Hard. T. II. Part. XII pag.* 280. 284.

On

(2) *Quod ipse Archiepiscopus esset supra Papam & totum generale Concilium.* V. d. Hardt, T. II. p. 260.

(3) *Iste Pater Sanctissimus, qui est lapis offensionis & petra scandali in Ecclesia Dei, suam volens palliare malitiam scripsit in dolo Romanorum Regi Literas mendaces & falsas,*

Digitized by Google

1515. On ne sauroit mieux placer qu'ici plusieurs Lettres des Deputez de l'Université de Cologne au Concile, qui se trouvent parmi les Anecdotes de *Dom Martene* & de *Dom Durand*. Il y en a une datée du mois de Janvier de 1415. Ces Députez rendent compte à l'Université de leur Voyage, & de leur arrivée. Ils se louent fort des honneurs que leur fit *Jean XXIII.* en les admettant au *triple baiser* comme les Grands Seigneurs, lorsqu'ils lui furent présentez par le Cardinal *de Colonne*. *Théodoric de Munster*, l'un de ces Députez, harangua le Pape, qui leur répondit très-gratieusement & leur donna de fort belles esperances. Ils marquent dans cette Lettre que les Légats des Concurrents de *Jean XXIII.* n'étoient pas encore arrivez, non plus que les Ambassadeurs de France & d'Angleterre, de Pologne & de Bohême. Dans une autre Lettre du même mois, ils donnent avis de l'arrivée de l'Electeur de Mayence, avec 700. Chevaux, & de celle des Légats de *Pierre de Lune*, & de la détention de *Jean Hus*, laquelle, comme ils le disent, faisoit beaucoup de bruit à Constance, à cause de son Saufconduit.

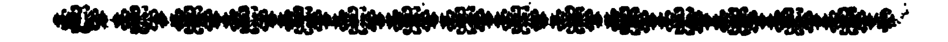
Ad trinum osculum velut Magnates.

sas, scilicet quod absque scitu Ducis Austriaci recesserit. Et hoc scimus esse falsissimum. Bened. Gentia. *ap. V. d. H. T. II. p.* 281.

Fin du Premier Livre.

1415.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.



LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

I. *L'Empereur déclare que le Concile n'est pas interrompu par l'absence du Pape.* II. *L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche.* III. *Discours de* Jean Gerson *touchant la superiorité du Concile par dessus le Pape.* IV. *Discours du même* Gerson *sur la superiorité des Conciles généraux.* V. *Conclusions de l'Université de* Paris *sur le même sujet.* VI. *Le Pape fait son Apologie.* VII. *L'Archevêque de Rheims rend compte de sa Commission.* VIII. *Troisiéme Session qui fut la premiere depuis l'évasion du Pape.* IX. *Congrégation des Députez des Nations pour entendre les Cardinaux Députez à* Jean XXIII. X. *Autre Congrégation générale sur la même affaire.* XI. *Autre Congrégation sur la même affaire.* XII. *Autre Congrégation avant la Session publique.* XIII. *Congrégation des Cardinaux en présence de l'Empereur.* XIV. *Fuite du Pape à Lauffenbourg.* XV. *Assemblée des Nations avant la Session.* XVI. *Session quatriéme.* XVII. *Propositions des Cardinaux.* XVIII. *Assemblée des Députez des Nations au sujet de l'omission de Zabarelle.* XIX. Jean Hus *est mené à la Forteresse de Gotleben.* XX. Jerôme de Prague *arrive à Constance.* XXI. *Conduite de* Jerôme de Prague *avant le Concile.* XXII. Jerôme *ne pouvant obtenir un Saufconduit, se retire de Constance.* XXIII. Jean XXIII. *notifie sa seconde fuite à Lauffenbourg.* XXIV. *Congrégation générale touchant la fuite du Pape.* XXV. *Cinquiéme Session publique en présence de l'Empereur.* XXVI. *Articles des Nations reçus dans leur entier.* XXVII. *Autres affaires reglées dans la même Session.* XXVIII. *Controverse sur la superiorité soit du Concile, soit du Pape.*

XXIX.

1415. XXIX. Frideric d'Austriche *mis au ban de l'Empire.* XXX. *Assemblée des Deputez des Nations pour continuer les affaires du Concile.* XXXI. *Retour de quelques Cardinaux.* XXXII. *Le Pape fuit à Fribourg.* XXXIII. *Lettre apologetique du Concile à toute la Chrétienté.* XXXIV. *Moines Mendiants.* XXXV. *Mort de* Manuel Chrysolore, *son Epitaphe & son éloge.* XXXVI. *Session sixiéme.* XXXVII. *Saufconduit de* Jerôme de Prague. XXXVIII. *Libelles Diffamatoires défendus.* XXXIX. *On propose d'exclure les Cardinaux.* XL. *Lettres de l'Université de Paris au Concile.* XLI. *Memoire des Cardinaux pour appuyer leur droit d'assister aux déliberations du Concile.* XLII. *Contestations entre les Théologiens du Concile sur la maniere de concevoir les Decrets.* XLIII. *Memoire de* Pierre d'Ailli. XLIV. *Cardinaux Députez à* Jean XXIII. XLV. *Memoire du Patriarche d'Antioche pour la superiorité du Pape.* XLVI. *Réponse de* Pierre d'Ailli *pour la superiorité du Concile.* XLVII. *Negotiation des Députez du Concile auprès de* Jean XXIII. XLVIII. Jerôme de Prague *est arrêté.* XLIX. Louïs de Baviere *intercede pour* Frideric d'Austriche. L. *Les Légats du Concile rencontrent* Jean XXIII. *à Fribourg.* LI. *Retour des Légats du Concile.* LII. *Assemblée des Nations avant la Session publique.* LIII. *Session septiéme en présence de l'Empereur.* LIV. *Prémiére citation de* Jean XXIII. LV. *L'Archevêque de Mayence envoie au Concile pour y faire son Apologie.* LVI. *Assemblée des Nations avant la Session publique.* LVII. *Histoire de* Wiclef *& du Wiclefisme.* LVIII. *Le Wiclefianisme passe en Boheme.* LIX. *Session huitiéme.* LX. *Assemblée de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Eglise.* LXI. Frideric d'Austriche *rentre en grace avec l'Empereur.* LXII. *Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape.* LXIII. *Demêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois.* LXIV. *Plaintes du Roi de Pologne contre les Chevaliers.* LXV. *Les Chevaliers battus.* LXVI. *Les Démêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile.* LXVII. *Session neuviéme.* LXVIII. Charles Malatesta *écrit au Concile au nom de* Grégoire XII. LXIX. *Assemblée des Commissaires dans l'affaire de* Jean XXIII. LXX. *Session dixiéme où* Jean XXIII. *est suspendu.* LXXI. *Protestation du Cardinal de St. Marc.* LXXII. *La Communion sous les deux especes.* LXXIII. *Histoire de la Controverse sur le retranchement de la Coupe.* LXXIV. Jean Hus *n'est pas l'Auteur du rétablissement du calice en Boheme.* LXXV. *Lettre des Grands de Boheme au Concile.* LXXVI. *Assemblée de la Nation Germanique sur la maniere de prendre les voix.* LXXVII. *On continue le procès de* Jean XXIII LXXVIII. *Accusations contre* Jean XXIII. LXXIX. *La Communion sous les deux especes.* LXXX. Jean XXIII. *est amené à Ratolfcell.* LXXXI. *Assemblée des Nations pour entendre les Députez de Boheme au sujet de* Jean Hus. LXXXII. *Quand* Jean Hus *a eu son Saufconduit.* LXXXIII. *On annonce à* Jean

Digitized by Google

Jean XXIII. *sa suspension.* LXXXIV. *Premier examen de* Jerôme de Prague. LXXXV. *Assemblée des Nations au sujet de* Jean XXIII. LXXXVI. *Session onziéme.* LXXXVII. *On annonce à* Jean XXIII. *sa deposition prochaine.* LXXXVIII. *Lettre du Pape à l'Empereur.* LXXXIX. *Congrégation des Cardinaux touchant le Voyage de l'Empereur.* XC. *Session douziéme.* XCI. *Decrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape.* XCII. Balthazar Cossa *acquiesce à sa deposition.* XCIII. Maimbourg *relevé.* XCIV. Balthasar Cossa *est mené à Gotleben.* XCV. *Le Concile donne avis de la deposition de* Balthazar Cossa *à toute l'Europe.* XCVI. *L'Empereur prend l'administration des Biens Ecclesiastiques en Allemagne.*

1415. L'Empereur déclare que le Concile n'est pas interrompu par l'absence du Pape. 21. Mars. *V. d. Hard. T. II. p. 253. & T. IV. p. 63 64. Spond. ad an. 1415. n. VIII.*

I. L est aisé de concevoir l'éclat que fit à Constance la retraite du Pape & du Duc d'Austriche. Grands & petits, tout le monde en étoit dans la derniere consternation. Ceux qui avoient esperé la Réformation de l'Eglise, & l'extinction du Schisme, gémissoient de voir toutes leurs espérances frustrées par cet événement. Et comme on ne comptoit pas sur la continuation du Concile, chacun ne pensoit plus qu'à s'en retourner chez soi. Les Marchands fermoient leurs boutiques & emballoient leurs marchandises, bien contents de pouvoir se mettre à couvert du pillage parmi tout ce tumulte. On ne sauroit en mieux juger que par cette Lettre des Députez de Cologne, à l'Université de cette Ville, „ Messieurs nos Vénérables Péres, notre très-Chré- „ tien Roi, & tout le Concile ont été justement troublez du Scan- „ dale qu'a donné à toute l'Eglise, la retraite de notre Seigneur le „ Pape, arrivée la nuit de la *St. Benoît.* Il est certain que s'il fût „ parti publiquement, & en plein jour, ni le Roi, ni la Ville, ni „ qui que ce soit ne l'en auroit empêché. Il est allé la premiere nuit „ à Schaffouse, & y a séjourné, jusqu'au Jeudi Saint. De là il s'est „ retiré dans quelques Forteresses à trois milles de Schaffouse. C'est „ de cet endroit qu'il a fait offrir par nos Seigneurs les Cardinaux „ une Procuration, pour céder dans un tems, & dans un lieu propre, „ & plusieurs autres choses dont le sacré Concile n'est pas aussi con- „ tent, qu'il l'auroit été de sa présence, jusqu'à la fin, & que s'il „ eût fidellement travaillé avec le Concile, à la Réformation de l'E- „ glise, dans son Chef, & dans ses Membres, & à son Union; Car „ il y a quantité de gens à qui cette retraite clandestine fait craindre, „ qu'il n'aît pas intention de tenir ce qu'il a promis, & juré. L'Ar- „ chevêque de Rheims est venu de sa part avec une Lettre de créan- „ ce pour le Roi des Romains, à qui il a dit entr'autres choses, que „ le Pape ne s'étoit pas retiré de Constance par aucune crainte qu'il „ eût de lui ou des siens, de quoi le Roi a fait passer un Acte par les „ mains des Notaires des Nations. Ensuite le Pape a mandé les

Lettre des Députez de Cologne.

1415. » Officiers qu'il a à Constance, par un ordre exprès, dont l'execution a pourtant été differée jusqu'à la *Quasimodo*; mais le Concile s'est assemblé pour prendre des mesures contre ce Mandement du Pape. Quelques-uns des Cardinaux l'ont suivi, les autres sont à Constance. Ceux-ci ont declaré que si le Pape vouloit executer sa promesse, ils l'assisteroient autant qu'ils pourroient; mais que s'il ne le faisoit pas, ils étoient resolus de l'abandonner pour adherer au Concile. Après la retraite du Pape, il y a eu une Congrégation génerale dans le lieu des Sessions, mais pourtant sans Session. Le Chancelier de Paris, Docteur célèbre & grand zelateur de l'Union, y a prononcé un Discours en douze considérations, lesquelles nous vous envoyons. L'Université de Paris se conduit fort bien dans les affaires de l'Eglise, & elle est fort écoutée. Ils sont environ deux cens Docteurs qui s'assemblent de tems en tems pour déliberer des affaires importantes. Depuis la retraite du Pape, il y a eu deux Sessions, dont nous vous envoyons le resultat. Notre Roi se dispose à faire rude guerre à *Frideric d'Austriche*, avec la concurrence des Princes & des Villes. Il est vrai, que les Cardinaux avec quelques autres font de grandes instances pour empêcher cette guerre, mais l'affaire est déja sur le point de son execution. Le Dieu de paix veuille garantir le pauvre peuple & les innocens des suites fâcheuses de cette entreprise. Les Ambassadeurs de notre Archevêque attendent avidement le succès du Concile, & plût à Dieu que tous les Prélats bien rentez par l'Eglise ne s'endormissent pas dans ces conjonctures, & qu'ils voulussent assister Sainte Mere Eglise de leurs conseils dans ces dures extremitez, sinon en personne au moins par leurs Députez. Car si ce Concile ne procure pas le salut de l'Eglise, quand viendra-t-il? Dieu le sait. Il est impossible que tous les Prélats qui sont au Concile y demeurent jusqu'à la fin, tant à cause des dépenses excessives qu'il y faut faire, qu'à cause des grandes affaires qu'ils ont dans leurs Eglises (a) ". Mais la prudence & la fermeté de *Sigismond* appaiserent bientôt cet orage. Dès le lendemain il monta lui-même à cheval avec l'Electeur Palatin, & tous les Seigneurs de sa Cour, & faisant le tour de la Ville à son de Trompe, il rassûra tout le monde, en donnant sa parole Royale, qu'on jouïroit à Constance de la même sûreté qu'auparavant, que le Concile n'étoit point interrompu par la fuite du Pape, & qu'il le défendroit jusqu'à la derniere goute de son sang. On afficha en même tems aux portes du Palais de Constance un Ecrit qui commençoit en ces termes: *Ecoutez, vous qui suivez la justice. Comme le dit* St. Jean *dans son Epître Canonique, Il s'est élevé plusieurs Antechrists dans le monde, plusieurs adulateurs, & ennemis de la Verité, haïssables à Dieu & au monde, qui cherchant leur propre interêt, & non celui de J. C. appellent les ténèbres lumiére, & la lumiére ténèbres. Afin que vous ne soyez plus séduits*

(a) *Mart. Anecd. T. II. p.* 1618. 1620.

Digitized by Google

duits par eux, qu'il vous plaise d'écouter ce qui suit. Après quoi, l'on fait dans cet Ecrit, l'Histoire de la conduite du Pape & des Cardinaux depuis le commencement du Concile, de leur mauvaise foi, de leurs chicanes, & de leurs faux-fuyants, pour dissoudre l'Assemblée, enfin de l'évasion clandestine du Pape, & des Negotiations illusoires des Cardinaux en sa faveur. Après avoir accusé *Jean XXIII.* de plusieurs crimes, comme de tyrannie, d'homicide, d'une Simonie ouverte, & d'un franc maquignonage des biens de l'Eglise, l'Ecrit finit par une forte exhortation à continuer le Concile, pour juger le Pape selon son merite, & selon les Canons pratiquez par les Empereurs dans la deposition de plusieurs Papes. Après avoir ainsi calmé toutes choses, l'Empereur assembla dans la Cathédrale une Congrégation générale des Nations, & de tout ce qu'il y avoit de Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, à qui il déclara, qu'il vouloit maintenir le Concile au peril de sa vie, & que la retraite de *Jean XXIII.* ne devoit allarmer personne. Dans cette Assemblée on délibera sur les moyens de faire revenir *Jean XXIII.* au Concile, ou de l'obliger à faire sa Cession par des Procureurs, & on résolut de lui députer à Schafhouse trois Cardinaux, savoir *Jordan des Ursins*, *Guillaume de St. Marc*, & *Amedée de Saluce*, avec *Regnaut de Chartres*, Archevêque de Rheims, qu'on leur associa de la part de la Nation Françoise. Quelques-uns y joignent *Louïs de Baviere d'Ingolstadt*, Beau-frére du Roi de France, & *Nicolas de Colville*, tous deux Ambassadeurs de ce Royaume.

1415.

V. d. Hardt, T. IV. p. 64. 65.

Reginaldus de Carnoto.

Schelstr. Comp. Chron. fol. 35.

II. Le même jour l'Empereur assembla tous les Princes de l'Empire pour accuser le Duc d'Austriche de trahison & d'infidelité, envers l'Eglise, envers le Concile & envers l'Empire, & pour demander du secours contre lui. Quoi que ce Duc eût des amis & des parens parmi les Princes qui étoient dans cette Assemblée, il ne s'en trouva aucun qui osât faire l'apologie d'une entreprise si criminelle, ni refuser satisfaction à *Sigismond*. Il fut donc résolu unanimement de le citer devant l'Empereur & devant le Concile, pour y rendre raison de sa conduite, & dès ce moment même plusieurs Seigneurs & plusieurs Villes de son obéïssance lui envoyérent des Députez à Schafhouse pour retirer leur Serment de fidelité.

L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche.

Naucl. p. 1047.

III. Avant le départ des Députez pour Schafhouse, la Nation Françoise, de concert avec l'Empereur & les autres Nations, avoit jugé à propos que *Jean Gerson* prononçât un Discours pour établir la *superiorité du Concile par-dessus le Pape*. C'étoit afin que ces Députez pussent lui notifier, quels étoient les sentimens de l'Assemblée à cet égard, & qu'il ne se flattât pas d'avoir rompu le Concile par son absence, ni que ce qui y seroit desormais résolu contre lui dût être regardé comme nul. L'Empereur & les Députez des Nations invitérent les Cardinaux à ce Discours, aussi-bien qu'à la Messe du St. Esprit qui se devoit célébrer en même tems, afin de travailler à l'U-

Discours de *Jean Gerson* touchant la superiorité du Concile par-dessus le Pape 22. Mars.

V. d. Har. T. IV. p. 69.

Digitized by Google

1415. nion de l'Eglise & à l'extirpation du Schisme, comme si le Pape y eût été présent. Mais les Cardinaux ne voulurent point assister à cette Assemblée. Le Pape leur ayant écrit qu'il ne s'étoit retiré, que pour exécuter plus librement sa Cession, ils jugeoient qu'il étoit raisonnable d'attendre quel seroit l'effet de sa promesse. D'ailleurs la bienséance ne leur permettoit pas d'aller entendre un Discours, qui ne pouvoit être que fort desavantageux au Pape, & où l'on ne manqueroit pas de donner quelque atteinte à l'autorité du Siege de Rome. Cependant, après la Messe ils eurent avec l'Empereur une Conférence particuliere, où ce Prince leur présenta le Sermon de *Jean Gerson*, mais ils refuserent encore d'en entendre la lecture par les mêmes raisons. Ils ne pouvoient pourtant pas ignorer ce qu'il contenoit, en ayant été informez par le Patriarche d'Antioche, qui composa même un Ecrit (1) pour le refuter. Il faut nécessairement donner le précis de ce Discours de *Jean Garson*, puisque ce fut le fondement de toute la conduite du Concile à l'égard de *Jean XXIII*, & l'origine d'une grande controverse, qui fut alors agitée avec beaucoup de chaleur tant à Constance qu'à Schafhouse, & qui n'a pû même être terminée jusqu'à présent, les uns soûtenant encore, comme faisoient alors les Cardinaux, que le Pape est superieur au Concile, & les autres que le Concile est superieur au Pape, comme fait ici *Gerson*.

Schelstr. Dissert. II. Cap. I. Art. II. p. 79.

Discours de *Jean Gerson* sur la superiorité des Conciles généraux. *Oper. Gerson. T. II. Par. II pp. 201 & V. d. Har T. II. Par. XI. p. 265.*

IV. Il avoit pris pour texte de son Sermon ces paroles de l'Evangile selon St. Jean, *Marchez pendant que vous avez la lumiere, de peur que les tenebres ne vous surprennent*. Après l'Exorde & l'invocation, il représente qu'il a eu ordre des Ambassadeurs du Roi de France & de l'Université de Paris de prononcer ce Discours sur ce que le Concile est obligé de faire dans les conjonctures présentes. Ce Discours consiste en douze propositions. La premiere *que l'Union Ecclesiastique se rapporte à un seul Chef, qui est J. C. auquel l'Eglise est unie par les liens & les graces du St. Esprit*. La seconde *que l'Union Ecclesiastique se fait par un Chef secondaire, qu'on appelle le Souverain Pontife, & qui est Vicaire de J.C.; que cette Union de l'Eglise sous le Pape a plus de force & d'étendue que n'en avoit celle de l'Eglise Judaïque sous le Souverain Sacrificateur, & que n'en a celle de la Societé civile sous un seul Roi, ou Empereur*. La troisiéme, *qu'en vertu de l'assistance du St. Esprit* (2), *l'Eglise a la puissance ou la faculté de se continuer ellemême, & de se maintenir dans l'integrité & dans l'unité de ses Membres*. La quatriéme, *que l'Eglise a en J. C. un époux tellement inseparable* *, *que jamais il ne peut lui donner la Lettre de divorce; mais qu'au*

Foecundior, multiplicior, copiosior & major.

* *Indefectibilem.*

(1) Il fut prononcé le Samedi 23. de Mars, dans une Assemblée des Nations après la Messe du St. Esprit. *V. d. Har. T. IV. p. 66.*

(2) *Tam essentialium seu formalium, quàm materialium atque fluentium.*

(3) *Gerson* appelle néanmoins le Pape *indefectibilem*, inseparable, ce qu'il entend du Pape en général, dont l'Eglise ne peut pas manquer, & non de tel Pape en particulier, témoin son Traité *de auferibilitate Papæ ab Ecclesia*.

qu'au contraire l'Eglise n'est pas tellement liée par mariage avec le Vicaire de son Epoux (3) *qu'ils ne puissent se separer.* La cinquiéme, *Que l'Eglise, ou le Concile général qui la représente, est une regle dirigée par le St. Esprit, & donnée par J. C. afin que toute personne, de quelque ordre ou état qu'elle puisse être, fût-ce même un Pape, l'écoute & lui obéïsse, à peine d'être regardé comme un Payen, & comme un Publicain.* 1415.
La sixiéme contient cette description d'un Concile Oecuménique: *Un Concile général est une Assemblée faite par une autorité legitime dans un certain lieu, & composée de toute la Hierarchie de l'Eglise Catholique, pour traiter & pour régler utilement tout ce qui regarde le bon gouvernement de l'Eglise dans la Foi & dans les Mœurs, sans qu'on en puisse exclure aucun fidele qui requiere d'être écouté.* La septiéme, *Que lorsque l'Eglise ou le Concile général a ordonné quelque chose qui concerne le gouvernement Ecclesiastique, le Pape n'est pas tellement au-dessus des Loix, quand même elles ne seroient que positives* (4), *qu'il puisse casser ou changer à son gré ces Ordonnances.* La huitiéme, *Que bien que l'Eglise ou le Concile général ne puisse pas ôter la plenitude de la Puissance Papale conferée surnaturellement par J. C. dans sa misericorde, le Concile peut pourtant en limiter l'usage sous certaines Regles & Loix, pour l'édification de l'Eglise, à laquelle l'autorité du Pape, & de tout autre doit être destinée.* *Gerson* ajoûte que cette maxime est le fondement solide de toute Réformation Ecclesiastique. La neuviéme, *Que l'Eglise, ou le Concile,* (5) *a pu, & peut en plusieurs cas s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du Pape, quand il seroit canoniquement élû, & qu'il vivroit réguliérement.* Les cas où *Gerson* prétend que l'Eglise est en droit de s'assembler sans le consentement du Pape, sont, si le Pape étant accusé & tiré en cause, pour écouter l'Eglise, il refuse opiniâtrément de l'assembler. S'il s'agit de matieres importantes, concernant le gouvernement de l'Eglise, & qui doivent être terminées par un Concile général que le Pape ne veuille pas convoquer. Si un Concile général a ordonné qu'en tel tems & en tel lieu on en assemblera un autre. Enfin dans un tems de Schisme & de concurrence entre plusieurs Papes. La dixiéme proposition est, *Que quand l'Eglise ou le Concile général a prescrit au Pape une certaine voie pour terminer le Schisme, il est obligé de l'accepter, & par conséquent de quitter le Pontificat, si cette voie lui est proposée, mais qu'il est doublement louable, quand il l'offre lui-même de son bon gré.* L'onziéme proposition, *Que l'Eglise ou le Concile général, afin de parvenir à une parfaite Union, doit principalement s'appliquer à extirper les erreurs, & à corriger* les

(4) Par les *Loix positives*, il entend *ce qui n'est pas de Droit naturel ou Divin*, comme les Constitutions des Papes & les Canons des Conciles.

(5) *A pu* &c. Cela regarde le Concile de Pise, qui ne fût assemblé que par les Cardinaux & malgré les deux Papes concurrens. *Et peut.* Cela regarde l'état présent du Concile de Constance, depuis la fuite du Pape.

Digitized by Google

1415. *les errans* (1) *sans acception de personnes, aussi-bien qu'à reformer tout l'Etat Ecclesiastique corrompu à plusieurs égards.* La douziéme, *Que l'Eglise n'a point de moyen plus efficace pour se reformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des Conciles Généraux & Provinciaux.* A la reserve de la Reformation dont on ne put venir à bout que fort imparfaitement, ce Discours & quelques Ouvrages de *Gerson*, servirent de plan au Concile, comme on le pourra voir par la suite de cette Histoire.

Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet.

V. Ce fut sans doute dans le même tems que parurent quelques Conclusions de l'Université de Paris sur le même sujet. Quoiqu'elles ne continssent au fond que ce que *Jean Gerson* avoit prononcé publiquement, elles ne furent pourtant pas toutes admises par le Concile, parce qu'il y en avoit dont les termes paroissoient trop cruds & trop durs, outre qu'elles entroient dans un détail, qui pouvoit aigrir les esprits. Ces Conclusions se sont trouvées parmi les Manuscrits de Vienne dans deux Mémoires differens. Le prémier porte en substance, „ Que le Concile est d'une si grande autorité, que quiconque „ cherche à le dissoudre ou à le changer de lieu, est suspect de Schisme & d'Heresie. Qu'il peut-être cité comme tel, pour rendre raison de sa conduite, de quelque condition qu'il soit. Que le Concile doit être censé consister, dans les Prélats, Docteurs & autres personnes éclairées qui sont à Constance & qui y demeureront, quand même il n'y en auroit qu'un petit nombre. Que le Concile a l'autorité de se continuer lui-même, & d'implorer le bras séculier contre quiconque voudroit le dissoudre directement ou indirectement; qu'il est maître de la maniere & de l'ordre de proceder dans ses déliberations, & que tout le monde est obligé d'y obéir; Qu'il peut disposer des biens des Ecclesiastiques, & même de ceux des Laïques, pour subvenir à la pauvreté des Prélats & d'autres personnes, qui n'auroient pas le moyen de soûtenir plus long-tems les frais du Concile (2)". L'autre Mémoire est d'un tour plus singulier. Il porte „ que l'Eglise est plus nécessaire que le Pape, parce „ qu'on ne sauroit se sauver hors de l'Eglise, au lieu qu'on peut bien „ faire son salut sans le Pape: Qu'elle est plus utile & meilleure, „ parce que le Pape est pour l'Eglise, & non pas l'Eglise pour le „ Pape: Qu'elle a plus de dignité, parce qu'elle est l'Epouse de J. C. „ & la femme de l'Agneau; plus de pouvoir, parce que les portes de „ l'Enfer ne sauroient prévaloir contr'elle, au lieu qu'elles ont souvent

V. d. Hard T. II. p. 273. 275. & T. IV. p. 69.

(1) *Sans acception de personnes.* Ceci regarde les erreurs séditieuses & meurtrieres de *Jean Petit* qui avoit justifié l'assassinat du Duc d'Orleans, commis par le Duc de Bourgogne & qui furent épargnées dans le Concile, pendant qu'on y brûla *Jean Hus.*

(2) Ceci pouvoit regarder les biens de *Jean XXIII.* & de ses adhérens, sur tout de *Frideric d'Austriche.*

(3) *Etiam Pontificales*, ce qui regarde apparemment les Cardinaux, les Patriarches &

Digitized by Google

„ vent prévalu contre les Papes, par les vices & par les héréſies; 1415.
„ qu'elle a plus d'intelligence, parce qu'elle eſt ornée de divers dons
„ qui ne ſe trouvent pas r'aſſemblez dans un Pape; Que c'eſt de
„ l'Egliſe que le Pape reçoit la Souveraine Puiſſance, qui reſide en
„ elle habituellement, quoi qu'elle donne au Pape le pouvoir de l'ex-
„ ercer actuellement. Que c'eſt à l'Egliſe que J. C. a donné les
„ clefs du Royaume des Cieux, & que le Pape ne les tient que
„ d'elle. Que quand l'Egliſe eſt legitimement aſſemblée, elle peut
„ ſe ſervir de ces clefs, pour juger, corriger & dépoſer le Pape,
„ puis qu'il eſt permis d'arracher une épée d'entre les mains d'un fu-
„ rieux, & que l'Egliſe n'a pas conferé le clefs au Pape pour dé-
„ truire, mais pour édifier". Cet Ecrit finit par une concluſion qui ſuit évidemment de tous ces principes, c'eſt *qu'en pluſieurs cas le Concile eſt au-deſſus du Pape.*

Le Pape fait ſon Apologie. 23. Mars.

VI. PENDANT que toutes ces choſes ſe paſſoient à Conſtance, le Pape ne demeuroit pas oiſif à Schafhouſe. Il fut d'abord averti du Diſcours de *Jean Gerſon*, & de l'applaudiſſement avec lequel il avoit été reçu de l'Empereur & des Nations; & il en fit même de grandes plaintes aux Ambaſſadeurs de France qui l'étoient allé trouver de la part du Concile. C'eſt apparemment ce qui l'obligea *d'envoyer des ordres à tous les Officiers de ſa Cour, (3) tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, de quelque Dignité qu'ils fuſſent, de ſe rendre à Schafhouſe dans l'eſpace de ſix jours, ſous peine d'excommunication & de privation de leurs Offices. Il avoit déja été ſuivi de la plûpart de ſes moindres Officiers & Domeſtiques. Mais un ordre ſi précis & ſi menaçant fit partir dès le lendemain ſept Cardinaux (4), dont la plûpart revinrent néanmoins quelques jours après. Il écrivit en même tems une Lettre Apologetique au Roi de France, au Duc d'Orleans & à l'Univerſité de Paris, où il n'oublioit rien de tout ce qui pouvoit rendre l'Empereur & le Concile ſuſpects à la France. Cette Piece ayant été renvoyée (5) de France au Concile, on l'a trouvée Manuſcrite dans la Bibliotheque de Vienne, & en voici le précis: Le Pape s'y plaint „ qu'étant arrivé des premiers à Conſtance, (6) il y avoit
„ attendu trois mois, ſans qu'il vînt preſque perſonne au Concile.
„ Que l'Empereur, après avoir tardé deux mois à venir, voulut en-
„ core qu'on attendît les Ambaſſadeurs d'Angleterre (7) avant que de
„ rien entreprendre. Que ces Ambaſſadeurs étant arrivez, comme
„ on aprenoit que ceux de France étoient en chemin, il avoit voulu
„ en-

*Schelſtr. Comp. Chron. fol. 35. & Diſſert. II. p. 98.

& les Evêques. *Von d. Hard. T. II. p.* 253. 254. & *T. IV. p.* 67.

(4) *Alamanus Piſanus, Branda, Chalanco, Lauſannenſis, Brancacius, Barenſis & Tricaricenſis.* V. d. Har. *T. IV. p.* 67. 68. *ex Cerret. & Niem.* T. II. p. 398.

(5) *Informationes Papæ quas miſerat cum Litteris ſuis Univerſitati Pariſienſi, & Duci Aurelianenſi, quæ in favorem Concilii remiſſa ſunt.* V. d. Hardt. T. II. p. 254.

(6) Le Pape arriva le 28. d'Oct. & l'Empereur le 25. Decemb. 1414.

(7) Les Ambaſſadeurs d'Angleterre arriverent ſur la fin de Janvier.

Digitized by Google

1415. „ engager l'Empereur à ne rien faire qu'ils ne fussent à Constance,
„ en consideration du Fils aîné de l'Eglise, mais qu'il n'avoit pu l'obtenir (1), & qu'en leur absence, on avoit partagé le Concile en quatre Nations, n'y ayant encore que deux Prelats de la Nation Françoise. Que, quoique le principal but des Conciles Généraux soit l'extirpation de l'Hérésie, l'Empereur avoit éludé cette affaire, & que même *Jean Hus* ayant été mis en prison par ordre (2) du Pape, ce Prince avoit ordonné avec ménaces qu'on le mît en liberté. Que contre la pratique de tous les Conciles, où l'on avoit toûjours pris les voix par personnes, ou par tête, dans celui-ci on avoit pris la résolution d'opiner par Nations, ce qui étoit au préjudice de la Nation Françoise & de la Nation Italienne, qui avoient plus de voix & de plus considérables que les autres, & sur tout que les Anglois, qui n'avoient alors au Concile que trois Prélats, & neuf autres Ecclesiastiques, au lieu que la Nation Françoise & l'Italienne avoient chacune trois cens voix ". Cette derniere particularité est dans un Manuscrit de Leipsic. Il y a ensuite un Article qui regarde le Patriarche d'Antioche, & que je rapporterai en propres termes, parce que je ne l'entens pas assez bien, pour m'en fier à mon sens. *Que cette resolution ayant été prise de partager le Concile en quatre Nations, en sorte qu'il n'y avoit en tout que quatre voix d'une égale valeur, sans aucun égard au nombre & au merite des personnes, la Nation Allemande & l'Angloise s'étoient liguées ensemble pour faire tout ce que voudroit l'Empereur. Que néanmoins, malgré cette union, ce Prince ne pouvant pas venir à bout de ses desseins, à cause de la contradiction des deux autres Nations, il s'étoit érigé une idole, dans la personne du Patriarche d'Antioche* (4), *ami & disciple secret de* Pierre de Lune, *le même qui avoit fabriqué à Marseille les Lettres fulminatoires contre la France, & qui avoit accompagné* Pierre de Lune *à Perpignan.* „ Que bien que le Vicaire de J. C. doive être le Chef d'un Concile, & que ce soit lui qui lui donne l'essence, cependant le Roi des Romains avoit démandé d'y présider, & l'avoit même fait plusieurs fois (5), ce qui est non-seulement contre le Droit commun, mais *contre la Raison qui repugne à ce procedé.* Qu'au mépris de l'Eglise Romaine l'Empereur avoit fait faire l'exercice à la Soldatesque dans l'enceinte du Palais Episcopal, & devant la chambre du Pape. Que, bien que selon les Canons, il n'y eût que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques

V. d. Hard. T. II. p. 256.

(1) C'est un trait pour irriter les François, qui ne prétendoient pas, que les Anglois dussent faire une Nation à part.

(2) Il faut remarquer que lors que *Jean de Chlum* se plaignit au Pape de la détention de *Jean Hus*, le Pape se défendit d'y avoir aucune part.

(3) C'étoit le vrai moyen de commettre ensemble les François & les Anglois qui étoient actuellement en guerre.

(4) Ce qui me fait de l'embarras ici, c'est que le Patriarche d'Antioche étoit extréme-

Digitized by Google

„ ques qui dûssent avoir voix déliberative dans le Concile, tout le 1415.
„ monde y avoit été admis indifféremment, Ecclesiastiques ou Seculiers, mariez ou non mariez, graduez ou non graduez, gens d'honneur ou autres, & qu'on avoit sifflé les Prélats qui avoient entrepris de défendre la cause du Pape par le Droit Canon. Que les choses se passoient dans le Concile avec une hauteur & une violence, qui ne laissoit de liberté à personne". Sur quoi il allegue ce qui se passa entre l'Empereur & la Nation Françoise dans une Congrégation dont on a parlé ci-dessus. „ Qu'après avoir promis solemnellement de ceder, comme il vouloit continuer les Sessions pour travailler à la Réformation de l'Eglise, & à l'extirpation de l'Hérésie, il n'avoit jamais pu en venir à bout, *Sigismond* l'ayant voulu obliger d'établir auparavant des Procureurs pour sa Cession, à la tête desquels il prétendoit être lui-même. Qu'on avoit voulu exiger de lui qu'il cedât actuellement, soit que les autres le fissent, soit qu'ils le refusassent, & sans être éclairci de leurs intentions à cet égard; qu'on avoit même déja mis sur le tapis d'élire un autre Pape, à la dévotion de l'Empereur. Qu'en présence du même Prince, les Anglois avoient osé mettre en déliberation de faire arrêter le Pape, & qu'il n'y avoit eu que les Ambassadeurs de France qui s'y fussent opposez. Que l'Empereur l'avoit fait épier jusques dans sa chambre, & même jusqu'auprès de son lit, & que pendant un jour entier il avoit fait fermer les portes de la Ville, en sorte qu'aucun Prélat n'avoit pu en sortir, parce qu'on avoit placé des Gardes à toutes les avenues. Qu'on n'avoit pas voulu qu'il fût fait aucune mention du Concile de Pise, ni de la condamnation de *Pierre de Lune* & d'*Ange de Corario*, ce qui alloit contre l'honneur du Royaume de France, qui avoit été un des principaux promoteurs de ce Concile. Que l'Evêque de Salisburi avoit dit au Pape des choses injurieuses à sa personne & au St. Siege, sans qu'il eût pû en avoir aucune satisfaction de l'Empereur, en présence duquel il avoit reçu cette insulte. Que quoi qu'il y eût au Concile environ 80. Prélats Italiens, avec un grand nombre de Docteurs en Théologie & en Droit, lors qu'il fut proposé de traiter les affaires selon les Loix; la Nation Italienne avoit été méprisée, & presque comptée pour rien. Que justement allarmé de ce procedé du Concile, il avoit pris le parti de se tirer de Constance à la faveur de la nuit, & de concert (6) avec le Duc d'Austriche, afin de „ pou-

trémement favorable au Pape, puis qu'il répondit au Discours de *Jean Gerson*, mais peut-être qu'il étoit favorable au Papat, sans l'être à *Jean XXIII*.

(5) *Sigismond* n'a présidé qu'une fois au Concile, lors de la Cession de *Grégoire XII*, ce qui n'étoit pas encore arrivé, quand le Pape écrivit ce Mémoire, mais il veut apparemment parler de quelques Assemblées des Nations, où l'Empereur présida.

(6) Il avoit écrit à *Sigismond* qu'il s'étoit sauvé de Constance à l'insû du Duc d'Austriche.

Digitized by Google

1415. „ pouvoir, sans courir risque de la vie, executer la promesse qu'il avoit „ faite de ceder. Qu'enfin il souhaitoit de s'approcher de la Fran„ ce(1) autant qu'il pourroit, & de se trouver soit à Nice, soit ailleurs, „ avec *Pierre de Lune*, pour traiter de la Paix de l'Eglise". A ce Mémoire, daté du 23. Mars, * il joignoit une Lettre particuliere au Roi de France & au Duc d'Orleans, qui contenoit les mêmes choses plus succinctement. † Il écrivit encore à plusieurs autres Princes pour faire son apologie par toute la Chrétienté. Dans sa Lettre au Roi de Pologne, il se plaint, entre autres choses, que dès le commencement du Concile il y avoit eu des personnes * téméraires & inconsiderées qui n'avoient cherché qu'à tout brouiller, & qui, sans égard a l'ordre observé dans les anciens Conciles, tenoient çà & là des Assemblées particulieres, ou des Conciliabules, & entreprenoient plusieurs choses par violence & par autorité, au mépris du Siege Apostolique.

* *V. de Hard. T. II. p. 261.*
† *Spond. ad an. 1415. n. XII. Schelst. Comp. Chron. pag. XXXVI.*
* *Schelstr. Dissert. II. Cap. II. p. 99.*

L'Archevêque de Rheims rend compte de sa Commission.
25. Mars.

VII. L'Archeveque de Rheims, qui avoit été envoyé au Pape de la part du Concile & de la Nation Françoise, étant revenu au bout de deux jours, on assembla, pour entendre son rapport, une Congrégation générale, où étoit l'Empereur avec plusieurs Cardinaux (a), les Députez des Nations, les Ambassadeurs des Païs étrangers, & un grand nombre de Princes, de Prélats, & d'autres personnes de distinction. D'abord l'Archevêque présenta des Lettres du Pape à l'Empereur, aux Cardinaux, & aux Ambassadeurs de France. La Lettre aux Cardinaux étoit conçuë en ces termes : „ *Jean* &c. „ A nos vénerables Fréres, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romai„ ne qui sont à Constance, salut : Ayant appris ce que nos vénera„ bles Fréres vos Confréres, qui nous ont été envoyez, nous ont rap„ porté fort exactement sur ce qui regarde nos Procureurs pour la „ Cession du Pontificat; nous avons résolu de répondre, que dési„ rant sur toutes choses de donner, autant qu'il dépend de nous, „ une bonne Paix à la Sainte Eglise Romaine, nous établissons pour „ nos Procureurs irrevocables tous nos vénerables Fréres les Cardi„ naux, & chacun d'eux en particulier, en sorte que si nous ne cé„ dons pas en personne, ils puissent exécuter notre Cession dans tou„ tes les formes, à condition néanmoins, que *Pierre de Lune*, & „ *Ange de Corario* appellez dans leurs Obédiences, l'un *Benoît XIII.* „ l'autre *Grégoire XII*, cederont, ou, en cas qu'ils viennent à mou„ rir. Outre cela, nous nommons quatre Prélats des 4. Nations qui „ se trouvent à Constance, afin qu'ils se joignent aux Cardinaux pour „ notre Cession. Surquoi nous donnerons nos Lettres & nos Pou„ voirs en bonne forme. Nous vous exhortons donc de convenir „ ensemble là-dessus, sans délai, de concert avec notre très-cher Fils „ en J. C. *Sigismond* Roi des Romains & de Hongrie, avec les Pré„ lats

(a) *Von d Hardt* n'en compte que cinq. *T. IV. p. 68.*

(1) Tous les Historiens disent, que son dessein étoit de se retirer en Bourgogne auprès du Duc de ce nom, qui étoit dans ses interêts.

Digitized by Google

„ lats & d'autres, selon votre prudence. Sur les autres choses qui „ nous ont été exposées par les mêmes Cardinaux, nous y aviserons „ au plutôt, selon que le cas l'exigera. A Schafhouse le 25. de Mars. 1415.

Après que l'Empereur eût lû la Lettre qui lui étoit addressée, & dont les Actes ne disent point le contenu, l'Archevêque rapporta de la part du Pape, „ Que ce n'étoit point par crainte d'aucun dan- „ ger ni d'aucun mauvais traitement qu'il avoit quitté Constance, „ mais seulement pour changer d'air. Qu'on ne devoit point impu- „ ter sa retraite à aucun soupçon qu'il eût de l'Empereur ni de per- „ sonne de sa Cour ou de son parti, & que bien loin qu'il lui fût „ suspect, il souhaitoit de faire avec lui le voyage de *Nice*, pour „ travailler à la Paix de l'Eglise ". Le Moine de St. Denys rappor- te l'affaire un peu différemment. Il y a quelque obscurité dans son recit, soit qu'elle vienne, ou de l'Original ou de la Version, ou des tergiversations de *Jean XXIII*, qui de moment à autre changeoit d'opinion, selon l'air du bureau. Quoi qu'il en soit, je donnerai ce qu'en dit le Moine de St. Denys, selon la Version de Mr. *le Laboureur*, n'ayant point l'Original Latin : „ Le même jour, en présen- „ ce de la Compagnie, & par ordre du Roi des Romains, Messire „ *Renaud de Chartres*, Archevêque de Rheims, déclara qu'il étoit „ porteur de certaines Lettres de créance de la part du Pape *Jean*: „ & ayant eu permission d'exposer sa créance, il dit de sa part, qu'en „ partant de la Ville de Constance, il avoit témoigné, par Acte passé „ par un sien Notaire, qu'il n'en avoit autre raison que celle de la „ malignité de l'air, qui lui étoit contraire, & que ce n'avoit été „ pour aucune mauvaise impression ni pour violence qui lui eût été „ faite, ou qu'il apprehendât de la part dudit Seigneur Roi, par ses „ gens ou par autres; mais que maintenant il pouvoit écrire tout le „ contraire aux Seigneurs Cardinaux là présens, & qu'il pourroit „ avouër qu'il avoit cedé aux justes soupçons de quelque entreprise „ de la part dudit Seigneur Roi, & d'autres Seigneurs de sa suite. „ Comme l'affaire étoit d'éclat & d'importance, le Roi des Romains „ fut bien aise que tout le monde pût savoir tous les sentimens du „ Pape, c'est pourquoi, il pria l'Archevêque de faire le recit de „ tout ce qui s'étoit passé en l'Ambassade qu'il avoit acceptée vers „ lui, & de tout ce qu'il lui avoit dit & répondu. Il dit alors, que „ n'agueres, après la retraite du Pape, étant envoyé vers lui, par „ les Ambassadeurs du Roi de France ses Collegues, à Schaffouse; „ & lui ayant exposé ce qu'il avoit à lui dire, le Pape lui avoit ré- „ pondu, qu'il ne retourneroit pas si-tôt, & qu'ensuite de cela, il „ le voulut charger de quelque chose pour le Roi son très-cher Fils, „ & pour les autres du Concile, que le *Cardinal de Chalant* pren- „ droit le soin de rapporter pour lui. C'étoit de dire de sa part, qu'il „ n'étoit pas sorti de Constance par violence, par crainte, par mau- „ vaise impression, ni par aucun sujet qu'il put imputer au Roi;

1415. „ ni aux siens, mais seulement pour sa santé, & qu'il offroit d'ac„ complir tout ce qu'il avoit promis dans le Concile : qu'il ai„ moit ledit Roi, & que volontiers il s'aboucheroit avec lui s'il arri„ voit qu'il allât à Nice vers *Pierre de Lune*, qu'ils confereroient en„ semble des moyens de procurer l'Union & la Réformation de l'E„ glise; & que si l'on disoit ou écrivoit quelque chose au contraire, „ qu'on n'y ajoûtât point de foi. Le Cardinal ajoûta néanmoins „ à cela, que le Pape lui avoit enjoint de dire, que ce n'étoit pas „ précisément pour quelque soupçon qu'il eût du Roi qu'il demanda „ qu'il fût fait Acte, comme pareillement les Ambassadeurs du Roi de „ France par ledit Archevêque *de Rheims* & par *Benoît Gencien* cé„ lébre Docteur en Théologie, Religieux de St. Denys en France, „ comme Deputé de l'Université de Paris, en présence des Ambas„ sadeurs de Suéde & de Pologne, du fils du Marquis de Montfer„ rat, de *Jean Viscomte* dit *de Milan*, de *Rodolphe* Duc *de Saxe* & „ autres, tant Ambassadeurs que Prélats, en grand nombre (a) ".

(a) Hist. de Charl. VI. T.II. p. 989. 990.

Après la lecture de cette Lettre, l'Archevêque de Rheims nomma, pour le Pape, trois Procureurs des trois Nations, savoir l'Evêque de Bath, pour l'Angleterre, celui de Lebus (1) pour l'Allemagne, & l'Archevêque de Narbonne pour la France, laissant à la Nation Italienne la liberté d'en choisir un de son Corps. Il proposa en même tems que si cette nomination ne plaisoit pas, le Concile pouvoit faire une liste de trente ou quarante Prélats des quatre Nations, entre lesquels le Pape en pourroit choisir quatre. Il y eut là-dessus quelque contestation dont on ne sait pas le détail. Cependant on indiqua pour le lendemain une Session publique, afin d'y maintenir l'autorité du Concile, contre les prétentions de *Jean XXIII*, & les brigues des Cardinaux.

Troisiéme Session, qui fut la premiere depuis l'évasion du Pape. 26. Mars. V. d. Hard. ub. sup. p. 69. 79.

VIII. Ils devenoient tous les jours plus suspects: La plûpart de ceux qui étoient restez à Constance agissant en faveur du Pape, de concert avec ceux qui l'avoient suivi à Schafhouse. Comme on n'ignoroit pas qu'ils approuvoient secretement sa fuite, & qu'ils s'entendoient avec lui pour faire dissoudre le Concile, ils ne furent point admis aux Consultations qui se firent avant la troisiéme Session publique, pour le confirmer & pour l'autoriser. On se contenta de leur communiquer immédiatement avant la séance publique la résolution qu'on avoit prise de continuer le Concile, malgré l'absence du Pape, & sans attendre aucune autre réponse de sa part. Ils auroient bien voulu qu'on eût différé la Session publique jusqu'au retour des Cardinaux qu'ils avoient envoyez à Schafhouse, mais l'Empereur ennuyé de tant de lenteurs ne voulut entendre à aucun délai. Il n'y eut à cet-

(1) *Lébus* dans la moyenne Marche de Brandebourg sur l'Oder, autrefois Evêché tout proche de Francfort sur l'Oder.

(2) Il y en avoit un de malade. C'étoit peut-être le Cardinal de *Viviers*, qui en qualité de Doyen des Cardinaux auroit dû présider.

Digitized by Google

cette Session que deux Cardinaux, savoir celui de Cambrai qui y présida, & celui de Florence. Deux, savoir, celui de Venise, & celui d'Aquilée refuserent nettement de s'y trouver. Il y en eut deux autres, savoir, celui de Colonne, & de St. Ange qui s'absenterent exprès. Les autres s'excuserent (2) sur leurs indispositions (a). On y comptoit environ soixante & dix Prélats, tant Archevêques, qu'Evêques ou Abbez & un bon nombre de Docteurs de toutes les Nations, aussi-bien que les Ambassadeurs des Rois, des Princes & des Prélats absens. L'Empereur y étoit présent, accompagné des Electeurs de Saxe & du Palatinat, de *Frideric* Burgrave de Nuremberg & de plusieurs autres Princes de l'Empire. Après que le Cardinal de Cambrai eut célébré la Messe, celui de Florence fit la priere, qui fut suivie d'une exhortation en ces termes : *Très-saints Prêtres, je vous conjure & vous exhorte fraternellement, au nom de Dieu, à recevoir avec pieté, & à exécuter avec respect tout ce que nous vous dirons de Dieu, des Ordres sacrez, des saintes Mœurs. S'il se trouve quelqu'un qui aît là-dessus quelque sentiment particulier, on pourra l'éclaircir dans une Conférence Générale. Outre cela, je vous prie de vous abstenir, dans vos jugemens, de toute acception de personne, & de ne vous point laisser entraîner par la faveur & par l'interêt* (b). Ensuite il lût les résolutions suivantes : „ Que le Concile avoit été legitimement convoqué „ à Constance, & qu'il s'y étoit tenu & célébré de même ; Qu'il „ n'étoit point dissous par la retraite du Pape & des Cardinaux, ni „ par celle de qui que ce fût, mais qu'il demeuroit dans toute sa force & dans toute son autorité, quelque chose qu'on pût ordonner „ au contraire pour le présent & pour l'avenir ; Qu'il ne seroit point „ dissous, jusqu'à l'entiere extirpation du Schisme, & jusqu'à ce que „ l'Eglise fût réformée, à l'égard de la Foi & des Mœurs, dans son „ Chef & dans ses Membres. Qu'il ne seroit transferé dans aucun „ autre endroit que pour des raisons importantes, & par déliberation „ du Concile. Qu'aucun Prélat, ni aucun autre Membre du Concile, „ ne s'en retireroit sans cause legitime, qui seroit examinée par des „ Commissaires, & que ceux qui auroient obtenu permission de se „ retirer, laisseroient leur Procuration ou Pouvoir à quelques-uns de „ ceux qui resteroient ; tout cela sous les peines ordonnées par les „ Canons, & sous telles autres que le Concile voudroit imposer ". Les Deputez de chaque Nation approuverent l'un après l'autre tous ces Articles.

1415.

(a) *V. d. Hard. T. IV. p.* 70. *Schelstr. Comp. Chron. fol. XXXVI.*

(b) *V. de H. ub. sup. p.* 71. *Bzov. ad an.* 1415. *p.* 385.

Il ne faut pas omettre ici une particularité, que je ne sache pas que personne aît encore remarquée. C'est qu'à la tête des Decrets de cette Session, le Synode dit seulement, qu'il *est appellé*, & non qu'il *est* en effet, un *Concile général* (3), ainsi qu'il se qualifie dans toutes les autres Ses-

(3) *Hac sancta Synodus, sacrum generale Concilium Constantiense* NUNCUPATA, c'est ainsi que portent les MSS. de Vienne, de Wolfenbutel, de Brunswic, de Gotha & de Leipsig, aussi-bien que Bzovius *ad an.* 1415. *p.* 385. Je ne sai, s'il y a ainsi

Digitized by Google

1415. Sessions, où il y a constamment *faisant un Concile général*, & non simplement *appellé Concile général*, comme dans celle-ci. Il est impossible qu'une singularité aussi considérable se soit glissée par hazard dans les Actes de cette troisiéme Session. Mais il n'est pas moins surprenant que la raison ne s'en trouve nulle part. Ce ne fut pas en faveur des Espagnols que le Concile s'exprima ainsi dans cette seule occasion. Car il auroit fallu continuer de même jusqu'à leur réunion, qui n'arriva que bien avant dans l'année suivante. Il faut donc que cette clause ait été mise pour contenter les Cardinaux, qui n'auroient pas voulu qu'on eût tenu une Session avant la derniere résolution du Pape. Il y a même beaucoup d'apparence que ce fut le Cardinal de Cambrai & celui de Florence, qui stipulerent que le Concile s'exprimeroit ainsi dans cette Session, où ces deux Cardinaux voulurent bien se trouver pour éviter le scandale, & dans l'espérance que *Jean XXIII.* ratifiéroit ce qui y seroit résolu. Car après la lecture des Decrets du Concile ils déclarerent; „ Que quoi qu'ils ne voulussent pas préjudicier „ ni au Concile ni à la présente Session en particulier, cependant „ pour leur honneur & pour leur décharge, ils étoient obligez de „ protester, comme avoient fait tous les Cardinaux le lendemain de la „ retraite du Pape, qu'ils étoient resolus à demeurer dans son obeïssance; pourvû qu'il tînt la parole qu'il avoit donnée d'abdiquer le „ Pontificat, mais que s'il le refusoit ils demeureroient inviolablement attachez au Concile; Qu'ils croyoient que si le Pape persistoit dans le dessein de ceder, le Concile étoit obligé de l'assister, „ & de l'affermir dans une si bonne résolution; Que le College des „ Cardinaux ayant envoyé des Députez, pour savoir ses dernieres intentions, ils auroient bien souhaité que le Concile eût voulu attendre leur retour, pour tenir cette Session; mais que puis qu'il „ ne l'avoit pas jugé à propos, ils avoient cru pouvoir s'y trouver „ dans l'esperance que le Pape en ratifieroit les résolutions ". Ensuite un certain Evêque (1), fit une protestation bien différente de celle-ci. Car ce Prélat lut publiquement un Ecrit en forme d'invective contre la fuite de *Jean XXIII.* qu'il représente, *comme scandaleuse, perfide, injurieuse au Concile, suspecte de Schisme & d'Hérésie, & destituée de toute sorte de prétexte, puisque, bien loin de pouvoir alleguer aucune crainte, il auroit dû s'exposer à la mort pour le salut de son troupeau.*

Congrégation des Députez des Nations pour entendre

IX. Ce jour-là même, après la Session, les Cardinaux (2), qui avoient été envoyez à Schafhouse, étant de retour, avec le Cardinal de

ainsi dans les MSS. de France & dans ceux du Vatican : j'aurois peine à le croire, parce que *Schelstrate* n'auroit pas manqué d'en profiter, & *Sponde* ne l'auroit pas omis. L'Article est couché tout de même dans les Conciles des Péres *Cossart* & *Labbe*. Le Moine de St. Denys dit *qu'on appellera le sacré Concile Général de Constance.*

(1) *V. d. Hardt, T. IV. p. 72. ex MSS. Vindob.* Il y a dans le MS. de Vienne *Episcopus*

Digitized by Google

de Pise & celui de Chalant, qui avoient suivi le Pape, il n'y avoit que deux jours, les Députez des Nations s'assemblerent en présence de l'Empereur pour entendre leur rapport. On s'étoit si fort flaté qu'il seroit favorable que dès qu'on les vit arriver, on renvoya à un autre jour la Session suivante, qu'on avoit résolu de tenir le lendemain. Mais on fut bien étonné de voir, qu'ils ne promettoient autre chose que de donner le jour suivant des nouvelles certaines des bonnes intentions du Pape. Cette réponse vague n'ayant paru à l'Assemblée qu'une vaine défaite pour gagner du tems, on leur représenta, que si le Pape avoit eu de si bonnes intentions, il n'auroit pas rappellé ses Cardinaux & ses Officiers, comme il avoit fait, en ne leur donnant même que le terme de six jours pour revenir. Ils répondirent, que ce terme n'étant pas expiré il y avoit encore du remede, & qu'ils avoient même des ordres exprès là-dessus. Mais tout cela paroissoit suspect avec beaucoup de raison. Car ces Cardinaux soutinrent en même tems dans cette Congrégation, que le Concile devoit être regardé comme dissous par l'absence du Pape, & que le Pape étoit au-dessus du Concile. D'ailleurs, pendant cette Assemblée, il arriva une chose qui découvroit assez que ce rapport des Cardinaux n'étoit pas sincere, ou qu'ils avoient eux-mêmes été les dupes de *Jean XXIII*, puisque quatre autres de ceux qui avoient quitté Constance, étant revenus, firent aussi-tôt afficher un ordre du Pape à tous les Cardinaux & à tous ses Officiers de revenir dans la semaine, sous peine d'excommunication. C'étoit le même ordre qu'il avoit déja envoié, mais qui apparemment n'avoit point encore été affiché, quoi qu'il fût assez public. Cette démarche fit beaucoup d'éclat. On détacha l'affiche à l'insû des Cardinaux & on la porta dans l'Assemblée, où elle fut donnée à un Evêque, qui, après l'avoir lûe, reprocha aux Cardinaux, que leur conduite étoit bien éloignée de la paix, qu'ils avoient fait esperer si positivement. Ils assurerent néanmoins qu'ils n'étoient pas venus à autre intention, mais ils furent bien surpris quand on leur montra cet ordre du Pape, & qu'on leur reprocha de l'avoir fait afficher à l'insû & sans l'ordre du Concile. Ils protesterent n'y avoir aucune part, & peut-être même qu'ils disoient vrai, si les quatre Cardinaux, qui étoient arrivez depuis eux, n'étoient pas dans cette Assemblée. Quoi qu'il en soit, cet incident, joint à leur prétention *de la Superiorité du Pape sur le Concile*, qui fut contredite avec beaucoup de chaleur, fut cause qu'on se sépara sans rien conclure, mais non sans beaucoup d'aigreur.

1415.
les Cardinaux Députez à *Jean XXIII.*
Schelstr. Act. & Gest. p. 220. & *Comp. Chron. Fol. XXXVII. XXXVIII.*

Niem ap. Von d. Har. T. II. p. 399. 400.

X.

copus Tollonnensis. Ce peut être ou *Toul* dans la Lorraine, ou *Toulon* en Provence, ou *Tolentino* dans la Marche d'Ancone. C'est ainsi qu'il est appellé, *Von der Hardt*, T. IV. p. 81.

(2) Savoir le Cardinal des *Ursins*, le Cardinal de *St. Marc*, le Cardinal de *Saluces*, le Cardinal de *Pise*, & le Cardinal de *Chalant*.

1415. Autre Congrégation générale sur la même affaire. *V. d. Har. T. IV. p. 76.* 27. Mars.

X. On ne laissa pas d'assembler le lendemain, en présence de l'Empereur, une Congrégation générale, pour entendre les intentions du Pape, dont les Cardinaux avoient fait esperer de donner de bonnes nouvelles. Le Cardinal de Pise, qui étoit arrivé le jour précedent avec les trois Cardinaux députez, lut dans cette Assemblée les Articles suivans de la part du Pape : „ Que si le Pape, étant en liberté de „ le faire, ne jugeoit pas à propos, ou ne vouloit pas céder en per- „ sonne, il établiroit pour Procureurs irrevocables de sa Cession, dans „ la forme & aux conditions qu'il l'avoit promis, tout le College „ des Cardinaux, & chacun d'entre eux, ensorte qu'au refus du con- „ sentement de tous les autres, s'il y en avoit trois qui convinssent „ ensemble, ils seroient autorisez à céder pour lui, quand même il n'y „ consentiroit pas (*& ipso nolente*). Que de trente-deux Prélats qui se- „ roient choisis par les Nations, il en établiroit huit pour Procu- „ reurs, avec les Cardinaux, & que quand trois de ces Prélats con- „ viendroient ensemble, ils pourroient executer la Cession, même „ sans le consentement des Cardinaux. Que les Cardinaux seroient ses „ Vicaires dans le Concile, & qu'il y en auroit toûjours un qui y pré- „ sideroit en sa place. Que le Concile ne seroit dissous *ni transferé*(1), „ jusqu'à ce qu'on eût achevé l'affaire de l'Union & de la *Réforma-* „ *tion* de l'Eglise, de quoi il feroit expedier une Bulle. Que comme „ il pouvoit avoir besoin des Cardinaux, & les Cardinaux de lui, ils „ auroient une entiere liberté d'aller & de venir, pourvû qu'il en de- „ meurât toûjours assez à Constance pour y pouvoir tenir sa place. „ Que pour sa personne il joüiroit toûjours de toute sorte de liberté „ & de sûreté, quelque part & dans quelque Etat qu'il fût, soit „ après, soit avant sa Cession. Que quand il l'auroit faite on pour- „ voiroit à son état, sans qu'il fût obligé de solliciter pour cela. „ Que, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs du Roi de France, „ il pourroit demeurer en toute sureté à une ou deux journées de „ Constance, pendant un mois ou cinq semaines. Qu'on n'entre- „ prendroit rien contre *Frederic d'Austriche*, au moins pendant un „ certain tems. Que le Pape auroit toujours une Cour suffisante „ en quelque lieu qu'il fût, n'étant pas raisonnable que le Souverain „ Pontife demeurât seul ". Les Actes portent, qu'à cet Ecrit on en avoit attaché un autre, où le Pape s'expliquoit sur la Cour qu'il prétendoit avoir, & où il adoucissoit les ordres qu'il avoit fait publier pour le retour des Cardinaux & des Officiers. Toutes ces propositions parurent & contradictoires & suspectes, à l'Empereur, aux Allemands, aux Anglois & aux François, déja fort irritez de la Conférence du jour précédent. On jugeoit aisément, par le rapport du Cardinal de Pise, que le Pape faisant semblant de céder, vouloit au fond con-

Schelstr. ubi sup. p. 221. 222. 223.

(1) La Clause de ne pas transferer le Concile, est dans les Actes du Vatican & non dans ceux d'Allemagne, comme le mot de *Réformation* est dans ceux de Brunswic, Leipsic & Gotha, & non dans ceux de Vienne & du Vatican.

Digitized by Google

conserver le Pontificat, & se mettre bien en état de s'y soutenir. C'est pourquoi, sans avoir aucun égard à ses propositions, on conclut unanimement, & même avec beaucoup de hauteur, qu'il falloit incessamment tenir la Session publique pour continuer le Concile. 1415.

XI. CEPENDANT les Cardinaux firent afficher un autre ordre de la part du Pape, portant que ses Officiers pouvoient encore demeurer impunément à Constance, jusqu'à la *Quasimodo*. Mais quoique le terme fût prolongé dans cette nouvelle publication, elle ne fit qu'irriter davantage les Nations & rendre le Pape & les Cardinaux de plus en plus suspects. C'est ce qui fit que la Congrégation de ce jour fut encore plus échauffée que les précedentes. Les Cardinaux, n'ayant plus de bonne raison à alleguer, eurent recours à l'emportement & aux clameurs pour faire differer la Session publique, où l'on vouloit encore mieux affermir l'autorité du Concile qu'elle ne l'avoit été dans la précedente, parce qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & peut être aussi, parce qu'on y avoit dit seulement, que le Synode *s'appelloit Concile général*, & non qu'il *l'étoit* effectivement. Mais les trois Nations, qui se sentoient appuyées par l'Empereur, ne parlerent pas moins haut que les Cardinaux & les Italiens, & firent tant par leurs instances, que la Session fut résolue pour le 30. de Mars.

Autre Congrégation sur la même affaire. 28. Mars. *V. d. Har. T. IV. p.* 79. *Niem ab. V. d. H. T. II. p.* 400.

XII. C'EST pour cela que l'Empereur fit assembler les Nations (2) le lendemain au matin pour regler les Articles qui devoient être arrêtez dans la Session, & dont le principal étoit la continuation du Concile dans toute son autorité, malgré l'absence du Pape. Elles arrêterent donc unanimement 1. *Que le Synode de Constance legitimement assemblé au nom du St. Esprit, faisant un Concile général & représentant l'Eglise universelle, tient immédiatement son autorité de J. C. & que toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, fût-ce Pontificale, est obligée d'y obéïr en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme & la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* 2. *Que tous ceux qui refuseront opiniâtrément d'obéïr aux Décrets, Ordonnances ou Commandemens de ce Concile, ou de tout autre Concile général legitimement assemblé, s'ils ne se repentent, seront punis selon les Loix, de quelque condition, état ou dignité qu'ils puissent être, & que même, s'il est besoin, on aura recours contre eux, aux autres voies permises par le Droit Canon* (3). On trouve dans un Manuscrit de Vienne que *Jean Gerson* fit joindre, non sans grande opposition, aux Articles de cette Congrégation la proposition que l'Evêque de Tolentin * avoit lûe publiquement dans la troisiéme Session, contre la fuite du Pape, dont on a parlé ci-dessus, mais qui n'avoit pas alors été jointe aux Actes. Elle

Autre Congrégation avant la Session publique. 29. Mars.

* Voyez ci-dess. p. 142.

(2) La Nation Italienne ne paroît point dans cette Congrégation. *V. d. Har. T. IV. p.* 80. *Schelstr. Comp. Chron. p.* 39.

(3) On insinue par-là le bras seculier. *V. d. Hard. Tom. IV. p.* 81. *ex Cod. Vindob. Elstrawiano.*

Digitized by Google

1415. le portoit *que l'autorité du Concile étant si utile & si nécessaire pour l'Union de l'Eglise, pour la Foi & pour les Mœurs, la retraite du Pape ne pouvoit être regardée que comme très-condamnable, scandaleuse & destructive de ses engagemens; qu'elle ne tendoit qu'à la ruine & au renversement du Concile, qu'elle étoit violemment suspecte de Schisme & d'Héréfie, si le Pape ne s'en repentoit & n'en faisoit satisfaction, & qu'il ne devoit alléguer aucune crainte pour prétexte de sa fuite, puisqu'il auroit dû exposer sa vie pour son troupeau.* Le quatriéme Article est: *Que le Pape & tous les Membres du Concile avoient toûjours été libres, & qu'ils l'étoient encore.* Il y eut quelques autres Articles arrêtez dans cette Congrégation, mais je ne les rapporte pas ici parce qu'ils paroîtront dans la Session suivante, & qu'ils ne souffrirent point de difficulté.

Congrégation des Cardinaux en présence de l'Empereur. *V. d. Hard. T. IV. p. 92.*

XIII. Ces quatre Articles, ayant été communiquez aux Cardinaux dans une autre Assemblée, qui se tint ce jour-là même en présence de l'Empereur, ils souhaitoient qu'on fit quelque changement au premier Article, c'est-à-dire, qu'on en retranchât ces dernieres paroles, *la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*; parce qu'ils ne croyoient pas que le Pape fut obligé d'obeïr au Concile dans ce point. Mais ils demanderent sur tout qu'on supprimât les trois autres, savoir le second, qui soûmet le Pape à la punition du Concile, le troisiéme, où il est accusé de Schisme & d'Héréfie, & le quatriéme, où l'on déclare qu'il a toujours joui d'une entiere liberté à Constance. Après quoi ces Cardinaux firent les propositions suivantes de la part du Pape: „ Que l'Empereur & les Cardinaux „ seroient Procureurs de sa Cession, en sorte que deux d'entre eux „ pourroient l'exécuter, conjointement avec sa Majesté Imperiale, en „ cas que le Pape ne voulût pas ceder lui-même, & qu'il ne rappelleroit ni les Cardinaux ni personne de sa Cour, sans la déliberation „ du Concile; les Cardinaux s'offroient de se trouver à la Session prochaine, pourvû qu'on n'y lût pas les Articles dont ils avoient demandé la suppression, & qu'on fît au prémier le changement qu'ils „ avoient desiré ". L'Empereur reçut ces propositions sans en dire son sentiment, & promit aux Cardinaux de les communiquer aux Députez des Nations qui étoient assemblez chez les Francifcains. Ce qu'il alla faire à l'heure même. Mais les Nations ne s'étant pas trouvées d'humeur de rien changer à leurs Articles, l'Empereur revint en porter l'avis aux Cardinaux, ajoutant que tout ce qu'il avoit pu obtenir, c'est qu'on ne tiendroit la Session qu'à dix heures, afin qu'ils eussent ce tems-là pour déliberer sur le parti qu'ils vouloient prendre.

Schelstrat. Act. & Gesta p. 223.

XIV.

(1) *Emmanuel Schelstrate*, Chanoine de la Cathedrale de Tournai, & Sous-Bibliothecaire du Vatican, a écrit deux Ouvrages sur le Concile de Constançe, l'un imprimé à Anvers en 1683. & l'autre à Rome en 1686. *Schelstr. Camp. Chron. fol. XXXIX.*

Digitized by Google

XIV. Cependant le Pape n'ignoroit rien de ce qui se passoit à Constance. Les derniers Décrets des Nations, & leur résolution d'assembler dès le lendemain une Session, qui devoit, pour ainsi dire, régler sa destinée, lui faisoit apprehender le voisinage du Concile. D'ailleurs, il recevoit tous les jours de nouveaux avis des préparatifs de guerre que l'Empereur faisoit contre le Duc d'Austriche, aussi-bien que de la défection de quantité de Princes & de Villes de l'obeïssance de ce Duc. Ne se trouvant donc plus en sûreté à Schafhouse, il en partit ce jour même à midi par une grosse pluie, pour aller à Lauffenberg, qui est aussi une place sur le Rhein. Dès qu'il fut hors de Schafhouse, il fit venir un Notaire & des témoins, pour déclarer que tout ce qu'il avoit juré à Constance il ne l'avoit fait que par crainte, & qu'ainsi il n'étoit pas obligé de le tenir. Néanmoins il écrivoit dans le même tems tout le contraire de côté & d'autre. Cette conduite confirma de plus en plus le Concile dans la résolution de tenir la Session au jour & à l'heure marquée.

1415. Fuite du Pape à Lauffenberg, autrement Lauffenbourg. V. d. Hard. T. IV. p. 83. 84. Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 400.

XV. Les Députez des Nations s'assemblerent donc à sept heures du matin avec l'Empereur & les Cardinaux, pour tâcher de réunir les esprits, & pour engager les Cardinaux à se trouver à cette Session. Car ils avoient déclaré qu'ils n'y assisteroient point, si l'on ne faisoit aux Articles des Nations les changemens dont nous avons parlé. *Schelstrate* (1) nous aprend même que les Ambassadeurs du Roi de France se joignirent sur ce point avec les Cardinaux & réfuserent aussi de se trouver à la Session, si on ne réformoit ces mêmes Articles. Il allegue pour prouver ce fait, les Actes MSS. du Vatican, l'Apologie d'*Eugene IV.* contre les Péres du Concile de Basle, *Jean de Turrecremata*, ou autrement *de Torquemada*, Cardinal Espagnol, dans son Livre de l'Eglise, & *Roderic Sance d'Areval* Evêque de Calahorra en Castille, dans son Dialogue de l'autorité du Pontife Romain. Je n'ai garde de contredire *Schelstrate* sur le sujet des Actes du Vatican, puis qu'il en allegue les propres paroles, mais on pourroit douter de leur autorité, comme ont fait *Maimbourg*, & *Antoine Arnaud* dans son Ouvrage posthume (2) contre la Dissertation de *Schelstrate* imprimée à Anvers en 1682; & pour les autres Auteurs que *Schelstrate* a citez, & dont il allegue aussi les paroles, on n'y trouve pas que les Ambassadeurs du Roi de France ayent refusé de se trouver à la Session IV; mais seulement, que plusieurs personnes d'autorité, tant Prélats que Docteurs, * n'étoient pas de l'avis de *Jean Gerson* & d'un grand nombre d'autres *touchant la superiorité d'un Concile général par-dessus le Pape*. Il faut dire la même chose de la prétendue *Apologie pour Eugene IV*. Cette Piece ne parle point des Ambassadeurs de France, au moins dans l'endroit qu'en allegue *Schelstrate* lui-même. Ce que je trouve d'incontestable,

Assemblée des Nations avant la Session. 30. Mars. V. d. Hard. T. IV. p. 84. 85. Schelstr. ub sup. p. 224. 225.

* Voy. *Turrecr. Summ. de Eccles. Lib. II. Cap. 59.*

XXXIX. XL. Dissert. II. p. 110. 111. Act. & Gest. p. 224.
(2) Eclaircissemens sur l'autorité des Conciles Généraux. p. 13. 213. 214.

Digitized by Google

1415. table, c'eſt qu'il y eut bien de la chaleur dans cette Aſſemblée du matin & qu'il eſt aſſez malaiſé de ſavoir ſi l'on y convint bien poſitivement de quelque choſe. Auſſi paroît-il par la Seſſion IV. que les Cardinaux & les Députez des Nations n'étoient pas d'accord de leurs faits, ce que l'équité veut qu'on impute plutôt à quelque mal-entendu procedé des conteſtations du matin, qu'à aucune mauvaiſe foi de part ni d'autre. Je rapporterai donc ſimplement là-deſſus ce que j'en ai trouvé dans les Actes, laiſſant au Lecteur la liberté d'en juger.

Comp. Chron. p. XXXIX. Diſſ. I. Cap. II. p. 51. 52. Acta & Geſta. p. 224 225. 30. Mars.

Schelſtrate a parlé en trois endroits de ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée, ſavoir, dans ſon *Abregé Chronologique*, dans le Chapitre 3. de ſa prémiere Diſſertation, & dans l'autre partie de ſon Ouvrage intitulé, *Actes du Concile de Conſtance.* Dans le premier endroit, il dit, *que le Samedi veille de Pâques, les Peres ayant déja leurs Mitres & leurs Chappes pour celebrer la quatriéme Seſſio.* (1) ON APPORTA, PAR L'ENTREMISE DU ROI DES ROMAINS, QUELQUE MODIFICATION À CE QUI DEVOIT ETRE EXPEDIÉ DANS CETTE SESSION-LÀ. *C'eſt-à-dire*, continue *Schelſtrate* pour expliquer ces dernieres paroles, *qu'entre autres Decrets on ômettroit le ſecond touchant le pouvoir coactif du Concile, & qu'on ne parleroit point dans le premier de la Réformation de l'Egliſe.*

Schelſtr. Comp. Chron. fol. XL.

Dans le ſecond endroit, *Schelſtrate* rapporte ces paroles des Manuſcrits du Vatican, qui n'avoient point été imprimez juſqu'alors, ſavoir, *Que le 30. de Mars, avant que l'on commençât la Seſſion, les Cardinaux n'ayant pas encore eu une entiere connoiſſance de ce qui ſe devoit traiter dans cette Seſſion, non plus que les Ambaſſadeurs du Roi de France, ces Cardinaux & ces Ambaſſadeurs avoient réſolu de ne ſe pas trouver à la Seſſion, quoique le Roi* † *les en preſſât extrémement, enfin lorſque les Prélats étoient déja dans leur place au Concile avec leurs Mitres & leurs Chappes, le Roi s'accorda avec les Cardinaux, & ayant apporté quelque temperament à ce qui devoit être expedié dans la Seſſion, les Cardinaux promirent de s'y trouver, & s'y trouverent en effet, auſſi-bien que les Ambaſſadeurs du Roi de France.* Ce ſont les propres paroles du Manuſcrit. *Schelſtrate* témoigne encore, que, ſelon ces mêmes Actes, le *temperament* conſiſtoit, en ce qu'on devoit ômettre le ſecond Article, de la *puiſſance coactive du Concile*, & dans le premier, la clauſe de la *Reformation*, mais il n'allégue pas les propres paroles des Actes, comme il le fait ailleurs.

Diſſert I. Cap. III. p. 52.

† C'eſt-à-dire, l'Empereur.

Act. & Geſt. p. 225. 226.

Dans le troiſiéme endroit, il met en marge les mêmes paroles des Actes que nous venons de rapporter, & fait ce recit dans le texte même. *Le Samedi penultiéme de Mars à ſept heures du matin, le Roi des Romains, les Cardinaux & les Nations, s'étant aſſemblez dans le Palais*

(1) *Adhibitum eſt quoddam moderamen in expediendis in illa Seſſione.* Ces paroles ſont miſes en lettres Italiques, ce qui marque que ce ſont les propres termes des Actes.

Digitized by Google

lais Episcopal, on disputa beaucoup sur les Articles ci-dessous (2), *& sur quelques autres. L'Université de Paris insista fortement auprès du Roi, pour qu'il n'entreprît point la guerre contre le Duc d'Austriche, parce qu'ils disoient, qu'en ce cas, il y auroit lieu de craindre que le Concile ne fût dissous. Mais le Roi se montra toûjours inflexible à cet égard, & enfin les Cardinaux ne pouvant pas s'accorder avec les Nations sur les Articles, on commença par la Messe qui devoit préceder la Session. Alors le Roi alla encore trouver les Cardinaux, & après quelques momens de conférence, les Cardinaux de St. Marc & de Florence, sortant avec l'Empereur, entrérent dans la premiere Chapelle de l'Eglise, & firent venir les Députez des Nations qui étoient dans le Chœur tout prêts à tenir la Session. Ils vinrent, & il y eut une grande dispute entre eux, le Roi des Romains & les Cardinaux, touchant les Articles dont on a parlé. Enfin, par une inspiration divine, ils se réunirent à ce sentiment, que dans cette Session on n'arrêteroit que les Articles ci-dessous* (3). Mais comme *Schelstrate* ne les a point rapportez, il est impossible de juger en quoi consistoit cette Convention & ce temperament. Il dit & repete plusieurs fois qu'il consistoit à retrancher le second Article, *touchant la puissance coactive du Concile*, & à ôter du premier les paroles *de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*. Mais *Maimbourg* ne dit pas avec moins de vraisemblance, *que le temperament, que l'Empereur trouva pour réünir tous les esprits, fut que dans le Décret de la presente Session quatriéme on ne mettroit que les deux premiers points*, savoir, selon Maimbourg, 1. *Que le Concile a reçu immédiatement de J. C. une puissance à laquelle le Pape est tenu d'obeïr en ce qui regarde la Foi & l'extirpation du Schisme.* 2. *Qu'on liroit aussi ces paroles en ce qui regarde la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & que pour les deux autres on verroit après ce qu'on auroit à faire dans la Session suivante.* Ces deux autres que *Maimbourg* dit, que l'on convint d'ômettre alors, étoient; l'un, *qu'au cas que le Pape ne voulût pas obeïr, on le pourroit punir*, & l'autre, de savoir, *si tout cela se devoit entendre de tout autre Concile général, aussi-bien que de celui de Constance qui se tenoit pendant le Schisme. Maimbourg* soutient qu'il paroît par les Actes & par les Manuscrits de France, que ce fut là le temperament que trouva l'Empereur. En effet, ayant fait prier à Paris une personne d'un merite fort distingué par sa naissance & par son savoir, & venerable par son caractere, de consulter là-dessus les MSS. de la Bibliotheque de St. Victor, elle a répondu que, selon ces Manuscrits, *les Cardinaux furent à la fin obligez de donner leur consentement à la clause de la Reformation de l'Eglise dans son*

1415.

Maimbourg, *Traité de l'établissement des prérogatives de l'Eglise de Rome*. p. 213. 214. Edit. de Holl.

(2) *Supra infra scriptis & aliis capitulis.* Ces Articles ne sont point rapportez.

(3) *Infra scripti.* Par les *Articles ci-dessous* il faut entendre les Articles qui se trouvent dans le MS. du Vatican immédiatement après ce recit.

Digitized by Google

1415. *son Chef & dans ses Membres.* Ce qui ne s'accorde pas avec la prétention de *Schelstrate*, que l'Empereur avoit obtenu qu'on retrancheroit cette clause. Mr. *Von der Hardt*, qui a fouillé dans tous les Manuscrits d'Allemagne & qui les a représentez avec une fidélité irreprochable, n'est pas non plus à cet égard du sentiment de *Schelstrate* dont il rapporte aussi les paroles. Car il prétend que tout l'adoucissement que les Cardinaux purent obtenir, fut qu'on ne liroit pas l'Article personnel qui accusoit le Pape de Schisme & d'Hérésie, à cause de sa fuite, & que les Nations ne voulurent rien relâcher ni supprimer des autres Articles. Il en fallut donc passer par-là. L'heure de la Séance étoit arrivée, la Messe étoit même déja dite, les Prélats avoient pris leurs places, & les Cardinaux, qui ne pouvoient plus défendre le terrein, prirent enfin le parti d'aller au Concile avec l'Empereur & les Députez des Nations. De sorte que le résultat de cette Assemblée se doit reduire à ceci, si l'on n'en veut rien dire que de certain, 1. Que l'Empereur persista dans le dessein de pousser le Duc d'Austriche, malgré les remontrances que lui fit l'Université de Paris pour l'en détourner. 2. Que les Cardinaux consentirent de se trouver à la Session. 3. Que ce fut dans l'esperance de quelque temperament à l'égard des Articles qui avoient été résolus par les Nations. Mais il n'est pas aisé de juger en quoi consistoit ce temperament, parce que cette Conference se tint de vive voix, & apparemment d'une maniere tumultueuse, de sorte qu'il pût fort bien y avoir du mal-entendu, comme cela paroîtra par la Session suivante.

Session quatriéme. 30. Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 86.

XVI. Il étoit difficile qu'elle ne se ressentît pas de la confusion & des brouilleries de l'Assemblée précédente. C'est pourquoi il en faut faire l'Histoire avec tant d'exactitude & de précaution que le Lecteur soit en état de démêler ce qu'il y a de certain d'avec ce qu'il y a de douteux. *Jordan des Ursins* (1) Cardinal y présida, sans doute comme l'un des plus anciens Cardinaux, qui fussent alors présens. Ils s'y trouverent tous, hormis ceux qui étoient malades, du nombre desquels étoit le Cardinal de Cambrai (2) qui n'y parût point, & apparemment celui de Viviers qui auroit dû y présider, com-

(1) Il avoit été fait Cardinal par *Innocent VII.* Après la mort de ce Pape il s'attacha à *Grégoire XII.* son successeur, mais voyant son obstination à garder le Pontificat malgré ses sermens, il se joignit au Concile de Pise. *Alexandre V.* élû dans ce Concile, changea son titre de *St. Sylvestre*, & de *St. Martin* en celui de *St Laurent* & de *St. Damase.* *Jean XXIII.* ayant succedé à *Alexandre V.* l'envoya Légat en Espagne pour s'y faire reconnoître Pape contre *Benoit XIII.* Etant de retour, il fut envoyé Légat dans la Marche d'Ancone. Le même Pape le fit Cardinal d'*Albe*, & Grand Penitencier de l'Eglise Romaine. Quoique la famille des *Ursins* & celle des *Colonnes* exerçassent depuis longtems de grandes inimitiez, il ne laissa pas de donner sa voix à l'élection d'*Otton de Colonne* Successeur de *Jean XXIII.* sous le nom de *Martin V.* Ce Pape l'envoya en 1418. en France pour pacifier ce Royaume avec l'Angleterre, & en 1425. en Boheme & en Hongrie contre les Hussites. En 1431. il donna sa voix à *Eugene IV.* au Concile de Basle, & demeura constamment dans ses

Digitized by Google

comme Doyen de ce College. L'Empereur y étoit aussi avec tout ce qu'il y avoit alors de Princes à Constance, comme l'Electeur de Saxe, *Frideric* Burgrave de Nuremberg &c. de même que les Ambassadeurs & Députez des Rois, des Princes, & des Prélats absens, & plus de deux cens *Péres* tant Prélats qu'autres Ecclesiastiques & Docteurs. Après la Messe, qui fut célébrée par le Patriarche d'Antioche, & les autres cérémonies accoutumées, *Zabarelle* Cardinal de *Florence* (3), comme le plus jeune des Cardinaux, fit la lecture des Articles suivans qu'il faut rapporter mot à mot, parce qu'elle fit naître de grandes contestations. *Au nom de la très-Sainte Trinité, Pére, Fils, & St. Esprit; Ce sacré Synode de Constance, faisant un Concile Général légitimement assemblé au nom du St. Esprit, à la gloire de Dieu tout puissant, pour l'extirpation du présent Schisme, & pour l'Union & la Réformation de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres, afin d'exécuter le dessein de cette Union & de cette Réformation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, & plus librement, ordonne, définit, statue, décerne, & déclare ce qui suit.* 1. *Que ledit Concile de Constance légitimement assemblé au nom du St. Esprit, faisant un Concile Général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de J.C. une puissance à laquelle toute personne, de quelque état & dignité que ce soit, même Papale, est obligée d'obéïr dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du présent Schisme, & à la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.* *Schelstrate* rapporte que quand *Zabarelle* en fut à ces dernieres paroles, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, lesquelles il prétendoit que les Nations auroient dû effacer, il s'arrêta tout court, sans les lire, soutenant, *qu'elles étoient fausses & ajoûtées contre l'avis général* (4). De sorte que, selon *Schelstrate*, cette clause de *la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, ne fut point lûe dans la quatriéme Session. En effet les Manuscrits de Vienne, de Brunswic, de Wolfenbutel, de Leipsig, & de Gotha ne portent point ces dernieres paroles, *Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*. *Schelstrate* témoigne, outre cela, qu'elles ne se trouvent point dans tous les Manuscrits (5) qu'il a vûs lui-même

1415.

Schelstr. Dissert. I. Cap. I.

ses interêts. Ce Pape le nomma pour accompagner *Sigismond*, qui alloit prendre la Couronne Imperiale à Rome. Il mourut quelques mois après en 1439. *Purpur. Doct. Lib. II. p.* 500. 502.

(2) Les Manuscrits de Brunswic, de Leipsig, de Gotha & de Wolfenbutel marquent expressément que ces deux Cardinaux étoient dans la Ville.

(3) Le Moine de St. *Denys* fait ici deux fautes, l'une en disant que ce fut un autre que le Cardinal de Florence, qui lût les Décrets de cette Session, l'autre en disant que ce fut *André élû de Pomeranie*, sans doute pour *André élû de Posnanie*. Il est vrai que les Actes disent que ce dernier lut dans la cinquiéme Session les Articles que *Zabarelle* n'avoit pas voulu lire dans la quatriéme.

(4) *Cùm Cardinalis Florentinus venisset ad verba de Reformatione in Capite & in Membris, quæ Nationes in schedula delere omiserant, substitit, eaque falsa esse, & præter communem deliberationem addita asseruit.* Schelstr. *Comp. Chron. p.* 41.

(5) *Schelstrate* en allegue plus de douze.

1415. me en très-grand nombre au Vatican; hormis dans un seul d'une écriture récente, copié sur les Manuscrits du Cardinal *Sirlet*, où il soupçonne que le Copiste, n'ayant pû lire cet endroit du Manuscrit parce qu'il étoit effacé, a suivi les exemplaires imprimez, qui tous ont ces paroles en question. Cependant *Maimbourg* assûre qu'il a vû à Paris dans la Bibliotheque de St. Victor, & ailleurs, dix Manuscrits anciens où elles se trouvent aussi, ce qui peut contrebalancer les Manuscrits du Vatican, où elles ne se trouvent pas, puisque *Schelstrate* & *Maimbourg* assurent également que leurs Manuscrits sont anciens. D'ailleurs ayant consulté là-dessus, par l'entremise de deux personnes éclairées (1), & dont la fidélité ne peut être suspecte, le même Savant de Paris dont j'ai parlé ci-dessus, il a répondu uniformément à ces deux amis que de trois Manuscrits qui sont dans la Bibliotheque de St. Victor, *il y en a un cotté* 842, qui ne contient que les termes *d'extirpation du Schisme* sans ceux *de Réformation dans le Chef & dans les Membres*; mais que dans les deux autres cottez 844, & 828. on voit la clause *de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*. Et afin qu'on ne dise pas avec *Schelstrate*, qu'en consultant ces Manuscrits, on a pu confondre la Session quatriéme avec la cinquiéme, où ces paroles furent rétablies, l'extrait qu'on nous a envoyé marque précisément la Session du 30. de Mars 1415. qui est constamment la quatriéme. Il est vrai encore que tous les exemplaires imprimez de l'ancien abregé des Actes du Concile de Constance, dressé en 1442. par ordre du Concile de Basle, & imprimé pour la premiére fois à Haguenau en 1500, portent ces mêmes paroles *de Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*; mais il est bien remarquable que dans le Manuscrit de cet abregé qui est à Wolfenbutel, & que j'ai vû & lû moi-même, il n'est parlé à la fin de ce Decret, que de l'extirpation du Schisme, & point de la Réformation de l'Eglise. Ce qui donne lieu de croire que ces mêmes paroles n'étoient point dans les Actes, sur lesquels les Péres de Basle firent leur abregé du Concile de Constance, & qu'elles ont été ajoûtées par ceux qui l'ont imprimé, peut-être sur la foi de quelques Manuscrits où elles se trouvoient. Quoiqu'il en soit, il est certain que *Zabarelle* ne lut point ces paroles *la Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, & même qu'il fit cette ômission contre l'attente des Députez des Nations. Outre le témoignage de *Schelstrate*,

Maimbourg ubi sup. p. 201. 202.

p. 149.

V. d. Hard. T. IV. Prolegom. p. 15.

(1) Mr. *Watcant* Chanoine de la Cathedrale de Tournai & Mr. *Barbeyrac* Professeur en Droit & en Histoire a Lausanne. [Il est depuis 1717. Professeur en Droit à Groningue.]

(2) C'est-à dire, la seconde depuis l'évasion du Pape.

(3) Ce sont les mêmes qui viennent d'être rapportez.

(4) Il s'agit toûjours des Articles en question.

(5) Cet endroit semble prouver assez clairement que le Moine de St. Denys, qui a écrit l'Histoire de *Charles VI.* & en même tems les Actes de ce Concile, n'est point *Benoît Gentien*, puis que ce dernier étant présent, il n'auroit pas fait les fautes, qui se

trate, qui a trouvé ce fait dans ses Manuscrits, on en a d'autres preuves incontestables. 1. Un Manuscrit de Vienne, porte que *dans la seconde* (2) *Session, le Samedi avant Pâques, le Cardinal de Florence, savoir* François Zabarelle, *prononça les Articles suivans* (3) *un peu tronquez, à cause de l'importunité des Cardinaux*. Ce même Manuscrit au commencement de la cinquiéme Session, où ces paroles furent rétablies, porte encore, *que l'Evêque de Posnanie prononça les Articles suivans* (4), *où l'on réformoit ceux qui avoient été ômis par l'importunité des Cardinaux*. 2. Sur le refus que fit *Zabarelle* de lire ces paroles, que les Nations prétendoient qu'il auroit dû lire, les Cardinaux demanderent qu'on suspendît la discussion de cet Article jusqu'à une plus mûre délibération, ce qui fut en effet executé. 3. Les Nations nommérent des Commissaires, le premier d'Avril, pour en faire des reproches à *Zabarelle*, & cette Conférence ne se passa pas sans aigreur, parce qu'apparemment il y avoit eu du malentendu dans l'Assemblée qui s'étoit tenue le matin du 30. de Mars. 4. *Benoît Gentien* (5), Docteur & Député de l'Université de Paris, reprocha au Cardinal de Florence par un Ecrit qui fut publié dans ce même tems, & dont on a déja parlé, *que le pénultiéme de Mars, par le conseil de ses Collégues & de ses fauteurs, il avoit tronqué & mutilé, au grand mépris de la Congrégation, un Mémoire dont les Nations avoient convenu ensemble*. 5. *Gobelin Persona*, Auteur contemporain, témoigne, *qu'un des Cardinaux prononça la veille de Pâques d'une maniere un peu trop abregée certains Articles qui furent réformez le 6. d'Avril* (6). 6. Enfin cet Article fut effectivement rétabli dans la Session V, tel que les Nations l'avoient arrêté le 29. de Mars. Cette discussion peut servir à concilier la contradiction apparente qui se trouve entre les Manuscrits sur ce fait. Ceux de Rome & d'Allemagne rapportent les Articles tels qu'ils furent lûs par *Zabarelle*, & ceux de France les rapportent comme ils avoient été arrêtez par les Nations, & comme elles prétendoient que le Cardinal les devoit lire. Il n'y a point de mauvaise foi de part ni d'autre, ainsi que Mr. le Docteur *Von der Hardt* en a très-bien jugé.

1415. *V. d. Har. T. IV. p. 87.* *Schelstr. Comp. Chron. Fol. XII.* *V. d. Har. T. IV. p. 92. & T. II. p. 280.* *V. d. Hard. T. VI. p. 12.*

Après cette digression, il faut rapporter les autres Articles qui furent arrêtez dans cette Session. Le second est conçu en ces termes: *Notre saint Seigneur le Pape* Jean XXIII. *ne transferera point hors de la Ville de Constance, la Cour de Rome ni ses Officiers, & ne les contraindra, ni directement ni indirectement, à le suivre, sans la déli-*

se trouvent dans cet endroit de l'Histoire du Moine de St. Denys, & il n'auroit pas supprimé, comme fait ce Moine, la quatriéme Session, ou confondu l'une avec l'autre. D'ailleurs, le Moine de St. Denys, Auteur de cette Histoire, faisant le recit de la Session troisiéme, depuis l'évasion du Pape, dit qu'il en a été instruit avec certitude par les Ambassadeurs de France. Ce que n'auroit pas dit *Benoît Gentien*, puis qu'il dressa les Actes de la Session du 6. Avril 1415.

(6) *Fuerunt pronunciati per unum de Cardinalibus quidam Articuli minus sufficienter, quapropter sexta die mensis Aprilis iidem Articuli per unum alium de Concilio, Rege præsente, fuerunt pronunciati, reformati.* Gob. Perso. *Ca.* 94. *p.* 339. *Edit. Meibom.*

1415. *déliberation & le consentement du Concile, sur tout à l'égard des Offices & des Officiers, dont l'absence pourroit être cause de la dissolution dudit Concile, ou lui être préjudiciable. S'il a fait le contraire, ou s'il le fait à l'avenir, en décernant & fulminant des censures, ou quelques peines que ce soit, contre lesdits Officiers, elles seront regardées comme nulles, les mêmes Officiers devant exercer librement leurs fonctions, comme auparavant.* Le troisiéme Decret porte, *Que toutes les translations de Prélats, les privations de Bénéfices, les révocations de Commandes & de Donations, les Monitoires, Censures Ecclesiastiques, Procès, Sentences, Actes faits ou à faire au préjudice du Concile par ledit Pape, ou par ses Officiers & Commissaires, depuis sa retraite, seront de nulle valeur, & sont actuellement cassez.* C'est-là tout ce qui fut lû par *Zabarelle.* D'où il paroît qu'il ômit encore deux Articles que les Nations avoient arrêtez, & qui furent lûs en effet dans la Session cinquiéme. L'un concernoit la punition du Pape même, en cas qu'il desobéît au Concile, & l'autre, la sûreté & la liberté dont le même Pape avoit joüi pendant tout le tems qu'il avoit été à Constance. On proposa bien encore dans cette Session deux autres Articles, mais ils ne passérent pas pour lors. Le premier, qu'on ne feroit point de nouvelle création de Cardinaux, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union fût terminée, & que le Concile ne reconnoîtroit pour tels que ceux qui étoient reconnus avant l'évasion du Pape. Le second, que chaque Nation nommeroit des Députez pour examiner les raisons de ceux qui voudroient se retirer du Concile. Aussi ces deux Articles ne se trouvent-ils point dans les Manuscrits, comme ayant été arrêtez dans cette Session, quoique quelques Auteurs en ayent parlé sur ce pied-là, en suivant sans doute l'Edition de Haguenau.

Propositions des Cardinaux. *V. d. Hard. T. IV. p. 91. ex Cerret. Schelstr. Act. & Gest. p. 228.*

XVII. Le même jour, pendant ou après la Session, les Cardinaux firent quelques propositions par lesquelles ils prétendoient accélerer l'Union, offrant de faire tous leurs efforts pour les faire accepter à *Jean XXIII.* Ce sont à peu près les mêmes propositions que le Cardinal de Pise avoit déja faites le 27. de Mars, mais comme on en ômit quelques-unes, qu'on en ajoûta d'autres, & qu'on fit quelques legers changemens à celles qui furent conservées, je les rapporterai toutes, afin de ne rien ômettre de cette affaire. Elles portoient donc, 1. „ que le Pape promettroit par une Bulle, de ne point „ dissoudre le Concile & de ne le point changer de lieu, sans l'avis „ du Concile même. 2. Que le Concile dresseroit une Formule de „ Procuration, & que les Cardinaux feroient en sorte que le Pa- „ pe l'acceptât, dans tous les cas, où il est obligé de ceder, selon la „ promesse qu'il en a donné par écrit. 3. Que le Concile éliroit „ un certain nombre de Procureurs de chaque Nation jusques au „ nombre de trente ou quarante, entre lesquels le Pape en choisi- „ roit huit ou douze, pour être joints au Roi des Romains, & aux

„ Car-

» Cardinaux, selon le Mémoire qui avoit déja été présenté aux Na- 1415.
» tions de la part du Pape, par les Cardinaux. 4. Que si l'on trou-
» voit quelque chose à ajoûter, ou à changer au Memoire qui avoit
» déja été présenté de la part du Pape, par cinq Cardinaux, ils se Le 27.
» faisoient fort que le Pape approuveroit ces changemens, ou addi-
» tions par une Bulle, & qu'ils en avoient parole de lui. 5. Qu'à
» l'égard de la Cour du Pape, on y pourvoiroit d'une telle maniere
» qu'il en pourroit avoir une sans préjudicier au Concile. Que les
» Cardinaux qui étoient présens promettroient qu'en cas que le Pape
» vînt à mourir, ils n'en éliroient point d'autre jusqu'à ce qu'on vît si
» l'on pourra donner la Paix à l'Eglise, par la Cession des deux sur-
» vivans; ou que si le Concile jugeoit à propos d'en élire un, ils
» l'obligeroient à donner une promesse & même une Procuration de
» sa Cession. 7. Qu'ils ne consentiroient à la création d'aucun Car-
» dinal, jusqu'à ce que l'affaire de l'Union fût terminée. 8. Qu'ils
» feroient en sorte que le Pape expediât des Bulles de tout ce que le
» Concile jugeroit nécessaire pour l'Union de l'Eglise. 9. Que tous
» les Articles précedens pouvant faciliter l'Union, il falloit princi-
» palement y faire attention, & suspendre, pour quelque tems, l'exa-
» men des autres matieres, qui ont de grandes difficultez, & qui de-
» mandent qu'on en delibére mûrement ". Ceci regarde sans doute les Clauses & les Articles que *Zabarelle* n'avoit pas voulu lire, comme la Clause *de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, l'Article *de la punition du Pape en cas de desobéissance*, & peut-être celui *du Droit des Conciles Généraux*. „ 10. Que l'on pour-
„ voiroit à la sûreté de *Jean XXIII.* avant & après sa Cession, aussi-
„ bien qu'à son état, dès qu'il auroit cedé. 11. Enfin qu'on ne fe-
„ roit point la guerre au Duc d'Austriche ". Je ne trouve point dans les Actes quelle fut la résolution du Concile sur ces propositions des Cardinaux.

Assemblée des Députez des Nations au sujet de l'omission de *Zabarelle*.

1. Avril. *V. d. Har. ub. sup. p.* 92.

XVIII. Le Lundi suivant, qui fut le lendemain de Pâques, les Députez des Nations s'assemblerent pour déliberer sur les omissions de *Zabarelle*, & on nomma des Commissaires pour avoir là-dessus une Conférence avec lui & quelques autres Cardinaux, & pour lui en faire des reproches. Cette Conférence se tint apparemment le jour même qu'elle fut résoluë, & *Schelstrate* témoigne qu'il y eut beaucoup de chaleur, les Nations faisant à *Zabarelle* des reproches d'infidélité dans sa lecture, & le Cardinal soutenant qu'il n'avoit point dû lire ce qu'il avoit ômis. Le même Auteur dit à l'occasion de cette Conférence que les Péres du Concile ne firent point d'examen public de ces Articles & de ces Decrets controversez, ainsi que les Cardinaux l'avoient demandé, mais qu'ils nommérent seulement quelques Commissaires pour en conférer avec le Cardinal *Zabarelle*, *comme s'il n'eût été question*, ajoute-t-il, *que d'une cho-*

Digitized by Google

1415. *se de peu d'importance* (1). Mais il me semble qu'il quitte ici le caractere d'Historien, pour prendre le parti des Cardinaux contre le Concile. Les Cardinaux prétendoient à la verité que ces Articles, que *Zarabelle* n'avoit pas voulu lire, méritoient encore déliberation, & ils l'avoient en effet demandé par leur dernier Mémoire. Mais les Nations, qui prétendoient, de leur côté, en avoir assez mûrement deliberé, & qui vouloient persister dans leur sentiment de ne rien changer à ces Articles, ne furent pas d'avis d'entrer à cet égard dans aucune nouvelle déliberation. Ainsi, n'ayant pas voulu retoucher ces Articles, & l'Assemblée du premier d'Avril, n'ayant été formée que pour faire des reproches à *Zarabelle* & aux autres Cardinaux de l'omission qui avoit été faite dans la Session précédente, on ne peut pas dire que le Concile aît regardé cette affaire comme une chose de peu d'importance. Le but de cette Assemblée paroît assez par les plaintes que *Benoît Gentien* porta publiquement contre l'omission du *Florentin*, laquelle il attribue à tout le College des Cardinaux, & sur quoi, il dit même qu'ils ne méritoient plus d'être écoutez après une pareille entreprise (2). On n'eût point en effet d'égard aux

2. Avril. instances des Cardinaux, puisque le lendemain les Députez des Nations résolurent que les Articles, ou tronquez, ou ômis dans la Session quatriéme, seroient lûs tous entiers dans la cinquiéme.

Jean Hus est mené à la Forteresse de Gotleben.

XIX. QUOIQUE l'affaire de *Jean XXIII.* occupât beaucoup le Concile, on ne négligeoit pourtant pas les autres. D'un côté, les Commissaires de *Jean Hus* faisoient tous leurs efforts pour l'obliger à quelque retractation, & de l'autre ses ennemis n'oublioient rien pour aggraver sa condamnation, comme il s'en plaint dans plusieurs de ses Lettres. Quoiqu'en prison, infirme, & harcelé en plusieurs maniéres, il ne laissoit pas de répondre à tout en particulier. Mais il déclaroit en même tems qu'il souhaitoit d'avoir une audience publique, & que, quelque chose que fissent ses Commissaires, il prétendoit ne s'en tenir qu'à la décision du Concile. Il y avoit long-tems qu'il sollicitoit inutilement cette audience. L'Empereur la lui avoit même promise, comme *Jean Hus* le témoigne dans sa Lettre trente-quatriéme, quoiqu'au fonds il ne s'y attendît pas beaucoup (3). Pendant qu'il étoit là-dessus entre l'esperance & la crainte, il fut transferé dans une nouvelle prison. Car les gens du Pape, qui le gardoient chez les Franciscains, & dont il se loue même extrémement dans sa Lettre

Ep. 48. 49. 50. 51. 52.

(1) *Post quartam Sessionem Patr. Constant. non instituunt de Articulis & Decretis controversis examen publicum coram Nationibus, neque statuunt coram Concilio ipso habendum, sed quasi de re parvi momenti ageretur, nominarunt aliquos qui cum Cardinali Florentino desuper agerent.* Schelstr. *Comp. Chron. fol.* 41.

(2) *In qua talia præsumentes non sunt digni ut amodo admittantur.* V. d. Har. *T. II. p.* 281.

(3) *Rogo adhuc propter Deum, omnes Domini congregati petant Regem pro finali audientia. Quia ex quo solus mihi dixit in Concilio, quod proximè daturi sint mihi audientiam.*

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

tre cinquante-deuxiéme, ayant suivi leur Maître à Schafhouse, il fut remis quelques jours après à l'Evêque de Constance *, & ensuite conduit à la Forteresse de Gotleben. On peut voir dans sa Lettre LVI, qu'il écrit aux Gentilhommes de Boheme qui étoient à Constance, & particulierement à *Wenceslas de Duba* & à *Jean de Chlum*, combien il fut allarmé de la retraite de ces Gardes qui l'avoient traité si favorablement. Il faut que cette Lettre aît été écrite le 24. de Mars Dimanche des Rameaux. Elle est conçuë en ces termes : „ Mes „ Gardes se sont tous retirez, & je ne sais comment j'aurai de quoi „ vivre, ni ce qui m'arrivera dans la prison. Je vous prie d'aller avec „ les autres Seigneurs (*de Boheme*) trouver le Roi (*Sigismond*) & de „ le supplier de finir mon affaire, ensorte qu'il n'en aît point de con- „ fusion, & qu'il ne se rende coupable d'aucun crime à mon égard. „ Je vous prie aussi de venir me voir avec les Seigneurs de Boheme, „ parce qu'il est nécessaire que je vous entretienne, & qu'il y a du „ danger dans le retardement. Je crains que le Maître du Palais du „ Pape (4) ne m'enleve avec lui de nuit ; car il est encore dans le „ Monastere. L'Evêque de Constance m'a écrit, aussi-bien que les „ Cardinaux qu'ils ne vouloient rien avoir affaire avec moi. Si vous „ aimez la pauvre Oye (*miserum anserem*) faites que le Roi me don- „ ne des Gardes de sa Cour (*de sua Curia*) ou qu'il me tire de la pri- „ son ce soir. Ce Dimanche au soir ".

1415.

* *V. d. Hard. T. IV. p.* 66.

Oper. Hus. T. I. p. 75.

XX. QUELQUES jours après *Jerome de Prague* arriva à Constance. Jusqu'ici on n'a pu parler de lui qu'en passant & à l'occasion de *Jean Hus*. Mais à présent qu'il va occuper le bureau, je dois le faire connoître plus particulierement. Il y avoit alors deux *Jerômes de Prague*, tous deux célèbres. Outre la conformité de nom, ils avoient encore plusieurs rapports ensemble. Mêmes talens, mêmes études, mêmes voyages, mais sentimens fort opposez. *Æneas Sylvius*, à qui l'on doit cette particularité curieuse & peu connuë, nous apprend que l'un de ces *Jerômes* (5) avoit été pendant vint ans Hermite de *Camaldoli* en Toscane ; qu'ensuite étant de retour en Boheme, il quitta Prague, dans le tems que l'*Hérésie des Hussites commençoit à s'y répandre, de peur d'en être infecté, & s'en alla en Pologne* ; Que de là il passa en Lithuanie (6) avec des Lettres de *Ladislas* Roi de Pologne, où il travailla à la conversion de ces Peuples à la Foi Chrétienne, favorisé dans ce pieux dessein par *Alexandre Witold* Grand

Jerôme de Prague arrive à Constance.

4. Avril.

V. d. Hard. T. IV. p. 93.

Æne Sylv. Europ. cap. XXVI.

Bohusl. Balbinus Epit. Rer. Bohem. p. 422.

tiam, ut respondeam in scripto breviter, confusio sua magna erit, si illud dictum præterierit Sed existimo suum dictum fore tam stabile atque firmum, quàm fuit illud de Salvo conductu. Ep. 34.

(4) C'étoit l'Evêque de Lausanne.

(5) Ce *Jerôme de Prague* est mis au rang des Saints par *Bollandus*.

(6) Il est remarquable que *Jerôme de Prague* le Hussite alla aussi en Lithuanie prêcher l'Evangile. *Bohusl. Balb. Epit. Rer. Bohem. p.* 403. *Idem ubi sup. p.* 418. *Æneas Sylv. cap. XXXVI.*

V 3

Digitized by Google

1415. Grand Duc de Lithuanie. Qu'enfin il vint au Concile de Basle où *Æneas Sylvius* lui entendit faire l'Histoire de ses conversions, & de l'ancienne Religion des Lithuaniens. On apprend, par un Manuscrit de Zurich qui m'a été communiqué généreusement par Mr. *Hottinger*, que *Jerôme de Prague* écrivit contre les Hussites, dans le tems du Concile de Basle. Dans ce Traité il prend le titre d'*Hermite de Camaldoli, & de Professeur en Théologie & en Droit.*

Conduite de *Jerome* à Prague avant le Concile.

XXI. A l'égard de *Jerome de Prague* le Hussite dont il s'agit ici, il n'étoit ni Moine ni Ecclesiastique, mais seulement Bachelier & Maître en Théologie, ayant reçû ce Grade Academique en 1399. Tous les Auteurs rendent un témoignage fort avantageux à ses talens, & l'on prétend même qu'il passoit beaucoup *Jean Hus* en savoir & en subtilité dans la dispute, quoiqu'il fût plus jeune que lui. Il avoit étudié dans la plupart des plus célébres Academies de l'Europe; comme dans celles de (1) Paris, de Heidelberg, de Cologne, & d'Oxford selon quelques-uns. Il y a pourtant des Auteurs qui ont prétendu, qu'il n'avoit point été en Angleterre, ne pouvant accorder certaines dates avec ce voyage (a). Il semble néanmoins qu'on ne puisse guere en douter, puisqu'on lui reprocha au Concile d'avoir copié en Angleterre (2) les Livres de *Wiclef*, & de les avoir apportez en Boheme. Mais il y a beaucoup d'apparence, que le Concile fut trompé par quelque faux bruit, puisque *Jerôme de Prague*, faisant mention, dans son Manifeste, de toutes les Académies où il avoit étudié, ne parle point de celle d'Oxford (b). Etant de retour de ces voyages, il s'attacha à *Jean Hus*, qui de son côté ne fut pas fâché de trouver un aussi bon second, dans le dessein qu'il avoit de réformer les abus qu'il trouvoit dans l'Eglise, & dans l'Academie. On trouve parmi les Manuscrits de Basle un fragment de Sermon d'un Docteur, appellé *Jean de Francfort*, contre *Jerôme de Prague*. Ce Sermon fut apparemment prononcé au Concile, mais il est si mal écrit, & si tronqué, qu'on n'a pu en faire aucun usage.

(a) *Theobald. Bell. Huss. Cap. VI. p. 2.*

(b) *Theob. Bell. Huss. Cap. XIV. p. 26.*

On ne comprend pas bien comment *Jerôme de Prague* ne vint pas à Constance, en même tems que *Jean Hus*. Il y a même des Auteurs (c) qui témoignent qu'il y fut cité, mais le contraire paroît par toute l'Histoire. Cependant si *Jean Hus* étoit citable, *Jerôme* l'étoit pour le moins autant que lui. La plupart des violences & des excès qui se commirent à Prague avant le Concile, à l'occasion de leur doctrine, s'étant commis en l'absence de *Jean Hus*, au moins si *Dubravius* (d) a bien marqué les tems, *Jerôme de Prague* y dût avoir la plus grande part. On prétend même (e) que ce fut par son ordre qu'en 1411. une femme publique accompagnée de quelques Moines, feints ou veritables, courut un jour les rues de Prague, portant des indulgences

(c) *Æneas Sylv. c. 36.*

(d) *Dubrav. p. 616. 617.*

(e) *Bohus. Balb. ubi sup. p. 420.*

(1) Il avoit été reçu Maître ès Arts dans les trois premiéres Academies.

(2) *Bohuslaus Balbinus* met ce voyage de *Jerôme* en Angleterre à l'an 1398. *ubi sup. p.* 403.

Digitized by Google

gences penduës à son cou, & donnant la benediction au Peuple comme si c'eût été le Pape, & que *Jerôme* brûla ces indulgences de sa propre main. On l'a encore accusé d'avoir foulé aux pieds des reliques qui étoient sur l'autel de l'Eglise de Ste. *Marie de Prague*, en déclamant contre le culte des mêmes reliques, & que deux Moines, l'un Carme & l'autre Dominicain, ayant voulu s'opposer à cette violence, il se saisit de l'un, le fit mettre en prison, & jetta l'autre dans la Moldave, où il se seroit noyé si quelqu'un ne fût venu à son secours. Si ces faits étoient véritables, une conduite aussi emportée & aussi furieuse, jointe aux discours qu'il tenoit publiquement dans l'Université, conformément à la doctrine que *Jean Hus* prêchoit en Chaire (3), meritoient qu'il fût cité & qu'il comparût aussi-bien que ce dernier. Cependant il n'y eut que *Jean Hus* de cité. L'Empereur & le Pape jugerent sans doute plus à propos de choisir le plus considerable pour répondre au nom de tous, & pour servir d'exemple aux autres.

1415. En 1412.

XXII. Lorsque *Jean Hus* fut sur le point de partir de Prague, *Jerôme* l'exhorta à soutenir constamment ce qu'il avoit avancé de vive voix & par écrit, sur tout contre l'orgueil, l'avarice, & les autres déréglemens des Ecclesiastiques, & lui promit d'aller lui-même à Constance pour le soûtenir dès qu'il apprendroit qu'il y seroit opprimé. C'est ce qui obligea *Jean Hus* à prier ses amis, dans quelqu'une des Lettres qu'il leur écrivoit en prison, d'exhorter *Jerôme de Prague* à ne point venir à Constance, de peur qu'il n'y fût traité de la même maniere. Cependant *Jerôme* voulut tenir sa parole, à quelque prix que ce fût; & il y avoit même des gens à Prague qui trouvoient à redire qu'il tardât si long-tems à aller au secours de son ami, & de son compatriote. Il arriva à Constance le 24. d'Avril avec un de ses Disciples, à ce que raconte *Reichenthal*, qui ajoute qu'ils y entrerent clandestinement, & sans que personne s'en aperçût, à cause de la grande quantité de peuple qu'il y avoit dans la Ville. Mais il n'y fit pas un long séjour. Car apprenant qu'on refusoit audience à *Jean Hus*, & qu'on machinoit quelque chose contre lui-même, il se retira avec son Disciple à Uberlingen dès le même jour, selon *Reichenthal*, & deux jours après selon d'autres. On prétend même que sa retraite fut si précipitée, qu'il laissa son épée dans l'hôtelerie, où apparemment il s'étoit fait connoître. Car on s'informa aussitôt de ce qu'étoit devenu *Jerôme de Prague*, mais personne n'en put donner aucune nouvelle, quelque perquisition qu'en fit *Reichenthal* lui-même, qui rapporte ce fait, & qui avoit charge de rendre compte des Etrangers qui arrivoient à Constance. Se trouvant un peu plus en sûreté à Uberlingen, il écrivit à l'Empereur & aux Seigneurs de Bo-

Jerôme ne pouvant obtenir un Sauf-conduit, se retire de Constance.

Theobal. Hussit. Cap. XIV. *Reichenthal.* p. 204. *verso.*

(3) *Jean Hus* étoit beaucoup plus accredité que *Jerôme de Prague*.

Digitized by Google

1415. Bohéme qui étoient au Concile pour demander un Saufconduit. Mais l'Empereur le refusa tout net, sans doute, parce qu'il ne s'étoit pas bien trouvé d'en avoir donné un à *Jean Hus*. Le Concile ayant été ensuite prié de lui en donner un, il offrit bien de le faire pour venir à Constance, mais non pas pour s'en retourner en Boheme: *Jerôme* n'eut pas plutôt reçu cette réponse qu'il envoya afficher à toutes les Eglises, & à tous les Monasteres de Constance, aussi-bien qu'aux portes des Cardinaux, un Ecrit en Latin, en Allemand, & en Bohémien, adressé à l'Empereur & au Concile, & conçu en ces termes: „ Au très-illustre & très-invincible Prince & Seigneur élu par „ la grace de Dieu Empereur Romain & Roi de Hongrie, & au sacré Synode Oecumenique. Moi *Jerôme de Prague*, Maître aux Arts „ dans les célèbres Academies de Paris, de Cologne, de Heidelberg „ & de Prague, je notifie à tous par cet Ecrit public, que je suis „ venu à Constance de mon bon gré, & sans y être forcé, pour répondre à mes adversaires, & à mes calomniateurs qui diffament le „ très-illustre & très-célèbre Royaume de Boheme, & pour défendre notre Doctrine, qui est pure & orthodoxe, aussi-bien que pour „ mettre au jour mon innocence, non en secret, mais en présence „ de tout le Concile. Si donc il y a des gens, de quelque ordre & „ de quelque Nation, qu'ils soient, qui ayent envie de me calomnier, & de m'accuser de quelque crime ou de quelque hérésie que „ ce soit, je suis prêt à justifier mon innocence & la pureté de ma „ Doctrine, m'offrant à subir la peine qu'on m'aura infligée, si l'on „ peut me convaincre d'hérésie. C'est pour executer un dessein si „ honnête & si nécessaire que je supplie au nom de Dieu votre Majesté Imperiale de m'accorder un Saufconduit pour venir à Constance, & pour m'en retirer surement. Que si me présentant volontairement comme je fais, on me met en prison, & qu'on use de „ violence envers moi, avant que de m'avoir convaincu, le Concile „ manifestera son injustice à tout le monde par un tel procedé, ce „ que je ne saurois croire d'une Assemblée aussi sainte, & composée „ de personnages aussi sages & aussi éclairés ". Cet Ecrit n'ayant pas produit plus d'effet que ses Lettres, il prit le parti de se retirer dans son païs, après s'être muni d'un bon témoignage que les Seigneurs de Boheme lui rendirent de toutes les diligences qu'il avoit faites pour rendre raison de sa foi & de sa conduite. Nous verrons bien-tôt ce qui lui arriva en chemin. Revenons cependant à *Jean XXIII*.

Narratio de Hieronymo *Oper.* Hus. *part. II. fol.* 349. & 354. *Theobald. ub. supr.*

Jean XXIII. notifie sa seconde fuite à Lauffenberg. 5. d'Avril.

XXIII. On sut bien-tôt à Constance la nouvelle de sa seconde fuite puis qu'il l'avoit lui-même notifiée, quelques jours après, par une Bulle qu'il envoya de Lauffenberg pour en rendre raison. Ce n'étoit plus, comme auparavant, le mauvais air de Constance, qui l'avoit oblié

(1) Cette Bulle est datée du 4. d'Avril.

Digitized by Google

obligé de s'en retirer. Ce prétexte n'étoit plus recevable en effet, puisque l'air ne lui avoit pas paru meilleur à Schafhouse où il avoit écrit d'abord qu'il se trouvoit si bien. Il dit donc nettement ici „ qu'il n'a quitté Constance pour aller à Schafhouse que par la juste „ frayeur d'être arrêté, & de ne pouvoir exécuter ce qu'il avoit pro- „ mis en faveur de l'Union de l'Eglise, qu'il témoigne avoir autant „ à cœur que jamais". Et afin de rendre le Concile & l'Empereur plus suspects, il ajoute „ que quelque sujet d'appréhension qu'il eût „ à Constance, il se seroit exposé à tout évenement, s'il n'avoit „ craint que *Benoît XIII.* & *Grégoire XII.* apprenant qu'on l'avoit „ arrêté ne prissent cette violence pour prétexte de ne vouloir pas „ céder, & que par-là on ne perdît toute espérance d'éteindre le „ Schisme. Que c'étoit cette même raison qui l'avoit encore obligé „ de se retirer à Lauffenberg, même avec précipitation, & pen- „ dant un grand orage, n'ayant eu le tems que de célébrer l'Office „ Divin, parce qu'il ne se trouvoit pas plus en sûreté à Schafhouse, „ qu'à Constance (1)". Je laisse au Lecteur à juger de la sincerité de cette Bulle, pour remarquer seulement que, si l'on en croit *Théodoric de Niem*, son Secretaire, il n'est pas vrai que *Jean XXIII.* ne partît de Schafhouse qu'après avoir célébré l'Office Divin. Car cet Auteur dit expressément, qu'il ne l'avoit ni célébré lui-même, ni fait célébrer en sa présence (2). Le Concile dit aussi dans sa Lettre apologetique, qu'il se retira pendant qu'on célébroit l'Office, comme on le verra dans son lieu. Cependant *Reichenthal* témoigne qu'il ne se retira qu'après l'Office.

1415.
V. d. Hard. T. IV. p. 93.
V. d. Har. T. IV. p. 101.
Propter metum qui meritò cadere poterat in constantem.

XXIV. Cette Bulle produisit divers effets. Elle intrigua beaucoup quelques Cardinaux, aussi-bien que plusieurs Officiers du Pape, & divers Prélats d'Italie, tant de ceux qui avoient resté à Constance, que de ceux qui y étoient déja revenus. Partagez entre l'esperance de voir le Concile dissous par cette seconde fuite du Pape, & la crainte de perdre leur fortune, si on le continuoit, malgré son absence, ils ne savoient à quoi se déterminer. Il y eut pourtant un grand nombre tant de Cardinaux (3), qu'Archevêques, Evêques & Officiers de la Cour du Pape qui prirent le parti de suivre *Jean XXIII.* dans la vaine esperance de la rupture du Concile. D'autre côté, l'Empereur & tout le Concile furent extrémement indignez de la seconde fuite du Pape, mais sur tout de la raison qu'il en alleguoit, quoi qu'à dire la verité, elle ne parut pas trop mal fondée. C'est ce qui obligea l'Empereur à faire assembler une Congrégation générale pour entendre de nouveau le rapport que l'Archevêque de Rheims avoit déja fait de son Ambassade auprès de *Jean XXIII*, afin que

Congrégation générale touchant la fuite du Pape.

V. d. Har. T. IV. p. 94. 95.

versus castrum Lauffenberg. Niem. *ap. V. de Hard. T. II. p.* 399.
(3) *Reichenthal* nomme cinq Cardinaux.

Digitized by Google

1415. que tout le monde fût convaincu des variations de ce Pape. *Sigismond* s'y plaignit que quoique le Pape lui eût fait dire par cet Archevêque, qu'il ne s'étoit retiré à Schafhouse que parce que l'air de Constance n'étoit pas sain, & non pour aucune violence qu'il y eût soufferte, ou qu'il apprehendât d'y souffrir, cependant il venoit d'écrire tout le contraire de Lauffenberg, surquoi il pria l'Archevêque de rendre témoignage à la Verité. Ce Prélat déclara, „ qu'après „ la retraite du Pape il avoit été député à Schafhouse de la part des „ Ambassadeurs du Roi de France, & qu'y ayant trouvé le Pape, il „ avoit exposé les ordres qu'il avoit reçus de ses Collegues d'Ambas- „ sade. Que là-dessus le Pape lui commanda de ne se point retirer, „ qu'il ne lui eût donné lui-même ou fait donner, par le Cardinal de „ *Challant*, quelque Commission pour l'Empereur son très-cher fils, „ & pour tout le Concile. Qu'en effet le Cardinal de *Challant* l'é- „ tant venu trouver le même jour il lui enjoignit de la part du Pape „ d'assurer Sigismond, *qu'il n'avoit pas quitté Constance pour aucun* „ *sujet de crainte, ni par aucun mécontentement de la part de l'Empe-* „ *reur ou des siens, mais pour sa santé, qu'il étoit disposé à faire tout* „ *ce qu'il avoit promis au Concile, & qu'il aimoit l'Empereur autant* „ *que jamais, désirant même d'aller avec lui à Nice pour l'Union de* „ *l'Eglise*. Qu'en même tems le Cardinal de *Challant* lui donna qua- „ tre Brefs, un pour l'Empereur, un pour les Cardinaux, un pour „ les Ambassadeurs de France & un pour l'Université de Paris. Qu'é- „ tant de retour à Constance il avoit fait ce rapport à l'Empereur „ dans les mêmes termes dont le Cardinal de *Challant* s'étoit servi, „ en lui parlant de la part du Pape, sans se mettre en peine, de ce „ que le même Cardinal lui avoit dit comme particulier ". Le Cardinal, qui étoit présent à ce rapport, convint que c'étoit-là précisément ce que le Pape lui avoit ordonné de dire à l'Archevêque, & il ajoûtoit, comme de son chef, que ce n'étoit pas de l'Empereur que le Pape se défioit, mais de quelques Seigneurs de sa Cour. C'est apparemment ce que le Pape avoit ordonné au Cardinal de dire, comme de lui-même, à l'Archevêque, afin de sauver la contradiction. *Sigismond* prit acte de cette déclaration de l'Archevêque, aussi-bien que les Ambassadeurs de France, & *Benoît Gentien* au nom de l'Université, après quoi on mit d'autres affaires sur le tapis. On resolut, entre autres choses, dans cette même Assemblée, de nommer trois Commissaires de chaque Nation pour examiner les raisons de ceux qui voudroient se retirer du Concile, & pour punir ceux qui le quitteroient sans permission. *Reichenthal* rapporte sur ce même jour que cette Congrégation Générale fit rompre le Sceau de *Jean XXIII.* & en fit faire un nouveau pour le Concile, où il y avoit d'un côté les têtes de *St. Pierre* & de *St. Paul*, avec ces mots de l'autre, *Sceau du sacré Concile de Constance* (a). Mais il y a de l'apparence qu'on n'en prit alors que la résolution, puis qu'on verra dans la suite que le

(a) Reich. p. 19. vers. & V. d. Hard. T. IV. p. 96.

le Sceau du Pape ne fut rompu qu'après sa deposition. Passons maintenant à la Session cinquiéme. 1415.

XXV. C'est une des plus importantes de ce Concile par rapport à l'autorité du Pape, & des Conciles Généraux. La quatriéme a été, pour ainsi dire, hors d'œuvre, parce que les Cardinaux & les Députez des Nations n'ayant point convenu de leurs faits, la lecture qu'y fit le Cardinal *Zabarelle* fut regardée comme nulle, & les Nations résolurent de relire dans celle-ci les Articles qui n'avoient été lûs qu'imparfaitement dans la quatriéme. Ainsi tout roule proprement sur cette cinquiéme Session. L'Empereur y étoit présent, le Cardinal des *Ursins* y présida, & l'Archevêque de Rheims y célébra la Messe. Il y a un MS. de Vienne qui porte, que le Roi des Romains & le Cardinal des *Ursins* y présidérent. *Serenissimo, & invictissimo Romanorum Rege* Sigismundo, *& Reverendissimo Patre Domino Cardinale de* Ursinis *præsidentibus* (a).

Cinquiéme Session publique en présence de l'Empereur.

Schelstrate rapporte sur la foi des Manuscrits du Vatican une particularité, que je suis surpris de n'avoir trouvée dans aucun des Manuscrits d'Allemagne que Mr. le Docteur *Von der Hardt* a publiez, & qui n'est apparemment pas dans ceux de France, puisque *Sponde*, *Richer*, *Maimbourg*, & Mr. *Dupin*, qui ont vû ces Manuscrits, n'auroient pas manqué de la rapporter. C'est que les Cardinaux & les Ambassadeurs de France firent d'abord beaucoup de difficulté de se trouver à cette Session, parce qu'on y devoit lire les Articles tels que les Nations les avoient d'abord arrêtez; mais que cependant, à la reserve de quatre Cardinaux qui étoient malades, ils s'y trouverent tous, ayant néanmoins protesté en particulier, dans la Sacristie (1), *qu'ils ne s'y trouvoient que pour éviter le scandale, & qu'ils ne prétendoient pas approuver ce qu'ils avoient appris qu'on y devoit arrêter, & sur tout l'Article qui porte que le Pape & les autres Membres du Concile y avoient joui d'une entiere liberté* (b). J'avouë que j'ai peine à comprendre cette grande union des Ambassadeurs de France avec les Cardinaux dans un point où ces derniers n'avoient en vûe que d'affoiblir l'autorité du Concile, ou même de le dissoudre, s'il prenoit trop d'autorité sur le Pape. Cette conduite est également contraire & aux principes où les François étoient dès lors, & à toutes leurs autres démarches en faveur du Concile, & contre le Siege de Rome. D'ailleurs, les Auteurs que *Schelstrate* a alleguez pour prouver cette union n'en parlent point, & il ne cite pas non plus sur ce fait les propres paroles des Actes, au moins pour ce qui regarde la Session cinquiéme. Ce qui pourroit donner lieu de juger que peut-être *Schelstrate* a confondu ces deux Sessions, comme il a soupçonné *Maimbourg* de l'avoir fait & comme cela peut aisément arriver quand on a de vieux Manuscrits à déchiffrer. Quoiqu'il en soit, bon gré mal gré, il se trouva huit Cardinaux

(a) *V. d. Hard. T. IV. p. 96. ex Cod. Dorriano Vindob.*

(b) *Schelstrat. Chron. Fol. XLII. & Acta & Gest.* 231. 232.

(1) *In camera Paramentorum.*

1415. à cette Session, savoir le Cardinal des *Ursins*, le Cardinal de *Lodi*, celui d'*Aquilée*, celui de *S. Marc*, celui de *Challant*, celui de *Pise*, celui de *Salusse*, & celui de *Florence*, desorte qu'elle fut aussi complete qu'aucune autre. On ne sait par quelle raison les Cardinaux de Viviers, de Cambrai, de Venise & de Fiesque ne s'y trouverent pas, quoi qu'ils fussent à Constance.

Articles des Nations relûs dans leur entier.

XXVI. Zabarelle, qui sans doute ne voulut pas avoir l'affront de se retracter, & de se condamner lui-même, ayant refusé de lire les Articles de cette Session, la charge en fut donnée, en sa place, à l'Evêque de Posnanie. Quoique ces Articles ayent déja paru plus d'une fois, soit entiers, tels qu'ils avoient été résolus par les Nations, soit tronquez, tels qu'ils furent lûs dans la Session précédente, il faut que le Lecteur supporte l'ennui de cette répétition à cause de sa nécessité. Le premier Article est, (a) *Que le Concile de Constance legitimement assemblé au nom du St. Esprit, & faisant un Concile Général qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de J.C. une puissance, à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du présent Schisme, & la Réformation générale de l'Eglise de Dieu dans son Chef & dans ses Membres.* Le second est, *que quiconque, de quelque condition & dignité qu'il puisse être, fut-ce Papale, refusera opiniâtrément d'obéir aux Decrets que ce Concile &* TOUT AUTRE CONCILE GÉNÉRAL LEGITIMEMENT ASSEMBLÉ *a déja faits, ou pourra faire à l'avenir sur les matieres dont on a parlé ci-dessus* (1), *& qui les touchent, s'il ne revient à resipiscence, sera sujet à une penitence proportionée & puni comme il le merite, en recourant, s'il est nécessaire, aux autres voies du Droit.* Sur quoi je ne puis m'empêcher de remarquer, que le Cardinal de *Torquemada* (b), grand partisan de l'Autorité du Pape, a fait une faute bien grossiere, pour ne rien dire de plus, dans son Livre de l'Eglise, imprimé à Lyon en 1496. Car il y soûtient nettement que dans cet Article de la Session cinquiéme il n'est parlé que du Concile de Constance en particulier, comme étant assemblé dans un tems de Schisme, & non de tout autre Concile Général. Il est d'autant moins excusable d'avoir erré à cet égard, que, comme il le dit, il étoit lui-même au Concile de Constance (2). Outre qu'il pouvoit depuis en avoir vû les Actes qui portent uniformément cette Clause, *tout autre Concile Général legitimement assemblé*, comme les Nations l'avoient arrêté. Dans le troisiéme, le Concile *défend à* Jean XXIII. (qui est encore appellé Pape) (3) *de transférer ailleurs la Cour de Rome, ses Offices, & ses Offi-*

(a) V. d. Har. ubi sup. p. 98.

(b) De Turrecremata.

(1) Savoir, la foi, l'extirpation du Schisme & la Réformation dans son Chef & dans ses Membres. *Turrecrem. ubi supr.*

(2) *Nobis præsentibus in minoribus constitutis.* Il fut fait Cardinal par *Eugene IV.* en 1439.

Digitized by Google

Officiers publics, ou de les contraindre, soit directement soit indirectement, de le suivre sans le consentement du Concile, ordonnant que s'il l'a déja entrepris, ou s'il l'entreprend à l'avenir, ses censures, ses menaces, & ses Bulles fulminatoires seront absolument nulles & que lesdits Officiers pourront exercer leurs fonctions à Constance avec une entiere liberté, tant que le Concile durera. Le quatriéme ordonne, *Que toutes les translations de Prélats, les privations, les revocations de Bénéfices ou Commandes, les Censures Ecclesiastiques, les Procès, Sentences, & Actes faits ou à faire par ledit Pape, au préjudice du Concile & de ses Membres, depuis le commencement du Concile* (4), *seront nuls & sont cassez actuellement.* Le cinquiéme déclare, *que* Jean XXIII. *aussi-bien que les Prélats & tous les autres Membres du Concile, ont joui, & jouïssent encore d'une entiere liberté, & que le contraire n'est point venu à la connoissance du Concile, ce qu'il peut témoigner devant Dieu & devant les Hommes.* Les Actes de Vienne, de Leipsic, de Brunswic, de Gotha, & de Wolfembuttel portent qu'après que ces Articles eurent été unanimement aprouvez, *Henri de Piro*, Promoteur du Concile, requit „ au nom du Concile même, & de tous ceux qui étoient „ présens, qu'il fût permis de recevoir des Reverends Peres les Sieurs „ Protonotaires du Siege Apostolique qui se trouvoient-là, & de tous „ autres Notaires & Tabellions députez à cet effet par le Concile, & „ de châcun d'eux en particulier, une ou plusieurs Copies authenti„ ques & autant qu'il en seroit nécessaire pour perpetuelle memoire de „ la chose ". Les Actes du Vatican, qui se trouvent dans l'*Appendix* du Concile de Constance à la fin du douziéme Tome des Conciles du P. *Labbe*, portent précisément la même chose & en mêmes termes. Ce qu'il a été bon de remarquer afin qu'il paroisse que les Decrets de la cinquiéme Session furent aprouvez unanimement, & dans la même forme, que les Decrets des autres Sessions du Concile. 1415. *App. Labb. p.* 1468.

Je ne trouve que ces cinq Articles dans les Manuscrits d'Allemagne. Cependant *Bzovius*, *Sponde* & les autres qui ont donné les Actes de cette Session, rapportent encore les quatre suivans. 1. *Que le Pape est obligé de rénoncer au Pontificat non-seulement dans tous les cas énoncez par sa formule de Cession, mais en tout autre où son Abdication paroîtra d'une utilité évidente pour l'Union de l'Eglise, & qu'à cet égard il sera tenu de s'en rapporter à la Declaration & à l'ordre du Concile.* 2. *Que si, en étant requis par le Concile, il refuse ou differe de céder, pour le bien de l'Union, il doit dès lors être regardé comme déchu du Pontificat, & que personne ne lui doit plus obéïr.* 3. *Que la retraite clandestine du Pape est illicite & préjudiciable à l'Union de l'Eglise, qu'on le doit sommer* *Bzov. & Spond. an. 1415. Sess. V. Raynald. an. 1415. n. 14. Dupin. Biblioth. T. XII. p. 16. Labb. T. XII. App. p. 23. 24.*

(3) *Dominus Johannes Papa*, tout simplement sans dire *Nôtre Seigneur* &c.
(4) *A tempore inchoationis ejusdem Concilii*: dans la Session quatriéme on avoit là seulement depuis la retraite du Pape. *V. d. Hard. T. IV. p.* 99.

1415. *mer de revenir à Constance tenir sa promesse, en lui déclarant que s'il réfuse, ou qu'il differe trop, de tenir sa parole, on procédera contre lui, comme contre un fauteur de Schisme, suspect d'Hérésie.* 4. *Que si le Pape veut venir à Constance, & accomplir effectivement sa promesse, on lui donnera assûrance qu'il ne sera ni arrêté ni mis en prison, ni molesté dans sa personne ou dans ses biens avant ni après sa renonciation, mais qu'il demeurera en toute sûreté & liberté, sous la protection de l'Empereur & du Concile, & que l'on pourvoira à son état, après sa renonciation, par huit Commissaires, dont quatre seront à son choix, & les quatre autres seront nommez par le Concile.*

Après que ces Articles eurent été unanimement approuvez, l'Evêque de Posnanie, qui les avoit lûs, proposa quelques autres Articles préparatoires pour la Session prochaine; comme, d'écrire de la part du Concile, à tous les Rois, Princes, Etats, Communautez, Académies, &c. pour notifier à toute la Chrétienté la fuite du Pape, & la continuation sûre & libre du Concile, malgré son absence; D'établir des peines contre les deserteurs, parce que malgré les défenses, il y avoit des gens qui se retiroient clandestinement & en habit déguisé; De confirmer & d'approuver la Sentence portée par le Concile de Rome (1), contre les Livres & la doctrine de *Jean Wiclef*, en brûlant lesdits Livres; De nommer le Cardinal de Cambrai, celui de St. Marc, l'Evêque de Dole, & l'Abbé de Cisteaux, Commissaires avec pleine autorité dans les matieres de Foi (a), & particulierement dans ce qui regarde la doctrine de *Jean Wiclef* & de *Jean Hus*, en associant à ces Prélats des Docteurs en Théologie & en Droit Canon.

Autres affaires réglées dans cette Session.

XXVII. Ces propositions admises, le même Prélat représenta qu'il seroit bon que le Concile priât l'Empereur, de faire revenir *Jean XXIII*, en lui promettant toute sorte de liberté & d'honneur. Cette remontrance ayant été approuvée, l'Empereur répondit, qu'il *savoit bien que* Jean XXIII. *étoit à Lauffenberg, sous la protection du Duc d'Austriche; mais qu'il ne savoit pas s'il seroit d'humeur à revenir à Constance, quand on l'en prieroit, ni si le Duc le voudroit permettre. Que cependant, selon le desir du Concile, il écriroit au Pape pour le prier de revenir, & lui envoyeroit un Saufconduit.* Il offrit même d'aller en personne, trouver le Pape pour le ramener à Constance, malgré le Duc d'Austriche, en cas que le Concile le jugeât à propos. Une offre si généreuse eut l'applaudissement de toute l'Assemblée, mais on ne s'en prévalut pas.

Ensuite l'Empereur notifia, qu'il avoit envoyé des troupes contre le Duc d'Austriche, & devant Schafhouse, où il étoit resté plusieurs Cardinaux & Officiers du Pape. Qu'il avoit ordonné à *Frideric* Bur-

(1) Sur ce prétendu Concile, voyez l'*Histoire du Concile de Pise*. Part. II. p. 93. & suiv.

Burgrave de Nuremberg son Général de faire dire de sa part à ces Cardinaux, & à ces Officiers, que s'ils vouloient revenir à Constance, il leur donneroit des Saufconduits, & les y feroit ramener, eux & les leurs, en toute sûreté. Mais qu'ils avoient répondu à *Frideric* qu'ils n'avoient pas besoin de son Saufconduit, parce que leur intention n'étoit, ni de suivre le Pape, ni d'aller à Constance, mais de retourner à Rome; Que les Cardinaux & les autres Officiers du Pape qui étoient à Constance, étoient dans les mêmes dispositions; Que cependant il protestoit qu'il étoit encore prêt de donner, selon la déliberation & l'ordre du Concile, des Saufconduits au Pape, aux Cardinaux, aux Officiers de la Cour Romaine, & à tous ceux qui voudroient revenir, & de les faire ramener en toute sureté par ses gens, mais que ceux qui réfuseroient ces offres, ne pourroient s'en prendre qu'à eux-mêmes, si on leur faisoit quelque violence, ou s'il leur arrivoit quelque autre fâcheuse avanture. L'Empereur ordonna en même tems à tous les Protonotaires & Notaires de dresser des Actes de cette Déclaration. Comme les Cardinaux étoient particuliérement interessez dans ce Discours, *Zabarelle* répondit, en son propre nom, & au nom de ses Collégues, dont la plûpart étoient presens: „ Qu'après la retraite du Pape tous les Cardinaux, qui avoient „ resté à Constance, étoient demeurez d'accord de suivre le Pape „ & de le soûtenir, s'il vouloit executer la voie de la Cession, com„ me il l'avoit promis, mais que s'il manquoit à sa parole ils s'en dé„ tacheroient pour adherer au Concile. Que comme il n'avoit en„ core rien dit, ni rien écrit qui donnât lieu de juger qu'il ne vou„ lût point satisfaire à ses engagemens, ils avoient tâché de mettre „ son honneur à couvert. Quant à ce qu'on imputoit aux Car„ dinaux de Schafhouse, d'avoir dit, qu'ils ne vouloient, ni „ venir à Constance, ni suivre le Pape, mais que leur intention étoit „ de retourner à Rome, & à ceux de Constance d'être dans les mê„ mes dispositions, il déclare que ni lui, ni ses Collegues n'ont „ aucune connoissance de ce fait, & qu'ils ne sauroient assez s'éton„ ner qu'on ait répandu de pareils bruits (a).

XXVIII. C'est-là tout ce qui se passa dans cette Session, dont les Décrets, & sur tout les premiers, ont donné lieu à de grandes controverses & produit un grand nombre de Volumes depuis environ trois Siecles, pendant lesquels on a agité avec beaucoup de chaleur cette question, savoir *si le Pape est au-dessus du Concile Général, ou si le Concile Général est au-dessus du Pape*. Le caractere d'Historien me dispense & me défend même d'entrer en Controversiste dans cette question de Droit. Mais il me permet bien de faire sur les faits mêmes quelques remarques qui pourront mettre le Lecteur en état d'en juger.

1415.

(a) *Le Moine de St. Denys L. XXXV. Chap. XI. p. 1023. Labb. ub. supr. p. 24. 25.*

Controverse sur la superiorité soit du Concile soit du Pape.

(2) Les Commissaires précedens n'avoient été nommez que pour faire les informations, & non pour décider de la doctrine.

1415.
En 1409.
Act. Conc. Pisan. ap. Richer. Hist. Concil. T. II. p. 93. V. d. Hard. T. II. p. 132. Maimb. Trait. Hist. de l'Eglise Rom. p. 184. 185. Hist. du Concil. de Pis. Part. I. p. 276.

juger. Il est certain que dans le Concile de Pise la question fut décidée en faveur des Conciles Généraux: Car dans la treiziéme Session *Pierre Plaoul* Docteur en Théologie de l'Université de Paris, & depuis Evêque de Senlis, ayant soûtenu & prouvé par plusieurs raisons, en pleine Assemblée, que l'Eglise représentée par un Concile Général est au-dessus du Pape, l'Evêque de Novarre confirma le sentiment de ce Docteur par le suffrage de cent trois Docteurs & de plusieurs Licentiés en Théologie, aussi-bien que par celui de la fameuse Université de Boulogne. Ce fut en conséquence de cette Session que le même Concile proceda contre *Benoît XIII.* & contre *Grégoire XII*, & qu'il les deposa, ce qui est le plus grand acte de superiorité qu'un Concile puisse exercer sur un Pape. Excepté les Papes mécontens & déposez, & ceux de leur Obédience, qui n'étoient pas en grand nombre par rapport à toute la Chrétienté, le même sentiment fut généralement suivi jusqu'au Concile de Constance. Dans ce dernier Concile cette question fut encore agitée avec plus de chaleur que dans celui de Pise. Mais *Jean XXIII.* n'eut pas plutôt déserté, que *Gerson* prononça, en faveur de la superiorité des Conciles Généraux, ce Discours fameux qui depuis fut la regle des Decrets du Concile de Constance sur cette matiere. Le Pape s'en plaignit amérement à l'Archevêque de Rheims, qui lui avoit été député à Schafhouse de la part de la Nation Françoise, & les Cardinaux soûtinrent alors en diverses Congrégations que le Concile étoit dissous par l'absence du Pape, parce que le Pape est au-dessus du Concile. Mais nonobstant ces oppositions du Pape & des Cardinaux, le Concile, après avoir mûrement deliberé, prononça les Decrets qui viennent d'être rapportez. On ne peut ni exprimer plus fortement, ni porter plus loin qu'on le fait ici la superiorité du Concile sur le Pape; Car on y décida, *qu'un Concile Général représente l'Eglise universelle*, *qu'il a reçu immédiatement son autorité de J. C.* c'est-à-dire, sans l'entremise du Pape; *que le Pape lui-même est obligé d'obéir à tous les Décrets d'un tel Concile*, *sans aucune exception*; *que le Concile est en droit de poursuivre & de punir le Pape*, *s'il est desobeïssant*; & cela dans tous les cas dont un Concile peut juger, puisque c'est dans ce qui regarde la Foi, le Schisme ou l'Union de l'Eglise, & sa Réformation dans le Chef & dans les Membres. Ce qui fait voir qu'il ne s'agissoit pas seulement d'un Concile assemblé dans un tems de Schisme, ou de concurrence entre plusieurs Papes, mais de tout autre Concile Général, quand même le Décret ne l'auroit pas exprimé formellement par ces paroles *& tout autre Concile Général legitimement assemblé.* Il est vrai, qu'on pourroit dire, & qu'on a dit en effet, que lors que ce Décret fut prononcé, le Concile de Constance ne pouvoit pas passer pour un Concile Général, parce que toutes les Nations n'y étoient pas encore réunies, comme elles le furent depuis. Mais je ne sai si l'absence & même l'opposition formelle d'une seule Nation & de quel-

Digitized by Google

quelques particuliers difperfez çà & là peut empêcher de tenir pour Oecumenique un Concile affemblé par un Pape élu canoniquement, & par l'Empereur, du confentement de tout le refte de la Chrétienté. J'en laiffe le jugement à ceux qui ont interêt à cette controverfe, pour remarquer que toutes les Nations s'étant réunies depuis, & ayant approuvé unanimement le Concile de Conftance, on ne put plus alors douter qu'il ne fût Oecumenique. Ce fut en vertu de cette union que *Benoît XIII.* fut dépofé, & qu'on élût *Martin V*, qui approuva auffi très-folemnellement ce Concile, & fans aucune reftriction. De forte que s'il y a là-deffus quelque difpute raifonnable, elle doit rouler uniquement fur ceci; favoir, *fi les Decrets de la cinquiéme Seffion du Concile de Conftance, qui établiffent la fuperiorité d'un Concile Général fur le Pape, dans quelque cas que ce foit, doivent être compris dans l'approbation générale que toutes les Nations, &* Martin V. *lui-même donnerent à ce Concile, ou s'ils en doivent être exclus.* Je reprens le fil de l'Hiftoire. 1415.

XXIX. Dès que le Duc d'Auftriche fe fut retiré, pour fuivre le Pape à Schafhoufe, l'Empereur avoit publiquement accufé ce Duc, & demandé du fecours contre lui comme contre un ennemi public. Les Ambaffadeurs de France & plufieurs grands Seigneurs, à la follicitation des Cardinaux, avoient inutilement employé leur interceffion en fa faveur. *Sigismond* jaloux de l'honneur du Concile & du fien propre, d'ailleurs peu favorable à *Frideric*, perfifta dans la refolution qu'il avoit prife & déclarée de ne lui faire aucun quartier. Il fit donc afficher le feptiéme d'Avril à toutes les portes des Eglifes de Conftance, & dans toutes les Places publiques, un Edit par lequel le Duc eft cité, & mis au ban de l'Empire, & tous fes Vaffaux dégagez de leur Serment de fidelité. Il écrivit en même tems à toutes les Villes de Suabe, de Suiffe, & des environs, qu'on feroit une action glorieufe & meritoire en pourfuivant *Frideric*, à toute rigueur, comme un ennemi de l'Eglife & de l'Empire, & comme un perturbateur du Concile. Il n'en fallut pas davantage pour faire lever le mafque à quantité de Seigneurs Ecclefiaftiques & Séculiers, mécontens du Duc, ou jaloux de fa puiffance. Tels étoient *Eberhard Comte de Nellembourg*, le Comte *Guillaume de Montfort*, le Comte de *Tangen*, le Comte de *Werdenberg*, le Comte *Frideric de Toggenbourg*, le Comte *Jean de Waldbourg*, Maître d'Hôtel de l'Empereur. Il éprouva même dans cette rencontre l'ingratitude & la perfidie de plufieurs de fes amis qui fe fervirent du prétexte de la Religion pour le dépouiller, quoiqu'il les eût comblez de bienfaits. L'Empereur foutint toutes ces démarches par une Armée d'environ quarante mille hommes, qu'il partagea en divers Corps pour aller fe faifir des Provinces & des Villes du Duc d'Auftriche. On lui enleva d'abord *Stein* (1), *Diffenbo-*

Frideric d'Auftriche mis au Ban de l'Empire.

Von d. Hardt T. IV. p. 103. *Reickent. Fol.* 58. *Naucler. Gerard Roo Hift. Auftr. p.* 138.

Raynal. ad an. 1415. *n.* 17.

(1) Petite Ville, ou Bourg du Canton de Zurich.

Digitized by Google

1415. *ſenhoven* (1), *Frawenfeld* (2), *Winterthour* (3), & pluſieurs petites Places de la Suabe. Quelques Hiſtoriens diſent que l'Evêque de Coire, & le Comte de Toggenbourg aſſiégerent inutilement Feldtkirch, petite Ville du Tirol, cependant *Dacher* témoigne qu'elle fut priſe. *Schafhouſe* s'étant auſſi renduë, en peu de tems, acheta de *Sigismond* le Droit de Ville Imperiale, moyennant une bonne ſomme d'argent. Mais l'Empereur ne trouva pas la même facilité dans le reſte des Suiſſes. Ils ſe défendirent aſſez long-tems de prendre les armes contre *Frideric*, à cauſe d'une Trêve de cinquante ans, qu'ils avoient faite avec lui, quoique le Concile leur eût déclaré, qu'ils n'étoient pas obligez de garder ce Traité avec un ennemi public. Cependant ſe voyant menacez d'être eux-mêmes excommuniez, & mis au Ban de l'Empire, ils furent enfin contraints de prendre les armes, à condition que l'Empereur ne feroit point de Paix avec le Duc ſans les y comprendre, & que ce qu'ils acquerroient dans cette Guerre, leur demeureroit à perpetuité. En effet ils ont toûjours gardé le Païs d'*Argow*, dont ils s'emparerent alors, auſſi-bien que de *Bade* en Suiſſe, de *Mellingen*, & de quelques autres petites Villes des environs. L'Electeur Palatin, dont *Frideric* avoit épouſé la ſœur, ſe ſaiſit de quelques Places de l'Alſace, qui étoient au Duc, non comme ennemi, mais de concert avec lui, pour conſerver la Province. L'infortuné Duc, qui s'étoit cru à l'abri de la tempête ſous la protection des Suiſſes, fut extrêmement allarmé de cette nouvelle. Dépouillé d'une grande partie de ſes Etats, pourſuivi par ſes ennemis, abandonné de ſes amis & de ſes alliez, il ne ſavoit à quoi ſe réſoudre. Il ne trouvoit pas de ſûreté à s'aller remettre entre les mains de l'Empereur, en lui demandant grace, & il n'étoit pas non plus en état de lui réſiſter, quelque inſtance que lui en fît *Jean XXIII*, qui ne voyoit plus de ſalut, ni pour l'un ni pour l'autre, que dans le deſeſpoir. Pour l'encourager, ce Pape lui repréſentoit, „ que ce n'étoit-là qu'un orage qui ne feroit que paſſer, qu'il étoit impoſſible „ que le Concile ſubſiſtât en ſon abſence, que dès qu'il ſeroit diſſous, la plûpart de ceux qui n'avoient pris les armes que pour le „ maintenir les quitteroient, qu'alors il ſeroit aiſé de faire tête à „ l'Empereur; que l'argent ni le monde ne leur manqueroient point; „ qu'il alloit inceſſamment ſolliciter du ſecours en Lorraine, & en „ Bourgogne; & qu'enfin n'ayant aucune grace à eſperer ni du Con- „ cile

Guillimann. de rebus Helveticis III. 12 p. 170.

Stumph. Hiſt. Concil Conſt. fol. 44.

Gerard. Roo. ubi ſupr.

Roo ubi ſupr.

(1) Ville de la Suiſſe entre *Stein* & *Schaffouſe*.
(2) Capitale du Comté de *Turgaw* en Suiſſe.
(3) Autre Ville au Turgaw.
(4) *Antoine*, Evêque de Raguze pour la Nation Italienne, *Walter*, Prieur de l'Ordre de *S. Jean* de Jeruſalem pour la Nation Françoiſe. *Guillaume Grach*, Profeſſeur en Théologie, pour la Nation Angloiſe. *Pierre Dettinger*, Docteur en Droit, pour la Nation Allemande *Vonder Hardt. ub. ſupr. p.* 104.
(5) *Reichenthal* remarque, que perſonne n'alla au devant de ces Prélats, ſi ce n'eſt pour ſe moquer d'eux.

Digitized by Google

„ cile ni de *Sigismond*, il n'avoit point d'autre parti à prendre, que 1415.
„ celui d'une vigoureuse resistance ".

Assemblée des Deputez des Nations pour continuer les affaires du Concile.

9. d'Avril. V. d. Har. T. IV. p. 104.

XXX. Cependant les Nations s'assembloient tous les jours pour continuer les affaires du Concile, comme si le Pape y eût été présent. Dans une de ces Assemblées on députa quatre Prélats (4), savoir un de chaque Nation, au Cardinal de Viviers, Evêque d'Ostie, & Vice-Chancelier de l'Eglise, pour lui enjoindre de faire ses fonctions, comme à l'ordinaire. Il promit bien de tenir chancellerie, de signer les expéditions, & de rendre justice aux Parties, mais il déclara qu'il ne pouvoit tenir Consistoire, sans un commandement exprès du Pape. Ces mêmes Députez ordonnerent aussi de la part du Concile au Cardinal de Cambrai de continuer à examiner les matiéres de la Foi au sujet de *Wiclef* & de *Jean Hus*, & de les tenir toutes prêtes pour les rapporter au premier ordre. Ce qu'il promit quant à la discussion de la doctrine, laissant au Cardinal de *St. Marc* & à celui de *Florence* le soin d'instruire le procès, en qualité de Jurisconsultes.

Retour de quelques Cardinaux.

* 10. d'Avril. V. d. Hard T. IV. p. 105. fin.

XXXI. Le lendemain * il revint à Constance, cinq ou six des Cardinaux de *Jean XXIII*, un Archevêque, & un Evêque d'Italie avec quelques Prélats Espagnols, & quelques Auditeurs de Rote, qui jugerent sans doute plus à propos de profiter des Saufconduits que l'Empereur leur avoit envoyez, que de partager la fortune d'un fugitif. On n'en refusoit à personne pour revenir au Concile. Mais comme apparemment ils n'avoient point de tems limité, on remarqua que plusieurs en faisoient un mauvais usage, & qu'au lieu de revenir à Constance, ils les gardoient pour s'en servir en tems & lieu, peut-être au préjudice de l'Union de l'Eglise. C'est ce qui obligea l'Empereur à révoquer, du consentement du Concile, tous les Passeports qu'il avoit donnez & dont on ne s'étoit pas servi dans le tems. Cette Déclaration est datée du 13. d'Avril 1415.

V. d. Har. T. IV. p. 112.

Le Pape fuit à Fribourg.

XXXII. Le Pape toûjours en frayeur quitta, encore de nuit & déguisé, Lauffenberg pour aller à Fribourg dans le Brisgau du Diocèse de Constance, & dont *Niem* fait une fort agréable description (6). Cette Place, qui dès lors étoit extrémement forte, & d'ailleurs éloignée du danger, lui releva le courage & lui fit grossir ses prétentions. Car

(6) *Quod unum est de melioribus Oppidis, sive Castris, Christianis inexpugnabile, pulcherrimis ædificiis, & stratis sive plateis amplis & bene dispositis, & alias ita bene ornatum, quod est mirabile videre. Et per omnes vicos ejus est decursus aquarum. Et sunt in eo quatuordecim Monasteria diversorum Ordinum, virorum & mulierum. Et alia multa miranda, & per omnia speciosa, ampla, & amœna. Ita quod ipse Dn.* Balthasar, *& illi qui secum erant Curiales, intrantes ipsum Oppidum, illudque conspicientes ita esse notabile, de hoc valde commirati fuerunt. Et sunt* homines *illius Oppidi valde civiles,* bene scientes regere *seu* politicare. *Ubi etiam sunt bona victualia, & in optimo foro.* Niem. ap. V. d. Hard. *T. II. p.* 399-400.

1415. *Von d. Hard. T. II. p. 403. & T. IV. p. 106. 107.*

Pro nullis gestis inquietari.

Car il envoya de là un Mémoire, où il n'offroit de céder que sous les conditions suivantes. „ 1. Que l'Empereur lui donneroit un „ Saufconduit en bonne forme, & tel qu'il seroit dicté par sa Sain- „ teté elle-même. 2. Qu'il seroit résolu dans le Concile que le Pa- „ pe jouïroit d'une entiere liberté & sureté, soit devant, soit après „ sa Cession; mais sur tout qu'il ne seroit point inquieté, quelque „ chose qu'il pût faire. 3. Qu'on cesseroit la guerre entreprise con- „ tre le Duc d'Austriche, tant pour l'utilité du Concile, qu'afin que „ le Pape pût aller & demeurer librement sur les terres de ce Duc. „ 4. Qu'après sa Cession il seroit Cardinal Légat perpétuel, par tou- „ te l'Italie, ou qu'il jouïroit pendant sa vie du Boulonnois & du „ Comtat d'Avignon, outre une pension de trente mille florins d'or „ qu'il vouloit qu'on lui assignât sur les Villes de Venise, de Flo- „ rence & de Gênes ". *Théodoric de Niem* ajoûte qu'il demandoit encore de ne relever de qui que ce soit, & de n'être obligé de rendre compte à personne, ni de ce qu'il avoit fait, ni de ce qu'il pourroit faire à l'avenir.

Lettre Apologetique du Concile à toute la Chrétienté.

13. d'Avril.

XXXIII. Ce Memoire, qui fut lû dans une Assemblée des Nations, ne servit qu'à les confirmer dans la pensée où elles étoient déja, que le Pape se moquoit du Concile, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du tems, afin de pouvoir se retirer tout-à-fait, par le secours que le Duc de Bourgogne lui faisoit esperer. C'est pourquoi les Nations se rassemblerent le même jour, pour concerter la Lettre, qu'on avoit résolu d'écrire aux Rois, aux Princes, aux divers Etats de l'Europe, aux Academies & à toutes les Communautez de la Chrétienté, afin de justifier la conduite que le Concile avoit été obligé de tenir envers *Jean XXIII.* Cette Piece est importante, non-seulement pour l'Histoire même, mais aussi pour mieux découvrir les motifs & les ressorts qui ont fait agir le Concile, dans tout ce qui est arrivé jusqu'ici. Après un recit abregé de ce qui s'étoit passé tant au Concile de Pise, que depuis, jusqu'à celui de Constance, on représente „ que dans ce dernier, où il y avoit plus de Princes, de Pré- „ lats, & de Docteurs qu'on n'en eût jamais vû dans aucun autre, „ *Jean XXIII*, pensant plus à son propre interêt, qu'à l'Union de „ l'Eglise, n'avoit eu à cœur que la confirmation du Concile de Pise „ qui avoit déposé ses Concurrens, & en vertu duquel il avoit été „ élû. Mais que le présent Concile, sans prétendre déroger à celui „ de Pise, avoit jugé unanimement que la Cession volontaire des trois „ Contendans, étoit la voie la plus propre à procurer l'Union, & „ qu'on l'avoit proposée à *Jean XXIII.* avec toute sorte d'honnêteté „ & de respect. Qu'ayant d'abord fait mine d'accepter ce parti d'as- „ sez bonne grace, & même juré solemnellement de le suivre en ef- „ fet; tout s'étoit passé au Concile de la maniere du monde la plus „ tranquille & la plus amiable. Que sur cette parole du Pape, le „ Roi des Romains avoit promis avec serment, d'avoir une entre-

V. d. Har. T. IV. p. 108.

V. d. Har. T. IV. p. 24. 25.

V. d. Hard. T. IV. p. 52. 53. 54.

„ vuë

„ vuë avec *Pierre de Lune*, & le Roi d'Arragon à Nice au 1. de 1415.
„ Juin, comme il en étoit convenu avec les Légats de *Benoît XIII.*
„ & de *Grégoire XII.* Que toutes ces conventions s'étoient faites
„ avec une tranquillité & une concorde admirable. Mais que quand
„ il avoit fallu en venir à l'execution, la malice des hommes, ou
„ l'instigation du Diable, ou plutôt l'une & l'autre tout ensemble,
„ y avoit suscité mille & mille obstacles, entre lesquels l'un des prin-
„ cipaux étoit, la retraite clandestine de plusieurs Prélats dans la
„ vûe de faire dissoudre le Concile. Que sur cet avis on avoit prié
„ l'Empereur de faire garder les Portes de Constance, en attendant
„ qu'on pût empêcher autrement une retraite dont on (1) prévoyoit
„ bien les motifs & les conséquences; de sorte que l'Empereur uni-
„ quement porté à cela par les exhortations du Concile, avoit fait
„ fermer les Portes un demi jour seulement. Que *Jean XXIII.* s'é-
„ toit plaint de cette sage précaution, comme d'un attentat contre
„ sa liberté, & comme d'une violation manifeste de son Saufconduit.
„ Que sur ces plaintes l'Empereur avoit assemblé les Princes, les Pré-
„ lats & les Docteurs, pour appaiser & pour éclaircir le Pape; qu'on
„ lui avoit exposé en toute humilité, que l'Empereur n'avoit fait fer-
„ mer les Portes de la Ville qu'à la priere du Concile même, & par-
„ ce que quelques Prélats se retiroient furtivement; mais que bien
„ loin qu'il eût prétendu par-là donner la moindre atteinte à sa sûre-
„ té & à sa liberté, il étoit prêt au contraire à le défendre contre
„ tout le monde, & à lui donner toutes les sûretez qu'il pourroit sou-
„ haiter, tant pour demeurer à Constance que pour se retirer ail-
„ leurs, & si le Pape trouvoit qu'il eût eu tort dans cette rencon-
„ tre, il se soumettoit à son jugement & à celui du Concile. Ce qui
„ ayant satisfait le Pape, il sembloit que la bonne intelligence entre
„ l'Empereur & lui fût tout-à-fait rétablie. Que depuis le Pape
„ ayant déclaré qu'il vouloit aller à Nice pour y exécuter sa Cession,
„ en même tems que *Pierre de Lune*, le Concile avoit jugé qu'il va-
„ loit mieux que le Pape nommât des Procureurs pour la faire, parce
„ qu'on apprehendoit que ne pouvant convenir de rien avec *Pierre*
„ *de Lune*, il ne revînt plus au Concile & qu'ainsi tout ce projet de
„ Cession ne s'en allât en fumée. Que cependant comme on crai-
„ gnoit avec beaucoup de fondement, & par l'experience du passé
„ quelque collusion entre *Jean XXIII.* & *Pierre de Lune*, s'ils se
„ trouvoient ensemble, on avoit fait entendre au Pape que sa présen-
„ ce étoit nécessaire au Concile pour travailler à l'extirpation de
„ l'Hérésie, & à la Réformation de l'Eglise, laquelle il avoit pro-
„ mis d'achever avant que le Concile se separât. Mais que malgré les
„ belles esperances qu'il avoit données là-dessus, il n'y avoit que trois
„ ou

(1) *Suspicabamur enim, quod postea clarissimus exitus nobis demonstravit, ne excogitata quadam ambitio impudentissimaque cupiditas id efficeret.* V. d. H. T. IV. p. 55. & 109.

Digitized by Google

1415. „ ou quatre jours, par lui-même & par l'organe du Cardinal de Florence, qui tînt là-dessus en sa présence un Discours si fort & si éloquent, qu'il n'y avoit personne qui n'eût cru que *Jean XXIII.* demeureroit au Concile jusqu'à la fin, ou que s'il s'en retiroit, il y reviendroit aussi-tôt, que malgré ces belles esperances, on fut bien surpris d'apprendre qu'il étoit sorti de Constance clandestinement la nuit du 20. au 21. de Mars, déguisé sous un habit indécent, & qu'il s'en étoit allé à Schafhouse sous la protection du Duc d'Austriche. Que cette retraite avoit affligé le Concile jusqu'aux larmes, d'autant plus qu'on ne trouvoit point d'exemple que les plus méchans Papes eussent jamais déserté aucun Concile, puisque *Sixte III.* (1) & *Symmachus* étant accusez de crimes énormes, s'étoient soûmis à l'autorité des Conciles qui les jugerent, bien loin de s'en retirer. Que non content d'une évasion si scandaleuse & si criminelle, *Jean XXIII.* avoit envoyé aux Officiers de la Cour de Rome des ordres menaçans de le venir joindre incessamment, quoiqu'il qu'il sût bien qu'ils étoient nécessaires au Concile, ce qui avoit été exécuté par plusieurs, & même par un assez bon nombre de Cardinaux, dont la plûpart étoient néanmoins déja de retour. Que l'Empereur (2) en avoit usé dans cette occasion avec tant de clémence & d'équité, qu'il avoit laissé à tout le monde la liberté de demeurer ou de s'en aller. Qu'il n'y auroit eu rien de si facile que d'empêcher *Jean XXIII.* de quitter Constance, son dessein étant assez public, mais que l'Empereur s'étoit expliqué hautement (3) là-dessus en ces termes : (4) *J'aime mieux que* Jean XXIII. *se retire de son propre mouvement, que de lui donner lieu de me faire le reproche honteux, d'avoir manqué à ma parole & ôté la liberté à qui que ce soit.* Qu'ainsi il ne falloit regarder que comme un vain prétexte les frayeurs que le Pape avoit alleguées pour excuser sa fuite, puisqu'on ne lui avoit jamais fait la moindre ombre de violence, à moins que ce ne soit faire violence que d'exiger des gens certaines choses justes & raisonnables, quand elles ne sont pas conformes à leurs inclinations, quoi qu'elles le soient à leurs engagemens. Qu'au fonds il n'y avoit rien qu'on ne pût exiger de *Jean XXIII.* pour un aussi grand bien que l'Union de l'Eglise, & à quoi on n'eût l'autorité de le contraindre, s'il n'y vouloit pas consentir. Qu'il paroissoit assez que cette prétenduë crainte n'étoit qu'un subterfuge frivole, puisque le Cardinal de Chalant & l'Archevêque de Rheims, qui lui avoient été envoyez à Schafhouse, déclarérent de sa part à tout le Concile en présence de l'Empereur, „ que

V. d. Har. T. IV. p. 67.

V. d. Hard. T. IV. p. 94.

(1) Le Pere *Pagi* soutient que les Actes qui portoient des accusations d'impureté sont supposez. *Brev. Pontif. Rom* T. I. p. 184.

(2) Ce fait n'est pas clair par les Actes.

(3) *Hæc verissima sunt, hæc Deum testamur cunctis fidelibus,*

Digitized by Google

„ que le Pape n'avoit jamais eu aucun sujet de se défier de lui, mais „ bien de quelques Prélats. Qu'ainsi, toutes choses mûrement examinées, il étoit clair que la retraite de *Jean XXIII.* n'avoit point „ eu d'autre but que la dissolution du Concile, pour empêcher en „ même tems l'Union & la Réformation de l'Eglise. Que comme „ on étoit sur le point de lui envoyer des Députez pour l'engager à „ ne point passer Schafhouse, afin d'être plus à portée de traiter de „ l'Union, il s'étoit retiré subitement le Vendredi saint pendant „ l'Office à Lauffenberg, & de là ensuite à Fribourg, qui étoit aussi „ une Place au Duc d'Autriche, ce qui faisoit assez voir qu'il n'y „ avoit plus de tems à perdre, & qu'il falloit remedier efficacément „ aux obstacles que la conduite de *Jean XXIII.* avoit déja mis à „ l'Union de l'Eglise, & à ceux que sa retraite y pourroit apporter „ dans la suite. Que cependant on employeroit encore toutes les „ voies de la douceur pour le faire revenir, ou à Constance, ou dans „ quelque lieu du voisinage, en lui offrant toute sorte de sûretez & „ de bons traitemens, & qu'on avoit même déja nommé deux Cardinaux avec plusieurs Prélats & autres personnes de poids pour le „ prier de venir accomplir sa promesse, mais pour lui déclarer en „ même tems que s'il refuse, on procedera contre lui selon les Loix". La Lettre (a) finit en demandant le secours des prieres de tous les Chrétiens pour l'heureux succès d'un si grand ouvrage. 1415.

(a) *V. d. Hard. T. IV.* 108. 112.

Moines Mendians.

13. Avril.

V. d. Hard. T. IV. p. 107.

XXXIV. Dans une des Assemblées de ce même jour, les Nations prirent touchant les Moines Mendians une résolution qu'il faut rapporter. Comme ces Moines ont toûjours été fort attachez aux Papes à cause des grandes exemptions qu'ils leur ont accordées, l'évasion de *Jean XXIII.* fut suivie de la retraite de la plûpart des Généraux d'Ordres qui étoient au Concile. Il étoit dangereux par plusieurs raisons de tolerer cette désertion. Car outre qu'il y avoit, sans doute, parmi eux, d'habiles gens, dont le Concile pouvoit avoir besoin, il étoit à craindre qu'étant absens ils ne fissent des cabales en faveur du Pape, & au préjudice de l'Union de l'Eglise. C'est ce qui obligea le Concile à défendre à ceux qui étoient encore à Constance de s'en retirer sous quelque prétexte que ce fût, & à ordonner aux absens de revenir dans l'espace de 30. jours. On leur ordonna outre cela de s'abstenir pendant toute cette année d'assembler aucun Chapitre, sous peine d'être privez de leurs Grades. Que s'il se trouvoit quelque concurrence pour le Généralat de l'Ordre, il leur étoit enjoint de convenir ensemble dans l'espace de quinze jours d'un lieu & d'un tems propre à assembler l'année prochaine un Chapitre sur ce sujet, & au cas qu'ils ne pussent s'accorder sur le tems & sur le lieu, l'as-

(4) D'où vient que *Sigismond* n'eût pas la même fermeté à l'égard de *Jean Hus*, & qu'il déféra plutôt au conseil qu'on lui donna de le laisser en prison, qu'à celui que lui donnerent les Anglois de faire arrêter *Jean XXIII*?

Digitized by Google

1415. l'affaire étoit renvoyée à l'Empereur pour en décider avec une souveraine autorité.

Mort de *Manuel Chrysolore*, son Epitaphe & son éloge.

XXXV. Le célébre *Manuel Chrysolore*, qui s'étoit employé avec tant de zèle à l'Union de l'Eglise, n'eut pas la satisfaction d'en voir finir les troubles. J'ai dit ailleurs que ce savant Ambassadeur Grec avoit accompagné *Zabarelle* en Lombardie, pour y régler avec l'Empereur le tems & le lieu du Concile. Il alla à Constance avec le même Cardinal, & ils y moururent tous deux. *Chrysolore* devança le Cardinal, étant mort le quinziéme d'Avril de cette année, au lieu que l'autre ne mourut qu'au mois de Septembre de 1417. On trouve l'Epitaphe de *Chrysolore* à Constance dans l'Eglise des Dominicains, en lettres Bysantines. *Ante Aram hanc situs Dominus* Manuel Chrysoloras, *Miles Constantinopolitanus, ex vetusto genere Romanorum qui cum Constantino Imperatore migrarunt, Vir doctissimus, prudentissimus, optimus, qui tempore Generalis Concilii Constantiensis obiit, ea existimatione, ut ab omnibus summo inter mortales Sacerdotio dignus haberetur, Die* 15. *Apr.* 1415. *Conditus est apud Dominicanos.* Cette Epitaphe nous apprend deux particularitez fort glorieuses à *Chrysolore*; l'une qu'il étoit descendu de ces anciens Romains qui allerent à Constantinople avec le Grand *Constantin*, l'autre que tout le monde le jugeoit digne du Souverain Pontificat. A côté de l'Epitaphe on lit ces Vers écrits en lettres d'or, & composez par *Æneas Sylvius* à la louange de *Chrysolore*.

Von d. H. T. I. Proleg. p. 10. 11. *Hist. du Conc. de Pis. Part. II. p.* 185.

Ille ego qui Latium priscas imitarier artes
Explosis, docui, sermonum ambagibus, & qui
Eloquium magni Demosthenis & Ciceronis
In lucem retuli, Chrysoloras *nomine notus,*
Hic sum post vitam, & peregrina in sede quiesco.
Huc me Concilii deduxit cura, trium dum
Pontificum Ecclesiam vexaret sæva tyrannis.
Roma meos genuit majores, me bona Tellus
Bysantina tulit, cinerem Constantia servat.
Quo moriare loco nil refert, undique Cœlum
Pœnarumque domus mensura distat eadem.

On voit par-là combien *Chrysolore* contribua au rétablissement des belles Lettres en Europe.

Session sixiéme. 17. Avril.

XXXVI. Pendant que *Jean XXIII.* fuyoit de lieu en lieu, on prenoit à Constance toutes les mesures nécessaires, ou pour le ramener

(1) S'il n'y a pas présidé auparavant il faut qu'il aît été malade, ou absent, ou qu'il y aît quelque autre difficulté qu'on ignore.

mener au Concile, ou pour le ranger, de maniere ou d'autre, à son devoir. C'est dans cette vûe principalement que se tint la sixiéme Session publique où présida *Jean de Brogni* Cardinal de Viviers, comme il sera desormais (1) à toutes les autres pendant la vacance du Siege, en qualité de Doyen des Cardinaux, ainsi qu'on l'a déja dit ailleurs. L'Empereur étoit à cette Session, comme à l'ordinaire (2), & tous les Cardinaux qui étoient à Constance. *Nicolas Kurouski*, Archevêque de Gnesne, y célébra la Messe. Ce Prélat fit une figure très-avantageuse au Concile. On prétend même qu'il y eut beaucoup de voix pour le Souverain Pontificat, & qu'il ne tint qu'à lui d'être élevé à cette Dignité. On peut voir son éloge dans l'Histoire de Pologne de *Dlugoss*. (3)

1415. *V. d. Hard. T. IV. p. 113. 114. Spond. ad. an. 1415. n. XXIV.*

Après la Messe, on lût & on approuva l'Acte de Cession que les Commissaires avoient dressé pour être envoyé à *Jean XXIII.* On lui fait déclarer, dans cet Acte; „Qu'ayant ci-devant promis & juré de „ céder, de peur que l'exécution de cette promesse ne soit, ou empê- „ chée, ou retardée par quelque accident, il nomme de son bon gré, „ & de sa franche & libre volonté, tels & tels pour Procureurs de sa „ Cession, & deux d'entre eux qui pourront l'exécuter malgré l'op- „ position des autres, & malgré la sienne propre; Qu'il promet & „ jure à l'Eglise universelle & à ce Concile qui la représente, de ne „ révoquer, ni directement, ni indirectement, ces Procureurs, pour „ quelque cas qui puisse arriver, quand même il seroit exprimé dans „ le Droit, & qu'il y auroit quelque raison, qui, en toute autre „ occasion, donneroit juste lieu à révoquer des Procureurs. Qu'il „ ne changera rien à cet Acte, de quelque maniere que ce soit, ni „ à l'égard de sa forme, ni à l'égard des Procureurs qui y sont éta- „ blis, & qu'il renonce expressément à tous les Droits, qu'il pour- „ roit avoir là-dessus, déclarant nulles dès à présent toutes les excep- „ tions qu'il pourroit y faire à l'avenir, aussi-bien que toutes les ex- „ communications qu'il pourroit fulminer lui-même, ou faire fulmi- „ ner par d'autres à cette occasion. Que la Cession faite en son nom „ par lesdits Procureurs, sera de la même force & autorité que s'il „ l'avoit faite lui-même en personne, & que de *sa pleine puissance*, „ il supplée à tous les défauts, omissions, ou nullitez qui pourroient „ se rencontrer dans cet Acte. Que néanmoins, par cette Procura- „ tion il ne se tient pas dégagé du serment qu'il a fait de céder en „ tous les cas marquez par sa promesse, qui demeurera dans toute sa „ force jusqu'à ce que l'ouvrage de l'Union soit consommé, & que „ quel-

(2) *Sedet Rex dalmatica & pluviali vestitus, diademate coronatus, Sceptro, pomo aureo, ac ense per tres Proceres tentis, ac corona per alium quartum, quando ipsemet eam capite non gestaret, assistentibus ei duobus Cardinalibus ad latera.* Spondan. *ex Biblioth. Regia Parisiens.*

(3) *Lib. XI. p. 467. Cromer. de Reb. Polon. Lib. XVIII. p. 425.* Il faut qu'il y ait eu deux Archevêques de Gnesne, dont l'un mourut en 1411. comme cela est rapporté dans l'Histoire du Concile de Pise. Part. II. p. 85. sur la foi de *Dlugoss.*

Digitized by Google

1415. „ quelque opposition qu'il y fasse, même par le conseil des Cardi-„ naux, il rénonce actuellement au Pontificat dès à présent, & dé-„ gage de leur Serment les Cardinaux, les Patriarches, les Arche-„ vêques, les Prélats, tous les Officiers de la Cour Romaine, & gé-„ néralement toute la Chrétienté ". Ensuite le Concile nomma deux Procureurs de chaque Nation pour être joints à ceux que *Jean XXIII.* nommeroit lui-même, savoir pour la Nation Françoise, *Thibaud* Archevêque de *Besançon*, *Guillaume* Evêque *d'Evreux*, *Jean* Evêque de *Genéve*, *Benoît Gentien* Benedictin, Docteur en Théologie. Pour la Nation Italienne, *Pile* Archevêque de *Genes*, *Antoine* Evêque de *Concorde*, *Jaques* Evêque d'*Adria*, & *Jaques* Evêque de *Trevigni*. Pour la Nation Angloise, *Nicolas* Evêque de *Bath*, *Robert* Evêque de *Salisburi*, *Jean* Evêque de *Lichfield*, *Thomas* Abbé de *Ste Marie d'Yorck*. Pour la Nation Allemande, *Jean* Archevêque de *Riga*, *Jean* Evêque de *Lythomiltz en Moravie*, *Pierre* Evêque de *Rypen en Dannemark*, *André* élû Evêque de *Posvanie en Pologne*. Après cette nomination le Concile confirma le choix, qui avoit été fait des Cardinaux de *St. Marc*, & de *Florence*, & des autres Députez pour aller porter au Pape cette Procuration. Ils avoient ordre de le sommer d'établir incessamment des Procureurs & de revenir lui-même à Constance, ou de se déterminer dans l'espace de deux jours sur le choix d'Ulme, de Ravensbourg, ou de Basle pour s'y rendre dans dix jours, & ne s'en point retirer que l'affaire de l'Union ne fût achevée, au moins dans ce qui dépendroit de lui; qu'au refus de ces propositions, ils devoient exiger de *Jean XXIII.* une Bulle par laquelle il déclarât qu'il n'étoit plus Pape, & le Concile prit la résolution dès lors de proceder contre lui comme contre un Schismatique & un Hérétique notoire, en cas qu'il n'acceptât pas ces propositions. Mais on convint en même tems de suspendre toute sorte de procedures, jusqu'à ce qu'on eût sa réponse, & de lui procurer un entretien & un poste honorable, si elle étoit selon l'intention du Concile. Cependant, comme pour exécuter cette commission il falloit nécessairement passer sur les terres du Duc d'Austriche, qui étoit encore maître de Fribourg, de Brisac & de quelques autres Places dans le Brisgau, on lui avoit fait demander des Saufconduits, qui n'étoient point encore arrivez. Ce délai paroissant suspect de collusion entre ce Duc & le Pape, on arrêta dans cette même Session que si ces Saufconduits n'étoient pas venus avant la Session suivante, *Jean XXIII.* seroit cité publiquement. Cependant le Concile ordonna encore une fois que le Cardinal d'*Ostie* expédieroit, & signeroit les Suppliques, & rendroit justice aux Parties, & que s'il le refusoit, on procederoit contre lui.

V. d. Hard. T. IV. p. 116. 117.

Saufconduit de Jerôme de Prague.

XXXVII. Apre's avoir ainsi reglé ce qui regardoit *Jean XXIII*, on passa aux autres affaires. On nomma, dans cette même Session, des Commissaires de chaque Nation pour proceder contre

Jean

Jean Hus, jusqu'à Sentence définitive *exclusivement*, selon quelques Actes; *inclusivement*, selon d'autres; pour la Nation Italienne, *Nicolas* Archevêque de *Raguse*; pour l'Allemande, l'Evêque de *Sleswich*; pour la Françoise, *Ursin de Talananda*; pour l'Angloise, *Guillaume Corus* Docteur en Théologie. Ces mêmes Commissaires avoient aussi ordre de recevoir des Cardinaux de *Cambrai*, de *St. Marc*, & de *Florence* leur Relation du Procès, & de la condamnation des Livres, & Articles de *Jean Hus*, tant des 45. condamnez, à Paris, & à Prague, que des 260. de *Wiclef*, condamnez à Oxford. Une des principales occupations de cette Session, fut la lecture du Saufconduit de *Jerôme de Prague*, qui avoit été dressé l'onziéme d'Avril par les Députez des Nations. Ce Saufconduit, qui est en même tems une citation, est conçu en ces termes: „ Le Sacré Synode faisant un Concile Général à Constance, heureusement assemblé par le St. Esprit, & représentant l'Eglise Universelle Militante, souhaite à *Jerôme de Prague*, qui se dit Maître aux-Arts de plusieurs Universitez, qu'il soit sage à sobriété, & non au delà de ce qu'il faut être sage. Sachez que nous avons eu connoissance d'un certain Ecrit que vous avez fait afficher le Dimanche de la *Quasimodo*, aux portes des Eglises de Constance. Vous déclarez par cet Ecrit que vous êtes prêt à répondre publiquement à vos adversaires, qui vous accusent du crime d'erreur, & d'hérésie, & dont vous avez été chargé, & diffamé parmi nous en plusieurs manieres, sur tout par rapport à la Doctrine de *Jean Wiclef*, & à plusieurs autres Doctrines, contraires à la Foi Catholique, pourvû qu'on vous donne un bon Saufconduit, en vertu duquel vous puissiez venir en toute sûreté. Comme nous n'avons rien plus à cœur que de prendre les Renards qui ravagent la Vigne du Seigneur des Armées (*Sabbaot*) nous vous citons par ces présentes, comme suspect, & violemment accusé d'avoir avancé témérairement plusieurs erreurs, & nous vous ordonnons de comparoître ici dans le terme de 15. jours, à compter depuis la date de cette citation, pour répondre comme vous l'avez offert, dans la premiere Session qui se tiendra après votre arrivée, à tout ce qui vous sera objecté en matiere de Foi, à qui que ce soit. C'est à cette fin que pour empêcher qu'on ne vous fasse aucune violence, nous vous donnons par les présentes, un plein Saufconduit, *Sauf toutefois la justice, & autant qu'en nous est, & que la Foi orthodoxe le requiert*, vous certifiant au reste, que soit que vous comparoissiez audit terme, soit que vous ne comparoissiez pas, le Concile, par lui-même, ou par ses Commissaires, procédera contre vous, dès que ce terme sera écoulé. Donné à Constance dans une Session publique le 17. d'Avril 1415. sous les Sceaux des Présidens des quatre Nations (a).

Cette Citation ou ce Saufconduit fut affiché publiquement le lendemain, &, si l'on en croit *Reichenthal*, il parvint à *Jerôme de Prague*.

1415.

V. d. Hard. T. IV. p. 106. 119.

(a) *V. d. Hard. T. IV. p.* 119.

Reichenthal p. 205.

1415. *gue*. Il y a une remarque importante à faire sur ce Saufconduit. C'est qu'il s'en faut beaucoup qu'il ne soit aussi avantageux que celui que l'Empereur avoit donné à *Jean Hus*. Ce dernier étoit pur & simple, sans aucune limitation suspecte, comme l'a reconnu *Varillas*, & non comme on le donne à un prévenu, pour se transporter dans le lieu où il doit être jugé. Si ces termes, *sauf la justice, & autant qu'il dépend du Concile & que le permet la Foi orthodoxe*, eussent été dans le Saufconduit de *Jean Hus*, il n'eût pas été assez téméraire pour aller à Constance, & le Concile eût été un peu plus en état d'en justifier la violation. D'ailleurs les Grands de Boheme, qui s'interessoient à *Jean Hus*, n'auroient eu garde d'accepter un Saufconduit qui ne le mettoit pas à couvert du bras séculier, en cas que le Concile jugeât à propos de le déclarer Hérétique. C'est donc une vaine défaite au Jesuite *Rosweide* & à tous les autres qui ont prétendu justifier la conduite du Concile à cet égard, de dire, comme ils ont fait, que la Clause, *sauf la justice & sans préjudice à la Foi orthodoxe*, étoit sousentenduë dans le Saufconduit de l'Empereur. Il faut qu'une pareille Clause soit exprimée bien formellement, à moins qu'on ne veuille tromper celui à qui le Saufconduit est délivré. Supercherie trop indigne pour l'attribuer à un si grand Empereur.

Libelles diffamatoires défendus.

XXXVIII. Parmi tant de divers interêts, il étoit impossible que tout ce qui se passoit dans le Concile fût également approuvé de tout le monde. Pendant que les uns faisoient leurs protestations juridiquement, les autres sémoient des Libelles diffamatoires qui interessoient l'honneur du Concile, & la réputation des particuliers. On lut donc un Décret pour défendre absolument ces sortes de Pieces contre qui que ce soit, sous peine d'excommunication & d'emprisonnement, jusqu'à ce que le Concile puisse proceder plus amplement contre les coupables. Il fallut renouveller plus d'une fois ces défenses.

On propose d'exclure les Cardinaux. *Gob. Persona Ætat. VI. cap.* 94.

XXXIX. Toutes ces résolutions furent approuvées unanimement. Il n'y eut que le Cardinal d'*Ostie* qui déclara, sur ce qui le concernoit, qu'il signeroit volontiers, tout ce qui seroit conforme à la justice, mais qu'il ne vouloit rien faire, ni rien signer contre le Droit écrit. *Gobelin Persona* rapporte qu'un Prélat fit une proposition tendant à exclure les Cardinaux des Assemblées où l'on délibereroit de l'affaire de *Jean XXIII.* & de celle de la Réformation de l'Eglise, comme ils avoient déja été exclus de la plûpart des Assemblées où *Jean XXIII.* étoit interessé. Voici les raisons sur lesquelles ce Prélat appuioit cette exclusion. La premiere c'est, *parce que s'agissant de la Reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, c'est-à-dire, du Pape & des Cardinaux, ils ne devoient pas être Juges dans leur propre cause*. La seconde, *parce que les Cardinaux ayant élu* Jean XXIII, *quoiqu'ils n'ignorassent pas ses déportemens, ils meritoient plutôt d'être punis que d'assister au Concile, & à l'élection d'un Pape.*

V. d. Har. T. II. p. 285.

La

La troisiéme, *parce qu'ils s'étoient rendus extrémement suspects en suivant le Pape après sa fuite scandaleuse, sans en avoir la permission, ce qui est une marque qu'ils l'approuvoient.* La quatriéme, *Que ceux qui étoient revenus à Constance & quelques-uns de ceux qui y étoient demeurez ayant soûtenu publiquement que le Concile étoit dissous par l'absence du Pape, & que ce ne pouvoit plus être qu'un Conciliabule, ils s'en étoient exclus eux-mêmes par une déclaration si erronée, puisque dans les cas de Schisme, le Concile est au-dessus du Pape & des Cardinaux, & qu'il reléve de Dieu immédiatement.* La cinquiéme enfin, *que pendant qu'on ne supprimera point, pour un tems, les Dignitez de Pape & de Cardinal, il n'y a aucune puissance ni intelligence humaine, non pas même toute celle du Concile, qui puisse venir à bout de la Réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, parce que le Pape ne manquera jamais de créatures, par le moyen de ses reservations & de ses graces expectatives.* *Henri de Sponde*, qui a rapporté ces mêmes Articles avec beaucoup d'indignation, a conjecturé que n'étant partis que du cerveau de quelque chicaneur ils furent sifflez par toute l'Assemblée. On ne sait pas en effet quelle fut la résolution du Concile là-dessus. J'ai même beaucoup de penchant à croire que cette proposition se fit dans quelque autre occasion, & que *Gobelin Persona* s'est trompé pour la circonstance, & même pour le fonds, parce qu'il n'en est point fait mention dans les Actes, à la reserve de ceux de Vienne. Ce fut peut-être l'avis de quelque particulier qui put s'en ouvrir dans quelque Conference, mais il ne paroît point que le Concile ait jamais eu intention d'exclure absolument les Cardinaux d'aucune déliberation, comme ce Mémoire le prétend. On vouloit seulement qu'ils n'eussent voix, qu'en qualité de Membres de leurs Nations, & non comme Membres du College des Cardinaux. Quoiqu'il en soit, il paroîtra tout à l'heure par le Mémoire que les Cardinaux présenterent le lendemain, que celui du Prélat avoit fait du bruit, & qu'ils en étoient allarmez.

1415.

Spond. ad. an. 1415. n. XXV.

Lettre de l'Université de Paris au Concile.

V. d. Har. T. IV. p. 121.

XL. Benoit Gentien lut ensuite trois Lettres de l'Université de Paris, l'une à ses propres Députez, l'autre au Concile, & la troisiéme à l'Empereur. Je donnerai ici trois de ces Lettres telles que le Moine de St. Denys les a inserées dans son Histoire de *Charles VI.* & que Mr. *le Laboureur* les a traduites, savoir les Lettres de l'Université au Concile, au Pape & à la Nation Italienne. Celle qui étoit addressée aux Députez de la Nation Gallicane avoit pour Suscription: *Aux Venerables, & Doctes Personnes, nos Fideles, & bien-Aimez les Députez par nous envoyez au Sacré General Concile de Constance*, & elle est conçuë en ces termes; *Nous sommes fort touchez, Venerables Docteurs, & très-chers Amis, & nous ressentons une extresme douleur de la retraite de nostre très-Saint Seigneur; neanmoins acceptants les promesses qu'il a jurées, & desirants d'en poursuivre l'accomplissement, avec tout le soin possible, nous lui escrivons en la maniere qui s'en-*

 suit.

Digitized by Google

1415. *fait.* „ Il semble, très-Saint Pére, que la divine bonté soit preste d'a-
„ chever ce grand ouvrage de la Paix Ecclésiastique, recherchée
„ avec tant de travaux, & depenses, par vostre sagesse, & par vos-
„ tre charité, si les intentions du Sacré Concile de Constance, &
„ de vostre Sainteté se rendent conformes, & pourveu que de part &
„ d'autre, l'on agisse d'une sainte passion sur laquelle la malignité
„ de l'Ennemi de cette sainte Union ne puisse prévaloir. Plaise au
„ Saint Esprit, de descendre sur votre Assemblée, & de pousser les
„ esprits à la Paix, & à l'union; à laquelle nous devons croire que
„ vous ne vous estes resolus que par une inspiration toute divine, après
„ le tesmoignage que nous avons, du soin que vous en avez pris, & de
„ la voye que vous avez choisie de céder, & de renoncer volontai-
„ rement au Pontificat, comme font aussi les autres, que le Conci-
„ le de Pise a deposez, & enfin après le Vœu & le Serment que
„ vous avez fait, d'embrasser tous les moyens, & de n'en refuser au-
„ cun, de tous ceux qu'on jugeroit à propos pour parvenir à cette
„ Union. C'est en quoi vous avez fait paroistre des sentimens tous
„ particuliers de pieté, & de Religion, & une compassion digne
„ d'un bon Pére envers sa famille. En effet, si *Salomon* adjugea l'en-
„ fant à celle qui aima mieux perdre le nom & la qualité de Mere,
„ que de permettre qu'il fust partagé si cruellement, & coupé en deux,
„ on ne peut assez estimer un Souverain Pontife, & il ne peut pas
„ témoigner d'amour plus paternel, que de se vouloir généreusement
„ demettre de sa Dignité, & de préferer le restablissement, & la
„ réünion de l'Eglise, depuis longtems si déplorablement divisée, à
„ l'excellence d'un rang, & d'une dignité si élevez. Vostre Sain-
„ teté ne semble pas par cet engagement de paroles, & de promes-
„ ses, s'estre plustost accordée d'intention avec le Concile Sacré, qu'a-
„ vec tous les hommes ensemble: car comme c'est le plus zelé, &
„ le plus ardent désir de toute la Chrestienté, c'est aussi le plus juste.
„ Il est vrai, Pere très-Saint, qu'on peut trouver des raisons, pour
„ demeurer dans la place où vous estes, & pour ne point souffrir d'es-
„ tre dethrosné du Souverain Pontificat; mais comme il vous oblige
„ de pratiquer tous les moyens de gaigner les ames à Dieu, & de pré-
„ venir la division, il estoit esgalement glorieux & necessaire en cet-
„ te occasion, d'avoir esgard au Salut de tant de Peuples, de tant de
„ Royaumes, & de tant de Nations, qui conspirent à mesme dessein
„ avec le Concile, & qui pouvoient tomber dans une desunion per-
„ nicieuse à l'Eglise, & à leur conscience; comme il paroist desja,
„ que vous avez préferé le repos & le bien de la Chrestienté, à l'in-
„ terest de votre grandeur, par ce que vous avez promis & juré: Si
„ ce genereux dessein est suivi de l'effet qu'on en attend, le monde
„ publiera éternellement vos louanges, & par la privation volontai-
„ re d'un honneur de si peu de durée, avec le mérite d'une recom-
„ pense immortelle, vous rendrez vostre nom, le plus illustre du
„ mon-

Digitized by Google

„ monde. Une ſeule choſe nous en laiſſe quelque doute, & il nous reſte 1415.
„ quelque ſcrupule de la nouvelle qui nous eſt venuë, bien-heureux
„ Pére, que vous vous eſtiez retiré de Conſtance à Schaffouſe. Ce
„ n'eſt pas un lieu plus capable de la dignité du Sacré Concile, ni ſi
„ propre pour l'accompliſſement d'une affaire de ſi grande importan-
„ ce : & quand cela ſeroit, Conſtance ayant eſté choiſie par voſtre
„ Sainteté, l'on avoit humblement obéi à ſes ordres, l'on l'avoit
„ plus agréée que toute autre Ville, parce qu'elle eſt grande, riche
„ & belle, & cela nous oblige à vous avouër ingénuëment, que ce
„ changement ne peut eſtre que très-préjudiciable au mal qu'on en-
„ treprend de guérir. Voſtre Sainteté y eſtoit appuyée de la préſence
„ du très-aimable, très-Chreſtien, & très-invincible Empereur, qui
„ lui pouvoit donner toute ſorte de ſeureté, qui la pouvoit garentir
„ de toutes ſortes d'injures : elle y étoit accompagnée du ſacré Colle-
„ ge des Cardinaux, qui auroit combattu pour la conſervation de ſa
„ perſonne, & pour le maintien de ſon honneur, & de ſa gloire.
„ Toute l'Égliſe, qui vous eſt obéïſſante, y eſtoit en plus grand nom-
„ bre, que vous n'y pouviez avoir d'ennemis, & la Nation Françoi-
„ ſe, qui n'en fait pas la plus petite partie, n'euſt pas ſouffert qu'on
„ vous euſt offenſé de la moindre parole. Où eſt-ce donc, très-ſaint
„ Pere, que voſtre perſonne pourra eſtre traitée avec plus d'honneur,
„ avec plus de ſeureté, & avec plus de religion, qu'en une Ville qui
„ vous eſt toute acquiſe, & que vous avez choiſie, qu'avec voſtre
„ Egliſe, qu'avec un Empereur très-Chreſtien, & avec tant d'autres
„ perſonnes conſiderables, qui tous les jours n'auroient fait autre cho-
„ ſe que de ſe reſjouïr avec vous de la charitable réſolution, & des
„ Serments ſi ſaints de voſtre clemence ? Il n'y a point d'eſprit ſi
„ plein d'ignorance, ſi peu verſé dans les affaires de noſtre Religion,
„ ni ſi peu intéreſſée au bien, & au ſalut du public, qui puiſſe dou-
„ ter que tant que votre Sainteté perſéverera dans ſon intention de
„ donner la Paix à l'Egliſe, le ſacré Concile, & tous ſes Membres
„ ne vous rendent tout ce qu'un homme peut recevoir de reſpects &
„ d'honneurs. Après cela, c'eſt à voſtre Sainteté de conſiderer, Pere
„ très-clement, ce qu'on peut penſer d'elle, de ſe retirer ainſi, & de
„ partir du ſacré Concile, quand il s'agit de chercher les moyens de
„ la Paix. Il n'eſt pas meſmes permis de ſe departir de ſes ſentiments
„ dans une telle occaſion, & il n'y a point de ſujet capable d'autori-
„ ſer voſtre retraite, ni qui puiſſe ſouffrir de pretexte contre l'impor-
„ tance d'une ſi ſainte Aſſemblée : & perſonne ne ſçauroit avoir aucun
„ ſentiment au contraire, qui ne fuſt convaincu par les fondemens
„ inébranlables du ſacré Concile de Piſe, qui doivent ſoumettre les
„ teſtes les plus fortes & les plus obſtinées. A Dieu ne plaiſe, Pere
„ bien-heureux, que voſtre Sainteté ſe ſeparaſt du ſacré Concile en une
„ affaire de ſi grande conſéquence ; & comme ce ſeroit ſe ſéparer de
„ l'Egliſe de Dieu, ne privez pas voſtre nom de cette gloire, & ne

„ laiſſez

Digitized by Google

1415. „ laissez pas l'honneur au Concile seul, par vostre absence, de traiter „ & de terminer sans vous d'une affaire de si grande conséquence, & „ dont la gloire vous regarde. Faites, Pere très-saint, que vous en „ soyez le premier moteur, & que vostre persévérance vous rende le „ plus ardent à la consommation d'un si grand œuvre. C'est dequoi „ nous supplions vostre Sainteté, & nous l'en conjurons en l'honneur „ de l'Eglise; de laquelle l'on ne se peut séparer sans se perdre, & „ au nom de la Paix que vous nous devez, & que nous avons obte- „ nuë par l'épanchement du Sang de *Jesus-Christ*. Ressouvenez- „ vous des entrailles miséricordieuses de Dieu, demeurez fidelle à „ vostre Vœu sacré, & au Serment solemnel que vous avez fait, & „ retournez à Constance, vers vos Freres, & vers des enfans si af- „ fectionnez, mais plustost vers l'Eglise de Dieu, & vers la vostre, „ pour donner une Paix universelle, conjointement avec le Concile, „ qui y est assemblé à cette fin, au troupeau du Seigneur, que l'am- „ bition du Pontificat, & que la passion de regner tiennent dans une „ honteuse division. Que vostre Sainteté ne tombe pas dans ce mau- „ vais & pernicieux conseil, de tascher par le moyen de son depart, „ & sous pretexte de prendre terme d'accomplir son Serment, à re- „ tarder la Paix universelle. Les Prélats se consumeroient de despen- „ se & d'ennui, le saint Synode dissipé, toutes ces belles entreprises „ fondroient en eau, l'on ne les releveroit ensuite qu'avec plus de „ danger: & au contraire, vostre Sainteté doit se haster d'acquiescer „ aux conseils du sacré Synode, elle-mesme de son autorité doit pour- „ suivre l'heureuse execution de ses Statuts.

Or comme nous esperons beaucoup en nostre Seigneur, de la fermeté, de la force, & de la vigueur de ce Concile de Constance, dont nous appuyerons hautement les résolutions, nous nous persuadons que vous joindrez tous vos efforts avec ses saintes intentions, que tout ira de mieux en mieux par vos soins, & que vos heureux travaux conduiront les affaires à cette Paix desirée. C'est à quoi nous vous exhortons, & nous vous prions encore, de faire connoistre nos sentimens tels qu'ils sont exprimez en cette Lettre à toute l'Assemblée, & de nous rescrire plus souvent de vos bonnes nouvelles. Plaise au Très-haut, de diriger vos pensées & vos desseins, & de conserver vos personnes en toute sorte de prospérité. Donné à Paris, en nostre Congrégation générale, expressement assemblée pour ce sujet, au Convent de St. Bernard, le second jour du mois d'Avril. Le Recteur de l'Escole de l'Université de Paris.

Digitized by Google

1415.

LETTRE

DE L'UNIVERSITE' DE PARIS

aux Archevêques, Evêques & Docteurs de la Nation Italienne.

„ Nous avons estimé, très-Reverends Péres & Seigneurs, que c'é-
„ toit un heureux commencement pour les affaires de l'Eglise de
„ Dieu, que par son inspiration, & par vostre concours, & par des
„ mouvements dignes de vostre vocation, nostre Seigneur le Pape ayt
„ esté porté, à promettre & à jurer d'accepter la voye de la Cession.
„ Nous en avons rendu graces à Dieu avec une allégresse d'esprit si
„ consommée, & avec tant de veneration pour le sacré Concile de
„ Constance, que nous l'avons cru tout divin : Mais nous sommes
„ tout-à-fait surpris, d'avoir appris ensuite que nostredit Seigneur en
„ soit party de la sorte, vû qu'il en devoit autant esperer de gloire, &
„ d'honneur que l'Eglise en peut recevoir d'avantage. Nous ne nous
„ pouvons imaginer que cette sortie ne puisse estre préjudiciable à
„ l'Union, & d'autant plus qu'il n'est que trop vrai, Peres Reveren-
„ dissimes, que plusieurs Usurpateurs, ou Prétendants au Pontificat,
„ nous ont souvent donné de belles paroles, & que la suite nous a fait
„ connoistre qu'ils étoient dans des sentiments tous contraires à leurs
„ promesses. Ce n'est pas que nostre dévotion filiale tombe dans cet-
„ te pensée à l'égard de nostre très-saint Pére, mais nous devons tous-
„ jours faire en sorte, qu'il ne reste aucune marque de Schisme qui
„ puisse choquer nos Adversaires. Vous sçavez le danger qu'il y a
„ pour la Paix de l'Eglise, que le Pape desempare du Concile gene-
„ ral, & quel malheur c'est aussi que le Concile se départe d'avec lui.
„ C'est pourquoi nous voudrions avoir exhorté vostre généreuse Na-
„ tion, qu'elle persistast constamment dans la résolution de faire trou-
„ ver bon audit Seigneur, qu'il retournast au Concile, & lui persua-
„ der de revenir sans plus longtems chercher à s'en excuser, afin de
„ poursuivre, & d'achever ce qu'il a voüé & juré pour la Paix de
„ l'Eglise, & où vous devez avoir si bonne part. Plaise à la Sou-
„ veraine Trinité de garder vostre très-noble Nation. Ecrit en nos-
„ tre Congrégation generale, tenuë sur ce sujet à St. Bernard le se-
„ cond jour d'Avril ".

Cette Lettre fut receuë le vingt-uniéme dudit mois, & présentée par deux vénérables Docteurs de la mesme Université residans au Concile

1415. *avec cette Suscription:* „ Aux Reverends Péres en *Jesus-Christ*, „ les Archevêques, Evêques, Docteurs & autres Seigneurs représentans la Nation Italienne, au saint & universel Synode de Constance. *Elle avoit pour Souscription.* Vos bons amis les Recteurs, de „ l'Université de Paris (1)".

A l'égard des Lettres de la même Université au Concile & à l'Empereur, elles ne contiennent que des applaudissemens, des exhortations à poursuivre l'affaire de l'Union, malgré l'absence du Pape, & toutes les contradictions de ses adhérens, des offres de service, & des assurances de se soûmettre à toutes les décisions du Concile. Enfin, on fit dans cette même Session la lecture de la Lettre du Concile à toute la Chrétienté, & en particulier aux Rois de France & de Pologne; après quoi on se sépara.

Mémoire des Cardinaux pour appuyer leur Droit d'assister aux délibérations du Concile.

18. d'Avril.

V. d. Hard. T. II. p. 288. & T. IV. p. 135.

XLI. Le lendemain de cette Session, les Cardinaux donnerent aux Nations un Mémoire pour établir leur Droit de se trouver & de donner leurs voix dans les Assemblées où l'on traiteroit de l'Union & de la Réformation de l'Eglise, & dont quelques-uns vouloient qu'ils fussent entierement exclus. Voici le Mémoire avec la Réponse du Concile à chaque Article. Les Cardinaux représentent dans ce Mémoire; „ Que quelques-uns prenant à tâche d'abbaisser l'Eglise Romaine, les „ Cardinaux ont jugé à propos de faire connoître au Public quelle est „ la préeminence de cette Eglise par les raisons suivantes: 1. Que „ suivant les Canons & conformément à la *tradition de J. C.*, l'Eglise Romaine est la Mére, la Maîtresse & le Chef de toutes les autres, & que l'opinion contraire est une hérésie implicite".

Réponse du Concile. „ Cette opinion ne contredit pourtant aucun „ des Articles de la Foi contenus dans le Symbole.

„ 2. Que l'Eglise comme Maîtresse de toutes les Eglises, en „ doit être aussi regardée comme le Chef. 3. Que l'Eglise Romaine étant le Chef de toutes les Eglises, l'est aussi du Concile „ Général, & de l'Eglise universelle, qui est composée de toutes „ les Eglises particulieres".

Réponse du Concile. „ *Sur le mot de* Chef, *quand même on accorderoit que l'Eglise Romaine est le Chef des autres Eglises, ce ne seroit pas pour entretenir le Schisme. Il est bien vrai que l'Eglise Romaine peut être le Chef dans un Concile, où il s'agit de juger, & de* „ *condamner une hérésie. Mais il n'en est pas ainsi, lorsqu'il s'agit* „ *d'extirper un Schisme, dont les Cardinaux eux-mêmes ont été les Auteurs, parce qu'ils seroient juges dans leur propre cause, comme* „ *cela se prouve par le Droit Canon.* (Distinct. 79. Cap. I. II. IV „ VIII. IX.)

„ 4. L'E-

(1) *Moine de St. Denys, Hist. de Charles VI. Liv.* XXXV. Chap. XIII. pag. 1027. 1028. 1029. 1030.

Digitized by Google

„ 4. L'Eglise Romaine est en possession de cette préeminence de „ pouvoir, & d'autorité, non tant par une Tradition humaine, que „ par la Tradition Divine, selon laquelle l'Apôtre *St. Pierre* Vicai- „ re de J. C. & tous ses Successeurs sont reconnus pour Chefs, tant „ de l'Eglise Romaine, que de l'Eglise Universelle. D'où il est „ clair que l'autorité du Pape, ou de l'Eglise Romaine, & du Con- „ cile Général, *vient immédiatement*, *& originairement de Dieu* „ (immediatè, & principaliter) quoi qu'elle dépende du Ministere „ de l'homme, & de la puissance humaine (*ministerialiter*) parce „ que le Pape se fait par l'élection des Cardinaux, les Cardinaux par „ l'autorité du Pape, & les Conciles Généraux par la Convocation „ du Pape, ou de quelqu'autre Puissance légitime. 1415.

„ Le Concile répond, que, *sur le mot* Puissance, *il faut ajouter* „ Canonique. Surquoi on allegue le Décret de (a) *Nicolas II.* „ au Concile de Latran touchant l'élection des Papes.

(a) *Distinct. XXIII. Cap. I. ad an.* 1059.

„ 5. L'Eglise Romaine, qui est principalement représentée dans „ le College des Cardinaux & du Pape, est la principale Partie ou „ le principal Membre du Concile Général, & le Pape ou „ son Légat en son absence y doit présider & décider définitive- „ ment, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle fondé dans le Droit „ Divin.

„ Le Concile ne fait pas difficulté d'accorder cette proposition, „ *toutes choses étant égales* (ceteris paribus.) Ce que l'on prouve par „ le Droit Canon, où il paroît que sur la fin du cinquiéme Siecle, „ *Théodoric*, Roi des Goths, assembla un Concile à Rome dans l'af- „ faire de *Symmachus* (2).

„ 6. L'Eglise Romaine aussi-bien que le Concile Géneral repré- „ sente l'Eglise Universelle, quoique non pas également.

„ Surquoi le Concile observe que le mot *également* est fort bien „ employé, parce que le *Monde est plus grand que la Ville* (*major* „ *Orbis Urbe.*) D'où l'on inféré, *que l'Eglise Romaine n'est pas l'E-* „ *glise Universelle*, *& qu'elle en est seulement la principale partie* : *De* „ *là vient qu'il est défendu dans le Droit* (b) *d'appeller le Pape*, *Evêque* „ *Universel.*

(b) *Dist.* XCIX. *Cap. III.*

„ 7. En cas de mort ou d'absence du Pape, l'Eglise Romaine est „ suffisamment représentée par les Cardinaux présens au Concile, sur „ tout s'ils sont établis pour cela par autorité Apostolique, ou par „ l'approbation du Concile.

„ 8. L'Eglise Romaine est d'une si grande autorité qu'on ne doit „ rien décider sans elle ou sans ceux qui la représentent, à moins qu'il „ ne paroisse évidemment que ladite Eglise, ou le College qui la re- „ présente, affecte opiniâtrement de s'absenter, ou qu'elle est dans l'er- „ reur,

(2) C'est le quatriéme Concile de Rome assemblé sous ce Pape. *Distinct.* XVII, *Cap.* VI. *Pagi, Brev. Gest. Pont. Rom.* T. I. p. 242.

Digitized by Google

1415. „ reur, auquel cas il seroit permis de proceder sans son avis, & même contre son avis. Je mettrai ici en marge la réponse du Concile, parce que je ne l'entens pas bien (1).

„ 9. Comme c'est à l'Eglise Romaine qu'appartient le droit de reformer tous les Membres de l'Eglise Universelle, elle doit être écoutée avec respect dans un Concile Universel, lorsqu'il s'agit d'une Réformation générale, bien loin de l'en exclure; & il est juste d'entendre en particulier chaque Etat que l'on veut reformer, & de lui donner communication des Jugemens qui le concernent. Ainsi, il n'y a rien de plus vain & de plus malséant que ce discours que quelques Peuples tiennent tout publiquement, *Nous appellerons les Cardinaux quand il nous plaira, mais non lorsqu'il s'agira de les reformer*, puisque c'est aux Cardinaux eux-mêmes à appeller & à juger ceux qui parlent ainsi.

„ Le Concile répond, que *ce langage n'est point vain, parce qu'il s'agit du fait des Cardinaux qui ont élû un Pape inhabile ou peu propre à cette Dignité. D'ailleurs, le Pape étant accusé de quelques crimes, il est en obligation de se purger, à l'exemple de* Leon IV, *& d'autres anciens Evêques qui se sont justifiez devant les Empereurs, les Rois & les Conciles Généraux.*

„ 10. Les Privileges & les Libertez de l'Eglise Romaine étant fondez en partie sur le Droit Divin, & en partie sur le Droit Humain, & approuvé par la Coûtume; le Concile Général ne sauroit justement l'en priver, si ce n'est par l'autorité de cette Eglise ou par quelque raison, fondée sur le Droit humain.

„ Le Concile répond, qu'il est en droit d'en user comme il fait, & qu'on ne fait tort à personne quand on use de son Droit. *On pourroit*, dit-il aux Cardinaux, *fort bien vous appliquer ce mot de St.* Paul, *que le Vigneron doit manger le premier du fruit de son travail* (a); *mais vous faites tout le contraire: nous labourons, & vous voulez prendre les fruits de notre travail, non seulement les premiers, mais vous ne nous laissez pas même les derniers. Car en commençant depuis les premiers, vous vous étendez si loin, qu'il semble que vous vouliez tout usurper.*

(a) II. Tim. II. 6.

„ 11. Quand il s'agit, dans un Concile Général, des interêts de l'Eglise Romaine, on n'y doit admettre, pour donner les suffrages, que des personnes discretes, éclairées, & bien versées dans le Droit divin & humain, autrement ce seroit juger, comme les aveugles des couleurs.

„ Le Concile répond, qu'*on doit croire que ceux qui s'y trouvent sont*

(1) RESPONSIO CONCILII. *Nota, quod isti duo articuli, sc. Romana Ecclesia, Papa decedente, &c. Romana Ecclesia tanta auctoritatis est, &c. non procedunt, nisi* sub distinctione, *prout in præcedentibus tactum & discussum est in* glosellis.

Digitized by Google

„ *sont tous de ce caractere, ou que si la science manque à quelques-uns,* 1415.
„ *leur zéle & leur pieté y suppléeront, car la science enfle & la chari-*
„ *té édifie* (a).

(a) *V. d. Hardt T. II. p. 282. 296.*

Contestations entre les Théologiens du Concile sur la maniere de concevoir les Décrets. 19. Avril & suiv.

XLII. Dans la sixiéme Session les Commissaires nommez pour les matieres de la foi avoient été chargez de les mettre en état d'être rapportées au Concile. L'ordre vouloit que l'on commençât par la doctrine de *Jean Wiclef*, qui avoit donné lieu à celle *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague*. Les Docteurs ayant donc examiné pendant plusieurs jours tous les Articles de *Wiclef*, il ne s'agissoit que de former le Décret de leur condamnation. Mais il arriva là-dessus entre les Théologiens une nouvelle contestation, qui, jointe à d'autres affaires, retarda apparemment la Session septiéme jusqu'au deuxiéme de Mai. Il s'agissoit de savoir, si la doctrine de *Wiclef* seroit condamnée au nom du Pape, en ces termes, *Nous, tel Pape, par l'approbation du Concile condamnons* &c. ou si elle seroit condamnée seulement au nom du Concile sans parler du Pape, en ces mots, *Le Concile condamne* &c. Dans une Assemblée de Docteurs qui se tint là-dessus, le Cardinal de Cambrai soutint qu'il falloit condamner la doctrine de *Wiclef* au nom du Concile seulement, sans faire aucune mention du Pape, parce que le Concile est au-dessus du Pape, qui ne fait lui-même qu'une partie du Concile. Mais de quarante Docteurs qu'il y avoit dans cette Assemblée, il ne s'en trouva que douze qui fussent là-dessus du sentiment de ce Prélat. Tous les autres soutinrent que le Concile n'ayant nulle autorité que par le Pape, qui en est le Chef, c'est le Pape qui doit prononcer définitivement, & qui doit par conséquent être nommé à la tête des Décrets, sans faire aucune mention du Concile que pour exprimer son approbation. *Pierre d'Ailli*, sans se mettre en peine de cette opposition, défendit vigoureusement sa thése, & alla même jusqu'à dire, *que le Concile étoit tellement au-dessus du Pape qu'il pouvoit le déposer*. Les Théologiens, qui n'étoient pas de son sentiment, ne manquerent pas d'en donner avis à *Jean XXIII.* Mais dès que *Pierre d'Ailli* en fut informé, il lui écrivit à lui-même, qu'il rendroit raison de sa conduite & de son sentiment aux Cardinaux & aux Théologiens assemblez en Concile.

V. d. Hardt T. IV. p. 136.

Mémoire de *Pierre d'Ailli*. *V. d. Har. T. VI. p. 60. & Op. Gerson. Part. III. p. 950.*

XLIII. C'est ce qu'il fit par le Mémoire suivant, qui est inseré dans le Traité qu'il composa à Constance, touchant *l'autorité du Concile sur le Pape*, & où il soûtint son sentiment par ces raisons.
„ 1. Que plusieurs Décrets des Conciles, & même plusieurs Papes
„ se sont exprimez de cette maniere, *le Concile ordonne ou définit*, té-
„ moin le Concile de Jérusalem qui parle de la part de l'Assemblée,
„ & non de la part de *St. Pierre* en particulier. 2. Que le Pape
„ *Grégoire* ayant dit qu'il veneroit les quatre Conciles Généraux,
„ comme les quatre Evangiles, par cette raison qu'ils ont été établis
„ par un consentement universel, il s'ensuit assez évidemment de là,
„ que c'est aux Conciles Oecumeniques à décider sur les matieres de

Digitized by Google

1415. „ la Foi. 3. Que l'autorité du Concile par-dessus le Pape a lieu sur „ tout dans les cas où il s'agit de juger entre des Papes concurrens, „ comme cela arriva dans le Schisme de *Symmaque* & de *Laurent* où „ les Evêques assemblez par *Theodoric*, parlent au nom du Concile, & „ point au nom du Pape. 4. Que c'est une erreur, & même, selon quel- „ ques-uns, une Hérésie, de soutenir, comme font quelques-uns, „ que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement „ par le Pape qui en est le Chef, parce qu'il s'ensuivroit de là que „ le Concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été assem- „ blé par aucun Pape, & que par conséquent *Jean XXIII.* auroit été „ mal élû puis qu'il avoit succedé à *Alexandre V.* élû par ce Con- „ cile. 5. Que le même Concile a bien été au-dessus du Pape, puis- „ qu'il en a déposé deux, & que tout autre Concile Général en peut „ user de même. 6. Que le Concile avec le Pape, lors qu'il y est „ présent, ne faisant qu'un seul & même Corps mystique dont le „ Pape est la tête, on ne peut pas dire qu'un seul Membre ait plus „ d'autorité que tout le Corps. 7. Qu'enfin on peut conclure de là „ combien est fausse l'opinion de quelques Jurisconsultes qui préten- „ dent, *qu'il n'y a que le Pape qui ait le Droit de décider dans un Con-* „ *cile*, *que le Concile n'a que celui de conseiller*, *que le Pape peut ne pas* „ *suivre l'avis ou la déliberation du Concile*, *au lieu qu'il s'en faut tenir* „ *au sentiment du Pape*, *quand même il seroit opposé à celui du Concile*. „ Pour montrer la fausseté de cette opinion, le Cardinal soutient que „ l'Eglise Universelle, & par conséquent le Concile, qui la représen- „ te, a reçû de J. C. & non du Pape le privilege de ne pouvoir „ errer dans la Foi, privilege que le Pape n'a point puisqu'il peut „ errer.

Dans le cinquiéme Siecle.

Cardinaux Députez à *Jean XXIII.* 19. d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p* 139.

XLIV. Ce fut ce même jour 19. d'Avril que les Cardinaux de *St. Marc* & de *Florence* avec les Députez des Nations se disposant à aller trouver le Pape, on s'assembla pour leur donner leurs dernieres instructions. Outre les ordres qu'ils avoient d'exiger de lui dans un certain terme une Procuration au gré du Concile, ils en reçurent encore de fort précis sur la conduite qu'ils auroient à tenir dans cette négotiation. Car ils ne devoient point parler separément à *Jean XXIII*, mais toûjours tous ensemble, ni traiter avec lui, directement ou indirectement, d'aucune autre affaire que de celle dont on les chargeoit, jusqu'à ce qu'ils en eussent rendu compte eux-mêmes, ce qu'on leur ordonnoit de faire dans douze jours, au bout desquels, s'ils ne revenoient pas, on leur déclare qu'ils se doivent tenir pour rappellez. Je ne sai s'ils ne firent rien contre leurs ordres en se chargeant d'un Mémoire particulier que le Patriarche d'Antioche addres-soit

(1) *Decret. I. Pars Distinct. 22. Cap. II.* Cette Lettre est supposée de l'aveu de tout le monde. Voyez *Blond. Epist. Pont. Cens. p.* 138. 146.

(2) *Distinct. XIX. Cap. VII.* Il faut remarquer que dans cette Lettre il ne s'agit point

soit au Pape, & où il soûtenoit ces deux theses; L'une, que *le Pape est superieur au Concile*, l'autre, qu'*on doit former les Décrets au nom du Pape, & non pas au nom du Concile*. 1415.

XLV. Afin que le Lecteur soit en état de juger de cette controverse, il faut rapporter les raisons du Patriarche d'Antioche, comme j'ai fait celles du Cardinal de Cambrai. La premiere question étoit donc de savoir, *si un Pape Catholique est sujet à un Concile Général*. Le Patriarche soutient la négative de toute sa force, par plusieurs argumens qui sont tous tirez du nouveau Droit Canon. Le premier est pris d'une Lettre (1) attribuée à *Anaclet* qui se trouve dans le Corps du Droit, où l'on fait dire à ce Pape, *que l'Eglise Romaine a reçu la Primauté sur toutes les Eglises & sur tout le Peuple Chrétien, non des Apôtres, mais de J. C. lui-même*; d'une autre Lettre (2) que le Pape *Leon I.* doit avoir écrite en 445. aux Evêques de la Province Viennoise sur les démêlez de l'Evêque d'*Arles* avec les Evêques de cette Province, où ce Pape dit, *que la puissance que J. C. a donnée au Corps mystique de l'Eglise reside tellement en St. Pierre que c'est par lui qu'elle se répand dans tout le Corps*, & enfin d'une Lettre du Pape *Nicolas II*, ou plutôt de *Pierre Damien*, écrite environ l'an 1060, où ce Pape * condamne comme des Hérétiques *ceux qui voudroient ôter à l'Eglise Romaine la primauté qui lui a été donnée par J. C.* Sur quoi le Patriarche d'Antioche avertit ceux qui soûtiennent la superiorité du Concile par-dessus le Pape, de prendre bien garde de ne pas encourir ce jugement du Pape *Nicolas*, *n'y ayant*, dit-il, *aucun témoignage authentique qui fasse voir que jamais* St. Pierre *ou aucun de ses Successeurs ait donné quelque superiorité à un Concile Général par dessus le Pape*. Le second argument du Patriarche est fondé, sur la *plénitude de la puissance du Pape*, qui ne convient qu'à lui seul, les autres Eglises ne faisant que partager ses soins, sans avoir aucune part à cette pleine puissance, selon la décision de *Grégoire IV.* dans une Lettre † addressée à toutes les Eglises de la Chrétienté; sur *la nullité d'un Concile*, qui n'est pas assemblé par le Pape *, lequel donne l'autorité au Concile, bien loin de la recevoir de lui. Il allegue encore cette maxime du Droit Canon, † *Que le Pape juge tout le monde sans qu'on puisse appeller de son jugement, & qu'il ne peut être jugé que de Dieu seul.* Ce qui est si veritable, à ce que prétend le Patriarche, après *Boniface* le Martyr,, * *que quand le Pape envoyeroit en foule les Hommes en enfer, il n'y a que Dieu qui puisse lui en demander compte, parce que le Pape ne peut être jugé de personne, à moins qu'il n'erre dans la foi.* Après avoir oui le Patriarche d'Antioche sur la premiere question

Mémoire du Patriarche d'Antioche pour la superiorité du Pape.

V. d. Har. T. II. p. 295. & T. VI. p. 64.

**Distinct. XXII. I.*

† En 853.

Decret. Pars II. Causa II. Quaest. VI. Titul. Decret.

* *Decret. Part. I. Dist. XVII.*

† *Decret. Part. II. Causa IX. Quaest. III.*

* *Distinct. XL. Cap. VI.*

point de l'autorité du Pape par rapport au Concile, ou de celle du Concile par rapport au Pape, mais de la soûmission que tous les Evêques particuliers doivent avoir pour les jugemens du Pape dans les differens qu'ils ont entre eux. Voyez *Lettr. de Leon, Lett.* 89. *selon l'ancienne Edition &* 10. *suivant celle du P.* Quesnel.

Digitized by Google

1415. tion, il n'est pas malaisé de juger quel étoit son sentiment sur la seconde, savoir *s'il faut concevoir les Décrets au nom du Concile ou au nom du Pape*. Il soûtient que c'est au nom du Pape, & il a raison si on lui passe tous les principes qu'il vient d'établir. Il prétend même que c'est la pratique constante, aussi-bien que le sentiment unanime des Docteurs, & que si on l'a pratiqué quelquefois autrement, cela ne peut être arrivé, qu'en quelqu'un de ces trois cas. Ou quand les Papes ont erré dans la Foi, ou lors qu'étant absens ils ont donné au Concile le pouvoir de former leurs Décrets en leur propre nom, ou quand par humilité ils ont bien voulu se désister de leur Droit. Cependant le sentiment du Patriarche & des autres partisans du Pape & du Siege de Rome ne l'emporta pas dans le Concile. Ce Patriarche fut même obligé depuis de faire des excuses de ce Mémoire, en disant qu'il n'avoit pas eu dessein de rien décider sur cette question, mais seulement de l'examiner par maniere de dispute. Le Cardinal de Cambrai ne laissa pas d'y répondre, & cette Replique ne merite pas moins d'être rapportée que le Mémoire.

Argutivè non determinativè. Oper. Gers. Part. II. p. 955. 956.

Réponse de *Pierre d'Ailli* pour la superiorité du Concile.

Decret. Part. II. causa IX. Quæst. III. Tit. XIII. Nemo.

XLVI. Sa These générale est, *Qu'en plusieurs cas le Concile est au-dessus du Pape*, & il prétend la prouver, par le Droit Naturel, Divin, & Humain ou Canonique, mais il commence par le dernier. Il y a dans le Corps du Droit Canon une maxime qui porte, *que le Pape ne peut être jugé, ni par l'Empereur, ni par tout le Clergé, ni par les Rois, ni par le Peuple*. De cette maxime les Canonistes concluoient, que le Pape ne pouvoit être jugé par un Concile Oecumenique. *Pierre d'Ailli*, qui ne vouloit pas abandonner les Décrétales, se tire d'affaire du mieux qu'il peut. Pour opposer Décret à Décret il allegue celui qui porte que le Pape ne peut être jugé de personne, *à moins qu'il n'erre dans la Foi*. Cette exception lui ouvre un champ assez vaste pour trouver plusieurs cas où le Pape peut être jugé. Car il prétend que si étant accusé, ou convaincu de quelque crime, il ne veut pas se corriger, il peut alors être jugé, parce que l'opiniâtreté est une Hérésie, & même selon le Droit Canon une Idolatrie & un Paganisme. Quant à ce que dit le Décret, que le Pape ne peut être jugé *par tout le Clergé*, le Cardinal soutient, que par *tout le Clergé*, il ne faut pas entendre dans cet endroit un Concile Oecuménique, mais une partie du Clergé seulement, comme celui de Rome, ou quelque Collége particulier, comme celui des Cardinaux. Les Canonistes alléguoient encore en faveur du Pape cette maxime du Droit, *que le plus grand ne pouvant être jugé par le moindre, non plus que le Superieur par son Inferieur*, le Pape ne peut pas être jugé par un Concile Général, parce que le Pape est au-dessus du Concile. Mais *Pierre d'Ailli* répond, en niant les deux propositions, l'une *que le plus grand ne peut être jugé par le moindre*, l'autre *que le Pape est au-dessus d'un Concile Oecumenique*. A l'égard de la prémiere il soûtient que souvent elle est fausse, puisque le Roi de France, qui est le plus grand

Decret. Pars I. Dist. XL. Tit. VI. Si Papa.

Dist. LXXXI. Cap. III.

Decret. Pars I. Dist. XXII. Tit. I. Quia ergo.

dans

Digitized by Google

dans son Royaume, est souvent jugé dans son Parlement; Que le Pape est lui-même jugé par un Prêtre dans le Tribunal de la conscience, & qu'il peut être aussi jugé par un Tribunal inferieur auquel il s'est soumis volontairement. Sur quoi le Cardinal allegue une Lettre du Pape *Leon III.* à *Louïs le Débonnaire* où ce Pape déclare qu'il se soûmet au jugement de l'Empereur, s'il manque à quelqu'un des devoirs de son caractere. A l'égard de la seconde proposition qui porte que le Pape est au-dessus du Concile, le Cardinal la nie formellement, & en prouve la fausseté par plusieurs raisons & par un grand nombre d'autoritez du Droit Canon, quoiqu'il ne disconvienne pas que le Pape ne soit le plus grand dans le Concile, parce qu'il en est le Chef, comme la tête est au-dessus des autres membres du Corps humain. Après avoir répondu aux objections de quelques Canonistes, le Cardinal de Cambrai soûtient que le Concile est au-dessus du Pape, par des raisons & par des passages de l'Ecriture que l'on se dispensera d'alleguer ici, parce que les uns & les autres ont déja été rapportez quand on a exposé les sentimens de *Jean Gerson* & de *Pierre d'Ailli* lui-même sur cette matiere. Je me contenterai de traduire ici sa conclusion. *Il s'ensuit de tout ce qu'on vient d'établir, que, selon le Droit Divin & Humain, le Pape peut, en plusieurs cas, être jugé & condamné par l'Eglise Universelle, ou par le Concile Général qui la représente, & qu'on peut appeller de son jugement à celui d'un Concile, sur tout dans les cas qui pourroient tendre à la destruction de l'Eglise. Autrement il s'ensuivroit que J. C. n'auroit pas suffisamment pourvû au bien de l'Eglise Chrétienne dont il est le Souverain Chef, ce que l'on ne sauroit penser sans Hérésie. La Police Ecclesiastique veut donc que lors qu'un Pape entreprend de détruire l'Eglise, soit par l'Hérésie, soit par la Tyrannie, soit par quelque autre crime notoire, on puisse appeller de son jugement, l'accuser & le condamner dans un Concile Général, en un mot lui résister en face, comme* St. Paul *fit à* St. Pierre. *Où il est remarquable,* continue-t-il, *que quand* St. Pierre *fut repris par* St. Paul, *il ne paroît point que ce fût pour aucune Hérésie, mais seulement à cause de sa conduite qui ne paroissoit pas droite à* St. Paul. *Ce qui montre que le Pape peut être corrigé en d'autres cas qu'en celui d'Hérésie, comme lors qu'il scandalise & qu'il trouble l'Eglise de Dieu. Que si le Pape ne veut pas se soumettre au jugement du Concile, l'Eglise doit agir alors comme si le Siege étoit vacant & reprendre des Droits qu'elle n'a cedez au Pape, que pour sa propre édification. Car supposons que pendant la vacance du Siege Pontifical, les Cardinaux réfusent opiniâtrément d'élire un Pape, ou qu'ils troublent l'élection par des cabales & des hostilitez, qu'ils soient eux-mêmes troublez dans l'élection par quelque Puissance tyrannique, ou bien supposons que tous les Cardinaux soient morts ou manifestement Hérétiques, n'est-il pas clair que dans tous ces cas, l'Eglise est en droit de s'assembler, pour créer un nouveau Pape, & un nouveau Clergé,*

1415.

Decret. Par. II. Quæst. VII. Tit. 41. Nos si incompetenter.

Oper. Gers. ub. sup. p. 959.

1415. *gé, & pour remedier à ces desordres de quelque maniere que ce soit?*

Negotiation des Députez du Concile auprès de *Jean XXIII.*

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 401. *Spond. ad an.* 1415. *n. XI. Gerf. Op. T. V. p.* 343.

XLVII. Les Députez que le Concile avoit envoyez à *Jean XXIII.* ne manquoient pas d'exercice. N'ayant plus trouvé ce Pape à Fribourg, ils l'étoient allé chercher à Brisac, d'où l'on prétend que les gens du Duc de Bourgogne devoient le conduire jusqu'à Avignon. Les mesures étoient déja prises pour cette retraite, mais *Sigismond* en ayant eu avis, aussi-bien que le Concile, par des gens affidez, le Concile prit la résolution d'écrire à ce Duc, pour le prier de ne point soûtenir le Pape, & même de le renvoyer pour tenir sa parole. Le Duc répondit au Concile, qu'à la verité *Jean XXIII.* lui ayant écrit, aussi-tôt après sa retraite, qu'il n'avoit quitté Constance que dans la vûe d'aller à Nice, pour y renoncer lui-même au Pontificat, il lui avoit promis toute sorte d'assistance pour un si bon dessein, mais que depuis ayant appris sa fuite scandaleuse, il n'avoit garde de lui donner aucune protection, étant résolu d'adherer en toutes choses au Concile. Si l'on en juge par toute l'Histoire, il n'y avoit rien de moins sincere que ces protestations du Duc de Bourgogne qui traversa le Concile autant qu'il put. Quoiqu'il en soit, les Députez ayant rencontré *Jean XXIII.* à Brisac, il leur donna audience le lendemain † de leur arrivée, & renvoya la réponse au jour suivant *. Mais ce jour-là ils furent bien étonnez d'apprendre qu'il avoit décampé dès le matin pour aller à Newenbourg (1), d'où nous verrons tout à l'heure qu'il se retira précipitamment.

23. Avril. *V. d. Hard. T. IV. p.* 133. 134. *& T. II. p.* 401. 402. † 24. Avril. * 25. Avril.

Jerôme de Prague est arrêté.

25. Avril. *V. d. Hard. T. IV. p.* 134. Voiez ci-dessus *p.* 159. 179. *Reich. p.* 204. *verf.*

XLVIII. Ce fut ce même jour que *Jerôme de Prague* fut arrêté, comme il s'en retournoit en Boheme, parce que le Concile ne lui avoit voulu donner un Saufconduit que pour venir à Constance, & non pour s'en retourner. Il est vrai que le 17. d'Avril qu'il fut cité pour la premiere fois étant absent, on lui avoit expedié un Saufconduit qui lui promettoit toute sûreté, mais c'étoit *sauf la justice, & sans préjudice aux interêts de la Foi.* Il se peut même qu'il le reçut, comme le prétend *Reichenthal*, & que ne l'ayant pas trouvé suffisant pour sa sûreté, il voulut l'ignorer afin de continuer son voyage. Mais, s'il est vrai, comme le dit le même Auteur, qu'il alloit déclamant contre le Concile par toute sa route, il ne pouvoit gueres éviter d'être arrêté. *Reichenthal* raconte que *Jerôme de Prague* étant arrivé dans quelque Ville de la Forêt noire, où il fut invité chez le Curé du lieu qui régaloit ce jour-là ses Confreres, (2) il se mit à se déchaîner contre le Concile, qu'il appelloit, *une Ecole du Diable, & une Synagogue d'iniquité*, se vantant d'ailleurs d'avoir confondu les Docteurs, & produisant, pour le prouver, un Ecrit signé par soixante & dix personnes. Ce dernier Article rend la narration de *Reichenthal* extrémement suspecte. Car cet Ecrit ne pouvoit être autre chose que le témoigna-

(1) Petite Ville sur le Rhin au voisinage de Brisac.

Digitized by Google

moignage que les Seigneurs de Boheme, qui étoient à Constance, lui rendoient d'avoir fait toutes ses diligences pour rendre raison de sa Foi au Concile, & de ne s'être retiré que parce qu'on lui avoit refusé un Saufconduit en bonne forme. Quoiqu'il en soit, *Reichenthal* ajoûte que les Ecclesiastiques, scandalisez des discours de *Jerôme de Prague*, le dénoncerent au Commandant de la Ville, qui leur ordonna de garder le secret & d'attendre jusqu'au lendemain; Qu'en effet le lendemain le Commandant arrêta *Jerôme*, lui déclarant qu'il falloit qu'il retournât à Constance, pour y rendre raison des discours injurieux qu'il avoit tenus contre le Concile; Que *Jerôme* soûtint qu'il n'avoit rien avancé que de veritable, & que d'ailleurs on n'étoit pas en droit de l'arrêter, parce qu'il avoit un Saufconduit. Mais que cet Officier lui avoit répondu, que, *Saufconduit ou non*, il falloit aller à Constance, & qu'en effet il l'y fit ramener. C'est encore ici un de ces endroits qui me font soupçonner que *Reichenthal* a été mal informé. Car quand *Jerôme* auroit pu recevoir ce Saufconduit, bien loin de lui pouvoir servir dans cette occasion il faisoit contre lui, par la clause de *sauf la justice, & les interêts de la Foi Catholique*; puis qu'ayant mal parlé contre un Concile Oecumenique, il s'étoit rendu indigne de tout Saufconduit, selon la doctrine du Concile même. Deux Rélations écrites dans le tems par des Disciples de *Jerôme de Prague*, rapportent plus simplement & avec plus de vraisemblance, qu'il fut arrêté à Hirsaw par des Officiers du Duc de *Sultzbach*, que de là ayant été mené à Sultzbach, il y fut gardé en attendant les ordres du Concile, auquel l'un des fils de *Jean* Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & Prince de Sultzbach, donna avis de la détention de *Jerôme*, & qu'enfin ce même Seigneur ayant reçu ordre de l'envoyer à Constance, il y fut amené chargé de chaînes.

1415.

Oper. Hus. Part. II. Fol. 349. 350.

XLIX. QUOIQUE *Frideric d'Austriche* se fût attiré sa disgrace par sa faute, plusieurs grands Seigneurs ne laissoient pas de s'interesser fortement pour lui auprès de l'Empereur, & entre autres *Louïs de Baviere d'Ingolstadt*, l'un des Ambassadeurs du Roi de France au Concile. L'Empereur, qui ne vouloit pas perdre *Frideric*, mais seulement l'obliger à reparer sa faute, ayant dit à *Louïs de Baviere* lors qu'il intercedoit pour *Frideric*, que *le vol ne se pardonnoit point sans restitution*, le Bavarois comprit assez par là, que l'Empereur vouloit ravoir *Jean XXIII.* à quelque prix que ce fût, & que sans cette restitution il n'y avoit point de Paix à esperer pour *Frideric*. Il pria donc l'Empereur de lui accorder un Saufconduit pour ce Duc, se faisant fort de le ramener au Concile, & de le disposer à y faire revenir le Pape lui-même. L'Empereur & le Concile, qui ne demandoient pas mieux que de faire rentrer *Frideric d'Austriche* dans son devoir, lui accorderent

Louïs de Baviere intercede pour *Frideric d'Austriche.*

Spond. ad an. 1415. n. XXVI. V. d Hard. T. IV. p. 136. Theod. Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 199.

(2) *Maimbourg* suivant les mêmes traces dit que *Jerôme* avoit bien bû quand il tint ce Discours. *ub. sup. p.* 225.

Digitized by Google

1415. derent aiſément le Saufconduit, & chargerent *Louïs de Baviere* de
26. d'Avril. cette Négotiation. Il s'en alla donc, avec quelques autres Seigneurs, trouver *Frideric* à Fribourg, où il lui repréſenta fort vivement, que dans l'état déplorable où étoient ſes affaires, il n'y avoit
Ger. Roo p. 139. 140. plus de reſſource pour lui que dans la clemence de l'Empereur. „ Vous voyez, *lui dit-il*, que la plûpart de vos Alliez & de vos „ Amis, non contens de vous abandonner, ſe ſont déja déclarez „ contre vous. Quelle apparence que les Suiſſes, cette Nation ſi „ belliqueuſe, & ſi redoutable à votre Maiſon, puiſſent ſe réſoudre à vous rendre l'Argow, pendant qu'ils auront les armes à la „ main, ayant ſur tout, pour le retenir, un prétexte auſſi ſpecieux que „ celui que leur a fourni la protection que vous avez donnée au Pape „ contre l'interêt de l'Egliſe? Votre Païs va devenir le théatre d'une „ Guerre que l'Empereur peut faire durer autant qu'il voudra, ſans „ qu'il y mette rien du ſien, parce qu'il la fait, pour ainſi dire, dans „ votre ſein, & que tous vos Sujets & vos Vaſſaux ſont ſes Conféderez. A l'égard des troupes Etrangeres que l'on vous fait eſperer, „ il n'y a rien de plus chimerique dans les conjonctures préſentes. „ Car quand même les Suiſſes & les Princes, qui s'intéreſſent à la „ tenue du Concile & au retour de *Jean XXIII*, ne s'oppoſeroient „ pas à leur paſſage, elles arriveroient trop tard, pour vous être „ d'aucun uſage. Au lieu qu'en implorant la clemence de *Sigismond*, „ vous trouverez en lui un Protecteur tout diſpoſé à vous faire reſtituer ce qu'on vous a enlevé. Car il n'ignore pas non plus que nous, „ combien il eſt dangereux de donner occaſion à pluſieurs Villes de „ ſecouër le joug de leurs Princes, pour vivre dans l'indépendance. „ Si vous voulez avoir cette déférence pour les conſeils de vos amis, „ je m'offre de vous préſenter moi-même à l'Empereur, & je me „ charge de tout l'événement ". Les Seigneurs, qui avoient été envoyez par le Concile avec *Louïs de Baviere*, ayant appuié cet avis par de nouvelles inſtances, *Frideric* ſe rendit, après avoir combattu quelque tems, & ils prirent enſemble des meſures, pour faire venir *Jean XXIII.* à Fribourg. Dans cette vûe *Frideric* lui écrivit, „ que „ n'y ayant aucune ſûreté pour lui à Newenbourg, ni ſur la route „ qu'il vouloit prendre, parce que l'Empereur y avoit des Troupes „ qui n'attendoient que l'occaſion de ſe ſaiſir de ſa perſonne, il lui „ conſeilloit de revenir à Fribourg où il ſeroit plus en ſûreté". *Jean XXIII.* ne fut pas moins combattu que *Frideric* l'avoit été d'abord. D'un côté il croyoit toûjours avoir une armée de l'Empereur à ſes trouſſes, mais de l'autre il ne ſe fioit plus gueres à *Frideric*, dont il ne pouvoit pas ignorer les intrigues ſecretes. Cependant comme il aimoit mieux encore s'abandonner à ſa généroſité que de ſe faire prendre de vive force, il retourna à Fribourg.

L.

(1) *Scalpendo ſe inferius inverecundè.* Niem, *ap. V. d. Hard. T. II. p.* 402.

L. Les Prélats, que le Concile lui avoit envoyez & qui s'en retournoient sur leurs pas sans avoir rien fait, furent bien agréablement surpris de trouver à Fribourg *Louïs de Baviere* & quelques autres Seigneurs, qui leur dirent que, s'ils vouloient attendre quelques heures, ils pourroient exécuter leur commission auprès de *Jean XXIII.* Ce Pape fut bien mortifié de rencontrer à Fribourg les Légats du Concile, à qui il n'avoit pas voulu donner réponse à Brisac. Ils lui réïtererent la priere qu'ils lui avoient faite, de donner sa Procuration, & de choisir une des Villes qu'on lui avoit proposées, pour traiter de l'affaire de l'Union, lui déclarant que sans cela le Concile étoit résolu de procéder contre lui. On peut aisément juger qu'il n'écouta pas tranquillement cette déclaration. Il promit pourtant de répondre le lendemain, mais il le promit d'un air fâché, qui ne donna pas grande esperance aux Ambassadeurs. L'étant allé trouver le lendemain ils le surprirent au lit où il les reçut d'une maniere (1) fort indécente, à ce que rapporte *Niem*, qui par parenthese n'a point épargné ce Pape. Il ne leur donna point la Procuration qu'ils demandoient, mais il promit de l'envoyer après eux au Concile, & se contenta de leur mettre entre les mains la même liste de prétentions qui avoient déja été proposées de sa part quelques jours auparavant par l'Archevêque de Genes. A l'égard de sa Procuration, il la confia au Comte *Berthold des Ursins*, avec charge de la garder, ou de la donner au Concile, selon l'occasion & par son ordre seulement. Cependant il exerçoit (2) dans Fribourg la Simonie avec ses Courtisans, comme il avoit fait à Constance même, tout le tems qu'il y fut, à ce que rapporte le même Auteur que je viens de citer, & qui en étoit témoin.

1415. Les Légats du Concile rencontrent *Jean XXIII.* à Fribourg. 27. d'Avril. 28. d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p.* 137.

LI. Les Légats du Concile étant revenus à Constance, au terme qui leur avoit été prescrit, l'Empereur assembla les Nations pour entendre leur rapport. Mais le Concile n'eut pas sujet d'en être fort content, puis qu'au lieu de la Procuration de *Jean XXIII.* ils donnoient seulement esperance, qu'il l'envoyeroit au plutôt. Ce délai, joint aux prétentions exorbitantes qu'il faisoit encore réiterer par ces mêmes Légats, fit juger qu'il n'avoit autre dessein que d'amuser le Concile. C'est ce qui fit prendre la résolution d'exécuter, dans la Session prochaine, la Citation dont on étoit convenu, il n'y avoit que quelques jours. Mais le Duc d'Austriche étant arrivé à Constance, pour faire sa Paix avec l'Empereur & le Concile, le Pape vit bien qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & qu'il falloit aussi penser à sa sûreté. Il fit donc partir aussi-tôt le Comte des *Ursins*, à qui il ordonna de présenter au Concile la Procuration qu'il lui avoit mise entre les mains. Mais il s'en falloit beaucoup qu'elle ne fût conforme au plan que le Concile avoit donné à ses Légats, & qu'ils avoient pré-

Retour des Légats du Concile. 29. d'Avril. 30. d'Avril. *V. d. Har. T. IV. p.* 138. 139. *Spond. ad an.* 1415. *n. XXVI.*

(2) *Simoniam ibi liberè exercebant, prout prius apud nos tunc exsistentes facere consueverunt.* Niem, *ubi sup. p.* 403. 404.

Digitized by Google

1415. présenté au Pape. Car il se contentoit de promettre & de jurer, *qu'il étoit prêt à céder purement & simplement, dès qu'on auroit pourvû à sa liberté, & à son état de la maniere, & dans la forme qu'il l'avoit proposé aux Cardinaux de St. Marc, & de Florence, & à l'Evêque de Carcassonne*, qui étoit aussi du nombre des Députez du Concile. Cette Procuration fut rejettée unanimement, de même que les demandes excessives, qu'il savoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, & qu'il ne faisoit que pour avoir une occasion de se plaindre. On ne pensa donc plus qu'à tenir une Session publique, pour executer la Citation qui avoit été résoluë.

1. Mai.

Assemblée des Nations avant la Session publique. 2. de Mai. *Schelst. Act. & Gest. p.* 235. *V. d. Hard. T. IV. p.* 139. 140. *Spond. an.* 1415. *n. XVII.*

LII. Avant cette Session on s'assembla à sept heures du matin dans la Sacristie, pour déliberer encore une fois sur ce que les Nations avoient arrêté les jours précédens. Comme on n'avoit point voulu accorder aux Cardinaux le Privilege de donner leur voix dans les Assemblées Nationales, en qualité de Cardinaux, & comme Membres de ce College, mais seulement comme Députez chacun de sa Nation; ils n'y assistoient que très-rarement. C'est pour cela qu'on s'assembloit quelques heures avant la Session publique, pour leur faire part de ce qui devoit y être lû, & pour tâcher d'avoir leur approbation. Ils s'étoient déja plaints plusieurs fois de ce procedé du Concile à leur égard, comme d'un mépris manifeste, mais toûjours inutilement, parce qu'ils avoient rendu leur conduite entierement suspecte de collusion avec le Pape. Ils porterent encore les mêmes plaintes, dans cette Conférence du matin, mais avec aussi peu de fruit. Ils eurent beau représenter; „ Que le tems étoit trop court pour déliberer sur des choses aussi importantes que celles dont il s'agissoit; „ Qu'ils méritoient mieux d'être comptez pour une Nation que les „ Anglois, qui n'avoient que vingt Députez entre lesquels il ne se „ trouvoit que trois Prélats, au lieu qu'ils étoient seize Cardinaux, „ sans compter ceux qui devoient venir encore ". Il n'y eut pas moyen de rien obtenir. On leur répondit qu'ils pouvoient se trouver aux Assemblées de leurs Nations, pour y donner leur voix, comme les autres Députez, mais qu'ils n'auroient aucune autorité à prétendre en qualité de Cardinaux. Comme ils voyoient la cause de *Jean XXIII.* tout-à-fait déplorée par toute sa conduite, & sur tout par le retour de *Frideric* son Protecteur à Constance, ils furent obligez de céder, & de se trouver à la Session où il s'en rencontra douze. L'Empereur y étoit présent, le Cardinal d'*Ostie* y présida, & le Cardinal de *Raguze* y célébra la Messe du St. Esprit.

Session VII. en présence de l'Empereur. 2. de Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 140.

LIII. L'Affaire de *Jerôme de Prague* fut la premiére qu'on agita dans cette Session. A la réquisition des Procureurs du Concile, il fut résolu de le citer pour la seconde fois, n'ayant point répondu à la premiére Citation, qui s'étoit faite en bonne & dûë forme

(1) *Serenissimus verò Romanorum Rex præfatus dixit, quòd placet, quod detur sibi Salvus-*

me le 18. d'Avril. Ce qui fut exécuté le même jour aussi-tôt après la Session. 1415.

LIV. Ensuite les mêmes Procureurs, ayant exposé au long toute la conduite de *Jean XXIII*, demanderent qu'il fût cité aussi avec tous ses adhérens, & qu'on leur donnât des Saufconduits, au nom du Concile & de l'Empereur, pour venir en toute sûreté. Ce qui ayant passé sans nulle contradiction, l'Empereur déclara publiquement, qu'il falloit donner un Saufconduit en son nom, & au nom du Concile à *Jean XXIII*; mais il protesta en même tems, *qu'il ne le donnoit qu'autant qu'il avoit le droit de le faire, & qu'il ne s'engageoit à le faire observer que sur ce pied-là, & non autrement* (1). Comme on ne proposoit rien dans les Sessions qui n'eût été résolu auparavant dans les Assemblées des Nations, cette précaution y avoit sans doute été concertée, tant afin de rendre la conduite du Concile plus uniforme, parce que les Docteurs avoient déclaré à *Sigismond*, qu'il n'avoit pas été en droit de donner un Saufconduit à *Jean Hus*, que pour se réserver la liberté de proceder contre *Jean XXIII.* en cas qu'il abusât de son Saufconduit. A l'égard de la Citation même elle est à peu près conçuë en ces termes: „ Que *Jean XXIII.* ayant pris „ la fuite d'une maniere clandestine, scandaleuse, préjudiciable à l'U- „ nion de l'Eglise, & contre ses engagemens, le Concile lui avoit „ envoyé des Prélats, & d'autres personnes de distinction, pour l'in- „ viter à revenir à Constance, tenir la parole qu'il y avoit donnée „ avec Serment de travailler à l'extirpation du Schisme, & à la Ré- „ formation de l'Eglise, dans son Chef, & dans ses Membres; Mais „ que comme bien loin de revenir il s'éloignoit tous les jours de plus „ en plus, le Concile, à la requisition de ses Promoteurs, le cite à „ comparoître en personne, avec ses adhérens, au bout de neuf jours, „ après que ladite Citation aura été publiée, pour se justifier de l'ac- „ cusation d'Hérésie, de Schisme, de Simonie, de mauvaise admi- „ nistration des biens de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises, „ aussi-bien que de plusieurs crimes énormes, dans lesquels il persé- „ vére opiniâtrément, lui déclarant, que soit qu'il comparoisse, ou „ non, au bout de ce terme, on procedera contre lui & contre ses „ adherens selon la justice. Que pour leur ôter tout prétexte de ne „ pas revenir, on leur accordoit aux uns & aux autres, un Saufcon- „ duit, par lequel ils auroient libre accès au Concile, & y demeu- „ reroient en toute sûreté sauf la justice ". Cette Citation fut exécutée dans la Session suivante.

Première Citation de *Jean XXIII.*

V. d. Hard. T. IV. p. 143. *Bzov. ad an.* 1415. *p.* 393. *n.* 1.

Comme l'accusation d'Hérésie pourroit sembler étrange dans cette Citation, parce qu'il ne paroît pas que *Jean XXIII.* eût avancé directement aucune proposition contre la Foi, il est bon de donner quel-

vus-conductus nomine sui & Synodi, cum protestatione, in quantum idem Dominus Rex tenetur sibi dare de jure, & servare alias Salvos-conductus sibi datos.

Digitized by Google

1415. quelque éclairciſſement là-deſſus. On a déja dit quelque part que c'étoit une maxime du Droit Canon, que le Pape ne pouvoit être jugé de perſonne, que dans le cas d'Héréſie. Il eſt vrai que cette maxime n'étoit pas ſi généralement reçuë, qu'il n'y eût au Concile de très-habiles Docteurs, qui ſoûtenoient hautement le contraire, entre leſquels on peut compter *Pierre d'Ailli*, & *Jean Gerſon*. Mais comme des ſentimens particuliers ne peuvent prévaloir contre une Loi ou contre une coûtume, juſqu'à ce qu'elle ſoit abrogée par autorité publique, il falloit néceſſairement trouver, de maniere ou d'autre, quelque Héréſie dans un Pape, quand il s'agiſſoit de le juger même pour des crimes. C'eſt pourquoi les Canoniſtes avoient marqué pluſieurs cas qui renfermoient une Héréſie implicite, comme, par exemple, le *Schiſme*, parce qu'il donne atteinte à l'Article du Symbole, *Je crois une Sainte Egliſe Catholique*. La Simonie étoit auſſi regardée par la plûpart, comme une Héréſie, au moins indirecte, auſſi-bien que l'opiniâtreté, dans quelque péché que ce ſoit, après qu'on en a été repris pluſieurs fois. *Jean XXIII.* étoit dans tous ces cas-là. Un Manuſcrit de Breſlau porte que *Jean XXIII.* fût accuſé d'avoir nié opiniâtrement, & publiquement l'immortalité de l'Ame, la Réſurrection des Corps, & une autre Vie après celle-ci (1).

Après la lecture de cette Citation, qui fut faite par l'Archevêque de Genes, ce Prelat demanda à l'Aſſemblée, ſi elle agréoit qu'on tînt la huitiéme Seſſion publique le quatriéme de Mai ſuivant, pour la condamnation de la Memoire de *Wiclef*, & de ſes erreurs, ce qui ayant été généralement approuvé, on ſe ſépara.

L'Archevêque de Mayence envoye au Concile pour y faire ſon Apologie. *Gob. Perſon. Cosmod. ætat. VI. p.* 331. *Naucl.* 1046.

LV. JEAN DE NASSAU, Archevêque & Electeur de Mayence, avoit été un des principaux Protecteurs de *Jean XXIII.* Ce Prélat, qui s'étoit déja rendu odieux, & même redoutable par pluſieurs entrepriſes, depuis qu'il étoit parvenu à l'Electorat, n'avoit jamais paru favorable à *Sigismond*. Il le traverſa, autant qu'il put, dans ſon élection à l'Empire, en faveur de *Joſſe* Margrave de Moravie. Depuis il ſe ligua avec les Ducs d'Auſtriche & de Bourgogne, pour ſoûtenir *Jean XXIII*, parce qu'il craignoit le reſſentiment de l'Empereur, s'il ſe rendoit trop puiſſant en Allemagne par l'élection d'un Pape qui fût à ſa dévotion. Mais la disgrace du Duc d'Auſtriche & la ſévérité du Concile envers *Jean XXIII.* & ſes fauteurs, lui faiſant appréhender d'être compris dans ce nombre; il envoya, le lendemain de

(1) *Item quod ipſe Dominus Johann. Pap. XXIII. ſæpe, & ſæpius coram diverſis Prælatis, & aliis honeſtis, & probis viris pertinaciter, Diabolo ſuadente, dixit, aſſeruit, dogmatizavit, & aſtruxit vitam æternam non eſſe, neque aliam poſt vitam hanc animam, cum corpore mori, & extingui ad inſtar animalium brutorum, dictumque corpus mortuum ſemel, in noviſſimo die minimè reſurrecturum.*

(2) Il eſt ſouvent appellé dans les anciens Actes *Jean de Wiclef* ou *Wicoclef*, parce qu'il étoit d'une Paroiſſe appellée *Wicliffe*, près de Richemond en Yorkshire, comme je l'ai appris de Mr. *Villa*, Prêtre de l'Egliſe Anglicane & Docteur en Théologie,

Digitized by Google

B. Picart Inv. 1713.

IEAN WICLEF.



Digitized by Google

de la Citation de ce Pape, ses Ambassadeurs au Concile, pour y faire son Apologie. Ils y furent admis, mais les Actes ne disent pas ce qui fut résolu sur ce sujet. L'Abbé *Trithème* témoigne que cet Archevêque obtint du Concile son pardon d'avoir connivé à la retraite de *Jean XXIII.* Il paroît par une Lettre des Députez de l'Université de Cologne qu'après l'évasion du Pape, *Jean de Nassau* retourna à Mayence, pour y rétablir sa santé, promettant de revenir à Constance, dès que l'Empereur l'ordonneroit. Cependant il y envoya ses Députez ou ses Procureurs, qui y furent favorablement reçûs.

1415. *V. d. Hard. T. IV. p.* 148.

Assemblée des Nations avant la Session publique. 4. Mai.

LVI. Immédiatement avant la Session VIII, les Nations s'assemblerent pour mettre la derniere main à ce qui devoit y être lû. On y résolut de citer pour la troisiéme fois *Jerôme de Prague*, & tous les Wiclefites en général, parce que dans la Session même, on devoit condamner la mémoire de *Wiclef* & tous les Articles de sa doctrine. Avant que de passer à la Session huitiéme, il faut instruire le public sur le sujet de *Jean Wiclef*, & du Wiclefisme.

Histoire de Wiclef & du Wiclefisme.

LVII. Comme le *Wiclefisme* est l'origine du *Hussitisme*, cette digression ne peut être ni hors de saison ni hors de sa place. *Jean Wicleffe* ou *Wicliffe* (2), Docteur & Professeur en Théologie à Oxford, nâquit environ l'an 1324, dans le lieu que l'on a marqué en marge. Il commença à faire du bruit en 1360, en s'opposant fortement aux entreprises des Moines, qui, sous prétexte de leurs exemptions, violoient les Réglemens & les Statuts de l'Université d'Oxford. En 1365. *Simon de Isleb*, Archevêque de Cantorberi, établit (3) *Wiclef* Gardien du College de Cantorberi à Oxford en la place d'un Moine, qu'il en chassa à cause de son humeur turbulente. Quelque tems après (a) *Simon Langham* Moine, ayant succedé à *Simon Isleb*, par provision du Pape, dans l'Archevêché de Cantorberi, voulut chasser *Wiclef* de son College, pour y remettre le Moine, qui en avoit été exclus par son Prédecesseur. *Wiclef* en appella au Pape *Urbain V.* (4) Mais il perdit sa cause. Le Pape ne mit que des Moines dans le College & en chassa les Séculiers. En 1366. le même Pape, qui siégeoit à Avignon, ayant voulu citer *Edouard III*, pour ne lui avoir pas fait hommage des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, ni payé le tribut auquel le Roi *Jean Sans Terre* s'étoit engagé (5), *Wiclef* appuyé du Parlement soutint vigoureusement les Droits du Roi contre un Moine qui soutenoit aussi avec chaleur ceux du Pape. En 1374.

(a) C'est en 1367. selon *Warthon.*

gie. C'est en effet ainsi que l'appelle Mr. *Jean Lewis*, Ministre Anglois à Merega, dans sa *Vie de Wiclef*, imprimée en Anglois, à Londres en 1720.

(3) Voyez la Patente de cet Archevêque *Hist. & Antiquit. Universit. Oxonien.* L. I. p. 184.

(4) Ce Pape ayant commis le jugement de cette affaire à un Cardinal, le confirma par une Bulle datée de 1370.

(5) Les Arrerages de ce tribut étoient dûs depuis trente-deux ans. *Rapin* Hist. d'Anglet. T. III. p. 228.

Digitized by Google

1415. 1374. *Wiclef* fut nommé le second des sept Ambassadeurs & Commissaires qui furent envoyez à Bruges pour conferer avec l'Evêque de *Pampelune*, l'Evêque de *Sinigaglia* & *Gilles Sancho* Prévôt de Valence, Commissaires du Pape dans l'affaire des *Réservations*. Il fut conclu par ce Traité qui dura deux ans, que le Pape renonceroit aux Réservations en Angleterre, mais l'Histoire dit, qu'il ne tint pas parole (1). Comme *Wiclef*, pendant son séjour à Bruges, eut plusieurs occasions de connoître mieux les artifices & la tyrannie du Pape, & de la Cour de Rome, il se déchaina plus que jamais contre eux, à son retour. On trouve dans des Manuscrits Anglois de *Wiclef*, qu'il traitoit le Pape *d'insolent Prêtre de Rome*, *d'Antechrist*, *de Voleur*.

Outre les grands talens de *Wiclef*, de l'aveu même de ses ennemis (2), on peut juger que la liberté avec laquelle il parloit de la tyrannie des Papes, des dereglemens du Clergé, & des usurpations des Moines Mendiants, lui attira également la faveur des Rois *Edouard III.* & *Richard II*, du Duc de *Lancastre*, de la plus grande partie du Peuple & même du Clergé (3), sans compter l'Université qui étoit presque toute dans ses interêts. Que la Sentence d'*Urbain V.* ait obligé *Wiclef* à parler plus fortement, qu'il n'avoit encore fait contre le Pape, qui l'avoit depouillé de son Bénéfice, & contre les Moines qui s'en étoient emparez, c'est ce qui n'est pas impossible. Mais on ne peut l'assurer positivement sans témerité, comme ont fait *Polydore Vergile*, *Cochlée* & plusieurs autres, puisque depuis plusieurs années *Wiclef* avoit commencé de prêcher la même Doctrine d'une grande force & avec approbation. Ce seroit vouloir s'ingerer d'écrire l'Histoire des mouvemens du cœur, & non celle des évenemens. Car si d'autres Historiens venoient à dire que ce fut les prédications de *Wiclef*, qui porterent les Moines à le chasser de son College, ils le pourroient faire avec le même fondement.

Quoiqu'il en soit, les Moines desesperans de pouvoir opprimer *Wiclef*, porterent leurs plaintes en Cour de Rome à *Grégoire XI*, qui avoit succedé à *Urbain V.* Ce Pape envoya en 1376. ou 1377. des Brefs à *Edouard III*, à *Simon Sudburi* Archevêque de Cantorberi, à *Guillaume de Courtenai* Evêque de Londres, & à l'Université d'Oxford, pour faire les informations nécessaires contre *Wiclef*, & même pour le faire mettre en prison, aussi-bien que ses adherens (4). Mais comme il étoit appuyé par le Duc de *Lancastre*, alors tout-puissant en Angleterre, & par Mylord *Percy* Grand Marêchal (a), il échapa pour

(a) *Larrey* Hist. d'Anglet *Regne d'Edouard*. p. 725.

(1) J'apprends de Mr. *Villa* que pendant ce Traité, l'Evêque de Bangor Chef de la Commission fut transferé par une Bulle du Pape à l'Evêché de Hereford.

(2) *Henri Knygthon*, *Thomas Walden*, *Guillaume Wiwort* & quantité d'autres alleguez par Mr. *Levis*.

(3) *Henri Wharton* rapporte que *Wiclef* à la fin d'une Confession Angloise sur le Sacrement de l'Autel, dit que le tiers du Clergé étoit dans son parti tout prêt à le soutenir au péril de sa vie.

Digitized by Google

pour cette fois à la condamnation, malgré deux Synodes assemblez pour cela en 1377; & il continua à défendre sa Doctrine publiquement, de vive voix & par écrit. *Edouard III.* étant mort sur la fin de cette année, avant l'arrivée des Bulles du Pape, & *Richard II.* étant encore mineur, le Parlement s'assembla pour examiner si le Roi n'étoit pas en droit d'empêcher que l'argent du Royaume ne passât à la Cour de Rome, quoique le Pape le demandât sous peine des Censures Ecclesiastiques. *Wiclef* consulté là-dessus soutint l'affirmative. L'année suivante, il y eut plusieurs Assemblées contre *Wiclef*, mais sans fruit, parce qu'il étoit trop bien appuyé. En 1380. il entreprit la Version de la Bible en Anglois, où il n'admettoit pour Livres Canoniques que ceux que les Protestants reconnoissent. Ce fut en 1381. qu'il commença d'attaquer le Dogme de la *Transsubstantiation*, s'offrant de prouver en public que l'*Hostie consacrée n'est ni Jesus-Christ, ni aucune partie de Jesus-Christ*. Mais les Moines ayant empêché cette dispute publique, *Wiclef* ne laissa pas de dogmatiser par tout. Il disoit entr'autres choses, qu'*il y avoit plusieurs années que l'Eglise avoit erré sur le Sacrement de l'Eucharistie, & qu'il étoit résolu de la ramener de l'Idolatrie au culte du vrai Dieu* (a). Cependant il trouva des adversaires non-seulement dans l'Université, mais aussi parmi les Grands du Royaume, qui n'approuvoient pas autant sa Doctrine sur l'Eucharistie, que sur le sujet du Pape & de la Cour de Rome. Elle fut en effet condamnée par douze Docteurs Regents de l'Université, dont il y en avoit quatre de Seculiers, & huit de Moines, à la tête desquels étoit *Guillaume de Berton*, Chancelier de cette Academie.

(a) *Hist. & Antiq. Univers. Oxon. ub. supr.* p. 188.

Wiclef ne voulant appeller de cette Sentence, ni au Pape, ni à aucun Evêque, ni à aucun Juge Ecclesiastique Ordinaire, en appella à *Richard*, dans l'espérance d'être soutenu par le Bras Séculier. Mais le Duc de *Lancastre* n'approuvant pas cette conduite l'exhorta à se soumettre à ses Juges naturels; de sorte que *Wiclef*, desesperant de trouver desormais de l'appui, prit le parti de se retracter (5), comme il fit publiquement en 1382, en présence de l'Archevêque de Cantorberi, des Evêques de Lincoln, de Norwich, de Worcester, de Salisburi, de Londres, de Hereford, & d'une grande foule de monde. Cependant il paroît par l'Acte (6) de cette retractation, qu'elle étoit fort ambigue, & que ses Juges n'auroient pas du s'en contenter, s'ils n'avoient craint que cette affaire ne fît trop d'éclat. Aussi *Wiclef* s'en releva-t-il bien-tôt, prêchant de nouveau sa Doctrine, ce qui lui attira, & à ses Sectateurs une nouvelle condamnation; mais

(4) Voyez la Bulle de *Grégoire XI. Hist. & Antiq. Univers. Oxon. ub. sup* p. 187.

(5) L'Auteur des *Antiquitez d'Oxford* dit, que ce fut pour la seconde fois, mais il ne le prouve pas, & je ne trouve cela nulle part. *Doctrinam suam jam secundò retractare coactus est.* ub sup. p. 189.

(6) Voyez cet Acte dans la Vie de *Wiclef*, par Mr. *Levis* p. 272.

Digitized by Google

1415. mais fort inutilement, puisque cette Doctrine faisoit tous les jours de nouveaux progrès. Il eut même des partisans d'une grande distinction. Entre autres *Nicolas de Hereford*, Maître en Théologie, se signala en faveur de *Wiclef*. Il encherit même beaucoup, à ce qu'on prétend, sur ce dernier. Il faut encore mettre dans le rang des principaux partisans de *Wiclef Philippe Repingdon*, Chanoine de Leicester, & Docteur en Théologie, qui fut depuis Evêque de Lincoln. Dans sa premiere Leçon il s'étendit beaucoup sur les louanges & sur l'Orthodoxie de *Wiclef*. Comme il devoit prêcher le jour de la Fête-Dieu, les adversaires de *Wiclef*, craignant que *Repingdon* ne prêchât ce jour-là la Doctrine de ce dernier, prierent l'Archevêque de Cantorberi de faire publier à Oxford la veille de cette Fête les Articles de *Wiclef* qui avoient déja été condamnez. C'est ce qui engagea l'Archevêque à ordonner à *Pierre Stokys*, qu'il savoit être fort animé contre les *Lollards* ou *Wiclefites*, de faire cette lecture le même jour que *Repingdon* devoit prêcher. Ce Prélat écrivit en même tems au Chancelier de se trouver à la lecture, que devoit faire *Stokys*, des Articles de *Wiclef*, qu'on avoit condamnez. Mais le Chancelier le refusa vigoureusement, disant qu'aucun Evêque n'avoit l'autorité de juger des héréfies dans l'Université. Ensuite ayant assemblé les Procureurs & les Maîtres Séculiers tant *Régens* que non *Régens* de l'Université, il déclara à *Stokys*, que, bien loin de le soutenir dans cette affaire, il s'y opposeroit de toute sa force, & même à main armée. En effet le jour arrivé, le Chancelier, le Préteur, & les Procureurs se trouverent au Sermon avec un bon nombre d'hommes armez. Le Prédicateur déclama beaucoup contre l'état de l'Eglise, soutint *Wiclef* en toutes choses, & avança même que quiconque ne prioit pas pour les Seigneurs Séculiers avant que de prier pour les Evêques, & même pour le Pape, enfreignoit l'Ecriture Sainte. Quand le Sermon fut fini le Chancelier accompagné de cent hommes qui avoient des armes sous leurs habits, attendit le Prédicateur à la porte de l'Eglise, & lui donna de grands éloges, pendant que *Stokys*, qui n'osa pas ouvrir la bouche, fut sifflé de tout le monde. Ce dernier ayant été cité par l'Archevêque, pour rendre raison de ce qu'il n'avoit pas exécuté ses ordres, lui répondit, qu'il ne l'avoit pas fait, parce qu'il y alloit de sa vie, & de ceux qui étoient avec lui. Cependant quelque tems après ils furent tous obligez de se retracter. C'est ce qui fit apparemment que *Guillaume de Courtenai*, devenu Archevêque de Cantorberi, ne nomma ni *Wiclef* ni ses adhérans dans le Synode, qu'il convoqua à Londres en 1382, où il condamna dix Propositions de *Wiclef*, comme hérétiques, & treize comme *erronées* simple-

(1) Voyez ces Propositions dans *Levis*, p. 373.

(2) *Tota Universitas Oxoniensis ab annis* 30 *legit, tenuit & studuit libros ipsius M. Joan. Wicleff.* Defens. contr. Anglic. Joan. Stokes Oper. T. I. Fol. 109. b.

Digitized by Google

plement (1). C'est ce Synode que *Wiclef* appelle le Synode *du tremblement de terre* dans son *Trialogue*, parce qu'en effet il en arriva un, lorsqu'ils étoient assemblez pour sa condamnation. Le Concile en fut fort allarmé, mais l'Archevêque les ayant rassûrez on continua la séance. *Wiclef* n'y comparut pas en personne, parce qu'il avoit été averti qu'on lui dressoit des embuches, mais il y comparut par ses Procureurs, & le Chancelier de l'Université d'Oxford y plaida sa Cause avec beaucoup de fermeté, quoiqu'avec peu de succès. 1418.

Ce fut cette même année que *Wiclef* ne pouvant plus demeurer paisiblement à Oxford, se retira à *Lutterworth*, dans le Diocèse de Leicester, où il avoit obtenu une Cure. Dans cette retraite il continua d'écrire contre le Pape & contre l'Eglise Romaine. Entre autres Ouvrages, il en composa un en Anglois, qui avoit pour titre: *La grande Sentence d'excommunication expliquée*, où il éclaircissoit plusieurs de ses Articles qu'on avoit condamnez. Il s'y déchaine en particulier contre la Croisade qu'*Urbain V*. avoit publiée contre les adherens de *Clement VII*. *On éleve*, dit-il, *l'Etendard de J. C. le Souverain Docteur de la Paix, de la miséricorde & de la charité, pour tuer des Chrétiens, à cause de deux Scelerats de Prêtres, qui sont manifestement l'Antechrist. Quand est-ce que le superbe Prêtre de Rome accordera des Indulgences plenieres pour engager à vivre en paix, en charité & en patience, comme il en accorde pour animer à la guerre des Chrétiens & pour les massacrer* (a). Peu de tems après sa retraite à Lutterworth, il eut une attaque de paralysie dont il revint; Mais depuis ce tems-là il ne jouït que d'une santé fort languissante. Ce qui fit apparemment que ses ennemis ne le poursuivirent pas, parce qu'ils le regardoient comme un homme hors de combat. Enfin deux ans après cette maladie le mit au tombeau. Ce fut le 28. Decembre jour des *Innocens* qu'il eut sa derniere attaque à la langue, étant dans l'Eglise à entendre la Messe, & pendant qu'on faisoit l'élevation, ce qu'on ne manqua pas de regarder comme un jugement de Dieu.

(a) *Lewis* p. 99.

Progrès du Wiclefisme.

LVIII. La Doctrine de *Wiclef* ne fut pas ensevelie avec lui. *Jean Hus* témoigne dans un Ouvrage écrit en 1411, que depuis trente ans on lisoit librement les Livres de *Wiclef* dans l'Université d'Oxford (2). Le même *Jean Hus* à la fin du II. Tome de ses Oeuvres, produit un témoignage fort avantageux, qui fut donné en 1406. à *Wiclef* par l'Université d'Oxford, où elle déclare qu'il est faux que *Wiclef* ait été convaincu d'hérésie, ni qu'on l'ait deterré pour le faire brûler après sa mort (3). Il est vrai que *Antoine de Wood*, Auteur de *l'Histoire & des Antiquitez de l'Université d'Oxford*, a révoqué en doute l'authenti-

(3) Voyez ce même témoignage dans *l'Histoire, & les Antiquitez de l'Université d'Oxford*. Liv. I. p. 203. Il se trouve aussi à peu près en mêmes termes dans l'Histoire de la Guerre Hussitique de *Théobaldus*. p. 4. Ce témoignage avoit été apporté à Prague par un Anglois nommé *Pierre Payne* zelé Wiclefite.

Digitized by Google

1415. thenticité de ce témoignage, parce qu'il ne se trouve point dans les Régîtres de cette Université. Le même Auteur prétend que ce témoignage fut présenté par *Jean Hus* au Concile de Constance, mais que *Robert Halam*, Evêque de Salisbury, ayant présenté un Acte de l'Université tout opposé à ce témoignage, l'affaire fut remise au jugement du Concile. Je n'ai rien trouvé sur cette particularité dans les Actes de ce Concile. Cependant j'entre bien dans la conjecture d'*Antoine de Wood*, qui croit que ce témoignage en faveur de *Wiclef* fut fabriqué, & muni du Sceau de l'Université, par *Pierre Payne*, & les autres Wicléfites, qui n'étoient pas en petit nombre à Oxford. Ce qui étoit d'autant plus aisé, que, comme le témoigne le même Auteur, on ne prenoit aucun soin du Sceau de l'Académie, de sorte que chacun s'en servoit à son gré. C'est ce qui obligea l'Academie de prendre en 1426. des mesures contre l'abus qu'on avoit fait de ce Sceau par le passé. Quoi qu'il en soit, on trouve qu'en 1396, il y eut une Convocation du Clergé, où l'on presenta à l'Assemblée 18. Articles tirez de quelques Livres, que les Docteurs en Théologie, les Maîtres aux Arts, & les Bacheliers, qui étoient Wiclefites, avoient composez, sous le titre de *Trialogues*, à l'exemple de leur Maître. Le premier de ces Articles étoit, *que le pain demeure pain après la consécration*. On se contenta pour lors d'examiner la proposition sans la condamner (a).

(a) *Hist. & Antiq. Univers. Oxon.* p. 189.

Il n'en fut pas de même en 1408. Car *Thomas Arondel*, Archevêque de *Cantorberi*, voyant les progrès du Wiclésisme par le débit des Oeuvres de *Wiclef*, publia un Mandement, par lequel il défendoit sous de grandes peines de vendre aucun Livre de ce Docteur, qu'il n'eût été approuvé par l'Academie en Corps, ou par vint-quatre Députez que l'Archevêque nommeroit. En 1410. l'Academie elle-même condamna les 45. Articles de *Wiclef* avec plusieurs autres que les uns font monter à 61. les autres à 80, & quelques autres jusqu'à 200. On brûla ensuite publiquement les Livres de *Wiclef*, qui contenoient ces Articles, ce qui arriva à peu près en même tems que ces Livres furent brûlez à Prague.

Mais cette exécution ne servit qu'à donner un nouvel éclat aux Ecrits de *Wiclef*. C'est ce qui engagea *Thomas Arondel* à déclarer en 1411. par des *Lettres Citatoires*, au Chancelier, aux Docteurs, aux Maîtres, & Ecoliers de l'Université, qu'étant sur le point de la visiter, tout le monde se tînt prêt à le recevoir. Il y fut pourtant mal reçu pour cette fois, & même il fut obligé de s'en retourner sans rien faire, parce que l'Académie, en vertu d'un Privilége du Pape, pré-

(1) *Jean XXIII.* condamna les Articles de *Wiclef* dans son prétendu Concile de Rome en 1412.

(2) *Ubi puram dixit veritatem de Papa & Cardinalibus. Benedicatur anima Domini Episcopi de Papa dixit, maledicatur caro sua, & alibi verè ita mentitur sicut si dicerem, Deus*

Digitized by Google

prétendoit ne point dépendre de la jurisdiction des Evêques. Mais depuis l'Archevêque ayant fait sa visite par autorité du Roi, l'Académie fut obligée de se soûmettre, & de nommer douze Commissaires pour examiner les Livres de *Wiclef*. Ils condamnerent en effet 267. Articles tirez de divers de ses Livres. Cette condamnation ayant été confirmée par l'Archevêque, il envoya des Mandemens, pour faire poursuivre les Wicléfites à toute rigueur. Ce qui étoit appuyé par l'autorité Royale. Mais cette rigueur ne servit qu'à animer les Wicléfites contre l'Archevêque. Ils furent même assez hardis pour l'excommunier. Ce Prélat ne pouvant venir à bout d'un Parti si puissant & si accrédité, prit la résolution d'avoir recours à *Jean XXIII.* pour le prier de faire condamner les Articles de *Wiclef*, & de faire déterrer son corps pour le jetter à la voirie. Il obtint le premier (1), le second ne s'exécuta qu'en 1414. Ce qui restoit du corps de *Wiclef* fut deterré, & brûlé, & ses cendres furent jettées dans la Riviére de *Lutterworth*. Ceci nous ramene à la huitiéme Session du Concile de Constance. 1415.

LIX. Pour le Cérémonial, tout se passa comme dans les précédentes. L'Empereur y fut présent, le Cardinal de *Viviers* y présida, & le Patriarche d'Antioche y célébra la Messe. On y lut l'Evangile *Gardez-vous des faux Prophetes*, afin de préparer les esprits à la lecture & à la condamnation des Articles de *Wiclef*. L'Evêque de Toulon, nommé *Vital*, prononça un Sermon sur ces paroles, *l'Esprit vous conduira en toute verité*. On trouve dans un Manuscrit de Vienne, que dans ce Sermon le Prélat ne dissimula point la *verité* sur le sujet du Pape & des Cardinaux, que son zele l'emporta même jusqu'à *maudire le Pape*, & à l'accuser *d'avoir menti* sur quelque fait qui n'y est pas exprimé (2). Un autre Manuscrit de Vienne rapporte que dans cette Session on ordonna d'afficher la Citation qui avoit été décernée dans la précedente contre *Jean XXIII*, & que l'Empereur y notifia que *Frideric d'Austriche* étoit de retour à Constance, pour se reconcilier avec lui & avec le Concile. Cette reconciliation fut apparemment résoluë ce jour-là même, quoique les Actes ne s'en expliquent pas, puisqu'elle s'exécuta le lendemain. Mais la principale affaire de cette Session étoit, de lire & de condamner la Mémoire & la Doctrine de *Wiclef*. L'Archevêque de Gênes, après avoir lû le Décret du Concile de Latran (3), *Firmiter credimus*, qui fut approuvé par l'Empereur & par tout le Concile, lut les quarante-cinq Articles de la Doctrine de *Wiclef*, qu'on avoit déja condamnez à Rome. Les voici tels que Mr. le Docteur *Von der Hardt* les a donnez, après les avoir con-

Session huitiéme. 4 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 159.

Deus non est unus & trinus. Cod. Vindob. Elstraw.

(3) *Innocent III.* assembla ce Concile à Rome en 1215. & la Transsubstantiation y passa en Article de Foi. *Decret. L. I. T. I. Cap.* 1. *V. d. Hard. T. III. Part. XII. & XIII.*

1415. conferez avec divers Manuscrits d'Allemagne. Celui de Leipsic ajoûte à chaque Article la raison de la condamnation des Docteurs, sous le titre *de courte Censure des 45. Articles de* Wiclef *par les Théologiens de Constance*, & il y en a un de Vienne qui fournit une Condamnation plus étenduë des mêmes Articles; mais il paroît par la fin de cette Condamnation étenduë, qu'elle n'étoit que de quelque Docteur particulier, parce que l'Auteur s'y soumet au jugement de l'Eglise Romaine, au cas qu'il ait avancé quelque chose contre la Foi. La courte Censure ayant été lûë dans la Session, nous la rapporterons avec les Articles, sans ômettre ce qu'il y aura de particulier dans la Condamnation étenduë.

I. Article. *La substance du pain materiel, & la substance du vin materiel demeurent dans le Sacrement de l'Autel.* Cet Article est déclaré *faux, erroné, & hérétique*, & cette qualification est confirmée par le Concile de Latran, & par l'autorité de St. *Ambroise*. Mais il faut remarquer ici que les Docteurs du Concile ont fait aux paroles de St. *Ambroise*, une petite alteration, qui en change un peu le sens. St. *Ambroise* dit, *avant la consecration c'étoit du pain, mais quand les paroles de J. C. ont été prononcées, c'est son Corps* (1). Au lieu de cela les Docteurs font dire à St. Ambroise, *qu'avant la consecration, c'est du pain ordinaire*, [panis usitatus], *& qu'après la consecration, de pain qu'il étoit il se fait le Corps de Christ.* (ubi autem accesserit consecratio, de pane fit Corpus Christi.)

Art. II. *Les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans le Sacrement de l'Autel.* L'Article est déclaré faux, erroné, & sentant l'Hérésie, à prendre ce mot dans un sens général (2). Cette condamnation est appuiée sur un argument de Logique fort subtil, sur quelques passages de *Pierre Lombard*, & sur deux Decrétales, l'une du Pape *Lucius* en 1181, laquelle excommunie tous les Hérétiques qui ont sur le Sacrement de l'Eucharistie des sentimens différens de l'Eglise Romaine; l'autre d'*Innocent III.* en 1215. où la Transsubstantiation est établie.

Art. III. *Christ n'est pas lui-même* (identicè) *& réellement dans sa propre présence corporelle au Sacrement.* Cet Article est déclaré faux, erroné & hérétique par les mêmes raisons, auxquelles on ajoûte le sentiment de *Richard de Middleton* ou de *Media Villa*, Scholastique Anglois du XIII. siecle, qui veut qu'on déteste l'impieté de ceux qui soutiennent que le Corps de J. C. n'est pas réellement dans l'Eucharistie, mais seulement en signe.

[Marginal note: Ou, dans *sa propre personne*, selon d'autres.]

Art. IV. *Un Evêque ou un Prêtre en péché mortel, n'ordonne, ne célèbre* (a), *ne consacre, ni ne baptise.* Cette proposition est déclarée téméraire

(a) *Conficit.*

(1) *Antequam ergo consecratur panis est. Ubi autem verba Christi accesserint, corpus est Christi.* Ambros *de Sacram. L. IV. Cap.* 5.

(2) *Sapiens haresin universaliter intellectam.* Decret. Lib. V. Tit. VII. C. 9. ad abolendam,

Digitized by Google

méraire & héretique, parce qu'elle tendroit à rendre douteuse & incertaine toute la Hierarchie Ecclesiastique, outre qu'elle est contraire au sentiment de toute l'Eglise, & en particulier à celui de St. *Augustin*, & de St. *Bernard*. 1415.

Art. V. *On ne sauroit prouver par l'Evangile, que J. C. ait ordonné la Messe.* Cet Article est simplement qualifié faux & erroné dans la courte Censure, mais il est déclaré hérétique, dans la Condamnation plus étenduë. Les Docteurs n'alleguent point d'autres raisons de leur jugement, que les paroles de l'institution de l'Eucharistie, par où ils prétendent prouver, que J. C. a célébré la Messe, & ordonné à ses Disciples de la célébrer.

Art. VI. *Dieu doit obéïr au Diable.* Cet Article n'est point qualifié hérétique. On dit seulement qu'il est faux, qu'il sonne mal, qu'il blesse les oreilles pieuses, & qu'il peut induire les simples à obéïr au Diable. *Bernard de Luxembourg*, dans son Catalogue des Hérétiques, a donné cet Article de *Wiclef* en ces termes, qui font un sens tout different: *Dieu a donné au Diable d'obéïr*. Mais tous les autres Livres imprimez & manuscrits portent uniformément, *Dieu doit obéïr au Diable*; & il paroît par les termes de la Condamnation que c'est ainsi que cet Article étoit conçû. J'avouë que je suis surpris de ne trouver point cette prétenduë proposition de *Wiclef*, dans *Thomas de Walden* Carme Anglois qui a refuté (3) pied à pied tous les Livres de son Compatriote, sans lui laisser passer un seul mot qui put être suspect d'Hérésie. J'y trouve même une proposition de *Wiclef* bien opposée à celle qu'on lui impute. *Les Diables*, dit-il au rapport de son adversaire, *ne peuvent tenter les hommes au delà de la permission, qu'il plait à Dieu de leur en donner.* Je ne trouve point non plus cet Article dans une autre réfutation de la doctrine de *Wiclef*, qu'un autre Moine Anglois (4) écrivit en 1396. par ordre de *Thomas de Cantorbéri*. Ce qui pourroit faire soupçonner, que cet Article n'étoit qu'une imputation toute pure, ou quelque conséquence tirée par les cheveux. En effet *Wiclef* dans l'Apologie qu'il écrivit en Anglois, après le Synode *Terræ motus*, traite cet Article d'infame hérésie, & d'imputation calomnieuse, inventée par de faux témoins (a).

Bernard Luxemb. edit. 1523.

(a) *Lewis*, p. 96.

Art. VII. *Si un homme n'est pas veritablement contrit, la Confession exterieure lui est inutile & superfluë.* Cet Article est jugé faux, erroné, hérétique, abominable & Diabolique, & ce jugement est appuié sur les paroles de St. *Jaques* V, 16. & de St. *Matthieu* VIII, 4. & XVIII, 8. sur l'autorité de *Lombard*, & sur la Decretale *Omnis utriusque*, qui ordonne à toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, de se confesser. Dans la Condamnation plus étenduë, on établit la né-

(3) A peu près dans le tems du Concile de Constance, car cet Ouvrage est dédié à *Martin V*, qui y fut élu Pape. *Wald. T. I. p. 73. col. 1. Venet. 1571.*

(4) Guillaume Wildford. *Vid. Fascic. Rer. expet. Fol. 96.*

Digitized by Google

1415. néceſſité de la Confeſſion exterieure par cette raiſon, qu'un pécheur, qui n'eſt que dans l'état *d'attrition*, peut en ſe confeſſant acquérir la grace de la contrition par le Sacrement de Pénitence.

ART. VIII. *Si un Pape eſt réprouvé* (præſcitus) *méchant* (malus) *& par conſéquent Membre du Diable, il n'a reçu de perſonne aucune puiſſance ſur les fidèles, ſi ce n'eſt peut-être de l'Empereur* (à Cæſare). Cette propoſition eſt déclarée fauſſe & erronée dans la courte Cenſure, mais dans la Condamnation plus étenduë, elle eſt jugée hérétique; prémïerement parce que *Caïphe* n'a pas laiſſé de proſperer quoique vraiſemblablement réprouvé, & en ſecond lieu parce que les hommes ne ſachant point les Décrets de Dieu, on ne pourroit s'aſſurer d'avoir jamais eu un vrai Pape. *Wiclef* dans la même Apologie s'expliquant ſur cet Article dit, qu'un Prêtre en péché mortel, fait à la verité tous les Sacremens, mais à ſa damnation, parce que les Prêtres ne ſont pas les Auteurs du Sacrement, & que c'eſt une puiſſance qui n'appartient qu'à Dieu (a).

(a) *Lewis*, ub. ſupr.

ART. IX. *Depuis Urbain VI.* (1) *il ne faut plus recevoir de Pape, mais il faut vivre ſelon ſes propres Loix, à la maniere des Grecs.* L'Article eſt déclaré faux, malſonnant, erroné, contre les bonnes mœurs, & très-hérétique, parce qu'il eſt contre le Concile de Piſe, qui eſt reconnu pour legitime, & qui a élû canoniquement *Alexandre V*, auſſi-bien que contre le ſentiment de toute l'Egliſe, qui regarde l'Egliſe Romaine comme le Chef de toutes les Egliſes, par une Succeſſion qui n'a point été interrompuë depuis *St. Pierre*, & comme le centre de l'Unité Chrétienne, enfin contre l'autorité de *St. Paul* qui défend aux fidèles de porter un même joug avec les infidèles, par où le Concile entend les Grecs.

ART. X. *Il eſt contre l'Ecriture Sainte, que les Eccleſiaſtiques ayent des biens en propre.* L'Article eſt jugé erroné, hérétique & ſéditieux. On établit par diverſes raiſons tirées de l'Ecriture Sainte le Droit qu'ont les Eccleſiaſtiques de poſſeder des biens. Le Clergé de l'ancienne Loi poſſedoit 48. Villes avec leurs Fauxbourgs, ils jouïſſoient des dixmes de tout le peuple d'Iſraël, & des premices du bled, du vin, de l'huile &c., auſſi-bien que de tout ce qui étoit conſacré à Dieu. D'ailleurs s'il faut, ſelon *St. Paul*, que l'Evêque ſoit hoſpitalier, & que le Diacre puiſſe gouverner ſa maiſon, il faut qu'ils ayent des maiſons & des facultez. Il paroît par le Livre des *Actes* que les fidèles avoient des poſſeſſions, & les Théologiens du Concile prétendent, que parmi les fidèles il y avoit des Eccleſiaſtiques. J. C. avoit auſſi de l'argent, dont *Judas* étoit le Thréſorier. Dieu ordonne à *Jeremie* d'acheter un champ ou une terre, qui, à ce que prétend la Gloſe, appartenoit à un Prêtre ou à un Levite, que les Docteurs du Concile appellent *Ananias*, & qui eſt appellé dans l'Ecriture *Hanameël*.

(1) C'eſt par ce Pape que commença le Schiſme.

Digitized by Google

veil. A toutes ces autoritez on ajoûte celle de St. *Augustin*, qui dit dans une Lettre à un Evêque nommé *Boniface*, que ce qu'ils possedent au-delà du nécessaire appartient aux pauvres, & enfin on conclut que cet Article de *Wiclef* n'est propre qu'à inciter les Séculiers à s'emparer des biens des Ecclesiastiques. Dans la *grande Sentence d'excommunication expliquée* par Wiclef, & dans d'autres Ouvrages, il reduit son sentiment là-dessus à ces Chefs, 1. Que les Dixmes ne sont pas de Droit Divin, puis qu'il ne paroît point dans l'Evangile, que J. C. les aît payées, ni qu'il aît ordonné de les payer. 1415.

2. Dans ses plaintes au Roi, & au Parlement, il demandoit que les Dixmes & les Offrandes fussent données, comme auparavant, à d'honnêtes & à d'habiles personnages (2), & qu'elles ne fussent point extorquées par force, & par excommunication.

3. Il désaprouvoit que les Peuples fussent tellement opprimez, pour servir au luxe d'un Prêtre, qu'ils ne pouvoient entretenir leurs familles, ni secourir les pauvres.

4. Que comme le Peuple ne payoit les Dixmes, que pour être instruit dans la Parole de Dieu, il y avoit bien des cas, où, selon les Loix Divines, & humaines, le Peuple pouvoit refuser de les payer, & que les Curez sont plus maudits de Dieu, en refusant d'enseigner par leur prédication & par leur exemple, que le Peuple, en leur refusant les Dixmes, quand ils ne font pas bien leur devoir. Au reste, il ne contestoit point qu'il ne fût raisonnable, qu'un bon Prêtre eût dequoi s'entretenir honnêtement, & même au delà du nécessaire, & il blâme l'appropriation des Eglises Paroissiales, à des Monastères riches, qui prennent tout le profit pour eux, ne mettant dans ces Eglises que quelque ignorant, à qui ils donnent fort peu de chose.

Art. XI. *Aucun Prélat ne doit excommunier personne, s'il ne sait que cette personne-là est excommuniée de Dieu, & celui qui excommunie hors de ce cas devient par là Hérétique, ou excommunié lui-même.* Dans la courte Censure on déclare que cet Article est téméraire & scandaleux, qu'il va à troubler la paix de l'Eglise, & à anéantir les peines Ecclesiastiques, mais il est noté d'Hérésie dans la Condamnation plus étenduë. Cette condamnation est fondée sur ces raisons. La premiére, que J. C. n'a pas dit, *vous lierez sur la terre tout ce que vous saurez avoir été lié dans le Ciel*, mais au contraire, *tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel.* D'où il est clair, selon les Docteurs du Concile, que la Sentence du Ciel ne précede pas, mais qu'elle suit celle de l'Eglise; ce que l'on confirme par l'autorité de *Hugues de St. Victor*, Moine du douziéme siecle. La seconde, que n'y ayant personne à qui Dieu aît révélé, si un homme est excommunié, ou s'il

(2) C'est un trait contre les Moines Mendiants qu'il ne croyoit pas tels. *Villa.*

Digitized by Google

1415. s'il ne l'est pas, il s'ensuivroit que l'excommunication ne seroit jamais légitime, ce qui est contre l'autorité que J. C. a donnée à l'Église. La troisiéme, que quand un Prélat ou un Prêtre a pris toutes les précautions possibles pour n'être point trompé, & qu'il exerce son autorité en bonne conscience, il est entierement disculpé, s'il se trompe dans les jugemens qu'il porte, & que son excommunication est aussi valable, que le Baptême administré par un Prêtre yvre, adultére, ou homicide.

ART. XII. *Celui qui excommunie un Ecclesiastique parce qu'il en a appellé au Roi, ou à son Conseil, se rend coupable de trahison envers le Roi.* Les Docteurs trouvent cet Article faux, pervers, & scandaleux. La raison en est, que Dieu a donné l'autorité spirituelle aux Evêques, & qu'à cet égard ils ne sont point soûmis aux Rois & aux Princes, ni à aucune Puissance Séculiere, parce que, selon *St. Paul* allegué sur cette matiere, par *Hugues de St. Victor*, & par *Alexandre de Hales*, *l'homme spirituel juge toutes choses, & il n'est jugé de personne* (1). Ainsi un Ecclesiastique condamné par son Prélat ordinaire, peut bien appeller de son jugement à celui d'un Ecclesiastique superieur, mais non pas à un Tribunal Séculier, parce que ce seroit appeller du Superieur à l'Inferieur. D'où il suit que son Prélat est en droit, en ce cas, de l'excommunier comme rebelle, sans pouvoir être accusé lui-même d'aucune trahison envers les Puissances Séculieres.

ART. XIII. *Ceux qui cessent de prêcher ou d'entendre la Parole de Dieu à cause de l'excommunication des hommes sont excommuniez en effet, & seront regardez comme des traîtres envers J. C. au jour du jugement.* L'Article est jugé faux, téméraire, contre les bonnes moeurs, injurieux & scandaleux, parce qu'il y a des occasions, où un Prélat est en droit de défendre, sous peine d'excommunication, à un Prêtre de prêcher, & à un Laïque d'entendre le Prédicateur, sur tout quand il s'agit de quelque doctrine erronée, dont il est accusé. Alors le Prêtre n'est pas excommunié quand il cesse de prêcher, ni le Laïque qui ne va pas l'entendre, parce que l'un & l'autre est obligé d'obéïr à ses legitimes Superieurs, comme cela paroît par *Matth.* XXIII, 3.
Act. XVI. *Hebr.* XIII, 17. & par l'exemple de St. *Paul* & de *Silas*, à qui le St. Esprit défendit de prêcher la Parole de Dieu en Asie.

ART. XIV. *Tous les Moines Mendiants sont Hérétiques; & ceux qui leur donnent l'aumône sont excommuniez.* Cet Article ne paroît pas dans la Condamnation plus étenduë, mais dans la courte Censure; il est déclaré hérétique & scandaleux, parce qu'il s'ensuivroit de là que les Apôtres, & J. C. lui-même auroient été Hérétiques, puis qu'ils ont été mendiants. Ce que l'on prétend prouver par ces paroles du *Pseaume* XXXIX. selon la Vulgate, *Je suis pauvre & men-*

(1) 1 *Cor. II. vs.* 15. Je traduis ce passage selon la Vulgate qu'ont suivi le Concile & les deux Scholastiques nommez, dont l'un étoit du XII. & l'autre du XIII. siecle.

Digitized by Google

mendiant, où la Glose dit, que *Christ parle de lui dans la personne d'un esclave*. 1415.

Art. XV. *Pendant tout le tems qu'un Seigneur Séculier, un Prélat ou un Evêque est en péché mortel, il n'est n'est ni Seigneur, ni Evêque, ni Prélat.* La proposition est déclarée fausse, erronée, téméraire, hérétique, & prouvée telle, par *Rom.* XIII. 1. *Pier.* V. & par les exemples de *Saül* & de *Salomon* qui étoient des Rois, de *Caïphe*, des Scribes, des Pharisiens, qui étoient des Prélats, & de *Judas* qui étoit Evêque, à ce que disent les Docteurs du Concile. *Wiclef*, dans son Traité Anglois, *des Sujets, & des Seigneurs*, se plaint qu'on a tordu ses parolés, pour le rendre odieux aux Seigneurs temporels, & déclare que ce n'est point là son sentiment.

Art. XVI. *Il est permis aux Seigneurs Séculiers de priver de leurs possessions & de leurs biens les Ecclesiastiques qui vivent dans l'habitude de quelque peché.* Dans la courte Censure, on juge que cette proposition favorise *l'Hérésie*, & l'avarice de *Julien l'Apostat*, qui pour avoir un prétexte de dépouiller les Chrétiens, leur alleguoit ces paroles de leur Maître, *si quelqu'un ne renonce à tout ce qu'il possede, il ne peut être mon Disciple.* Mais la Condamnation plus étenduë traite nettement cet Article d'hérétique & de sacrilége, parce que les biens de l'Eglise sont les biens de Dieu même, qui ayant voulu ériger sur la terre un Royaume dont il est le Monarque Souverain, a consacré certains biens temporels, afin de les pouvoir administrer. Qu'ainsi, il ne doit pas être plus permis aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens de l'Eglise, sous prétexte de la mauvaise vie des Ecclesiastiques, qu'à des Païsans d'enlever les Domaines d'une Couronne, ou d'un Etat, sous prétexte de quelque défaut dans le Gouvernement. Ce que l'on fortifie par le jugement terrible que St. *Pierre* exerça en qualité de Pasteur universel contre *Ananias* & *Saphira* pour avoir voulu retenir des biens qui étoient consacrez à l'Eglise, c'est-à-dire, au Clergé, dans le sens du Concile.

Art. XVII. *Le Peuple peut à son gré corriger ses Maîtres lors qu'ils tombent dans quelque faute.* Cette proposition est déclarée fausse, scandaleuse, hérétique & séditieuse, & elle est prouvée telle par plusieurs autoritez de l'Ecriture, qui sont connuës de tout le monde, & par la conduite de *David* envers *Saül*. Mais dans la Condamnation plus étenduë il y a une exception en faveur de l'Eglise & du Peuple. C'est que l'Eglise ayant originairement & en propre les clefs du Royaume des Cieux, lesquelles le Pape ne tient que d'elle, l'Eglise peut en cas d'Hérésie déposer un Pape, le dégrader & le livrer au bras séculier; tout de même que l'Empire peut déposer l'Empereur, un Royaume, son Roi, & une Duché son Duc, ou le corriger d'une autre maniere, dans quelques fautes capitales. Sur ces deux Articles, *Wiclef* s'étoit plaint que ses Adversaires avoient entendu absolument, ce qu'il n'avoit dit qu'avec restriction, en distinguant ce qui

1415. se fait tyranniquement, & injustement, d'avec ce qui se fait selon les Loix, & il les accuse d'avoir changé le mot Anglois dont il s'étoit servi, & qui marque un *jugement juridique*, (judicium forense) en un mot Latin, qui signifie, *à son gré*, ou *à sa fantaisie*.

ART. XVIII. *Les dixmes sont de pures aumônes, & il est permis aux Paroissiens de les retrancher, à cause des péchez de leurs Prélats.* Cette proposition est marquée de tous les caracteres de réprobation, & on tâche d'établir par plusieurs passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, aussi-bien que par l'autorité des Décretales & des Canonistes, que les Dixmes étant de droit divin, c'est un sacrilége de les ôter aux Ecclesiastiques, quelque faute qu'ils puissent commettre envers Dieu, ou envers les hommes. Il y a entre autres un passage de *Hugues de Saint Victor*, qui établit cette différence entre les Dixmes & les autres biens Ecclésiastiques, c'est que les Dixmes appartiennent à l'Eglise par droit & par possession, au lieu que les autres biens temporels lui appartiennent par possession seulement.

ART. XIX. *Toutes choses égales, les prieres particulieres que les Prélats ou les Religieux appliquent à une certaine personne ne lui servent pas plus que les prieres générales.* L'Article est jugé faux & erroné, & on le refute par plusieurs passages de l'Ecriture, dans lesquels les prieres particulieres sont ordonnées. Mais on blâme sur tout cet Article, à cause de cet inconvenient, c'est qu'il s'ensuivroit de là que la priere de St. *Grégoire* pour l'ame de *Gratian* (1), n'auroit pas plus servi à cet Empereur qu'aux autres, quoique pourtant il ait été délivré de l'Enfer par les mérites de cette priere.

ART. XX. *Celui qui donne l'aumône aux Freres Mendians est actuellement excommunié.* Cet Article est déclaré faux & extravagant, & il est mis en parallele avec l'Hérésie de *Diotrephes* qui ne vouloit pas recevoir les Freres; mais on en renvoye la refutation à l'article suivant qui en est le fondement.

ART. XXI. *Quiconque se met en religion, soit parmi les Moines rentez, soit parmi les Moines Mendiants, se rend moins propre à l'observation des commandemens de Dieu.* La proposition est jugée fausse, erronée, contre les bonnes mœurs & hérétique. Pour le prouver on
1 Jean II. 16. se sert du passage de St *Jean*, qui dit que *tout ce qui est au monde est la concupiscence de la chair, celle des yeux, l'orgueuil de la vie*, car, dit-on, les Moines & sur tout les Mendiants, évitent la convoitise de la chair par le vœu de chasteté, celle des yeux par le vœu de pauvreté, & l'orgueuil de la vie par le vœu d'Obédience. On n'oublie pas les autres passages de l'Ecriture qui ordonnent à tous les Chrétiens le renoncement au monde, mais on prétend surtout que le con-
Matth. XIX. seil de J. C. au jeune homme de l'Evangile, est le fondement de la Vie

(1) Les Docteurs ont voulu dire *Trajan*; mais c'est-là une fable de *Jean le Diacre*, qui a été rejettée des Savans de toutes les Communions, elle a été réfutée entre autres

Digitized by Google

Vie Monastique. Enfin pour réfuter cet Article les Docteurs soûtiennent qu'ils n'ont pas besoin d'autre argument, que de celui de l'autorité de l'Eglise Romaine, qui a approuvé toutes ces Religions. 1415.

Art. XXII. *Les Saints qui ont institué de pareilles Religions ont péché en les instituant.* On déclare cette proposition fausse, erronée, hérétique, & scandaleuse par les mêmes raisons que ci-dessus ; aussi bien que la XXIII. conçûe en ces termes : *Tous ceux qui vivent en religion n'appartiennent point à la Religion Chrétienne.*

Art. XXIV. *Les Moines doivent gagner leur vie par le travail de leurs mains, & non par la mendicité.* La proposition est jugée fausse, téméraire & erronée. La raison en est, que sur ce passage de J. C. *les oiseaux du Ciel ne moissonnent ni ne filent*, la Glose dit, que les Saints sont justement comparez à des oiseaux parce qu'ils volent vers le Ciel, & que quelques-uns sont tellement éloignez du monde, qu'ils y vivent dans une entiere inaction. On ajoûte à cela quelques Décretales qui autorisent les Moines à mendier.

Art. XXV. *Tous ceux-là sont Simoniaques qui s'engagent à prier pour les autres, lorsqu'ils en sont assistez dans ce qui regarde le temporel.* Elle est jugée fausse, téméraire, contre les bonnes mœurs, & hérétique 1. parce qu'elle est contre la charité & contre la reconnoissance : 2. parce que l'Ouvrier est digne de son salaire, & que J. C. a promis de récompenser magnifiquement celui qui lui donneroit seulement un verre d'eau froide : 3. qu'il n'y a rien de Simoniaque dans ces engagemens pourvû qu'on observe la maxime de St. *Augustin*, *Qu'il faut manger, afin de pouvoir prêcher, & non pas prêcher dans la vûe d'avoir dequoi manger.*

Art. XXVI. *La priere d'un reprouvé ne peut servir de rien.* Cet Article est jugé faux & erroné, par la courte Censure : mais la Condammation étenduë le déclare hérétique, si on le prend généralement, & sans exception. Pour rendre raison de ce jugement on suppose qu'un reprouvé peut faire des actions méritoires, & qui même le rendroient digne du salut éternel, s'il ne perdoit pas la grace en tombant ensuite dans quelque péché mortel, & en mourant dans l'impénitence. Sur ce pied-là on soûtient que la priere d'un réprouvé, pouvant être faite avec charité & avec humilité, peut être par conséquent efficace. Il est vrai, que cette proposition est prouvée par un passage de l'Ecriture, qui ne paroîtra peut-être pas fort décisif à tout le monde ; c'est celui de la Parabole où un Maître remet la dette à son Serviteur infidelle, parce qu'il l'en pria humblement. Je ne sai si on s'accommodera mieux du raisonnement qu'on ajoûte à ce passage ; c'est que si l'épée d'un Empereur ou d'un Roi réprouvé n'est

Præsciti.

Matth. XVIII.

tres par *Baronius*, par *Bellarmin*, par *Maimbourg*, & par le Pere Dom *Denys de Ste. Marthe*.

1415. n'est pas inutile, parce qu'il *ne la porte pas sans cause*, à plus forte raison la priere d'un réprouvé ne l'est-elle pas, quand elle est faite avec charité. Les reflexions précédentes regardent les prieres des réprouvez en général. La Condamnation parle ensuite de celle des Prêtres qui peuvent être réprouvez, sur quoi on dit que l'Eglise ne seroit jamais assûrée de l'efficace d'aucune des prieres que les Prêtres font pour elle, puis qu'il n'y a point de révélation qui fasse discerner ceux qui ne sont pas réprouvez, d'avec ceux qui le sont. On allegue là-dessus St. *Augustin*, qui dit que les prieres faites par les mauvais Prêtres ne laissent pas d'être exaucées, à cause de la devotion du Peuple.

Art. XXVII. *Toutes choses arrivent par une nécessité absoluë.* La proposition est déclarée fausse & téméraire dans la courte Censure, par ces raisons : 1. Parce qu'il s'ensuivroit de là que les commandemens, les exhortations, & les conseils seroient absolument inutiles, puisque personne ne s'avise d'exhorter le Soleil à se lever, & la Pluie à tomber; ces choses arrivant nécessairement selon le cours de la Nature. 2. Parce que cette opinion détruit toute sorte de vice & de vertu dans le monde; personne ne pouvant être ni loué ni blâmé, de ce qu'il n'a fait que par une nécessité inévitable. Mais la Condamnation étenduë s'exprime beaucoup plus fortement contre cet Article de la nécessité absoluë de tous les événemens. Elle déclare que c'est non-seulement une Hérésie très-dangereuse, mais l'Hérésie des Hérésies, l'erreur des erreurs, & la mére des Vices; qu'elle est contre l'Ecriture, contre la Raison, contre l'Experience; & que ceux qui la soûtiennent ne méritent pas d'être réfutez par des raisons, mais par des coups & des supplices dont ils ne pourroient pas se plaindre, parce qu'ils leur seroient infligez par une nécessité absoluë. On allegue ensuite plusieurs passages de l'Ecriture pour prouver qu'il y a des événemens contingens, c'est-à-dire, des choses qui peuvent arriver, ou n'arriver pas; & on réfute les raisons & les autoritez dont se servoient ceux du sentiment contraire pour soûtenir leur hypothese.

Art. XXVIII. *La Confirmation des jeunes gens, l'Ordination des Ecclesiastiques, la Consecration des lieux Saints, n'ont été reservez aux Papes & aux Evêques que par avarice, & par ambition.* Cet Article est déclaré injurieux & erroné; injurieux, parce que c'est medire des Prélats, contre le commandement de Dieu, *Exod.* XXII, 28; erroné, parce qu'il paroît par *Act.* VIII, 14. 15. 16. 17. que les Apôtres, à qui les Evêques ont succedé, avoient ce privilege particulier de donner l'imposition des mains, & le St. Esprit, à ceux qui avoient été baptisez, ce que le Concile prend pour la Confirmation. A l'égard de

(1) *In baptizatione creata gratia Baptismatis, in Pœnitentia creata gratia remissionis peccatorum, in Eucharistia, corpus & sanguis Christi & creata gratia unionis cum corpore*

Digitized by Google

de l'Ordination des Ecclesiastiques, & sur tout de ceux qui sont dans les premiers Ordres, on prétend qu'elle appartient aux Evêques, par l'autorité de l'Ecriture Sainte. On croit en trouver une figure au troisiême Chapitre du Livre des *Nombres*, où la Surintendance sur les Lévites est donnée à *Aaron*, & un ordre exprès au premier Chapitre de l'*Epître à Tite*, où St. *Paul* ordonne d'établir des Prêtres dans chaque Ville; dans le Chapitre sixiéme des *Actes*, où l'on voit les Apôtres imposer les mains aux Diacres élus par l'Assemblée; dans la *premiere Epître à Timothée*, où St. *Paul* lui recommande de n'imposer légérement les mains à personne. Outre ces passages, les Docteurs alleguent une raison bien particuliere du Privilége qu'ont les Evêques à l'exclusion des autres Ecclesiastiques, de donner le Sacrement de la Confirmation, & celui de l'Ordre aux Prêtres & aux Diacres. C'est que dans ces deux Sacremens le St. Esprit est conferé, au lieu que les cinq autres ne conférent que des graces *infiniment moindres* (1). Pour ce qui est de la Consécration & de la Dédicace des lieux Saints, elle n'est appropriée aux Evêques que par des raisons d'ordre & de bienseance, & par l'autorité des Decretales.

1415.

Tit. I. 5.
Act. VI. 6.
1 Tim, V. 22.

ART. XXIX. *Les Universitez & les Colleges, avec les Degrez qu'on y prend, ont été introduits par une vanité payenne, & ne servent pas plus à l'Eglise, que le Diable.* Cet Article est déclaré faux, injurieux, contre les bonnes mœurs, suspect dans la Foi, & même hérétique, selon la Condamnation étenduë, 1. Parce que l'Eglise a fondé ces établissemens à bonne intention, & pour l'utilité publique. 2. Parce que les Universitez ont produit quantité de personnages éminens en savoir & en sainteté qui ont rendu l'Eglise très-florissante, comme les *Bernards*, les *Anselmes*, & les *Thomas d'Aquin*. 3. Parce que dans l'ancienne & dans la nouvelle Loi il est parlé de Docteurs, & qu'on ne peut soupçonner sans blasphême qu'ils tirassent leur autorité & leur origine d'une vanité payenne, sur quoi on allégue plusieurs passages de l'Ecriture, & entre autres *Act.* XIII, 1. & *Ephes.* IV. 11. 4. Parce qu'on ne doit pas trouver plus étrange qu'il y ait divers Dégrez dans les Sciences, que divers Dégrez de Maîtrise dans les Arts, & que cette diversité contribuë extrémement à entretenir un bon ordre, & à donner de l'émulation. Enfin on allegue une Decretale du Pape *Honoré III.* pour l'entretien des Academies & des Ecoliers.

En 1220. *Decretal. V. Tit. 5. Cap. V.*

ART. XXX. *Il ne faut point se soucier de l'excommunication du Pape, ni d'aucun autre Prélat, parce que c'est la censure de l'Antechrist.* Cet Article, quant à sa premiere partie, est jugé faux, erroné, contraire à la décision de l'Eglise, & tendant à un mépris damnable des clefs, de la jurisdiction Ecclesiastique, & du glaive spirituel, & pour la seconde partie, elle est jugée fausse, injurieuse & scandaleuse, parce

re Christi mystico, & ita de aliis duobus Sacramentis conjugio & unctione extremâ, V. d. Hard. T. *VI. p.* 291.

1415. ce qu'elle insinue que le Pape est l'Antechrist. Mais l'Article tout entier est trouvé hérétique & blasphematoire dans la longue Condamnation. On prouve que l'excommunication du Pape & des Prélats est d'autorité divine par ces paroles de J. C. *dites à l'Eglise*, où par l'Eglise, il faut entendre le Juge Ecclesiastique, & non *l'Assemblée des Prédestinez*, comme veulent les Hérétiques, ni une Assemblée générale de toute la Chrétienté, parce qu'une pareille Assemblée est impratiquable, & d'ailleurs le plus grand nombre seroit incapable de porter un jugement éclairé. Je suis surpris, au reste, que parmi ces quarante-cinq Articles condamnez par le Concile, il ne s'y en trouve point qui établisse formellement, *que le Pape est l'Antechrist*, puisque *Thomas de Walden* accuse *Wiclef* de l'avoir soutenu en propres termes.

Matt. XVIII. 17. 18.

Walden. T. I. L. II. Cap. 49.

Art. XXXI. *Ceux qui fondent des Cloîtres péchent, & ceux qui y entrent sont des gens diaboliques.* L'Article est déclaré faux, erroné, sentant l'Hérésie, & même hérétique, selon la Condamnation étendue. Il est réfuté par les mêmes raisons à peu près que le XXI, à quoi l'on ajoûte, qu'il s'ensuivroit de là, que *Samuel*, les autres Prophetes, *Jean Baptiste*, J. C. & les Apôtres, auroient été des gens Diaboliques.

Art. XXXII. *Il est contre l'institution de J. C. d'enrichir le Clergé.* La proposition est déclarée fausse, erronée, hérétique, & combattuë par les mêmes raisons, que l'Article dixiéme.

Art. XXXIII. *Le Pape Sylvestre & l'Empereur Constantin ont erré en dotant l'Eglise.* L'Article est censé téméraire, scandaleux, suspect dans la Foi, & contre les bonnes mœurs; on en allegue les mêmes raisons que sur le dixiéme, & on les appuie de l'exemple de la Vierge *Marie* qui récompensa par des miracles, la donation que St. *Patrice* fit de ses biens aux pauvres en son honneur, & par la Bulle de *Nicolas II.* qui attribue à St. *Pierre*, *l'Empire de la Terre & celui du Ciel.* *Wiclef*, dans son Traité de l'*Ordination des Ecclésiastiques*, avoit dit que *Constantin*, en faisant de si grandes donations à l'Eglise l'avoit ruinée, parce qu'elles y avoient introduit l'ambition, & le luxe. Dans son Traité *des Possessions Ecclésiastiques*, il déplore l'horrible abus qu'ils faisoient de leurs richesses, & dans d'autres Traitez, il avoit soutenu que les Ecclesiastiques, & les Religieux, ne devoient pas être Grands Seigneurs, ni vivre en Grands Seigneurs, parce que sous la Loi, les Prêtres, & les Levites se contentoient des Dixmes, & des Offrandes.

Decret. Part. I. Dist. 22. cap. 1.

Art. XXXIV. *Il est permis à un Diacre & à un Prêtre de prêcher la Parole de Dieu, sans l'autorité du Siege Apostolique ou de l'Evêque.* L'Article est déclaré faux, erroné, téméraire, & contre la décision,

(1) Si l'on eût eu dans ce siecle-là les lumieres qu'on a à present sur ces Decretales des Papes, il auroit fallu refuter l'Article de *Wiclef*, par d'autres raisons.

Digitized by Google

cision de l'Eglise, mais cette condamnation n'est appuiée que sur une Decretale d'*Innocent III.* qui défend seulement aux Laïques de s'ingerer de prêcher, & sur le danger qu'il y a, qu'il ne s'introduise des Hérésies à la faveur de cette permission. 1415. Decretal. V. Tit. VII. Cap. XII.

Art. XXXV. Je le passe, parce qu'il a déja été condamné dans le XXI. & le XXIII.

Art. XXXVI. Je le passe aussi, puisque c'est le même que le XXXII. & le XXXIII. à quelques termes près.

Art. XXXVII. *L'Eglise Romaine est la Synagogue de Satan, & le Pape n'est pas Vicaire prochain & immédiat de J. C. & des Apôtres.* Cette proposition est jugée fausse, scandaleuse, erronée & hérétique dans toutes ses parties. Premierement, parce que hors de l'Eglise Romaine il n'y a point de salut; ce qui est prouvé par le Décret (1) du Concile de Latran, *Firmiter*, qui a déja été allegué, & par une Decrétale du Pape *Calixte I*, qui établit que l'Eglise Romaine est la Maîtresse de toutes les Eglises, & qu'il n'est pas permis de s'écarter de ses décisions; & par une autre Lettre d'*Anaclet*, qui dit la même chose, en termes encore plus forts. De là il s'ensuit clairement contre la seconde partie de l'Article, que le Pape est le Vicaire prochain & immédiat de J. C., puisque l'Eglise Romaine l'a décidé. On ajoûte dans la Condamnation étenduë, que bien que tel Pape, & tel College de Cardinaux puissent être Membres du Diable, il ne s'ensuit pas delà que l'Eglise Romaine soit une Synagogue de Satan, à la considerer comme un Corps mystique, qui ne peut jamais défaillir quant à son état formel, bien que sa partie materielle, qui est un tel Pape, & tels Cardinaux, puissent être fort corrompus. Distinct. XII. 1. Distinct. XXII. 2. Ce raisonnement est illustré par une comparaison fort obscure.

Art. XXXVIII. *Les Lettres Décrétales sont Apocryphes, elles débauchent de la Foi en J. C., & les Ecclesiastiques qui les étudient sont des sots* (2). La prémiere partie de cet Article, qui dit que les Décrétales des Papes sont Apocryphes, est jugée contraire à la décision de l'Eglise, sur quoi on allegue l'autorité des Décrétales elles-mêmes, comme une du Pape *Hilaire*, une autre du Pape *Damase*, une autre du Pape *Hormisdas*, & une du Pape *Adrien*. A l'égard de la seconde partie, qui pose que les Décrétales débauchent de la Foi Chrétienne, elle est déclarée hérétique, parce que ce sont les Décrétales qui maintiennent la Foi & la Discipline contre les Hérésies & contre les vices, comme on le peut verifier, dit-on, en les lisant. La troisiéme partie, qui traite de sotise ou de folie ceux qui lisent les Décrétales, est traitée d'erronée, de blasphematoire, & d'injurieuse à *Innocent III*, à *Grégoire XI*, à *Boniface VIII*, à *Clement V*, & à *Jean XXII*, qui ont ordonné aux Universitez de Toulouse, de Boulogne, & d'Avignon, d'établir des Professeurs pour les enseigner. Tout cet Article est Decret. Pars II. caus. XXV. Quest. c. 1. 5. 9. 11.

(2) *Et Clerici sunt stulti qui eas student.*

1415. est jugé hérétique par la Censure étenduë, où l'on admet pourtant quelque examen des Décrétales, mais supposé qu'elles soient des Papes dont elles portent les noms, on leur donne la même autorité, qu'aux Epîtres des Apôtres.

ART. XXXIX. Je le passe parce qu'il est à peu près le même que le X, le XXXII. & le XXXIII.

ART. XL. *L'élection du Pape par les Cardinaux, est une invention du Diable.* Dans la courte Censure l'Article est jugé simplement erroné, & contraire au Concile de Latran, dans lequel fut arrêtée l'élection du Pape par des Cardinaux. Je m'imagine que les Docteurs du Concile ne trouverent pas à propos de trop charger la Censure de cet Article, ni d'insister beaucoup sur le Droit des Cardinaux à l'élection du Pape, parce qu'on n'avoit pas dessein de les admettre à celle du Pape futur, au moins en qualité de Membres de ce College. Cependant l'Article est déclaré hérétique dans la Condamnation étenduë; mais comme elle ne paroît être que d'un particulier, elle n'est pas du même poids que la courte Censure.

ART. XLI. *Il n'est pas nécessaire à salut, de croire la Souveraineté de l'Eglise Romaine sur les autres Eglises.* L'Article est trouvé faux, téméraire, erroné, & hérétique; & on le prouve par plusieurs Décrétales, comme par celles de *Nicolas II*, de *Grégoire IV*, & par plusieurs autres, qu'on peut chercher dans le Corps du Droit Canon. *Distinct. XIX. XXII.* On trouve dans *Bzovius* ce même Article condamné en ces termes, *c'est une erreur, si par l'Eglise Romaine on entend l'Eglise universelle, ou un Concile Général, ou si l'on prétend nier la primauté du Pape, sur toutes les Eglises particulieres.*

ART. XLII. *C'est une folie de croire aux Indulgences.* L'Article est déclaré erroné & contre les bonnes moeurs, premierement par ce passage, *tous ceux à qui vous remettez* &c. secondement par cette raison; c'est qu'il s'ensuivroit de là, que le Pape qui est l'Epoux de l'Eglise universelle, & que les Evêques, qui sont les Epoux des Eglises particulieres, établis pour susciter lignée à J. C. leur frere, ne pourroient pas distribuer les biens qu'il a laissez pour l'usage de son Epouse, savoir le merite de sa passion, non plus que les thrésors de l'Epouse & de ses Enfans, qui consistent dans les oeuvres surerogatoires des Martyrs, des Confesseurs & des Vierges: ce qui est jugé contre les Loix divines & humaines. Mais dans la Condamnation étenduë cet Article est censé hérétique, extravagant, & Diabolique.

ART. XLIII. Augustin, Bernard, & Benoit *sont damnez, s'ils ne s'en sont pas repentis, pour avoir institué des Ordres, & pour avoir possedé des biens, & par la même raison, depuis le Pape, jusqu'au moindre des Religieux, tout est hérétique.* Cet Article est jugé blasphématoire, hérétique, & insensé, par les raisons, qui en ont déja été dites ailleurs.

ART.

Digitized by Google

Art. XLIV. L'Article quarante-quatriéme manque dans le Manuscrit de la courte Censure, mais il se trouve dans la Condamnation étenduë, & dans *Bzovius* en ces termes: *Les Sermens qui se font pour confirmer ou affermir des contracts humains & le commerce civil sont illicites*. Il est jugé scandaleux & hérétique, & refuté par les raisons, qu'on allegue ordinairement contre les Anabaptistes. Je ne remarque point que *Thomas de Walden* ait reproché cette opinion à *Wiclef*. 1415. *Bzov. ad ann. 1415. p. 397.*

Art. XLV. *Toutes les Religions* (1) *indifféremment ont été introduites par le Diable*. L'Article est déclaré faux, téméraire, insensé, scandaleux, erroné & hérétique; parce qu'il s'ensuivroit de là, l'une de ces deux impietez, ou que la Religion Chrétienne elle-même a été introduite par le Diable, ou que si J. C. n'a pas institué les Ordres Religieux, le Diable est plus saint que J. C.

Après la lecture de ces 45. Articles, l'Archevêque de Gênes commençoit à lire les deux-cens soixante autres, que l'on prétendoit avoir été tirez des Livres de *Wiclef*, & qui contenoient à peu près la même doctrine, en d'autres termes; mais le Cardinal de *St. Marc* l'interrompit pour en renvoyer la lecture à une autre fois. Les Actes ne disent point ici la raison qui porta le Cardinal de *St. Marc* à interrompre ainsi l'Archevêque dans sa lecture. Mais il paroît par un Mémoire que l'on verra dans la suite, que les François se plaignirent de n'avoir point eu communication de ces 260. Articles. Cependant ils furent condamnez dans cette Session, aussi-bien que les 45, & tous les Livres de *Wiclef* en général & en particulier, comme le *Dialogue*, ou le *Trialogue* &c. A l'égard de *Wiclef* lui-même le Concile déclare, qu'ayant sû par une information très-exacte, que ledit *Wiclef* étoit mort hérétique obstiné, il condamne sa Mémoire, & ordonne de déterrer ses os, si on peut les discerner d'avec les os des fidèles, afin d'être jettez à la voirie. Tous ces Decrets sont prononcez au nom du Concile sans aucune mention du Pape. On peut voir les 260. Articles dont on vient de parler dans le Recueil d'*Orthuinus Gratius*, de l'Edition de 1535. & on verra dans la Session quinziéme les Articles, qui en furent extraits. *V. d. Har. T. IV. p. 152.* *Fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum. Fol. 133.*

LIX. Comme il n'est pas toujours juste de juger de la Doctrine & des sentimens d'un homme par les Articles qui ont été condamnez par des Juges passionnez, ou mal informez, tels qu'étoient ceux de *Wiclef*, qui s'en rapporterent à ses ennemis, j'ai crû pouvoir faire une digression tirée de son Livre intitulé, *Trialogue*, qui est le seul imprimé, au moins en Latin que je sache, afin d'avoir une juste idée de ses véritables sentimens. Il est certain que *Wiclef* composa un très-grand nombre d'Ouvrages, dont les uns ont été imprimez, tant en Angleterre qu'en Allemagne, & dont les autres sont manuscrits dans les diverses Bibliotheques des mêmes Païs. On en peut voir la Liste dans

Idée générale de la Doctrine de *Wiclef* sur divers Articles, tirée de son *Trialogue*.

(1) Entendez par là les Communautez, & les Ordres Religieux & Monastiques.

1415. dans l'Appendice de *Henri Warthon*, à l'Histoire literaire des Ecrivains Ecclesiastiques de *Guillaume Cave*, & dans la Vie de *Wiclef* par Mr. *Lewis*. Mais de tous les Ouvrages de *Wiclef* il semble, que le plus important ait été son *Trialogue*. C'est de là principalement, que furent tirez les motifs de sa condamnation en Angleterre, à Rome & à Constance. C'est cette même Piece qu'un Moine Franciscain nommé *Guillaume Widefort* réfuta dans un Ouvrage dedié à *Thomas Arondel*, Archevêque de Cantorberi, comme cela paroît par la Dedicace, & par ces paroles qui finissent le Traité. (a) *Fin du Traité de Maître* Guillaume Widefort *de l'Ordre des Freres Mineurs, contre les erreurs du Trialogue, condamné au Concile Provincial de Londres, sous Thomas Arondel à Cantorberi* 1396. Il ne paroît pas que cet Ouvrage ait été imprimé en Angleterre, & même, selon le témoignage de *Warthon*, il n'y en a qu'un seul Exemplaire manuscrit dans le College *de la Trinité* à Cambrige. Il l'a été en 1525. dans quelque Ville d'Allemagne qui n'est pas nommée, & j'en ai heureusement trouvé un Exemplaire dans la Bibliotheque de l'Université de Francfort sur l'Oder. Il porte ce titre : *Les quatre Livres des Dialogues du très-pieux* Jean Wiclef, *dont le premier traite de la Divinité, & des Idées; le second de la Création du Monde; le troisiéme des Vertus & des Vices; le quatriéme des Sacremens de l'Eglise Romaine, de sa pernicieuse dotation, du Regne de l'Antechrist, de l'origine frauduleuse, & de l'hypocrisie des Moines Mendiants* (Fratrum) *où l'on touche naïvement plusieurs choses très-dignes d'être sues, dans notre Siecle. C'est afin de les trouver plus facilement qu'on a donné un Indice & un Sommaire des Chapitres. L'an* 1525. A l'égard du titre de *Trialogue*, qu'on a aussi donné à ses Dialogues, il en rend lui-même la raison à la tête de son Ouvrage. C'est, *que comme on prend plus de plaisir à lire un Traité, où il y a des Interlocuteurs, qui parlent entr'eux, qu'un Traité de suite, il a introduit trois personnages, savoir, la* Verité *qui représente le Théologien solide, le* Mensonge *qui représente l'Infidèle, & le Sophiste, & la* Prudence (Phronesis) *qui décide comme un Théologien subtil, & consommé.* Ce Livre, au reste, tient tout-à-fait de la barbarie de son Siecle. C'est presque par tout, une Metaphysique Scholastique, qui jointe à quantité de fautes d'impression en rend un grand nombre d'endroits inintelligibles. Les trois premiers Livres n'ont rien de singulier, à la réserve de quelques traits assez hardis, pour ce tems-là. Par exemple, au Chapitre VI. du Livre premier, il avance cette proposition, en parlant du mystére de la Trinité : *Il y en a, qui sont dans cette erreur extravagante, sur cette matiere, que la lumiere de la Foi est contraire à la lumiere naturelle, & qu'ainsi, ce qui paroît impossible par la lumiere naturelle, doit être crû nécessairement, par la lumiere de la Foi: mais la verité est, qu'un tel aveuglement n'est point la lumiere naturelle, & que ce n'est que pures ténébres, parce que ces deux lumieres ne sont point opposées* (b). Au même Livre Ch. XI. où

(a) *Fascic. Rer. expet & fug.* *Orth. Grat.* Fol. 96. 133.

(b) Fol. IX. a.

Digitized by Google

où il traite *des limites de nos idées*, parlant, par occasion, de la Doctrine de l'Eucharistie telle qu'on l'enseignoit dans l'Eglise Romaine, voici ce qu'il dit: *Ils disent que l'Hostie consacrée est un accident sans sujet; cependant c'est ce qu'ils ne sauroient entendre. Ainsi ils affirment ce qu'ils ne comprenent point, & ce que Dieu même ne leur sauroit enseigner; d'où il est clair que leur opinion est fausse, & pleine d'ignorance; parce que Dieu enseigne toute verité, & qu'il n'enseigne que les véritez qu'il entend, & qu'il peut faire entendre aux autres* (a). 1415.

(a) Fol. XVIII. fin.

Au Livre III. Ch. VII. où il s'agit de la matiere de la Grace, il soutient, *que les Prélats qui accordent indifferemment* (communiter) *des Indulgences, blasphement contre la Sagesse de Dieu, parce que par cupidité ils prétendent follement d'entendre une matiere, qu'ils n'entendent pas*. C'est-à-dire, selon les principes qu'il avoit établis, qu'ils ne savent pas, si un homme est élû, ou s'il est réprouvé, s'il est vraiment contrit, ou s'il ne l'est qu'en apparence. Dans le même Chapitre, il dit, que l'erreur de l'Eucharistie s'étant introduite, dès que Satan fut relâché, entraîna le Monde en plusieurs autres hérésies. *Ces Simoniaques grossiers*, dit-il, *s'imaginent que la Grace se vend, & s'achete, comme on achête un Bœuf, ou un Ane.*

Le Chapitre huitiéme a pour titre, *que tout arrive par une nécessité absolue*. On lui objectoit là-dessus, qu'il s'ensuivroit delà, qu'il n'est pas au pouvoir de Dieu de sauver un réprouvé. Il paroît que l'objection l'embarasse, & il n'est pas trop aisé d'entendre comment il s'en tire. Mais voici de quelle maniere il débute: „ Dans cette „ matiere, dit-il, je me sers des termes dont se sont servis les An„ ciens fondez sur de bonnes raisons, & sur l'Ecriture. Mais les „ Modernes qui forgent des termes à leur fantaisie (*baptizant termi„ nos secundum sua arbitria*) n'ont point d'autre argument de ce „ qu'ils avancent que celui-ci, qui en trompe plusieurs: *La Cour „ de Rome & les Docteurs qu'elle approuve parlent ainsi, donc, cela „ est vrai.*

Il y a bien des choses remarquables dans le Chapitre trentiéme de ce même Livre. Il roule principalement sur l'abus de l'invocation des Saints, uniquement fondée, selon lui, sur les nouvelles Traditions. C'est ce qui fait qu'il établit d'abord pour principe, *que l'autorité de l'Ecriture Sainte qui est la Loi de J. C., surpasse infiniment toute autre Ecriture quelqu'authentique qu'elle paroisse, parce que l'autorité de J. C. est infiniment au-dessus de l'autorité de tous les hommes.* Principe qu'il étend davantage dans le Chapitre suivant, où il dit que l'autorité de l'Ecriture Sainte est independante de toute autre autorité, & qu'elle est préferable à tout autre Ecriture, mais sur tout à celle des Livres de l'Eglise Romaine, des nouveaux Docteurs, & des Bulles des Papes. D'où il conclut, qu'il ne faut louër les Saints, ni de l'Ancien ni du Nouveau Testament, qu'autant qu'ils ont imité J. C., & qu'ils se sont conformez à sa Loi. „ C'est pourquoi,

dit-

1415. „ dit-il, notre Eglise (l'Eglise Anglicane) a cette coûtume, très-
„ raisonnable, que lors qu'on prie quelque Saint que ce soit, le Dis-
„ cours s'addresse à J. C. directement, & non *principalement* aux
„ Saints, & que la solemnité ou la festivité de ce jour est nulle, si
„ elle ne tend à magnifier J. C. & à le faire aimer. D'où l'on con-
„ clut que si les solemnisations des Saints s'éloignent de ce but, elles
„ ont la cupidité, ou quelqu'autre péché pour motif. Ce qui fait
„ croire à plusieurs qu'on devroit abolir toutes ces Fêtes des Saints,
„ pour ne célébrer que celle de J. C. parce qu'alors la mémoire de
„ J. C. seroit toûjours récente, & que la dévotion du Peuple ne
„ seroit pas partagée entre J. C. & ses Membres . . . . . . En effet
„ il y a, continue-t-il, de gens, qui croyent probablement qu'il se-
„ roit expedient que les hommes n'adorassent que J. C., parce qu'é-
„ tant le meilleur Intercesseur & le meilleur Médiateur ce seroit une
„ grande folie de s'addresser à d'autres . . . . d'autant plus que
„ la cupidité, & l'affection personnelle d'une Eglise augmentant tous
„ les jours, il peut arriver que la dévotion en reçoive une grande al-
„ teration, & que même on adore, & on serve un Diable canonizé,
„ comme un Saint . . . . Que chaque fidèle cherche la rai-
„ son pourquoi tant d'Eglises particulieres vont à la Cour de Rome,
„ avec tant de peines & de dépenses pour faire canoniser quelqu'un
„ de leurs Freres, on la trouvera dans la cupidité, & dans l'ignoran-
„ ce de la vraye Foi. Y a-t-il quelqu'un qui choisît un boufon du
„ Roi, pour être son Médiateur auprès de lui. Les Saints à la ve-
„ rité ne sont pas des boufons dans le Ciel, mais ils sont moins en
„ comparaison de J. C. qu'un boufon en comparaison du Roi.

Le Livre quatriéme est le plus Théologique, & donna le plus de prise aux adversaires de *Wiclef*. Il y traite des Sacremens, & il ne refuse pas d'admettre les cinq, que l'Eglise Romaine a ajoûtés aux deux, qui sont de l'institution de J. C. Entende qui pourra ces paroles Latines. *Nec didici picacias, ex quibus picaciis adjectis, hoc nomen Sacramentum limitari debet univoce ad hæc septem* (a).

(a) Lib. IV. Cap. I. Fol. C.

Il commence son Traité des Sacremens, par l'Eucharistie qu'il appelle *le penultiéme Sacrement*, comme par le plus vénérable, le mieux fondé dans l'Ecriture, & celui sur lequel il y a, dit-il, aujourd'hui plus de difficultez, & de controverses (*est dissensio brigosa.*) Le premier Chapitre traite de l'Eucharistie en général, & voici, quels sont ses principes sur cette matiere. 1. Que selon le témoignage des Sens le Pain, & le Vin, consacrez sur l'Autel, par le Prêtre, & que l'on croit vulgairement être le Corps, & le Sang de J. C. demeure Pain, & Vin, après la consecration. 2. Que ce Corps blanc & rond, que le Prêtre mange, après l'avoir rompu, n'est pas different d'une Hostie, non consacrée, & qu'il est sujet aux mêmes change-

(1) Il allegue ici la retractation de *Berenger*, parce que ce dernier avoit soûtenu que

Digitized by Google

gemens, comme à être rongé par les Rats, & à se pourrir avec le tems. 3. Qu'il y a des Hérétiques modernes, qui pour éviter les inconveniens, qui suivent de leur erreur sur l'Eucharistie, disent que l'Hostie consacrée n'est pas un Sacrement, mais une chose réelle, quoi qu'elle soit appellée Sacrement, & non chose (*rem*) dans les prieres de l'Eglise, & dans les Bulles ou Constitutions des Papes. 4. Que dans l'Eucharistie, comme en tout autre Sacrement, il y a une triple distinction. 1. *Le Sacrement & la chose* (Sacramentum & res.) 2. *La chose & non le Sacrement*, (res & non Sacramentum.) 3. *Le Sacrement & non la chose*, (Sacramentum & non res). Le Sacrement & la chose, c'est, selon lui, le Corps du Seigneur qui est en haut. Il s'appelle *Sacrement*, parce que c'est le signe sensible de l'ame de la Divinité, & de la grace de J. C., & lorsqu'il est représenté par l'Hostie consacrée, il est la chose signifiée par ce signe c'est-à-dire, le Corps naturel de Christ. A l'égard de la chose sensible, qu'on appelle communément le pain sacré, elle s'appelle *Sacrement*, & non *chose*, non, que ce ne soit pas quelque chose, puisque c'est une chose assez sensible, comme on le voit, mais parce que ce n'est pas la chose signifiée par le signe sensible qui s'offre aux yeux, c'est-à-dire, que ce n'est pas le Corps naturel de J. C. *La chose & non le Sacrement*, c'est l'union de J. C. avec son Eglise, qui est efficacement représentée par le Sacrement, ou le signe sensible. Après avoir établi ces principes, il s'exprime en termes très-forts, il seroit à souhaitter qu'ils fussent aussi clairs, sur les diverses erreurs qui se sont glissées dans l'Eglise, après le *relâchement de Satan*. *Les uns*, dit-il, *pretendent que c'est un accident sans sujet*, *les autres que ce n'est rien*, *parce que c'est l'assemblage de plusieurs accidens*, *d'un genre different*. Il témoigne avoir vigoureusement combattu ces erreurs tant dans l'Academie, que devant le Peuple, parce que de toutes les hérésies, qui se sont multipliées dans l'Eglise, il n'en trouve aucune qui aît été plus frauduleusement introduite, par les hypocrites, & qui aît plus séduit les Peuples. *Cette hérésie*, dit-il, *dépouille le Peuple*, *& le fait tomber dans l'idolatrie*, *elle renie la Foi de l'Ecriture*, *& par une telle infidélité*, *elle provoque la juste colere de la Verité*.

Il seroit fort expedient, dit-il, que l'Eglise Universelle fît atten-„ tion à ce point, & qu'elle prît un grand soin de montrer ce que „ l'Ecriture veut que l'on croye là-dessus, parce que cette matiere est „ décidée dans l'Evangile plus pleinement, avec plus d'autorité, plus „ de mesure, & de précision, que par la Cour de Rome, quoi que „ cette Cour, avant que Satan eût été relâché, s'accordât avec les sen-„ timens de l'Ancienne Eglise là-dessus (1)". On peut bien juger qu'il n'oublie pas les paroles de l'Institution, pour établir son sentiment. C'est

que le sentiment qu'on le força de retracter sur l'Eucharistie vers le milieu du Siecle XI. étoit celui de l'Eglise avant lui, & que c'étoit *Paschase* qui avoit innové.

1415. C'est ce qui le fait passer dans le Chapitre second, à la réfutation des divers sens, qu'on a donnez dans l'Echole à ces paroles de J. C. *Ceci est mon Corps*, ce qu'il soutient „ n'avoir été dit, que du pain, & „ non du Corps de J. C., parce que si on les entendoit du Corps mê„ me de J. C. & non du pain, ce seroit faire dire à J. C. la plus „ grande absurdité du monde, savoir, *Ceci qui est mon Corps, est mon* „ *Corps*. D'ailleurs, continuë-t-il, si le pronom demonstratif *ceci*, „ n'est pas dit du pain, comment peut-on enseigner *qu'en vertu des* „ *paroles Sacramentales, le pain est transsubstantié, en un accident sans* „ *sujet, & que le Corps de J. C. prend la place du pain Sacramental* (1). Il argumente sur le vin de la même maniere que sur le pain (2).

Dans le Chapitre IV. la Verité aborde la Sagesse en ces termes: „ Vous m'avez fait plaisir d'avoir réfuté avec tant de précision, & „ de clarté cette matiere contre les Hérétiques, parce qu'il y a un si „ grand nombre de Freres (Moines Mendiants) & d'autres gens, „ qu'on appelle Chrétiens, qui déclament contre votre sentiment, „ qui même machinent votre mort en mille manieres, lesquels, „ comme des hérétiques manifestes, il faudroit extirper de l'Eglise, „ ou au moins les priver de toute Dignité Ecclesiastique, & par con„ séquent, de la possession de tout bien temporel, & les exclure de „ toute aumône. Apprenez-moi donc, je vous prie, (plus particulie„ rement,) comment après la consecration de l'Hostie, le pain de„ meure pain, car il y en a beaucoup qui disent, que s'ils croyoient „ cela, ils ne célébreroient de leur vie la Messe ". La réponse de la Sagesse (qui est *Wiclef*) sur ce point est, qu'il faut s'en tenir à l'Ecriture. Sa pensée est assez difficile à déveloper, je croi pourtant qu'elle se réduit à cette proposition, c'est que comme, selon le sens des termes de l'Ecriture, le pain est le Sacrement ou la figure du Corps de J. C., on doit aussi croire simplement, que le même pain est vrayement, & réellement le Corps de Christ (3). *Oportet cùm ista materia sit positiva ad fidem Scripturæ attendere, & ipsi plane credere & sicut virtute verborum fidei Scripturæ conceditur, quod hoc Sacramentum est Corpus Christi, & non solum quod erit*, (Je croi qu'il y a ici quelque faute) *vel figurat sacramentaliter Corpus Christi, sic concedatur eadem auctoritate simpliciter quod iste panis qui est hoc Sacramentum est*
(a) Fol. CV. a. *veraciter Corpus Christi* (a). „ Il n'y a point, dit-il, de si simple „ parmi le Peuple qui ne soit capable de ce raisonnement: *Ce pain est* „ *le*

(1) *Item si demonstratio pronominis Sacramentalis foret impertinens illi pani, quomodo doceri poterit pertinenter quod virtute illorum verborum Sacramentalium est transsubstantiatio in accidens sine subjecto & Corporis Christi in loco panis Sacramentalis innovatio*, Fol. CIII.

(2) Au reste, pour le dire en passant. *Wiclef*, fait ici une plaisante bevuë, en disant, que le St. Esprit, pour ôter toute occasion aux Sophistes de tergiverser, a voulu que J. C. se servît du masculin en parlant du sang, *hic est Sanguis meus*. Il n'a pas pris garde que le neutre est employé dans le Grec, à l'égard du Vin, comme à l'égard du

Digitized by Google

„ *le Corps de Christ, donc c'est du pain, & par conséquent il demeure* 1415.
„ *pain, & il est en même tems & du pain, & le Corps de Christ*. C'est ce qu'il éclaircit par quelques exemples familiers (4), comme celui d'un particulier qui étant devenu quelque grand Seigneur, ou quelque Prélat, ne laisseroit pourtant pas d'être le même homme, mais un homme élevé à une plus haute qualité, & celui de *Jean Baptiste* qui, par les paroles de J. C. étant devenu *Elie*, ne laissoit pas de demeurer *Jean Baptiste*. Ainsi comme *Jean Baptiste* est *Elie* figurément, & *Jean Baptiste* personnellement, tout de même, le pain est en figure le Corps de Christ, mais naturellement du pain. Quant à ce que disoient quelques Prêtres, ou Moines, qu'il appelle des Hérétiques endurcis, que s'ils croyoient que ce qu'il enseignoit sur l'Eucharistie fût véritable, ils ne célébreroient point la Messe; „ ce seroit, dit-il, un grand bien pour l'Eglise, & pour l'honneur de „ Dieu que de tels Apostats ne consacrassent jamais leur accident, „ parce que par là ils multiplient chaque jour leurs blasphêmes contre Dieu, & le font menteur, car en détruisant la matiere premiere qui devoit demeurer à perpetuité, ils détruisent en un instant le „ monde, que Dieu a créé, & en font un nouveau, quoi qu'il ne „ doive rien se faire de nouveau, dans le monde, si ce n'est les mira„ cles inouïs qu'ils se vantent faussement de faire, & que sans doute, „ Dieu lui-même ne peut pas faire (5). (Lisez la marge.)

Quel inconvenient y auroit-il donc, que de tels idiots d'Hérétiques ne célébrassent jamais, puis que n'entendant pas mêmes les paroles, ils ne savent ce que c'est que le Sacrement qu'ils font, & qu'ils adorent. Après avoir allegué encore une fois les paroles de l'Institution qui se trouvent dans les Evangiles, & dans l'Epître aux *Corinthiens*, où ce que J. C. appelle son Corps est constamment appellé *pain*, il dit, que ç'auroit été à St. *Paul* une grande négligence envers l'Eglise de Dieu, si sachant que ce Sacrement n'est pas du pain, il l'avoit si souvent appellé du *pain*, sans l'appeller jamais de son vrai nom, sur tout, ne pouvant ignorer, en qualité de Prophete, qu'il s'éleveroit tant d'héréfies, sur cette matiere. „ Certainement il „ faut, dit-il, être un Hérétique bien impudent, pour nier que ce „ soit du pain contre l'autorité & le témoignage exprès de J. C. & „ de St. *Paul*. Les rats, & les autres bêtes le savent bien. O que „ si les Fidèles pouvoient voir comment l'Antechrist, & ses compli„ ces,

du Pain. Ainsi le St. Esprit fera St. *Jerôme*, qui a employé le masculin, au lieu du neutre qu'il falloit employer selon l'original.

(3) Il y a long-tems qu'on a dit sur cette matiere que la présence figurée par les élemens du pain, & du vin n'est pas moins réelle, & véritable que le seroit la présence corporelle.

(4) *Exemplis grossis.*

(5) *Mundum quem Deus creavit statim destruit quia materiam primam quam Deus ordinavit esse perpetuam destruunt, & nihil innovatur in Mundo præter hoc quod mentiuntur se facere inaudita mirabilia in qua indubie Deus non potest.*

1415. „ ces, condamnent, & persécutent à mort les enfans de l'Eglise, „ qui soutiennent cette verité selon l'Evangile! Je sai bien, que la „ verité de l'Evangile peut, pour un tems, être foulée aux pieds, „ abbatue dans les places publiques, & supprimée, par les menaces „ de l'Antechrist; mais je suis aussi fort assûré, qu'elle ne sera ja- „ mais éteinte, puis que la Verité elle-même a dit, que ses paroles ne „ passeront point, quoique le Ciel, & la Terre doivent un jour pas- „ ser, par quelque innovation. (*Licet cœlum, & terra quoad innovationem aliquam sic transibunt.*) „ Que l'ame fidèle se reveille donc, & „ qu'elle s'informe soigneusement de nos Hérétiques, quelle est la „ nature de ce vénérable Sacrement, si ce n'est pas du pain comme „ l'Evangile, les Sens & la Raison, le témoignent. Je suis bien assu- „ ré au reste, que les Idolatres qui se fabriquent des Dieux, savent „ bien ce que sont ces Dieux, dans leur nature, quoi qu'ils feignent „ qu'il y a en eux quelque Divinité, qui leur est communiquée par „ le Dieu des Dieux. C'est pourquoi, tout fidèle doit dire, que „ ces Hérétiques surpassent en ignorance les rats, les bêtes, & les „ Payens. De tout cela resulte notre conclusion, *c'est que ce véné-* „ *rable Sacrement est de sa nature du pain, & sacramentalement le* „ *Corps de J. C.*

Le Chapitre V. est destiné à prouver, par des argumens tirez de la raison, ce qui avoit été établi dans le précedent par l'autorité de J. C. Il pose d'abord, comme un principe incontestable & généralement reconnu, que Dieu ne peut rien faire qui soit contre la Raison, qu'il ne detruit point une nature innocente & impeccable comme le pain, & qu'il ne confond point sans necessité, & sans raison les connoissances naturelles, qu'il nous a données. De ce principe il tire plusieurs conséquences, & entre autres celle-ci, *C'est que l'Attouchement, & le Goût étant de nos Sens exterieurs ceux dont les Jugemens sont les plus certains, l'Hérésie qui en dément le témoignage dans le Sacrement de l'Eucharistie, n'en peut faire qu'un Sacrement de l'Antechrist.* C'est ce qu'il prétend prouver philosophiquement, à peu près par les mêmes raisonnemens qui ont fait accuser *Descartes*, d'avoir détruit la Transsubstantiation par ses principes sur les qualitez sensibles, & sur les sensations. Il découvre avec beaucoup de vivacité, & d'une maniere fort piquante, les absurditez qui naissent du dogme de la Transsubstantiation. „ C'est une chose risible, dit-il, que con- „ tre le témoignage des Sens, on veuille faire à l'esprit une illusion, „ dont les rats ne seroient pas la dupe. C'est de vouloir persuader, „ que du pain n'est pas du pain, & que ce ne sont que des accidens, „ ou des apparences. Supposé, dit-il, que plusieurs Hosties consa- „ crées & non consacrées se trouvent mêlées ensemble, sans qu'on „ le sache, alors l'hérétique ne pourra distinguer son accident d'a- „ vec le pain, comme nous ne pouvons pas distinguer entre les Hos- „ ties consacrées, & les Hosties non consacrées, parce que la con-

„ secra-

„ secration n'est pas une chose sensible. D'ailleurs, il est certain que „ ce qui a été consacré une fois, ne peut l'être une seconde, parce „ qu'en ce cas on consacreroit un accident sans pain & sans vin. „ D'où il paroît, que les Prêtres ne peuvent jamais savoir s'ils con„ sacrent bien, ou non. Car si une grande multitude d'Hosties a „ été consacrée par un Prêtre immédiatement au sortir de chez le „ Boulanger, on ne consacrera plus que des accidens, ou si du vin qui „ est transporté en Angleterre, est consacré en France, sans que le „ Prêtre Anglois le sache, il ne pourra non plus le consacrer par la „ même raison. Quelle raison auroit donc pû porter J. C. à ôter „ ainsi à ses Disciples l'usage de leurs Sens, sans qu'il leur en revien„ ne aucun avantage, puis que le pain, & le vin demeurant pain & „ vin, seroient plus propres à figurer le Corps & le Sang de J. C., „ qu'un accident sans sujet, & qu'on ne peut marquer aucun point „ dans le pain & dans le vin, où le Corps & le Sang de J. C. ne „ puisse être aussi bien que dans quelque point que ce soit de cet „ accident monstrueux. 1415.

Le Chapitre VII. contient à peu près les mêmes choses, mais d'une maniere fort obscure, & fort embarrassée. Voici ce que j'y ai trouvé de plus clair. „ Je croi que quand le Diable inventa ce Dogme „ abominable, il raisonnoit ainsi. Si une fois je puis par mon Vi„ caire l'Antechrist séduire les fidèles de l'Eglise jusqu'au point de „ nier que ce Sacrement est du pain, & de croire que ce n'est qu'un „ accident, il n'y a rien que je ne puisse leur persuader après cela, „ parce qu'il ne se peut rien dire de plus opposé à l'Ecriture, & au „ Bon-sens. C'est que de quelque maniere que vive un Prélat, qu'il „ soit luxurieux, homicide, Simoniaque, on peut faire accroire au „ Peuple qu'il n'en est rien, on peut tout de même lui persuader que „ le Pape est infaillible, sur tout dans la Foi de l'Eglise, & qu'étant „ le très-saint Pere, il ne peut pécher ". Il prétend trouver, au reste, dans le Dogme de la Transsubstantiation l'accomplissement de cette parole de J. C. *Matth.* XXIV. 15. *Quand vous verrez dans le lieu très-saint l'abomination de la désolation &c.* „ Car, je vous prie, dit-il, „ quelle plus abominable désolation, que de voir sur l'Autel „ par l'institution de l'Antechrist plusieurs Hosties consacrées & ex„ posées à l'adoration du Peuple, quoi que ce ne soit naturellement, „ que du pain & figurément le Corps de Christ. Il ne sert de rien, „ continue-t-il, aux Freres (aux Moines Mendiants) de dire, qu'on „ n'adore pas l'Hostie, mais qu'on la vénére à cause de l'assistance „ ou de la présence du Corps de J. C. Car comme il n'est aucune „ créature où la Trinité increée, qui est beaucoup plus parfaite que „ le Corps de J. C. ne soit présente, il faudroit par la même raison „ adorer toutes les créatures. D'où il suit, selon les principes des „ *Freres*, que le Peuple qui adore cette Hostie comme le Corps du „ Seigneur est idolatre. Pour nous qui suivons la Foi de l'Ecriture,

Digitized by Google

1415. „ nous adorons cette Hostie dans le Ciel avec plus de verité, & de „ sainteté qu'on ne fait la Croix, ou d'autres Images, fabriquées par „ les hommes ".

Dans le Chapitre VIII. il entreprend de faire voir, par des argumens fort subtils, mais qui paroissent démonstratifs, qu'il est impossible, & contradictoire, que le pain & le Corps de J. C. soient la même chose (*identificari*). Il attaque ensuite le Dogme appellé *Impanation*, que quelques faux Freres tenoient, comme il parle. Ce Dogme consistoit, selon lui, à croire, que comme la Divinité & l'Humanité font une même personne dans le Verbe, ainsi en vertu des paroles sacramentales, le pain & le Corps de Christ font un même *supposé*, ou une même personne dans l'Eucharistie. C'est ce qu'il réfute en ces termes : „ Selon cette Doctrine, dit-il, le Corps de J. „ C., & par conséquent J. C. glorifié passe par tous les mêmes chan- „ gemens, & les mêmes dénominations que le pain; ainsi le Corps „ de J. C. ne seroit pas seulement fait par le Prêtre célébrant, mais „ par le Boulanger, & il seroit multiplié de telle sorte, que J. C. „ auroit plusieurs Corps. D'ailleurs, tout ce qui arrive au pain arri- „ veroit au Corps de J. C., il pourroit être mangé des rats, & être „ converti en vers; & ce qui est abominable, le Prêtre célébrant „ romproit le col, & tous les membres à J. C. La conséquence, „ dit-il, est claire, parce que quand deux natures sont réunies en une „ même personne comme dans l'Incarnation, tout ce qui se dit de „ l'une & de l'autre nature, se dit de la personne. C'est ainsi que „ nous disons avec verité, non-seulement que J. C. mais que Dieu a „ été crucifié, qu'il est mort, qu'il a été enseveli; tout de même, si „ le pain est devenu la même chose que le Corps de Christ, & si le „ Corps de Christ est réellement Christ lui-même, il s'ensuit de là „ que le pain a été réellement Christ Dieu. Mais y a-t-il une idola- „ trie plus détestable? Car sur ce pied-là, chaque Eglise auroit son „ Dieu, qui auroit tous les attributs abominables, dont on vient de „ parler, & ainsi la Divinité seroit la chose du monde la plus hideu- „ se (*turpissima.*) D'ailleurs, s'il y a une impanation, pourquoi ne „ pas célébrer la Fête de l'Impanation. Il faudroit par les mêmes „ raisons que J. C. fût une pierre, un agneau, une brebis, un veau, „ un mouton, un serpent ". De toutes ces absurditez, qui suivroient l'impanation, il conclut, que le pain n'est le Corps de J. C., que parce qu'il est propre (*est habile*) à le représenter (*habitudinaliter*,) & que comme en se regardant dans un miroir à plusieurs faces, on ne voit pas plusieurs hommes, mais plusieurs représentations d'un même homme, ainsi plusieurs morceaux de pain ne sont pas plusieurs Christs, mais plusieurs representations de Christ.

Le neuviéme Chapitre roule à peu près sur le même sujet. Le dixiéme est fort embarrassé, & difficile à entendre, à cause des subtilitez de l'Ecole, & apparemment des fautes d'impression. Comme

Wiclef

Digitized by Google

Wiclef avoit soutenu, que le pain & le Corps de J. C. étoient dans le Sacrement de l'Eucharistie, quoi que d'une maniere fort différente, savoir, le pain naturellement, & le Corps de J. C. figurement, l'Erreur le chicane là-dessus, sous prétexte que tous les Philosophes & les Théologiens conviennent qu'un même Corps ne sauroit être en même tems dans un même lieu. *Wiclef* ne disconvient pas de la proposition, & même il l'appuie fort subtilement. Mais il distingue entre la maniere dont existe le pain dans le Sacrement, savoir dans sa nature, & dans ses dimensions, & celle dont y existe le Corps de J. C., savoir spirituellement mais réellement, & d'une maniere digne de J. C. *benè*, *pulchrè*, *&* *realiter*. Ceci peut suffire pour donner une idée générale de la Doctrine de *Wiclef*, sur plusieurs Articles, en particulier sur celui de l'Eucharistie. On pourra être plus amplement informé sur d'autres points particuliers, dans la Vie de *Wiclef*, par Mr. *Lewis*. 1415.

LX. Aussi-tôt après la Session, on afficha solemnellement la premiere Citation de *Jean XXIII*; premiérement à la porte des Suisses par où le Pape avoit fui, & ensuite à toutes les portes de la Ville, & des Eglises de Constance. Cette Citation, qui avoit été resoluë dès le 2. de Mai, étoit conçue en ces termes. „ Au nom de Dieu Amen. „ L'an 1415. de Notre Seigneur, Indiction VIII. jour de Samedi 4. „ de Mai, l'an cinquéme du Pontificat de *Jean XXIII.* Moi *Giseler de Boventen*, Notaire Public soussigné, en présence des témoins „ soussignez & specialement appellez & requis pour cela, j'ai affiché des Lettres de Citation personnelle, émanées du sacré Concile de Constance, faisant un Concile Général représentant l'Eglise „ Catholique & légitimement assemblé par le St. Esprit, lesquelles „ Lettres le Concile a decretées à la requisition des vénérables Maîtres *Henri de Piro* Licentié aux Droits, & de *Jean de Scribanis*, tous deux Procureurs & Promoteurs des affaires du Concile, contre le susdit Seigneur *Jean* Pape, & ses Fauteurs & Receleurs (*receptatores*) & scellées des Sceaux des Présidens des quatre „ Nations de ce Concile, aussi-bien que par les quatre Notaires des „ quatre Nations". Ces Lettres de Citation commençoient ainsi: *Le St. Concile Géneral de Constance*, &c. *à tous les Fidèles en J. C.*, *union, paix & joie éternelle*, & elles finissent en ces termes avant la Suscription des Notaires, *Donné à Constance de la Province de Mayence, dans la Session publique tenue dans l'Eglise Cathedrale, le second jour de Mai l'an 1415. le cinquiéme du Pontificat de* Jean XXIII. *Présens les illustres Princes & Seigneurs* Rompold *Duc de Silesie*, Frederic *Burgrave de Nuremberg*, Jean Jaques *fils du Marquis de Montferrat*, Jean de Viscomti *de Milan*, Sigismond de Possontz de Hongrie *Gentilshommes specialement appellez & requis*, *& plusieurs autres Chrétiens en grand nombre*; „ à l'instance & à la requisition des susdits *Henri de* „ *Piro* & *Jean de Scribanis* &c. j'ai affiché ladite Citation aux Portes de

Premiere Citation de *Jean XXIII.*

Digitized by Google

1415. „ de la Ville de Constance nommées *Suetzdor* (1) (Portes de Suisse,) en Original & en Copies, ensuite à une heure après-midi le „ même jour, j'ai été enlever les Lettres Originales de cette Citation, & les ai emportées avec moi, ayant donné des Actes de cette procedure à la requisition desdits Promoteurs en présence de „ deux Notaires Apostoliques, Clercs de Mayence & de Liege (2). „ Quelque tems après le même jour moi *Giseler*, j'ai été faire les „ mêmes affiches à la Porte nommée *Rumperdor*. Ensuite sur le soir, „ j'ai ôté l'Original de ladite Citation pour la porter ailleurs en présence de trois Notaires, deux d'Italie (3) & un de France (4); d'où „ je l'ai encore ôté pour l'afficher à une autre Porte (5) avec les „ mêmes formalitez (a).

(a) *V. d. Har. T. IV. p.* 174. 175.

Assemblée de la Nation Germanique touchant l'Union de l'Eglise. *V. d. Har. T. IV. p.* 157. 158.

LXI. Le même jour la Nation Allemande s'étant assemblée pour délibérer en particulier sur l'affaire de l'Union, *Jean Abundi*, l'un des Promoteurs du Concile, représenta, de la part des Présidens des Nations, que quelques Personnages de poids & zelez pour l'Union de l'Eglise ayant à donner là-dessus des avis importans, qui ne devoient pas venir à la connoissance de tout le monde, de peur qu'ils ne fussent traversez par quelque intrigue secrete, il seroit bon de nommer trois Députez de la Nation Allemande, pour en conférer avec eux. Sur quoi on nomma pour cela *Nicolas* Archevêque de Gnesne, *Pierre* Evêque de Rypen (6), & *Albert* Evêque de Ratisbonne. *Théodoric de Niem* rapporte à ce tems le retour de trois Cardinaux, que leur zele pour *Jean XXIII.* avoit retenus jusqu'alors à Schafhouse; savoir, *Raynaud de Brancas*, *Otton de Colomne*, qui succeda à *Jean XXIII*, & le Cardinal de *Tricarico* Neveu du Pape. Un grand nombre de ses Officiers, qui l'avoient suivi à Fribourg, revinrent aussi ce jour-là à Constance, ne voyant plus d'apparence (7) de pousser plus loin leur attachement, sans courir risque de leur fortune.

V. d. Hard. T. II. p. 405.

Frideric d'Austriche rentre en grace avec l'Empereur. 5. Mai. *V. de Hard. T. IV. p.* 160. *T. II. p.* 405. *Naucler.* 1047. *Roo, p.* 141. *Reichenth. Fol.* 20.

LXII. Les Députez des Nations s'assemblerent le lendemain de cette Session, pour être témoins & médiateurs, de la reconciliation de *Frideric* Duc d'Austriche avec *Sigismond*. On n'avoit point encore vû d'Assemblée plus solemnelle que le fut celle-ci, tant par le nombre que par la qualité des personnes qui s'y trouverent. Il y avoit quatorze Députez de la Nation Italienne tant Evêques que Docteurs, quatre de la Nation Angloise, vingt & un de la Nation Françoise, dixhuit de la Nation Allemande, treize Séculiers tant Princes qu'autres. Les Ambassadeurs de Venise, de Milan, de Florence, & des

(1) C'est par cette Porte que sortit *Jean XXIII.*

(2) *Gombert Fabri*, *Pierre Vanini de Osterwick.* Dans la Citation du quatriéme de Mai, il y a trois Notaires nommez, un de Liege, un de Mayence, un de Hildesheim.

(3) *Clement* de Cumes, & *Bassian de Putalectis* de Lodi.

(4) *Jean Girardi* Notaire de la Nation Françoise au Concile, & Clerc du Diocèse de Poitiers.

Digitized by Google

des autres Villes d'Italie, qui avoient eu de grands démêlez avec l'Empereur, y furent invitez, comme pour recevoir une leçon de respect & d'obéïssance envers sa Majesté Imperiale. Lors que le Duc d'Austriche fut prêt à paroître, *Sigismond* représenta à l'Assemblée, qu'il avoit été obligé d'armer contre *Frideric*, pour avoir scandalisé l'Eglise, en emmenant furtivement le Pape, afin de rompre le Concile, autant qu'il dépendoit de lui, & pour avoir dépouillé plusieurs Evêques, Abbez & Eglises, aussi-bien qu'un grand nombre de Seigneurs temporels, de Veuves & d'Orphelins qui avoient été réduits à la mendicité par ses usurpations. L'Empereur ajoûte qu'il avoit juré de ne faire ni Paix ni Trêve avec ce Duc, mais que cependant comme il se présentoit pour demander grace, il ne refusoit pas de la lui accorder, pourvû qu'il pût le faire sans violer son serment, sur quoi il demandoit l'avis du Concile. Les Députez, après avoir déliberé pendant quelque tems, représenterent à l'Empereur, qu'il ne s'agissoit pas d'une Paix d'égal à égal, mais de recevoir en grace un Vassal, & un Prisonnier, & qu'il n'y avoit rien de contraire à ses sermens dans une démarche si généreuse, & si pleine de clémence. L'Empereur se rendit à ces avis, & aussi-tôt les Députez envoyerent par son ordre quatre Prélats pour aller chercher le Duc. Il entra donc dans l'Assemblée, ayant à ses côtez *Frideric* Burgrave de Nuremberg son Neveu, & *Louïs de Baviere* son Allié, qui aussi-tôt se jetterent aux pieds de l'Empereur pour lui demander la grace de leur parent. Le Burgrave en particulier s'adressa à l'Empereur en ces termes, qu'il prononça à haute voix: *Frideric Duc d'Austriche mon Oncle ici présent m'a prié d'interceder auprès de V. M. I., & de lui demander pardon d'avoir offensé votre Majesté, & le Concile, & d'avoir commis quantité d'excès contre les Ecclesiastiques & les Séculiers, les Monasteres, les Veuves, les Orphelins &c. il se remet, lui, ses Domaines, ses biens, & generalement tout ce qu'il possede, & tout ce qu'il peut prétendre au pouvoir & à la misericorde de V. M. I. & promet de ramener* Jean XXIII. *à Constance, demandant seulement pour son propre honneur, qu'il ne soit fait aucune violence à ce Pape, non plus qu'à ses gens, dans leur personne ni dans leurs biens.* Après ce Discours le Duc d'Austriche s'avança & se jettant à genoux demanda pardon à l'Empereur, & confirma les mêmes soumissions que le Burgrave avoit faites de sa part, promettant de plus à mains jointes de ne jamais rien entreprendre ni par lui, ni par aucun autre contre sa Majesté Imperiale. Sur quoi *Sigismond* lui présenta la main & lui accorda sa grace. *Reichenthal* (a) & *Stumphius* (b) rapportent qu'après

1415.

(a) Fol 60. a.
(b) *Stumph. p.* 53.

(4) Ces Portes ne sont pas nommées.
(5) *Rypen* dans la Jutlande.
(6) *Deficiente illic melle, musca ulterius frustra volare non curarunt.* Niem. ub. supr. p. 406.

Digitized by Google

1415. près que *Frideric* eut ainsi cedé ses Domaines à l'Empereur, ce dernier se tournant vers les Ambassadeurs d'Italie, & entr'autres vers ceux de Milan, de Venise, de Genes & de Florence, leur addressa ces paroles; *Messieurs les Italiens, vous n'ignorez pas que les Ducs d'Austriche sont les plus puissans Seigneurs de l'Allemagne, cependant vous voyez, comment je sai les ranger, aussi-bien que tous les autres.* Mais comme l'Empereur n'étoit pas disposé à se contenter de la simple cérémonie; il assembla le même jour les Députez des Nations, afin d'avoir par écrit ce même engagement, qui n'avoit été pris que de vive voix. Dans cette Assemblée le Duc d'Austriche lût lui-même publiquement un Acte par lequel il déclaroit, „ qu'il remettoit actuellement sa personne, ses Villes, ses Forteresses en Suabe, en Alsace, dans le Brisgau, dans le Tirol, & par tout ailleurs, entre les mains de l'Empereur, pour en disposer à sa volonté; qu'il promettoit de faire revenir *Jean XXIII.* à Constance, ou dans tel autre endroit qu'il plairoit à sa Majesté Imperiale de l'ordonner, & d'y demeurer lui-même, jusqu'à ce que l'Empereur fût en pleine possession de tous ses Domaines, & de tout ce qu'il possedoit, ou pouvoit prétendre quelque part que ce fût; qu'en cas de la moindre contravention à cet engagement, tous les biens du Duc seroient devolus à l'Empereur, & lui appartiendroient comme à leur Maître légitime & naturel, & qu'enfin *Louïs* Duc de Baviere Electeur Palatin, & *Frederic* Burgrave de Nuremberg en seroient garants. ".

On ne sera peut-être pas fâché de voir ici cet Acte, tel qu'il a été tiré des MSS. de Leipsig, de Gotha, de Vienne, de *Windeck*, de *Dacher* & de *Theodoric Vrie*. „ Nous FREDERIC &c. reconnoissons qu'ayant encouru l'indignation du Sérénissime Prince SIGISMOND Roi &c. nous sommes présentez en personne devant ledit Seigneur Roi à Constance, & que nous avons donné & remis, donnons & remettons en vertu de ces présentes, à sa grace Royale, nous, notre Personne, nos Territoires, nos Hommes, nos Villes, nos Forteresses, & tout ce que nous avons & tenons sans aucune exception, en sorte qu'il peut disposer de nous & de toutes ces choses selon sa volonté Royale. Nous remettons aussi à notredit Seigneur Roi tout ce que quelque personne ou personnes Ecclesiastiques ou Seculieres, Nobles ou Roturiers, de quelque dignité & condition que ce soit, sans nulle exception, peuvent avoir d'actions contre nous pour quelque cause que ce soit, sans nulle exception; de maniere que tout ce que ledit Seigneur commandera, reglera ou dictera là-dessus sera executé par nous sans nul delai, & opposition. Nous nous engageons aussi à faire ou à procurer, que le Pape *Jean* vienne à Constance ou en quelqu'autre endroit tel que le Roi l'ordonnera pour être présenté au Roi & au Concile, & remis en sa puissance, sous espérance que, selon sa parole Royale, le Pape *Jean*, & ceux qui viendront avec

„ lui

Digitized by Google

CIRCULATION

Digitized by Google



M. Poel Sculp.

Digitized by Google

1415.

„ lui à Constance ou ailleurs seront en pleine sureté par rapport à leur vie, à leurs gens & aux biens de ceux qui l'accompagneront. „ Que si le Pape *Jean* vient à être déposé ou à céder, il dépendra „ du Concile de pourvoir à son état, comme il jugera à propos. „ Pour nous, nous voulons, selon notre devoir, demeurer en ôtage à „ Constance jusqu'à ce que le Pape *Jean* y soit venu ou ailleurs, se- „ lon que le Roi l'ordonnera, & jusqu'à ce que tous les Officiers, „ Citoyens & habitans des Forteresses, Villes & Territoires que nous „ possédons en Suabe, en Alsace, sur le Rhin en Brisgaw, dans le Comté de Tirol, sur l'Adige, dans la Vallée appellée Inthal, ayent prê- „ té Serment de fidélité au Roi sur les Evangiles, & que pour exécu- „ tion de tout ceci, ils se contenteront des simples Lettres, paroles „ ou insinuations du Roi, sans autre preuve, pendant tout le tems „ que le Roi, par lui-même ou par ses Lettres ne les dégagera pas „ de leur promesse & de leur serment. Et en cas que nous n'accom- „ plissions pas en tout ou en partie ces engagemens, ou que nous y „ contrevinssions de quelque maniere que ce soit, ce qu'à Dieu ne „ plaise, dès lors lesdites Villes, Forteresses, Territoires, Hommes, „ seront devolus totalement au Roi & au saint Empire, & seront te- „ nus de lui obéir comme à leur légitime, ordinaire, naturel Souve- „ rain, nonobstant toute contradiction, & sans nulle fraude ni ter- „ giversation. C'est ce que nous jurons, & pour plus grande assu- „ rance nous prions les Seigneurs *Louïs* Duc de Baviere, & *Frederic* „ Burgrave de Nuremberg de signer, & de sceller de leur Sceau le „ présent Acte (a)". *Frideric d'Austriche* envoya en même tems des ordres à tous ses Intendans, Gouverneurs & Commandans de prêter serment à l'Empereur, qui de son côté envoya une grosse Armée pour achever de prendre possession des terres du Duc. Une bonne partie en avoit déja été occupée par les Suisses, qui les avoient partagées entre eux. Il n'y eut que le Canton d'Uri qui déclara généreusement qu'il n'avoit pris les armes que pour obéïr à l'Empereur, & qu'il ne vouloit point profiter des dépouilles du Duc, mais le reste des Suisses se moqua d'eux. *Reichenthal* rapporte que le premier Païs qui fut mis par le Duc entre les mains de l'Empereur, fut le Bailliage de Turgaw, & que les amis de *Frideric* prierent ceux de Constance de recevoir ce Païs entre leurs mains, pour être rendu sans dommage à la Maison d'Autriche (b). Quelques Villes avoient acheté leur liberté, & tout le reste se soûmit bien-tôt, dans la Suabe, dans le Brisgau & dans l'Alsace. Il n'étoit pas aussi aisé de se rendre maître de ce que le Duc possedoit dans le Tirol, parce que les habitans avoient appellé *Ernest d'Austriche* son frere aîné, pour s'opposer aux troupes Imperiales. *Ernest* ayant assemblé les Etats du Tirol (1) à Inspruk, il

(a) *Theod. Vrie ap V. d. Hard. T. I. Part. I. p. 199. 200 & T. IV. p. 162. 163.*

(b) Fol. 60. b.

(1) Ce fut dans cette conjoncture & dans ce lieu, que naquit à *Ernest* un fils, qui fut depuis Empereur, sous le nom de *Frideric IV*.

1415. il y fut résolu de défendre le Païs contre l'Empereur. Ensuite de cette résolution *Ernest* alla visiter les autres Places du Tirol, pour les mettre en état de se bien défendre en cas d'attaque. Cependant les Ambassadeurs de l'Empereur arriverent au Tirol avec des ordres de *Frideric*, d'en remettre les Places à sa Majesté Imperiale; mais *Ernest* leur répondit brusquement, „ qu'ils pouvoient s'en retourner „ d'où ils étoient venus, que l'Empereur s'étoit déja assez enrichi „ aux dépens de *Frideric*, qu'il s'y seroit opposé de toutes ses forces, „ s'il l'avoit sû, & qu'il étoit bien juste, qu'il lui conservât quelque „ chose ".

Le Concile & l'Empereur envoient à Fribourg pour ramener le Pape. 9. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 163.

LXIII. L'Empereur trouvant trop de difficulté à entreprendre de réduire le Tirol, reprit les affaires du Concile, satisfait pour le présent de garder *Frideric* en ôtage. Comme il étoit impossible que ce Duc executât seul la promesse qu'il avoit faite de ramener *Jean XXIII.* à Constance, le Concile lui députa à Fribourg les Archevêques de Besançon, & de Riga pour l'engager à revenir, & de son côté l'Empereur y envoya le Burgrave de Nuremberg à la tête de 300. hommes, afin d'employer la force, en cas que les voies de la persuasion ne réussissent pas. Dès qu'ils furent arrivez à Fribourg, leur prémiere précaution fut de mettre des Gardes aux avenuës de la Ville, de peur que le Pape ne leur échappât. Ensuite les Prélats étant allez le trouver, déployerent toute leur éloquence, pour le persuader de retourner avec eux au Concile, où il étoit cité pour se défendre publiquement dans la neuviéme Session, qui se devoit tenir le treiziéme de ce mois. Le Pape les reçut d'un air assez gai, & leur temoigna, qu'il étoit prêt d'aller avec eux à Constance, & même qu'il étoit fâché d'en être sorti de la maniere qu'il l'avoit fait. Il ne faisoit néanmoins de si belles protestations que pour amuser les Députez, pendant qu'il negotioit en secret quelque accommodement avec le Concile. Car il envoya le lendemain, à leur insû, une Procuration à trois Cardinaux, savoir à celui de *Cambrai*, à celui de *St. Marc* & à celui de *Florence*, pour plaider sa cause dans le Concile, le jour qu'il devoit comparoître. Mais cette Procuration ne fut ni admise par le Concile, ni acceptée par les Cardinaux, à qui elle s'addressoit.

Spond. ad an. 1415. p. 745.

Démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois. 11. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 164.

LXIV. Cependant on ne laissoit pas de travailler à d'autres affaires, à mesure qu'elles se présentoient. Ce fut dans ce tems qu'on nomma des Commissaires, pour examiner les démêlez des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec les Polonois & avec leurs autres voisins. Comme c'est ici une des plus importantes affaires qui puissent occuper un Concile Oecumenique, & qu'elle inte-

(1) Les Prussiens avoient été convertis au commencement du XIII. Siecle, par *Woldemar II*, Roi de Danemarc, mais comme cette conversion avoit été forcée, elle n'eût pas de suite. *Crantz. Vand. p.* 162. *Duglossi Hist. Pol. Li. VI. p.* 644. *Crantz. p.* 334.

Digitized by Google

intereſſe en quelque ſorte tout le Genre humain, il faut d'abord en donner une idée générale,en la prenant, autant qu'il ſe peut, dès ſon origine. C'eſt pourquoi nous ne ferons pas difficulté de retracer ici ce qui a été dit de cette affaire dans l'*Hiſtoire du Concile de Piſe*, à laquelle on peut avoir recours pour en ſavoir plus de détail (a). Il y avoit environ deux cens ans que les Polonois, déja Chrétiens depuis plus de deux Siecles, ſe trouvant expoſez aux courſes & aux invaſions frequentes des Pruſſiens, (1) encore engagez, ou retombez dans l'Idolatrie Payenne, avoient appellé à leur ſecours les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, inſtitué vers la fin du douziéme Siecle. Les Polonois, en conſidération de ce ſecours, avoient donné aux Chevaliers, ſous certaines conditions, quelques Païs au voiſinage de la Pruſſe, & tout ce qu'ils pourroient prendre dans cette Province ſur laquelle *Conrard* Duc de Maſovie avoit de grandes prétentions. Cette donation fut confirmée par l'Empereur *Frideric II*, & par les Papes *Honoré III*, & *Grégoire IX.*, qui accordérent outre cela des Indulgences aux Chevaliers pour la converſion des Infidelles de tous ces climats, avec des Bulles qui les mettoient en poſſeſſion de tous leurs Païs. Sous ce prétexte de convertir les Infidèles, ils mettoient tout à feu & à ſang, tant en Pruſſe, qu'en Lithuanie, & dans tout le voiſinage, ſans épargner même les Polonois leurs bienfaicteurs, tout Chrétiens qu'ils étoient. Il y avoit eu depuis longtems de longues & ſanglantes guerres à cette occaſion entre les Polonois & les Chevaliers, qui étoient ſoûtenus par le plus grand nombre des Princes Chrétiens d'Allemagne. Et même, quoi que les Chevaliers euſſent été défaits en pluſieurs batailles rangées, leur zele, ou plûtôt, leur ambition & leur avidité ne leur permettant d'obſerver ni Paix ni Trêve, ils revenoient toûjours à la charge, ſous ombre que les Polonois ne s'employoient pas avec aſſez d'ardeur, ni à la converſion de ce qui reſtoit d'Infidèles dans ces Contrées, ni à la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine. C'eſt ce que l'on peut voir dans l'*Hiſtoire du Concile de Piſe*, par des Lettres de *Ladiſlas Jagellon* Roi de Pologne & d'*Alexandre Withold*, Grand Duc de Lithuanie, addreſſées ſur ce ſujet à toute la Chrétienté, & en particulier à l'Empereur *Robert*.

1415. *Naucler. Chron.* p. 810. *Korth. Hiſt. Eccl.* p. 518.

(a) *Hiſt. du Conc. de Piſ. Part. II.* p. 13. 22.

LXV. Il y a beaucoup d'apparence que ces Lettres n'eurent pas un grand ſuccès, puiſque la Guerre continua toûjours, ſoit par la negligence que *Théodoric Niem* reproche à *Jean XXIII.* à cet égard, ſoit par la fureur imprudente des Chevaliers, qui vouloient toûjours ſe battre, & étoient toûjours battus. Ils le furent à platte couture en 1410, dans cette ſanglante bataille où leur Grand Maître (2) fut tué, & toute leur Armée taillée en pieces. *Bobuslas Balbinus* témoigne, dans ſon Abregé de l'Hiſtoire de Boheme, qu'il a vû en manuſcrit une

Les Chevaliers battus. *Niem ap. V. d. Har. T. II.* p. 359. *Dugloſſ. Hiſt. Polon. L. X.* 260.

Au mois de Juillet.

p. 334. *Bzovius ad ann.* 1394. *n. VII.* 1396. *n. IX.* 1403. *n. XVII.* 1410. *n. XXXIII.* *Spond. ad an.* 1410. *n. II.*

(2) Le Grand Maître s'appelloit *Ulric Janninus*.

Digitized by Google

1415. une Lettre de *Ladislas Jagellon* à un Baron de Boheme, nommé *Henri de Roses*, où ce Monarque fait le détail de cette Victoire, en des termes qui font bien connoître le bon naturel de ce Prince : „ Car il „ proteste à son Ami qu'avant le Combat, il n'avoit pu s'empêcher „ de verser des larmes prévoyant le carnage qui devoit s'y faire, & „ qu'il n'étoit entré en bataille, que la larme à l'œil & touché de „ compassion de la défaite de ses ennemis, qu'il envisageoit comme „ certaine ". *Fatetur enim se consideratione tot mortalium periturorum, & strage futura, ante prælium lacrymas tenere non potuisse, & cum lacrymis, miseratione hostium, quos facile sibi persuadebat vincendos in aciem descendisse* (a). Les Polonois n'ayant pas sû profiter d'une Victoire aussi complete que celle qu'ils remporterent alors, les Chevaliers furent en peu de tems en état de hazarder une nouvelle bataille qu'ils perdirent encore après un combat très-long & très-opiniâtre de part & d'autre. Cette défaite obligea les Chevaliers à entrer en composition, mais comme ce fut par l'entremise de l'Evêque de *Wurtzbourg*, qui étoit dans leurs interêts, le Traité fut plus avantageux aux vaincus qu'aux victorieux. Ce fut à peu près dans le même tems que *Jean XXIII.* envoya des Légats aux Polonois & aux Chevaliers pour engager les uns & les autres à observer religieusement la trêve qui venoit d'être conclue entre eux. Mais les Chevaliers ne l'observant pas mieux que les précedentes & continuant toûjours leurs hostilitez, se firent battre encore une fois deux ans après. *Sigismond* avoit toûjours été dans leurs interêts lors qu'il n'étoit que Roi de Hongrie; mais il ne fut pas plutôt Empereur qu'il pensa à réunir ensemble toutes les Puissances Chrétiennes, afin qu'elles fussent en état de l'assister contre les Turcs. Il voulut donc aussi se rendre Médiateur entre les Polonois & les Chevaliers, & il renouvella entre eux une Trêve, qui fut encore bientôt rompuë par les Chevaliers selon leur coûtume.

(a) *Balb. Epist. L. IV. Cap. IV. p.* 422.

En 1411.

En 1413.

Dugloss. L. XI. p. 348. 349.

Les Démêlez des Polonois & des Chevaliers portez au Concile.

V. d. Har. T. II. p. 170. 181.

(b) Voyez plus haut p. 111.

LXVI. C'est ce qui obligea enfin *Ladislas* & *Witbold*, à la sollicitation de *Jean XXIII*, d'avoir recours à l'autorité du Concile, pour reprimer l'indomtable fureur des Chevaliers (1). On a déja vu l'arrivée des Ambassadeurs de Pologne (b). Mais, soit à cause des affaires qui survinrent par l'évasion de *Jean XXIII*, soit par le moyen des amis que les Chevaliers avoient au Concile, on n'avoit pas encore trouvé jour à mettre cette affaire sur le tapis. On ne pût même faire autre chose, la premiere fois qu'il en fut parlé, que de nommer le Cardinal *Zabarelle*, & deux Députez de chaque Nation pour l'examiner. Il s'agissoit proprement de deux questions, l'une de Droit, & l'autre de Fait. La question de Droit consistoit à savoir, *s'il est permis aux Chrétiens de convertir les Infidelles par la voie des armes, & si les terres des Infidelles appartiennent de Droit aux Chrétiens.* Les Chevaliers soutenoient l'affirmative, mais *Paul Voladimir*, Docteur

(1) Comme on l'a vû dans l'*Histoire du Concile de Pise*, Part. II. p. 19.

Digitized by Google

teur en Droit Canon, Chanoine de Cracovie, & Recteur de cette Université, l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne, soûtint fortement le contraire, & se signala au Concile par quelques Ecrits sur ce sujet. La question de Fait regardoit la conduite des Chevaliers à l'égard de la Pologne, & des autres Païs voisins. Il faut attendre la suite de cette affaire, & passer à la neuviéme Session publique, où l'Empereur se trouva comme à l'ordinaire avec ses ornemens Royaux, le Cardinal d'*Ostie* y présida, & l'Evêque de *Salisbury* y célébra la Messe. 1415.

LXVII. Comme il s'agissoit de la condamnation d'un Pape, on lût fort à propos dans cette Session, cet endroit de l'Evangile, * *Il y aura des signes dans le Soleil & dans la Lune.* Ce ne fut pas apparemment sans dessein, & sans un ordre exprès que cette Session commença (a) par la lecture que fit *Benoît Gentien* d'une Lettre de l'Université de Paris au Concile & à l'Empereur. Cette Lettre ne contenoit que des applaudissemens au zele de l'Empereur & du Concile, & des exhortations à poursuivre plus que jamais l'affaire de l'Union, malgré la fuite de *Jean XXIII.* Après cet encouragement, *Henri de Piro*, Promoteur & Procureur du Concile, représenta, que *Jean XXIII.* ayant été cité à comparoître ce jour-là même, & ne comparoissant point, ni personne de sa part, on ne pouvoit plus se dispenser de le suspendre de toutes les fonctions du Pontificat, après qu'on l'auroit encore appellé une fois aux portes de l'Eglise, selon l'usage, & que cependant il falloit nommer des Commissaires pour entendre les témoins contre lui, & pour recevoir leurs Sermens, afin de proceder ensuite à sa déposition. Là-dessus le Cardinal de *Florence* se leva pour déclarer que le Pape lui avoit envoyé une Procuration aussi-bien qu'aux Cardinaux de *Cambrai*, & de *St. Marc*, pour le défendre dans le Concile; mais que ses Collégues n'ayant pas voulu accepter cette commission, il étoit d'autant moins d'humeur de s'en charger, qu'étant à Schafhouse, il avoit lui-même exhorté le Pape à venir en personne à Constance exécuter sa promesse. Le Cardinal de *St. Marc* confirma la même chose, celui de *Cambrai* n'étoit pas à cette Session. Ensuite de cette Déclaration *Henri de Piro* protesta de la part du Concile contre cette Procuration, parce que la Citation étoit personnelle, & la cause criminelle, ajoûtant, que puisque *Jean XXIII.* avoit nommé des Procureurs, c'étoit une preuve que la Citation lui étoit connuë, & que par conséquent il étoit *contumax*. Cette Protestation faite, le Concile nomma deux Cardinaux & cinq autres Prélats pour aller appeller le Pape aux portes de l'Eglise. Mais les Cardinaux ayant absolument refusé cette commission, les cinq autres Prélats, entre lesquels étoient le Patriarche d'Antioche, & l'Archevêque de Gnesne, y allerent, & après avoir appellé inutilement *Jean XXIII.* à plusieurs reprises, & à haute voix, ils en vinrent faire leur rapport. Sur quoi le Concile resolut de differer encore la suspension du Pape, jusqu'au

Session neuviéme. 13. de Mai. *Von d Hardt T. IV. p. 166.*

* *Luc XXI. 25.*

(a) C'est ainsi que porte le MS. de Vienne.

Digitized by Google

1415. jusqu'au lendemain par un principe de douceur & de charité (1), & nomma vint-trois Commissaires pour entendre les témoins & pour recevoir leurs sermens. C'étoit des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs, & des Auditeurs de Rote.

Dans cette même Session on nomma quatre Prélats pour rendre justice aux Parties dans les affaires qui seroient portées au Concile soit par voie d'appel, soit par voie de plainte. Il y fut aussi résolu de choisir un autre *Garde* du Concile en la place de *Bertold des Ursins* qui étoit alors absent. On nomma aussi des Prélats de chaque Nation, pour servir de Maîtres des Cérémonies, & pour placer les Prélats & les Ambassadeurs dans leur rang.

Charles Malatesta écrit au Concile au nom de *Grégoire XII.*

LXVIII. APRE'S la Session, la Nation Germanique s'assembla dans le Monastere des Franciscains, & on y choisit par le scrutin cinq Commissaires pour mettre dans leur ordre les Articles qui devoient être présentez au Concile contre *Jean XXIII.* afin de proceder à sa déposition. Ces Commissaires étoient *Jean Dwerch* Protonotaire du Siege Apostolique, *Berthold Wildungen* Auditeur du Sacré Palais, *Jean Abundi* Docteur en Droit Canon, *Pierre d'Oettingen* Licentié aux Droits, *Henri de Piro* Licentié aux Droits, & Promoteur du Concile. Ce jour-là même les Députez des Nations s'étant encore assemblez au même lieu, l'Empereur leur communiqua une Lettre que *Charles Malatesta*, Seigneur de Rimini, & Gouverneur de la Romagne ou Romandiole, pour *Grégoire XII*, écrivoit aux Nations, en leur envoyant une Bulle, par laquelle ce Pape établissoit *Malatesta* Procureur pour faire sa Cession, & pour approuver le Concile de Constance. La Lettre de ce Seigneur avoit pour suscription, *aux très-Reverends & aux Reverends, vénérables & illustres Peres & Seigneurs, Chefs des Nations, qui sont assemblez à Constance*; sans y parler de Concile, parce que *Grégoire XII.* ne l'avoit pas encore reconnu. Il leur marque dans cette Lettre, qu'il leur avoit écrit auparavant par deux Ecclesiastiques, qu'il leur envoyoit, mais que l'un d'eux ayant eu le malheur d'être assassiné en chemin par des voleurs, il les prioit de donner à l'autre la même créance, que si la Députation eût été complete. Cette Lettre est datée du 26. d'Avril, & signée *Charles Malatesta Procureur irrévocable du Pape* Grégoire XII. *pour achever l'Union de l'Eglise.* A l'égard de la Bulle même, elle est addressée *au Cardinal de Raguse, au Patriarche de Constantinople, Nonces de* Grégoire XII, *& du Siége Apostolique, à l'Archevêque de Treves, à l'Electeur Palatin, &* à Charles de Malatesta *Grégoire XII.* y déclare, „ qu'ayant appris avec joie, que l'Empereur a assemblé les Nations à Constance, pour y travailler à la paix de l'Eglise, il est prêt, comme il l'a toûjours été, de renoncer, pour un si grand bien, au Pontificat, quelque légitime que soit son élection à cette Dignité. Que pour cet effet il leur donne plein pouvoir de convoquer & d'autoriser cette Assemblée, & de la décla-

V. d. Hard. T. IV. p. 177. 13. de Mai.

„ rer

(1) *Mansuetudine & caritate in Spiritu Sancto.*

Digitized by Google

„ rer *Concile Général*, entant qu'elle a été formée par l'Empereur, 1415.
„ & non par *Balthasar Cossa*, qui se fait nommer *Jean XXIII*, &
„ à condition que le même *Balthasar* n'y présidera pas, & qu'il n'y
„ sera pas même présent, moyennant quoi & non autrement il les au-
„ torise à faire tout ce qui sera jugé avantageux pour l'Union ". Après qu'on eut lû cette Bulle, *Sigismond* ordonna aux Députez des Nations de la bien examiner afin de la pouvoir renvoyer, & d'en demander une autre, si elle n'étoit pas en bonne forme.

Assemblée des Commissaires dans l'affaire de *Jean XXIII.*

LXIX. Les Cardinaux des *Ursins* & de *St. Marc*, l'Evêque de *Dole*, & les autres Commissaires qui avoient eu charge d'entendre les témoins contre *Jean XXIII*, s'assemblerent le même jour & dans le même lieu pour s'aquitter de cette commission. Un *Curseur* Apostolique leur avoit rapporté le matin que, selon leur ordre, il avoit cité treize témoins pour comparoître à deux heures après-midi dans le Convent des Freres Mineurs. De ces treize, il n'en comparut que dix à l'heure marquée, mais ils étoient tous personnages de distinction, Evêques, Abbez, Prieurs, Protonotaires, Docteurs, & Licentiez. Les Commissaires prirent leur Serment, afin d'en faire rapport dans la Session suivante.

Session X. où *Jean XXIII.* est suspendu. 14. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 179.

LXX. L'Empereur fut présent à cette Session ayant à ses côtez les Cardinaux *des Ursins* & de *Lodi*. *Bertrand* Evêque de *St. Flour* en Auvergne, Ambassadeur du Roi de Cypre (2) y célébra la Messe, & le Cardinal d'*Ostie* y présida. Il y avoit quatorze Cardinaux, savoir, ces trois Cardinaux Evêques qu'on vient de nommer, *Branda de Plaisance*, *François de Venise*, *Guillaume de St. Marc*, *Antoine de Chalant*, Cardinaux Prêtres, *Amédée de Saluces*, *Renaud de Brancas*, *Louïs de Flisco*, *Landolphe de Bari*, *Othon de Colonne*, *Lucidus de Comite*, *François de Florence* Cardinaux Diacres. Il y eut trois Cardinaux qui ne s'y trouverent pas, savoir, *Pierre de Cambrai*, *Antoine d'Aquilée* & *Thomas de Tricarico* dans le Royaume de Naples, quoi qu'ils fussent à Constance. *Jean XXIII.* ayant été cité pour le 13. de Mai, & n'ayant point comparu, les Promoteurs avoient démandé très-instamment sa suspension. Mais le Concile avoit jugé à propos, de lui donner encore du terme jusqu'au lendemain, où il ne comparut pas non plus. On résolut donc dans cette Session, sur les nouvelles instances des Promoteurs, de le déclarer *contumax*, lui & ses adhérens, après les avoir proclamez encore une fois. Ce qui fut exécuté sur le champ par les mêmes Commissaires que le jour précédent, avec cette difference, que cette fois, ils eurent deux Cardinaux à leur tête, savoir le Cardinal de *Ste Marie in Cosmedin* & le Cardinal de *Florence*, au lieu qu'auparavant les Cardinaux avoient refusé cette Commission. Aussi-tôt après le rapport qu'ils firent, comme auparavant, de n'avoir trouvé ni *Jean XXIII*, ni personne de sa part,

Lucidus de Comitibus, de la création de *Jean XXIII.* en 1411. C'est la Maison de Conti en Italie.

(2) C'étoit *Jean* ou *Janus de Luzignan*.

1415. part, les Députez des Nations, qu'on avoit nommez pour recevoir le serment des témoins, représenterent par l'organe du Cardinal de *St. Marc*, qui parla d'abord pour tous : Qu'on avoit prouvé suffisamment & par des témoins irreprochables, *que* Jean XXIII. *avoit dissipé les biens de l'Eglise Romaine, qu'il s'étoit rendu coupable de toutes les especes de Simonie, que c'étoit un pécheur scandaleux, un perturbateur de la Foi Chrétienne, & qu'à d'autres égards il étoit tel, qu'il méritoit d'être suspendu de toute administration des biens Ecclesiastiques, tant à l'égard du Spirituel, qu'à l'égard du Temporel.* Les autres Commissaires, ayant ensuite confirmé la même chose, *Jean XXIII.* fut unanimément declaré suspendu du Pontificat, & la Sentence en fut luë publiquement par le Patriarche d'Antioche, & approuvée par tout le Concile. On fait d'abord dans cette Sentence une récapitulation de tout ce qui s'étoit passé depuis la retraite clandestine de *Jean XXIII.* Les principaux Chefs de cette Narration sont, 1. qu'après cette retraite scandaleuse, le Concile avoit envoyé des Cardinaux, d'autres Prélats & des personnes distinguées, pour requerir instamment le Pape de revenir à Constance exécuter sa promesse touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise : 2. Que bien loin de revenir, s'éloignant tous les jours de plus en plus le Concile, avoit été requis par les Promoteurs de citer par affiche publique, ledit *Jean XXIII*, comme notoirement Simoniaque, Dissipateur des Biens & des Droits de l'Eglise Romaine & des autres Eglises, Fauteur du Schisme, coupable de beaucoup d'autres crimes énormes, incorrigible, & déserteur du Concile, auquel il s'étoit soumis pour l'Union & la Réformation de l'Eglise : 3. Que sur cette requisition, le Concile avoit résolu de citer personnellement *Jean XXIII*, & ses adherens, par un Edit public affiché aux Portes des Eglises & de la Ville de Constance, le sommant de comparoître au bout de neuf jours après la Citation, & de produire des témoins oculaires & auriculaires qui déposassent, que cette retraite clandestine avoit été, & étoit encore dommageable à l'Eglise de Dieu, scandaleuse & honteuse, qu'elle troubloit & empêchoit l'Union de l'Eglise, qu'elle fomentoit & fortifioit ce détestable Schisme, & qu'elle étoit suspecte de parjure & d'*héréfie*, & que par conséquent elle rendoit *Jean XXIII.* entierement digne de suspension & de déposition : 4. Que le neuviéme jour après la Citation, qui fut le Mardi 14. de Mai, les Promoteurs & Procureurs s'étant présentez devant nous, déclarerent *Jean XXIII.* contumax, parce qu'ayant été cité personnellement il n'avoit point comparu, & demanderent qu'il fût suspendu de toute administration Papale, & que l'on procedât contre lui selon la teneur de la Citation : 5. Que cependant voulant agir dans cette affaire, non-seulement avec maturité, mais avec douceur & charité, le Concile avoit pour la troisiéme fois fait citer & proclamer à haute voix *Jean XXIII.* par les quatre Présidens des quatre Nations, savoir *Jean* Patriarche d'An

Digitized by Google

d'Antioche, *Antoine* Archevêque de Raguse, *Nicolas* Archevêque de Gnesne, & *Nicolas* Evêque de Bath, assistez de Protonotaires & de Notaires Publics, & à la vuë d'une grande multitude de Peuple, qui s'étoit assemblé aux Portes des Eglises & de la Ville, où se faisoit la Citation : 6. Que les Commissaires susnommez nous ayant rapporté incontinent après, que *Jean XXIII.* avoit été cité, appellé, & proclamé, & qu'il n'avoit point comparu, le Concile avec sa bonté ordinaire avoit bien voulu attendre jusqu'à la Session, qui se devoit célébrer ce même jour : 7. Que ce jour-là en pleine Session les Promoteurs ayant requis de déclarer le Pape suspendu pour les crimes exposez ci-dessus, le Concile avoit encore par surabondance de droit fait citer & proclamer publiquement le Pape, ajoûtant aux autres Commissaires deux Cardinaux pour faire cette Proclamation : 8. Que ces Commissaires ayant rapporté, que *Jean XXIII.* ne comparoissoit pas, le Concile avoit decreté cette Sentence : „ Au nom de la très-„ sainte & très-adorable Trinité, &c. Comme il nous apert cons-„ tamment que *Jean XXIII*, depuis qu'il a été élevé au Pontificat, „ s'est mal comporté lui-même, & qu'il a mal gouverné l'Eglise ; „ Qu'il a donné, & qu'il donne encore à tout le Christianisme de „ très-mauvais exemples, par ses mœurs damnables, & par ses dé-„ testables actions ; Qu'il a exercé publiquement la Simonie, sur les „ Eglises Cathédrales, les Monasteres, les Prieurez &c. vendant les „ Bénéfices Ecclesiastiques à beaux deniers comptans, & dissipant „ les Biens & les Droits de l'Eglise Romaine & de plusieurs autres „ Eglises ; Qu'après avoir été averti charitablement de se corriger, „ il a toûjours persisté & persiste encore à scandaliser l'Eglise par la „ même conduite ; A ces causes, nous déclarons par notre présente „ Sentence ledit *Jean XXIII.* suspendu de toute administration Pa-„ pale, tant spirituelle, que temporelle, afin d'être ensuite déposé „ & chassé du Pontificat, selon les formes de la Justice ; & en vertu „ des présentes, nous défendons à tous les Chrétiens, de quelque „ condition, état & dignité qu'ils puissent être, Rois, Cardinaux, „ Patriarches, Archevêques, Ecclesiastiques, Séculiers, de lui o-„ béir désormais, directement ou indirectement, sous peine d'être „ punis selon les Loix, comme fauteurs du présent Schisme. C'est à peu près ce que porte cette Sentence dans les Actes d'Allemagne, & dans le XII. Tome des Conciles du Pére *Labbe*. Le Moine de *St. Denys* y ajoûte les clauses suivantes. „ Le Sacré Synode „ ordonne encore, & decerne, que le Siége Apostolique estant va-„ cant en quelque maniere que ce soit, on ne pourra proceder à l'es-„ lection du futur Pontife, que par délibération, & du consente-„ ment dudit Sacré Concile, & en cas qu'il fust attenté au contrai-„ re, il déclare ladite eslection nulle, *ipso facto*, de l'authorité dudit „ Sacré Concile, & deffend à toutes personnes de reconnoistre celuy „ qui seroit esleu pour legitime Pape, au préjudice de ce Decret, & „ de

1415.

Digitized by Google

1415. „ de luy adhérer, ou obeyr comme Pape en quelque façon que ce „ soit, sous peine de se rendre complice, & fauteur du Schisme, & „ comme tel, coupable de la malediction eternelle, ordonnant en „ ce cas que ceux qui l'auroient esleu soyent punis, & l'Esleu luy-„ mesme, s'il y consent, ensemble tous ses Adherants, selon les pei-„ nes qui seront establies par ce sacré Concile. Lequel pour le bien „ de l'Union de l'Eglise, suspend tous droits positifs, mesme por-„ tez par les Conciles Généraux, & leurs Statuts, Ordonnances & „ Privileges, à quelques personnes qu'ils ayent esté accordez, & les „ peines statuées contre qui que ce soit, entant que l'effet dudit De-„ cret en pourroit estre en quelque façon empesché.

„ Item, le Saint Synode prive Monf. *Jean* Pape comme indigne, „ inutile & pernicieux à l'Eglise, pour les crimes cy-dessus, & le „ depose du Papat, & de toute administration spirituelle & tempo-„ relle d'iceluy, & declare tous & chacuns Chrestiens, de quelque „ estat, dignité ou condition qu'ils soient, absous de son obéïssan-„ ce, & de tout Serment de fidelité envers luy. Deffendant à tous „ les Fidelles de reconnoistre pour Pape ledit *Jean* ainsi deposé, ou „ de le nommer tel, & comme tel de luy adherer, ou aucunement „ obeyr. Cependant de certaine science, & de son plein pouvoir, „ ledit Saint Synode supplée à tous & chacun des deffauts, si quel-„ ques-uns par avanture estoient survenus es choses cy-devant men-„ tionnées, ou en aucune d'icelles, & par la mesme Sentence, il le „ condamne à rester, & à demeurer en quelque lieu bon & honnes-„ te, sous la garde du Serenissime Prince Monf. *Sigismond* Roy des „ Romains, & de Hongrie, comme *Avoüé* (a), & deffenseur très-„ dévot de l'Eglise Universelle, tant & si longuement qu'il sera ju-„ gé expédient par ledit Sacré Concile General, qu'il doive demeu-„ rer ainsi condamné pour le bien de l'Union de l'Eglise. Et pour „ les autres peines qu'il devroit subir, pour reparation desdits cri-„ mes, & excés, selon les Sanctions Canoniques, ledit Concile s'est „ reservé de les declarer, ou de les executer, soit selon la rigueur „ de la Justice, ou selon les occasions qui se presenteront d'user de „ misericorde en son endroit.

(a) Avocat.

„ Item, le Saint Synode statuë & decerne pour le bien de l'U-„ nion de l'Eglise, qu'on ne pourra à l'advenir eslire pour Papes, „ Messire *Balthasar Cossa*, nagueres appellé *Jean* Pape XXIII, ny „ *Pierre de Lune*, auparavant nommé *Benedict XIII*, ny *Angelo Cor-„ rario*, autrement surnommé *Grégoire XII*. dans les lieux de leur obé-„ dience. Que si l'on fait au contraire, il declare ladite eslection „ nulle, *ipso facto*, & deffend à toutes personnes de quelque digni-„ té ou preeminence que ce soit, fust-elle Imperialle, Royalle, Car-„ dinale ou Pontificale, d'obéyr à l'un ou l'autre d'iceux, au preju-„ dice de ce Decret, en quelque tems que ce puisse estre, ou de leur „ adhérer sous peine d'estre tenus pour fauteurs dudit Schisme, & „ de

Digitized by Google

„ de malediction eternelle, ordonnant qu'il soit rigoureusement 1415.
„ procedé contre ceux qui presumeront au contraire, par toute sor-
„ te de voyes, mesme par invocation du bras Séculier.

„ Le mesme Saint Synode ordonne aux quatre Juges generaux
„ Deputez, de citer les Prélats qui se sont absentez du Concile, &
„ de requerir la punition de ceux qui manqueroient de s'y rendre, se-
„ lon que de droit, & selon Dieu, ils le jugeront à propos (a).

(a) *Moine de St. Denys. Hist. de Charles VI. Tom. II.* pag. 1040. 1041.

Protestation du Cardinal de *St. Marc.* *V. de Hard. T. IV. p.* 186.

LXXI. Apre's cette lecture le Cardinal de *St. Marc*, qui avoit été lui-même un des Commissaires pour entendre les témoins, forma quelque difficulté sur le crime d'Hérésie, qui étoit insinué dans l'exposé de la Sentence. Il soûtenoit (1) qu'aucun témoin n'avoit accusé d'Hérésie *Jean XXIII*, & que même il n'avoit pas été nécessaire de les interroger là-dessus. Comme apparemment il étoit du même sentiment que la plûpart des Théologiens de France, qui estimoient qu'un Pape pouvoit être déposé pour crime, aussi-bien que pour Hérésie, il n'auroit pas voulu que la Sentence eût été chargée d'une accusation inutile, & mal aisée à soûtenir. Mais les autres Théologiens, qui n'ignoroient pas que la maxime du Droit Canon étoit, qu'*un Pape ne pouvoit être jugé que pour Hérésie*, ne furent pas fâchez que cette accusation parût dans la Sentence; sauf à la justifier par l'opiniâtreté du Pape à entretenir le Schisme, ce qui, selon les Docteurs, étoit au moins une Hérésie indirecte & implicite, comme on l'avoit décidé au Concile de Pise. *Schelstrate* a prétendu que le Cardinal de *St. Marc* protesta aussi contre l'accusation de Schisme, comme n'ayant pû être intentée justement contre *Jean XXIII*, parce qu'il avoit offert de ceder, & même nommé des Procureurs pour cela. Mais comme ce savant Bibliothecaire du Vatican n'allègue point ici les propres termes des Actes, on peut soupçonner sa mémoire de l'avoir trompé sur ce fait, comme elle l'a trompé sur la date. Car dans son *Abrégé Chronologique* il place la Protestation du Cardinal de *St. Marc* à l'onziéme Session, qui ne se tint que le 25. de Mai, & dans les *Actes & Gestes*, il la place, comme elle doit l'être, au 14. du même mois, qui fut le jour de la Session dixiéme. Quelle apparence en effet que le Cardinal de *St. Marc* eût voulu, malgré l'opinion constante & générale, disculper *Jean XXIII.* d'avoir entretenu le Schisme, lui sur tout qui dès le commencement du Concile, s'étoit signalé entre tous les autres par cette accusation? Il n'en étoit pas de même de celle d'Hérésie, dont ce Cardinal croyoit qu'on eût pû se passer, y ayant assez d'autres raisons pour condamner *Jean XXIII.* Quoiqu'il en soit, le Concile jugea à propos de remettre cette discussion à un autre tems, aussi-bien que la proposition

Schelstr. Comp. Chron. p. 45. & Act. & Gest. p. 235.

V. d. Hard. ub. supr. Bzov. ad an. 1415. Sess. 10.

(1) *Super quo dixit testes non deposuisse, neque esse necessarium ad præsentem actum, quod testes fuissent super hoc examinati.* V. d. Hard. *ub. supr. ex Mss. Brunsf. Lips. & Goth.*

1415. sition que fit *Benoît Gentien*, qu'au cas que la provision des Bénéfices fût dévolue aux Ordinaires pendant la vacance, l'Université de Paris pût avoir part à ces mêmes Bénéfices.

La Communion sous les deux Especes.

LXXII. La suspension de *Jean XXIII.* ainsi résoluë unanimement, on passa à d'autres affaires. Celle qui regarde la doctrine de la Communion sous les deux Especes, dénoncée comme une Hérésie dans cette Session, par *Jean de Prague*, Evêque de *Litomissel* (a) en Moravie, est d'une si grande importance qu'on ne peut se dispenser de la prendre dès son origine, & commencer par le dénonciateur. Il s'appelloit *Jean de Bucca*, mais il étoit plus connu sous le nom de *Jean de Prague*, parce qu'il en étoit natif. On apprend de *Dubrawski*, ou *Dubravius* Evêque d'Olmutz que *Jean de Prague* avoit été *postulé* pour l'Evêche d'Olmutz en Moravie, mais que *Wenceslas* Roi de Bohême s'étoit opposé à son élection, pour y mettre un nommé *Alson* Chanoine de *Wissebrade*, à la sollicitation des Hérétiques, comme parle l'Historien, & de *Conrad* Archevêque de Prague. Cependant l'affaire ayant été portée au Concile de Constance, l'élection de *Jean* y fut approuvée, & même, selon le même Historien, il y fut élevé à la Dignité de Cardinal, sous le titre de St. *Cyriaque*. Le même Historien témoigne, qu'il n'étoit pas moins *brave Soldat, & bon Général d'Armée*, que *bon Evêque*, & qu'il défit en plusieurs occasions les Hérétiques en Bataille rangée (1). L'Auteur de l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne* confirme la même chose, & y ajoûte, que *Martin V, qui créa* Jean *Cardinal, le fit Administrateur de l'Archevêché de Prague, à cause que l'Archevêque étoit devenu fauteur des Hérétiques*. Il mourut l'an 1430 (b).

(a) Voyez sur cet Evêché & sur cet Evêque *Balbin. p.* 233.

(b) *Hist. Eccl. d'Allem.* Tom. II. p. 158.

Il y avoit environ vingt-cinq ans, qu'un Curé de Prague, Docteur de l'Université de Paris, nommé *Matthias de Lanow*, appellé *Parisien*, parce qu'il avoit étudié neuf ans dans l'Université de Paris, avoit prêché publiquement contre le retranchement de la Coupe, & même communié le Peuple sous les deux Especes, à ce que quelques-uns prétendent (2). Mais cette entreprise n'eut alors aucune suite. *Matthias* fut censuré par le Clergé de Prague, & obligé à se retracter dans un Synode assemblé dans la même Ville en 1389. L'Historien Allemand (c) *de la Guerre des Hussites*, nous apprend que les Livres de *Matthias* furent condamnez en 1410. par l'Archevêque de Prague, avec ceux de *Wiclef*, de *Jean Milicius* (3), de *Jean Hus*, de *Jerôme de Prague*, & de quelques autres. *Procopius Lupacius de Prague*, qui a écrit un Journal des principaux évenemens de ce Royaume, en parle

(c) *Theobald. de Bello Huss. Cap. VI. p.* 9.

(1) *Hic non Pontificem modo gessit, sed fortissimum & Militem, & Imperatorem, hæreticorum copiis ipsius auspiciis sæpe fusis. Cum is cataphracto etiam equo insidens, instructis eorum aciebus identidem occurrere haud dubitarit, ob id vulgo Ferreus nuncupatur.* Dubraw. de Episcop. Olomuc. p. 875. 876.

(2) C'est un fait que soûtient *Jean de Rockesane* au Concile de Basle. *V. d. Hard. T. III. Proleg. p.* 20. 21. *Joh. de Polemar ap. Von d. Hardt. ub. supr.*

1415.

le ainsi : „ C'étoit un Prêtre d'une grande probité & pieté, fervent zelateur de la Verité de J. C., & de la Doctrine Evangelique, „ ardent ennemi des corruptions & des abus, qui s'étoient glissez „ dans l'Eglise, & il a même souffert persecution pour s'y être opposé. Il écrivit entr'autres Ouvrages un Traité de l'*Antechrist*, „ que quelques-uns attribuent à *Jean Hus*, & un autre sur la *frequente Communion*. Ce Traité finit ainsi: *Fin de l'Ouvrage* &c. *de* „ *Maître Matthias de Paris & de Prague illustre par sa devotion, &* „ *qui a beaucoup souffert pour son assiduité à prêcher la Verité Evangelique* (a)". Ce témoignage peut être confirmé par la Préface que *Matthias* a mise à la tête d'un Livre de l'Université de Paris, composé en 1389. *sur les dangers de l'Eglise* (4), où *Matthias* parle avec beaucoup de force contre les abus de l'Eglise Romaine. *Matthias* mourut en 1394.

(a) *Rerum Boemicarum Ephemeris sive Kalendarium Historicum, Authore Procopio Lupacio.* ad 30. Novemb. Edit. Prag. 1584.

Mais ce ne fut là qu'un feu caché sous la cendre. Il fut rallumé quelques mois après le départ de *Jean Hus* pour Constance, par *Jaques de Mise* (5), ou autrement *Jacobel*, Curé de la Paroisse de St *Michel* à Prague, (6) homme célèbre en ce tems & en ce Païs-là, par sa doctrine, & par la pureté de ses mœurs. Il fut porté à cette entreprise par un nommé *Pierre de Dresden*, qui, à ce que rapporte *Æneas Sylvius*, ayant été chassé de la Saxe pour *l'Hérésie Vaudoise*, s'étoit retiré à Prague où il enseignoit la jeunesse. (b) Ce Docteur Saxon étant allé trouver un jour *Jacobel*, lui dit qu'il étoit surpris qu'un aussi savant & aussi saint homme, que lui, ne se fût pas apperçu d'une grande erreur qui s'étoit glissée dans l'Eglise depuis long-tems, savoir le *retranchement de la Coupe*, malgré ces paroles de J. C., (c) *si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & si vous ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* *Jacobel*, frappé du discours de *Pierre de Dresden*, consulta la Tradition sur cette matiere, & ayant trouvé la Communion sous les deux Especes, autorisée par les Peres de l'Eglise, il prit la résolution de se servir du crédit qu'il avoit auprès du Peuple, pour lui faire restituer l'usage du Calice. Non-seulement il fit afficher des Thèses contre le retranchement de la Coupe, & pour la Communion sous les deux Especes, mais il prêcha la même doctrine dans sa Paroisse de St. *Michel*. Comme il étoit soutenu par un de ses Collegues, nommé *Sigismond Rzepanski*, il porta aisément tout le Peuple à communier sous les deux Especes, dans cette Paroisse, ce qui s'exécuta avec l'aplaudissement de toute la Ville & de l'Université. Cependant le Clergé ne manqua pas de faire ses dili-

(b) *Dubrav. Hist. Bohem. Lib.* 23. *p.* 622.

(c) *Jean VI.* 53.

(3) Sur *Jean Milicius* voyez *Balbinus p.* 407.

(4) Voyez ce Traité dans un Recueil intitulé *Antilogia Papæ*, imprimé à Basle en 1555, & mis au jour par *Wolfgang Wissenburg* Théologien.

(5) *Mise* est une Ville de Boheme, autrement nommée *Strzibro. Balbin. p.* 222.

(6) *Literarum doctrina & morum præstantia juxta clarus.* Æneas Sylv. *Hist. Boh.* *Cap.* 35. *Jacob. Piccolo. Commen. Lib.* VI.

Digitized by Google

1415. diligences pour s'oppoſer à cette innovation. *Jacobel* fut chaſſé de ſa Paroiſſe de St. *Michel*, mais il fut reçu à bras ouverts dans celle de St. *Martin*, où il continua de dogmatiſer ſur le même ton. On détacha contre lui des Docteurs qui l'attaquerent par divers Ecrits, qu'il ne laiſſoit pas ſans réponſe. L'affaire ayant éclaté par toute la Boheme, *Conrad* (1) Archevêque de Prague fut obligé de lancer l'excommunication contre *Jacobel*. Mais comme il n'en prêchoit qu'avec plus de vigueur, le Clergé de Boheme prit le parti d'avoir recours à l'autorité du Concile, & envoya à Conſtance, les propoſitions & les Livres de *Jacobel* pour y être condamnez. *Jean* Evêque de Litomiſſel l'ayant donc dénoncé dans cette Séance, on aſſembla ce même jour une Congrégation, pour commencer l'examen de cette importante affaire.

Hiſtoire de la Controverſe ſur le Retranchement de la Coupe.

LXXIII. C'est ici le lieu de faire l'Hiſtoire de la Controverſe agitée à Prague & à Conſtance avec tant de chaleur entre *Jaques de Miſe*, & les Théologiens de l'Egliſe Romaine touchant la *Communion ſous les deux Eſpéces*, ou, le *Retranchement de la Coupe* ou du *Calice*. Cette controverſe eſt d'autant plus importante, qu'elle fut la principale cauſe d'une longue & furieuſe Guerre, & que ne pouvant être décidée par la plume, on crût devoir la terminer par l'épée. On vient de voir que *Jacobel* avoit publié à Prague des Thèſes, où il ſoûtenoit qu'il falloit communier le Peuple ſous les deux Eſpéces, & réfutoit la pratique du Retranchement de la Coupe, & qu'il avoit enſeigné la même Doctrine en Chaire. Les principales raiſons de *Jacobel* pour la Communion ſous les deux Eſpeces, étoient tirées, 1. de l'Ecriture Sainte (2): 2. de pluſieurs témoignages des Péres, comme d'*Origéne*, de St. *Cyprien*, de St. *Auguſtin*, dont il allègue pluſieurs paſſages, de St. *Ambroiſe*, de St. *Jerôme*, de St. *Chryſoſtome*, de St. *Grégoire*, de St. *Hilaire*, de St. *Bernard*, de St. *Fulgence*, de St. *Jean Damaſcene*; A l'autorité des Péres, il joint celle des Scholaſtiques, tels que ſont *Thomas d'Aquin*, *Albert le Grand*, *Nicolas de Lira*, *Alanus*, *Guillaume de Monte Laudano*. 3. Enfin il allègue l'autorité de pluſieurs Papes, comme de *Grégoire le Grand*, de *Leon I.*, d'*Innocent III.*, de *Gelaſe I.*, de *Clement V.*, d'*Urbain IV.* 4. Il confirme la même Doctrine par le Droit Canon, & de tout cela il tire ſa Concluſion, en ces termes: *Il paroit plus clair que le jour par ces autoritez de l'Ecriture Sainte, par cette Inſtitution, & par ces Decrets des Saints Docteurs, des Sacrez Canons, & de l'Egliſe Univerſelle que la Communion du vénérable Sacrement du Corps, & du Sang de notre Seigneur J. C. doit être adminiſtré à tous les Chrétiens ſous*

(1) Sur cet Archevêque voyez *l'Hiſt. du Conc. de Piſe*, Part. II. p. 77. 223. 228.

(2) Il allègue entre autres paſſages, *Matth.* XXVI. 28. *Marc* XIV. 22. 24. *Luc* XXII. 15. 20. *Jean* VI. 53. *I. Cor.* XI. 23. 29. & il prouve par l'autorité des Péres, & entre autres de St. *Auguſtin* qu'en matiere de Foi, il faut s'en tenir uniquement à l'Ecriture Sainte.

Digitized by Google

sous l'Espéce du Pain & du Vin; C'est-là la Parole, la Loi, la Verité, l'Institution, & l'Evangile de notre Seigneur J. C., de ses Apôtres, & de l'Eglise Primitive, ce qui ne sauroit être annullé, & cassé par aucune Coutume de l'Eglise Romaine, quelque ancienne que soit cette Coûtume, ni par la Constitution, ou le Decret d'aucun Pape, & d'aucun Concile (a).

1415.

(a) V. d. H. p. 800. 821.

On peut juger qu'une innovation aussi considérable, & soutenuë avec autant de fermeté, ne manqua pas d'aggresseurs, les uns l'attaquérent de leur propre mouvement, les autres par ordre du Concile même. Je rangerai ces Piéces selon l'ordre où elles se trouvent dans le Recueil de Mr. *Von der Hardt* (b). La premiére est anonyme (3), & fut composée apparemment à Constance. Ce Traité est en forme de Lettre, addressée à *Jaques de Mise*, qu'on y appelle *Pasteur*, & *Théologien de Prague*. Il paroît par le stile de la Lettre, où *Jacobel* est traité de *Frére*, & d'*éloquent Prédicateur de la Parole de Dieu*, que la rupture n'étoit pas encore ouverte. On peut partager cette Lettre en XVII. Chapitres. Dans le premier on taxe *Jacobel* de manquer à la déférence qui est duë aux Cérémonies établies par l'Eglise, & aux Ordres des Ecclésiastiques Supérieurs, ou des Prélats. On y donne cette description de l'Eglise. „ L'Eglise est l'Assemblée Ecclesiastique (4) de toute la Chrétienté tant des bons, que des méchans. Le Chef de l'Eglise Catholique est J. C., & le Pape est son Vicaire Immédiat. Les yeux de l'Eglise sont les Prophêtes, les Apôtres, & les Prédicateurs de la Vérité. Les oreilles de l'Eglise sont le Peuple obéïssant. Le discernement de l'Eglise est dans ses narines, & le flegme ou l'excrement qui sort du nez sont les Hérétiques que l'Eglise mouche. La bouche de l'Eglise sont les Saintes Ecritures; Les dents de l'Eglise sont les Interprêtes, ou les *Expositeurs* (5) de l'Ecriture Sainte. Les mains de l'Eglise sont ses Défenseurs. Les piez de l'Eglise sont les Laboureurs qui nourrissent les Pasteurs. Ce qui sort du ventre sont les gens immondes, & impurs, les méchans, les criminels qui chargent le ventre de la Mére Eglise, & qui après la mort sont dévorez par les Démons, comme des porcs ". Il paroît par le second Chapitre que *Jacobel*, & ses adhérens avoient été excommuniez, & qu'il ne laissoit pas de prêcher, parce qu'il croyoit qu'une excommunication injuste n'oblige point. On reproche dans le troisiéme à *Jacobel* de s'ingérer de prêcher en divers endroits, sans vocation, & sans mission. *Il faut*, dit l'Auteur, *que, vous, mon cher Frere, & les autres sachiez qu'il y a une double Mission, l'une habituelle, l'autre locale. La Mission*

(b) Tom. III. Part. XIV. XV. &c.

(3) Mr. *Von der Hardt* conjecture qu'elle est d'*André de Broda. ub. supr. Proleg.* p. 23.

(4) Ce mot paroît superflu, & contre l'intention de l'Auteur.

(5) Il y a au texte *Compositores*, mais je crois que c'est une faute d'impression; Les Expositeurs sont appellez les dents de l'Eglise, parce qu'ils la machent, pour ainsi dire, au Peuple, afin qu'ils puissent la digerer.

1415. *Mission habituelle vient de J. C. par la consécration de l'Evêque. La Mission Locale se fait par la permission, ou par l'ordre du Prélat du lieu. Je suis donc bien étonné, mon cher Frere, que vous ayiez entrepris, sans cette derniere Mission, de visiter plusieurs Eglises, & d'y prêcher.* Dans le quatriéme Chapitre l'Auteur refute ce que *Jacobel* avoit avancé conformément aux principes qu'on attribuoit à *Wiclef*, & à *Jean Hus*, que les *Dixmes sont de pures aumônes, & que les Seigneurs temporels sont en droit de les ôter aux Prélats, & aux Prêtres qui en abusent*. Il revient dans le Chapitre V. aux visites que *Jacobel* faisoit en diverses Eglises, & aux fonctions Ecclésiastiques qu'il y exerçoit, nonobstant son excommunication, au mépris des Clefs de l'Eglise. L'Auteur soutient „ que selon une Bulle d'*Alexandre III.* tout Ecclésiastique, qui viole ainsi l'Interdit, doit être privé de tout Bénéfice, „ & de toute Dignité, & assujetti à une damnation éternelle, & que „ si ce sont des Moines, on doit les confiner dans le cachot d'un Couvent ". *Jacobel prétendoit qu'il falloit réduire les Ecclésiastiques, aux tems, & à l'état des Apôtres qui ne possedoient rien, afin qu'ils fussent plus en liberté de prêcher la Parole de Dieu, se trouvant par là exempts de la pompe, de l'avarice, de la luxure, & des autres pechez ordinaires du Clergé.* L'Auteur répond à cela dans le Chapitre VI. que *Jacobel* se mêloit de borner la puissance de Dieu, comme s'il n'eût pas voulu, ou, qu'il n'eût pas pu, regler les choses autrement que du tems des Apôtres. Il fonde sa réponse, sur ce que J. C. dit à ses Disciples, qu'il avoit encore plusieurs choses à leur dire, mais que ne les pouvant pas porter, le St. Esprit les leur enseigneroit. *C'est ainsi*, dit-il, *que par les enseignemens du St. Esprit, l'Eglise d'aujourdhui se trouve dans un état beaucoup plus honorable, & que la dévotion y est beaucoup plus grande que dans la primitive Eglise, parce qu'alors les Apôtres se mettoient plus en peine de la conversion des Gentils à la Foi Chrétienne, que des ornemens, & des dévotions de l'Eglise, aussi bien que de l'éclat des Ecclésiastiques.* Tout ce Chapitre mérite d'être lu, pour la rareté du fait (a). Le VII. Chapitre & les suivans jusqu'au X. inclusivement sont employez à soutenir le *Retranchement de la Coupe*, contre la Doctrine de *Jacobel*, qui vouloit que l'on communiât le Peuple sous les deux espéces. *Ce qui est*, selon l'Auteur, *contre la volonté de J. C. & de Dieu, contre l'intention de toute l'Ecriture Sainte, contre les Canons, & contre les Statuts de sainte Mére Eglise Romaine.*

(a) *V. d. Har. T. III. p.* 353-355.

Pour prouver que la Communion sous les deux Espéces est contre l'intention de J. C., il allègue, 1. la derniére Cêne de Notre Seigneur, qui n'auroit pas manqué d'y inviter la Vierge Marie, qui en étoit beaucoup plus digne, que tous les Apôtres ensemble, aussi-bien que les soixante & douze Disciples, le Maître de la Maison où il fit sa derniére Cêne, & toute sa famille, *Joseph d'Arimathée, Nicodême*, & plusieurs autres qui le suivoient ordinairement. Quant à ce qu'on objecte

objecte que J. C. ordonne que tous en boivent, il se tire fort aisément de cette objection, *car il dit que J. C. ordonna à tous de boire du Calice à cause de Judas, de peur que St. Pierre, & les autres Apôtres ne se jettassent en fureur contre ce Traître, si J. C. l'avoit exclus de la Communion du Calice.* Il fait encore d'autres Réponses, à peu près de même force, qu'il seroit trop long de rapporter. A l'égard des autres passages de l'Ecriture Sainte, il prétend prouver par plusieurs figures de l'Ancien Testament, qu'il n'y a que les Officians qui doivent communier sous les deux Espéces, & que le Peuple ne doit communier que sous celle du Pain. Par exemple *Melchisédec* offrit du Pain, & du Vin, parce qu'il étoit Sacrificateur du Très-Haut (a). Tout de même, il est dit, que le Prophête *Elie* mangea du pain, & bût de l'eau (b). Il allègue encore d'autres passages du *Levitique*, & du *Deutéronôme* aussi mal à propos. Les passages du VI. Chapitre de l'Evangile selon St. *Jean*, sont selon lui de bons argumens, pour prouver que le Peuple ne doit communier que sous l'Espéce du Pain. Il se trouve pourtant accroché par le Verset 53. de ce même Chapitre que *Jacobel* alléguoit pour prouver la Communion sous les deux Espéces. *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie* &c. Mais il se tire de cette objection par deux Réponses. La premiere, que ces Paroles de J. C. étoient addressées aux Apôtres, & à ceux qui officieroient après eux, & non pas au Peuple. La seconde, qu'il ne s'agit pas en cet endroit de la Communion de l'Eucharistie, mais de la Communion Spirituelle que l'Ame fidelle peut avoir par tout avec J. C. par la Foi, l'Espérance, & la Charité, comme l'a entendu St. *Augustin*. Quant au passage de St. *Paul*, aux *Corinthiens*, où cet Apôtre rapporte l'Institution de J. C., le Docteur dit, qu'en effet St. *Paul* n'écrit aux Corinthiens que ce qu'il a appris du Seigneur, parce que le Seigneur ne donna son Corps sous les deux Espéces qu'aux Douze Apôtres, qu'il avoit auparavant consacrez Prêtres, & qui étoient la figure de tous les Prêtres Officians seulement, & non des autres Prêtres, ni du Peuple, *comme quelques-uns le disent*. Ce qu'il prétend confirmer par les 33. & 34. Versets de ce même Chapitre où St. *Paul* ne parle que de manger, & non de boire.

1415.

(a) *Genèse* XIV. 18.
(b) *I. Rois* XIX. 6.

Ensuite l'Auteur répond aux passages tirez des Péres, pour la nécessité de la Communion sous les deux Espéces. A celui de St. *Grégoire* dit *le Grand*, qui porte que le Sang est versé dans la bouche des Fidèles, il dit que c'est par la *Concomitance*, parce que là où est le Corps de J. C. là est aussi son Sang. A l'égard de celui de *Thomas d'Aquin*, où ce Docteur dit, qu'il est convenable à l'usage du Sacrement, qu'il soit donné aux Fidèles séparément, c'est-à-dire, sous l'une & sous l'autre Espéce à part, notre Auteur répond, que la pensée de St. *Thomas* est, qu'il convient à l'usage de ce Sacrement d'être offert séparément sur l'Autel, pour tous les Fidèles, & qu'il y a dans

Digitized by Google

1415. St. *Thomas* plus de deux cens passages, où le même Docteur dit, qu'il ne faut donner le Corps de J. C. au Peuple, que sous l'Espéce du Pain, & non pas son Sang sous l'Espéce du Vin; Mais il n'allègue aucun de ces deux cens passages. Sur le Canon de *Gélase*, qui dit, qu'on ne peut sans Sacrilège séparer une Espéce de l'autre, c'est-à-dire, tronquer le Sacrement, & n'en donner qu'une partie, il allègue la Glose sur ce Canon, qui porte que *Gélase* a entendu cela du Prêtre qui sacrifie, ou qui fait le Corps de Christ, parce que le Prêtre célébrant ne pourroit pas, sans Sacrilège, omettre la seconde Espéce qui est celle du Vin (1). A l'égard de St. *Cyprien*, qui veut que l'on communie le Peuple sous l'Espéce du Vin, l'Auteur ne fait pas difficulté de le désavouer en ce point; *Cyprien*, dit-il, *a parlé selon la coutume de la Primitive Eglise, croyant qu'il étoit bon que le Peuple communiât sous les deux Espéces. Mais l'Eglise ne le suit pas, sur cet Article, & sur plusieurs autres.* L'Auteur ne disconvient pas que sous la Primitive Eglise plusieurs ne communiassent sous les deux Espéces, mais il dit que cela est arrivé en deux manieres. Les uns, dit-il, l'ont fait pieusement, (*ex pia devotione*) comme St. *Cyprien*, & St. *Donat*. Mais ils ne l'ont plus fait dès qu'il leur a été révélé, soit par l'intelligence de l'Ecriture, soit par des visions miraculeuses, qu'il ne falloit pas le faire . . . . . D'autres l'ont fait par malice, comme *Nestorius*, & *Pelage*. Au reste, peu s'en faut que l'Anonyme ne fasse un aussi grand crime à des Laïques, de verser par imprudence, quelques goûtes du Sang de J. C. qu'aux Juifs de l'avoir versé tout entier par fureur, & par malice (2). Il n'oublie pas à cette occasion, le prétendu Decret du Pape *Pie*, qui ordonne que, „ si par „ négligence, le Prêtre laisse tomber à terre, ou sur le linge, ou „ sur le drap, quelques goûtes du Sang de J. C. ce Prêtre doit faire pénitence, pendant 40. jours, & être suspendu de la célébration de „ la Messe, pendant un certain tems. Il faut qu'il léche la goûte „ qui est tombée, & qu'il brûle le linge, ou le drap. Si c'est sur „ une pierre, il faut la racler, & en porter la raclure dans la Sa- „ cristie (a)". La Conclusion, que l'Auteur tire delà, doit paroître étrange au Lecteur. *Si*, dit-il, *les Prêtres sont punis si sévérement pour répandre une goûte de Sang par négligence, s'il faut brûler le linge, & le drap, à plus forte raison des Laïques, qui se mouillent la barbe, ou l'habit avec le Sang de J. C. doivent-ils être brûlez avec leurs ba-*

(a) *De Consecr. Distinct. II. Cap. 27.*

(1) *Unde fertur quod Glossa super eodem Capitulo dicit, quod dictum* Gelasii *Papæ intelligitur de sacrificante aut conficiente. Et hoc Christus voluit,* Luc. XXII. *dicens:* Hoc facite in commemorationem meam. Johannes Andreæ *dicit in Glossa, Hoc in meam commemorationem facite, id est conficite. Quia Sacerdos celebrans non debet dimittere secundam speciem, scil. vini, alias committeret sacrilegium. Sicut quidam fecerunt antiquitus, habentes plures Ecclesias, in omnibus officiantes, in ultima celebratione sumebant sub utraque specie Sacramentum, sed in primis missis tantum sub una specie scil. panis. Et tales Sacer-*

Digitized by Google

habits & leur barbe, & être envoyez en Enfer, à moins qu'ils ne fassent pénitence (a). 1415.

(a) *Ub. supr.* p. 369.

L'Auteur passe de là aux inconvéniens qui naîtroient de la Communion sous les deux Especes. „ Le premier, c'est qu'en portant „ le Sang de J. C. à des malades éloignez de l'Eglise, dans des bois, „ dans des campagnes, sur des montagnes, & sur des côteaux, il se„ roit fort à craindre, que le Sang de J. C. ne tombât avec le Prê„ tre, & sa monture. Que si l'on dit, ajoute-t-il, qu'il suffiroit „ de ne donner que le pain aux malades, j'en conclus, que cela suf„ firoit aussi, pour tous les autres Laïques. Le second inconve„ nient, c'est que si l'on gardoit le Sang de J. C., comme on gar„ de les Hosties, le Sacrement du Vin se changeroit aisément en „ vinaigre. Le troisiéme inconvénient, c'est que par là plusieurs „ gens seroient en danger de leur Salut, parce qu'il y en a beaucoup „ qui ne sauroient ni boire, ni sentir du Vin, comme cela paroît par „ l'exemple du Roi de Pologne (3), & de plusieurs autres. Le qua„ triéme, que pour un grand Peuple, il faudroit beaucoup de grands „ vases, sur tout en tems de Peste. Le cinquiéme, c'est que dans „ une guerre, s'il y avoit plusieurs milliers d'hommes qui voulussent „ communier sous les deux Espéces, où trouveroit-on un Calice as„ sez grand, & qui pourroit l'élever? Le sixiéme, c'est que si l'on „ communioit sous les deux Espéces, il y en a beaucoup qui croi„ roient que J. C. n'est pas tout entier sous l'Espéce du Pain, ce qui „ donneroit lieu à une grande hérésie ". Le Chapitre X. est employé à prouver que la Communion sous les deux Espéces, étant contraire à la pratique, & aux Décisions de l'Eglise Romaine, qui est infaillible, & la maîtresse de toutes les Eglises, cette Communion est par conséquent illégitime & criminelle.

Dans les Chapitres suivans l'Auteur reproche plusieurs autres innovations à *Jacobel*. 1. De prêcher publiquement, que chacun peut se confesser, & communier, quand il veut, où il veut, & à qui il veut, sans se mettre en peine de son Curé, qui peut être un homme avare, superbe, luxurieux, Simoniaque. 2. De prêcher, que le Pape n'est pas d'une plus grande Dignité qu'un simple Prêtre, parce que St. *Pierre* n'avoit pas plus d'autorité, & de Dignité que les autres Prêtres. Pour combattre cette Thêse de *Jacobel*, il allègue plusieurs cas, où il n'y a que le Pape, qui puisse absoudre. Le premier, c'est, quand on brûle, quand on brise, & quand on viole une Eglise. Le second, c'est lors que sciemment & volontairement, on communu-

Sacerdotes corrigit hic Gelasius *de Sacrilegio, & non Laicalem populum.* Ubi supr. p. 364.

(2) *Ideo illi permaximè peccant, qui ita incautè sanguinem Christi fundunt, & cum hoc faciunt Laicalem populum sub Specie vini communicare. Nam prius fuit maximum peccatum, Sanguinem Jesu Christi fundere violenter, mortalem. & divisibilem.* Ub. supr. p. 369.

(3) *Ladislas Jagellon.*

Digitized by Google

1415. munie avec un excommunié. Le troisiéme, c'est quand on falsifie les Lettres du Pape. Le quatriéme, c'est lors qu'un Prêtre célèbre la Messe, sachant qu'il est excommunié. Le cinquiéme, c'est la Simonie, & le Sacrilège. Le sixiéme, c'est d'user de violence, & de *main mise* contre le Clergé, ou contre quelques personnes Religieuses (1). Il allègue ensuite plusieurs cas, où il n'est pas permis d'absoudre un Prêtre, sans l'autorité du Pape, ou de l'Evêque, ou de ses Vicaires, excepté à l'article de la mort. Le premier, c'est l'Inceste; le second, c'est d'abuser d'une Vierge, & sur tout de la forcer; le troisiéme, c'est, l'homicide; le quatriéme, c'est de commettre fornication avec une Religieuse; le cinquiéme, c'est de battre son Pere, ou sa Mere; le sixiéme, c'est la Sodomie, & tout autre péché contre nature; le septiéme, c'est de violer ses vœux; le huitiéme, c'est le parjure; le neuviéme, c'est le Sacrilège dans l'administration des Sacremens de l'Eglise; le dixiéme, c'est de mettre le feu dans les maisons, & dans les blez; l'onziéme, c'est de défaire ses enfans (*prolis oppressio*;) le douziéme, c'est de blasphêmer contre Dieu, & contre ses Saints; le treiziéme, c'est l'hérésie, soit qu'on erre dans la Foi Catholique, soit qu'on pervertisse les Sacremens, soit enfin que l'on soit Simoniaque; le quatorziéme, c'est l'adultere, double ou simple. Il paroît par le Chapitre XV. que *Jacobel* permettoit au Peuple de chanter, tant en particulier qu'en public, des Hymnes, ou Cantiques Spirituels, qui n'étoient pas approuvez par l'Eglise, au scandale du Peuple, & au mépris des Canons, des Constitutions de l'Eglise, & des Ordres des Superieurs. Le Chapitre XVI. est employé à établir l'autorité de ces Canons, & de ces Constitutions. La Lettre finit par une exhortation fraternelle à *Jacobel*, à rentrer dans le sein de l'Eglise, & à ne pas se distinguer par des nouveautez. On se dispensera de rendre compte du Traité suivant, qui porte le nom d'*André de Broda*, Professeur en Théologie à Prague, parce que c'est absolument le même que le précedent, avec cette différence, que l'un est anonyme, & que l'autre porte le nom de l'Auteur.

Il faut donc passer à la Réponse de *Jacobel*, ou *Jaques de Mise* dit de *Strziebro*, à ces Traitez. On se contentera de l'abreger, parce qu'elle est fort longue, la I. Partie consistant en L. Chapitres, & la II. en 30. Elle commence par cette protestation. „ Je proteste, „ comme j'ai déja fait dans l'Université de Prague, que dans cette „ matiére si utile, & si salutaire au Peuple Chrétien, non plus que „ dans aucune autre, mon intention n'est pas de rien avancer, de „ rien écrire, ni de rien affirmer présomptueusement contre la sain„ te Eglise Catholique de J. C., ou contre la vraye Foi Chrétien„ ne, & contre la très-sainte Loi de Dieu. Que si cela m'arrivoit, „ ce qu'à Dieu ne plaise, par mon ignorance, inadvertence, ou im-

„ per-

(1) *Percussor Cleri, vel persona religiosa.*

Digitized by Google

„ perfection que je reconnois être très-grande, je le revoque & je
„ le retracte, priant qu'on le regarde comme non avancé, & je me
„ soumets à la correction de tous ceux qui ont droit de corriger les
„ errants, & de les remettre dans le chemin de la Vérité. Après
cette protestation il établit ainsi sa Thèse. „ Comme on a tenu au-
„ trefois dans l'Eglise Primitive, on doit encore tenir, & observer
„ dans l'Eglise d'aujourdhui cet Article de la Foi Evangélique; C'est
„ que le Seigneur Jésus Dieu & Homme, dont les œuvres sont par-
„ faites, a donné avant sa mort un *Mémorial* de ses merveilles en
„ instituant la grande Cêne Sacramentale, complete & parfaite, par
„ le manger & le breuvage Sacramental. Laquelle Cêne Sacramen-
„ tale ainsi complete & parfaite, il donna lui-même à ses Disciples,
„ & par eux à toute la Communauté de l'Eglise, pour manger &
„ pour boire *sacramentalement*, le Corps & le Sang du Seigneur,
„ sous l'une & l'autre espéce *Sacramentale*, ce qu'il a commandé de
„ faire, jusqu'à la consommation des Siécles; comme St. *Paul* l'a-
„ voit reçu du Seigneur, il l'a donné tout de même à observer à
„ toutes les Communautez des Eglises ".

Pour répondre aux objections, il commence par le passage de l'Evangile selon St. *Jean* Chap. VI. 53. *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son Sang, vous n'aurez point la vie. Jacobel*, comme on l'a déja dit, l'avoit allégué, aussi-bien que *Jean Hus*, pour établir la nécessité de la Communion sous les deux Espéces. *Broda* avoit objecté, qui si on prenoit ce passage à la lettre, il s'ensuivroit de là, que tous les enfans, même après le Baptême, seroient damnez, s'ils mouroient avant que d'avoir communié. D'où il concluoit, qu'il faut l'entendre figurément, & non pas litéralement, c'est-à-dire, qu'il s'agit de manger la Chair, & de boire le Sang de J. C. d'une maniére spirituelle par la Foi, &c. *Jacobel* ne conteste pas que ce passage ne doive s'expliquer figurément, & spirituellement, comme St. *Augustin* l'a entendu, mais il soutient en même tems qu'il doit s'entendre aussi d'une Communion Sacramentale, & que par anticipation J. C. y a enseigné, que tout Communiant devoit participer au saint Sacrement de l'Eucharistie, sous l'une & sous l'autre Espéce. Mais pour aller au-devant des conséquences de *Broda*, il distingue, entre les divers états des Chrétiens, & les divers degrez de nécessité de la Communion. La Communion purement spirituelle, qui se fait par la Foi, est absolument nécessaire à Salut, parce que sans la Foi, il est impossible d'avoir communion avec J. C., & par conséquent d'être sauvé. La Communion du Sacrement n'est nécessaire, que d'une nécessité conditionnelle, c'est-à-dire, si on peut y participer, & si on n'en est pas empêché par des obstacles involontaires, comme le sont les enfans, & les adultes en plusieurs cas. *Jacobel* prétend, qu'il y a même degré de nécessité, pour l'une & l'autre Espéce en particulier, que pour le Sacrement.

Digitized by Google

1415. ment en général. Il n'exclud pourtant pas du ſalut, ceux qui ne participent que ſous l'Eſpéce du Pain, parce que la faute en réjaillit, ſur l'infidélité des Prêtres, qui les privent de l'Eſpéce du Vin.

Sur les paroles, *beuvez en tous*, *Broda* avoit objecté que ce n'étoit point une obligation, ni un Commandement, parce qu'en ce cas, J. C. auroit commandé l'impoſſible à pluſieurs, comme à ceux qui ont une averſion invincible pour le Vin. *Jacobel* répond que c'eſt un Commandement formel, mais que ce Commandement ſuppoſe qu'il n'y ait point d'impoſſibilité à y obéïr. Des gens, par exemple, qui ſeroient en priſon, & à qui on refuſeroit le Sacrement, tant ſous l'une que ſous l'autre Eſpéce, ſeroient entierement excuſables de ne point communier, pourvu, qu'il n'y eût pas d'ailleurs d'autres obſtacles de leur part. Tout de même qu'un pauvre eſt diſpenſé de donner l'aumône, pourvu qu'il en ait l'intention & la volonté. Sur ce que *Broda* avec le commun des Docteurs de ce tems-là, prétendoit, que J. C. avoit donné le Sacrement, ſous les deux Eſpéces, à ſes Diſciples; non comme à des Laïques, mais comme à des Prêtres, *Jacobel* ſoutient que dans cette occaſion J. C. faiſoit la fonction de Prêtre, & que les Diſciples repréſentoient tout le Peuple Chrétien, juſqu'à la fin des Siécles, tout de même, dit-il, que ſelon St. *Auguſtin*, l'Egliſe militante étoit repréſentée, dans la perſonne de St. *Pierre*, lors que J. C. dit à cet Apôtre, *Vous êtes Pierre* &c. Il allègue enſuite quelques paſſages, où ce que J. C. dit à ſes Diſciples doit être appliqué à tous les Fidèles, & celui-ci entr'autres, *ce que je vous dis, je le dis à tous.* Enfin, il ſe ſert de cet argument, pour montrer l'abſurdité du principe de ſon adverſaire. C'eſt que ſi les Diſciples n'ont pas repréſenté le Peuple en recevant le Sacrement ſous les deux Eſpéces, ils ne l'ont pas repréſenté non plus, pour ne le recevoir, que ſous l'Eſpéce du Pain, d'où il s'enſuivroit que le Peuple ne devroit communier, ni ſous l'une, ni ſous l'autre Eſpéce, & que ce privilège n'appartiendroit qu'aux Prêtres (1).

Le Docteur *Broda* avoit dit, que ſi l'intention de J. C. eût été que le Peuple communiât ſous les deux Eſpéces, il n'eût pas manqué d'y appeller la Vierge *Marie*, les ſoixante & douze Diſciples, &c. Voici la Réponſe de *Jacobel.* „ Je n'ai pû remarquer juſqu'ici, dit-„ il, que le Docteur ait bien prouvé que la très-glorieuſe Vierge, & „ Mére de Notre Seigneur, ne fût pas alors dans cette maiſon, avec „ J. C. & ſes Diſciples, & qu'elle n'eût pas reçû le très-Divin Sa-„ crement, ſous les deux Eſpéces. Car, de ce que cela n'eſt pas dit „ formellement, il ne s'enſuit pas, que cela n'ait pas été ". Il veut pour-

(1) *Quod ſi Diſcipuli tunc non geſſerunt vicem futura plebis in ſuſcipiendo hoc diviniſſimum Sacramentum, ſub utraque Specie. Tunc per idem nec geſſerunt vicem Populi ad ſuſcipiendum tantum ſub prima Specie. Eo quod non datur ratio diverſitatis. Et per conſequens, ſicut non eſſet fundamentale, in prima inſtitutione Evangelica Dominica Cœna, quod communis plebs communicaret ſub utraque Specie, ſic non eſſet fundamentale in*

pourtant bien ſuppoſer que la Vierge *Marie* n'étoit pas là, & qu'elle 1415.
ne reçut pas la Communion ſous les deux Eſpéces, mais il ſoûtient en même tems, qu'on ne peut en tirer aucune conſéquence, pour le reſte du Peuple Chrétien. *Cette Foi*, dit-il, *& cette pratique a été principalement inſtituée, pour les perſonnes fragiles, infirmes, portées au mal, comme l'eſt le commun des Fidèles, que repréſentoient alors les Diſciples, parce qu'ils étoient eux-mêmes foibles, & peu capables de réſiſter aux tentations, ce que l'on ne peut pas dire de la bien-heureuſe Vierge Marie*. Il fait à peu près la même réponſe, ſur le ſujet des ſoixante douze Diſciples, &c.

C'eſt un principe parmi les Docteurs de l'Egliſe Romaine, que dans l'Euchariſtie le Corps de J. C. eſt avec ſon Sang, ſous l'Eſpéce du Pain, & *Broda* ne manque pas de ſe ſervir de ce principe, pour autoriſer le retranchement de la Coupe. *Jacobel* ne conteſte pas le principe, mais il ſoûtient, qu'on doit s'en tenir à la maniére dont J. C. a inſtitué le Sacrement. „ Notre Seigneur, dit-il, en préſentant „ ſon Corps ſous la premiére Eſpéce, a dit ſeulement, *prenez & mangez*, il n'a pas dit, *beuvez*, & en préſentant ſon Sang, ſous la „ ſeconde Eſpéce, il a dit ſeulement, *beuvez en tous*, & non pas „ *mangez ſous cette ſeconde Eſpéce*. Comme donc J. C. ne ſe donne „ en maniere d'aliment Spirituel & *Sacramental*, que ſous l'Eſpéce „ du Pain, & qu'il ne ſe donne en maniere de breuvage, que ſous „ l'Eſpéce du Vin, il s'enſuit de là que ſelon l'Inſtitution de J. C., „ on ne prend point le Sang, ſous l'Eſpéce du Pain, ni le Corps „ ſous l'Eſpéce du Vin. Autrement, continue-t-il, ſi on mangeoit, & „ ſi on beuvoit tout enſemble, ſous une ſeule Eſpéce, l'autre Eſpé„ce ſeroit ſuperfluë, ce qui répugne à la ſageſſe du Souverain Lé„giſlateur ". Le Chapitre XVI. de la I. Partie, eſt fort ſubtil & fort obſcur, il tient même beaucoup du galimatias, c'eſt pourquoi il vaudra mieux rapporter la réponſe de *Jacobel* dans ſes propres termes. *Broda* avoit dit, „ que quoique dans la paſſion de J. C. ſon „ Sang ait été ſéparé de ſon Corps, juſqu'à l'heure de ſa Réſur„rection, & que par conſéquent, celui qui auroit célébré l'Eucha„riſtie, pendant l'eſpace de tems, que J. C. demeura dans le Sépul„chre, n'auroit eu que le Corps de J. C. ſans ſon Sang, ſous l'Eſ„péce du Pain, & que ſon Sang ſans ſon Corps, ſous l'Eſpéce du „ Vin, cependant à l'heure de la Réſurrection, J. C. reprit tout ſon Sang, „ & depuis la Réſurrection, le Sang de J. C. a toûjours demeuré in„ſéparablement avec ſon Corps, & y demeurera éternellement ". C'eſt ce que *Broda* diſoit, pour prouver que le Peuple, en communiant,

in eadem inſtitutione, quod communis plebs communicaret tantum ſub prima Specie. Et ſi non fundaretur Communio Sacramentalis plebis in iſta inſtitutione Evangelica Dominica Cœna, tunc neſcio ubi alibi in Evangelio certius fundaretur. Von der Hardt, Tom. III. Pars XVI. p. 445.

1415. niant, sous l'Espéce du Pain, communioit au Corps, & au Sang de J. C. tout ensemble. Voici la Réponse de *Jacobel*. „ J'accorde que „ J. C. après sa Résurrection, a repris tout son Sang, & qu'il fut „ alors uni à son Corps, pour toute l'éternité. J'accorde encore „ que pendant que J. C. demeura dans le Sépulchre son Sang fut sé- „ paré de son Corps, jusqu'à la Résurrection. Mais le Docteur n'a „ pas encore prouvé, que si, pendant ces trois jours, quelqu'un avoit „ consacré le Sacrement sous l'une & sous l'autre Espéce, le Corps „ de J. C. en ce cas auroit été, sous la premiére Espéce, sans son „ Sang, & son Sang sous la seconde Espéce, sans son Corps. Car „ je demande au Docteur, si, lorsque J. C. institua le Sacrement de „ l'Eucharistie, J. C. y étoit tout entier, selon son Corps & son „ Sang, sous l'une ou sous l'autre Espéce, ou s'il n'y étoit pas. Com- „ me il n'osera pas dire le dernier, il faut donc qu'il dise le premier. „ Si donc on avoit gardé ce vénérable Sacrement de la Cêne du Sei- „ gneur, pendant le tems qui se passa entre l'institution de la Cêne, „ & la Résurrection de J. C., pourquoi J. C. n'y auroit-il pas été „ tout entier, sous l'une & sous l'autre Espéce, comme dans la pre- „ miére Cêne ? Car quoique le Corps & le Sang de J. C. fussent a- „ lors séparez *sensiblement*, (sensibiliter) il eût pourtant pû se faire, „ si Dieu l'eût voulu, qu'ils auroient été ensemble d'une autre ma- „ niére, c'est-à-dire, d'une maniére spirituelle & Sacramentale, „ (*in Sacramento*) comme dans la Cêne que célébra le Seigneur. „ C'est pourquoi cette conséquence n'est pas bonne. Le Corps & „ le Sang de J. C. étoient alors séparez *sensiblement*, donc il falloit „ qu'ils fussent séparez spirituellement, réellement & localement, parce „ que par la Foi (*secundum fidem*) une même chose peut être sensible- „ ment, en un lieu, & être ailleurs réellement, & spirituellement ".

Sur le passage du Chapitre XI. de la I. Epître aux Corinthiens, que *Broda* avoit soûtenu ne regarder que les Prêtres officiants, *Jacobel* répond, 1. que St. *Paul*, ayant donné aux Corinthiens le Sacrement de l'Eucharistie, comme il l'avoit reçu du Seigneur, le leur a donné par conséquent, sous les deux Espéces; 2. que cette Epître étant écrite au Peuple, & non aux Prêtres de Corinthe, l'ordre de manger le pain, & de boire le vin, regarde le Peuple, aussi-bien que les Prêtres; 3. Que le Commandement de s'éprouver soi-même est commun au Peuple, & aux Prêtres, puis que les uns & les autres sont sujets au péché, & que si ce Commandement étoit borné aux Prêtres, il s'ensuivroit de là que le Peuple ne devroit communier en aucune façon. 4. Que les abus, & les excès censurez par St. *Paul*, en ces termes, *n'avez-vous pas des maisons pour manger & pour boire*, &c. étoient des abus commis par le Peuple, plutôt que par les Prêtres. 5. Que lorsque St. *Paul* dit, verset 34. de ce Chapitre, qu'il réglera les autres points, quand il sera arrivé, cela ne regarde point, comme le prétendoit *Broda*, le retranchement de la Cou-

Digitized by Google

Coupe, comme si St. *Paul* l'avoit différé jusqu'à son arrivée, mais quelques points de Discipline, ou quelques circonstances, qui n'étoient point essentielles au Sacrement de l'Eucharistie, comme celles des tems, des lieux, &c. 1415.

Sur ce que *Broda* accuse *Jacobel* & les siens de dire : „ Qu'est-„ ce qu'un Decret? c'est une tradition humaine. Qu'est que les „ Decretales ? ce sont des couvertures du Pape (*coopertoria Papæ* ") *Jacobel* répond, que comme il y a bien des choses à rejetter dans les Décretales, qu'il y en a qui favorisent l'avarice, sous le prétexte de la pieté, & qui sont incompatibles avec l'observation de l'Evangile, il ne les reçoit qu'avec beaucoup d'examen & de choix, & que c'est ainsi que tout Chrétien en doit user. *Jacobel* répond dans la suite aux exceptions que *Broda* avoit faites sur les passages des Péres alléguez en faveur de la Communion sous les deux Espéces, & il en tire de nouveaux argumens contre son adversaire. Il lui reproche même de tronquer ces passages des Péres, ou de les tourner obliquement en faveur de sa Thése, & de n'en recevoir, que ce qui l'accommode, rejettant ce qui l'incommode. Je n'en alléguerai que deux exemples. Le premier, c'est que *Jacobel* avoit allégué un ancien Missel, où l'on trouvoit ces mots : *En communiant les autres sous la premiere Espéce, le Prêtre dit, que le Corps de Notre Seigneur J. C. soit salutaire à votre Ame, & à votre Corps pour la Vie éternelle, & en présentant le Calice aux mêmes Laïques, il dit que le Sang de J. C. vous soit salutaire en remission des péchez pour la Vie éternelle.* Il réproche à *Broda* de n'avoir pas répondu à un passage, qui montre si bien que le retranchement de la Coupe est une innovation. Le second, c'est sur ce que *Jacobel* avoit allégué un passage de *Guillaume de Monte Lauduno*, qui porte *qu'en recevant le Corps, on reçoit toute la verité, mais non pas tout le Sacrement, & que c'est pour cela qu'en plusieurs lieux, on communie avec le Pain & avec le Vin, c'est-à-dire, avec le Sacrement tout entier. Broda* répond en désavouant ce Docteur Scholastique, en ces termes : *Les paroles de ce Docteur*, dit-il, *changent le Rite de l'Eglise, mais ce* Guillaume *ne fait point foi. Si cela s'observe en quelques lieux, comme il le dit, je ne sai, & je ne suis pas obligé d'en croire tous les Docteurs, parce que par malheur, il y en a beaucoup qui ont erré.* Jacobel ne demeure pas sans réplique. *Voyez*, dit-il, *ce Docteur, il ne veut pas en croire à tous les Docteurs, & en particulier à* Guillaume, *quand il dit la vérité, & il me fait un crime à moi, de n'en vouloir pas croire les Docteurs, quand ils parlent contre l'Evangile.*

Dans le Chapitre XXVIII. *Jacobel* répond à une objection que *Broda* lui avoit faite sur une pratique de l'Eglise Romaine, que ce dernier prétendoit être depuis plusieurs siécles. C'est que le jour de la *Préparation* pour la Pâque (*Parasceves*) ni le Pape, ni les Evêques, ni les Prêtres ne communient que sous l'Espéce du Pain; D'où *Broda* concluoit que le Peuple pouvoit bien se conten-

1415. ter toûjours de communier ſous cette même Eſpéce (1). *Jacobel* répond, 1. que ce n'eſt-là qu'une tradition, & une coûtume des Prélats modernes, qui ne doit point prévaloir à la tradition Apoſtolique. 2. Que ſi ces Prélats avoient à cœur le ſalut du Peuple, & l'Inſtitution de J. C., il ne leur ſeroit pas moins facile de conſacrer pluſieurs grands vaſes de vin, que de conſacrer pluſieurs Hoſties le jour de la *Préparation*. 3. Que la conſéquence du Docteur eſt nulle, parce que de ce qu'en un certain jour, on ne communie, que ſous l'Eſpéce du Pain, il ne s'enſuit pas qu'on doive toûjours le faire, y ayant pluſieurs cas, & pluſieurs conjonctures, où le Peuple ne pourroit pas communier ſous l'Eſpéce du Vin, &, où, par conſéquent, il en ſeroit légitimement diſpenſé. 4. Qu'il ſeroit fort raiſonnable de changer cette coûtume, que l'Auteur appelle une *rubrique*, parce qu'elle n'a été introduite que par des hommes ſujets à l'erreur, Prélats ou autres, & qu'un tel changement ſeroit facile à exécuter, ſi les Peuples & les Prêtres étoient portez d'une commune ardeur, à ramener l'Inſtitution de J. C., & à communier, ſous l'une & ſous l'autre Eſpéce, le jour de la Préparation. 5. Il reproche à *Broda* une contradiction manifeſte, au ſujet du Decret de *Gélaſe*. Ce Decret porte, comme on l'a vû, que l'on ne peut ſans ſacrilège, ne pas prendre le Sang de J. C. ſous l'Eſpéce du Vin, après avoir pris ſon Corps ſous l'Eſpéce du Pain. *Broda* reconnoît que le Decret de *Gélaſe* eſt Orthodoxe, & Catholique, mais il ſoûtient que ce Decret regarde, non les Laïques, mais les Prêtres officians, qui ne ſauroient ſans ſacrilège s'abſtenir de la Communion du Calice. D'où il ſuit, dit *Jacobel*, ſelon le propre aveu de mon adverſaire, que depuis pluſieurs centaines d'années le jour de la Préparation, tout ce qu'il y a de Prêtres officians, ſont autant de Sacrilèges, parce qu'ils ne communient ce jour-là, que ſous l'Eſpéce du pain. C'eſt ce qui lui ouvre un beau champ, contre la prétention de l'Infaillibilité de l'Egliſe Romaine. Il s'imagine, dit *Jacobel*, qu'il eſt impoſſible, que le Pape avec les Cardinaux, tant d'Evêques, & tant d'autres Prélats puiſſent errer; „ Et moi, je ſoûtiens, que le Pape, les Car- „ dinaux, les Evêques & les Prélats, ſont des hommes fort fragi- „ les, & fort ſujets à pécher. Car ils peuvent être avares, Simo- „ nia-

(1) *Quid reſpondebit ad Officium diei Paraſceves? Aut quid dicet ad antiquiſſima Breviaria de ipſo die? Aut quid ritui Univerſalis Eccleſia reſpondebit, qua ipſo die ſub una tantum Specie, Corpus & Sanguinem ſumit? Dicat, ſi hoc ſufficit Papa & omnibus Epiſcopis. & Presbyteriis, ipſo die Paraſceves Officium tenentibus, cur hoc non ſufficit Laïcis? Aut oportet adverſarium dicere, totam Eccleſiam Sacrilegii crimen incurrere, aut pluribus annorum centenis turpiter erraviſſe. Sed quis hoc vult dicere de Romana Eccleſia, vel de omnibus ejus ſubjectis. & non potius erubeſcit, in quibus Univerſitates famoſa, ſolemneſque ſunt, aut fuerunt.* Von der Hardt, ub. ſupr. p. 486.

(2) *Et negat Legendam Sanctorum, Catharina nec non Margaretha, Virginum. Negat eas oraſſe pro ſe venerantibus cum tamen Eccleſia canit de ſancta* Catharina:

Expecto pro te gladium,
Jeſu Rex bone. Tu meum.

Da

1415.

„ niaques, entrer dans la bergerie par ailleurs que par la porte, & „ se rendre coupables de plusieurs péchez. Et lors qu'on donne à „ l'Assemblée de telles gens le nom d'*Eglise Romaine*; je soûtiens, „ qu'une telle Eglise peut pécher & errer, faillir tant en actions, „ qu'en paroles, en disant que le bien est mal, & que la lumiere est „ ténèbres, ou que le mal est bien, & que les ténèbres sont la lu- „ miére ".

Le Chapitre XXXII. n'est pas des moins curieux, à cause de certaines Légendes qui y sont rapportées. *Broda* avoit reproché à *Jacobel*, de ne recevoir que les Legendes, qui l'accommodoient, & de rejetter celles, où il ne trouvoit pas son compte. *Jacobel* avoit allégué, pour prouver, qu'autrefois on communioit sous les deux Espéces, la Légende de St. *Donat*. Cette Légende porte, *qu'un jour, que l'on célébroit la Messe, & que le Diacre distribuoit le Sang au Peuple, il survint quelques Payens, qui jettérent le Diacre par terre, & briserent le Calice. Le Diacre*, continue la Légende, *en fut fort affligé aussi-bien que tout le Peuple, mais l'Evêque* Donat *en ayant ramassé les morceaux, le rétablit en son entier par sa priére. Broda* trouve bien de la difficulté à admettre cette Légende. „ Car, dit-il, si le Ca- „ lice de St. *Donat* avoit été d'Or, d'Argent, de Cuivre, d'Etain, „ de Fer, ou de Plomb, comment se seroit-il cassé? mais s'il étoit „ de verre ou de terre, il n'étoit pas besoin, d'avoir recours au mi- „ racle, pour le refaire, parce qu'en ces lieux-là, on ne manquoit „ pas de vases de terre, ou d'argile. N'auroit-il pas bien mieux „ valu prier, continuë-t-il, que le Sang de J. C., qui avoit été ré- „ pandu à terre, fût conservé & rendu au Peuple? Puis que celui „ qui eut le pouvoir de refaire le Calice, pouvoit aussi y remettre „ tout le Sang, sans qu'il en restât une goûte à terre. Mais, peut- „ être, vaut-il mieux dire, que le bon Dieu permit que le Calice „ fût brisé, de peur que le Peuple ne reçût ce qu'il ne devoit pas „ recevoir ". Mais ce qui fâche le plus *Broda*, c'est que *Jacobel* ait allégué contre lui, cette Légende & quelques autres, & qu'il ne veuille pas recevoir celle de *Ste Catherine* & de *Ste Marguerite*, ni croire qu'elles ayent intercedé, pour ceux qui les vénéroient (2). *Jacobel* répond, qu'il n'a point nié la Légende de *Marguerite*, & de *Catherine*, qu'il vénére les Saints autant qu'il peut, & autant qu'il doit

Da Paradiso spiritum.
Et fac misericordiam,
Meam agentibus memoriam.

Similiter canit Ecclesia de sancta Virgine Margaretha.

Ad mucronem cervix tensa,
Orat voce cum immensa
Pro se venerantibus.

Rogo istum meum adversarium, ut mecum, imo cum Ecclesia, Sanctorum Legendas piè suscipiat. Quod, si non vult, nec Donatum Laïcis fidelibus sic alleget. Von der Hard. ub. supr. p. 492. 493.

1415. doit, & qu'il enseigne au Peuple de les vénérer, mais sur tout d'imiter leurs vertus. A l'égard des Légendes, il dit, qu'il conseille aux Fidèles de n'en faire pas plus de cas, que de la Loi, & de la Parole de Dieu, parce qu'elle est souverainement nécessaire, & suffisante pour le salut, au lieu que dans les Légendes, il y a bien des choses incertaines, fausses, contraires à la Parole de Dieu, & qui n'y ont été fourrées que par l'avarice des Prêtres, pour attirer de l'argent. Il en allègue pour exemple cette Légende, touchant St. *Thomas*. „ Cet Apôtre, étant un jour à des nôces, il se trouva-là une jeune „ fille Juive, qui, avec une flûte, chantoit les Louanges des uns & „ des autres. Ayant reconnu que St. *Thomas* étoit aussi Juif, parce „ qu'ayant toûjours les yeux vers le Ciel, il étoit là sans rien man„ ger, elle se mit à chanter, *le Dieu des Hebreux est le seul Dieu qui a* „ *créé toutes choses, & fondé les Mers*, & *Thomas* répétoit les mê„ mes paroles après elle. L'Echanson (*Pincerna*) voyant que *Tho*„ *mas* ne mangeoit ni ne bûvoit, frappa l'Apôtre de Dieu à la ma„ choire. Surquoi l'Apôtre proféra ces paroles : Il m'est avanta„ geux de souffrir quelques coups à présent, & d'obtenir miséricor„ de dans le Siécle avenir. Mais je ne me leverai point d'ici que la „ main, qui m'a frappé ne soit apportée par des chiens. Ce qui, à ce „ qu'on dit, arriva ". *St.* Augustin, dit là-dessus Jacobel, *blâme cette vengeance, & soutient que cela a été fourré par quelques Imposteurs.*

Jacobel revient ensuite à quelques passages des Péres, que *Broda* avoit produits, en faveur de son opinion. St. *Jérôme* dit, par exemple, *que les Prêtres qui administrent l'Eucharistie, & qui distribuent le Sang du Seigneur aux Peuples, tombent dans l'impieté, à l'égard de la Loi de J. C., s'ils croyent, que ce sont les paroles, & non la vie du Prêtre, qui font l'Eucharistie, & qu'il n'y a que l'Oraison solemnelle qui soit nécessaire, & non les mérites des Prêtres* (1). *Broda* ne prenant de ces Paroles que ce qui pouvoit l'accommoder, & les construisant même à sa mode, disoit, *que St.* Jerôme *avoit accusé d'impieté les Prêtres de ce qu'ils distribuoient le Calice au Peuple.* Mais *Jacobel* n'a garde de l'épargner là-dessus. „ Je suis surpris, dit-il, que „ le Docteur n'ait pas honte de donner une explication si étrange „ & si forcée aux paroles de St. *Jérôme*. Car, premiérement, con„ tinue-t-il, il paroît clairement par-là, qu'alors, les Prêtres com„ munioient le Peuple sous l'Espéce du Vin, & en second lieu, que „ St. *Jérôme* regarde comme des impies, les Prêtres qui croyent, „ qu'il n'y a que les paroles Sacramentales, qui fassent le Sacrement, „ & que la bonne vie du Prêtre n'y entre pour rien. D'où *Jacobel* „ conclut, que celui qui s'oppose à cette institution de J. C. & à la „ pratique des Apôtres, & de toute la primitive Eglise, est animé „ de l'esprit de l'Antechrist ".

Dans

(1) *Sacerdotes, qui Eucharistiæ serviunt, & Sanguinem Domini Populis ejus dividunt, impiè agunt in Legem Christi, putantes, Eucharistiam imprecantis verba facere, non vitam*

Digitized by Google

Dans le Chapitre XXXVII. *Broda* défie *Jacobel*, de marquer le tems, auquel l'Église a fait ce changement. Il faut entendre la réponse de sa propre bouche. „ Pourquoi est-ce, dit-il, que le Doc-„ teur me fait cette question? Car il est si animé contre moi, que „ si je lui dis la verité, il ne m'en croira pas. J'aime donc mieux „ le renvoyer à l'Ecriture Sainte, & voici ce qu'il y apprendra. „ Quand on a commencé de voir dans le Sanctuaire, l'abomination „ de la désolation prédite par *Daniel*; Quand l'iniquité a commencé „ à se multiplier, & la charité à se refroidir, au long & au large, „ dans toute l'Eglise; Quand les Impies sans intelligence, & ne sui-„ vant que le torrent de l'impieté, comme prophétise *Daniel*, ont „ commencé à polluer le Sanctuaire; Alors, on a commencé à ôter „ au Peuple le Sacrifice continuel, selon cette maniére de commu-„ nier Sacramentale & Spirituelle tout ensemble, sous l'une & sous „ l'autre Espéce ". Selon cette Prophétie de *Jérémie* au dernier Chapitre de ses *Lamentations*: *Notre héritage a été renversé, par des étrangers, nos maisons par des forains. Nous sommes devenus comme des Orphelins, qui sont sans Péres, & nos Méres sont comme des Veuves: Nous avons bû notre eau, pour de l'argent, & notre bois nous a été mis à prix. Nous avons souffert persécution sur nos cols; nous avons travaillé, & nous n'avons point eu de repos. Nous avons étendu la main aux Egyptiens & aux Assyriens, pour avoir notre soul de pain.* „ Que le Doc-„ teur lise les Ecritures Divines, continuë *Jacobel*, & il y trouvera „ comment pendant mille ans les Saints ont regné dans l'Eglise, „ quand, & comment, au bout de mille ans, Satan est sorti de sa chai-„ ne pour séduire les Nations, qui sont sur les quatre coins de la „ terre, *Gog* & *Magog*, & les a assemblez en bataille &c. (a)

1415.

(a) *Apocal. Chap. XX.* 8. 9.

Les Chapitres suivans roulent principalement sur l'autorité de l'Eglise, & sur les égards qu'on doit y avoir, quand elle en abuse. *Broda* avoit allégué, pour prouver cette autorité, ce que dit J. C. que les Scribes & les Pharisiens étant assis sur la Chaire de *Moïse*, il faut faire ce qu'ils disent, & ces autres paroles du souverain Docteur, *Tout ce que vous lierez*, &c. *Jacobel* soutient à l'égard du premier passage, qu'il faut sous-entendre, que les Scribes & les Pharisiens n'enseigneront rien de contraire à la Loi de Dieu, auquel cas, il faudroit leur désobéïr. D'où il conclut, qu'il ne faut point obéïr aux Prêtres, qui contre la Doctrine de l'Evangile, & contre l'Institution de J. C. lui-même, enseignent qu'on doit retrancher la Coupe au Peuple. Quant au second passage, il l'entend aussi conditionnellement après St. *Augustin* & St. *Grégoire*, c'est-à-dire, que l'Excommunication du Pape & des Prêtres, n'est ratifiée dans le Ciel, qu'autant qu'elle est juste, & conforme à la volonté de Dieu, & qu'au

vitam, & necessariam esse tantum solennem orationem, non Sacerdotum merita. Hieron. in *Sophon.* I. q. 1. ap. *Von der Hardt.* Ub. supr. p. 498.

1415. qu'au contraire, celui qui excommunie injustement encourt lui-même l'Excommunication qu'il a lancée contre les autres. Delà *Jacobel* conclut, que, quoique qu'il ait été excommunié, il n'a point dû cesser de prêcher & d'officier, comme J. C. a commandé de le faire, parce que son Excommunication étoit injuste, & qu'en cela, il n'a fait que suivre l'exemple de St. *Chrysostome* (1).

C'est à peu près tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette premiere partie de la dispute de *Jacobel* contre *Broda*, à la reserve de l'Article qui regarde l'Antechrist. *Broda* lui avoit demandé, si par l'Antechrist, il entendoit quelque personne singuliére, ou généralement tous ceux qui enseignent des Doctrines, ou qui inventent des pratiques contraires à la Doctrine, ou à la Morale de J. C. Pour répondre à cette question, il allègue d'abord les premiers versets du Chap. IV. de la I. Epître de St. *Jean*, selon la Vulgate, qui porte, *que quiconque sépare* (solvit) *J. C. est l'Antechrist*. Il distingue là-dessus une triple unité en J. C. La premiére, c'est son unité d'essence avec le Pére, & le St. Esprit, & il dit, que les Ariens rompoient cette unité. La seconde *unité*, ou *union* en J. C. c'est celle de la nature Divine, & de la nature humaine dans une même personne. Il accuse les Manichéens de rompre cette union, en disant, que J. C. n'a pas eu une vraye nature humaine. La troisiéme *unité*, ou *union* de J. C. c'est son union avec ses Membres, c'est-à-dire, avec ceux qu'il a régenerez, & unis ensemble par les liens de la même charité & du même amour, qu'il a lui-même pour eux (2). *Cette troisiéme union*, dit-il, *est rompuë, par ceux qui en enseignant une mauvaise Doctrine, & en menant une vie abominable, séparent J. C. d'avec ses Membres, en leur ôtant la divine Parole, & en les privant de la Communion du très-divin Sacrement, sous l'une & sous l'autre Espéce* (3). *Quiconque, sous l'apparence de la pieté, rompt cette union est l'Antechrist.* D'où il tire sa conclusion en ces termes : „ Tout l'assemblage des hypocrites, „ qui sous prétexte de Religion s'efforcent d'empêcher que les Fidèles ne soient un avec J. C. leur Chef, par l'imitation de sa vie, „ tous ceux-là, dis-je, avec leur Chef, composent ensemble un seul „ Antechrist, & une seule personne, tout de même que l'Eglise des „ *Elus*, est une seule personne avec J. C. son Chef. Or le Chef du „ corps

(1) *Nec circa istam Excommunicationem propter hoc contra me fulminatam, est ordo juris observatus. Nam cum quadam vice coram Vicario in Spiritualibus comparerem, quæsivi ab eo informationem, vel causam impediendi hoc Evangelicum opus. Ibi certe nullam reperi informationem, nec causam aliquam rationabilem, propter quam non deberet ministrari sanguis Christi plebibus sub specie vini. Unde firmiter credo, quod ex hoc ipso vere coram Deo non sum excommunicatus, licet prætense videar frivola Excommunicatione, vel ligatione apparenti in facie hominum, ex quorundam irrationabilibus motibus, irretitus.* Von der Hardt. ub. supr. p. 508, 509.

(2) *Tertiam unitatem habet cum illis, qui sunt regenerati per ipsum in dilectionis conformitate. Quia qui adhæret sibi per charitatem, & amorem, efficitur unus spiritu cum eo.* Von der Hardt. ub. supr. p. 517.

„ corps de l'Antechrist est un *individu* (une personne singuliére) re- 1415.
„ vêtu d'un office, & d'une dignité suprême, puissant en malice, la-
„ quelle il exerce par ses Membres, pour troubler par ses spécieu-
„ ses subordinations, l'ordre que J. C. a établi dans son Eglise (4)".

La seconde Partie du Traité de *Jacobel* contre *Broda* contient peu de choses, qui n'ayent été déja traitées dans la premiére. Je ne m'arrêterai qu'à ce qu'il y a de plus important, & de plus particulier. *Jacobel* avoit dit dans la premiére, qu'il n'y avoit ni inconvenient, ni scandale, ni péril, qui pût empêcher de garder inviolablement l'Institution de J. C., parce qu'il n'y a point de plus grand inconvenient, de plus grand scandale, ni de plus grand danger, que de violer cette Institution, & qu'ainsi l'Eglise n'étoit pas en droit d'y rien changer. *Broda* avoit tiré de cette proposition, plusieurs conséquences sur lesquelles *Jacobel* répond. *Broda* disoit, par exemple, que si l'Eglise n'avoit pas été en droit de retrancher la Coupe au Peuple, à cause de l'Institution de J. C., il n'auroit non plus fallu communier qu'après le repas, & que la cinquiéme *Férie*, comme J. C. le fit, tout de même, qu'il ne faudroit pas mêler de l'eau avec le vin de l'Eucharistie, parce qu'il ne paroît pas que J. C. l'ait fait. *Jacobel* répond, que dans ces circonstances extérieures & indifférentes au Sacrement, J. C. n'a rien prescrit de positif, & que n'ayant point dit, vous ne communierez qu'après soupé, & que la cinquiéme Férie, il a laissé à l'Eglise la liberté d'en user, comme elle le jugeroit le plus à propos, pour l'édification, mais qu'ayant dit au contraire, *beuvez-en tous*, & ayant institué le Sacrement sous les deux Espéces, l'Eglise n'a jamais pû changer cette Institution sans Sacrilège. Quant à ce qui regarde le mélange de l'eau & du vin dans l'Eucharistie, *Jacobel* défie *Broda*, de prouver que J. C. n'ait pas fait ce mélange, & il prouve par l'autorité de St. *Cyprien*, que c'étoit la pratique de la Primitive Eglise. Il répond dans le Chapitre XXI. aux inconvéniens que *Broda* avoit alléguez contre la Communion sous les deux Espéces. 1. Que puis que J. C. & St. *Paul*, qui pouvoient prévoir ces inconveniens, n'ont pas laissé d'instituer la Cêne, sous les deux Espéces, l'Eglise d'aujourd'hui ne doit pas prétendre être plus sage que J. C. & que St. *Paul*. 2. Que puisque l'Eglise Primitive, qui, sans doute, n'étoit pas

(3) *Tertio modo, quando quidam illam unitatem. qua est inter Christum, & sua membra, per dignam susceptionem Sacramentorum, & observationem Legis Christi, solvunt per pravam Doctrinam, per abominabilem vitam. Vel quando mali in statu spirituali vel seculari, potestativè impediunt inductiva seu inducentia ad illam unitatem, ut verbum Dei, & communionem divinissimi Sacramenti utriusque Speciei ad Populum.* Von der Hardt. ub. supr. p. 517.

(4) *Caput autem corporis Antichristi est individuum, officiale, aggregatum, supremum, potens in malitia per membra sua ad impediendum in Ecclesia Christi ordinationem per suas coloratissimas subordinationes. Et sic solvens Jesum est Antichristus, & totalis magna persona, & partialis simplex persona in supremo potentissimo officio Antichristiano.* Von der Hardt, ub. supr. p. 517. 518.

1415. pas revêtuë d'une moindre mesure de l'Esprit de Dieu, que dans les Siécles suivans, n'a pourtant osé rien changer à cette Institution, l'Eglise d'aujourdhui n'a pû le faire, sans une grande témérité. 3. A l'égard de la difficulté que l'on trouve, à porter le Calice aux malades, dans des lieux fort éloignez, *Jacobel* répond, que si les Prêtres étoient animez d'un zèle ardent, pour le salut des Ames, ils ne trouveroient point cette difficulté insurmontable. „ Car, dit-il, s'il „ n'a pas été difficile à St. *Paul* de parcourir les terres & les mers, & „ de subir tant de persécutions & de dangers, pour la conversion des „ hommes, à plus forte raison, des Prêtres animez de l'amour de „ J. C. & dégagez des soins du siécle, pourroient-ils avec beaucoup de „ facilité, consacrer un Calice dans la Messe, le mettre dans la Sa- „ cristie, (*in Sacrario*) le renouveller, ou le consacrer de nouveau, „ depeur que le Vin ne s'aigrît, & ainsi le porter aux malades, soit „ à pié, soit à cheval. Au fond, continuë-t-il, comme il peut aussi „ arriver plusieurs accidens aux Prêtres, qui portent aux malades „ l'Espéce du pain, il s'ensuivroit delà, qu'il ne faudroit commu- „ nier les malades, ni sous l'une ni sous l'autre Espéce. Que si dans „ le chemin il arrivoit quelque accident à un Prêtre, qui auroit pris „ dans la crainte de Dieu, toutes les précautions possibles, il seroit „ entiérement disculpé, parce que ce malheur arriveroit contre son „ intention (1)".

Sur ce qu'on objectoit, qu'en certaines occasions, il pourroit y avoir tant de Peuple, qu'il seroit comme impossible, d'avoir d'assez grands vases, & en assez grand nombre pour donner à tout le monde la Communion sous les deux Espéces, il dit que la difficulté se leveroit aisément, en établissant plusieurs Prêtres, dont chacun distribuât le Sacrement à un certain nombre de gens, afin qu'il n'y eût point de confusion, & qu'il y eût assez de vases, pour chaque troupeau de Communians. Que s'il arrivoit qu'il n'y eût pas assez de Prêtres, ou même qu'il n'y en eût aucun, comme cela peut en effet arriver en tems de Peste ou en tems de Guerre, dans une telle extrémité, on pourroit se passer de communier, ni sous l'une ni sous l'autre Espéce, parce que J. C., qui est le Souverain Pontife de l'Eglise, y suppléroit par sa grace, en donnant spirituellement & très-réellement son Corps & son Sang, aux ames fidèles. *Jacobel* ne croit pas non plus, qu'on doive être arrêté, par la crainte des inconvéniens, qui peuvent naître, quand on est pressé par la foule, parce qu'on peut disposer les choses, en sorte, que les Communians approchent de la Ste Table en bon ordre, & l'un après l'autre. L'objection tirée des longues barbes ne lui paroît pas non plus d'un grand poids; *Ils peuvent*, dit-il, *telle-*

(1) *Si enim* Paulo *non fuit difficile peragrare terras, maria & multas persecutiones & pericula subire pro salute animarum : Omnino Sacerdotibus sic Christum Deum amantibus, non implicantibus se negotiis secularibus, & aliis non necessariis ad salutem, sed vacantibus*

Digitized by Google

tellement accommoder leurs barbes, & en ôter le superflu, qu'il n'y ait point d'inconvenient à craindre, comme cela se voit parmi les Prêtres Orientaux, (qu'il appelle les vrais Prêtres) *& parmi plusieurs Prêtres Romains, qui nourrissent aussi leur barbe. En tout cas, on pourroit se servir de tuyaux, par lesquels les Laïques, qui ont de longues barbes, ou ceux qui ont les mains tremblantes, pourroient prendre une goûte du vin, sans qu'il y eût aucune irrévérence à craindre.* 1415.

Une des principales raisons du retranchement de la Coupe, & qui sans doute étoit la raison du cœur, c'est que si l'on donnoit au Peuple, la Communion sous les deux Espéces, la doctrine de la *Transsubstantiation* en seroit ébranlée, parce que plusieurs pourroient croire que J. C. n'est pas tout entier, sous chacune des Espéces. Voici comme *Jacobel* répond à cette objection. „ Que si quelques-uns, „ dit-il, des Communians pouvoient croire, que J. C. tout entier, „ n'est pas sous chacune des Espéces, il s'en pourroit trouver aussi, „ parmi les Prêtres, qui, communiant sous les deux, croiroient la même chose. Comme donc cet inconvénient n'empêche pas, que les „ Prêtres officians ne communient sous les deux Espéces, il ne doit „ pas empêcher, non plus, que le Peuple ne communie de la même „ maniére.

Je ne trouve plus qu'un endroit remarquable dans cette seconde Partie. C'est l'excuse que fait l'Auteur de ce qu'il aime mieux s'en tenir à l'Ecriture Sainte, & aux Anciens Péres, qu'à l'autorité des Scholastiques modernes. Il allègue pour se justifier là-dessus, un passage du prétendu *Denys l'Aréopagite. Comme nous sommes fort éloignez*, dit cet ancien Auteur, quel qu'il soit, *de la capacité, & de l'intelligence de nos Maîtres, c'est-à-dire, des Apôtres, dans la connoissance des veritez Théologiques, le respect que nous avons pour leurs lumieres extraordinaires, fait que nous n'oserions rien penser, ni rien dire touchant les mysteres Divins, que ce que nous avons appris de nos vénérables Théologiens de l'Eglise Primitive. C'est pourquoi nous ne sommes obligez de croire, & de reconnoître aucunes Ecritures infailliblement vrayes, que celles qu'on appelle Canoniques, ou ce que les Anciens Péres animez du St. Esprit, en ont tiré par des conséquences légitimes & nécessaires. Ainsi ce qu'ils ont avancé probablement de leur propre autorité, on peut le recevoir, s'il est conforme à l'Ecriture, & à la raison, quoi qu'il ne se trouve pas formellement dans l'Ecriture. Mais pour tout ce qui y est contraire, il faut le rejetter respectueusement, & s'en tenir uniquement à l'Ecriture.* Ce que *Jacobel* confirme par les contradictions qui se trouvent entre les Péres, comme entre St. *Augustin*, St. *Jérô-*

tibus his, quæ Dei sunt, esset facile in Missa consecrare Calicem, & in Sacrario reponere, & post biduum, vel triduum renovare, & iterum consecrare ne acesceret, & in mundo vase ad hoc dedicato infirmos visitare, & utrumque simul ad eos, cum reverentia deportare, & hoc vel pedites, vel equites in jumentis. Von der Hardt. ub. supr. p. 563.

1415. *Jérôme*, St. *Ambroise* & celles où ils se trouvent souvent avec eux-mêmes.

On trouve ces paroles à la fin du Manuscrit de Vienne. „ Ici finissent les Repliques de Maître *Jacobel*, le bon Prédicateur, contre „ le Docteur *Broda*, qui combat l'administration de la Communion „ sous les deux Especes au Peuple (1).

Il y a encore dans le Recueil de Mr. *Von der Hardt*, un autre Traité Anonyme contre *Jacobel*, je n'y trouve rien de particulier que les marques auxquelles l'Auteur prétend qu'on peut reconnoître un Hérétique. Il avoit tiré ces marques de l'Ouvrage d'un Moine Dominicain nommé *Reinber*, sous ce titre, *Des erreurs des Hérétiques*. Ce Moine, au rapport de l'Anonyme, confesse qu'il a été pendant dix-sept ans Héréfiarque. Il est bon de donner ces caracteres de *Reinber*, ils sont curieux. „ Les Hérétiques, dit-il, sont *composez* & modes- „ tes en toutes choses. Ils évitent le luxe & la vanité dans leurs ha- „ bits. Ils n'exercent aucun négoce, à cause des mensonges, des „ Sermens, & des fraudes qui s'y commettent, & ils vivent du tra- „ vail de leurs mains. Leurs principaux Disciples sont des Cordon- „ niers, des Tisserans, des Tailleurs qui vont dogmatizer dans des „ coins. Contens du nécessaire, ils ne pensent point à thésauriser. „ Ils sont ordinairement chastes & tempérans. Ils ne frequentent „ point les cabarets ni les autres lieux de plaisirs & de vanité. Ils „ sont toûjours occupez soit à travailler, soit à apprendre, soit à en- „ seigner. Ils ne se soucient guére des Heures Canoniales, parce „ qu'ils disent qu'un *Pater noster* ou deux dits avec devotion „ valent mieux que de longues Heures sans devotion. Ils commu- „ nient volontiers. Ils frequentent les Sermons, mais ils prennent „ beaucoup de plaisir à surprendre le Prédicateur en paroles. Ils re- „ gardent le serment comme un grand péché. Quand on les inter- „ roge, ils ne répondent presque jamais directement. Si c'est un „ Laïque à qui l'on demande s'il sait ceci ou cela, il répond, qui est- „ ce qui me l'auroit appris, il n'appartient qu'aux grands hommes „ de savoir cela, & moi je ne suis qu'un homme simple. Ils s'insi- „ nuent volontiers dans l'esprit des Nobles & des Grands, pour leur „ prêcher des choses agréables aux Seculiers & desagréables aux Ec- „ clesiastiques, dont ils sont fort ennemis. Ils introduisent toujours „ quelques nouveautez contre les Observances de l'Eglise de Dieu „ ou de l'*Eglise Romaine*, laquelle ils méprisent & la regardent com- „ me rien. Ils mêlent ensemble le vrai & le faux, pour tromper le „ Peuple. Ils expliquent l'Ecriture Sainte autrement que les Saints „ Docteurs & que l'Eglise Romaine. Ils irritent le Peuple dans leurs

„ Pre-

(1) *Expliciunt Replicationes M.* Jacobelli, *Prædicatoris boni, contra* Brodam *Doctorem impugnantem Communionem utriusque Speciei quoad vulgum.* Von der Hardt. ub supr. p. 584.

Digitized by Google

„ Predications contre ceux qui ne sont pas de leur parti. Ils parlent „ peu & humblement (2). Ils sont de bonnes mœurs en apparence. „ Ils sont ordinairement pâles; Le Peuple est toûjours divisé par „ leurs Prédications. Ils parlent sans cesse de charité; mais ils ani„ ment le Peuple. 1415.

De là *Reinher* passe aux marques, par lesquelles il prétend qu'ón peut connoître ceux qui inclinent à l'Erreur ou à l'Hérésie. „ Com„ me, par exemple, dit-il, si quelqu'un croyoit & montroit „ (*& ostenderet*) que l'Eglise Romaine n'est pas la Mere de toutes „ les Eglises & le Chef de toute la Chrétienté; Si l'on disoit, & si „ l'on tenoit que l'Eglise Romaine est l'Eglise de l'Avarice, de la Cu„ pidité & de la Simonie; Si l'on disoit que depuis le Pape *Sylvestre* „ l'Eglise a commencé à défaillir en acceptant les biens temporels „ qui lui furent conferez par *Constantin*. Ceux qui disent que lors„ que l'Eglise fut dotée, on entendit cette voix, *aujourdhui le poi*„ *son est entré dans l'Eglise de Dieu*, sont selon lui extremement „ suspects. Ceux qui disent que le Pape est l'*Antechrist*, qu'il est ava„ re, convoiteux, simoniaque, qu'il seduit le Peuple Chrétien, qu'il „ ne faut pas lui donner le titre de très-saint Pere en J. C., parce „ qu'il est pécheur, qu'il n'est pas de plus grande autorité qu'un sim„ ple Prêtre, qu'il ne faut pas l'appeller Pere mais Frere, parce que „ comme enfans d'Adam nous sommes tous freres, qu'il n'est pas le „ Souverain Pontife, que les Apôtres ont eu la même autorité que „ St. *Pierre*, que l'Empereur est au-dessus du Pape, & qu'il peut „ déposer le Pape, que le Pape & les Cardinaux avec leurs grandes „ chapes & la multitude de leurs chevaux, ne sont autre chose que „ pompe mondaine & que jouets du Diable, que l'Eglise Romaine „ est une Synagogue, que les Constitutions & les Coûtumes du Pape „ n'ont été inventées que pour le gain, aussi-bien que le Decret & „ les Decretales, que les Conciles Généraux sont des conspirations „ d'hommes, quelquefois pour le bien, & quelquefois pour le mal, „ que sous l'Evangile, il ne faut tenir aucune Ecriture que les qua„ tre Evangiles, les Epîtres de St. *Paul*, & les Ecrits de ces quatre „ Docteurs St. *Ambroise*, St. *Grégoire*, St. *Jérôme* & St. *Augustin*, „ que l'Excommunication du Pape n'est rien, parce que personne „ ne peut excommunier celui que Dieu n'excommunie pas, qu'il „ n'y a ni profanation ni irrégularité qui puisse empêcher le service „ de Dieu & les offices de chaque jour, que les Prêtres en péché „ mortel peuvent être dépouillez par leurs Patrons, que les Prêtres „ ne doivent rien posseder en propre, & qu'il doive vivre du travail „ de leurs mains, comme autrefois, qu'un Prêtre en péché mortel „ ne peut faire le Sacrement (*conficere*) ni absoudre ni lier, parce „ qu'il

(2) Il y a au Latin, *humiliter*, ce qui peut signifiér aussi que *leur langage est simple & bas*.

Digitized by Google

1415. „ qu'il est lié lui-même, que les Evêques & les Prêtres sont les „ Scribes & les Pharisiens, qu'un Evêque en péché mortel ne sauroit „ ordonner ni consacrer, que tout Prêtre peut prêcher où il veut, „ quand il veut & entendre les Confessions, qu'on ne doit pas faire „ de Testamens pour l'Eglise (1), que les Prieres, les Aumônes de „ l'Eglise, & les Messes pour les morts ne servent de rien, que tout „ Chrétien, homme ou femme, peut faire le Corps du Seigneur, com„ me le croyent les *Paterins* (2), qu'il ne faut point faire d'offrande, „ de peur que le Prêtre n'ait de quoi entretenir sa concubine, qu'il „ ne faut point avoir d'images dans les Eglises pour éviter l'Idola„ trie, comme font *les Grecs* qui ont peu d'images, que le Rit „ Grec vaut mieux que le Rit Romain, qu'il faut célébrer l'Eucha„ ristie avec du pain levé comme les Grecs, que les ornemens d'E„ glise, l'Aube, le Chasuble, les Courtines ou Rideaux & autres sem„ blables n'ont été inventez que pour la pompe, & que les Apôtres „ ne les ont point connus, qu'on peut célébrer la Messe dans des „ lieux non consacrez comme dans les maisons particulieres, & sans „ ornemens d'Eglise, que les Indulgences ne servent à rien qu'à ga„ gner de l'argent, que ce n'est pas un péché de battre un Prêtre ou „ un Ecclesiastique, ni de maudire le Pape, que tout Prince peut „ disposer chez lui de tous les Bénéfices, sans le consentement du „ Pape, qu'il faut communier les petits enfans aussi-tôt après leur „ Baptême, que J. C. a commandé que le Peuple communiât sous „ les deux Especes, que les Laïques peuvent expliquer les Evangi„ les & l'Ecriture Sainte, & prêcher dans les coins & dans les lieux „ publics, qu'il ne faut point expliquer dans les Sermons la Vie & „ la Passion des Saints, parce qu'il y a beaucoup de choses fausses „ dans les Legendes, que c'est mal fait de fonder des Monasteres, „ que l'Eglise ne doit point avoir de rentes, que les Dixmes sont de „ pures aumônes (a) ".

(a) *V. d. Hard. T. III. p. 664. 670.*

Après cette digression, l'Auteur entre plus particulierement dans son sujet, & combat la Communion sous les deux Especes, à peu près comme les autres. Je remarquerai seulement quelques traits qui m'ont paru singuliers. Par exemple, la distinction qu'il fait entre l'Eglise primitive & l'Eglise *moderne* est curieuse. L'Eglise primitive, dit-il, est le Rit, la Coutume, l'Observance des Fidèles de l'Eglise touchant la Foi, depuis le tems des Apôtres & des soixante & douze Disciples, mais l'Eglise moderne est le Rit, la Coutume & l'Observance de l'Eglise

(1) *Testamenta Ecclesiæ non sunt facienda.*

(2) C'est ainsi qu'on appelloit les Vaudois & les Albigeois.

(3) *Sic etiam in* primitiva communicatione *apud Corinthios*, fiebat sub duplici Specie. *In moderna omnia sunt reducta ad meliorem formam, ad unam Speciem.* Von der Hardt. ub. supr. p. 694.

(4) Je n'aurois pas conseillé au Docteur *Mill* de mettre cela parmi ses diverses Leçons. Je ne saurois m'empêcher de tirer d'ici cette conséquence. C'est que l'Eglise étant à present plus moderne qu'il y a trois cens ans, elle est plus en droit d'introduire

glise touchant la Foi, en commençant par *Sylvestre* jusqu'à ce jour. Et à prendre le mot de moderne de plus près, on peut compter l'Eglise moderne depuis deux cens ans ou cent ans. Or, continue-t-il, il faut savoir que dans la primitive Eglise tout se faisoit plus simplement & plus grossierement (*modo grossiori*) que dans l'Eglise moderne, où tout se fait avec plus de dignité. Dans la primitive Eglise on baptisoit avec de l'eau commune, aujourd'hui on baptise avec de l'eau bénite. Dans la primitive Eglise on communioit le Peuple sous les deux Espéces comme à Corinthe, mais l'Eglise moderne mettant toute chose dans une meilleure forme, a reduit la Communion sous une seule Espéce (3). Car les Apôtres & ceux qui les ont suivis ont omis plusieurs choses auxquelles l'Eglise moderne a suppléé, parce qu'il est dit dans le Livre des Actes des Apôtres, qu'à mesure que l'Eglise croît, l'operation du St. Esprit s'augmente (4). Ce qu'il dit ailleurs touchant l'autorité du Pape n'est pas moins remarquable. Le Pape, dit-il, par ses Decrets, ses Constitutions & ses Conciles peut engager les hommes dans des péchez tout nouveaux, & qui n'avoient jamais été. La raison en est, que c'est un péché mortel que de violer quelque Constitution du Pape que ce soit. Car, continue-t-il, si c'est un péché de violer ce qui n'est qu'une Coûtume louable de l'Eglise, à plus forte raison en est-ce un bien grand de contrevenir aux Constitutions, aux Decrets & aux Conciles du Pape (5).

1415.

Jean Hus n'est pas l'Auteur du rétablissement du Calice en Boheme.

LXXIV. Cette digression où m'a engagé l'entreprise de *Jacobel*, montre assez que *Jean Hus* ne fut point l'Auteur du rétablissement du Calice en Boheme, comme la plûpart des Modernes l'ont prétendu, puisqu'on n'eut avis de cette innovation à Constance, que le 14. Mai de 1415, *Jean Hus* y étant en prison. Aussi les Historiens contemporains, comme *Æneas Sylvius* & *Jaques Picolomini*, n'attribuent-ils point ce rétablissement à *Jean Hus*, mais à *Pierre de Dresden* (6), & à *Jacobel*. Il y a encore d'autres preuves de la verité de ce fait. *Nicolas* Evêque de Nazareth, Inquisiteur de la Foi en Boheme, n'auroit pas donné à *Jean Hus* un témoignage d'Orthodoxie, comme il fit * au mois d'Août de 1414, s'il se fût déja expliqué à Prague sur la Communion sous les deux Espéces, de la maniere que fit *Jacobel*. Il falloit bien qu'on ignorât en Boheme le sentiment de *Jean Hus* là-dessus, puisque lors qu'il étoit en prison à Constance, *Jean de Chlum* lui écrivit pour le prier de s'en expli-

**Oper. Hus. T. I. Fol. 11. 2.*

duire beaucoup de nouveautez omises par les Apôtres. Et comme plus l'Eglise s'éloignera de l'Eglise primitive, plus elle sera moderne, on peut compter que si le principe de l'Anonyme a lieu, il n'y aura plus de Religion Chrétienne à la fin du Monde.

(5) *Et sic patet quod Papa per suas Constitutiones facit hominibus peccata ubi prius non fuerunt.* Von der Hardt, *ub. sup.* p. 697.

(6) *Nondum error de Sacramento altaris irrepserat, sed attulit novam pestem, Petrus Dresdensis.* Æneas Sylvius. Cap. 35. p. 89.

Digitized by Google

1415. Op. Hus. T. I. Ep. 16. Op. Hus ub sup. Fol. VI.

pliquer. D'ailleurs, il ne paroît point par son examen public qu'on lui ait rien objecté sur un Article aussi important que l'étoit celui-là. Il est vrai que cet Article se trouvoit le premier, parmi ceux que *Michel de Causis* présenta d'abord contre lui, au Pape & aux Cardinaux. Mais comme on ne revint point à la charge là-dessus, il y a beaucoup d'apparence que ce fut un des deux Articles que *Jean Hus* témoigne que l'on raya dans son premier examen public (1). Aussi *Michel de Causis* ne fondoit-il cette accusation, que sur ce que les Disciples de *Jean Hus* administroient alors la Communion sous les deux Espéces à Prague (2). Ce qui ne prouve pas que *Jean Hus* l'eût enseigné lui-même. C'est donc en vain que *Theobaldus* ou *Thibaut*, dans son Histoire Allemande de *la Guerre des Hussites*, que j'ai déja alléguée, s'est attaché à refuter *Æneas Sylvius* & *Hagec*, qui ont attribué ce changement à *Pierre de Dresden* & à *Jacobel*, & non à *Jean Hus*. Tout ce que dit cet Auteur pour établir son sentiment ne sauroit prévaloir contre les Actes & les faits, non plus que contre le témoignage des Auteurs contemporains. Il dit, par exemple, que *Jean Hus* a enseigné la Communion sous les deux Espéces dans son Traité *de la passion de J. C.* Mais après avoir lû ce Traité, bien loin d'y rien trouver de pareil, j'y ai rencontré un endroit qui prouve bien clairement que *Jean Hus* croyoit la Transsubstantiation, dogme qui semble avoir été un des principaux fondemens du retranchement de la Coupe. (3) *Comme le pain*, dit *Jean Hus*, *fortifie le cœur de l'homme, & comme le vin augmente son sang, c'est avec raison que le pain est changé en la chair de J. C. & le vin en son sang, non en figure & en ombre, mais veritablement.* Il est vrai que *Jean Hus* *écrivit étant à Constance, en faveur de la Communion sous les deux Espéces, avant que d'être mis en prison, au moins, si l'on en doit croire le titre de cet Ouvrage (4). Il est vrai encore que dans sa Lettre XVI, il exhorte un Prêtre à ne pas s'opposer à la doctrine de *Jacobel*, le renvoyant au Traité qu'il a fait là-dessus à Constance, & que dans la XIX. il blâme fortement le Concile, d'avoir condamné la Communion sous les deux Espéces, & préferé la *Coûtume* de l'Eglise Romaine, à l'ordre exprès de J. C. Il est vrai enfin que dans sa Lettre XLVIII. il répond en ces termes, à celle que *Jean de Chlum* lui avoit écrite pour savoir son sentiment sur cet Article. *A l'égard du Sacrement du Calice*, dit-il, *vous avez l'Ecrit que j'ai fait à Constance sur cette matiere, & je n'en saurois dire autre chose, si ce n'est que l'Evangile & l'Epître de St.* Paul *sont formels là-dessus, & qu'on l'a ainsi tenu dans la primitive Eglise. Tâchez d'obtenir une Bulle, qui permette de donner la Coupe aux ames devotes, qui la desireront,* en

(1) *Deleti sunt articuli duo.* Epist. XXXVI.

(2) *Patet iste articulus, nam Praga sui Discipuli ministrant illud sub utraque Specie.* Op. Hus. ub. supr. *pag. VI.*

(3) *Quia enim panis cor hominis confirmat, & vinum auget sanguinem in homine, meritò idem panis in carnem Domini mutatur, & vinum in sanguinem transfertur, non* per

en y observant les circonstances requises. Tout cela prouve à la verité, que *Jean Hus* se déclara à Constance pour la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, & que peut-être il avoit apporté de Prague des dispositions favorables à ce sentiment. Mais bien loin qu'on puisse en conclure, qu'il eût dogmatizé là-dessus à Prague, on en peut inferer tout le contraire. Car s'il eût écrit ou avancé quelque chose à Prague, en faveur de cette opinion, il n'y avoit rien de plus naturel que de renvoyer *Jean de Chlum* à ces Ecrits ou à ces Sermons-là, au lieu de le renvoyer simplement à ce qu'il en avoit écrit à Constance, & *Jean de Chlum* lui-même n'auroit pas eu besoin de le consulter. Il paroît même par cette Lettre de *Jean de Chlum*, qu'il y avoit des gens qui faisoient difficulté d'admettre la Communion sous les deux Espéces, à cause de quelques Ecrits de *Jean Hus* qui ne leur sembloient pas favorables à cette pratique. *Nous vous prions instamment*, dit *Jean de Chlum* à *Jean Hus*, *de mettre sur ce papier, si vous le jugez à propos, votre derniere intention sur la communion du Calice, afin de la communiquer aux amis; car il y a là-dessus quelque partage entre les Freres, & plusieurs sont troublez à cette occasion, parce qu'ils s'en rapportent à vous, & à quelques-uns de vos Ecrits.* C'est donc un fait constant que *Jean Hus* ne dogmatisa point à Prague sur la Communion sous les deux Espéces, quoi qu'on ne puisse pas contester, que dans la suite il n'ait beaucoup avancé l'entreprise de *Jacobel*, par ses Lettres & par ses Ecrits, que l'on portoit secretement en Boheme. Ainsi de quelque maniere qu'on envisage dans le monde cette grande révolution de Boheme, la verité de l'Histoire veut, qu'on en attribue tout le bien, ou tout le mal à *Jacobel*, ou à *Pierre de Dresden*, & non à *Jean Hus*, qui n'y contribua que par son approbation.

1415. *Epist.* XLVII.

Cependant nous donnerons le précis de son Traité là-dessus. Il a pour titre, *que les Fidèles Laïques doivent prendre le Sang de J. C. sous l'Espéce du Vin.* Ses preuves sont, 1. les paroles de l'institution *beuvez-en tous.* 2. L'autorité de St. *Paul*, qui ordonna aux Fidèles de Corinthe de recevoir le Sacrement sous les deux Espéces, comme il l'avoit appris du Seigneur, & qui les exhorta à s'éprouver eux-mêmes avant que de manger le Pain & de boire la Coupe. 3. Il allègue le Canon du Pape *Gelase*, qui, sur la fin du cinquiéme siécle, blâme certaines gens qui par superstition s'abstenoient de la Coupe, & ordonne aux Evêques de ne donner à personne le Sacrement que tout entier, parce qu'on ne peut en retrancher une partie sans sacrilège (a). Il appuye le Decret de *Gelase* du sentiment de *Tho-*

(a) *De Consecrat.* Distinct. II. Cap. XII.

per figuram, nec per umbram, sed per veritatem. Op. Hus. *T. II. Fol. XII* 1.

(4) *De Sanguine Christi sub specie vini à Laïcis sumendo, quæstio M.* J Hus, *quam Constantiæ conscripsit, priusquam in carcerem conjiceretur. Utrum expediat Laïcis fidelibus sumere Sanguinem Christi sub specie vini, videtur quod sic.* Op. Hus. *T. I. Fol.* 42.

Digitized by Google

1415. *Thomas d'Aquin* dans le 13. Siécle, & de *Nicolas de Lyra* dans le 14. 4. Il fonde son opinion sur l'autorité d'*Albert*, surnommé le Grand, Evêque de Ratisbonne, qui parlant du pain & du vin, dit que, quoique Dieu n'attache pas le salut à ces élémens corporels, on y peut pourtant trouver le salut par l'institution de Dieu, & perdre la vie quand on s'en éloigne volontairement. 5. Il revient à l'autorité de *Thomas d'Aquin*, qui dit que, quoique Christ soit tout entier sous l'une des Espéces, ce n'est pourtant pas en vain qu'on le donne sous les deux, parce qu'*il est convenable à l'usage de ce Sacrement que l'on donne aux Fidèles le Corps de Christ à manger, & son Sang à boire, le Corps étant donné pour le salut du Corps, & le Sang pour le salut de l'Ame*. 6. Remontant vers le milieu du cinquiéme Siécle, il allègue ces paroles de *Prosper* qu'il attribue à St. *Augustin*, *Quand on rompt l'Hostie, & quand le Sang coule du Calice dans la bouche du Fidèle, qu'est-ce que cela désigne autre chose que l'immolation du Corps de Christ sur la Croix, & l'effusion de son Sang sorti de son côté* (a)? St. *Ambroise* vient aussi sur les rangs, ou plutôt l'Auteur du Traité des Sacremens à qui l'on a donné le nom de ce Pere (1): *Si toutes les fois*, dit cet Auteur, *qu'on verse le Sang on le verse en remission des péchez, je le dois toûjours prendre, parce que je péche toûjours* (2). 7. Le passage de *Grégoire* allégué aussi dans le Droit Canon, n'est pas moins formel que les autres: *Son Corps*, est-il dit dans ce Canon, *son Corps est distribué pour le Salut du Peuple, & son Sang est versé non dans les mains des Infidèles, mais dans la bouche des Fidèles* (b). 8. Il confirme son sentiment par l'autorité de St. *Cyprien* qui s'explique ainsi dans sa Lettre à Cecilius: *Quoique je sache que plusieurs des Evêques qui sont repandus dans le monde, gardent soigneusement la verité Evangelique, & l'institution de J. C. sans s'éloigner par une institution humaine & nouvelle de ce que J. C. a commandé, & de ce qu'il a pratiqué, cependant comme quelques-uns, ou par ignorance ou par simplicité, ne font pas en sanctifiant le Calice du Seigneur, & en l'administrant au Peuple, ce qu'a fait & enseigné J. C. Notre Seigneur & Notre Dieu, Auteur & Instituteur de ce Sacrifice; j'ai crû qu'il étoit nécessaire de vous écrire religieusement là-dessus, afin que s'il y a quelqu'un qui soit encore dans cette erreur, il en soit ramené en remontant à la racine & à l'origine de l'Institution du Seigneur*. Et un peu après: *Car puisque J. C. dit, qu'il est la vraye vigne, le Sang de J. C. ne doit pas être de l'eau, mais du vin, & l'on ne peut pas voir dans le Calice le Sang de J. C., par lequel nous avons été rachetez & vivifiez, quand le vin n'y est pas* (3). Enfin

(a) *De Consecrat.* ub. supr. Can. XXXVII.

(b) *Oper. Hus. T. I. Fol.* 43. *A.*

(1) On convient assez unanimement parmi les Savans que les six Livres des Sacremens, qui se trouvent à présent parmi les Oeuvres de St. *Ambroise*, ne sont pas de lui, comme le Cardinal de *Bona* l'a reconnu ingenument. Il conjecture que c'est un Ouvrage du 8. ou 9. Siécle. *De Reb. Liturg. L. I. Cap. VII.*

(2) *De Sacramentis* Lib. IV. Capite ultimo. Et *De Consecrat.* ub. supr. Can. XIV.

Jean

Digitized by Google

Enfin il conduit jusqu'au 14. Siécle la tradition de l'Eglise sur la Communion sous les deux Espéces (c). 1415.

(c) *Oper. Hus T. I. Fol. 42. 44.*

LXXV. Quoique *Jean Hus* n'eût qu'une part indirecte, au grand éclat, que faisoit en Boheme la Communion sous les deux Espéces, l'Evêque de *Litomissel* ne laissa pas de le faire envisager au Concile, comme une suite de sa doctrine, afin de faire hâter sa condamnation. Mais d'autre côté les Grands de Boheme, qui n'ignoroient ni les instances du Clergé de Prague, ni l'activité de l'Evêque de Litomissel contre *Jean Hus*, écrivirent au Concile une Lettre, qui fut lûë dans cette Assemblée. Elle rouloit sur deux Articles principaux, dont l'un étoit, de demander l'élargissement de *Jean Hus*, & l'autre de justifier la Boheme sur certains bruits, que l'on répandoit à son desavantage, au sujet du Sacrement de l'Eucharistie. A l'égard de *Jean Hus*, les Seigneurs de Boheme représentent, „ Que pendant „ le Concile de Pise, des *Hérétiques condamnez* avoient séjourné en „ toute sûreté dans cette Ville, au lieu que *Jean Hus*, sans avoir été „ ouï, beaucoup moins convaincu, avoit été mis dans une affreuse „ prison, où il étoit si mal nourri & si maltraité, qu'il couroit ris- „ que d'y perdre la Raison; & cela, malgré le Saufconduit de l'Em- „ pereur, & les instances que ce Prince avoit faites pour son élar- „ gissement. Que par une indigne supercherie on avoit choisi, pour „ commettre cette violence, le tems qu'il n'y avoit encore au Con- „ cile aucun des Ambassadeurs des Rois, des Electeurs, & des au- „ tres Princes, ni même aucun des Députez des Academies. Pour „ ce qui regarde l'Eucharistie ils nient formellement qu'elle soit ad- „ ministrée en Boheme avec irrévérence, & avec profanation, com- „ me on l'avoit voulu faire entendre". *Il est venu*, disent-ils, *à notre connoissance que quelques détracteurs, ennemis, & jaloux de l'honneur & de la réputation du Royaume de Boheme, ont fait entendre au Concile que le Sacrement du très-precieux Sang de notre Seigneur, est porté dans des flacons par toute la Boheme, & que des Cordonniers écoutent les Confessions & administrent le sacré Corps du Seigneur, nous prions le Concile & l'Empereur de n'ajoûter aucune foi à ces délateurs, & à de si faux rapports.* L'Evêque de *Litomissel*, qui se sentit designé dans le dernier Article, ayant demandé du tems pour se justifier, on remit l'affaire à un autre jour.

Lettre des Grands de Boheme au Concile.
Op. Hus. T. I. Fol. VII. VIII.
V. d. Har. T. IV. p. 188.
14. de Mai.

LXXVI. Dans la Session précedente, il y avoit eu, comme on l'a déja dit, quelque * difficulté, sur l'accusation d'Hérésie portée dans la Sentence, que le Concile y prononça contre *Jean XXIII.* Le Cardinal de St. *Marc*, † qui étoit l'un des Commissaires pour en-

Assemblée de la Nation Germanique sur la maniere de prendre les voix.
* *V. d. Hard. ubi supr. p. 190.*
† *V. d. Har. T. IV. p. 186.*

Jean Hus allègue ensuite un passage de St. *Jérôme*, que je n'ai pû trouver, & que je n'entends pas, y ayant à mon avis faute à la citation & aux paroles.

(3) Epitr. LXIII. de l'Edit. d'Amsterd. 1700. Voyez là-dessus les Notes de *Rigault* & de *Pearson* Evêque de Chester. *Jean Hus* allègue encore plusieurs autres passages de St. *Cyprien*, qui ne sont pas aussi formels que celui-ci.

Digitized by Google

1415. entendre les témoins, déclara qu'ils n'avoient point été oüis sur le fait d'Héréfie (1), parce qu'il n'avoit pas été nécessaire de les interroger là-dessus. Cependant la Sentence ne laissa pas de subsister comme elle avoit été luë par le Patriarche d'Antioche, le Cardinal ayant mieux aimé acquiescer, après avoir fait sa remontrance, que d'interrompre les déliberations du Concile. Mais afin que pareils incidens n'arrivassent plus, la Nation Germanique s'assembla ce même jour pour renouveller les reglemens * qui avoient été pris dès le commencement du Concile, touchant la maniere de déliberer dans les Assemblées, & d'y recueillir les voix. On avoit resolu, comme je l'ai dit ailleurs, „ Qu'avant qu'une affaire fût portée au Concile, les Députez de „ chaque Nation en confereroient entr'eux, & que quand ils au„ roient convenu ensemble de quelque point, ils le communique„ roient chacun à sa Nation en corps, à qui l'on donneroit jusqu'au „ lendemain pour y faire réflexion. Qu'ensuite toute la Nation se „ rassemblant, on prendroit exactement les avis de chacun de ceux „ qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, afin que „ personne ne pût se plaindre justement d'avoir été négligé, & que „ d'autre côté on ne reprochât pas au Concile de prendre les avis „ de toutes sortes de gens sans aucune distinction. Que lors qu'une „ Nation auroit arrêté quelque Article à la pluralité des voix, il se„ roit communiqué aux autres Nations pour avoir leur concurrence „ dans une Assemblée générale de toutes les Nations. Et qu'enfin ce „ qu'on auroit ainsi arrêté unanimement seroit porté dans la Session „ tout cacheté & tout scellé, afin d'y être lû & approuvé solemnelle„ ment ". Cet ordre n'avoit pas toûjours été aussi reguliérement observé par la Nation Allemande que par les autres, comme elle en convient elle-même ici (2). Il en étoit arrivé plusieurs inconveniens marquez dans le Mémoire qui fut présenté & approuvé dans cette Assemblée. Il est d'autant plus important d'en donner le précis, qu'il découvre des sujets particuliers de mécontentement, dans lesquels il auroit été difficile de pénétrer autrement. Peut-être que la Nation Allemande, qui étoit de beaucoup superieure aux autres, non seulement par la situation du Concile, & par le nombre, mais sur tout par la présence de l'Empereur, se mettoit au-dessus de certaines formalitez, qu'on auroit voulu qu'elle observât comme les autres. Par exemple, pour n'avoir pas distingué bien expressément, ceux qui pouvoient opiner dans les Assemblées, d'avec ceux qui n'avoient pas ce droit, il étoit arrivé qu'on avoit négligé des gens qui devoient être écoutez, & qu'on en avoit oüi d'autres, qui n'étoient pas en droit de le prétendre

* Voiez ci-dessus p. 108.

(1) Le Cardinal de St. *Marc* n'étoit pas de ceux qui prêtendoient qu'on ne pouvoit déposer un Pape que pour Héréfie.

(2) *Ut aliis Nationibus ipsum strictè observantibus conformemur, ne ab ipsorum diligentia & providentia reprehensibiliter desistere videamur.* V. d. H. T. IV p. 190. 192.

(3) *Quodque Natio nostra Germanica in hoc conformet se laudabili observantia Nationis*

dre. Ce qui avoit donné lieu à *Jean XXIII.* de se plaindre, dans sa Lettre aux Ducs de Berri & d'Orleans, que les suffrages de mille gens, qui ne devoient pas être écoutez, l'emportoient sur ceux des Prélats, & qu'ainsi tout se faisoit par violence ou par cabale. Il faut aussi que la Nation Germanique eût quelquefois négligé de communiquer ses résolutions aux autres Nations, puisqu'on remarque ici que dans la Session huitiéme, les François avoient protesté de n'avoir point ouï parler des deux-cens soixante Articles de *Wiclef*, qui y furent condamnez avec les autres, malgré l'opposition du Cardinal de St. *Marc*. Ensuite on passe dans ce Mémoire aux motifs généraux & particuliers qui doivent engager les Allemands à suivre un si bel ordre, & à imiter à cet égard l'exemple de la Nation Françoise dont on fait ici un éloge d'autant plus honorable, qu'il ne peut être suspect (3). On n'oublie pas entre ces motifs l'importance & la difficulté des affaires, le grand nombre des contredisans ou des malintentionnez, & l'exemple que doit à tout l'Univers, l'Assemblée la plus solemnelle qui peut-être eût jamais été (4). On soutient d'ailleurs qu'il n'y a point de plus sûr moyen d'en rendre les Decrets irrevocables, que cette bonne intelligence entre les Nations, & cette communication mutuelle de toutes leurs déliberations, parce que chacun regardant ce qui sera arrêté comme son propre ouvrage, se trouvera engagé à le maintenir. Qu'enfin en écoutant tous ceux qui peuvent justement prétendre être écoutez dans un Concile, on rendra celui-ci indissoluble, jusqu'à ce que tout y soit terminé, parce que par là on ôtera à plusieurs l'occasion de demander leur congé, sous prétexte qu'ils sont inutiles à Constance, & qu'ils négligent les affaires qu'ils ont ailleurs. Mais sur tout la (5) Nation Germanique se trouve d'autant plus engagée à ne rien faire sans mûre déliberation, & à se conformer aux autres Nations, à l'égard de l'ordre, qu'on lui reproche, dit-elle ici, depuis long-tems de se déterminer moins par la prudence que par une aveugle fureur. 1415.

LXXVII. Cependant les Commissaires de *Jean XXIII.* poursuivoient toûjours son procès. On avoit entendu contre lui un grand nombre de témoins qui l'avoient assez chargé, pour le pouvoir suspendre des fonctions du Pontificat, comme il le fut dans la Session précédente. Mais comme il s'agissoit d'aller jusqu'à la déposition, il fallut ouïr de nouveaux témoins, & le citer encore pour la quatriéme fois, à comparoître le seiziéme du mois, afin de répondre aux accusations portées contre lui. Mais n'ayant point comparu ce jour-là, On continuë le procès de *Jean XXIII.* 16. de Mai. *V. d. Har. T. IV. p.* 193.

nis Gallicanæ, quæ in suis Congregationibus distinguit non habentes voces ab habentibus. ub. supr.

(4) *Retroactis temporibus vix fuerit, & verosimiliter nostro avo nulla similis sit futura.*

(5) *Præcipuè Natio Germanica in hoc sollicitior esse debet, ut veteris suæ oblocutionis notam aboleat, quâ quasi inconsulto furore duci dicitur, non consilio regulari.*

Digitized by Google

1415. là, non plus que les autres, on reçut les Sermens de trente-sept témoins, entre lesquels quelques-uns de ceux qui avoient déposé auparavant furent ouïs sur d'autres faits. Parmi ces 37. témoins il y avoit dix Evêques, savoir *Barthelemi* Archevêque de Milan, *Almanus* ou *Alanus* Evêque de *San Leone* (1), *Albert* Evêque d'Ast, *Jaques* Evêque de *Civita di Penna*, *Donne-à-Dieu* Evêque de *Narni*, dans l'Ombrie, *Jaques* Evêque de Lodi, *Nicolas* Evêque d'Assise, *Ogier* Evêque d'Aoste en Piémont, *Jean* Evêque de Lavaur & *Pierre* Evêque d'Oleron. Tous les autres témoins étoient aussi gens d'un très-grand poids, comme, par exemple, le Grand Maître de Rhodes, & d'ailleurs bien dignes de foi, puisqu'il y avoit parmi eux un bon nombre d'Officiers de la Chancellerie Apostolique, & même des Secretaires de *Jean XXIII.*

Accusations contre *Jean XXIII.*

V. d. Har. ubi sup. p. 248. ex Mss. Brunsw. & Vindob.

LXXVIII. La liste (2) des accusations, sur lesquelles on entendit les témoins dont on vient de parler, contenoit soixante & dix Chefs, qui furent tous attestez & prouvez, mais il n'en fut lû que 50. en plein Concile, les 20. autres ayant été supprimez, pour l'honneur du Siege Apostolique & des Cardinaux. Ces Articles supprimez étoient; 1. *Que dès sa jeunesse* Balthasar Cossa *avoit été d'un mauvais naturel, immodeste, impudique, menteur, rebelle à pére & à mére, en un mot, addonné à presque tous les vices*, & qu'il étoit notoirement connu comme tel. 2. Que s'étant *impatronisé* par des voyes illicites auprès de *Boniface IX.* il avoit été le principal Ministre, & comme le *Courretier* de la Simonie de ce Pape. Qu'il avoit acquis lui-même par là de si grandes richesses d'iniquité, qu'on ne le désignoit pas autrement que par le nom d'*homme riche*, & que c'étoit par les mêmes voyes qu'il s'étoit élevé au Cardinalat, sous le nom de Cardinal de St. *Eustache.* 3. Qu'étant Legat à Bologne, il avoit cruellement opprimé cette Ville, & cette Eglise par des extorsions & des violences tyranniques, & des barbaries inexprimables. Ensorte que plusieurs habitans de Bologne avoient été massacrez, d'autres mis à la chemise, plusieurs bannis, ou volontairement exilez. Que par une entreprise inouïe, il avoit vendu à beaux deniers comptans six Eglises Paroissiales du Diocèse de Bologne, & plusieurs autres Bénéfices Ecclésiastiques, à des personnes Laïques qui les possédoient actuellement comme des biens profanes (3), & que ces Laïques y établissoient des Prêtres à leur fantaisie. Qu'il avoit porté la Simonie à cet excès, & à de plus grands encore en beaucoup d'autres lieux qu'à Bologne. 4. Qu'il avoit conferé à un Bâtard du Roi de Cypre, âgé seulement de cinq ans, une Commanderie de St *Jean de Jérusalem*, avec les dépouilles du

(1) *Leonensem.* Baudrand dit que *San Leone* dans la Calabre ulterieure étoit autrefois un Evêché. *St. Paul de Leon* Evêché en Bretagne suffragant de Tours s'appelle aussi *Leonium.*

(2) Cette Liste générale a été trouvée entre les Mss. de Leipsic & de Gotha. *V. d. Hard. T. IV. p. 196.*

Digitized by Google

du Prédécesseur, & permis par une Bulle (4) à cet enfant nommé *Aloyse*, de faire profession, malgré son bas âge, & contre les Statuts de l'Ordre. Qu'il n'avoit revoqué cette concession que sous les conditions suivantes: De rembourser au Roi de Chipre l'argent qu'il avoit donné pour cette Commanderie; de donner au Pape, six mille florins comptans, & au Bâtard une pension annuelle de deux mille florins, avec un certain Office qui produisoit deux mille autres florins, & que tout cela s'étoit exécuté à la rigueur malgré les oppositions de l'Ordre. 5. *Qu'il s'étoit élevé au Pontificat par des voies illicites, en faisant empoisonner son Prédecesseur* Alexandre V, *& son Medecin, nommé* Daniel de Sainte Sophie. 6. *Qu'il avoit commis fornication avec des filles, adultere avec des femmes, inceste avec la femme de son frere, & avec des Religieuses, & qu'il étoit tombé dans ces abominables crimes d'impureté, qui attirent la vengeance du Ciel sur les enfans de rebellion.* „ 7. Qu'il avoit permis à un Chevalier de l'Or- „ dre de St. *Jean de Jérusalem* (5), de renoncer aux vœux & à l'ha- „ bit & de se marier, moyennant la somme de six-cens Ducats, & „ que s'étant reservé la Commanderie que possedoit ce Chevalier, il „ l'avoit ensuite vendue à un jeune homme de quatorze ans (6), qui „ en jouïssoit actuellement, sans avoir fait profession, parce qu'il l'en „ avoit dispensé. 8. Qu'il avoit imposé tyranniquement des char- „ ges exorbitantes aux François qui demeuroient à Avignon, sous „ prétexte d'un voyage qu'il vouloit faire, afin de mettre cette Ville „ & ce Comtat entre les mains de *Ladislas*, en vertu d'un Traité „ qu'il avoit fait avec lui, & pour la reparation du Palais, où *Marin* „ son Neveu, qu'il y avoit envoyé pour en être Gouverneur, avoit „ fait mettre le feu. 9. Qu'il avoit vendu, aliené & dissipé quantité „ de revenus, & de tributs annuels, appartenans à l'Eglise Romaine „ en plusieurs endroits de France & particulierement à Avignon, „ dans le Comtat Venaissin, & à Montpellier. Qu'il avoit partagé „ entre quelques-uns de ses Cardinaux, les biens du Monastere de St. „ *Laurent*, & vendu à un Bâtard celui de *St. Alexis* (7). 10. Qu'il „ avoit traité avec les Florentins de la tête de *Jean Baptiste*, qui étoit „ dans le Convent des Religieuses de St. *Sylvestre*, pour la somme „ de cinquante mille Ducats, & qu'il l'auroit en effet livrée, *si le* „ *Saint ne l'eût revelé aux Romains* (8), dont plusieurs furent bannis „ ou mis en prison, pour en avoir fait des plaintes publiques. „ 11. Qu'il avoit aliené à perpetuité, en faveur de quelques Laïques, „ les Dixmes de *Cento*, & de *Civita della Pieve*, du Diocèse de Bou- „ logne, au préjudice de cet Evêché. 12. Que c'étoit une chose „ pu-

1415.

Gallicis in Avinione.

(3) C'est à-dire, *Temporels*, ou *Seculiers*.
(4) On peut voir cette Bulle & quelques autres, *V. d. Hard.* T. IV. *p.* 219.
(5) Il s'appelloit *Jaques de Viriac*.
(6) Il s'appelloit *Aimar Sossel*.
(7) Ce sont des Monastères de Rome.
(8) Cette prétendue révelation de *Jean Baptiste* pourroit rendre les autres témoignages extrémement suspects.

Digitized by Google

1415. „ publique & notoire, qu'il a été, & qu'il est encore un pécheur „ incorrigible, coupable de meurtre, d'empoisonnement, & d'autres „ grands crimes, Simoniaque déclaré, & *Hérétique obstiné*. 13. Qu'il „ avoit soûtenu opiniâtrement devant des personnes d'honneur, qu'il „ n'y a point de Vie après celle-ci, ni de resurrection, & que l'Ame „ de l'homme meurt avec le Corps, comme celle des bêtes ". Ce sont là en gros les Articles que l'on supprima, & voici en substance & en abregé ceux qui furent lûs dans la Session XI. „ On l'accuse de „ s'être élevé par des voies illicites à la charge de Camerier de *Bonifa-* „ *ce IX*, & d'avoir été publiquement (1) l'Entremetteur & le Cour- „ tier de ce Pape, pour exercer la Simonie; d'avoir acheté la di- „ gnité de Cardinal moyennant les sommes prodigieuses qu'il avoit „ amassées par des pratiques criminelles: D'avoir exercé la charge „ de Légat à Boulogne, avec une tyrannie insupportable, & d'y „ avoir commis tant de brigandages, de meurtres, & d'autres ex- „ cès inouïs, que tout le Païs en étoit ruiné, & presque entiere- „ ment désert: D'avoir usurpé le Pontificat par ses intrigues & par „ son credit: D'être devenu pire que jamais depuis cette élevation, „ bien loin de se corriger, comme on l'esperoit: D'avoir méprisé „ comme un profane & un Payen tous les exercices de la Religion „ & de la pieté, à quoi l'engageoient son caractère & les Loix de „ l'Eglise, ou de n'avoir rempli ses devoirs que par maniere d'aquit, „ & en courant, plutôt *en soldat ou en chasseur*, qu'en homme d'Egli- „ se, moins par dévotion, que de peur d'être accusé d'Hérésie, & „ à la fin chassé du Pontificat". On soutient (2), *qu'il est regardé de tout le monde, comme l'oppresseur des pauvres, le persecuteur de la Justice, la colomne des iniques, l'appui des Simoniaques, l'idolatre de la chair, la lie des vices, l'ennemi de toute vertu, le miroir de l'infamie; qu'il néglige les Consistoires publics, qu'il est toûjours plongé dans le sommeil, ou dans les plaisirs, & que tous ceux dont il est connu n'en parlent que comme d'un Diable incarné*. „ Que depuis son Pontificat il s'est ren- „ du coupable de la plus scandaleuse & de la plus effrenée Simonie, „ dont on ait jamais entendu parler, engageant, troquant, vendant, „ hypothequant, alienant, dissipant les biens de l'Eglise Romaine, „ & ceux des autres Eglises de la Chrétienté, conferant pour de „ l'argent les Bénéfices Ecclesiastiques au plus offrant, sans se mettre „ en peine de la capacité, vendant en même tems un même Béné- „ fice à plusieurs, ou se le faisant payer plus d'une fois par la même „ personne, & défendant aux Auditeurs de Rote, d'entendre les „ Parties là-dessus, ni de rendre aucune justice". On allègue dans cette liste un grand nombre d'exemples de ces pratiques Simoniaques, qui sont autant d'Articles différents, & que je ne rapporterai pas

V. d. Hard. To. IV. p. 230. ex Mss. Vindob.

(1) *Mediatorem, Proxenetam, & Tractatorem.*
(2) Ceci vaut bien les Articles supprimez.

pas, de peur d'ennuyer le Lecteur. On pose en fait après ce détail, 1415.
„ Que dès la premiere année de son Pontificat, les Cardinaux l'ayant
„ exhorté fraternellement à ne plus scandaliser le monde par ce hon-
„ teux trafic des choses spirituelles, bien loin de s'en corriger il
„ avoit encheri à cet égard sur ses Prédécesseurs. Que dans le Con-
„ cile qu'il assembla à Rome, tout ce qu'il y avoit de Prélats, &
„ d'Ambassadeurs, mais en particulier ceux de France, avec les Dé-
„ putez de l'Université de Paris, l'avoient inutilement exhorté à se
„ corriger lui-même, & à exécuter la Réformation générale qui
„ avoit été résoluë au Concile de Pise. Qu'en 1412. il envoya
„ en Brabant un certain Marchand Florentin, homme Laïque,
„ & même marié, avec pouvoir de lever les Dixmes, de tous les
„ revenus Ecclesiastiques, dans les Diocèses de Cambrai, de Tour-
„ nai, de Liege, & d'Utrecht, & de faire excommunier, ou mettre
„ à l'interdit par des Subdéleguez toutes les personnes & les lieux
„ qui refuseroient d'obéïr. Qu'il avoit permis à ce Marchand de
„ choisir à son gré, pour les personnes de l'un & de l'autre Sexe,
„ des Confesseurs qui leur donnoient l'absolution générale moyen-
„ nant une certaine taxe, & que ces indulgences ayant été publiées
„ à Utrecht, à Anvers, à Malines, & en d'autres lieux il en avoit
„ tiré des sommes prodigieuses. Qu'après avoir opprimé Rome &
„ dissipé le *Patrimoine de St. Pierre*, soit en inventant de nouveaux
„ impôts, soit en augmentant ceux qui étoient déja établis, il avoit
„ enfin abandonné cette Capitale au pillage des ennemis, en déser-
„ tant, comme il fit, contre sa promesse au mois de Juin de 1413.
„ Que cette désertion avoit rempli la Ville & le Païs de brigandages,
„ de massacres, & de Sacrileges, que les femmes avoient été ex-
„ posées à la brutalité du Soldat, & que plusieurs des gens de sa
„ Cour, avoient été ou dépouillez, ou assassinez, ou envoyez aux
„ Galeres, & condamnez à une prison perpetuelle. Que tout l'Uni-
„ vers étant irrité d'une vie si criminelle & si détestable, l'Empereur
„ *Sigismond* se résolut enfin de lui parler à lui-même, comme il fit à
„ Lodi, où il le pria avec instance & avec respect, de faire cesser
„ un si grand scandale, de réformer ses propres mœurs & d'assembler
„ incessamment un Concile pour réunir l'Eglise, & pour la réformer
„ dans son Chef & dans ses Membres. Qu'alors il promit tout à
„ l'Empereur, mais que bien loin de rien tenir, il retomba aussi-tôt
„ après dans tous les mêmes excès qu'auparavant. Que depuis ayant
„ reçu les mêmes avis de l'Evêque de Salisburi & des autres Ambas-
„ sadeurs d'Angleterre, il n'avoit répondu à leurs remontrances que
„ par des injures & des menaces ". Tous les Articles suivans, jus-
qu'au 52. de la liste exclusivement, ne contiennent autre chose que la
conduite de *Jean XXIII*, depuis son arrivée à Constance jusqu'au
tems présent. On déclare dans les derniers Articles que tous les pré-

1415. cedens sont de notorieté publique, & qu'ils ont été d'ailleurs attestez & prouvez par plusieurs Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs en Théologie & en Droit, & par un grand nombre d'autres personnes de poids; & qu'on a employé à cet examen toute l'exactitude, & toutes les formalitez requises, quand il s'agit d'une affaire criminelle. D'où l'on conclut, *que* Jean XXIII. *est un homme de col roide, un opiniâtre, un pécheur endurci & incorrigible, qu'il est fauteur de Schisme, & tel à d'autres égards, qu'il s'est rendu absolument indigne du Pontificat.* La Liste de Vienne finit par cette reflexion: *Quel jugement doit-on faire des Cardinaux qui ont élû* Jean XXIII, *s'ils ont sû qu'il étoit Simoniaque, & diffamé par d'autres endroits dont on ne fait pas mention ici pour leur honneur! Ayant juré d'élire le meilleur d'entre eux, quels doivent-ils être eux-mêmes, s'ils ont jugé qu'il n'y en avoit point de meilleur, que celui qui est convaincu par tant de témoins, d'être un Simoniaque, un ravisseur, un incendiaire, un traître, un homicide, un incestueux, un corrupteur de Religieuses, & un homme coupable d'un péché plus criant encore.* Voila l'honneur des Cardinaux bien ménagé! A leur considération, on supprime certains Articles, & certains détails trop choquans, & en même tems on fait sur leur sujet une reflexion générale, mille fois plus confondante, que l'énumeration de tous les crimes de *Jean XXIII.*

V. d. Har. T. IV. p. 235.

La Communion sous les deux Espéces. 16. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 208.*

LXXVIII. Il y avoit deux jours qu'on avoit lû une Lettre des Grands de Boheme, par laquelle ils demandoient l'élargissement de *Jean Hus* en vertu du Saufconduit de *Sigismond*, & où ils taxoient indirectement l'Evêque de *Litomissel* d'avoir calomnié le Royaume de Boheme au sujet de l'administration de l'Eucharistie. On assembla donc ce même jour une Congrégation générale pour entendre ce Prélat, & pour répondre à la demande des Bohemiens. L'Evêque de *Litomissel* parla le premier, mais les Auteurs rapportent sa réponse avec quelque sorte de varieté. Les Actes de Leipsic & de Gotha portent que cet Evêque présenta un Ecrit, pour prouver que, suivant *les instructions de Jean Hus*, on portoit en Boheme le Sang de J. C. dans des flacons (1), & qu'il demanda que son Ecrit fût enregistré. Un Auteur assez ancien témoigne que l'Evêque accompagna son apologie de quelque accusation fort grave contre *Jean Hus*, mais il ne dit pas en quoi consistoit cette accusation. *Theobaldus*, qui a déja été allegué, & qui, au jugement de *Balbinus*, a été fort bien informé des affaires du Hussitisme, rapporte que l'Evêque exposa, de vive voix & par écrit, au Concile, qu'il avoit vû avec douleur la doctrine de *Wiclef* se répandre en Boheme, & l'un & l'autre élement de la Sainte Cêne, pris & reçu par des hommes, & par des femmes, & que delà il avoit eu droit de conclure, que le vin sacré se portoit çà & là dans des

Crispinus.

(1) *In flasconibus.*

des vases, comme le Corps se porte dans des boetes, & que même il l'avoit oüi dire ainsi à des gens dignes de foi. Qu'il avoit aussi appris par le rapport d'autrui, qu'une femme avoit arraché l'Hostie, d'entre les mains d'un Prêtre, mais qu'il n'étoit point l'auteur de ce bruit, & qu'il s'en remettoit au témoignage de ceux qui l'avoient répandu, qu'enfin il prioit le Concile, d'apporter un prompt remede à cette Héréfie naissante. On trouve à la tête des Ouvrages de *Jean Hus*, une Vie de ce Docteur écrite dans le tems même par quelqu'un de ses sectateurs, qui assûre qu'il écrivit mot à mot de sa propre main, la réponse de l'Evêque de *Litomissel*, & qu'elle se reduisoit à ceci: „ Qu'après avoir employé tous ses soins avec ses Collegues pour la défense de la Foi en Boheme, contre la Secte pernicieuse des Wiclefites, il avoit été obligé d'en donner avis au Concile, non pour flêtrir le Royaume de Boheme, mais au contraire pour pourvoir à son honneur, qu'il venoit d'arriver *un nouveau scandale* dans ce Royaume, consistant en ce que lesdits Sectateurs de *Wiclef* y communioient le Peuple de l'un & de l'autre sexe sous les deux Espéces, que non seulement ils soûtenoient hautement & opiniâtrément, qu'il falloit le pratiquer ainsi, mais qu'on devoit regarder comme sacrileges les oppositions du Clergé à cet égard, comme il offre de le prouver par leurs propres Ecrits, qui doivent être présentez au Concile. Que de plus il étoit venu à sa connoissance, tant par le bruit public que par le rapport de plusieurs personnes, & par des Ecrits qu'on lui avoit envoyez là-dessus, *que le Sang de J. C. se portoit dans des vases* non consacrez; Que la chose étoit assez claire d'elle-même, puisque s'il est nécessaire de communier le Peuple sous les deux Espéces, il faut bien qu'on porte le Sang dans des vases, comme on porte le Corps dans des boetes, surtout aux malades. Qu'il n'avoit pas dit comme le sachant par lui-même, mais comme l'ayant appris par des témoins dignes de foi, & par des gens de poids & d'autorité, qu'une femme de cette Secte avoit arraché le Corps de J. C. d'entre les mains d'un Prêtre & s'étoit communiée elle-même, & qu'elle avoit soûtenu, entre plusieurs autres erreurs, dont on l'avoit convaincuë, qu'il en falloit user de cette maniere quand le Prêtre refuse la Communion, & qu'un homme ou une femme Laïque, s'ils étoient gens de bien, donnoient l'Absolution & la Communion plus légitimement qu'un méchant Prêtre, parce qu'un tel Prêtre ne peut ni absoudre ni consacrer. Qu'il n'avoit jamais avancé, ni lui ni ses Collegues, que des Cordonniers confessassent ou administrassent le Sacrement en Boheme, mais qu'il étoit à craindre que pareil desordre n'arrivât bientôt, si on ne remedioit promptement à ce Scandale ". C'est dequoi il supplie le Concile, laissant à juger, qui sont les ennemis du Royaume de Boheme, ou ceux qui s'opposent à de telles erreurs, ou ceux qui les répandent, & qui les soûtiennent opi-

1415.

Op. Hus T. I. Fol. VIII.

Digitized by Google

1415. opiniâtrément. On voit, au reste, par cette Piéce, où l'Evêque appelle la Communion sous les deux Espéces *un scandale tout nouveau*, qu'il ne la regardoit pas comme l'Ouvrage de *Jean Hus*, mais seulement comme une suite de sa doctrine, conformément à ce que nous en avons dit ailleurs. A l'égard du reste de la Lettre des Bohemiens, un Evêque, qui n'est pas nommé (1), leur répondit de bouche au nom du Concile, 1. „Que la Foi publique n'avoit point été violée par la „ prison de *Jean Hus*, puisqu'on savoit par des témoins dignes de foi, „ qu'il n'avoit reçu son Saufconduit que quinze jours après son emprisonnement (2). 2. Que le Concile étoit fort surpris que ceux de „ Boheme osassent écrire, que *Jean Hus* avoit été mis en prison sans „ avoir été ouï ni condamné, puisque personne n'ignoroit qu'ayant été „ cité à Rome, & n'y ayant voulu comparoître que par ses Procureurs, il y avoit été condamné par contumace, & excommunié. „ Qu'étant encore dans les liens de cette condamnation, il devoit „ être regardé comme un *Hérésiarque*, sur tout ayant osé prêcher dans „ Constance même (3). 3. Que l'on ne comprend pas ce que veulent „ dire les Bohemiens, lors qu'ils avancent que des Hérétiques condamnez ont joui de toute sorte de sûreté au Concile de Pise. Que „ si par là ils entendent les Légats *du Pape* (4), qui y venoient pour „ l'affaire de l'Union, il est vrai qu'ils furent tolérez à Pise, dans l'espérance d'y pouvoir réussir; mais qu'ils se trompoient beaucoup „ s'ils s'imaginoient que sous ce prétexte on doit admettre dans une „ si sainte Assemblée, les autres Hérétiques condamnez. 4. Qu'enfin pour leur faire voir qu'ils n'ont pas inutilement intercedé pour „ *Jean Hus*, on avoit résolu, de lui donner au premier jour audience, „ afin de proceder au jugement de son affaire". Les Bohemiens demanderent deux jours pour répondre, ce qui leur fut accordé (a).

Princeps hæreticorum.

(a) *V. d. Hardt, T. IV. Fol.* 209. 210.

Jean XXIII. est amené à Ratolfcell.

17. Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 210. 211. *Niem. ap. V. d. Har. T. II. p.* 406.

18. Mai. *Spond. ad an.* 1415. *p.* 745.

LXXIX. Jean XXIII. n'ayant pu se résoudre à retourner au Concile, se laissa amener, moitié de gré moitié de force, jusqu'à *Ratolfcell* (5) Ville de Suabe, où il y a une bonne Forteresse & qui n'est éloignée de Constance, que de deux lieuës d'Allemagne, & dans son territoire. En même tems Fribourg & plusieurs autres Places d'alentour, qui appartenoient au Duc d'Austriche, furent remises entre les mains de l'Empereur. Dès que *Jean XXIII.* fut à Ratolfcell, *Frideric* Burgrave de Nuremberg en donna avis au Concile, qui le lendemain envoya, tant pour le garder, que pour le consoler, l'Evêque d'*Ast*, l'Evêque d'*Ausbourg*, & l'Evêque de *Toulon* (6), avec deux Docteurs de chaque Nation. On n'avoit encore pris le Serment d'aucun

(1) C'étoit, selon *Walpenbourg*, l'Evêque de *Carcassonne*.
(2) Cela est faux, comme on l'a prouvé ci-devant.
(3) Il ne paroît ni par l'Histoire ni par les Actes, que *Jean Hus* ait prêché à Constance, mais bien qu'il ait dogmatizé dans sa chambre.
(4) Il faudroit des *Papes*, savoir de *Benoît XIII.* & de *Grégoire XII.*
(5) *Cella Rodolphi.*

cun des Cardinaux contre le Pape, soit qu'ils esperassent encore son retour, soit que par bienséance ils voulussent attendre le succès de la Négotiation de l'Archevêque de Riga, & de celui de Besançon auprès de lui. Mais dès qu'il fut prisonnier & qu'on eut perdu toute espérance de le ramener, il y en eut douze ou treize qui affirmerent par Serment les mêmes Articles qu'on a déja rapportez, chacun selon la connoissance qu'il en avoit. Ce fut le Cardinal des *Ursins*, qui reçut le Serment de ses Collegues,(a) quoiqu'il fût lui-même un des douze Cardinaux témoins. Les autres étoient le Cardinal de *Viviers*, l'Evêque de *Palestrine*, connu sous le nom de Cardinal de *Lodi*, le Cardinal de *Ste. Croix de Jérusalem*, connu sous le nom du Cardinal de *Venise*, le Cardinal de *St. Eusebe*, ou autrement de *Pise*, le Cardinal de *St. Clement*, ou autrement de *Plaisance*, le Cardinal de *St. Nicolas, in carcere Tulliano*, le Cardinal de *Ste. Marie nouvelle*, ou autrement de *Saluces*, le Cardinal de *St. Adrien*, le Cardinal de *Florence*, le Patriarche d'Aquilée, le Cardinal de *Ste. Susanne*, & le Cardinal de *Cambrai*, sans compter le Cardinal de *St. Marc*, qui ne pût être ouï, parce qu'il étoit malade; il faut remarquer qu'entre ces Cardinaux il y en avoit six de la création de *Jean XXIII*, & quatre qu'il avoit faits Cardinaux Evêques.

1415.

(a) *V. d. Har. T. IV. p.* 214. & 253.

Onuphr. Pontif. Max. p. 270. 271.

Assemblée des Nations pour entendre les Deputez de Boheme, au sujet de *Jean Hus*.

18. Mai.

V. d. Hard. ubi sup. p. 211. *Op. Hus. T. I. Fol. VIII.* 2.

LXXX. Le lendemain les Députez des Nations s'assemblérent pour entendre la réponse des Bohemiens touchant le Saufconduit & l'emprisonnement de *Jean Hus*. Dans la Congrégation du 16. de ce Mois un Evêque avoit avancé de la part du Concile, que les Seigneurs de Boheme étoient mal informez, quand ils se plaignoient de la violation du Saufconduit de l'Empereur, puisqu'on savoit de bonne part que *Jean Hus* ne l'avoit reçu que quinze jours après son emprisonnement. Les Députez de Boheme, & en particulier *Jean de Chlum*, qui étoit là présent comme principal interessé, répondirent sur cet Article, „ Que dès le jour même que *Jean Hus* fût arrêté „ le Pape ayant demandé à *Jean de Chlum* si *Jean Hus* avoit un „ Saufconduit de l'Empereur, *Jean de Chlum* avoit répondu en propres termes, *Très-Saint Pere, sachez qu'il en a un*, & que le Pape „ lui ayant fait la même question une seconde fois, il affirma la même chose; Qu'à la verité personne ne demanda alors à voir le „ Saufconduit (7), mais que le lendemain continuant à faire ses plaintes de l'emprisonnement de *Jean Hus*, il avoit montré ce Saufconduit à plusieurs personnes, & qu'il en prenoit à témoin, les Prélats, (8) les Comtes, les Gentilshommes, les Officiers & les Notá-

(6) L'Evêque de *Toulon* en particulier dut être un garde fort vigilant, car dans toutes les occasions il se signala entre les autres Prélats par sa vigueur contre *Jean XXIII.*

(7) On n'étoit pas apparemment fort curieux de voir une Piéce qui devoit empêcher d'agir contre *Jean Hus.*

(8) Il n'étoit point encore arrivé au Concile ni Princes ni Ambassadeurs.

Digitized by Google

1415. „ tables de Constance, qui le virent alors, & qui en entendirent la „ lecture. Que ledit Seigneur *Jean de Chlum* se soûmet à toute sorte „ de peines, s'il ne prouve pas incontestablement ce qu'il avance. „ Qu'outre cela les Seigneurs de Boheme s'en rapportent à la décla- „ ration qu'en feroient les Electeurs, les Princes & les autres grands „ Seigneurs qui étoient avec l'Empereur dans le lieu & dans le tems „ que le Saufconduit fut expédié (1). D'où ils concluent que ce ne „ sont pas les Bohemiens qui ont été mal informez, mais le Concile „ lui-même & qu'on n'avoit pu avancer ce fait sans faire injure en „ même tems à l'Empereur, à sa Chancellerie & aux Grands de Bo- „ heme, parce que c'étoit insinuer que le Saufconduit avoit été sur- „ pris (2)". Quant à ce qu'on leur avoit objecté que dès le tems d'*Alexandre V. Jean Hus* étant accusé de certaines erreurs avoit été cité à Rome, que n'y ayant voulu comparoître que par Procureur il y avoit été excommunié, & que depuis cinq ans il étoit sous la peine de l'Excommunication. „ Ils répondent, qu'ils ne savent rien de „ cette Excommunication ni de cette Citation que par la renommée. „ Qu'ils avoient bien ouï alleguer à *Jean Hus* & à plusieurs person- „ nes dignes de foi les raisons qui l'avoient empêché de comparoître „ lui-même. Que même *Wenceslas* Roi de Boheme & presque „ toute la Noblesse du Royaume pouvoient rendre témoignage que „ *Jean Hus* auroit volontiers comparu à Rome & par tout ailleurs, „ s'il y eût eu de la sûreté pour lui dans ce voyage. Qu'ayant en- „ voyé ses Procureurs en Cour de Rome pour rendre raison de ce „ qu'il ne comparoissoit pas, les uns y avoient été mis en prison, & „ les autres fort maltraitez; Qu'à l'égard de l'Excommunication sous „ laquelle on le prétendoit encore détenu, ils lui avoient souvent ouï „ dire, qu'il ne l'avoit point méprisée, mais qu'il en avoit appel- „ lé publiquement, comme on le pourroit verifier par les Actes de „ la Chancelerie Romaine, dont ils présenterent des copies. Sur „ l'accusation intentée contre *Jean Hus* d'avoir prêché publiquement „ à Constance, *Jean de Chlum*, qui avoit toûjours logé en même „ maison que lui, répondit qu'il s'engageoit, sous telle peine qu'on „ voudroit, de faire voir le contraire à quiconque oseroit soûtenir que „ *Jean Hus* eût seulement fait un pas hors de sa maison depuis le „ jour de son arrivée jusqu'à sa détention, bien loin d'avoir prêché „ publiquement dans la Ville". Sur ce qu'on leur avoit dit, que l'on ne comprenoit pas ce qu'ils entendoient par ces Hérétiques condamnez, qui avoient été traitez favorablement à Pise, „ Ils répondent „ que soit qu'il s'agisse des Légats des Papes concurrens, soit qu'il „ s'agisse d'autres Hérétiques particuliers condamnez là, ou ailleurs, „ ils

(1) Il fut expedié à Spire le 18. d'Octobre 1414.
(2) *Ac si ipsum Salvum-conductum surreptitiè impetrassent.*
(3) *Venimus sine Salvo-conductu.* Op. Hus. *T. I. Fol.* 58. *Ep. V.*
(4) *Veni sine Salvo-conductu Papa ad Constantiam.* Op. Hus. *ubi. sup. Ep. VI.*

Digitized by Google

„ ils ne demandent autre chose pour *Jean Hus*, sinon qu'il jouïsse de 1415.
„ la même liberté que ces Hérétiques-là, puis qu'il est venu à Constance de son bon gré, & uniquement dans la vûe de rendre raison de sa Foi, de se réünir lui & ses adhérens, qui sont la plus grande partie de la Boheme, à l'Unité Catholique, si on lui prouve qu'il a enseigné quelque chose de contraire à cette Unité & à la Parole de Dieu, & enfin de justifier le Royaume de Boheme de l'accusation d'Hérésie dont il est flêtri depuis long-tems ". Ils ne parlerent point alors de Communion sous les deux Espéces, ni de la maniere d'administrer l'Eucharistie, soit qu'ils ne sussent pas encore la pensée de *Jean Hus* là-dessus, soit qu'ils ne voulussent pas s'intriguer dans une affaire qui se passoit en Boheme pendant leur absence.

Quand *Jean Hus* a eu son Saufconduit.

LXXXI. La réponse que l'on vient de lire découvre bien la mauvaise foi de quelques Historiens modernes, qui ont soûtenu que *Jean Hus* n'avoit point de Saufconduit lors qu'il fut arrêté, s'étant contentez de copier cette objection qui lui fut faite dans le Concile, sans en rapporter la réponse. Il est vrai que *Jean Hus* étant arrivé à Constance, écrivit à ses amis de Prague, *qu'il y étoit venu sans Saufconduit* (3). Mais cette difficulté est entierement levée par la Lettre suivante où il dit, *qu'il est arrivé à Constance sans Saufconduit du Pape* (4). C'est pour cela qu'à la marge de la Lettre précedente, où il dit qu'il est arrivé sans Saufconduit, l'Editeur a mis, (5) *entendez cela du Saufconduit du Pape*. Dans la Lettre XLIX. qu'il écrit de sa prison aux Seigneurs de Boheme, qui étoient à Constance, il leur dit (a) que si on leur allègue qu'il est parti de Prague sans Saufconduit, comme il l'a déclaré lui-même dans une Lettre qu'il écrivit à ses amis en partant de Prague, & qui avoit été falsifiée par ses ennemis ils peuvent répondre, 1. *Qu'il n'avoit point de Saufconduit du Pape*. 2. *Que quand il écrivit cette Lettre* (6) *il ne savoit pas que ces Seigneurs viendroient avec lui de Boheme*. On comprend aisément par ces paroles, *je ne savois pas que vous viendriez avec moi quand j'ai écrit cette Lettre-là*, que c'étoit les Seigneurs de Boheme qui étoient munis du Saufconduit, mais que comme la chose étoit assez publique il ne laissa pas de partir, quoiqu'il ne sût pas, si ces Seigneurs viendroient avec lui, ou non. Ainsi il étoit vrai en un sens qu'il avoit un Saufconduit, parce que le Roi des Romains l'avoit fait expédier & mettre entre les mains des Seigneurs qui devoient l'accompagner, & il étoit vrai dans un autre qu'il n'en avoit point, parce qu'il n'en étoit pas muni lui-même. Mais qu'il l'ait eu en chemin ou qu'il ne l'ait pas eu, c'étoit une

(a) *Op. Hus. ubi sup. Fol.* 72. 2.

(5) *Intellige Papa.*
(6) Cette Lettre est la II. *Op. Hus Fol.* 57. & elle porte formellement qu'il part avec un Saufconduit du Roi. Il faut que ce soit quelque faute de Copiste ou d'impression. Mr. le Docteur *V. der Hardt* pose en fait qu'il le reçut à Nuremberg le 22. d'Octobre 1414. *V. d. Hard. T. IV. Fast. init. V. d. Hard. T. IV. p.* 396.

1415. une indigne supercherie au Concile de se prévaloir de cette Lettre, puis que le Saufconduit fut montré lors que *Jean Hus* fut mis en prison, & que l'Empereur déclara publiquement, qu'il l'avoit délivré avant que ce Docteur partît de Prague. Joint à cela que dès le lendemain * de l'arrivée de *Jean Hus*, il fit notifier au Pape par *Jean de Chlum*, qu'il avoit un Saufconduit de l'Empereur.

* Voyez ci-dessus *p.* 42.

On annonce à *Jean XXIII.* sa suspension. *Cerretan. ap. V. d. Hard. T. IV. p.* 215. 20. Mai. *Spond. ad. an.* 1415. *p.* 745.

LXXXII. Les Deputez du Concile étant arrivez à Ratolfcell notifierent à *Jean XXIII.* & sa suspension du Pontificat, & les motifs de ce jugement. Comme il n'étoit que suspendu il lui restoit encore quelque rayon d'esperance de pouvoir fléchir ses Juges, par les témoignages de sa pénitence & de son humiliation. Aussi reçut-il cette nouvelle d'un air extrémement contrit, il déplora ses fautes, & s'excusa du mieux qu'il pût, surtout il se défendit fortement d'avoir voulu fuir de Ratolfcell, comme on l'en accusa devant les Commissaires dès qu'ils furent arrivez. Mais il étoit trop tard de prendre le parti de la soûmission, lors qu'il n'y avoit plus moyen de résister. Les Commissaires, en exécution de leurs ordres, lui ayant demandé le Sceau du Pontificat & l'Anneau du Pêcheur, avec le *Livre* (1) des *Suppliques* il leur livra le tout pour être envoyé au Concile, & se commit à leur garde avec une entiere docilité.

Premier examen de *Jérôme de Prague.*

LXXXIII. On a vû comme *Jerôme de Prague*, ne pouvant obtenir un Saufconduit tel qu'il le souhaitoit, s'étoit retiré de Constance pour s'en retourner en Boheme, & que le 25. d'Avril il avoit été arrêté en chemin, & mis entre les mains du Prince de Sultzbach. Ce Prince l'ayant renvoyé au Concile, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il y arriva chargé de chaines, & fut mené dans cet état chez l'Electeur Palatin qui le conduisit lui-même, comme en triomphe, dans le refectoire des Fréres Mineurs, où l'on avoit assemblé une Congrégation générale pour l'examiner. Dès qu'il fut arrivé, on lui lut la Lettre, que le Prince de Sultzbach avoit écrite au Concile pour lui notifier que *Jerôme de Prague* avoit été arrêté sur ses terres comme hérétique & fugitif, avec l'Acte de sa Citation qui avoit été publiée plusieurs fois depuis sa retraite. Après cette lecture un Evêque lui ayant demandé *pourquoi il avoit fui*, & *pourquoi il n'avoit pas comparu*, il répondit qu'il avoit été obligé de se retirer, parce qu'on lui avoit refusé un Saufconduit tel qu'il l'avoit désiré pour sa sûreté, comme on pouvoit le voir par le témoignage que les Seigneurs de Boheme lui avoient donné en partant, & qu'ils avoient entre les mains (2). A l'égard de la Citation il protesta que si elle étoit venuë à sa connoissançe, il n'auroit pas manqué de retourner promptement sur ses pas, quand même il auroit déja été en Boheme. Cette réponse fut suivie d'un si grand murmure dans l'Assemblée, qu'on ne s'entendoit pas l'un l'autre. Le tumulte un peu appaisé, *Gerson*, qui avoit

23. de Mai. *Vit. Hieron. Op. Hus. T. II. p.* 350. & 355. *V. d. Hard. T. IV. p.* 215. 216.

(1) *Libros supplicationum.* Niem *ap. V. d. Hard. T. II. p.* 406.

(2) Le Prince de *Sultzbach* ayant ôté ce témoignage à *Jérome* l'avoit envoyé au Concile,

Digitized by Google

avoit autrefois connu *Jérôme de Prague* à Paris, lui reprocha d'un air assez insultant d'avoir scandalisé cette Université par plusieurs propositions erronées, surtout touchant les *Universaux* & les *Idées*. *Jérôme* répondit modestement; Qu'ayant été reçu Maître és Arts dans l'Université de Paris, il avoit usé de la liberté qu'ont les Philosophes de soûtenir & d'opposer, qu'alors on ne lui avoit reproché aucune erreur, qu'il étoit encore prêt à soutenir ce qu'il avoit avancé dans ce tems-là, si on vouloit le lui permettre, comme à se retracter si on pouvoit le convaincre de s'être trompé. Ensuite un Docteur de l'Université de Cologne l'accusa d'avoir debité dans cette Academie plusieurs sentimens erronez, mais *Jérôme de Prague* l'ayant defié d'en alleguer aucun exemple, le Docteur demeura court, & s'excusa sur le défaut de sa mémoire. Un troisiéme Docteur de Heidelberg l'accusa d'y avoir avancé diverses erreurs, & particulierement sur la Trinité qu'il avoit peinte dans un bouclier, sous l'image de l'eau, de la neige & de la glace. Il répondit tout de même qu'il persistoit encore, dans ce qu'il avoit écrit, & dans les comparaisons dont il s'étoit servi sur cette matiére, tout prêt pourtant à se retracter avec joye & avec humilité, dès qu'on le convaincroit d'erreur. Cependant, comme quelques-uns crioient *au feu*, *au feu*, il dit tout haut que si sa mort leur étoit si agréable, il étoit resigné à la volonté de Dieu. *Non, Jérôme*, lui dit là-dessus l'Archevêque de *Salsbourg* (2), *Dieu ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive.* Après cet interrogatoire tumultueux, *Jérôme* fut mis entre les mains des Officiers de la Ville, pour être mené en prison, & chacun se retira chez soi. Ce fut alors apparemment que quelques-uns de ses amis, l'ayant exhorté par une fenêtre à soûtenir la Verité jusqu'à la mort, il répondit courageusement qu'il ne craignoit point de mourir, & qu'il tiendroit tout ce qu'il avoit promis étant en liberté. Quelques heures après sur le soir, *Jean de Wallenrod*, Archevêque de Riga, le fit conduire secretement dans une Tour de l'Eglise de St. *Paul*, où on l'attacha à un pôteau les mains liées au cou d'une même chaine, en sorte que les mains tiroient la tête en bas. Il demeura deux jours dans cette cruelle posture, jeûnant au pain & à l'eau, sans que ceux de Boheme pûssent savoir où il étoit, jusqu'à ce qu'enfin un de ses amis l'ayant appris de quelqu'un de ceux qui le gardoient il lui fit donner de meilleure nourriture. Mais ce soulagement ne l'empêcha pas de tomber malade si dangereusement qu'il fut obligé de demander un Confesseur, & ce fut par son moyen, qu'il fut tant soit peu moins resserré. Il demeura en prison jusqu'à sa mort que nous verrons arriver l'année prochaine dans ce même mois.

1415.

Pierre de Maldoniewitz.

LXXXIV.

(1) *Evrard de Neuhausen* élu en concurrence avec *Bertaud de Wechinc*, Evêque de Frisingue, obtint sa confirmation du Pape *Boniface IX.* il trépassa l'an 1427.

Digitized by Google

1415. Assemblée des Nations au sujet de *Jean XXIII.*

V. der Hardt, T. IV. p. 219.

LXXXIV. Les Commissaires dans l'affaire de *Jean XXIII.* & les Députez des Nations s'assemblerent le 24, pour convenir ensemble de ce qui devoit être porté le lendemain dans la Session publique. Comme il s'agissoit principalement de la déposition de *Jean XXIII*, les Commissaires firent dans cette Assemblée leur rapport des témoins qu'ils avoient ouïs, & de tous les Articles sur lesquels on avoit pris leur Serment. Quoique les Actes ne le disent pas positivement, ce fut sans doute dans cette Assemblée qu'il fut résolu de supprimer les Articles, de l'adultère, de l'empoisonnement, de l'inceste, des sacrileges commis dans la personne de trois cens Religieuses, comme le porte expressément un Manuscrit de Vienne, de la Sodomie & d'autres semblables abominations (1), puisqu'en effet ils ne furent point lûs le lendemain dans la Session, & qu'on n'auroit pas osé les y supprimer sans l'aveu des Nations. Le rapport des Commissaires ayant été approuvé par les Députez, *Henri de Piro* Promoteur produisit quatre Bulles (2) de *Jean XXIII.* pour prouver ce qu'on avoit avancé contre lui au sujet de l'Ordre de St. *Jean de Jérusalem*, & le tout fut cacheté comme à l'ordinaire, pour être porté le lendemain au Concile.

Session onzième. * 25. Mai. *Niem ap. V. d. Hard. T. II. p.* 427.

† *Berthold de Wildungen.*

LXXXV. L'Empereur, tous les Princes & tous les Cardinaux qui étoient à Constance *, tous les Ambassadeurs, Envoyez, & Députez étoient présens à cette Session qui ne fut pas une des moins solemnelles. Le Cardinal de *Viviers* y présida comme à l'ordinaire, & l'Evêque d'*Arras* y célébra la Messe. Les Promoteurs ayant demandé, qu'on entendît le rapport des Commissaires sur les accusations portées contre *Jean XXIII*, & sur leurs preuves, l'Evêque de *Posnanie* † lût tous les Articles qu'on a déja vûs, l'un après l'autre, à la réserve de ceux que les Nations avoient résolu de supprimer par bienséance, quoiqu'ils eussent été prouvez aussi bien que les autres. Quand il avoit achevé de lire un Article, un autre lisoit la déposition des témoins & leurs qualitez, mais sans les désigner par leurs noms en cette maniére: *Le premier Article est prouvé véritable & notoire, par deux Cardinaux, par un Protonotaire, par deux Auditeurs, par un Clerc de la Chambre, par un Licentié, par un Scripteur & Abbreviateur, par un Procureur Apostolique, par un Chanoine d'une Eglise Metropolitaine, par un Evêque & par plusieurs autres témoins irreprochables. Le second Article, quant à sa verité & à sa notorieté, est prouvé par deux Cardinaux, un Archevêque, un Evêque*, & ainsi des autres Articles. Cette lecture finie, elle fut approuvée par tout le Concile, & d'abord par le Cardinal de *Viviers* pour le College des Car-

(1) *Verum est quod omissi fuerint bene XIV. Articuli oblati & clarè probati, quia valdè scandalosi fuerunt, de incestu Papa cum uxore fratris sui, de adulterio ipsius & stupro & sacrilegio bene trecentarum Monialium, de toxico Papa quo machinatus fuit in mortem* Alexandri *&* Innocentii, *de Sodomia, quod multos juvenes destruxit in posterioribus quorum unus in fluxu sanguinis decessit, & quod violavit tres virgines sorores, & cogno-*

Digitized by Google

Cardinaux, par l'Archevêque de Milan pour la Nation Allemande, par l'Abbé de St. Loup pour la Nation Françoise, & par *Thomas Polton* Chanoine de Salisburi pour la Nation Angloise. Ensuite le Concile nomma cinq Cardinaux, savoir le Cardinal des *Ursins*, celui de *Chalant*, celui de *Saluces*, celui de *Cambrai*, & celui de *Florence*, pour aller à Ratolfcell notifier au Pape ce qui s'étoit passé dans cette Session, sinon que le Concile nomma de chaque Nation un Protonotaire & un Notaire, pour rediger les Actes par écrit, ceux du Pape n'étant plus reconnus depuis sa suspension, & que *Benoît Gentien* lût une Lettre de l'Université de Paris au Concile. Cette Lettre n'est point dans les Actes. 1415.

LXXXVI. Les Cardinaux partirent aussi-tôt pour Ratolfcell. Comme *Jean XXIII.* étoit suspendu & qu'il avoit même déja remis les marques de sa Dignité, ils ne lui baiserent point les pieds, mais seulement les mains & la bouche en l'abordant. Si l'on en croit les Actes de St. *Victor* rapportez par *Sponde*, ce fut les Prélats qui le gardoient de la part du Concile, qui empêcherent les Cardinaux de lui rendre encore cet hommage. Il reçut les ordres du Concile avec une profonde soûmission, mais n'ayant pas la force ou le courage de leur répondre de bouche, il le fit par un Ecrit de sa propre main, qu'il leur présenta & qui fut porté à Constance. Il témoigne dans cet Ecrit; „Qu'il étoit résolu de se soûmettre absolument aux ordres „ & aux décisions du Concile; Qu'il étoit prêt de faire sa Cession, „ soit à Constance, soit en tel autre lieu qu'il plairoit aux Peres de „ l'ordonner; Que bien loin de s'opposer à la Sentence que le Con- „ cile porteroit contre lui, il la ratifieroit au contraire de tout son „ pouvoir & dans la forme qui lui seroit prescrite, mais qu'il prioit „ le Concile, par les entrailles de la misericorde de Dieu, d'avoir „ soin de son honneur, de sa personne & de son état, autant qu'il „ se pourroit sans préjudice à l'Union de l'Eglise". Les Cardinaux revinrent le même jour à Constance, & rapporterent le lendemain, dans une Congrégation générale assemblée tout exprès, l'heureuse nouvelle de la soûmission de *Jean XXIII.* Aussi-tôt on envoya à Ratolfcell, quatre autres Commissaires, savoir deux Evêques (3) & deux Abbez, avec des Protonotaires & des Notaires, tant pour lui signifier les Articles & les fondemens de sa condamnation, afin qu'il pût y répondre, s'il le jugeoit à propos, que pour l'assigner à venir entendre le lendemain la Sentence de sa déposition. Il fit paroître à ces Députez les mêmes sentimens de résignation qu'auparavant. Il refusa même de lire les Articles d'accusation qui lui furent présentez pour

On annonce à *Jean XXIII.* sa déposition prochaine.

Spond. ad an. 1415. p. 746.

V. d. Hard. T. IV. p. 257.

26. Mai.

27. Mai.

cognovit matrem & filium & pater vix evasit. In Codice Vindob. Elstrawiano *ap. V. d. Hard. T. IV. p.* 228.

(2) Ces quatre Bulles se sont trouvées entiéres dans les Manuscrits de Leipsig & de Gotha. *V. d. H. T. IV. p.* 219. 228.

(3) L'Evêque de *Lavaur*, & l'Evêque de *Posnanie*.

Digitized by Google

1415. pour y répondre, déclarant qu'il n'avoit pas besoin de les voir, parce qu'il tenoit le Concile infaillible, & qu'il s'en rapportoit à l'Acte de soûmission qu'il avoit mis entre les mains des Cardinaux. Il les supplia seulement de ménager son honneur & sa fortune, & de rendre à l'Empereur une Lettre qu'il lui écrivoit pour lui demander la même grace.

Lettre du Pape à l'Empereur. *Von d. Hardt, T. IV. p. 259.*

LXXXVII. Cette Lettre ne merite pas d'être supprimée. *Jean XXIII.* y appelle l'Empereur son cher fils, se regardant encore comme Pape. Après avoir fait l'éloge de sa prudence & de ses autres vertus; mais sur tout de sa clemence & de la générosité avec laquelle il avoit toûjours pardonné les plus mortelles offenses, il le fait ressouvenir de leur ancienne amitié. Il lui représente „ que c'est à sa recommandation, par ses soins, & ses Negotiations dans toute l'Europe, qu'il a été élevé & affermi sur le thrône Imperial. Que depuis, toutes les fois que l'Empereur a jugé que sa présence ou son sécours lui étoit nécessaire, il n'a épargné ni peines ni dépenses, pour répondre à ses intentions, même au préjudice de ses propres affaires, & de ses plus chers interêts. Que lors qu'il avoit fallu assembler un Concile, il avoit fait tout ce que l'Empereur avoit souhaité, par rapport au tems, & au lieu, jusqu'à accepter une Ville qui lui étoit justement suspecte; Qu'étant sollicité de s'y rendre par ses Ambassadeurs il avoit répondu qu'il iroit infailliblement, sain ou malade, quand il auroit dû s'y transporter à pied, tout goûteux qu'il étoit, & que s'il venoit à mourir il y feroit plutôt porter son corps que de manquer à sa parole (1). Qu'en effet il y étoit arrivé le premier malgré les avis qu'on lui donnoit, & le grand interêt qu'il avoit de retourner à Rome, pour y recouvrer son autorité ". Après ce long étalage de reproches indirects, plus capables d'offenser l'Empereur que de le fléchir, il lui témoigne qu'il n'a plus de ressource qu'en lui dans l'extremité fâcheuse où il se trouve, & où il ne dissimule pas d'être tombé par sa faute (2), il le supplie instamment de lui rendre amour pour amour, de lui pardonner, s'il lui a donné quelque sujet de chagrin, & d'interceder auprès du Concile en sa faveur, afin qu'après sa démission, *qu'il a offerte depuis si long-tems, & qu'il lui a même mise entre les mains plus d'une fois*, on pourvoye à sa subsistance & à son honneur. *Sigismond* ne fut pas la dupe de cette humiliation tardive. Elle avoit été précedée d'une trop longue suite d'injures & elle étoit arrachée par une trop violente extrémité, pour se pouvoir persuader qu'elle fût bien sincere. On a vû ailleurs les discours insolens & injurieux que le Pape avoit tenus de l'Empereur avant son évasion. Depuis, il n'avoit cessé de le diffamer par ses Ecrits dans toute l'Europe, & de l'accuser par tout d'avoir

Theod. Niem. ap. Von d. Hardt, T. II. p. 407.

(1) *Si pedum officiis, aut etiam claudicantibus calcaneis id foret agendum, id idem nihilominus ageremus. Demum etsi ab luce nos migrare contingeret in satisfactionem, pra-*

d'avoir violé le Saufconduit qu'il lui avoit donné. Cependant on ne laissa pas d'avoir quelque sorte d'égard à sa soûmission. Les Nations avoient résolu de prononcer sa Sentence le 27. de Mai, mais comme on jugea bien que tout ne pourroit pas être prêt ce jour-là pour cette solemnité, on la remit au 29. Et afin de s'en faire un merite auprès de *Jean XXIII.* on lui envoya de nouveaux Députez, pour lui dire, qu'en considération de sa soumission au jugement du Concile, la lecture de sa Sentence avoit été differée de deux jours, & qu'elle ne seroit pas si rigoureuse qu'on l'avoit résolu d'abord; ce qu'il reçut avec les mêmes témoignages de respect qu'auparavant. C'est ce qui obligea les Commissaires à se rassembler le même jour par deux fois, l'une dans le Couvent des Cordeliers, l'autre chez le Cardinal *Zabarelle*, pour resoudre la prorogation de la Sentence jusqu'au lendemain, & notifier ce délai à *Jean XXIII.* 1415. 28. Mai.

LXXXVIII. L'Empereur avoit promis de se trouver au mois de Juin à Nice en Provence, pour conferer de l'Union de l'Eglise avec le Roi d'Arragon, & *Benoît XIII.* Mais voyant bien que la fuite de *Jean XXIII.* lui préparoit trop d'affaires, pour pouvoir tenir sa parole exactement, il avoit envoyé des Ambassadeurs au Roi d'Arragon, pour demander du délai jusqu'au mois de Juillet seulement. Ce que le Roi d'Arragon accorda sans aucune difficulté, par une Déclaration datée du 28. d'Avril, mais qui n'arriva à Constance qu'au commencement du mois de Juin. Elle étoit conçue en ces termes: „ Qu'il soit notoire à tous, que nous *Ferdinand* Roi d'Arragon &c. sommes convenus avec *Sigismond* Serenissime Roi des Romains d'une part, & les Ambassadeurs de notre très-Saint Seigneur le Pape *Benoît XIII.* & les nôtres d'autre part, de nous trouver en personne au voisinage de Nice pendant tout le mois de Juin prochain pour conferer ensemble sur la matiere de l'Union selon le Concordat passé & juré entre nous. Mais, comme la brieveté du tems & l'importance des affaires ne permet pas que cette entrevue se puisse faire au tems marqué, nous donnons par cet Acte public notre consentement à un délai d'un mois, savoir jusqu'au mois de Juillet prochain, pourvû que le Roi des Romains promette & jure la même chose. Nous promettons & jurons par la Croix de notre Seigneur J. C. & par ses quatre Saints Evangiles, que nous touchons de nos mains, d'observer inviolablement alors le Traité conclu entre nous ". Cette Déclaration est datée de Valence (a). Cependant, comme les Cardinaux ignoroient cette nouvelle Négotiation, & que le mois de Juin approchoit, ils s'assemblerent, pour prendre quelques mesures sur ce voyage de l'Empereur en Espagne. Ils avoient déja proposé là-dessus deux choses à l'Em-

Congrégation des Cardinaux touchant le voyage de l'Empereur. *Von d. Hardt*, T. IV. p. 265. 28. Mai.

(a) *V. d. Hardt*, T. IV. p. 305. 308.

missorum perfectam corpus nostrum illuc perferri praeceperamus.
(2) *Non absque nostra fatebimur incuria.*

Digitized by Google

1415. l'Empereur & aux Députez des Nations, mais sans en avoir encore reçu aucune réponse. L'une, que s'agissant dans cette entrevue d'unir l'Eglise, & de lui donner un Souverain Pontife, il étoit de l'interêt de leur College, aussi-bien que de l'honneur du Concile & de l'Empereur, qu'il fût accompagné de quelques Cardinaux dans son voyage d'Espagne, & ils avoient sur tout à cœur que ce fut quelqu'un des Cardinaux de *Jean XXIII.* L'autre Proposition regardoit le choix d'un Protecteur du Concile, en l'absence de *Sigismond.* Ce Prince avoit destiné l'Electeur Palatin à cet Emploi, n'en jugeant point de plus propre à le bien remplir, tant par son zèle, que par sa Dignité. Mais comme il étoit de l'Obédience de *Gregoire XII*, les Cardinaux y trouvoient de la difficulté, à moins qu'il ne renonçât à cette Obédience, dans une Session publique. Ils proposoient en sa place *Frideric* Burgrave de Nuremberg, dont ils louoient extrémement les grandes qualitez. Ils renouvellerent leurs prétentions à cet

28. Mai. égard dans une Assemblée des Nations, qui se tint le même jour, chez les Cordeliers, où se trouverent les Cardinaux des *Ursins*, de *Chalant*, de *Saluces*, & de *Florence.* Le Cardinal des *Ursins* y proposa, de la part de ce College, les Cardinaux de *Viviers*, de *Cambrai*, de *Saluces*, & de *Florence* pour accompagner l'Empereur, & le Burgrave de Nuremberg pour tenir sa place au Concile, & déclara que si l'Empereur persistoit à ne vouloir point mener de Cardinaux avec lui, & à nommer l'Electeur Palatin pour Protecteur du Concile, ils avoient au moins fait l'acquit de leurs consciences, & qu'on ne pourroit leur imputer le mal qui en pourroit arriver.

SESSION DOUZIE'ME. 29. Mai. *V. d. Har. T. IV. p.* 266. *Niem ap. V. d. Har. T II p.* 407. *Gob. Person.*

LXXXIX. C'EST ici la Session fatale à *Jean XXIII*, puisque c'est celle de son entiere déposition du Pontificat. Elle ne fut pas moins solemnelle que la précedente. Le Cardinal de *Viviers* y présida, & l'Empereur y étoit présent avec tous les Princes, les Cardinaux, les Ambassadeurs &c. On y lut cet endroit de l'Evangile, *maintenant est le jugement du monde*, *maintenant le Prince de ce monde va être jetté dehors.* Les Commissaires, qui avoient été envoyez en dernier lieu au Pape, rendirent compte à l'Assemblée du succès de leur Commission, & l'Evêque de *Lavaur*, qui parla pour tous, rapporta qu'ayant représenté diverses fois à *Jean XXIII*, les crimes qui avoient été prouvez contre lui, afin qu'il pût les confesser ou les desavouër, & faire telle opposition qu'il jugeroit à propos aux procedures du Concile, il avoit répondu; „ Qu'avant son Pontificat il avoit beau-„ coup travaillé à l'Union de l'Eglise; Que c'étoit en partie par ses „ soins que le Concile de Pise s'étoit assemblé pour la procurer. „ Qu'étant à Constance il avoit librement promis sa Cession dans la „ même vûe, & qu'il se repentoit de tout son cœur, d'en être sorti „ hon-

(1) *Tristi vultu, ut apparuit.*
(2) C'est-à-dire, que comme il avoit approuvé la déposition des deux autres Papes

Digitized by Google

„ honteusement, comme il avoit fait, protestant d'un air extrême- 1415.
„ ment mortifié, au moins en apparence (1), qu'il auroit voulu être
„ mort plûtôt que d'avoir commis une action si scandaleuse; Qu'ainsi
„ il n'avoit garde d'entreprendre sa défense contre les résolutions du
„ Concile dont il reconnoissoit la justice & l'infaillibilité, *le regardant*
„ *comme une continuation du Concile de Pise* (2). Qu'il n'étoit pas be-
„ soin qu'il allât au Concile pour entendre sa Sentence, qu'on pou-
„ voit la lui apporter, qu'il l'attendoit même avec impatience, pour
„ la recevoir dans une profonde soûmission, & même tête nuë (3),
„ que dès à présent il la ratifioit autant qu'il dépendoit de lui, aussi-
„ bien que toutes les procedures du Concile à son égard, & qu'il en
„ useroit ainsi quand même il seroit à Bologne, ou dans quelque au-
„ tre lieu à sa dévotion, tant il renonçoit pleinement & de bon cœur,
„ à toute sorte de prétention au Pontificat, mais qu'il prioit très-
„ humblement les Commissaires de le recommander de bonne foi à *Sinceriter.*
„ la charité du Concile, pour ménager sa réputation, & pourvoir
„ à sa subsistance". Après ce rapport, à la requisition du Promoteur, *V. d. Hard. T. IV. p.* 281.
Martin Porrée, Evêque d'Arras, lut la Sentence de la déposition du Pa-
pe, en ces termes: „ Le Concile Général de Constance, après avoir *Bzov. ad an.* 1415. *Seff. XII.*
„ invoqué le nom de J. C., & examiné dans la crainte de Dieu les
„ Articles présentez & prouvez contre *Jean XXIII*, & sa soûmission
„ volontaire à toutes les procedures des Commissaires, prononce, dé-
„ cerne, & déclare, par la présente Sentence, que la retraite noc-
„ turne de *Jean XXIII.* sous un habit déguisé & indécent est scan-
„ daleuse, qu'elle a troublé l'Union de l'Eglise, & entretenu le
„ Schisme, qu'elle est contraire à ses vœux & à ses Sermens; Que
„ ledit *Jean XXIII.* est notoirement Simoniaque, dissipateur des biens
„ & des droits de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises; Qu'il a
„ mal administré le Spirituel & le Temporel; Que par ses mœurs
„ malhonnêtes & détestables il a scandalisé tout le Peuple Chrétien;
„ Qu'ayant perseveré jusqu'à la fin dans cette mauvaise conduite,
„ malgré tous les avertissemens charitables, qui lui ont été réïterez
„ plusieurs fois, il s'est montré incorrigible. Que comme tel, &
„ pour d'autres crimes, qui ont été déduits dans son Procès, le Con-
„ cile le déclare déposé & privé absolument du Pontificat, dégage
„ tous les Chrétiens de leur serment de fidelité, & leur défend à l'a-
„ venir de le reconnoître pour Pape & de le nommer tel; & afin
„ que cette Sentence soit irrevocable, le Concile supplée dès à pré-
„ sent de sa pleine puissance à tous les défauts, qui dans la suite
„ pourroient être relevez dans la procedure, & condamne ledit *Jean*
„ *XXIII.* à être mis, au nom du Concile, dans quelque lieu où il
„ puisse être honnêtement sous la garde de l'Empereur, comme A-
„ vocat

Papes, il approuvoit aussi la sienne propre.
(3) *Etiam cum bireti mei depositione.*

Digitized by Google

1415. „ vocat de l'Eglise universelle, pendant tout le tems que le Concile „ le jugera nécessaire pour l'Union de l'Eglise, le même Concile se „ reservant le droit de le punir de ses crimes & de ses excès, selon „ les Canons, & suivant que les Loix de la Justice ou de la Miséri- „ corde le pourront exiger.

Cette Sentence lûe, le Cardinal de *Viviers* Président déclara tout haut que s'il y avoit quelqu'un, *grand ou petit*, *riche ou pauvre*, qui trouvât quelque chose à redire à ce qui venoit d'être rapporté, il pouvoit le proposer en toute liberté, mais que le silence seroit pris pour approbation. Ne s'étant trouvé aucune opposition, le même Prélat approuva la Sentence au nom de son College, quatre Evêques firent la même chose de la part des quatre Nations, & après eux tout le Concile prononça unanimement le *Placet*. Il est vrai qu'après ce consentement général, le Cardinal de *Florence* se leva pour lire un certain Ecrit, qui, selon la conjecture de Mr. *Dupin*, étoit quelque Protestation, mais tout le monde s'y étant opposé, il fut obligé de se taire. Ensuite l'Archevêque de Riga, Garde des Sceaux, ayant présenté le Sceau & les armes de *Jean XXIII*, *Henri de Piro* Promoteur demanda que le Sceau fût rompu, & les armes effacées, ce qui ayant été exécuté à l'instant, d'un consentement unanime, par l'Orfevre du Pape, l'Archevêque de Riga en fut déchargé. En même tems on nomma cinq Cardinaux pour aller notifier à *Jean XXIII.* sa déposition, avec ordre de l'exhorter à y acquiescer de bonne grace, & de le menacer d'un traitement plus rigoureux, s'il faisoit quelque résistance.

Ellies Dupin Biblioth. Eccles. T. XII. p. 19.

Décrets du Concile touchant l'élection d'un nouveau Pape.

XC. Il ne s'agissoit donc plus dans cette Session, que de prendre quelques mesures pour l'élection d'un nouveau Pape. C'est dans cette vûe que les Députez des Nations avoient formé les trois Décrets suivans, lesquels furent lus publiquement par le même Prélat qui avoit lû la Sentence. „ Le premier défend absolument, en cas „ que le Siége vienne à vaquer, de quelque maniére que ce soit, de „ procéder à l'élection d'un nouveau Pape, sans la déliberation & le „ consentement du Concile, sous peine de malediction éternelle, „ tant aux électeurs qu'à l'élu & à leurs adhérens, & d'être punis „ comme fauteurs de Schisme, nonobstant tous droits, coûtumes, „ privileges, accordez pour cela à qui que ce soit, même par des „ Conciles Généraux. Le second ordonne, que jamais ni *Balthasar* „ *Cossa*, ci-devant *Jean XXIII*, ni *Pierre de Lune*, ni *Ange Corario*, nommez l'un *Benoît XIII*, & l'autre *Grégoire XII. dans leurs* „ *Obédiences*, ne seront élus Papes, & défend à toutes personnes, de „ quelque Dignité qu'elles soient, Empereurs, Rois, Pontifes, „ Cardinaux, de contrevenir à ce Décret, sous les mêmes peines, „ & même, *jusqu'à implorer le secours du bras seculier*". Le troisiéme Décret ordonne aux quatre Présidens des Nations, de faire revenir au Concile, tous les Prélats qui s'étoient absentez, & de décerner des

Digitized by Google

des peines contre ceux qui refuseroient de s'y rendre. Le lendemain de cette Session, qui étoit le jour de la *Fête-Dieu*, on rendit des actions de graces publiques de ces heureux succès par une Procession solemnelle, où se trouvérent l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & tout le haut & bas Clergé. 1415. 30. Mai.

Balthasar Cossa acquiesce à sa déposition.

XCI. Les Députez du Concile, qui étoient allez à Ratolfcell, étant revenus au bout de deux jours, les Nations s'assemblérent pour entendre leur rapport. Ils avoient trouvé dans *Balthasar Cossa* la même docilité qu'il avoit toujours fait paroître depuis sa prison. Aussitôt qu'ils lui eurent présenté la Sentence de sa déposition, il la prit avec respect, & après en avoir lû lui-même une partie, il demanda quelques heures de retraite pour y penser. Deux heures après il fit rappeller les Commissaires, & leur déclara en présence de Protonotaires & de Notaires qu'il y avoit fait venir exprès; „ Qu'après avoir „ lû & bien examiné la Sentence de sa déposition il l'approuvoit & „ la ratifioit *de son propre mouvement & de sa science certaine*, dequoi il les assûra en mettant la main sur sa poitrine, & en jurant, „ que jamais il n'appelleroit de cette Sentence, ni ne la contrediroit en public, ou en particulier, & qu'il renonçoit absolument, sans restriction, librement & de bon cœur à tout droit qu'il avoit pû, ou „ qu'il pourroit encore avoir au Pontificat, qu'il n'agiroit plus comme Pape, & qu'il ne se feroit plus désigner par cette Dignité, „ protestant qu'il voudroit ne l'avoir jamais possedée, & que depuis „ ce tems-là il n'avoit pas eu un heureux jour en sa vie ". En même tems il fit ôter de sa Chambre la Croix Pontificale, ajoûtant que s'il avoit eu quelque habit de rechange il auroit aussi-tôt quitté en leur présence ses habits Pontificaux, & toutes les marques de cette Dignité (1). Au surplus il déclara que si dans la suite quelque particulier prétendoit lui intenter quelque accusation pour aggraver sa peine, il se mettoit sous la protection du Concile & de l'Empereur, & demanda que pour le bien de l'Union de l'Eglise, on dressât des Actes en bonne forme de cette Déclaration, dans toute son étenduë, afin d'en conserver la mémoire à perpétuité.

Maimbourg relevé. *Maimb. Hist. du grand Schism. d'Occid. 2. part. p. 181.*

XCII. L'Historien du grand Schisme d'Occident a parlé de cet Acte de démission que fit *Jean XXIII.* à Ratolfcell, comme *d'une action si Chrêtienne, si heroïque, & si digne d'un Saint pénitent, que quand il auroit fait encore de plus grands crimes que ceux qu'on lui a reprochez, & qu'il auroit même renié trois fois J. C., comme fit St. Pierre, elle en doit avoir effacé la mémoire, pour le couronner ensuite d'une Gloire immortelle.* Il faut l'avouer, on a peine à supporter un parallele aussi scandaleux que celui de St. *Pierre*, & d'un homme abominable à tous égards depuis son enfance jusqu'à la fin de sa vie, tel qu'a été *Baltha-*

(1) *Et si mutatorias vestes habuisset, omnia & singula Papalia insignia dicta die Mercurii, qua dicta Sententia fuit lata, tunc coram Prelatis prædictis deposuisset.*

1415. *Balthasar Cossa.* Si St. *Pierre* avoit renié J. C. de sang froid & en pleine liberté, on ne pourroit pas même comparer ce crime à l'empoisonnement, au sacrilege, à l'inceste & à la Sodomie, parce qu'on pourroit encore supposer qu'il auroit été commis dans quelque moment d'incredulité. Ou bien, si *Balthasar Cossa* avoit donné sa démission lors qu'il étoit libre à Constance, ou dans les Places de sûreté de *Frideric d'Austriche*, peut-être auroit-on pû regarder cette action, comme un acte de pénitence, qui, quoique tardive, & même encore assez forcée, n'auroit pas laissé d'être de quelque prix. Mais de faire passer *Balthasar Cossa* pour un Héros & pour un pénitent du prémier ordre, parce qu'étant en prison & gardé à vûe, il obéit à une Sentence qu'il ne peut éviter, ayant même encore lieu ou d'esperer un traitement favorable, ou de craindre la juste punition de ses crimes, il me semble que c'est manquer également à la bonne foi & à la *Vérité*, que cet Auteur fait pourtant profession de respecter, même dans cette occasion.

Balthasar Cossa est mené à Gotleben.

3. de Juin. *Niem. ap. V. de Hardt. T. II. p. 407. T. IV. p. 296.*

XCIII. Le Concile n'en fit pas le même jugement que l'Historien dont je viens de parler. On trouvoit encore *Balthasar Cossa* trop éloigné de Constance, pour pouvoir être observé d'aussi près qu'on l'auroit voulu. Il fut transferé de Ratolfcell à une demi lieuë de Constance dans la Forteresse de Gotleben où *Jean Hus* étoit aussi prisonnier. Ce n'étoit pas un spectacle peu curieux de voir un Pape dans la même prison que *Jean Hus*, mais surtout un Pape qui avoit été si ardent à le poursuivre. Contre sa parole il l'avoit laissé mettre en prison, & il avoit refusé son élargissement aux instances & aux ordres exprès de l'Empereur. Il s'étoit même plaint à toute l'Europe de l'indulgence & du support de *Sigismond* pour *cet hérétique*, & le voici lui-même à Gotleben avec *Jean Hus*, non pour quelques opinions particulieres, mais pour les crimes les plus énormes. Si la conjoncture dût être mortifiante pour *Balthasar Cossa* au suprème degré, on peut aisément juger, que *Jean Hus* eut besoin de toute sa moderation pour résister au plaisir qu'il en devoit ressentir. On ôta à *Balthasar Cossa* tous ses domestiques, hormis son cuisinier, de peur qu'ils ne lui aidassent à se sauver. Il tâcha de lier quelques correspondances secretes à Constance, où *Niem* témoigne qu'il écrivoit à ses amis particuliers pour leur demander des Lettres de consolation. Mais fort inutilement; personne n'osoit lui écrire de peur de se rendre suspect. D'ailleurs il s'y prenoit trop tard. Il avoit méprisé les sages conseils de ses meilleurs amis, qui l'avoient exhorté à se corriger, & ils ne vouloient ni aigrir sa douleur par des reproches hors de saison, ni le plaindre d'une disgrace qu'il s'étoit attiré par une si grande opiniâtreté. Cependant comme on avoit quelque soupçon de ce commerce secret, & qu'il y avoit lieu d'en craindre les suites, quoiqu'il fût fort mal entretenu, l'Empereur ordonna à l'Electeur de le faire conduire à Heidelberg, & de l'y traiter avec toute sorte d'honnêteté.

4. Juin. *Spond. ad an. 1415. p. 747. Niem ub. supr.*

5. Juin.

té. En effet *Niem* rapporte qu'on lui donna le château pour prison, qu'il pouvoit se promener librement, & qu'il avoit deux Chapelains pour célébrer l'Office Divin, & des Gentilshommes pour le servir. On ne manqua pas de s'exercer alors en prose & en vers sur un évenement aussi mémorable que celui de la déposition & de la prison d'un Pape. On a trouvé dans une Chronique de ce tems-là ces vers Latins où l'on introduit le Pape se lamentant sur la vicissitude des choses humaines, 1415. *Engelhus. Chron. p.* 296, 297.

Qui modo summus eram, gaudens de nomine Præsul,
Tristis & abjectus nunc mea fata gemo.
Excelsus solio nuper versabar in alto,
Cunctaque gens pedibus oscula prona dabat,
Nunc ego pœnarum fundo devolvor in imo,
Et me deformem quemque videre piget.
Omnibus ex terris aurum mihi sponte ferebant:
Sed nec gaza juvat; nec quis amicus adest.
Cedat in exemplum cunctis quos gloria tollit,
Vertice de summo, quando ego Papa cado.

XCIV. Le Concile ne manqua pas de notifier à toute l'Europe sa conduite envers *Jean XXIII*, afin de la faire approuver. On prétend qu'elle ne le fut point en France, & que le Conseil du Roi trouva fort mauvais qu'on eût entrepris de déposer ce Pontife. Je rapporterai le fait dans les termes du Moine de *St. Denys*: „ Ces „ Ambassadeurs ainsi delivrez vinrent à Paris, mais quelque élegant „ & quelque advantageux recit qu'ils fissent devant le Roy, devant „ le Duc de Guyenne & les autres Princes de France, l'on tint pour „ constant qu'on en fust mal satisfait, & qu'on trouva mauvais qu'on „ eust tant entrepris, que de proceder à la destitution du Pape *Jean*, „ sans en avoir requis leur consentement. Cela parut assez visiblement le treizieme du mesme mois, par le mauvais accueil qu'on „ fist au Recteur de l'Université, & à ceux qui l'accompagnerent „ au Chasteau du Louvre, où ils prirent fort mal leur tems pour aller faire des Remonstrances pour le soulagement des Peuples, „ qu'on accabloit de Tailles & de subsides. Le Duc de Guyenne „ demanda à un excellent Orateur, nommé Maistre *Jean de Castillon*, qui portoit la parole, qui les avoit meus à faire cette Remonstrance, qui respondit que ce n'estoit pas la coustume de reveler les opinions de la Compagnie, & les autres ayant ajousté qu'ils „ en avoient un Resultat par escrit, le Duc en colere fit sur l'heure „ mesme arrester cet Orateur, & ordonna qu'il demeurast enfer-

Le Concile donne avis de la déposition de *Balthasar Cossa* à toute l'Europe. *Spond. ub. supr. p.* 748.

1415. „ mé en une chambre, jusqu'à ce qu'ils revinssent mieux instruits de „ leur devoir. Quelques instances qu'ils pussent faire pour sa liberté, ils ne l'obtinrent qu'avec beaucoup de peine au bout de quelques jours, & il fallut encore essuyer une rude reprimande du „ Duc, qui leur repeta par plusieurs fois: *Sçachez que c'est pour „ l'amour de Dieu, & seulement par pitié, que nous vous accordons ce „ que vous demandez, & que nous ne donnons rien à vostre considera-„ tion. Vous vous en faites un peu trop accroire, par les entreprises que „ vous faites au dessus de vostre pouvoir & de vostre rang, dont le „ Royaume a beaucoup souffert. Je voudrois bien sçavoir qui vous a „ faits si hardis, de vouloir destituer le Pape sans nostre consentement? „ Il ne vous reste plus peut-estre que de disposer de la Couronne du Roy „ mon Seigneur, & de l'Estat des Princes de son Sang, mais nous „ vous en empescherons bien.* Ils souscrivirent cela sans replique, de „ crainte de l'offenser, & se retirerent assez mal contens chacun chez „ soy (a).

(a) *Moin. de St. Den. Hist. de Charl. VI. T. II. p.* 1402.

L'Empereur prend l'administration des biens Ecclésiastiques en Allemagne.

XCV. Pendant la vacance du Siége de Rome, l'Empereur prit l'administration des affaires Ecclesiastiques en Allemagne, confera plusieurs Bénéfices, & donna des graces expectatives. Il prétendoit même en cela ne faire autre chose que reprendre & revendiquer des Droits que les Papes avoient usurpez, comme plusieurs Docteurs le prouverent en ce tems-là. *Théodoric de Niem* avoit écrit avant le Concile de Constance, un Traité des *Droits de l'Empire à l'égard de l'investiture des Evêchez & des Abbayes*, & il augmenta même considérablement cet Ouvrage pendant le Concile. Dans le même tems *Pierre d'Ailli* se plaignit hautement que la Majesté de l'Empire étoit foulée aux pieds par les entreprises du Pape, sur les Bénéfices Ecclesiastiques, & prouva par plusieurs autoritez qu'aucun Prélat ne pouvoit être consacré, s'il n'avoit reçu l'investiture de l'Empereur. Mais ce Droit avoit été tellement aboli par la tyrannie des Papes, & par la négligence, la superstition & la facilité des Empereurs, que cette conduite de *Sigismond* fut regardée comme une entreprise tout-à-fait nouvelle. C'est ce que témoigne *Gobelin Persona* Doyen de *Bilefeld*, Auteur à peu près de ce tems-là, & qui finit sa Chronique avec le Concile de Constance. „ Après que *Jean* eut été deposé, *dit-il*, le „ Roi donna *des Graces Expectatives* pour des Bénéfices Ecclé-„ siastiques sous couleur, que, selon l'ancienne coutume, le Roi „ avoit *le Droit des Premieres Priéres* dans la collation des Béné-„ fices qui appartenoient aux Ecclésiastiques, & quoi que cette „ coutume n'eût pas été observée de mémoire d'homme dans la „ Basse Allemagne (*in Allemagna Bassa.*) Il y eut pourtant bien „ des Ecclésiastiques qui obtinrent alors des Bénéfices de cette „ maniére". L'Auteur incertain, mais à peu près du même tems, d'une

V. d. Hard. T. IV. p. 299. 300.

V. d. Hard. T. I. Part. VII. p. 391.

Gob. Persona Cosmodr. Æt. VI. cap. 94.

Digitized by Google

d'une Chronique manuſcrite qui ſe trouve dans la Bibliothéque d'Helmſtadt, parle auſſi de ce renouvellement des Droits de l'Empereur, mais en ſorte pourtant qu'il l'attribue au Concile, & non à l'Empereur même. *Le Concile de Conſtance*, dit-il, *confirma pluſieurs Evêques Elus, ce qui n'avoit encore été oüi, ni vu; entre ceux-là furent confirmez les Evêques de* Swerin (a), *& de* Brandebourg (b), *avec l'approbation, & la ratification de leurs Archevêques* (1). 1415.

(a) Henri Waegelin.

(b) Jean de Waldau.

(1) L'Evêché de *Swerin* étoit ſuffragant de l'Archevêché de Bremen, & celui de *Brandebourg* de Magdebourg.

FIN DU SECOND LIVRE.



HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.



LIVRE TROISIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Assemblée des Nations sur l'affaire de* Jean Hus. II. *Mémoire des Bohemiens en faveur de* Jean Hus. III. *On depute à* Jean Hus *pour le porter à se retracter.* IV. *Première audience publique de* Jean Hus. V. *Seconde audience publique de* Jean Hus. VI. *L'Empereur & le Cardinal de* Cambrai *tâchent de ramener* Jean Hus. VII. *Troisiéme audience publique de* Jean Hus. VIII. *Articles tirez du Livre de* Jean Hus *contre* Paletz. IX. *Articles tirez du Livre contre* Stanislas Znoima. X. *On veut porter* Jean Hus *à se retracter.* XI. *Nouvelles accusations contre* Jean Hus. XII. *Sentiment de l'Empereur touchant* Jean Hus. XIII. *On présente à* Jean Hus *un Formulaire de retractation.* XIV. *Si le Cardinal de* Viviers *a été favorable à* Jean Hus. XV. *Fermeté de* Jean Hus. XVI. Jean Hus *ne s'est jamais retracté.* XVII. *Affaire concernant le retranchement de la Coupe.* XVIII. *Affaire de* Jean Petit. XIX. Jean Petit *plaide la cause du Duc de Bourgogne qui avoit fait assassiner le Duc d'Orleans.* XX. *Le Jugement de l'Assemblée de Paris n'est pas approuvé de tout le monde.* XXI. *Le Roi de France ordonne à ses Ambassadeurs de surseoir l'affaire de* Jean Petit. XXII. *Lettre du Duc de Bourgogne aux Députez de l'Eglise Gallicane à Constance.* XXIII. *Lettres du Duc de Bourgogne à l'Empereur & au Concile.* XXIV. *Assemblée des Commissaires de la Foi touchant l'affaire de* Jean Petit. XXV. *Session XIII. où l'on condamne la Communion sous les deux Espéces.* XXVI. *Reflexion sur le Decret contre la Communion sous les*

Digitized by Google

les deux Espéces. XXVII. *Commissaires nommez pour les causes de Foi.* XXVIII. *Affaire de* Jean Petit XXIX. Charles Malatesta *arrive à Constance.* XXX. *Conférences pour l'affaire de* Jean Petit. XXXI. *On tâche d'ébranler* Jean Hus. XXXII. *Quatorziéme Session.* XXXIII. *L'Empereur assiste au commencement de cette Session.* XXXIV. *La Session commence.* XXXV. *Lettre de* Grégoire XII. *au Concile.* XXXVI. *L'Empereur envoie des Députez à* Jean Hus. XXXVII. *Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique.* XXXVIII. *Traité de* Paul Voladimir *contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.* XXXIX. *Session XV. où* Jean Hus *est condamné.* XL. *Sermon de l'Evêque de* Lodi *sur le supplice de* Jean Hus. XLI. *Decret qui ordonne le silence.* XLII. *Articles de* Wiclef *condamnez de nouveau.* XLIII. *Articles de* Jean Hus. XLIV. *Sentence contre les Livres de* Jean Hus. XLV. *Sentence contre* Jean Hus *lui-même.* XLVI. *La Proposition générale de* Jean Petit *est condamnée.* XLVII. *Decret contre ceux qui insulterent les Membres ou les Officiers du Concile.* XLVIII. Jean Hus *est conduit au supplice.* XLIX. *Doctrine & caractere de* Jean Hus. L. Jean Hus *étoit dans les sentimens de l'Eglise Romaine sur l'Eucharistie.* LI. *Sur l'Intercession des Saints & le Purgatoire.* LII. *Sur l'adoration des Images.* LIII. *Sur le merite des Oeuvres.* LIV. *Sur les Sacremens.* LV. *Sur les Traditions.* LVI. *En quoi consistoient les prétendues Hérésies de* Jean Hus. LVII. *Veritables motifs de la condamnation de* Jean Hus. LVIII. *Si* Jean Hus *a prophetisé.*

La déposition d'un Pape, qui avoit toûjours été si contraire à l'Union & à la Réformation de l'Eglise, devoit être un grand acheminement à l'une & à l'autre. D'ailleurs on avoit si bien établi qu'un *Concile Oecumenique représente l'Eglise Universelle & qu'il est au dessus des Papes*, que la vacance du Siége, loin d'être un obstacle aux desseins du Concile de Constance, devoit être au contraire une occasion très-favorable à leur execution. C'est ce que l'on va voir dans ce Livre & dans les suivans. 1415

Assemblée des Nations sur l'affaire de *Jean Hus.*

31. Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 287, 288.

I. Pendant que les Commissaires du Concile étoient à Ratolfcell, pour recevoir la demission de *Balthasar Cossa*, qui ne sera plus appellé que de ce nom, l'affaire de *Jean Hus* avoit été remise sur le tapis, dans une Assemblée des Nations, qui se tint le lendemain de la *Fête-Dieu.* De la prison des Franciscains, il avoit été transferé depuis environ deux mois dans la Forteresse de Gotleben, comme on l'a déja vû. L'arrivée, la retraite, & le retour de *Jérôme de Prague*, n'avoient pas peu contribué à aigrir encore les esprits contre lui. L'Evêque de *Litomissel* dénonciateur de *Jacobel*, avoit profité de cette occasion pour rendre *Jean Hus* plus odieux au Concile, pendant que ses

1415. ses ennemis se prévaloient de sa prison pour former, à leur fantaisie, des listes de ses erreurs, tantôt effaçant un Article, tantôt en ajoûtant un autre, selon qu'ils le jugeoient nécessaire pour hâter, ou pour aggraver sa condamnation. Les Grands de Boheme lassez de le voir languir si long-tems, sans pouvoir obtenir l'audience qu'il demandoit, & qu'on différoit toûjours sous divers prétextes, avoient présenté, il n'y avoit que quelques jours, un Mémoire (1) fort pressant pour demander sa liberté. Mais n'en ayant pu avoir aucune satisfaction, ils reïtererent leurs instances dans cette Assemblée par un nouveau Mémoire dont voici le contenu.

Mémoire des Bohemiens en faveur de *Jean Hus*.

Op. Hus. T. I. Fol. X. 2.

II. D'ABORD ils supplient l'Assemblée de leur donner quelque résolution sur le Mémoire qu'ils avoient présenté le 18. de Mai contre les faux rapports des ennemis de *Jean Hus*, au sujet de son Saufconduit, & sur quelques autres Articles. Ensuite, pour mettre dans tout son jour la malice de ses Accusateurs, ils produisent à l'Assemblée une Protestation qu'ils assurent que toute la Boheme a entendu faire à *Jean Hus*, dans tous ses Actes publics, tant dans l'Eglise que dans l'Academie, mais particulierement dans ses Sermons. Voici la Protestation. *Désirant sur toutes choses la gloire de Dieu, & l'avantage de la sainte Eglise, aussi-bien que d'être fidèle Membre de J. C., qui en est le Chef & l'Epoux, & qui l'a rachetée, je fais présentement cette Protestation, que j'ai déja faite plusieurs fois. C'est que je n'ai jamais rien soûtenu opiniâtrément, ni ne veux soûtenir, qui soit contraire à aucune verité de foi. Que j'ai tenu, que je tiens, & veux tenir, avec l'aide de Dieu, toutes les veritez de foi, prêt à souffrir la plus cruelle mort, plutôt que de défendre aucune erreur contraire à ces veritez. Que je suis prêt à exposer ma vie pour la Loi de J. C., laquelle je croi avoir été donnée dans toutes ses parties par le conseil de la très-sainte Trinité, & publiée par les saints hommes de Dieu, pour le salut du Genre humain (2). Je croi de plus tous les Articles de cette Loi, selon le sens auquel la Sainte Trinité a commandé de les croire. C'est pourquoi comme dans mes Actes publics, & dans mes Prédications, j'ai toûjours fait profession de me soûmettre, & de me conformer à cette sainte Loi, j'y suis encore soumis à présent & le serai à l'avenir, étant prêt à me retracter aussi-tôt qu'on me fera voir, que j'ai avancé quelque chose de contraire à la Verité.* „ Vous voyez, disent là-dessus les Bohemiens, par cette Protestation & par tant d'autres semblables qu'il „ a faites, combien *Jean Hus* est éloigné de vouloir rien soûtenir „ opiniâtrément contre l'Eglise Romaine, & contre la Foi Catho- „ lique. Cependant ses ennemis, pour assouvir leur haine contre „ lui, l'ont fait mettre en prison, malgré le Saufconduit de l'Em- „ pereur, afin de pouvoir l'opprimer impunément par leurs fausses „ im-

Credibili veritati.

(1) Ce Mémoire est attesté par deux Notaires Publics, l'un Imperial, l'autre Imperial & Apostolique.

Digitized by Google

„ imputations, inventant contre lui des Articles erronez, tronquant „ ou falsifiant ses Ecrits, n'ayant aucun égard à ses réponses, & „ à ses solutions, que la plupart du tems, ils ne veulent pas même „ écouter ". Après cette réflexion les Bohemiens supplient les Péres d'interposer leur autorité pour faire élargir *Jean Hus*, afin qu'il puisse se défendre en toute liberté & convaincre ses accusateurs d'imposture & de calomnie, non seulement contre lui, mais contre le Roiaume de Boheme, à la justification duquel *Sigismond*, disent-ils, a un si grand interêt en qualité d'heritier présomtif de la Couronne. Mais pour mettre l'innocence & l'orthodoxie de *Jean Hus* dans une entiere évidence, ils en alleguent un témoignage irreprochable, c'est celui que lui rendit l'Inquisiteur de la Foi à Prague au mois d'Août de 1414, en ces termes: *Nous* Nicolas . . . . *Evêque de Nazareth, Inquisiteur de l'Hérésie dans la Ville & au Diocèse de Prague, certifions qu'ayant eu depuis long-tems diverses conferences sur l'Ecriture Sainte & sur d'autres matieres, avec honorable homme Maître* Jean Hus, *Bachelier en Théologie, nous l'avons toûjours trouvé fidèle & Catholique dans ses Discours, dans sa conduite & dans ses Actes publics, sans y avoir jamais rien remarqué jusqu'ici de mauvais, de sinistre ou d'erroné, en quelque maniere que ce soit. Nous déclarons de plus que ledit* Jean Hus *a fait afficher aux portes de toutes les Eglises, Collèges, & Maisons publiques de Prague, à celles du Palais du Roi, & de l'Archevêque un Ecrit en Latin & en Bohemien, par lequel il notifie qu'il est prêt à comparoître devant ledit Archevêque, & tout le Clergé de Boheme maintenant assemblé, afin d'y pouvoir rendre raison de sa Foi & de son espérance, & d'entendre tous ceux, qui prétendroient le convaincre d'Hérésie, demandant contre eux la peine du talion, s'ils se trouvent calomniateurs; il fait savoir en même tems qu'il va au Concile de Constance dans la même vûe. Cependant depuis cette affiche il ne s'est trouvé personne qui l'ait accusé d'erreur ni d'Hérésie, en témoignage de quoi nous avons écrit & scellé les présentes. A Prague le* 30. *Août.* Les Seigneurs de Boheme concluent par demander la liberté de *Jean Hus*, afin qu'il puisse recouvrer ses forces & sa santé, pour être en état de répondre à ses Examinateurs, & ils offrent de bons garants, qu'il ne sortira point d'entre les mains de ses Juges, que son affaire ne soit terminée. Le Patriarche d'Antioche leur répondit aussi-tôt de la part de l'Assemblée: „ Que pour ce qui regardoit la protestation „ d'Orthodoxie qu'ils avoient faite au nom de *Jean Hus*, on en „ connoîtroit la verité par son examen; Qu'à l'égard des faux ex„ traits qu'ils prétendoient qu'on avoit fait de ses Ouvrages on en se„ roit éclairci dans le même examen, à la décharge de *Jean Hus*, „ s'il se trouvoit innocent, & à la confusion des calomniateurs; „ Quant

1415.

Op. Hus. T. I. Fol. XI. 2.

1. Juin.

(2) *Jean Hus* avoit écrit la même chose dans un Sermon, dont on a donné l'Extrait.

Digitized by Google

1415. „ Quant aux garants qu'ils avoient offerts, le Patriarche répondit „ que quand il y en auroit mille, les Deputez du Concile ne pour„ roient pas les accepter en bonne conscience, s'agissant d'un hom„ me à qui on ne se pouvoit fier en aucune maniere (1). Mais qu'ils „ feroient amener *Jean Hus* à Constance le 5. de Juin, qu'il auroit „ toute liberté de parler & qu'on l'écouteroit avec douceur & avec „ charité ". L'Empereur n'étoit pas présent lors que ce Mémoire fut lû, mais étant arrivé aussi-tôt après, & en ayant été informé, il fortifia l'Assemblée dans la résolution qu'elle avoit prise de donner audience publique à *Jean Hus*. Mais comme ce Prince n'avoit pas entendu la lecture du Mémoire, les Bohemiens jugérent à propos de le lui presenter à lui-même, le même jour dans son Palais, le suppliant d'interceder auprès du Concile pour l'élargissement de *Jean Hus*, & de leur accorder un témoignage de la démarche qu'ils venoient de faire, afin que les ennemis du Royaume de Boheme ne leur reprochassent pas d'avoir rien fait d'irregulier. L'ancien Auteur de la Vie de *Jean Hus*, qui rapporte ce fait, dit, *qu'il n'a pu savoir ce que l'Empereur répondit, mais qu'il parut assez par la suite, que sa probité avoit été surprise, & qu'il s'étoit laissé persuader par les Cardinaux & par les Evêques de renoncer à son Saufconduit, parce que selon les Décrétales un Hérétique déclaré ne pouvoit être admis à se défendre ni sous prétexte de la foi publique, ni sous quelque autre que ce soit.* Cependant il est certain que *Jean de Chlum* sortit de cette Assemblée & de cette audience de l'Empereur si rempli d'espérance qu'il en donna aussi-tôt avis à *Jean Hus* en ces termes, *Je vous apprens que le Roi s'est trouvé aujourd'hui avec les Deputez des Nations, & qu'il y a fait resoudre que vous auriez audience publique. Vos amis auront soin qu'on vous mette dans un endroit bien aëré, afin que vous puissiez vous recueillir à votre aise.* On verra dans la suite, qu'il s'étoit trop flatté.

Op. Hus. ubi sup.

Hus Ep. XLVII. Fol. 72.

On députe à *Jean Hus* pour le porter à se retracter.

III. Il est certain que le Concile fit tout ce qu'il put pour éviter l'éclat d'un examen public. D'un côté la plûpart des Docteurs étoient dans ce sentiment qu'on ne devoit pas donner audience publique à un Hérétique, & de l'autre on craignoit qu'il n'arrivât quelque sédition dans une pareille audience. C'est pourquoi le Concile jugea à propos d'envoyer des Députez à Gotleben, pour le porter, ou à quelque retractation, ou à quelque déclaration qui pût dispenser de l'entendre publiquement. Il paroît par des Lettres de *Jean Hus*, que ces Interrogatoires particuliers qui étoient assez fréquents, allarmoient ses amis & ses partisans, & qu'ils eussent souhaité, qu'il eût refusé d'y répondre. Ces Interrogatoires étoient même accompagnez d'un air de violence

Epist. LXXII. Fol. 47.

(1) *In causa ejus viri cui nullo modo fides habenda esset.*

(2) *Joppa plena florenorum.*

(3) *Ad quemlibet articulum dixi, ut prius de aliquo dixi: Iste est verus ad istum sensum, & dixerunt: Vis eum defendere? Respondi quod non, sed sto ad determinationem Conci-*

Digitized by Google

lence & d'insulte bien capable d'ébranler la constance d'un homme déja affoibli, par une longue & rude prison. Celui qu'il subit le premier de Juin fut sans doute de ce caractere. *Michel de Causis*, dit *Jean Hus* dans une de ces Lettres, *étoit là tenant un papier à la main, & incitant le Patriarche de Constantinople à m'obliger de répondre sur chaque Article. Il brasse tous les jours quelque chose de nouveau. Dieu a permis pour mes péchez que lui &* Paletz *s'élevassent contre moi.* Michel *examine d'un air d'Inquisiteur toutes mes Lettres & tous mes Discours, &* Paletz *articule toutes les conversations que nous avons eu ensemble depuis plusieurs années. Le Patriarche dit tout haut que j'ai beaucoup d'argent. Un Archevêque m'a dit à moi-même en pleine audience que j'avois soixante & dix mille florins; ha ha, m'a dit* Paletz, *qu'est devenu cette robe pleine de florins* (2)? *J'ai souffert aujourd'hui une grande véxation.* Ce fut apparemment dans cette même audience que les Députez lui présenterent trente Articles qui furent lûs depuis dans la Session publique lui demandant s'il vouloit les desavouër, ou les défendre. A n'en juger que par le rapport des Commissaires, il sembleroit que *Jean Hus* eût répondu alors purement & simplement *qu'il se soûmettroit à la décision du Concile.* Et même ses amis paroissoient inquiets de cette réponse, parce qu'elle s'étoit répanduë dans le public, sous l'idée d'une espece de rétractation. Mais on en jugera autrement, si l'on s'en rapporte à ses Lettres. Dans la XV, qu'il écrivit depuis son audience publique, il dit, *qu'il n'a jamais promis de se soûmettre au Concile que conditionellement, & qu'il a protesté en plusieurs audiences particulieres, comme il a fait depuis en public, que quant à ce qu'on exigeoit de lui qu'il se retractât, il vouloit se soumettre à l'instruction, à la direction, & à la justice du Concile* QUAND ON LUI FEROIT VOIR *qu'il a écrit, enseigné & répondu quelque chose de contraire à la Verité.* C'est la même protestation qu'il avoit faite dès le commencement, & qu'il soutint toûjours constamment. Aussi dans les audiences particulieres il se contentoit de donner des éclaircissemens sur les Articles qu'on lui objectoit, niant que l'un fût de lui, & expliquant l'autre dans son veritable sens (3), mais lors qu'on lui demandoit s'il vouloit le défendre, il déclaroit que non, parce qu'il vouloit attendre la décision du Concile, c'est-à-dire, qu'il vouloit avoir une audience publique, & ne s'engager à rien dans les audiences particulieres. Cependant non content d'avoir répondu de vive voix, il donna aussi ses réponses par écrit afin qu'elles ne fussent pas alterées par ses ennemis.

1415.

Epist. XLVII.

Braxavit.

V. d. Har. T. IV. p. 196.

Fol. 62.

Premiere audience publique de *J. Hus.*

IV. QUELQUES jours après cette audience particuliere, *Jean Hus* fut amené de Gotleben à Constance, dans le Monastère des Fran-

Concilii. Ego petivi cum protestatione coram Notariis & scripsi supplicationem toti Concilio, quam dedi Patriarchæ, in qua peto ut respondeam ad quemlibet articulum, sicuti respondi in privato & manu mea scripsi. Ep. 48.

1415. 5. Juin. *Op. Hus. T. I. Fol. XII.* (a) *V. d. Hard. ubi supr. p. 306.*

Franciscains, où il demeura chargé de chaînes jusqu'à sa condamnation. Le jour de son arrivée les Cardinaux, les Prélats, & presque tout ce qu'il y avoit d'Ecclesiastiques à Constance s'étant assemblez dans le même Convent (a), jugerent à propos d'examiner les Articles que l'on prétendoit avoir tirez de ses Livres, & les témoignages dont ils étoient appuiez, avant que de le faire venir dans l'Assemblée. Mais *Pierre Maldoniewitz* Hussite, qui se trouva là, sans doute en qualité de Notaire Public, voyant qu'on alloit condamner *Jean Hus* sans l'entendre, courut donner avis de ce qui se passoit à *Wenceslas de Duba* & à *Jean de Chlum*, qui allerent à l'instant en avertir l'Empereur. *Sigismond* n'en eut pas plutôt avis, qu'il envoya l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg aux Prélats assemblez, pour leur défendre de sa part de juger *Jean Hus* sans lui avoir donné une audience favorable, & pour leur ordonner en même tems d'envoyer à sa Majesté Imperiale les Articles qu'ils jugeroient erronez, parce qu'elle vouloit les faire examiner par des gens de savoir & de probité (1). Les Princes s'étant acquitez de leur commission, les Prélats suspendirent l'examen des Articles, jusqu'à ce que *Jean Hus* fût présent. Mais ils refuserent d'envoyer ces mêmes Articles à l'Empereur, à ce que rapporte *Théobaldus*. Avant qu'on fît venir *Jean Hus*, les deux Seigneurs de Boheme, dont on vient de parler, présenterent à l'Electeur Palatin & au Burgrave de Nuremberg quelques-uns de ses Livres dont on avoit tiré les Articles de sa doctrine, les priant de produire ces Livres à l'Assemblée, & de les leur faire rendre ensuite, afin de pouvoir convaincre de falsification les accusateurs de *Jean Hus* en cas de besoin. Aussi-tôt que les Princes eurent remis ces Livres à l'Assemblée, on y amena *Jean Hus*, & ils se retirerent. Dès qu'il fut entré on lui présenta ses Ouvrages, il les reconnut, & offrit de se retracter si on y trouvoit quelque erreur. Ensuite de quoi on commença à faire la lecture des Articles. Mais à peine avoit-on achevé de lire le premier, avec les témoignages dont il étoit appuié, qu'il s'éleva un si furieux tumulte, que les Péres ne s'entendoient pas eux-mêmes, bien loin de pouvoir entendre les réponses de *Jean Hus*. Lors que le bruit fut un peu appaisé, *Jean Hus* ayant voulu se défendre par l'autorité de l'Ecriture & des Péres, on l'interrompit comme s'il eût parlé hors de propos, & on se déchaina en injures & en plaisanteries contre lui. S'il prenoit le parti de se taire, son silence étoit regardé comme une approbation quoi qu'il déclarât qu'il ne se taisoit que par force, & parce qu'on ne vouloit pas l'écouter. En un mot tout se passa avec

tant

(1) *A viris doctis & bonis.* Theobald. *Cap. XVII. p.* 88.

(2) *Jean Hus* veut dire *le pain du Ciel & le pain de Vie.* Voyez son Traité du Corps de Christ. *Fol.* 163.

(3) C'est une pure subtilité de Metaphysique, dont les meilleurs Philosophes se moquent.

tant de confusion que, pour l'honneur du Concile, les plus sensez jugerent à propos de remettre l'affaire à un autre jour. 1415.

V. Ce fut le Vendredi septiéme de Juin, jour mémorable par une grande Eclipse de Soleil, qui fut presque tout obscurci à Constance, & le fut entiérement à Prague sur les sept heures du matin. Environ une heure après l'Eclipse, les Prélats s'étant rassemblez en présence de l'Empereur, que les Seigneurs de Boheme avoient prié de s'y trouver pour empêcher le desordre qui avoit regné dans l'Assemblée précedente, *Jean Hus* comparut pour la seconde fois, entouré d'un grand nombre de Soldats. *Wenceslas de Duba*, *Jean de Chlum* & *Pierre Maldoniewitz* le Notaire, dont on vient de parler, vinrent à la suite de l'Empereur pour être témoins de cette Audience. Quand tout le monde eut pris place, *Michel de Causis* lût un papier contenant ces paroles; Jean Hus *a enseigné dans la Chapelle de Bethlehem & en d'autres endroits de Prague un grand nombre d'erreurs tirées en partie des Livres de* Wiclef, *& en partie de sa propre invention, & les a toûjours soûtenuës avec une extrême opiniâtreté comme il fait encore. La premiere est, que le pain materiel demeure dans le Sacrement de la Ste Cêne après la consécration & la prononciation des paroles.* Ce que *Michel de Causis* prouvoit par le témoignage de plusieurs Ecclesiastiques de Prague entre lesquels étoit *André Broda* Chanoine de Prague, & célèbre par ses disputes contre *Jacobel*. *Jean Hus* répondit à cet Article, en prenant Dieu à témoin qu'il n'avoit jamais avancé cette proposition & que même il ne l'avoit jamais cruë. Il avoua seulement que l'Archevêque de Prague lui ayant défendu de se servir du terme de *pain*, il n'avoit pû y consentir, parce que dans le Chapitre VI. de *l'Evangile selon St. Jean* J. C. s'appelle plusieurs fois, *le pain des Anges qui est descendu du Ciel* (2), *pour donner la vie au monde*; mais qu'il n'avoit jamais parlé de *pain materiel*. Le Cardinal de *Cambrai* tenant en sa main un papier, qu'il disoit avoir reçu la veille, lui demanda s'il croyoit (3) *l'Universel à parte rei*. *Jean Hus* ayant répondu qu'il le croyoit, parce que c'étoit la doctrine de St. *Anselme*, & de quelques autres Docteurs, le Cardinal lui fit un dilemme pour lui prouver qu'il falloit, ou renoncer à *l'Universel à parte rei*, ou croire que le pain materiel demeure après la consécration. *Jean Hus* se tira d'affaire, en disant (4) *que la Transsubstantiation étoit un miracle*, qui ne devoit point être tiré à consequence pour les choses naturelles, à peu près comme ont fait quelques-uns des plus habiles Philosophes de nos jours quand on a voulu tirer de leurs principes, des conséquences contre la présence réelle & la Transsubstantiation. Au fond l'objection

Seconde audience publique de *Jean Hus.*

7. de Juin.

Calvisius Tabula Rudolphina. p. 130.

Von d. Hard. T. IV. p. 308.

Theob. ubi supr.

V. d. Hard. T. III. Part. III.

moquent aujourd'hui comme d'une dispute de mots.

(4) *Desinit quidem esse in hoc singulari pane materiali, stante tali Transsubstantiatione, cum ille tunc mutatur, vel transit in Corpus Christi, vel transsubstantiatur, sed nihilominus in aliis singularibus subjectatur.* Op. Hus. *Fol. XII.* 2.

Digitized by Google

1415. jection du Cardinal de *Cambrai* ne regardoit pas plus *Jean Hus* que tous les Scotistes qui croyoient *l'Universel à parte rei*, & il faut avouër que c'étoit là une chicane bien indigne de ce Prélat, qui au lieu de se contenter de la déclaration formelle de *Jean Hus*, vouloit lui extorquer une Hérésie par des subtilitez d'Ecole. Cependant un Anglois s'étant mis à pousser le même argument, *Jean Hus* ne le ménagea pas tant qu'il avoit fait le Cardinal, car il traita son raisonnement de puerilité, laissant aux moindres Ecoliers le soin d'y répondre. Un autre Anglois lui ayant objecté qu'il falloit bien que le pain demeurât, puis qu'il n'étoit pas anéanti, il répondit encore, que quoique le pain ne fût pas anéanti, il cessoit néanmoins d'être du pain par la TRANSSUBSTANTIATION. Un troisiéme Anglois dit là-dessus que *Jean Hus* s'expliquoit artificieusement, comme avoit fait *Wiclef*. *Car*, disoit-il, *Wiclef accordoit toutes les mêmes choses, & cependant il croyoit que le pain materiel demeure après la consécration, & même il tournoit en faveur de son opinion le Decret du Concile de Latran, qui établit la Transsubstantiation.* Jean Hus ayant répondu à ce reproche qu'il parloit sincerement & sans ambiguité, l'Anglois lui demanda si le Corps de J. C. qui est né de *Marie*, qui a souffert, qui est mort, qui est ressuscité, & qui est assis à la droite de Dieu est tout entier & réellement au Sacrement de l'Autel. La réponse ne paroît point dans la Relation; mais *Théobaldus* rapporte que *Jean Hus* l'affirma positivement, & il faut bien qu'on ait été content de sa réponse, puisqu'un de ces Anglois qui l'avoit poussé, reconnut hautement qu'il étoit Orthodoxe sur la matiére de l'Eucharistie, & convint que la dispute sur les Universaux n'appartenoit point à la Foi. Mais *Jean Stokes*, aussi Anglois (1), soûtint qu'étant à Prague il avoit vu un Traité attribué à *Jean Hus*, dans lequel on trouvoit expressément que le *pain materiel demeure après la consécration.* *Jean Hus* le nia (2) formellement. Il est certain en effet qu'il ne croyoit pas que le pain materiel demeurât après la consécration, puis que dans son Traité *du Corps de Christ*, il dit que le pain commun devient par la consécration un *pain supersubstantiel*, ou, surnaturel, & que la manducation du Corps de J. C. se borne aux accidens du pain. Il parle même dans ce Traité du sentiment de *Berenger* comme d'une grande Hérésie; (3) *c'étoit*, dit-il, *une grande Hérésie que celle pour laquelle* Berenger *a été flétri, car il tenoit que le pain qu'on met sur l'autel est du pain non consacré avant la consécration, & que par la consécration,*

(1) Il y a entre les Oeuvres de *Jean Hus* une replique contre *Jean Stokes* Anglois. *Fol.* 108.

(2) *Salva reverentia non est verum.*

(3) *Ecce magna hæresis fuit* Berengarii, *de qua fuit infamatus, quia scilicet tenuit quod panis, qui in altari ponitur, ante consecrationem est panis non consecratus, sed post consecrationem est solum panis consecratus, & non verum Corpus Christi.* Op. Hus. *Fol.* 164.

Digitized by Google

cration, ce n'est que du pain consacré & non le vrai Corps de Christ. 1415.

Comme il n'y avoit plus rien à repliquer aux défenses de *Jean Hus* sur cet Article, il en fallut revenir aux témoins, qui bien loin de se dédire aggraverent encore leurs accusations par de nouvelles. Il y eut entre autres un Curé de Prague (4) qui lui reprocha d'avoir traité St. *Grégoire* de bouson (5) ou de charlatan, lors qu'on lui avoit allegué son autorité; mais il le nia fortement & déclara qu'il avoit toûjours regardé *Grégoire*, comme un très-saint Docteur de l'Eglise. Quand cette contestation fut un peu ralentie, le Cardinal de *Florence* s'addressa à *Jean Hus* en ces termes: „ Vous savez que sur la déposition de deux ou de trois témoins toute parole doit être ferme. „ Cependant vous en voyez ici contre vous près de vint, tous gens „ de poids & dignes de foi. Les uns ont entendu les choses de votre propre bouche, les autres les savent de bonne part, & tous „ ensemble ils appuient leurs témoignages, de raisons si solides, „ que nous ne saurions nous dispenser d'y ajoûter foi ". *Jean Hus* prit Dieu & sa propre conscience à témoin qu'il n'avoit jamais enseigné ce qu'on avoit la hardiesse de lui imputer si faussement, & que quand il y auroit encore un plus grand nombre de témoignages, ils ne pouvoient prévaloir contre celui de sa conscience. „ Nous ne „ sommes pas en droit, *dit là-dessus le Cardinal*, de vous juger selon „ votre conscience, mais sur la parole de tant de témoins irreprochables & dans lesquels il ne paroît aucune marque de haine ou „ de passion, comme vous les en accusez. Vous dites, par exemple, „ qu'*Etienne Paletz* vous est suspect & qu'il a fait des extraits infidèles de vos Ouvrages. Mais en cela vous lui faites, à mon avis, „ grand tort, puisqu'il a fait ces extraits avec beaucoup de fidélité & „ qu'il a même conçu les Articles en termes plus doux qu'ils ne sont „ dans vos Ecrits. Vous avez aussi peu de raison de soupçonner „ d'autres excellens Personnages, comme le Chancelier de l'Université de Paris, dont le mérite est si distingué dans toute la Chrétienté ". Le Cardinal vouloit parler de *Jean Gerson*, & il paroît en effet par quelques Lettres (6) de *Jean Hus* qu'il n'étoit pas content de ce Docteur François lequel il accuse * même d'imposture & de calomnie. Ce qu'il y a de certain, c'est que *Jean Gerson*, non plus que les autres Docteurs de l'Université de Paris, n'étoient pas favorables aux opinions de *Jean Hus*. C'est ce qui paroît par le jugement severe de dix-neuf Articles de sa doctrine qui leur furent communiquez pour en dire leur sentiment. Après les avoir tous condamnez en détail, voici leur conclusion, qui est signée par *Gerson* au nom de tous com-

* *Op. Hus. Fol. XXIII. 2.*

(4) Il s'appelloit *Jean Protiwa.*

(5) *Joculatorem quemdam.*

(6) *O si Deus daret tempus scribendi contra mendacia Parisiensis Cancellarii, qui tam temerariè & injustè, coram tota multitudine non est veritus proximum erroribus annotare,* Epist. L.

1415. comme Chancelier de l'Université. „ Notre sentiment est que les „ Articles ci-dessus sont notoirement hérétiques, & qu'une Hérésie „ aussi scandaleuse doit être extirpée incessamment, de peur que le „ monde n'en soit infecté. Car quoiqu'il y paroisse du zèle contre „ les vices des Prélats, qui, à la verité, ne sont que trop grands & „ trop manifestes, c'est un zèle qui n'est pas éclairé. Un zèle dis- „ cret tolere & déplore les péchez qu'il voit dans la maison de Dieu, „ quand il ne peut pas les en ôter. On ne sauroit corriger le Vice „ par le Vice ni par l'Erreur, comme le Démon ne se chasse pas par „ Belzebut, mais par l'Esprit de Dieu, qui veut qu'on se prenne à „ corriger les abus avec beaucoup de prudence & d'égards aux cir- „ constances des tems & des lieux. Les Prélats sont obligez d'em- „ ployer toute leur autorité & toute leur vigilance, à étouffer de „ semblables erreurs & à punir séverement ceux qui les soutiennent, „ parce qu'en de pareils cas la connivence est suspecte d'hérésie ". Il paroît par quelques Lettres de *Jean Hus* que cette sentence des Docteurs de Paris lui tenoit fort au cœur. *Si je vis*, dit-il dans sa Lettre LI, *je répondrai aux Articles du Chancelier de Paris. Si je meurs Dieu y répondra pour moi au jour du jugement*. Les Actes ne disent point ce qui fut arrêté sur l'Article de l'Eucharistie, mais il y a beaucoup d'apparence que *Jean Hus* en fut déchargé, & que c'est un des deux qu'il dit que le Concile effaça (1).

On passa ensuite à un autre Chef d'accusation qui portoit *que* Jean Hus *avoit enseigné & soûtenu opiniâtrément en Boheme les erreurs de* Wiclef. Il répondit qu'il n'avoit enseigné ni les erreurs de *Wiclef*, ni celles d'aucun autre, & que si *Wiclef* avoit répandu des erreurs en Angleterre c'étoit l'affaire des Anglois. Pour prouver cette accusation on lui reprochoit de s'être opposé à la condamnation qui fut faite des erreurs de *Wiclef* à Prague par l'Archevêque *Sbinko*. Il répondit qu'il n'avoit trouvé à redire à cette condamnation, que parce qu'elle étoit générale, & qu'il ne pouvoit pas dire en bonne conscience, comme on le vouloit exiger de lui, qu'aucun des Articles de la doctrine de *Wiclef* n'étoit Catholique, ou qu'ils étoient tous hérétiques ou scandaleux. Mais que surtout il n'avoit pû se résoudre à condamner celui qui porte, *que le Pape* Sylvestre *& l'Empereur* Constantin *ont erré en dotant l'Eglise*, & qu'à l'égard de celui qui suppose qu'un Pape ou un Prêtre en péché mortel ne baptise, ni ne consacre,

Voiez ci-dessus. p. 218.

(1) *Deleti sunt Articuli duo, jam spero de gratia Dei quod plures delebuntur.* Epist. XXXVI.

(2) *Concedimus quod malus Papa, Episcopus, vel Prelatus vel Sacerdos, est indignus Minister Sacramentorum per quem* DEUS BAPTIZAT ET CONSECRAT. Ce sont les propres paroles de *Jean Hus* dans son Traité contre *Paletz*, *p.* 256. Dans sa Confession envoyée à *Jean XXIII.* en 1411. il nie tout de même d'avoir dit purement & simplement qu'un Prêtre en péché mortel ne consacre ni ne baptize. *Op. Hus. fol.* 9. 2.

Digitized by Google

cre, il l'avoit limité en disant qu'un tel Pape ou Prêtre consacroit & baptisoit indignement (2). Là-dessus les accusateurs & les témoins se récrierent en affirmant que cet Article étoit ainsi conçu en propres termes dans le Livre de *Jean Hus* contre *Paletz*. Mais *Jean Hus* s'offrit de perdre la tête, si l'Article n'y étoit limité de la maniére qu'il l'avoit dit. On produisit le Livre, & il se trouva qu'il avoit dit la verité. Il déclara de son propre mouvement qu'il n'avoit pu acquiescer non plus à la condamnation de l'Article de *Wiclef* qui pose, *que les Dixmes sont de pures aumônes*. Le Cardinal de *Florence* lui ayant objecté là-dessus que les Dixmes étant de droit Divin, on ne peut les appeller des aumônes, parce que l'aumône doit être faite librement & sans obligation, il répondit 1. Que l'aumône est de Droit Divin, puisque les riches sont obligez à la faire sous peine de malediction éternelle, & en second lieu, qu'au commencement les Dixmes étoient libres, mais que par succession de tems on en avoit fait une obligation (3). Un Evêque Anglois, lui ayant objecté que si tout le monde est obligé à exercer les œuvres de miséricorde, sous peine de damnation, il s'ensuivroit de là que les pauvres seroient damnez, parce qu'ils n'ont pas le moyen de donner, il répondit qu'il avoit parlé des riches, & non des pauvres. Il eût bien voulu s'expliquer là-dessus plus amplement, mais on l'en empêcha. Après cette petite digression Scholastique il reprit sa défense, & allegua encore quelques autres raisons qu'il avoit euës de ne pouvoir acquiescer à la condamnation des Articles de *Wiclef*, mais en même tems il protesta qu'il n'en avoit soûtenu aucun avec opiniâtreté, & qu'il avoit seulement trouvé mauvais qu'on les condamnât sans en alleguer des raisons tirées de l'Ecriture sainte, ajoûtant que la plûpart des (4) Docteurs de l'Université de Prague étoient là-dessus du même sentiment, sur quoi il entra dans le détail de ce qui se passa lors de cette condamnation en ces termes : „ Quand *Sbinko*, *dit-il*, ordonna qu'on lui apportât „ tous les Livres de *Wiclef* qui se trouveroient dans Prague, je lui en présentai moi-même quelques-uns que j'avois entre les mains & le priai „ de me marquer les erreurs qu'il y trouveroit, afin que je pusse les „ desavouer publiquement. Mais l'Archevêque fit brûler tous ces „ Livres, tant ceux qu'il avoit eus de moi, que ceux que d'autres lui „ avoient apportez, sans se mettre en peine d'y montrer aucune er„ reur. Cependant il n'avoit pas reçu cet ordre d'*Alexandre V*, „ mais par le moyen de l'Evêque de *Sarepta* (5) il avoit seulement „ sur-

1415.

(3) *Jean Hus* fit en 1411, un Traité *des Dixmes*, pour prouver que ce sont des aumônes. Voyez la protestation qu'en fait *Jean Hus* dans sa Défense de *Wiclef* sur l'Article de la Trinité. *Op. Hus. Fol.* 105.

(4) *Conclusit Pragensis Universitas, quòd non vult condemnationem* 45. *Articulorum factam per Doctores in Pratorio, tanquam justam & veram accipere, nisi condemnatores ipsam pro quolibet Articulo de* 45. *Articulis per sacram Scripturam probaverint, vel per rationes probabiles.* Op. Hus. *p. CXI.*

(5) Voyez le Dictionnaire de *Baudrand* sur *Sarepta*.

1415. „ surpris une Bulle qui ordonnoit d'ôter ces Livres d'entre les mains „ du Peuple, parce qu'ils contenoient plusieurs erreurs, dont la Bul- „ le n'en marquoit pourtant aucune. L'Archevêque se flatta que „ cette Bulle suffiroit pour porter le Roi & les Grands de Boheme à „ la condamnation des Livres de *Wiclef*. Mais il se trompa dans son „ opinion. Cependant il ne laissa pas d'assembler quelques Théolo- „ giens à qui il ordonna d'examiner les Livres de *Wiclef*, & d'en ju- „ ger selon les Canons, & ces Théologiens d'un commun consente- „ ment les condamnerent à être brûlez. Mais tous les Docteurs, les „ Bacheliers & les Etudiaans, excepté ceux que l'Archevêque avoit „ nommez pour l'examen de ces Livres, presenterent requête au „ Roi pour empêcher l'execution de ce jugement. Le Roi envoya „ aussi-tôt des gens à l'Archevêque, afin de prendre connoissance de „ cette affaire. Ce Prélat promit qu'il n'ordonneroit rien sur les „ Livres de *Wiclef*, contre l'intention du Roi; & suspendit en effet „ pour lors l'execution du jugement des Théologiens, qui avoit été „ resoluë pour le lendemain. *Alexandre V*. étant mort, l'Archevê- „ que, qui craignit que sa Bulle ne fût plus d'aucune force dans la „ suite, assembla secretement ses Théologiens dans son Palais bien „ clos & bien gardé & fit brûler les Livres de *Wiclef*. Il avoit „ encore fait auparavant une plus grande injustice (1), en publiant „ sous peine d'excommunication des défenses de prêcher dans les „ Chapelles, sous prétexte d'une Bulle d'*Alexandre V*. J'en appellai „ au même Pape, comme ayant été mal informé, & après sa mort „ à *Jean XXIII*. qui lui succeda (2). Mais ce dernier ayant refusé „ pendant deux ans d'écouter mes Avocats, j'en appellai enfin à J. „ C. le souverain Juge ". On interrompit là-dessus *Jean Hus* pour lui demander deux choses; l'une, si le Pape lui avoit donné l'absolution, l'autre, s'il étoit permis d'appeller à J. C. A la premiere question il répondit, que non (3); & à la seconde, qu'il n'y avoit rien de plus légitime que d'appeller des Juges inferieurs au Juge souverain, d'autant plus que ses jugemens sont infaillibles, & que la compassion qu'il a des malheureux ne lui permet pas de leur refuser justice. Quoique *Jean Hus* parlât fort serieusement, & avec beaucoup de gravité, on ne laissa pas de se bien moquer de son appel à J. C. & on l'interrogea sur un autre Article qui portoit, „ Que pour persuader aux „ simples & aux ignorans les Hérésies qu'il avoit apprises de *Wiclef*, „ il avoit osé dire publiquement qu'en Angleterre des Moines & „ d'autres personnes doctes, s'étant un jour assemblez dans une Egli-

„ se,

(1) Ce fut en 1404. *Op. Hus. fol.* 235. 2.

(2) Il dit la même chose dans son Traité de l'Eglise, *Fol.* 225. 2.

(3) Il paroît néanmoins par la quatriéme Lettre; qui est entre celles de *Jean Hus*, que dès qu'il fut arrivé à Constance le Pape leva son interdiction. *Breviter concluserunt ut accedant Magistrum* (c'est Jean Hus) *intimantes sibi quia Papa de plenitudine potestatis suspendit jam dictum Interdictum & Sententias Excommunicationis,*

cou-

„ se, pour disputer contre *Wiclef*, le tonnerre avoit tout-à-coup fra- 1415.
„ cassé la porte de l'Eglise, & que les adversaires de *Wiclef* avoient
„ eu bien de la peine à se sauver. On ajoûta qu'à cette occasion *Jean*
„ *Hus* avoit dit, qu'il auroit voulu que son ame fût dans le même
„ lieu que *Wiclef*". Il ne paroît point de réponse sur l'avanture du tonnerre, mais sur l'autre Article il répondit qu'il y avoit environ douze ans qu'ayant lu quelques Ouvrages Philosophiques de *Wiclef*, avant qu'on apportât en Boheme ses Traitez de Théologie, il lui échapa de prononcer ces paroles: (4) *J'espere que* Wiclef *sera sauvé, mais quoique je craigne aussi qu'il ne soit damné, je voudrois pourtant que mon ame fût où il est.* Ce qui fit encore beaucoup rire toute l'Assemblée.

Ensuite on accusa *Jean Hus* „ d'avoir un jour conseillé au Peuple „ de prendre les armes, à l'exemple de *Moïse*, contre ceux qui s'op- „ poseroient à sa doctrine *. Ce qui avoit produit le lendemain plu- „ sieurs Ecrits répandus dans Prague, où l'on exhortoit tout le mon- „ de à se bien armer, & à ne faire quartier à personne". Il répondit, que c'étoit-là une fausse imputation de ses ennemis, qu'à la vérité prêchant un jour sur le 17. verset du Chapitre sixiéme de *l'Epître de St. Paul aux Ephesiens*, il avoit exhorté ses Auditeurs à prendre *l'épée de l'esprit*, *& le casque du salut*, mais qu'il avoit averti expressément, qu'il parloit du *glaive de l'esprit qui est la Parole de Dieu*, & non d'un *glaive materiel*, de peur qu'on ne donnât quelque mauvaise interprétation à ses paroles. Pour les prétendus Ecrits séditieux, & le glaive de *Moïse*, il déclara qu'il ne savoit absolument ce que cela vouloit dire.

* V. d. Har. T. IV. p. 311.

Enfin on l'accusa d'avoir brouillé toute la Boheme par sa doctrine, & semé la discorde entre l'Etat Ecclesiastique & l'Etat Politique, de telle sorte que plusieurs Ecclesiastiques avoient été persecutez, & même dépouillez de leurs biens, & enfin d'avoir été cause de la dissipation & de la ruine de l'Université. *Jean Hus* répondit, que rien de tout cela n'étoit arrivé par sa faute, & éclaircit ces faits de la maniére qui suit; „ *Grégoire XII*, *dit-il*, avoit promis à son élection d'ab- „ diquer le Pontificat, quand les Cardinaux le jugeroient nécessaire, „ & il n'avoit même été élu qu'à cette condition-là. Ce fut ce mê- En 1400.
„ me Pape qui éleva *Robert* à l'Empire au préjudice de *Wenceslas* a- „ lors Roi des Romains. Quelques années après *Grégoire* n'ayant pas „ voulu renoncer au Pontificat, comme il l'avoit promis, le College „ des

contra Magistrum Johannem *latas*. Op. Hus. *Fol.* 58. Il faut que cet ordre n'ait pas été executé.

(4) On trouve dans un Traité de *Jean Hus* contre *Stokes* ces paroles qui ont beaucoup de rapport avec sa réponse. *Ego autem non concedo nec credo quòd Magister* Johannes Wiclef *sit hereticus, sed nec nego, sed spero quòd non est hereticus* .. .... *Unde spero quod Magister* Johannes Wiclef *est de salvandis*. Op. Hus. *T. I. fol.* 108. 2.

Digitized by Google

1415. „ des Cardinaux écrivit à *Wenceslas*, qui n'étoit plus que Roi de Boheme, de se soustraire avec eux à l'obéïssance de ce Pontife, & d'embrasser la neutralité. *Wenceslas* accepta ce parti d'autant plus volontiers que ce Pape l'avoit fait dépouiller de l'Empire, & que les Cardinaux lui faisoient esperer, qu'un autre Pape pourroit le rétablir dans cette Dignité. Mais *Sbinko* Archevêque de Prague, & son Clergé n'ayant pas voulu obéïr au Roi à cet égard, plusieurs Ecclesiastiques se retirerent volontairement, comme fit l'Archevêque lui-même, après avoir pillé le sépulcre de St. *Wenceslas* (1) & brûlé les Livres de *Wiclef* malgré le Roi. Ce qui fit que ce Prince ne fut pas fâché qu'on s'emparât des biens de quelques-uns de ces Ecclesiastiques qui n'avoient déserté que par un principe de rebellion ". Comme *Jean Hus* se justifioit par ce récit, un certain *Nason* l'interrompit, pour dire que ces Ecclesiastiques n'avoient pas abandonné leur Ministère pour se dispenser d'obéïr au Roi, mais parce qu'on les avoit dépouillez de leurs Bénéfices. Sur quoi le Cardinal de *Cambrai* dit, qu'en effet étant à Rome lors de cet évenement, des Prélats de Boheme lui avoient rapporté que tout le Clergé de Prague étoit dépouillé & exposé à toute sorte de mauvais traitemens. *Jean Hus* ne contesta pas ce fait, mais il persista à dire qu'il n'en étoit pas la cause. Il protesta tout de même qu'on ne devoit pas non plus lui imputer la dissipation de l'Université de Prague. *Le Roi*, dit-il, *ayant accordé trois voix aux Bohemiens, & une seule aux Allemands, selon la fondation de* Charles IV. *son Pére, les Allemands, qui jusqu'alors avoient eu les trois voix, furent si irritez de ce changement qu'ils quitterent de concert l'Université de Prague, avec Serment de n'y plus revenir.* *Jean Hus* ne se défendit pas d'avoir approuvé un ordre si avantageux à ses Compatriotes, & prit en même tems à témoin de la verité de ce qu'il venoit d'avancer un certain *Albert Warentrop*, présent à cet examen, & qui étoit Doyen de la Faculté de Philosophie en ce temslà. Mais comme *Albert* voulut parler on l'interrompit, pour entendre encore *Nason* qui dit, que s'étant trouvé alors à la Cour, il savoit tout ce qui s'étoit passé à cet égard, & qu'il avoit vû les Docteurs de la Nation Germanique, savoir de Saxe, de Baviere, & de Silesie, à qui se joignoient aussi les Polonois, solliciter auprès du Roi la continuation de leur Privilege des trois voix, que le Roi la leur avoit même promise, mais que *Jean Hus*, *Jérôme de Prague* & quelques autres l'avoient fait changer de sentiment, quoique d'abord il leur fût si peu favorable, qu'il les menaça de les faire brûler s'ils continuoient à troubler la Boheme. A ce recit *Nason* ajoûta quelque plainte d'avoir été maltraité en Boheme par *Jean Hus*, & par ceux de

(1) *St. Wenceslas* Prince de Boheme, qui fut tué par son frere *Boleslas* en 938. Son corps fut transferé à Prague trois ans après dans l'Eglise de St. Vitus. *Balbin. Epit. Rer. Bohem. L. I. Cap. X. & XII.*

(2) De la maniere que le Cardinal tournoit son accusation, elle donnoit au discours

Digitized by Google

de son parti. Après que *Nason* eut parlé, *Paletz* se mit aussi sur les rangs, pour représenter que ce n'étoit pas seulement les Etrangers que *Jean Hus* & les siens avoient contraints de quitter la Boheme, mais encore ceux du païs, dont il y en avoit plusieurs de reléguez en Moravie. *Jean Hus* répondit que cela ne pouvoit être puisqu'il n'étoit pas même à Prague, lorsque ces gens-là s'en retirerent. Ici finit la Séance, & *Jean Hus* fut remis entre les mains de l'Archevêque de Riga qui tenoit aussi *Jérome de Prague* prisonnier, en qualité de Garde des Sceaux de l'Eglise. 1415.

VI. Mais avant qu'on l'emmenât, le Cardinal de *Cambrai* lui reprocha en présence de l'Empereur d'avoir dit, (2) *que s'il n'eût pas voulu venir au Concile, ni le Roi de Boheme, ni même l'Empereur, n'auroient pu l'y contraindre.* Il répondit, qu'il avoit dit simplement, *qu'il y avoit en Boheme tant de Seigneurs, qui l'honoroient de leur protection, que s'il n'eût pas voulu venir au Concile de son bon gré, ils l'auroient pu mettre en lieu si sûr, que jamais l'Empereur ni le Roi de Boheme n'auroient eu le credit de l'y faire venir.* Le Cardinal de *Cambrai* s'étant recrié à l'impudence, il s'excita dans l'Assemblée un grand murmure contre *Jean Hus.* Mais *Jean de Chlum* le soûtint courageusement dans cette occasion, comme dans toutes les autres. *Jean Hus*, dit-il, *n'a rien avancé que de vrai; car quoique je sois un des moindres Seigneurs de Boheme, je me fais fort de pouvoir le défendre pendant un an contre toutes les forces de l'Empereur & du Roi, à plus forte raison les autres Seigneurs qui sont plus puissants, & qui ont des Places plus fortes que je n'en ai.* Quoi qu'il en soit, dit là-dessus le Cardinal de *Cambrai* à *Jean Hus*, *je vous conseille pour votre salut & pour votre bonneur, de vous soumettre à la Sentence du Concile, comme vous l'avez promis dans la prison.* Ensuite l'Empereur, qui avoit été présent au Discours du Cardinal de *Cambrai*, adressa lui-même la parole à *Jean Hus* en ces termes : „ Quoiqu'il y ait des gens qui disent que vous „ n'avez reçu mon Saufconduit que quinze jours après votre emprisonnement, par le moyen de vos amis & de vos patrons, nous „ pouvons néanmoins prouver par le témoignage de plusieurs Princes „ & autres personnes de distinction que vous avez reçu ce Saufconduit avant votre départ de Prague par *Wenceslas de Duba* & *Jean de Chlum*, sous la protection desquels nous vous avions mis, afin „ qu'il ne vous fût fait aucun tort, & que vous pussiez parler librement, & rendre raison de votre Foi en plein Concile. (3) En „ quoi vous voyez que les Cardinaux, les Evêques &c. ont si bien „ répondu à nos intentions, que nous ne saurions assez les remercier, „ bien

L'Empereur & le Cardinal de *Cambrai* tâchent de ramener *J. Hus.*

cours de *Jean Hus* un air de mutinerie & de rebellion.

(3) *Idque, ut vides, Reverendissimi Domini Cardinales, Episcopi, &c. ita praestiterunt, ut magna eis à nobis gratia habeatur, etiamsi nonnulli dicant, nos de jure non posse ei patrocinari, qui aut haereticus aut de haeresi aliqua suspectus sit.*

Digitized by Google

1415. „ bien qu'il y ait des gens, qui soûtiennent que nous n'étions pas en „ droit de prendre en notre protection un Hérétique ou un homme „ suspect d'Hérésie. Nous vous conseillons donc, aussi-bien que „ Monsieur le Cardinal, de ne rien soûtenir avec opiniâtreté, & de „ vous soûmettre en toute obéïssance à l'autorité du Concile dans „ tous les Articles qui ont été produits & solidement prouvez con- „ tre vous. Si vous en usez ainsi, nous ferons en sorte, en consi- „ dération du Roi & du Royaume de Boheme, que vous puissiez „ vous retirer avec les bonnes graces du Concile, moyennant une pé- „ nitence & une satisfaction supportable, sinon, le Concile saura „ bien comment il en doit user avec vous. Pour nous, bien loin de „ vous soûtenir dans vos erreurs & dans votre obstination, nous al- „ lumerions plutôt le feu de nos propres mains, que de vous tolerer „ plus long-tems. Vous ferez donc bien de vous en tenir au juge- „ ment du Concile". Lorsque l'Empereur eut achevé de parler, *Jean Hus* commençoit à lui répondre en ces termes: (1) *Premierement,* SIRE, *je rends des actions de graces immortelles à votre Clemence, du Saufconduit qu'elle m'a donné.* Mais *Jean de Chlum* l'ayant interrompu pour l'avertir de se défendre du crime d'obstination dont l'Empereur l'avoit taxé, il protesta qu'il n'avoit jamais eu la pensée de rien soûtenir avec opiniâtreté, & qu'il étoit venu de son bon gré au Concile dans l'intention de se retracter, dès qu'on lui apprendroit quelque chose de meilleur que ce qu'il avoit enseigné. Après avoir ainsi parlé, il fut emmené par les Officiers de la Justice.

Il y a quelques remarques à faire sur le Discours de l'Empereur. 1. Il se trompe visiblement quand il dit que *Jean Hus* avoit reçu son Saufconduit avant que de partir de Prague. Car *Jean Hus* ayant été vingt jours en chemin, & étant arrivé à Constance le 3. de Novembre, il faut nécessairement qu'il fût parti de Prague avant l'expedition du Saufconduit, puisqu'elle ne se fit que le 18. d'Octobre, & qu'il ne le reçut en effet que sur la route * à Nuremberg, où il arriva le 22. de ce mois. Mais lors que l'Empereur expedia son Saufconduit, il croyoit sans doute que *Jean Hus* étoit encore à Prague, & il pouvoit encore être dans cette pensée, quand il parloit ainsi à Constance, & n'avoir pas sû précisement le tems auquel *Jean Hus* s'étoit mis en chemin. Quoiqu'il en soit, il paroît par là, que l'Evêque, qui, pour excuser la violation du Saufconduit, répondit le 16. de Mai de la part du Concile, qu'on avoit appris par des témoins dignes de foi que *Jean Hus* n'avoit reçu ce Saufconduit que quinze jours après sa prison, faisoit dire au Concile un mensonge bien grossier. La seconde remarque que j'ai à faire sur ce Discours de l'Empereur, c'est qu'on ne sauroit compren-

* *V. d. Har. T. IV. Fasti.*

(1) *Rex Serenissime.* Je suis la Relation mot à mot, mais il y a apparence qu'il y a quelque chose d'omis dans ce recit, & que *Jean Hus* ayant achevé son discours, *Jean de Chlum* l'avertit qu'il avoit oublié l'Article de l'obstination. *Die vigesima,*

Digitized by Google

prendre comment il a pu remercier les Cardinaux & les Evêques, du bon traitement qu'ils ont fait à *Jean Hus*, l'ayant fait arrêter contre sa parole, & traîner comme un scelerat de prison en prison, & l'intimidant encore comme ils faisoient dans son Audience publique par le grand nombre d'Archers dont il étoit environné. S'il ne s'agissoit pas d'une affaire très-serieuse, ne pourroit-on pas croire que l'Empereur se moquoit des Cardinaux, & qu'en même tems il insultoit à la misére de *Jean Hus*? La troisiéme remarque c'est, qu'il n'y a ici ni satyre ni insulte. L'Empereur croyoit tout de bon que les Péres du Concile faisoient beaucoup de grace à *Jean Hus* de lui donner une Audience publique, & que c'étoit porter l'observation de son Sauf-conduit, plus loin qu'elle ne pouvoit aller à la rigueur contre un Hérétique. 1415.

Troisiéme Audience publique de *Jean Hus.*

8. Juin.

Op. Hus fol. 15. *V. d. Hard. T. IV. p.* 314. *Theob. Chap. XVIII.*

VII. Le lendemain *Jean Hus* fut rappellé pour la troisiéme fois au même lieu, & en présence des mêmes personnes. D'abord on lui lut 26. Articles que l'on prétendoit avoir tirez de son Livre (2) *de l'Eglise*. C'étoit à peu près les mêmes qu'on lui avoit lus dans sa prison, & auxquels il avoit répondu de vive voix & par écrit en ces termes : *Moi* Jean Hus *en espérance Prêtre de J. C. quoi qu'indigne, Maître aux Arts, & Bachelier en Théologie, je confesse avoir écrit un Traité de l'Eglise dont un exemplaire m'a été mis entre les mains en présence de Notaires par le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de Castel, & celui de Lebus; Lesquels Commissaires m'ont en même tems présenté quelques Articles, disant, qu'ils sont dans ce Traité, & qu'ils en ont été extraits, comme il s'ensuit.* Cette déclaration de *Jean Hus* fut luë dans cette Séance avec tous les Articles sur lesquels on l'avoit ouï dans la prison, hormis qu'ils étoient rangez dans un ordre un peu différent, & qu'on y avoit fait quelques additions & quelques omissions, comme *Jean Hus* s'en plaint dans quelqu'une de ses Lettres. Avant que de rapporter ces Articles je dirai un mot de deux accusations qu'on lui fit en prison, & auxquelles il répondit, mais qui ne furent point renouvellées dans cette Audience publique. Je les ai tirées de l'ancien Auteur, qui a écrit sa Vie, & que j'ai déja allegué ailleurs. On lui réprochoit donc prémierement, *d'avoir dit & prêché, que quand il seroit à Constance, s'il étoit obligé à se retracter de bouche, il ne prétendoit pas le faire de cœur, parce que ce qu'il avoit prêché étoit la pure doctrine de J. C.* Il soûtient que cet Article est un tissu de mensonges, mais qu'à la verité il avoit écrit à ceux de Prague pour les exhorter à prier Dieu pour lui, à demeurer fermes dans la doctrine de J. C., parce qu'ils ne pouvoient ignorer, qu'il ne leur avoit jamais

Op. Hus. T. I. fol. 22. 23.

gesima, postquam ex Urbe Praga discesserat, hoc est, tertia die mensis Novembris Constantiam venit. Op. Hus. *T. I Fol. IV.* 2.

(2) Ce Traité *de l'Eglise* fut lû publiquement à Prague en 1413. Voyez-en l'extrait dans *l'Histoire du Concile de Pise.* Part. II. p. 237. & suiv.

Digitized by Google

1415. mais enseigné aucune des erreurs qui lui étoient imputées par ses ennemis, & à n'être pas troublez s'il lui arrivoit de succomber sous les faux témoignages de ses adversaires. On lui avoit reproché en second lieu d'avoir écrit en Boheme, que le Pape & l'Empereur l'avoient reçu honorablement, & qu'ils lui avoient envoyé deux Evêques pour l'engager dans leurs interêts(1). *C'est une fausseté manifeste*, dit Jean Hus, *car comment aurois-je pu écrire en Boheme, que j'avois été bien reçu par le Pape & par l'Empereur, puisque dès que je fus à Constance, je mandai qu'on ne savoit pas encore où étoit l'Empereur & qu'il y avoit trois semaines que j'étois en prison, lors qu'il y arriva? N'avois-je pas grand sujet d'écrire de la prison au Peuple de Boheme, que j'étois fort honoré à Constance? Mais c'est apparemment une raillerie de mes ennemis, qui croyoient encore m'avoir fait trop d'honneur en me faisant emprisonner.* Dans cette Audience publique *Jean Hus* en usa comme il avoit fait dans sa prison. Il reconnut les Articles qui étoient de lui, il éclaircit les autres, & desavoua ceux qui lui étoient imputez par ses ennemis, mais sur tout par *Etienne Paletz*. C'est ce que l'on verra dans le rapport exact que je vais faire de ces Articles & des réponses qu'il avoit déja faites & écrites dans la prison, aussi-bien que de celles qu'il y fit de vive voix, lorsqu'on lui en laissoit la liberté.

I. ARTICLE. *Il n'y a qu'un Sainte Eglise Catholique, ou universelle, qui renferme dans son sein tous les Prédestinez.* RÉPONSE. *Je reconnois que cette proposition est de moi, & elle est claire par St.* Augustin *sur St.* Jean.

Cette proposition est en propres termes dans le Traité de l'Eglise. *p.* 200. *fin.*

ART. II. *St.* Paul *n'a jamais été Membre du Diable, quoiqu'il ait fait quelques actions semblables à celles de l'Eglise des méchans; il en est de même de St.* Pierre *qui, par la permission de Dieu, tomba dans un grand parjure afin qu'il se relevât avec plus de force.* RÉPONSE. „ Cette proposition est assez prouvée dans le Livre même. Car il „ est bon que les Prédestinez tombent dans de parcils péchez, comme le dit St. *Augustin*. D'où il paroît qu'on peut être hors de „ l'Eglise en deux maniéres. On peut en être séparé pour jamais, „ comme le sont tous les réprouvez*, mais on peut aussi n'en être „ séparé qu'à tems, comme quelques Hérétiques, qui sont séparez „ de l'Eglise par une faute passagere, & qui par la grace de Dieu „ peuvent entrer dans la bergerie de J. C. Ce sont ceux-là dont il „ est

Separatio deperdibilis, & indeperdibilis.
* *Præsciti.*

(1) *Ut me illis confœderarent.* Op. Hus. *T. I. Fol.* 22. 23.

(2) *Sicut enim superfluitas procedit ex cibo & membris solidis, dum tamen non sit ex eis; sic purgamenta Ecclesiæ, scilicet præsciti, procedunt ex ea, non tamen erant ex ea ut partes, cùm nulla pars ejus ab ea finaliter excidat, eo quòd prædestinationis charitas quæ ipsam ligat, non excidit.* de Eccles. *p.* 199. 2.

(3) *Aliqui dicuntur esse in Ecclesia solùm secundum fidem informem, ut Christiani præsciti criminibus involuti quibus dicit Dominus Lucæ* 6. Quid vocatis me, Domine, Domine, & non facitis quæ ego præcipio vobis? *Et Matth.* 17.... *Aliqui verò sunt in Ecclesia solùm secundum fidem & gratiam præsentem, ut justi præsciti; qui non sunt in Ecclesia*

Digitized by Google

„ eſt dit, *j'ai encore d'autres brebis.* St. *Auguſtin* a prouvé la même choſe ſur St. *Jean*, & dans ſon Livre de la Pénitence. 1415

ART. III. *Aucune partie de l'Egliſe ne ſe détache jamais du Corps, parce que la grace de la prédeſtination qui la lie ne peut jamais déchoir.* RÉPONSE. „ Cette propoſition eſt dans le Livre (*de l'Egliſe*) en „ ces termes; (2) Les baliures de l'Egliſe, tels que ſont les réprouvez, „ procédent de l'Egliſe, mais elles n'y étoient pas comme partie, „ parce qu'aucune partie ne déchoit finalement, la grace de la pré- „ deſtination qui la lie ne pouvant jamais déchoir. Ce qui ſe prouve „ par le XIII. Chapitre de la *premiere Epître aux Corinthiens*, & par „ le huitiéme de *l'Epître aux Romains*, comme il eſt plus amplement „ montré dans le Livre même. Excidit.

ART. IV. *Un Prédeſtiné, qui n'eſt pas actuellement en état de grace, par la juſtice préſente, eſt toûjours Membre de la Ste. Egliſe Univerſelle.* RÉPONSE. „ C'eſt une erreur, ſi on l'entend de tout Prédeſtiné. „ Il y a ainſi au Chapitre cinquiéme du Livre *de l'Egliſe*, où l'on „ marque pluſieurs maniéres d'être dans l'Egliſe, & où l'on dit (3) que „ quelques-uns ſont dans l'Egliſe, ſelon une foi informe ſeulement, „ comme les réprouvez, à qui J. C. dit, *pourquoi m'appellez-vous* „ *Seigneur*? quelques-uns ſelon la prédeſtination, comme les Chrétiens „ prédeſtinez, qui ſe trouvent engagez dans le crime, mais qui doi- „ vent rentrer en grace. On peut voir au bas de la page les paroles „ du Livre de l'Egliſe.

ART. V. *Il n'y a aucune place de dignité, ni aucune élection humaine, ni aucune marque exterieure, qui rende Membre de la Sainte Egliſe Catholique.* RÉPONSE. „ Cette propoſition eſt ainſi conçuë dans le „ Livre: On connoîtra ces ſortes de ſubtilitez, en conſidérant ce „ que c'eſt qu'être dans l'Egliſe, & ce que c'eſt qu'être Membre ou „ partie de l'Egliſe, & en remarquant que ce qui fait Membre de la „ Sainte Egliſe Catholique, c'eſt la Prédeſtination, qui eſt une pré- „ paration à la Grace, dans le tems préſent, & à la Gloire pour „ l'avenir, & non aucun lieu de dignité, ni aucune élection humai- „ ne, ou aucune marque ſenſible, puiſque le Diable Iſcariot, malgré „ l'élection de J. C. & les graces temporelles qu'il avoit reçuës pour „ l'Apoſtolat, n'étoit pourtant pas vrai Diſciple de J. C. quoiqu'il „ fût reputé tel, mais un loup en habit de brebis, comme parle St. „ *Auguſtin*". Ce ſont en effet les propres paroles du Traité *de l'Egliſe*,

Eccleſia ſecundùm prædeſtinationem ad vitam æternam. Aliqui ſunt in Eccleſia ſecundùm prædeſtinationem tantùm ut parvuli Chriſtianorum non baptizati, & Pagani vel Judæi futuri Chriſtiani. Aliqui ſecundùm fidem informem & ſecundùm prædeſtinationem, ut Chriſtiani prædeſtinati nunc in criminibus, ſed ad gratiam reverſuri. Aliqui ſecundùm prædeſtinationem & præſentem gratiam, ut omnes Chriſtiani electi, Chriſtum in moribus imitantes, qui adhuc poſſunt in hac vita fluente gratiâ excidere. Aliqui vero ſunt in Eccleſia jam triumphante in gratiâ confirmati. Omnes autem in præſcitos & prædeſtinatos ſunt diviſi, quorum primi ſunt membra finaliter Diaboli, & reliqui ſunt membra corporis myſtici quod eſt ſancta Eccleſia. Op. Hus. *p.* 205.

glise, & ce qu'il appelle subtilitez, *argutiæ*, sont certaines conséquences qu'il avoit rejettées. On comprend aisément au reste, pourquoi cet Article ne plaisoit pas aux Cardinaux, aux Evêques & à tout le Clergé.

Art. VI. *Un réprouvé n'est jamais Membre de la Sainte Mere Eglise.* Réponse. „Cet Article est dans le Livre *de l'Eglise* & il y est „ prouvé au long par le *Pseaume XXXVI*, par le V. Chap. de l'*Epitre aux Ephesiens*, & par St. *Bernard* qui dit que l'Eglise de J. C. „ est son propre Corps plus clairement que celui qu'il a livré à la „ mort. Item dans le Chapitre cinquiéme de mon Livre j'ai dit; „ On convient toutefois que la Sainte Eglise est l'aire du Seigneur, „ où sont, selon la foi, les bons & les méchans, les prédestinez & „ les réprouvez, ceux-là comme le froment, & ceux-ci comme la „ paille, à quoi on ajoûte l'exposition de St. *Augustin*.

Art. VII. *Judas n'a jamais été vrai Disciple de J. C. Jean Hus* reconnoit cet Article, & dit „ qu'il est clair par l'Article cinquié- „ me & par St. *Augustin* ". Il y a deux passages de St. *Augustin* que je ne rapporterai pas pour éviter la longueur. Je remarquerai seulement que le Livre *de la Penitence* cité par *Jean Hus*, comme de St. *Augustin*, n'est pas de ce Pere.

Vid. Augustin. T. VI. Append. p. 711. Ed. Antv. 1701.

Art. VIII. *L'Assemblée des Prédestinez, soit qu'elle soit en état de grace, soit qu'elle n'y soit pas, quant à la justice présente, est la sainte Eglise, qui n'a ni tache ni ride, mais qui est sainte & immaculée, & que J. C. appelle sienne.* Il reconnoît cet Article, & le confirme par les propres paroles de son Livre.

Art. IX. *St. Pierre n'a été ni n'est le Chef de la sainte Eglise Catholique.* Il dit que cette proposition est prise de ces paroles de son Livre: „On accorde bien que St. *Pierre* a reçu l'humilité, la pau- „ vreté, la fermeté dans la foi & par conséquent la béatitude de la „ pierre de l'Eglise qui est Christ. Mais de conclure de ces paro- „ les, *sur cette pierre j'édifierai mon Eglise*, que l'intention de J. C. „ a été de fonder toute l'Eglise militante sur la personne de St. *Pierre*, c'est à quoi s'opposent l'Evangile, St. *Augustin*, & la droite „ Raison. Car J. C. devoit bâtir son Eglise sur la pierre qui est „ Christ lui-même, & dont St. *Pierre* a reçu l'affermissement dans „ la foi, puisque c'est J. C. qui est le Chef & le fondement de l'E- „ glise & non pas St. *Pierre*.

Hus. de Eccles. Cap. IX. p. 211. 1. fin.

Art. X. *Si celui qui est appellé le Vicaire de J. C. imite la vie de J. C. il est son Vicaire, mais s'il suit un chemin opposé, il est le messager de l'Antechrist, contraire à St.* Pierre *& à J. C. & le Vicaire de* Judas Iscariot. Il allègue pour réponse les propres paroles de son Livre. „ Si celui qui s'appelle Vicaire de J. C. marche „ dans

Hus de Eccles. fol. 212. 2.

(1) C'est *Eugene III.* élû l'an 1145.
(2) *Qui de Sacramentis importunè exigunt.*

Digitized by Google

„ dans les voies de la Vertu dont on vient de parler, nous croyons 1415.
„ qu'il est véritablement Vicaire de J. C. & principal Pontife de
„ l'Eglise qu'il gouverne. Mais s'il se conduit d'une maniere oppo-
„ sée, alors il est le messager de l'Antechrist contraire à St. *Pierre*
„ & à J. C. C'est ce qui fait dire à St. *Bernard* écrivant au Pape
„ *Eugene* (1): Pendant que vous marchez ainsi tout doré & environ-
„ né d'une si étrange bigarrure, quel profit en reçoivent les brebis de
„ J. C.? Si j'ose le dire, c'est-là la pâture des Démons, plutôt que
„ celles des brebis. Ce n'est pas à ces puerilitez que s'occupoient
„ St. *Pierre* & St. *Paul*, & à cet égard vous avez succedé à *Cons-*
„ *tantin*, & non pas à St. *Pierre* ". Après quoi *Jean Hus* ajoûte
ces autres paroles de son Livre. „ Si le Pape vit d'une autre maniere
„ que n'a vêcu St. *Pierre*, s'il est avare, il est Vicaire de *Judas Isca-* *Hus de Eccles. p. 224.*
„ *riot*, qui a aimé le salaire d'iniquité en vendant J. C ". Pendant
qu'on lisoit cette réponse de *Jean Hus* les Péres du Concile s'entreregardoient, & secouoient la tête en souriant.

Art. XI. *Tous les Simoniaques & les Prêtres qui vivent ensemble dans le crime, étant des enfans infidelles, ne peuvent que profaner les sept Sacremens, les Charges, la Discipline, les cérémonies, & tout ce qu'il y a de sacré dans l'Eglise, la vénération des Reliques, les Indulgences & les Ordres.* Il allègue les paroles de son Livre, où, après avoir parlé de l'abus de la puissance Ecclesiastique, il s'exprime en ces termes: „ Ceux-là abu-
„ sent aussi de ce pouvoir qui vendent ou qui achetent les Ordres *Hus de Eccles. p. 218. 1.*
„ sacrez, qui acquierent ou qui conférent par des voies Simoniaques
„ les Evêchez, les Canonicats, & les Cures, (2) qui vendent les Sa-
„ cremens, qui souillent la dignité du Sacerdoce, en vivant dans
„ l'avarice, dans la volupté, dans la luxure, ou de quelque autre
„ maniere criminelle que ce soit. Car bien que ces gens-là fassent
„ profession de connoître un Dieu, ils le renient par leurs actions,
„ comme parle St. *Paul* à *Tite*, par conséquent ils ne croyent point
„ en Dieu, & étant dans l'infidélité, ils ne peuvent qu'avoir des
„ sentimens d'infidelles touchant les sept Sacremens de l'Eglise, les
„ Clefs, les Charges Ecclesiastiques, les censures, les mœurs, les
„ cérémonies de l'Eglise, la vénération des Reliques, les Indulgences
„ & les Ordres ". Ce qu'il prouve par le premier Chapitre de *Malachie*.

Art. XII. *La Dignité Papale doit son origine aux Empereurs Romains.* Il répond, „ qu'il a dit dans son Livre, que la prééminence
„ & l'institution du Pape est émanée de l'autorité de l'Empereur,
„ quant à l'ornement exterieur, & aux biens temporels conferez à l'E-
„ glise, & qu'il l'a prouvé par la Distinction 95. du Droit Canon (3),
„ où

(3) Dans le Corps du Droit Canon ce Decret de *Constantin* est marqué du titre *Palea* (paille), qu'on met ordinairement à la tête des Pieces supposées.

Digitized by Google

1415. „ où il paroît que l'Empereur *Constantin* & ses Successeurs ont donné au Pontife Romain, le Privilege d'être sur tous les autres Evêques, comme l'Empereur est sur tous les autres Rois, mais que „ cela n'empêche pas que la Dignité Papale ne tire immédiatement „ son origine de J. C. quant à l'administration spirituelle, & à l'office de gouverner spirituellement l'Eglise ". Le Cardinal de *Cambrai* demanda là-dessus à *Jean Hus* (1) pourquoi il n'attribuoit pas plutôt l'origine de la Dignité Pontificale aux Conciles Généraux qu'aux Empereurs, puisque le Concile de Nicée donna le premier rang au Pontife Romain, & qu'il ne fut attribué à *Constantin* que par honneur. *Jean Hus* répondit, qu'il n'avoit attribué à *Constantin* la grande élevation des Pontifes de Rome que par rapport à la Donation (2) de cet Empereur.

Art. XIII. *Sans une revelation personne ne peut assûrer raisonnablement de soi, ni d'un autre, qu'il est le Chef d'une sainte Eglise particuliere.* Il reconnoit l'Article pour sien; mais il ajoûte qu'en bien vivant un homme peut esperer qu'il est Membre de la sainte Eglise Catholique, qui est l'Epouse de J. C. sur quoi il allègue ce passage de l'Ecclesiastique, *personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine*, & celui du dix-septiéme Chapitre de l'Evangile selon St. Luc, *Quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé*, &c.

Art. XIV. (3) *Il ne faut pas croire que celui qui est Pontife de Rome, qui que ce puisse être, soit pour cela le Chef d'aucune sainte Eglise particuliere, si Dieu ne l'a prédestiné.* „ Je reconnois cet Article, pour „ mien, dit *Jean Hus*, & je le prouve, parce qu'il pourroit arriver „ alors qu'un Chrétien croiroit & diroit un mensonge, en disant qu'un „ tel est Chef d'une telle Eglise, l'Eglise ayant été trompée dans la „ personne d'*Agnès*. La même chose paroît aussi par St. *Augustin* ". L'Article ni la Réponse ne sont pas fort clairs. Pour entendre l'un & l'autre il faut avoir recours au Livre de *Jean Hus* touchant l'Eglise. Il ne disconvenoit pas que, selon les Décretales, l'Eglise Romaine ne fût la sainte Eglise Catholique, mais il nioit seulement que par là les Canons entendissent tel Pape, tels Cardinaux, mais bien tous les Fidèles répandus dans le monde, & réunis à l'Eglise Romaine comme au centre de l'Unité. La raison de son sentiment est, que cette Eglise Catholique, à qui J. C. a promis que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point contre elle, doit être sans tache & sans ride,

(1) *Tamen tempore* Constantini *habitum est Concilium Generale Nicenum, in quo cùm summus locus in Ecclesia Romano Pontifici datus sit, honoris causâ ipsi* Constantino *adscribitur. Cur ergo tu* Joannes Hus *non dicis à Concilio potiùs quàm à potestate Cæsaris Dignitatem Romani Pontificis ortam esse.* V. d. Har. *T. IV. p.* 316. L'objection du Cardinal n'est pas bien claire.

(2) Voyez la prétenduë Donation de *Constantin* recitée par J. C. lui-même, comme l'ayant inspirée à cet Empereur dans l'Ouvrage de *Theod. Vrie ap. Von d. Hardt T. IV. p.* 108. 109. 110. Je ne sai, au reste, si *Jean Hus* étoit bien persuadé de la verité de cette Donation, car dans le Chap. XV. de son Livre *de l'Eglise*, il semble ne la

ride, sainte & infaillible, également exempte de peché & d'Héréſie. 1415.
Ce que l'on ne peut pas dire de tous les Papes & de tous les Cardinaux, puisqu'il y en a qui ont erré, & qui ont été déposez pour des crimes énormes, comme il le prouve par les Decretales elles-mêmes & par quelques exemples, & entre autres par celui de la Papesse *Jeanne* que quelques Auteurs ont nommée *Agnès* (4). Il ne s'agit pas ici d'examiner, si cette avanture est fabuleuse ou non, mais on peut au moins remarquer, que, si elle n'avoit pas été regardée alors comme un fait incontestable, les Péres du Concile n'auroient pas manqué, ou de relever *Jean Hus* avec indignation, ou de rire & de secouer la tête comme ils avoient fait auparavant, & comme ils vont le faire tout à l'heure pour un moindre sujet. Non seulement *Jean Hus* allègue cet exemple dans ses Réponses, mais il avance le même fait plusieurs fois dans son Traité *de l'Eglise*, sans qu'on se soit avisé de lui faire un crime d'un Article aussi scandaleux.

ART. XV. *Le pouvoir du Pape comme Vicaire de J. C. est nul s'il ne se conforme pas à J. C. & à St.* Pierre, *dans sa conduite & dans ses mœurs*. Dans la Réponse par écrit *Jean Hus* ne desavouoit pas l'Article, & même il le confirmoit par les paroles de son Livre. Mais il l'éclaircit de vive voix en disant, *que la puissance d'un tel Pape est nulle & frustratoire quant au merite & à la récompense, mais non quant à l'office*. Sur quoi quelqu'un lui ayant demandé s'il pourroit montrer cette glose ou cette distinction dans son Livre, il répondit qu'on la trouveroit dans son Traité contre *Paletz*. Cette Réponse fit encore rire les Docteurs. Il paroît en effet assez ridicule que pour faire son Apologie *Jean Hus* alleguât une Piece où le Pape est beaucoup plus maltraité, que dans cet Article, & où *Jean Hus* lui-même refute précisement cette distinction dont s'étoit servi *Paletz*. Mais dans l'état & dans la situation où étoit alors *Jean Hus*, il n'est pas surprenant que la mémoire lui ait manqué, & qu'il ait paru quelque desordre dans son discours, puisqu'à cet égard, il y a même de la contradiction dans son Livre.

Hus. Respons. ad Paletz. *Fol.* 258. 1. 2.

ART. XVI. *Le Pape n'est pas très-saint* (sanctissimus) *parce qu'il tient la place de St.* Pierre, *mais parce qu'il possede de grandes richesses*. *Jean Hus* se plaint qu'on a mutilé & corrompu ses paroles, & voici ce qu'il dit avoir avancé. *Le Pape n'est pas très-saint parce qu'il tient* la

la reconnoître que parce qu'il n'oseroit la nier, *quod non possumus præ verecundia negare.* Fol. 224. 2.

(3) *Non oportet credere, quod iste, quicunque est Romanus Pontifex, sit caput Ecclesiæ cujuscunque particularis sanctæ, nisi Deus eum prædestinaverit.*

(4) *Hic non potest intelligi quilibet Papa cum suo Collegio Cardinalium. Illi enim sæpius sunt maculati deceptione pravâ & peccato, ut tempore* Joannis *Papæ, Anglicæ mulieris qui* Hagna *dicebatur. Quomodo illa Romana Ecclesia, illa* Agnes Joannes *Papa cum Collegio semper immaculata permansit qui peperit? Et par est ratio de aliis Papis, qui fuerunt heretici & propter multiplices enormitates depositi.* Hus. de Eccles. *fol.* 207. *&* 220.

1415. *la place de St.* Pierre, *& qu'il a de grandes richesses, mais s'il imite J. C. dans sa douceur, dans sa patience, dans ses travaux & dans sa charité, alors il est saint.*

Art. XVII. *Les Cardinaux ne sont pas les manifestes & les vrais successeurs du College des autres Apôtres de J. C. S'ils ne vivent pas comme les Apôtres observant les commandemens & les conseils* (1) *de J. C.* *Jean Hus* reconnoît que cet Article est formellement dans son Livre (a), & qu'il y est prouvé. Là-dessus le Cardinal de *Cambrai* fit remarquer à l'Assemblée, qu'il y avoit des choses beaucoup plus fortes dans le Livre même, que dans les Articles qu'on en avoit tirez, comme le Cardinal de *Florence* l'avoit déja dit à *Jean Hus* lui-même. Ces Cardinaux disoient assurément la verité. Car on ne sauroit lire le Livre *de l'Eglise* & plusieurs autres du même Auteur sans être surpris de la hardiesse, & de la dureté de ses expressions, contre le Pape, les Cardinaux & tout le Clergé, desorte qu'il méritoit bien la censure que lui fit le Cardinal en ces termes: *Certainement vous n'avez gardé aucune mesure dans vos Ecrits, & dans vos Sermons. Ne deviez-vous pas accommoder vos discours au caractere & à la portée de vos Auditeurs? Qu'étoit-il nécessaire d'aller prêcher contre les Cardinaux devant le Peuple, n'y ayant là aucun Cardinal? Il auroit bien mieux valu dire ces choses en leur présence, que devant des Laïques au grand scandale de tout le monde.* Jean Hus répondit respectueusement qu'il en avoit ainsi usé, parce qu'il y avoit à ses Sermons des Prêtres & d'autres personnes éclairées qui pouvoient en profiter. *Vous faites mal*, repartit le Cardinal, *de vouloir troubler l'Eglise par de pareils discours.*

(a) *Hus. de Eccles.* 223.

Art. XVIII. *Aucun Hérétique outre* (ou *après*) *la censure de l'Eglise ne doit être abandonné au bras seculier pour être puni corporellement* (2). Voici la réponse de *Jean Hus* à cet Article. *Mes paroles sont : Ils devroient avoir honte d'une ressemblance si cruelle* (3), *sur tout J. C. qui est le Souverain Pontife de l'Ancien & du Nouveau Testament, n'ayant voulu juger personne d'un jugement civil, ni condamner les coupables à la mort corporelle, comme il paroît par* Luc XII, Jean VIII. & Matthieu XVIII. Après quoi il ajoûte, *un Hérétique, supposé qu'il soit tel en effet, doit être premiérement instruit* (b) *avec honnêteté, avec charité, & avec humilité, par l'Ecriture Sainte & par des raisons qui en soient bien tirées, comme ont fait St.* Augustin *& les autres qui ont disputé contre les Hérétiques, mais s'il ne veut pas renoncer à ses erreurs, après avoir été instruit, il doit être puni corporellement.* Il est bon de remarquer ici que dans les Articles, qui furent condamnez à Constance par quelques Docteurs de l'Université de Paris en particulier,

(b) *Pulcrè, Piè, humiliter.*

(1) Sur les conseils voy. *Hus de Eccles.* 232. 2.

(2) *Nullus Hæreticus præter censuram Ecclesiasticam, est relinquendus judicio seculari morte corporis puniendus.* C'est-à-dire, que l'Eglise doit se contenter de censurer l'Hérétique, sans le livrer au bras Séculier pour être puni de mort corporelle.

Digitized by Google

lier, on fait parler *Jean Hus* autrement qu'il ne parle ici sur le sujet des Hérétiques. *Selon la Doctrine de J. C.* dit-il (a), dans l'Article condamné par les Docteurs de Paris, *il ne faut point punir de mort les Hérétiques, quand même ils seroient incorrigibles, ni même lancer contre eux l'Excommunication* (b). Ce qui fait voir, ou qu'on faisoit les Extraits de ses Livres avec beaucoup de varieté, ou qu'il n'étoit pas exempt de variation lui-même. Au reste, pour le dire en passant, les Docteurs de Paris ptononcent que cet Article est téméraire & scandaleux, que c'étoit l'erreur des Donatistes, & que selon St. *Augustin*, elle est contre les Loix de la Discipline Ecclesiastique. 1415. (a) Op. Hus. fol. 23. 2. (b) Interdictum

Pendant que *Jean Hus* parloit, quelqu'un de ses Juges tomba sur l'endroit de son Livre *de l'Eglise*, où il compare aux Pharisiens & aux Sacrificateurs qui avoient livré J. C. à *Pilate*, ceux qui livroient au bras séculier un Hérétique non convaincu. Cet endroit fut lû tout haut & excita un grand murmure parmi les Cardinaux & les Evêques. *Qui sont*, dirent-ils à Jean Hus, *ces gens qui ressemblent aux Pharisiens? Ce sont*, répondit-il, *ceux qui livrent un innocent au bras séculier, comme les Pharisiens livrerent J. C. Non non*, lui repliqua-t-on, *vous voulez parler là des Docteurs. Certes*, dit alors le Cardinal de *Cambrai* à son ordinaire, *ceux qui ont dressé les Articles en ont usé avec beaucoup de douceur: car il y a des choses bien plus atroces dans ses Ecrits.*

ART. XIX. *Les Grands du monde doivent obliger les Prêtres à observer la Loi de J. C.* Jean Hus répond, qu'il a écrit dans son Livre, „ que l'Eglise doit être composée de trois Corps, savoir des Prêtres „ qui observent la Loi de J. C., des Nobles qui fassent observer „ cette Loi, & du Peuple qui serve Chrétiennement les deux autres „ Corps.

ART. XX. *L'Obédience Ecclesiastique est une Obédience inventée par les Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture.* *Jean Hus* répond en alleguant ces propres termes de son Livre. *Il y a*, dit-il, *trois sortes d'obéïssance. Une obéïssance Spirituelle, & c'est celle qui est dûe à la Loi de Dieu; Une obéïssance séculiere qui est dûe aux Loix civiles, & une obéïssance Ecclesiastique, qui est une invention des Prêtres sans autorité expresse de l'Ecriture. La premiere sorte d'obéïssance n'est jamais susceptible d'aucun mal, de la part de celui qui commande, ni de la part de celui qui obéït.*

ART. XXI. *Lors qu'un homme est excommunié par le Pape, si, sans avoir égard au jugement du Pape & d'un Concile Général, il appelle à J. C. cet Appel empêche que l'Excommunication ne lui soit préjudiciable.* Il ne

(3) Il y a dans le Traité de l'Eglise *de sua simili & crudeli similitudine. Jean Hus* veut dire que le Pape & le Clergé sont les Singes des Souverains Sacrificateurs, des Scribes & des Pharisiens, qui livrerent J. C. à Pilate. *De Eccles. fol.* 229. 1. 2.

Digitized by Google

1415. ne reconnoît point cet Article, mais il dit qu'il s'est plaint dans son Livre „ de plusieurs injustices qu'on lui avoit faites à lui & aux siens „ à la Cour du Pape, & de ce que cette Cour lui avoit refusé „ audience. Qu'après avoir appellé inutilement d'un Pape à son „ Successeur, trouvant que la voie des Conciles est longue & d'un „ succès incertain, il en avoit appellé en derniere instance à J. C. „ qui est le Chef de l'Eglise, & qui ne refuse de rendre justice à „ personne, &c ". Là-dessus le Cardinal de *Cambrai* lui demanda s'il prétendoit être plus que St. *Paul*, qui en avoit appellé à l'Empereur & non pas à J. C. *Jean Hus* répondit, que „ quand même il „ seroit le premier qui auroit appellé à J. C. il ne s'ensuivroit pas de „ là qu'il fût hérétique, & que si St. *Paul* avoit appellé à l'Empe„ reur, c'étoit par ordre de J. C. même qui lui avoit dit, *ayez bon* „ *courage, car il faut que vous alliez à Rome* ". Comme il vouloit s'expliquer plus amplement sur son Appel à J. C., tout le monde se mit à rire (a).

Voyez Hus de Eccles. p. 235. 2.

(a) *Von d. Har. T. IV. p.* 318.

ART. XXII. *Un homme vicieux agit vicieusement & un homme vertueux, vertueusement*. REPONSE. „ *Mes paroles sont*, il faut re„ marquer que les actions humaines se divisent en deux classes, savoir „ les actions vertueuses & les actions vicieuses, c'est ce qui paroît en „ ce que si un homme est vertueux quelque chose qu'il fasse, il le „ fait vertueusement; au lieu que s'il est vicieux, quelque chose „ qu'il fasse, il le fait vicieusement. Car comme le vice qu'on ap„ pelle crime, c'est-à-dire, le péché mortel, infecte tous les actes „ de son sujet, ainsi la vertu vivifie tous les actes d'un homme ver„ tueux, parce qu'étant en grace il est censé prier & meriter en „ dormant, & en faisant quelque chose que ce soit, comme le di„ sent St. *Augustin*, St. *Grégoire* & les autres. C'est ce qui paroît „ par le Chapitre VI. de St. *Luc*, *si ton œil*, c'est-à-dire ton inten„ tion, *est simple* & non dépravée par l'aveuglement du péché, *tout* „ *ton corps sera éclairé*, c'est-à-dire, toutes tes actions seront lumineu„ ses & agréables à Dieu. St. *Paul* dit aussi, 1 *Cor. X. faites toutes cho*„ *ses à la gloire de Dieu*. Et dans le dernier Chapitre de son Epître „ aux Corinthiens, *faites toutes choses en charité*. D'où il paroît que „ toute la vie est vertueuse par la charité, & vicieuse sans la charité. „ La même chose se prouve par le passage du *Deuteronome*, où „ Dieu dit à son Peuple, *si vous observez ces commandemens vous serez* „ *bénis à la maison & aux champs, soit que vous entriez soit que vous* „ *sortiez, en dormant & en veillant, mais au contraire*, &c. par St. *Au*„ *gustin* sur le Pseaume CXLVI. où il prouve que l'homme de bien „ loue Dieu quelque chose qu'il fasse, & par St. *Grégoire* qui dit „ que

V. Hus de Eccles. p. 238. 2.

(1) Il y a parmi les Oeuvres de *Gerson* une Dissertation où l'on examine, *s'il faut redouter l'Excommunication d'un Prélat, quand elle est injuste*. A en juger par les décisions de *Gerson* & par le procedé de la Cour de Rome à l'égard de *Jean Hus*,

Digitized by Google

„ que le sommeil même des Saints n'est pas sans merite, &c". Quand cet Article eut été lû avec sa réponse, le Cardinal de *Cambrai* objecta à *Jean Hus* que l'Ecriture disant que nous *pechons tous*, & que *si quelqu'un dit qu'il ne péche point il se trompe*, il s'ensuivroit de là, qu'on agiroit toûjours vicieusement; *Jean Hus* répondit que dans ces passages l'Ecriture parle des péchez veniels, qui ne sont pas incompatibles avec l'habitude de la vertu. Un Docteur Anglois ayant poussé cette objection, *Jean Hus* s'en tira par l'autorité de St. *Augustin*, mais sa réponse fut unanimement rejettée comme étant hors du sujet. Il faut pourtant convenir que le passage étoit assez à propos, comme on pourra s'en convaincre si on veut se donner la peine de lire cet endroit de St. *Augustin*. 1415. *August. in Psalm.* 146. *T. IV. p.* 1222.

ART. XXIII. *Un Prêtre qui vit selon la Loi de J. C., qui entend l'Ecriture, & qui a du zèle pour l'édification du peuple, doit prêcher nonobstant une Excommunication prétenduë, & si le Pape ou quelque autre Prélat défend de prêcher à un Prêtre de ce caractere, le Prêtre ne doit pas obéir.* Il reconnoît l'Article & dit qu'il l'a prouvé dans son Livre par l'Ecriture, par l'Exemple des Apôtres, qui ont dit qu'*il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, & par les saints Docteurs. Mais il déclara de vive voix que dans cet Article il avoit voulu parler d'une Excommunication injuste, irréguliere, contre la Discipline & contre les commandemens de Dieu. On lui reprocha ensuite d'avoir dit qu'une telle Excommunication étoit une bénédiction, & il n'en disconvint pas. Le Cardinal de *Florence* dit là-dessus que cependant selon le Droit (1) il falloit déferer même à une Excommunication injuste. *Jean Hus* répondit qu'il se souvenoit bien qu'il y avoit huit cas pour lesquels on doit craindre l'Excommunication. *N'y en a-t-il pas un plus grand nombre*, dit le Cardinal? IL se peut, repartit *Jean Hus*, qu'il y en a un plus grand nombre. *Voy. de Eccles. fol.* 142. 1. 2.

ART. XXIV. Cet Article ne différe pas du précedent.

ART. XXV. *Les Censures Ecclesiastiques sont antichrétiennes, le Clergé les a inventées pour s'aggrandir & pour s'assujettir le Peuple, & une preuve que ces Censures, qu'ils appellent fulminatoires, procedent de l'Antechrist, c'est que le Clergé les lance principalement contre ceux qui découvrent la malice de l'Antechrist.* Il nie l'Article quant au tour, & aux expressions, mais il l'avouë quant à la substance, & renvoye à son XXIII. Chapitre *de l'Eglise* où il s'explique là-dessus plus amplement. Quelques-uns des Docteurs, qui avoient le Livre *de l'Eglise* à la main, en lurent quelques propositions plus fortes & plus capables d'irriter que cet Article. Ce qui fit faire au Cardinal de Cambrai la même réflexion qu'auparavant.

ART. XXVI. *On ne doit point mettre d'interdit sur le Peuple, parce*

Hus, ce dernier n'avoit pas lieu de s'effrayer beaucoup de l'Excommunication du Pape. Voy. *Gerson T. II. p.* 426.

1415. *ce que J. C. qui est le souverain Pontife, n'a point mis d'interdit à la prédication à cause de la prison de* Jean Baptiste, *ni pour les persecutions qu'on lui a faites à lui-même.* Il répond en alléguant le passage entier de son Livre *de l'Eglise* où cet Article est prouvé plus au long & par plusieurs passages de l'Ecriture (1). Mais bien loin d'y avoir aucun égard, on ne s'attachoit qu'à ce qui étoit le plus capable d'aigrir les esprits contre lui.

De ces XXVI. Articles tirez du Livre *de l'Eglise*, on passa à sept Articles extraits de la Réponse à *Palets*, dont voici le premier.

Articles tirez du Livre de *Jean Hus* contre *Paletz.*

VIII. Art. I. *Si un Pape, un Evêque, ou un Prélat est en péché mortel, il n'est ni Pape, ni Evêque, ni Prélat.* Reponse. „Je „ reconnois cet Article, & je vous renvoye à St. *Augustin*, à St. *Jérôme*, à St. *Chrysostome*, à St. *Grégoire*, à St. *Cyprien*, & à St. „ *Bernard*, qui ont dit qu'un homme en péché mortel n'est pas „ un vrai Chrétien, bien loin de pouvoir être un vrai Pape, ou un „ vrai Evêque. Ce sont ceux-là, dit-il (a), dont parle le Prophete „ Amos, *ils ont regné, mais ce n'est point de ma part, ils ont été Princes, mais je ne les ai point connus.* Mais j'ai accordé en même „ tems, que quoiqu'un tel Pape, Evêque, ou Prêtre soit un indigne Ministre des Sacremens, Dieu ne laisse pas de baptizer, de „ consacrer & d'operer par son ministere. *Et même un Roi en peché „ mortel n'est pas dignement Roi devant Dieu*, selon ces paroles que „ *Samuel* (b) prononça à *Saül* de la part de Dieu, *parce que vous avez „ rejetté ma parole, je vous rejetterai aussi, & vous ne serez plus Roi.* Pendant qu'on lisoit cet Article & cette Réponse, l'Empereur s'entretenoit à une fenêtre avec l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, & dans cet entretien ils disoient, entre autres choses, qu'on n'avoit jamais vû un Hérétique plus pernicieux que *Jean Hus.* Mais le Cardinal de *Cambrai* ayant appellé l'Empereur, on commanda à *Jean Hus* de répéter les mêmes paroles qu'on venoit de lire, savoir qu'*un Roi en peché mortel est un Roi indigne devant Dieu.* Il le fit, mais avec quelque correctif (2), & en demandant pardon à l'Empereur, lequel ne repartit autre chose, sinon, *qu'il n'y avoit personne qui fût exemt de crime* (3). Le Cardinal de *Cambrai* ne fut pas si moderé, car il dit tout en colere à *Jean Hus*, (c) *Non content d'avoir dégradé les Prêtres, ne voudriez-vous pas en faire autant des Rois? Paletz* se mit aussi sur les rangs, & voulut prouver à *Jean Hus*, que depuis que *Samuel* avoit prononcé ces paroles *Saül* n'avoit pas laissé d'être Roi, & que même *David* avoit défendu qu'on le fit mourir, non à cause de la sainteté de sa vie, mais à cause de la sainteté de son Onction. Sur quoi

(a) Voyez le Livre contre *Paletz. p.* 256.

(b) 1 *Samuel.* XV. 23.

(c) *V. de Hard.* T. IV. p. 321.

(1) Voyez dans le Livre de l'Eglise *cap.* 23. *fol.* 253. l'Interdit fulminé contre tous les lieux où on laisseroit séjourner *Jean Hus* depuis son Excommunication. *Omnem locum, Civitatem, Oppidum seu Burgum, exemptum seu non exemptum ad quemcunque vel qua, idem J. Hus declinaverit, & quamdiu ibidem fuerit & moram traxerit,*

Digitized by Google

quoi *Jean Hus* ayant voulu prouver par quelque passage de St. *Cyprien* qu'un homme qui n'imite pas J. C. n'est pas Chrétien, *Paletz* l'interrompit brusquement pour lui reprocher qu'il sortoit de la question, parce que quand un Roi ou un Pape ne seroit pas vrayement Chrétien, il ne laisseroit pas d'être vrai Roi & vrai Pape, puisque ces deux noms sont des noms de charge, au lieu que le nom de Chrétien est un *nom de merite* (a). Mais, repliqua *Jean Hus*, *si Jean XXIII. étoit vrai Pape, pourquoi l'avez-vous déposé?* L'Empereur répondit que tout le Concile avoit regardé unanimement *Jean XXIII.* comme vrai Pape (4), & qu'il n'avoit été déposé que pour avoir scandalisé l'Eglise par plusieurs crimes notoires, & pour en avoir dissipé les biens. 1415.

(a) *Nomen meriti.*

ART. II. *La grace de la Prédestination est le lien par lequel le Corps de l'Eglise & chacun de ses Membres est inséparablement attaché au Chef.* *Jean Hus* reconnoît cet Article, & l'appuie de quelques passages de l'Ecriture Sainte.

ART. III. *Si le Pape est méchant, & reprouvé* (q), *alors comme* Judas *il est diable, larron, fils de perdition, & nullement Chef de la Sainte Eglise militante, puisqu'il n'en est pas même Membre.* L'Article est reconnu.

(b) *Præscitus.*

ART. IV. Cet Article est à peu près la même chose que le précedent. *Jean Hus* le reconnut aussi. Mais il ajoûta qu'il entendoit ces Articles avec restriction, comme il s'en étoit déja expliqué, c'est-à-dire que de tels Prêtres ne laissoient pas d'être Papes & Pa[illegible]êtres quant à l'office & à l'opinion des hommes, quoi qu'ils ne fussent pas dignes de l'être, & qu'ils ne le fussent pas en effet aux yeux de Dieu. Un Moine qui étoit assis derriere *Jean Hus* se leva, pour avertir les Peres de ne se pas laisser duper par cette glose de *Jean Hus*. *Ayant eu*, dit-il, *ces jours passez une dispute avec lui, je me servis contre lui-même de cette distinction, & à present il l'employe pour se tirer d'un mauvais pas, mais elle n'est pas dans son Livre.* *Jean Hus* se tournant du côté du Moine, *n'êtes-vous pas témoin*, lui dit-il, *qu'on a lû cette limitation dans mon Livre? Mais*, continua-t-il, *on a pû se convaincre suffisamment si* Jean XXIII. *étoit vrai Pape, ou si c'étoit un Larron & un Brigand.* Là-dessus les Prélats soûtinrent qu'il avoit été vrai Pape & se moquerent de *Jean Hus*. Il est certain que *Jean Hus*, ni dans son Livre, ni dans ses Réponses, n'a paru ni bien net ni bien ferme sur cet Article.

Voyez ci-dessus & la Réponse à *Paletz.* *fol.* 256. 1.

ART. V. *Le Pape n'est, ni ne doit être appellé* très-saint, *même quant à son Office, autrement le Roi devroit aussi être appellé* très-saint, *& il faudroit appeller* saints, *les bourreaux, les herauts de Justice*

traxerit, & post ejus ab inde recessum per tres dies naturales continuè duraturos subjicimus Interdicto, & volumus in iisdem cessari à divinis.

(2) *Cum correctione.*

(3) *Nemo sine crimine vivit.*

(4) *Ipsi Domini de Concilio nuper consenserunt quod fuerit verus Papa.*

1415. *tice & les diables* (1). Je rapporterai la réponse de *Jean Hus* mot pour mot. „ Voici, *dit-il*, comme il y a dans mon Livre. L'Imposteur (2) „ devroit apprendre que quiconque est très-saint Pere, soutient sa „ paternité très-saintement, & qu'un très-méchant Pere exerce sa „ paternité très-méchamment. Ainsi il faut qu'un Evêque très-saint „ soit un très-bon Evêque. Quant à ce que dit l'Imposteur que le „ nom de Pape est un nom d'Office, il s'ensuit de là qu'un Pape mé- „ chant & réprouvé est très-saint, & par conséquent très-bon, „ quant à son Office. Mais comme personne ne sauroit être très-bon, „ quant à son Office, sans exercer très-bien cet Office, il faut con- „ clure de là, qu'un Pape méchant & réprouvé exerce très-bien son „ Office, ce qu'il ne peut faire néanmoins sans être moralement bon
Matth. XII. 34. „ selon cette parole de J. C., *comment pourriez-vous dire de bonnes cho-* „ *ses étant mauvais*? Or il est contradictoire qu'un Pape méchant & „ réprouvé soit moralement bon (3)". Plus bas il y a; „ Si le Pape „ est appellé très-Saint à cause de son Office, pourquoi le Roi des „ Romains ne seroit-il pas aussi appellé très-Saint par la même rai- „ son, puisque, selon St. *Augustin*, le Roi tient la place de la Divinité „ de J. C., & le Prêtre la place de son Humanité? Et pourquoi les „ Bourreaux eux-mêmes ne seroient-ils pas appellez Saints, puisque „ selon leurs Offices ils doivent servir l'Eglise de J. C., comme tout „ cela est plus amplement dans mon Livre". Il faut en convenir; *Jean Hus* se tire ici très-mal d'affaire; car il refute une distinction dont il s'est servi lui-même pour faire son Apologie, & il tire des principes de ses adversaires, des conséquences absurdes & choquantes.

ART. VI. *Si un Pape vit d'une maniere contraire à J. C. quand même il auroit été élu légitimement & canoniquement, selon l'élection humaine, il ne laisseroit pas d'être monté par ailleurs que par J. C.* J. Hus répond en alleguant ces paroles de son Livre, „ Si le Pape vit d'une „ maniere opposée à J. C. dans l'orgueil, dans l'avarice &c. il entre „ dans la Bergerie du Seigneur par une autre porte que par celle de „ J. C. Et supposé même, comme vous le dites, qu'il y fût entré „ par une élection légitime, ce que j'entends d'une élection purement „ humaine, comme elle l'est ordinairement, il ne laisseroit pas encore „ d'être monté par ailleurs, s'il est avare & ambitieux. Car *Judas Isca-* „ *riot* fut élu très-légitimement à l'Episcopat par J. C. lui-même, „ cependant il étoit monté par ailleurs, puisqu'il étoit larron, diable „ & fils de perdition". Voyez, dit alors *Paletz*, voyez l'extravagance & la fureur de dire que *Judas* fut élu par J. C. & que cependant il monta dans la Bergerie par ailleurs & non par J. C. L'un & l'autre est vrai, repliqua *Jean Hus*. Il fut élu par J. C. & il monta par

(1) *Tortores, praecones, diaboli deberent dici sancti.*
(2) *Fictor.* C'est ainsi qu'il appelle *Paletz. Op. Hus. T. I. fol.* 258. 2.

Digitized by Google

par ailleurs puisqu'il étoit larron, diable, & fils de perdition. Mais, repartit *Paletz*, quelqu'un ne peut-il pas être élu Pape ou Evêque fort légitimement, & vivre ensuite d'une maniere opposée à J.C. sans que pour cela il soit monté par ailleurs? *Pour moi*, répondit Jean Hus, *je soûtiens que quiconque entre dans l'Episcopat par la Simonie, & non dans l'intention de servir l'Eglise de Dieu, mais de vivre dans la mollesse, dans la volupté, dans la luxure & dans le faste, je soûtiens, dis-je, qu'un tel homme monte par ailleurs, & que selon l'Evangile, c'est un voleur & un brigand.* 1415.

Art. VII. *La condamnation que les Docteurs ont faite des 45. Articles de* Wiclef *est déraisonnable & injuste, & la raison qu'ils alleguent de cette condamnation, savoir qu'aucun de ces Articles n'est Catholique, & qu'ils sont tous hérétiques, erronez, ou scandaleux, est entierement fausse.* L'Article est avoué. Sur cet aveu le Cardinal de *Cambrai* lui reprocha d'avoir dit qu'il ne vouloit défendre aucun Article de *Wiclef*, quoiqu'il les eût défendus publiquement dans ses Livres. *Mon Reverend Pere*, répondit Jean Hus au Cardinal, *je dis encore là-dessus la même chose que j'ai déja dite. C'est que mon intention n'est pas de défendre ni les erreurs de* Wiclef, *ni celles d'aucun autre. Mais comme j'ai cru que ma conscience ne me permettoit pas de condamner purement & simplement tous les Articles de sa doctrine, sans qu'on m'alleguât aucune autorité de l'Ecriture pour en montrer la fausseté, je n'ai pu consentir à cette condamnation.*

IX. A ces sept Articles on en fit succeder six autres tirez du Livre de *Jean Hus* contre *Stanislas de Znoima*, Professeur en Théologie à Prague, qui avoit été Maître de *Jean Hus*, comme il le reconnoit dès le commencement de ce Livre. Il paroît encore par ce même Livre que ce *Stanislas Znoima* avoit été un des admirateurs de *Wiclef*, & dans de grandes liaisons avec *Jean Hus* & ses partisans. Mais intimidé par les foudres du Vatican, il changea de parti & se déchaîna en invectives contre ceux qu'il avoit élevez auparavant jusqu'aux nuës.

Articles tirez du Livre contre *Stanislas Znoima.* *V. d. Har. T. IV. p.* 323.

Article I. *Le consentement unanime de ceux qui ont élu un Pape, ou de la plûpart d'entre eux, n'est pas ce qui le fait Pape & Successeur de J. C., ou Vicaire de St. Pierre; mais il reçoit de Dieu un plus ample pouvoir à mesure qu'il s'employe plus utilement & plus efficacément à l'édification & à l'avantage de l'Eglise.* Il convient de l'Article, & il l'explique plus au long par l'endroit de son Livre, où il dit, entre autres choses, „ qu'il peut arriver, sans que les électeurs du Pape en soient „ coupables, qu'ils mettent une femme sur le Siége Pontifical, com„ me cela est arrivé en effet dans la personne d'*Agnès*, appellée *Jean„ne*, qui a occupé le Pontificat pendant plus de deux ans.

Op. Hus. T. I. p. 267. *&* 288.

Art.

(3) *Moraliter bonus.* Je croi qu'il veut dire *de bonnes mœurs.*

Digitized by Google

1415. **Art. II.** *Un Pape réprouvé n'est pas le Chef de la Sainte Eglise.* Il est reconnu, & expliqué plus amplement.

Voyez l'Ecrit contre *Znoima*, p. 271. 2.

Art. III. *Il n'y a aucune étincelle d'apparence qu'il faille que l'Eglise militante ait un seul Chef qui la regisse dans le spirituel, & qui converse toûjours avec elle.* Non seulement il reconnoît cet Article qui est en effet en propres termes dans son Livre contre *Znoima*, mais il fait voir ce qui l'a obligé à l'avancer. Son adversaire avoit dit qu'il falloit bien que *Jean Hus* & ses partisans reconnussent que le Pape, quoique réprouvé, est le Chef de l'Eglise, puisqu'ils étoient obligez de convenir que le Roi de Boheme est le Chef de ce Roiaume, sans savoir s'il est prédestiné, ou non. (1) Il nie la conséquence, parce que l'Eglise a toûjours en J. C. un Chef qui la gouverne spirituellement, & qui lui est plus essentiel que l'Empereur ne l'est à l'Empire; à moins que quelque hérétique, ajoute-t-il, ne voulût dire que l'Eglise militante a ici bas une Cité permanente, sans se mettre en peine de celle qui est à venir.

Op. Hus. T. I. p. 277.

Art. IV. *J. C. gouverneroit mieux son Eglise par ses vrais Disciples qui sont répandus dans le monde, que par de telles monstrueuses Têtes.* Jean Hus fait voir qu'on a détaché cette proposition du reste de son discours pour la rendre odieuse. Voici ce qu'il dit avoir avancé dans son Livre. *Quoique le Docteur* (Znoima) *dise, que l'Eglise militante est quelquefois sans Chef, nous croyons néanmoins avec verité, que J. C. est le Chef de toute l'Eglise, & qu'il la gouverne sans interruption,* (indefectibiliter) *en l'animant & en la soûtenant par son esprit jusqu'au jour du Jugement; & le Docteur ne peut rendre aucune raison, pourquoi l'Eglise ayant bien subsisté sans Chef & vêcu, au moins quant à plusieurs de ses Membres, dans la grace de J. C. du tems d'*Agnès, *pendant deux ans & cinq mois, elle ne pourroit pas tout de même être sans Chef pendant un plus grand nombre d'années, puisque J. C. gouverneroit mieux son Eglise par ses vrais Disciples qui sont répandus dans le monde, que par de semblables Têtes monstrueuses.* Après qu'on eut lu cette réponse de *Jean Hus*, quelques-uns se mirent à dire, qu'il faisoit le Prophete (a). Mais *Jean Hus* repliqua sans se mettre en peine de ces railleries, *Oui, je soutiens*, dit-il, *que l'Eglise a été infiniment mieux gouvernée du tems des Apôtres qu'elle ne l'est aujourd'hui. Et qui peut empêcher J. C. de la gouverner encore par ses vrais Disciples, sans ces Chefs monstrueux? Mais, que dis-je, l'Eglise n'a point de Chef à present, & cependant J. C. ne laisse pas de la gouverner.*

(a) *Ecce jam prophetat.*

Art. V. *St. Pierre n'a pas été le Pasteur universel des brebis de J. C., beaucoup moins le Pontife Romain.* *Jean Hus* nie de s'être expliqué ainsi dans son Livre, mais il convient d'avoir dit ce qui suit; „ Que J. C. n'a point donné à St. *Pierre* tout l'Univers pour sa ju-„ risdic-

(1) *Nam quæ est consequentia? Rex Bohemiæ est caput Regni Bohemiæ, ergò Papa est caput totius Ecclesiæ militantis. Christus enim est caput in spiritualibus, regens militantem*

Digitized by Google

„ risdiction, mais qu'il ne l'a pas limitée non plus à une seule Province, comme il ne l'a pas fait à l'égard des autres Apôtres. Qu'il y en a eu qui ont parcouru plusieurs Païs en prêchant l'Evangile, les uns plus les autres moins. Que St. *Paul*, qui a travaillé plus que tous les autres, a converti lui-même en personne un grand nombre de Provinces; Qu'enfin il a été libre à chaque Apôtre, ou au Vicaire de chacun d'eux de convertir ou affermir dans la foi tout autant de Païs & de Peuples qu'il a pu, de sorte que la jurisdiction de chacun n'a été limitée, que parce qu'ils ne pouvoient pas être par tout. 1415.

Art. VI. *Les Apôtres & les fidèles Ministres de J. C. ont fort bien gouverné l'Eglise dans ce qui est nécessaire à salut, avant que l'Office de Pape fût introduit, & il est très-possible, qu'ils le fassent jusqu'au jour du Jugement, quand il n'y auroit point de Pape.* On lui reprocha encore là-dessus de s'ériger en Prophete; mais bien loin de se dedire de cet Article il répondit (a) comme il venoit de faire & répéta précisément les mêmes paroles. Un Anglois lui reprocha là-dessus que c'étoit là expressément la doctrine de *Wiclef*, & qu'il s'en faisoit honneur comme de la sienne propre. Il ne paroît point de réponse à ce dernier reproche, mais il faut remarquer que l'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit pas toûjours la liberté de répondre à tout, que même plusieurs des Réponses rapportées ci-dessus avoient été trouvées dans sa prison écrites de sa propre main.

(a) *Op. Hus. T. I. p. 21. V. d. Har. T. IV. p. 325.*

On veut porter *Jean Hus* à se retracter. *Op. Hus. ubi sup. fol. XXIV. & seqq.*

X. Après cet examen le Concile voulant porter *Jean Hus* à se retracter, le Cardinal de Cambrai lui adressa le premier la parole en ces termes: „ Vous voyez de combien de crimes atroces vous êtes accusé. C'est à vous presentement à bien examiner ce que vous avez à faire. Le Concile n'a que deux voies à vous proposer, dont vous ferez bien d'accepter la premiere. C'est de vous soûmettre humblement à sa Sentence & à son jugement, & de subir sans murmurer tout ce qu'il lui plaira d'ordonner: auquel cas on vous traitera avec toute la douceur & l'humanité possible, en considération de l'Empereur qui est ici présent, & du Roi de Boheme son frere, aussi-bien que pour votre salut. Si au contraire vous prenez l'autre parti, qui est de défendre quelqu'un de ces Articles qui vous ont été objectez, & de demander encore une audience pour cet effet, on ne vous la refusera pas à la verité, mais faites bien reflexion, qu'il y a ici un grand nombre de personnes de poids & de savoir qui ont allegué des raisons si fortes contre vos Articles, que je crains bien qu'en les voulant défendre, votre obstination ne vous expose à quelque fâcheuse suite. Ce que je vous dis, non comme votre Juge, mais par maniere d'avertissement ". Les autres Prélats joignirent leurs exhortations & leurs instances à celles du Cardinal. Mais Jean

tem Ecclesiam multò magis necessariò quàm oportet Cesarem in temporalibus regere. Hus *ubi supr. & V. d. Har. T. IV. p.* 324.

Digitized by Google

1415. *Jean Hus* leur répondit humblement en baissant les yeux, *Mes très-Reverends Peres, j'ai déja dit plusieurs fois, que j'étois venu ici de mon bon gré, non pour rien soûtenir avec opiniâtreté, mais pour recevoir instruction, s'il se trouvoit que j'eusse erré en quelque chose. Je vous prie donc que je puisse encore expliquer plus amplement mes sentimens, & si je ne les appuie pas par des raisons certaines & solides, alors je me rendrai volontiers à vos instructions, comme vous le souhaitez* (1). Sur quoi quelqu'un s'écria, voyez l'artifice, il parle bien de l'instruction du Concile, mais non de la censure & de sa décision; *Hé bien*, repondit-il, *instruction, censure, ou décision, comme il vous plaira, car je prens Dieu à témoin que je parle sincerement.* Le Cardinal de *Cambrai* lui dit là-dessus, „ que puisqu'il vouloit se soûmettre au Concile, il de-„ voit savoir, qu'il avoit été résolu par environ soixante Docteurs, „ dont quelques-uns s'étoient déja retirez, & ensuite approuvé una-„ nimement par tout le Concile, 1. Qu'il confesseroit d'avoir erré „ en tenant les Articles qui avoient été alleguez contre lui, & qu'il en „ demanderoit pardon. 2. Qu'il promettroit avec Serment de ne les „ plus enseigner, & de ne les plus tenir. 3. Qu'il les retracteroit „ tous en public ". Le Cardinal n'eut pas plutôt prononcé cette espece de Sentence, qu'il s'éleva dans l'Assemblée un grand tumulte, après lequel *Jean Hus* fit cette réponse. „ Je le repete encore, je „ suis prêt à recevoir instruction du Concile, mais je vous prie & je „ vous conjure, au nom de Dieu qui est notre Pere commun, de ne „ me pas forcer à rien faire contre ma conscience, & au peril de „ mon salut éternel, ce que je ferois en abjurant tous les Articles qui „ m'ont été proposez. *Abjurer, c'est renoncer à une erreur qu'on a* „ *tenuë.* Mais comme il y a plusieurs de ces Articles où l'on m'im-„ pute des erreurs qui ne me sont même jamais venuës dans l'esprit, „ comment pourrois-je y renoncer par Serment? A l'égard de ceux „ que je reconnois pour miens, si quelqu'un m'enseigne quelque chose „ de meilleur que ce que j'y ai avancé, je suis prêt à faire de bon „ cœur tout ce que vous exigez de moi ". *Mais*, dit là-dessus l'Empereur, *quel danger & quelle difficulté trouvez-vous à renoncer même aux Articles qui, selon votre prétention, vous ont été faussement attribuez? Pour moi*, continua-t-il, *je suis prêt d'abjurer à l'heure même toute sorte d'erreurs. S'ensuit-il de là que je les aye tenuës auparavant? Jean Hus* fit alors sentir respectueusement à l'Empereur, que c'étoit là une équivoque, & qu'il y avoit beaucoup de difference entre abjurer en général toute sorte d'erreurs, & renoncer en particulier à des erreurs qu'on n'a jamais euës, & qui nous sont imputées. Le Cardinal de *Florence* voulant ébranler *Jean Hus* lui fit esperer un for-

(1) *Libenter ad vestram informationem ut vultis concedam.* Von d. Hard. *T. IV. p.* 325.

(2) *Si etiam lingua juret, mentem injuratam retinere vellet.* V. d. Hard. *T. IV. p.* 326.

formulaire d'abjuration si équitable & si doux que peut-être il pourroit s'en accommoder. L'Empereur & plusieurs des Peres du Concile lui firent la même proposition, & les mêmes instances. Mais comme il persistoit toûjours à dire, qu'il ne vouloit, ni rien approuver, ni rien abjurer contre sa conscience, & à demander d'être entendu encore une fois, *principalement*, disoit-il, *sur les Charges & sur les Dignitez Ecclesiastiques*, l'Empereur lui parla enfin en ces termes: „Vous „ avez de l'âge, & après ce que je vous ai redit aujourd'hui c'est à „ vous à prendre votre parti. Nous ne saurions nous dispenser d'en „ croire des témoins aussi dignes de foi que ceux qui ont été ouïs. „ Car, si sur le témoignage de deux ou de trois, toute parole doit „ être ferme, combien plus sur le témoignage de tant de personnes „ considérables ? C'est pourquoi, si vous êtes sage, vous vous soû- „ mettrez d'un cœur contrit à la pénitence que vous imposera le „ Concile, vous renoncerez à vos erreurs, puisqu'elles sont manifes- „ tes, & vous jurerez de ne les plus tenir, & de ne les plus ensei- „ gner, mais au contraire de les combattre toute votre vie, sinon, il „ y a des Loix, selon lesquelles le Concile vous jugera ". Un Evêque Polonois voulant sans doute expliquer plus clairement ces dernieres paroles de l'Empereur, qui pourtant n'étoient pas fort obscures, dit là-dessus qu'il y avoit des Loix bien formelles contre les Hérétiques. Mais *Jean Hus* ayant répondu comme auparavant qu'il ne se sentoit point coupable, quelques-uns déclarerent tout haut que *c'étoit un Hérétique obstiné*, & il y eut entre autres un Prêtre, qui trouvant que l'Empereur lui faisoit encore trop de grace de l'admettre à se retracter, lui imputa, comme on avoit déja fait, d'avoir écrit à ses amis, *que quand il se retracteroit de bouche, il ne se retracteroit jamais de cœur* (2). *Jean Hus* répondit que c'étoit-là une pure calomnie, & comme il protestoit toûjours qu'il ne se sentoit coupable d'aucune erreur, *Paletz* lui reprocha qu'il se contredisoit, puisqu'il avoit défendu publiquement la doctrine de *Wiclef*. En preuve de quoi *Paletz* lut alors neuf Articles de *Wiclef*, & soûtint que *Jean Hus* les avoit défendus publiquement à Prague, en présence du Duc *Ernest d'Autriche* & dans des Livres (3) qui étoient publics, & que l'on produiroit si *Jean Hus* ne vouloit pas les produire lui-même. Apparemment ces Livres de *Jean Hus* en faveur de *Wiclef* n'étoient pas communs alors. L'Imprimerie n'ayant pas encore été inventée, il n'étoit pas aisé d'avoir beaucoup d'exemplaires d'un même Livre. D'ailleurs, les amis de *Jean Hus* cachoient les siens tout autant qu'ils pouvoient, & il en étoit bien aise lui-même, comme il paroît par sa trente-septiéme Lettre, où il se réjouït de ce qu'un de ses Livres a été caché (4); mais il 1415.

(3) Ces Articles ne sont pas exprimez dans la Relation. Voiez ces Livres, *Op. Hus. T. I. fol.* 105. 108. 111.

(4) *Valdè gratus sum, quod occultus est occultus & sic de aliis.*

1415. il ne laissoit pas d'être toûjours disposé à les défendre quand on voudroit les produire. C'est ce qu'il témoigna publiquement dans cette occasion. *Je consens volontiers*, dit-il à Paletz, *que l'on produise non seulement les Livres dont il s'agit*, *mais généralement tous ceux que je puis avoir faits*. Il n'en fut pas encore quitte pour tous ces assauts. On l'accusa *d'avoir interpreté calomnieusement quelque Sentence*, ou quelque discours, *du Pape* (1). Il nia formellement le fait, protestant de n'en avoir oüi parler que dans la prison, où les Commissaires lui communiquerent cette accusation. Et comme on le pressoit de déclarer qui étoit l'Auteur de cette interpretation calomnieuse, il déclara qu'il n'en savoit rien, mais qu'il avoit oüi dire que c'étoit le Docteur *Jessenitz* (2). *Mais*, lui dit-on, *que pensez-vous de cette interpretation? Qu'en pourrois-je penser*, répondit-il, *puisque je ne l'ai jamais vûe*, *&* *que je n'en sai que ce que vous m'en avez dit vous-mêmes?* La Relation porte qu'il étoit si fatigué de ces especes de *carabinades*, que les forces commençoient à lui manquer. Ce qui est d'autant moins surprenant qu'il avoit eu mal aux (a) dents toute la nuit, & que les jours précedens, il avoit été travaillé de la gravelle & d'un grand vomissement de sang.

(a) *Epistol.* 37.

Nouvelles Accusations contre *Jean Hus.*

XI. Cependant on ne laissa pas de lui lire encore un Article qui portoit; *que trois hommes de Prague ayant eu la tête coupée pour avoir parlé injurieusement de la Croisade de* Jean XXIII, *à son instigation*, *il les avoit fait enterrer avec pompe*, *&* *les avoit mis au nombre des Saints dans un de ses Sermons*. A quoi *Nason* ajoûta qu'il étoit présent lors que le Roi de Boheme condamna ces *blasphemateurs* à la mort. *Jean Hus* répondit, premierement, *Qu'il n'étoit pas à Prague lors que ces trois Laïques avoient eu la tête coupée*, *&* *que par conséquent il ne les avoit fait enterrer*, *ni avec pompe ni autrement*. *Æneas Sylvius* ne place (b) cette avanture tragique qu'après la retraite de *Jean Hus* dans le lieu de sa naissance, & il ne marque point qu'il y ait eu aucune part. Il est vrai que *Dubravius* a prétendu (c) que *Jean Hus* non-seulement étoit présent à cette action, mais qu'il en avoit été l'instigateur, qu'il avoit plaidé en plein Sénat la cause de ces trois hommes, & qu'il les avoit fait enterrer avec cérémonie, quoi que *Dubravius* témoigne qu'il ne prêcha pas dans cette occasion. Mais tout le monde jugera aisément que le témoignage de *Jean Hus* joint à celui d'*Æneas Sylvius* contemporain & non suspect, doit être préferé & à celui d'un Auteur moderne comme *Dubravius*, & à celui des adversaires de *Jean Hus*. Secondement, Qu'il n'étoit pas vrai que *Wenceslas* eût ordonné le supplice de ces gens-là, & qu'ainsi on faisoit injure au Roi & à lui en même tems. C'est ce que l'on peut confirmer par le témoignage d'*Æneas Sylvius* que je viens d'alleguer tout à l'heure. Car dans ce même endroit il accuse formellement le Roi

(b) *Æn. Sylv. Hist. Bohem. Cap.* 35. *fin.*

(c) *Dubrav. Hist. Bohem. Lib.* 23. *p.* 619. 620.

(1) *Quandam sententiam Papæ.* V. d. Har. *T. IV. p.* 327.

Roi de négligence, & il ne fait intervenir que le Sénat dans toute cette affaire, non plus que *Dubravius*, ce qui rend fort suspect le témoignage de *Paletz*, qui, pour soûtenir *Nason*, ajoûta, que le Roi ayant défendu par un Edit de s'opposer à la Bulle du Pape, avoit indirectement condamné ces trois hommes, puisqu'ils s'étoient soulevez contre cette Bulle, & en même tems contre les ordres du Roi. Mais, continua *Paletz*, pour vous faire voir quel est à cet égard le sentiment de *Jean Hus*, il ne faut qu'entendre ces paroles de son Livre *de l'Eglise*. Sur quoi *Paletz* se mit à lire cet endroit où *Jean Hus* avoit préconisé les trois hommes dont il s'agit. *Ils avoient sans doute lû le Prophete Daniel .... comme cela est accompli dans ces Laïques, qui n'ayant pas voulu consentir, mais s'étant au contraire opposez aux songes de l'Antechrist, ont exposé leurs Têtes, & il y en eut plusieurs qui se joignirent à eux, pendant que d'autres les abandonnoient étant intimidez par les menaces de l'Antechrist.* Toute l'Assemblée fut tellement surprise de ce que venoit de lire *Paletz*, qu'elle demeura quelque tems dans un profond silence. Mais *Nason* & *Paletz* profitant de l'émotion qu'ils remarquoient sur les visages, ajoûterent à ce qu'ils avoient déja dit ; „ Que dans un de ses Sermons *Jean Hus* avoit tellement ani-„ mé le Peuple contre les Magistrats, que quantité de Bourgeois „ s'opposerent ouvertement à la Croisade, déclarant qu'ils étoient „ prêts à souffrir la mort, comme les trois autres, ce qui causa une „ émeute que le Roi eut bien de la peine à appaiser ". *Jean Hus* ne se défendit, ni d'avoir fait l'éloge de ces trois hommes, ni d'avoir prêché contre les Croisades, & il ne pouvoit pas en effet s'en défendre, ayant fait l'un & l'autre aussi publiquement qu'il l'avoit fait. Mais *Paletz* avoit d'autant plus mauvaise grace de l'attaquer sur cette Croisade qu'il l'avoit lui-même desapprouvée d'abord, comme *Jean Hus* le soûtient dans son Traité *de l'Eglise*. Après cette accusation quelques Anglois produisirent copie d'une Lettre de l'Université d'Oxford, qu'ils prétendoient être supposée & que *Jean Hus* avoit lûe en chaire pour recommander *Wiclef* au Peuple. *Jean Hus* interrogé sur ce fait, avoua qu'il avoit lû publiquement cette Lettre, & ajoûta qu'elle avoit été apportée à Prague avec le Seau de l'Université d'Oxford par deux Etudians qui venoient d'Angleterre. On demanda qui étoient ces deux Etudians. *Il y en a un*, dit Jean Hus, *que mon bon ami*, montrant Paletz, *connoît aussi-bien que moi*; *pour l'autre je ne sai qui il étoit*, *mais j'ai ouï dire qu'il étoit mort en retournant dans sa patrie.* A l'égard du premier, *Paletz* dit, qu'il étoit Bohemien, & qu'il avoit apporté d'Angleterre un petit morceau de la tombe de *Wiclef*, & que les Sectateurs de *Jean Hus* vénéroient ce morceau de pierre comme une relique. D'où il concluoit que *Jean Hus*

1415.

Hus de Ecclesia fol. 245.

Daniel XI. 33. 34. 35.

(2) C'étoit un Docteur de Prague dans le parti de *Jean Hus*, & dont il parle souvent dans ses Lettres. Voiez la XXXVII.

Digitized by Google

1415. *Hus* étoit l'Auteur de cette intrigue. Ensuite ces mêmes Anglois lurent une autre Lettre avec le Seau de l'Academie d'Oxford. Elle étoit toute opposée à celle dont on vient de parler, & contenoit en substance : „ Que le Conseil Academique d'Oxford avoit appris „ avec douleur que les erreurs de *Wiclef* se répandoient en Angleter- „ re. Que pour remédier à ce mal le même Conseil avoit nommé „ douze habiles Docteurs pour censurer les Livres dudit *Wiclef*, & „ qu'ils y avoient marqué deux cens Articles, que toute l'Université „ avoit jugez dignes du feu; Mais que par respect pour le Concile „ elle les avoit envoyez à Constance, pour y être condamnez avec „ une souveraine Autorité ". Cette lecture fut suivie de quelque silence, après quoi *Paletz* prit la parole & protesta devant Dieu & devant le Concile que dans toute cette accusation il n'avoit rien dit par un principe de haine ou d'inimitié contre *Jean Hus*, & que tout ce qu'il avoit fait à son égard n'avoit été que pour satisfaire au Serment qu'il avoit prêté, lors qu'il fut reçû Docteur, de s'opposer de tout son pouvoir à l'Hérésie. *Michel de Causis* ayant fait aussi la même protestation, *Jean Hus* protesta de son côté, qu'il recommandoit sa cause au juste & souverain Juge de l'Univers. Sur quoi le Cardinal de *Cambrai* se recria encore sur la douceur & sur l'humanité de *Paletz*, d'avoir omis, en faisant les Extraits des Livres de *Jean Hus*, quantité de choses beaucoup plus criantes que ce qui étoit dans les Articles qu'il avoit présentez au Concile. Après ce long examen *Jean Hus* fut remis entre les mains de l'Archevêque de *Riga* pour être conduit en prison. *Jean de Chlum* l'y suivit pour le fortifier. Et il paroît en effet par la Rélation, & par les Lettres de *Jean Hus*, qu'une audience si longue & si penible l'avoit extrémement affoibli de corps & d'esprit. *O que j'ai ressenti de consolation*, dit-il, *de voir que le Seigneur* Jean de Chlum *n'a pas dédaigné de donner la main* (a) *à un misérable Hérétique, dans les fers & presque abandonné de tout le monde.* C'est dans cette même Lettre qu'il conjure ses amis de prier Dieu pour lui, parce, dit-il, que l'*esprit est promt, mais que la chair est foible.*

Epist. XXXII.
(a) *Porrigere manum.*

Sentiment de l'Empereur touchant *Jean Hus.*

XII. LORSQUE *Jean Hus* fut sorti, l'Empereur expliqua son sentiment au Concile en ces termes : „ Vous avez entendu les accu- „ sations intentées contre *Jean Hus*. Elles sont graves, en grand „ nombre, & prouvées non seulement par des témoignages dignes „ de

(1) *Multa eaque gravissima in* Joannem Hus *crimina audivistis, non solum firmis testimoniis probata, verum etiam ab ipso confessa, ex quibus singula, meo judicio, mortis supplicio digna essent. Nisi igitur recantet illa omnia, ego censeo, ut ignis supplicio afficiatur. Sin* (si) *fecerit imperata, tamen ego consulo, ut ei prædicandi, & docendi officio, & ipso etiam Regno Bohemiæ interdicatur. Nequaquam enim committet* (omittet) *si iterum admittetur ad docendum, maximè vero in regno Bohemiæ, quin illorum, quos ibi habet, gratia, & favore fretus, ad ingenium redeat. Et præter hos, errores novos etiam in vulgus spargat. Ita novissimus error priore pejor futurus esset. Deinde censeo Articulos ipsius condemnatos fratri meo Regi Bohemiæ, deinde in Poloniam, & alias Provincias,*

Digitized by Google

„ de foi, mais par sa propre confession. Il n'y en a aucune qui tou- 1415.
„ te seule ne fût, à mon avis, digne du feu. Si donc il ne retracte
„ tout, mon sentiment est qu'il soit brûlé. Quand même il obéïroit
„ au Concile, je suis d'avis qu'on lui défende de prêcher & d'ensei-
„ gner, & qu'on lui interdise même l'entrée du Royaume de Bohe-
„ me. Car si on lui permettoit de prêcher, & sur tout en Boheme,
„ où il a un puissant parti, il ne manqueroit pas de retourner à son
„ naturel, & de sémer même de nouvelles erreurs pires que les précé-
„ dentes. De plus j'estime qu'on doit envoyer la condamnation de
„ ses erreurs en Boheme à mon frere le Roi de Boheme, en Polo-
„ gne, & dans les autres Païs imbus de cette doctrine, avec ordre de
„ faire punir par l'autorité Ecclesiastique & par le bras seculier con-
„ jointement tous ceux qui continueront à le croire, & à l'enseigner.
„ On ne peut remédier à ce mal qu'en coupant ainsi en même tems
„ la racine & les branches. Il faut outre cela que les Evêques & les
„ autres Prélats qui ont travaillé ici à l'extirpation de cette Hérésie,
„ soient recommandez par les suffrages de tout le Concile à leurs
„ Souverains. Enfin, *conclut l'Empereur*, s'il y a dans Constance
„ quelques amis de *Jean Hus*, ils doivent être reprimez avec la seve-
„ rité qu'ils méritent, mais sur tout *Jérôme* son Disciple (1)". Sur
quoi quelques-uns dirent que *Jérôme de Prague* pourroit être ramené
à la raison par le supplice de son Maître.

On présente à *Jean Hus* un Formulaire de retractation.

9. Juin. *Op. Hus. T. I. fol. 70. 1. V. d. Hard. T. IV. p. 329.*

XIII. Le lendemain on présenta à *Jean Hus* le Formulaire de retractation, dont le Cardinal de *Florence* lui avoit parlé le jour précédent. Il étoit conçû en ces termes: *Moi* Jean Hus *&c. Outre les protestations, que j'ai déja faites, & auxquelles je me tiens, je proteste de nouveau, que quoiqu'on m'impute beaucoup de choses auxquelles je n'ai jamais pensé, je me soûmets humblement à la misericordieuse ordonnance, decision & correction du sacré Concile, touchant toutes les choses qu'on m'a imposées, ou objectées, & qu'on a tirées de mes Livres, ou enfin prouvées par déposition de témoins, pour les abjurer, revoquer, retracter, & pour subir la pénitence misericordieuse du Concile & faire généralement tout ce que sa bonté jugera nécessaire pour mon salut; me recommandant à sa misericorde avec une entiere soumission* (devotissimè.) Si l'on en juge par le titre que porte ce Formulaire dans les Oeuvres de *Jean Hus*, il lui fut envoyé par le Cardinal *Jean de Brogni* Evêque d'Ostie & Président du Concile; Voici le titre de ce Formulaire: *Conseil du Pere*, Ibid. 15.

cias, in quibus animi hominum ejus doctrina sunt imbuti, mittendos esse, cum ejusmodi mandato, ut quicunque ita sentire perrexerint, utriusque potestatis communi auxilio puniantur. Ita demum huic malo subveniri poterit, si rami una cum ipsa radice funditus evellantur. Episcopi vero, & alii Prelati, qui de extirpanda hac hæresi hic laborarunt, ipsis Regibus, & Principibus, in quorum ditionibus sunt, totius Concilii suffragiis commendentur. Postremo, si qui hic Constantia reperiuntur Joannis Hus *familiares illi quoque ea, qua debent severitate coerceantur, imprimis vero Discipulus ejus* Hieronymus.

1415. Ep. XXXVII. *Pere, c'est-à-dire, du Cardinal d'*Ostie, *que* Jean Hus *nomme ainsi de peur de l'exposer à quelque danger, car ce Prélat ne paroissoit pas mal intentionné pour lui. Jean Hus* ayant lû ce Formulaire, remercia par écrit le Pere, *de sa faveur & de sa bonté paternelle* (1); mais il déclara en même tems, „ qu'il n'osoit pas se soûmettre au Concile „ sur le pied de ce Formulaire, premierement parce qu'il faudroit „ qu'il condamnât plusieurs propositions qu'on nomme scandaleuses, „ mais qu'il tient pour autant de veritez; en second lieu, parce qu'il „ ne pourroit abjurer, sans mentir & sans se parjurer, puisque ce „ seroit confesser qu'il a enseigné des erreurs, ce qu'il ne pourroit „ faire sans scandaliser le Peuple de Dieu, qui l'a entendu enseigner „ le contraire dans ses Prédications. Si donc, *continue-t-il, Eleazar*, „ qui étoit un homme de l'ancienne Loi, ne voulût jamais dire con- „ tre la verité, qu'il avoit mangé de la chair défenduë par la Loi, „ de peur d'offenser Dieu, & de laisser un mauvais exemple à la „ posterité; Moi qui suis Prêtre de la nouvelle Loi, quoiqu'indigne, „ voudrois-je pour la crainte d'une peine passagere, transgresser la „ Loi de Dieu par un aussi grand péché, que le seroit celui de men- „ tir, de me parjurer, & de scandaliser mes prochains? Certaine- „ ment j'aime bien mieux souffrir la mort, que de tomber entre les „ mains de Dieu, & peut-être ensuite dans un feu & dans un oppro- „ bre éternel, pour éviter un supplice d'un moment. Comme j'en „ ai appellé à J. C. le Juge tout puissant & tout juste, je m'en tiens „ à sa Sentence, bien assûré qu'il ne jugera, ni sur de faux témoi- „ gnages, ni sur des Conciles sujets à l'erreur, mais selon la verité & „ le merite de chacun". Il y a encore au titre de cette réponse: *Jean Hus répond au Pere, c'est-à-dire au Cardinal*, mais selon la Lettre même, on ne sauroit juger autre chose, sinon que celui à qui *Jean Hus* écrivoit, étoit un Prélat, ou un Moine, puisqu'il l'appelle, *Reverend Pere*. Quoiqu'il en soit, ce Pere tâcha de lever les scrupules de *Jean Hus*, qu'il appelle son très-cher Frere (2). *Ne vous faites point un scrupule*, lui dit-il, *de condamner des veritez. Ce ne sera pas vous qui les condamnerez, ce sera eux qui sont vos Superieurs* (3), *& les miens à présent* (4). *Souvenez-vous de cette parole: Ne vous appuiez pas sur votre prudence. Il y a dans le Concile, plusieurs personnes éclairées & conscientieuses; mon Fils, écoutez la Loi de votre Mere. Voila pour le premier point. A l'égard du second qui regarde le parjure, s'il y a du parjure il ne retombera pas sur vous, mais sur ceux qui l'ont exigé de vous. D'ailleurs ce ne sont pas des Hérésies par rapport à vous, pourvû qu'il n'y ait point*

(1) Le dessus de la Lettre étoit conçu en ces termes; *Que le Pére tout puissant, tout sage, & miséricordieux daigne accorder la Vie éternelle à mon Pére qui, à cause de J. C. m'est favorable.*

(2) *Amantissime, & dilectissime Frater.*

(3) *Majores vestri, & etiam nostri de presenti.*

(4) *A present.* Ces paroles feroient croire que celui qui parle est un Moine, parce

Digitized by Google

point d'opiniâtreté (5). *St.* Augustin, Origene, *le* Maître des Sentences *&c. ont erré & se sont retractez avec joie. Il m'est arrivé plusieurs fois à moi-même de croire avoir bien entendu certaines choses, quoique je me trompasse, mais j'en suis revenu gayement, dès qu'on m'a fait voir mon erreur. J'écris en peu de mots parce que j'écris à une personne intelligente; vous ne vous éloignerez pas de la Verité, mais vous vous en approcherez. Vous ne vous parjurerez pas* (6), *mais vous deviendrez meilleur. Vous ne scandaliserez pas, mais vous édifierez. Il est vrai qu'*Eleazar *acquit beaucoup de gloire, & plus encore* Juda, *& ses sept fils. Cependant St.* Paul *permit qu'on le fît descendre dans une corbeille, afin d'être en état de faire du fruit. J. C., qui est le Juge de votre appel, veuille vous donner des Apôtres, & ce sont ceux-là* (7). *Il vous est encore dû des combats pour la foi de J. C.* Ces paroles, *J. C. veuille vous donner des Apôtres & en voila*, sont extrémement obscures. On voit bien qu'elles ont rapport à ce que *Jean Hus* avoit dit, qu'il en appelloit à J. C. Dans le Droit on appelle *Apôtres*, des *Lettres dimissoires* que l'Appellant doit obtenir du Juge, dont il a appellé, parce que s'il ne les obtient au bout d'un certain terme, il est censé avoir renoncé à son appel, & obligé de subir le premier jugement. Ainsi, autant que je le puis deviner, le Pere insinue à *Jean Hus* qu'il doit regarder la Lettre qu'il lui écrit comme une espece de *Lettre dimissoire*, & d'*Apôtre*, & que les avis qu'il lui donne sont les seuls moyens d'éviter la condamnation du Concile. A l'égard des dernieres paroles, où le Pere dit à *Jean Hus, qu'il lui est encore dû des combats pour J. C.*, il faut avouër qu'elles sont extrémement équivoques, & que le premier sens qu'elles présentent, auroit dû être bien suspect au Concile s'il en eût eu connoissance. Car ce Pere reconnoît clairement que *Jean Hus* avoit déja soûtenu des combats pour J. C. ce qui sent beaucoup le Hussitisme. Il est donc important de savoir, si c'est en effet le Président du Concile qui a tenu ce langage comme on le prétend dans le titre, ou quelque autre personne moins importante. J'ai beaucoup de penchant à croire le dernier, & voici mes raisons. 1415.

XIV. 1. Les titres des Lettres de *Jean Hus*, n'étant point de *Jean Hus* lui-même, mais apparemment de *Luther*, qui fit imprimer ces Lettres avec une Préface en 1537, ces titres ne suffisent pas pour prouver que le Pere, qui écrit à *Jean Hus* & à qui *Jean Hus* répond, est le Cardinal de *Viviers*, puisque *Luther* n'a pû le dire que par conjecture, ou sur quelque tradition, n'y ayant pas d'Auteur avant lui qui le témoigne. 2. Le stile de ces Lettres n'est point d'un Cardinal &

Si le Cardinal de *Viviers* a été favorable à *J. Hus.*

parce que les Moines prétendent être exempts de la Jurisdiction des Evêques, & ne relever que du Pape.

(5) *Non sunt Hæreses quoad vos, cessante pertinacia.*

(6) *Non pejerabitis, sed meliorabitis*, il y a là une pointe qu'on ne sauroit faire sentir en François.

(7) *Ad procurandum meliora. J. C. Judex appellationis vestræ det vobis Apostolos, & ii sunt.*

Digitized by Google

1415. & d'un Evêque qui écrit à un Prêtre, ni celui d'un Prêtre qui écrit à un Cardinal ou à un Evêque, *Jean Hus* n'appelle ce Pere que *Reverend*; si c'eût été un Cardinal, & sur tout le Doyen des Cardinaux, & le Président du Concile, il n'auroit pas manqué de lui donner du *Reverendissime*, comme il fait en parlant aux Cardinaux de *Cambrai* & de *Florence*. D'ailleurs un Cardinal n'auroit pas non plus appellé un simple Prêtre son Frere, mais plutôt son Fils, d'autant plus que *Jean Hus* l'appelle son Pere. 3. Je ne trouve point dans cette grande faveur pour *Jean Hus* le caractere du Cardinal de *Viviers*, comme on le peut prouver par la quinziéme Lettre de *Jean Hus* lui-même. Car ce dernier y faisant le récit de son premier examen public, n'y représente point du tout le Président du Concile comme un Juge qui lui fût plus favorable que les autres. *Jean Hus* s'étant plaint de la confusion qui regnoit dans cette Audience, le Président du Concile lui dit; *Est-ce ainsi que vous parlez? vous étiez plus modeste à Gotleben.* Jean Hus ayant répondu, que s'il avoit paru plus tranquille dans la prison, c'est que personne ne crioit alors contre lui, comme ils faisoient tous à la fois dans cette Séance. Le Président du Concile lui demanda s'il vouloit s'en tenir à l'*information* du Concile: Oui, répondit *Jean Hus*, sur le pied de mes protestations. *Hé bien*, repartit le Président, *sachez donc que le Concile prétend que vous abjuriez tous les Articles qu'on a tirez de vos Livres, parce que les Docteurs les ont jugez erronez, & qu'ils ont été prouvez par des témoins.* C'est là le même langage qu'avoient tenu le Cardinal de *Cambrai*, celui de *Florence*, & tous les autres. Deux choses auront bien pu tromper l'Auteur du titre des Lettres de *Jean Hus*. L'une, que dans sa trente-sixiéme Lettre *Jean Hus* témoigne qu'il n'a eu pour amis dans tout le Clergé que le *Pere*, & *un Docteur Polonois* (1); l'autre, que le même *Jean Hus* parle dans sa Lettre cinquante-quatriéme d'un certain *Jean Cardinal*, comme d'un homme entierement dans ses interêts. Et en effet on voit parmi les Oeuvres de *Jean Hus* (a) un Acte dressé en 1417. par *Maître Jean Cardinal*, en faveur de la Communion sous les deux Espéces. Comme l'Evêque d'*Ostie* étoit Cardinal, & qu'il s'appelloit *Jean*, on l'a pris pour ce Pere favorable, dont parle *Jean Hus* dans sa Lettre XXXVI. Mais il ne faut que lire les propres paroles de *Jean Hus* pour reconnoître qu'il ne s'agit point ici, ni du Cardinal de *Viviers*, ni d'aucun autre Cardinal, mais de quelqu'un qui s'appelloit *Jean Cardinal*, & qui étoit Hussite: *Je prie Maître* Jean Cardinal, dit Jean Hus, *d'être fort circonspect, parce que ceux qu'il croyoit de ses amis étoient autant de tentateurs. J'ai entendu mes examinateurs qui disoient: Ce seul* Jean Cardinal *confond le Pape avec les Cardinaux, en disant qu'ils sont tous Simoniaques. Que Maître* Cardinal *s'atta-*

V. d. Hard. T. IV. p. 325.

Op. Hus. T. I. fol. 61. 2. & 62. 2.

(a) *Op. Hus. T. II. fol.* 364.

(1) *Non consideravi quòd haberem in tota multitudine Cleri amicum, præter Patrem & unum Doctorem Polonum.* Epist. XXXVI.

Digitized by Google

s'attache autant qu'il pourra à la Cour de l'Empereur, de peur qu'ils ne l'arrêtent comme moi. Dans une autre Lettre il dit qu'il n'a rien appris touchant un de ses domestiques, qui étoit Polonois, non plus que touchant *Maître Cardinal.* Il n'est pas besoin de faire aucune remarque sur ces paroles, pour prouver qu'il s'agit ici de quelque Hussite, & non du Cardinal de *Viviers*, qui n'a jamais été suspect d'*Hérésie*, & qui, après avoir présidé au Concile de Constance, eut l'administration de l'Evêché de Geneve, & mourut tranquillement & en bonne odeur à Rome en 1426. Il y a donc beaucoup d'apparence que le Pere, qui étoit favorable à *Jean Hus*, étoit quelque Moine, qui par cette raison n'est pas nommé. 1415.

XV. Quoiqu'il en soit, *Jean Hus* persista dans la même résolution qu'auparavant, ajoûtant qu'il aimeroit mieux qu'on lui *mît une meule d'âne au col, & qu'on le jettât dans la mer*, que de scandaliser son prochain, & qu'ayant prêché la patience & la constance aux autres, il en vouloit donner l'exemple, & qu'il l'attendoit de la Grace de Dieu. Il paroît par plusieurs de ses Lettres, qu'il fut sollicité très-instamment à se retracter par diverses personnes de different caractere, mais qu'il ne voulut jamais consentir même à la moindre équivoque. Il y rapporte, qu'entre autres, *Paletz* s'étoit mis au rang de ces solliciteurs, qui tâchoient d'ébranler sa constance par des conseils relâchez. *Mettez-vous en ma place*, leur disoit-il, *que feriez-vous si étant bien assûrez de n'avoir jamais tenu certaines erreurs, on vouloit vous contraindre à les retracter. J'avouë que cela est rude*, dit Paletz, *en pleurant.* *Jean Hus* rapporte dans sa Lettre XXXII. un plaisant raisonnement de quelque Docteur qu'il ne nomme pas, & qui vouloit le persuader de se soûmettre aveuglément au Concile. *Quand même*, lui disoit ce Docteur, *le Concile vous diroit que vous n'avez qu'un œil, quoique vous en ayez deux, vous seriez obligé d'en convenir avec lui. Et moi*, repartit Jean Hus, *tant que Dieu me conservera la Raison, je ne dirois point une pareille chose, quand tout l'Univers le voudroit, parce que je ne pourrois la dire, sans blesser ma conscience.* Le Docteur témoigna de la confusion d'avoir choisi un exemple si ridicule. On trouve plusieurs Lettres de *Jean Hus* écrites à peu près en ce tems-ci, & il paroît même par une de ces Lettres dattée du 19. de Janvier 1415. (a), qu'on les lisoit publiquement à Prague dans la Chapelle de Bethlehem. Il y en a une du 8. de Juin que l'on peut regarder comme un „ Sermon d'Adieu à son troupeau. Personne n'y est oublié, Grands & petits, pauvres & riches, Ecclésiastiques & Séculiers, Maîtres & Domestiques, Precepteurs & Disciples, il y exhorte tout le monde à s'acquiter de son devoir, selon son caractére, & sa vocation. Il les conjure tous de s'attacher uniquement à la Parole, & à la Loi de Dieu, & quoi qu'il croye en sa conscience ne s'en être jamais éloigné dans sa doctrine, il les exhorte pourtant à ne le point suivre en ce qu'ils auront pu remar-

Fermeté de *J. Hus.*
Op. Hus. ub. sup. Epist. 41.
Epist. XXX. XXXI. XXXII.
(a) *Epist.* XI.

1415. „ quer dans ses Sermons, Conversations ou Ecrits, qui n'y soit pas „ conforme, aussi-bien, que de lui pardonner, s'il lui est échappé „ quelque légereté dans ses discours, & dans ses mœurs, & de ne le „ pas imiter à cet égard. Ensuite il recommande à leur reconnois„ sance les Seigneurs qui l'ont accompagné, & en particulier *Wen„ ceslas de Duba*, & *Jean de Chlum*, les exhortant d'ajoûter une en„ tiere foi à tout ce qu'ils leur rapporteront, comme ayant été té„ moins de la confession ouverte, qu'il a faite de sa Foi devant ses „ Juges. Il fait des vœux pour le Roi, & pour la Reine. Il dit „ qu'il n'a point d'autres nouvelles de *Jérôme de Prague*, sinon qu'il „ est dans une dure prison, attendant comme lui l'arrêt de sa mort. „ Il finit en leur recommandant de prêcher toûjours l'Evangile dans „ sa chere Chapelle de Bethleem, tant que Dieu la leur conservera.

Jean Hus ne s'est jamais retracté.

XVI. Tout résolu qu'étoit *Jean Hus* à ne se point retracter, sa fermeté n'avoit rien de superbe ni de Stoïque. On le voit même quelquefois combattu par la crainte de la mort. Mais il se relevoit aussitôt par l'espérance du secours de Dieu, qu'il imploroit aussi bien que celui de l'intercession des Saints, & des prieres de ses amis. C'est ce qui paroît par ces paroles de sa Lettre vint-neuviéme. *Je n'ai garde de dire témérairement avec St.* Pierre, *que je ne serai jamais scandalisé en J. C. quand tous les autres seroient scandalisez en lui. J'ai incomparablement moins de force & de ferveur, que cet Apôtre; J. C. ne m'a pas accordé les mêmes dons qu'à lui, j'ai d'ailleurs de plus violents combats, & un plus grand nombre d'assauts à soûtenir. Je dis donc que mettant toute ma confiance en J. C., je suis résolu, lorsque j'entendrai ma Sentence, de demeurer fidèle à la Verité jusqu'à la mort, par le moyen du secours des Saints, & du vôtre.* Ce langage humble & modeste fait beaucoup d'honneur à *Jean Hus*, & releve le prix de sa constance & de sa fermeté. Mais pour s'être senti quelquefois combattu on ne doit pas en conclure qu'il se soit jamais retracté, ni même qu'il ait fait aucune démarche qui ait donné lieu de l'esperer, ou de le craindre. *Reichenthal* & ceux qui l'ont suivi se sont donc trompez, quand ils ont avancé, que *Jean Hus* & *Jérôme de Prague* s'étoient retractez, ou que du moins ils avoient promis de le faire, & que cette espérance avoit donné tant de joie à tout le monde, qu'aussitôt on avoit sonné toutes les cloches de la Ville, pour rendre graces à Dieu de leur conversion. Ce qui me rend la Rélation de *Reichenthal* fort suspecte dans cet endroit, c'est qu'elle rapporte à un même tems des choses qui ne peuvent s'être passées qu'assez loin l'une de l'autre, puisque *Jérôme* ne se retracta que le 14. de Septembre 1415, comme on le verra dans la suite, & que *Jean Hus* fut brûlé le sixiéme Juillet de la même année. On ne pouvoit donc pas avoir sonné les cloches pour la retractation de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague* en même

Reichenthal, p. 205. *Cochl. Hist. Huss.* p. 108. *Maimb. Hist. du grand Schisme d'Occid part.* 2. p. 226.

(1) *Episcopum Bachorensem.* Je ne sai qui est celui-là.

Digitized by Google

même tems. D'ailleurs *Reichenthal* ne rapporte ce fait que par ouï dire (a), & je ne doute nullement qu'il n'ait confondu *Jean Hus* avec *Jérôme de Prague*, à l'égard de la retractation, comme il l'a fait à l'égard de la fuite. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que, sur quelque mal entendu, ou faux exposé, dont je parlerai tout à l'heure, on avoit esperé la retractation de *Jean Hus*, puisque le Concile avoit reglé par avance de quelle maniére il devoit être traité en cas qu'il se retractât, & même le titre de cette Sentence porte qu'il avoit promis de le faire. Voici la Sentence toute entiere. *Si* Jean Hus *eût revoqué ses erreurs comme il l'avoit promis, on eût porté cette Sentence contre lui.* C'est le titre tel qu'il a été trouvé dans le Manuscrit de Leipsig, où est la Sentence même, en ces termes; „ Comme on peut conjecturer par quelques signes exterieurs, que „ *Jean Hus* se repent de ses fautes passées, & que suivant de meil- „ leurs conseils, comme il l'assûre, il veut rentrer sincerement „ dans la Foi de l'Eglise, le Concile l'admet avec joie à abjurer „ toute sorte d'erreurs & d'hérésies, & particulierement celles de „ *Wiclef*, & leve l'Excommunication qu'il a encourue, pourvû qu'il „ demande humblement son absolution. Mais parce qu'il est arrivé „ un grand nombre de scandales & de séditions parmi le Peuple, à „ l'occasion de sa mauvaise doctrine, & qu'il a lui-même commis „ plusieurs péchez contre Dieu & contre l'Eglise, exposé la Foi Ca- „ tholique à un danger évident, & les Clefs de l'Eglise à un mépris „ public, le Concile ordonne que ledit *Hus*, comme un homme per- „ nicieux, scandaleux & séditieux, sera déposé & dégradé de la „ Prêtrise & des autres Ordres. Nous commettons l'Archevêque de „ *Milan*, & les Evêques de *Feltre*, d'*Ast* & d'*Alexandrie*, (1) pour „ exécuter cette dégradation, en présence du Concile, & pour faire „ enfermer ensuite *Jean Hus* à perpetuité entre quatre murailles, „ comme étant un homme très-dangereux, par rapport à la Foi „ Chrétienne". Le Manuscrit ajoûte que selon les Canonistes la dégradation se devoit faire seulement de bouche (2), parce que *Jean Hus* en cas de retractation, n'auroit pas été livré au bras séculier. A l'égard de cette Sentence, bien loin de prouver que *Jean Hus* se soit retracté, étant conditionelle & provisionelle comme elle l'est, elle prouveroit plutôt le contraire, puisqu'elle n'eut point de lieu, & qu'elle ne fut pas lûe dans le Concile. Pour le titre de la Sentence, qui porte formellement que *Jean Hus* avoit promis de se retracter, il faut nécessairement qu'il soit fondé sur quelque faux bruit, ou sur quelque mal entendu dont on peut aisément découvrir la source. Sans doute que les Examinateurs de *Jean Hus* prirent, de bonne foi, ou malicieusement, pour une promesse de se retracter, la déclaration qu'il avoit faite plusieurs fois de vouloir se soûmettre au Concile. Et en

1415.

(a) *Als man sagt.*

V. de Hard. T. IV. p. 432.

(2) C'est-à-dire, qu'on ne lui auroit pas ôté ses habits Sacerdotaux comme on fit.

Digitized by Google

1415. en effet *Bertbold de Wildungen*, Auditeur de Rote, & l'un de ses Commissaires, rapportant au Concile de quelle maniere *Jean Hus* avoit répondu à ses Examinateurs, dit, qu'il avoit promis par deux fois *de se soûmettre à la détermination du Concile.* Mais il y a deux choses à remarquer sur cette promesse. L'une, que *Jean Hus* avoit toûjours parlé ainsi dans tous les examens particuliers, parce que c'étoit devant le Concile même & dans une Audience publique, qu'il vouloit donner sa derniere réponse, & non à des Commissaires, comme on vouloit l'y obliger. C'est ce qui paroît par sa Lettre cinquante-deuxiéme, où il dit que ses Commissaires l'ont pressé pendant plusieurs jours, de remettre sa cause entre les mains de douze ou treize Docteurs, mais qu'il n'y avoit jamais voulu consentir, & qu'il leur avoit déclaré qu'il vouloit paroître dans le Concile, & que c'étoit là qu'il prétendoit rendre raison de sa Foi (1). Il dit encore la même
(a) *Ep. XXXVII.* chose dans une autre occasion, (a) *Venez*, dit-il, *au Concile, c'est-là que je dois paroître, & rendre raison de ma doctrine.* L'autre chose que j'ai à remarquer sur la promesse de *Jean Hus* alleguée par *Bertbold de Wildungen*, c'est qu'il ne promit jamais que conditionnellement de se soûmettre à la décision du Concile, savoir entant qu'on lui montrât qu'il avoit enseigné des erreurs, ce qui est bien different d'une retractation. C'est ce que l'on peut prouver par plusieurs de
(b) *Op. Hus. Epi.* 62. ses Lettres, & sur tout par la quinziéme où il s'exprime ainsi : (b) *Désirant de ne point donner de scandale après ma mort, comme si j'avois été un hérétique obstiné, je déclare & je prens J. C. à témoin, qu'en plusieurs audiences particulieres, & depuis dans les audiences publiques, j'ai protesté que j'étois prêt à me laisser instruire & diriger, à me retracter, & même à subir la punition qu'il plairoit au Concile de m'infliger en cas qu'on me montrât, que j'ai écrit, enseigné, & dit dans mes réponses quelque chose qui fût contraire à la Verité.* Il se plaint dans cette même Lettre, qu'ayant reproché plusieurs fois en public & en particulier aux cinquante Docteurs, qui se disoient Députez du Concile, qu'ils avoient fait de faux extraits de ses Ouvrages, ils n'avoient jamais voulu lui donner aucun éclaircissement ni entrer en conférence avec lui. *Vous devez*, me disoient-ils, *vous en tenir à la decision du Concile. Cependant ce Concile se mocquoit de moi publiquement, lorsque je lui alleguois l'Ecriture & les Sts. Docteurs, prétendant que je les entendois mal, & que je les alleguois hors de propos.* Il déclare la même chose dans sa Lettre vingtiéme, & c'est ainsi qu'il s'en expliqua fort clairement à l'Empereur & au Cardinal de *Cambrai*, comme on l'a vû. Au fond, il est juste de s'en rapporter à la déclaration que *Jean Hus* fait dans sa Lettre dix-huitiéme qu'il écrivit en prison, la veille de sa mort, à l'Uni-

(1) *Voluerunt illi Commissarii instantes per plures dies, ut factum meum committeretur* 12. *vel* 13. *Magistris. Ego nolui me submittere, sed postquam manu mea scripsi responsiones ad Articulos* Wiclef 45. *& ad illos qui mihi objiciuntur, statim coram Notariis.*

Digitized by Google

l'Université de Prague. „ Sachez, *dit-il*, que je n'ai revoqué ni abjuré „ aucun Article. Le Concile vouloit m'obliger à déclarer faux chacun des Articles tirez de mes Livres. Mais je l'ai refusé, à moins „ qu'on ne m'en montrât la fausseté par l'Ecriture. Aussi déclare-je „ à présent que je déteste tout sens qui se trouvera faux dans ces Articles, & je me soûmets à cet égard à la correction de notre Seigneur J. C., qui connoît la sincerité de mon cœur, & qui ne donnera pas à mes paroles des interprétations sinistres, ou contraires à „ mon intention". *Je vous exhorte aussi à détester tout sens que vous pourrez découvrir faux dans quelqu'un de mes Articles.* C'est donc un fait constant que *Jean Hus* ne se retracta point, & qu'il ne promit jamais de le faire que conditionnellement. En effet, s'il avoit donné la moindre espérance là-dessus, est-il croyable que le Concile ne s'en fût pas prévalu, & qu'il ne l'eût point sommé de tenir sa parole, comme il fit à l'égard de *Jean XXIII.* qui avoit promis de céder, & à l'égard de *Jérôme* de Prague, lors qu'il se repentit de s'être retracté. 1415.

XVII. PENDANT que les Commissaires de *Jean Hus* disposoient toutes choses pour sa condamnation, & qu'il se préparoit lui-même à la mort, on assembloit tous les jours diverses Congrégations sur d'autres affaires qui devoient être proposées dans la Session prochaine. On a déja vû comment l'Evêque de *Litomissel* avoit porté au Concile des plaintes contre *Jacobel*, qui avoit renouvellé à Prague l'ancienne pratique de la Communion sous les deux Espéces. Depuis ce tems les Théologiens s'étoient assemblez plusieurs fois pour déliberer ensemble sur ce point de doctrine, qu'ils déciderent enfin par les six conclusions que voici avec leurs preuves, telles que les unes & les autres ont été tirées d'un Manuscrit de la Bibliotheque d'Helmstadt.

Affaire concernant le retranchement de la Coupe.

V. d. Har. T. IV. p. 331.

14. Juin.

V. d. Har. T. III. p. 586.

1. *Jesus-Christ après le soupé institua & administra le Sacrement de son très-sacré Corps, sous les deux Espéces du pain & du vin.* La preuve est tirée des Evangelistes & de la premiere Epître de St. *Paul* aux Corinthiens.

2. *Nonobstant cette institution & cette administration, l'Eglise a observé & observe par une* COUTUME *louable & approuvée, que ce Sacrement ne doit être fait* (confici) *ni reçu des Fidèles, après soupé* (2), *si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre danger de mort.* Cette conclusion est appuyée 1. sur la pratique de l'Eglise universelle. 2. Sur le respect dû au Sacrement de l'Euchariſtie. 3. Sur *Janvier* touchant les coûtumes de l'Eglise, où ce Docteur remet à la disposition de l'Egli-

tariis & Commissariis illis scripsi Protestationem, quod volo stare coram toto Concilio, & rationem de fide quam teneo reddere. Ep. LII. Fol. 74.

(2) C'est-à-dire, apparemment, *après quelque repas que ce soit.* August. *ad* Januar. *Ep.* 54. *n.* 8.

Digitized by Google

1415. l'Eglise de communier, avant ou après soupé, parce que le but de J. C. n'a pas été de rien ordonner là-dessus.

3. *Quoique dans la primitive Eglise le Sacrement de l'Eucharistie fût reçu par les Fidèles sous les deux Espéces, cependant pour éviter quelques perils, on a pu tout de même, & à plus forte raison, introduire, & on a, en effet, introduit cette pratique, qu'il soit pris sous les deux Espéces par les Prêtres officiants, & sous la seule Espéce du pain par les Laïques.* Cette troisiéme conclusion, disent les Docteurs du Concile, est manifeste quant à sa premiere partie. A l'égard de la seconde partie, ils l'appuient sur ce que l'Eglise ayant pû changer le tems & l'ordre dans lequel on célèbre l'Eucharistie, elle a pû aussi en changer la maniere, en ordonnant de ne la donner au Peuple que sous l'espece du pain, à cause de certains perils & inconveniens qui peuvent arriver dans une grande multitude de Peuple. Surquoi ils allèguent l'autorité d'*Alexandre de Hales* (1) Scholastique du treiziéme Siécle, qui marque deux de ces inconveniens, l'un, que le Sang ne se répande, l'autre est le danger de l'incredulité, parce qu'on pourroit croire que J. C. ne seroit pas tout entier sous l'Espéce du pain, comme il y est. C'est ce que les Docteurs prétendent prouver par un miracle, dont le même *Alexandre de Hales* leur est garant & qu'ils racontent ainsi. Quelques Religieux, ayant desiré de communier sous les deux Espéces, il arriva que comme le Prêtre faisoit la fraction, toute la patène se remplit de sang, au grand étonnement du Peuple. Mais le Prêtre ayant ensuite réjoint les morceaux de l'Hostie, le sang s'y réjoignit aussi, & tout fut remis dans son premier état. Ce qui rétablit tellement le calme dans la conscience de ces bons Religieux, qu'ils ne desirerent plus de communier sous les deux Espéces. Ces Théologiens allèguent encore l'autorité de quelques autres Scholastiques, comme celle de *Richard de Middleton*, Docteur Anglois du même Siécle qu'*Alexandre de Hales*, celle de *Pierre de Tarentaise* (2) & de *Thomas d'Aquin*, & ils soûtiennent que jamais aucun Docteur célèbre n'a osé condamner la coûtume de communier le Peuple sous une Espéce seulement.

4. *Cette Coûtume ainsi introduite par l'Eglise, & observée depuis très-long tems* (diutissimè) *pour des causes raisonnables, doit être tenue pour une Loi, qu'il n'est permis à personne de desapprouver ou de changer, à son gré, & sans autorité de l'Eglise.* Cette Thèse est appuyée sur cette maxime du Droit Canon qui porte que la *Coûtume* * est un Droit fondé sur les mœurs, & qui tient lieu de Loi, quand la Loi manque, soit que cette Coûtume soit écrite, soit qu'elle soit simplement fondée en raison, pourvû qu'elle soit conforme à la Religion, & à la Discipline, & convenable au salut. A quoi les Docteurs ajoûtent que comme un particulier n'est pas en droit de donner des Loix à l'Eglise, il n'est pas non plus en droit de changer une Coûtume louable, & qui doit être tenuë pour une Loi.

Decret. Dist. I. Cap. V.
* *Consuetudo.*

5. Ce-

(1) Il étoit Anglois & on l'appelloit le *Docteur irrefragable.*

Digitized by Google

5. *Celui qui dit que c'est un sacrilège, ou une chose illicite d'observer cette Coûtume comme une Loi, doit être censé dans l'erreur* (a). Cette conclusion, disent les Docteurs, est manifeste par les précédentes, puisque c'est constamment une erreur d'appeller sacrilège, ce qui est licite, louable, & qui doit passer pour Loi. A quoi ils ajoûtent un passage de St. *Augustin* qui dit que l'Erreur consiste à approuver comme vrai ce qui est faux. 1415.

(a) *Censeri debet erroneum.*

6. *Ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire de ces conclusions doivent être censez Hérétiques & comme tels reprimez & punis.* Dans la réflexion que font les Docteurs sur cette derniere conclusion ils insinuent assez clairement, qu'ils en veulent à quelqu'un en particulier, quoiqu'ils ne nomment personne. *L'inventeur & le sectateur de ces nouveautez doit être poursuivi comme un hérétique, & les Prélats qui usent de dissimulation à cet égard doivent en être repris severement.*

Jacobel ne manqua pas de répondre aux raisons sur lesquelles on fondoit ces six Conclusions. Comme on a vû ci-dessus ses réponses aux argumens de *Broda*, on ne rapportera ici, que ce qu'il y a de plus remarquable dans cette replique. Sur la premiére conclusion, qui est fondée sur l'Institution de J. C., & sur l'autorité de St. *Paul*, *Jacobel* tirant avantage de l'aveu des Péres du Concile, allègue un grand nombre de passages de l'Ecriture Sainte, où il paroît qu'on ne doit écouter que J. C., quand il s'agit de ce qu'il faut croire, & de ce qu'il faut pratiquer. Il ajoute à cette Divine autorité un long passage de *Siméon de Cassia* Scholastique Italien du XIV. Siécle, qu'il appelle un Docteur fameux, & moderne, Ce Docteur soutient que „ si on ne veut pas en croire J. C. en matiére de foi & de mœurs, „ il n'y a pas lieu d'esperer qu'on en croye aucun autre Docteur, „ parce que l'autorité de J. C. est infiniment d'un plus grand poids, „ que celles de tous les Anges, & que celles de tous les morts, quand „ ils ressusciteroient, & qu'ils montreroient ici bas le Paradis, & l'Enfer (a)". Sur la seconde conclusion, où les Péres du Concile prouvent, par l'autorité de St. *Augustin*, que J. C. n'a rien prescrit à ses Disciples touchant le tems de célébrer l'Eucharistie, c'est-à-dire, si on devoit le faire, avant ou après le repas, *Jacobel* reproche à ces Docteurs d'avoir supprimé du passage de St. *Augustin*, ces paroles essentielles, *c'est que si J. C. avoit ordonné de prendre l'Eucharistie après le repas, personne n'auroit osé changer cette coûtume.* Dans sa replique à la troisiéme conclusion, *Jacobel* oppose à l'autorité d'*Alexandre de Hales*, & de quelques autres celle de *Barthelemi de Bresce* en Italie Docteur célèbre dans le XIII. Siécle, qui dit, que le pain ne se convertit que dans la chair, & le vin que dans le sang de J. C. Quoi qu'il ne disconvienne pas que par tout où est la chair de J. C. là est son sang, mais il soutient que c'est par communication, & non par transsubstantiation. *Jacobel* attribuë

(a) *V. d. Hard. ub. supr. p.* 595.

(2) *Pierre de Tarentaise* étoit Bourguignon & fut Pape sous le nom d'*Innocent V.* en 1276.

Digitized by Google

1415. tribuë à *Jean André*, aussi Docteur Italien très-fameux dans le XIII. Siécle, le sentiment de *Barthelemi de Bresce* sur ce sujet. A l'égard du prétendu miracle, allégué par *Hales*, pour prouver la Transsubstantiation, du Pain au Sang, aussi-bien qu'au Corps de J. C. *Jacobel* répond, qu'on ne doit rien conclurre d'un fait incertain, contre un commandement clair & certain du Souverain Docteur. Sur quoi il allègue ces paroles du Docteur *Jean André*. *Nous n'avons point recours*, dit ce Docteur, *à des fables, ou à des suffrages mendiez de dehors, ni à des droits positifs, que l'on peut établir, & casser à son gré. Mais nous nous en tenons au Droit Divin qui est immuable* (a). Sur ce que les Péres du Concile avoient dit, qu'aucun Docteur célèbre n'avoit condamné la coûtume, de ne communier le Peuple que sous l'Espéce du pain, *Jacobel* se contente de leur opposer St. *Cyprien*, St. *Chrysostome*, St. *Augustin*, St. *Paul*, & J. C. lui-même, qui ont condamné directement ou indirectement cette coutume. Dans la quatriéme Conclusion il est dit que cette *Coutume*, ayant été introduite par l'Eglise doit être regardée comme une Loi. *Jacobel* répond deux choses là-dessus. 1. Il allègue l'autorité de trois anciens Docteurs qui veulent unanimement que l'on préfére la Vérité à la Coutume. *La Vérité*, dit St. Cyprien, *doit être absolument préférée à toutes coutumes, quelque anciennes, & quelque publiques qu'elles puissent être, & il faut abolir tout usage contraire à la Vérité*. Le passage de St. *Augustin* n'est pas moins exprès. *Quand la Vérité*, dit-il, *est manifestée, il faut que la Coutume lui cède, puisque St.* Pierre, *qui favorisoit la Circoncision, ceda à St.* Paul, *qui prêchoit la Vérité. Comme donc J. C. est la Vérité, il faut suivre la Vérité, plutôt que la Coutume*. Les paroles du Pape *Gregoire*, durent aussi paroître d'un très-grand poids aux Péres de Constance, „ Vous m'opposerez, peut-„ être, la Coutume, *dit-il*, mais il faut bien remarquer, que notre „ Seigneur a dit, *je suis la Voye, la Vérité, la Vie, & non pas, je suis* „ *la Coutume* (b)". 2. Quant à ce que les Docteurs du Concile disent que c'est l'*Eglise*, qui a introduit cette *Coutume*, *Jacobel* fait plusieurs remarques curieuses, sur le mot d'*Eglise*. D'abord, il rapporte la description, que *Stanislas Znoïma* & *Etienne Paletz*, deux de ses principaux adversaires, ont donné de l'Eglise. „ Le Chef de „ l'Eglise Romaine, selon eux, c'est le Pape, qui est le Pére Sou-„ verain sur la Terre, & même le cœur, la source, le canal, qui „ contient la plenitude de la puissance, pour instruire, illuminer, di-„ riger, convaincre avec une pleine certitude (*certificandi*) toutes „ les brebis de J. C. A l'égard du Collège des Cardinaux, c'est le „ Corps mystique du vrai & du visible Successeur de St. *Pierre*, Prin-„ ce des Apôtres, & du Collège des autres Apôtres, pour connoî-„ tre, & pour décider de toutes les matiéres Catholiques, & Eccle-„ siastiques. Ce Corps des Cardinaux est partagé en trois. La „ premiére, & la plus considérable partie est celle des Cardinaux „ Evê-

(a) V. d. Hard. ub. supr. p. 604.

(b) V. d. Hard. ub. supr. p. 608.

Digitized by Google

„ Evêques, celle des Cardinaux Prêtres tient le milieu; La troisié- 1415.
„ me, & la derniere, est celle des Cardinaux Diacres. Tous ces „ Cardinaux, avec le Pape, font la Sainte Eglise, qui doit être re- „ connuë de toutes les autres Eglises, dans ses Commandemens, & „ dans ses Institutions. *Jacobel* ne disconvient point, que les Docteurs modernes n'entendent l'Eglise en général, par l'Eglise, telle qu'on vient de la définir. Mais il oppose à cela, un terrible portrait, qu'un Docteur Scholastique de ces tems-là, nommé *Paul l'Anglois*, a fait de l'Eglise Romaine, dans un Ouvrage intitulé, *le Miroir d'Or du Pape, de sa Cour, des Prélats, & des autres Ecclésiastiques*. Le passage étant long, je n'en rapporterai, que ce qui est le plus du fait. *La verité est*, dit cet Auteur, *que toute la Cour de Rome, depuis la plante du pied, jusqu'à la tête, est aveuglée d'erreur manifeste, & publique. Elle a enyvré presque toutes les parties du Monde du venin de ses erreurs, comme si elle vouloit mesurer à son gré, la Toute-puissance divine. Tout le monde en murmure, personne n'en crie.* On peut voir le reste du passage, qui est très-fort, dans l'Ouvrage même, dont il y a plusieurs Editions. L'Auteur témoigne qu'il a écrit cette Piéce l'an 15. du Pontificat de *Boniface IX.*, c'est-à-dire, dans le tems que le Schisme & la Simonie faisoient le plus de ravage, dans la Chrétienté. On ne trouvera nulle part, les désordres de la Cour de Rome, & sur tout la vénalité des Bénéfices, représentez, sous de plus vives couleurs, & en plus grand détail, que dans cette Piéce, qui est addressée *aux Cardinaux, à tous les Chefs du Clergé, & à tous les Ministres de la Cour de Rome*. „ On ne sauroit croire, dit „ l'Auteur, combien la vénalité des charges a fait de maux dans l'E- „ glise. Delà sont sortis des Evêques inutiles, ignorans, scanda- „ leux, ambitieux & violens. On donne les autres Bénéfices à tou- „ te sorte de personnes indifferemment, à des *Maquereaux*, à des „ Cuisiniers, à des Palefreniers & à des Enfans. Les Bénéfices ne „ se vendent pas moins publiquement à Rome, que les marchandi- „ ses dans un marché; *Tant pour la signature du Pape, tant pour une* „ *dispense, ou une permission de posseder des Bénéfices incompatibles, tant* „ *pour un Indult, tant pour lever une Excommunication, tant pour tel-* „ *les, & telles Indulgences.*

Delà *Jacobel* passe à la cinquiéme Conclusion des Docteurs de Constance, qui regardent comme une erreur téméraire, & présomptueuse le sentiment de ceux qui traitent de *Sacrilège* le retranchement de la Coupe, & qui sont surpris qu'on tolére une pareille erreur dans un Royaume, & dans une Ville, où il y a une Université si célèbre. *Jacobel* répond à cette Conclusion par la bouche de St. *Augustin* & de trois Papes, savoir, *Urbain II.*, *Marcellin*, *Symmaque*, qui soutiennent qu'il n'est permis ni à Pape, ni à Empereur de rien changer de ce qui est prescrit dans la Loi, & dans

Digitized by Google

1415. l'Evangile (1). D'où il conclut que le reproche de présomption tombe sur ceux qui ont retranché la Coupe au Peuple, contre l'Institution de J. C., & la pratique de l'Ancienne Eglise, & non sur ceux qui veulent rétablir la Communion sous les deux Espéces. Quant à ce que disent les Docteurs, qu'ils sont surpris qu'on souffre de telles nouveautez, dans une Université aussi célèbre que celle de Prague, *Jacobel* répond, que la plûpart des Membres de cette Université font tout ce qui est en leur pouvoir pour ramener les choses à l'Institution de J. C. Il y a dans ce Chapitre des traits fort satyriques contre le Clergé ; „ Les Membres de cette Université, *dit-il*, ne „ marchent point en bottes & en habits bigarrez, ils n'élargissent „ point si fort leurs frocs & leurs capuchons, qu'à peine leurs Che„ vaux, ou leurs Mules qui les portent, puissent-ils les porter. Ils sont „ au contraire humbles & simples à l'imitation du Précurseur de J. „ C., & de ces Docteurs dont il est parlé dans le Chapitre XI (a), „ de l'Epître aux *Hébreux*. Mais pour ces Docteurs gros & gras, „ qui vivent dans les délices, ils ressemblent parfaitement à ceux „ dont parle St. *Jérôme* en ces termes : *N'est-ce pas une honte, & une* „ *ignominie de prêcher J. C. crucifié, avec des corps farcis de graisse,* „ *& d'exhorter au jeûne, avec des lèvres vermeilles, & des visages* „ *d'embonpoint* (b). C'est de ces gens-là qu'a parlé le Prophéte *E*„ *zéchiel* (c) selon l'explication de *Nicolas de Lyra* (d). *Le Prophète*, „ dit ce Docteur, *désigne ici les tems de l'Antechrist, où il y aura plu*„ *sieurs Docteurs, qui pour un morceau de pain, & pour de gras Béné*„ *fices, seront comme des Chiens muets.* Il semble que nous soyons „ parvenus au tems de St. *Cyprien*, lors qu'il disoit, *que la chûte du* „ *Siécle, & l'arrivée de l'Antechrist étant prochaine, les Soldats de J.* „ *C. devoient sans cesse considérer, qu'ils boivent tous les jours le Sang* „ *de J. C., afin de se mettre en état de verser leur sang pour Jesus*„ *Christ* (e). Qui s'étonnera donc que le vrai Clergé de J. C. com„ munie les Fidelles sous l'Espéce du Vin, afin qu'ils soient forts à „ la guerre, & qu'ils marchent au combat, avec l'intrépidité des „ Eléphans " ?

(a) Verf. 37. 38.

(b) Distinct. XXXV. Can. IV.

(c) XXXVIII. 20.

(d) Docteur du XIV. Siécle.

(e) Epist. LVIII. Cette Epître est écrite au Peuple.

La sixiéme Conclusion des Docteurs portoit, *que ceux qui affirment opiniâtrément le contraire de ces Conclusions, doivent être regardez comme des Hérétiques, & être reprimez, & punis comme tels. Jacobel* ne paroît allarmé ni de l'accusation d'hérésie, ni des ménaces intentées contre les Hérétiques. Il trouve au contraire un sujet de joye dans sa conformité, & dans celle de ses Sectateurs, avec J. C., avec ses Apôtres, & avec la primitive Eglise, qui ont passé pour Hérétiques, & qui ont été suppliciez comme tels. Les passages de l'Ecriture Sainte, & des Péres ne lui manquent pas, pour appuyer cette con-

(1) Ces passages & plusieurs autres de même force, & de même sens se trouvent dans le Droit Canon, *Caus. XXV. Quæst. I. V. Can. VI. VIII. & Quæst. II. Can. XI.*

conformité. Il y en a un fort long de St. *Cyprien*, où ce Pere fait une ample énumeration des persécutions que J. C. a souffertes de la part des Juifs, tant dans sa personne, que dans celle des Prophétes, & où il prétend prouver que les Juifs ont haï, tous ceux que Dieu aimoit, & qu'ils ont aimé tous ceux que Dieu haïssoit. Il allègue un autre passage d'un Ouvrage attribué à St. *Chrysostome*, sous le titre d'*Ouvrage Imparfait sur St. Matthieu*, où l'Auteur de cet Ecrit fait un parallele des Docteurs & des Prêtres, qui crucifiérent J. C. avec les faux Docteurs d'entre les Chrétiens, qui crucifient encore J. C. en combattant sa doctrine, & en persécutant ceux qui en font profession. Après avoir produit ces autoritez, voici comme il raisonne. 1415.

„ Supposons, *dit-il*, qu'il fût possible que J. C. se présentât au milieu du Concile de Constance, avec son Eglise primitive, sa Vie Apostolique, & sa pratique Evangélique, qu'il dît là en pleine assemblée, comme il fit à Capernaüm, *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne beuvez son Sang* &c., & qu'il voulût pratiquer le Sacrement, comme il l'a institué, croyez-vous que dans l'état où sont les choses à présent, il trouvât audience, & place dans le Concile? Il y auroit bien de la difficulté. Et selon toute apparence, au lieu de se retirer, comme firent ceux de Capernaüm, on déclareroit J. C. hérétique, & on le condamneroit, en disant que ce n'est pas là la *Coûtume*. Passant ensuite à la procédure du Concile pour la condamnation d'un Hérétique, véritable ou prétendu, il s'exprime en ces termes: Premierement ils le diffament, puis ils le citent, ensuite ils l'excommunient, enfin ils s'en saisissent, le dégradent en le maudissant en son Corps, & en son Ame, autant qu'en eux est, & le livrent au bras Séculier. Et comme les Prêtres des Juifs disoient, *Si vous laissez aller celui-ci, vous n'êtes point amis de Cesar, ils disent tout de même, Monsieur le Magistrat, cet homme est de votre Jurisdiction, & l'Eglise n'y peut plus rien faire*". *Jacobel* repond ensuite aux autoritez des Peres, alléguez par les Docteurs de Constance. Mais comme il ne dit rien, qu'il n'ait déja dit dans sa réponse à *Broda*, on ne s'y arrêtera pas. L'Ouvrage finit, par une longue Invective contre le Concile de Constance. Non content d'avoir accusé ce Concile de sacrilège dans les Chapitres précédents, à cause du Rétranchement de la Coupe, il revient aux reproches de Simonie, & il applique au Concile un long passage de St. *Bernard*, qui représente les Ecclésiastiques qui possédent plusieurs Bénéfices, comme des Monstres à plusieurs têtes.

XVIII. Ce fut dans ce même tems * qu'on mit sur le tapis pour la premiére fois, au moins publiquement, une affaire fort importante que les Ambassadeurs de France avoient fort à cœur, & qui interessoit tous les Souverains, & même tous les Royaumes & tous les Etats. Il s'agissoit de la doctrine de *Jean Petit* Cordelier, Docteur en

Affaire de *Jean Petit*.

*Vers le milieu du mois de Juin.

Digitized by Google

1415. Théologie, & Conseiller du Duc de Bourgogne. Ce Moine avoit soûtenu de vive voix & par écrit, *qu'il est permis à tout particulier de tuer un tyran, par embûches ou par quelque autre voie que ce soit, sans aucun ordre de qui que ce fût, sans forme de procès, & nonobstant toute sorte de promesse, ou de confédération.* Mais pour mieux instruire le Public de toute cette affaire, il faut la prendre dès son origine. On a vû dans l'*Histoire du Concile de Pise* (a) que pendant la longue & fâcheuse maladie de *Charles* VI. Roi de France, (b) ce Royaume étoit en proie, à l'ambition, aux jalousies & aux factions des Grands, qui prétendoient tous au Gouvernement, & qui l'usurpoient tour à tour, selon que leur parti étoit le plus fort. (c) Les deux principaux Concurrens étoient *Louïs* Duc d'*Orleans*, Comte de Valois & d'Angoulême, Frere unique du Roi, & *Jean*, surnommé *sans peur*, Duc de *Bourgogne*, Comte de Flandre & d'Artois, Fils de *Philippe le Hardi*, & Oncle de *Charles VI.* Ils s'étoient reconciliez plusieurs fois, au moins en apparence, & ils avoient même communié ensemble le 20. de Novembre 1407, après s'être fait mille protestations & mille sermens d'une amitié réciproque. Mais ces feintes réconciliations ne durerent qu'autant de tems qu'il en falloit au Duc de Bourgogne pour cacher & pour mieux exécuter le dessein qu'il méditoit depuis longtems de se défaire du Duc d'Orleans, à quelque prix que ce fût. En effet (d) la nuit du 23. au 24. de Novembre de 1407. il fit massacrer de la maniére du monde la plus cruelle & la plus indigne le Duc d'Orleans par des gens qu'il avoit apostez pour faire ce détestable coup. Le Duc de Bourgogne ayant avoué quelques jours après, que cet assassinat s'étoit commis par son ordre, fut obligé de se retirer promptement en Flandre, pour laisser ralentir le premier feu, & pour avoir du secours en cas de besoin. Mais comme il étoit fort appuié en France, & même extrémement cheri des Parisiens qui n'aimoient pas le Duc d'Orleans, on pensa moins à le poursuivre qu'à l'appaiser. (e) Ce fut dans cette vûe que *Louïs d'Anjou* Roi de Sicile, le Duc de *Berri*, Oncle du Duc de *Bourgogne* & plusieurs autres Seigneurs lui donnerent rendez-vous à Amiens, pour parler d'accommodement. Mais cette entrevuë n'aboutit à rien, parce que le Duc de Bourgogne assisté de trois Docteurs de Sorbonne, entre lesquels étoit *Jean Petit*, Normand de Nation, Professeur en Théologie, homme *plus libre à parler qu'élegant en son discours*, comme le dit le Moine de St. *Denys* (f) soutint hautement, qu'il avoit fait une très-bonne action en faisant assassiner le Duc d'Orleans, & que bien loin d'en vouloir demander pardon au Roi, il faisoit état de se rendre au premier jour à Paris pour se justifier publiquement. En effet, quoi que le Roi lui eût fait défendre l'entrée de son Royaume, il ne laissa pas de revenir à Paris

En 1408. bien escorté dès le commencement de l'année suivante. Les Parisiens le reçurent à bras ouverts, esperant d'être délivrez par son moyen des impôts excessifs dont ils prétendoient que le Duc d'Orleans les avoit accablez.

XIX.

(a) *Tom. I. p.* 231. & *Tom II. p.* 209. & 219.

(b) *Jean Juvenal des Ursins Vie de Charles VI. p.* 234 235. *Enguerrand de Monstrelet Vol. I. Chap.* 36. *Gerson Op. T. V. init.*

(c) *Mezeray Abregé Chronol. T. III. p.* 167. 168. *Juvenal. des Urs. p.* 260.

(d) *Juvenal. p.* 262.

(e) *Monstrel. ub. sup. p.* 38.

(f) *Tom. II. p.* 631.

XIX. Quelques jours après son arrivée, le Duc de Bourgogne ayant demandé & obtenu audience du Roi, la cause fut plaidée le huitiéme de Mars à l'Hôtel de St. *Paul* par *Jean Petit*, en présence du Duc de Guienne Dauphin, du Roi de Sicile, du Cardinal de Bar, des Ducs de Berri, de Bretagne & de Lorraine, avec plusieurs Comtes, Barons, Chevaliers, & Ecuyers de divers Pays. Le Recteur de l'Université de Paris y étoit aussi, accompagné de quantité de Docteurs, & d'une grande multitude de Bourgeois. Ce fameux Plaidoyer de *Jean Petit* intitulé *Justification du Duc de Bourgogne*, & souvent designé sous le nom général de *Proposition*, consistoit en trois parties, la *majeure*, la *mineure*, & la *conséquence*. La majeure rouloit principalement sur huit Propositions que *Jean Petit* appelloit *veritez*, & dont je vais rapporter les propres termes, afin de mettre le Lecteur en état de juger de toute cette importante affaire. Ce Plaidoyer nous a été conservé tout entier par *Enguerrand de Monstrelet* (1).

1415. *Jean Petit* plaide la cause du Duc de Bourgogne qui avoit fait assassiner le Duc d'Orleans. *Monstrel. p. 39. Op. Gerson. T. V. p. 25. 26.* Le 8. de Mars 1408. Monst. Chron. Vol. I. Ch 39.

1. *Tout Subject, Vassal, qui par convoitise,* (a) *barat, sortilege, &* (b) *malengin, machine contre le salut corporel de son Roi & Souverain Seigneur, pour lui tollir & soubstraire sa tres-noble & tres-haulte Seigneurie, il peche si griefvement & commet si horrible crime, comme crime de lese Majeste Royal ou* (au) *premier degré, & par consequent il est digne de double mort, c'est à sçavoir, premiere & seconde.*

(a) *Barat.* c'est-à-dire, *fraude, tromperie.*
(b) *Malengin* c. a. d. *mauvais esprit, mauvaise voie.*

2. *Jaçoit que ou cas dessusdit, soit tout Subject, Vassal digne de double mort, & qu'il commette si horrible mal, qu'on ne le pourroit trop punir; toutesfois est plus à punir un Chevalier qu'un simple Subject en ce cas, un Baron qu'un simple Chevalier, un Comte qu'un Baron, & un Duc qu'un Comte, le Cousin du Roy qu'un estrange, le frere du Roy qu'un Cousin, le fils du Roy que le frere.*

3. *Ou cas dessusdit en ladite premiere verité, il est licite à chacun Subject, sans quelque* (c) *mandement, selon les Loix moralle, naturelle & devine, d'occire, ou faire occire iceluy trahistre desloyal & tyrant, & non pas tant seulement licite, mais honnorable & meritoire; mesmement quand il est de si grand' puissance que justice ne peult bonnement estre faite par le Souverain.*

(c) Quelconque.
(d) *Mesmement* c a. d. surtout, *magis.*

4. *Ou cas dessusdit, il est plus meritoire, honnorable & licite, qu'icelui Tyrant soit occis par un des parens du Roy que par un estranger qui ne seroit point du sang du Roy, & par un Duc que par un Comte, & par un Baron que par un simple Chevalier, & par un simple Chevalier que par un simple homme.*

5. *Ou cas d'alliances, fermens & promesses, & de confederations faictes de Chevalier à autre, en quelque maniere que ce soit, ou peut estre, s'il advient qu'icelles garder & tenir tourne ou prejudice de son Prince & de ses*

(1) Voyez la fin de l'*Histoire du Concile de Pise*, où l'on a inseré cette Piece, *p.* 303. *& suiv.* On peut voir aussi ces mêmes propositions de *Jean Petit* dans le cinquiéme Tome des Oeuvres de *Jean Gerson*. p. 9. de l'Edit d'Anvers 1706.

Digitized by Google

1415. *ses enfants & de la chose publique, n'est tenu nul de les garder. Ains les tenir & garder en tel cas seroit faire contre les Loix moralle, naturelle, & divine.*

6. Ou cas dessusdit est, que s'il advient que lesdictes alliances ou confédérations tournent ou prejudice de l'un des promettans ou concedans, de son espouse ou de ses enfants, il n'est en rien tenu de le garder.

7. Ou cas dessusdit est, qu'il est licite à un chacun Subject, honnorable & meritable occire le tyrant trahistre dessus nommé & desloyal à son Roy & Souverain Seigneur, par aguet, cautelles & espiemens, & si est licite de dissimuler & taire sa voulenté d'ainsi faire.

8. Tout Subject & Vassal qui penseement machinent contre la santé de leur Roy, & Souverain Seigneur, de le faire mourir en langueur, par convoitise d'avoir sa couronne & seigneurie, fait consacrer ou, à plus proprement parler, fait exercer espées, dagues, badelaires (a), *ou couteaulx, verges d'or, ou anneaulx, & dedier ou nom des diables, par Necromance, faisans invocations de caracteres, sorceries, charmes, superstitions & malefices & après les bouter & ficher parmi le corps d'un homme mort & despendu du gibet. Et après mettre en la bouche dudit mort, & laisser par l'espace de plusieurs jours en grande abbomination & horreur pour parfaire lesdits malefices. Et avec ce porter sur soy un drappel lyé ou cousu du poil deshonneste, & plain de la pouldre d'aucun des os d'iceluy mort despendu. Celuy ou ceux qui le font ne commettent point seulement crime de lese Majesté humaine au premier degré, mais sont trahistres & desloyaux à Dieu leur Createur, & à leur Roy. Et comme idolatres & corrumpeurs, faulsaires de la foy Catholicque sont dignes de double mort, c'est à sçavoir premiere & seconde, mesmement* (principalement) *quand lesdictes sorceries, superstitions & malefices sortissent leur effet en la personne du Roy, par le moyen & malle foy desdicts machinants.*

(a) Badelaire, espece de sabre.

Après ces Propositions générales il y a neuf Corollaires, qui contiennent à peu près des cas semblables, comme de s'entendre avec les ennemis du Roi & du Royaume, d'entretenir la mesintelligence entre le Roi, la Reine & leur famille, de solliciter le Pape à faire déposer le Roi, comme étant indigne de régner, de fomenter le Schisme de gayeté de cœur, en soûtenant un Pape Schismatique, aux dépens du repos de l'Eglise & de l'Etat, de piller le Peuple, de l'accabler d'impôts, de remplir le Royaume de brigandages & de meurtres, de s'emparer des biens & des Domaines de la Couronne, de faire occuper en son nom les Places fortes de l'Etat, &c. De tout cela *Jean Petit* tire sa conséquence qui est, „ que le „ Duc d'Orleans s'étant rendu coupable de toutes ces abominations „ & de tous ces crimes, qu'il répete encore, & même dans un dé„ tail plus long & plus affreux, le Duc de Bourgogne a non seule„ ment été en droit, mais qu'il a même été obligé de le faire assassi„ ner comme il a fait, & que le Roi le doit recompenser en toute „ maniere, bien loin de lui en savoir mauvais gré, comme *Michel*

„ fut

Digitized by Google

„ fut récompensé d'avoir chassé Lucifer, & *Phinées* d'avoir tué 1415.
„ *Zamri* (a)". Cette Apologie parut scandaleuse à la plus saine partie de l'Assemblée. Mais elle ne laissa pas de produire son effet, par la foiblesse du Roi, & par le grand crédit du Duc de Bourgogne. Dès le lendemain il rentra en grace avec le Roi, & en obtint même des Lettres de pardon, ou d'abolition. Au bout de quelques mois ce Duc s'en étant retourné en Flandres, pour faire la guerre aux Liegeois, la Veuve du Duc d'Orleans profita de son absence pour aller à Paris demander justice au Roi du meurtre de son Epoux, & satisfaction des accusations atroces, que *Jean Petit* avoit intentées contre lui, pour justifier l'assassinat commis dans sa personne, & pour flêtrir sa mémoire. La cause du Duc d'Orleans fut plaidée publiquement au Louvre, avec tant de succès par l'Abbé de *St. Denys*, Benedictin, & par *Guillaume Cousinot* Avocat au Parlement, que le Roi annulla les Lettres de grace, qu'il avoit données au Duc de Bourgogne, & le déclara ennemi de l'Etat.

(a) *Juvenal des Urs. p.* 237. 239.

Au mois d'Août & de Septembre de 1408. *Juvenal.* 295. *Monstrel.* 46. 47. 48.

Cette disgrace ne dura pas long-tems. Quelques mois après le Duc de Bourgogne étant rentré triomphant dans Paris, on parla d'accommodement. La Veuve du Duc d'Orleans en fut si outrée qu'elle en mourut de douleur, à ce qu'on a prétendu. Cette mort facilita beaucoup la reconciliation du Duc de Bourgogne avec le Roi, & les trois jeunes Ducs d'Orleans. L'accord fut conclu solennellement à Chartres en Beausse au mois de Mars de 1409. Mais comme ce n'étoit qu'une *paix fourrée*, ainsi qu'on s'en exprimoit alors, la France fut en proie aux factions des Grands & du Peuple pendant plusieurs années, & tout cela par les intrigues du Bourguignon. C'est ce qui obligea les Ducs d'Orleans à présenter une Requête au Roi pour demander de nouveau justice de la mort du Duc leur Pere, & reparation à sa mémoire, prétendant que la paix de Chartres étoit nulle, tant parce qu'elle avoit été mal faite que parce que le Duc de Bourgogne n'avoit cessé de la violer. Ils envoyerent en même tems un Cartel de deffi au Duc de Bourgogne, qui y répondit par un autre extrémement violent où le Duc de Bourgogne continuoit d'accuser le feu Duc d'Orleans de lese Majesté, & de haute trahison, & traitoit ses enfans comme des *traîtres faux & deloyaux*, &c. Les choses s'aigrirent tellement entre ces Princes qu'ils en vinrent à une Guerre ouverte qui mettoit tout le Royaume en combustion. Cette Guerre se termina par la Paix de 1412, où le Traité de Chartres fut renouvellé, & toûjours fort mal executé par le Duc de Bourgogne & ses adhérens. Cependant les Ducs d'Orleans ayant repris le dessus, & le Duc de Bourgogne ayant été obligé de se retirer, les premiers profiterent de cette occasion pour avoir enfin justice de la mort de leur Pere, & de la *Proposition*, ou l'Apologie de *Jean Petit*, qui étoit mort en 1411, fort repentant, à ce que quelques-uns disoient, d'avoir fait cette Apologie. En même tems l'Université de Paris députa

Le 4. Decemb. 1408. *Juven.* 244.

Juvenal. 246. 259. 267.

Au mois de Juillet 1411.

En 1413.

1415. 4. Sept. 1413. puta au Roi le Docteur *Jean Gerson*, Chancelier de cette Université, pour dénoncer la doctrine de *Jean Petit*, & en demander la condamnation. L'Université n'eût pu jetter les yeux sur un Député plus propre que ce Docteur à se bien acquitter de cette commission. Il avoit toûjours soutenu fortement le parti des Ducs d'Orleans, contre le Duc de Bourgogne, & même au peril de sa vie & de sa fortune. En conséquence de cette Députation le Roi ordonna à *Gerard de Montaigu* (1), Evêque de Paris, de se joindre à *Jean Polet* Inquisiteur de la foi en France, & avec tel nombre de Docteurs de l'Université qu'ils jugeroient à propos, pour examiner ces Propositions, & pour en juger juridiquement. C'est ce qui produisit la célèbre Assemblée qui dans les Actes est toujours appellée du nom de *Concile de la Foi*, & dont l'ouverture se fit dans le Palais Episcopal le 30. de Novembre 1413. Comme cette Assemblée de Paris est le fondement de ce qui se passa au Concile de Constance sur cette affaire, il en faudroit faire ici l'Histoire, si on ne l'avoit pas déja faite en son tems dans l'*Histoire du Concile de Pise* (a).

(a) *Tom. II. p.* 208-219.

Le Jugement de l'Assemblée de Paris n'est pas approuvé de tout le monde.

19. Novemb. 1414.

XX. Quoique la condamnation que l'Assemblée de Paris avoit faite fût aussi authentique & aussi juridique qu'elle étoit légitime, elle trouva pourtant de grandes oppositions en France, & même dans l'Université de Paris qui en avoit été la principale Promotrice. C'est ce qui obligea le Roi à envoyer à cette Université des ordres exprès de poursuivre les contredisans & de ne deputer au Concile de Constance que des gens qui ne fussent point suspects dans cette affaire. En exécution de cet ordre, *Gerson* prononça le quatriéme de Décembre 1414. dans l'Hôtel de St. *Paul*, en présence du Roi, un long Discours où il étala fort éloquemment, les dangereuses conséquences des Propositions de *Jean Petit*, & demanda que la condamnation en fût réïterée. Il proteste à la fin de ce Discours, que ni lui ni ceux de son Corps, n'en vouloient point à la personne du Duc de Bourgogne, ni à son honneur, & qu'au contraire en demandant la condamnation d'une telle doctrine, ils agissoient autant pour sa sûreté, que pour celle de tous les autres Princes. En effet le Roi réïtera lui-même cette condamnation par un Edit, du 26. Decembre, qui contient une refutation raisonnée de toute l'Apologie de *Jean Petit*. Le Roi y représente, que de ce pernicieux Ecrit, comme d'une source empoisonnée, on avoit vû sortir & se répandre dans tout le Royaume mille desordres affreux, d'horribles seditions, *& des guerres plus que civiles*. „ Que depuis ce tems-là on n'avoit vû par„ tout que l'image de la mort. On a refusé, *dit-il*, le baptême „ aux enfans, la priere aux malades (2), la confession aux mou„ rans,

(1) Sur cet Evêque voyez l'*Histoire du Conc. de Pise*, Part. I. p. 292. où on l'a nommé *Simon* au lieu de *Gerard*.

(2) *Oratio viatoribus*.

Digitized by Google

„ rans, l'aumône aux pauvres, & la sepulture aux morts. Nul „ âge, nul sexe n'est en sûreté, on n'a plus aucun égard aux „ liaisons du sang, on viole les lieux les plus sacrez & les plus inviolables, & on n'entend retentir par tout que cette voix effroyable „ de la Discorde, 1415.

Vos patriæ validas in viscera vertite vires.

„ Tout le monde, *continue-t-il*, peut juger, par là, des raisons que „ nous avons euës, d'exterminer cette doctrine de notre Royaume, „ & nous la dénonçons à tout l'Univers, afin qu'elle en soit bannie. „ C'est le tems de le faire à présent que les Juges sont assis, & que „ le Concile Général est assemblé. Le Duc de Bourgogne est notre „ Chair & notre Sang. Mais nous appartînt-il de plus près encore, „ nous ne favoriserons jamais ni lui, ni même nos propres Enfans au „ préjudice de la foi & du salut des ames. *Achor* fut lapidé & la „ colere de Dieu se retira de dessus le Peuple d'Israël. *Absalon* fut „ transpercé, & la paix fut renduë au Royaume de Juda. *Salomon* fit „ mourir *Joab* par ordre de *David* son Pere &c.

XXI. Quoique *Charles VI.* souhaitât que le Jugement de l'Assemblée de Paris fût confirmé à Constance, il vouloit pourtant qu'on s'y prît avec ménagement pour le Duc de Bourgogne, toujours fort redouté en France, tout absent qu'il étoit. Ce Duc de son côté craignant que l'affaire ne tournât pas à son avantage au Concile, si elle y étoit poussée avec chaleur, fit prier le Roi de France par l'entremise du Duc de Brabant, & de la Comtesse de Hollande, d'ordonner à ses Ambassadeurs de n'agir point dans cette affaire en son nom, & de ne s'y point déclarer Parties, promettant de son côté, d'en user de même & d'envoyer les mêmes ordres à ses Ministres à Constance. Le Roi y consentit & conformément à cette convention ils envoyerent l'un & l'autre leurs instructions à leurs Ambassadeurs qui convinrent ensemble de suivre à cet égard les ordres de leurs Maîtres, dans une Conference qu'ils eurent là-dessus à Constance sur la fin du mois de Mars de cette année, autant que j'en puis juger par les dates qui sont assez brouïllées dans cet endroit. Les Ministres de part & d'autre dans cette Conférence étoient *Gerard de Podio*, ou *Du Puy*, Evêque de Carcassone, avec trois Docteurs, savoir *Jordan Morin*, *Guillaume de Beauneveu*, & *Pierre de Versailles* de la part du Roi de France, & de la part du Duc de Bourgogne *Thibaut de Rougemont* Archevêque de Besançon (3), celui de Vienne en Dauphiné, *Martin Porrée*

Le Roi de France ordonne à ses Ambassadeurs de surseoir l'affaire de *Jean Petit*.

Op. Gers. T. V. p. 342. 343.

(3) Il fut premierement Evêque de Mâcon, puis en 1390. Archevêque de Vienne en Dauphiné, & ensuite Archevêque de Besançon. Il mourut en 1429. *Hist. Eccles. d'Allem. T. II. n.* 193.

1415. *rée* Evêque d'Arras & un Docteur en Droit nommé *Pierre Cauchon* (1). Je remarquerai ici en passant, sur le sujet de l'Archevêque de Besançon & de l'Evêque d'Arras, deux particularitez assez considerables & que je n'aurois peut-être pas occasion de placer ailleurs. Celle qui regarde l'Archevêque de Besançon m'est fournie par *Sponde*, qui l'a tirée des Actes Manuscrits de la Bibliotheque de St. Victor. Il dit que cet Archevêque, étant arrivé à Constance, prétendit, en vertu d'un privilege accordé à son Eglise, que dans la premiere visite qu'il rendroit au Pape, ce dernier étoit obligé d'aller trois pas au devant de lui, mais que le Pape le refusa, & commit l'examen de la prétention de l'Archevêque, aux Cardinaux d'Aquilée & de Plaisance. L'Auteur de l'*Histoire Ecclesiastique d'Allemagne* nous apprend, que les Archevêques de *Besançon* portoient autrefois le titre de Princes Souverains de l'Empire. Les Actes ne disent point comment l'affaire se termina. Pour ce qui regarde l'Evêque d'Arras, Mr. *Dupin* m'aprend qu'il étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qu'il avoit défendu les Propositions de *Jean Petit* par un Traité qui *se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du College de Navarre avec la Réponse*, & que le Duc de Bourgogne le récompensa de ce Traité en lui faisant avoir l'Evêché d'Arras. *Martin Porrée* mourut en 1426.

Spond. ad ann. 1414 n. XIII.

Dupin. Bibl. des Aut. Eccl. Siecle XV. p. 85.

Lettre du Duc de Bourgogne aux Députez de l'Eglise Gallicane à Constance.

XXII. Cependant l'affaire de *Jean Petit* ne fut pas longtems sans être agitée & même avec assez de chaleur. Ce fut le Duc de Bourgogne lui-même qui le premier y donna lieu par une Lettre qu'il écrivit quelques mois après aux Députez de la Nation Gallicane au Concile, & qui fut présentée le 26. Mai à l'Assemblée de cette Nation, par l'Evêque d'*Arras* & *Pierre Cauchon* Envoyez de ce Duc au Concile. Cette Lettre étoit une Réponse à deux Lettres que ce Duc avoit reçuës de la Nation Gallicane par l'Evêque de St. *Pons*, & par l'Abbé de *Monstier St. Jean* (a) son Conseiller, & il prie les Députez de la Nation Gallicane d'avoir en eux une entiére créance. Voici la Lettre presque toute entiere (2). „J'ai reçu, *dit le Duc*, deux „ de vos Lettres (*vestrarum circumspectionum*) qui m'instruisent d'abord du misérable état où l'ambition des Concurrents a mis Sainte „ Mere Eglise, & du procedé qu'a tenu notre Seigneur le Pape „ d'aujourd'hui, à votre grand mécontentement. Vous m'y apprenez, comment il s'est retiré de votre Sacré Concile, & par quelles tergiversations il différe d'accomplir ce qu'il doit, & ce qu'il „ a promis pour l'Union de l'Eglise. Enfin vous me priez très-gracieusement de ne point recevoir ni souffrir notre Seigneur le Pape „ dans

(a) Abbaye en Bourgogne.

(1) Evêque de Beauvais & puis de Lisieux. Voyez *Moreri*.

(2) L'inscription portoit, *Reverendissimis in Christo Patribus ac Venerabilibus & Doctissimis Viris Nationis Gallicanæ in Sacro Concilio Constantiæ existentibus amicis meis præcarissimis.*

Digitized by Google

„ dans mes Domaines, & en cas qu'il y fût déja, lorsque je recevrai cette Lettre, de le garder si surement qu'on puisse disposer de lui à l'avantage de l'Eglise Universelle, ou de le renvoyer d'abord au Concile. J'ai été fort affligé de ces tristes nouvelles, parce que j'avois conçu une grande espérance de l'Union, par l'offre que notre Seigneur avoit faite de céder. J'espere pourtant encore, que votre perséverance obtiendra de la miséricorde divine cette Union si desirée, & qu'uniquement attachez à la Verité, vous ne vous laisserez point ébranler par les faux bruits, que l'on fait courir contre moi, comme si je voulois recevoir notre dit Seigneur, le soutenir, & l'accompagner au préjudice de l'Union de l'Eglise, & des Decrets de votre sainte Assemblée. Pour vous en desabuser je vous raconterai avec une entiere sincerité tout ce qui s'est passé. Dès que *notre Seigneur* se fut retiré de Constance, il m'envoya une Ambassade solennelle pour me notifier sa retraite que j'ignorois, & les raisons de cette retraite. Il me marquoit qu'il n'avoit quitté Constance, que pour accomplir ses promesses en allant lui-même à Nice, pour y renoncer en personne au Pontificat. Je vous laisse à juger, mes Peres, si je n'ai pas dû recevoir avec humilité & respect, & écouter favorablement les Nonces de notre très-St. Pere le Pape, qui est regardé comme tel par l'Eglise, qui n'a point été condamné, & qui promet de céder, & de faire tout ce qui pourroit contribuer à l'Union. Vous comprendrez aisément qu'il y auroit de l'extravagance à ne vouloir pas recevoir un Pape que l'on croit disposé à toute sorte de biens, espérant sur tout de le pouvoir affermir dans ces bonnes dispositions. Je leur répondis donc que je recevrois leur Maître avec joye s'il étoit aussi-bien disposé, qu'ils l'assuroient, & que je le traiterois honorablement, tout autant de tems qu'il persevereroit dans sa bonne volonté. Que s'il s'est fait quelques préparatifs pour la sureté de son retour dans la patrie, comme le bruit en a couru parmi vous, je vous prie de faire attention à ce que je viens de vous représenter (3). Car, ayant été pleinement informé par votre Lettre, & par la rélation de vos Députez de la verité des faits, savoir que la retraite du Pape a été clandestine & scandaleuse, & que personne ne peut le recevoir sans un grand préjudice à l'Union de l'Eglise, que je désire & que je poursuis de toutes mes forces, j'ai tout aussi-tôt changé de pensée, & j'ai pris la résolution de ne jamais recevoir & soutenir le Pape contre vos déliberations, auxquelles j'ai résolu de me soumettre avec tous les Princes Catholiques. Mais de travailler d'un effort commun avec vous à l'extirpation de ce détestable Schisme par toutes les voyes que vous jugerez les plus propres. Que si des gens mal intentionez font cou- 1415.

(3) Mr. *Dupin* qui a donné cette Lettre, témoigne que cet endroit est corrompu, mais je crois en avoir attrapé le sens.

1415. „ courir des bruits contraires à cette protestation, je vous prie de „ les rejetter comme des mensonges, puisque depuis le commencement jusqu'à présent, mon intention n'a jamais été de rien penser „ ni de rien faire qui put tourner au préjudice de l'Union & de vos „ déliberations.

„ J'ai appris de plus par des gens dignes de foi, qu'il y a à Constance certaines personnes, les uns de grande dignité, les autres de „ moindre, mais tous mes ennemis, qui prennent à tache de flétrir „ mon honneur, sur tout en matiére de Foi, à l'occasion d'une certaine Proposition qui fut faite, il n'y a pas long-tems, en présence „ de Monseigneur le Duc de *Guienne* Dauphin de France, de plusieurs Princes de ce Royaume, & de tous les Etats assemblez en „ grand nombre, dans laquelle on prétend, qu'il y a plusieurs erreurs „ dans la Foi, lesquelles, comme ils le disent faussement, j'ai approuvé aussi-bien que la Proposition même. Je vous prie donc de n'y „ ajouter aucune foi, vu l'insolence & la fureur de leur procedé. C'est „ de quoi vous pourrez être plus amplement informez, si vous le jugez à propos, par mes Ambassadeurs à Constance. Je devrois être „ à couvert d'un pareil soupçon, ayant l'honneur d'être de la Maison de France, que Dieu a toujours préservée du poison de l'Hérésie, & étant né d'ailleurs d'un Pére non-seulement très-Catholique, mais zélé défenseur de la Foi. Il est vrai que je ne suis, ni „ Théologien, ni versé dans les subtilitez de l'Ecole, mais en qualité „ de Prince Chrétien & de Soldat, je suis prêt à verser jusqu'à la derniére goute de mon sang pour la défense de la Foi Catholique. A „ l'égard de la Proposition en question où l'on prétend, qu'il y a „ des erreurs que j'ai approuvées, je n'ai eu garde de le faire, puisque „ je ne les connois point, & que ces matiéres sont au dessus de ma „ portée. Mais on voit assez combien mes Délateurs sont passionnez contre moi, puisque sous prétexte de la Foi, ils ont osé dire „ qu'il n'y avoit point de Paix à faire avec moi, à cause de l'approbation que j'ai donnée à cette prétendue Proposition. Il y a „ même beaucoup de gens qui croyent que ce qu'on a condamné à „ Paris n'est pas le Discours que *Jean Petit* y avoit prononcé, par „ mon ordre, & pour ma justification, mais quelque Piece fabriquée „ malicieusement par mes ennemis. D'ailleurs cette Proposition, „ vraie, ou fausse, a été condamnée légerement, dans un lieu peu „ sûr, & sans que j'y aye été appellé, non plus que *Jean Petit* (1) „ que l'on prétendoit en être l'Auteur. Et même quand il y auroit „ quelque erreur cachée dans cette Piece, on ne devroit pas l'imputer à une personne Laïque, & incapable de l'y reconnoître; mais „ si j'avois cru qu'il y en eût, bien loin de l'approuver je me serois „ for-

(1) Il y avoit près de 3 ans que *Jean Petit* étoit mort quand son Plaidoyer fut condamné à Paris.

Digitized by Google

„ fortement opposé à ses Approbateurs". Après cette justification il demande que „ ses accusateurs, qui l'ont taxé d'Hérésie avec tant „ d'impudence & d'injustice, soient punis sévérement par le Concile „ comme des gens mal intentionnez non seulement à son égard, mais „ même à l'égard du Royaume de France, où ils ne demanderoient „ pas mieux que d'exciter une nouvelle guerre". Au reste il déclare; Que quelque chose qu'il ait pu dire, ou approuver; si on le trouve contraire à la Foi, il se soûmet entierement à la décision du Concile, & le supplie même en ce cas, de regarder comme nul ce qu'il peut avoir dit ou approuvé. Mais en même tems il prie le Concile de ne pas souffrir que personne avance rien en son nom, ou au nom de *Jean Petit*, sans l'avoir bien examiné en présence de ses Ambassadeurs, & de se défier de quelques hypocrites & de quelques fourbes, qui font entendre que la France est perduë, si la *Proposition* fausse ou véritable de *Jean Petit* n'est condamnée au Concile, quoiqu'il soit certain, que cette Proposition fût démeurée dans l'oubli si on ne l'eût reveillée malicieusement, & par un principe de haine ou d'animosité contre lui.

On peut aisément comprendre que les Ambassadeurs de France & les Députez de l'Université ne furent pas insensibles à plusieurs traits piquans qui étoient répandus dans cette Lettre. C'est ce qui obligea *Jean Gerson*, & *Pierre de Versaille* Bénedictin & Professeur en Théologie, son Collegue de Députation, à protester contre, toutefois en leur propre & privé nom, & à en demander justice au Concile. D'autre côté l'Évêque d'*Arras* & *Pierre Cauchon* déclarerent qu'ils se soûmettoient aussi au Concile, & qu'ils en imploroient la justice de la part du Duc leur Maître. Il y avoit cette différence entre la protestation des François, & celle des Bourguignons, que les premiers, suivant leurs instructions, ne l'avoient faite qu'en leur propre nom, au lieu qu'il semble que les autres la firent au nom du Duc de Bourgogne contre leurs instructions. Et c'est sans doute ce qui donna lieu aux Ambassadeurs de France de se porter Parties comme ils firent quelques jours après, quoique toûjours en leur propre & privé nom.

XXIII. Quelques jours après, on reçut encore à Constance deux Lettres du Duc de Bourgogne, l'une adressée à l'Empereur, & l'autre aux Députez de la Nation Gallicane. C'étoit pour se plaindre de *Louis de Baviere d'Ingolstad* Beaufrere du Roi de France, & l'un de ses Ambassadeurs au Concile. On avoit donné avis au Duc de Bourgogne, que *Louis de Baviere* l'avoit accusé publiquement de s'être ligué avec *Louis* Duc de Guienne Dauphin de France, & avec le Comte de Savoye, pour faire tuer l'Empereur sur sa route en allant à Nice, soit en Bourgogne, soit en Savoye. C'est *Frideric* Duc d'Austriche qui avoit fait ce rapport à l'Empereur. Le Duc de Bourgogne se défend vigoureusement dans ces Lettres, *Louis*

Lettres du Duc de Bourgogne à l'Empereur & au Concile.

Oper. Gers. ub. sup. p. 347. 348.

Digitized by Google

1415. *de Baviere* y est traité de lâche qui n'ayant pas le courage d'attaquer ses ennemis l'épée à la main a recours aux calomnies & aux injures, comme les Crocheteurs, d'ingrat, qui après avoir reçu mille bienfaits de la Maison de France, veut la diffamer par des mensonges atroces, & enfin de boutefeu qui depuis long-tems ne fait autre métier que de brouiller le Royaume de France par ses mauvaises intrigues & par ses faux raports. *Frideric d'Autriche*, qui avoit fait ce rapport à l'Empereur, n'est guere mieux traité que *Louïs de Baviere* dans cette Lettre. *Il n'en faut croire*, dit le Duc de Bourgogne, *ni l'inventeur de la calomnie*, *ni celui qui en a fait le raport à votre Majesté*, *puisque l'un est mon ennemi juré*, *& que l'autre*, *après s'être rebellé contre vous*, *n'est rentré que par force dans son devoir*. On avoit aussi publié contre le Duc de Bourgogne que c'étoit par ses ordres, que quelques personnes qui alloient au Concile ou qui en revenoient avoient été arrêtées. Il protesta qu'il n'a jamais eu la pensée de rien entreprendre de pareil, qu'il a même fait publier un Edit par lequel il ordonne qu'on fasse une information exacte de cet attentat, afin qu'on en punisse séverement les Auteurs, & qu'il donne de bons Sauf-conduits à tous ceux qui passent dans ses Etats, soit pour aller au Concile soit pour en revenir, à moins que ce ne soient des gens manifestement suspects d'avoir de mauvaises intentions. Les Lettres du Duc de Bourgogne furent portées par l'Empereur lui-même dans une Assemblée de la Nation Gallicane où étoit l'Archevêque de Rheims, les Evêques de St. Malo, & de Senlis, avec quelques autres Prélats. *Louïs de Baviere* & *Frideric d'Austriche* s'y trouverent aussi, & le premier ayant demandé d'être ouï pour se justifier des accusations contenues dans les Lettres du Duc de Bourgogne, l'Empereur rapporta que le Duc d'Austriche l'avoit averti que s'il alloit à Nice, il seroit tué en Bourgogne, ou en Savoye, ou enfin à Nice, & qu'ayant demandé au Duc d'Austriche, d'où il tenoit cette conspiration, ce dernier répondit que *Louïs de Baviere* en pourroit dire des nouvelles. Là-dessus *Louïs de Baviere* nia formellement d'avoir jamais rien sû d'un pareil dessein par aucun autre que par le Duc *Frideric*, qui le lui avoit dit, & qu'il n'auroit pas manqué d'en avertir le premier l'Empereur s'il en avoit eu la moindre connoissance par quelque autre voie. L'Evêque de Dole, le Recteur, & un autre Docteur de l'Université de Paris témoignerent la même chose & dirent, que *Louïs de Baviere* n'avoit parlé que sur le rapport de *Frideric d'Austriche*. Ce dernier interrogé sur le fait ne soûtint point à la verité qu'il le tenoit de *Louïs de Baviere*, mais il dit seulement qu'il étoit vrai que *Jean XXIII.* avoit fait ce complot avec le Duc de Bourgogne & le Comte de Savoye, que lui *Frideric* devoit être de la partie (1), & que le même Pape avoit envoyé un Camerier au Duc de

(1) *Præmissa tractari fecerat & quod ipse Dux Austriæ debebat esse unus.*

Digitized by Google

de Guienne pour l'engager dans ses interêts, parce que le dessein du Duc de Bourgogne étoit de le faire conduire en France, & de le mettre sous la protection du Dauphin. Lorsque *Frideric* eut parlé, l'Empereur ajoûta à ce qu'il avoit dit auparavant, que quand *Frideric* lui donna ces avis le Cardinal de *Viviers*, le Cardinal de *Cambrai* & l'Archevêque de *Vienne* étoient présens & qu'ils avoient assûré l'Empereur qu'il seroit aussi en sûreté par toute la France que dans ses propres Etats, & que le Cardinal de *Viviers* étoit si sûr de la fidelité [illegible]u Comte de Savoye, qu'il s'étoit offert de se remettre prisonnier jus[illegible]'à ce que l'Empereur fût de retour. Surquoi l'Archevêque de [illegible]enne prit la parole, & répondit aussi pour le Duc de Bourgogne [illegible]il n'avoit jamais ni rien dit ni rien fait au deshonneur & au préju[illegible] de l'Empereur & qu'il ne le feroit jamais non plus. *Louïs de* [illegible]*iere* se [illegible]mment justifié demanda acte de cet éclair[illegible] ne tou[illegible] pas sans doute à l'avantage de *Frideric* [illegible]*iche*. Que cette in[illegible] soit fausse, ou veritable, on ne [illegible]as trop bien quel étoit [illegible]essein de ce Duc en la revelant, [illegible]'elle ne pouvoit aller qu'à [illegible]onfusion. C'étoit mal faire sa [illegible] l'Empereur que de lui faire d[illegible]pareils rapports, & ce n'étoit [illegible] moyen de gagner sa confiance q[illegible] de lui aller confesser qu'il [illegible] capable d'un tel dessein. Mai[illegible]pparemment il vouloit l'in[illegible]mi[illegible]r l'empêcher d'aller en E[illegible]gne travailler à l'affaire de [illegible]Unio[illegible] l'esperance que le [illegible]le pourroit se rompre avant qu'elle fu[illegible] & que par-là [illegible]position de *Jean XXIII.* seroit nulle, aussi-b[illegible]on de ce Duc.

XXIV. Le septie[illegible] Juin les Cardinaux de *Cambrai* & de *Florence* & les autres Commissaires nommez pour les matieres de Foi, s'étant assemblez dans le Réfectoire des Freres Mineurs, avec un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbez, de Prélats & de Docteurs, le Cardinal de *Cambrai*, qui étoit le Chef de cette Commission, représenta que l'Empereur souhaitoit que toutes les matiéres de la Foi fussent examinées, & même, autant qu'il se pourroit, jugées avant son départ, afin qu'il pût être témoin & participant d'un aussi grand avantage que celui de l'extirpation des Hérésies. Qu'ainsi s'il y avoit quelqu'un qui eût quelque chose à proposer, qui concernât la Foi, il pouvoit le faire en toute liberté, pourvû, toutefois, qu'on épargnât les personnes, & qu'on s'abstînt de les nommer. Là-dessus *Jean Gerson* proposa l'affaire de *Jean Petit*, & après avoir fait les mêmes protestations, que dans la derniere Assemblée de la Nation Françoise, il présenta un papier où étoient les neuf Propositions condamnées à Paris, & qui fut lû publiquement par *Berthold de Wildungen* Docteur en Droit & Auditeur de Rote. Cette lecture étant faite, l'Evêque d'*Arras* dit, qu'il lui sembloit & à ses Collegues d'Ambassade que ce qu'on venoit de lire regardoit une certaine prétenduë Sentence prononcée à Paris par l'Evêque de cette Ville-

1415.

Assemblée des Commissaires de la Foi touchant l'affaire de *Jean Petit*.

Digitized by Google

1414. Ville-là, & par l'Inquisiteur de la Foi en France, au préjudice de l'honneur, de la réputation, & de l'Etat du Duc de Bourgogne, mais que ce Duc avoit appellé de cette Sentence au Siége Apostolique & au Concile. Ensuite il requit les Commissaires de demander deux choses à *Gerson*. La premiere, s'il parloit au nom du Roi Très-Chrétien, ou au nom de quelqu'autre; la seconde, s'il vouloit en effet parler de cette prétenduë Sentence prononcée, à ce qu'on disoit, contre une *Proposition* que feu le Docteur *Jean Petit* avoit avancée à Paris une seule fois & verbalement par ordre du Duc de Bourgogne. *Gerson* répondit que pour le présent il ne parloit que comme Docteur & Professeur en Théologie, qu'en cette qualité il soûtenoit que la Sentence portée à Paris contre les neuf Articles erronez qui venoient d'être lûs, étoit très-Canonique, & en demandoit la confirmation au Concile. L'Evêque d'*Arras* répéta alors ce qu'il avoit déja dit, que le Duc de Bourgogne en avoit appellé à la Cour de Rome, où la cause avoit été commise à trois Cardinaux, & que les Parties y avoient été citées, mais il ajoûta que depuis que le Concile étoit assemblé, *Jean XXIII.* conjointement avec l'Empereur, & le Duc de Bourgogne lui-même, ayant jugé à propos de surseoir cette affaire de peur qu'elle ne retardât celle de l'Union, les Procureurs du Duc n'avoient point poursuivi son appel, & ne s'étoient point portez Parties, & qu'ils ne le feroient pas non plus à moins qu'ils n'y fussent contraints. Que les Ambassadeurs du Roi de France avoient aussi reçu les mêmes ordres, mais que *Jean Gerson* les avoit déja beaucoup outrepassez. Sur quoi l'Evêque fit la lecture des Instructions envoyées tant par le Roi de France que par le Duc de Bourgogne à leurs Ambassadeurs pour faire surseoir cette affaire. Ensuite l'Evêque d'*Arras* déclara de sa part & de celle de ses Collegues, qu'ils regardoient toûjours l'affaire comme sursise, & que comme ils étoient résolus de s'en tenir exactement à leurs ordres, s'il arrivoit qu'elle prît un autre tour, on ne devoit pas le leur imputer, mais aux aggresseurs. Enfin il demanda Copie de la Sentence de Paris, des Articles de *Jean Petit* & de tout le Procès, & les Parties demanderent Acte de tout ce qui s'étoit passé dans cette Assemblée. Il sera encore parlé de cette affaire dans la Session treiziéme dont nous allons rapporter les résolutions.

SESSION TREIZIE'ME où l'on condamne la Communion sous les deux Espéces. 15. de Juin. *V. d. Hard. T. IV. p.* 332.

XXV. La matiére du retranchement de la Coupe ayant été préparée par les Docteurs, comme on l'a vû, il ne s'agissoit plus que de confirmer solemnellement leur décision. C'est ce qu'on va faire dans cette Session, où après les cérémonies accoûtumées, l'Archevêque de Milan, par ordre du Concile, & à la réquisition de ses Promoteurs, lût ce Decret, *contre la Communion sous les deux Espéces, après le*

(1) *Contra laudabilem Ecclesia Consuetudinem rationabiliter comprobatam.*
(2) *Servavit & servat.*

le soupé. „ Comme dans quelques parties du Monde il y a des gens 1415.
„ qui ont la temerité de soûtenir que le Peuple Chrétien doit prendre le S. Sacrement de l'Eucharistie sous les deux Espéces du pain & du vin, & qui communient publiquement les Laïques non seulement sous l'Espéce du pain, mais aussi sous l'Espéce du vin, assûrant de plus opiniâtrément, qu'il faut communier après le soupé, & non à jeun, contre la louable Coûtume de l'Eglise raisonnablement approuvée (1), laquelle ils entreprennent de rejetter à leur damnation, comme si elle étoit sacrilège: Le Sacré Concile voulant pourvoir au salut des Fidèles, après une mûre déliberation de plusieurs Docteurs, déclare, décerne, & décide; Que quoique J. C. ait institué & administré à ses Apôtres le vénérable Sacrement après le soupé, sous les deux Espéces du pain & du vin, cependant la louable autorité des sacrez Canons & la Coûtume approuvée de l'Eglise a tenu & tient (2) que ce Sacrement ne se doit pas célébrer après soupé, ni être pris par les Fidèles autrement qu'à jeun, hormis en cas de maladie, & de quelque autre nécessité, accordé ou admis selon le Droit, ou par l'Eglise. Et comme cette Coûtume a été raisonnablement introduite, pour éviter quelques périls & scandales; tout de même, & à plus forte raison, on a pû introduire & raisonnablement observer; Que quoique dans la primitive Eglise ce Sacrement ait été reçu par les Fidèles sous les deux Espéces, néanmoins dans la suite (3) il n'a été reçu sous l'une & sous l'autre Espéce que par les Prêtres Officians (4), & sous la seule Espéce du pain par les Laïques, parce qu'on doit croire fermement, & sans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de J. C. est vrayement contenu sous l'Espéce du pain, comme sous l'Espéce du vin. C'est pourquoi cette Coûtume *raisonnablement* introduite par l'Eglise & par *les Saints Peres*, & observée depuis *très-long-tems* (5), doit être regardée comme une *Loi*, qu'il n'est pas permis de rejetter ou de changer, à son gré, sans l'autorité de l'Eglise. D'où il suit qu'on doit regarder comme une erreur, de dire que c'est un sacrilège, ou qu'il est illicite d'observer cette Coûtume, ou cette Loi. Et ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire de ce qui a été établi ci-dessus doivent être chassez comme des hérétiques, & grievement punis par leurs *Diocesains*, & par les Inquisiteurs de la Foi dans les Royaumes ou Provinces où l'on aura osé attenter quelque chose contre le présent Decret, suivant les Loix Canoniques établies salutairement en faveur de la Foi Catholique contre les Hérétiques & leurs fauteurs.

Réflexion sur ce Decret.

XXVI. Comme c'est depuis ce Decret que le retranchement de la Coupe a eu force de Loi dans l'Eglise Romaine, on ne peut se dispen-

(3) *Posteà.*
(4) *Conficientibus.*
(5) *Diutissimè.*

1415. dispenser de faire là-dessus une petite digression historique. 1. J'avoue que si j'avois été Membre du Concile, quelque persuadé que j'eusse été d'ailleurs de la nécessité du retranchement de la Coupe, j'aurois fait tous mes efforts pour empêcher la publication d'un Decret si mal conçu, quoiqu'il paroisse avoir été bien concerté, ou j'aurois voulu qu'on le conçût d'une maniére qui donnât moins de lieu à une critique très-raisonnable. Car 2. on ne voit pas bien clair dans ce qui peut avoir engagé le Concile à défendre de communier après soupé, ou après avoir mangé. Cette défense suppose évidemment qu'il y avoit alors des gens qui le pratiquoient ainsi. Cependant il ne paroît aucune trace d'une semblable pratique, ni dans les Actes du Concile, ni dans l'Histoire de ce tems-là. L'Evêque de *Litomissel* n'en parla point dans les plaintes qu'il porta contre *Jacobel* au Concile. Il y a bien plus, c'est que *Jacobel* dans sa Réponse aux six Conclusions des Théologiens du Concile, dit formellement, *qu'il est faux qu'il se soit trouvé personne qui ait enseigné, qu'il falloit communier après soupé, ou après avoir mangé, si ce n'est en cas de nécessité, lequel cas*, dit-il, *les Théologiens eux-mêmes ont excepté* (1). Des gens soupçonneux pourroient croire que les Docteurs du Concile ne furent pas fâchez de se prévaloir de quelque bruit qui put courir alors, qu'il y avoit des gens qui communioient après soupé, afin de mettre en parallele le changement introduit, de communier à jeun, avec celui de ne communier que sous l'Espéce du pain, & d'autoriser l'un par l'autre. En effet il paroît par un MS. de Breslaw, écrit en ce tems-là, qu'on accusoit faussement les Wiclefites ou Hussites de donner la Communion au Peuple sous les deux Espéces le soir après soupé, étant yvres, & de porter le Vin ou le Sang dans les maisons, & sur les Autels en quelque tems que ce fût, à la requisition du Peuple, de faire des Assemblées ou Conventicules dans des celliers & autres lieux cachez, & de commettre dans ces lieux quantité d'abominations après la Communion (2). Ce soupçon seroit d'autant plus plausible que le Decret parle d'abord de la Coûtume de communier à jeun, sans doute pour amener à celle de ne communier que sous l'Espéce du pain. Car il étoit bien plus naturel de condamner d'abord la Communion sous les deux Especes, qui étoit l'Article principal, que de commencer par la Communion après soupé, qui n'étoit qu'un incident dans cette affaire. Au reste, je laisse aux Controversistes (3) le soin de faire sen-

tir

(1) *Quod utique constat falsum, cum nullus repertus esse constat hujusmodi, qui sic dogmatizasset sive practicasset post Cœnam, necessitate exclusâ, quam per se excipiunt dicti condemnatores* Von d. Har. T. III. p. 626.

(2) *Diabolus . . . excitavit susurrones & ipsius æmulos veritatis qui mendacia coram Concilio Constant. querulosa proposuerunt qualiter Wiclefistæ seu Hussitæ de vespera post cœnam inebriati Sacramento Sanguinis & Corporis Domini à suis communicarentur Sacerdotibus, & quod in ollis Sacramentum Christi sanguinis conficerent, & in flasculis seu lagenis hinc inde per domos seu cellaria portarent & quocunque tempore, etiam noctu, populus ... urinas*

tir la disparité qu'il y a entre ces deux cas, ou plutôt à *Jacobel* lui-même qui répondit aux Docteurs du Concile, après St. *Augustin*, que *si J. C. avoit dit*, faites ceci en mémoire de moi après avoir mangé, *personne n'auroit osé rien changer à cette Coûtume*. 3. On ne sait comment le Concile a pu se résoudre à dire, qu'il y avoit *très-long-tems*, que la Coûtume de ne communier que sous une seule Espéce avoit été introduite dans l'Eglise. Peut-on appeller un très-long-tems, celui de deux-cens ans tout au plus, que cette Coûtume avoit prévalu, non pas même généralement, ni sans contradiction, sur tout si l'on compare ce terme à douze Siécles entiers pendant lesquels l'Eglise avoit été en possession de communier sous les deux Espéces? Si le Concile avoit appliqué son *très-long-tems*, à la Coûtume de communier à jeun, il n'auroit pas péché, comme il a fait, contre la verité de l'Histoire, puisque dans un Concile de Carthage tenu en 412. il fut ordonné de communier à jeun. Il est vrai que le Concile de Constance ne parlant du retranchement de la Coupe que comme d'une *Coûtume*, l'espace de deux cens ans est assez long pour dire qu'elle est bien vieille. Il ne resteroit qu'à examiner si cette Coûtume a la qualité, qu'il faut qu'ait une Coutume, selon les Canonistes (4), pour avoir force de Loi, ou même de *Constitution*. C'est ce que je laisse encore aux Controversistes. Au moins *Jacobel* ne le croyoit pas ainsi, puisqu'il appelloit ironiquement les Théologiens du Concile (a) *les Docteurs de la Coûtume*. Je ne remarquerai plus qu'une chose, & puis je reviens à la Session. C'est que le *très-long-tems*, n'est point des Docteurs qui avoient décidé ce point en six Propositions, il fut ajouté par ceux qui formerent le Decret. Après que ce Decret eut été lu & approuvé unanimement, on en lut un autre, qui „ ordonnoit „ sous peine d'excommunication, à tous Patriarches, Archevêques, „ Evêques, Prélats & leurs Vicaires, en quelque lieu que ce fut, „ de punir ceux qui contreviendroient opiniâtrément à ce Decret, „ jusqu'à les livrer au bras Séculier, s'il étoit nécessaire, & de „ recevoir à la pénitence ceux qui voudroient rentrer dans le giron „ de l'Eglise.

1415. *Jacobel. ap. V. d. Har. ubi sup. p.* 596. 597.

(a) *Consuetudinarios.*

XXVII. Les Promoteurs du Concile représenterent ensuite, que comme dans ce tems de Schisme, il s'élevoit tous les jours quelque Hérésie nouvelle, & que les anciennes se renouvelloient, il étoit à propos de nommer des Commissaires, pour examiner les matiéres de Foi, & même pour en juger, jusqu'à sentence définitive exclusivement,

Commissaires nommez pour les causes de Foi. *V. d. Hard. T. IV. p.* 335.

utriusque sexûs affectuaret Sacramentum Sacerdotes ipsi ad eos communicandum mox essent parati quodque Conventicula in cellariis & aliis locis occultis faciendo post Sacramenti communionem multas exercerent abominationes. MS. de Bresl.

(3) Voyez *Preservat. contr. la Reun. avec le Sieg. de Rom.* T. IV. p. 142. & suiv.

(4) *Consuetudo, si neque bonis moribus, neque Decretis, neque Conciliis adversetur, in rebus & juribus Ecclesiasticis scripta Constitutionis vigorem habet.* Comp. Jur. Ca. Con. *L. I. Tit. I.* 24.

Digitized by Google

1415. ment, parce qu'il étoit impossible que tout le Concile assemblé en corps, put prendre connoissance d'un si grand détail. Surquoi l'Evêque de *Posnanie* lut un Decret du Concile, qui nommoit pour Commissaires dans les causes de Foi, & dans ce qui regardoit la Réformation de l'Eglise quatre Cardinaux, savoir le Cardinal des *Ursins*, le Cardinal d'*Aquilée*, le Cardinal de *Cambrai*, & le Cardinal de *Florence*, avec quatre autres Commissaires de chaque Nation, tant Evêques que Docteurs. pour entendre & examiner ces causes, y proceder juridiquement, & extirper toute sorte d'Hérésies & d'erreurs, dans la Foi & dans les mœurs, de quelque part, & de quelque endroit du monde qu'elles vinssent, sans aucune acception de personnes, de quelque dignité qu'elles pûssent être, soit Ecclésiastiques soit Séculieres, fût-ce même un Pape, & pour prononcer jusqu'à Sentence définitive exclusivement, comme les Promoteurs l'avoient demandé. Le Decret ajoûtoit, qu'à l'égard de l'affaire de *Jean Hus*, qui étoit sur le point d'être terminée, on laissoit subsister la Commission qui avoit été nommée auparavant, & qui en avoit connu jusqu'alors. Pour la Nation Italienne c'étoit l'Evêque de *Concorde* & l'Evêque d'*Alexandrie de la Paille*; pour la Nation Françoise l'Evêque de *Genéve* (1), l'Abbé de *Jumieges* en Normandie, l'Abbé de *Clairvaux* & le Docteur *Ursin de Taillenande*; pour la Nation Angloise deux Professeurs en Droit; pour la Nation Germanique, *André* Elu Evêque de *Posnanie*, le Docteur *Nicolas Dunkelspiel*, *Thierry de Munster* Professeurs en Théologie, & *Berthold Wildunghen* Auditeur de Rote. Ce Decret fut approuvé de tous hormis de l'Evêque d'*Arras*, qui fit sa protestation contre le choix qu'on avoit fait du Cardinal de *Cambrai*, pour Commissaire dans les causes de Foi. Il disoit qu'il rendroit raison par écrit de cette Protestation en tems & lieu; mais sur tout qu'il recusoit ce Cardinal dans l'affaire du Duc de Bourgogne avec les Parisiens. La Protestation fut admise & il en demanda Acte.

Il y a quelques remarques à faire sur ce Decret, qui semble d'abord
V. d. Har. T. IV. p. 23. assez inutile, puis que dès le premier de Decembre 1414. il y avoit eu douze Commissaires nommez pour les matiéres de Foi, entre lesquels étoient, le Cardinal de *Cambrai*, *Thomas Brancacio* Cardinal de St. *Marc* (2), & celui de *Florence*, & qu'ils avoient même déja examiné plusieurs de ces matiéres, comme la doctrine de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*, aussi-bien que celle de *Jacobel*. Il faut donc nécessairement qu'on ait eu quelques raisons particuliéres de renouveller ou de fortifier cette Commission. C'est dequoi l'on peut être éclairci par un des Manuscrits de Vienne, écrit de la main du Jurisconsulte

(1) C'étoit, selon le nouvel Etat Ecclesiastique d'Allemagne Tom. II. p. 238. *Jean Bertrandi* qui fut ensuite Archevêque de Tarentaise en Savoye, & qui mourut en 1423.

(2) Sur ce Cardinal, voyez l'*Hist. du Conc. de Pis.* Part. II. p. 58.

Digitized by Google

consulte *Jean Derre*, présent au Concile. On y trouve que ce fut à la requisition des François, qu'on nomma cette nouvelle Commission, & qu'ils prétendoient intenter accusation d'hérésie contre le Duc de Bourgogne (3). Ce Duc n'est point à la verité nommé ni dans la réquisition des Promoteurs ni dans le Decret du Concile, comme on vient de le voir, parce qu'on avoit résolu d'épargner les personnes, dans l'examen de la doctrine de *Jean Petit*, mais le Jurisconsulte dont je viens de parler n'ignoroit pas le motif de ce Decret. Il est vrai que les Avocats du Duc de Bourgogne, afin de faire cesser la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur, avoient soutenu que la cause du Duc de Bourgogne & par conséquent celle de *Jean Petit*, étant une affaire de l'Etat n'appartenoit pas au Tribunal de la Foi. Mais le contraire paroît assez clairement par le dernier Edit de *Charles VI*. Ce Monarque déclare, „ qu'ayant reconnu, „ après une information exacte, que la cause de *Jean Petit* apparte- „ noit à la foi, il en avoit remis le jugement, à l'Evêque de Paris, „ & à l'Inquisiteur de la Foi dans son Royaume ". Il faut même que le Duc de Bourgogne eût reconnu depuis, que cette matiére étoit du ressort de l'Eglise, puisqu'il appel'a de la Sentence de l'Assemblée de Paris au Siége de Rome. Ce fut en suivant ce principe, que le Concile joignit aux Cardinaux déja chargez des matiéres de Foi, le Cardinal des *Ursins* & celui d'*Aquilée*, à qui le Pape avoit d'abord commis l'affaire de *Jean Petit*, afin que dans la suite cette derniere fût regardée comme une matiére appartenant à la Religion, & mise au même rang que les causes de *Jean Hus*, de *Jérôme de Prague*, de *Jacobel*, & des autres personnes suspectes d'Hérésie. On peut aussi rendre une autre raison de l'établissement de ces nouveaux Commissaires. Une des principales vûës de la convocation du Concile avoit été la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, comme on l'a déja remarqué plusieurs fois. Pendant que *Jean XXIII.* fut à Constance, on ne put traiter cette matiére que fort secretement & d'une maniere vague, quoiqu'il eût promis d'employer toute son autorité à procurer à l'Eglise une bonne Réformation. Après son évasion, on ne pût gueres penser qu'à le ramener à son devoir, ou à lui faire son Procès. Mais quand il fut déposé, on reprit le soin de la Réformation de l'Eglise, & il paroît par le Decret du Concile, que ces nouveaux Commissaires étoient chargez de cette affaire, aussi-bien que de l'extirpation de l'Hérésie (4). Ils s'assemblerent plusieurs fois cette année pour dresser des Articles de Réformation, c'est cette Assemblée dont il est souvent parlé sous le nom de *Congrégation*,

1415.

Gerson. ubi sup. p. 33.

(3) *Cujus Commissionis impulsiva causa fuerunt Franci, intendentes inducere causam hæresium contra Ducem Burgundiæ.* V. d. Hard. *T. IV. p.* 333.

(4) *Pro celeriori extirpatione hæresium, & Ecclesiæ Reformatione Sacrosanctæ.* V. d. Hard. *T. IV. p.* 335.

Digitized by Google

1415. *gation*, & de *Collége Réformatoire*. On verra dans la suite quel fut le succès de cette Commission.

Affaire de *Jean Petit*. *Von. d. Hardt*, *T. IV. p.* 336. Gerson. p. 358.

XXVIII. Aprés la lecture de ce Decret, l'Evêque d'*Arras* déclara que le Cardinal de *Cambrai* étant suspect à son Maître, pour des raisons qu'il se reservoit à dire, en tems & lieu, il recusoit ce Cardinal, au moins dans l'affaire de *Jean Petit*, jusqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux ordres du Duc de Bourgogne. Il paroît même par cet Acte de recusation que l'Evêque d'*Arras* l'avoit déja fait (1) dans quelque autre occasion, quoique je n'en aye rencontré aucune trace ailleurs. La cause de cette recusation paroîtroit assez solide, s'il étoit vrai, comme quelques-uns (a) l'ont conjecturé, que le Cardinal de *Cambrai* avoit été un des plus ardens solliciteurs de la condamnation du Plaidoyer de *Jean Petit* dans l'Assemblée de Paris. Mais comme je ne trouve nulle part dans les Actes de cette Assemblée, que le Cardinal de *Cambrai* y aît même été présent, il faut nécessairement chercher quelque autre raison de cette recusation. (b) *Sponde*, & après lui *Maimbourg* (c), en ont allégué pour raison que *Pierre d'Ailli* (2) avoit été Maître de *Jean Gerson*, que l'on regardoit comme le principal adversaire de *Jean Petit*, & même du Duc de Bourgogne. Je ne sai si ce motif eût été suffisant pour recuser le Cardinal de *Cambrai*, puisqu'on voit dans les Oeuvres de *Jean Gerson*, que quoique celui-ci eût été le Disciple de l'autre, ils n'étoient pas toûjours du même sentiment, sur des matiéres fort importantes. Mais on voit dans un Mémoire que l'Evêque d'*Arras* présenta le 25. de Juin, une cause suffisante de recusation contre le Cardinal de *Cambrai*. C'est que *Jean Gerson* avoit de très-grandes liaisons avec lui au Concile, touchant cette affaire, & que c'étoit même chez lui, que le premier tenoit des Conférences, pour faire condamner les Propositions de *Jean Petit*. Les Actes ne disent point si la recusation fut admise ou non. Quoiqu'il en soit, l'Evêque d'*Arras* demanda ensuite; Que la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi fût cassée & déclarée nulle par le Concile, tant parce qu'ils n'avoient pas eu droit de prononcer sur une cause dont la connoissance appartenoit au St. Siége, que parce que les Propositions condamnées étoient probables & soutenuës par un grand nombre de Docteurs; Que le Concile laissât les Propositions ou *Veritez* de *Jean Petit* dans leur probabilité, aussi-bien que celles que *Jean Gerson* prétendoit en avoir tirées, puisqu'il ne paroissoit ni accusateur ni partie (3); & qu'on imposât silence à l'Evêque de Paris, à *Jean Gerson* & au Promoteur du Concile, à cause de l'irrégularité de leurs procédures dans cette affaire. Il laissoit au reste à la prudence des Juges de punir de la maniére qu'ils jugeroient à propos,

(a) *V. d. Hard. T. IV. p.* 337.

(b) *Spond. ad an.* 1415. *n.* 52.

(c) *Maimbourg, Hist. du Schis. d'Occid. part.* 2. *p.* 238.

Gerson ubi sup. p. 362.

(1) *Stamus in Protestationibus per nos aliàs factis, quoad Reverendissimum Patrem Dominum Cardinalem Cameracensem*. Gers. *ubi supr.*

(2) C'est le Cardinal de *Cambrai*.

pos, la dénonciation calomnieuse de *Jean Gerson* contre le Duc de Bourgogne. Enfin à l'égard de la Proposition générale qui porte *qu'il est permis & même louable & méritoire à toute personne de tuer de son autorité particuliére un tyran, & qu'on peut employer pour cet effet toute sorte de voyes, jusqu'aux trahisons & aux flateries, pour le faire tomber dans les embûches qu'on lui a préparées, nonobstant tous les sermens, & toutes les alliances qu'on auroit pu faire avec lui*, l'Evêque déclara qu'il ne s'opposoit pas à la condamnation qu'on en avoit demandée, pourvû qu'elle fut expliquée & éclaircie par un Décret du Concile. Le Procureur de l'Abbaïe de Cluni, Collegue d'Ambassade de l'Evêque d'*Arras*, présenta aussi dans cette occasion un Mémoire qui paroissoit plus équitable & plus moderé que celui de cet Evêque. Car il demandoit seulement qu'on examinât la Sentence de l'Evêque de Paris, pour la déclarer nulle en ce qu'elle contiendroit de défectueux; Qu'on examinât pareillement les huit Propositions que *Jean Petit* avoit appellées *Veritez* dans son Plaidoyer, avec les neuf Assertions que *Gerson* prétendoit en avoir tirées, afin de pouvoir juger, si les huit Propositions de *Jean Petit* étoient soutenables ou non, & si les Assertions de *Gerson* en avoient été tirées par des conséquences légitimes; Que *Gerson* & ses adhérens eussent la liberté de porter au Concile telles Propositions qu'ils voudroient sur cette affaire; Que les mêmes Commissaires penseroient aux moyens de faire satisfaction au Duc de Bourgogne, & à la Mémoire de *Jean Petit* de l'affront qui leur avoit été fait par cette dénonciation; & que moyennant cela, on chercheroit aussi des expediens, pour sauver l'honneur des Dénonciateurs. On lût ensuite les sentimens des Abbez de Clairvaux & de Cisteaux, qui étoient aussi Envoyez du Duc de Bourgogne. Ils concluoient l'un & l'autre, à annuller la Sentence de l'Evêque de Paris, sans interesser la personne du Juge, à condamner la Proposition générale ci-dessus mentionnée, avec ce temperament, que par cette condamnation on ne prétendoit porter aucun préjudice ni aux vivants ni aux morts; qu'il ne seroit pas permis de l'attribuer à qui que ce soit, à moins qu'il ne fût juridiquement convaincu de l'avoir avancée, ni d'accuser d'Hérésie, ceux qui par le passé auroient pu défendre les Propositions de *Jean Petit*, qui devoient être laissées dans leur probabilité; enfin à défendre à l'avenir d'enseigner lesdites Propositions, pour éviter les séditions & les scandales qui pourroient naître à leur occasion. A la reserve de la recusation du Cardinal de *Cambrai*, qui se trouve aussi dans les Manuscrits d'Allemagne, je n'y trouve point les autres particularitez que je viens de rapporter, ni dans les Continuateurs de *Baronius*, ni chez *Richer*, *Maimbourg*, & Mr. *Dupin* qui n'en avoient point

(3) *Cùm super materia principali nullus apparuit accusator, nec denunciator; nec insinuatio clamosa.* Gerson. *p.* 358. *Brzov. ad an.* 1415. *p.* 416.

1415. point parlé dans leurs Histoires ou dans leurs Traitez historiques. Mais le dernier de ces Historiens les a recueillis avec sa diligence & sa fidélité ordinaires, des Manuscrits qu'il a trouvez dans les Bibliotheques de Paris, & les a inserées dans sa belle Edition des Oeuvres de *Gerson*, avec quantité d'autres particularitez très-curieuses que le Public avoit ignorées jusqu'ici. C'est-là tout ce qui se passa dans cette Session.

Charles Malatesta arrive à Constance. *V. d. Hard. T. IV. p.* 341. 16. de Juin.

XXIX. Le même jour *Charles Malatesta*, Seigneur de *Rimini*, Gouverneur de la Romandiole, Capitaine Général de *Grégoire XII*, & son Procureur pour céder le Pontificat, arriva avec une belle escorte à Constance, où il fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence. Le lendemain il présenta à *Sigismond* les Lettres que *Grégoire* lui écrivoit, & lui déclara que c'étoit à l'Empereur qu'il étoit envoyé, & non au Concile, parce que *Grégoire* ne reconoissoit pas encore cette Assemblée. Il rendit aussi visite aux Collèges des Nations, comme à des Assemblées particuliéres, & leur donna avis qu'il avoit plein-pouvoir de renoncer au Pontificat au nom de *Grégoire*. On s'assembla depuis ce tems-là plusieurs fois, pour regler tout ce qui regardoit cette Cession, jusqu'au quatriéme de Juillet qu'elle fut exécutée.

Ce fut environ le 20. de Juin qu'on réçut au Concile une Lettre de *Nicolas Clemangis*, dont il faut rapporter le précis. Il commence d'abord par s'excuser de la liberté qu'il prend d'écrire, & de donner des avis *à ses très-vénerables Péres en Christ, & à des personnes aussi éclairées qu'ils le sont, & aussi pénetrées de l'Onction céleste, comme on le doit croire pieusement*, il s'excuse, dis-je, sur son ardeur pour l'Union, & sur les besoins & les dangers extrêmes de l'Eglise. Ensuite il les exhorte à poursuivre constamment l'extirpation du Schisme à devorer courageusement toutes les difficultez qui s'y présentent, & à ne point se rebuter des obstacles, qui jusqu'alors en avoient retardé l'exécution. Le fondement, dit-il, de vôtre espérance ne doit point être en vous-mêmes, mais dans le secours de la Grace Divine. Vous ne devez chercher votre appui, ni dans des conseils humains, ni dans la finesse de l'esprit, ni dans la fecondité de la science, ni dans la subtilité des argumens, ni dans l'éloquence, ni dans la volubilité de la lanhue, ni dans des contestations & des combats de langue ou de plume, mais dans le secours de Dieu, qui n'abandonnera point son Eglise, & ne l'oubliera pas pour toujours. Il les exhorte après cela à juger du présent, & de l'avenir par le passé, afin de comprendre combien ils ont besoin de fermeté & de persévérance, pour ne pas retomber dans les mêmes malheurs, où l'Eglise a été plongée depuis si long-tems par les artifices du Démon, & les divers stratagêmes de ses Ministres. Ce qui seroit d'autant plus déplorable, leur dit-il, que si une Assemblée si célèbre, & convoquée pour l'Union de l'Eglise n'en venoit pas à bout, il n'y auroit plus lieu de l'esperer desormais.

L'Exem-

Digitized by Google

L'Exemple de *Marie* & celui de *Marthe*, dont l'une n'avoit d'attention que pour ce que disoit J. C., & l'autre ne s'occupoit que de soins temporels, ces exemples, dis-je, ne sont pas oubliez pour insinuer aux Péres du Concile, qu'ils doivent mettre à l'écart tous leurs interêts particuliers, & en faire un sacrifice à l'Eglise de J. C. „ Il „ faut, *leur dit-il*, mes très-chers Péres, imiter la conduite du prudent Voyageur. Quand une fois il a bien resolu d'aller quelque „ part, s'il ne peut pas y parvenir par un chemin facile, il y va par „ les chemins les plus impratiquables; il escarpe les montagnes & les „ rochers, il traverse les fleuves les plus rapides, & il ne sauroit être „ rebuté par les plus affreuses solitudes, & les déserts les plus inhabitez". Il paroît beaucoup de prudence dans l'avis qu'il leur donne ensuite; C'est que dans les affaires épineuses & difficiles, il ne faut pas tellement s'attacher au même plan, ou aux mêmes conseils, qu'on ne puisse changer de methode, & prendre un autre tour selon la varieté des cas & des conjonctures. Il en est, dit-il, des maladies civiles, comme de celles du corps, il faut y employer des remedes differens selon la diversité des symptomes & des circonstances. C'est ce qui a fait dire aux Philosophes, que pour bien gouverner une République, il ne faut pas une regle Lacedemonienne, mais une regle Lesbienne, c'est-à-dire, qui soit non de fer, mais de plomb, afin de la pouvoir tourner & fléchir de côté ou d'autre selon l'exigence des cas. C'est à quoi tend cette vertu que les Grecs appellent ἐπιεικεία, c'est-à-dire, cette équité qui tempere la rigueur de la justice & du droit, selon les circonstances des personnes & des lieux. Après ces avis généraux il dit son sentiment sur le bruit qui s'étoit répandu que le Concile avoit résolu de n'élire pour Pape aucun des Concurrens. Je ne saurois me persuader, dit-il, que vous ayez pris cette résolution. „ Savez-vous, mes Péres, sur qui le St. Esprit jettera le sort? Pouvez- „ vous entreprendre de donner des loix au St. Esprit, qui a coutume „ d'assister aux élections, quand il est pieusement invoqué, & de diri- „ ger l'esprit des électeurs? Vouloir assujettir le St. Esprit à la vo- „ lonté humaine dans une élection, n'est-ce pas l'en exclure Ne „ savez-vous pas ce qui est écrit, *le vent souffle où il veut*, *là ou est* „ *l'Esprit du Seigneur*, *là est la liberté*, & ces autres paroles, *vous* „ *avez été appellez à la liberté*? Prenez garde de ne pas faire servir „ votre liberté de prétexte à la chair, c'est-à-dire, aux affections „ charnelles. Ne peut-il pas arriver tel cas, & peut-être qu'il est „ déja que vous ne pourrez parvenir à l'Union, que par l'élection „ de l'un des trois Concurrens ? Auquel cas chacun peut juger le- „ quel vaudroit mieux, ou d'en élire un, ou de se retirer sans avoir „ donné la Paix à l'Eglise ". La Lettre finit par une protestation qu'il n'y a aucune affection personnelle dans les avis, qu'il prend la liberté de leur donner (a).

1415.

(a) Ap. *Von der Hard.* T. I. Part. II. p. 39. 43.

Digitized by Google

1415. Conferences pour l'affaire de *Jean Petit.* 25. Juin. *V. d. Har. T. IV p. 343.*

XXX. Cependant l'Empereur se retira pour quelques jours à Uberlingen, qui est une petite Ville à quelques lieuës de Constance, soit pour se délasser l'esprit, soit pour y penser avec plus de liberté aux importantes affaires qu'il y avoit encore à terminer. La Reine *Barbe* avec la femme de *Frideric* Duc d'Autriche de la Maison de Brunswich avoient pris les devants. L'Empereur, avant que de partir, prit la précaution de défendre à tout le monde de sortir de Constance sans avoir payé ses dettes, & sans être muni d'une attestation & d'un Saufconduit du Magistrat. Après avoir demeuré trois jours dans cette retraite *Sigismond* revint à Constance. On n'avoit pas laissé de travailler en son absence, aux affaires du Concile, au moins dans des Conférences particuliéres. Celle de *Jean Petit* s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur; car d'un côté les Ambassadeurs du Roi de France n'oublioient rien pour faire confirmer la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'autre les Ministres du Duc de Bourgogne n'étoient pas moins habiles à éluder le jugement d'une cause, qui ne pouvoit tourner qu'au desavantage de leur Maître. L'Evêque d'*Arras* profita apparemment de l'absence de l'Empereur, pour présenter aux Commissaires un long Mémoire contre *Gerson*, comme s'il eût été l'ennemi déclaré du Duc de Bourgogne, & que sous prétexte de zèle pour la Foi, il n'eût eu en vûe, que de flétrir la réputation de ce Prince. Ce Mémoire nous apprend en passant deux particularitez, qui ne se trouvent pas ailleurs. L'une est, que l'Evêque de Paris, & l'Inquisiteur de la Foi avoient été citez au Concile pour le 24. d'Octobre de cette année, sans doute afin de rendre raison de leur Sentence; l'autre, que c'étoit chez le Cardinal de *Cambrai* que *Gerson* conferoit ordinairement avec ce Prélat, sur le moyen de faire condamner les Propositions de *Jean Petit*, comme on vient de le remarquer. L'Evêque d'*Arras* se plaignit donc dans ce Mémoire, que Jean Gerson, *se disant Ambassadeur du Roi de France*, s'étoit porté manifestement partie contre le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit même agi déja en plusieurs occasions en cette qualité, sans attendre que le terme de la Citation de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi fût expiré, & même contre les ordres exprès du Roi de France. Pour prouver ce fait, il marque sept occasions où *Gerson* s'étoit porté Dénonciateur de la Proposition de *Jean Petit*, & il produit là-dessus plusieurs Mémoires & Harangues de ce Chancelier de l'Université, entre autres un Sermon sur ces paroles, *tu ne tueras point*. L'Evêque d'*Arras* l'accuse même d'avoir marqué tant de passion dans cette affaire, qu'un jour il jetta tout en colère, aux pieds du Cardinal de *Cambrai*, un certain Mémoire qu'il vouloit lire, parce qu'on ne l'écoutoit pas assez patiemment, à sa fantaisie. Ce Mémoire de *Gerson* portoit, au rapport de l'Evêque d'*Arras*, „ que la *Proposition* (a) „ de *Jean Petit* avoit été justement condamnée comme renfermant „ plusieurs erreurs contre la Foi, & contre les bonnes mœurs. Qu'il „ falloit

Op. Gers. T. V. p. 302. 25. de Juin.

(a) C'est tout le Plaidoyer.

„ falloit pourvoir à l'extirpation de ces erreurs, & que ceux qui s'y „ opposoient ne pouvoient être regardez que comme des fauteurs de „ cette Hérésie ". On voit bien quel étoit le but de ces plaintes de l'Evêque d'*Arras*. Comme il n'avoit pas envie que cette affaire fût jugée au Concile, il ne pouvoit souffrir que *Gerson* en pressât le jugement avec un si grand empressement. Il sembloit même qu'il fût assez bien fondé à s'en plaindre, puisque les Ambassadeurs de France avoient ordre de ne se point déclarer parties, & d'attendre, ou qu'on les attaquât, ou que la cause fût portée au Concile par quelque autre canal. Mais il est impossible de bien juger de ces choses, quand on ne voit pas les ordres secrets, que reçoivent les Ambassadeurs, & qu'on ignore les circonstances particulieres qui peuvent à tout moment donner des faces différentes à une même affaire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on pouvoit bien soupçonner *Gerson* de quelque chaleur & de quelque partialité dans cette cause. Il avoit eu des démêlez avec *Jean Petit*, & dans une émotion populaire causée à Paris par la faction du Duc de Bourgogne, non-seulement la maison de *Gerson* fut pillée, mais il pensa lui-même y perdre la vie.

1415.

Juvenal p. 320. *Spond. ad an.* 1415. *p.* 752.

On tâche d'ébranler *Jean Hus*.

XXXI. Quoique l'affaire de *Jean Hus* fût sur le point d'être terminée, elle ne laissoit pas de donner de l'inquiétude à l'Empereur. Les raisons des Docteurs n'avoient pas encore bien levé tous ses scrupules au sujet du Saufconduit. Il eût bien voulu engager *Jean Hus* à quelque retractation, pour n'en pas venir aux derniéres extrémitez, qui sans cela étoient inévitables, selon la Jurisprudence du Concile. C'est pour cela que *Jean Hus* fut sondé à diverses fois pendant l'absence de l'Empereur, & depuis son retour, c'est-à-dire, depuis le 28. de Juin. Chacun s'y prit à sa maniére pour ébranler sa constance, mais tous aussi inutilement que par le passé. Le Concile lui fit plusieurs Députations, auxquelles il répondit toûjours avec la même modestie & la même fermeté, également éloigné & d'un attachement opiniâtre à une erreur connuë, & d'une retractation lâche de ce qu'il croyoit veritable.

Epist. 31. *pag.* 67. *& Ep.* 32.

Dès le 21. Juin il avoit répondu que sa derniére intention étoit, & de ne point reconnoître pour erronez les extraits fidélement tirez de ses Livres, & de ne point abjurer ceux qui lui avoient été imputez par de faux témoins, parce qu'en pareil cas, l'abjuration renferme une espéce de confession. Il fut encore tenté le même jour à l'abjuration par les Députez, entre lesquels étoient *Michel de Caussis* & *Etienne Paletz*. C'est ce qu'on apprend par une de ses Lettres à un de ses amis. *Sachez*, dit-il, *que Paletz m'a voulu persuader que je ne devois point faire difficulté d'abjurer dans la vûe du grand bien qui m'en reviendroit. Mais je lui ai répondu, qu'il est moins honteux d'être condamné & brûlé que d'abjurer. Je vous en fais juge vous-même, lui disois-je. Si l'on vous proposoit d'abjurer des erreurs que vous ne tiendriez*

Digitized by Google

1415. *point, le feriez-vous? Il me répondit que cela étoit dur & se mit à pleurer.* A l'égard de *Causis*, voici ce qu'il en dit. *Ce pauvre homme de* Michel de Causis *a été souvent avec les Députez devant la prison. Lorsque j'ai été en leur présence, je l'ai entendu qui disoit aux gardes: S'il plait à Dieu nous brûlerons dans peu cet Hérétique, qui m'a couté tant de florins* (a). On peut aisément juger des dispositions de *Jean Hus* sur le sujet de sa rétractation, par la Lettre qu'il écrivit à peu près dans ce tems-ci à un Prédicateur de ses amis sur le sujet du rétablissement du Calice. „ Mon très-cher frere en J. C., lui dit-il, ne vous „ opposez point au Sacrement du Calice, que Notre Seigneur J.C. „ a institué par lui-même, & par son Apôtre. Il n'y a rien d'op„ posé dans l'Ecriture à cette institution. Le contraire n'est fondé „ que sur la coutume, qui sans doute a vieilli par négligence. Or „ ce n'est pas la coutume que nous devons suivre, c'est J. C. & la „ Verité. Le Concile vient de condamner la Communion du Cali„ ce à l'égard du Peuple, comme une erreur, & d'ordonner que „ quiconque la pratiqueroit, devoit être puni comme un hérétique, „ s'il ne se repentoit, & il n'a attaqué que la coutume pour fonde„ ment de cette décision. Voyez la malice de condamner comme „ une erreur, une institution de J. C. Je vous prie au nom de Dieu „ de ne traverser point Maître *Jacobel*, de peur qu'il n'arrive Schis„ me entre les Fidèles, à la grande joye du Diable (b).

(a) *Oper. Hus. T. I. fol. LXVI.* b.

(b) *Oper. Hus. T. I. fol. LXII.* b.

Le 24. Juin il fut résolu de condamner ses Livres au feu, sans doute pour l'intimider par ces avantcoureurs de son sort, ou pour l'affoiblir par une espéce de tendresse paternelle pour ses Ouvrages. Mais il paroît par deux Lettres qu'il écrivit là-dessus à ses amis, que ce jugement ne lui avoit point abbatu le courage. Dans l'une, il leur dit qu'ils ne doivent point s'allarmer de ce qu'on a condamné ses Livres au feu, que ceux de *Jeremie* avoient eu le même sort, mais que les Juifs n'avoient pas évité pour cela les maux que ce Prophete leur avoit prédits; & que du tems des *Maccabées* on brûloit les Livres de la Loi, & on faisoit mourir ceux qui en avoient entre les mains. Il y a des traits fort vifs & fort remarquables dans cette Lettre. „ Je vous prie, mes chers freres, leur dit-il, ne vous laissez „ point ébranler. J'ai cette confiance en Dieu, que cette Ecole de „ l'Antechrist vous redoutera un jour & vous laissera en repos, & „ que le Concile de Constance n'ira point en Boheme. Car je ne „ doute point, que plusieurs d'entre ceux qui y sont ne meurent „ avant qu'on puisse tirer mes Livres de vos mains. Quand tous ces „ Membres du Concile seront dispersez dans le monde à la maniére „ des cigognes, ils connoîtront en Hyver ce qu'ils ont fait en Eté. „ Considerez, je vous prie, que leur Chef le Pape, ils l'ont jugé „ digne de mort, à cause de ses horribles crimes. Répondez à cela, „ vous autres Prédicateurs qui prêchez, que le Pape est un Dieu en „ Terre, qu'il peut vendre, & dissiper à son gré, les choses sacrées,

„ com-

„ comme le disent les Canonistes, qu'il est le Chef de toute la Sain- 1415.
„ te Eglise, laquelle il administre parfaitement bien, qu'il est le
„ cœur de l'Eglise, & qu'il la vivifie spirituellement, qu'il est la
„ Fontaine duquel sortent toutes vertus, & toutes bontez, que c'est
„ le Soleil de l'Eglise, & un Réfuge très-assuré, auquel tout Chré-
„ tien doit avoir recours. Cependant voila cette Tête coupée, (*gla-
„ dio amputatum*) ce Dieu en Terre est lié, ses crimes ont été ren-
„ dus publics, cette Fontaine est sechée, ce cœur a été arraché. Le
„ Concile, entr'autres péchez, l'a condamné sur ce qu'il vendoit les
„ Indulgences, les Evêchez & autres choses semblables, mais à cet
„ égard ils l'ont condamné pour un crime, dont ils sont eux-mêmes
„ complices, puisque plusieurs achettent ces choses du Pape pour
„ les revendre ensuite aux autres. L'Evêque de *Litomissel* qui est au
„ Concile, a voulu achetter deux fois l'Archevêché de Prague, mais
„ il a été prévenu par un autre. Pourquoi donc lancer l'anathême
„ contre le vendeur, & laisser les achetteurs impunis? Ils exer-
„ cent même ce negoce à Constance, où l'on voit l'un vendre, l'au-
„ tre acheter un Bénéfice. Je voudrois bien que Dieu eût dit dans
„ ce Concile, Que celui d'entre vous qui est sans péché, prononce la
„ Sentence contre le Pape. Je ne doute pas qu'ils ne fussent tous
„ sortis l'un après l'autre ". Dans l'autre Lettre, il reproche au Concile d'avoir condamné plusieurs Livres qu'il n'avoit point lûs, parce qu'ils étoient écrits en Bohemien, qui ne pouvoit être entendu que de fort peu de gens à Constance, & peut-être du seul Evêque de *Litomissel*. Je ne trouve pas cette plainte fort solide. Il y avoit à Constance plusieurs Députez du Clergé de Boheme, outre l'Evêque de *Litomissel*, comme *Paletz*, *Causis* &c. Les Polonois entendoient apparemment le Bohemien, qui est une Dialecte de la Langue Esclavonne. D'ailleurs la plûpart des Docteurs Allemands qui étoient au Concile, avoient sans doute étudié à Prague, puis qu'il n'y avoit que cinq ou six ans, que les Allemands avoient quitté cette Academie. On pouvoit encore esperer, qu'un Confesseur auroit plus de pouvoir sur l'esprit de *Jean Hus*. Il en avoit demandé un, & il avoit même souhaité que ce fût *Paletz*, parce que c'étoit son plus grand ennemi, pour marquer d'un côté qu'il étoit disposé à lui pardonner, & de l'autre qu'il n'avoit rien à confesser, qu'il ne voulût bien qui fût sû de tout le monde. Mais comme il en laissoit le choix à ses Juges, on lui envoya un Moine à qui *Jean Hus* rend ce témoignage. *Il m'a entendu avec beaucoup de douceur & d'honnêteté, il m'a absous, il m'a conseillé la même chose que les autres, mais il ne m'a rien prescrit.* Enfin le premier de Juillet il reçut encore une Députation solennelle, où il y avoit deux Cardinaux & d'autres Prélats, pour l'engager à se dédire. Mais ils n'en tirerent que cet Ecrit qu'il leur laissa de sa propre main, & qui fut lû en public le jour de sa condamnation. „ Craignant d'offenser Dieu, & de faire un faux

Ep. XXXI.

1. Juillet.

V. d. Har. T. IV. p. 345.

Op Hus. T. I. Ep. XXVII. p. 66.

Digitized by Google

1415. „ Serment, je ne veux abjurer aucun des Articles qui ont été produits contre moi par de faux témoins, ne les ayant ni prêchez ni soûtenus tels qu'on me les impute, comme Dieu m'en est témoin. „ A l'égard des Articles qu'on a extraits de mes Livres, je déclare „ que s'il y en a quelqu'un qui ait quelque sens faux, je le déteste, „ mais je n'en veux abjurer aucun, craignant de pécher contre la „ Verité & contre les sentimens des Saints Docteurs. Et s'il étoit „ possible que ma voix put se faire entendre à tout le monde aussi „ clairement que tout mensonge, & tous mes péchez seront découverts au dernier jour, je revoquerois de bon cœur devant tout l'Univers, toute fausseté, ou toute erreur que j'aye jamais dite ou conçue. C'est ce que je déclare, & que j'écris librement & volontairement ". En attendant la derniere décision du sort de *Jean Hus*, il faut voir ce qui se passa dans la quatorziéme Session.

SESSION QUATORZIE'ME. 4. Juillet. *V. d. Hard. T. IV. p.* 346. *Brov. Spond Richer. Dupin. Maimbourg.*

XXXII. CETTE Session est mémorable par trois circonstances particuliéres. L'une, que l'Empereur présida au commencement de l'action. *Grégoire XII.* ne reconnoissant pas l'autorité d'un Concile assemblé par *Jean XXIII.* son Concurrent, eut la délicatesse de ne vouloir céder, ni sous la Présidence de ce Pape, en cas qu'il eût encore été au Concile, ni par conséquent sous celle d'aucun des Cardinaux, qui avoient été de son parti, parce que c'eût été le reconnoître, & en même tems le Concile. Comme le Concile avoit à cœur l'Union de l'Eglise & que pour cela il vouloit lever tous les obstacles qui n'étoient pas invincibles, on s'avisa de l'expédient d'y faire présider l'Empereur, pour cette fois-là seulement, & sans aucune conséquence pour l'avenir. La seconde circonstance c'est, que le Concile y fut convoqué de nouveau par *Grégoire XII* (1), parce que, comme on vient de le dire, il ne reconnoissoit pas pour Concile Général, l'Assemblée qui s'étoit tenue jusqu'alors. Cette nouvelle convocation de *Grégoire XII*, est un fait incontestable par les Actes, & c'est en vain que quelques-uns des Théologiens de l'Eglise Gallicane ont tâché de la faire passer pour une simple confirmation du Concile. On crut que pour le bien de la paix il ne falloit pas refuser à la vanité de *Grégoire*, une satisfaction qui ne paroissoit d'abord d'aucune conséquence par rapport à l'autorité du Concile, mais qui pourtant en a eu de fort grandes dans la suite. La troisiéme circonstance c'est, qu'on ne doit pas regarder le commencement de cette *Action*, comme le commencement de la Session quatorziéme. Cette affaire avoit été concertée avec beaucoup de prudence, de part & d'autre. D'un côté l'Obédience de *Grégoire* ne prétendoit pas que tout ce qui s'étoit fait jusqu'à la nouvelle convocation inclusivement, passât pour déliberation du Concile, & de l'autre les Cardinaux des deux Obédiences ne vou-

Voyez *Richer, Maimbourg, Dupin.*

(1) Sa Bulle à ce sujet est datée du 13. de Mars 1415, c'est-à-dire, avant l'évasion de *Jean XXIII.*

vouloient pas qu'il fût dit, que l'Empereur avoit présidé à aucune Session d'un Concile Oecumenique. C'est pour cela que d'abord on ne célébra point la Messe, ni tout le reste de l'Office Divin, comme on faisoit d'ordinaire. On se contenta de chanter quelques Hymnes, & la Messe ne fut célébrée, qu'après que le Cardinal de *Raguse* eût convoqué le Concile au nom de *Grégoire*. Il a fallu remarquer toutes ces particularitez pour mieux entendre les Actes de cette Session. 1415.

L'Empereur préside au commencement de cette Session.

XXXIII. L'Empereur ayant donc quitté sa place ordinaire s'alla mettre comme Président sur un Siége qu'on lui avoit préparé devant l'Autel vis-à-vis de l'Assemblée, ayant à sa droite *Charles de Malatesta* Procureur de *Grégoire*, & à sa gauche le Cardinal de *Raguse*, l'un de ses Légats (2). Après qu'on eût chanté quelques hymnes, on fit lecture de deux Bulles de *Grégoire XII.* La premiere est addressée au Cardinal de *Raguse*, au Patriarche de *Constantinople*, à l'Archevêque de *Trêves*, à l'Electeur *Palatin*, & à *Charles de Malatesta*, & donne pouvoir à ceux d'entre eux qui se trouveront à Constance, d'en reconnoître l'Assemblée pour un Concile Général, après l'avoir convoquée actuellement de nouveau sur ce pied-là, à condition que *Jean XXIII.* n'y présideroit pas, & que même il n'y seroit pas présent. L'autre Bulle étoit addressée à *Malatesta* & lui donnoit un plein pouvoir, encore plus étendu, de faire & de conclure tout ce qu'il jugeroit le plus à propos, pour ses interêts, & pour ceux de l'Eglise, nonobstant toute autre instruction secrete, qu'il auroit pû recevoir auparavant. Ces deux Bulles ayant été luës, le Cardinal de *Raguse*, par ordre de *Malatesta*, lut publiquement l'Acte de renonciation de *Grégoire XII.* au Pontificat, après avoir fait un petit discours sur l'Union de l'Eglise. Voici cet Acte de renonciation. *Notre très-Saint Pere le Pape* Grégoire XII, *ayant été bien informé sur le sujet de la célèbre Assemblée qui se trouve à Constance, pour y former un Concile Général, & desirant avidement l'Union de l'Eglise, sa Réformation, & l'extirpation des Hérésies, a nommé pour ce sujet les Commissaires & Procureurs ici présens, comme il paroît par les Actes qui viennent d'être lus. C'est pourquoi en vertu de cet ordre, Moi* Jean *Cardinal de* Raguse, *en l'autorité de mondit Seigneur le Pape, autant que cela le regarde*(3), JE CONVOQUE *ce sacré Concile Général, j'autorise & je confirme tout ce qu'il fera pour l'Union & la Réformation de l'Eglise, & pour l'extirpation de l'Hérésie.* Après la lecture de cet Acte de convocation, l'Archevêque de Milan l'approuva au nom du Concile en ces termes, qui doivent être bien remarquez : „ Comme le principe & le motif est la principale partie de chaque „ chose

(2) L'autre étoit *Jean* Patriarche de Constantinople qui ne paroît point dans cet Acte.

(3) *Quantum ad eum spectat, istud sacrum Generale Concilium convoco.*

1415. „ chose, le sacré Concile Général de Constance, assemblé légitimement au nom du St. Esprit, & représentant l'Eglise Catholique, „ ayant pour principe de faire tout ce qui se peut pour l'Union de „ l'Eglise, afin que les deux Obédiences, savoir celle qui reconnoît „ que *Jean XXIII.* a été Pape, & celle qui reconnoît que *Grégoire* „ *XII.* l'est actuellement, puissent être unies ensemble sous J. C. qui „ est leur Chef, le Concile admet en tout la convocation & la con- „ firmation qui vient d'être faite au nom de celui qui s'appelle *Gré-* „ *goire XII.* dans son Obédience, autant que l'affaire le peut regar- „ der (1), déclare & ordonne que ces deux Obédiences, si l'on peut „ parler ainsi, soient réunies ensemble & en même tems au Con- „ cile ". Les Théologiens d'Italie qui ont prétendu que le Concile de Constance n'a été Général que depuis cette nouvelle convocation de *Grégoire*, n'ont pas bien fait réflexion sur le Decret qui vient d'être lû, & qui fut concerté avec les Légats de *Grégoire*. Car quoique pour le bien de l'Union, le Concile eût souffert cette nouvelle convocation, il ne prétendoit pas s'être dépouillé par là de la qualité de Concile Oecumenique. Au contraire, il se la donna en confirmant la convocation de *Grégoire*, & il y a encore d'autres expressions dans ce Decret de confirmation, qui font assez voir quelle étoit l'intention du Concile; par exemple, ces paroles, *autant que l'affaire le regarde*, font assez voir que le Concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les interêts particuliers de *Grégoire*, & qu'elle ne portoit aucun préjudice à celle qui en avoit été faite dès l'an 1414. Ce Decret fut suivi d'un autre, qui déclaroit nulles toutes les procedures faites dans les deux Obédiences à l'occasion du Schisme, & les excommunications reciproques de *Grégoire XII*, & de *Jean XXIII*, ou contre les Cardinaux de l'Obédience l'un de l'autre. Ce même Decret ordonnoit aux Notaires, de ne faire point mention du Pape ni du Siége Apostolique, dans les dates des Actes de cette Session, mais de marquer seulement l'année du regne de l'Empereur. Après la lecture du Decret, tous les Cardinaux de *Jean XXIII.* donnerent le baiser de paix au Cardinal de *Raguse*, & il fut uni solennellement au Concile.

La Session commence. (a) *Theodoricus de Monasterio.* (b) *Jean VIII. 42.*

XXXIV. Ensuite dequoi le Cardinal de *Pise* célébra la Messe. & après toutes les céremonies qui avoient accoûtumé de se pratiquer à chaque Session, un Docteur (a) prononça un Sermon (2) sur ces paroles de l'Evangile de St. *Jean* (b), *Celui qui me suit ne marchera point dans les ténèbres*, le Docteur mettant dans la bouche du Concile les paroles de J. C., & les appliquant à *Grégoire XII.* & à son Obédience en général, mais en particulier à l'Electeur Palatin & à *Charles de Malatesta*, qui étoient là présens, *pour suivre J. C.*, en s'unissant au Con-

(1) *Quantum ad eum spectat. Aliquo modo has supra dictas Obedientias.*

Digitized by Google

Concile. Il fait de ces deux Seigneurs un éloge fort magnifique, mais d'un tour bien singulier. Comme une des principales vûes du Concile étoit de reformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, les Docteurs ne manquoient point de toucher cet Article dans leurs Sermons, quel qu'en fût le sujet. Celui-ci soûtient que sans cette Reformation il est impossible de venir à bout d'éteindre le Schisme & d'extirper l'Hérésie, parce que l'horrible corruption du Clergé est la cause de l'un & de l'autre. Le Sermon fini, l'Empereur reprit sa place, & le Cardinal de *Viviers* celle de Président, & on fit lecture d'une nouvelle Bulle de *Grégoire XII*, qui donnoit plein pouvoir à *Malatesta* d'abdiquer le Pontificat au nom de ce Pape. Comme *Grégoire* donnoit pouvoir à son Procureur, de céder dans le tems & dans le lieu, qu'il jugeroit le plus propre à procurer l'Union de l'Eglise, *Malatesta* demanda, ensuite de cette lecture, s'il ne seroit pas plus avantageux à cette Union, d'attendre à exécuter la Cession, qu'on put savoir quel seroit le succès de la Conférence de Nice avec *Benoît XIII*. Mais l'Archevêque de Milan ayant répondu au nom du Concile, qu'il étoit absolument nécessaire pour l'extinction du Schisme que *Grégoire* cédât à Constance, & même sans aucun délai, *Malatesta* n'insista pas davantage là-dessus; & on passa à la lecture de quelques Decrets, qui devoient préceder l'abdication, selon qu'on en étoit convenu. 1415.

Le premier de ces Decrets défendoit à qui que ce fût, de proceder à l'élection d'un nouveau Pontife, sans la déliberation & le consentement du Concile, & suspendoit pour cette fois tous les Usages, Droits & Privileges touchant l'élection des Papes, quand même ils auroient été autorisez par des Conciles Géneraux. Il étoit conçu à peu près en ces termes. „ Le Concile, pour obtenir plus „ facilement, plus librement, & plus utilement une parfaite Union „ de l'Eglise, défend de procéder en aucune maniére à l'élection „ d'un nouveau Pape, sous prétexte de quelque Cession que ce soit, „ & de la vacance du Siége, sans la délibération, & le consentement „ du Concile, pendant tout le tems qu'il tiendra. Que si on entre- „ prenoit le contraire, cette entreprise est déclarée vaine, & nulle „ (*ipso facto*) par l'autorité du Concile, & on défend à qui que ce „ soit de reconnoître un tel Pape, sous peine de malédiction éter- „ nelle, & de crime de Schisme, & tant l'Elu, que les Electeurs, „ & leurs adherens, seront punis des peines ordonnées par le sacré „ Concile. Le même Concile, pour le bien de l'Union de l'E- „ glise, suspend tous les droits positifs ordonnez dans les Conci- „ les Généraux, leurs Statuts, Réglemens, Coutumes, les Privi- „ leges accordez à qui que ce soit, & les peines décernées con- „ tre

(1) Ce Sermon m'a été communiqué en Ms. par Mr. *V. d. Hardt*, qui l'a tiré avec plusieurs autres de la Bibliotheque d'Erford.

1415. „ tre qui ce soit, entant que tout cela pourroit empêcher, le moins „ du monde, l'effet du présent Decret (1)". Le second portoit que le Concile disposeroit absolument de l'élection du nouveau Pape, tant à l'égard de la maniére & du lieu de cette élection, qu'à l'égard des électeurs, & généralement de tout ce qui concerneroit cette affaire. Ce Decret portoit encore, que le Concile ne seroit point dissous qu'il n'y eût un Pape élu, & on y prioit l'Empereur en qualité d'Avocat de l'Eglise & de Défenseur du Concile, de s'employer efficacement & à l'élection d'un Pape & au maintien du Concile, jusqu'à ce tems-là. L'Empereur ayant promis de le faire, & de donner là-dessus des Lettres en bonne forme, l'Evêque de *Cinq-Eglises*, son Vice-Chancelier, lut un Edit par lequel ce Prince promettoit non-seulement de se soûmettre en toutes choses aux déliberations du Concile, mais de le défendre & de le maintenir de tout son pouvoir, jusqu'à ce que par l'élection d'un bon Pape & par l'entiere Union on eût pû mettre la derniére main à sa Réformation. Mais il est bon de donner ici le précis de cette promesse de l'Empereur. *Nous Sigismond Roi des Romains &c. en qualité d'Avocat de l'Eglise Romaine, & de Protecteur du Concile, aux ordres & aux Decrets duquel nous sommes résolus de nous soûmettre en toutes choses, comme c'est notre devoir* (2), *promettons & nous engageons sur notre parole Royale, d'employer toute notre autorité à maintenir & à proteger ce Concile, jusqu'à ce que par l'élection d'un Pape, & l'entiere Union de l'Eglise, on puisse achever l'œuvre de sa Reformation.* Il faut joindre à cet Acte un Edit (a) que l'Empereur publia en même tems, par lequel il enjoint à tous les Princes, Vassaux & Sujets de l'Empire, mais particulierement aux Habitans & aux Magistrats de Constance, en qualité de Seigneur naturel de cette Ville, de tenir la main à la sureté du Concile & à la liberté de l'élection du Pape, & défend à toutes personnes de quelque *dignité*, *état*, *grade*, *prééminence* ou *condition* qu'elles puissent être, de troubler & de traverser le Concile directement ni indirectement, sous peine d'être actuellement mises au ban de l'Empire, déclarées infames à perpetuité & privées de tous les Fiefs & de tous les biens qu'elles posséderont dans l'Empire, nonobstant quelque privilege que ce soit. La Ville de Constance en particulier est menacée, en cas d'infraction, d'être mise au ban de l'Empite & privée de tous Privileges, Graces & Libertez Imperiales ou Royales.

V. d. Hard. T. IV. p. 376.

(a) *V. d. Hard. T. IV. p. 379.*

Cette lecture achevée, on publia encore plusieurs Decrets en faveur de *Grégoire XII.* & de ses Officiers. 1. On ratifia tout ce qu'il avoit fait canoniquement dans son Obédience *réelle*, c'est-à-dire, dans les lieux où il étoit actuellement reconnu, car comme les deux autres

(1) On avoit déja donné le même Decret dans la Session XII. lors de la déposition de *Jean XXIII.* Voyez *V. d. Hard. T. IV. p.* 282. 375. & cette Histoire, *p.* 296. 297.

(2) *Statutis & Ordinationi cujus nostra submisimus, eisdemque in omnibus parere & intendere volumus, ut debemus.* V. d. Hardt. ub. sup. p. 377.

tres Papes, il prétendoit qu'elle lui étoit dûe par tout. 2. On déclara que le Decret de la Session XII, portant que *Grégoire* ne feroit plus élû après sa Cession, n'avoit pas été donné à cause d'aucune incapacité, ou *inhabilité* de sa part au Pontificat, mais pour le bien de la Paix, & afin de ne faire aucun ombrage à personne. 3. Le Concile déclare que lorsqu'il se trouvera des Cardinaux, ou autres Prélats de diverses Obédiences, qui porteront le même titre, on y pourvoira dans la suite avec tant d'équité que personne ne pourra se plaindre. 4. On lut encore un Decret par lequel *Grégoire* étoit reconnu Cardinal, & les six Cardinaux de son Obédience, confirmez dans leurs Dignitez, sauf à prendre les mesures que le Concile jugeroit nécessaires, pour accommoder les Cardinaux des differentes Obédiences, qui se trouveroient revêtus des mêmes titres. Ces Cardinaux étoient *Antoine* Evêque de *Porto*, *Jean Dominique* Cardinal de St. *Sixte*, *Gabriel* de St. *Clement*, *Angelo*, du titre de St. *Pierre*, & de *Marcellin Bandello* du titre de *Ste. Sabine*, & *Pierre* du titre de *Ste. Marie in Cosmedim*. 1415.

Après la lecture de ces Decrets, *Charles Malatesta* s'étant levé prononça une espece de Sermon (3) sur ces paroles, *avec l'Ange il s'éleva une grande multitude de l'Armée céleste*, faisant sans doute allusion au nom d'*Angelo*, qui étoit celui de *Grégoire XII*. Quand il eut harangué l'Assemblée, il se mit sur un siége qu'on lui avoit préparé tout exprès, & tel que l'auroit eu *Grégoire* s'il y eût été lui-même en personne. Là, il lût tout haut l'Acte de la renonciation en ces termes: *Moi* Charles de Malatesta (4) *&c. Procureur Général de l'Eglise Romaine & du Pape* Grégoire XII, *étant autorisé à cela par le Plein-pouvoir qui vient d'être lû, & n'y étant contraint par aucune violence, ni porté par aucune prévention, mais uniquement animé d'un ardent desir de procurer la Paix & l'Union de l'Eglise, au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit, je renonce effectivement & réellement, pour le Pape* Grégoire XII. *mon Maître, au Droit, au titre & à la possession du Pontificat dont il jouït légitimement, & je le resigne actuellement en présence de J. C., & de ce Concile Général, qui représente l'Eglise Romaine, & l'Eglise universelle. Platine* rapporte qu'après avoir ainsi renoncé, *Charles Malatesta* quitta son siége & s'alla placer ailleurs, pour marquer qu'il cédoit réellement, comme il avoit fait de bouche. Il y a eu même des Auteurs qui ont prétendu, que *Charles Malatesta* étoit revêtu des ornemens Pontificaux, quand il lut l'Acte d'abdication, & qu'il les quitta après avoir abdiqué. Mais *Sponde* a bien jugé, si je ne me trompe, qu'on a confondu *Malatesta*

Luc II. 13.

V. d. Hard. T. IV. p. 380.

Atque nullo ductus errore.

Platin. ap. Spond. a l'an. 1415. n. 41.

(3) *Collationem pulchram & compendiosam.*

(4) *Arimini & nonnullarum aliarum terrarum in temporalibus Vicarius, nec non Provinciæ Romandiolæ Rector, pro Sanctissimo in Christo Patre Domino* Gregorio *divina providentia Papa XII. & sanctæ Ecclesiæ Romanæ Generalis, atque ejusdem Sanctissimi nostri Domini Procurator.*

Digitized by Google

1415. Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 414.

testa avec *Grégoire* lui-même. Car *Théodoric de Niem* nous apprend, que dès que ce Pape eut avis, que son Procureur avoit cédé le Pontificat, en son nom, au Concile, il assembla ses Cardinaux, ses Officiers, & son Clergé, & abdiqua lui-même en plein Consistoire, quittant sa Mitre & ses autres ornemens Pontificaux, & protestant qu'il ne penseroit jamais au Pontificat. Il écrivit lui-même au Concile, pour approuver tout ce que ses Procureurs avoient fait en sa place. Il fut fait Cardinal Evêque de Porto & mourut deux ans après âgé de quatre-vint-dix ans à *Recanati* dans la Marche d'Ancone dont il étoit Légat, comme on le verra dans son lieu.

Lettre de *Grégoire XII.* au Concile.

XXXV. On trouve dans les Anecdotes de *Martene* la Lettre de soumission que *Grégoire XII.* écrivit au Concile. Elle mérite d'être raportée ici. Elle avoit pour suscription *Au Saint & Sacré Concile Universel de Constance, devouement & soumission avec une humble recommandation.* „ Depuis le peché de notre premier Pére, la condition de l'homme est devenue fragile, & dans ce qu'il fait de „ mieux, il y a toujours à ajouter quelque degré de perfection, ou- „ tre qu'il rencontre souvent des obstacles à ses bonnes intentions. „ Comme il y a dans l'homme deux principes qui se combattent, il „ n'est presque jamais d'accord avec lui-même. Heureux celui à qui „ le Ciel a donné de regler son appetit par sa volonté, & sa volon- „ té par la droite raison. Comme il est fort difficile de parvenir au „ bonheur, il n'est pas aisé non plus de n'être pas combattu entre „ les diverses voyes, qui peuvent y conduire. Si cela est vrai de „ l'homme en general, il l'est à plus forte raison de la Societé hu- „ maine. Comme elle est conduite par la direction des hom- „ mes, il est inévitable, qu'elle ne soit agitée par des soupçons, trom- „ pée par des medisances, dechirée par des partis opposez, & par „ des opinions differentes, corrompue par les passions, & quelque- „ fois tellement desunie, qu'il n'est rien de plus difficile que d'y re- „ mettre l'Union. C'est pourquoi souvent de deux maux, il faut „ éviter le pire, heureux qui le peut faire sans pecher. C'est pour „ cela que desirant de participer, autant que nous le pouvons, à la „ Congrégation que le Roi (des Romains) a assemblée à Constan- „ ce, quoique nous nous crussions indubitablement revêtus de la „ Puissance que le Seigneur J. C. notre Chef a donnée à St. *Pierre* „ & à ses Successeurs, nous avons neanmoins envoyé notre très-cher „ Fils *Charles de Malatesta*, comme représentant notre personne, „ pour travailler à l'extirpation du Schisme, à la Paix generale de „ l'Eglise, & à l'élection d'un vrai Pape, que je puisse légitimement „ & affectueusement adorer. C'est en vertu de ce Pouvoir donné à „ notre Procureur, & auquel vous avez ajouté foi, que nous avons „ obéi à l'abdication qu'il a faite de notre part, dès que nous en „ avonseu avis. O sacré Synode, auquel je me soumets, je desire

„ avec

„ avec ardeur qu'il n'y ait nul défaut dans l'usage que vous avez fait „ de la très-Sacrée Puissance du Bien-heureux St. *Pierre*, dont vous „ avez été rendu participant. La bonté avec laquelle vous avez pourvu à mon état, ayant égard à l'honneur du Pontificat, m'est un „ puissant motif à me soumettre & à m'unir au sacré Concile. Je „ le supplie au reste humblement de s'employer avec fidélité & avec „ efficace au rétablissement de la Paix, & à l'extirpation du Schisme. „ Que si j'ai tardé à écrire, c'est que j'attendois les quatre Ambassadeurs, qu'on disoit que le Concile devoit m'envoyer, & qui pourtant ne sont pas encore arrivez. Donné à Recanati le 7. d'Octobre de 1415. *Votre humble & devot* Angelo *Cardinal Evêque de* „ *la Sainte Eglise Romaine* (a)". Cette Lettre fut lue le 7. Decembre dans une Congrégation des Députez des Nations. 1415.

(a) *Marten. Anecdot.* T. II. p. 1646.

Après ces Decrets qui regardoient *Grégoire XII.* en particulier, on en lut quelques autres qui regardoient le Concile en général. Celui qui défend à tous les Membres du Concile de s'en retirer sans sa permission, merite d'être rapporté tout entier. „ De peur, qu'avant „ l'élection d'un Souverain Pontife Romain, & l'expédition des autres affaires, le Concile ne soit dissous ou troublé, & que l'on ne „ machine quelque chose, pour en traverser le succès, ou que l'on „ n'attente contre ses Decrets, le Sacré Concile statuë, ordonne „ & définit, que tout Membre du Concile, de quelque état, Dignité, „ Grade, Ordre, Prééminence, qu'il soit, qui se retirera du Concile, sans „ sa permission, ou celle des Commissaires Députez à cela; quiconque aussi, Membre du Concile, ou autre personne, troublera le Concile de quelque maniere que ce soit, en empêchera le „ succès par des intrigues, & des brigues, ou qui en violera les Decrets, & en particulier ceux de cette Session, sera tenu pour Perturbateur de l'Union, Auteur & Fauteur du Schisme, suspect „ d'hérésie, criminel de léze Majesté, & comme tel sera infame à „ perpetuité, & privé de toute Dignité, Honneur, Etat, Office, „ & Bénéfice Ecclesiastique & Séculier, sans pouvoir espérer de s'en „ relever, fut-ce un Empereur, un Roi, un Cardinal ou Pontife (1)". On lut ensuite un Decret par lequel l'Empereur étoit exhorté à donner des Lettres patentes signées de son Sceau à tous les Princes Vassaux Sujets de l'Empire, & particuliérement aux Citoyens de Constance, pour leur ordonner de maintenir & de défendre en toute occasion la liberté du Concile jusqu'à l'élection d'un Pape, & tant que le Concile durera, & lorsqu'il s'agira de proceder à cette élection, d'apporter tous leurs soins à la rendre sûre, libre & tranquille. C'est ce que le Concile veut surtout qu'on fasse jurer aux Magistrats & aux Consuls de Constance: à quoi l'on ajoute, que si quelqu'un trou-

(1) *Pontificalis*, je crois qu'en cet endroit ce mot veut dire *Episcopal*, parce qu'il n'y avoit point encore de Pape élu, & qu'on n'auroit pas mis le Pape auprès des Cardinaux. *V. d. Hard. ub. supr. p.* 378.

Digitized by Google

1415. trouble la fureté & la liberté du Concile, & use de fraude & de négligence dans ce devoir, de quelque dignité, préeminence, état ou condition qu'il soit, tout privilège cessant, il sera mis au Ban de l'Empire, infame à perpetuité, sans pouvoir jamais être admis à aucune Dignité ou à aucun Office,& sera incontinent privé de tous les Fiefs ou autres biens qu'il tient de l'Empire. Et à l'égard de la Ville de Constance & de tout son territoire, elle sera aussi mise au Ban de l'Empire, & privée de tous Privilèges, Graces & Libertez Imperiales ou Royales. Sur cet Article les Députez des Nations, le Cardinal Evêque d'*Ostie* pour le Collège des Cardinaux, & le Roi des Romains répondirent par le *placet*. Ce dernier promit de donner là-dessus des Lettres munies de son Sceau, & elles furent lues à l'instant par son Vice-Chancelier. Elles étoient parfaitement conformes au Decret ci-dessus(a). Cette Lecture faite, l'Archevêque de Milan lut un Acte, par lequel le Concile accepte, approuve & loue unanimement l'abdication de *celui qui dans son obédience s'appelloit* Grégoire XII. *quant au Droit*, *au titre*, *& à la possession qu'il avoit*, *ou qu'il prétendoit avoir*. Cet Acte fini, on chanta le *Te Deum*, *en l'honneur du Dieu Tout-puissant*, *de la Glorieuse Vierge sa Mere*, *& de toute la Cour triomphante*. *Jean XXIII.* ayant été déposé, & *Grégoire XII.* ayant cedé, il sembloit qu'il n'y eut plus d'obstacle à l'Union, que dans l'obstination de *Benoît XIII.* C'est pour cela qu'avant que de finir cette Session, le Concile fit un Decret pour requerir *Benoît XIII.* de céder le Pontificat.

(a) V. d. Hard. ub. sup. p. 378. 379.

La substance de ce Decret étoit que *Pierre de Lune* refusant toujours de céder, quoique depuis long-tems il eût promis, & juré diverses fois de le faire, le Concile déclare qu'il a resolu de requerir ledit *Pierre de Lune* de tenir sa promesse, & de renoncer totalement & absolument au titre, à la possession & au droit qu'il prétend avoir au Pontificat dans l'espace de dix jours après la requisition; Que s'il ne le fait pas dès à present, comme dès lors le Concile le déclare Schismatique, fauteur de ce long Schisme, opiniâtre & incorrigible, devoyé de la Foi Catholique, violateur de ses promesses, de ses vœux & de ses Sermens, notoirement scandaleux & par conséquent indigne de tout honneur & dignité, sur tout de la Dignité Papale, dont il doit être privé. C'est pourquoi le Concile lui défend de se porter desormais pour Pontife Romain, & à tous les Chrétiens, Empereurs, Rois, Cardinaux, Evêques, & généralement à tous ceux qui sont revêtus de quelque Dignité Ecclésiastique ou Séculiere, que ce soit, de lui obéïr ou à ses Successeurs, de lui prêter aucun secours, conseil ni faveur, au contraire il ordonne de l'éviter & de le poursuivre de bonne foi, réellement & efficacement, „ comme un Schismatique, un perturbateur de la Paix de l'Eglise, & d'assister le „ Concile & le Pape, qu'on élira, dans la poursuite de cet Anti- „ pape ". L'Empereur en est requis en particulier. Ainsi finit la Session quatorziéme.

XXXVI.

Digitized by Google

XXXVI. Le cinquiéme de Juillet l'Empereur voulant faire une derniére tentative sur l'esprit de *Jean Hus*, lui envoya quatre Evêques avec *Wenceslas de Duba* & *Jean de Chlum*, pour lui demander, *s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit pour siens, & à l'égard de ceux qu'il ne reconnoissoit pas, quoiqu'ils eussent été prouvez, s'il vouloit jurer qu'il ne les tenoit pas, & qu'il n'avoit point d'autres sentimens, que ceux de l'Eglise*. Mais il répondit, qu'il s'en tenoit à la déclaration qu'il avoit faite le premier de Juillet. L'ancien Historien de sa Vie rapporte, que ce jour-là, comme on le tiroit de la prison pour l'amener devant ses Commissaires, *Jean de Chlum* lui parla, (& ce fut, autant que j'en puis juger, pour la derniere fois,) en ces termes. „ Mon cher Maître *Jean Hus*, je ne suis qu'un homme sans „ Lettres, & par conséquent incapable de donner conseil à un „ homme éclairé comme vous. Cependant, si vous vous sentez „ coupable de quelqu'une des erreurs dont vous avez été accusé pu„ bliquement, je vous prie de n'avoir point honte de la retracter. „ Mais si au contraire vous vous sentez innocent, bien loin de vous „ conseiller de rien dire contre votre conscience, je vous exhorte au „ contraire à souffrir toute sorte de supplices, plutôt que de renon„ cer à aucune verité, contre vos propres lumieres". *Jean Hus* répondit fondant en larmes, qu'*il prenoit Dieu à témoin que, comme il l'avoit toujours été, il étoit encore tout prêt à se retracter de tout son cœur, & avec Serment, dès qu'on l'auroit convaincu d'erreur par des témoignages de l'Ecriture Sainte*. Un des Prélats lui ayant dit là-dessus, que pour lui, il ne seroit pas assez présomptueux, pour préferer son sentiment particulier à celui de tout un Concile. *Bien loin de là*, repliqua Jean Hus, *si le moindre du Concile me peut convaincre d'erreur, je suis tout disposé à faire tout ce qu'on m'ordonnera*. Voyez, dirent alors quelques Evêques, combien il est obstiné dans ses erreurs; après quoi il fut remené en prison jusqu'au lendemain jour de sa condamnation, & le dernier de sa vie.

1415. L'Empereur envoye des Députez à Jean Hus. 5. Juillet. V. d. Hard. T. IV. p. 386. Op. Hus. T. I. fol. XXV. & T. II. fol. 343.

XXXVII. Le même jour *Paul Voladimir*, dont on a déja parlé ailleurs, l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne, présenta de la part de son Maître à la Nation Germanique pour être communiqué aux autres Nations un Traité sous le titre de *Demonstration*, où il entreprenoit de prouver contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique; *Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'employer la voie des armes, pour convertir les Infidelles ni de s'emparer de leurs biens, sous ce prétexte*. Il y avoit quelques Canonistes qui soûtenoient, (a) *que depuis l'avenement de J. C., toute Jurisdiction, Principauté, Honneur, Domaine, avoit passé des Infidèles aux Chrétiens, que la guerre est toûjours permise à ces derniers contre les Infidèles, qui ne reconnoissent point l'Empire Romain* (1). On a vû que suivant ce Principe les.

Affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. 5. Juillet. Voyez ci-dessus. p. 238. (a) V. d. Hardt. T. III. p. 5. 10. & seqq.

(1) *Imperium Romanum*, c'est à-dire, l'Eglise Romaine, cela regarde les Payens & les Chrétiens du Rite Grec.

1415. les Papes & les Empereurs avoient approprié aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique tout ce qu'ils pourroient conquerir sur les *Infidèles*, sous prétexte de les convertir à la Foi Catholique. Les Chevaliers de leur côté ne manquerent pas de se prévaloir de ces Bulles & de ces Concessions, pour s'enrichir aux dépens d'autrui, & pour étendre leur domination au long & au large. *Paul Voladimir* raconte dans ce Traité, qu'ils s'étoient même fait une Loi & une Religion d'aller fondre deux fois par an (1) sur les terres des Infidèles avec de grosses armées, qui mettoient tout à feu & à sang, sans distinction d'âge ni de sexe. Ce Docteur entreprend donc ici de montrer principalement deux choses. L'une, que cette doctrine & cette conduite sont également contraires à l'équité naturelle & à la Loi Divine. L'autre, qu'elles ne peuvent être autorisées ni par les Concessions des Empereurs ni par les Bulles des Papes. Voions comment il se prend à prouver l'un & l'autre.

V. d. Hard. ubi sup. p. 13.

Traité de *Paul Voladimir* contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

XXXVIII. Il suppose d'abord que quoique les Infidèles ne soient pas de la Bergerie de l'Eglise, ils sont pourtant de la Bergerie de *J. C.*, & qu'ainsi son Successeur est obligé non-seulement de les paître, mais de les défendre, & de les proteger, quand ils vivent en bons Citoyens, bien loin de les maltraiter, ou de souffrir qu'on les maltraite. Il ne disconvient pas que le Pape n'ait l'autorité d'obliger les Infidèles à recevoir des Prédicateurs, mais il soûtient en même tems, qu'il n'est pas permis de les contraindre par la force à embrasser l'Evangile, & qu'il faut les laisser à leur franc arbitre, parce que la conversion est l'ouvrage de Dieu, & que, selon le Droit Canon, c'est une maniere de prédication entierement inouïe, que celle d'exiger la foi à force de coups. *C'est*, dit-il, *une methode qui a été condamnée par le quatriéme Concile de Tolede, qui ordonne de gagner les Juifs, par de bons traitemens, & non par des rigueurs* (2), ce que *Voladimir* étend généralement à tous les Infidèles. Mais comme on pouvoit lui objecter la guerre que les Espagnols faisoient aux Maures, il la met au rang des guerres justes, parce qu'elle n'a pas eu la Religion pour prétexte, & que les Espagnols n'ont fait que reprendre ce que les Maures avoient usurpé sur eux.

V. d. Hard. ubi sup. p. 17, 20.

Après cela, *Voladimir* fait voir, que quoique toutes choses fussent communes au commencement du monde, cependant les biens ayant une fois été partagez pour l'avantage de la Societé humaine, les Princes Chrétiens ne sauroient en dépouiller ceux qui les possedent, Juifs, ou Payens, sans violer l'équité naturelle, le Droit des gens, & la Loi divine. Que c'est par conséquent une impieté & une extravagance manifeste, de dire que les Infidèles sont incapables de toute jurisdiction & de toute possession depuis l'avénement de J. C., & qu'on

(1) Les jours de l'Assomption, & de la Purification, & ils appelloient cette expedition, *Reise*, c'est-à-dire, en Allemand, *Voyage*.

Digitized by Google

qu'on ne doit point tolerer une maxime qui autorise les Chrétiens, à tuer & à voler impunément, sur quoi il allègue ce passage de *Thomas d'Aquin*. *Quoique les Infidèles ne doivent pas être constituez Seigneurs ou Prélats sur les Fidèles, parce que la Foi seroit en danger &c... cependant on ne doit pas leur ôter le Domaine qu'ils avoient auparavant sur les Fidèles. Car l'Infidélité ne repugne point à l'Empire ou la Domination, parce que la Domination est fondée sur le Droit des Gens, & par conséquent sur le Droit humain, au lieu que la distinction entre les Fidèles est de Droit Divin. Or le Droit divin qui vient de la Grace ne détruit point le Droit humain qui est fondé sur la Raison naturelle* (a). Comme on pouvoit encore objecter à *Voladimir* la conquête de la Terre sainte, il prétend que l'Empereur l'ayant conquise dans une Guerre juste, le Pape ou tout autre autorisé à cela, peut la reconquerir au nom de l'Eglise Romaine, à qui elle appartient, parce qu'on ne doit pas souffrir que *Mahomet* soit servi, dans un lieu où J. C. a été adoré. Mais que toute autre conquête faite sous prétexte de la propagation de la Foi, & sans aucun légitime sujet, est injuste, & que c'est une Hérésie de tenir le contraire. D'où il conclut que les Lettres données par les Papes & par les Empereurs sous ce prétexte sont nulles, parce qu'elles renferment une Hérésie. Comme les Chevaliers avoient accoûtumé de produire là-dessus en leur faveur une Bulle du Pape *Clement* (b), *Voladimir* fait voir plusieurs nullitez dans ces Lettres, sans compter les raisons qu'il tire du Droit des Gens, & de la Loi Divine.

1415.

(a) *Secunda secundæ Quæst. X.*

(b) Je ne sai lequel c'est.

A l'égard des Princes temporels, il dit que leur domination a trois fondemens, savoir la volonté de Dieu revélée, le consentement des Peuples, & la violence ou la tyrannie. Que la jurisdiction de l'Empereur sur les Infidèles qui ne sont pas ses Sujets, étant destituée des deux premiers *fondemens*, elle doit être regardée comme nulle, & que par conséquent il n'a pas droit de permettre à personne de s'emparer de leurs terres, sans des causes légitimes, par la régle que personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Il conclut de là que les Chevaliers sont absolument obligez à restituer tout ce qu'ils ont pris, sous prétexte des Bulles des Papes, ou des Concessions des Empereurs. Il traite de superstition, d'impieté, d'hypocrisie, & d'une profanation manifeste du Sabbath, le choix que ces Chevaliers faisoient des fêtes de la Vierge, pour aller commettre ces brigandages & ces massacres. C'est là en gros la piece de *Paul Voladimir*, qui, par parenthese, meriteroit bien de trouver place entre les Auteurs Ecclesiastiques. Elle fut lûe dans cette Assemblée des Nations, on y agita la matiére, mais on n'y termina rien, & même elle ne fut pas proposée, dans la Session suivante.

V. d. Hard. T. IV. p. 388.

Com-

(a) *Nova verò atque inaudita est Prædicatio quæ verberibus exigit fidem.* Decret. *Dist.* 45. *ex Gregor. I.*

Digitized by Google

1415. Comme l'Empereur & les François, pressoient vivement la condamnation des Propositions de *Jean Petit*, les Nations s'assemblerent aussi ce jour-là pour en déliberer, & il fut résolu que dans la Session prochaine qui se devoit tenir le lendemain, on condamneroit, sans nommer personne, la premiére de ces Propositions, qui est la plus générale, & le résultat du Plaidoyer de *Jean Petit*

On la peut voir ci-dessus p. 357.

Quoique dès son départ de Prague *Jean Hus* se fût assez attendu à la mort, comme il le marque dans plusieurs de ses Lettres, il ne laissa pourtant pas, jusqu'à ce jour, de témoigner quelque espérance d'en échapper. C'est ce qui paroît par sa Lettre 29. où il répond à *Pierre* le Notaire, qui l'avoit exhorté à la constance. Voici ce qu'il lui dit. *S'il m'arrive de retourner à Prague, je me ferai un plaisir de partager avec vous ce que j'ai, comme avec un frere; & graces au Seigneur, je ne vois pas que mon retour soit impossible; quoique je ne le desire, qu'autant qu'il plaira au Seigneur.* Il fait dans cette Lettre une espéce de disposition de son bien, & il laisse à son ami, le choix des Livres de *Wiclef*, qui lui plairont le plus. Dans sa Lettre 32, il ne paroît pas non plus sans espérance de retourner à Prague. Il fondoit cette espérance sur l'avis qu'on lui avoit donné de l'arrivée prochaine de son Seigneur *Nicolas de Hussinetz* zelé Hussite, dont il sera parlé plus amplement dans la suite. Mais dans ses plus grands combats il fit toûjours paroître un courage héroïque, & une résignation toute Chrétienne. Et même bien loin de craindre la mort, il sembloit quelquefois qu'il l'attendît avec impatience, & il cherchoit dans la Religion & dans la pieté des motifs pour se consoler de son délai. „ Dieu, *dit-il*, a dans sa Sagesse des raisons de prolonger ma vie, & „ celle de mon très-cher frere Maître *Jérôme*, qui, comme je l'espé„re, mourra saintement, & sans se rendre coupable envers Dieu. Car „ je sais qu'à présent il combat avec plus de courage que moi, mi„sérable pécheur. Il veut nous donner du tems pour pleurer nos „ péchez, & nous consoler dans cette longue épreuve, par l'espé„rance de leur rémission. Il nous accorde cet intervalle afin que „ par la méditation des souffrances de J. C. nous soyons mieux en „ état de supporter les notres, & pour nous faire comprendre qu'on „ ne goute pas les joyes de la vie future immédiatement après les „ joyes de ce monde. Mais que c'est par plusieurs tribulations que „ les Saints entrent dans le Royaume Celeste ". Il finit cette Lettre, en disant, qu'il se réjouït de ce que ses Ennemis ont été contraints de lire ses Livres, parce qu'ils y trouveront leur malice peinte au naturel. *Je sai*, dit-il, *qu'ils les ont lûs plus exactement que les Evangiles, afin d'y trouver des erreurs.*

Op. Hus. T. I. Ep. 2. 11. 29. 32. 37.

Ep. 14.

SESSION XV. où *Jean Hus* est condamné.

XXXIX. IL étoit dans ces dispositions lorsque l'Archevêque de Riga

(1) Voici comme il qualifie les Membres du Concile en général. *Serenissime Princeps, Christianissime que Auguste, Præstantissimi quoque Patres & Domini, Reverendi Præsu-*

Digitized by Google

Riga l'alla prendre dans la prison pour l'amener au Concile. Le Cardinal de *Viviers* présidoit à son ordinaire à cette Session, l'Empereur étoit present avec tous les Princes de l'Empire, & une multitude incroyable de Peuple étoit accouruë à ce triste spectacle. Comme on disoit la Messe dans le tems que *Jean Hus* arriva, on le fit demeurer à la porte de l'Eglise jusqu'à ce qu'elle fût achevée, de peur que les mysteres ne fussent profanez par la présence d'un homme, que l'on regardoit comme un Héretique & même comme un Héresiarque. On avoit dressé au milieu de l'Eglise une table fort élevée, sur laquelle étoient les habits sacerdotaux, afin d'en revêtir *Jean Hus*, & de l'en dépouiller ensuite. On le fit mettre devant cette table sur un marche-pied assez haut, afin qu'il put être vû plus aisément de tout le monde. Dès qu'il fut là, il fit une longue priere, sans doute à voix basse, puisqu'en même tems l'Evêque de *Lodi* commença son Sermon sur ces paroles de St. *Paul*, *afin que le corps du peché soit détruit*.

1415. 6. Juillet. *V. d. Har. T. IV. p.* 389. *Op. Hus. T. I. fol.* 25. 26. *Niem ap. V. d. Har. T. II. p.* 408. *Gob. Pers. Cosm. at. VI. cap.* 95. *Naucler. Gener.* 48. *fol* 431. *Æn. Syl hist. Boh. Cap* 36. *Op. Hus. T. II. p.* 344. 2. *Rom. VI.* 6.

XL. Dans ce Sermon (1), le Prélat regarde le Schisme, comme la source des Héréfies, des meurtres, des sacrilèges, des brigandages, & des guerres qui avoient ravagé l'Eglise depuis si long-tems, & il fait une peinture si affreuse de ce Schisme, qu'on croiroit d'abord que c'étoit à faire brûler les Antipapes & non *Jean Hus*, qu'il vouloit exhorter l'Empereur. Cependant son Discours n'étoit destiné qu'à annoncer le supplice de *Jean Hus*, & c'est par là que l'Evêque conclut en ces termes addressez à *Sigismond*: *Détruisez les Hérésies & les Erreurs*, *mais principalement* (en montrant *Jean Hus*) CET HERETIQUE OBSTINÉ. Après le Sermon quatre Evêques, Députez des Nations, & un Auditeur de Rote, produisirent *Jean Hus* en public pour être condamné.

Sermon de l'Evêque de *Lodi*, sur le supplice de *Jean Hus*. *V. d. Hard. T. III. p.* 1.

XLI. Mais avant que de faire la lecture de son Procès & de sa Sentence, l'Evêque de *Concorde* lut un Decret du Concile qui ordonnoit le silence pendant cet Acte, à toute sorte de personnes, de quelque Dignité qu'elles pussent être, Empereurs, Rois, Cardinaux, Evêques &c., sous peine d'excommunication, & de deux mois de prison. On y défend de contredire, de disputer, d'interrompre, de battre des mains, de frapper des pieds, en un mot de rien faire, qui puisse troubler la Séance, & enfin de parler sans en avoir un ordre exprès du Concile. Ce Decret qui ordonne le silence, sous peine de prison, sans en excepter l'Empereur & les Rois, a extrémement choqué l'Auteur moderne *du grand Schisme d'Occident*, car il a prétendu qu'il interessoit tous les Souverains, & en particulier l'Empereur, & que par là le Concile s'étoit arrogé l'autorité sur le temporel des Rois & des Princes. Mais il n'a pas fait réflexion que l'Empereur ayant été présent à toutes les déliberations qui se faisoient avant les Séan-

Decret qui ordonne le silence. *V. d. Hard. T. IV. p.* 400. *Maimb. part.* 2. *p.* 247.

Præsules & Prælati, egregii Doctores & Magistri, illustrissimi etiam Duces, excelsi Comites, Magnifici Proceres & Barones, cæterique Viri meritò memorandi.

Digitized by Google

1415. Séances, on n'y arrêtoit rien sans son consentement, & que, pour l'exemple il voulut bien sans doute s'assujettir à la même peine, que tous ceux qui desobéïroient au Concile à cet égard. D'ailleurs la censure de *Maimbourg* ne devoit pas plus tomber sur un ou deux Decrets, que sur tous les autres, où le Concile menace de mettre à l'interdit, tous Princes, Rois, & Empereurs, rebelles à ses ordres. Au fonds la menace de la prison ne pouvoit pas regarder l'Empereur, puisque s'il avoit eu envie de s'opposer à la Sentence qui fut portée contre *Jean Hus*, il n'auroit pas attendu à le faire dans cette Session. Mais la détention de *Jean Hus*, malgré le Saufconduit de l'Empereur, étoit bien un autre attentat contre son autorité, & ce fut là que le Concile empieta non-seulement sur le temporel des Rois, mais même sur le Droit des Gens.

Articles de *Wiclef* condamnez de nouveau. *V. d. Hard. ub. sup. p.* 408.

XLII. APRE'S la lecture de ce Decret à la requisition de *Henri de Piro*, ou *du Poiriers* Promoteur du Concile, on commença celle d'un certain nombre d'Articles de *Wiclef*, differens des 45, qui avoient déja été condamnez. Cette nouvelle liste étoit composée d'environ soixante Articles qui avoient été choisis entre deux cens soixante qu'on prétendoit avoir été tirez des Livres de *Wiclef*, & dont j'ai déja parlé ailleurs. Les voici :

1. *Comme J. C. est en même tems Dieu & homme, ainsi l'Hostie consacrée est en même tems le Corps de Christ, & du vrai pain, parce que le Corps de Christ y est pour le moins en figure, & que le vrai pain y est en nature, ou, ce qui est la même chose, c'est du pain naturellement, & le Corps de Christ figurativement.*

2. *Comme le mensonge touchant l'Hostie consacrée, tient la principale place, entre toutes les hérésies, afin qu'elles puissent être extirpées de l'Eglise, je déclare hardiment aux nouveaux Hérétiques qu'ils ne sauroient, ni expliquer, ni entendre, ce que c'est qu'un accident sans sujet. D'où il suit que ces Sectes hérétiques sont condamnées par J. C. au Chap. IV. de St.* Jean. Vous adorez ce que vous ne connoissez point.

3. *Je pronostique hardiment à toutes ces Sectes, & à leurs Complices, que jusqu'au jour du Jugement, ils s'efforceront en vain de prouver que l'accident est sans sujet dans l'Eucharistie.*

4. *Comme* Jean Baptiste *étoit* Elie *en figure, tout de même le corps de Christ est en figure sur l'Autel, & pour parler sans ambiguité*, ceci est mon corps, *est une expression figurée, tout de même que cette expression*, Jean est Elie.

5. *Cette extravagance qui forge un accident sans sujet, ne peut aboutir*

(1.) *In his verbis*, vos mundi estis sed non omnes, *posuit Diabolus pedicam infidelium qua pedem caperet Christiani. Introduxit enim Confessionem privatam, & infundabilem. Et postquam illa Confessori nota fuit, ut Legem statuit, quod non prodatur populo malitia sic confessi.* Von der Hardt. T. IV. p. 401. 402.

(2) *Conjectura probabilis est, quod talis, qui ritè vivit, est Diaconus, vel Sacerdos. Sicut enim conjicio quod iste est* Johannes, *sic probabili conjectura cognosco, quod iste sanctè vivendo*

tir qu'à blasphemer contre Dieu, scandaliser les Saints, & se moquer de l'Eglise par les mensonges de l'accident. 1415.

6. *Ceux qui décident que les enfans des Fidèles qui meurent sans baptême ne sont pas sauvez, sont des sots, & des présomptueux.*

7. *La légere & courte confirmation des Evêques avec certaines solemnitez, ou cérémonies a été introduite par l'inspiration du Diable, pour tromper le Peuple dans la Foi, & pour donner plus d'autorité aux Evêques, & les rendre plus nécessaires. Quant à l'huile dont les Evêques oignent les enfans, & au voile* (peplum) *de lin, qu'on leur met sur la tête, cela paroît une céremonie legére, & sans fondement dans l'Ecriture, & il semble que cette céremonie sans fondement Apostolique, est un blasphême contre Dieu.*

8. *La Confession orale, ou de bouche, qui se fait au Prêtre, & qui a été introduite par* Innocent IV. *n'est pas aussi nécessaire qu'il le décide, parce que si quelqu'un offense son frere en pensées, en paroles, ou en actions, il suffit qu'il s'en repente en pensées, en paroles, ou en actions. C'est une chose rude, & insoutenable, qu'un Prêtre entende la Confession du Peuple, de la maniére que cela se pratique dans l'Eglise Latine. Le Diable a trouvé dans ces paroles de J. C.*, vous êtes nets, mais non pas tous, *un lacet* (pedicam) *pour prendre les Chrétiens par le pied, car c'est sous ce prétexte qu'a été introduite la Confession particuliere sans autre fondement. Et quand cette Confession a été faite au Prêtre, il se fait une Loi de ne la pas reveler au Peuple* (1).

9. Cet Article n'est pas trop clair, je crois pourtant qu'en voici le sens. *On peut conjecturer probablement que tel Diacre, ou tel Prêtre qui vit bien, est vrayement Diacre, & vrayement Prêtre, parce que vivant saintement, il y a lieu de croire que Dieu l'a établi dans cet Office* (2). *Ce n'est pas par le témoignage de celui qui donne l'Ordination, qu'il faut juger d'un Prêtre, ou d'un Diacre, mais par la vie de celui qui la reçoit, parce que sans un tel témoignage bien ou mal donné, Dieu peut établir quelqu'un dans cette charge. Il n'y a point de meilleure preuve que celle qui est tirée de la vie; C'est pourquoi, quand la vie est sainte & la doctrine Catholique, cela peut suffire à l'Eglise. La mauvaise conduite d'un Prélat soustrait à ses Inférieurs, l'acceptation des Ordres & des autres Sacremens. Ils pourroient pourtant les recevoir de lui en cas de nécessité, en priant Dieu ardemment qu'il suppleât au deffaut du Prélat, par le ministère de ses Diacres* (3).

10. *Ceux qui se recherchent soit par interêt, soit pour être en secours l'un à l'autre, soit pour éviter la fornication, doivent se marier, quoi qu'ils*

de constitutus est à Deo, in tali officio, sive statu. V. d. Hardt. ub. supr.

(3) Cet Article est extremement fautif, voici comme il est en Latin. *Conversatio mala Prælati subtrahit acceptationem Ordinum, & aliorum Sacramentorum à subditis. Qui tamen necessitate urgente possent hoc ab eis* (eo) *capere, supplicando piè, quod Deus suppleat per ministros suos diabolos* (pour *Diaconos*) *opus vel finem officii, ad quod juvant.* Von der Hardt, ub. supr.

1415. *qu'ils n'espérent point d'avoir lignée. Dans un Contrat de mariage, il vaut mieux employer les paroles au futur*, je vous prendrai pour femme, *que les paroles au présent*, je vous prens pour femme. *Et quand on a contracté avec une femme au futur, & puis ensuite avec une autre au présent, ce dernier Contrat, ne doit point dissoudre le premier* (1).

11. *Le Pape qui se nomme le Serviteur des Serviteurs de Dieu, n'a aucun grade dans l'œuvre de l'Evangile, son grade est purement mondain. Et s'il a reçu quelqu'un des Ordres, il est dans l'Ordre des Démons, qui sont les plus criminels Serviteurs de Dieu* (2).

12. *Le Pape ne sauroit donner dispense, ni pour la Simonie, ni pour un vœu téméraire, parce qu'il est lui même le Chef des Simoniaques, & qu'il a témérairement fait vœu de garder un état souverainement damnable.* On lit à la fin de l'Article ces paroles, *erreur à la fin.*

13. *Que le Pape soit le Souverain Pontife, c'est une prétention ridicule, & J. C. n'a approuvé une telle Dignité, ni dans St.* Pierre, *ni dans aucun autre.*

14. *Le Pape est l'Antechrist manifeste. Non-seulement un tel Pape, mais la multitude des Papes, depuis la donation faite à l'Eglise, des Cardinaux, des Evêques, & de leurs autres Complices. C'est de cet assemblage monstrueux, qu'est composée la personne de l'Antechrist. Il se peut pourtant faire, que* Grégoire *& les autres Papes, qui ont fait beaucoup de bonnes œuvres, pendant leur vie, se sont à la fin repentis* (3). *St.* Pierre *& St.* Clement, *avec leurs Coadjuteurs dans la foi, n'ont pas été des Papes, mais des Coadjuteurs de Dieu, pour l'édification de l'Eglise Chrétienne. L'Antechrist a douze Procureurs ou Disciples, savoir le Pape, les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Archidiacres, les Officiaux, les Doyens, les Moines, les Chanoines Bifourchus*, (Bifurcati) *les faux Freres*, (ce sont les Moines Mendiants) *qui sont de la derniere fabrique, & les Quêteurs. Dire que la prééminence Papale a pris son origine dans la Foi de l'Evangile, c'est comme si l'on disoit, que toutes les erreurs sont venuës de la premiere vérité.*

15. *Il est plus clair que le jour, que celui qui est le plus humble, le plus affectionné à l'Eglise, qui aime le plus J. C., par rapport à son Eglise, est le plus grand dans l'Eglise militante, & doit passer pour le Vicaire de J. C. le plus prochain.*

16. *Quiconque s'empare injustement de quelque bien de Dieu que ce soit,*

(1) Cet Article est contraire au Droit Canon, qui porte, *que si quelqu'un a contracté successivement avec deux femmes par les paroles du présent, il doit tenir son premier engagement, mais que si la première fois, il a contracté par les paroles du futur, & la seconde par les paroles du présent, il doit s'en tenir au second engagement.* Decret. Greg. Lib IV. Tit. IV Cap. I.

(2) *Papa qui se falsò nominat servum servorum Dei, sub nullo gradu est in opere Evangelii, sed mundano; Et si sit in ordine aliquo, est in ordine Dæmonum, Deo plus culpabiliter servientium* ub. supr. p. 402.

(3) *Papa est patulus Antichristus. Non solum illa persona simplex, sed multitudo Paparum à tempore donationis Ecclesiæ, Cardinalium, Episcoporum, & suorum Complicum alio-*

Digitized by Google

soit, s'empare du bien d'autrui, par rapine, larcin & brigandage; ni la déposition des témoins, ni la Sentence du Juge, ni la possession actuelle, ni l'héritage ou la succession, ni l'échange ne confere à personne aucun Domaine, ni aucun Droit, à quoi que ce soit sans la grace (4). 1415.

17. *Sans la Charité intérieure les papiers & les Bulles ne donnent aucun Droit à quoi que ce soit. On ne doit rien prêter, ni donner à un pecheur, pendant qu'on le connoît tel, parce que ce seroit favoriser un homme qui est traître à Dieu. Comme un Prince, & un Seigneur temporel, qui est en péché mortel, n'est Seigneur & Prince que de nom, & d'une maniere équivoque, il en est de même d'un Pape, d'un Evêque, & d'un Prêtre, s'il est en péché mortel. Toute habitude dans le péché mortel, ôte le droit, & l'usage légitime de tout Domaine. Il est clair par les principes de la Foi, que quelque chose que fasse un homme, qui est en péché mortel, il péche mortellement.*

18. *Les nouveaux Religieux se mettent dans la nécessité d'être hypocrites. Car qu'est-ce que porte leur Profession? De jeûner d'une telle maniére, de se vêtir de telle & telle façon, & de faire toutes choses differemment des autres. Il y a de l'imperfection, & du péché dans toutes Religions particulieres, parce qu'elles indisposent à servir Dieu librement. Il y a dans toutes Religions, & dans toutes Regles particulieres, une présomption, & une arrogance blasphématoire contre Dieu, parce que ces Religieux avec leur hypocrisie, prétendent s'élever au-dessus des Apôtres.*

19. *Je conclus évidemment de la Foi, & des œuvres de ces quatre Sectes; Savoir le haut Clergé* (Clerus Cæsareus) *le Moine, & le Chanoine bigarré* (varius) *les Moines Mendiants, j'en conclus, qu'aucun de ces gens-là, n'est Membre de J. C. & ne doit être mis dans le Catalogue des Saints, à moins qu'avant sa mort, il n'ait abandonné la Secte qu'il avoit sottement embrassée. A son exemple tous ces Moines ne doivent point balancer à sortir de leurs Cloitres, à rompre leurs liens, & à se dégager de leurs vœux & de leurs Sermens pour suivre J. C.*

20. *Il suffit aux Laïques de donner quelquefois la Dixme de leurs revenus, & en ce faisant ils donnent à l'Eglise, quoi qu'ils ne donnent pas au haut Clergé* (Clero Cæsareo) *selon l'assignation du Pape & de ses Suppôts* (5).

21. *La*

alierum, est Antichristi persona composita, monstruosa. Non tamen repugnat, quin Gregorius *& alii Papæ, qui in vita sua fecerunt multa bona de genere fructuoso, finaliter pœnitebant.* ub. supr p. 403.

(4) On lit ces paroles à la fin de l'Article. *Error, si intelligatur de gratiâ gratum faciente.* ub. supr.

(5) L'Article n'est pas bien clair, si même il n'est pas fautif. *Sufficit Laïcis quod quandoque dant servis Dei decimas proventuum suorum Et cum istis paribus semper dant Ecclesia, licet non semper Clero Cæsareo, à Papa vel suis Subditis assignato.* ub. supr. p. 404. 405.

Digitized by Google

1415. 21. *La puissance qu'on attribuë au Pape, & aux quatre nouvelles Sectes, est une pure fiction, qui n'aboutit qu'à seduire diaboliquement les Inférieurs, comme l'excommunication, la citation, l'emprisonnement, la vente des revenus de l'Eglise, que les Prélats s'attribuent. Il y a beaucoup de simples Prêtres, qui surpassent les Prélats, par la puissance spirituelle, & il semble que cette sorte de puissance gagneroit plus d'ames à J. C. que celle d'un Prélat, élu par les Cardinaux & autres tels Apostats.*

22. *Il faut que le Peuple ôte à ces indignes Ministres de l'Antechrist les Dixmes, les Oblations, & les autres aumônes particuliéres, comme il y est obligé par la Loi de Dieu. Et il ne doit point craindre là-dessus, au contraire, il doit recevoir avec joye la malédiction, & les Censures de l'Antechrist. Le Pape, les Evêques, les Religieux, & les purs Ecclesiastiques* (puri Clerici) *qui sont dotez en titre de possession perpétuelle, doivent remettre ces biens entre les mains du bras Séculier, & s'ils le refusent, les Seigneurs Séculiers sont obligez de les y contraindre, sous peine de damnation éternelle, s'ils ne les y contraignent pas. Il n'y a point de plus grand Hérétique ou Antechrist qu'un Ecclésiastique qui enseigne qu'il est permis de donner des possessions temporelles* (dotari in possessionibus temporalibus) *aux Prêtres & aux Levites sous la Loi de Grace.* Il y a encore sur cette matiére quelques autres Articles que je ne rapporte pas, parce qu'ils reviennent à peu près à la même chose. En voici d'autres qui sont fort metaphysiques. Je les traduirai mot à mot de peur de m'égarer dans ces subtilitez.

23. *Chaque Essence a un supposé selon lequel est produit un autre supposé semblable au premier, & c'est-là l'action immanente très-parfaite de la nature possible.*

24. Chaque essence soit corporelle, soit incorporelle, est commune à trois supposez, & il y a trois choses qui leur sont communes à tous, savoir les proprietez, les accidens & les operations.

25. *Dieu ne peut rien anéantir. Il ne peut ni aggrandir ni diminuer le monde. Mais il peut créer des ames jusqu'à un certain nombre, & pas au-delà.*

26. *Il est impossible que deux substances corporelles puissent avoir une coextension continue, l'une en repos dans un lieu & dans un même tems,* (unam continue quiescentem localiter) *& l'autre pénetrant le corps de J. C. en repos d'une maniére continue.* Cet Article qui est fort obscur est fondé sur une verité qui paroît incontestable. C'est l'impenetrabilité de la matiere, ou des corps. Il veut donc dire qu'il ne peut y avoir pénetration de dimensions, & qu'il est impossible que deux corps occupent en même tems un même lieu.

27. *Une*

(1) Linea *aliqua* Mathematica *continua componitur ex duobus, tribus, vel quatuor punctis immediatis, aut solum ex punctis simpliciter finitis: Vel* tempus *est, fuit, vel erit compositum ex instantibus immediatis. Item non est possibile, quod tempus & linea, si*

Digitized by Google

27. *Une ligne Mathematique continue est composée de deux, de trois, de quatre points immédiats, ou seulement de points simplement finis: ou bien le tems present, passé & avenir est composé de momens ou d'instans immediats. Item, il n'est pas possible que le tems & la ligne, s'ils existent, soient composez de cette maniere.* Comme cet Article est très-obscur, je le mettrai en Latin à la marge, pour exercer les curieux (2). 1415.

28. *Dieu est chaque homme,*

Dieu est chaque créature, tous les Etres sont partout, parce que Dieu est tous les Etres.

29. *Tout ce qui arrive, arrive par une nécessité absolue.*

30. *Il faut de toute nécessité qu'un enfant reprouvé vive long-tems après son baptême, & qu'il péche contre le St. Esprit, afin de mériter sa condamnation éternelle. Et ainsi aucun feu ne le peut brûler pendant ce tems ou cet instant-là,* (& ita nullus ignis potest ipsum comburere pro hòc tempore vel instanti). *Un reprouvé ne peut avoir une vraie repentance, c'est-à-dire, qu'il ne peut effacer par la contrition le péché de l'impenitence.*

Entre ces Propositions il y en a sans doute de bien étranges & de bien téméraires: quelques-unes même ont un air de blasphême & d'impieté, tout à fait scandaleux, à les considerer détachées; comme par exemple, celles-ci qui regardent la Divinité; *Dieu ne peut rien anéantir.* Il faut pourtant remarquer que *Wiclef* ne nioit pas, que Dieu ne pût anéantir les Créatures, *s'il vouloit*, & qu'il ne soûtenoit l'impossibilité de l'anéantissement, que parce qu'il n'avoit aucune certitude de la volonté de Dieu à cet égard. *Dieu ne peut faire le Monde plus grand ou plus petit; Il a créé un certain nombre d'ames au delà duquel il ne peut aller. Wiclef* ne prétendoit pourtant pas borner par là la Toute-puissance de Dieu, puisqu'il soûtenoit que Dieu a créé tout ce qu'il est possible de créer, & que tout ce qu'il a fait, il l'a fait aussi-bien qu'il pouvoit l'être. Ce qui est une suite de la nécessité absolue, & inévitable qu'il admettoit en toutes choses. *Dieu est toute créature ou toute créature est Dieu.* Cette Proposition, qui paroit d'abord impie & blasphématoire, & qui constamment est scandaleuse, de quelque maniere qu'on l'explique, est fondée sur ces principes que soutenoit *Wiclef*, qu'*en Dieu tout est Dieu*, que les *idées de toutes choses sont en Dieu de toute éternité, & qu'ainsi toutes les choses qui ont été faites dans le tems sont éternelles, & sont Dieu même par rapport à leur être intelligible.* C'est pour cela que *Wiclef* qui soutenoit, qu'en un sens on peut dire que *toute créature est Dieu*, nioit en même tems qu'on pût dire, que *Dieu est une créature. Guillaume de Wide-*

si sint taliter, componantur. Il y a à la fin de l'Article; la premiere partie est une erreur en Philosophie, & la seconde deroge à la puissance de Dieu. *Prima pars est error in Philosophia, sed ultima errat circa divinam potentiam.*

Digitized by Google

1415.

Wideword, & *Thomas de Walden*(a), qui ont fort bien disputé là-dessus contre *Wiclef*, ont attribué ces mêmes subtilitez Metaphysiques aux Manichéens, à *Pierre Abélard* & aux *Lollards*. Parmi ces deux cens soixante Articles, il y en a encore sur d'autres matieres, qui ne sont pas moins singuliers que les precédens.

(a) *Fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum.* Fol. 96.

Quand la lecture de ces Articles fut faite, l'Evêque de *Concorde* en lut la condamnation à peu près en ces termes. „ Le sacré Concile „ de Constance &c. ayant entendu & examiné soigneusement les Li-„ vres & Opuscules de *Jean Wiclef* de damnable mémoire par les „ Docteurs & les Maîtres de l'Université d'Oxford, qui en ont re-„ cueilli deux cens soixante Articles condamnables, & par des Car-„ dinaux, des Evêques, des Abbez, des Maîtres en Théologie, des „ Docteurs en Droit Civil & Canonique, & par un grand nombre „ d'autres personnes notables de diverses Academies, & après cet „ examen le Concile ayant trouvé qu'entre ces Articles, il y en a „ qui sont notoirement hérétiques, & condamnez depuis long-tems „ par les Sts. Péres, d'autres qui sont offensifs des oreilles pieuses, & „ d'autres qui sont téméraires & séditieux; A ces causes, le Concile „ au nom de Notre Seigneur J. C. reprouve & condamne tous ces „ Articles, & chacun d'eux, par ce Decret perpetuel, défendant „ sous peine d'Anatheme à tous les Catholiques d'enseigner de prê-„ cher, & de tenir aucun de ces Articles, & ordonnant à tous les „ Ordinaires des lieux & aux Inquisiteurs du crime d'hérésie, d'y „ tenir soigneusement la main, & de punir les Contrevenans suivant „ les Canons.

De là on passa aux Articles de *Jean Hus* lui-même, mais on n'en lût que trente, le Concile ayant tenu les autres pour lus, parce qu'en effet ils l'avoient déja été plus d'une fois en public (b).

(b) Voyez ci-dessus, *p.* 307. 320.

Articles de *Jean Hus*. *Op. Hus. T. I. fol.* 27. *V. d. Hard. T. IV. p.* 391. 392.

XLIII. Le premier Article qui fut lû, étoit celui de l'Eglise. *Jean Hus* le soûtint de la même maniere qu'il avoit fait dans sa premiere audience. Mais comme il vouloit répondre sur chaque Article separément, le Cardinal de *Cambrai* lui imposa silence, & lui dit qu'il pourroit répondre à tous en même tems. *Jean Hus* représenta qu'il lui seroit impossible de se souvenir d'une si grande foule (c) d'accusations, & comme il se disposoit à répondre en détail, le Cardinal de *Florence* le fit taire, & ordonna aux Officiers du Concile de l'empêcher de parler. Alors levant les mains au Ciel, il pria les Prélats, au nom de Dieu, de lui laisser la liberté de parler, afin qu'il pût se justifier devant tout le Peuple, dont il étoit environné, *après quoi*, disoit-il, *vous pourrez disposer de moi, comme vous le jugerez à propos*. Mais les Prélats persistant dans leur refus, il se mit à genoux, & levant encore les yeux & les mains vers le Ciel, il recommanda sa cause au Souverain Juge de l'Univers, par une priere qu'il prononça à haute voix. Quand on eut lû quelques-uns des Articles extraits de ses Livres, on passa aux accusations qui avoient

(c) *Quantam turbam.*

été

Digitized by Google

été prouvées par des témoins. L'ancien Historien de sa Vie remarque ici, qu'on ne désignoit les témoins que par des caracteres vagues, & communs à plusieurs personnes, comme, par exemple, par celui de *Curé*, ou de *Docteur*, & jamais par leurs noms propres. Je ne croi pourtant pas qu'il y eût là aucune affectation, comme le prétend cet Auteur, puisqu'on en usa de même à l'égard des témoins de *Jean XXIII.* Sur l'Article de l'Eucharistie *Jean Hus* ayant été accusé d'avoir soûtenu que le pain materiel demeure dans le Sacrement après la consécration, il dit tout haut, & malgré qu'on en eût, *Je nie absolument d'avoir jamais cru & enseigné qu'après la consécration le pain materiel demeure dans le Sacrement de l'Eucharistie.* A l'égard du Baptême & de la Cene administrez par un Prêtre en péché mortel, il déclara qu'un pareil ministere étoit honteux & désagréable à Dieu, parce que dans cet état un Prêtre est un indigne Ministre des choses sacrées. Comme on lui imputoit, sur le témoignage de quelque Docteur, d'avoir dit, qu'*il deviendroit la quatriéme personne de la Trinité* (a), il demanda qu'on lui nommât le Docteur, & protesta contre cette accusation, comme contre une insigne calomnie, faisant en même tems une Confession de Foi très-Orthodoxe sur le sujet de la Trinité. Cependant l'Evêque qui avoit lu l'accusation lui refusa formellement de lui nommer ce Docteur. On lui objecta encore son appel à J. C., mais il le soûtint, & il le renouvella, comme un appel très-juste & très-legitime, fondé sur l'exemple de J. C. lui-même, qui avoit remis sa cause au jugement de Dieu. *Voyez*, s'écria-t-il, les mains levées vers le Ciel, *ô mon doux Jesus comment votre Concile condamne comme une erreur ce que vous avez prescrit & pratiqué, lorsqu'étant opprimé par vos ennemis vous avez remis votre cause entre les mains de Dieu votre Pére le très-juste Juge, nous laissant cet exemple afin que nous ayons récours au jugement de Dieu quand nous sommes opprimez. Oui*, continua-t-il, se tournant vers l'Assemblée, *j'ai soutenu, & je soûtiens encore, qu'on ne sauroit appeller plus sûrement qu'à J. C., parce qu'il ne sauroit être ni corrompu par des présens, ni trompé par de faux témoins, ni surpris par aucun artifice* (b). Et sur ce qu'on l'accusoit d'avoir méprisé l'Excommunication du Pape, d'avoir prêché & dit la Messe depuis cette Excommunition; „ Je ne l'ai pas, *dit-il*, méprisée, mais j'en ai appellé dans „ mes Sermons, & comme je ne la croyois pas légitime, j'ai conti- „ nué les fonctions de mon Sacerdoce. Ne pouvant me présenter „ moi-même devant le Pape, par les raisons que j'en ai dites ailleurs, „ j'envoyai mes Procureurs à Rome, où ils furent mis en prison, „ chassez, & maltraitez en plusieurs manieres. C'est ce qui m'a porté à venir à ce Concile de mon bon gré, sous la foi publique de „ l'Empereur qui est ici present ". En prononçant ces dernieres paroles il regarda fixement *Sigismond*, qui ne pût s'empêcher de rougir, à ce que rapporte l'ancien Auteur de la Vie de *Jean Hus.*

1415.

V. d. Hard. T. IV. p. 253.

Pernego.

(a) *Op. Hus. T. I. fol.* 27. 2.

(b) *Oper. Hus. T. I. Fol. XXVII.*

Von der H. ub. sup. p. 393.

Op. Hus. T. II. Fol. 346.

Digitized by Google

1415. On attribue au reste (c) à *Charles Quint* un fort bon mot à l'occasion de cette rougeur qui parut sur le visage de *Sigismond*. C'est que *Charles Quint* étant sollicité par *Eccius* & par d'autres à la Diéte de Wormes de faire arrêter *Luther* malgré le Saufconduit qu'il lui avoit donné, cet Empereur répondit, *Je ne veux pas rougir avec* Sigismond *mon Prédecesseur*. Quand on eut lû tous ces chefs d'accusation, un Auditeur de Rote représenta que *Jean Hus* avoit été interrogé plusieurs fois sur ces Articles, pour savoir, s'il vouloit, ou les soûtenir, ou les desavouer; que dans la prison de Gotleben il avoit promis de se soûmettre à la décision du Concile, ce qu'il avoit confirmé une seconde fois aux Commissaires, mais que la troisiéme fois il avoit donné par écrit de sa propre main une telle déclaration (1). Le même Auditeur la lût & nous nous dispenserons de la rapporter, parce que nous l'avons déja vûe ailleurs. Il ajoûta que le 5. de Juillet *Jean Hus* ayant encore été interrogé par dix Prélats Députez du Concile pour savoir s'il vouloit abjurer les Articles qu'il reconnoissoit, & promettre de ne point tenir, & de ne point enseigner ceux qu'il ne confessoit pas, il s'en étoit toujours tenu à la susdite déclaration, sans qu'on eût pu rien gagner sur son esprit par toutes les voies de persuasion, qu'on avoit pû mettre en usage.

(c) *Dissert. Hist. de Hus, Jena* 1711. *p.* 99.

V. d. Hard. T. IV. p. 393.

Sentence contre les Livres de *Jean Hus*.

XLIV. Toute cette procedure étant finie, l'Evêque de *Concorde* (2), à la requisition du Promoteur, lut deux Sentences, dont l'une condamnoit tous les Livres de *Jean Hus* au feu, & l'autre *Jean Hus* lui-même à être dégradé. Les voici; „ Le Sacré Concile „ Général de Constance &c. Comme, selon le témoignage de la Vérité même, un mauvais arbre ne sauroit porter que de mauvais „ fruits, *Jean Wiclef* de damnable mémoire, a enfanté par sa Doctrine empoisonnée & virulente, des enfans pestiferez, & laissé des „ Héritiers de ses Dogmes pernicieux. C'est pourquoi le Sacré Synode se trouve contraint de s'élever contre les enfans bâtards, & „ illégitimes, & d'arracher par ses soins vigilans, & avec le couteau „ de son autorité, ces épines du champ du Seigneur, de peur qu'elles ne viennent à s'étendre comme un cancer. Il avoit déja été „ résolu, il n'y a pas long-tems, dans le sacré Concile de Rome (a), „ de condamner la doctrine de *Wiclef*, & de brûler les Livres qui la „ contiennent, & en effet cette doctrine y a été condamnée, & ses „ Livres y ont été brûlez. Cependant un certain *Jean Hus* present „ ici dans ce Concile, Disciple non de J. C., mais de l'Héréstarque „ *Jean Wiclef*, contrevenant par un attentat audacieux à cette condamnation & à ce Decret, a osé dogmatiser, soutenir, & prêcher „ plusieurs de ces mêmes erreurs, & hérésies condamnées tant par „ l'Eglise de Dieu, que par les autres Reverends Péres en Christ, „ les

(a) Sur ce Concile, voyez l'*Hist. du Conc. de Pise.*

(1) Comme il vouloit absolument être ouï dans le Concile qu'il reconnoissoit pour son Juge, il y renvoyoit toujours les Députez, se contentant de leur répondre de cette maniere vague. Voyez cette Déclaration ci-dessus. *p.* 381.

Digitized by Google

„ les Seigneurs Archevêques, & Evêques de divers Royaumes, & par les „ Docteurs en Théologie de plusieurs Universitez. Spécialement, il s'est „ opposé publiquement avec ses Complices, dans ses Leçons & dans „ ses Prédications, à la condamnation des Articles dudit *Wiclef*, faite plusieurs fois scholastiquement dans l'Université de Prague. De „ plus il a déclaré en présence d'une grande multitude d'Ecclesiastiques & de Séculiers que *Jean Wiclef* avoit été un homme Catholique, & un Docteur Evangélique, ayant soutenu publiquement „ comme Catholiques certains Articles spécifiez ci-dessous, & plusieurs autres très-condamnables, qui sont contenus manifestement „ dans ses Livres & Opuscules. A ces Causes, après une pleine information, & suivant l'exacte déliberation des très-Révérends Péres en Christ, les Seigneurs Cardinaux de la très-sainte Eglise Romaine, des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, des autres Prélats, & des Docteurs en Théologie & en Droit en grand „ nombre, le Sacré Concile de Constance, déclare, & définit que „ lesdits Articles, qui se sont trouvez dans les Livres de *Jean Hus*, „ collationnez par plusieurs Maîtres en Théologie, qui sont écrits „ de sa propre main, & qu'il a reconnus être de lui en pleine Audience, le Concile déclare que ces Articles ne sont pas Catholiques, & „ qu'ils ne doivent pas être enseignez comme tels, qu'au contraire „ on défend très-sévérement de les prêcher, soutenir, & approuver. Y „ en ayant plusieurs erronez, d'autres qui sont scandaleux, offensifs „ des oreilles pieuses, plusieurs téméraires, & séditieux, quelques-uns notoirement hérétiques, & depuis long-tems condamnez par „ les Saints Péres, & les Conciles Généraux. Mais comme ces „ Articles sont expressément contenus dans ses Livres, & Traitez, savoir *dans son Livre qu'il a intitulé de l'Eglise*, & dans ses autres „ Opuscules, le Sacré Concile reprouve, & condamne les susdits Livres, & leur doctrine, avec tous les autres Traitez & Opuscules „ qu'il a composez, soit en Latin, soit en Bohémien, ou qui ont „ été traduits, dans quelque Langue que ce soit, & il ordonne qu'ils „ soient brûlez publiquement, & avec solemnité, en présence du „ Clergé, & du Peuple, tant à Constance qu'ailleurs; ordonnant „ aux Ordinaires & aux Inquisiteurs de l'hérésie, d'y tenir sévérement la main.

1415.

XLV. „ Vus de plus les Actes & Procedures d'inquisition sur „ l'hérésie du susdit *Jean Hus*, & ouï le rapport exact & fidèle des „ Commissaires dans cette cause, & d'autres Docteurs en Théologie „ & en Droit, & les depositions d'un grand nombre de témoins dignes de foi, lesquelles ont été lues publiquement à *Jean Hus*, en pre-

Sentence contre *Jean Hus* lui-même.

(1) L'ancien Auteur de la Vie de *Jean Hus* dit, que c'étoit un vieillard fort remarquable par sa tête chauve. *Pontificius Judex mox surrexit; erat autem senex quidam calvitio insignis.* Opp. Hus. T. II. p. 346.

Digitized by Google

1415. „ presence des Péres & des Prélats, & nous étant pleinement connu „ par là, que *Jean Hus* à dogmatisé & prêché publiquement depuis „ plusieurs années plusieurs choses mauvaises, scandaleuses & séditieuses, & des héréfies dangereuses; après avoir invoqué le nom „ de J. C. ce sacré Concile de Constance n'ayant que Dieu devant „ les yeux, prononce, décerne & déclare par cette Sentence définitive que ledit *Jean Hus* a été, & est un vrai & manifeste hérétique, qui a enseigné & prêché publiquement des erreurs & des „ héréfies condamnées depuis long-tems par l'Eglise de Dieu, qu'il „ a avancé plusieurs choses scandaleuses, offensives des oreilles pieuses, têmeraires & séditieuses, au grand opprobre de la Majesté Divine, au scandale de l'Eglise Universelle, & au détriment de la „ Foi Catholique; qu'il a foulé aux pieds les Clefs de l'Eglise, & les „ Censures Ecclésiastiques, & qu'il a persisté avec endurcissement à „ scandaliser les Chrétiens par son opiniâtreté en appellant à J. C. „ comme au Juge Souverain sans employer les moyens & les voyes „ Ecclésiastiques, inserant dans cet appel plusieurs choses fausses, „ injurieuses & scandaleuses, au mépris du Siege Apostolique, des „ Censures & des Clefs de l'Eglise. C'est pourquoi ce sacré Synode „ pour les causes mentionnées ci-dessus, & pour plusieurs autres décerne que *Jean Hus* doit être jugé & condamné comme Hérétique, le juge & le condamne actuellement par ces présentes, & „ reprouve son appel comme injurieux, scandaleux, & comme une „ moquerie de la Jurisdiction Ecclésiastique. Mais comme par tout „ ce que le Synode a vu, entendu, & connu, il est clair que *Jean Hus* est opiniâtre & incorrigible, & qu'il ne veut pas rentrer dans „ le giron de sainte Mere Eglise, par l'abjuration des erreurs & des „ héréfies qu'il a publiquement soutenuës & prêchées, le sacré Synode de Constance déclare & décerne que ledit *Jean Hus* doit être „ deposé & degradé de l'Ordre de Prêtrise & des autres Ordres dont „ il est revêtu, donnant expresse commission aux Révérends Péres „ en Christ, l'Archevêque de Milan, les Evêques de *Feltre*, d'*Ast*, „ d'*Alexandrie*, de *Bangor* (1) & de *Lavaur* d'exécuter en présence „ du Synode ladite degradation, selon que l'ordre du Droit le requiert (a).

(a) *V. d. Hard. ub. supr. p.* 436. 439.

Pendant qu'on lisoit cette Sentence, qu'il écoutoit à genoux, il s'inscrivoit en faux de tems en tems sur divers Articles, quoiqu'on fit ce qu'on pouvoit, pour l'empêcher de parler. Par exemple sur l'accusation d'opiniâtreté, il la nia nettement. *C'est*, dit-il, *ce que je nie hardiment. J'ai toujours désiré, & je désire encore d'être mieux instruit par l'Ecriture* (firmiore Scriptura) *& je déclare que suis tellement*

(1) Le MS. de Leipsig porte aux Suffragans des Evêques de Constance & de Bangor.

(2) Il y en avoit peut-être de traduits en Anglois.

Digitized by Google

ment zelé pour la Vérité, que si d'une seule parole je pouvois renverser les erreurs de tous les Herétiques, il n'y a point de peril que je n'affrontasse dans cette vue. Sur la condamnation de ses Livres, il déclara qu'elle étoit injuste par deux raisons. Premierement, parce qu'il s'étoit toujours montré prêt à les corriger si on lui en faisoit voir les erreurs; mais que comme jusqu'alors on n'avoit pu, y en trouver aucune, on n'étoit pas en droit de les condamner. En second lieu, parce que la plûpart de ses Livres étant écrits en Bohemien, ou traduits en quelque autre Langue étrangere (2), le Concile n'avoit pu ni les lire, ni les entendre, ni par consequent les condamner légitimement. Il avoit déja dit la même chose dans une de ses Lettres, & j'ai remarqué ailleurs (a) que cette derniere objection de *Jean Hus* n'étoit pas solide. D'ailleurs cette réponse ne s'accorde guere avec ce qu'il dit encore dans une autre de ses Lettres, *qu'il étoit ravi que ses ennemis eussent lu ses Livres, & qu'il ne doutoit point qu'ils ne les eussent lu plus exactement que l'Écriture Sainte.* 1415.

(a) Sup. p. 381.

Après que cette Sentence fut lue, il prit Dieu à témoin, de son innocence, & le pria de pardonner à ses Juges & à ses Accusateurs. Mais, si l'on en croit l'Auteur de sa Vie, cette priere ne servit qu'à lui attirer l'indignation, ou les railleries des Peres, parce qu'ils prétendoient lui avoir rendu justice (3). Comme il ne s'agissoit plus que de proceder à sa dégradation, les Evêques (4) qui avoient été nommez pour cet office, ordonnent qu'on le vétît des habits sacerdotaux, & qu'on lui mît un Calice dans la main, comme s'il eût dû célébrer la Messe. Il dit en prenant *l'Aube*, *On revêtit notre Seigneur J. C. d'une robe blanche, pour se moquer de lui lors qu'Herode le fit mener à Pilate*, & il fit des reflexions à peu près semblables, sur chacun des ornemens de la Prêtrise. Etant ainsi vêtu, les Prélats l'exhorterent encore une fois à se retracter, pour son salut & pour son honneur, mais il déclara hautement, en se tournant vers le Peuple, qu'il n'avoit garde de scandalizer & de séduire les Fidèles, par une abjuration si pleine d'hypocrisie & d'impieté, & protesta publiquement de son innocence. Alors les Evêques l'ayant fait descendre du marchepied lui ôterent d'abord le Calice en prononçant ces paroles, *O Judas maudit, qui ayant abandonné le conseil de paix, êtes entré dans celui des Juifs, nous vous ôtons ce Calice, où est le Sang de J. C.* (5) &c. Surquoi *Jean Hus* dit tout haut, qu'il esperoit de la misericorde de Dieu que dès ce jour-là même il boiroit ce Calice dans son Royaume. Ensuite on lui ôta tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parole de malediction, com-

(3) *His dictis plerique Sacerdotum seniores ac præsertim Episcopi torvo vultu inspicientes eum irridebant.* Op. Hus. T. II. p. 346.
(4) Quelques Relations en marquent sept. *Op. Hus. T. I. fol.* 28.
(5) C'est le formulaire ordinaire de la dégradation d'un Prêtre.

Digitized by Google

1415. comme c'est la coûtume en pareil cas. Mais lors qu'il fallut lui ôter les marques de la tonsure, il s'éleva une grande contestation entre les Prélats, pour savoir, s'il falloit y employer le rasoir ou seulement les ciseaux (1). Surquoi *Jean Hus* se tournant vers l'Empereur, *Voyez*, dit-il, *ils ne sauroient même s'accorder entre eux sur la maniere de m'insulter*. *Reichenthal* dit qu'on le lava, afin de lui ôter les marques de sa tonsure, mais qu'il se moquoit de toutes ces ceremonies. Enfin les ciseaux l'ayant emporté sur le rasoir, on lui coupa les cheveux en croix afin qu'il ne parût aucune marque de couronne. Nous apprenons du Droit Canon (a) que cette dégradation met le Prêtre au rang des Laïques & que quoiqu'elle ne lui ôte pas le caractere qui est *indelebile*, elle le rend pour jamais incapable d'exercer les fonctions de la Prêtrise. Après l'avoir ainsi dégradé on mit sur sa tête une Couronne ou une Mitre de papier haute d'une coudée, en forme pyramidale, sur laquelle on avoit peint trois diables d'une figure affreuse, avec cette inscription, *L'Heresiarque*, & dans cet état les Prélats dévouerent son ame à tous les Diables (2). Cependant le Moine qui l'avoit confessé quelques jours auparavant, lui avoit donné l'absolution, comme il dit dans quelqu'une de ses Lettres. Quoiqu'il en soit, *Jean Hus*, sans se mettre en peine de cette imprécation, recommanda son ame à Dieu, & dit tout haut, qu'il portoit cette Couronne d'opprobre avec joie, pour l'amour de celui qui en avoit porté une d'épines. Dès ce même moment l'Eglise se dessaisit de lui, il fut déclaré Laïque, & comme tel livré au bras Seculier, pour être conduit au supplice, par cette Sentence du Concile, *Le sacré Synode de Constance déclare que* Jean Hus *doit être livré au bras Seculier, & l'y livre en effet, attendu que l'Eglise de Dieu n'a plus rien à faire à son égard* (b). Comme il ne fut mené au supplice qu'après que la Session fut achevée, nous continuerons de rapporter les affaires qui y furent expediées.

(a) *Corvin. de Jure Canon. IV. Tit. 47. 9. 10.*

(b) *V. d. Hardt. T. IV. p.* 440.

La Proposition générale de *Jean Petit* est condamnée. *V. d. Har. T. IV. p.* 442. Voiez ci-dessus p. 375.

XLVI. Après que l'affaire de *Jean Hus* eut été terminée de la maniere qu'on vient de le dire, celle de *Jean Petit* fut mise sur le tapis. Dans une Assemblée, qui s'étoit tenuë immédiatement avant cette Session, on étoit convenu de condamner la Proposition générale *qui autorise chaque particulier à faire mourir un Tyran par quelque voie, & nonobstant quelque Serment que ce soit*, pourvû qu'on ne parlât point de l'Auteur de cette Proposition, & qu'on ne nommât aucun de ceux qui pouvoient y être interessez de quelque maniere que ce pût être. C'est ce qui fut exécuté dans cette Session, par la Sentence qui suit. „ Le Concile ayant appris qu'on a publié quelques Propositions er„ ronées, dans la foi & dans les mœurs, scandaleuses à plusieurs é„ gards,

(1) *Sed de hac re magnum inter eos dissidium ortum est, quibusdam novaculâ eum tondere volentibus, contra nonnullis satis esse censentibus, si forfice dumtaxat rasura turbaretur.* Op. Hus. T. II. *fol.* 346. 2.

Digitized by Google

„ gards, & capables de bouleverser les Etats, & entre autres celle-ci, *Il est permis & même méritoire à tout Vassal & Sujet de tuer un Tyran par embûches, & par flateries, ou adulations, nonobstant toute promesse & confédération jurée avec lui, & sans attendre la Sentence & l'ordre d'aucun Juge.* Le Concile donc pour extirper cette erreur, déclare & définit, après une mûre déliberation, que cette doctrine est hérétique, scandaleuse, seditieuse, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriser les fourberies, les mensonges, les trahisons, & les parjures. Outre cela le Concile déclare hérétiques tous ceux qui soûtiendront opiniâtrément cette doctrine, & entend que comme tels, ils soient poursuivis & punis selon les Loix de l'Eglise". 1415.

Decret contre ceux qui insulteront les Membres ou les Officiers du Concile.

XLVII. Il étoit inévitable que dans une si prodigieuse multitude de gens de differens caracteres, & parmi tant de divers interêts, il n'arrivât de tems en tems du désordre, & qu'il ne se commît quelques violences, soit au dedans, soit au dehors du Concile. On avoit pris toutes les mesures possibles pour la sûreté publique, mais il n'y en a jamais d'infaillibles contre les passions & contre la malice humaine. On verra dans la suite quelques exemples de brigandages & d'assassinats commis hors de Constance, & à Constance même. Il falloit qu'il fût déja arrivé quelque chose de pareil quoiqu'il n'en paroisse rien dans les Actes, puisqu'à la fin de cette Session, le Concile fulmina une Bulle très-sévére contre toutes personnes, Pape, Empereur, Rois, Princes Ecclesiastiques ou Séculiers, qui oseroient attenter à la vie ou aux biens de ceux qui viendroient à Constance, ou qui s'en retourneroient chez eux, ou enfin qui seroient employez pour les affaires du Concile, aussi-bien que contre ceux qui prétendroient favoriser ces attentats & donner retraite à leurs Auteurs.

V. d. Hard. T. IV. p. 440.

Jean Hus est conduit au supplice. 6. Juillet.

XLVIII. Aprés la dégradation de *Jean Hus*, l'Empereur en ayant été saisi comme Avocat & Défenseur de l'Eglise, avoit commandé à l'Electeur Palatin, Vicaire de l'Empire, de faire pour lui la fonction d'Avocat de l'Eglise ou du Concile, & en cette qualité de mettre *Jean Hus* entre les mains de la Justice. Ce Prince remit donc *Jean Hus* au Magistrat de Constance, qui aussi-tôt le livra aux Valets de Ville, & à l'Exécuteur de la Justice, lui ordonnant de le brûler avec ses habits & généralement tout ce qu'il avoit sur lui, sa ceinture, son coûteau, sa bourse, sans lui ôter un seul denier. Un Historien digne de foi (a) rapporte, que l'Electeur Palatin *Otton Henri*, surnommé le *Magnanime*, qui fut le dernier des Electeurs Palatins de cette Branche, & le premier Promoteur de la Réformation dans le Palatinat, se voyant mourir sans enfans, avoit accoutumé de dire, que Dieu punissoit jusqu'à la quatriéme génération le crime qu'avoit commis son Trisayeul en conduisant *Jean Hus* au supplice, & en exécutant d'un si grand zèle l'ordre qu'il en avoit reçu de l'Empereur. Un

(a) *Dan. Pareus Hist. Palat. p.* 214. 215.

(2) *Animam tuam devovemus Diabolis infernis.*

Digitized by Google

1415. Un autre Historien (a) témoigne qu'en 1521. *Louïs* Electeur Palatin déclara à la Diète de Wormes, que comme un bon Allemand il vouloit qu'on ajoutât une entiere foi à ses promesses, & à ses Lettres munies de son Sceau, parce que ceux qui n'avoient pas tenu les promesses qu'on avoit faites à *Jean Hus*, n'avoient jamais prosperé depuis ce tems-là.

(a) *Theobald. Bell. Hussit. Part. II. Cap. II.*

Richent. *Jean Hus* marcha donc entre deux Officiers de l'Electeur Palatin, sans être enchaîné, ayant seulement deux Valets de Ville devant lui, & deux derriere. Les Princes suivoient avec une escorte de 800. hommes armez (1), sans compter une si prodigieuse multitude de Peuple, qu'il fallut la faire arrêter, jusqu'à ce que l'escorte de *Jean Hus* eût passé un certain Pont, un à un, de peur que le Pont ne rompît. Lors que *Jean Hus* fut au Palais Episcopal, où on l'avoit fait passer pour voir brûler ses Livres, il ne pût s'empêcher de rire de cette exécution, parce qu'il la trouvoit également injuste & irréguliere, comme il l'avoit témoigné plusieurs fois. En marchant il déclaroit au Peuple, en Allemand, que ce n'étoit point pour aucune Hérésie qu'il étoit condamné, mais par l'injustice de ses ennemis; qu'ils n'avoient pu le convaincre d'aucune erreur, quoiqu'il l'eût demandé si souvent & avec tant d'instance. Etant arrivé près du lieu du supplice il se mit à genoux & recita quelques-uns des Pseaumes Penitentiaux, repetant souvent ces paroles, *Seigneur Jesus, ayez pitié de moi, ... O Dieu, je remets mon Esprit entre vos mains.* L'ancien Historien de sa Vie nous apprend que quelques-uns du Peuple, qui l'entendoient prier avec tant de zèle, disoient tout haut; *Ce que cet homme peut avoir fait auparavant nous l'ignorons, mais pour le présent nous l'entendons addresser à Dieu des prieres excellentes. Reichenthal* rapporte qu'on lui demanda alors s'il vouloit avoir un Confesseur, sans doute pour l'engager à quelque retractation, dans l'esperance d'échapper le dernier supplice. L'ancien Auteur de sa Vie dit qu'il y avoit là un Prêtre à cheval avec un just'au-corps verd doublé de rouge, qui dit qu'il ne falloit pas lui donner un Confesseur parce qu'il étoit Hérétique (2). *Jean Hus* ayant dit qu'il vouloit bien se
Reichent. p. 206. confesser, *Reichenthal*, à ce qu'il raconte lui-même, appella un certain Prêtre nommé *Ulrich Schorand*, homme en réputation de savoir & de probité, d'ailleurs fort approuvé de l'Evêque & du Concile. Ce Prêtre étant venu dit à *Jean Hus*, que s'il vouloit renoncer aux erreurs pour lesquelles on l'avoit condamné au supplice qu'il voyoit tout préparé, il étoit prêt de le confesser, mais que s'il refusoit de faire cette abjuration, il n'ignoroit pas lui-même que, selon le Droit Canon, un Hérétique ne peut ni administrer ni recevoir les Sacremens. *Jean Hus* ayant entendu cette condition, répondit qu'il n'avoit

(1) Les Rélations varient beaucoup sur le nombre de ces gens armez, ou de ces Gendarmes, mais le fait est de peu d'importance.

Digitized by Google

voit pas besoin de se confesser, parce qu'il ne se sentoit coupable d'aucun peché mortel. Et comme il vouloit profiter de cette occasion, pour parler au Peuple en Allemand, l'Electeur Palatin l'en empêcha, & ordonna en même tems qu'on le brûlât. Alors *Jean Hus* se mit à prier tout haut en ces termes: *Seigneur Jesus, j'endure avec humilité cette cruelle mort pour votre cause, & je vous prie de pardonner à tous mes ennemis*. Pendant qu'il avoit les yeux élevez vers le Ciel, sa Couronne ou sa Mitre de papier tomba de dessus sa tête, il en sourit, mais les Soldats la lui remirent, afin, dirent-ils, qu'elle fut brûlée avec les Diables, qu'il avoit servis. *Reichenthal* raconte cette particularité d'une maniere moins vraisemblable. Car il dit, que lors que le corps de *Jean Hus* fut achevé de brûler, on vit cette Couronne toute entiere au milieu des flammes, mais que les Soldats l'ayant rejettée dans le feu, elle fut enfin consumée. Ayant demandé permission de parler à ses Gardes & l'ayant obtenuë, il les remercia en Allemand du favorable traitement qu'il en avoit reçu, & déclara qu'il esperoit de regner avec J. C., puisqu'il souffroit pour la cause de son Evangile. Cela fait, on l'attacha à un ais ou à un pôteau, qu'on avoit dressé exprès pour cela. Mais comme il avoit d'abord le visage tourné vers l'Orient, quelques-uns l'ayant trouvé mauvais, parce qu'il étoit hérétique, on le lui tourna du côté de l'Occident. L'ancien Auteur de sa Vie remarque, qu'on lui avoit attaché le cou à cette planche avec une chaîne noire & sale, qui avoit servi de cremailliere. *Jean Hus* en sourit encore, & fit à cette occasion quelques réflexions pieuses sur l'ignominie des souffrances de J. C. Etant ainsi attaché, on arrangea autour de lui le bois pour le brûler, mais avant qu'on y mît le feu, l'Electeur Palatin accompagné du Comte d'Oppenheim Maréchal de l'Empire, s'avança pour l'exhorter encore à se retracter, afin de sauver sa vie, dit une des Relations, ou pour son salut, comme porte l'autre. Mais *Jean Hus* déclara qu'il signoit avec joie de son sang, tout ce qu'il avoit écrit & enseigné, ne l'ayant fait que pour arracher les ames d'entre les mains du Démon, & pour les délivrer de la tyrannie du péché. Surquoi l'Electeur s'étant retiré on alluma le feu, & *Jean Hus* fut bien-tôt étouffé, ayant imploré jusqu'à la fin la misericorde de Dieu. Les Bourreaux déchirerent ce qui restoit de son corps en mille pieces afin qu'il fût plûtôt consumé. Ayant trouvé son cœur, ils le briserent de coups, l'attacherent à un pieu pointu, & le brûlerent séparement. Ils s'étoient saisi de ses habits contre l'ordre qu'ils avoient reçu, mais l'Electeur leur ordonna de les jetter dans le feu, & leur promit de les dédommager de cette perte. Ses cendres furent soigneu-

1415.

Op. Hus. T. II. p. 348.

(2) *Quidam Sacerdos equo insidens viridis coloris tunica indutus qua intus rubra ac tenuissima tela subducta erat, respondit, indignus est ut audiatur, nec ei adhibendus est Confessor; est enim hæreticus.*

Digitized by Google

1415. soigneusement ramassées & on les jetta dans le Rhein, de peur que ses Disciples ou ses Sectateurs ne les emportassent en Boheme, pour en faire des reliques. Mais, si l'on en croit *Æneas Sylvius*, cette précaution fut inutile, puisque les Hussites raclerent la terre dans l'endroit où *Jean Hus* avoit été brûlé, & l'emporterent précieusement à Prague, où il prétend que *Jean Hus* & *Jérôme de Prague* n'étoient pas en moindre vénération que St. *Pierre* & St. *Paul*. Il est bon d'écouter le même Historien (a) sur la constance avec laquelle *Jean Hus* & *Jerôme de Prague* souffrirent le dernier supplice. „ Ils „ alloient, *dit-il*, au supplice comme à un festin. Il ne leur échappa „ jamais aucune parole qui marquât la moindre foiblesse. Au mi„ lieu des flammes ils chanterent des hymnes jusqu'au dernier sou„ pir, sans aucune interruption. Jamais aucun Philosophe ne souf„ frit la mort avec tant de constance, qu'ils ont souffert le feu ". *Reichenthal* (b) rapporte qu'un Cardinal, qu'il appelle *Pancratius* pour dire apparemment *Brancas*, fit enterrer un vieux mulet, qui lui étoit mort dans l'endroit où *Jean Hus* avoit été brûlé, & qu'il en sortoit une grande infection. Un Auteur (c) Protestant dit, que le Cardinal fit cela dans la vue de faire accroire au Peuple que cette puanteur venoit de l'hérétique. Mais je ne voudrois pas être garant d'un tel Commentaire.

(a) *Æn. Syl. Hist. Boh. Cap.* 36. *p.* 73.

(b) *Reich. p.* 206. *Vers.*

(c) *Walpenbourg in Husso redivivo, p.* 549.

J'ai pris la plûpart des particularitez de la condamnation & du supplice de *Jean Hus*, dans trois Auteurs contemporains, dont l'un témoigne, qu'ayant été présent à tout, il écrivit exactement tout ce qui se passa dans cette conjoncture (1). Il est vrai que deux de ces Historiens étoient Disciples de *Jean Hus*, mais comme leur témoignage n'a été démenti, au moins que je sache, par aucun Historien de ce tems-là, & que même on s'en est servi dans ce qui pouvoit n'être pas avantageux à ce Docteur de Boheme, l'équité veut qu'on les reçoive aussi dans ce qui peut lui être favorable. De plus, quoiqu'il se trouve dans leurs Rélations certaines particularitez qu'on ne rencontre pas ailleurs, il n'y a rien au fond qui ne soit conforme aux Actes, & aux autres Auteurs du même Siécle. C'est ce que l'on ne peut pas tout-à-fait dire de *Reichenthal*, quoiqu'il fût aussi présent à cette exécution. Il se trompe, par exemple, à la date de cette Session quinziéme où *Jean Hus* fut condamné, la mettant au huitiéme de Juillet, quoique constamment elle se soit tenuë le sixiéme avant midi sur les onze heures. Il dit encore, que *Jean Charlier*, c'est-à-dire *Jean Gerson*, harangua le Concile immédiatement avant la condamnation de *Jean Hus*. Or il est certain que ce fut l'Evêque de *Lodi*

(1) *Neque enim ab aliis accepi, sed ipse his omnibus interfui, atque ita ut potui literis mandavi.* Op. Hus. *T. I. Fol.* 29.

(2) *Intendo & protestor quod nihil volo asserere, nec ex intentione quod esset scriptura Legis*

Digitized by Google

Lodi qui fit cette fonction. Il prétend qu'il y eut deux Cardinaux commis avec les autres Prélats, à la dégradation de *Jean Hus*, quoiqu'il paroisse par tous les Actes, qu'il n'y eut que des Evêques nommez pour cette cérémonie, & c'est en effet, selon le Droit Canon, une fonction affectée aux Evêques. On peut juger par ces échantillons, que *Reichenthal* a écrit son Histoire avec assez de négligence, & qu'il ne faut pas s'en rapporter légerement à son témoignage. 1415.

XLIX. Il n'est pas à présent malaisé de juger quelle fut la veritable cause du supplice de *Jean Hus*, non plus que de donner son caractere. La Sentence du Concile porte que *Jean Hus est un hérétique manifeste*, *scandaleux*, *opiniâtre & incorrigible*. A l'égard de l'opiniâtreté, on a vû de quelle maniere il s'en est toûjours défendu, depuis le commencement jusqu'à la fin, protestant qu'il étoit prêt de se corriger, dès qu'on le convaincroit de quelque erreur, par l'Ecriture Sainte, ou par des raisonnemens qui en fussent bien tirez. Il avoit fait les mêmes protestations (2) à la tête de la plûpart de ses Ouvrages, comme on peut le voir dans sa *Défense de Wiclef*, & dans son Traité des Indulgences. Pour le pouvoir condamner comme opiniâtre, il eût donc fallu lui prouver par l'Ecriture Sainte, & par de bonnes raisons, que les Articles qu'il reconnoissoit pour siens étoient erronez, & à l'égard de ceux qu'il soûtenoit n'avoir jamais enseignez, il eût fallu lui confronter ses témoins, afin de le convaincre. Mais il paroît par son examen qu'on ne fit ni l'un ni l'autre. On les désignoit par des titres vagues & communs à plusieurs personnes, & non par leurs noms propres, & même lors qu'il demanda qu'on lui nommât un certain Docteur, qui l'accusoit d'avoir avancé quelque proposition, on refusa de le lui nommer, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Il est vrai que dans les informations contre *Jean XXIII.* les témoins sont désignez de la même maniere. Mais il faut bien remarquer qu'on avoit fait jurer tous ces témoins l'un après l'autre, & en les désignant par leurs propres noms, comme cela paroît par le rapport des *Curseurs*, & par les Actes des Notaires Apostoliques. D'ailleurs, comme *Jean XXIII.* souscrivit à sa condamnation, & qu'il n'entreprit point de se défendre, la confrontation des témoins n'étoit pas nécessaire à son égard, comme à l'égard de *Jean Hus*, qui déclara toûjours qu'on le condamnoit sur de faux témoignages. Pour ce qui regarde son instruction, il se plaint formellement, qu'on la lui refusa toujours en public & en particulier, & que quand il vouloit alléguer quelque passage de l'Ecriture ou des Péres, pour sa dé-

Doctrine & caractere de Jean Hus.

Legis Christi, vel suæ voluntati contrarium, & quod doctò per quodcunque Membrum Ecclesiæ, vel per aliam Creaturam quod erraverim in dicendis, volo apertè & humiliter revocare. Op. Hus. *T. I. p.* 174. 111. *& passim.*

Digitized by Google

1415. défenſe, on ne vouloit pas l'écouter (1). Mais pour faire voir que *Jean Hus* n'a pû être condamné comme un opiniâtre, il ne faut qu'entendre les Docteurs ſur ce qui fait l'opiniâtreté. Ecoutons là-deſſus *Jean de Courtecuiſſe* (a) Docteur de Sorbonne fort célèbre dans le quinziéme Siecle, qui fut Evêque de Paris, & puis Evêque de Geneve peu de tems après le Concile. Il dit, *que dans quelque erreur qu'un homme puiſſe être tombé, il ne doit paſſer ni pour hérétique ni pour opiniâtre, lors qu'il ſe montre prêt à ſe retracter, après une inſtruction légitime.* Enſuite le même Docteur s'expliquant ſur la nature de l'inſtruction, que l'on doit donner à un homme qui eſt dans l'erreur, il dit, *qu'il n'y a point d'inſtruction légitime & ſuffiſante, à moins qu'on ne lui faſſe voir ſon erreur ſi clairement, que, ſelon le jugement des perſonnes intelligentes, il ne puiſſe nier que ſon ſentiment eſt en effet contraire à la Foi Catholique.* On trouvera la même doctrine enſeignée pluſieurs fois dans les Oeuvres de *Jean Gerſon* (2). Or ſelon cette définition de l'opiniâtreté, il eſt certain que *Jean Hus* n'a pû être condamné comme un opiniâtre.

(a) *Johan. Brevis Coxa ap. Gerſ. T. I. p.* 839.

Jean Hus étoit dans les ſentimens de l'Egliſe Romaine ſur l'Euchariſtie.

L. QUANT à ſes héréſies, il n'eſt pas trop aiſé de ſavoir préciſément en quoi elles conſiſtoient. Ce ne fut point la Doctrine de la Communion ſous les deux Eſpéces qui fut le motif de ſa condamnation, comme on l'a prouvé ailleurs d'une maniere inconteſtable, & comme cela paroît évidemment par ſon examen public, on ne lui reprocha jamais cet Article. Il n'eſt pas moins clair, qu'il croyoit la *Tranſſubſtantiation*, & la *préſence réelle*. Il le déclara pluſieurs fois en termes exprès en plein Concile, & on fut même obligé de convenir après bien des ſubtilitez & des chicanes, qu'il étoit orthodoxe ſur la matiere de l'Euchariſtie. Outre cela, dans un Traité qu'il compoſa en priſon, touchant *le Sacrement du Corps & du Sang de J. C.*, il dit formellement qu'il avoit toujours tenu la doctrine de la *Tranſſubſtantiation*, avant que d'être Prêtre, & que depuis ſa Prêtriſe il l'avoit enſeignée publiquement dans l'Egliſe, & dans l'Univerſité. Surquoi il renvoye à ſon *Traité du Corps de Chriſt*, compoſé, à ce qu'il dit lui-même en 1401. qui fut la prémiere année de ſa Prédication. Ce que *Jean Hus* enſeigna de particulier ſur cette matiere, ſe reduit donc à ces trois choſes. 1. Un certain Prédicateur de Boheme

(1) *Quia Doctores quinquaginta, ut ipſi dicebant, deputati à Concilio, ſæpius à me reprehenſi fuerant, de falſa Articulorum extractione, etiam in publica Concilii audientia, noluerunt ullam privatam dare informationem, imo nec mecum conferre volebant, dicentes, Tu debes ſtare deciſioni Concilii. Quod Concilium, dum in publica audientia adducebam, ſcripturam Chriſti vel Sanctorum Doctorum, vel deridebat vel me malè intelligere dicebat, & Doctores me impertinenter allegare.* Ep. XV. *Fol.* 62.

(2) *Dicitur pertinaciter quis tenere aliquid, quando non eſt paratus corrigi, vel non quærit cum ſollicitudine veritatem.* Op. Gerſ. *T. II. p.* 264. B.

(3) *Credendum eſt, quòd tam bonus quàm malus Sacerdos, habens fidem rectam circa Sacramentum venerabile, & habens intentionem ſic facere, ut præcepit Chriſtus, & dicens verba in Miſſa, ſecundum inſtitutionem Eccleſiæ, conficit, id eſt, virtute verborum

me avoit avancé, qu'*un Prêtre avant sa premiere Messe n'étoit qu'enfant de Dieu, mais qu'après avoir officié, il étoit Pere de Dieu & Créateur du Corps de Dieu.* *Jean Hus* fit un Traité (a) pour refuter une proposition si étrange, quoiqu'elle ne fût pas nouvelle, & il soutint que c'est J. C. qui est l'Auteur de la *Transsubstantiation*, & que le Prêtre n'en est que le Ministre en vertu des paroles Sacramentales (3). 2. On a vû dans les Réponses de *Jean Hus* que l'Archevêque de Prague avoit voulu l'obliger à ne point dire que J. C. étoit *le pain* après la consécration. Il ne pût obéïr à cet ordre, & il montra (b) par les paroles de J. C., par celles de St. *Paul*, par le Canon de la Messe, & par plusieurs autoritez des Péres, que devant & après la consécration J. C. est toujours *le pain*, mais un pain celeste, spirituel, & *supersubstantiel*, comme il parle, fondé sur l'Article de l'Oraison Dominicale, selon la Version Vulgate. 3. Comme il y avoit des gens qui soûtenoient (4) que le Corps de J. C. étoit vû des yeux du corps dans l'Eucharistie, qu'il étoit l'objet de l'attouchement, à la maniere des autres Corps, qu'on le mâchoit avec les dents, & qu'il entroit dans l'estomac, & en sortoit de même que tous les autres alimens, il soûtient & prouve par l'autorité des Docteurs que le Corps de J. C. est incorruptible & qu'il n'y a que les Espéces du pain & du vin qui soient sujettes à l'attouchement, & qui soient mâchées, & sur ce qu'on lui objectoit la retractation (c) de *Bérenger*, *Ego Berengarius*, qui porte que selon la Foi de l'Eglise, le vrai Corps de J. C. est vû, touché, & mangé corporellement, & non en signe dans l'Eucharistie, il rapporte la glose de cette retractation (5), qui dit, que si on n'explique pas sainement les paroles de cette retractation, & qu'on ne les rapporte pas aux Espéces, on tombera dans une plus grande erreur que *Bérenger* lui-même. Au reste, il est bon de remarquer ici en passant, que *Jean Hus* se plaint à la fin de sa Lettre trente-septiéme, que le Notaire (6) avoit changé malicieusement ce passage de la glose qu'il avoit allegué dans son audience publique. Quand même ce que l'on vient de dire ne feroit pas voir clairement, que *Jean Hus* étoit bien persuadé *du Sacrifice de la Messe*, il n'en faudroit point d'autre preuve, que sa persévérance à la célebrer malgré son Excommunication,

1415.

(a) *Op. Hus. T. I. fol.* 144.

(b) *Op. Hus. ub. sup. fol.* 163.

(c) *Decret.* 2. *Pars. dist. II. de consecratione* 42.

rum sacramentaliter, facit ministerialiter esse sub specie panis verum Corpus Christi. Similiter sub specie vini fiat ministerialiter esse verum sanguinem Christi. Et dico, facit ministerialiter, quia tanquam Minister Christi, qui potestate & verbis Christi facit, quod facit Christus, potestate propria & verbis propriis transsubstantians panem in corpus suum, & vinum in sanguinem suum. Op. Hus. *T. I. Fol.* 39. Voyez aussi là-dessus sa Lettre XXXII.

(4) *Sunt quidam volentes negare Christum esse panem, & dicentes corpus Christi frangi, dentibus conteri, dilaniari, in partes dividi, corporaliter masticari.* ub. sup.

(5) *Sed istud solvit glossa dicens: Nisi sanè intelligas verba* Berengarii, *& omnia referas ad species ipsas, in majorem incides haresin quam ipse habuit, nam de corpore Christi partes non facimus. Hac glossa.* ub. sup. 164. Voyez là-dessus *Ep. XXXVII. fin.*

(6) *Notarius iniquè mutavit testimonium meum de glossa Bulla, sicut audivistis, quod hoc dixi publicè in Concilio.* Fol. 69. 2. fin.

Digitized by Google

1415. nication, même jusques dans Constance, &c, pour ainsi dire, à la vûe du Concile. Car s'il n'eût pas été bien convaincu de la nécessité de ce devoir, ou même s'il avoit eu là-dessus le moindre scrupule de conscience, son Excommunication étoit une occasion bien naturelle de s'en dispenser. Il est vrai que quelque Dignité qu'il attachât à la Prêtrise il supportoit impatiemment que les Prêtres s'en fissent trop accroire sous ce prétexte. C'est pourquoi il relança terriblement un Prédicateur, qui avoit avancé, que le plus méchant Prêtre vaut mieux que le meilleur Laïque.

Sur l'Intercession des Saints & le Purgatoire. *Ep. XXII. XXX.*

LI. Il paroît par plusieurs de ses Lettres, qu'il attribuoit une très-grande efficace à *l'Intercession des Saints*; (1) Dans sa Lettre XXII. il prie St. *Pierre* & St. *Paul*, d'interceder pour lui, afin qu'il puisse comme eux souffrir la mort avec constance, s'il y est appellé, & dans sa Lettre trentiéme, il demande la même grace à St. *Jean Baptiste.* S'il avoit quelque esperance d'échapper des mains de ses ennemis, il déclare (a) que c'est par les mérites des Saints. Et dans un Ecrit qu'on a déja allegué, il dit formellement, (b) *qu'il est impossible qu'aucun pécheur soit sauvé sans l'intercession de la Ste. Vierge.* C'est dans ce même endroit, pour le dire en passant, qu'il met dans la bouche d'*Ovide* un Poëme sur l'incarnation de J. C. & sur l'assomption de *Marie*, mais en si méchans vers, qu'on peut dire qu'ils conviennent aussi peu à *Ovide*, que le personnage de Chrétien qu'on lui fait faire.

(a) *Epistol. XXXV.*
(b) *Fol.* 147. 148.

Fol. 51. 2. Dans un autre Ouvrage il prie Dieu, qu'il pardonne à ceux qui ont publié qu'il nioit la doctrine de l'Intercession des Saints, tant à l'égard des vivans, qu'à l'égard de ceux qui sont morts en grace. On ne pouvoit pas non plus lui reprocher de n'être pas *Orthodoxe* sur le sujet du *Purgatoire*, il en parle si souvent dans ses Ecrits, qu'il semble que ce fût sa doctrine favorite. Dans *l'Eclaircissement de sa Foi*, qui est une espéce de Sermon qu'il avoit préparé pour le prêcher à Constance, il appelle *l'Eglise dormante* (2), le nombre des Prédestinez qui sont en *purgatoire*, & qui peuvent être aidez à en sortir, tant par l'intercession des Saints qui sont dans le Ciel, que par les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres des Fidèles, qui sont encore sur la terre. Il enseigne la même doctrine plus d'une fois dans son Traité des Indulgences (3) composé en 1412. Il se sert même de la doctrine du Purgatoire pour combattre l'abus des Indulgences.

Op. Hus. fol. 183. 2.

„ Je suppose, dit-il, deux hommes, dont l'un est fort éclairé dans „ la Loi de Dieu, mais adultere, voleur, meurtrier, Simoniaque, „ impudique dès sa Jeunesse, & dont l'autre est simple dans la Loi „ de

(1) *Ipsi ergo gloriosi Martyres dignentur pro nobis intercedere.*

(2) *Ecclesia Sancta dormiens, est numerus prædestinatorum in Purgatorio patiens.* Op. Hus. *ub. sup. fol.* 58.

(3) *Nam prius purgandus est, igne purgationis qui in aliud sæculum distulit fructum conversionis.* Fol. 182.

(4) On peut voir précisement la même reflexion dans *Theod. Vrie ap. Von d. Har. T. I. p.* 106. Ce qui montre que *Jean Hus* n'avançoit rien de nouveau là-dessus.

Digitized by Google

1415.

„ de Dieu, mais qui l'a observée exactement pendant tout le tems „ de sa vie, n'étant coupable que de quelques péchez véniels, dont „ il n'a pas encore fait satisfaction. Ces deux hommes viennent à „ mourir, le Pape avoit donné au premier des Indulgences, pour „ l'absoudre de la coulpe & de la peine, & n'en avoit point accordé „ au second; (4) il s'ensuivra de là cette absurdité, que le premier en „ vertu de la Bulle du Pape, ira directement à la Patrie, pendant que „ l'autre ira aux peines du Purgatoire.

Sur l'adoration des Images.

LII. A L'EGARD de *l'adoration des Images*, quoique *Jean Hus* eût fait un Traité contre ce culte, il reconnoît pourtant dans ce Traité même, *que l'on peut fléchir les genoux, addresser des prieres, offrir des dons & allumer des cierges devant l'image de J. C., & devant celles de quelque Saint que ce soit, pourvû qu'on ne le fasse pas pour l'image même, mais pour celui dont elle est l'image* (5). C'étoit là une doctrine relâchée au jugement de *Luther*, qui a mis ces paroles à la tête de ce Traité de *Jean Hus*; *Traité de* Jean Hus *contre l'adoration des Images, quoiqu'il s'exprime là-dessus trop mollement.* Mais ce sentiment relâché, & par rapport aux Protestans, & par rapport aux rigides Iconolâtres, étoit le sentiment de la plûs saine partie de l'Eglise d'alors, & ne pouvoit être regardé par conséquent comme une hérésie dans *Jean Hus*. Il sera bon d'écouter là-dessus *Jean Gerson* qui constamment étoit un des Docteurs les plus approuvez du quinziéme Siecle. Il dit (a) dans son explication du Decalogue, *Nous n'adorons pas les images, mais Dieu, ou les Saints qui sont représentez par elles.* Dans un Sermon sur la *Nativité Gerson* dit (b) encore, „ que „ si l'on se met à genoux devant un Crucifix, on n'adore pas le bois, „ dont la croix est faite, mais Dieu qui y est représenté, qu'il en est „ de même des Images des Saints. On n'adore point, dit-il, l'image, „ mais on honore les Saints & les Saintes. A l'égard des simples qui „ adoreroient les images mêmes ils ne peuvent être excusez que par „ une ignorance invincible, ou par l'intention de faire ce que l'Eglise fait en honorant les images ".

(a) *Gers. T. I. p.* 245.

(b) *T. III. p.* 947.

Il étoit bien persuadé aussi de la *necessité de la Confession*, puisqu'il voulut se confesser, & qu'il se confessa en effet avant sa mort; s'il le refusa à l'heure même de son supplice, ce fut parce qu'on ne lui offroit la Confession, que sous une condition qu'il croyoit ne pouvoir pas accepter en bonne conscience. Dans une Lettre qu'il écrivoit à un Prêtre de ses amis, il l'exhorte (6) à être sobre & discret en confessant

(5) *Quamvis coram imagine Christi, vel alia cujuscunque Sancti, licitè possint homines genua flectere, orare, offerre, candelas ponere, & sic faciant, non tamen in nomine imaginis, sed in nomine illius, cujus imago est, illa debent facere, sicut & imago non propter imaginem, sed propter imaginatum, est coram hominibus sculpta, posita vel depicta.* Op. Hus. *T. II. p.* 343.

(6) *Caveas confabulationem mulierum, & specialiter cautus esto in auditione Confessionum, ne laqueo luxuriæ capiaris.* Ep. 28.

Digitized by Google

1415. ſant les femmes, de peur d'être provoqué à la luxure par des entretiens trop particuliers. Dans ſon Traité de la pénitence il dit (a) qu'elle conſiſte en trois choſes, ſavoir la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction; Que la Confeſſion doit être claire, afin que le Prêtre l'entende, & entiere, enſorte que le pénitent n'omette aucune de ſes fautes.

(a) *Op. Hus. T. I. fol.* 37.

Sur le merite des œuvres.

LIII. Il ne faut que lire ſon Commentaire ſur l'Epître de St. *Jaques* pour être perſuadé qu'il n'avoit point d'autres ſentimens que ceux qui étoient reçus alors communément touchant le mérite des œuvres. Dans le Sermon d'éclairciſſement qu'on a déja allegué, il dit, *que perſonne n'eſt récompenſé dans l'autre vie, qu'autant qu'il a mérité dans celle-ci, & que l'état de Voyageur eſt le ſeul état, où l'on puiſſe mériter.*

Op. Hus. Tom. II. fol. 141.

Sur les Sacremens.

LIV. Il reconnoiſſoit auſſi les ſept Sacremens de l'Egliſe Romaine, comme cela paroît par un des Articles qu'on lui objecta, où il dit, que les ſept Sacremens ſont mal adminiſtrez par un mauvais Prêtre. L'objection qu'on lui faiſoit là-deſſus n'étoit pas fondée ſur le nombre des Sacremens, mais ſur ce qu'il diſoit que pour les rendre efficaces la bonne vie du Prêtre étoit plus néceſſaire que ſa Dignité. Et il éclaircit même ce dernier Article, comme on l'a vû, en diſant, que des Miniſtres vicieux ſont aux yeux de Dieu entierement indignes d'adminiſtrer les Sacremens. Dans le Traité qu'il écrivit en priſon touchant *le Mariage*, il le reconnoît pour un Sacrement, & il prétend même le prouver par les paroles de St. *Paul*, qui, ſelon la Vulgate, dit que le Mariage eſt un *grand* Sacrement. Il parle de la même maniere des *Ordres*, de la *Confirmation* & de *l'Extrême-Onction* dans ſon Commentaire ſur l'Epître de St. *Jaques*.

Op. Hus. T. I. 33.

Epheſ. V. 32.

T. II. 149.

Sur les Traditions.

LV. Je ne remarque pas non plus qu'il eût ſur le ſujet de la *Tradition* d'autres ſentimens que ceux des Docteurs les plus éclairez. Car dans tous ſes Ouvrages, il ſe prend comme eux à prouver ce qu'il avance par l'Ecriture & par la Tradition, c'eſt-à-dire, par l'autorité des Péres & des Conciles. Et dans l'Eclairciſſement de ſa Foi, il déclare, *qu'il admet tous les ſentimens des ſaints Docteurs, entant qu'ils expliquent la Loi de J. C., qu'il venere tous les Conciles Généraux & Particuliers, les Decrets & les Decretales, toutes les Loix, Canons, & Conſtitutions, entant qu'ils s'accordent avec la Loi de Dieu explicitement ou implicitement.* Ce qui étoit à peu près le ſentiment commun des Docteurs. Car ils ne prétendoient pas qu'il y eût rien dans la Tradition, qui fût contraire à la révélation. Il eſt vrai que *Jean Hus* avoit fait un Traité contre les *Traditions humaines*, mais il n'entendoit pas par là, ce qu'on appelle communément la *Tradition* dans l'Egliſe Romaine. Ecoutons là-deſſus *Jean Gerſon*. *Le ſecond degré des veritez*

Op. Hus. T. I. fol. 48. 2.

Voyez encore *Op. Hus. fol.* 328. 2.

Op. Hus. fol. 412.

(1) Florimond de Raimond, *de la naiſſance de l'Héréſie. L. IV. chap.* 3. *p.* 409.

(2) C'eſt la Lettre II. dont on a parlé ailleurs. *Quartò quod reliqui poſt me literam qua*

Digitized by Google

tez de Foi, dit-il, *consisté dans les veritez que l'Eglise a déterminées, & qu'elle a reçuës des Apôtres par une succession continuelle, & par une tradition indubitable. Jean Hus* ne contesta jamais à cet égard ni le droit, ni le fait. Par les *Traditions humaines* il n'entendoit donc autre chose que certaines cérémonies superstitieuses qui n'étoient autorisées que par la *Coûtume*, ce grand nombre d'Ordres Monastiques, qui faisoit dans la Religion, une bigarrure indigne de sa premiere simplicité, l'opulence & l'autorité excessive des Papes & des Ecclesiastiques, en un mot tous les abus qui ne venoient que de l'avarice, de l'ambition, & de la cupidité, ou qui ne servoient qu'à entretenir ces vices. Mais tout ce qu'il y avoit alors de Docteurs qui désiroient la Réformation de l'Eglise ne parloient pas moins clairement contre ces inventions humaines. *Henri de Hesse* se plaint hautement *de tant de peintures & d'images dont les Eglises sont bigarrées, & qui peuvent porter les simples à l'Idolatrie, du grand nombre de Religions & de Religieux, de la multiplication des Saints & des Fêtes, de l'introduction de certains Livres Apocryphes, au préjudice de la Foi.* Il est certain que *Jean Hus* n'a jamais parlé plus fortement contre les Traditions humaines, & contre les Decretales des Papes, que *Jean Gerson* l'a fait en plusieurs Ouvrages. Si à tout cela on joint les témoignages d'Orthodoxie de l'Archevêque de Prague & de l'Inquisiteur de la Foi en Boheme, aussi-bien que de l'Université de Prague, je ne pense pas qu'il y ait desormais le moindre lieu de douter, que *Jean Hus* ne fût à peu près, dans tous les sentimens, qui étoient alors reçus dans l'Eglise Romaine, hormis quelques Articles, qui regardoient moins la Foi, que les mœurs & la Discipline. Aussi y a-t-il eu des Auteurs de la Communion de Rome, comme *Florimond de Raymond* (1), & *Rosweide* (a) Jesuite, qui ont reconnu qu'il ne s'étoit écarté des sentimens de l'Eglise Romaine dans aucun Article essentiel.

1415.

Henr. de Hassia. ap. V. d. Har. T. II. p. 56. 57.

Op. Gers. T. III. p. 43.

(a) *Rosweid. de fid. haret. servand. Cap.* 18. *p.* 196.

En quoi consistoient les prétenduës Héréfies de *Jean Hus.*

LVI. Il avoit si bonne opinion de sa cause, même par rapport à ses Juges, que dans une de ses Lettres il dit, qu'il ne croit pas qu'ils puissent avoir prise contre lui, qu'à l'égard des Articles suivans. Le premier, de s'être *opposé à la Croisade de Jean XXIII.* Le second, *d'avoir officié pendant tout le tems de son Excommunication.* Le troisiéme, *d'avoir appellé du jugement du Pape.* Le quatriéme, *d'avoir écrit une certaine Lettre* (2) *qui avoit été luë dans la Chapelle de Bethlehem*; il ajoûte dans sa Lettre 54. qu'on lui faisoit aussi un crime & une héréfie, d'avoir dit, *que les Princes temporels pouvoient s'emparer des biens des Ecclesiastiques.* A l'égard du premier Article qui regarde les Livres & les Sermons de *Jean Hus* contre la Croisade publiée par *Jean XXIII*, il est constant que *Jean Hus* avoit pour complices de ce crime tous les partisans de *Ladislas* & de *Grégoire XII*, qui sans doute n'ap-

qua lecta est in Bethlehem, quam valdè inimici mei transtulerunt, & interpretati sunt, in qua posui quod exeo sine Salvo-conductu. Op. Hus. *T. I. fol.* 73

Digitized by Google

1415. n'approuvoient pas non plus que lui cette Croisade, quoique ce fût par d'autres principes. *Jean Hus* n'étoit point du parti de *Grégoire XII.* & de *Ladislas*, comme il le témoigne lui-même dans son Traité des Indulgences (1). Mais ne regardant pas ce dernier comme un Hérétique déclaré, il trouvoit injuste & inhumaine la Bulle que *Jean XXIII.* avoit fulminée contre lui. D'ailleurs il ne croyoit pas que les Papes fussent en droit d'allumer ainsi dans le monde le flambeau de la Discorde, & de faire de toute la Chrétienté un champ de bataille, sous prétexte de la Religion, mais au fonds pour contenter leur ambition & leur avarice. Ainsi *Jean Hus* ne condamnoit pas tant les Indulgences en elles-mêmes, que l'abus qu'en faisoient les Papes & leurs Ministres (2), ou les motifs & la maniére de les distribuer. Et si l'on prend la peine de conferer son Livre touchant les Indulgences, avec ce qu'en a dit *Gerson* dans quelques-uns de ses Ouvrages, on trouvera fort peu de différence entre leurs sentimens sur cette matiére. D'ailleurs le Concile de Constance lui-même n'approuvoit pas l'abus des Indulgences, puisqu'il jugea à propos d'en limiter extrémement l'usage, & même de casser toutes celles qui avoient été accordées pendant le Schisme. L'autre crime de *Jean Hus*, c'est d'avoir dit la Messe & prêché pendant tout le tems de son Excommunication. Il est vrai qu'à cet égard il eût eu peine à se justifier de desobéïssance envers ses Superieurs, & sur tout des Superieurs dont il reconnoissoit encore l'autorité, puisqu'il avoit appellé du jugement de son Archevêque à *Alexandre cinquiéme*, & puis à *Jean XXIII.* Ecoutons pourtant le sentiment de *Gerson*, sur le sujet de l'Excommunication. Il dit, *qu'on ne doit porter Sentence d'excommunication, que pour cause de contumace manifeste, lorsque quelqu'un refuse notoirement d'écouter l'Eglise. D'où il paroît*, ajoûte-t-il, *que l'impossibilité d'obéir aux commandemens de l'Eglise, fait qu'un homme n'est point excommunié devant Dieu, & que toute pareille excommunication est injuste.* C'est aussi le sentiment de *Zabarella* Cardinal de Florence, l'un des plus habiles Canonistes de son tems. *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai n'est pas moins exprès sur cette matiére, puisqu'il dit, *que dans les matiéres de Foi on ne doit porter sentence d'excommunication que contre un homme qu'on a bien instruit de la Verité, & qui a refusé de s'y soûmettre.* Il est bien vrai que leur sentiment est, que quoique l'Excommunication soit injuste devant Dieu, on est pourtant obligé de la subir, pour l'ordre & par respect pour l'Eglise. Mais en même tems ils ajoûtent, qu'un Prélat & même un Pape

Op. Gers. T. III. p. 408. & p. 515.

Op. Hus. T. I. fol. 89.

Gers. T. III. p. 48. & 101.

V. d. Har. T. I. p. 530.

Petr. de Alliac. ap. Gers. T. I. p. 659.

Gers. T. II. p. 6. & 422. 423.

(1) *Protestor quod non est intentionis meæ, partem Regis* Ladislaii *ac* Gregorii *cum eorum sequacibus approbare, sed magis reprehendere.* Op. Hus. *T. I. p.* 175.

(2) *Nec etiam est intentionis meæ potestati data à Deo Romano Pontifici resistere, sed deordinationi contraire.* ubi sup.

(3) *Si observetur informatio seu cautela debita, ne sequatur scandalum pusillorum qui æstimant Papam esse unum Deum, verum expellenda talium stultitia per informationes idoneas,*

Digitized by Google

Pape peut abuser de son pouvoir à un tel point, *qu'il est honorable & méritoire de ne lui pas obéïr; parce qu'alors le scandale de la desobéïssance réjaillit sur celui qui a excommunié injustement, & non sur celui qui resiste à l'Excommunication.* (3) *Que si l'on craint*, dit Gerson, *que les foibles qui regardent le Pape comme un Dieu n'en soient scandalisez, il faut tâcher de les ramener de cet égarement, après quoi, s'ils n'y veulent pas acquiescer, le scandale doit être regardé, comme pris, & non comme donné.* Enfin il conclut, *qu'il faut prendre avec humilité toutes les voies les plus propres à engager le Pape à revenir d'une Excommunication injuste, mais que si cette soûmission ne réüssit pas, il faut s'armer de constance & de liberté, & prendre une resolution généreuse.* Or *Jean Hus* étoit précisement dans tous ces cas-là. Il ne pouvoit aller à Rome sans un manifeste danger de la vie, à cause des ennemis mortels qu'il avoit en Allemagne, comme il le témoigna lui-même par une Lettre qu'il écrivit au Pape, & ensuite aux Cardinaux, pour être dispensé de comparoître. L'ancien Auteur de la Vie de *Jean Hus* insinuë même assez clairement qu'il en fut dispensé par ce Pontife, mais que le Cardinal *Colomna* qui avoit été nommé d'abord par le Pape pour juger de cette affaire, ne voulant pas avoir le dementi de la citation qu'il avoit décernée, supprima la dispense que *Jean Hus* avoit obtenuë du Pape (4). C'est ce qui obligea le Roi de Boheme & l'Université de Prague, à envoyer en Cour de Rome, pour demander que *Jean Hus* fût dispensé d'y comparoître, & pour témoigner l'impossibilité de cette comparition. Cependant, afin de marquer son obéïssance à l'Eglise, il ne laissa pas de comparoître par ses Procureurs, & l'on a vû comment ils y furent traitez. En un mot, il n'y a qu'à lire la défense de *Jean Hus* faite en 1412. par un Docteur en Droit Canon nommé *Jean de Jessenitz*, pour être convaincu que l'Excommunication de *Jean Hus* n'étoit ni juste ni juridique, & que, selon le Droit Canon, il n'étoit pas tenu d'y obéïr. C'est ce qui nous conduit au troisiéme crime de *Jean Hus*, qui est d'avoir appellé du jugement du Pape, soit à J. C. soit au Concile. Mais toute la conduite du Concile de Constance envers les trois Papes, fait assez l'Apologie de *Jean Hus* à cet égard. D'ailleurs si, selon la doctrine constante de ce Concile, le Pape n'est pas infaillible, s'il peut être jugé & même puni, il est bien clair qu'on peut appeller de son jugement, comme le firent en effet les Polonois. Et même lors que *Martin V.* prétendit après son élection, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, dans les matiéres de la Foi, *Jean Gerson* fit un Traité exprès pour prou-

1415.

Op. Hus. T. I. fol. 9. 10. & 93.

Op. Hus. T. I. 334. & seqq.

idoneas, qui si nolint acquiescere, ipsi jam sunt judicandi de scandalo non dato sed accepto. Gers. *ubi sup.* p. 424. *Sed si nihil proficit humilis sedulitas, accipienda est virtus & animosa libertas.* Ibid.

(4) *Dictus Dominus Cardinalis relaxationem dictæ citationis personalis sibi per Dominum Papam factam supprimens, ipsum Magistrum* Johannem Hus *ad Curiam Romanam personaliter citavit.* Op. Hus. *ubi sup.* 86. 2.

Digitized by Google

1415. prouver le contraire. Il n'y avoit donc rien d'extraordinaire ni d'irrégulier dans l'appel de *Jean Hus*. Quant à la Lettre qu'il avoit écrite en Bohemien à ceux de Prague avant son départ pour le Concile, & qui fut lûe publiquement dans la Chapelle de Bethlehem, puis à Constance même. Comme il se plaint souvent qu'elle a été falsifiée par ses ennemis, il faudroit, pour en juger, savoir quelles alterations on y avoit faites. C'est la seconde de celles qu'il écrivit depuis la convocation du Concile; voici en gros ce qu'elle contenoit, s'il en faut juger par l'imprimé de 1537, & de 1558. Il y exhorte ceux de Prague à perseverer dans la profession de la Verité, & leur témoigne le regret qu'il a de n'avoir pu leur prêcher la Parole de Dieu à Prague, & refuter les faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui. Il leur donne avis qu'il part pour Constance avec un Saufconduit du Roi, sans dire, si c'est le Roi de Boheme ou le Roi des Romains; mais il y a apparence que c'est le dernier. Il proteste que s'il est condamné à Constance ce sera injustement, n'ayant tenu ni enseigné aucune fausse doctrine. Il dit qu'il n'ignore pas qu'il aura à Constance, permi les Evêques, les Docteurs, les Princes du Siecle, & les Pharisiens, (par où il entend apparemment les Moines) plus d'ennemis & en plus grand nombre que n'en avoit J. C., mais qu'à son exemple & par son secours il est résolu à tout souffrir patiemment pour sa gloire, & que soit qu'il meure à Constance, soit qu'il retourne à Prague, il est entierement soûmis aux ordres de la Providence. Que s'il retourne il espere d'y retourner innocent, c'est-à-dire, sans avoir donné aucune atteinte à la verité de l'Evangile, & qu'il seroit plus en état d'extirper la *doctrine de l'Antechrist*. Cette Lettre est bien forte; dans les principes du Concile elle pouvoit même passer pour seditieuse, & il n'est pas surprenant qu'on lui en ait fait un crime. Mais comme on ne sait pas si elle a été imprimée telle que *Jean Hus* l'avoit écrite, ou telle qu'elle fut produite à Constance, on ne sauroit porter aucun jugement sur cette Piece. Enfin le dernier grief qu'il jugeoit que le Concile pouvoit avoir contre lui, c'est d'avoir dit, qu'il est permis aux Princes Séculiers de s'emparer des biens des Ecclésiastiques. Il est vrai qu'il avoit fait un Traité là dessus à l'occasion de cette Proposition de *Wiclef*, *Que les Seigneurs Temporels peuvent à leur gré ôter les biens temporels aux Ecclésiastiques, qui vivent dans l'habitude du peché*. Mais il faut bien remarquer que dès le commencement de ce Traité, il déclare que son intention n'est pas que les Princes Séculiers s'emparent à leur fantaisie, & par toute sorte de voies des biens de l'Eglise, ni qu'ils en fassent tel usage qu'il leur plaît. Après cette Protestation, on ne trouve rien dans tout ce Traité, qui n'ait été avancé par l'Eglise Gallicane, & ailleurs pour soûtenir les Droits de Régale. Dans sa Lettre cinquante-quatriéme, il se sert d'un argument que l'Empereur devoit trouver sans replique, pour prouver, que les Princes peuvent ôter les biens temporels aux Ec-

Voiez les Lettres X. & XLIX.

Op. Hus. fol. 57.

Op. Hus. T. I. p. 118.

Digitized by Google

Ecclesiastiques. *Insinuez*, dit-il, *à l'Empereur, que si c'est être hérétique que de soûtenir cette Thése, & l'Empereur lui-même &* Charles IV. *son Pere ont été de grands Hérétiques, puisqu'ils se sont plusieurs fois emparez des biens de l'Eglise.* Comme on ne trouve pas dans ces cinq Articles des motifs suffisans pour avoir fait brûler *Jean Hus*, il faut donc en chercher ailleurs. Si tous ses Livres étoient venus à la connoissance du Concile, il y auroit moins lieu d'être surpris d'une condamnation si rigoureuse. Mais il est certain que le Concile n'en avoit vû que la moindre partie, par exemple, le Traité de l'Eglise, la refutation de *Paletz*, & de *Znoima*, comme cela paroît par sa Lettre trente-sixiéme. Il prioit ses amis d'en cacher tout autant qu'ils pourroient, & il se réjouït dans sa Lettre 37, de ce que sa *Replique à un adversaire caché* avoit été cachée elle-même. On n'avoit donc pas vû sans doute son *Anatomie de l'Antechrist*, où le Pape & l'Eglise Romaine sont peints à chaque page, sous les plus affreuses couleurs, & où il s'emporte avec une fureur & une grossiereté qui ne peut être approuvée de personne. Il est vrai que cet Ouvrage ayant été écrit dans un tems de Schisme, on devoit être moins scandalisé de l'aigreur & de la dureté de son stile, que s'il avoit été écrit dans un autre tems, puisque les Docteurs les plus Catholiques ne faisoient pas difficulté de donner le nom d'*Antechrist* aux Antipapes, & de comparer l'Eglise Romaine, dans l'état où elle étoit alors, à la grande Paillarde de l'Apocalypse. Mais quoiqu'il en soit, si les Peres du Concile avoient eu cet Ouvrage, ils n'auroient pas manqué d'en tirer un grand nombre d'Articles très scandaleux, qui auroient pu donner plus de couleur à leur condamnation. Il faut faire le même jugement de ses Lettres que de ses Livres. Si elles eussent été publiques il n'eût pas été besoin d'autres Pieces pour lui faire son procès, & même avec justice suivant les principes du Concile. On y voit presque par tout les noms odieux d'*Antechrist* donnez au Pape, au Siege de Rome, à l'Eglise Romaine & même au Concile. Ce Concile y est souvent traité de la maniere du monde la plus injurieuse. *J'entends dire communément aux gens de Suabe*, dit-il dans sa Lettre douziéme, *qu'il faudra plus de trente ans à la Ville de Constance, pour expier les infamies qui y ont été commises par le Concile. Presque tout le monde est scandalisé de voir qu'il s'y passe tant de choses execrables.* Dans sa Lettre XIII. où il parle de la condamnation de *Jean XXIII*, il dit nettement que tout le Concile est coupable du principal crime pour lequel ce Pape a été condamné, c'est-à-dire de la Simonie, & qu'elle se commet à Constance même. Dans sa Lettre XIX. il fait une énumeration des erreurs où il prétend que le Concile est tombé, par exemple, en falsifiant les Articles tirez de ses Livres, en condamnant la Communion sous les deux Espéces, & en adorant, comme le Concile avoit fait, un Pape, qu'il savoit être Simoniaque, hérétique, homicide, & Sodomite. Mais comme ces Lettres, non plus

1415.

Epist. 36. 37. *Epist. V. fol.* 94.

Op Hus. T. I. p. 336. 337.

Voyez les Lettres XXII. & XXIII.

1415. plus que plusieurs de ces Livres, & en particulier, *l'Anatomie de l'Antechrist*, n'avoient point été vûes, on ne doit pas les compter entre les motifs de sa condamnation. Il faut donc avoir recours à d'autres Pieces. Il est certain que sans compter celles dont on vient de parler, *Jean Hus* avoit donné beaucoup de prise contre lui tant par plusieurs Ouvrages qui étoient publics, que par des Discours qu'il avoit prononcez de vive voix. Il s'étoit déchaîné en toute occasion, sans nul ménagement, contre le Pape, les Cardinaux, les Evêques, les Moines, & généralement contre tous les Ecclésiastiques, à qui il reprochoit d'un stile mordant & satyrique leurs revenus immenses, leur avarice & leur ambition, leur faste, leurs débauches, leur ignorance, & tous leurs dereglemens. *Hinc illæ lacrymæ.* On trouve à la tête des Oeuvres de *Jean Hus*, ces paroles tirées d'un ancien Manuscrit, *Pendant que* Jean Hus *ne fit que déclamer contre les vices des Séculiers, tout le monde disoit, qu'il avoit l'esprit de Dieu, mais il commença à devenir odieux, dès qu'il s'attaqua aux Ecclésiastiques, parce que c'étoit-là toucher la plaie.* On ne sauroit assurément justifier des maniéres si emportées dans un Chrétien, mais sur tout dans un Prêtre, qui doit donner exemple de moderation, & d'obéïssance à ses Supérieurs, lors même qu'ils abusent de leur pouvoir. Mais aux manieres près, les plaintes que *Jean Hus* faisoit contre le Clergé, ne lui étoient pas particulieres, sur tout depuis le Schisme, & il ne faut que lire les divers Ouvrages de *Pierre d'Ailli*, de *François Zabarelle*, de *Théodoric de Niem*, de *Nicolas de Clemange*, de *Henri de Hesse*, de *Jean Gerson*, de *Paul l'Anglois*, de *Théodoric de Vrie* &c., pour trouver là-dessus des choses aussi fortes, que tout ce que *Jean Hus* avoit pû dire. Même sans aller chercher hors de sa patrie des complices de ses prétendus crimes, les harangues qu'*Etienne Paletz*, *Maurice de Prague*, & quelques autres Docteurs de Boheme, prononcerent en plein Concile, contre l'avarice, l'ambition, l'ignorance, l'impudicité, la Simonie & tous les autres desordres du Clergé, seroient tout autant d'Apologies de *Jean Hus* à cet égard. Encore une fois à quoi se reduiront donc les *Hérésies* de ce Docteur de Boheme? Une des plus grandes, à mon avis, c'est d'avoir enseigné, *que l'Eglise Romaine n'est point la Mére & le Chef de l'Eglise universelle, que le Pape & les Cardinaux ne sont point essentiels à l'Eglise, & qu'elle pourroit bien s'en passer*. Mais ce n'est pas une doctrine qui fut inouïe dans ce tems-là, & je ne croi pas qu'elle parût fort étrange à une bonne partie de la Chrétienté, sur tout depuis le grand Schisme d'Occident. *Théodoric de Vrie* dans son Histoire du Concile de Constance, écrite dans le tems même, ou peu après, avance une Proposition qui renferme toute la doctrine de *Jean Hus* sur

(1) *Dum clavis non errat*, cela veut peut-être dire *pourvû que les clefs ne soient pas errantes*, comme elles l'étoient pendant le Schisme.

Digitized by Google

sur le sujet de l'Eglise. Voici les paroles que cet Auteur met dans la bouche de J. C. parlant à son Epouse: *Afin que je fusse ton Epoux, il suffiroit qu'il y eût un seul juste sur la terre, quand même tout le reste du monde seroit hérétique*; & il dit un peu plus loin, *que tous les justes & les fidèles qui sont dans le monde, & qui y vivent saintement, sont la vraie Epouse de J. C. quand même il n'auroit point de Vicaire sur la terre.* Je ne croi pas que jamais *Jean Hus* ait rien dit de plus fort sur le sujet de l'Eglise Romaine, du Pape, & des Cardinaux, que ce qu'en dit alors *Gerson*, dans le Traité où il prouve qu'on peut *retrancher le Pape de l'Eglise*, & dans un autre qu'il composa peu de tems avant le Concile touchant *la Réformation de l'Eglise*. Il dit entre autres choses dans ce dernier Traité; „ Que l'Eglise universelle „ est composée de divers Membres, qui ne font qu'un seul & même „ Corps, Grecs, Latins, Barbares, Hommes, Femmes, Païsans, Nobles, pauvres ou riches, pourvû qu'ils croyent en J. C. Que J. C. „ est le seul Chef de cette Eglise-là, & que les autres, comme le „ Pape, les Cardinaux, les Prélats, le Clergé, les Rois, les Princes, & le Peuple en sont les Membres, quoique dans un ordre inégal. Qu'on ne peut ni ne doit dire que le Pape soit le Chef de „ cette Eglise, mais qu'il est seulement le Vicaire de J. C. faisant ses „ fonctions sur la terre, (1) pourvû qu'il ne soit pas dans l'erreur, ou „ dans le Schisme. Que tout homme se peut sauver dans cette Eglise, & dans sa foi, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il seroit impossible d'en trouver un, parce que c'est dans „ cette seule Eglise Universelle, que la foi de J. C. est fondée, & que „ c'est à elle qu'a été donné le pouvoir de lier & de délier, lequel „ pouvoir se conserveroit dans tous les Fidèles qui se trouveroient au „ monde, quand même il n'y auroit point de Pape; Que c'est à cette „ Eglise-là qu'appartient l'infaillibilité, & *l'indefectibilité* (2). Mais „ qu'il y a une autre Eglise *particuliere* & *privée*, qu'on appelle Apostolique, qui est renfermée dans l'Eglise universelle, & composée „ du Pape, des Cardinaux, des Prélats, & des Ecclésiastiques". *On a*, dit-il, *accoûtumé de l'appeller l'Eglise Romaine, & on croit que le Pape en est le Chef, & que les autres Ecclésiastiques en sont les Membres. Cette Eglise peut errer, se tromper elle-même & tromper les autres, être Hérétique & Schismatique & même défaillir entierement, & elle n'a d'autorité qu'autant que lui en donne l'Eglise universelle dont elle est l'instrument & le Ministre.* A l'égard des Papes, voici ce qu'il en dit dans le même Traité. „ Qu'on doit supposer que toutes les Constitutions & les Loix faites en faveur du Pape, des Cardinaux & „ des Prélats &c. ne tourneront ni directement ni indirectement, ni „ en tout, ni en partie, au préjudice ou à la désunion de l'Eglise Que „ si pour le bien d'un Roiaume, on dépose un Roi héréditaire, à plus

1415.

De auferibilitate Papæ ab Ecclesia. Gers. *T. II. p.* 205.

Gers. ubi sup. p. 161. *& ap. V. d. Hard. T. I. p.* 68.

Gers. ubi sup. p. 163. *D.*

Cap. V.

(2) C'est-à-dire, *qu'elle ne peut jamais défaillir.*

Digitized by Google

1415. „ plus forte raiſon peut-on dépoſer un Pape élu par des Cardinaux, „ & dont le Pere & l'Ayeul n'avoient pas dequoi manger tout leur „ ſou de féves. Qu'il eſt bien dur de voir le fils d'un Pêcheur Ve- „ nitien (1) occuper le Pontificat au grand préjudice de toute l'E- „ gliſe, de tant de Rois, de Princes, & de Prélats, & qu'il ſoit la „ cauſe de tant de diſcordes & de ſcandales. Que les *Decretales*, „ les *Clementines* &c. n'étoient autre choſe que des inventions „ de la fraude, de l'avarice, & de l'ambition, pour ſoûtenir „ la Dignité Papale, que J. C. n'avoit conferée pour toûjours „ qu'à ceux qui aimeroient Dieu en verité & de tout leur cœur „ &c ". Il ſuffit de ces échantillons pour faire voir que *Jean Hus* ne s'éloignoit pas du ſentiment des plus habiles Docteurs de ce Siecle-là ſur le ſujet de l'Egliſe Romaine & du Pape.

Veritables motifs de la condamnation de *Jean Hus*.

LVII. Ainsi tout bien examiné je ne trouve que deux motifs plauſibles de la condamnation de *Jean Hus*. Le premier eſt, qu'il refuſa toûjours de ſouſcrire à la condamnation des Articles de *Jean Wiclef*, & qu'il en avoit parlé en pluſieurs occaſions, comme d'un ſaint homme. Mais il avoit déclaré au Concile, qu'il ne prétendoit ſoûtenir les erreurs de perſonne, & qu'à l'égard de *Wiclef*, il avoit toûjours été prêt à ſouſcrire à la condamnation de ſes Articles, pourvû qu'on lui en montrât la fauſſeté par l'Ecriture Sainte. D'ailleurs comme il paroît par ſon examen qu'il n'étoit point du ſentiment de *Wiclef* ſur le ſujet de l'Euchariſtie, & qu'il ne ſoûtenoit des Articles du Docteur Anglois que ceux qui concernoient le Pape, l'Egliſe Romaine, les Dixmes, les Indulgences, les peines Eccleſiaſtiques &c. on peut aſſûrer que tout ce qu'il y avoit alors de gens qui demandoient avec inſtance la Reformation de l'Egliſe, & qui crioient à plein goſier contre la tyrannie des Papes & les horribles dereglemens du Clergé, étoient tout autant de Wicleſites & de Huſſites, & que même la plus ſaine partie du Concile l'étoit. L'autre motif c'eſt, que *Jean Hus*, par ſes Sermons, ſes Ecrits, & ſa conduite violente & emportée, avoit extrémement contribué aux troubles qui agitoient alors la Boheme. On ne ſauroit en diſconvenir. Mais s'il falloit punir ſi ſévérement tous ceux qui avoient été l'occaſion, & même les Auteurs de tant de maux, on eût dû remonter plus haut que *Jean Hus*, & rendre le jugement plus général. Tous les Auteurs, & les Orateurs de ce tems-là, ſans en excepter aucun, n'ont point fait difficulté, d'attribuer la naiſſance des Héréſies, & de celle de *Jean Hus* en particulier, à la conduite ſcandaleuſe des Papes, au Schiſme, au renverſement de la Diſcipline, & à l'entiere dépravation de tout l'Etat Ecle-

(1) *Grégoire XII.* étoit Venitien, mais *Platine* le fait de famille Patricienne, & je ne trouve nulle part qu'il fût Fils d'un Pêcheur, mais c'eſt apparemment une façon de parler fondée ſur ce que Veniſe eſt une Ville maritime.

Digitized by Google

clesiastique. De sorte que si, selon ces Auteurs, l'Hérésie a été l'occasion des troubles de Boheme, la conduite des Papes, & les déreglemens du Clergé de Rome ayant été l'occasion de l'Hérésie, il eût fallu emploier, ou une indulgence, ou une sévérité générale. Dans tout ce que je viens de dire, touchant la doctrine & la conduite de *Jean Hus*, je n'ai pas prétendu être, ni son Accusateur, comme quelques-uns le pourroient juger, ni son Apologiste comme d'autres m'en soupçonneront peut-être. J'ai seulement voulu éclaircir des faits qui n'ont pu être connus jusqu'ici, qu'au travers des préjugez & des passions. On verra par le recit que je viens de faire, que *Jean Hus* étoit encore assez éloigné de la doctrine que *Luther* prêcha environ cent ans après en Allemagne, & qui de là s'étendit dans la plus grande partie de l'Europe. Il n'alloit pas même si loin que *Wiclef*, quoiqu'à proprement parler, il ait été son martyr; puisque c'est de lui qu'il avoit pris tous les principes, qui lui attirerent sa condamnation, & qu'il l'auroit évitée sans doute, s'il eût voulu souscrire à celle de ce Docteur d'Angleterre. Il est vrai qu'on ne peut gueres douter, que si *Jean Hus* eût vêcu plus long-tems, & qu'il eût eu plus de tranquillité, ses principes ne l'eussent mené beaucoup plus loin, qu'il ne put aller au milieu de tant de traverses. C'est ce que l'Empereur previt fort bien, lors qu'il fut d'avis, qu'en cas qu'il se retractât on ne lui laissât point la liberté de retourner en Boheme, ni même de prêcher nulle part, jugeant bien qu'il ne seroit pas d'humeur, ni de caractere, à s'arrêter à moitié chemin. Le bon *Pere*, qui l'exhortoit si tendrement à se retracter, crut ne pouvoir employer d'aiguillon plus piquant, qu'en lui disant, *qu'il lui étoit encore dû des combats pour la Foi.* *Jean Hus* lui-même fait assez comprendre, dans quelques-unes de ses Lettres, qu'il n'étoit pas encore content des progrès qu'il prétendoit avoir déja faits dans la connoissance de la pure Verité de l'Evangile. Dans la seconde dont on a parlé plus d'une fois, il espere que s'il retourne à Prague, Dieu lui fera la grace de connoître de plus en plus, & plus purement les veritez Evangeliques, afin d'extirper la doctrine de l'*Antechrist*. Dans sa Lettre onziéme, il dit encore qu'il espere que Dieu conservera la Chapelle de Bethlehem, & que sa Parole y fera plus de fruit par le Ministere des autres, qu'elle n'en a pû faire par le sien. Il paroît tout rempli de cette esperance dans ses Lettres. Dans la douziéme, il dit, „ que ceux qui ont „ condamné sa doctrine, s'envoleront çà & là comme des papil„ lons, & que leurs Statuts ne dureront pas plus que des toiles „ d'araignée ". *Le Concile de Constance n'ira point jusqu'en Boheme*, dit-il dans sa Lettre XIII. *J'estime que plusieurs de ce Concile seront morts, avant qu'on puisse arracher mes Ouvrages d'entre vos mains. Tous ces gens-là dispersez comme des Cicognes, s'appercevront à l'entrée*

1415.

Digitized by Google

1415. *de l'hyvèr, de ce qu'ils auront fait en été* (1). Comme ces idées lui rouloient incessamment dans l'esprit, il n'est pas surprenant qu'elles se présentassent en songe à son imagination, & quoiqu'il ne crût pas ses songes divins, comme il le déclare expressément, il ne laissoit pourtant pas d'y faire beaucoup d'attention. (a) Il songea une nuit, qu'il avoit peint J. C. sur les murailles de la Chapelle de Bethlehem, & qu'en même tems on avoit effacé son Ouvrage, mais que le lendemain plusieurs Peintres plus habiles que lui, aiant fait des images de J. C. beaucoup meilleures que les siennes, ces Peintres avoient défié tout haut, & avec l'applaudissement du Peuple, tous les Evêques & les Prêtres, d'effacer jamais ces images (2). Les amis de *Jean Hus* ne manquerent pas d'expliquer ce songe d'une maniere favorable à ses esperances. L'image de J. C., c'étoit son Evangile que *Jean Hus* avoit prêché à Bethlehem, & qui après quelque tems d'interruption devoit être prêché avec plus d'éclat, & de pureté que jamais. Lorsqu'il fut obligé de se retirer de Prague, à cause de son interdiction, il avoit écrit à ses amis, quelque chose d'à peu près semblable, quoique sous d'autres images. Faisant allusion à son nom qui signifie *une Oye*, il avoit dit, (3) *que l'Oye est un animal domestique, qui ne s'écarte pas beaucoup & qui ne vole pas fort haut, mais qu'il viendroit d'autres Oiseaux qui s'éleveroient à tire d'ailes au-dessus des pieges de l'ennemi.*

(a) *Epist. XLIV.*

Si *Jean Hus* a prophetisé. *Kortholt. Hist. Eccles. p* 636. *Theobald. de la guerre Hussit. cap.* 25.

LVIII. C'est apparemment sur ces paroles qu'est fondée une certaine tradition, qui porte que *Jean Hus* avoit prédit la Réformation de *Luther* en ces termes, qu'on prétend qu'il prononça devant ses Juges : *Vous rôtissez aujourdhui une Oye, mais dans cent ans il viendra un Cygne blanc que vous ne pourrez jamais faire mourir.* Mais cette prétenduë Prophetie aussi-bien que beaucoup d'autres en pareilles occasions, m'a bien la mine d'avoir été faite après l'évenement, pour donner en même tems, & à *Jean Hus* la gloire d'avoir été Prophete, & à *Luther* celle d'avoir eu une Mission Divine. Les deux Relations de la Vie & de la Mort de *Jean Hus* faites par ses propres Disciples & par ses Auditeurs assidus, n'en disent pas un seul mot. D'ailleurs dans les paroles de *Jean Hus* que je viens d'alleguer, il ne parle pas de Cygne, mais d'Oiseaux en général, & il n'y a aucune désignation de tems. Et même si on lit les paroles suivantes, on trouvera que *Jean Hus* parle plutôt du present que de l'avenir. *Au lieu d'une Oye foible & timide, Dieu,* dit-il, *a envoyé à Prague des Faucons*

(1) Il fut condamné & brûlé au mois de Juillet. *Ista scribo, non quòd me æstimem Prophetam aut me extollam, sed ad dicendum vobis, quod habui tentationes in corpore & in mente.* Epist. XXXIII

(2) *Illa vita Christi per plures Prædicatores meliores me, melius depingetur, gaudente populo qui diligit vitam Christi, de quo ego gaudebo, evigilando, id est, resurgendo à mortuis.* Ep. XLVI.

(3) *Sed quia anser animal cicur, avis domestica, suprema volatu suo non pertingens eorum*

Digitized by Google

cons & des Aigles, dont la vûe est plus perçante que celle des autres Oiseaux, & qui les enlévent tous pour les donner à J. C. C'est ce qu'il avoit déja dit ailleurs en termes moins figurez. *J'espere*, dit-il, *qu'il viendra après moi (& même il y en a déja) de meilleurs Ouvriers qui decouvriront mieux la malice de l'Antechrist, & qui sacrifieront leur vie pour la verité de l'Evangile.* Il n'y a rien en tout cela que de fort naturel, & qui ne pût aisément venir dans l'esprit d'un homme disposé comme l'étoit *Jean Hus*, & dans la situation où étoient alors les affaires de la Religion en Boheme, & en quelques autres endroits du monde. Il faut faire le même jugement d'une autre prédiction qu'il fit encore, à ce qu'on prétend, à ses Juges, & qui paroît même sur quelques Médailles frappées, dans ce Siecle-là, à ce que conjecturent quelques Connoisseurs. *Dans cent ans d'ici vous répondrez à Dieu & à moi* (4). Je ne trouve rien de pareil ni dans son examen, ni dans les Relations dont je viens de parler, non plus que dans ses Lettres. Il est bien vrai que dans la quarante-sixiéme il témoigne, (5) qu'il dit expressément à ses Juges, *qu'il prenoit pour son Avocat J. C. qui les jugeroit tous dans peu de tems.* Mais il est clair qu'il faut entendre ces paroles de la même maniére, que ce qu'il dit à ses amis, qu'il espére qu'ils jouïront tous de la gloire céleste avant qu'il soit trente ans. On peut, sans être Prophete, faire à coup sûr ce jugement de la plûpart des personnes, qui ont atteint l'âge de 40. ou 50. ans. C'est ce qui me fait soupçonner que cette Médaille pourroit bien être de la même date que l'autre Prophetie. Je m'en rapporte pourtant à ceux qui s'y connoissent mieux que moi. Mais en qualité d'Historien, je ne puis me dispenser de donner ici les diverses Médailles, qui ont été frappées en divers tems au sujet de *Jean Hus*, avec les jugemens qu'en ont porté les Savans, aussi bien que la Prophétie qui y est écrite. La premiere qui se trouve, dans le Cabinet des Médailles du Roi de Prusse, représente d'un côté *Jean Hus* (Joa-Hus) avec son bonnet de Prêtre, & une barbe assez longue. On lit ces paroles à la marge extérieure, *Je croi une Eglise Sainte, & Catholique*, (Credo *unam esse Ecclesiam Sanctam, Catholicam*) Au revers de la Médaille *Jean Hus* paroît attaché à un pôteau, ayant sous les pieds un bûcher ardent, & sur la tête une Mitre de papier, où sont peints des Démons. On lit ces paroles dans la marge intérieure de ce côté de la Médaille, *Jean Hus a été condamné l'an* 1415. *de Notre Seigneur*; (Johannes Hus *anno à Christo nato*

1415.

eorum laqueos rupit, nihilominus aliæ aves, quæ verbo Dei & vitæ volatu suo alta petunt, eorum invidias conterent. Ep. VI. fol. 96. 2.

(4) *Centum annis revolutis Deo reddetis rationem & mihi.* Ces paroles se trouvent sur une Médaille du beau Cabinet du Roi de Prusse. Le savant Mr. *Schot*, qui a la garde de ce Cabinet, juge qu'elle est du XV. Siecle.

(5) *Expressè dicens: Dominus Jesus meus advocatus sit & procurator, qui vos omnes brevi judicabit.* Ep. XLVI.

Digitized by Google

1415. *nato 1415. condemnatur.*) Et à la marge extérieure on lit ces paroles: *Dans cent ans d'ici vous en répondrez devant Dieu, & devant moi.* (CENTUM *revolutis annis Deo respondebitis, & mihi.*) Cette même Médaille se trouve aussi dans la Vie de *Luther*, par *Christian Juncker*, imprimée à Leipsic en 1699. Il n'est pas surprenant que plusieurs Auteurs Protestans ayent cru que cette Médaille avoit été frappée par les Bohémiens aussi-tôt après le supplice de *Jean Hus*. Il y a plus de fonds à faire sur quelques Auteurs très-Catholiques, qui ont été du même sentiment. Je me contenterai d'en alleguer deux. Le premier est *Pierre Matthieu* dans son Histoire de *Henri IV*. „ L'hérésie, *dit cet Historien*, est une obstination de l'ame, qui n'est subjette aux tourmens qui font mourir le corps, parce que les supplices descouvrent plus la Secte, qu'ils ne l'estouffent : Et que la peine qui n'est ordonnée que pour destourner l'affection, & la suite de la Secte, rencontre des ames si constantes, & resoluës, qu'elle en attire plus en une heure, que leur vie n'en eust faict en dix ans. La constance de ceux qui furent brulez au Concile de Constance, & les dernieres paroles qu'ils dirent donnerent de l'estonnement aux assistans, & sont encore recueillies aujourd'huy comme fueilles de Sibylles ". L'Historien met à la marge intérieure, *Jean Hus*, & *Hierosme de Prague*, & à la marge extérieure; *Les Bohémiens*, dit-il, *regrettans la mort de* Jean Hus, *au Concile de Constance, firent battre des piéces de Monnoye avec ceste inscription prinse des dernieres paroles qu'il dist, Apres cent ans vous en respondrez à Dieu, & à moy, au bout de ce terme, parut* Martin Luther (a). Le second Auteur Catholique, qui soutient l'Antiquité de cette Médaille c'est l'Abbé *Bizot* dans sa Préface du I. Tome de l'Histoire Métallique de Hollande, „ A l'égard des Médailles modernes, *dit-il*, elles ont été fabriquées dans l'Europe Chrétienne, depuis que la domination des Gots y a été éteinte, & que l'Architecture, la Sculpture, la Peinture, & la Graveure y ont refleuri. La premiere frappée est celle de *Jean Hus* en 1415., & si l'on en voit de plus anciennes, elles sont fausses, ou restituées (b) ".

Monsieur *Juncker*, dans son Histoire Metallique de *Luther*, dont on vient de parler, témoigne que l'on conserve encore à Magdebourg deux Médailles, où l'on voit d'un côté la figure de *Jean Hus*, avec sa barbe, & une Mitre, tenant dans sa main droite un Livre, que *Luther* regarde avec plaisir en habit Sacerdotal tête nuë, & embrassant la Bible des deux mains. A la marge extérieure, on lit ces paroles; *Dans cent ans, vous en répondrez devant Dieu, & devant moi. Prophétie de* Jean Hus *brulé en* 1413. (*Centum annis revolutis Deo & mihi respondebitis. Vaticinium* Johannis Hussi *anno* 1415. *combusti.*) On lit à la marge intérieure, selon la conjecture de Mr. *Juncker*; *Ces années étant écoulées, Dieu suscita du Ciel, le Docteur Martin Luther,* pour repurger, ou *reparer la Doctrine, en* 1517. (*His Lap.* (*Lapsis*)

(a) *Pierre Matthieu* Hist. de Henri IV. *Liv. II. p.* 204. 205.

(b) *Apud Junck.* Vit. Luth. *p.* 39. 40.

Digitized by Google

ſis) *D.M.Luther. ad. Rep.* (*Repurgandam vel Reparandam*) *Doct.Cœ.* 1415.
(*Cœlitus, vel Cœleſtem*) *à Deo. excit. anno.* 1517.) Mr. *Juncker* donne encore dans le même Ouvrage, une Médaille, ſur *Jean Hus*, & ſur *Luther*, qui ſe trouve dans le Cabinet du Comte de *Schwartzbourg d'Arnſtad* (a), Elle repréſente d'un côté *Jean Hus*, avec ces paroles, *Il n'y a que la Foi qui nous rende agréables à Dieu.* (*Sola. Deo. acceptos. nos. facit. eſſe. fides.*) & de l'autre *Luther* avec ces paroles, *Vivant j'ai été ta peſte, mourant je ſerai ta mort, ô Pape.* (*Peſtis. eram. vivus. moriens. ero. mors. tua. Papa.*) Tout ce que je viens de rapporter fait voir clairement, que ſi *Jean Hus* n'alla pas plus loin, ce n'eſt pas qu'il crût qu'il n'y avoit plus rien à faire. De ſorte que ſi les Proteſtans n'ont pas été en droit de le regarder comme un Martyr des mêmes veritez, qu'ils font profeſſion de croire, ils ont pu au moins le regarder comme un excellent Précurſeur de la Réformation. Mais comme on ne brûle pas les hommes pour les mouvemens du cœur, & pour les penſées qui peuvent leur rouler dans l'eſprit, tous les projets que *Jean Hus* auroit pû faire de pouſſer plus loin la Réformation de l'Egliſe Romaine, ne ſauroient juſtifier le Concile, de l'avoir traité d'une maniere ſi cruelle & ſi inhumaine. C'eſt, ſans doute, pour juſtifier la conduite de ce Concile, qu'un Hiſtorien paſſionné juſqu'à la fureur a jugé à propos de donner à la Poſterité une idée ſi affreuſe de *Jean Hus*, qu'on ne pourroit pas mieux réuſſir à peindre le Démon lui-même. *Les Payens*, dit-il, *les Turcs*, *les Tartares*, *les Juifs*, *les inceſtueux*, *les parricides*, *Caïn*, *Thyeſte*, *Pharaon*, *Herode*, *les Anthropophages*, *les Sodomites*, *ſeront traitez au jour du jugement avec moins de rigueur que cet Hérétique.* Tout le monde trouvera que le prognoſtic eſt un peu fort, & il y aura ſans doute des gens moins emportez qui jugeront plus équitablement d'un homme, qui, de l'aveu de ſes propres ennemis, égaloit, ſi même il ne les ſurpaſſoit pas, les plus grands hommes de ſon temps, par ſon érudition, par ſes divers talens, & par la regularité de ſes mœurs. Il n'y a ni Catholique ni Proteſtant, j'oſerai même dire, ni Turc, ni Payen, qui, malgré la bile qui eſt répanduë de tems en tems dans ſes Lettres, n'y admire la grandeur & la pieté de ſes ſentimens, la délicateſſe de ſa conſcience, ſa charité pour ſes ennemis, ſa tendreſſe & ſa fidélité pour ſes amis, ſa reconnoiſſance envers ſes bienfaicteurs, mais ſur tout une fermeté d'ame accompagnée d'une modeſtie & d'une humilité tout extraordinaires. Si ces Lettres avoient été écrites à deſſein de les rendre publiques on pourroit le ſoupçonner d'avoir fait l'hypocrite & le comedien, pour en impoſer au public, comme on a dit, qu'il avoit fait dans cette vûe quelques Ouvrages de pieté dans ſa priſon. Mais elles ſont écrites & envoyées avec beaucoup de précaution, à des amis intimes qui n'a-

voient

(a) *Antboine Gontier.*

Digitized by Google

1415 voient garde de les divulguer, puisqu'ils n'auroient pû le faire, sans exposer sa vie & la leur propre, parce qu'il y parloit des Papes, de l'Eglise Romaine, & même du Concile avec une liberté digne des Socrates & des Catons. Au reste si un Auteur moderne n'a pas fait difficulté, de faire l'Apologie de *Jean XXIII*, accusé & en partie convaincu des plus abominables excès de toute espéce, le Lecteur équitable jugera sans doute, qu'on ne pouvoit moins dire, que ce que j'ai dit à la décharge de *Jean Hus*.

Aussi s'en faut-il beaucoup que son supplice n'ait eu une approbation générale, dans l'Eglise Romaine. *Luther* dans la Préface qu'il a mise à la tête des Oeuvres de *Jean Hus*, rapporte que l'Empereur *Maximilien* avoit accoutumé de dire, „ Hé hé ils ont fait grand „ tort à cet honnête homme, *He he fecerunt bono illi viro injuriam*. Il ajoute qu'*Erasme* dans les premiers Livres, qu'il a composez, & que *Luther* possedoit, disoit que *Jean Hus avoit été brûlé, mais qu'il n'avoit pas été convaincu*. A cette occasion il raconte une particularité, qu'il tenoit du Docteur *Staupitz* Général des Augustins. „ Je vous rapporterai ici, *dit-il*, ce que le Docteur *Staupitz* m'a „ raconté d'un entretien qu'il avoit eu avec son Predecesseur *André* „ *Proles*, qui étoit un Gentilhomme de distinction, touchant la *Rose* „ du Docteur *Jean Zacharie*; car ce *Zacharie* étoit ordinairement „ peint dans les Monasteres avec une Rose à son chapeau, tant pour „ l'honorer que pour deshonorer *Jean Hus*. *Proles* disoit en re„ gardant cette effigie, je n'aurois pas voulu qu'on me fit honneur „ de cette Rose. *Staupitz* lui ayant demandé pourquoi; voici ce „ qu'il répondit. Lorsqu'on soutenoit à *Jean Hus* dans le Concile „ de Constance, que le Pape ne devoit ni ne pouvoit être repris de „ personne, le Docteur *Zacharie* alleguoit pour le prouver ce pas„ sage d'*Ezechiel* selon la Vulgate, *Ecce ego super Pastores*, ce qu'il „ expliquoit comme s'il y avoit, *je suis au-dessus des Pasteurs*, & il y „ ajoutoit du sien, *& non Populus*, & non le Peuple (1). *Jean Hus* „ ayant soutenu qu'il n'y avoit point, *& non le Peuple*, dans ce pas„ sage, *Zacharie* s'appuia sur le témoignage de la Bible que *Jean* „ *Hus* lui-même avoit apportée de Boheme, où *Zacharie* dans les „ Conférences, qu'il avoit comme beaucoup d'autres avec lui pour „ le persuader, étoit tombé par hazard sur ce passage. On apporta „ donc la Bible, où en effet le passage se trouva comme *Zacharie* „ l'avoit allegué, quoique *Jean Hus* soutînt que cette Bible étoit „ fautive, & que toutes les autres Bibles ne portoient point ces pa„ roles, *& non le Peuple*, il fut obligé de céder, parce qu'il étoit „ opprimé par les clameurs de ses Adversaires. Ce fut en mémoire „ de cette victoire prétendue, que le Concile donna cette Rose à *Zacha-*

(1) *Ezech.* XXXIV. 10. c'est-à-dire, selon la Version de Mons. Je viens moi-même à ces Pasteurs, *j'irai chercher mon Troupeau.*

„ *Zacharie.* Or, continuoit *Proles*, il eſt certain que ces mots ne „ ſe trouvent dans aucune Bible correcte, ſoit manuſcrite ſoit im- „ primée ". C'eſt ce que *Luther* raconte pour inſinuer, que *Jean Hus* étoit un homme de bien, & *Zacharie* un menteur. 1415.

Après cette Seſſion les Nations s'aſſemblerent pour déliberer ſur les Lettres qu'on écriroit en Boheme, pour y notifier le ſupplice de *Jean Hus*. Ces Lettres ne furent envoyées que le 26. de ce mois. Le lendemain du ſupplice de *Jean Hus*, on commença des Proceſſions ſolemnelles pour le ſalut de l'Egliſe, qui durerent quinze jours. J'ai trouvé dans un MS. Allemand qu'environ ce tems-ci, on trouva aux Portes des Egliſes de Conſtance une Lettre écrite au Concile au nom du St. Eſprit en ces termes : *Le St. Eſprit au Concile de Conſtance, ſalut. Ayez ſoin de vos affaires comme vous l'entendrez, pour nous, nous ne ſaurions être préſens au milieu de vous, parce que nous ſommes occupez à d'autres affaires. Adieu.* En attendant que l'on ſache quelle impreſſion fit le ſupplice de *Jean Hus* en Boheme, voyons ce qui ſe paſſa dans la ſeiziéme Seſſion, par où nous commencerons le quatriéme Livre de cette Hiſtoire.

FIN DU TROISIE'ME LIVRE.



Digitized by Google

HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE.



LIVRE QUATRIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Session seiziéme.* II. *Session dix-septiéme. L'Empereur prend congé du Concile.* III. *Decret du Concile en faveur de* Grégoire XII. IV. *Decret du Concile pour la sûreté de l'Empereur.* V. *Nouvel examen de* Jérôme de Prague. VI. *Sermon de* Gerson *sur le Voyage de l'Empereur & sur la Réformation de l'Eglise.* VII. *Le Concile écrit en Boheme.* VIII. *Canonisation de quelques Saints refusée.* IX. *Traité de* Gerson *de l'examen des Esprits.* X. *Session dix-huitiéme.* XI. *Sermon sur la Réformation.* XII. *Diverses Ambassades du Concile.* XIII. *Memoire de* Gerson *touchant l'affaire de* Jean Petit. XIV. *Ecrit anonyme contre* Gerson, *contre le Cardinal de* Cambrai *& contre l'Empereur.* XV. *Contestation entre l'Evêque d'*Arras *&* Pierre de Versailles *touchant les* 9. *Propositions.* XVI. *Memoire de* Gerson *sur la même affaire.* XVII. *Réponse à ce Memoire.* XVIII. *Ecrits de* Jean de Rocha *& de* Gerson *sur la même affaire.* XIX. Gerson *accusé d'hérésie, & sa défense.* XX. *Assemblées de la Nation Gallicane pour déliberer sur l'affaire des Annates.* XXI. *Avis de l'Evêque d'*Arras *au College des Cardinaux.* XXII. *Déclaration du Cardinal de* Cambrai. XXIII. *Réponse de l'Evêque d'*Arras. XXIV. *Autre Mémoire de l'Evêque d'*Arras. XXV. *Modele de la Sentence du Concile touchant cette affaire.* XXVI. *Arrivée de* Sigismond *à Perpignan.* XXVII. *Sermon touchant la Réformation.* XXVIII. *Lettre des Grands de Boheme au Concile.* XXIX. *Troisiéme audience de* Jérôme de Prague.

XXX.

Digitized by Google

1415. SESSION SEIZIE'ME. 11. Juillet. *V. d. Hard. T. IV. p. 455. Bzov. Spond.*

I. IL ne se passa rien de fort considérable dans cette Session. Le Cardinal de *Viviers* y présida, & *Nicolas Lubigh* ou de *Lubek* Evêque de Mersbourg y célebra la Messe. L'Empereur étant sur son départ pour Nice, le Concile nomma pour l'accompagner, & pour l'assister de leurs conseils quatorze ou quinze Députez, savoir quatre Evêques, & dix ou onze Docteurs choisis de chaque Nation. Les Evêques étoient *Jacques Gelu* Archevêque de Tours, *Pierre* Evêque de Ripen en Dannemarc, *Jaques* Evêque d'Adria, *Jean Bertrandi* Evêque de Geneve. Ils avoient plein pouvoir de faire de concert avec l'Empereur tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour obliger *Benoît XIII.* à renoncer au Pontificat, ou pour donner la Paix à l'Eglise, de quelque maniere que ce fût. Dès le 28. de Mai les Cardinaux avoient proposé quatre Membres de leur College pour aller avec l'Empereur, & ils avoient même fait par avance leurs protestations, en cas qu'il refusât de prendre avec lui aucun Cardinal. Il y a beaucoup d'apparence, que le Concile ne jugea pas leur présence fort utile à ces Conférences, puis qu'il n'en paroît aucun dans cette Députation. Et il semble en effet que des Cardinaux de différentes Obédiences auroient été plus propres

à

à mettre la division, qu'à avancer l'ouvrage de l'Union de l'Eglise. 1415.

Comme il y avoit des Prélats & des Officiers de la Cour de Rome, qui s'étoient absentez sans permission & clandestinement, le Concile nomma quatre Evêques, savoir l'Evêque de *Salisburi*, l'Evêque de *Ploczko*, l'Evêque de *Lavaur*, & l'Evêque de *Pistoye* pour les obliger à revenir, sous peine d'être destituez de leurs Charges. Ces mêmes Prélats furent aussi établis pour entendre les causes. En même tems on établit les quatre Présidens des Nations pour examiner les raisons de ceux qui demandoient leur congé, & pour le leur accorder, si leur demande se trouvoit bien fondée. On ordonna encore que les *Lettres de Justice*, qui avoient accoûtumé de s'expedier en Cour de Rome, seroient signées desormais par le Cardinal de *Viviers* Evêque d'*Ostie*, au nom du Concile, & scellées de son Sceau, & que ce qu'il y avoit de Prélats pauvres à Constance seroient assistez des revenus de la Chambre Apostolique. Enfin il fut résolu de fournir à l'Empereur des Copies de la Cession de *Grégoire XII*, de la déposition de *Jean XXIII*, & de l'acquiescement que ce Pape y avoit donné, afin que l'Empereur allât à Nice muni de ces Pieces, pour obliger *Benoît XIII*, à suivre l'exemple de *Grégoire*, & à profiter de celui de *Jean XXIII*.

Après qu'on eut publié tous ces réglemens, *Henri de Piro*, Promoteur du Concile, proposa une affaire qui demande un plus grand détail que les précédentes. Dans la Session quinziéme le Concile avoit publié une Bulle fulminatoire, contre tous ceux qui maltraiteroient en quelque maniére que ce fût, les Membres & les Officiers du Concile, soit à Constance, soit ailleurs. On n'avoit désigné personne dans cette Bulle, parce qu'apparemment on n'étoit pas encore bien informé des circonstances d'un assassinat qui s'étoit commis en Lorraine, & dont *Henri de Piro*, Promoteur du Concile, porta des plaintes dans cette Session seiziéme. Voici le fait. Le Concile & l'Empereur avoient envoyé depuis peu en France, les Evêques de *Carcassonne* & d'*Evreux*, avec trois Docteurs, savoir *Guillaume de Merle*, Doyen de Senlis, *Benoît Gentien* Docteur en Théologie, & *Jacob de Spars* Docteur en Medecine, pour notifier la déposition de *Jean XXIII*. comme on l'a vu. Mais on reçut avis à Constance que ces Députez avoient été attaquez dans le Barrois par deux Gentilshommes, dont l'un étoit nommé *Charles de Dueil* Seigneur de *Remonville*, & l'autre *Henri de la Tour* (1), qui après les avoir pillez, & avoir blessé, & même tué quelques-uns de leurs gens, les avoient ignominieusement enfermez dans leur Château, d'où ils n'étoient sortis que par le moyen des Ducs de Lorraine & de Bar. „ L'interest du „ Roy, *dit le Moine de St. Denys*, & la haine particuliere que ce „ Duc portoit au Duc de Bourgogne, l'ayant fait aussi-tost mander à

 „ ce

(1) Officier d'Armée du Duc de Bourgogne, comme nous l'apprend le Moine de St. Denys.

1415. „ ce Brigand & à ses compagnons, de relascher ces Ambassadeurs „ sur peine d'en respondre de leurs testes, il voulut joindre l'effet „ aux ménaces, & dès le lendemain il marcha en diligence vers cet- „ te Place, avec ce qu'il put ramasser de troupes. Mais il trouva „ que la peur avoit fait sauver ces Traitres, il mit les Prisonniers en „ liberté, & après les avoir regalé quelques jours de toute sorte de „ bonne chere, il les renvoya avec ce qu'ils eurent besoin d'argent „ & de nouvel équipage (a)". Sur la plainte qu'en fit *Henri de Piro*, selon sa charge, *Berthold de Wildungen* lut une Bulle du Concile, addressée aux Evêques de *Paris*, de *Mets*, de *Toul*, & de St. *Paul de Leon*, avec ordre de faire promte justice de cet attentat, en employant le bras Séculier, s'il étoit nécessaire, & en particulier le secours des Ducs de Bar & de Lorraine, qui sont louëz & remerciez du respect qu'ils ont fait paroître en cette occasion pour le Concile, dans la personne de ses Ambassadeurs. C'est-là tout ce qui fut arrêté dans cette Session, & depuis il ne se passa rien qui soit venu à notre connoissance, jusqu'à la Session dix-septiéme, où nous allons entrer.

(a) *Hist. de Charl. VI. T. II. p.* 1402.

SESSION DIX-SEPTIE'ME. L'Empereur prend congé du Concile. 15. Juillet. *V. d. Har. T. IV. p.* 473.

II. ELLE fut presque toute employée aux préparatifs du voyage de l'Empereur. Le Cardinal de *Viviers* y présida à l'ordinaire, *Ulric* Comte d'*Albeck* Evêque de Werden (1) y célebra la Messe. Un autre Evêque y fit un Sermon sur ces Paroles, *Corpus nostræ humilitatis*. Après les céremonies accoûtumées, l'Empereur ayant quitté son Manteau Imperial se présenta à genoux, & tête nue devant l'Autel pour recevoir la bénédiction du Concile, ayant à ses côtez les Cardinaux de *Lodi* & des *Ursins*. Le Cardinal de *Viviers* prononça à trois reprises, une priere assez courte pour demander à Dieu, qu'il conduisît, qu'il protegeât, & défendît l'Eglise en général, & l'Empereur en particulier pendant le voyage qu'il entreprenoit en qualité d'*Avocat & de Défenseur de l'Eglise*, pour achever de la réunir sous un seul & même Chef. A chaque fois on répondit, *te rogamus, audi nos*, Seigneur, exaucez-nous. Cette priere étant finie, tout le Chœur chanta une Litanie, après laquelle le Cardinal officiant, se tournant vers l'Empereur, lui donna sa bénédiction, en chantant ces paroles, *Seigneur, conservez le Roi*. Tout cet Acte de dévotion étant achevé, l'Empereur alla reprendre sa place, & on lut les Décrets du Concile.

Décret du Concile en faveur de *Grégoire XII.*

III. DANS le premier, qui fut lû par l'Evêque de *Concorde*, *Grégoire XII.* est déclaré Doyen des Cardinaux & Légat perpetuel *à Latere*, dans la Marche d'Ancone, avec toutes les prérogatives attachées à cette Dignité, le Concile se réservant néanmoins le droit d'accom-

(1) *Henri*, Comte de *Hoye*, fut élu par les Capitulaires, pendant que le Pape *Grégoire XII.* avoit nommé *Ulric* Comte d'*Albeck*; celui-ci fut obligé de céder, & devint Evêque de *Seccovie* l'an 1417. *Henri* resigna l'an 1426.

Digitized by Google

commoder *Benoît XIII*, en cas qu'il voulût céder aussi. Ce Décret est extrémement avantageux à *Grégoire*, & il devoit bien encourager *Benoît* à imiter son exemple. Car le Concile y donne au prémier une entiere décharge & une pleine absolution de tout ce qui pouvoit s'être passé d'irrégulier pendant son Pontificat, & de tout ce qu'il pouvoit avoir fait de défectueux dans son Obédience réelle ou prétendue, l'exempte d'en rendre compte à qui que ce soit, & défend à toutes personnes de quelque sexe & de quelque condition qu'elles puissent être, Papes, Empereurs, Rois, de l'inquieter à ce sujet, nonobstant tous les Canons & toutes les Constitutions des Conciles Genéraux qui pourroient autoriser à lui demander compte de sa conduite passée. De plus le Concile ordonne par avance au Pape qui sera élu de ratifier ce Décret, & déclare que nul ne pourra être élevé au Pontificat, qu'il n'ait auparavant juré de le faire observer. C'est ce qui paroît par la Bulle du Concile concernant *Grégoire XII*. Elle porte entr'autres choses, „ que *Sigismond* ayant présenté au Conci-„ le certains Articles, qui concernoient la sûreté de la personne, la „ tranquillité de l'ame, l'honneur & la décence de l'état & de la vie „ de *Grégoire XII*, le Concile touché des prieres d'un si grand Défen-„ seur de l'Eglise, & voulant faire voir par cet exemple, combien „ elle est favorablement portée pour ceux de ses enfans, qui procu-„ rent son bien, statue, ordonne & décerne, qu'*Ange de Corario* „ est, & sera Cardinal Evêque avec tous les honneurs & émolumens „ ordinaires, & qu'il sera le second en ordre & en dignité après le „ Pontife Romain (a). Ce qui fut unanimement approuvé.

1415.

(a) *V. d. Hardt T. IV. p.* 475.

Décret du Concile pour la sureté de l'Empereur.

IV. Ensuite le Patriarche d'Antioche lut un autre Décret, portant peine d'excommunication & de privation *ipso facto* de leurs Dignitez tant Séculieres qu'Ecclesiastiques, généralement contre tous ceux qui traverseroient en aucune façon l'Empereur & sa suite, pendant son voyage, fût-ce des Cardinaux, des Evêques, & même des Rois & des Princes. Comme ce Décret porte atteinte au temporel des Rois, *Maimbourg* en a été scandalisé, aussi-bien que de celui *du Silence. Il faut dire ici franchement la verité. Ce Décret choquoit tous les Souverains, & principalement le Roi de France, sur les Etats duquel il falloit nécessairement qu'on passât pour aller à Perpignan. Ce fut donc une entreprise du Concile de Constance, laquelle est tout-à-fait insoutenable*. Je ne pourrois entreprendre de juger, si un Concile Général a quelque droit sur le temporel des Rois, ou s'il n'en a aucun, sans sortir de ma sphere d'Historien. Je ferai seulement là-dessus deux remarques qui sont purement historiques. L'une, que le Concile ne prenoit pas vainement cette précaution en faveur de *Sigismond*, puis qu'il y eut plus d'une conspiration contre lui pendant ses divers voyages. Il avoit manqué d'être empoisonné à Venise en 1413, comme on l'a vû ailleurs (b). Le Duc de Bourgogne fut accusé dans le Concile même d'avoir conspire avec *Jean XXIII*, avec le Dau-

Maimb. Hist. du grand Schism. d'Occid. Par. 2. *p.* 247.

(b) *Hist du Conc. de Pise.* T. II. p. 184.

Gerson T. V. p. 347. 348.

Digitized by Google

1415. Dauphin de France, le Duc d'Austriche, & le Comte de Savoye pour faire arrêter ou même assassiner l'Empereur en passant par la Bourgogne, ou par la Savoye. *Windek* nous apprend que le Duc d'Austriche avoit aposté des gens pour le faire mourir pendant son séjour à Perpignan, ce qui se seroit exécuté, s'il n'en eût été averti assez à tems par l'Electeur Palatin, & que le même Duc voulut encore entreprendre le même coup, lors que l'Empereur fut de retour à Constance. Le même Auteur nous apprend encore que ce Prince courut risque de la vie en Angleterre, parce que les Anglois étoient irritez du mauvais succès de sa negotiation. On verra chacune de ces choses plus en détail dans son lieu. L'autre remarque, c'est qu'il paroît par là que ce Décret ne regardoit pas seulement les Rois d'Arragon, de Castille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, comme l'a crû Mr. *Dupin*, mais aussi plusieurs Princes qui avoient été de l'Obédience de *Jean XXIII*, & qui n'aimoient pas l'Empereur, par d'autres raisons. Je ne suis pas non plus de l'avis de cet illustre Auteur qui a prétendu que par ce Décret le Concile n'a point voulu toucher au temporel des Rois. Car qu'y a-t-il de plus clair que ces paroles, *Qu'il soit privé actuellement de tout honneur, Dignité, Bénefice, Ecclesiastique & Séculier*. Ce que dit Mr. *Dupin*, qu'il s'agit là de biens qui relevoient de l'Eglise, est une glose de sa façon, aussi *Maimbourg* ne l'a-t-il pas entendu ainsi. Au reste si le Concile a eu ce Droit, c'est ce que je ne décide pas, mais qu'il ait prétendu l'avoir, c'est un fait assez clair à mon avis.

Windek. Hist. Sigism. cap. 58. 59.

Dupin de Antiq. Eccl. Discipl. Dissert. VII. p. 578.

Enfin le dernier Décret, qui fut lu, ordonnoit une Messe & une Procession solemnelle tous les Dimanches pendant l'absence de l'Empereur, pour l'heureux succès de son voyage. Le Concile accorde cent jours d'indulgences à ceux qui assisteront à ces dévotions, aussi-bien qu'aux Prêtres qui officieront, & quarante jours à quiconque diroit tous les jours un *Pater*, & un *Ave Maria*, dans la même vûe. Ainsi finit la Session XVII. On attribue à l'occasion de ce voyage un assez bon mot à *Gerson*. Appliquant à *Pierre de Lune* le 1. vers. du *Ps. LXXII.* selon la Vulgate, il disoit souvent dans le Concile qu'il n'y avoit point de Paix à esperer pour l'Eglise, *que la Lune ne fût ôtée*. C'étoit là en effet le principal sujet du voyage de *Sigismond*. Dès le 4. de Mars 1415. à la requisition des Ambassadeurs de *Ferdinand* Roi d'Arragon, & aux instantes prieres du Concile, il avoit promis de partir au mois de Juin, pour se rendre à Nice en Provence, afin de prendre des mesures avec le Roi d'Arragon, pour réduire *Benoît XIII*, comme on l'a vu dans le second Livre de cette Histoire (a). Mais l'évasion de *Jean XXIII.* ne lui permit pas d'exécuter ce projet, aussi-tôt qu'il l'avoit résolu. C'est ce qui l'obligea à demander au Roi d'Arragon un délai d'un mois, & ce Prince y consentit, comme cela paroît par la déclaration du 28. d'Avril. On a vû ailleurs les reglemens qui avoient déja été arrêtez sur le sujet de ce voyage.

V. d. Hard. supr. p. 468. Spond. ad. an. 1415. n. 54.

(a) p. 293.

V. d. Har. T. IV. p. 305.

V.

Digitized by Google

1415.

Nouvel examen de *Jérôme de Prague.* 19. Juillet.

V. LE 23. de Mai *Jérôme de Prague* avoit été ramené à Constance, & ce jour-là même il avoit subi pour la premiere fois un assez rude examen, dans lequel il fit paroître beaucoup d'intrepidité. Nous l'avons laissé dans une dure prison, où il tomba dangereusement malade. Il fut examiné de nouveau le 19. de Juillet dans l'espérance que le supplice de *Jean Hus* l'auroit rendu plus docile qu'il n'avoit paru dans la premiere Audience. On ne sait rien de particulier touchant ce second interrogatoire, si ce n'est que dans un Manuscrit de Leipsic on trouve que *Jérôme de Prague* ayant été examiné sur les Articles qu'on lui objectoit, il répondit sur celui de l'Eucharistie, *que dans le Sacrement de l'Autel la substance singuliére du morceau de pain qui est là, est transsubstantiée au Corps de J. C., mais que la substance universelle du pain demeure.* Il croyoit comme *Jean Hus* l'universel *à parte rei.*

Sermon de *Gerson* sur le Voyage de l'Empereur & sur la Réformation de l'Eglise.

VI. LES Historiens de ce tems-là ne conviennent pas entre eux du jour que l'Empereur partit de Constance pour aller à Nice. *Théodoric de Niem* met ce départ au 18. de Juillet, *Reichenthal* & *Dacher* au dix-neuviéme, mais *Jean Dorre*, qui étoit aussi au Concile, ne le place qu'au 21. Mr. *Von der Hardt* a pris ce dernier parti, parce qu'il s'accorde mieux avec le Discours que *Gerson* prononça ce jour-là à l'occasion de ce Voyage. Cependant il peut bien être, qu'il ne fut prononcé que deux ou trois jours après le départ de l'Empereur, c'est-à-dire, le Dimanche, où, suivant l'ordre du Concile, on célebra la premiere Messe solennelle, & où se fit la premiere Procession depuis ce départ. Quoiqu'il en soit, l'Empereur après avoir reçu la bénédiction des Cardinaux, qui étoient alors au nombre de quinze ou environ, & des autres Prélats, partit avec une escorte de quatre mille chevaux, accompagné de seize Prélats ou Docteurs, selon le MS. de *Dorre*, quoique selon d'autres, il n'y en eût pas un si grand nombre. Quinze jours après son départ on reçut avis de son arrivée à Narbonne. Le Roi d'Arragon s'y rendit peu de jours après, & assûra que *Pierre de Lune* le suivroit dans peu par mer. Les deux Rois convinrent ensemble, que si *Pierre de Lune* ne cédoit pas comme il l'avoit promis, il seroit mis en prison sous la garde de *Sigismond.*

Le Sermon de *Gerson* mérite bien qu'on en donne l'abregé, parce qu'il fut comme le plan de la conduite du Concile, en l'absence de *Sigismond.* La principale vûe de *Gerson* étoit de confirmer la Session V, qui avoit établi la superiorité des Conciles Généraux, & la soûmission qui leur est dûe par les Papes. Cette précaution étoit fort à propos, tant à cause de la réunion de *Grégoire XII*, & de son Obédience, qui étoit une espéce de renouvellement du Concile, qu'afin d'autoriser tout ce que l'Empereur feroit en Arragon pour obliger *Benoît XIII.* à céder, aussi-bien que les procedures du Concile contre ce Pape, au cas qu'il réfusât opiniâtrément de se soûmettre, &

1415. enfin pour empêcher qu'en l'absence de l'Empereur, les Cardinaux ne donnassent quelque atteinte à l'autorité du Concile.

Gerf. T. II. p. 273. & ap. V. d. Har. T. II. p. 471. *Gerson* avoit pris pour texte le 20. verset du *Ps. LXVII*, selon la Vulgate, *Le Dieu de notre salut fera réussir notre chemin.* Expliquant mystiquement *le chemin* dont parle le Psalmiste, il dit qu'avant le Concile il y avoit eu trois grands scandales ou pierres d'achoppement dans la carriere du salut, savoir le Schisme, les Hérésies, & les Vices, mais sur tout l'horrible monstre de l'Orgueil & de l'Ambition. C'est ce qui l'engage à établir douze Maximes ou Regles qu'il appelle *Directions* ou Addresses, & qu'il prétend avoir déja été suivies *implicitement* ou *explicitement* par le Concile & devoir être observées constamment dans la suite, tant pour achever l'Ouvrage de l'Union de l'Eglise, que pour extirper toutes les Hérésies, & pour réformer les Mœurs & la Discipline. Il y a quatre Maximes pour chacune de ces trois fins. La premiere Maxime pour l'Union de l'Eglise est; *Que le Concile Général tient son autorité de J. C. immédiatement, & que tout homme, de quelque Dignité qu'il puisse être, fût-ce le Pape, est obligé d'obéïr à un tel Concile dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, & la Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres.* „ Il faudroit, *dit-il*, graver „ cette décision du Concile dans les lieux les plus éminens, & dans „ toutes les Eglises du monde, comme une Loi fondamentale, pour „ écraser le monstre de l'Ambition, & pour fermer la bouche à tous „ les Flateurs, qui en vertu de certaines gloses, disent grossiérement(a), „ & sans aucun égard à la Loi éternelle de l'Evangile, que le Pape „ n'est point sujet à un Concile Général, & qu'il ne peut en être „ jugé; Qu'un Concile Général tient toute sa force & toute son autorité du Pape immédiatement, & qu'il ne peut être ni convoqué „ ni confirmé sans le Pape; Qu'on ne peut demander au Pape pourquoi il fait ceci ou cela, parce qu'il est au-dessus des Loix (1)". La seconde Regle est, *Que le Concile peut non-seulement engager par voie de conseil, mais même contraindre par autorité celui qu'il juge être le vrai Pape à renoncer au Pontificat, quand même ce Pape ne seroit point coupable, quoique pourtant le Concile ne le doive pas faire sans des raisons importantes, comme il y en peut avoir plusieurs, ainsi qu'il a été démontré dans les Sermons, qui se sont prononcez au Concile.* La raison dont il appuie cette Maxime est, que si un Pape peut bien abdiquer & donner la Lettre de divorce à l'Eglise, comme avoit fait *Celestin* (2), l'Epouse de J. C. peut aussi donner la Lettre de divorce non à son Epoux, qui est J. C. mais au Vicaire de son Epoux, sur tout quand il en donne sujet, ou quand elle en a d'ailleurs quelque raison importante. La troisiéme Regle est, *Que le Concile Général est tellement au dessus*

(a) Grossè.

(1) *Gerson* dit dans ce Discours que le Cardinal de *Cambrai* avoit refuté cette erreur scandaleuse, long-tems avant cette décision du Concile,

dessus du Pape, qu'il peut casser & annuller ses Bulles, Procedures, Ordonnances & Décrets, comme il peut tout de même empêcher que la Cour de Rome ne soit transferée hors du lieu où est le Concile & obliger le Pape à y demeurer. *Gerson* dit que pour empêcher que le Concile ne se dissipât on avoit déja pratiqué cette Regle & qu'on doit la pratiquer à l'avenir. La quatriéme Regle est, *Qu'un Concile Général est tellement au dessus de toutes les Loix positives données par les Papes & même par les autres Conciles Généraux, qu'il peut les interpreter, changer & abolir lorsqu'elles peuvent tendre à traverser l'Union de l'Eglise.* Il dit que le Concile de Constance l'a pratiqué à l'égard des Légats de *Benoît XIII.* & de *Grégoire XII*, qui ont été admis & reçus au Concile, quoique ces Papes eussent été déposez par celui de Pise, & que leurs Légats fussent excommuniez. *C'est*, dit-il encore, *suivant ce Principe, que le Concile a bien voulu par condescendance permettre que* Grégoire *le convoquât de nouveau, & qu'il a fait plusieurs autres choses semblables, quoiqu'elles fussent contraires au Droit positif.* Voila les Canons qui regardent l'Union. Le Lecteur voit bien que c'étoit fort à propos que *Gerson* renouvelloit ces Maximes avant ou immédiatement après le départ de l'Empereur, afin qu'on ne se prévalût pas de son absence, pour s'en écarter. Passons aux Maximes qui regardent la doctrine. 1415.

Cette affaire tenoit particulierement au cœur à *Gerson* & aux Ambassadeurs de France à cause de la doctrine de *Jean Petit*, qui n'avoit été condamnée qu'en termes généraux dans la Session quinziéme. Premiére Regle. *Le Concile Général peut & doit juger, dans les causes d'Hérésie, toute sorte de personnes, de quelque prééminence & état qu'elles soient, sans faveur, sans crainte & sans acception de personnes.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de *Jean XXIII.* & à l'égard de *Jean Hus*, lequel, quoique de petit état, n'avoit pas laissé d'avoir de puissans Protecteurs, qui l'avoient défendu avec beaucoup de force & d'ardeur. Cet Article touche indirectement *Jean Petit* & le Duc de Bourgogne. Seconde Regle. *Le Concile Général peut & doit examiner, rejetter & condamner toutes les Propositions hérétiques & erronées dans la Foi & dans les Mœurs, qui ont été avancées au scandale public, sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre le procès de ceux qui les ont avancées,* ETIAM *non facto prius, vel simul processu, adversus adsertores.* Il dit qu'on l'a déja pratiqué ainsi dans le Concile, où l'on a condamné la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, la Proposition générale, *chacun peut occire un tyran* &c., & les Libelles diffamatoires, sans faire le procès à personne. On comprend aisément le but de cette Regle. Pour empêcher le Concile de prononcer en détail contre les Propositions de *Jean Petit*, l'Evêque d'*Arras* & les autres Partisans du Duc de Bourgogne, avoient soûtenu qu'il falloit aupa-

(1) C'est *Celestin V*, qui fut élu en 1294. & abdiqua cinq mois après.

1415. auparavant examiner le fait, savoir, si ces Propositions étoient de *Jean Petit*, ou si elles n'avoient point été fabriquées par *Gerson* ou par quelque autre. Troisiéme Regle. *Le Concile peut condamner plusieurs propositions avec leurs Auteurs, quoique par les regles de la Grammaire ou de la Logique, & moyennant certaines gloses, ces mêmes Propositions puissent recevoir quelque sens véritable.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard de *Wiclef* & de *Jean Hus*, dont plusieurs Articles pouvoient recevoir un bon sens pris en général, mais qu'ils avoient été condamnez justement, en les considerant en particulier, & par rapport à l'application qu'ils en avoient faite, *pro materia subjecta.* Cet Article avoit pour but de faire condamner les Propositions de *Jean Petit*, entant qu'elles avoient été avancées pour défendre & justifier l'assassinat du Duc d'Orleans. Quatriéme Regle. *Le Concile peut & doit condamner plusieurs Propositions ou Assertions, quoiqu'on ne puisse pas en montrer clairement la fausseté par le seul Texte exprès de l'Ecriture Sainte, sans les expositions des Docteurs, & l'usage de l'Eglise.* Il dit qu'on l'a pratiqué à l'égard *de la Communion sous les deux Espéces*, qui a été condamnée par le Concile, quoique l'Ecriture Sainte soit favorable à cette pratique, & que si l'on ne prend pas cette précaution, les Hérétiques ne voudront jamais se retracter, que conditionnellement; c'est-à-dire, si on peut les convaincre d'erreur, par des Textes exprès de l'Ecriture Sainte, puisqu'ils regardent comme apocryphes les expositions des Docteurs, & les Décretales. Je trouve que *Jean Gerson* se jette dans un assez grand embarras touchant les Décretales, & l'Ecriture Sainte. Car d'un côté, quand les Italiens ont allegué les Décretales pour soûtenir la superiorité du Pape sur le Concile, il a allegué l'Evangile sans se mettre beaucoup en peine des Décretales, & des expositions des Docteurs, *determinantes ex testibus grosiè non ad regulam Evangelicam æternam acceptis.* Mais d'autre côté, lorsque *Jean Gerson* produit contre *Jean Petit* ces textes formels, *tu ne tueras point, tu ne te parjureras point*, *Jean Petit* ayant avancé que c'étoit tuer son ame, que d'entendre l'Ecriture Sainte à la lettre, *Gerson* a condamné cette maxime de *Jean Petit*. Quoiqu'il en soit, ce sont là les Maximes qui regardent la Doctrine, voici celles qui regardent les Mœurs, ou la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres.

V. d. Hard. T. II. p. 475.

Premiere Regle. *Le Concile Géneral est tellement au-dessus du Pape, & de toute autre personne de l'Eglise, qu'il peut déposer le Pape, pour quelque crime que ce soit, lorsqu'il a notoirement scandalisé l'Eglise, & qu'il s'est montré incorrigible.* Il dit, qu'on l'avoit pratiqué autrefois à l'égard de *Jean XII*, & en dernier lieu à l'égard de *Jean XXIII*, dans la condamnation duquel on n'a pas inseré qu'il fût hérétique & qu'il se fût écarté de la Foi. *Or*, ajoûte Gerson, *si l'on a ainsi traité les cedres du Liban, que ne doivent point attendre les petites herbes du désert? Un des principaux crimes pour lesquels on a déposé* Jean XXIII.

Jean XII. fut déposé par un Concile en 964.

c'est,

c'est, continue-t-il, *la Simonie*, *ce qui détruit la prétention de ceux qui soûtenoient que le Pape est incapable de Simonie dans la collation des Bénéfices*. Seconde Regle. *Quoique le Concile Général ne puisse pas ôter ni diminuer la plénitude de la puissance Papale que J. C. a donnée à St. Pierre & à ses Successeurs, mais qu'au contraire il doive en rendre graces à Dieu qui l'a donnée, & la recevoir avec respect, il peut pourtant en limiter l'usage par certaines Loix & Statuts pour l'édification de l'Eglise*. Il dit qu'on a pratiqué cette Maxime en faisant, pour l'élection du Pape futur, certains Décrets qui dérogent au Droit ordinaire dans l'élection des Papes, & en accordant certains Privileges à *Grégoire XII.* en faveur de sa Cession volontaire, & qu'on doit encore la pratiquer, & en bien convenir, avant l'élection d'un nouveau Pontife, afin d'aller au devant de l'abus que les Papes avoient fait jusqu'alors de leur pleine puissance. Il appuie cette Regle de plus de raisons, & avec plus de soin qu'il n'avoit fait les précédentes. Mais il est bon de l'entendre lui-même. „ Les Papes, *dit-il*, ne vouloient, ni assem- *Op. Gers. ub. sup. p. 279.*
„ bler des Conciles Généraux, ni laisser aux Prélats ordinaires leur
„ Jurisdiction. Ils s'étoient attribué l'autorité de casser, de chan-
„ ger, & d'interpreter à leur fantaisie les réglemens des Conciles
„ Oecumeniques. Ce qui étoit la source de mille & mille désor-
„ dres. Car si d'un côté on ne doit pas tellement limiter la puis-
„ sance du Pape, qu'il faille sans cesse avoir recours à des Conciles
„ Généraux; de l'autre, il ne faut pas non plus lui en donner une si
„ étenduë qu'elle énerve l'autorité des mêmes Conciles, &c. Ensuite
„ mettant en parallele l'autorité du Pape & celle des Conciles, il
„ dit que les Conciles ont l'autorité d'un Dictateur, & les Papes
„ celle d'exercer cette autorité qui réside dans le Concile, & d'exe-
„ cuter ses ordres, en sorte qu'un Pape qui résiste à un Concile ré-
„ siste au St. Esprit, qui dirige les Conciles Généraux. Le Con-
„ cile est dans l'Eglise, ce qu'est l'Entendement dans l'Homme,
„ c'est lui qui dicte & qui prescrit, & le Pape est la Volonté qui doit
„ suivre le dictamen de l'Entendement". Troisiéme Regle. *Le Concile Général peut légitimement connoître, des guerres & des divisions, qui surviennent entre les Princes Chrétiens, au grand préjudice de toute la Chrétienté, & à la perte temporelle & spirituelle des hommes, en empêchant les voies de fait, & en les obligeant par Censures Ecclesiastiques à prendre la voie de la justice & du droit*. C'est, dit *Gerson*, ce que l'Empereur a proposé dans le Discours tout Chrétien qu'il a fait en présence des Députez du Concile avant son départ. Il y a déclaré, outre cela, continuë ce Docteur, le dessein qu'il avoit de travailler à l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, après la pacification du Schisme, & a exhorté le Concile à employer ses soins & son autorité, pour accorder les Polonois & les Prussiens, en les engageant à se soûmettre au Concile, comme il s'y étoit soûmis lui-même pour donner l'exemple à tous les autres Princes Chrétiens.

1415.

Digitized by Google

1415. Quatriéme Regle. *Le Concile Général peut & doit ordonner qu'à l'avenir on assemble des Conciles Généraux, plus souvent qu'on n'a fait par le passé, & obliger les Papes par une Loi inviolable à en convoquer tous les dix ans.* Ce Discours de *Gerson* ne fut pas inutile. Car dès le lendemain on assembla une Congrégation générale pour déliberer sur les moyens de pratiquer les Maximes qu'il avoit établies. Dans cette Congrégation le Cardinal de Florence fit un Discours, où après avoir exposé, comme par voie de récapitulation, tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors dans le Concile, il proposa divers expédiens pour travailler avec succès à la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Ce fut sans doute dans cette occasion qu'il prononça publiquement un Ouvrage qu'il avoit composé dès le commencement du Concile sous ce titre, *Chefs sommaires de ce qui se doit faire au Concile pour la Réformation de l'Eglise.* Mr. le Docteur *Von der Hardt* a trouvé cette Piece parmi les Manuscrits de Vienne. Il est vrai qu'elle est sans nom d'Auteur, comme le sont la plûpart des anciens Manuscrits. Mais il montre par d'assez bons indices qu'elle doit être de *Zabarelle*: on aura occasion d'en parler ailleurs (a).

V. d. Hard. T. IV. p. 485. 22. Juillet.

Von d. Hard. T. I. Part. IX. Praf.

(a) Voyez la page 208. du Tom. II. de cette Histoire.

Le Concile écrit en Boheme.

VII. QUELQUES jours après le Concile écrivit en Boheme pour y notifier le supplice de *Jean Hus*, & ordonner à *Conrad* Archevêque de Prague, de proceder contre ses Sectateurs. Si l'on en croit *Théodoric de Niem*, ce fut l'Evêque de *Litomissel* qui fut chargé de cette Lettre du Concile & d'en procurer l'exécution. Elle avoit déja été imprimée parmi les Oeuvres de *Jean Hus*, & on l'a trouvée en Manuscrit dans la curieuse Bibliotheque d'Helmstadt. Dans l'Imprimé elle est adressée à ceux de Moravie, & dans le Manuscrit à l'Archevêque, au Chapitre & au Clergé de Prague. A cela près le Manuscrit & l'Imprimé s'accordent assez bien. Après les préambules ordinaires le Concile y fait une peinture affreuse de la doctrine de *Jean Wiclef* (1). De-là, passant à *Jean Hus* & à *Jérôme de Prague*, qu'il appelle les plus méchans, les plus dangereux & les plus horribles personnages, il expose de quelle maniere on s'est pris à l'examen du premier, à sa condamnation, aussi-bien que les efforts inutiles qu'on a faits pour le ramener de ses *erreurs*. *Cette entreprise*, dit le Concile, *n'étoit pas facile à exécuter, parce que de pareils Hérésiarques sous le voile de la Foi Catholique, surprennent non-seulement les ignorans & les simples, mais quelquefois même les plus éclairez.* Le Concile dit ensuite qu'après avoir soigneusement examiné les Livres de *Jean Hus*, & entendu contre lui des témoins irreprochables, on a trouvé qu'il renversoit les fondemens de la Foi Chrétienne, & qu'il avoit fait publique-

Niem ap. Von d. Hard. T. II. p. 425. Op. Hus. T. I. fol. 80. 81. V. d. Hard. T. IV. p. 485. 486.

(1) *Meminisse quidem oportet nefandæ & detestabilis doctrinæ* Johannis Wiclef, *cujus tam sordida, tam fœda sententia extitit, ut non solum illam repetere, quotque ex ea errores defluxerint, memorare grave sit, sed & ipsius reminisci horrendum videatur. Nam fidem*

Digitized by Google



B. Picart del. 1712.

Digitized by Google

bliquement tous ses efforts pour engager le Peuple dans sa *damnable doctrine. Si elle vous eût été aussi-bien connuë qu'à nous*, dit le Concile aux Bohémiens, *nous avons cette opinion de votre zèle pour la Foi Catholique, que vous nous auriez prévenus dans la punition exemplaire d'un tel homme.* Cependant le Concile proteste, que quoique *Jean Hus* confessât plusieurs Articles absurdes & contraires à la Foi, on ne s'étoit porté à la derniere rigueur contre lui qu'à toute extrémité, & après lui avoir donné plusieurs audiences particulieres & publiques en présence de l'Empereur & de tout le Concile. *On ne sauroit exprimer tous les charitables efforts que nous avons faits tant en public qu'en particulier, pour le ramener, mais comme il n'en devenoit que plus opiniâtre & plus déterminé à soûtenir sa doctrine, nous avons été contraints de le condamner comme un hérétique notoire, de le dégrader de la Prêtrise, & enfin de le livrer au bras Séculier, pour être puni du dernier supplice.* Après cela le Concile exhorte les Bohémiens à être animez du même zèle pour l'extirpation de l'Héréfie, & à y exciter le Roi de Boheme. *Nous ne doutons point qu'il ne seconde à cet égard nos pieux efforts, puisque nous avons appris par l'Evêque de* Litomissel *& par d'autres Docteurs de Boheme combien il souhaite ardemment l'extinction d'une si dangereuse peste.* Enfin après ces exhortations le Concile enjoint absolument au Clergé de Boheme de faire à cet égard toutes ses diligences sous peine d'Excommunication, de privation de Bénéfices, & de dégradation. 1415.

VIII. Ce fut à peu près en ce même tems que les Ambassadeurs de Suede demanderent encore au Concile la Canonisation de quelques prétendus Saints de ce Royaume. Après la Canonisation de *Ste. Brigitte* le Roi & la Reine de Suede avoient écrit à *Jean XXIII.* pour obtenir celle de trois autres Saints, savoir de *Nicolas* Evêque de *Lincopin*, mort en odeur de Sainteté en 1391, de *Brynolphe* Evêque de *Scarren* mort de même en 1317, & d'un certain *Nigris*, Moine de l'Ordre de St. *Augustin*. Mais comme *Jean XXIII.* commençoit à chanceler lors que cette Lettre arriva, elle ne lui fut point renduë, & l'affaire fut portée au Concile, après son évasion. C'est ce qui donna lieu à une Commission, pour examiner les Saints, leur vie, & leurs miracles, & pour voir si, en général, il ne seroit pas plus à propos de diminuer le nombre des Saints que de l'augmenter. Les Commissaires étoient pris du Collège des Cardinaux & du Corps des Evêques & des Docteurs. Les Cardinaux étoient celui de *Cambrai*, & celui de *Colonne*; & pour Evêque on choisit l'Evêque de *Lodi*. *Gerson*, qui étoit des Commissaires, composa donc alors son Traité de *l'examen des Esprits*, que Monseigneur le Duc de Wolfenbutel a fait tra-

Canonisation de quelques Saints refusée. *V. d. Hard. T. IV. p.* 490. *V. d. Hard. T. IV. p.* 707. *Vastov. Vit. Aquil. p.* 78. 139.

3. d'Août. *De probatione Spirituum. Op. Gerf. T. I. p.* 37. & 43.

fidem Catholicam non tantum improbe interpretari, sed à fundamentis evertere conatus est. Nemo tam unquam sub velamine Christianæ Religionis instituta Fidei oppugnavit, nec tam perversè & scandalosè contradixit Ecclesiæ. V. d. Hardt, T. IV. p. 486.

Digitized by Google

1415. V. d. Hard. T. III. Part. III. p. 28.

traduire depuis quelques années en Allemand, & dont il ne sera peut-être pas mal de donner l'abregé, sur tout dans un Siécle aussi addonné aux visions que l'est le nôtre.

Traité de *Gerson*, de l'examen des Esprits.

IX. D'ABORD, *Gerson* établit trois Regles pour connoître les Esprits, & pour discerner les vraies Visions d'avec les fausses. La premiere, c'est l'Ecriture Sainte, bien entenduë. La seconde, c'est l'experience & le goût, qu'il appelle *la manne cachée, & le caillou blanc où il y a un nouveau nom écrit que personne ne connoît, sinon celui qui l'a reçu*. La troisiéme, ce sont les Révelations, ou, le discernement des Esprits, qui est un don attaché aux Apôtres, &, comme il le dit, à l'Ordre Hierarchique. Mais il paroît assez que *Gerson* ne se fie pas trop aux deux dernieres voies, qui sont *le goût* & les *révélations* dont chacun peut se flatter. Il en revient donc à l'Ecriture Sainte. Encore prétend-il qu'avec cette Régle il y a diverses réflexions à faire, sur la personne qui a des visions, sur la nature des visions mêmes, sur leur fondement & leur raison, sur celui à qui on s'en ouvre, sur la maniere dont elles sont venues, & sur la source d'où elles partent (1). A l'égard de la personne qui prétend avoir des visions, *Gerson* veut qu'on examine bien si c'est une personne de bon sens, & si elle n'est point travaillée de phrénésie, ou de quelque affection melancholique, ou si elle n'est point possedée de quelque passion violente, comme la colere, la jalousie, l'amour, ou même le zèle pour quelque dévotion nouvelle. Il croit aussi qu'il faut prendre garde de bien près, de quelle maniere cette personne a été instruite & élevée, qui elle a frequenté, à quoi elle a pris le plus de plaisir, & enfin si elle est pauvre, ou riche. „ Car, *dit-il*, si c'est „ une personne riche, on doit beaucoup craindre que l'orgueil, qu'il „ appelle après St. Bernard *un mal fort subtil*, ne soit de la partie, „ d'autant plus qu'il naît souvent dans le sein même de l'humilité, „ & qu'il s'engendre sous le cilice & dans la pénitence, quoiqu'elle „ paroisse toute opposée à l'orgueil. Mais si c'est au contraire une „ personne pauvre, comme la Necessité est une mauvaise Conseillere, „ il n'arrive que trop souvent qu'on a recours au mensonge, & à „ l'imposture, pour s'en tirer". Pour ce qui regarde les Visions en elles-mêmes, *Gerson* dit là-dessus plusieurs choses de fort bon sens,

Or. Gers. ubi sup. p. 40.

„ Il faut, *dit-il*, premierement bien examiner, si tout y est exactement vrai. C'est un artifice assez ordinaire aux Imposteurs de se „ servir du voile de plusieurs veritez, pour faire passer un seul mensonge, & c'est pour cela que J. C. défendoit aux Possedez, & St. „ *Paul* à la *Pythonisse*, de rendre témoignage à la Verité. D'ailleurs, „ *continuë-t-il*, il faut voir si l'on reconnoît dans ces Visions les caracteres de cette Sagesse d'enhaut, dont St. *Jaques* (III, 17.) „ nous a donné l'idée. Enfin on doit faire attention à la matiere de „ ces

(1) *Tu quis, quid, quare, cui, qualiter, unde, require.* V. d. Har. *ib. p.* 31.

Digitized by Google

„ ces Visions. Ou elles ne renferment rien que ce qui nous est déja
„ enseigné dans l'Ecriture, & par la lumiere du sens commun, ou
„ elles renferment quelque chose de différent. Si c'est le dernier,
„ dès là elles doivent être suspectes, parce qu'il faut s'en tenir à la
„ Loi & aux Prophétes; si c'est le premier, c'est-à-dire, si les
„ Visions ne renferment rien qui ne nous soit déja dicté par l'Ecri-
„ ture & par la droite Raison, les Visions & les Révélations ne sont
„ d'aucun usage, puisque nous avons déja une Révélation à la-
„ quelle il faut s'en tenir. Autrement il dépendroit de la fantai-
„ sie de chacun, d'entasser Visions sur Visions, qu'il faudroit croi-
„ re, comme si elles étoient venues de la part de Dieu, & ainsi la
„ Religion Chrétienne, qui, selon St. *Augustin*, consiste en peu
„ d'Articles deviendroit sans comparaison plus onereuse que la Loi
„ Mosaïque elle-même ".

De là *Gerson* passe à ceux, à qui ces prétendus Illuminez font confidence de leurs Révélations, & il donne là-dessus de fort bons conseils, comme, de bien considerer quel peut être le motif qui engage les Illuminez à découvrir leurs Visions; de ne leur point applaudir, comme on fait ordinairement, mais au contraire, de leur représenter serieusement qu'ils ne doivent pas prétendre être plus sages que le reste des hommes, qui se conduisent dans ce qui regarde le salut, par les lumieres du bon sens & de l'Ecriture Sainte; sur quoi *Gerson* allègue l'exemple de quantité de saints hommes, qui ont résisté à plusieurs de ces prétenduës Visions, comme à des tentations du mauvais Esprit. Il représente fortement les abus que le Fanatisme a introduits dans l'Eglise Chrétienne. *On ne sauroit comprendre*, dit-il, *combien de gens ont été seduits & détournez de la vraie Religion par cette curiosité pour les Visions & pour les Miracles. De là tant de superstitions populaires qui infectent la Religion Chrétienne. On court après les Miracles, comme les Juifs qui cherchoient des signes, on rend à des images le culte de Latrie, & on ajoûte plus de foi à des Saints qui ne sont pas même canonisez, & à des Ecrits sans autorité, qu'aux vrais Saints, & qu'à l'Evangile.* Ensuite *Gerson* dit, qu'il faut bien examiner dans quelle vûe les Illuminez prétendent avoir eu des Visions. „ Non-
„ seulement il faut rechercher, *dit-il*, les vûes les plus prochaines &
„ les plus apparentes, mais, autant qu'il se peut, les plus éloignées
„ & les plus secretes, parce qu'il arrive souvent, que des actions, qui
„ d'abord sembloient avoir une vûe édifiante & sainte, ont une issue
„ mauvaise & scandaleuse, soit que la fin ne réponde pas au commen-
„ cement, soit que l'on cachât de mauvais desseins, sous les appa-
„ rences de la pieté ". Pour appuier cette derniere réflexion il allègue l'exemple de deux Docteurs, savoir, celui de *Jean de Varennes*, & celui de *Jean Hus* (2). Le dernier est assez connu. *Jean de Varennes*

(2) *Dominorum* Johannis de Varennis, & Johannis Hus. *Gers. ubi sup. p.* 41.

Digitized by Google

1415. *rennes* étoit un Docteur & un Prédicateur célèbre au XIV. Siecle, Auditeur du sacré Palais, Chapelain du Pape, & Curé de *St. Let* dans le Diocese de Rheims. Comme je ne sache pas que jamais *Jean de Varennes* ni *Jean Hus* se soient vantez d'avoir eu des Visions, il faut que ce soit sur leurs Prédications que roule l'application de *Gerson*, & qu'il veuille dire, que ces Prédications avoient une grande apparence de sainteté, mais que l'issuë en a été scandaleuse. Il me semble pourtant que, selon la distinction dont *Gerson* lui-même se sert ailleurs, le scandale prétendu des Prédications de l'un & de l'autre est plus un scandale pris qu'un scandale donné. On a déja assez parlé des Prédications de *Jean Hus*. Pour *Jean de Varennes*, Mr. *Dupin* dit (a), qu'il pouvoit bien avoir raison dans le fond & il ne l'accuse que d'imprudence d'avoir prêché trop fortement contre l'Archevêque de Rheims (1), son ennemi & son persécuteur déclaré, & d'ailleurs grand partisan de *Benoît XIII.* que *Jean de Varennes* exhortoit à céder le Pontificat. C'est ce qui paroit aussi par l'Apologie (b) que *Jean de Varennes* écrivit dans la prison, où l'Archevêque de Rheims l'avoit fait mettre, quoiqu'il fût sa partie. *Gerson* pourroit donc bien avoir fait un parallele assez heureux entre ces deux Docteurs, mais il a mal choisi leur exemple pour prouver ce qu'il venoit d'avancer.

(a) *Dupin Præfat. ad Append. Tom. prim. Op. Gers.*

Spond. ad an. 1395. *n. X.*

(b) *Joan. de Varenis responsiones ap. Gers. T. I. app. p.* 905.

Pour revenir à *Gerson*, continuant à parler des vûes que peuvent prétexter les Illuminez, il dit, que si l'on se propose une bonne fin, soit par rapport aux Moeurs, soit par rapport à la Doctrine, c'est tenter Dieu plutôt que de l'honorer, que d'avoir recours à des Visions, comme s'il n'avoit pas bien pourvû à tout ce qui est nécessaire, à l'un & à l'autre égard, par l'Ecriture Sainte, & par les voies ordinaires de sa Providence. (2) Je passe ici quantité de réflexions que *Gerson* fait, assez à propos, sur le caractere, le sexe, le genre de vie, & la maniere d'agir des gens à visions, & de leurs Confidens, pour venir à sa conclusion, qui est „ qu'on doit se défier extrémement & des Visions „ que l'on croit avoir, & de celles dont les autres se vantent, & qu'il „ sait par l'experience qu'il en a faite lui-même, combien il y a d'il„ lusion & d'imposture à craindre là-dessus ". *Persuasum habentes vivere hominem cujus nomen sit in libro vitæ, cui pluries, & in pluribus personis hujus temporis datum est experiri, & practicare omnia quæ dicta sunt.* Ce Discours de *Gerson* produisit son effet. (c) La Canonisation fut renvoyée à une autre fois par une Bulle du Concile, & trois Evêques Suedois eurent ordre d'en faire un rapport plus exact au Pape futur. On peut voir dans le XII. Tome des Conciles du Pere *Labbe* (d) la Bulle du Concile à ces trois Prélats. Passons à la Session dix-huitiéme.

(c) *V. d. Har. T. III. p.* 38. *V. d. Har. T. IV. p.* 708. 709.

(d) *p.* 1586. 1589.

X.

(1) C'étoit *Gui de Roye* qui fût malheureusement tué d'un coup de javelot en Italie, étant en chemin pour aller au Concile de Pise, avec *d'Ailli* & *Gerson*. Voyez l'*Hist. du Conc. de Pise.* Part. I. p. 236.

Digitized by Google

X. C'est-là premiere qui se soit tenuë depuis le départ de *Sigismond*. Le Cardinal de *Viviers* y présida, l'Evêque d'*Oleron* y dit la Messe, & l'Electeur Palatin y tint la place de l'Empereur, sous le titre de *Protecteur du Concile*. Il y avoit déja quelques mois que l'Empereur l'avoit désigné pour exercer cet Emploi. Mais les Cardinaux de *Jean XXIII.* s'y étoient opposez, parce que ce Prince étoit encore dans l'Obédience de *Grégoire XII*, & par conséquent, Schismatique, selon eux. Mais cette difficulté ayant été levée par la Cession de *Grégoire* & par la réunion de son Obédience au Concile, ce Prince fut agréé, d'un consentement unanime.

1415. SESSION DIX-HUITIE'ME. 17. Août. *V. d. Har. T. IV. p. 491.*

Il ne se passa rien de fort important dans cette Séance. Le Concile y confirma la nomination qu'il avoit déja faite auparavant de quatre Evêques, savoir les Evêques de *Pistoye*, de *Lavaur*, de *Plaisance*, & de *Salisburi*, pour entendre avec quatre Députez des Nations les plaintes des Parties, & les Causes qui seroient portées au Concile, & pour en juger, jusqu'à Sentence définitive, exclusivement; & pour faciliter l'expedition des affaires, le Concile ordonne que quatre, trois ou deux, les autres ne s'y trouvant point, pourront les expédier sommairement, & sans formalitez de Justice, *summariter & simpliciter ac de plano sine strepitu & figura justitiæ*. On en exceptoit pourtant les Causes des Eglises Cathedrales & les Causes Majeures.

Le Concile ordonna encore qu'on eût par tout, pour les Bulles munies de son Sceau, tant celles qui avoient déja été expédiées, que celles qui le seroient à l'avenir, la même soûmission & la même créance qu'on a ordinairement, & qu'on doit avoir pour celles du Siége Apostolique, & que tous ceux qui entreprendroient de contrefaire, ou de falsifier les Bulles, ou d'en faire un mauvais usage, en quelque maniere que ce pût être, seroient punis selon les Loix. Que toutes les expéditions signées par *Jean XXIII*, depuis son Pontificat jusqu'à sa suspension, seroient scellées du Sceau du Concile, par le Cardinal d'*Ostie*, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, & par ses Assesseurs pris des quatre Nations, *à la reserve des Graces expectatives, & autres cas exorbitans.*

Enfin on nomma six Ambassadeurs pour aller en Italie achever avec *Grégoire* & ses Cardinaux ce qui pouvoit encore rester à faire de ce côté-là pour l'Union de l'Eglise. L'Archevêque de Milan, & l'Archevêque de Raguse étoient à la tête de cette Ambassade. Les autres étoient l'Evêque de *St. Flour*, l'Abbé de *Florence*, le Prevôt de *Cinq-Eglises*, & un Docteur.

XI. Comme il y avoit déja deux importantes affaires fort avancées, savoir celles de l'Union de l'Eglise, & de l'extirpation de l'Hérésie,

Sermon sur la Réformation.

(2) Si le Lecteur est curieux d'en savoir davantage sur cette matiere, il n'a qu'à lire un autre Traité de Gerson, *des vraies & des fausses Visions*, *Gers. Op. T. I. p. 43*, & un Traité de *Pierre d'Ailli* touchant les faux Prophétes. *Ib. p. 490.*

Digitized by Google

1415. résie, on préparoit celle de la Réformation. Dans cette vûe un Carme, Professeur en Théologie à Montpellier, nommé *Bertrand Vacher*, prononça le lendemain de cette Session, un Discours qui rouloit tout entier sur la nécessité de la Réformation de l'Eglise. Il y exhortoit fortement le Concile à employer les voies les plus promtes & les plus efficaces pour corriger les abus, & en particulier, *l'insatiable avarice, l'indomtable ambition, la crasse ignorance, l'indigne faineantise, & l'execrable mondanité des Ecclesiastiques.* Le Discours finissoit par un éloge de l'Empereur.

18. Août. in Mss. Erford.

Diverses Ambassades du Concile.

XII. Dès le quatriéme d'Août on avoit eu nouvelle de l'arrivée de l'Empereur à Narbonne, où il s'étoit rendu pour être plus près de Perpignan, le Roi d'Arragon l'ayant invité à y aller, parce que *Benoît XIII.* n'étoit pas disposé à se rendre à Villefranche, s'en excusant sur le trop grand éloignement & sur sa vieillesse. Le dessein de ce Prince dans ce voyage, n'étoit pas seulement d'obliger *Benoît XIII.* à renoncer au Pontificat, il avoit encore fort à cœur l'accommodement des Rois de France & d'Angleterre, afin d'en tirer du secours contre les Turcs. Mais le Concile craignant que cette Négotiation ne retardât celle de l'Union de l'Eglise, & que l'Empereur lui-même ne fût rebuté par les tergiversations de *Benoît*, lui envoya *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga qui étoit en grande faveur auprès de lui, pour le prier de s'aboucher avant toutes choses avec le Roi d'Arragon, & *Benoît XIII.*

23. 24. 25. Août.

23. d'Août.

Cependant les Turcs se prévaloient de l'absence de *Sigismond*. Il y avoit déja quelques mois qu'à la sollicitation des Venitiens, à ce que prétend *Théodoric de Niem*, & par la trahison du Vice-Roi de Bosnie, ils avoient fait une irruption en Hongrie, & qu'ils étoient même entrez dans la Dalmatie & dans l'Esclavonie, où ils avoient tout mis à feu & à sang. Depuis par les mêmes intelligences, étant revenus à la charge, ils avoient pénétré jusques dans les terres du Comte de Cilley Beau-Pere de l'Empereur, & même jusques aux confins d'Aquilée, & de Saltsbourg, où ils avoient pillé toutes les Eglises & les Monasteres, & emmené trente mille Chrétiens qu'ils tenoient dans un dur esclavage. Cela obligea le Concile à prendre des mesures pour la conservation du Royaume de Hongrie, & des autres Etats de l'Empereur, pendant qu'il s'employoit si généreusement à pacifier toute l'Europe. D'un côté, le Concile écrivit au Roi de Pologne pour lui recommander les interêts de la Hongrie, & de l'autre, il envoya l'Evêque d'*Ast* dans ce Royaume pour engager les Grands à demeurer fidelles à leur Maître, pendant son absence.

Niem ap. V. d. Hardt. T. II. p. 416.

25. Août.

Memoire de *Gerson* touchant l'affaire de *Jean Petit*.

XIII. L'Affaire des neuf Propositions de *Jean Petit* fut agitée avec beaucoup de chaleur pendant les mois de Juin, de Juillet, & d'Août, entre les Ambassadeurs du Roi de France, & ceux du Duc de Bourgogne. Les prémiers demandoient instamment que les Commissai-

missaires s'expliquassent sur la verité, ou sur la fausseté de ces Propositions, & qu'ils rendissent publics les avis des Docteurs. Les Commissaires d'autre côté, gagnez sans doute par le Duc de Bourgogne, ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, & qu'à consumer le tems en formalitez que les François jugeoient superfluës & même dangereuses dans une affaire où il s'agissoit des interêts de la Foi & de la Morale Chrétienne. *Gerson* présenta le 20. d'Août aux Commissaires un Mémoire très-fort dans lequel il pressoit de la part de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, la condamnation des Propositions de *Jean Petit*. Il faut néanmoins remarquer ici un fait qui me paroît important & assez singulier. C'est que dès l'an 1413. sur la fin, l'Université de Paris, en corps, avoit desavoué les poursuites & les procedures de *Gerson*, pour faire condamner les Propositions de *Jean Petit*. Et même cette année 1415, elle avoit renouvellé dans toutes les formes ce desaveu (1) par des Lettres datées du 21. Août, où elle déclare en termes exprès qu'elle ne croit point que *Jean Petit* ait été l'Auteur des Propositions denoncées, qu'elle n'a jamais avoué *Gerson* dans la poursuite de cette condamnation, qu'elle le desavoue actuellement, & qu'elle souhaiteroit qu'il fût rappellé. Il paroît même que cette Université avoit résolu de députer au Dauphin pour le prier d'écrire au Concile afin de pourvoir à l'honneur du Royaume de France blessé par la condamnation de la Proposition générale, parce qu'on appelloit communément la doctrine de *Jean Petit*, l'*erreur de la France*. Il est vrai que *Gerson* ne pouvoit pas encore savoir cette derniere résolution, puisqu'elle ne fut prise qu'un jour avant qu'il presentât le Mémoire dont on vient de parler. Quoiqu'il en soit, le même jour, quatre autres Docteurs, ses Collègues de députation, présenterent un Mémoire aux Commissaires tendant au même but que celui du Chancelier. Cependant il sembloit que les choses se disposassent à terminer cette affaire à l'amiable, puisqu'il y avoit eu une réconciliation entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, & que le Roi en avoit donné avis par une Lettre datée du 31. d'Août, dans laquelle il défend à ses Sujets toute sorte de discours, ou de démarches injurieuses à ce Duc. La Lettre fut envoyée à l'Evêque d'*Arras*, & à *Pierre Cauchon* Vidame de Rheims, tous deux Envoyez du Duc de Bourgogne au Concile. Mais malgré cette réconciliation, l'affaire des neuf Propositions ne laissoit pas de se pousser avec beaucoup d'animosité, de part & d'autre.

1415.

20. Août. *Gerson.* T. V. p. 380. *Id. ub. supr.* p. 372. *Gerf.* T. V. p. 385.

XIV. On voit parmi les Actes une Lettre anonyme où *Gerson* est représenté comme un brouillon, qui de sa propre autorité & par un faux

Ecrit anonyme contre *Gerson*, contre le Cardinal

(1) *Gerson* soûtient quelque part que ce desaveu avoit été extorqué, & en effet on verra dans la suite l'Université presser vivement la condamnation des 9. Propositions. Voyez plus bas, §. LXI. de ce quatriéme Livre.

Digitized by Google

1415
de *Cambrai* & contre l'Empereur.

faux zèle avoit remué cette affaire, contre les ordres qu'il avoit reçus du Roi, de ne point s'y porter partie, à moins qu'il ne fût attaqué; & comme un Calomniateur, tant envers le Duc de Bourgogne, qu'envers *Jean Petit*, à qui il avoit imputé des Propositions qu'il n'avoit pas avancées. Le Cardinal de *Cambrai* n'y est pas plus épargné, & on y apprend sur son sujet quelques particularitez qui ne se trouvent pas ailleurs. Par exemple, que ce Cardinal avoit eu de grands démêlez avec *Jean Petit*, & qu'à la poursuite de ce dernier, il avoit été obligé de sortir de l'Université. Sur le sujet de la recusation que l'Evêque d'*Arras* avoit faite de ce Prélat, on prétend dans cet Ecrit que ce Cardinal eut beaucoup de peine à la digerer, & qu'il déclara que s'il n'étoit pas Juge dans cette Cause il y agiroit comme une des plus ardentes Parties, mais qu'enfin il fut obligé de s'en retirer bien confus & au grand regret de *Gerson*. L'Empereur lui-même n'est pas non plus fort bien traité par l'Anonyme, on l'accuse de passion & de partialité dans cette affaire, & d'avoir avancé des faits énormes contre le Duc de Bourgogne, à la suggestion de *Louïs de Baviere* qui gouvernoit l'Empereur, à ce que suppose l'Auteur de la Lettre. „ L'Empereur, *dit-il*, n'a pû obtenir la condamnation des „ neuf Propositions, quoi qu'il l'ait fortement sollicitée auprès des „ Juges, tantôt par sa presence dans leur Assemblée, tantôt par ses „ Lettres, ou par ses Députez. Il menaçoit de ne point aller à „ Nice que l'affaire ne fût jugée, & il sortit même un jour de Constance en jurant qu'il n'y rentreroit point, qu'elle ne fût terminée. „ C'est ce qui obligea le Concile à condamner la Proposition générale *Quilibet* &c. pour lui donner quelque sorte de satisfaction, ce „ qui fit beaucoup de plaisir aux adversaires, parce que les ignorans „ croyoient que c'étoit la Proposition de *Jean Petit* qui avoit été „ condamnée". Il paroît en effet que les Partisans du Duc de Bourgogne avoient les coudées plus franches, depuis le départ de l'Empereur, & qu'ils esperoient que l'affaire se termineroit à leur satisfaction, c'est-à-dire, que les neuf Propositions ne seroient point condamnées. Cependant elle n'étoit pas plus avancée que le premier jour, quoiqu'on se fût assemblé plus de trente fois pour en déliberer. Voyons ce qui se passa là-dessus le reste de cette année.

Contestation entre l'Evêque d'*Arras* & *Pierre de Versailles* touchant les 9. Propositions.
12. Sept.

XV. Je trouve que le douziéme de Septembre il y eut une contestation entre *Pierre de Versailles* l'un des Ambassadeurs de France, & l'Evêque d'*Arras*, touchant la qualité des neuf Propositions attribuées à *Jean Petit*. L'Evêque d'*Arras* avoit soûtenu deux choses; l'une, que ces Propositions ou *Assertions* étoient probables, l'autre, qu'elles n'appartenoient pas à la Foi. *Pierre de Versailles* ayant demandé Acte de cette Déclaration, l'Evêque d'*Arras* soûtint le premier Article, mais sur le second il se retrancha à dire qu'elles n'appartenoient pas *explicitement* à la Foi, c'est-à-dire, qu'elles n'y appartenoient que d'une maniere *implicite* & envelopée ou indirecte. Le

vint-

Digitized by Google

vint-troisiéme de Septembre on reçut au Concile la Lettre du Roi de France, touchant le Traité de paix entre ce Monarque & le Duc de Bourgogne. Mais cet avis n'assoupit pas l'affaire, puisque l'onziéme d'Octobre l'Evêque d'*Arras* donna un Ecrit qui contenoit ce Dilemme. „ Ou les Propositions sont de Foi, ou elles n'en sont pas ; „ Si elles sont de Foi, l'Evêque de Paris ne les a pu condamner, sans „ empieter sur les droits du Siege Apostolique, ou du Concile à qui „ le jugement de ces causes appartient. *Ce qui est dangereux*, dit l'Evêque d'Arras, *& très-suspect d'hérésie. Car*, continue-t-il, *si on ne casse pas purement & simplement la Sentence de l'Evêque de Paris, tous les autres Evêques croiront avoir le même droit de faire de nouveaux Articles de Foi. Ce que l'un aura approuvé, l'autre le condamnera. De là naîtront des Schismes & des Hérésies, on multipliera à l'infini les Articles de Foi, & la Religion Chrétienne sera chargée d'un joug que nos Peres n'ont point porté.* Que si elles ne sont pas de Foi, comme l'Evêque d'*Arras* soûtenoit qu'elles n'en étoient pas avant la décision de l'Eglise, il demande pourquoi l'Evêque de Paris les avoit condamnées, & pourquoi il avoit commandé de croire le contraire ? „ N'est-„ ce pas une Hérésie de commander de croire comme Article de „ Foi, ce qui n'est pas Article de Foi, ou ce qui n'a pas été jugé tel „ par l'Eglise ". Cet Ecrit tendoit à engager le Concile à confirmer la Sentence des trois Cardinaux qui avoient cassé celle de l'Evêque de Paris.

1415. 23. Sept. *Gers. ub. sup. p.* 391. 11. Oct.

XVI. On voit par la Lettre anonyme dont je viens de parler, qu'on avoit intenté contre *Gerson* une accusation de calomnie, & qu'on avoit marqué un certain jour pour juger de cette accusation, & pour savoir si *Gerson* devoit continuer d'agir dans cette cause, ou non. Il faut que les Commissaires eussent jugé en sa faveur, puisque le voici encore sur les rangs contre les Propositions, & par ordre des Commissaires eux-mêmes (1). C'est ce que l'on va voir dans un Ecrit qu'il leur présenta en ce temps-ci, où il soutient que le Concile est obligé, selon la Loi Divine, à condamner les neuf Assertions par un jugement de Foi, & de punir comme Hérétiques ceux qui les soûtiennent opiniâtrément ; Que le Concile ne doit pas moins déferer au sentiment de tant de Docteurs, & de tant d'Universitez (2) qui ont condamné ces Propositions, qu'au sentiment des Docteurs & des Universitez d'Angleterre & de Boheme, au sujet de *Wiclef* & de *Hus* ; Que le grand nombre de gens qui soûtiennent ces Propositions par ignorance, ou par passion, ne doit pas être mis en ligne de compte, parce que, selon l'Ecclésiaste, *le nombre des fous*

Mémoire de *Gerson* sur la même affaire.

(1) *Volens parere mandatis Reverendissimorum Patrum ac cæterorum Dominorum Commissariorum in doctrina fidei.* Gers. *p.* 391.
(2) Il allègue entre autres l'Université de Paris.

Digitized by Google

1415. *fous est infini* (1); Que ceux qui les tiennent probables ne sauroient, au moins, se dispenser de les juger téméraires, parce qu'une probabilité ne sauroit autoriser un homicide, & un assassinat; Que c'est une vaine échapatoire de dire que la condamnation de ces Propositions troubleroit la Paix faite depuis peu entre le Roi de France, & le Duc de Bourgogne, puisqu'il n'y a aucune tranquillité à esperer pendant que de pareilles maximes se débiteront impunément.

Réponse à ce Mémoire.

XVII. On ne manqua pas de répondre à cet Ecrit. Il y a entre autres une Réponse anonyme écrite d'une plume toute trempée dans le fiel, où l'Auteur se déchaine avec fureur contre ceux qui pressoient la condamnation des Propositions. En voici un échantillon. *Seditiosi Belial filii, furiis infernalibus agitati cum se concernunt à suarum seditionum finibus impeditos, more canum biantes rabie virulenta, patulis rictibus, ipsorum obices, posse tenus se disponunt, & quos non possunt mordaciter toxicare latratibus rabidis aërem infectantibus adficere non postponunt.* C'est-à-dire, que dans les deux partis on s'accusoit mutuellement de sédition. Mais la posterité est plus en état de juger de cette affaire, qu'on ne l'étoit alors, parce qu'il y avoit beaucoup de passion de part & d'autre. Tout Lecteur, qui envisage le fait d'un œil desinteressé, n'a pas de peine à prendre son parti, pour savoir qui sont les séditieux, ou de ceux qui soûtiennent de pareilles Propositions, ou de ceux qui en demandent la condamnation. Cet Ecrit ne contient rien pour le fond que ce qu'avoit déja soûtenu l'Evêque d'*Arras*, savoir, que les neuf Propositions sont probables, qu'elles n'appartiennent point à la Foi, jusqu'à ce que l'Eglise l'ait décidé, & que l'Evêque de Paris n'a pas été en droit de les condamner. L'Evêque d'*Arras* publia en même tems un Ecrit où il distingue entre les huit Propositions de *Jean Petit*, qui sont dans son Apologie pour le Duc de Bourgogne & qui y sont appellées des *Veritez*, & les neuf Propositions que *Gerson* prétendoit avoir tirées de cette Apologie, & qui avoient été condamnées par l'Evêque de Paris (2). Il représente dans cet Ecrit les unes & les autres dans toute leur étendue; les Veritez de *Jean Petit* avec leurs preuves, & les Propositions extraites par *Gerson*, avec leur condamnation. Après cela il examine si les neuf Propositions que *Gerson* prétendoit avoir extraites de la *Justification* du Duc de Bourgogne étoient conformes aux huit Propositions, ou *Veritez* de *Jean Petit*, & il soûtient que non, par les raisons suivantes. 1. Parce qu'il est impossible que des Propositions erronées dans la Foi & dans les Mœurs, telles que *Gerson* prétendoit qu'étoient les neuf Propositions, soient tirées de Propositions veritables, conformes à la Loi Divine, & aux bonnes

Gers. ub. supr. p. 397. — *Gerson ub. supr. p.* 403.

(1) *Eccl.* I. 15. selon la Version Vulgate, car il y a autrement dans l'Hébreu, & dans le Grec.

Digitized by Google

bonnes Mœurs, telles qu'étoient les huit Veritez de *Jean Petit*, selon l'Evêque d'*Arras*. 2. Parce qu'il paroissoit en confrontant les unes & les autres, que *Gerson* avoit falsifié & tronqué en plusieurs endroits les Propositions de *Jean Petit*, comme, par exemple, cet endroit de la troisiéme Verité, *quand un tel Tyran persevere dans sa malice & ne se veut pas corriger, mais sur tout s'il y a du danger dans le retardement.* Si l'on avoit l'original de la Justification du Duc de Bourgogne, on pourroit mieux juger de la verité, ou de la fausseté de cette accusation. Tout ce que j'en puis dire, c'est que cette clause ne se trouve point dans *Monstrelet*, qui nous a donné en François la Piece toute entiere, non plus que dans celle qui a été inserée en Latin parmi les Oeuvres de *Gerson*. 3. Parce qu'il s'ensuivroit plusieurs inconveniens très-fâcheux de la fausseté des Propositions de *Jean Petit*. „ Un homme „ ne sauroit quel parti prendre entre deux maux évidens. Car si „ c'est un mal de tuer quelqu'un, c'est un plus grand mal encore „ de laisser trahir & assassiner son Souverain par un Tyran, ce „ qu'il faudroit faire si la Doctrine de *Jean Petit* n'est pas verita- „ ble. D'ailleurs le danger est quelquefois si pressant, qu'il est „ impossible d'avoir recours à la Justice, pour se défaire d'un pa- „ reil Tyran". 4. L'Evêque d'*Arras* prétend que la Loi qui défend l'homicide, ne porte que sur le meurtre d'un innocent, ou sur les meurtres commis par autorité particuliere, & pour assouvir sa propre vengeance, mais non sur ceux qui se commettent par l'autorité des Loix, qui veulent qu'on fasse mourir les malfaiteurs & les ennemis de la République. D'où il conclut que les Propositions de *Jean Petit* sont soûtenables & conformes aux bonnes mœurs; que quiconque les soûtient en effet contre l'Evêque de Paris, ennemi capital du Duc de Bourgogne, & de *Jean Petit*, est un homme d'honneur, Orthodoxe & bon Catholique; que la condamnation qu'en a fait *Gerson* est injuste & témeraire, qu'elle déroge aux droits du St. Siege, & du Concile, & qu'il doit être obligé à se retracter publiquement.

1415.

Monstr. Vol. I. fol. 40. vers.

T. V. fol. 27.

XVIII. Il y avoit au Concile un Cordelier, Docteur de l'Université de Toulouse, nommé *Jean de Rocha*, grand partisan de *Jean Petit* son Confrere, qui avoit aussi écrit là-dessus. Son sentiment se réduisoit à ces trois Theses. La premiere, qu'un Concile ne devoit condamner aucune Proposition Philosophique, ou Morale, parce qu'il ne devoit se mêler que de ce qui concerne la Foi, & que les Propositions dénoncées n'étoient pas de cet ordre. La seconde, que quand on condamnoit des erreurs, il falloit aussi appeller & condamner ceux qui les avoient avancées. La troisiéme, que des Juges inferieurs ne sont pas en droit de condamner une Doctrine, même

Ecrits de *Jean de Rocha* & de *Gerson* sur la même affaire.

Gerson. ub. sup. p. 406.

(2) On peut voir les unes & les autres ci-dessus au 15. de Juin de cette année.

Digitized by Google

1415. même dans un Concile Général, si elle n'avoit pas été condamnée par l'Eglise, parce que ce sont là de ces Causes Majeures qui sont reservées au Siege Apostolique. *Gerson* répondit à cet Ecrit, & sur la premiere These, il dit 1. qu'on a pratiqué le contraire à l'égard de plusieurs Propositions de *Wiclef* & de *Jean Hus*, qui sont purement morales, comme celle-ci, *qu'il n'est pas permis aux Moines de mendier*. 2. Qu'il est faux, & même hérétique, de dire que la Morale n'appartient pas à la Foi, puisque l'Eglise a condamné comme des héréfies ces Propositions, que *l'usure n'est pas un péché*, & qu'*il n'est pas permis de jurer*. D'où *Gerson* conclut en troisiéme lieu, que toute Proposition contenue dans l'Ecriture, ou en termes formels, ou par une conséquence légitime, est de Foi, & que la Proposition contraire est une erreur. Sur la seconde These de *Jean de Rocha*, *Gerson* répond encore, (1) que le contraire a été pratiqué par le Concile, qui a condamné les erreurs de *Wiclef*, & celle de *Jacobel* touchant la Communion sous les deux Especes, sans appeller ni l'un ni l'autre; que plusieurs ont condamné des Livres Apocryphes dont les Auteurs étoient incertains. D'ailleurs il remarque qu'un Evêque peut condamner un mauvais Livre dans son Diocèse, sans appeller l'Auteur qui peut être d'un autre Diocèse, & ne dépendre point de sa jurisdiction. Il rapporte les inconveniens qu'il y auroit souvent à faire citer publiquement les Défenseurs de certaines opinions pernicieuses, comme par exemple, s'ils étoient soûtenus par des Tyrans qui bouleverseroient tout plûtôt que d'en soufrir la condamnation. Enfin il allègue l'exemple du Roi de France qui fit condamner l'erreur de *Jean XXII.* sur la Vision beatifique, sans avoir appellé ni ouï ce Pape (2).

Sur la troisiéme Proposition, qui dit que les Universitez, ni les Juges ordinaires ne sont pas en droit de condamner des Doctrines qui ne l'ont pas été par l'Eglise, il répond plusieurs choses. 1. Le Concile a pratiqué le contraire, puisqu'il a approuvé les condamnations faites en Angleterre & en Boheme. 2. Il établit le Droit des Evêques & des Ordinaires à condamner les Héréfies qui s'élevent dans les lieux de leur Jurisdiction, par un Decret de la Faculté de Théologie de Paris donné en 1388, approuvé de l'Université, & envoyé au Pape *Clement VII*, dans lequel ce Droit des Evêques est amplement établi & avec beaucoup de solidité. Entre autres raisons de la Faculté de Théologie en faveur de ce Droit, en voici une qui mérite d'être rapportée. *S'il n'étoit pas permis aux Ordinaires de décider des matieres de la Foi, il s'ensuivroit de là plusieurs inconveniens, car les Moines Mendians, qui se sont emparez des Chaires presque par tout, pourroient débiter impunément tout ce qu'il leur plairoit, parce qu'en Cour de Rome*,

(1) *Jean de Rocha* fait bien sentir le foible de ce raisonnement de *Gerson*.
(2) Le foible de cet exemple n'échape pas à *Rocha*.

Digitized by Google

Rome, il n'y a presque que des Moines Mendians qui seroient Juges & Parties. 3. *Gerson* prouve par plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, le Droit que les Evêques & les autres Ordinaires ont de condamner les Héresies, entre autres par *Malachie* II. *Actes* XX. 28. Que si l'on dit que les Evêques ou les Inquisiteurs peuvent errer, *Gerson* répond que le Pape peut errer tout de même. *Au fond*, continuë Gerson, *il n'y a point d'erreur qui ne soit déja condamnée directement, ou indirectement dans l'Ecriture Sainte, desorte que quand le Pape ou le Concile Général condamne quelque erreur ils ne font autre chose qu'expliquer, & déclarer le Droit de Dieu en ajoûtant des peines contre ceux qui le violent.* Ecoutons la conclusion de *Gerson*. „ On a déja condamné „ dans ce Concile plusieurs erreurs que l'ambition des Papes & l'ar- „ tifice de leurs flateurs avoient introduites depuis long-tems, telles „ que sont celles-ci": *Que le Pape n'est point soûmis à un Concile Oecumenique; Qu'il ne sauroit commettre de Simonie dans la collation des Bénéfices; Que personne ne lui peut demander pourquoi il fait ceci, ou cela; Qu'on ne sauroit célébrer un Concile sans lui, en quelque cas que ce soit.* „ On ne doit pas plus épargner, *continue-t-il*, les Propositions „ suivantes: Que les Prélats inférieurs ne sauroient juger dans les „ matieres de la Foi, à moins qu'il ne s'agisse de quelques Articles „ déja décidez par l'Eglise, quand même il y auroit sur les lieux un „ grand nombre de Théologiens, & que le scandale & le danger se- „ roient manifestes; Qu'on ne sauroit condamner aucune erreur sans „ appeller celui qui l'a avancée, & que sans cela la Sentence est nulle „ & injuste, quelque juste que puisse être la condamnation; Qu'on „ ne doit pas condamner une Proposition, quand elle peut être re- „ duite à un bon sens, & quand on allègue quelque cas où elle est „ soutenable". C'étoit le faux-fuyant des Avocats de *Jean Petit* pour éluder la condamnation de ses Propositions. *Jean de Rocha* fit une longue réponse à cet Ecrit. Il paroît que c'étoit un fort habile homme, & un bon Dialecticien. Il releve fort à propos plusieurs sophismes & plusieurs fausses imputations de son adversaire. Mais je ne m'y arrêterai pas, parce que c'est une affaire personnelle & qui interesse peu le fonds de la question.

1415.

Gers ubi supr. p. 414.

XIX. Comme les partisans du Duc de Bourgogne avoient grand interêt à rendre *Gerson* suspect, ils employerent une nouvelle baterie contre lui. Ce fut de l'accuser d'avoir avancé plusieurs Propositions erronées dans ses Ecrits. C'est ce que fit l'Evêque d'*Arras* le 21. d'Octobre en 25. Articles que je rapporterai avec la réponse de *Gerson* & les repliques qu'y fit *Jean de Rocha*.

Gerson accusé d'hérésie & sa défense.
21. Octob.
Ger. 439.

1. *Il n'y a homme si médiocre qui, s'il vouloit exposer sa vie pour faire mourir un Tyran, n'en put trouver le moyen.* On trouve que cette Proposition (1) sent l'Hérésie, qu'elle approche beaucoup de la Propositi-

(3) Elle est tirée d'un Traité qui commence par ces paroles, *Vivat Rex.*

Digitized by Google

1415. position, *un chacun Tyran*, qui a été condamnée par le Concile, & qu'elle tend au renversement de la République. *Gerson* répond que dans cette Proposition, tirée malicieusement de sa place, il n'a parlé que de ce qui se peut, & non de ce qui se doit faire.

2. *Il se peut faire qu'un homme qui est cité devant son Juge, pour cause de Religion, refuse de prêter serment, sans cesser d'être fidèle.* On trouve cette Proposition dangereuse, parce qu'un tel homme est infidèle envers la Foi & qu'elle autorise les gens citez à refuser le Serment. On fait le même jugement de la troisiéme Proposition qui est conçûe en ces termes :

3. *Si quelqu'un dans la passion, ou, par la crainte de la mort, nie de bouche quelque verité de Foi, & qu'il ne puisse & ne veuille pas s'en purger suffisamment, il ne laisse pas de demeurer fidèle.* *Gerson* soûtient que l'une & l'autre Proposition est Catholique, parce qu'on est fidèle, tant qu'on a la Foi dans l'Entendement, quoi qu'on fasse quelque faute contre la Foi, & que la Foi peut subsister sans la charité. Mais *Jean de Rocha* ne lui passe pas cette réponse, qui tend en effet à favoriser l'hypocrisie, & l'apostasie.

Gers. 453.

4. *Un Pape notoirement hérétique ne laisse pas de demeurer Pape, jusqu'à ce que sa Sentence lui ait été prononcée, ou qu'il ait abdiqué le Pontificat.* On juge cette Proposition erronée, & sentant l'Hérésie, parce qu'un Hérétique notoire, étant infidèle, & par conséquent hors de l'Eglise, il s'ensuivroit de là qu'un homme qui ne seroit pas Membre de l'Eglise, en seroit le Chef. *Gerson* soûtient sa Proposition, & il dit qu'on ne sauroit la combatre, sans favoriser l'erreur de *Wiclef* & de *Jean Hus*, qui disoient, *qu'un Prélat, un Prêtre, ou un Seigneur, n'est, ni Prélat, ni Prêtre, ni Seigneur, quand il est en péché mortel.* *Jean de Rocha* a bien de la peine à faire voir la disparité de ces Propositions. Il distingue néanmoins entre l'Héresie, & tout autre péché mortel. *Pour être Pape*, dit-il, *il n'est pas absolument nécessaire d'être saint, mais il est nécessaire d'avoir une Foi au moins informe.* D'ailleurs *Rocha* soûtient que l'Etat Hierarchique ne laisse pas de subsister quoi qu'il n'y ait point de Pape, autrement, dit-il, il s'ensuivroit de là qu'il n'y avoit plus plus d'Etat Hierarchique, lors que *Jean de Mayence siegeoit comme Pape* (1).

5. *Ni le Pape, ni aucun autre ne doit prétendre que les Canons du Droit positif, ou les autres Traditions Canoniques soient observées par tout & par toute l'Eglise.* On tient la Proposition fausse, erronée & tendant à empêcher les Chrétiens d'obéir au Pape, & à leurs autres Superieurs. D'ailleurs elle tend à blâmer les efforts des Papes & des Conciles pour faire observer par tout leurs Statuts, & leurs Traditions.

6. Le

(1) C'est la Papesse Jeanne. *Cùm Joannes Moguntinus præsedit ut Papa. p. 456.*
(2) Cette Proposition est tirée de la 8. Considération du Traité, *De auferibilitate Papæ, p. 213.*

Digitized by Google

6. *Le Pape a donné par là occasion aux Grecs de se séparer de l'Eglise* (2). Elle paroît témeraire, scandaleuse, injurieuse au Siege Apostolique, & à J. C. lui-même qui n'a pas plus donné occasion aux Pharisiens de se révolter, en leur prescrivant de saintes maximes, que le Pape en a donné aux Grecs, en voulant faire observer ses Canons par tout le monde. *Gerson* répond que ces deux Propositions sont Catholiques, mais qu'on en a tiré des conséquences malicieuses. La replique de *Rocha* n'aboutit pas à grand' chose. 1415.

7. *J. C. qui est l'Epoux de l'Eglise ne peut être ôté à son Epouse, & à ses Enfans de telle sorte que l'Eglise demeurât dans une seule femme, ni même dans toutes les femmes, & dans tous les Laïques pendant que la Loi subsiste, & qu'il n'y a point de nouvelle institution divine* (AUFERIBILIS *non est Sponsus Ecclesiæ Christus, Sponsæ suæ & filiis ejus, sic quod remaneat Ecclesia in sola muliere, immò nec in solis mulieribus nec in solis Laïcis, lege stante, non facta divinitùs novâ institutione* (3)). La Proposition est jugée téméraire, erronée, scandaleuse, contraire à la Foi & à la pieté, parce qu'on croit pieusement que pendant les jours de la passion de notre Seigneur l'Eglise a subsisté dans la seule Vierge *Marie*.

8. *J. C. homme, Epoux de l'Eglise militante, ne lui sauroit être tellement ôté qu'il n'influe toûjours en elle, par ses divers Membres, par les Degrez Hierarchiques, par les Offices, Administrations, Dignitez, & Etats établis par lui en fondant l'Eglise.* La Proposition est jugée erronée & contraire à l'Article de Foi qui établit la toute-puissance de Dieu.

9. *Le retranchement d'un seul Membre de l'Eglise y met une grande difformité & une grande imperfection.* La Proposition paroît fausse & scandaleuse, parce que l'Eglise perd tous les jours plusieurs Membres par leur obstination & leur impenitence finale, sans rien perdre de sa beauté.

10. *Quand il n'y a point de Pape certain & indubitable, l'Eglise ne jouït pas de l'intégrité de ses Membres, & surtout du Membre principal.* La Proposition est censée témeraire, scandaleuse & injurieuse à l'Eglise, puisque pendant le Schisme l'Eglise n'a pas laissé de demeurer dans son integrité. *Gerson* répond tout à la fois aux quatre Articles précedens, qu'ils sont vrais, & Catholiques, tels qu'ils sont dans son texte, qu'on les a tournez calomnieusement, & que leur condamnation favoriseroit l'erreur de *Jean Hus*, qui disoit *que l'Eglise seroit bien gouvernée sans Pape. Jean de Rocha* tâche de faire voir la difference qu'il y a entre le sentiment de *Jean Hus* & celui des Théologiens qui condamnent cette Proposition de *Gerson*: *Que l'Eglise ne sera jamais tellement dépouillée de son Chef, qu'elle réside dans une femme.* „ *Jean* „ *Hus*

(3) Cette Proposition est dans le Traité *De auferibilitate Papa*, T. I. p. 212. Mais *Gerson* dit le contraire dans un autre Traité. *ibid. p.* 189.

Digitized by Google

1415. „ *Hus* prétendoit, *dit-il*, que le Pape n'étoit pas nécessaire, qu'au „ contraire il étoit superflu, & même nuisible au gouvernement de „ l'Eglise, ce qui est, *dit-il*, une Héréfie; mais il ne s'ensuit pas „ de là que l'Eglise ne pût être dans une seule femme, ou dans les „ seuls Laïques, & dans tous les Degrez Hierarchiques, ni qu'elle fût „ difforme par le retranchement d'un seul de ses Membres. D'ailleurs, „ *continue-t-il*, posé le cas, que l'Eglise résidât dans les Laïques, ou „ dans une seule femme, il ne s'ensuivroit pas delà qu'elle ne fût bien „ gouvernée. Elle étoit bien gouvernée par la Vierge avant la Re- „ surrection de J. C. Elle est bien gouvernée pendant la vacance du „ Siege, par le Concile, & Dieu pourroit la conduire, s'il vouloit, sans „ Pape, mais il ne s'ensuit pas delà que le Pape soit inutile ". *Jean Hus* n'avoit rien dit de plus que cela.

11. *Il ne faut point faire de Paix avec ceux qui enseignent des Héréfies quand ils sont notoirement opiniâtres, ou même violemment suspects d'opiniâtreté, jusqu'à ce qu'ils se soient purgez par la Confession des Veritez qu'ils avoient combattuës.* Cette Proposition paroît erronée, propre à fomenter les séditions, & à rendre nuls les Actes du Concile, où l'on a fait la Paix avec des gens qui étoient notoirement dans un Schisme invetéré, & qui avoient été déclarez tels au Concile de Pise, quoiqu'ils ne se soient pas purgez.

12. *Quand on n'a pas la paix avec Dieu, on ne peut pas l'avoir avec son prochain.* Elle est jugée erronée, scandaleuse, séditieuse, & contraire à plusieurs exemples & passages de l'Ecriture qui sont alleguez, sur tout, s'il s'agit de la Paix civile. Je ne sai d'où les deux Propositions précedentes ont été tirées, car il y a faute à la citation. Je trouve un endroit où *Gerson* dit qu'il n'y a point de moyen plus efficace pour donner la Paix à la Chrétienté que d'extirper les Héréfies, & de corriger les errans. Quoiqu'il en soit, *Gerson* soûtient qu'elles sont véritables de la maniere qu'il les a conçuës, & qu'elles ne se renferment pas simplement dans une Paix civile & politique, telle qu'on peut la faire avec des voleurs, ou qu'elle peut se trouver entre les Démons. *Jean de Rocha* lui soûtient, que c'est de la Paix Civile qu'il a voulu parler, & qu'il a eu en vûe la Paix qui se fit à Chartres entre le Duc de Bourgogne & les fils du Duc d'Orleans.

13. *C'est une Proposition suspecte d'Héréfie de dire que l'assassinat d'un Prince s'est commis pour le bien du Roi, & du Royaume.* On juge cette These fausse & erronée, parce que c'est une témérité de juger d'une action qui peut avoir été faite à bonne intention, & dont il n'y a que Dieu qui puisse être le Juge. *Gerson* soûtient la Proposition vraie, & *Rocha* paroît assez embarrassé à montrer le contraire.

14.

(1) *Protestatio conditionalis in materia fidei, nondum per Sedem Apostolicam vel per Concilium Generale definita, non purgat, sed inquinat.* Gers. *p.* 448.

Digitized by Google

14. *Un Tyran qui regne ou qui veut regner, sans en avoir le droit, n'est pas excepté de la Loi, Tu ne tueras point.* Cette Proposition est jugée fausse, erronée, & suspecte de l'Héréfie de ceux qui disent qu'il ne faut pas faire mourir les malfaiteurs. *Gerson* la maintient vraie, & le sentiment contraire hérétique & condamné par le Concile dans la Proposition, *Quilibet tyrannus*. &c. quoiqu'il convienne qu'on puisse faire mourir un Tyran par autorité publique, mais non dans une sedition. *Rocha* n'opose à cela que des subtilitez. 1415.

15. *Une Protestation conditionelle dans une matiere que l'on prétend être de Foi, & sur laquelle le Siege Apostolique ni aucun Concile Général n'a décidé, rend suspect, bien loin de justifier* (1). On la juge erronée & contraire à l'usage de l'Ecole, où l'on fait toûjours de semblables protestations. *Gerson* dit que cette Proposition n'est pas ainsi dans son Texte, mais qu'il y en a une autre qui est véritable & Catholique, parce qu'il arrive tous les jours aux Hérétiques de faire des protestations générales d'Orthodoxie, pendant qu'ils soûtiennent opiniâtrément des erreurs particulieres. *Rocba* fait assez bien voir que *Gerson* a avancé l'équivalent. Cette Proposition de *Gerson* tendoit à rendre suspectes toutes les Protestations d'Orthodoxie que faisoient les défenseurs des neuf Propositions. On en trouve une faite par l'Evêque d'*Arras* le vingt-quatriéme d'Octobre.

16. *S'il paroissoit visiblement que le Pape ou les Cardinaux favorisassent la Proposition* (2) *de Maître* Jean Petit, *quoi qu'elle ne fût pas condamnée par le Siege Apostolique, ni par le Concile, ce seroit un sujet plus légitime de le déposer que la concurrence des Papes qu'ils ont élus & ils seroient Hérétiques.* Cette Proposition est jugée fausse & témeraire, parce que l'affaire de la concurrence a été jugée, & que c'est une témérité à un particulier de condamner son Souverain Juge. *Gerson* dit qu'elle n'est pas ainsi dans le Texte, mais qu'il y en a une autre qui n'est que trop bien verifiée par l'expérience, puisqu'il y a tant de gens qui favorisent une opinion aussi pleine de venin que celle de *Jean Petit* évidemment condamnée par l'Ecriture, & par conséquent par l'Eglise. *Rocba* se tire mal d'affaire.

17. *L'ordre qui défend d'envoyer au Concile des gens notez ou suspects d'erreur, est fort raisonnable* (3). On trouve que cette Proposition favorise les Héréfies, parce que bien loin d'empécher les gens suspects d'aller au Concile, on doit les y obliger. *Gerson* fait voir l'équivoque du mot *envoyer*. On peut bien envoyer au Concile des gens suspects, mais non pas les députer comme Commissaires. *Rocba* ne replique rien de solide.

18.

(2) Par la *Proposition*, il faut entendre toute la Piece intitulée, *Justification du Duc de Bourgogne*.

(3) Le Roi de France avoit recommandé à l'Université de Paris de ne députer point au Concile des gens soupçonnez de favoriser les Propositions de *Jean Petit*.

Digitized by Google

1415. 18. *Il est probable que les Juges & l'Assemblée de Paris n'ont pu se tromper eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas voulu tromper les autres dans une matiere de Foi, qui n'a pas encore été décidée par l'Eglise.* La Proposition est jugée presomptueuse, fausse, & téméraire, parce qu'il est probable & même nécessaire que tout homme qui n'est pas confirmé en grace puisse se tromper & être trompé, & on soûtient que l'opinion contraire est celle des *Bégards* (1). *Gerson* répond qu'il n'a pas entendu le mot de *pouvoir* dans un sens metaphysique & absolu, mais seulement dans un sens moral, & qu'en ce sens on peut bien croire qu'une Assemblée de Docteurs ne se trompera pas sur une matiere sufisamment décidée par l'Ecriture. *Rocha* nie ce dernier Article.

19. *La Sentence qu'un Evêque particulier porte sur une matiere que quelques-uns prétendent n'avoir pas encore été decidée par l'Eglise, est Catholique.* La Proposition est jugée téméraire, erronée, & sentir l'hérésie, parce qu'elle est contraire à la doctrine de l'Eglise qui tient que toutes les Causes Majeures sont reservées au Siege Apostolique. On prétend que *Gerson* avoit avancé cette Proposition dans la chambre du Cardinal de *Cambrai*, en présence de quelques Docteurs en Théologie. Mais *Gerson* soûtient que ce ne sont pas là ses paroles, qu'il n'a rien avancé là-dessus que ne doivent soûtenir les Evêques & les Universitez, & qui n'ait été autorisé par le Concile qui a approuvé les Sentences d'Angleterre & de Boheme contre *Wiclef* & *Hus*. *Rocha* répond que l'Archevêque de Cantorberi, & celui de Prague étoient Légats du Pape, & non des Evêques particuliers.

20. *On doit condamner comme erronée toute Proposition qui a plusieurs sens, dont il y en a un de faux.* On trouve qu'elle sent l'hérésie, parce qu'elle semble insinuer, que la Foi est fondée sur la Raison naturelle. *Gerson* dit qu'il n'a pas avancé cette Proposition, mais bien une autre qui est vraie, & qui a été pratiquée par le Concile. Il dit la même chose de la suivante.

21. *Un Evêque particulier peut condamner comme erronées, dans la Foi & dans les Mœurs, certaines Propositions, touchant la verité desquelles il y a partage entre des Docteurs célèbres, sans qu'il soit besoin d'appeller ceux qui les ont soûtenuës, particulierement avant que l'Eglise, ou le Siege Apostolique s'en soit expliqué ouvertement.* On la trouve téméraire, erronée, scandaleuse, & contraire à la pratique des Conciles qui ont accoûtumé de condamner en même tems les Propositions & leurs Auteurs. Cependant l'opinion de *Jacobel* fut condamnée au Concile sans que *Jacobel* parût. *Rocha* se tire mal d'affaire ici. La Proposition suivante a quelque chose de fort dur & de fort choquant.

22.

(1) On attribuoit aux *Begards* de croire qu'on pouvoit vivre ici bas sans péché.

Digitized by Google

22. *Si un Ange de Dieu descendoit du Ciel & qu'il annonçât à l'Auteur de ces Assertions quelque chose qui fût opposé à son opinion, il ne le croiroit pas, & ce qui est bien plus il n'en croiroit pas Dieu lui-même.* Cette Proposition que *Gerson* devoit avoir avancée à Paris dans un Sermon, est jugée erronée, contraire à la toute-puissance, à la verité, à l'infaillibilité, & à l'impeccabilité de Dieu, qui peut faire plus que l'Entendement humain ne sauroit comprendre. *Gerson* s'en défend comme d'une calomnie. Il dit qu'il n'a pas parlé de ce qui est opposé à une *opinion*, mais de ce qui est opposé à la Foi Catholique, & il se justifie par le passage de St. *Paul* aux *Galates* I, 8. Le Texte est si corrompu dans la replique de *Rocha*, qu'on ne sauroit la bien comprendre, mais il dit avec raison, qu'il y a de la témérité & du blasphême dans cette Proposition & que dans le passage allegué, St. *Paul* ne parle que de lui-même, ou d'un Ange du Ciel, & non pas de Dieu.

1415.

Gers. p. 443.

23. *Les Principes de la Foi roulent sur les Principes de la Loi naturelle.* Cette Proposition est attribuée ailleurs au Cardinal de *Cambrai* & elle est mise ici néanmoins sur le compte de *Gerson*. On juge qu'elle sent l'Hérésie. *Gerson* dit qu'elle n'est point conforme au Texte, mais il convient qu'elle est vraie à l'égard des Principes de la Foi qui répondent au Decalogue, comme celui-ci, *qu'il n'est pas permis de tuer son prochain de sa propre autorité. Jean de Rocha* dit qu'elle a été avancée formellement, & que si elle est vraie, les Payens sont Fidelles parce qu'ils ont les principes de la Loi naturelle.

24. *Si Jean Hus, qui a été déclaré Hérétique, & condamné par le Concile, avoit eu un Avocat, on ne l'auroit jamais convaincu.* Cette Proposition est attribuée à *Pierre de Versailles*, l'un des Collegues de *Gerson*. On la juge injurieuse à l'autorité, à la sagesse, aux lumieres & à la justice du Concile, parce que c'est dire que le Concile auroit pu être la dupe des subtilitez d'un Avocat. *Gerson* ne se tire pas trop bien d'affaire. Il dit prémierement, qu'il ne faut pas prendre cette Proposition à la rigueur de la lettre, que ce n'est qu'une façon de parler, comme quand on dit d'un homme lent & paresseux, *qu'il ne viendra jamais*, quoi qu'on sache bien qu'il viendra. D'ailleurs, il prétend que *Jean Hus* pouvoit n'être pas convaincu sans qu'il y allât de la faute du Concile. Mais *Jean de Rocha* soûtient que, supposé la prudence du Concile, il étoit impossible que *Jean Hus* échapât à sa condamnation.

25. *J'aimerois mieux avoir des Juifs & des Payens pour Juges dans les causes de la Foi, que les Députez du Concile.* Cette Proposition est bien hardie, *Gerson* l'avoit sans doute avancée dans la chaleur, mécontent de la procedure litigieuse des Commissaires dans l'affaire des neuf Propositions. Elle est jugée injurieuse à l'autorité du Concile. Voyons comment *Gerson* s'en défend. Il dit que cette Pro-

Digitized by Google

1415.

(a) *Volatiliter.*

position a pu être avancée en passant (a), & par mécontentement de ce que depuis cinq mois on refusoit de juger une matiere aussi importante, par raport aux moeurs. Qu'au reste la Proposition n'est pas si étrange qu'on pourroit se l'imaginer, puis qu'il est question d'un point de Morale & de Droit naturel dont les Juifs & les Payens peuvent être Juges. Il trouve fort étrange que sa Partie adverse ait recusé d'habiles Docteurs en Théologie & en Droit, entre lesquels il y avoit un Cardinal qui avoit été nommé Commissaire par le Concile, s'agissant d'une Cause où peut-être on n'auroit pas recusé des Juifs & des Payens. Il soûtient que les Propositions dénoncées ici contre lui n'ont point donné de scandale, qu'elles sont vraies de la maniere qu'elles ont été conçuës, & dans la place où elles ont été mises, sur tout si on les prend suivant l'intention de ceux qui les ont avancées, & non selon le mauvais sens que leur donnent les Dénonciateurs. Au lieu qu'au contraire les Propositions de *Jean Petit* ont donné un grand scandale, qu'elles sont erronées en elles-mêmes, que l'intention & la fin en sont très-mauvaises; puisqu'elles ne tendent qu'à justifier l'assassinat d'un Prince qui n'a été, ni accusé, ni convaincu devant ses Juges. C'est pourquoi *Gerson* conclut à demander que la Dénonciation soit déclarée nulle, & les Dénonciateurs reprimez par le Concile. *Jean de Rocha* conclut de son côté à demander que les Propositions dénoncées contre *Gerson* soient examinées, & jugées selon leur qualité.

Assemblées de la Nation Gallicane pour déliberer sur l'affaire des Annates.

Jacob Vinpheling Vol. Rer. Germ. Freb. p. 381. 382. *Fascic. Rer. Expet.* p. 168. & *Libert. de l'Egl. Gall.* I. p. 53. *Matthieu Paris*, p 439. 961. 962.

(a) T. I. p. 165.

XX. Ce fut environ ce tems, que la Nation Gallicane s'assembla diverses fois, pour délibérer sur l'affaire des Annates, & autres impositions dont les Papes accabloient les Eglises, & en même tems les Etats de la Chrétienté. Il y avoit long-tems, qu'on s'en plaignoit par toute l'Europe, & en particulier en France (1). On a parlé en passant, dans l'Histoire du Concile de Pise (b) du grand Arrêt du Parlement de Paris, pour l'abolition des Annates. L'exécution de cet Arrêt donné au mois de Février de 1406. avoit été suspendue jusqu'au mois de Mars de 1408. Cependant l'année suivante *Alexandre V.* envoya en France le Cardinal de *Thurrei*, pour lever des Décimes sur le Clergé. L'Université de Paris s'y opposa fortement, & obtint même une Ordonnance du Conseil, portant défense aux Officiers Royaux des Frontieres, de laisser entrer dans le Royaume des Légats avec pareilles commissions. Néanmoins l'année suivante, le Roi & l'Eglise Gallicane lui accorderent un subside *caritatif.* La même année, ce Pape envoya en France l'Archevêque de *Pise*, & d'au-

(1) Voyez là-dessus le *Traité des Libert. de l'Eglise Gallic.* T. I. Art. XIV. p. 48. & suiv.

(2) Ces paroles sont tirées des *Libertez de l'Eglise Gallicane*, T. I. p. 50. de l'Edit. d'Anglet. Mais il y a erreur, puis que cette Ambassade fut envoyée par *Jean XXIII.* & non par *Alexandre V.* Voyez *Monstrelet* & l'*Hist. du Concile de Pise.* T. II. p. 22. 27.

(3) Les Annates que l'on appelle *Services communs* se distribuent aux Cardinaux. Les

Digitized by Google

d'autres Légats pour demander une Décime au Clergé. „ Mais le 1415.
„ Roy arresta que si ces Legats vouloient passer outre il seroit ap-
„ pellé au Concile général, que ces Collecteurs seroient arrestez pri-
„ sonniers, & leurs biens saisis, s'ils en avoient dans le Royaume.
„ Que si le Pape alleguoit la nécessité de l'Eglise, le Concile seroit
„ convoqué, & là, avisé ce qui seroit à faire. Et parce que cet
„ Archevêque avoit dit, que ce qu'il demandoit étoit dû à la Cham-
„ bre Apostolique, de Droit Divin, civil, & naturel, & que qui-
„ conque en feroit refus, n'étoit pas Chrétien, l'Université jugeant
„ que ces paroles étoient contre l'honneur du Roi, de l'Université,
„ & du Royaume, & qu'il falloit en avertir le Roi, pour faire reti-
„ rer le Légat. Résolu que le Pape n'auroit point de subside, que
„ par voye d'un Concile, & les Légats se retirerent. Depuis par
„ le consentement du Roi, des Princes, de l'Université, des Prélats
„ & des Villes, il fut levé un subside caritatif, sur le Clergé par le
„ Pape (2).

Comme la poursuite de cette affaire avoit été extrémement re-commandée aux Députez de l'Eglise Gallicane à Constance, ils s'as-sembloient frequemment, pour en déliberer. C'est ce qu'ils firent le 15. d'Octobre, & les suivans, chez les Dominicains, par ordre de *Jean* Patriarche d'Antioche, alors Président de la Nation Françoise. Le Patriarche de Constantinople lût là-dessus, le Projet suivant pour être communiqué au Concile. „ Le Sacré Concile de Constance
„ voulant imiter la Tradition des Sts. Peres, qui non contents de
„ défendre tout ce qui est mauvais en soi, ordonnent aussi d'éviter
„ tout ce qui peut y donner occasion, & ayant experimenté dans
„ ces derniers tems, les grands scandales causez par la levée, & le
„ payement des revenus, ou fruits de la premiere année des Prélatu-
„ res, Dignitez, Administrations, Offices qui sont conférez à la
„ Chambre Apostolique, & que le College des Cardinaux tâche de
„ s'approprier, au grand dommage de plusieurs Prélats, Eglises &
„ Monastères. Le Sacré Concile pour aller audevant de ces abus,
„ & de ces scandales, déclare, statuë, & ordonne, qu'a l'avenir,
„ on n'exigera, & on ne payera plus ces revenus sous quelque cou-
„ leur & prétexte que ce soit, même pour les *menus services* (3),
„ pour *le Pallium* (4), ou sous prétexte de *la Sacrée Benediction* (5),
„ jusqu'à ce que le Saint Concile général en ait autrement ordonné.
„ Quiconque attentera au contraire, en exigeant ou payant, ou en
„ ordonnant d'exiger, ou de payer ces impositions de quelque gra-
„ de

Les mêmes services qui sont de moindres taxes sont pour les Domestiques du Pape. *Libert. de l'Egl. Gallic.* p. 52.

(4) C'est le Manteau d'Archevêque que le Pape fait achéter fort cher. Sur le *Pallium*, voyez le Journal des Pontifes Romains, *Libr. Diurn. Pontif. Rom.* p. 82. 90. & la Dissertation du Pere *Garnier* là-dessus. *Ibidem*, Differt. III. p. 193. &c.

(5) *Sacra benedictionis munere.*

Digitized by Google

1415. „ de, état & prééminence qu'il soit, fût-il Cardinal, Patriarche, Ar-
„ chevêque, ou de quelque autre Dignité que ce soit, sera par là,
„ & incontinent, privé de tout état Ecclesiastique, & chassé des
„ portes de l'Eglise (1), comme un Simoniaque, & un Sectateur de
„ *Giesi* (2), & leurs Bénéfices, & Offices seront conferez à des sujets
„ qui en seront dignes. Comme le Concile de Pise a fait fort à pro-
„ pos un don & une remise générale aux Prélats, de tout ce qui
„ pouvoit être dû d'arrerages à cet égard, la raison d'une pareille re-
„ mise paroissant d'autant plus évidente à present, que les pretextes
„ de ces dettes sont recherchez, & la maniere de les exiger violen-
„ te. A ces causes, le present Concile remet généralement, tout
„ ce qui sous ces pretextes peut être dû à la Chambre Apostolique,
„ & au College des Cardinaux, casse, & annulle toutes obligations,
„ instrumens, notes, abreviations, stipulations, données ou reçues
„ à cette occasion, comme aussi tous les procès qui s'en sont ensui-
„ vis, & donne aux Archevêques, & aux Patriarches (3) plein pouvoir
„ d'absoudre de la Sentence d'Excommunication, tous ceux qui de-
„ manderont de l'être à ce sujet, comme aussi de l'irrégularité qu'ils
„ pourroient avoir contractée en faisant le Service Divin, étant dans
„ les liens de l'Excommunication, en leur donnant des Lettres mu-
„ nies de leurs Sceaux. Il autorise pareillement les mêmes Prélats
„ à poursuivre par censures Ecclesiastiques, jusqu'à implorer le se-
„ cours du bras Seculier, tous ceux qui enfraindront ladite Ordon-
„ nance ".

Ce Projet lû, *Jean Guiard*, Notaire du Concile, & de la Nation Françoise, fit, par ordre, & à la requisition de Maître *Ponce Simonet* Docteur en Théologie, la lecture d'une Déclaration de *Charles VI.* pour la suppression des Annates, dont il a été parlé dans l'Histoire du Concile de Pise (a), sur l'an 1407.

(a) *Ub. supr.*

Ces Lectures achevées, l'Evêque du *Puy en Velay* (4), avec *Ponce Simonet*, prononcerent qu'il falloit abolir les vacances ou Annates, puisque le Roi très-Chrétien, & un Concile solemnel de l'Eglise Gallicane l'avoient ainsi ordonné. Cette déclaration fut d'abord suivie du suffrage de plusieurs, qui dirent tout haut, *placet*, *placet*. Mais il y en eut d'autres, qui trouvant l'affaire importante & délicate, furent d'avis qu'on en déliberât plus meurement, & qu'on prît les voix de chacun. Quelques autres proposerent d'opiner par Scrutin, afin que chacun pût dire plus librement son sentiment. Enfin il y en eut, qui proposerent de députer aux autres Nations, pour avoir leur con-
curren-

(1) *Liminibus Ecclesiæ exclusus.* Mr. *Bourgeois* n'a pas jugé à propos de traduire ces paroles.
(2) C'est encore ce que Mr. *Bourgeois* n'a pas traduit.
(3) *Archiepiscopis & Patriarchis.* Mr. *Bourgeois* met *aux Archevêques & aux Evêques.*
(4) Il s'appelloit *Elie de l'Estrange.* Il fut élû en 1397. & mourut en 1418.

Digitized by Google

currence. Comme il étoit tard, l'affaire fut remise au 22. d'Octobre. 1415.

La Nation Françoise s'étant assemblée ce jour-là, après-midi, au même lieu; *Simonet* renouvella ses instances, pour l'abolition des Annates, & requit tous les Ambassadeurs du Royaume, du Clergé de France, & du Dauphiné; & tous les *Regnicoles*, de se joindre à lui, dans la poursuite de cette affaire, & demanda Acte de ses diligences. Quelques-uns dirent là-dessus, qu'il falloit premierement pourvoir aux exactions qui se faisoient dans le Royaume; ce qui fut approuvé de plusieurs. On examina aussi s'il falloit déliberer incessamment de cette affaire, ou s'il falloit en renvoyer la discussion à un autre tems; Surquoi, on prit les voix, pendant plusieurs jours. Voici quels furent les avis de ceux qui furent ouïs ce même jour. Le Patriarche de Constantinople (5) fut d'avis de surseoir l'affaire. *Jourdain Morin*, Maître en Théologie, & l'un des Deputez du Roi, fut d'avis d'en déliberer, & de pourvoir honnêtement à l'entretien du Pape, & des Cardinaux, mais de ne rien publier pour le présent, en quoi il fut suivi par *Pierre de Versailles*, Benedictin, Docteur en Théologie, & aussi Député du Roi dans cette cause, & dans celle de *Jean Petit.* D'autre côté *Pierre Cauchon*, Vidame de l'Eglise de Rheims, & Député du Duc de Bourgogne, fut d'avis de ne point déliberer de cette affaire, pendant toute la semaine, & de pourvoir à l'état du Pape & des Cardinaux, en revoquant les Annates. *Jean de Perousse* (6) fut à peu près du même avis. Mais l'Evêque du *Puy* opina à ne point differer l'abolition des Annates, quoi qu'il voulût qu'on en reservât la publication à une Session générale du Concile. L'Evêque de *Dol* (7) fut d'avis de différer, aussi-bien que celui de *Toulon* (8), celui de St. *Paul de Leon*, celui de *Lavaur*, qui pourtant en revint à nommer des Députez, pour examiner toute l'affaire, & un autre Evêque appellé *Ludovicus Episcopus, in Wallia*. Après ces déliberations, on s'ajourna pour le lendemain à deux heures après-midi, pour continuer d'entendre les voix en présence de l'Evêque de *Lavaur*, de l'Evêque d'*Aoste* (9), de *Jean* Abbé de Citeaux, & de plusieurs Ecclésiastiques, & Docteurs de distinction.

Avant que de prendre les voix, sur l'affaire en question, se présenterent de la part de la Nation Italienne, Allemande, & Angloise, les Evêques de *Feltri*, & de *Werden*, & le Docteur *Robert Apulton* Anglois, & plusieurs autres Députez de ces Nations. Ils exposerent que les trois Nations pour lesquelles ils parloient avoient appris que quelques-uns de la Nation Gallicane avoient avancé, & fait enten-

(5) C'est *Alain de Kerasredi* élu en 1410. On peut rectifier la *France Chrétienne*, qui le fait mort en 1414. puisque le voici au mois d'Octobre 1415.

(6) *Johannes de Perusio.* Mr. *Bourgeois* l'appelle *Jean de Peyrusse*.

(7) *Etienne Coeuret* élû en 1405, mort en 1429.

(8) *Vital* élû en 1411.

(9) *Oger de Conflet* élû en 1411, mort en 1433.

Digitized by Google

1415. entendre que les trois Nations susdites avoient conclu à l'abolition des Annates. Surquoi l'Evêque de *Feltri* dit, que la Nation Italienne n'avoit jamais touché cette matiere, ni par conséquent rien conclu à ce sujet. L'Evêque de *Werden* dit qu'à la verité, l'affaire avoit été agitée dans la Nation Germanique, mais qu'on n'avoit ni continué, ni rien conclu. Le Docteur Anglois dit la même chose pour sa Nation. Le Président remercia les Députez de cet avis, & les assûra qu'il ne s'étoit jamais rien dit de pareil, dans les Assemblées de la Nation Gallicane. Après quoi ils se retirerent. Quand ils furent sortis, l'Evêque de *Lavaur*, après un long discours sur les Annates, conclut, à deputer aux Cardinaux, pour traiter avec eux de leur entretien, & de celui du Pape, & ensuite de l'abolition des Annates. Tous les autres furent à peu près du même avis, ne differant entre eux, que dans l'ordre de traiter les matieres, les uns voulant qu'on commençât par l'abolition des Annates, les autres par la provision du Pape & des Cardinaux. L'Evêque de *Senlis* (a), qui parloit pour l'Université de Paris, s'expliqua un peu plus clairement. Il vouloit qu'on déclarât nettement que les Annates n'étoient point duës, & qu'il falloit les ôter, mais que cependant on devoit pourvoir duement à l'Eglise Romaine, nommer des Députez pour cet effet, & renvoyer la question à la sémaine suivante. On se rassembla néanmoins le Vendredi suivant, sans rien conclure. Il en fut à peu près de même de l'Assemblée du 29. Tous alloient à la provision du Pape & des Cardinaux, & à la suppression des Annates, à la reserve de Maître *Jean de Rocha* Cordelier, qui fut d'avis de les conserver, & d'en retrancher les abus. Il ne se passa rien de plus dans l'Assemblée du 29.

(a) *Jean Dedieu.*

Ce fut la même chose de celle du dernier d'Octobre où l'Evêque de *Toulon* présida en la place du Patriarche d'Antioche, qui ne put s'y trouver. Il y en eut pourtant dans cette Assemblée, qui représenterent au Président qu'on avoit assez entendu de voix, & qu'il falloit conclure. Surquoi quelques-uns s'écrierent, qu'il étoit bon de prendre tous les suffrages, & de s'en tenir à la pluralité des voix, non-seulement de ceux qui étoient présens, & qui avoient voté pour eux-mêmes, mais aussi de ceux qui avoient procuration des absents. Alors le Président opina au nom du Roi Très-Chrétien, du Royaume, & du Clergé de France, & en particulier de l'Archevêque de Narbonne (1), qu'il falloit supprimer incessamment les Annates, sans examiner si elles étoient duës ou non, & ensuite pourvoir honnêtement

(1) *François de Conzié* mort en 1432.
(2) Il fut depuis Evêque de Treguier en Basse Bretagne.
(3) C'étoit *Chrétien de Hauterive.*
(4) *Bertrand Botinand* élû en 1407. mort en 1416.
(5) *Philippe de Levis* fut élû en 1411. Evêque d'Agde, puis Archevêque d'Auchs & enfin d'Arles. Il fut depuis Cardinal. Le Siege d'Agde étoit apparemment vacant alors.

Digitized by Google

ment à la subsistance du Pape & des Cardinaux, avant que de publier la suppression des Annates en plein Concile. Ce fut, à peu près, l'avis de *Matthieu Roder* (2), Professeur en Théologie, au nom de l'Evêque de Treguier (3). L'Evêque de *Lavaur* Procureur de l'Evêque de *Tulles* (4) en Limousin, de *Pamiez* en Languedoc, du Chapitre d'Agde (5), de quatre Abbayes, & de toute la Province de Toulouse, prononça, comme il avoit fait pour lui, qu'il falloit, mais sans se presser, ôter les Annates, & s'accorder avec les Cardinaux pour leur entretien, & celui du Pape. Ainsi fit à peu près l'Evêque de Toulon pour l'Archevêque de Narbonne, l'Evêque de Dol pour celui de *Quinpercorantin* (6) en Bretagne, l'Evêque de St. *Paul de Leon* parlant pour celui de *Nantes* (7) fut d'avis de differer, & l'Evêque d'*Aoste* pour son Chapitre dit, qu'il s'en falloit tenir à la déliberation des Commissaires de la Réformation, si elle se trouvoit bonne, *Alexandre* Abbé *de Belle-Fontaine*, l'Evêque de *Luçon* (8), & l'Abbé de St. *Maixant* pour la Province de Bourdeaux furent d'avis de nommer des Députez, pour en déliberer, & en conferer avec les Cardinaux, de même que le Doyen de Lyon pour l'Archevêque, le Chapitre & toute la Province. Cette Assemblée finit encore sans rien conclure, parce qu'il y eût quelque contestation sur le sujet du Président de la Nation. Le Patriarche d'Antioche l'étoit, comme on l'a vû, mais ne pouvant s'y trouver que rarement à cause des autres affaires dont il étoit chargé, il avoit mis l'Evêque de *Toulon* en sa place. Comme ce dernier n'étoit pas le plus ancien des Prélats, le Docteur *Jean Morin*, Ambassadeur de France, proposa d'en élire un autre, & le choix tomba sur l'Evêque *du Puy*, comme le plus ancien Prélat, sans pourtant rien arrêter, parce qu'on crut qu'avant toutes choses il falloit continuer d'entendre les voix. Ce qui se fit, non sans tumulte. 1415.

Le Patriarche d'Antioche se trouva en qualité de Président dans l'Assemblée du deuxiéme Novembre, & y fit trois Propositions. La premiere regardoit la Présidence, il demanda qu'on élût un autre Président, remercia l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & fit excuse de ses absences. La seconde, l'accommodement fait entre les Cardinaux des *Ursins*, & de *Raguse*, au sujet du Grand Pénitencier de la Cour de Rome (9). La troisiéme concernoit les Annates. A cette derniere Proposition tout le monde s'écria qu'il falloit terminer cette affaire. En effet le Patriarche d'Antioche sans recueillir davantage les voix déclara que les deux tiers des voix al-loient

(6) *Gatian de Monceaux* élû en 1408. mort en 1416.

(7) *Henri le Barbu* Chancelier du Duc de Bretagne, & Nonce Apostolique dans cette Province.

(8) *Germain Paillard* mort en 1418.

(9) La Penitencerie demeura au Cardinal des *Ursins*, & la Chambre Apostolique faisoit au second une pension de 300. florins, jusqu'à ce qu'il fut pourvû.

Digitized by Google

1415. loient à supprimer les Annates, comme non duës, sur quoi l'Evêque de *Senlis* ajouta, qu'il ne falloit pas supprimer seulement les Annates, mais aussi, les communs & menus services, & tous les autres contingens & dépendances des Annates. Plusieurs furent du même avis & entr'autres le Patriarche d'Antioche, qui opina pour cette suppression tant pour le présent que pour l'avenir. Ceci ne se passa pourtant pas sans bruit, quelques-uns revenant de leurs voix, & prétendant qu'avant que de rien supprimer, il falloit pourvoir à l'état du Pape & des Cardinaux, sans quoi point de suppression. Entr'autres *Jean Poncet*, Chanoine de Besançon, représenta qu'il avoit procuration de plusieurs Prélats & Chapitres, & qu'il n'avoit pas encore été ouï. Il déclara donc qu'il falloit pourvoir en même tems, & au Pape & aux Cardinaux, que si on ôtoit les vacances, sans cette provision, il protesta que cette charge ne devoit point tomber sur les Chapitres, & le bas Clergé, qu'au cas que l'affaire se passât autrement, il en appelloit, & il donna sa protestation qui ne put être luë à cause du tumulte, quoi qu'on eût témoigné beaucoup d'empressement à en entendre la lecture. Le Député de l'Université d'Orleans (1), qui d'abord s'étoit opposé pour son Corps à la suppression des Annates, à moins qu'on ne pourvût à l'état du Pape, & des Cardinaux, revint de sa voix; parce, disoit-il, qu'on avoit écrit là-dessus contre lui en France, & demanda Acte de sa révocation. Après quoi le Patriarche entendant les clameurs, pour avoir la conclusion, la donna en ces termes. „ Je conclus que tant pour le passé, que pour l'avenir „ on supprime les Annates avec les communs & les menus services, „ mais qu'on prenne en même tems des mesures pour pourvoir décemment au Pape & aux Cardinaux, & qu'on nomme pour cela „ des Députez de chaque état.

L'Evêque *du Puy* ayant dit là-dessus, que son avis étoit que les Evêques contribuassent à l'entretien du Pape & des Cardinaux, sans que leurs inferieurs en fussent foulez, qu'il étoit prêt de le faire, & de s'y engager pour ses Successeurs, *Jean Grasset*, Chanoine & Procureur du Chapitre de la même Eglise, protesta contre tout impôt sur le Chapitre, & le bas Clergé. Le Doyen de Lyon (2) en fit autant pour son Chapitre & son Clergé. Ensuite le Prieur de *Saucillanges* (3), Député de Clugni (4), & de l'Eglise Gallicane pour la Province de Berri (5), presenta un Mémoire qui portoit, „ qu'il „ étoit à propos de nommer un petit nombre de Députez qui, avec „ ceux

(1) *Thierricus de S. Deodato*, ou *Thierri de St. Dié*.

(2) *Philippe de Turrey* frere du Cardinal de ce nom, étoit alors Archevêque de Lyon, & mourut au mois de Decembre de cette année.

(3) Bourg avec un Monastère célebre en Auvergne.

(4) *Raymond de Cadoene* élû en 1400. mort en 1416.

(5) L'Evêque de Bourges, étoit alors *Guillaume de Boisratier* Prélat illustre, qui cette année fut envoyé à *Henri V.* Roi d'Angleterre avec *Pierre Fresnel* Evêque de Lisieux.

Digitized by Google

„ ceux des autres Nations, & Messieurs les Cardinaux regleroient 1415.
„ cette difficulté, après avoir examiné à quoi pouvoient monter les
„ revenus du Patrimoine de *St. Pierre*, ensorte que le Pape & sa
„ Cour pussent avoir un entretien honnête, au moindre dommage
„ des Sujets que faire se pourroit, que les Annates de chaque Béné-
„ fice fussent réduites à une somme moderée, que le nouveau Pour-
„ vû s'engageroit de payer au bout de deux ou trois ans de posses-
„ sion, au cas que l'on eût jugé que le Pape ne pouvoit s'en passer:
„ que cette maniere seroit moins à charge aux Sujets, que si l'on
„ mettoit le Pape en droit d'imposer des Taxes sur les Eglises à sa
„ volonté, & si les Cardinaux, privez des Annates, s'emparoient de
„ nos Bénefices, ce qui seroit très-dommageable, tant pour le spi-
„ rituel que pour le temporel, présupposé néanmoins que Messieurs
„ les Députez eussent jugé que le Pape, les Cardinaux & la Cour
„ de Rome ne pouvoient se passer d'un subside en attendant un au-
„ tre Concile Général, qu'il s'en remettoit cependant à ce qui se-
„ roit decidé par Mrs. les Députez: & qu'au cas qu'ils prissent quel-
„ que résolution préjudiciable à l'Ordre de Clugny, ou à la Province
„ de Bourges, qu'il devoit représenter au Concile, ou peu respec-
„ tueuse au S. Siege, il déclaroit qu'il y étoit opposant (6)". Les Députez de plusieurs Provinces, comme de la Bretagne, de la Savoye, & de plusieurs Ordres, comme de celui de St. *Benoît*, celui de Cisteaux, celui de Clugni firent les mêmes protestations. Ensuite de quoi le Patriarche ayant été continué dans la charge de Président, Maître *Jean Poncet*, Procureur du Chapitre de Besançon, de plusieurs Prélats, entr'autres de *Jean II.* (7) Evêque de Lombez suffragant de l'Archevêque de Toulouse (8), lut le Mémoire qui n'avoit pû l'être dans l'Assemblée précedente. Il portoit „ qu'il avoit été déja ordon-
„ né par l'Assemblée de l'Eglise de France, que tous ceux qui au-
„ roient à opiner dans une matiere aussi importante, que l'étoit celle
„ de la réünion de l'Eglise Universelle, le feroient avec une entiere
„ liberté, sans craindre d'être ni repris, ni troublez: que dans les
„ matieres importantes les opinions seroient recueillies en grand se-
„ cret: que chacun donneroit sa voix à des gens de probité, lesquels
„ en feroient leur rapport à Monsieur le Président, qui formeroit la
„ conclusion sur le grand nombre de suffrages: que l'on avoit agi
„ de cette maniere, quand il avoit été question de trouver le moyen
„ de réünir l'Eglise, & dans les autres affaires importantes. Que le
„ Con-

(6) Je me sers de la Traduction de Mr. *Bourgeois du Chatenet*, Nouv. Hist. du Conc. de Const. p. 208.

(7) On apprend de l'Abbé *Tritheme*, que ce Prélat qui étoit de Basle, se distingua par son érudition. *De Script. Eccl.* n. 732.

(8) C'étoit *Dominique de Florence* Dominicain. Il avoit été Evêque de St. *Pons de Tomieres* en Languedoc, puis d'*Albi*. Il fut employé par *Martin V.* à la réforme des Chanoines. Il mourut en 1421.

Digitized by Google

1435. „ Concile avoit ordonné, du consentement de toutes les Nations, „ & sur tout de celle de France, que les Députez Généraux de chacune d'elles feroient, dans leur Assemblée, l'ouverture des matieres, „ que l'on devoit y traiter & en feroient le rapport à Messieurs les „ Présidens: que ceux-ci recueilleroient les opinions, & après avoir „ formé leur conclusion à la pluralité des voix, & s'être réünis en„ semble, en feroient faire la publication dans la Session Générale „ du Concile. Que le Pape *Jean XXIII.* & tous ses prédecesseurs „ depuis environ un Siecle, pour le maintien de leur Dignité, & „ de celle de Messieurs les Cardinaux, avoient été en possession pai„ sible de lever, & de faire lever, dans le Royaume de France, & „ dans toutes ses Provinces, de même que dans tous les autres Etats „ de la Chrétienté, les fruits de la premiere année de tous les Béne„ fices qui auroient vacqué, sur tout, de ceux ausquels le Saint Sie„ ge auroit pourvû. Que l'Eglise étoit obligée de faire part de ses „ biens à ceux qu'elle choisissoit pour la gouverner, tant par le Droit „ Divin que par le Droit Civil: que le Pape & la Cour de Rome „ ne pouvoient se passer d'un secours, dont ils tiroient la plus gran„ de partie de leur subsistance: que le Schisme qui avoit long-tems „ déchiré l'Eglise de Dieu, le peu d'application de quelques Papes, „ & le malheur des tems, avoient entierement ruiné le Patrimoine de „ l'Eglise: que la Chambre Apostolique étoit tout à-fait épuisée, „ que lui-même, & plusieurs autres étoient persuadez que l'on étoit „ obligé en conscience, de Droit Divin & Humain, de fournir au „ Pape & aux Cardinaux, un entretien raisonnable: que ce senti„ ment avoit été suivi par la plûpart des opinans de la Nation: qu'il „ n'y avoit pas de moyen d'y satisfaire, qui fût moins à charge aux „ Eglises, & aux pauvres Ecclésiastiques, que les Annates, pourvû „ que l'on convînt de la somme, du lieu & du tems auquel elles se„ roient payées, comme Messieurs les Cardinaux avoient offert d'en „ convenir. Que son sentiment, & celui de plusieurs autres Dépu„ tez pour la Réformation avoit été, que l'on ne payeroit plus les „ communs services, qu'après une année de possession tranquille du „ Bénefice: que l'on feroit une Constitution, portant, que l'on „ n'en payeroit que la moitié après la premiere année, & l'autre „ après la seconde: que si le Bénefice vaquoit plus d'une fois en un „ an, l'on ne payeroit cependant qu'une seule Annate, & que les „ Taxes seroient moderées.

„ Que les Réformateurs avoient déja ôté au Pape & à sa Cour, „ les dépouilles des Prélats défunts, les fruits des Bénéfices échûs „ pendant la vacance, les Procurations ou droits de visite, & les „ Decimes, que quelques Papes s'étoient avisez d'imposer: que si „ l'on lui ôtoit encore les Annates, il ne resteroit ni à lui, ni à ses „ Cardinaux, ni à sa Cour, le moyen de vivre: qu'autant vau„ droit les abolir entierement, tout nécessaires qu'ils sont à la Répu-

„ bli-

Digitized by Google

„ blique Chrétienne: que si l'on y avoit fait de sérieuses réflexions, 1415.
„ l'on n'auroit pas pris ce parti avec autant de legereté que l'on a-
„ voit fait. Que cependant plusieurs Evêques & Abbez & leurs
„ adherans, sans savoir par quelle raison, si ce n'étoit peut-être
„ qu'ils se trouvoient redevables à la Chambre Apostolique, & qu'ils
„ vouloient par ce moyen se liberer de cette espéce de dette, sans
„ faire attention à la maxime, qui défend de ne rien innover pen-
„ dant la vacance du Siege, & que ce seroit le moyen de renverser
„ entierement l'Etat du Pape, & jetter tout l'Etat Ecclesiastique
„ dans une horrible confusion, à moins de pourvoir à sa subsistance,
„ par une autre voye, avoient mis sur le tapis la matiere des Annates,
„ à force d'importunité, & sans consulter les autres Nations: que
„ l'on auroit dû recueillir les voix secretement, dans une matiere auf-
„ si importante: que l'on n'avoit point écouté ceux qui deman-
„ doient, que cela se fit ainsi: que l'on ne leur avoit pas même per-
„ mis d'expliquer leurs sentimens.

„ Qu'au préjudice de la liberté du Concile, l'on s'étoit servi de
„ ménaces: que l'on avoit fait valoir l'autorité de quelques Princes,
„ qui le vouloient ainsi, pour en réduire la plûpart à opiner au pré-
„ judice de ce que leur conscience leur dictoit: que l'on avoit in-
„ terrompu ceux qui disoient, qu'il falloit avoir soin du Pape & des
„ Cardinaux. Que l'on s'étoit contenté de déclarer qu'il ne falloit
„ plus payer d'Annates, sans avoir rien statué sur l'entretien du Pape
„ & des Cardinaux, quoique cela eût été expressément demandé par
„ la plûpart des opinans: que rien n'étoit plus honteux à tout l'Or-
„ dre Ecclésiastique, au Pape & aux Cardinaux.

„ Qu'ainsi lui *Poncet*, tant pour lui que pour ceux qui voudroient
„ prendre le même Parti, craignoit de voir entierement ruiner l'E-
„ tat Ecclesiastique: qui croit qu'il lui est honteux de voir mendier
„ le moindre Clerc, ou de voir imposer sur le Clergé des charges
„ encore plus pesantes: qu'il étoit persuadé, avec les Peres du Con-
„ cile de Vienne, qu'il n'y avoit pas de moyen plus facile de soute-
„ nir la Dignité Pontificale que les Annates; & que dans le danger
„ évident, qu'une pareille innovation ne fit encore différer la Paix
„ de l'Eglise, pour laquelle avancer l'Empereur *Sigismond* étoit allé
„ en Espagne s'aboucher avec *Pierre de la Lune*, où ils étoient déja
„ convenus que l'on ne changeroit rien jusqu'à ce que le different
„ fût pacifié, lui-même étoit appellant de cette déliberation; &
„ qu'il protestoit de porter son appel devant le Concile, le Pape qui
„ seroit élû, & le Saint Siege conjointement, pardevant lesquels, il
„ demandoit d'être renvoyé, & une réponse de Monsieur le Président
„ à ses moyens d'appel (1)". Ainsi se passa cette Assemblée.

Non-

(1) Je me suis servi de la Version de Mr. *Bourgeois du Chatenet* dans la Protestation de *Poncet*.

1415. Non-obstant cette Protestation, les François s'étant assemblez le quatriéme du même mois, le Président proposa de nommer des Députez pour engager les autres Nations à concourir avec la Nation Françoise, afin de terminer l'affaire des Vacances sur le pied de l'Assemblée du second de Novembre. Ces Commissaires & ces Députez ayant été ouïs quatre jours après, rapporterent que la Nation Italienne s'opposoit à la suppression des Annates, que les Nations Allemandes & Angloises n'avoient pas encore déliberé là-dessus, mais on esperoit qu'elles seroient bien-tôt d'accord. Ce même jour *Jean de Scribanis*, Procureur Fiscal du Siege Apostolique, fit une Protestation à peu près dans les mêmes termes que celle de *Poncet*. Dans l'Assemblée du douziéme de Mars, on nomma des Députez pour examiner ses Actes d'appel, & pour y répondre. Ensuite il s'y présenta des Députez des Nations Germanique & Anglicane, qui demandérent qu'on établît des Commissaires de chaque Nation, pour examiner toute l'affaire des Vacances, & pour la terminer sans appel. Le Patriarche d'Antioche, les Evêques de *Lavaur* & de *Senlis*, & le Docteur *Jean Morin* furent nommez à cet effet avec quelques autres, qui y furent ajoints depuis. Le 22. de Novembre, après bien des contestations, on lut la Réponse aux Protestations, qui avoient été faites de la part des Cardinaux par *Scribanis*, par *Jean de Reate* & *Jean Nicole* Procureurs de ce Collège. Je mettrai ici cette Réponse, selon la Traduction de Mr. *Bourgeois du Châtenet* à quelques changemens près qu'on a fait sur l'original Latin (a). „ Quoique le Fils de Dieu eût défendu „ dans l'Evangile de scandaliser personne, il avoit néanmoins dit, qu'il „ étoit nécessaire qu'il arrivât des scandales; mais que malheur à „ ceux qui y donneroient lieu : sur tout quand il s'agit du scandale „ actif ou donné, parce que pour l'ordinaire le scandale passif ou pris, „ est innocent. Que la Nation de France, & tous ses honorables „ Suppôts, tant les Grands que ceux de l'ordre mitoyen, & les inferieurs qui se trouvent à Constance au Concile, étant en droit de „ juger, de déliberer & de se plaindre, suivant les occasions, étoit „ par conséquent obligée de répondre à l'appel de Mr. *Jean de Scribanis*, qui se disoit Procureur Fiscal de la Chambre Apostolique, „ pour mettre son honneur à couvert, & faire voir la justice de la „ déliberation qu'elle avoit prise; que si l'on étoit contraint d'y mettre au jour certaines veritez, qui déplairoient à quelques-uns, ils „ ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes, qui y avoient donné „ lieu, & non pas à la Nation Françoise, qui ne songeoit qu'à „ se défendre, & à pourvoir aux besoins pressans des Evêchez, des „ Abbayes, & des autres Bénéfices qui étoient répandus dans son „ sein.

(a) p. 226. & seqq.

„ Que ledit *Scribanis*, les Cardinaux, & tous ceux qui se trouvoient actuellement à Constance, savoient bien qu'il avoit été or- „ don-

„ donné, que chaque Nation nommeroit des Députez pour con- 1415.
„ ferer avec les Députez d'entre les Cardinaux, sur ce qu'il y
„ avoit à réformer dans la Cour de Rome, tant à l'égard de son
„ Chef qu'à l'égard de ses Membres, & sur la maniere de pourvoir
„ à l'avenir aux Bénéfices: que l'on avoit effectivement tenu ces
„ Conférences; mais que Messieurs les Cardinaux de *Pise*, de *Cambrai* & de *Florence*, ayant mis sur le tapis, malgré les Députez
„ de la Nation Françoise, la matiere des Annates, & des menus
„ services, & déployé toute leur éloquence, pour persuader qu'elles étoient dûes, toutes leurs raisons avoient été renversées par des
„ raisons & par des autoritez encore plus fortes, tirées de toute sorte de Droits Divin & Humain: que malgré toutes leurs intrigues
„ pour attirer les gens dans leur parti, après avoir bien compté les
„ voix, la pluralité fut qu'on ne devoit plus les tolerer. Que là-dessus,
„ Messieurs les Cardinaux avoient refusé de consentir que l'on formât aucune décision, non plus que dans les autres Articles, qui
„ avoient été discutez; qu'ils devoient s'attribuer à eux-mêmes, la
„ faute d'en avoir parlé.

„ Que le susdit *Scribanis*, non plus que les Cardinaux & les autres
„ Députez, n'ignoroient pas, que chaque Nation avoit nommé des
„ personnes choisies de son Corps, pour consulter tous ensemble sur
„ les moyens de remedier aux abus exorbitans de la Cour de Rome,
„ commis par *Jean XXIII*, qui étoit alors reconnu Pape & par d'autres de son tems, qui étoient convenus entr'eux que ledit Pape
„ *Jean*, sa Chambre Apostolique, les Cardinaux, le Camerier,
„ ou soi disant de leur Collège tireroient une année entiere du revenu de chaque Bénéfice, quand même il auroit vacqué plusieurs
„ fois dans une année, & quelquefois même au-delà d'une année;
„ que quoique le Pape se fût attribué le revenu entier d'une année,
„ à chaque vacation du Bénéfice, les Cardinaux ne laissoient pas
„ d'en demander encore la moitié: que l'on s'avisoit de transferer les
„ Bénéficiers d'un Bénéfice à un autre, pour le faire vacquer, & se
„ procurer des Annates: que ces translations se faisoient quelquefois
„ malgré les Prélats, sans aucun égard à leur mérite, ni aux besoins
„ des Bénéfices, ce qui causoit souvent des guerres, des massacres,
„ & des scandales qui n'étoient pas même encore finis, & étoit très-onereux aux Bénéfices & aux Bénéficiers; que toutes ces raisons
„ avoient donné lieu, à la déliberation que ces Députez avoient prise,
„ de ne les plus payer: qu'elle avoit été lûe à toutes les Nations, &
„ que la Nation Françoise en avoit deliberé sept jours entiers pour
„ se déterminer: que les Cardinaux en avoient été si irritez que
„ pour s'en venger, ils avoient fait courir un faux bruit, que
„ quelques Prélats notables avoient été excommuniez pour cela: que c'étoit-là, ce qui avoit donné lieu à l'appel de Mr.

1415. „ *Jean Poncet*, & de tous les autres (1)".

Avis de l'Evêque d'*Arras* au Collège des Cardinaux sur la même affaire.
Gerʃ. 472.
30. Octobr.

XXI. Il arriva quelques jours après un nouvel incident. Comme l'Evêque d'*Arras* avoit recusé le Cardinal de *Cambrai*, & qu'il avoit même intenté une accusation d'Hérésie contre lui, les autres Cardinaux voulurent prendre le parti de leur Collegue. C'est ce qui paroît par un Ecrit, où l'Evêque d'*Arras* représente aux Cardinaux, les inconveniens qu'il y auroit à craindre pour eux, s'ils s'ingeroient dans cette affaire. Il dit que ce Collège s'exposeroit à un grand danger s'il vouloit soûtenir une Proposition erronée, parce qu'elle a été avancée par un Cardinal; Que l'affaire de *Jean Petit* interesse plusieurs Princes chez qui les Cardinaux ont des Bénéfices, qu'ils courroient risque de perdre, s'ils prenoient un mauvais parti; Qu'il se trouveroit des Universitez qui s'opposeroient à leur Jugement, & qui peut-être le condamneroient comme hérétique, ce qui les rendroit inhabiles à l'élection d'un Pape; Qu'on n'a point d'égard au Cardinalat quand il s'agit d'approuver ou de condamner des Propositions dans les matieres de foi, & que c'est aux Evêques, & aux Docteurs à en déliberer par ordre du Pape, afin qu'il en puisse décider; Qu'en un mot ce seroit une tyrannie manifeste, si pour l'honneur & l'interêt d'un seul Cardinal tout le Collège des Cardinaux vouloit s'emparer d'une affaire qui devoit être jugée par le Concile.

Déclaration du Cardinal de Cambrai.
*Gerʃon.p.*481.
8. Novemb.

XXII. Quoique le Cardinal de *Cambrai* se fût déporté de lui-même du jugement de cette affaire, il ne laissa pas en qualité de Docteur en Théologie d'en donner son sentiment par un Ecrit signé de sa main. Il le présenta au Concile le huitiéme de Novembre, & il y déclara que chacune des Propositions de *Jean Petit* devoit être condamnée, comme la Proposition générale l'avoit été, puisqu'elles en sont une suite manifeste, & que ceux qui les soûtiennent opiniâtrément doivent être punis comme des Hérétiques. Il en allègue pour raison, 1. Les deux commandemens de *ne point tuer*, &, *de ne point se parjurer*. 2. Le verset 14. du Chapitre vint & uniéme de l'*Exode* où il est dit: *Si quelqu'un tuë son prochain de dessein prémédité, & lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez même de mon autel, pour le faire mourir*. 3. Deux passages de St. *Augustin* où ce Docteur déclare homicide quiconque tuë quelqu'un de son autorité privée, fût-ce un empoisonneur, un voleur, un sacrilege, un adultere, un Payen, ou quelqu'autre criminel que ce soit. 4. Un Decret d'un Concile de Lyon qui condamne les assassins à la peine de l'Excommunication, & de la destitution de toute Dignité, Honneur, Ordre, Office, & Bénéfice, *ipso facto*, & sans autre forme de procès. 5. Il soûtient que la doctrine de *Jean Petit* mérite mieux d'être condamnée que cette Proposition de *Wiclef*, *que les Sujets peuvent, à leur gré, corriger*

Exod. XX. 13.
Levit. XIX 2.
Je suis la version de Port Royal.

(1) On peut voir le précis du reste de ce Mémoire de la Nation Gallicane, p.237. & suiv. du second Volume de cette Histoire.

Digitized by Google

riger leurs Seigneurs, quand ils tombent dans quelque faute. 6. Enfin il prétend qu'on peut tout aussi-bien condamner les Propositions dont il s'agit, sans faire aucune mention de leurs Auteurs, qu'on a condamné la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, sans nommer personne. 1415.

XXIII. L'Eveque d'*Arras* refuta cette déclaration d'un bout à l'autre, par une déclaration contraire qu'il donna aussi en qualité de Docteur en Théologie. Il soûtient qu'aucune des Propositions attribuées à *Jean Petit* ne doit être condamnée par un jugement de Foi, & qu'elles ne sont point comprises dans la Proposition générale, ni qu'elles n'en sont point une conséquence, parce que dans la Proposition condamnée, il s'agit de *quelque Tyran que ce soit*, au lieu que dans celle de *Jean Petit*, il ne s'agit que d'un *certain Tyran designé de telle & telle maniere*. D'ailleurs dans la Proposition condamnée il s'agit d'un Sujet du Tyran même, au lieu que dans celle de *Jean Petit*, il s'agit du Sujet ou du Vassal immédiat du Roi à qui le Tyran voudroit ôter la vie, ou le Royaume. Il tâche de faire voir d'autres disparitez entre la Proposition condamnée, & les Propositions à condamner. Ensuite répondant aux raisons sur lesquelles le Cardinal de *Cambrai* avoit appuié son sentiment, sur le Commandement, *tu ne tueras point*, il soûtient que la glose, *sans autorité de justice*, n'est pas veritable, parce qu'il s'ensuivroit de là, qu'il ne seroit pas permis de tuer un voleur nocturne, ni de repousser la force par la force. Voici la veritable glose, selon l'Evêque d'*Arras*: *Tu ne tueras point*, savoir, *un homme innocent par un esprit de vengeance, & de ta propre autorité.* Car il prétend que la nécessité est une Loi & une Justice dont tout homme est le Ministre. A l'égard du Serment il allègue plusieurs cas, où il est permis en effet de ne le pas tenir, & où ce seroit même un peché de le tenir. Il prétend aussi que dans le Chapitre XXI. de l'*Exode*, il s'agit d'un homicide commis par un esprit de vengeance & par autorité privée, c'est-à-dire, sans y être forcé. Il répond à peu près de même au passage de St. *Augustin* & aux Décrétales. Sur ce que le Cardinal avoit dit 1. que la Doctrine de *Jean Petit* meritoit aussi-bien d'être condamnée, qu'une certaine Proposition de *Wiclef*; 2. qu'il n'étoit pas plus nécessaire de désigner les personnes en condamnant les neuf Assertions, qu'il l'avoit été en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux Especes (2); l'Evêque d'*Arras* répond qu'il n'y a aucun raport entre la Proposition de *Wiclef* & celle qu'on attribuoit à *Jean Petit*, & que d'ailleurs si on n'avoit nommé personne en condamnant la doctrine de la Communion sous les deux Espéces, c'est qu'il n'avoit point paru d'Auteur de cette doctrine, & qu'elle n'avoit été dénoncée qu'en général. D'où l'Evêque d'*Arras* conclut à ne point condamner les neuf Propositions attri-

Réponse de l'Evêque d'*Arras*.

Gerson p. 475.

(2) C'est une nullité qu'on alleguoit contre le Jugement de l'Evêque de Paris.

Digitized by Google

1415. attribuées *à feu* Jean Petit *d'heureuse memoire*, & il justifie même toutes ces Propositions, l'une après l'autre, quoi qu'il soûtienne qu'elles ont été faussement imputées à ce Docteur. Je ne sai si je n'aurai point oublié à remarquer ailleurs que *Martin Porrée* avoit vendu sa plume au Duc de Bourgogne pour avoir l'Evêché d'*Arras*.

Dupin Bibl. Eccl. Siecle XV. p. 85.

Autre Mémoire de l'Evêque d'*Arras*.

XXIV. Il y eut pendant tout le mois de Decembre plusieurs Ecrits de part & d'autre sur cette affaire, les uns demandans que la Sentence de l'Evêque de Paris fût confirmée & que les neuf Propositions fussent condamnées par le Concile, les autres que cette Sentence fût cassée, & les neuf Propositions declarées soûtenables, & n'appartenir point à la foi. C'est à ce dernier but que tendoit un Mémoire de l'Evêque d'*Arras* daté du huitiéme de Decembre, dans lequel il soûtient; „ Que les neuf Propositions ont été faussement attribuées „ à *Jean Petit*, que d'ailleurs elles n'appartiennent point à la Foi, „ qu'à cette occasion le Duc de Bourgogne a été injustement diffamé „ dans le Concile, que les Lettres du Roi de France sur ce sujet ont „ été surprises & extorquées, qu'elles ont même été revoquées par „ les derniers avis qu'on a eus de la réconciliation du Duc de „ Bourgogne avec ce Monarque: Qu'on ne doit écouter là-dessus, „ ni *Jordan Morin*, ni *Guillaume de Boaunepveu*, ni leurs adhérens, „ parce qu'ils sont parties, qu'on ne doit pas non plus s'allarmer du „ Retour de l'Empereur, parce qu'on ne sauroit condamner la pre„ miere de ces Propositions, savoir, *qu'il est permis à tout Sujet, selon la Loi naturelle, morale & divine, & sans aucun commandement exprès, de tuër, ou laisser tuer tout Tyran qui par cupidité, fraude, sortilege, ou malengin, machine contre son Roi, pour lui ôter sa Domination*, „ sans condamner en même tems un Edit de l'Empereur *Henri VII*, „ Ayeul de *Sigismond* ". Voici une partie de cet Edit de *Henri VII*, lequel fut mis le dixiéme de Décembre entre les mains du Cardinal des *Ursins*. „ Nous avons apris qu'il s'étoit élevé entre nos fidèles „ Sujets de la Lombardie, & de quelques autres lieux, certains dou„ tes, & certaines contestations, savoir, si on doit reputer quelqu'un „ rebelle à l'Empire avant qu'il ait été condamné, comme tel, par „ Sentence de notre Majesté, ces gens-là ne faisant pas reflexion que „ ce sont les mauvaises actions des méchans qui les rendent dignes „ de la peine, plûtôt que des Sentences qui ne consistent qu'en paroles, „ que dès là que quelqu'un péche, il est digne d'être puni, & que „ plus la punition est differée, plus le mal croît, & devient conta„ gieux. A ces causes, nous déclarons par les présentes que tous ceux „ qui, de quelque maniere que ce soit, ouvertement ou secrete„ ment, commettent des actes de rebellion, ou d'infidélité contre „ notre honneur, ou machinent quelque chose contre notre prospe„ rité & celle de l'Empire, contre nous, ou contre nos Officiers „ lorsqu'ils exécutent nos ordres, sont infidèles, & traîtres envers „ l'Empire, & qu'en tel cas on pourra proceder contre eux par accusa-

8. Decemb.

10. Decemb.

Digitized by Google

» cusation, information, ou dénonciation d'une maniere sommaire, & sans formalité de Justice, selon que le Juge le trouvera plus expedient. Cet Edit doit être perpetuel, & s'étendre au présent, & à l'avenir". J'avouë que je ne vois pas bien à quoi cet Edit pouvoit servir pour justifier l'assassinat du Duc d'Orleans. Il s'agit là d'un homme actuellement surpris en rebellion, & encore l'Empereur veut-il que l'on procede juridiquement contre un tel homme, quoi qu'il ordonne d'en faire prompte & brieve justice. 1415.

Modele de la Sentence du Concile touchant cette affaire.

XXV. Quoiqu'il en soit, l'affaire se poussoit toûjours, mais sans aucune conclusion. Il paroît par les Actes, que le dix-septiéme de Décembre, *Jordan Morin*, & *Guillaume de Beaunepveu* demanderent audience publique aux Commissaires, qu'elle leur fut accordée pour le dix-neuviéme, mais qu'ils ne comparurent pas. Autant que j'en puis juger, l'affaire tournoit mal pour les prétentions des Ambassadeurs de France. On trouve dans les Actes plusieurs modeles de la Sentence que devoit prononcer le Concile sur cette affaire, en voici un du 18. Decembre dressé par le Cardinal d'*Aquilée*. *Le sacré Concile, vû les Actes, & tout ce qui s'est passé dans l'affaire des neuf Assertions dénoncées devant les Juges & Commissaires de la Foi deputez par le Concile; vû aussi le Procès dressé par les Cardinaux des* Ursins, *d'*Aquilée, *& de* Florence, *& voulant terminer tout ensemble toute cette affaire, prononce, décerne, & déclare que les Sentences prononcées par l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de la Foi touchant lesdites Assertions, & en condamnation de la Proposition de* Jean Petit *intitulée*, Justification *&c. ont été & sont de nulle valeur; Revoque, casse, annulle tout ce qui peut s'être fait directement, ou indirectement contre l'honneur ou les interêts du Duc de Bourgogne, contre la mémoire de* Jean Petit, *& contre l'honneur & les interêts de sa famille, & cela par plusieurs raisons contenues dans les Actes, mais principalement, parce qu'ayant vû ladite Proposition de* Jean Petit, *il est constant que les neuf Assertions ne sont pas de lui, & qu'elles ne sont pas contenues dans sa Proposition, ni quant aux termes, ni quant au sens. C'est pourquoi le Concile décharge & absout par les présentes le Duc, aussi-bien que* Jean Petit, *sa memoire & sa famille, & défend de les inquieter, ou molester en quelque maniere que ce soit, à cette occasion. A l'égard des neuf Assertions, vû ce que dessus, & ouï les divers avis de plusieurs Docteurs célèbres, dont les uns affirment qu'elles sont vraies, & qu'elles ne peuvent être condamnées, sans préjudicier à la Foi, les autres qu'elles doivent être condamnées comme contraires à la Foi; Le Concile pour des causes justes & raisonnables, differe de rien décider, ou de rien approuver là-dessus, & en renvoie la détermination au Concile Général prochain.* Il y a au bas de ce Formulaire de Sentence, ces paroles, *cette conclusion n'est pas approuvée.* On ne sait de quelle main, ni de quelle part elles ont été écrites. L'Evêque d'*Arras* donna aussi son senti-

17. Decemb.

18. Decemb.

Gers. p. 488.

Terminare seu approbare.

1415. 19. Decemb. ſentiment le dix-neuviéme, & il ſe reduiſoit auſſi à laiſſer les neuf Propoſitions dans leur probabilité, & à en renvoyer la déciſion au Concile futur. *Pierre Cauchon* étoit de même ſentiment, avec cette difference, qu'il vouloit, qu'en attendant la déciſion d'un autre Concile, on défendît d'avancer ces Propoſitions, de les approuver, ni de les refuter, pour éviter le ſcandale & la diviſion. Il y a un Acte du Patriarche d'Antioche qui conclut conformément au modèle de Sentence du Cardinal d'*Aquilée*. Nous verrons dans la ſuite quel tour prendra l'affaire l'année prochaine. Reprenons le fil de l'Hiſtoire.

Arrivée de *Sigismond* à Perpignan.

XXVI. Le Roi d'Arragon s'étant trouvé malade, & entierement hors d'état d'agir, lorsque l'Empereur arriva à Narbonne, il le fit prier d'y attendre des nouvelles de ſa convaleſcence. Deſorte que l'Empereur ne fut à Perpignan que le 18. de Septembre. *Benoît* s'y étoit rendu dès le mois de Juin, ſuivant la premiere convention, ſoit qu'il ignorât le délai dont l'Empereur & le Roi d'Arragon étoient convenus enſemble, ſoit qu'il n'eût pas voulu conſentir à ce délai. Il y demeura tout ce mois-là, & ne s'en retira que le dernier jour, ſur le minuit. *Sponde* raporte, qu'en ſe retirant, il eut l'inſolence de faire proclamer l'Empereur & de l'accuſer de contumace, comme un criminel qui ne répond pas à l'aſſignation (1). Dès que l'Empereur fut à Perpignan, il fit notifier ſon arrivée à *Benoît*, & l'exhorta de s'y rendre auſſi. *Benoît*, qui étoit alors à Valence, fit demander à l'Empereur un Saufconduit, afin de pouvoir aller à Perpignan avec ſes habits Pontificaux, & en qualité de Souverain Pontife. Mais l'Empereur répondit aux Légats de *Benoît* que ce n'étoit pas à lui à donner des Saufconduits dans le Royaume d'un autre Roi, & que d'ailleurs, il ne prétendoit pas recevoir *Pierre de Lune*, comme Pape, mais ſeulement comme Cardinal. Cependant *Sigismond* autoriſé par le Roi d'Arragon, ayant envoyé un Saufconduit à *Pierre de Lune*, ce dernier refuſa d'aller à Perpignan, parce que dans ce Saufconduit il n'étoit appellé que Cardinal. *Benoît* ſe contenta donc d'envoyer quelques Articles contenant pluſieurs demandes deraiſonnables, comme d'aſſembler de ſa propre autorité un Concile Général, à Lyon, ou à Avignon, ou à Montpellier, ou à Toulouſe, ou à Marſeille, ou à Niſmes, dans lequel, après avoir été confirmé Pape, il renonceroit lui-même au Pontificat, à condition qu'il demeureroit Cardinal Légat *à Latere*, avec un plein pouvoir tant au ſpirituel qu'au temporel, dans toute ſon Obédience, avec toutes les prerogatives dont il avoit joui juſqu'alors, excepté qu'il ne s'appelleroit plus Pape, à moins qu'il ne fût élu au Pontificat par ce Concile. L'Empereur rejetta toutes ces Propoſitions, & ayant encore ſommé *Benoît* de ſe rendre à Perpignan, il y vint enfin, mais

v. d. Har, T. II. p. 491.

(1) *Mediâ nocte ultima diei proclamare fecit per urbem, num quis adeſſet pro Re-*

Digitized by Google

mais pour n'y pas faire un long séjour, comme on le verra dans la suite. 1415.

XXVII. Le huitiéme de Septembre on entendit un Sermon sur ce Texte de Jeremie (a), *Où est la Parole du Seigneur ?* Le Prédicateur comparant le present avec le passé se plaint amerement de ce qu'il ne trouve plus d'Eglise dans le monde: *Au lieu qu'autrefois elle dominoit sur tous les hommes & sur les Empereurs qu'elle deposoit quelquefois, elle n'est plus aujourdhui que leur servante & leur esclave, comme* Agar. *Elle avoit le plaisir de voir ses enfans bien unis, elle est maintenant déchirée par la desunion de ses Membres: Les Sacremens y étoient saintement administrez au lieu qu'ils sont tombez dans le mépris & dans la profanation.* Après avoir cherché long-tems l'Eglise inutilement elle lui apparoît enfin sous l'image d'une grande & belle Reine, à peu près comme la Philosophie se montra à *Boëce*, affligé de ce qu'il n'y avoit plus de vertu dans le monde. L'Eglise découvre au Prédicateur les causes de sa décadence & de son humiliation, premierement dans l'avarice & dans la cupidité des Ecclesiastiques, secondement dans leur faste & dans leur orgueil, en troisiéme lieu dans l'Idolatrie & dans l'Hérésie. Après une longue declamation contre ces vices, voici le portrait qu'il fait du Clergé. „ L'Eglise, *dit-il*, n'a „ point aujourd'hui de plus grands ennemis que les Ecclesiastiques. „ Car qui sont ceux qui s'opposent le plus à la Réformation? Sont-„ ce les Princes Séculiers ? Bien loin de là; ce sont eux qui la de-„ sirent avec le plus d'ardeur, qui la demandent & qui la recher-„ chent avec le plus d'empressement. Qui sont ceux qui déchirent „ la robe de J. C. sinon les Ecclesiastiques, que l'on peut comparer „ à des loups affamez qui viennent dans la bergerie sous des peaux „ de brebis, & qui sous des habits religieux cachent des ames im-„ pies & scélérates ". Le reste du Sermon est employé à des exhortations à la repentance.

Sermon touchant la Reformation.
(a) *Jeremie XVI.* 15.

XXVIII. Ce fut à peu près dans ce même tems qu'il vint à Constance, une Lettre des Grands de Boheme au Concile, où ils protestoient contre le supplice de *Jean Hus*. Cette exécution fut en Boheme comme de l'huile jettée dans un brasier ardent. Dès que la nouvelle en vint à Prague, elle enflamma plus que jamais le zéle de ses Disciples. Ils s'assemblerent dans la Chapelle de Bethlehem pour décerner les honneurs du Martyre à *Jean Hus* & à *Jérôme de Prague*, qu'ils croyoient avoir déja subi le même sort que son Collègue. On parloit hautement des Peres du Concile comme de persecuteurs, & de vrais bourreaux. Le Roi lui-même & les Grands du Royaume regarderent ce jugement comme un affront que le Concile avoit fait au

Lettre des Grands de Boheme au Concile.
8. Sept.
Æneas Sylv. cap. 36.
Jacob. Picol. Comment. L. V. p. 424.
Cochla. L. IV. init.
Theod. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 118.

ge Sigismundo, *cumque nemo se exhibuisset, accusâsse velut in publicis criminibus aut litibus ejus contumaciam, & abscessisse.* Spond. *ad an.* 1415. *p.* 753.

Digitized by Google

1415. au Royaume de Boheme. Cette Lettre étoit signée par environ soixante Grands, Barons, Gentilshommes de Boheme & de Moravie (1). Elle étoit conçue à peu près en ces termes. „ Comme par „ le Droit Naturel & Divin, chacun doit faire à autrui, ce qu'il voudroit qu'on lui fît à lui-même, & qu'on ne doit point faire aux „ autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, faisant attention à cette maxime divine touchant l'amour du prochain, Nous „ avons jugé à propos de vous écrire ces Lettres, touchant le Reverend Maître *Jean Hus*, Bachelier formé en Theologie, & Prédicateur Evangelique. Cependant, nous ne savons par quel esprit „ vous venez de le condamner au Concile de Constance, & de le „ faire mourir d'un supplice cruel & honteux comme un hérétique „ opiniâtre, sans qu'il ait rien confessé, & sans qu'on l'ait convaincu d'aucune erreur ou hérésie, sur les fausses & les sinistres délations de ses ennemis capitaux, & de ceux de notre Royaume & „ du Marquisat de Moravie, & par l'instigation & l'importunité de „ quelques traîtres, à la honte éternelle de notre très-Chrétien „ Royaume de Boheme, de l'illustre Marquisat de Moravie, & de „ nous tous. C'est ce que nous avons déja temoigné par écrit au „ très-Serenissime Prince & Seigneur *Sigismond* Roi des Romains & „ de Hongrie, & Successeur de notre Roi au Royaume de Boheme. Et cet Ecrit doit vous avoir été communiqué dans vos Congrégations. Mais on nous a rapporté que vous l'avez brûlé à notre grand deshonneur. Nous protestons donc par ces présentes de „ cœur & de bouche, que Maître *Jean Hus* a été un très-homme „ de bien, juste, Catholique, que pendant plusieurs années, il avoit conversé parmi nous avec une sainteté irreprochable. Que „ pendant tout ce tems-là, il nous a expliqué & à nos Sujets l'Evangile & les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament suivant l'exposition des Saints Docteurs approuvez par l'Eglise, & „ qu'il a laissé des Ecrits, où il déteste constamment toute erreur & „ toute hérésie, comme il nous a enseigné à les détester, nous exhortant en même tems sans relâche à la paix & à la charité, & „ nous y portant par ses discours & par son exemple. Desorte que „ nous ne pouvons pas comprendre, quelque recherche que nous en „ ayons faite, comment ledit Maître *Jean Hus* auroit pu enseigner, „ ou prêcher quelque erreur ou quelque hérésie que ce soit, & donner du scandale en paroles ou en action à personne d'entre nous ou „ à nos Sujets. Au contraire il a vécu avec pieté & douceur, exhortant tout le monde à l'observation de l'Evangile & des maximes des Sts. Peres pour l'édification de sainte Mére Eglise, & „ pour

(1) *Magnates, Barones, Proceres & Nobiles Christianissimi Regni Bohemiæ & præclarissimi Marchionatus Moraviæ. Reverendissimis in Christo Patribus & Dominis Dominis Cardinalibus, Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, Ambassiatoribus, Doctoribus*

Digitized by Google

„ pour celle du prochain. Vous ne vous êtes pas contentez de nous „ flêtrir, nous, notre Royaume de Boheme, & le Marquisat de „ Moravie, par ces entreprises; mais vous avez impitoyablement „ emprisonné, & peut-être déja fait mourir, Maître *Jerôme de Pra-* „ *gue*, qui certainement étoit un torrent d'éloquence, *eloquentiæ lac-* „ *teo fonte manantem*. Il étoit Maître en sept Arts Liberaux, „ très-habile Philosophe, vous l'avez condamné *sans l'avoir vû*, sans „ l'avoir convaincu, sur les fausses accusations de ses perfides déla- „ teurs & des nôtres. Outre cela, nous avons appris avec une ex- „ trême douleur, & nous l'avons recueilli de vos propres Ecrits, „ que quelques calomniateurs odieux à Dieu & aux hommes, des „ ennemis perfides du Royaume de Boheme & du Marquisat de „ Moravie, ont rapporté méchamment & faussement à vous & à „ votre Concile, que dans lesdits Royaume & Marquisat, il s'étoit „ répandu diverses erreurs qui avoient infecté, & nous & plusieurs „ d'entre les Fidèles. En sorte que si on n'y apportoit pas un prompt „ remede, il y avoit à craindre une perte irreparable pour les Fidè- „ les. Quoique ces accusations atroces soient entierement fausses, „ pourrions-nous les entendre sans les repousser? Certainement par „ la grace de Dieu le très-Chrétien Royaume de Boheme, & l'il- „ lustre Marquisat de Moravie, depuis l'établissement de la Foi „ Chrétienne parmi eux, ont toujours adhéré constamment sans re- „ proche & sans variation à la sainte Eglise Romaine, comme un „ parfait Tetragone, pendant que les autres Royaumes ont chance- „ lé, en fomentant le Schisme, & favorisant les Antipapes. Tout „ l'Univers sait avec combien de dépenses & de travaux, on a en- „ tretenu dans le cœur des Princes & du Peuple le respect & la vé- „ nération, qu'on doit avoir pour sainte Mere Eglise & pour les „ Pasteurs, & vous-mêmes, si vous voulez dire la verité, vous en „ avez été témoins. Afin donc que selon le précepte de St. *Paul*, „ nous gardions une bonne conduite tant envers Dieu qu'envers les „ hommes, & de peur que, par notre négligence à soutenir la ré- „ putation du Royaume & du Marquisat susnommez, nous ne soyons „ trouvez cruels envers nos prochains, nous faisons savoir par les „ presentes à vos Paternitez & à tous les Chrétiens, dans une ferme „ confiance en J. C., avec une conscience pure & sincére & une „ Foi orthodoxe: Que, quiconque, de quelque état, preéminence, „ dignité, condition, grade, ou religion qu'il soit, a dit, & affir- „ mé, ou dit & affirme, que dans le Royaume de Boheme & dans „ le Marquisat de Moravie, il s'est répandu des erreurs & des héré- „ sies qui nous ont infectez, nous & les Fideles d'entre nos Sujets, „ en a menti par sa gorge, *rectè mentitur per caput suum*, comme un sce-

1415.

toribus & Magistris, ac toti Concilio Constantiensi, affectum omnis boni & observantiam Domini Jesu Christi mandatorum, Nos &c.

Digitized by Google

1415. „ scelerat, un traître, qui lui seul est un hérétique très-pernicieux, „ un fils du Diable, qui est menteur & meurtrier. Nous en exceptons pourtant la personne de notre Serenissime Prince & Seigneur „ *Sigismond* Roi des Romains, parce que nous le croyons innocent „ de ces calomnies, qu'on a debitées contre nous. Cependant pour „ le présent nous remettons à Dieu, à qui appartient la vengeance, de punir ces injures, nous reservant de les poursuivre plus amplement auprès de celui que Dieu établira sur son Eglise pour Pasteur unique & indubitable, bien résolus avec le secours de Dieu „ de lui rendre honneur & obéïssance dans toutes les choses qui seront licites, honnêtes, conformes à la raison. Mais en attendant, „ nous demandons que selon la Loi de J. C. & les Canons des Saints „ Péres, on apporte des remedes efficaces aux maux du Royaume „ de Boheme & du Marquisat de Moravie. Car malgré tout ce qui „ s'est passé, nous sommes résolus à défendre jusqu'au sang la Loi de „ J. C. & ses fidèles Prédicateurs qui l'annoncent avec zèle, humilité „ & constance; sans nous mettre en peine de toutes Constitutions „ humaines, qui s'opposeroient à cette resolution (a)". Cette Lettre est datée du 2. de Septembre & elle fut approuvée unanimement dans une Assemblée des Grands de Boheme qui se tint à Prague le cinquiéme du même mois, où ils convinrent ensemble des Articles suivans. 1. D'envoyer des Deputez à Constance pour y porter cette Lettre, & y faire en même tems leur Apologie. 2. De pourvoir toutes les Eglises dans l'étenduë de leurs Domaines de bons Pasteurs qui pussent y prêcher la Parole de Dieu sans nul empêchement. 3. Que si un Prêtre étoit accusé de quelque erreur, il seroit cité devant son Evêque afin d'être puni & chassé, s'il étoit convaincu d'avoir enseigné quelque doctrine contraire à la Parole de Dieu; que s'il arrivoit à un Evêque de condamner & de punir clandestinement & de son mouvement particulier & en haine de la verité de l'Evangile, quelque Prêtre sans l'avoir convaincu d'erreur, on ne permettroit plus qu'aucun Prêtre fût cité devant un tel Evêque, mais que l'affaire seroit renvoyée au jugement de l'Université, qui l'examineroit selon l'Ecriture Sainte. 4. Qu'ils ordonneroient aux Prêtres de leur dépendance, de ne recevoir d'Excommunications que de leurs Evêques, & d'y obéir quand elles seroient légitimes, mais au contraire d'y résister quand elles seroient injustes ou précipitées, & lancées en haine de la Parole de Dieu, ou pour quelque autre cause dont il n'auroit pas été légitimement connu. Et ils déclarent qu'ils sont dans l'intention d'obéïr de tout leur cœur aux citations & aux excommunications légitimes de leurs Evêques. Cet Acte finit par des vœux qu'ils font à ce qu'il plaise à Dieu de donner bientôt à l'Eglise un bon Pape, afin qu'ils puissent lui porter leurs légitimes plaintes, & déclarent qu'ils lui obéïront dans tout ce qu'il commandera de conforme à la Parole de Dieu. C'est une preuve que leur intention n'étoit pas de rompre.

(a) *V. de Hard. T. IV. p.* 495. 497. *Op. Hus. T. I. fol.* 77.

Mais

Mais entre ces Seigneurs (a), il n'y en eut aucun qui parût plus sensible à l'exécution de *Jean Hus*, que *Jean de Trocznou* Chambellan de *Wenceslas*, qui depuis se rendit si fameux & si redoutable sous le nom de *Ziska*, c'est-à-dire, *Borgne*, en Bohemien, parce qu'il perdit un oeuil dans une Bataille. Comme il en sera beaucoup parlé dans la suite, il n'est pas hors de propos de dire quelque chose de sa naissance, & de son caractere. *Ziska*, que Mr. *Varillas* appelle *le plus grand & le plus heureux Capitaine de son tems*, étoit né d'une famille Noble, mais pauvre, dans un Bourg de Boheme nommé Trocznow, appartenant aux Chanoines Réguliers du Monastere de Trebone en Boheme, dans lequel il avoit été élevé. Ce qui fit qu'entre tant de Monasteres qu'il détruisit, il épargna celui-ci. *Bohuslas Balbinus* nous apprend, par parenthese, qu'il y avoit dans ce Monastere une très-belle Bibliotheque, dont il donne la description (b). La vie déreglée du Clergé lui avoit inspiré depuis long-tems une grande aversion pour les Ecclesiastiques. Mais outre cela, il en avoit une raison particuliere. Car on prétend qu'une de ses Sœurs, qui étoit Religieuse, avoit été débauchée par un Prêtre ou par un Moine. On peut juger que le supplice de *Jean Hus* qu'il regardoit comme le Docteur de la Boheme, ne lui adoucit pas l'esprit. Un Auteur de ce tems-là raconte, qu'un jour qu'il se promenoit, rêvant là-dessus profondement dans la Cour du Palais Royal, le Roi le fit appeller, & lui demanda quel étoit le sujet de sa réverie? „ C'est, *dit-il*, le sanglant „ affront qu'on vient de faire au Royaume de Boheme par le supplice „ de *Jean Hus*". *Nous ne sommes pas en état ni vous ni moi*, répondit Wenceslas, *de nous vanger de cet affront, si pourtant vous en savez quelque moyen, prenez courage, & vengez vos Compatriotes. Ziska* accepta le parti de bon cœur, & commença dès lors à méditer les projets qu'il exécuta dans la suite. Au reste, ce ne fut pas dans cette guerre de Religion qu'il fit son apprentissage. Il s'étoit distingué depuis plusieurs années au service du Roi de Pologne, & il se signala même dans la Bataille que ce Prince gagna sur l'Ordre Teutonique en 1410.

1415.

(a) *Zalaski ap. Balb.* p. 424.

(b) *Balb. Epitom. Rer. Boh.* p. 67. 424.

XXIX. La Lettre & la résolution des Grands de Boheme engagea le Concile à faire tous ses efforts, pour porter *Jérôme de Prague* à se retracter, afin de n'en pas venir à son égard aux mêmes extrémitez qu'à l'égard de *Jean Hus*. On a déja vû la maniere tumultueuse dont s'étoit passé son prémier interrogatoire le 23. de Mai. Le 19. de Juillet les Députez des Nations s'étoient assemblez dans l'Eglise de St. *Paul*, & l'avoient tiré de sa prison pour l'interroger encore une fois. Ayant donc comparu l'onziéme de Septembre, dans une Congrégation publique, on fit tant par promesses & par menaces, qu'il signa enfin un Ecrit par lequel il se soûmettoit au Concile, & approuvoit la condamnation des erreurs de *Wiclef* & de *Jean Hus*, s'excusant sur ce qu'il n'avoit pas cru d'abord que les Articles

Troisiéme Audience de *Jérôme de Prague*.

11. Sept.

Digitized by Google

1415. ticles qu'on imputoit à *Jean Hus* fussent veritablement de lui. Cette excuse n'étoit pas, à mon avis, de trop bonne foi; car on n'avoit rien tiré des Livres de *Jean Hus* que *Jérôme de Prague* ne lui eût ouï dire à lui-même plus d'une fois, & le Livre de l'Eglise, dont on avoit tiré les principaux Articles, avoit été lû publiquement à Prague. Mais d'ailleurs il y avoit dans cet Ecrit de *Jérôme* certaines restrictions qui ne pouvoient être du goût du Concile. Il y souscrit à la vérité à la condamnation des 45. Articles de *Wiclef*, & des trente de *Jean Hus*, mais il déclare *que par-là, il ne prétend pas porter aucun préjudice aux saintes Veritez que ces deux Hommes ont enseignées & prêchées.* Et s'expliquant ensuite sur le sujet de *Jean Hus* en particulier, il répete encore *que son intention n'est pas de préjudicier à sa personne, ni à ses bonnes mœurs, non plus qu'à plusieurs veritez qu'il a entenduës de sa bouche.* Il reconnoît qu'il avoit été intime ami de *Jean Hus*, & disposé à le défendre envers & contre tous, à cause de la douceur de sa conversation, & des saintes veritez qu'il lui entendoit expliquer au Peuple, mais qu'à présent qu'il en est mieux informé par la lecture de ses propres Ouvrages, il ne veut *point être ami de ses erreurs*, quoiqu'il l'ait été de sa personne: *Esto quod sint amici & Plato & Socrates, sed magis amica Veritas mihi est & esse debet.* Il dit même quelque chose de plus; car il déclare qu'en condamnant les erreurs de *Jean Hus* il ne prétend point faire aucune retractation, parce que bien qu'il ait souvent entendu & lû les Propositions condamnées, il ne les a pas tenues comme Articles de Foi, & qu'il n'a jamais préferé son propre sens à l'autorité de l'Eglise. Les Peres du Concile, n'étant pas contens des termes vagues & ambigus de cet Ecrit, employerent le tems qui s'écoula depuis ce jour jusqu'à la Session générale, à porter *Jérôme* à une retractation plus nette & plus précise. Aussi faut-il remarquer que cette Session, qui devoit se tenir le 20, ne se tint que le 23, apparemment parce qu'il falloit tout ce tems-là pour obliger *Jérôme* à donner la retractation qu'on verra au commencement de cette Session.

Theod. Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 170. 171.

V. d. Hard. T. IV. p. 498. fin.

Sermon sur la Réformation. 15. Sept.

XXX. Cependant on préparoit les esprits à la Réformation de l'Eglise, par les Sermons que l'on prononçoit de tems en tems là-dessus, les Dimanches, & les jours de Fête. J'en trouve un du quinziéme de Septembre sur ces paroles de St. *Paul*(a), *Je vous supplie de vivre d'une maniere digne de votre vocation* (b). Le Prédicateur insiste beaucoup sur la nécessité de l'érudition & de la science dans les Prélats. *Quand on consacre un Prélat*, dit-il, *on lui demande s'il sait le Vieux & le Nouveau Testament; mais si la plûpart peuvent l'affirmer en bonne conscience, c'est dequoi je les prends eux-mêmes pour Juges.* Il ne presse pas avec moins de véhémence la nécessité de la Réformation des mœurs, & après avoir apliqué aux Ecclésiastiques de son tems un grand nombre de traits fort piquans que St. *Bernard* avoit lancez dans son Commentaire sur le *Cantique des Cantiques*, contre

(a) *Ephes.* IV, 1.
(b) C'est la version de *Richard Simon.*

Digitized by Google

contre le Clergé de son Siecle, il finit ses moralitez, en disant qu'il espére, que comme Dieu s'étoit autrefois reservé sept mille hommes qui n'avoient point fléchi le genou devant *Babal*, il se trouvera, dans une corruption aussi générale, quelques bons Ecclésiastiques qui s'employeront sérieusement à la Réformation de l'Eglise. Mais en même tems ce Prédicateur y apporte un fâcheux obstacle, en donnant, comme il fait, au Pape une autorité illimitée, & en soûtenant qu'il est le Chef Universel de toute l'Eglise, l'Evêque des Evêques, le Curé immédiat de chaque Fidèle, & *l'Ordinaire des Ordinaires*. 1415.

XXXI. La retractation de *Jérôme* occupa une bonne partie de cette Séance, parce qu'on y relut les Articles de *Wiclef* & de *Jean Hus*, afin que *Jérôme de Prague* les anathematisât publiquement. Le Cardinal de *Cambrai*, l'un des Commissaires, lut l'Acte de retractation, écrit de la propre main de *Jérôme* & conçu en ces termes: „ Moi, *Jérôme de Prague* Maître ès Arts, connoissant la vraie Foi „ Catholique & Apostolique, j'anathematise toutes les Hérésies, & „ principalement celle dont j'ai été infecté jusqu'à présent, & qu'ont „ enseigné *Jean Wiclef* & *Jean Hus* dans leurs Sermons & dans leurs „ Livres, & pour laquelle le Sacré Concile les a condamnez comme „ Hérétiques, aussi-bien que leurs Dogmes & leurs Ouvrages, mais „ sur tout quelques Articles exprimez dans la Sentence dudit Conci- „ le. Je déclare de bouche & de cœur que j'acquiesce en toutes „ choses à la Sainte Eglise Romaine & au Siege Apostolique, & que „ je croi en général & en particulier, tout ce que ladite Eglise & „ ledit Concile croyent, specialement sur les Clefs, les Sacremens, „ les Ordres, les Offices, & les Censures Ecclesiastiques, les Cére- „ monies, & sur tout ce qui appartient à la Religion Chrétienne, „ reconnoissant que plusieurs des Articles susdits sont notoirement „ Hérétiques & condamnez depuis long-tems par les Saints Peres, „ quelques-uns blasphématoires, d'autres erronez, d'autres scanda- „ leux, & offensifs des oreilles pieuses, & d'autres enfin téméraires „ & séditieux, & comme tels condamnez par le Sacré Concile, qui „ a défendu sous peine d'anathême à tous les Catholiques de tenir & „ enseigner lesdits Articles ".

Session XIX. Rétractation de *Jérôme de Prague*. 23. Sept.

Infamatus sum.

V. d. Hard T. IV. p. 499. Theobald. Chap. 21.

Ensuite *Jérôme de Prague*, après avoir harangué le Concile, pour le prier d'accepter cette offrande qu'il faisoit, disoit-il, *de tout son cœur*, lût lui-même à haute voix cette retractation. Après cette lecture il déclara que s'il eût été mieux informé il n'eût jamais tenu ces erreurs, qu'au reste il n'avoit jamais rien soûtenu opiniâtrément contre la doctrine de l'Eglise, mais seulement par maniere de dispute, & n'étant pas encore bien instruit, & qu'enfin il ne faisoit point cette déclaration par contrainte, comme étant en prison, mais qu'il l'auroit faite tout de même, s'il eût été en pleine liberté. S'expliquant plus précisément sur quelques Articles particuliers, comme sur

Digitized by Google

1415. l'Universel à parte rei, il dit qu'il ne l'avoit pas soûtenu opiniâtrément & comme une doctrine nécessaire à salut, mais par maniere de dispute, & qu'il ne prétendoit pas élever ce Systême au-dessus de tous les autres. Sur ce qu'on lui reprochoit d'avoir décrit une figure triangulaire, qu'il appelloit le *Bauclier de la Foi*, il répondit, qu'il n'avoit pas prétendu, en faisant cette figure, que l'Universel *à parte rei*, fût un Article de Foi, mais qu'il avoit voulu seulement y représenter l'Article de la Trinité. Comme on lui reprochoit d'attribuer la Foi à l'Eglise triomphante, il déclara que son intention n'avoit pas été de parler de la Foi proprement ainsi nommée, mais d'une connoissance qui est au-dessus de la Foi & qui vient de la vision béatifique. Sur le sujet de *Jean Hus* il protesta, comme il avoit déja fait, qu'il n'avoit pas cru d'abord, que les Articles qu'on lui imputoit fussent de lui, mais que les ayant lûs lui-même dans des Ecrits de la propre main de ce Docteur, il reconnoissoit qu'ils avoient été justement condamnez, comme extravagants, & Hérétiques. Enfin il promit & jura par la Sainte Trinité & par les Sts. Evangiles de persister toujours dans la *verité de la Foi Catholique*, & anathématisa ceux qui croiroient le contraire, ajoûtant, que s'il lui arrivoit jamais de rien enseigner contre sa retractation, il se soûmettoit à la severité des Canons, & à la peine éternelle (a). Après quoi on le renvoya dans la Prison, où on le garda moins étroitement.

(a) *Theobald. Bel. Huss. Cap. XXI. p. 54.*

On fit après cela la lecture de plusieurs Décrets. Il y en avoit un qui regardoit les Freres Mineurs (1) de l'*étroite Observance* d'une part, & les autres Freres Mineurs *de la Vie commune* d'autre part. Ce Réglement, qui avoit été dressé par les Cardinaux des *Ursins* & de *Cambrai* & d'autres Députez dans cette affaire, contenoit en substance; Qu'à la requisition de plusieurs Gardiens & Freres de l'Ordre Conventuel (2) de diverses Provinces de France, qui s'étoient plaints des empêchemens qu'on apportoit à la pratique de l'étroite Observance (3), le Concile pour y remedier ordonne que les Freres Conventuels des Monasteres énoncez dans la Bulle, pourront élire chacun dans sa Province, un Frere de ladite étroite Observance, qui sera présenté par un Mémoire au Pere Provincial, lequel établira ledit Frere pour son Vicaire, afin qu'il puisse gouverner en sa place les Moines, & pourvoir à tout ce qui leur sera nécessaire. Ensorte que les Provinciaux ou Gardiens (*Custodes*) ne se mêleront plus du Gouvernement & de la correction des Freres, parce que ce soin regardera les Vicaires; à la réserve que pour conserver sa superiorité le Provincial pourra les visiter s'il veut en personne, & punir ce qui sera digne de punition, du consentement des personnes graves du Convent

(1) Ce sont les Religieux de *St. François*, Ordre institué au commencement du XIII. Siecle, & depuis divisé en plusieurs branches.

(2) Le Pape *Innocent IV.* ordonna que les Freres Mineurs seroient appellez Conventuels.

(3) L'Auteur de l'*Histoire du Clergé Regulier & Seculier*, imprimée à Amsterdam en

verra où se fera la visite. Que si le Provincial refuse d'établir un tel Vicaire de la maniere proposée, ce sera au Vicaire du Pere Général de l'Ordre à établir le Frere qui aura été presenté pour être Vicaire du Provincial. 1415.

Décret du Concile touchant les Saufconduits donnez aux Hérétiques par les Princes Séculiers.

XXXII. Le Decret suivant est d'une plus grande importance, puisque le Concile s'y explique sur la validité des Saufconduits, accordez à des Hérétiques par les Princes Séculiers en ces termes: *Le présent Synode déclare que tout Saufconduit, accordé par l'Empereur, par les Rois, & par les autres Princes Séculiers à des Hérétiques, ou à des gens accusez d'Hérésie, dans l'espérance de les ramener, ne doit porter aucun préjudice à la Foi Catholique, ou à la Jurisdiction Ecclesiastique, ni empêcher que ces personnes ne puissent & ne doivent être examinées, jugées, & punies, selon que la justice le demandera, si ces Hérétiques refusent de revoquer leurs erreurs, quand même ils seroient venus au lieu où ils doivent être jugez uniquement sur la foi du Saufconduit, sans quoi ils ne s'y seroient point rendus. Et celui qui leur aura promis la sureté, ne sera point, en ce cas, obligé à tenir sa promesse, par quelque lien qu'il puisse s'être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui.* A ce Décret il en faut joindre un autre qui regarde le Saufconduit de *Jean Hus* en particulier. Ce Décret, qui ne se trouve point dans les Actes imprimez, a été trouvé manuscrit dans la Bibliotheque de Vienne. Le voici, mot pour mot. „ Comme il y a des gens „ ou, mal-intentionnez, ou, par trop intelligents, & sages, au-delà „ de ce qu'il faut être sage, qui détractent, en secret & publique- „ ment non seulement contre l'Empereur, mais même contre le Sa- „ cré Concile, disans ou insinuans, que le Saufconduit donné à *Jean* „ *Hus*, Héréfiarque de damnable mémoire, a été indignement „ violé contre toutes les regles de l'honneur & de la justice; quoi- „ que ledit *Jean Hus* combattant opiniâtrément, comme il le fai- „ soit, la Foi Catholique, se fût rendu indigne de tout Saufconduit & „ de tout privilege, (4) *& que selon le Droit naturel, divin, & humain,* „ *on ne dût lui tenir aucune parole, au préjudice de la Foi Catholique;* „ Le Sacré Synode déclare par ces présentes, que ledit Empereur „ a fait, à l'égard de *Jean Hus*, ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit „ faire, nonobstant son Saufconduit, & défend à tous les Fidèles en „ général, & à chacun d'eux en particulier, de quelque Dignité, „ Grade, Preéminence, Condition, état, ou Sexe qu'ils soient, de „ mal parler en aucune maniere ni du Concile, ni du Roi au sujet „ de ce qui s'est passé à l'égard de *Jean Hus*, sous peine d'être punis „ sans rémission comme fauteurs d'Hérésie, & criminels de leze Ma- „ jesté (5)". Il

V. d. Hardt. T. IV. p. 521. 522. Ex Cod. Mss. Vind. Dorriano.

en 1716. qui attribue à *Bernardin* en 1419. la Regle de l'étroite Observance, s'est trompé, puisque la voici établie dès l'an 1415.

(4) *Nec aliqua sibi fides aut promissio de jure naturali, divino & humano fuerit in præjudicium Catholicæ Fidei observanda.*

(5) On verra à la fin de cet Ouvrage ces deux Saufconduits en Latin. Voyez aussi l'*Apologie du Concile de Constance*. p. 15 . . . 19.

Digitized by Google

1415. Il y auroit bien des remarques à faire sur ces deux Décrets, si on vouloit les examiner en Jurisconsulte ou en Casuiste. Mais pour n'en parler qu'historiquement, il me semble qu'ils viennent un peu bien après coup. Ce ne fut pas tant par le dernier supplice de *Jean Hus* que par son emprisonnement que le Saufconduit de l'Empereur fut violé. Car si après un examen juridique le Concile eût trouvé *Jean Hus* hérétique, il étoit en droit, selon l'usage d'alors, de le condamner au feu, & de le livrer au bras Séculier. Mais de l'emprisonner avant que de l'avoir examiné, & même après qu'il avoit déclaré qu'il se soûmettroit au Concile, & qu'il étoit prêt de se retracter dès qu'on le convaincroit de quelque Héréfie, c'étoit une infraction manifeste de la Foi publique. Il falloit donc déclarer d'abord, comme le Concile fait à présent, que la Jurisdiction Ecclésiastique étant au-dessus de la Jurisdiction civile, le Saufconduit d'un Prince Séculier n'empêche pas qu'un Tribunal Ecclesiastique ne dispose à son gré de la personne d'un Hérétique, ou d'un homme suspect d'héréfie. Mais ce Décret ne parut point alors. On se contenta de faire entendre à l'Empereur dans des Conférences particulieres, que son Saufconduit ne l'engageoit à rien, & que même il n'avoit pas été en droit de le donner, comme l'Empereur s'en expliqua lui-même en plein Concile. Apparemment on attendit qu'il fût absent, pour lui faire l'affront de déclarer publiquement que son Saufconduit étoit nul. Ce que porte l'autre Décret, que *Jean Hus* s'étoit rendu indigne de tout Saufconduit, parce qu'il impugnoit opiniâtrément la Foi Catholique, est une très-mauvaise raison. Car le Concile n'a pû juger *Jean Hus* hérétique opiniâtre, que depuis qu'il refusa de se retracter, après avoir été examiné: jusques-là il étoit digne de Saufconduit. Ainsi l'excuse du Concile est absolument nulle, au moins par rapport à l'emprisonnement. D'ailleurs, ce que porte le Décret, que *selon le Droit naturel, divin & humain, on ne devoit point garder la foi à* Jean Hus *au préjudice de la Foi Orthodoxe*, est d'une conséquence bien générale. Car à moins qu'on ne prouve que le cas de *Jean Hus* étoit different de celui de tous les autres Hérétiques, il s'ensuit clairement de là qu'il ne faut garder la foi, ni tenir parole à quelque Hérétique que ce soit. Ainsi on ne devoit pas tant se recrier contre ceux, qui ont avancé que l'Eglise Romaine enseigne qu'il ne faut pas garder la foi aux Hérétiques, puisque, si elle ne l'a pas enseigné formellement, elle l'a fait, au moins par une conséquence claire & necessaire. Mais ceux qui se sont inscrit en faux contre cette accusation comme contre une calomnie, n'avoient pas vû apparemment ce dernier Decret qui regarde le Saufconduit de *Jean Hus* en particulier. Je ne doute point qu'il n'eût été vû, par

(r) On a déja vû qui étoit alors l'Evêque de Verden. Celui de Minden étoit *Wilbrand* Comte de Hallermund, Abbé Commendataire de Corwey, qui gouverna

1415.

par les Protestans de France & d'Allemagne, au tems du Concile de Trente. *Catherine de Medicis* dit ouvertement au Cardinal de *Ferrare*, Legat en France, que les Protestans demandoient, avant que de venir au Concile, l'abolition du Decret du Concile de Constance, qui porte que les *Juges Ecclesiastiques pourront proceder contre les Hérétiques, qui seront venus sous le Saufconduit des Princes Séculiers.* Ceci peut bien ne regarder que le Decret général, mais voici un fait qui semble se rapporter au Decret particulier. C'est que l'Orateur de l'Electeur de Saxe déclara dans le même Concile de Trente, que les Théologiens Protestans d'Allemagne n'étoient pas encore venus au Concile, à cause d'une certaine déclaration du Concile de Constance, qui porte que *l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques, ni aux gens suspects d'hérésie, encore qu'ils soient munis de Saufconduits de l'Empereur & des Rois.* Et il faut bien que *Jean Cochlée* ait cru que c'étoit-là le sentiment du Concile de Constance, puis qu'il dit formellement dans son *Histoire des Hussites*, que quand l'Empereur voulut faire élargir *Jean Hus*, les Peres lui représenterent qu'il ne faloit pas garder la foi aux Hérétiques. J'ai allegué ailleurs ces deux Decrets pour prouver que *Jean Hus* n'avoit point voulu s'enfuir de Constance, parce que si ce fait eût été certain on n'eût pas manqué d'insister sur une aussi bonne raison pour justifier la violation du Saufconduit, comme tous les Auteurs Catholiques Romains l'ont fait depuis, sur la foi de *Reichenthal* & de *Cochlée*. Revenons à la Session.

Dupin, *Biblioth. des Aut. Eccl.* T. XV. p. 126. 189.

Après la lecture de ces Decrets, on en lut un qui confirmoit la *Constitution* ou la *Bulle Caroline*, en faveur des Immunitez des Ecclesiastiques, & qui ordonnoit au Vice-Chancelier de l'Eglise d'expedier des Lettres pour l'exécution de cette Bulle. Dans le XIII. Siecle l'Empereur *Frideric Second* avoit publié une Constitution en faveur des Ecclesiastiques contre les entreprises des Séculiers, qui s'emparoient de leurs biens, ou qui attentoient à leurs personnes. Cette Constitution fut confirmée & ratifiée ensuite par une Bulle du Pape *Honoré III*, apparemment après sa reconciliation avec cet Empereur, qu'il avoit excommunié. Depuis, à la requisition des Ecclesiastiques de Magdebourg, de Mayence & de Cologne, elle fut renouvellée & amplifiée par l'Empereur *Charles IV*, & c'est pour cela qu'elle est appellée *Bulle Caroline*. Elle est datée de Tangermunde en 1377. *Boniface IX.* la ratifia en 1391, à la réquisition du Clergé de Brunswic, de Hildesheim, & de Halberstadt, par une Bulle addressée de Rome aux Evêques de *Minden* & de *Verden* (1). En exécution de ces Ordonnances Imperiales & Pontificales, & à la requisition de l'Evêque & du Clergé de Constance, le Concile casse & annulle tou-tes

V. d. Har. T. IV. p. 523.

na dignement cet Evêché, jusqu'à sa mort arrivée l'an 1437. *Hist. Eccl. d'Allem.* T. I. p. 385.

1415. tes les invasions, vexations, & autres entreprises, contre les Droits, Libertez, & Immunitez des Ecclesiastiques depuis *Urbain VI* (a). Il sera encore parlé de cette Bulle dans la suite.

(a) Voy. la Bulle du Concile & celle de *Boniface IX. Conc. de Labb. p.* 274. *& suiv. & V. d. Har. T. IV. p.* 523. 528.

Cependant voici le Decret de ce Concile à cet égard. „ Comme „ dans les Conciles Généraux, sur tout dans celui de Latran, on a „ sagement fait quelques Constitutions, concernant la Liberté Ec- „ cléfiastique auquel *Frideric II.* de pieuse mémoire, selon le zèle „ dont il étoit alors animé pour l'Eglise Romaine, en avoit ajouté „ quelques autres, lesquelles furent confirmées par le Pape *Honori* „ *III.* d'heureuse mémoire. Comme d'ailleurs l'Empereur *Charles* „ *IV.* de sainte mémoire confirma les mêmes Constitutions, & y en „ ajouta d'autres en faveur des Libertez Ecclésiastiques, lesquelles se „ trouvent dans la Chancellerie de l'Eglise Romaine; ce Sacré Sy- „ node décerne & ordonne au Vice-Chancelier de la même Eglise „ d'expédier en bonne forme des Lettres exécutoires de ces Consti- „ tutions ".

On lut après cela un autre Decret qui établissoit le Patriarche de Constantinople, & l'Evêque de (1) *Senlis* Commissaires pour l'examen des Hussites, & du *Hussitisme* en Boheme & en Moravie, aussi bien que des autres Héréfies qui en pouvoient naître, & des causes criminelles qui pouvoient en resulter, avec pouvoir de faire citer devant eux toutes les personnes suspectes de cette *Héréfie*, & de les juger jusqu'à Sentence définitive exclusivement, & cela nonobstant la *Commission*, qui avoit déja été nommée pour connoître de toutes les Héréfies en général.

Un autre Decret ordonne, que les personnes bénéficiées, qui étoient venuës au Concile, jouïront de leurs Bénéfices, comme s'ils avoient résidé, parce qu'ils ne s'étoient absentez que pour l'interêt général de l'Eglise. Enfin on ordonna que toutes les provisions & promotions expediées par *Jean XXIII.* jusqu'à sa suspension du Pontificat, seroient ratifiées au nom du Concile, par le Cardinal de *Viviers* Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, à moins qu'il ne parût par les Actes de la Chancellerie, qu'il y avoit quelque empêchement Canonique auxdites Promotions. L'Evêque d'*Anneci* protesta contre cette derniere clause pour lui & pour l'Archevêque de *Spalato*, sa Protestation fut enregîtrée & on se sépara.

Nous avons laissé *Benoît XIII.* à Perpignan en conférence avec l'Empereur & le Roi d'Arragon. La nouvelle en étant venuë au Concile y causa une joie extraordinaire, on chanta le *Te Deum*, & on sonna toutes les cloches de la Ville.

V. d. Har. T. IV. p. 532. 2. Octob.

XXXIII.

(1) C'étoit *Pierre Plaoul*, qui en 1418. fut cruellement massacré à Paris par la Faction Bourguignonne, avec le Chancelier *Henri de Marle*, les Archevêques de Rheims, & de Tours, les Evêques d'Evreux, de Xaintes, de Laon, de Lisieux, de Coutance, l'Abbé de St. Denys, l'Abbé de St. Corneille de Compiegne, le Comte de Grand-Pré, plusieurs Conseillers, Présidens du Parlement, Maîtres des Requê-

Digitized by Google

1415.

Lettre des Députez de Cologne à cette Université.

XXXIII. Il paroît en effet par la Lettre des Députez de l'Université de Cologne, qu'on avoit conçû au Concile de grandes espérances de cette entrevuë, voici la Lettre ; „ Nous reçumes hier „ la nouvelle de l'arrivée de notre Roi (*le Roi des Romains*) le 19. „ de Septembre à Perpignan, où étoient déja le Roi d'Arragon, & „ *Benoît*, quoi que plusieurs ayent déconseillé à ce dernier de s'y ren„ dre, craignant que cette entrevûe ne lui fût pas avantageuse. Dès „ que le Roi fut arrivé, il monta dans la Forteresse où étoit *Benoît*, „ qui l'y reçût fort honorablement. Le Roi eut là une Confé„ rence particuliere de plus de deux heures avec *Benoît*, qui pleu„ rant à chaudes larmes lui donnoit lieu de bien augurer de ses bon„ nes intentions. Le lendemain le Roi (*des Romains*) alla rendre „ visite au Roi d'Arragon. Il le trouva au lit attendant son accès „ de fievre, mais la joye que lui donna la présence du Roi, fut „ cause qu'il n'eut point d'accès ce jour-là (z). Au reste on parle, „ de toutes parts, des grands honneurs, & des magnifiques présens „ que *Sigismond* a reçûs de *Benoît*, du Roi d'Arragon, & de la Vil„ le. Après ces entrevuës de civilité on en vint au fond de l'affaire „ de l'Union, & selon ce qu'on nous en écrit, on en doit attendre „ une issuë favorable (a).

(a) *Marten. Anecd.* T. II. p. 747.

Cependant *Windeck*, Conseiller de *Sigismond*, & qui apparemment fut du voyage raconte fort différemment ce qui se passa à Perpignan. Il dit bien, que le Roi son Maître fut fort bien reçu du Roi d'Arragon, de l'Infant & de la Ville de Perpignan, & que même ils lui vouerent fidélité (*fidem dedere publicam*) Mais il ajoute, que *ce favorable accueil faisoit grand mal au cœur à* Benoît, *qui pourtant ne put faire aucun mal à* Sigismond, *parce que le Roi d'Arragon l'en empêcha.* Le même Historien dit ensuite, que les Rois d'Espagne & de Castille arriverent à Perpignan, pour consulter avec le Roi d'Arragon sur la déposition de *Benoît*, mais que tout cela n'eut aucun succès. Je rapporterai ici ses propres paroles. „ Mais tout cela, *dit-il*, inuti„ lement, parce que pendant qu'ils tenoient leurs Conférences, il ar„ riva un grand incendie à Perpignan, ce qui obligea *Sigismond* avec „ les siens à prendre les armes, parce qu'il craignoit les meurtres, & „ les brigandages, les Catalans & les Espagnols étant aux mains dans „ la Ville. Mais l'Infant d'Arragon vint rassurer *Sigismond*, & se „ jettant à ses pieds, il lui protesta que lui & son Pere étoient prêts „ à exposer leur vie pour la conservation de la sienne". *Windeck* raconte à cette occasion une particularité fort importante. C'est que pendant que *Sigismond* étoit à Perpignan, il y vint un Conseiller du Duc

Requêtes, diverses autres personnes de qualité, & enfin le Connétable d'Armagnac, qui y furent impitoyablement égorgez. *Gall. Christ.* T. III. p. 1021. *Hist. de France du P. Daniel.* T. III. p. 893.

(z) Les Medecins avoient déconseillé au Roi d'Arragon d'aller à Perpignan, à cause qu'il étoit trop dangereusement malade pour entreprendre ce Voyage.

Digitized by Google

1415. Duc d'Autriche & son Chancelier avec deux autres hommes, dans l'intention d'empoisonner le Roi des Romains, avec du poison que ces deux derniers avoient préparé à Constance. Cependant les amis du Roi ayant eu avis de ce complot, envoyerent à Perpignan quelques Députez, qui arriverent deux jours avant les conjurez. Le Roi ayant lû ces Lettres d'avis renvoya aussi-tôt les Ambassadeurs du Duc. *Windeck* rapporte (1) que de Perpignan *Sigismond* alla à Lyon, où il fut magnifiquement reçu. Quoiqu'il en soit, on apprendra bien-tôt que ces bonnes nouvelles qu'on avoit reçues d'Arragon, ne furent qu'une courte joye, non plus que celle qu'avoit causé la retractation de *Jérôme de Prague*, comme on le verra dans un moment.

Lettre du Roi de Pologne & du Duc de Lithuanie au Concile.

XXXIV. Ce fut à peu près dans ce tems que le Concile reçut une Lettre de *Ladislas* Roi de Pologne & d'*Alexandre Withoud* Grand Duc de Lithuanie, avec trois nouveaux Ambassadeurs que ces Princes envoyoient à Constance. Cette Lettre contient 1. des exhortations & des encouragemens à poursuivre constamment l'affaire de l'Union, sans se rebuter des difficultez & des obstacles que l'absence de *Sigismond* pouvoit multiplier. 2. Ils donnent avis au Concile de la résolution qu'ils ont prise de ramener au Giron de l'Eglise les Schismatiques, qui étoient dans les Païs de leur domination, & de convertir ce qu'il y restoit encore de Payens, & ils demandent le conseil & l'assistance du Concile dans ce dessein. 3. Ils font savoir au Concile que dès qu'ils eurent appris la défaite des Hongrois par les armes des Turcs, ils avoient écrit des Lettres à l'Archevêque de Strigonie Viceroi de Hongrie, & aux autres Evêques & Barons de ce Royaume, pour leur offrir tous les secours possibles dans ces fâcheuses conjonctures. Que ne pouvant pas fournir des Troupes en Hongrie, à cause des guerres dans lesquelles ils étoient eux-mêmes engagez, ils avoient envoyé des Ambassadeurs au Grand Turc, & d'autres en Bosnie avec ordre de déclarer au Grand Turc qui s'appelloit *Christen*, qu'étant alliez étroitement avec *Sigismond*, ils étoient résolus de le soutenir de tout leur pouvoir, & de regarder tous les torts & dommages qu'on lui feroit, comme si on les leur faisoit à eux-mêmes. Les Instructions de ces Ambassadeurs portoient d'engager le Turc à cesser ses hostilitez en Hongrie, à relâcher les prisonniers sous caution, & à consentir à une Trêve, en attendant qu'on put conclure une Paix perpetuelle. 4. Que si la Trêve expirée on ne pouvoit pas convenir de la Paix, ils étoient résolus de joindre leurs forces à celles du Roi des Romains, de chasser le Turc de la Hongrie. 5. Comme il avoit couru des bruits que le carnage &

(1) *Windeck* Cap. LXV. LXVI. Un autre Manuscrit de la même Histoire raporte *Cap.* LIX. que *Sigismond* demeura trois sémaines à Avignon, qu'il y fut défrayé par les habitans, qui outre cela lui firent présent de trois mille florins, que de là il passa à Lyon, d'où il envoya *Windeck* en Savoye pour chercher de l'argent.

Digitized by Google

& les massacres commis en Hongrie, étoient arrivez du consentement ou au moins par la connivence du Roi de Pologne & du Duc de Lithuanie, ils protestent de leur innocence à cet égard (2). 1415.

XXXV. Quelques jours après mourut à Constance *Landolphe de Maramaur*, Cardinal Diacre de *St. Nicolas in carcere*, plus connu sous le nom de Cardinal de *Bari*, à cause de l'Archevêché de ce nom qu'il possedoit avant que d'avoir reçu la pourpre. Comme nous avons déja parlé ailleurs de ses Négotiations en divers Etats de l'Europe sous plusieurs Papes, & que nous avons même parlé de sa mort par avance, nous n'en aurions pas reparlé ici, sans le Sermon que fit l'Evêque de *Lodi* le jour de ses funerailles sur ces paroles d'Esaïe: *Dispose de ta Maison, car tu vas mourir* (a). Dans ce Sermon le Prélat ne dit pas un seul mot du Cardinal, mais il s'étend beaucoup sur les vices des Ecclésiastiques, & sur la pressante nécessité de réformer leurs Moeurs. Il dit là-dessus des choses extrémement fortes, & ce devoit être une grande confusion à une aussi venérable Assemblée de se voir si souvent dépeinte elle-même, sous de si étranges couleurs, & par les propres Membres du Concile. *Au lieu*, dit-il, *que nous desirions être en exemple au Peuple, il faudra bien-tôt que ce soit lui qui nous apprenne à vivre: Car ne voit-on pas dans les Laïques plus de gravité, plus de bienséance, & plus de probité dans les Mœurs & dans la conduite, plus de respect & de dévotion dans l'Eglise, que parmi les Ecclésiastiques eux-mêmes. Il ne faut donc pas s'étonner si les Princes Séculiers nous persécutent, s'ils nous dépouillent, s'ils nous méprisent, & s'ils se moquent de nous tout publiquement. C'est un juste jugement de Dieu qui ne fera cesser cette persécution, que quand nous en ferons cesser la cause, c'est-à-dire, quand nous changerons de vie.* Il représente ensuite les Ecclesiastiques tellement plongez dans les excès de la luxure & de l'incontinence la plus brutale, qu'à son avis *Diogene* cherchant parmi eux un homme, n'y trouveroit que *des bêtes & des pourceaux*. L'Evêque de *Lodi* vient de parler des mauvais traitemens que les Séculiers faisoient aux Ecclesiastiques. On en vit un exemple bien tragique deux jours après. Car un Prêtre de Constance qui venoit de dire Vêpres, fut assassiné en pleine rue par un Bourgeois, qui étoit à cheval, & qui s'enfuit à toute bride après avoir fait le coup. Il étoit malaisé qu'il n'arrivât de pareils accidens, parmi une si grande foule de Peuple, & dans un tems, où par leur mauvais exemple, les Ecclésiastiques lâchoient la bride aux Séculiers, à qui ils ne cédoient point en violence, non plus que dans tous les autres excès.

Sermon de l'Evêque de *Lodi* touchant la Réformation.

25. Octob.

(a) *Esaïe* XXXVIII. 1.

V. d. Hard. T. V. p. 123. 124.

28. Octob. *V. d. Hardt., T. IV. p.* 533.

XXXVI. Le Clergé ne fut pas plus épargné dans un Sermon que prononça le Dimanche suivant un Docteur Anglois, nommé, *Hottric Aben-*

Autre Sermon touchant la Réformation. 29. Octob.

(2) La Lettre est datée du 18. d'Octobre, mais l'année n'est pas marquée. Outre les autres titres le Roi de Pologne y prend le titre d'Heritier de Russie *Marten. Anecdot. T. II. p.* 1651. 1653.

Digitized by Google

1415. *Abendon*, Professeur en Théologie à Oxford. Il avoit pris pour texte
(a) *Philipp. I. 11.* ces paroles de St. Paul (a), *soyez remplis de fruits de justice.* J'y trouve moins de rhetorique & plus d'ordre & de solidité que dans la plûpart des Sermons d'alors, quoi qu'il y ait encore plus d'ornemens que n'en demande la simplicité Evangelique. Il partage son Discours en deux points principaux, par rapport à deux ordres de gens, savoir les Inferieurs, par où il entend principalement les Moines; & les Superieurs par où il entend les Prélats, & les autres Pasteurs de l'Eglise. Il exige des Inferieurs *les fruits* de *l'obéïssance filiale*, & des Superieurs les fruits d'une bonne Doctrine & d'une bonne Discipline. Entre les Inferieurs qui manquent au devoir de l'obéïssance filiale, il met les Moines, ou les autres Religieux qui recherchent d'être exemptez de la Jurisdiction de leurs Superieurs ordinaires, & les Hérétiques qui s'écartent de la Foi de l'Eglise Catholique. Il est assez court sur ce dernier Article, & tout le fort de son Discours à cet égard roule sur ce mot de St. Augustin, *je ne croirois pas à l'Evangile, si je n'y étois engagé par l'autorité de l'Eglise.* Mais il n'en use pas de même à l'égard des Moines & des autres Ecclésiastiques exemptez par les Papes de la Jurisdiction de leurs Ordinaires. Il n'oublie pas là-dessus un beau passage de St. *Bernard* allegué plusieurs fois dans le Concile contre ces sortes d'exemptions, „ Il n'y a rien de plus indi-
Vers le milieu du XII. Siecle. „ gne de vous, dit St. *Bernard* (1) à *Eugene III*, que de priver ainsi „ l'Eglise de ses Membres; de là viennent les procès, les inimitiez, „ & les divisions entre les Eglises. C'est une chose monstrueuse que „ le doigt soit immédiatement attaché à la tête. Cependant c'est là „ ce que vous faites quand vous rangez les Membres du Corps Mys„ tique de J. C. dans un autre ordre qu'il ne l'avoit fait lui-même. „ Certainement si un Abbé dit, *Je ne veux pas dépendre de mon Evê„ que*, ce langage ne vient pas du Ciel, puis que jamais on n'entendit „ un Ange dire, *Je ne veux pas être sous l'Archange Michel. Je ne prétens dépendre que de Dieu seul* &c. Comme ce fut dans le Siecle de St. *Bernard* que les Papes commencerent à s'attribuer la Jurisdiction immédiate sur les Monasteres & sur les Moines, on y agita beaucoup le pour & le contre des Exemptions. Le Predicateur Anglois avoit une raison particuliere de s'y opposer, parce que depuis long-tems les Moines avoient troublé l'Angleterre sous prétexte de leur indépendance, comme cela paroît par une Lettre de *Pierre de Blois* écrite au nom de *Richard* Archevêque de Cantorberi à *Alexandre III*,
Dupin Bibl. T. IX. p. 171. contre l'Abbé de *Malmesburi*, qui vouloit se soustraire de la Jurisdiction de son Evêque.

Ensuite le Docteur *Abendon* passant à son second point, qui regarde les Evêques & les autres Superieurs, il les exhorte à cultiver l'étude de l'Ecriture Sainte, de la Théologie, & de la Morale, au lieu

(1) Le passage est tiré du *Traité de la Consideration*. Livre 3.

Digitized by Google

lieu de la Science *litigieuse & lucrative* du Droit Canon. Il y a ici des traits fort piquants contre les Ecclesiastiques ignorans & sensuels, qui au lieu de résider dans leurs Eglises alloient habiter les grandes Villes pour y vivre dans la molesse & dans la mondanité. Il leur applique assez ingenieusement ce passage des Proverbes, *Mon Mari n'est point à la maison, il est allé faire un voyage qui sera très-long, il a emporté avec lui un sac d'argent, & il ne doit revenir à sa maison qu'à la pleine Lune.* C'est-à-dire, dit le Predicateur, en Automne, quand les greniers & les celliers sont pleins, afin de s'en retourner la bourse pleine, pour acheter plusieurs bons Bénéfices. C'est ce qui lui donne occasion de s'étendre contre la non-résidence & contre la Simonie des Prélats. Le Sermon finit par une exhortation aux Peres d'élire un Pape savant, vertueux, & sévere, afin qu'il soit en état de corriger les grands abus qui regnoient alors.

1415.

Prov. VII. 19. 20. selon la version de Port Royal.

XXXVII. QUOIQUE *Jérôme de Prague* se fût retracté dans toutes les formes, on n'avoit pas laissé de le remener en prison, en lui donnant seulement un peu plus de liberté qu'auparavant, comme on vient de le dire. D'ailleurs, à la sollicitation de *Michel de Causis* & d'*Etienne Paletz*, il étoit venu à Constance de nouvelles accusations contre lui. Elles furent apportées à Prague par des Carmes qui sollicitoient fortement qu'on l'entendît là-dessus tout de nouveau. Ses Juges, qui étoient les Cardinaux de *Cambrai*, des *Ursins*, d'*Aquilée*, & de *Florence*, représenterent en vain qu'on lui faisoit injustice, & qu'il falloit le mettre en liberté, puisqu'il avoit obéi au Concile. Cette équité ne servit qu'à les rendre suspects aux ennemis de *Jérôme de Prague*. Et on prétend même qu'il y en eut un nommé *Nason*, qui osa bien parler aux Cardinaux en ces termes: *Nous sommes fort surpris, mes très-Reverends Péres, que vous vouliez bien interceder pour ce méchant Hérétique, qui nous a fait tant de maux en Boheme, & qui pourroit bien vous en faire souffrir à vous-mêmes. Je crains bien que vous n'ayez reçu des présens de ces Hérétiques, ou du Roi de Boheme.* Ces contradictions obligerent les Cardinaux à demander leur décharge, & on nomma d'autres Commissaires, à la tête desquels étoit le Patriarche de Constantinople, qui avoit été l'un des plus ardens solliciteurs du supplice de *Jean Hus*. D'autre côté, *Jean Gerson* ne relâcha rien de son zèle ordinaire pour la condamnation de l'Hérésie. Il composa là-dessus un Traité sous ce titre, *Jugement sur les protestations ou retractations en matière de Foi pour se purger d'Hérésie.* Quoique *Jérôme de Prague* ne soit pas nommé dans ce Discours, il ne tendoit pourtant qu'à rendre suspecte sa retractation. Mais il me paroît si embrouillé, & chargé de tant de distinctions obscures, que je ne vois pas trop bien quel usage le Concile en pouvoit faire. Quoi qu'il en soit, *Jérôme de Prague* tirera bientôt ses accusateurs d'embarras par le desaveu de sa retractation. Passons à la Session vingtiéme.

La Retractation de *Jérôme de Prague* devient suspecte.

Op. Hus. T. II. Fol. 351. 352.

Theobald. Chap. 23.

29. Octob.

Op. Gers. T. I. p. 28.

Digitized by Google

1415. SESSION VINTIEME. 6. Novemb. V. d. Hard. T. IV. p. 533.

XXXVIII. Le Cardinal d'*Ostie* y présida comme à l'ordinaire, & l'Evêque de *Céfaledi* (1) y célebra la Messe. L'Electeur Palatin y tenoit la place de l'Empereur. On a vû dès le commencement de cette Histoire qu'il étoit venu au Concile des plaintes très-graves contre *Frideric* Duc d'Austriche de la part de plusieurs personnes tant Ecclesiastiques que Séculieres. L'Evêque de *Trente* (2) en particulier se plaignoit de ce que ce Duc, non content de l'avoir dépouillé depuis neuf ans de son Evêché, & de toutes les Villes, Châteaux, & autres Domaines qui en dépendoient, il l'avoit cruellement fait mettre en prison, & extorqué de lui plusieurs promesses & sermens au préjudice des Libertez Ecclesiastiques. L'Empereur avoit allegué ces violences du Duc entre les autres motifs, qui l'avoient engagé à le poursuivre comme un ennemi public, & quand le Duc rentra en grace avec l'Empereur, il promit solennellement de remettre absolument à la décision de ce dernier toutes les plaintes qu'on avoit faites ou que l'on pourroit faire contre lui, & de lui céder généralement toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur quelques biens, ou contre quelques personnes que ce fût. En vertu de cet engagement l'Empereur avoit ordonné au Duc de restituer à l'Evêque tout ce qu'il lui avoit pris, & de le rétablir dans son Evêché. Mais soit que le Duc ne fût pas en état de se faire obéïr à cet égard, pendant qu'il étoit à Constance en ôtage, & que son Frere *Ernest* étoit maître du Tirol en son absence, soit qu'il prît ce prétexte pour ne pas tenir sa parole, l'Evêque demeuroit toûjours prisonnier & dépouillé. C'est ce qui porta le Concile à juger cette affaire en l'absence de l'Empereur, mais apparemment de son aveu.

V. d Hard. T. IV. p. 160. 161.

V. d. Hard. ibid. p. 539.

Les Actes ne parlent point du sujet de l'emprisonnement de l'Evêque de *Trente*, & de ses démêlez avec *Frideric*, mais nous en pouvons apprendre des nouvelles de *Gérard de Roo*. „ Environ ce tems-là, „ dit cet Historien, il y eut de grands mouvemens à Trente. Quel- „ ques-uns du Peuple murmuroient hautement de l'élection que les „ Ecclesiastiques avoient faite de *George de Liechtensteyn*, pour leur „ Evêque. Ils avoient à leur tête un certain Seigneur nommé *Ro-* „ *dolphe* (3), qui espéroit se mettre en la place de l'Evêque. On „ croit même que tout cela ne se passoit point à l'insu de *Frideric*. „ Comme ce Duc agissoit avec beaucoup de hauteur, & qu'il com- „ mençoit à devenir fâcheux à l'Evêque, *Henri de Rottembourg*, qui „ étoit lié d'amitié, & d'alliance avec ce dernier, marcha à Trente „ avec ses troupes, s'empara de la Ville, y mit tout à feu & à sang, „ & fit couper la tête à *Rodolphe*. Mais *Frideric* de son côté, irri- „ té

(1) Ville Episcopale de la Sicile suffragante de Messine.

(2) Il est appellé tantôt *George*, tantôt *Grégoire* dans les Actes d'Allemagne recueillis par Mr. *Von der Hardt*. Je n'en trouve point de ce nom dans l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne. Cet Auteur parle bien d'un Evêque de Trente appellé *George de Liechtensteyn*, qui, selon lui, mourut empoisonné vers l'an 1410. Mais il se trompe.

Digitized by Google

„ té d'une telle entreprise, contre une Ville en Paix, accourût bien „ armé à Trente, & l'Evêque étant sorti de la Ville, les Bourgeois „ se mirent sous la protection de l'Archiduc (a).

1415. (a) *Gerard. Roo, Hist. Austr.* Lib. IV. p 135.

L'affaire ayant donc été portée au Concile, les Avocats du Duc & de l'Evêque se présentérent dans cette Session. *Ardecin de Novare*, Avocat de *Frideric*, représenta que jusqu'alors l'affaire de son Maître avoit été négligée, quant au principal, qu'il n'y avoit été traité que du *déclinatoire*, qu'il n'avoit jamais pû obtenir audience, quoi qu'il l'eût demandée avec instance, & qu'il la demandoit de nouveau. D'autre côté *Gaspard de Peruse*, Avocat de l'Evêque, soûtint, qu'on avoit procedé dans cette Cause, sur la notorieté du fait, que sa Partie adverse avoit été ouïe suffisamment, quant au principal & à l'accessoire, & que dès lors on étoit convenu, que la Partie adverse n'avoit rien allegué, que par rapport au déclinatoire. Surquoi il demanda que l'affaire fût jugée par le Concile, & qu'on décernât un Monitoire contre *Frideric d'Autriche*: Ce qui fut exécuté à la requisition de *Jean de Scribanis* Procureur du Concile. Le Mémoire de l'Avocat de l'Evêque étoit conçu à peu près en ces termes: „ Mes très-Reverends Péres, & Seigneurs, comme il est inutile de prononcer des Sentences, si elles ne sont mises en éxécution, *George*, Evêque de „ Trente, supplie humblement le Sacré Concile, en exécution de „ la Sentence portée pour lui, contre le Duc d'Autriche, de donner un Monitoire, pour obliger ce Duc, & les autres Usurpateurs de l'Eglise, & de la Ville de Trente, de quelque Etat, „ Grade, Ordre, Prééminence qu'ils soient, fût-ce Ducale, de „ restituer dans un certain terme fort court, ladite Ville, & „ ladite Eglise, ses Châteaux, ses biens, & ses Droits, sous les peines ordonnées par la Constitution de *Frideric II.* & de *Charles IV.* „ & autorisée par le Siége Apostolique ".

XXXIX. On lût ensuite dans cette même Session le Monitoire contre *Frideric d'Autriche*, & ses Complices. Il consiste dans ces Chefs principaux. 1. Le Concile ordonne à tous Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Prevôts, Doyens, Chantres, Scholastiques, Chanoines des Eglises Cathédrales, & Collégiales, tous Prêtres, Clercs, Notaires, & Tabellions publics en Allemagne, en Italie, & par tout ailleurs qu'ils requierent, & avertissent, six jours après avoir reçu ce Monitoire, le Duc d'Autriche, & tous les autres Usurpateurs de l'Eglise & de la Ville de Trente & de leurs appartenances, en s'adressant à leurs personnes si l'on peut

Monitoire contre le Duc d'Autriche.

en-

trompe apparemment, puisque *Gerard Roo* dans ses Annales d'Autriche témoigne, que *George de Litchtensteyn* vivoit encore vers l'an 1414. C'est celui dont il s'agit dans cette Session.

(3). *Ex nobili Bellenzonorum gente oriundus.*

Digitized by Google

1415. en approcher; sinon que cet Edit sera publié & affiché de notre part aux portes des Eglises Cathédrales de Constance, & des lieux circonvoisins, à celle d'Aquilée, de Saltzbourg, de Frisingen, d'Augsbourg (1), de Brixen (*ou Bressenon*) dans le Tirol, de Coire (2); 2. Qu'en cas de désobéïssance le Duc *Frideric* seroit privé de tous les biens qu'il tient en Fiefs de l'Eglise, & de l'Empire, & déclaré inhabile, lui & ses enfans mâles, jusqu'à la seconde génération, à posseder aucuns Fiefs, Offices & Bénéfices, dépouillé de tout honneur, renommée, & participation aux Conseils des Princes, selon les peines ordonnées par *Charles IV*. & approuvées par le Siége Apostolique, contre de tels criminels & sacrileges; d'autant plus que ledit Duc s'est rendu coupable de parjure envers le Roi des Romains. Les mêmes peines sont decernées contre les complices de ce Duc, tant Ecclésiastiques que Séculiers. 3. Le Concile ne donne que trente jours de terme à *Frideric* & aux autres après avoir reçu le Monitoire pour restituer réellement, & actuellement à l'Evêque l'Eglise & la Ville de Trente, & pour indemniser le même Evêque de toutes ses pertes pendant sa détention, en implorant le secours du bras Séculier, s'il est nécessaire. 4. Il est ordonné aux Vassaux, Nobles, Officiers, Capitaines & Sujets d'obéir six jours après la Lecture, & la signification du présent Edit, à *George* leur Evêque, & non à *Frideric*, ou à quelque autre que ce soit, & les degage de tous Sermens de fidélité qu'ils pourroient avoir prêtez à d'autres. 5. En cas de désobéïssance au bout du terme prefix, le Duc & ses Complices seront citez à comparoître devant le Concile huit jours après, & les Nobles, Capitaines, Officiers, Sujets, le vingtiéme jour après ledit terme. 6. S'il arrive que des Patriarches, des Archevêques & des Evêques se rendent coupables de quelque contravention à cet égard, en considération de leur Dignité le Concile se contente de leur défendre l'entrée de l'Eglise pendant six jours: Que si pendant ces six jours, ils n'obéïssent pas à cette interdiction, ils seront suspendus des divins Offices, & s'ils s'endurcissent contre cette interdiction & cette suspension, dès à présent comme dès lors ils sont excommuniez de la grande Excommunication, *execrationis Sententia innodamus*, de même que les Prélats inferieurs, & leur absolution sera reservée au Pape futur (a). Après la lecture de ce Monitoire, *Jean Eling*, Procureur de *Frideric*, protesta comme de nullité contre cet Acte.

(a) *Labbe Concil. T. XII. p.* 174. 177. *V. d. Hard. T. IV. p.* 541. 545.

Il ne se passa rien de plus dans cette Session, si ce n'est que le Concile ordonna que les Prélats élus pourroient être consacrez par ordre

(5) *Anselme de Nenningen*, Grand Coustre d'Augsbourg, fut élû par quelques Capitulaires, cependant l'Empereur *Sigismond* aiant fait élire *Frederic de Grafeneck*, ils plaiderent pour l'Evêché pendant plus de neuf ans. L'un & l'autre se firent sacrer & occupérent chacun une partie du Diocèse. Mais enfin ils furent obligez de resigner tous deux l'an 1421. & *Anselme* se retira à l'Abbaïe de Blawbeurn au Diocèse de Constance, où il mourut l'an 1428. *Hist. Eccl. d'Allemagne.* T. I. p. 124.

Digitized by Google

dre du Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. On ne trouve ce Décret que dans un Manuscrit de Vienne. 1415.

XL. Ce fut environ ce tems-là, qu'il arriva à Constance des Ambassadeurs de la *Samogitie* (3), au nombre d'environ soixante. Les Samogites, après avoir été pendant quelque tems sous la domination de l'Ordre Teutonique, étoient rentrez depuis quelques années, sous celle d'*Alexandre Witbold* Grand Duc de Lithuanie. (a) Il y avoit environ deux ans que ces Peuples barbares avoient été convertis au Christianisme, par les soins de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, converti lui-même depuis environ trente ans, comme on l'a vû dans l'*Histoire du Concile de Pise*, où l'on a décrit le Culte de ces Peuples Barbares avant leur conversion.

Ambassade des Samogites. *V. d. Hard. T. IV. p.* 546. & *II. p.* 422. 28. Novemb. (a) *Dlugoss. Hist. Pol. L. X. p.* 184. En 1386.

Mais cette conversion ne fut pas si générale qu'il ne restât encore parmi eux des Payens en assez grand nombre. C'est sous ce prétexte de leur conversion encore imparfaite, que les Chevaliers de l'Ordre Teutonique mettoient tout à feu & à sang dans leur Païs, comme chez leurs autres voisins, malgré la protection des Polonois. Le Roi de Pologne, de concert avec le Grand Duc de Lithuanie, jugea donc à propos d'envoyer des Samogites au Concile pour en implorer le secours contre les Chevaliers, conjointement avec ses Ambassadeurs, & pour demander des Ecclésiastiques qui prissent soin de la conversion de ce qu'il pouvoit encore rester d'infidelles parmi eux. Cette Ambassade pouvoit produire deux bons effets. D'un côté, elle faisoit voir au Concile par un aussi grand nombre de Députez Samogites, que leur conversion n'étoit pas si négligée que les Chevaliers le vouloient faire croire. De l'autre, le Concile envoyant des Missionnaires en Samogitie, on ôtoit aux Chevaliers le prétexte qu'ils prenoient pour ravager leurs terres. On leur donna sur le dernier Article toute la satisfaction qu'ils pouvoient désirer. Car dès le commencement de l'année suivante, il fut résolu dans une Congrégation publique, de leur envoyer un Cardinal avec deux Suffragans & trois Docteurs pour achever de les instruire, & de les convertir au Christianisme. Le Cardinal de *Raguse* s'offrit de lui-même pour une œuvre si pieuse. A l'égard de l'autre Article, qui regardoit l'Ordre Teutonique, les Samogites, en ayant laissé le soin aux Ambassadeurs Polonois, se retirerent dans leur Païs, avec les Apôtres que le Concile leur avoit accordez. Ils revinrent néanmoins au Concile peu de tems après pour se plaindre des obstacles que les Chevaliers suscitoient contre la Mission du Concile, sous prétexte de leurs prétentions sur la Samogitie. Car Mr. le Docteur *Von der Hardt* dit, sur le

9. Févr. 1416.

1. Mars, 1416. *V. d. Hard. ub. sup. p.* 619. *V. d. Hard. ub. sup. p.* 790.

(2) L'Evêque de Coire étoit alors *Hartmann Comte de Werdenberg*, Chevalier de l'Ordre de *S. Jean* de Jerusalem, qui mourut en 1416. *Hist. Eccl. d'Allemag.* T. I. p. 166.

(3) La Samogitie est une Province de Lithuanie entre le Païs de Curlande & la Lithuanie.

Digitized by Google

1415. le rapport de *Dacher*, que le 17. de Juin le Concile déclara que les Samogites releveroient desormais de l'Empereur pour le civil, & de leurs Evêques pour le spirituel, & ordonna aux Chevaliers de les laisser en repos, & de ne point traverser leur conversion. On trouva ce temperament pour empêcher que les Samogites ne fussent la victime des demêlez perpétuels du Grand Duc de Lithuanie avec les Chevaliers pour la possession de la Samogitie.

Nouvelle Ambassade de Pologne. 28. Nov. V. d. Hard. T. IV. p. 548.

XLI. Il étoit arrivé à peu près en même tems de nouveaux Ambassadeurs de Pologne, qui avoient ordre de se joindre aux prémiers, pour solliciter le jugement du Concile au sujet des démêlez de la Pologne avec l'Ordre Teutonique. Mais outre cela, ils étoient chargez d'une Lettre du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie au Concile sur plusieurs Articles. Ces Princes y donnent d'abord de grands applaudissemens aux Peres sur le zèle avec lequel ils travaillent à la Paix & à la Réformation de l'Eglise, & les exhortent respectueusement à amener bien-tôt ce grand ouvrage à sa perfection. Ensuite ils leur demandent leurs conseils & leur assistance pour la conversion des Infidèles de leur voisinage, & pour la réunion des Schismatiques, & ils les supplient en même tems de reprimer la violence de ceux, qui jusqu'alors les avoient traversez dans une si sainte entreprise. On a dit ailleurs, que le Concile avoit écrit au Roi de Pologne pour lui recommander le Royaume de Hongrie où les Turcs avoient fait une irruption, & taillé en pieces la plus grande partie de la Noblesse Hongroise, dans la sanglante bataille dont on a déja parlé. *Ladislas* fait des complimens de condoleance au Concile sur cette perte, & il lui donne avis, qu'en attendant qu'il puisse joindre ses forces avec celles de l'Empereur, il a envoyé une Ambassade au Grand Seigneur pour l'engager à une trêve de quelques années. Il se défend en même tems en termes très-forts, du bruit qui s'étoit répandu que la défaite des Hongrois étoit arrivée par la faute des Polonois, & qu'ils s'étoient entendus avec le Turc pour lui sacrifier la Hongrie. En effet nous apprenons de

Dlugos. L. XI. p. 361.

l'Histoire Polonoise de *Dlugos* que le Roi de Pologne avoit envoyé une Ambassade solemnelle au Sultan *Mahomet* pour negotier la Paix entre les Turcs & les Hongrois, que ce dernier avoit même consenti à une Trêve de six ans avec *Sigismond*, mais que le Traité n'avoit point eu de lieu, par la faute des Hongrois eux-mêmes. Car comme l'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne étoit allé en Hongrie, demander un Saufconduit pour les Ambassadeurs du Grand Seigneur qui devoient regler les conditions de cette Trêve, l'Ambassadeur Polonois fut arrêté comme un espion par un Baron de Hongrie, Gouverneur de quelque Province. Les Turcs se servirent de ce prétexte pour recommencer leurs hostilitez, & le Roi de Pologne, mécontent du mauvais traitement qu'on avoit fait à son Ambassadeur, ne voulut plus s'interesser pour les Hongrois.

XLII.

Digitized by Google

1415.
Traité de *Gerson*, sur la Simonie.

XLII. Depuis le mois d'Août le Collège Réformatoire s'étoit déja assemblé quinze fois pour dresser le projet de la Réformation de l'Eglise. Ils étoient aidez dans ce dessein par les Docteurs qui leur fournissoient les Mémoires dont ils pouvoient avoir besoin. Ce fut dans ce tems, que *Gerson* leur présenta son Traité *de la Simonie*, dont on ne peut se dispenser de donner le précis (1). Il pose pour principe que *tout homme, fût-ce le Pape, qui exige, & qui extorque de l'argent comptant pour conférer un Bénéfice Ecclésiastique, sous le titre de fruits vacans, & qui empêche que le Pourvû ne fasse son Office, jusqu'à ce qu'il ait payé, est Simoniaque, ou suspect de Simonie.* Son sentiment néanmoins n'est pas que tout profit temporel, que l'on retire en servant l'Eglise, soit Simonie, au contraire il prétend qu'il est de Droit Naturel & Divin, *que celui qui sert l'Autel vive de l'Autel*, & il soûtient même qu'on ne doit jamais donner Charge ou Office Ecclesiastique auquel il n'y ait un Bénéfice attaché. Voici donc à quoi se réduit son sentiment. Si un homme, dit-il, qui s'engage dans les Fonctions Ecclesiastiques regarde le Bénéfice temporel, qui lui en revient, comme le prix, la valeur & le payement des biens spirituels qu'il administre, ou si l'interêt temporel a été son principal motif, en recherchant un Evêché, une Cure ou quelqu'autre Emploi dans l'Eglise, c'est Simonie toute pure selon le Droit Divin & Humain, & lors que celui qui agit par ces principes soûtient opiniâtrément son sentiment, il est Hérétique. Mais lors que l'interêt temporel n'est que le moindre motif d'un Ecclésiastique, & qu'il ne regarde le Bénéfice que comme un salaire qui est justement dû à celui qui administre les choses spirituelles, alors il n'y a point de Simonie, parceque, selon l'Ecriture, *tout Ouvrier est digne de son salaire. Gerson* avertit néanmoins que quelque légitimes que soient les deux derniers motifs, il y faut éviter toute aparence de mal. „ Car, *dit-il*, si sous „ prétexte que le salaire est dû, on refuse d'administrer le spirituel, „ lors que le temporel n'est pas fourni assez régulierement, ou si on „ l'exige avec rigueur, d'une maniere sordide, & qui ressente l'ava- „ rice, c'est une espéce de Simonie très-blâmable ". Apres avoir établi ce principe, que la Simonie est un peché défendu par la Loi de Dieu, & non simplement par des Constitutions humaines, il soûtient que le Pape peut être Simoniaque, parce qu'il doit obéir à la Loi de Dieu, comme tous les autres hommes, & que même à cause de son élevation il péche plus griévement quand il tombe dans la Simonie. Ensuite il répond aux raisons de ceux qui prétendoient que sans Simonie le Pape pouvoit exiger les Annates, c'est-à-dire, les premiers fruits des Bénéfices vacans, pendant un an. La premiere raison des partisans du Siege de Rome étoit tirée de la Loi cérémonielle qui

15. Novemb.
V. d. Hard. T. I. Part. IV. p. 1.

(1) Voyez la Dissertation de *Launoi* sous ce titre, *Johannis Launoii Veneranda Romana Ecclesia circa Simoniam Traditio*, Paris 1675.

1415. Nombres XVIII. 26. 28. qui ordonne aux Levites *de donner à Aaron la dixième partie de leurs Dixmes*. Ils prétendoient donc que si on ne pourvoyoit pas d'une autre maniere à fournir au Pape un entretien honnête & convenable à sa Dignité, il étoit juste que chaque Bénéficier lui donnât pour cela la premiere année du revenu de son Bénéfice, & qu'on peut imposer ces charges tant aux Personnes, qu'aux Bénefices (1). *Gerson* ne s'explique point sur l'Article des *Dixmes*, ni sur la différence qu'il y a à cet égard entre l'Ancien & le Nouveau Testament. Il dit seulement qu'il est juste de pourvoir à l'entretien des Papes d'une maniere proportionnée à leur Dignité, & même de tirer cette subsistance des revenus des Ecclésiastiques, pourvû que ce soit sans exaction, & sans extorsion. La seconde raison est tirée de l'usage des Chapitres où l'on reçoit l'argent de la Prébende avant que le Prébendé en soit mis en possession (2). *Gerson* répond qu'il y a beaucoup de différence entre les Annates qu'exigent les Papes, & l'argent qu'on exige des Chanoines. D'un côté, cet argent ne s'exige des Chanoines, ni pour le Bénéfice, ni pour l'Office, mais pour les charges communes, comme pour la fabrique & les ornemens de l'Eglise, pour les Enfans de Chœur, & pour les pauvres. De l'autre, cet argent ne s'exige pas la premiere année, mais long-tems après. Il est vrai qu'il ne disconvient pas qu'il ne se commette beaucoup d'abus dans les Chapitres tant par les Collateurs, que par les Chanoines, mais il soûtient en même tems que ces abus n'en doivent pas autoriser d'autres (3). La troisiéme raison étoit, que les Papes n'ont pas moins de Droit de recevoir les Annates, ou la premiere année du revenu des Bénéfices, que les Prélats inferieurs, les Eglises Cathedrales, & quelques Monasteres où cela se pratique. *Gerson* dit que c'est un abus qui ne sauroit rien autoriser.

Ad firmam. La quatriéme raison est, qu'il se donne beaucoup de Bénéfices à ferme, ou moyennant une pension annuelle, dont le Pourvû paye l'argent en tout, ou en partie, avant que d'avoir joui. Il se recrie fortement contre cet abus, comme contre une vraie Simonie qui remplit les Charges Ecclésiastiques de gens indignes, au préjudice des bons Sujets qui n'ont pas le moyen de payer les Bénéfices ou qui font conscience de les négocier. *Il n'y a plus dans le Clergé*, dit-il à cette occasion, *ni loi, ni pudeur ni bonne foi; les Ecclésiastiques entreprennent des choses qui feroient horreur même aux brigans & aux voleurs publics. Ceux-ci au moins se gardent mutuellement la foi, & se tiennent ce qu'ils se sont promis, au lieu qu'il ne faut se fier ni à la parole des premiers, ni aux Traitez que l'on fait avec eux.* La cinquiéme raison est tirée de la *Coûtume* que l'Eglise n'auroit pas tolerée si long-tems, si

(1) *Ad hoc tàm Persona quàm Beneficia possunt onerari.* Voyez là-dessus *Fra Paolo*, *Jerôme à Costa* & *Marsolier*; p. 64. 67.

(2) *Qui Canonici de consuetudine recipiunt tam pecunias numeratas quàm obligationem, ante possessionis adeptionem.* p. 6. 7.

si elle y avoit trouvé de la Simonie. *Gerson* répond que les gens de bien, & les personnes éclairées ont écrit & parlé fortement contre cette Coûtume & que le Concile l'a condamnée & punie sevérement dans la personne d'un Pape. On emprunte la sixiéme raison des conséquences fâcheuses qui suivroient du principe de *Gerson*, parce qu'il n'y auroit presque aucun Ecclésiastique qui n'eût été reçu par des voïes Simoniaques, & qui ne fût par conséquent indigne d'administrer les Sacremens au Peuple Chrétien. *Gerson* ne nie pas la conséquence, à l'égard du plus grand nombre, mais il dit en même tems que Dieu usera de misericorde envers le Peuple ignorant à cet égard, & dans le fait & dans le droit, aussi-bien qu'envers plusieurs Ecclésiastiques qui ont pu aussi pecher par ignorance, entraînez par les mauvais exemples, ou par la passion de l'avarice, plûtôt que par aucune erreur opiniâtre dans l'Entendement. C'est à mon avis ce qu'il y a de plus essentiel dans ce Traité. 1415.

Affaire de l'Evêque de Strasbourg.

XLIII. Les Sessions publiques étoient alors moins frequentes, sans doute à cause de l'absence de l'Empereur. Mais il arrivoit toûjours quelque nouvel incident pour donner de l'exercice au Concile. Environ ce tems-ci, *Guillaume de Diest*, Evêque de Strasbourg, avoit été arrêté à Molsheim, par ordre des Chanoines & des Magistrats de Strasbourg, pour avoir voulu aliener quelques biens d'Eglise. L'Evêque en ayant fait des plaintes au Concile, l'Electeur Palatin fit assembler les Nations pour déliberer sur les moyens de terminer cette affaire. L'Evêque aussi-bien que les Magistrats & les Chanoines de la même Ville, qui l'avoient fait arrêter, avoient déja envoyé leurs Avocats au Concile. Ayant donc comparu dans cette Assemblée, les Avocats du Chapitre & de la Magistrature représenterent qu'ils n'avoient fait arrêter l'Evêque, que sur ce qu'on avoit craint, qu'il n'y eût du danger dans le moindre retardement, parce qu'on avoit eu des avis certains, que l'Evêque vouloit aliener le Château de *Born*, & la Ville de *Zabern* ou *Saverne* (4), à dessein de les mettre entre les mains de quelques Séculiers, pour une certaine somme d'argent, qu'il vouloit employer à se marier. Ils ajoûtoient que cet Evêque avoit déja vendu plus de vint Châteaux appartenans à l'Eglise de Strasbourg pour acheter des terres, qui lui appartinssent en propre, & qu'en un mot il avoit dissipé tous les biens de cette Eglise. *Niem*, qui rapporte ce fait dans son Histoire de *Jean XXIII.*, y ajoûte que cet Evêque gouvernoit l'Eglise de Strasbourg depuis plus de 18. ans, étant purement Laïque, & sans avoir reçu aucun des Ordres Ecclésiastiques. Il n'y avoit rien de plus ordinaire en ce tems-là, que cet abus de donner des Evêchez à des Princes Séculiers, qui les gouvernoient

7. Dec. *V. d. Har. T. IV. p.* 551.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 426.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 427.

(3) *Dolositas vulpis per lupi rapacitatem non excusatur.* p. 8. 9.
(4) Petite Ville à 6. lieuës de Strasbourg, où l'Evêque de cette Ville faisoit ordinairement sa résidence.

1415. noient en gens de guerre, plûtôt qu'en Pasteurs. *Guillaume*, Comte de Berg, Frere du Duc de ce nom, non-seulement Laïque, mais si ignorant qu'à peine pouvoit-il lire l'Allemand, ayant été élu depuis dix ans à l'Evêché de Paderborne, avoit avec son Chapitre & les Bourgeois à peu près les mêmes demêlez que l'Evêque de Strasbourg. Mais l'Evêque de Paderborne s'en tira avantageusement, en se faisant élire par *Grégoire XII*, à l'Archevêché de Cologne. Il est vrai qu'il ne jouït pas fort tranquillement de cette Dignité, parce qu'il eut une guerre à soûtenir contre *Théodoric* ou *Thierri de Meurs*, que *Jean XXIII.* avoit promû à l'Archevêché de Cologne. L'affaire fut accommodée par un mariage, *Guillaume de Berg* ayant quitté l'Etat Ecclésiastique épousa la Niece de *Théodoric de Meurs*. Pour revenir de cette petite digression, les Avocats du Chapitre de Strasbourg concluoient à supplier le Concile de conserver à l'Eglise de Strasbourg ses franchises & ses immunitez, & de la faire indemniser des pertes qu'elle avoit déja faites. D'autre côté, ceux de l'Evêque, après avoir représenté que ce Prélat étoit un homme de naissance, qu'il avoit fort bien gouverné son Eglise, & que s'il n'avoit pas eu les qualitez nécessaires pour exercer cette Dignité, il n'y auroit pas été élevé par le Cardinal *d'Alençon*; ils concluoient à demander que le Concile décernât un Monitoire contre ceux qui avoient osé arrêter leur Evêque. L'affaire ayant été examinée par les Députez, ils déclarerent par l'organe du Patriarche d'Antioche, que leur résolution étoit, qu'on nommeroit, pour juger cette affaire, seize Commissaires, savoir quatre Cardinaux & quatre Députez de chaque Nation, mais que cependant l'Evêque seroit relâché. L'Avocat du Chapitre accepta les Commissaires, mais il ne voulut pas consentir à l'élargissement de l'Evêque, à moins que le Chapitre n'eût des garants que le Château & la Ville, dont il avoit été fait mention, ne seroient point alienez. Surquoi l'affaire fut renvoyée à une autre Séance, pour en déliberer plus amplement.

V. d. Har. T. IV. p. 554.

Continuation de cette affaire.

V. d. Har. ubi sup p. 559.

(a) 1416.

Niem ap. V. d. Har. T. II. p. 428.

V. d. Hard. T. IV. p. 561.

XLIV. Au commencement de l'année suivante (a) on assembla donc une Congrégation des Nations, où il fut résolu d'envoyer des Commissaires à Strasbourg, pour obtenir la liberté de l'Evêque. Le Patriarche de Constantinople étoit le Chef de cette Commission. Ces Commissaires revinrent quelques jours après à Constance sans avoir pû rien obtenir du Chapitre de Strasbourg, qui allegua contre l'Evêque plusieurs griefs qui n'avoient pas encore été proposez dans le Concile. Le 19. de Janvier les Procureurs du Chapitre proposerent aux Commissaires nommez dans cette cause, que si le Concile vouloit prendre sous sa protection & sauvegarde le Château de Born, & la Ville de Zabern, & que si l'Evêque donnoit caution juratoire de s'en tenir au jugement du Concile, ils le feroient élargir, pourvû qu'il vînt lui-même, ou qu'il envoyât à Constance pour répondre aux accusations intentées contre lui. Le 20. de Février dans une Congréga-

grégation Générale des Nations, le Procureur du Concile représenta 1415.
que l'Evêque de Strasbourg, & son Chantre avoient été arrêtez & maltraitez par le Chapitre de cette Ville au préjudice des Libertez de l'Eglise, & demanda qu'il fût decerné un Monitoire contre leurs détenteurs. Ce qui fut arrêté ce jour-là, & exécuté le 10. de Mars par un Monitoire, qui ordonne au Chapitre & à la Ville de Strasbourg sous peine d'excommunication, de relâcher l'Evêque, le Chantre, & tous ceux de leurs gens qu'on avoit arrêtez avec eux, & de leur restituer tout ce qu'on leur avoit pris, mais en même tems le Concile défend à l'Evêque, d'aliener, hypothequer, ou engager, de quelque maniere que ce soit, les biens meubles ou immeubles appartenans à l'Eglise de Strasbourg, & déclare nul tout ce qu'il peut avoir fait, & tout ce qu'il fera à cet égard. Mais les Procureurs du Chapitre firent le 27. d'Avril leurs protestations contre le Monitoire dans une Congrégation publique qui ne se passa point sans contestations. Car *Jean de Scribanis*, Procureur du Concile, ayant demandé (1) qu'il fût déclaré, que les détenteurs de l'Evêque de Strasbourg avoient encouru les peines portées par le Monitoire, le Procureur du Chapitre répondit que les gens nommez dans le Monitoire n'avoient point encouru lesdites peines, parce qu'ils n'étoient point contumaces. Il appella lui-même de quelques injustices qu'il prétendoit lui avoir été faites dans le Concile & demanda des Commissaires. Sur quoi un Avocat du Concile ayant représenté, qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Concile, l'Avocat du Chapitre protesta contre le Monitoire & demanda qu'il fût revoqué; mais l'Avocat du Concile soûtint qu'il étoit valable, & qu'il falloit l'exécuter dans toute sa rigueur. Quand les Avocats eurent ainsi plaidé de part & d'autre, le Cardinal de *St. Marc* représenta qu'ayant examiné le Monitoire, il y avoit trouvé une certaine clause qui n'avoit point été arrêtée par les Cardinaux, ce qui faisoit une nullité. Le Patriarche d'Antioche d'autre côté soûtint le Monitoire, & demanda qu'il fût déclaré valide par le Concile. Enfin la Congrégation, après avoir tout ouï, remit l'affaire à une autre occasion pour juger de l'Appel interietté par le Chapitre & la Ville de Strasbourg, & cet Appel fut déclaré nul (a) le 30. d'Avril dans une Congrégation générale. Cependant *Henri de Latzembock* (b) se presenta au Concile pour opposer de la part de l'Empereur quelque voie d'accommodement dans cette affaire. Afin d'accommoder les deux Parties il s'agissoit de remettre l'Evêque en liberté, & d'indemniser le Chapitre & l'Eglise de Strasbourg, aussi-bien que d'assurer audit Chapitre le Château de Born & la Ville de Zabern. *Sigismond* proposoit donc de suspendre pour vint jours l'exécution des peines por-

V. d. Hard. ubi sup. p. 610.

V. d. Hard. T. IV. p. 620.

V. d. Hard. T. IV. p. 630.

Voyez l'Acte d'Appel.

V. d. Hard. T. IV. p. 691.

(a) *V. d. Hard. ub. sup. p. 719.*

(b) *V. d. Hard. T. IV. p. 735.*

(1) La raison de cette demande du Procureur du Concile, c'est que le Monitoire ne donnoit que douze jours de terme pour exécuter la Sentence, depuis sa publication, & que ce terme étoit expiré, quoique l'Evêque fût encore en prison.

1415. portées par le Monitoire contre les détenteurs de l'Evêque & de le mettre en liberté, s'engageant de le faire venir au Concile pour y rendre raison de sa conduite. Dans cette vûë *Henri de Latzembock* (1) proposoit d'envoyer quelques Prélats sur les lieux, pour tâcher d'engager les Parties à s'en remettre au jugement du Concile, toute procedure étant suspenduë pendant cette négotiation. Sur cette proposition le Concile fit un Decret par lequel il nomme un certain nombre de Prélats pour aller à Strasbourg demander la liberté de l'Evêque, & suspend l'exécution des peines pour quinze jours, à condition que l'Evêque & les autres Parties se rendent au Concile & se soûmettent à son jugement. En effet le 27. de Juin *Henri de Latzembock* amena l'Evêque de Strasbourg à Constance, & cet Evêque s'étant soûmis au Concile, on nomma deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour examiner la cause & rendre justice aux Parties. Les Commissaires, après s'être assemblez sans doute plusieurs fois sur cette affaire, qui les occupa depuis le 27. Juin de 1416, jusqu'au 6. de Novembre 1417. firent enfin leur rapport qui fut apparemment confirmé par le Concile, puis qu'il ne paroît pas qu'on en ait parlé depuis. L'Evêque y est déclaré absous & les Chanoines & les Magistrats de Strasbourg excommuniez de l'Excommunication majeure & condamnez aux dépens. Il y eut pourtant un de ces Chanoines qui protesta publiquement de son innocence à l'égard de cet emprisonnement. C'étoit *Conrad* Comte de *Nellembourg*. Le Comte *Eberhard de Nellembourg* son Frere, qui faisoit l'office de Protecteur du Concile en l'absence de l'Electeur Palatin, se présenta l'onziéme de Juin dans une Congrégation publique pour faire l'Apologie de son Frere, & prier le Concile de ne le pas enveloper dans l'Excommunication des Chanoines, parce qu'il étoit innocent de la captivité de l'Evêque, & qu'elle étoit arrivée à son insu. Les Actes ne disent point ce que le Concile résolut là-dessus. *Sponde* nous apprend que les Chanoines & les Magistrats de Strasbourg se racheterent de la rigueur de cette Sentence, qui les mettoit au ban de l'Empire, par une bonne somme d'argent, qu'ils donnerent à l'Empereur & à la Chambre Apostolique. J'ai rassemblé ici tout ce qui regarde cette affaire, qui fut traitée à diverses reprises pendant près de deux ans, parce qu'elle auroit été comme engloutie, par un grand nombre d'autres plus importantes, si on l'eût mise par morceaux de la maniere qu'elle fut traitée dans le Concile. Je reprens le fil de l'Histoire.

V. d. Hard. T. IV. p. 792.

V. d. Hard. T. IV. p. 1460.

V. d. Har. T. IV. p. 789. 790. Spond ad an. 1417. III.

XLV.

(1) *Latzembock* étoit un Seigneur Hussite, qui abjura le Hussitisme en plein Concile le 1. Juillet 1416. mais *Dacher* ne croit pas que ce fut de bon cœur. *V. d. Hard. T. IV. p. 796.*

Digitized by Google

XLV. Il y eut le 19. de Decembre une Assemblée de Députez des Nations, où *Jean Nason*, pour lors Président de la Nation Germanique, se plaignit de la lenteur avec laquelle on traitoit l'affaire de la Réformation. „ Le Concile, *dit-il* (2), a été assemblé pour „ trois raisons principales; pour éteindre le Schisme, pour condam- „ ner les hérésies, & pour réformer l'Eglise dans son Chef, & dans „ ses Membres. On a déja très-justement condamné *Jean Hus* & „ deposé *Jean XXIII*. Mais on continue tous les jours à commet- „ tre les mêmes crimes qui ont fait déposer ce Pape, & principale- „ ment le crime de Simonie. La Nation Germanique a vainement „ redoublé jusqu'ici ses instances pour la condamnation de cet abus „ & de tous les autres, aussi-bien que pour la punition exemplaire „ des coupables. Mais, à la honte du Concile, on use à cet égard „ d'une indulgence & d'une dissimulation très-criminelle ". Après avoir fait sa plainte, & sa protestation, il prie les Députez de travailler incessamment à cette affaire, aussi-bien qu'à celle de *Jérôme de Prague* qu'il n'avoit pas moins à cœur. On verra bientôt quelle fut l'issue de la derniere. Celle de la Réformation n'alla pas si vite.

1415. Assemblée des Nations touchant la Réformation. 19. Dec. *V. d. Har. T. IV, p.* 556.

XLVI. Le vint-sixiéme un Hermite de l'Ordre de St. *Augustin*, du Diocèse de Mayence, prononça un Sermon sur la Réformation de l'Eglise. Il avoit pour texte ces paroles, *Beni soit celui qui vient au nom du Seigneur*, l'ayant trouvé sans doute fort propre à faire des antitheses sur le sujet du *maudit* & obstiné *Benoît*, & des allusions au retour de l'Empereur qui étoit en chemin pour revenir au Concile, & à qui il donne des éloges magnifiques. Après avoir fait une belle énumeration des devoirs des Ecclésiastiques selon la diversité de leurs rangs, & de leurs emplois, il se plaint qu'au lieu de l'humilité, dont ils devoient donner l'exemple au Peuple, on ne voit en eux qu'orgueuil, qu'ambition, qu'interêt & avarice, que luxure, gourmandise, & yvrognerie, que mollesse & faineantise, que division, & qu'envie, & il attribuë ce desordre aux mauvaises voies dont on se sert pour entrer dans les Emplois de l'Eglise. *On raporte*, dit-il, que *Socrate rioit un jour en voyant de grands voleurs en faire mener de petits au gibet, il riroit bien encore aujourdhui s'il étoit au Concile de Constance où l'on voit les grands larrons, c'est-à-dire, les Simoniaques, suspendre les petits.* Le Prédicateur n'est pas moins zelé pour l'extirpation des Hérésies dans la Foi & dans les Mœurs, que pour la Réformation. Il censure fortement la lenteur & la timidité des Juges & des Commissaires à cet égard, & il exalte beaucoup le zèle du Margrave de Misnie, & de *Gunther de Schwartzenbourg Pere de l'Archevêque de Magdebourg qui avoit fait brûler environ deux cens Hérétiques*

Sermon sur la Réformation.

(2) Ce *Nason* étoit un Théologien Allemand & l'un des principaux Antagonistes de *Jean Hus*.

1415. *ques* (1) *dans les terres de leur domination*. „ Les Prélats, *dit-il*, feroient infiniment mieux d'ôter du champ du Seigneur la zizanie „ des Héréfies dans la Morale, que de dépouiller les Monafteres, „ les Eglifes & mêmes les Rois & les Princes, en leur ôtant des „ Privileges qui leur avoient été juftement accordez (2). Car, *ajoute-t-il*, la moiffon eft prête & il eft tems de mettre par fagots „ les Héretiques, afin de les jetter au feu ". Mais s'il ne veut pas que les Evêques empietent fur les droits des Princes, il n'eft pas d'avis non plus que les Princes entreprennent fur les droits & les privileges des Evêques, comme il dit qu'ils faifoient alors plus que jamais.

Diverfes Congrégations.

XLVII. Le vint-neuviéme on affembla encore les Nations pour lire des Lettres de l'Empereur & des Députez du Concile en Arragon, qui faifoient efperer un heureux fuccès de cette Negotiation.

29. 30. Dec.

On en fit des réjouiffances publiques, & il y eut à cette occafion une Proceffion folennelle, mais l'évenement montrera qu'elles étoient prématurées. D'autre côté, il venoit tous les jours des nouvelles fâcheufes de Boheme où le fupplice de *Jean Hus* avoit foûlevé presque toute la Nobleffe & le Peuple. Le Concile y avoit envoyé l'Evêque de *Litomiffel*, pour y notifier fa condamnation, & pour tâcher de ramener les efprits. Mais il trouva des gens tellement irritez, que bien loin de rien gagner fur eux, il n'étoit pas lui-même en fûreté pour fa perfonne. On a déja vû une Lettre des Grands de Boheme, au Concile fur ce fujet. Un des Difciples de *Jérôme de Prague* en apporta encore une du même ftile, & de la même teneur. Ces fréquentes Lettres obligerent les Prometeurs du Concile, à demander que les Huffites, & les Seigneurs qui les avoient fignées fuffent citez à Conftance pour rendre raifon de leur Foi & de leur conduite. C'eft ce que l'on verra dans fon lieu. Il n'arriva plus rien de mémorable cette année à Conftance, fi ce n'eft la mort d'un Cardinal de l'Obédience de *Grégoire XII*, nommé *Pandel*, qui fut enterré fans beaucoup de cérémonie parce qu'il étoit pauvre.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 425.

Cideffus p. 483.

30. Decem.

V. d. Har. T. IV. p. 556.

1416. Sermon de l'Evêque de *Toulon*. *Ex Manufcr. Erford.*

XLVIII. L'année 1416. commença comme les précédentes par des dévotions publiques. Le jour de l'*Epiphanie*, l'Evêque de *Toulon* prononça un Sermon fur ces paroles, *les Mages trouverent l'Enfant avec Marie fa Mere*. Il s'expliqua avec beaucoup de force & de liberté fur la corruption de l'Eglife d'alors. *Le Seigneur*, dit-il, *nous avoit appellez au Concile de Pife pour nous réformer, & pour nous fanctifier. Mais tout s'y paffa en vains projets de Réformation, & on renvoya toûjours au lendemain. Depuis ce tems-là, le Schisme*

Cras, Cras, Corvorum more.

(1) C'étoient des Flagellans.

(2) Ce Moine plaide ici fortement la caufe des Exemptions, auffi-bien que celle des Annates.

1415.

me est devenu plus opiniâtre & plus furieux que jamais; l'Eglise en est inondée comme par un déluge. Et si nous ne mettons pas aujourdhui sérieusement la main à l'œuvre, il est ridicule de se flatter de pouvoir jamais resister à ce torrent. Après ce Discours préliminaire il fait consister la corruption de l'Eglise en trois choses. 1. Dans l'Idolâtrie, regardant les Papes d'alors & leur Clergé comme des Idoles, à qui le Peuple rendoit une adoration criminelle. 2. Dans le renversement de la Discipline, & du Gouvernement Ecclésiastique. 3. Dans le luxe & dans la luxure des gens d'Eglise, sur quoi il allègue le passage du XXIII. Chapitre d'*Ezechiel*, où il est dit, *que le Peuple de Juda s'est prostitué aux enfans de Babylone*. Enfin, il conclut en disant que le remede à ces maux, c'est d'abbatre les Idoles en déposant le Pape, ce qui regardoit alors *Benoît XIII*; de faire de bons réglemens qui soient opposez au relâchement de la Discipline, & de ranger les Ecclésiastiques à une vie conforme à leur caractère.

Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples, & de quelques Seigneurs d'Italie.

XLIX. Le neuviéme de Janvier les Nations s'assemblerent pour donner audience aux Ambassadeurs de *Jaques de Bourbon*, Roi de Naples, & de *Jeanne II.* son Epouse, aussi-bien qu'aux Envoyez de quelques Seigneurs d'Italie. Aussi-tôt après la déposition de *Jean XXIII.* & l'abdication de *Grégoire XII.* le Concile avoit envoyé à Rome *Pierre Annibal* Cardinal de *St. Ange* pour gouverner cette Ville & pour prendre soin de l'Etat Ecclésiastique, conjointement avec le Cardinal de *St. Eustache*, en attendant l'Election d'un nouveau Pape. Comme la Reine *Jeanne*, à l'exemple de *Ladislas* son Frere & son Prédecesseur, avoit fait diverses entreprises sur la Ville de Rome, & sur l'Etat Ecclésiastique, ce n'étoit pas sans fondement qu'elle craignoit d'être dépouillée de ses Etats. Le Concile de Pise, dont celui de Constance étoit comme une suite, s'étant déclaré en faveur de *Louïs d'Anjou*, Concurrent de *Ladislas* au Royaume de Naples, c'étoit un fâcheux préjugé contre cette Reine. Elle jugea donc à propos d'envoyer des Ambassadeurs au Concile pour lui faire hommage, & pour protester de sa soûmission & de sa fidélité envers le Pape futur, dont elle pressoit même l'élection. Ces Ambassadeurs furent écoutez favorablement. Le Concile leur promit de prendre leurs Maîtres sous sa protection, & de les recommander au Pape qui seroit élu.

Bzov. ad ann. 1415. *p.* 483. *c.* 1. 9. Janv. *V. d. Har. T. IV. p.* 559. 560.

On entendit ensuite les Envoyez de quelques Seigneurs, & de quelques Villes d'Italie, comme ceux de *Charles Malatesta* & des autres Seigneurs de ce nom, ceux de *Rodolphe de Camerino* & de *Louïs de Melioratis* Gouverneur de *Fermo*, qui est une Ville de l'Etat Ecclésiastique dans la Marche d'Ancone. Comme les Seigneurs de *Malatesta* avoient toûjours été fort attachez à *Grégoire XII*, il étoit impossible qu'ils n'eussent pas fait diverses entreprises contre l'Etat Ecclésiastique, en faveur de cet Antipape. Les Seigneurs & les Villes dont je viens de parler, portoient donc au Concile leurs plaintes

1416. contre les *Malatesta*, qui de leur côté firent leur Apologie, & déclarerent qu'ils avoient toûjours été fidèles à l'Eglise Romaine, & qu'ils étoient entierement soûmis au Concile. Le Concile leur répondit qu'on penseroit aux moyens d'accommoder leurs differens à l'amiable, & qu'on nommeroit des Commissaires pour les terminer de maniere ou d'autre.

Affaire de *Jean Petit*.

L. L'AFFAIRE de *Jean Petit* ne fut pas long-tems sans être remise sur le tapis. Dès le commencement du mois de Janvier les Députez de l'Université de Paris avoient supplié le Cardinal des *Ursins*, en qualité de Grand Pénitentier de l'Eglise Romaine, d'assembler ses inferieurs dans cette Charge, & les Moines Mendians qui se mêloient des Confessions, pour examiner si les neuf Assertions de *Jean Petit* appartenoient à la Foi, ou non, & si elles pouvoient être approuvées devant le Tribunal de la Conscience. La question ayant été agitée pendant quelques jours, les Commissaires dans les matiéres de la Foi assemblerent les Docteurs au Palais Episcopal de Constance, pour entendre les raisons de part & d'autre. Le Cardinal de *Cambrai* soûtint 1. qu'elles appartenoient à la Foi, parce qu'elles étoient contraires à l'Ecriture Sainte. 2. Qu'au moins elles regardoient les mœurs, & qu'à cet égard elles étoient du ressort du Concile, qui avoit déja condamné plusieurs Propositions, qui n'appartenoient pas si directement à la Foi que celles-là. 3. Qu'elles devoient être condamnées par le Concile puisqu'elles étoient une suite manifeste de la Proposition générale, *Chaque Tyran* &c. qui y avoit déja été condamnée. Mais *Jean de Rocha* soûtint au nom des Moines Mendians que ces Assertions n'appartenoient ni à la Foi, ni aux Mœurs, qu'elles étoient conformes à l'Ecriture & au Decalogue, & que par conséquent elles ne pouvoient ni ne devoient être condamnées au Concile. Dans cette même Assemblée le Cardinal de *Cambrai* demanda que ces Propositions fussent condamnées par le Concile, avec ce tempérament, que le Duc de Bourgogne n'y seroit ni nommé ni interessé, comme en effet il n'avoit point été nommé dans la Sentence de Paris. Quelques jours après *Gerson*, de la part de la Nation Gallicane, *Etienne Paletz*, de la part de la Nation Germanique, & l'Evêque d'*Arras*, de la part du Duc de Bourgogne, demanderent avec une égale instance aux Commissaires, qu'ils prononçassent sur les neuf Propositions, soit pour les condamner, soit pour les approuver. A peu près dans le même tems le Roi de France écrivit à ses Ambassadeurs, aux Commissaires dans les matiéres de la Foi, & à son Procureur en Cour de Rome, pour presser le jugement de cette affaire, attendu que le Duc de Bourgogne la poussoit par ses Ambassadeurs, contre la parole qu'il en avoit donnée. Cependant les Cardinaux des *Ursins*, d'*Aquilée* & de *Florence*, à qui la même affaire avoit été commise par *Jean XXIII*, après avoir observé toutes les formalitez, déclarerent nul le jugement de l'Assemblée de Paris, par une Sentence qui fut ren-

Marginal notes: 1. Janv. *Gers. T. V. p.* 491. — 4. Janv. — 8. Janv.

Digitized by Google

rendüe publique le quinziéme de Janvier 1416. 1416.

Cette Sentence des Cardinaux avoit deux fondemens. Le premier que les Causes de Foi, appartenant au seul Siége Apostolique, l'Evêque de Paris n'avoit pû juger celle-ci, *sans mettre la faucille dans la moisson d'autrui*. Ils ajoutoient à cette raison que le jugement de l'Assemblée de Paris, n'avoit point été Juridique, qu'on n'avoit point cité les Parties, qu'on avoit produit des Pieces fausses contre le Duc de Bourgogne, qu'on avoit tronqué les Propositions de *Jean Petit*, qu'on attribuoit faussement à ce Docteur la Piéce intitulée, *Justification du Duc de Bourgogne*. Le second fondement de cette Sentence, étoit, que *Gérard de Montaigu*, qui est appellé prétendu Evêque de Paris, & *Jean Pollet*, ayant été citez devant leur Tribunal, n'y avoient point comparu (a).

(a) *Gers. Oper.* Tom. V. p. 507.

Retour des Ambassadeurs du Concile en Arragon.

LI. Le retour des Ambassadeurs qui avoient accompagné l'Empereur en Espagne va surseoir pour quelque tems cette affaire. Ils arriverent le 29. de Janvier & furent oüis le lendemain. Mais avant que d'entendre leur rapport, il faut reprendre les choses d'un peu plus loin. *Benoît XIII.* s'étoit enfin rendu à Perpignan au mois d'Octobre de l'année précedente après s'y être fait attendre assez longtems. Mais il n'y fit autre chose que renouveller les Propositions qu'il avoit déja faites étant à Valence. Elles consistoient principalement à casser le Concile de Pise, à rompre l'Assemblée de Constance, à convoquer un Concile dans quelque Ville qui fût à sa bienséance, à s'y réserver le Droit d'élire un autre Pape; & enfin à faire sa Cession, après qu'il auroit été reconnu Pontife légitime par le Concile, & qu'on auroit pourvû honorablement à son état. „ Il soûtint „ toûjours qu'il étoit le vrai Pape; que quand même on en auroit pu „ douter raisonnablement, ce doute ne subsistoit plus dans l'état où „ étoient les choses; que ce n'étoit pas lui qui entretenoit le Schis- „ me, mais l'Assemblée de Constance, puisque, pour le terminer, il „ n'y avoit qu'à le reconnoître, les deux autres ayant cedé leur pré- „ tendu droit au Pontificat: Que c'étoit renouveller le Schisme que „ de faire une nouvelle élection, puis qu'il y auroit deux Papes, étant „ résolu de maintenir son droit jusqu'à son dernier soupir, parce qu'il „ ne pouvoit en conscience abandonner la Nasselle dont Dieu lui „ avoit confié le soin: Que plus il étoit vieux, plus il étoit obligé à „ faire son devoir, & à resister à la tempête de toute sa force: Qu'au „ reste, si pour le bien de la Paix, il falloit un autre Pape, il n'y avoit „ que lui seul qui le pût élire, parce qu'étant le seul entre les Cardi- „ naux, qui eût été promû avant le Schisme, par *Grégoire XI*, il „ étoit par conséquent le seul dont la promotion fût incontestable, „ selon ses adversaires eux-mêmes ". L'Histoire rapporte qu'il harangua un jour sur ce ton pendant sept heures sans qu'il parût aucune alteration dans sa voix ni sur son visage, quoi qu'il fut âgé de soixante & dix-huit ans. L'Empereur voyant l'obstination de ce Vieillard, à ne

29. Janv. *V. d. Hard T. IV. p.* 583.

V. d. Har. T. II. Part. XVIII. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 203. 204.

Maimb. Hist. du grand Schisme d'Occ. Part. II. p. 253.

Digitized by Google

1416. ne vouloir céder que sous des conditions, qu'on ne pouvoit accepter, & qu'il ne proposoit lui-même que pour amuser le monde, se retira à Narbonne avec les Ambassadeurs du Concile, dans le dessein de s'en retourner en Allemagne. Mais le Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs de Castille, de Navarre, d'Ecosse, & les autres Seigneurs de l'Obédience de *Benoît* qui étoient restez à Perpignan, envoyerent à Narbonne pour le prier de ne pas hâter son départ, l'assûrant que *Benoît* cederoit, ou qu'il seroit abandonné de toute son Obédience. Ce qui porta l'Empereur à envoyer des Ambassadeurs à Perpignan pour recommencer la Négotiation. Il seroit trop long de rapporter ici les instances réïterées, les menaces, les promesses de *Ferdinand*, de *Dom Alfonse* Prince de Gironne son Fils aîné, des Ambassadeurs de Castille & de Navarre, des Comtes de Foix & d'Armagnac, pour obliger *Benoît* à ceder, absolument & sans restriction, sur le pied de la Cession de *Grégoire XII.* Mais il seroit plus difficile encore de représenter les artifices & les subtilitez dont *Benoît* se servit pour soûtenir ses prétendus droits, & son opiniâtreté inflexible à vouloir garder le Pontificat malgré tout le monde. Enfin se voyant menacé d'être abandonné de toute son Obédience, il quitta secretement avec ses Cardinaux, & se retira à *Collioure*, qui est une Place forte sur le bord de la Mer à quelques lieuës de Perpignan. *Niem*, qui étoit au Concile, & qui n'ignoroit rien de ce qu'on rapportoit touchant cette Négotiation, nous apprend deux particularitez qui meritent de trouver place ici. L'une est, que le Roi d'Arragon s'entendoit secretement avec *Benoît* pour le maintenir dans le Pontificat, & que ce dernier n'étoit venu à Perpignan que dans cette esperance, mais que *Ferdinand* voyant qu'il ne pourroit l'y soûtenir contre tout le monde, fit conseiller sous main à ce Pape de se retirer en lieu de sûreté, de peur qu'il n'arrivât quelque sédition. Mais cet Historien ne parle pourtant de cette collusion que comme d'un bruit qui couroit dans Perpignan. L'autre particularité, c'est que dès que *Benoît* fut arrivé à Collioure il y fut poursuivi par des Députez de Barcelonne, de Sarragosse, de Valence, de Majorque, de Tortose, de Gironne, de Perpignan & de quelques autres Villes maritimes, qui l'y firent assieger, & qui mirent ses Galeres, & tous ses équipages hors d'état de s'en pouvoir servir. Cette précaution étoit fort nécessaire pour arrêter *Benoît* qui ne demandoit plus qu'à gagner païs, comme avoit fait *Jean XXIII.* Etant ainsi arrêté à Collioure, *Ferdinand* lui depêcha douze Députez pour le supplier très-humblement d'envoyer sans délai ses Procureurs à Perpignan, avec plein pouvoir de donner sa Cession, de reconnoître le Concile de Constance, & de faire tout ce qui seroit jugé nécessaire pour l'extirpation du Schisme, ou de venir lui-même incessamment en personne à Perpignan. En cas de refus, ces Ambassadeurs avoient ordre de lui déclarer qu'on seroit obligé, pour soûtenir les droits de l'Eglise Universelle, de recourir

Niem Vit. Joh. XXIII. ap. V. de Har. T. II. p. 429.

Niem ubi sup. p. 422.

Digitized by Google

courir aux remedes les plus propres à terminer promptement le Schisme. Le Pape répondit à cette sommation, qu'il s'en tenoit aux Déclarations qu'il avoit faites à Perpignan, d'où il ne s'étoit retiré, disoit-il, que parce qu'il n'y étoit pas en liberté, & que comme il ne s'y trouvoit pas non plus à Collioure, il attendoit à donner une plus ample réponse, qu'il fut arrivé où il avoit dessein d'aller. Il y a quelque chose à remarquer contre ce que dit ici *Benoît XIII*, qu'il n'étoit pas libre à Perpignan. C'est que dans l'*Apologie* que l'Archevêque de Tours fit à Narbonne, *pour l'Empereur*, *pour le Roi d'Arragon*, *& pour les Ambassadeurs de Constance*, ce Prélat reproche formellement à *Benoît* que pendant qu'il soûtenoit sa cause à Perpignan, il étoit environné de ses Gardes armez de halebardes & d'épées, & que tout le Palais étoit tellement investi par sa Cavalerie, qu'il sembloit qu'il s'agît de donner bataille, & non de négotier une affaire Ecclésiastique. Au reste, *Benoît* paroît extrémement choqué du soin que *Ferdinand* vouloit prendre de *conserver les droits de l'Eglise Universelle*. Il prétendoit que c'étoit lui que ce soin regardoit uniquement, en qualité de seul Pape légitime; il menaçoit fierement, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Rois & Empereurs de les poursuivre, par l'un & par l'autre glaive, s'ils osoient entreprendre sur ses droits à cet égard. On addressa par deux fois une pareille requisition aux Cardinaux de *Benoît*: la premiere fois ils répondirent conformément aux principes de leur Maître, mais à la seconde requisition ils revinrent tous à Perpignan, hormis ceux de la famille de *Pierre de Lune*.

1416.

V. d. Har. ubi sup. p. 504. 505.

LII. Cependant il trouva moyen de se sauver de Collioure, pour s'en aller à *Penisco la*, qui est une Place forte sur le bord de la mer, non loin de Tortose. On prétend que Peniscola appartenoit alors à la Maison de Lune. Ce fut-là que les Rois d'Espagne, & les autres Seigneurs qu'on a nommez, lui envoyerent une troisiéme & derniére *Réquisition*. On lui représentoit qu'il avoit bien paru par toute sa conduite qu'il ne vouloit pas renoncer au Pontificat, que sa derniere retraite de Perpignan en étoit encore une preuve incontestable, puisqu'il y avoit été dans une entiere sureté; Qu'ainsi les Rois d'Arragon, de Castille, de Navarre, & les autres Seigneurs de son Obédience, pour l'interêt de l'Eglise Universelle dont ils doivent rendre compte à Dieu, se sentoient obligez de lui déclarer pour la derniere fois, que s'il ne cédoit, comme ils l'en prioient encore très-instamment, ils étoient résolus à proceder par toutes les voies qu'ils jugeront les plus propres à finir le Schisme, & qu'on y alloit travailler incessamment avec l'Empereur & les Députez du Concile de Constance. Comme *Benoît* se trouvoit plus en sureté à Peniscola qu'à Collioure, il envoya en même tems sa réponse à cette derniere sommation, & à l'autre à laquelle il n'avoit encore répondu que d'une maniere vague. Cette réponse rouloit sur ces Chefs principaux:

Fuites de Benoît XIII.
Maimb. Hist. du Schism. d'Occ. Part. II. p. 256.

1416. V. d. Hard. T. II. p. 515. „ Qu'il ne pouvoit reconnoître le Concile de Constance, parce „ que cette Ville dépendoit de l'Empereur qui y disposoit de tout à „ son gré, comme il avoit paru, *disoit-il*, par l'exemple de *Jean* „ *XXIII.* dont on avoit violé le Saufconduit; Que l'Empereur ne „ persistoit à tenir le Concile dans cette Ville, qu'afin d'y faire „ élire un Pape à sa dévotion, pour agir en maître en Italie, & s'y „ emparer des biens de l'Eglise; Qu'il ne pouvoit non plus accepter „ ailleurs un Concile, composé des Cardinaux de *Grégoire XII.* & „ de *Jean XXIII*, parce que ce seroit joindre des Schismatiques „ avec des Catholiques, tels qu'étoient ceux de sa propre Obédien- „ ce, outre qu'il ne prétendoit pas que le choix du lieu dût être à „ la discretion de l'Empereur; Que par ces raisons il ne pourroit „ ceder le Pontificat sans offenser Dieu, & sans scandalizer l'Eglise, „ à moins qu'on ne voulût accepter les conditions sous lesquelles il „ avoit offert de le faire ". Ensuite pour répondre à la derniere Requisition, il soûtenoit, „ qu'il n'appartenoit point au Concile d'élire „ un Pape, mais au Collège des Cardinaux; que les raisons qu'il „ avoit alleguées de sa retraite, n'étoient point de fausses couleurs „ comme on le prétendoit, & que les attentats que l'on faisoit tous „ les jours contre lui, la justifioient suffisamment. Qu'au reste, il „ protestoit comme de nullité contre tout ce qu'on pourroit entre- „ prendre contre lui, sous prétexte d'extirper le Schisme ". Quant aux bruits, qui couroient que le Roi d'Arragon étoit sur le point de se retirer de son Obédience, & d'engager les autres à s'unir à l'Empereur & au Concile dans la vûë de le poursuivre & de le déposer du Pontificat, „ il les prioit par les entrailles de la misericorde de „ Dieu, de ne pas donner matiére à un pareil scandale, qui bien „ loin d'éteindre le Schisme, ne serviroit qu'à l'entretenir & à „ l'augmenter. Il représentoit que le Roi d'Arragon en particulier „ ne pouvoit écouter de pareils conseils sans se rebeller contre lui, „ puisque c'étoit de lui qu'il tenoit ses Etats, qu'il étoit son feuda- „ taire, & qu'il lui avoit prêté Serment de fidélité ". Il ajoûtoit que quand même les protestations qu'il faisoit ne viendroient pas à la connoissance de ceux qu'elles regardoient, il ne laisseroit pas de proceder contre eux par toutes les voies requises, comme il en avoit le droit, & comme il y étoit obligé par l'interêt de l'Eglise Universelle, & il s'en rapportoit en particulier à une de ses Bulles

V. d. Hard. T. II. p. 521. & T. IV. p. 1244. donnée à Marseille en 1407. Cependant, afin de faire voir qu'il avoit toujours à cœur l'Union de l'Eglise, il déclaroit, que dans cette vûe, il avoit déja convoqué un Concile pour le mois de Février prochain, & il prioit instamment le Roi d'Arragon de ne point user de menaces, comme on disoit qu'il avoit déja fait pour em-

(1) Il avoit été Evêque de Grenoble, d'Arras, & Archevêque de Toulouse. Il fut au Concile de Pise, & mourut en 1426.

Digitized by Google

empêcher les Prélats de s'y trouver. Enfin la conclusion de cette réponse étoit: qu'ayant appris que ses ennemis publioient qu'il avoit avancé dans ses discours ou dans ses Ecrits quelques Propositions contre la Foi Catholique, il déclaroit que si cela lui étoit arrivé, ce qu'il ne croyoit pas, il le desavouoit, comme ayant toujours été inviolablement attaché à la Foi de l'Eglise, au jugement de laquelle il se remettoit de tout ce qu'on pourroit alléguer contre lui. Il faut remarquer à cette occasion que dans un Discours, que *Gerson* prononça lors qu'il fallut proceder à la déposition de *Benoît XIII*, il lui reprocha en effet, quelques Propositions qu'il jugeoit erronées. On les verra dans leur tems. Cette obstination de *Benoît XIII.* acheva de revolter toute son Obédience. Les Rois d'Espagne envoyerent aussi-tôt les Propositions suivantes à Narbonne, où étoit l'Empereur & son Conseil. 1. *Que les trois Obédiences peuvent s'assembler & former un Concile* sans la permission de *Benoît*, & sans qu'il soit besoin de lui faire aucune nouvelle requisition. 2. Qu'elles peuvent proceder contre ledit *Benoît*, & faire tout ce qu'elles jugeront à propos pour l'Union de l'Eglise. 3. Que soit procedures, soit anathêmes contre *Benoît*, tout se fera du consentement de tous ceux, ou de la plus grande partie de ceux qui se trouveront de l'Obédience dudit *Benoît* dans le Concile. On peut juger de la joie que donna cette nouvelle à Narbonne. 1416.

LIII. On trouve parmi les Manuscrits de Vienne une Lettre de *François de Conzié* (1) Archevêque de Narbonne, aux Cardinaux d'*Ostie*, de *Cambrai*, de *St. Marc*, de *Chalant*, & de *Saluces*, où ce Prélat leur mande quelques particularitez de cette affaire. Elle est conçûë en ces termes: „ Très-Réverends Péres, & mes principaux Seigneurs, (*Domini præcipui*) Je vous ai écrit en dernier „ lieu par un Domestique de l'Archevêque de Toulouse (2), comment le Seigneur *Pierre de Lune* s'étoit retiré de Perpignan à Collioure. Aussi-tôt après sa retraite le Roi d'Arragon lui envoya „ une Ambassade solemnelle pour le sommer de ceder, selon l'Ecrit „ que vous trouverez ici ". A quoi il répondit, *Messieurs, soyez les bien-venus, j'ai entendu ce que vous avez dit; je m'en vais à St. Matthieu, où j'ai transferé ma Cour; Là je délibérerai avec mes Freres les Cardinaux, & les autres, & je rendrai réponse au Roi qui vous a envoyez.* „ Les ayant ainsi congédiez, il monta à Soleil couchant „ sur sa Galére, & après avoir passé la nuit dans le Port, il partit „ le lendemain matin Samedi à toutes voiles. On dit qu'il va à *Peniscola* avec ses quatre Cardinaux. Le cinquiéme, savoir le Seigneur Pére *Rhanadi* appellé *Thoulousan*, est demeuré à Perpignan cassé de vieillesse, & d'infirmitez. Il le suivra dès qu'il sera

Lettre de l'Archevêque de Narbonne aux Cardinaux d'*Ostie*, de *Cambrai*, de *St. Marc*, de *Chalant* & de *Saluces*.

(2) C'étoit *Dominique de Florence* de l'Ordre des Jacobins. Il avoit été Confesseur de *Clément VII*, puis Evêque de St. *Pons*, & d'*Albi*. Il mourut en 1421.

Digitized by Google

1416. „ ra en état de monter à cheval. Plusieurs des Prélats qui étoient à „ Perpignan l'ont suivi, les uns par mer avec lui, & les autres par „ terre. Et comme le Roi d'Arragon a témoigné qu'il vouloit pro„ céder à la soustraction de l'obédience de *Benoît*, les Ambassadeurs „ du Concile sont revenus à Perpignan pour y travailler à cette af„ faire. Le même Roi fait beaucoup d'instance, auprès de l'Em„ pereur pour l'engager à y revenir aussi. Ce dernier promet de le „ faire, pourvû qu'on ne tire pas l'affaire en longueur. *Votre Frère l'Archevêque de Narbonne, Camerier de l'Eglise Romaine. A Narbonne ce 21. de Novembre. Jaques Gelu* Archevêque de Tours (1) confirma cette nouvelle plus amplement par une Lettre de même datte qu'il écrivit au Concile. Ce fut à Narbonne qu'il fit sa belle Apologie, pour l'Empereur, le Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs de Constance contre *Benoît XIII.* qui à l'exemple de *Jean XXIII.* son concurrent & son compagnon de fortune, ne manquoit pas de remplir le monde de ses Manifestes, & de ses clameurs. Comme on n'a parlé de cette Piéce qu'en passant, elle merite bien qu'on la donne ici avec plus d'étenduë.

Apologie pour l'Empereur, le Roi d'Arragon, & les Ambassadeurs du Concile contre *Benoît XIII.*

LIV. Elle est addressée à l'Eglise Universelle, & roule principalement sur ces Articles.

1. Le Prélat représente les horreurs du Schisme depuis trente-huit ans, & les diverses voyes qu'on avoit suivies pour le terminer.

2. Que la voye de la Cession avoit paru la meilleure. Que *Benoît* lui-même étant Légat en France avoit été un des plus ardents à poursuivre cette voye contre *Clement VII*, & qu'après la mort de ce Pape, il ne fut élû lui-même, que sur la promesse positive qu'il donna de céder aussi-tôt après son Election.

3. Qu'il avoit réiteré plusieurs fois avec Serment cette même promesse, en cas que ses Concurrens cédassent aussi.

4. Que cependant il étoit le seul qui demeurât inflexible, *Grégoire* ayant abdiqué volontairement, & *Jean XXIII.* acquiescé à sa déposition.

5. Que l'Empereur, qui travailloit avec tant de ferveur depuis trois ans à l'Union, s'étoit rendu lui-même en Arragon, accompagné de douze Députez du Concile, dans l'espérance de le ramener.

6. Que *Sigismond* & les Députez du Concile avoient pendant plusieurs jours requis constamment *Pierre de Lune* de donner la Paix à l'Eglise, en lui proposant les plus puissans motifs pour l'y engager; Qu'ensuite le Roi & ses Députez aussi-bien que ceux du Roi d'Arragon lui avoient fait proposer la voye de la Cession avec toute sorte de respect, afin de lui ôter tout prétexte de la refuser: Mais que depuis le 12. de Septembre jusqu'au 15. d'Octobre, on n'avoit pu tirer de lui que des Déclarations vagues & captieuses.

7. Qu'en-

(1) Il fut élû Archevêque d'Ambrun en 1427. & mourut en 1432.

Digitized by Google

7. Qu'enfin après avoir amusé les Rois depuis le 12. Septembre jusqu'au 15. d'Octobre il avoit présenté un certain Ecrit, qu'il auroit pû tout aussi-bien présenter le lendemain de la requisition. Il compare cet Ecrit à une planche vermouluë sur laquelle on auroit mis un beau vernis pour attraper les simples & les ignorans, & il en refute chacun des Articles. *Benoit* supposoit dans cet Ecrit, que le Roi des Romains l'avoit prié d'ouvrir les voyes qu'il croiroit les plus propres à procurer l'Union. *Sauf le respect, que je lui dois*, dit l'Archevêque, *cela est faux. Le Roi n'a point proposé d'autres voyes que celle de la Cession, & n'a point demandé qu'on en ouvrît aucune autre.* 1416.

8. Sur ce que *Benoit* avoit offert la voye de la Justice, ou de la discussion du Droit, l'Archevêque prouve qu'elle étoit impossible & que même *Benoît* n'y trouveroit pas son compte, parce que s'il paroissoit par des Actes authentiques, que l'élection d'*Urbain VI.* avoit été forcée, il paroissoit par d'autres Actes qui n'étoient pas moins authentiques, que cette élection avoit été parfaitement libre, & par conséquent canonique, ce qui rendoit nulle l'élection de *Clement VII.* & en même tems celle de *Benoît XIII*, qui lui avoit succedé. D'ailleurs, l'Archevêque fait voir, que *Benoît* n'est plus en droit de demander aucune autre voie, que celle de la Cession, puisqu'il s'est engagé à suivre cette derniere par une infinité de promesses & de sermens.

9. Sur ce que *Benoît* proposoit la voie de la Cession, sous certaines conditions, comme, par exemple, que l'élection du Pape futur fût canonique, qu'elle se fît dans un lieu sûr, &c. l'Archevêque soûtient que ces précautions sont suspectes, & qu'elles ne tendent qu'à se ménager un prétexte pour faire durer le Schisme, que le Concile n'aura garde d'élire un Pape par des voies irrégulieres, & qu'enfin la Ville de Constance est un lieu aussi sûr qu'aucun autre puisse l'être.

10. Que *Benoît* ayant demandé des Députez de la part du Roi des Romains on lui en avoit accordé six, entre lesquels étoit l'Archevêque, & que *Benoît* de son côté en avoit nommé six pour examiner son Ecrit en présence de neuf Médiateurs de la part du Roi d'Arragon, & qu'à la requisition de ces Médiateurs, *Benoit* avoit donné un éclaircissement par une nouvelle Déclaration, qu'il fit long-tems attendre. L'Archevêque refute encore cette nouvelle Déclaration. Il offroit bien, à la verité, de céder, mais à condition, qu'après l'avoir fait il éliroit lui-même un autre Pape. *Le fondement*, disoit-il, *de la Cession proposée, c'est le doute où l'on est, qui est le vrai Pape, d'où il naît un autre doute, savoir à qui il appartient d'élire un Pape.* Or il prétendoit, que dans l'état où étoient les choses cette incertitude & ce doute ne pouvoit plus rouler sur lui, & que demeurant Cardinal après sa Cession, il étoit en droit d'élire un Souverain Pontife, parce qu'ayant été promû à cette Dignité par *Grégoire XI.* avant le Schisme, son droit étoit incontestable. L'Archevêque de Tours nie formellement à *Benoît* qu'on ait proposé la voie de la Cession,

1416. sion, à cause du doute où l'on étoit, qui étoit le vrai Pape, mais uniquement pour rendre la Paix à l'Eglise, & pour lever le scandale du Schisme; Et il pose en fait que quand même *Pierre de Lune* seroit Pape aussi indubitablement que St. *Pierre* l'a été, il seroit obligé de céder, & même de sacrifier sa vie, pour donner la Paix au Monde, à l'exemple du Souverain Pasteur. En second lieu, l'Archevêque lui soûtient que la Dignité de Cardinal étant engloutie par celle de Pape, il n'est plus Cardinal à moins qu'il ne soit rétabli dans cette Dignité, parce qu'il n'y a point de caractère indelebile attaché au Cardinalat.

11. Que *Benoît* avoit fait encore d'autres Propositions dans cet Ecrit sur la maniere d'élire le Pape futur. Ces Propositions étoient; Que par le consentement de *Benoît*, les Cardinaux passeroient un Compromis, touchant l'Election qui devoit se faire après sa Cession; Qu'on nommeroit un certain nombre d'Arbitres, à qui, ou à la plus grande partie d'entre eux, on donneroit le pouvoir de faire l'élection; Que tout de même les Cardinaux de l'autre Obédience nommeroient des Arbitres, qui seroient revêtus du même pouvoir, avec l'approbation de l'Assemblée de Constance; Que lesdits Arbitres de part & d'autre seroient mis dans un lieu sûr & sous bonne & fidèle garde; Que si les Arbitres des deux parts convenoient de l'Election d'une même personne, ils feroient écrire leur Election dans des Actes Authentiques, & se la communiqueroient reciproquement; Que cette notification faite de part & d'autre, on confirmeroit l'Election avant la Cession, & qu'aussi-tôt après la Cession, on notifieroit à l'Elû son Election, après quoi s'il l'acceptoit il seroit reconnu pour vrai Pape. L'Archevêque ayant fait voir que toutes ces Propositions étoient impraticables, & contraires à toute sorte de Droits, il fut résolu de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans la Cession de *Grégoire XII.* dont *Sigismond* avoit communiqué les Actes à *Benoît*.

12. Que *Benoît* ayant refusé d'accepter cette voye jusqu'au penultiéme de Novembre, les Légats du Concile, aussi-bien que le Roi des Romains, conclurent à sommer *Pierre de Lune*, de céder purement & absolument, selon ce qui s'étoit pratiqué à la Cession de *Grégoire XII.* *En exécution dequoi, ayant obtenu audience le dernier de Novembre, Moi Archevêque de Tours, par ordre de mes Collègues, & au nom du Concile Général de Constance, je requis* Benoît *de céder en présence de ses quatre Cardinaux, de plusieurs Prélats & Docteurs, & d'une grande multitude de Noblesse, & d'autres personnes notables, parmi lesquelles, il y en avoit beaucoup de sa Famille, dans la Sale,* (ou la Cour) *de Perpignan, où il résidoit, lui remontrant avec toute sorte de respect, & d'humilité, qu'il falloit qu'il cédât dans ce lieu-là, & qu'il pouvoit le faire, sans que cette démarche portât aucun préjudice à son Salut, à sa réputation, non plus qu'à l'honneur du Royaume d'Arragon, ni à celui de sa Famille, & de la Ville de Perpignan.*

13. Qu'a-

Digitized by Google

13. Qu'après cette Sommation, ayant été encore requis de céder, par le Roi des Romains, qui pour cela lui envoya *Louïs* Duc de Brige, avec d'autres Prélats & Docteurs, il déclara qu'il s'en tenoit à sa derniere Proposition, offrant seulement d'y ajouter, ou d'y retrancher quelque chose si on le jugeoit à propos. 1416.

14. Que cette Proposition n'ayant pû être acceptée, *Benoît* avoit été requis de nouveau comme auparavant. Mais en même tems, dit l'Archevêque, mes Collègues avoient resolu, que s'il vouloit soutenir ses Propositions, on ne disputât point contre lui, non-seulement, parce qu'elles étoient insoutenables, & qu'elles renfermoient un refus indirect, mais aussi parce que *Benoît* étoit environné de gens armez, & qu'ayant fait garder par des Soldats, toutes les avenuës du Palais, il étoit à craindre, que, pour toute replique, on n'en vînt à la voye de Fait.

15. Que cette derniere requisition, n'ayant pas produit plus d'effet que les autres, le Roi d'Arragon, de l'avis de son Conseil, qui étoit composé des Princes de sa Maison, de plusieurs Prélats, Docteurs, & autres personnes notables, tant Ecclésiastiques que Séculieres de divers endroits de son Royaume, conclut à sommer encore une fois *Pierre de Lune*, & que les Rois de Castille & de Navarre, & les Comtes de Foix, & d'Armagnac ayant pris la même resolution, ils le firent encore citer solemnellement par l'organe du Prince de *Gironde* fils aîné du Roi d'Arragon.

16. Que *Benoît* n'ayant pas satisfait par ses réponses, il fut résolu de le citer peremptoirement avec certaines protestations, & comminations, ce qui lui avoit fait prendre le parti de se sauver sur ses Galéres à Collioure.

LV. C'est ce qu'on a vû ci-devant. Le Discours de l'Archevêque finit par des exhortations à toute la Chrétienté à poursuivre *Benoît* XIII., comme un ennemi public. Dès que les Rois & les Seigneurs de l'Obédience de *Benoît* eurent pris la résolution de se soustraire de son obéïssance ils envoyerent leurs Ambassadeurs à Narbonne, où ils convinrent avec l'Empereur des douze fameux Articles connus sous le nom de *Capitulation de Narbonne*, & arrêtez le 13. de Decembre 1415. Ce sont ces mêmes Articles dont l'Archevêque de Tours fit la lecture dans une Congrégation générale qui se tint le trentiéme de Janvier. Les voici tous douze. Capitulation de Narbonne. 30. Janv.

Article I. *Les Cardinaux & les Prélats assemblez à Constance, écriront des Lettres de Convocation, à tous les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques & autres Prélats de l'Obedience de* Benoît, *pour les inviter à venir dans l'espace de trois mois à Constance, afin d'y former un Concile Général; & de leur côté les Rois, Princes, Seigneurs, Cardinaux, Evêques, Prélats de ladite Obédience écriront aussi aux Prélats de Constance dans la même vûe, & pour le même tems.* Pour bien entendre cet Article il faut remarquer que les interêts des uns & des *V. d. Hard. T. II. p. 542.*

Digitized by Google

1416 des autres y ſont parfaitement bien ménagez. D'un côté, les Eſpagnols acquieſcent au choix qui avoit été fait de la Ville de Conſtance pour tenir le Concile, & de l'autre, l'Empereur donne cette ſatisfaction aux Eſpagnols, de n'appeller point l'Aſſemblée de Conſtance *un Concile*, que la Capitulation ne fût exécutée. Auſſi paroît-il par la Lettre de Convocation que les Prélats de Conſtance écrivirent au Roi d'Arragon, qu'ils ne prenoient point le titre de *Concile*, mais ſeulement d'Aſſemblée. *Nous Cardinaux, Patriarches &c. aſſemblez à Conſtance.*

V. d. Hard. T. II. p. 545.

Art. II. *Cette Convocation reciproque ſe fera en termes généraux, & ſans entrer dans aucun détail, enſorte qu'on laiſſera à la diſpoſition du Concile tout ce qui regarde l'extirpation du Schiſme, & des Héréſies, l'Union de l'Egliſe, ſa Réformation dans le Chef & dans les Membres, l'élection d'un Pape, & les autres cauſes dont la connoiſſance appartient de droit à un Concile Oecumenique. D'autre côté, l'Empereur, & les Prélats de Conſtance promettront, de ne point toucher dans le Concile à ce qui peut concerner les interêts des Rois, Prélats, Princes, & autres de l'Obédience de* Benoît, *à la réſerve de la dépoſition de ce Pape, de l'élection d'un nouveau Pontife, de la Réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres, de l'extirpation des Héréſies, & de ce qui dépend de ces Chefs.* Ceux qui ont donné des extraits de cette Capitulation, ne ſont pas bien entrez dans l'eſprit de la premiere partie de ce ſecond Article. Ils ont cru que la Capitulation portoit, que l'on ne traiteroit dans le Concile que de l'Union de l'Egliſe, de l'extirpation du Schiſme & des Héréſies, de la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, & de l'élection d'un Pape. Ce n'eſt pas cela aſſûrément. L'intention eſt, qu'on s'exprimera de telle maniére dans les Lettres & les Traitez, que toutes ces choſes demeureront à la diſpoſition du Concile. La précaution étoit fort néceſſaire, car il eût été dangereux de rien inſerer dans ces Lettres qui laiſſât ces matieres à la diſpoſition des Cardinaux & du Pape, comme ils prétendoient qu'elles leur appartenoient de droit. D'autre côté les Eſpagnols vouloient bien ſe ſoûmettre au Concile ſur ces matieres générales, mais ils ne prétendoient pas qu'il donnât aucune atteinte à leurs droits, & à leurs interêts particuliers, parce qu'on auroit pu caſſer tout ce que *Benoit* avoit fait en faveur de ſon Obédience. Auſſi la Lettre de Convocation ne parle-t-elle en général, que *d'aſſoupir le Schiſme, d'unir l'Egliſe, d'achever de la reformer dans le Chef & dans les Membres, de dépoſer* Benoît, *d'élire un Pape légitime, & des autres affaires qui appartiennent de Droit à un Concile Général.*

Voyez Dupin, *Nouvelle Bibl. ſiecl. XV. p. 20. ex Gerſonian. p. 31. 32.*

Art. III. *Dès que les Rois, Princes, & Prélats de l'Obedience de* Benoît *ſeront arrivez à Conſtance, en perſonne, ou par leurs Procureurs, ils ſeront unis au Concile, pour former un Concile Oecumenique. Mais comme ladite Obédience de* Benoît *ne peut légitimement reconnoitre*

au-

aucun Pape, à moins que le Siege ne soit vacant, ou par la mort, ou par l'abdication volontaire, ou par la déposition de Benoît, *avant que d'élire un autre Pape on procedera à cette déposition juridiquement, & sans aucun égard au jugement du Concile de Pise. Quand les Cardinaux de* Benoît, *ou leurs Procureurs seront arrivez, on les unira aux Cardinaux des autres Obédiences, pour former un seul & même Collège, & ils seront admis à l'élection d'un nouveau Pape sur le même pied que les autres.* C'est avec beaucoup de raison que les Espagnols ne vouloient pas qu'on eût aucun égard à la déposition de *Benoit* dans le Concile de Pise, parce qu'il auroit suivi de là, que depuis ce tems-là ils auroient obéï à un Pape déposé. La clause qui regarde les Cardinaux n'est pas moins judicieuse. Il n'est pas dit absolument qu'ils seront admis à l'élection d'un nouveau Pape, mais seulement sur le pied des autres, parce qu'on n'avoit pas encore reglé, si les Cardinaux y seroient admis, ni de quelle maniere. 1416.

Art. IV. *Le Concile cassera, entant que besoin seroit, toutes les procedures, sentences, ou peines, décernées par* Grégoire XII. *& ses Prédecesseurs depuis le Schisme, ou par le Concile de Pise, contre les Rois, Princes, Prélats &c. de l'Obédience de* Benoît, *& contre* Benoît *lui-même, en cas qu'il abdique avant sa déposition, & toutes les procedures faites contre* Benoît *par lesdits Concurrens ou par le Concile de Pise, ne pourront servir de fondement au Concile pour ladite déposition. Reciproquement toutes les Sentences de* Benoît *contre les autres Obédiences, & contre le Concile, seront cassées, & annullées, en sorte qu'il ne sera plus permis de faire procès là-dessus à personne.*

Art. V. *Le Concile confirmera toutes les Concessions, Dispenses, Graces &c. accordées par* Benoît XIII. *dans son Obédience, à toute sorte de Personnes Séculieres & Ecclésiastiques depuis son Pontificat, jusqu'au jour de la premiere Requisition, qui lui a été faite de céder, & même, si pendant le Schisme il s'étoit fait quelque alienation au préjudice de ceux de ladite Obédience, le Concile indemnisera les interessez selon sa prudence.*

Art. VI. *Les Cardinaux de* Benoît *qui iront ou qui envoyeront au Concile y seront admis & traitez comme vrais Cardinaux, & y jouïront de tous les privileges attachez à cette Dignité, sauf les réglemens particuliers que le Concile pourra faire touchant l'élection d'un Pape.*

Art. VII. *Le Concile pourvoira les Officiers de la Cour de* Benoît *pourvû qu'ils renoncent à son Obédience après sa Cession, ou sa déposition.*

Art. VIII. *Si avant l'un ou l'autre,* Benoît *venoit à mourir, les Rois & les Princes de son Obédience jureront non-seulement de ne pas permettre, mais d'empêcher de toutes leurs forces, que les Cardinaux ou personne en leur place, n'élisent un autre Pape dans leurs Royaumes, ou dans les terres de leur Domination; & en cas qu'il s'y fît une pareil-*

1416. *le élection, lesdits Rois & Seigneurs n'obéiront point à ce Pape, & ne le souffriront pas sur leurs terres, mais ils procureront l'élection d'un Pape dans le Concile, & obéiront à celui qui y sera élu, comme au seul Pape légitime.*

ART. IX. *S'il se rencontre deux ou plusieurs Cardinaux de differentes Obédiences, qui ayent un même titre, on trouvera quelque accommodement entre eux, par lequel il ne soit préjudicié ni à leur bonheur, ni à celui d'aucune des Obédiences, jusqu'à ce que le Concile & le Pape futur y ait pourvû d'une autre maniere.*

ART. X. *L'Empereur & les Ambassadeurs du Concile promettront par Serment au nom du Concile même, & en leur propre nom, d'obtenir du Roi de France, du Dauphin, de* Louïs *Roi de Sicile, & du Comte de Savoye des Saufconduits pour* Benoît, *s'il veut aller au Concile, & pour ses Legats, Procureurs & Officiers, lesquels Saufconduits seront envoyez au Roi d'Arragon avec les Lettres de Convocation, afin que ledit* Benoît *& ses gens n'ayent aucun prétexte pour se dispenser d'aller à Constance.*

ART. XI. *L'Empereur & le Concile jureront tous en général & chacun en particulier, d'observer & de faire observer de bonne foi tous les Articles de ce Traité, avant que d'envoyer les Lettres de Convocation, & dès la premiere Session, après l'Union de toutes les Obédiences, on commencera à l'exécuter. Ce que les Rois, Princes, Prélats, de l'Obédience de* Benoît, *jureront aussi.*

ART. XII. *On délivrera tout autant d'Actes qu'il sera nécessaire de tout ce Traité.*

Après la lecture de cette Capitulation l'Archevêque présenta au Concile deux autres Pieces. L'une étoit un Edit du Roi d'Arragon, par lequel ce Prince renonçoit à l'Obédience de *Benoit*, & ordonnoit à tous ses Sujets d'en user de même. L'autre étoit une Lettre du même Roi à l'Empereur, pour lui notifier cette soustraction, & que le même jour, les Rois de Castille, de Navarre, & les Comtes de Foix & d'Armagnac, en devoient faire autant. C'est-là le rapport que fit l'Archevêque de Tours dans cette Congrégation, qui ordonna aussi-tôt des actions de graces publiques pour remercier Dieu d'un si heureux succès, & pour lui en demander la continuation. Le lendemain on publia ces agréables nouvelles à son de trompe par toute la Ville de Constance, & on annonça une Procession, qui se fit le jour suivant avec beaucoup de solemnité.

V. d. Hard. T. II. p. 554.

31. Janv.

1. Fevr.

2. Fevr.

Vincent Ferrier.

V. d. Hard. T. II. p. 561.

LVI. Au reste, il ne faut pas omettre ici la part qu'eut le célèbre *Vincent Ferrier*, Dominicain Espagnol, dans toute cette affaire. Ce fut lui qui publia en Chaire à Perpignan l'Edit de soustraction dont on vient de parler. On avoit choisi le jour des Rois tout exprès pour publier cet Acte solemnel dans les trois Royaumes, d'Arragon, de Castille & de Navarre, & *Vincent* ayant pris pour texte, ces paroles de St. Matthieu, *Ils lui présenterent de l'or, de l'encens, & de la myrrhe,*

myrrhe, fit dans son Sermon un parallele perpétuel des trois Rois Espagnols, avec les prétendus Rois d'Orient. Personne n'étoit plus propre que *Vincent Ferrier* à ramener le Peuple de son entêtement pour *Benoit XIII.* Outre qu'il étoit éloquent, & en réputation d'une Sainteté tout extraordinaire, il avoit été fort avant dans les interêts de ce Pape, dont il étoit Confesseur depuis plusieurs années. On prétend même que ce fut *Vincent Ferrier*, qui contribua le plus à l'obstination de *Benoit XIII.* dans le Schisme, soit qu'il fût complice de son hypocrisie & de son ambition, soit qu'il en fût la dupe. Il avoit pourtant eu tout le tems de s'en desabuser, puis qu'il y avoit plus de dix ans, qu'il étoit témoin de ses fuites & de ses artifices. Enfin lors que *Vincent* vit, qu'il n'y avoit plus moyen de soûtenir *Benoit*, sans se rendre suspect lui-même, & que les Rois d'Espagne étoient sur le point de l'abandonner, il l'exhorta vivement à céder; son éloquence y échoua, mais pour s'en vanger au profit de l'Eglise, il devint le plus ardent de ses ennemis, après avoir été son plus zelé défenseur. 1416. *Bzov. ad an.* 1416.

LVII. Les Espagnols ayant rejetté *Pierre de Lune*, il n'y avoit plus qu'à travailler incessamment à unir ensemble toutes les Nations. C'est à quoi tendoit un Sermon que prononça un Religieux de l'Ordre de *Prémontré*, le jour de la Purification de la Vierge, sur ces paroles de St. *Paul*; *ne devez rien à personne, sinon que vous vous aimiez l'un l'autre.* Comme il n'y a presque rien dans ce Sermon qui regarde le Concile en particulier, je n'en aurois pas parlé si je ne l'avois trouvé d'un caractère assez rare en ce tems-là. On n'y voit ni pointes, ni fleurs de Rhetorique, ni emportement, ni étalage d'érudition, ni citations d'Auteurs profanes. Les Péres même n'y sont alleguez que fort sobrement. Le stile en est doux, simple, affectueux; les raisonnemens en sont solides & clairs, les preuves sont tirées de l'Ecriture qui y est alleguée frequemment, & toûjours fort à propos. Un Prédicateur qui prêcheroit aujourd'hui sur ce modèle pourroit s'assurer de ne pas mal prêcher. Celui-ci exhorte fortement les Péres, à achever l'Union de l'Eglise Latine, afin d'attirer les Grecs, & en même tems ceux d'entre les Infidèles dont la conversion est arrêtée par le Schisme, parce qu'ils ne savent quel Parti prendre, & que s'ils se joignent aux Grecs ils craignent d'être anathématisez par les Latins.

Sermon sur la Réformation.

LVIII. Quelques jours après la lecture de la Capitulation de Narbonne, le Concile s'assembla pour en jurer solemnellement l'observation, comme on en étoit convenu à Narbonne même. Cette solemnité se fit bien dans la Cathedrale, où on avoit accoûtumé de tenir les Sessions publiques, mais comme les Espagnols ne reconnoissoient pas encore le Concile, on n'y fit point les céremonies ordinaires dans chaque Session, & on n'y célébra point l'Office Divin. Ce ne fut pas le Cardinal de *Viviers* non plus qui présida à cet Acte, par la

On jure d'observer la Capitulation de Narbonne.

4. Fevr.

V. d. Hard. *T. IV. p.* 586.

1416. la même raison, mais l'Archevêque de Tours comme Député du Concile dans cette affaire. Les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & les autres Prélats, les Ambassadeurs & les Envoyez des Rois & des Princes, les Députez des Villes, des Chapitres, & des autres Communautez, en un mot tout le Concile jura l'observation du Traité de Narbonne sans aucune restriction (1), à la reserve de quelques Cardinaux qui ajoûterent quelque clause à leurs Sermens. Par exemple, le Cardinal de *Cambrai* jura avec cette restriction, que le Concile, en réglant la maniére & la forme de l'élection d'un nouveau Pape, n'en exclurroit pas totalement ceux à qui cette élection appartient selon le Droit commun, c'est-à-dire, les Cardinaux. *Amedée de Savoye*, Cardinal de Saluce, protesta, avant que de jurer, qu'il ne prétendoit pas préjudicier par son Serment au Droit qu'il avoit de recouvrer ses Bénéfices en Espagne. Le Cardinal de Raguse fit la même protestation. Mais le Cardinal de (2) *Tricarico*, fit le malade & se dispensa de jurer, sous ce prétexte.

Quelques affaires étrangéres.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 435.

LIX. En attendant que les Nations se rassemblent, faisons une petite course hors de Constance. On a vû au commencement de cette Histoire, que *Jean XXIII.* s'étant rendu maître de Boulogne, & du Boulonnois, avoit fait de cette belle Province un désert affreux, par un gouvernement entierement tyrannique. Les Boulonnois ne manquerent pas de profiter de sa disgrace, pour recouvrer leur liberté. Le fameux *Braccio de Perouse* son Général, qu'il avoit laissé à Boulogne pour y commander en son absence, voyant qu'il ne pouvoit plus lui conserver cette Province, & ne voulant pas la laisser au Pape futur, remit les Boulonnois en possession du gouvernement, moyennant la somme de quatre-vingt-mille ducats d'or, à condition qu'ils lui remettroient l'Evêque de Sienne que *Jean XXIII.* avoit fait Gouverneur de la Ville, & un Neveu de ce Pape qui commandoit dans la Forteresse. Avec la liberté cette Province recouvra bientôt l'abondance, par le retour d'un grand nombre d'habitans que *Jean XXIII.* avoit proscrits, ou obligez à s'exiler volontairement. Il n'en étoit pas de même de la Ville de Rome, & de son territoire. *Paul des Ursins*, qui s'en étoit emparé au nom du Roi & de la Reine de Naples, l'avoit réduite aux dernieres extrémitez. La Ville périssoit de faim & de misere, parce qu'on n'osoit y rien porter de la campagne, qui d'ailleurs étoit entierement désolée par les pilleries du Soldat. C'est ce qui donnoit au Concile une extrême impatience, de créer un nouveau Pape, qui fût en état de revendiquer au Siege Apostolique cette Capitale, qui depuis le Schisme, étoit au premier occupant.

Be-

(1) Les Actes portent que cette Capitulation fut jurée par seize Cardinaux, par plus de cinquante Evêques, par plus de 20. Abbez, & par plus de cent Ambassadeurs & Députez.

Digitized by Google

Benoît fulminoit à Peniscola contre le Concile de Constance & contre le Roi d'Arragon, menaçant ce Prince de lui ôter la Couronne, qu'il prétendoit lui avoir donnée. L'Histoire rapporte même, que ce Vieillard opiniâtre & furieux lançoit régulierement tous les jours une Excommunication contre lui. Mais ce n'étoit plus là que des *foudres brutes*, pour ainsi dire, qui, bien loin d'intimider ce Monarque, ne faisoient que l'animer davantage à poursuivre l'affaire de la soustraction en Navarre & en Castille, où elle avoit été traversée par les intrigues des Archevêques de Tolede & de Seville qui tenoient encore pour *Benoit*. On trouve dans une Lettre des Députez de l'Université de Cologne, que *Pierre de Lune*, après que le Roi d'Arragon l'eut renoncé, envoya à ce Prince une Bulle d'Excommunication, laquelle celui-ci fit brûler en présence du porteur, à qui il dit, *si je tenois votre Maitre, je le brûlerois aussi, ou je l'envoyerois à Constance* (a). *Niem* a prétendu que de Peniscola ce Pape avoit passé en Sardaigne, pour y lancer ses foudres avec plus de sureté. Mais j'ai peine à ajoûter foi à un fait que je ne vois attesté par aucun autre Historien. Ils disent tous unanimement que *Benoit* ne sortit point de Peniscola, & qu'il soûtint jusqu'à la mort que c'étoit-là uniquement qu'étoit l'Eglise, & le centre de l'Unité Chrétienne.

1416. *Bzov. Maimb.*

(a) *Mart. Anecdot.* T. II. p. 1660.

La France & l'Angleterre étoient toûjours aux prises, quoique l'un & l'autre Royaume ne manquassent pas d'exercice d'ailleurs, l'un par les factions domestiques, & l'autre par les descentes que les Ecossois y faisoient de tems en tems. Pendant que les Princes Chrétiens se faisoient ainsi la guerre, & que l'Empereur n'épargnoit ni soins, ni peines pour les accorder, les Infidèles s'en prévaloient pour ravager son Royaume de Hongrie. C'est pour cela qu'après la Capitulation de Narbonne il prit le chemin de Paris, pour chercher les moyens de conclure une Paix, ou au moins une Trêve entre la France & l'Angleterre. Il est certain que la France avoit alors un extrême besoin de répit. La prise de Harfleur, Port considérable sur la côte de Normandie, arrivée l'année précédente, & aussi-tôt après la perte de la fameuse Bataille d'Azincourt en Picardie, où il périt une grande partie de la plus belle Noblesse de France, avoit épuisé ce Royaume d'hommes, & d'argent. *Les défiances qu'on avoit du Duc de Bourgogne*, dit le P. Daniel (b), *étoient de grands sujets d'inquiétude. Ce Prince ne parut pas fort chagrin de la défaite de l'Armée Françoise, & il sembla se consoler de la perte de ses deux Freres, par la prison du Duc d'Orléans, par la mort du Connêtable, par celle des autres Princes, qui étoient ses ennemis pour la plûpart. Il avoit beaucoup de troupes assemblées, & faisoit déja des démarches dont on étoit allarmé à la Cour. Toutes ces fâcheuses réflexions faisoient apprehender aux moins*

V. d. Har. T. II. p. 440.

(b) *Tom. III*, p. 877.

(1) C'est une Ville dans le Royaume de Naples.

Digitized by Google

1416. *moins éclairez de plus grands malheurs que ceux qu'on avoit déja éprouvez, & la suite fit voir que ce n'étoit pas des craintes mal fondées. Sigismond* fut reçu par tout avec de grands honneurs, & beaucoup de magnificence. On prétend même que le Roi de France lui fit faire des remises d'argent fort considérables à Lyon. *Jean Juvenal des Ursins* qui étoit présent aux choses, raconte plusieurs particularitez curieuses sur le séjour que l'Empereur fit à Paris. Mais il y en a sur tout une qui merite d'être rapportée. *Sigismond* étant à Paris eut la curiosité de voir le Parlement assemblé & d'y entendre plaider une cause. On le fit asseoir au-dessus du premier Président dans la place qu'occupe le Roi, lorsqu'il se trouve au Parlement. *Plusieurs*, dit Jean Juvenal des Ursins, *n'en étoient pas bien contens, & disoient, qu'il eût bien suffi, qu'il se fût assis du côté des Prélats & au-dessus d'eux.* Mais *Enguerrand de Monstrelet*, aussi Auteur contemporain, en juge un peu autrement, car il dit, que *les Présidens & autres Conseillers, le feirent seoir au siege Royal, comme faire le devoient.* Quoiqu'il en soit, il se trouva qu'on plaidoit alors la cause de deux Prétendans à la Senechaussée de Beaucaire, ou de Carcassonne. L'Empereur ayant ouï qu'on alleguoit contre un des Concurrens qu'il n'étoit pas Chevalier, il se fit donner une épée, & ayant fait mettre cet homme à genoux, il le créa Chevalier, disant en plein Parlement, *la raison que vous alleguez ne subsiste plus, car il est Chevalier. Et de cet exploit,* dit Juvenal, *gens de bien furent esbahis, comme on lui avoit souffert, veu que autrefois les Empereurs ont voulu maintenir droit de Souveraineté du Royaume de France contre raison. Car le Roi est Empereur en son Royaume, & ne le tient que de Dieu & de l'espée seulement, & non d'autre. Monstrelet*, qui rapporte le même fait avec la même réflexion à peu près, ajoute, que *toutesfois la chose se passa soubs dissimulation, & n'en fut aucunement monstré aucun semblant au-dessus dit Empereur* (1). Cependant le même Auteur prétend que quand ce Prince repassa à Lyon, en revenant d'Angleterre, & de France, ayant voulu y faire Duc, *Amedée* Comte de Savoye, les Officiers du Roi s'y opposerent, & qu'il fallut qu'il allât faire la céremonie à Chamberi. Pour ce qui est du principal sujet de son voyage, qui étoit de reconcilier la France & l'Angleterre, il paroît assez par l'Histoire qu'il n'y réussit pas. Il fut un peu plus heureux dans le dessein qu'il avoit aussi d'accommoder les Polonois & l'Ordre Teutonique; puisqu'étant à Paris, il negotia, de concert avec *Charles VI*, une Trêve de deux ans entre ces deux Puissances du Nord. Je remarquerai ici en passant, que *Sigismond* fut toujours fort favorable aux Chevaliers Teutoniques. Dès l'an 1414. il avoit confirmé à cet Ordre tous leurs

Niem ub. sup. p. 439.

Juv. Hist. de Charl. VI. p. m. 419.
Monstrelet Vol. 1. *Chap.* 155. *p.* 229. *co.* 2.

Monstrel. ub. sup. Chap. 165.

(1) *Monstrelet* se trompe, car *Windeck* qui accompagnoit l'Empereur dans ce voyage, dit que ce fut lorsque *Sigismond* passa à Lyon à son retour d'Espagne que cette affaire se passa. *Windek. Chap.* 59.

Digitized by Google

Digitized by Google



Il finit le Schisme et donna la paix au Siege de Rome.

Digitized by Google

leurs anciens Privileges, Droits, & Possessions, & s'en étoit rendu garant. En 1415. il avoit déchargé *Conrad de Eglostein*, Grand Maître de l'Ordre, des prétentions de ceux qui ayant servi sous les Chevaliers en Prusse, demandoient d'être indemnisez. La même année il leur confirma ce Privilege, savoir que tous les Sujets des autres Princes qui auroient séjourné paisiblement un an dans les Terres de l'Ordre seroient dégagez de leurs Sermens à leurs premiers Maîtres, & qu'au contraire les Sujets de l'Ordre qui demeureront dans les Domaines des autres Seigneurs pourront être redemandez par le Maître de l'Ordre, que ces Seigneurs-là seront tenus de les laisser aller, & que si on leur fait quelque violence pour les en empêcher, l'Ordre sera en droit d'en tirer justice (a). Je reviens au Concile. 1416.

(a) *MSS. Lips.*

Arrivée du Cardinal de Foix.

5. Fevrier.

Niem ap. V. d. H. T. II. p. 438.

LX. Il ne faut pas ometre ici l'arrivée d'un illustre Prélat à Constance. C'est *François Pierre* Cardinal de *Foix*, fils d'*Archambaut* Comte du même nom. *Niem* l'a placée au cinquiéme de Fevrier, & on peut bien le croire là-dessus, puisqu'il étoit au Concile. Mais cet Historien se trompe, à mon avis, grossiérement, lorsqu'il dit que *Pierre de Foix* fut fait Cardinal par *Jean XXIII.* La Maison de Foix avoit toujours été dans les interêts de *Benoit XIII*, & ce fut en effet ce Pape qui donna la pourpre à *Pierre de Foix*, en 1405, ou, selon d'autres, en 1409, à l'âge de vint & un ou vint-deux ans. Il avoit embrassé de bonne heure l'Ordre de St. *François*, mais ses talens le tirerent bientôt du Cloître, pour remplir successivement plusieurs Dignitez Ecclésiastiques. Il fut Evêque de *Lescar* en Bearn, puis *de St. Bertrand de Comenges*, ensuite de *Lombez* & enfin Archevêque d'*Arles* (2). Il demeura toûjours attaché à *Benoit XIII.* jusqu'à la Capitulation de Narbonne. Mais après cette Capitulation, il prit enfin le parti de venir à Constance pour s'unir au Concile, comme il fera de sa part, & de celle de *Jean* Comte de *Foix* son Frere, dans la vint-cinquiéme Session. Il assista à l'élection de *Martin cinquiéme*, & fut même fort avant dans ses bonnes graces. Ce Pape l'envoya (3) en 1420. Légat à Constantinople, pour conferer avec l'Empereur *Manuel* touchant la réunion des Grecs. Il fut ensuite envoyé de la part du même Pontife en Arragon, pour y éteindre les restes du Schisme, qu'*Alfonse* y entretenoit, parce qu'il étoit mécontent de *Martin cinquiéme*. Le Cardinal Legat négotia inutilement cette affaire pendant plusieurs années, & elle ne pût être finie par ses soins qu'en 1429. l'Antipape *Clement VIII.* ayant abdiqué, & *Alfonse* ayant reconnu *Martin*. Cette affaire heureusement terminée, *Pierre de Foix* assembla un Concile National à Tortose

Ciacon. in Bened. XIII.

(2) Le P. *Albi* dit qu'il fut aussi Archevêque de Toulouse. *Eloges des Cardinaux illustres*, p. 83.

(3) *Ciaconius* prétend qu'on a confondu *Pierre de Foix* avec le *Cardinal Pierre Fonseca*, mais *Sponde* montre assez bien le contraire. *Spond. Ann.* 1420. 1425. 1426. 1429.

Digitized by Google

1416. tose où il fit plusieurs bons reglemens pour la Réformation des Ecclesiastiques. Il fut ensuite Legat à Avignon sous *Eugene IV*, sous *Nicolas cinquiéme*, sous *Calixte II*, sous *Pie II*, & sous *Paul II*, & il s'aquita si bien de tous ses emplois, qu'on l'appelloit par excellence, *le bon Legat*. Il mourut à Avignon en 1464. fort regretté de tout le monde.

Affaire de *Jean Petit*.

LXI. Quoique les trois Cardinaux, nommez par le Siége Apostolique dans l'affaire de *Jean Petit*, eussent cassé la Sentence de l'Assemblée de Paris, on ne laissoit pas de poursuivre la condamnation des neuf Propositions devant les Commissaires du Concile dans les matieres de la Foi. Car les Cardinaux ne s'étoient point mêlez de décider sur la qualité de ces Propositions. L'Université de Paris écrivit là-dessus au Concile même une Lettre, respectueuse à la verité, mais néanmoins assez piquante. Elle y témoigne, „ qu'elle avoit „ esperé que le Concile, après avoir mis l'affaire de l'Union en train „ d'être heureusement terminée, travailleroit incessamment à l'extirpation de certaines erreurs qui avoient déja causé plusieurs scandales publics & notoires; Qu'elle avoit eu d'autant plus de sujet „ de l'esperer ainsi, que le Concile avoit déja condamné d'autres „ erreurs, & même puni ceux qui les avoient soûtenuës, quoiqu'aucun Prince ne se fût interessé à leur condamnation, & que „ même il y en eût eu qui s'y étoient opposez (1); Que la condamnation qui avoit été faite au Concile de la Proposition générale, *Tout Tyran* &c. étoit encore un préjugé favorable pour la condamnation „ des neuf Propositions qui en étoient une conséquence; Que comme cependant il s'étoit trouvé certaines gens, & sur tout parmi „ les Moines Mendians, qui avoient traversé les bonnes intentions du „ Concile à cet égard; L'Université déclare qu'elle s'en tiendra „ toûjours à la condamnation de Paris comme juste & légitime, & „ supplie le Concile de ne pas souffrir dans une aussi sainte Assemblée, une tache aussi flêtrissante que le seroit le délai ou la dissimulation dans une affaire de cette importance". D'autre côté, le Cardinal de *Cambrai* presenta encore aux Commissaires un modèle de Sentence au sujet des neuf Propositions. Dans ce modèle, le Concile condamne les neuf Propositions, comme fausses, & scandaleuses, & défend de les soûtenir; en même tems il déclare que cette condamnation ne doit préjudicier au droit, ni à l'honneur de personne, beaucoup moins à celui du Duc de Bourgogne, puis qu'il avoit protesté de sa *Catholicité*; & en même tems le Concile exhorte ce Prince, à revêtir un esprit de paix, & à ne conserver de ressentiment contre qui que ce soit, pour la condamnation de ces Propositions.

9. Fevr.

Gers. ub. sup. p. 508.

8. de Fevr.

Lettre du Roi de France au Concile.

LXII. Ce fut à peu près en ce tems-ci, que le Concile reçut une Lettre du Roi de France, où il se plaint fortement de la lenteur du

(1) Ceci doit regarder le Roi de Boheme.

Digitized by Google

du Concile à condamner les Propositions de *Jean Petit*, & des opositions ouvertes que cette condamnation y trouve, aussi-bien que des Libelles, & autres Ecrits scandaleux qu'on publie pour l'empêcher. Il représente combien il paroîtroit étrange à tout l'Univers si dans un Concile aussi célèbre, on ne trouvoit point de justice contre une Doctrine si notoirement séditieuse, & scandaleuse. Il prie le Concile par l'honneur de la Religion Chrétienne, par celui du Concile même, & par les services, que lui & ses Prédécesseurs peuvent avoir rendus à l'Eglise, de ne point user de dissimulation dans une affaire, où il s'agit de maintenir les premiers principes de la Morale Chrétienne, & les Articles les plus importans de la Loi de Dieu, & de ne faire aucune acception de personnes. Il déclare que s'il ne peut obtenir aucune justice dans le Concile, il usera de son autorité, pour empêcher l'entrée de son Royaume, aux Auteurs, ou aux fauteurs d'une doctrine qui y a été universellement condamnée. Il ajoute que lui, & son Royaume n'ont que trop ressenti ce que cette Doctrine a de pernicieux, & il s'appuie du suffrage de l'Empereur *Sigismond*, *quemadmodum præterea Serenissimus Romanorum Rex consanguineus noster clarissimus, vocibus suis, & exemplo confirmavit.* Il represente que le Synode ayant déja condamné la Proposition générale, *quilibet tyrannus*, s'est engagé par là à condamner toutes les autres. Au reste, il déclare que s'il s'est addressé au Concile, ce n'est pas qu'en France, on revoquât en doute la justice de la condamnation qui y a été faite, & qu'il ne la tienne fort légitimement condamnée, qu'il n'a porté l'affaire au Concile que pour le bien commun du Genre humain, & afin que la suprême autorité Spirituelle du Concile reprimât ceux qui pourroient encore se montrer rebelles, ou qui pourroient échapper à la Justice, *ut gladius Spiritualis vestræ potestatis supremæ compesceret eos qui fortè noluerint obtemperare, vel qui gladium temporalem nostrum sese putaverint effugere* (effugisse). Enfin il conclut, en les priant de prendre garde de ne pas s'attirer par le refus de la Justice dans cette affaire, le blâme, ou d'ignorance, ou de négligence, ou d'acception de personnes, ou de favoriser l'hérésie (2). 1416.

LXIII. Quelques jours après il y eut une Congrégation générale au sujet de l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. L'Archevêque de Gnesne, l'Evêque de *Ploczko*, & celui de *Posnanie*, avec les autres Ambassadeurs de Pologne, y porterent leurs plaintes contre les Chevaliers au nom du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie. Mais il ne fut rien conclu dans cette Assemblée, ni même rien mis dans les Actes. Ce fut peut-être sous prétexte qu'il y manquoit plusieurs Cardinaux, & plusieurs Députez des Nations, quoiqu'il paroisse que l'Assemblée eût été autorisée par les

Congrégation publique sur l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique.
V. d. Hard. T. IV. p. 606.
13. Fevr.

(2) J'ai fait l'Extrait de cette Lettre sur la Copie d'un Manuscrit de Wolfenbutel.

Digitized by Google

1416. les absens. On verra dans la suite qu'il y avoit toûjours quelque prétexte pour éluder le jugement de cette affaire, par le grand crédit que les Chevaliers avoient au Concile. Le même jour les Nations s'assemblerent pour un autre sujet. L'Empereur avoit écrit plusieurs fois au Concile pour le prier de ne rien décider en son absence, sur son *Droit* appellé *des premieres prieres*, (*de Jure primariarum precum.*) Il y avoit longtems que les Empereurs étoient en possession de nommer aux Bénéfices vacans dans l'Empire. On appelle ce Droit, *le Droit des premieres prieres*, parce que l'Eglise ou le Chapitre à qui appartient la *Collation*, étoit obligé à conferer le Bénéfice vacant au premier qui étoit présenté par l'Empereur (1). Mais comme ce Droit des Empereurs étoit limité par certaines conditions, *Sigismond* avoit grand interêt à ne pas souffrir qu'on reglât rien là-dessus en son absence. Les Députez des Nations envoyerent la Lettre de l'Empereur au Cardinal de *Viviers* & le prierent de renvoyer le jugement de ces sortes de Causes jusques au retour de ce Prince, à quoi il consentit.

Sermon sur la Réformation. 16. Fevrier.

LXIV. Le 16. de Fevrier, *Théodoric de Munster* fit un Sermon contre les dereglemens du Clergé, & en particulier contre *Benoit XIII.* Il prit pour texte ces paroles, *allez vous-en aussi à ma Vigne*, qui lui donnoient une belle occasion de censurer, & l'oisiveté des Ecclesiastiques, & les desordres qui en sont le fruit. Par la Vigne il entend d'un côté l'Ecriture Sainte que Dieu a donnée à cultiver aux Evêques & aux autres Pasteurs, de l'autre, l'Eglise dont il leur a confié la conduite. Il y a ici des traits extrémement forts contre la négligence, la fainéantise, & la mondanité des Prélats, qui abandonnoient leurs troupeaux pour vivre dans la mollesse, & dans les délices du siecle. „ Encore, dit le Prédicateur, seroit-ce une „ chose supportable, si ne voulant pas travailler à la Vigne, ils y „ servoient au moins d'épouventail, pour en chasser les oiseaux, „ mais puisqu'ils n'y répandent que la mauvaise odeur de leurs vi„ ces, on ne peut les regarder que comme les charognes qui atti„ rent les bêtes voraces, pour fouler & pour ravager la Vigne du „ Seigneur. Il faut, *continue-t-il*, déposer de tels Prélats non seu„ lement comme des serviteurs inutiles, mais parce qu'ils font ex„ haler par tout la puanteur de leur corruption". Et afin qu'on ne crût pas qu'il ne parloit que des Evêques & des Ecclesiastiques inferieurs, voici comment il conclut cette espéce d'invective. *C'est donc*, dit-il, *une grande erreur de croire*, *comme font quelques-uns*, *qu'on ne sauroit déposer un Pape que pour Hérésie*, *à moins qu'on n'étende ce mot à des pechez publics*, *scandaleux*, *& soûtenus avec impudence & opiniâtreté.* Ensuite il condamne un autre abus dans les Ecclesiasti-

(1) C'est ce qu'on appelloit le *droit de joyeux avenement* pour la nomination des Bénéfices. Vid. *Johan. Choquier in Primarias preces Imperatoris. in* 4. Leodii 1648.

Digitized by Google

siastiques, c'est de négliger l'étude de l'Ecriture sainte, pour ne s'apliquer qu'au Droit Canon, & aux Decretales, parce qu'ils y aprennent l'art de gagner de l'argent. Ce n'est pas qu'il veuille qu'on néglige absolument le Droit positif, & les Constitutions des Papes, mais il soûtient que la principale occupation des Prélats & des Pasteurs c'est d'étudier la Parole de Dieu, afin de la pouvoir prêcher, puisque que c'est l'original sur lequel on doit examiner toutes les Loix positives, parce qu'elles peuvent être défectueuses, & que l'on est en droit de les changer, selon le tems, & les lieux. Il en allegue un exemple bien considerable dans la convocation du Concile, & dans la déposition de l'un des Concurrens au Pontificat. *Il auroit été*, dit-il, *impossible d'exécuter ni l'un ni l'autre, s'il avoit fallu suivre le nouveau Droit Canon qui donne aux seuls Papes le droit d'assembler des Conciles, & qui établit pour Principe qu'on ne sauroit juger un Pape, si ce n'est pour cause d'Hérésie.* Comme ce Sermon fut prononcé en plein Concile, & par ordre, aussi-bien que les autres, il est bon d'y remarquer certains endroits assez hardis. „ Aujourd'hui, dit le Pré-„ dicateur, on éleve les Loix positives (c'est-à-dire, le Droit Ca-„ non, les Decretales & les Constitutions des Papes) audessus de la „ Loi de Dieu & des Commandemens de J. C., on le fait même dans „ ce Concile, où nos Prélats se mettent beaucoup plus en peine de „ l'autorité des Clementines, que de celle du Décalogue. Ils pren-„ nent beaucoup mieux garde, si le stile de la Chancellerie n'a pas „ été bien observé, que si l'on a avancé quelques Propositions con-„ tre la Foi & contre la Morale de l'Evangile. Car dans une Senten-„ ce où il s'agit de condamner les plus grandes erreurs, dans l'une & „ dans l'autre, s'il manque quelque formalité, elle est declarée nul-„ le quand même cent mille ames en devroient être scandalisées ". Il veut parler sans doute de la Sentence de l'Evêque de Paris que les Commissaires de *Jean XXIII.* avoient condamnée sous prétexte de quelques nullitez. Dans la suite, il exhorte fortement les Péres à ne point épargner les Propositions de *Jean Petit*.

1416.

LXV. Le 18. de Fevrier les Commissaires s'assemblerent encore pour déliberer sur l'affaire des neuf Propositions. D'un côté, les Avocats du Duc de Bourgogne présenterent un Mémoire par lequel ils demandoient, que *Gerson* fût obligé de se retracter de la Dénonciation qu'il avoit faite des neuf Propositions, parce qu'ils prétendoient que cette Dénonciation étoit calomnieuse, & que ces neuf Propositions avoient été forgées par *Gerson* lui-même, au deshonneur du Duc de Bourgogne. Ils prioient les Commissaires de mettre incessamment l'affaire en tel état que l'on pût juger si elle appartenoit à la Foi, & si elle étoit du ressort du Concile, ou non. D'autre côté, *Simon de Theram*, Avocat du Siége Apostolique, & Député dans cette Cause par les Commissaires, demanda de la part du Procureur du Roi de France en Cour de Rome, qu'on lui mît entre les mains copie de la Pro-

Affaire de *Jean Petit*.

18. Fevr.

Gers. T. V. p. 511.

1416. Procedure des Commissaires: qu'on ne procedât point dans cette affaire avant qu'il eût eu cette communication, qu'on ne la jugeât point sans avoir entendu les Ambassadeurs du Roi de France, puisque ce Monarque avoit un si grand interêt à la condamnation des Propositions de *Jean Petit*, qui tendoient à justifier l'assassinat de son Frere, & à mettre tout son Royaume en combustion en soûlevant les Sujets contre leur Souverain. Il prioit en particulier le Cardinal de *Cambrai* (1), comme l'un des principaux Commissaires, de bien examiner ces Propositions, afin de les faire condamner incessamment, comme sa Commission le portoit, parce qu'elles étoient veritablement tirées de l'Apologie de *Jean Petit* & nullement supposées, comme le prétendoient les Avocats du Duc de Bourgogne. Enfin il demandoit qu'aucune personne suspecte ne fût admise dans le jugement de cette affaire, & il recusa en particulier les Cardinaux des *Ursins* & d'*Aquilée*, l'Abbé de *Clairvaux*, & un Docteur nommé *Ursin Taillevande*. Cette recusation ne fut pas admise, comme on le verra dans la suite.

Congrégation pour la Réforme des Bénédictins.

19. Fevr.

LXVI. Il y avoit déja long-tems que le Concile avoit résolu que les Bénédictins, ou *Moines noirs*, assembleroient un Chapitre, pour la Réformation de leur Ordre. Mais comme on n'avoit pas encore nommé les Présidens de ce Chapitre, on ordonna le 19. aux Bénédictins Allemans, qui étoient à Constance, de faire cette élection. Le Chapitre se tint le dix-huitiéme de Mars, comme on le verra dans son lieu.

Diverses Congrégations sur diverses Affaires.

20. Fevr.

V. d. Har. T. IV. p. 607.

23.24. Fevr.

LXVII. Le lendemain on assembla une Congrégation générale pour rendre justice aux Officiers de la Cour de *Grégoire XII*, que les Officiers de *Jean XXIII.* refusoient de reconnoître comme Officiers de la Cour de Rome, quoique la chose eût été resoluë dans le Concile. Il fut donc ordonné dans cette Assemblée que desormais les Officiers de *Grégoire* élus canoniquement joüiroient sans nul obstacle des mêmes privileges, & des mêmes émolumens, que ceux de *Jean XXIII.* Et à l'égard de ceux dont l'élection pouvoit n'être pas canonique ou légitime, le Concile les déclare exclus de cet avantage, & nomme deux Cardinaux & deux Députez de chaque Nation pour en faire l'examen. On décerna dans cette même Assemblée la Citation des Hussites de Boheme, & de Moravie, & un Monitoire contre ceux qui avoient arrêté l'Evêque de Strasbourg. Cette Congrégation fut bientôt suivie de deux autres où l'on agita l'affaire des Polonois & des Chevaliers de l'Ordre Teutonique avec beaucoup de chaleur, mais toûjours sans rien conclure. On y nomma aussi des Commissaires pour instruire le procès de *Jérôme de Prague*.

LXVIII.

(1) On a vû ci devant que le Cardinal de *Cambrai* avoit été recusé, & qu'il s'étoit lui-même deporté de cette affaire. Il faut donc qu'on eût jugé depuis qu'il devoit être rétabli dans sa Commission.

Digitized by Google

LXVIII. La citation des Hussites étoit conçue en ces termes: 1416. Citation des Hussites.
„ Nous ne doutons point que tout le monde Chrétien ne soit bien
„ informé, tant par les Conciles Généraux tenus ci-devant que par
„ celui-ci; Que Satan a suscité sur tout dans ces derniers tems con-
„ tre tout l'Edifice Ecclésiastique quelques Héréfiarques ou Minis-
„ tres de damnation, qui s'efforcent de détruire la Foi Catholique,
„ & les Loix & Coutumes données par les saints Patriarches, & ob-
„ servées jusqu'ici inviolablement par les Catholiques, & entr'autres
„ *Jean Wiclef* & *Jean Hus* Héréfiarques, comme il paroît par leurs
„ Ecrits & Opuscules. Ces gens-là usurpant témérairement la qua-
„ lité de Docteurs, & voulant passer parmi le Peuple pour de nou-
„ veaux Legislateurs & Maîtres (*Rabbi*) se sont jettez dans des er-
„ reurs extravagantes & damnables, au mépris de la saine doctrine,
„ & des traditions des Peres, de sorte que la plûpart d'entr'eux sont
„ des Sectateurs de Satan, lequel ayant voulu s'élever au-dessus de
„ tout ce qu'on adore dans le Ciel, a été précipité au fond de l'En-
„ fer, & qui ne cesse d'entraîner les hommes dans le piege de sa
„ damnation. Ceux-ci tout de même voulant s'élever eux & leurs
„ Traditions au-dessus de la Hierarchie de l'Eglise militante, se sont
„ associez plusieurs gens, même des Prêtres, qui, à l'exemple de
„ *Theudas le Galiléen*, se vantant d'être de nouveaux Legislateurs ont
„ attiré à eux la multitude; Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est
„ que le nombre des Sectateurs de ces Héréfiarques va toujours en
„ augmentant, comme nous ne le savons que trop, ô douleur! par le
„ rapport de plusieurs, & par la voix publique, sur tout dans le
„ Royaume de Boheme, & dans le Marquisat de Moravie. Il y a
„ même parmi eux des personnes de qualité, qui se sont liguées pour
„ soutenir *Jean Hus* & ses erreurs, & qui ajoutant iniquité sur ini-
„ quité, non contens de leurs médisances & de leurs fictions supers-
„ titieuses, écrivent des Libelles diffamatoires, munis de leurs Sceaux,
„ dans lesquels ils entreprennent de faire l'apologie & l'éloge de
„ *Jean Hus*, quoiqu'il ait été brûlé par un juste Jugement de Dieu,
„ & par notre sacrée Sentence. Ils osent même déclarer qu'ils sont
„ resolus à défendre jusqu'au sang ces exécrables hérésies, & à sou-
„ tenir leurs fauteurs. Et comme s'ils vouloient se mettre en specta-
„ cle au monde, par ce monstrueux égarement, ils ont été assez
„ audacieux pour nous écrire des Lettres toutes remplies de venin &
„ de mensonges empoisonnez. Etant donc touchez comme une ten-
„ dre Mere de la perdition de tant de malheureux, dont le Diable a
„ fasciné les yeux, nous n'avons rien négligé pour les ramener de
„ cette opiniâtreté diabolique, & les guerir de leur fureur en leur é-
„ crivant pour les instruire, en leur envoyant des Légats, & en usant
„ à leur égard de dissimulation, de flatterie, & d'une patience qui a
„ peut-être été poussée trop loin. Mais, ô douleur! tous ces re-
„ medes n'ont servi qu'à leur perte; ils refusent toute obéïssance, ils

1416. „ ne veulent point écouter les instructions salutaires de l'Eglise, & „ au lieu de profiter des conseils de paix & de vérité qu'on leur donne, ils se soulevent contre l'Eglise Orthodoxe, & s'affermissent „ dans leur iniquité. A ces causes, nous avons résolu par le secours „ de la Trinité de nous opposer fortement à cette damnable Doctrine, & de proceder contre ces Sectateurs & panegyristes de *Jean* „ *Hus*, de peur d'encourir l'indignation du Très-haut en dissimulant „ de si grands maux, à l'exemple du souverain Sacrificateur *Heli*, „ qui, quoique d'ailleurs homme de bien, attira sur lui la vengeance „ divine pour n'avoir pas corrigé les pechés de ses enfans, & perit „ misérablement avec eux. C'est pourquoi, voulant proceder contre eux selon la *voye Royale*, après une information sommaire, & „ ayant appris sur le témoignage de gens dignes de foi, que *Czenkon de Wesele*, autrement *de Wartemberg*, supreme Burgrave de Prague, *Laczkon de Crauvarz*, Capitaine du Marquisat, & les autres „ qui ont signé la Lettre dont on vient de parler (1) sont publiquement diffamez & suspects dans la Foi, & qu'on ne peut les aller „ trouver en sûreté dans leurs demeures, nous les citons peremptoirement par le présent Edit, qui sera affiché publiquement aux portes de toutes les Eglises de Constance (2).

Arrivée d'un Ambassadeur du Roi d'Arragon.

LXIX. Il y avoit quelques jours que le Concile avoit envoyé en Espagne, *Jean de Opizis*, Auditeur de Rote, pour y porter les Lettres de Convocation du Concile & la confirmation du Traité de Narbonne. Mais il n'y trouva pas l'affaire de la soustraction aussi avancée que *Ferdinand* l'avoit fait esperer par sa Lettre au Concile. La Castille & la Navarre, les Comtes de Foix & d'Armagnac soûtenoient encore *Benoît XIII*, quoiqu'assez foiblement. Cependant le Roi d'Arragon avoit envoyé à Constance un Général d'Ordre pour instruire le Concile de ce qui se passoit. Cet Ambassadeur arriva le 28. de Fevrier, & fut reçu à l'audience le deuxiéme de Mars dans une Congrégation générale qui se tint dans la Cathedrale, à l'heure des Sessions, mais sans céremonie. Après avoir fait un long Discours où il recommandoit le Roi & le Royaume d'Arragon au Concile, & où il faisoit esperer bien-tôt une Ambassade plus solemnelle, pour achever d'exécuter le Traité de Narbonne, il présenta deux Lettres, l'une de l'Empereur, l'autre de *Ferdinand*. Elles furent lûes dans l'Assemblée, mais on n'en marque point la teneur. Elles faisoient sans doute esperer la soustraction prochaine de la Castille, de la Navarre, & de tout le reste de l'Obédience de *Benoît*. Ce fut pour se réjouïr de cette agréable nouvelle que l'Electeur Palatin donna ce jour-là un Carrousel, & que l'on fit une Procession solemnelle au bout de quelques jours.

Antonius *Generalis Fratrum de Mercede.*
2. de Mars.
V. d. Har. ubi sup.
6. de Mars.

Le

(1) Voyez cette Lettre p. 483. de cette Histoire.
(2) La Lettre est datée du 23. Fevrier, & a pour suscription: *Le sacré Concile Général de Constance à tous les Fidèles principalement d'Allemagne & de Boheme, secours*

Digitized by Google

Le huitiéme de Mars un Dominicain, nommé *Leonardus Statii*, harangua fortement en faveur de l'autorité du Souverain Pontife. On n'a point ce Sermon. 1416. 8. de Mars. *Cerret. ap. V. d. Har. T. IV p. 621.*

LXX. PENDANT tout le mois de Mars on agita l'affaire de *Jean Petit*, avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, sans pouvoir venir à aucune conclusion. Quelque mine que fissent les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, ils n'avoient nulle envie que cette affaire fût décidée au Concile, à moins qu'ils ne pussent s'assûrer qu'elle s'y décideroit à leur avantage. On trouve parmi les Actes un Mémoire qu'ils donnerent à l'Archevêque de Coloks, Commissaire de l'Empereur à Constance, pour être envoyé à ce Prince. Ils y représentoient que par l'importunité des Ambassadeurs de France, ayant été enfin obligez à prendre la défense du Duc de Bourgogne, attaqué en son honneur par lesdits Ambassadeurs, il s'étoit trouvé que de 84. Docteurs qui avoient opiné dans cette affaire, il y en avoit eu plus de soixante qui avoient prononcé en faveur de ce Duc: Qu'ainsi ce Duc souhaitoit passionnément que cette affaire fût bientôt terminée à son avantage, mais que pourtant si l'Empereur jugeoit à propos de la surseoir, il falloit que ce fût non-seulement jusqu'à l'élection du Pape, mais même jusqu'au prochain Concile. Ils en alleguoient pour raison, que le Pape après son élection seroit trop occupé à la Réformation de l'Eglise, pour donner ses soins à aucune autre affaire, & que celle de *Jean Petit* étant d'une longue discussion, il seroit impossible, que le Concile la terminât avant que de se séparer. Le Duc de Bourgogne est fortement recommandé à l'Empereur dans ce Mémoire. On y fait extrémement valoir le zèle & la fidélité de ce Duc pour l'Empire, & pour sa Majesté Imperiale, les services signalez qu'il lui avoit rendus dans la Guerre de Hongrie, où il avoit été long-tems prisonnier chez les Turcs, & le desir ardent qu'il témoignoit encore de tirer vengeance de cet affront. Il n'en étoit pas de même des Ambassadeurs de France, qui solliciterent toûjours vigoureusement la condamnation des neuf Propositions. Ils avoient reçu là-dessus, coup sur coup, divers Ordres du Roi leur Maître extrémement pressants. On trouve parmi les Actes deux Lettres de ce Monarque datées du deuxiéme de Mars, dont l'une est addressée à l'Archevêque de Tours, à *Jean Gerson*, à *Jordan Morin*, à *Guillaume de Beaunepveu*, & à *Pierre de Versailles* ses Ambassadeurs au Concile. *Charles VI.* y représente 1. Que l'Apologie que *Jean Petit* avoit faite pour le Duc de Bourgogne avoit été juridiquement & légitimement condamnée par l'Evêque de Paris, & par l'Inquisiteur de la Foi, dans une Assemblée de Docteurs en Théologie & en Droit. 2. Que depuis ayant fait la Paix avec le Duc de Bourgogne par l'entremise du Duc de Brabant, &

Affaire de Jean Petit.

14. Mars.

Gers. ubi sup. 518.

Gers. T. V. p. 514.

secours de la Foi par la benediction celeste. Bohuslaus Balbinus, *Miscellan. Hist.* Lib. VI. p. 144. 156.

Digitized by Google

1416. & de la Comtesse de Hollande il leur avoit ordonné, à eux ses Ambassadeurs au Concile, de surseoir la poursuite de la condamnation de ce détestable Libelle, pourvû néanmoins que le Duc de Bourgogne s'abstînt de son côté de toute sorte de procedure, & qu'il demeurât dans le silence à cet égard. 3. Mais qu'ayant apris que les Avocats du Duc de Bourgogne poursuivoient cette affaire, malgré les conventions, & que sous prétexte d'une Commission surprise & qui même ne pouvoit plus avoir lieu, trois Cardinaux avoient cassé la Sentence de Paris, il avoit envoyé à ses Ambassadeurs *Guillaume Monard*, pour leur ordonner de sa part de pousser cette affaire avec vigueur. 4. Il leur enjoint très-expressément de se mettre à la brêche, pour défendre la Loi de Dieu & l'honneur du Royaume, & leur déclare qu'il les regardera comme ses ennemis, aussi-bien que comme les ennemis de Dieu, s'ils se relâchent le moins du monde dans une affaire de cette importance. L'autre Lettre est un Pleinpouvoir qu'il donne aux mêmes Ambassadeurs de faire absolument tout ce qu'ils trouveront à propos pour obtenir la condamnation tant de la Proposition générale que des neuf Propositions particulieres, aussi-bien que pour faire casser la Sentence des Cardinaux, & confirmer celle de Paris. Aux cinq Commissaires nommez dans la Lettre précedente il en joint trois autres, savoir *Guillaume Monard* Licentié aux Loix, *Jean de Campagne* aussi Licentié en Droit Canon, & *Simon de Grandy* Procureur en Cour de Rome.

Assemblée des Commissaires sur l'affaire de *Jean Petit*.

LXXI. CEPENDANT les Commissaires tenoient toûjours leurs Assemblées, mais comme on n'y appelloit point les Ambassadeurs du Roi de France, ainsi qu'ils l'avoient demandé le 14. de Fevrier par l'organe de *Simon de Theram* leur Avocat, ils protesterent contre tout ce qui avoit été fait jusqu'alors par les Commissaires, & appellerent
19. Mars. de leur jugement au Concile ou au Siége Apostolique dans une Assemblée de la Nation Gallicane où présidoit *Jean de Courtecuisse*, & demanderent que l'affaire fût suspendue pendant l'appel. L'Evêque d'*Arras* de son côté ne manqua pas de donner un tour malicieux
Gers. ub. sup. p. 520. à l'appel des Ambassadeurs de France, & au Mémoire de *Simon de Theram*, dans un Mémoire qu'il présenta lui-même le 23. de Mars,
23. Mars. aux Députez de la Nation Gallicane. Il disoit que *Simon de Theram* de son propre mouvement avoit voulu intriguer le Roi de France dans une cause d'Hérésie, selon le propre aveu des François eux-mêmes, qui soûtenoient que l'affaire de *Jean Petit* étoit une affaire de Religion; Que c'étoit commettre l'honneur du Roi de France, parce qu'on ne pouvoit pas savoir encore quel tour prendroit cette affaire, & si les prétendues Propositions de *Jean Petit* ne seroient point approuvées par le Concile. D'où il concluoit qu'il falloit obliger *Simon de Theram* à produire ses Ordres & ses Lettres de Créance, faute de quoi il devoit être desavoué, comme l'inventeur d'un

Mémoi-

Digitized by Google

Mémoire injurieux au Roi son Maître. Il exhorte enfin tous les bons François, & en particulier le Procureur du Roi de France à se joindre à lui pour faire avoir à ce Monarque une entiere satisfaction de cette injure. Mais les Ambassadeurs du Roi de France qui étoient là presens soûtinrent vigoureusement leur Avocat, & demanderent qu'il fut entendu, puisqu'il n'avoit rien dit qu'avec charge. Ayant donc obtenu audience, il plaida la cause de l'Assemblée de Paris, & refuta amplement les neuf Assertions de *Jean Petit* qui y avoient été condamnées. L'Evêque d'*Arras* & *Pierre Cauchon* son Collegue repliquerent, & il se dit bien des duretez de part & d'autre. Après ces altercations *Jordan Morin* Professeur en Théologie, l'un des Ambassadeurs du Roi de France, ayant eu permission de parler, dit publiquement, „qu'il étoit bien surpris du procedé qu'avoient tenu les Commissaires dans l'affaire de *Jean Petit*, que ce „ procedé étoit mauvais, pernicieux, injurieux & scandaleux, & „ qu'il étoit prêt de le prouver & de le soûtenir contre tout le „ monde"; *Ursin de Taillevande* & l'Abbé de *Clairvaux*, Commissaires dans les matieres de la Foi, se recrierent là-dessus, comme contre une injure qui les regardoit & en demanderent justice. Mais *Jordan Morin* répeta encore tout ce qu'il avoit dit, & il fut soûtenu à cet égard par *Jean Gerson*. Les Orateurs du Duc de Bourgogne & les Commissaires dans les causes d'Hérésie, en demanderent Acte, & on se separa jusqu'au 26. de Mars. 1416.

Assemblée de la Nation Gallicane sur la même affaire.

LXXII. La Nation Gallicane s'étant rassemblée ce jour-là, *Jean Gerson*, *Jordan Morin*, *Guillaume de Beaunepveu*, & *Pierre Versailles*, Ambassadeurs du Roi de France, firent à l'Assemblée les Propositions suivantes par l'organe de *Guillaume de Beaunepveu*. „ 1. Que „ la Nation leur ajoignît des Députez, afin de poursuivre l'affaire de *Jean Petit*, parce que leur Partie adverse n'avoit voulu „ en accepter aucun, pour la traiter à l'amiable. 2. Que ne reconnoissant plus les Commissaires pour Juges dans cette cause, les „ Députez qu'on nommeroit ne confereroient point avec ces Commissaires, mais qu'ils examineroient les Requêtes que les Ambassadeurs de France avoient présentées ci-devant, pour savoir si „ elles étoient justes ou non, aussi bien que leur appel & leur recusation. 3. Que comme l'affaire étoit importante & délicate, qu'il „ y alloit de l'interêt de la Foi, & de l'honneur du Roi & du Royaume de France, les Prélats de ce Royaume, tant Evêques que „ Cardinaux, y seroient appellez. 4. Que comme dans la Nation „ Françoise il y avoit plusieurs personnes qui leur étoient suspectes, „ on leur donneroit les noms des Députez, afin qu'ils pussent recuser ceux qu'ils jugeroient à propos". L'Evêque d'*Arras* ayant eu permission de répondre à ce Mémoire, demanda que les Ambassadeurs fussent requis de nommer la *Partie adverse*, dont ils avoient parlé, parce que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne ne croyoient

26. Mars.

1416. pas avoir de démêlé avec aucun des Ambassadeurs qui étoient au Concile, encore moins avec les Ambassadeurs veritables ou prétendus du Roi de France. Comme ces Ambassadeurs avoient demandé que les Députez ne conferassent point avec les Juges de la Foi, l'Evêque représenta que cette demande étoit injurieuse, & qu'une Nation aussi distinguée que l'est la Nation Françoise, devoit y faire une serieuse attention. Sur ces rémontrances de l'Evêque d'*Arras*, *Gerson* représenta, que ce qui leur avoit rendu suspects les Commissaires dans les causes de Religion, c'est que depuis dix mois, que les neuf Propositions en question avoient été dénoncées, on n'avoit pu encore obtenir, que les Docteurs en Théologie s'assemblassent pour en conferer ensemble; Mais qu'ils avoient écrit là-dessus, ce qu'ils avoient jugé à propos séparement, l'un dans un coin & l'autre dans un autre. *Pierre Cauchon* repliqua de la part du Duc de Bourgogne, que cela n'empêchoit pas que toute la Nation Françoise, & tout le Concile ne pût avoir connoissance des sentimens des Docteurs, & demanda que les procedures des Commissaires fussent incessamment communiquées à toutes les Nations & au Concile, afin d'en corriger les défauts, s'il y en avoit, & de pouvoir juger l'affaire juridiquement. Il soûtint de plus que bien loin que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne eussent recusé aucun Député de la Nation Françoise, ou refusé aucune Proposition d'accommodement, ils avoient au contraire fortement insisté à garder le silence sur cette affaire, à cause de l'éclat & du scandale qui en pouvoit naître. Mais *Jordan Morin* posa en fait, que dans une Assemblée de la Nation Françoise où présidoit l'Archevêque de Tours, ce Prélat ayant présenté plusieurs Députez, ils furent tous acceptez par les Ambassadeurs de France & recusez par ceux du Duc de Bourgogne, à la reserve de trois. *Pierre Cauchon* ayant donné là-dessus un démenti à *Jordan Morin*, on fit sortir les Ambassadeurs de France & de Bourgogne, tant pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, que pour déliberer avec plus de tranquillité. Il fut ensuite résolu à la pluralité des voix de nommer dix Députez de la Nation Françoise qui se joindroient aux Commissaires dans les matieres de la Foi, pour accommoder les Parties à l'amiable, ou poursuivre la décision de cette affaire devant le Pape futur, ou après que l'Obédience de *Pierre de Lune* seroit unie au Concile, en cas qu'on ne pût pas la terminer par voie d'accommodement.

Le lendemain les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne protesterent contre cette résolution, & persisterent à demander que les procedures des Juges fussent incessamment rendues publiques, afin de pou-
27. Mars. voir juger l'affaire. Ils soûtenoient que les Ambassadeurs du Roi de France, ne devoient point être admis en cette qualité pour juger dans cette affaire, puisque, selon leur prétention, s'agissant d'une ma-

Digitized by Google

matiere de Foi, le Roi de France n'avoit point d'autre parti à prendre, que celui d'acquiescer au jugement du Concile, & d'en faire exécuter les résolutions. C'est ainsi que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne hâtoient ou reculoient le jugement de cette affaire par leurs intrigues selon les interêts de ce Duc. Ils vouloient bien alors qu'on rendît public le jugement des Commissaires, sans doute parce qu'il n'étoit pas favorable aux prétentions des Ambassadeurs de France, qui en avoient fait des plaintes publiques, & qui avoient demandé d'autres Juges. Mais en d'autres occasions ils avoient mis tout en usage, pour faire pendre le procès au croc. 1416.

Frideric d'Austriche quitte Constance.

LXXIII. Il y avoit environ un an que *Frideric d'Austriche* étoit en ôtage à Constance, en attendant qu'il pût remplir tous ses engagemens envers l'Empereur. Il s'agissoit de remettre à l'Empereur tout ce que le Duc avoit possédé dans le Tirol, & de rétablir l'Evêque de Trente, qu'il avoit dépouillé. Mais comme le Duc *Ernest* son Frere s'étoit saisi du Tirol sous prétexte de le lui conserver, *Frideric* n'étoit pas alors maître de tenir sa parole, ou au moins il avoit un prétexte fort specieux de s'en défendre. D'ailleurs ayant exécuté autant qu'il avoit pû tout ce que l'Empereur avoit exigé de lui, il s'étoit attendu qu'il lui feroit rendre généreusement ses Etats, dont chacun de ses voisins avoit pris ce qu'il avoit trouvé à sa bienséance. Mais son espérance étoit vaine. L'Empereur étoit absent & occupé à des affaires qu'il jugeoit plus importantes & plus pressées que celles d'un Prince en particulier. D'ailleurs ceux qui étoient nantis se trouvoient d'autant moins d'humeur de se dessaisir de rien, qu'ils avoient tout à craindre de son ressentiment, dès qu'il seroit en état de le faire éclater. D'autre côté, les Avocats de l'Evêque de Trente ne cessoient de solliciter son élargissement, & d'inquieter le Duc à cette occasion. Tout cela joint avec ce qu'il apprenoit de jour en jour des mauvais desseins d'*Ernest*, lui fit prendre la résolution de quitter encore une fois Constance, sans prendre congé de personne. C'est ce qu'il exécuta le 30. de Mars. *Théodoric de Vrie* rapporte qu'en partant il avoit laissé ordre d'afficher un Placard où il se plaignoit de l'injustice du Concile, qui avoit, disoit-il, fermé la bouche à ses Avocats. En arrivant il trouva les choses extrémement brouillées dans le Tirol. La Noblesse & la plus considérable partie du Clergé s'étoit déclarée pour *Ernest*, & il n'y avoit que quelques Villes, & le plat Païs, qui tinssent encore pour leur légitime Souverain. Cependant le Concile irrité de sa retraite clandestine, & du Placard injurieux qu'il avoit fait afficher, en donna d'abord avis à l'Empereur, qui le fit mettre une seconde fois au ban de l'Empire. D'autre côté, l'Evêque de *Lodi*, Président de la Nation Italienne, ordonna de la part du Concile aux Syndics de l'Eglise de Trente, d'obliger *Frideric* à remettre l'Evêque en liberté, & à lui rendre son Eglise, & tout ce qu'il lui avoit pris. Le Duc *Ernest* n'oublia pas non plus ses propres

V. d. Hard. T. IV. p. 626. & T. II. p. 443. Roo. pag. 142.

30. Mars.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 200.

inte-

Digitized by Google

1416. interêts dans une conjonĉture auſſi favorable. Il ordonna au Miniſtre qu'il avoit à Conſtance de témoigner au Concile la douleur qu'il avoit de la retraite ſcandaleuſe du Duc ſon Frére, ajoûtant qu'il ſe tenoit dans le Tirol, pour empêcher qu'il ne s'y paſſât rien au préjudice de l'Egliſe, & pour attendre les Ordres du Concile, auxquels il étoit réſolu d'obéïr, au peril de ſa fortune & de ſa vie. Le Concile répondit à cette ſoûmiſſion du Duc *Erneſt* par une Lettre fort obligeante, où les Péres applaudiſſent à ſon reſpect pour l'Egliſe, & l'exhortent à en ménager toûjours les interêts. Cependant les Ducs, qui avoient chacun leur parti, ne penſoient qu'à le fortifier, & le Tirol étoit menacé d'une Guerre inteſtine, d'autant plus cruelle qu'elle auroit été entre deux Freres. Mais l'affaire fut heureuſement terminée ſur la fin de l'année, par l'entremiſe des Princes voiſins. *Frideric* recouvra le Tirol, & *Erneſt* s'en retourna en Stirie, qui étoit ſon appanage. C'eſt au moins ce que témoigne *Gerard de Roo* dans ſon Hiſtoire d'Auſtriche. Mais on a trouvé parmi les Manuſcrits de Vienne un Acte qui porte que l'affaire ne fut terminée qu'en 1418, ce qui regarde apparemment, non la reconciliation des deux Freres, mais celle de *Frideric* avec l'Empereur, comme on le verra dans la ſuite de cette Hiſtoire.

V. d. Hard. T. IV. p. 723. — *V. d. Hard. T. V. p. 723.* — *Roo, p. 144.* — *V. d. Hard. T. IV. p. 626.*

Affaire de *Jean Petit.*

LXXIV. L'AFFAIRE de *Jean Petit* devenoit de jour en jour plus litigieuſe. D'un côté les Ambaſſadeurs de Bourgogne preſſoient la publication du procès, & de l'autre, ceux de France s'y oppoſoient de toute leur force, parce qu'ils n'avoient pas été ouïs. Cependant les Ambaſſadeurs de Bourgogne ayant encore demandé cette publication, elle fut réſoluë unanimement le onziéme d'Avril, & on arrêta d'en donner des Copies à quiconque en demanderoit, ſans pourtant marquer les noms de ceux qui avoient opiné, pour ou contre l'un des deux Partis. Mais quelques jours après les Ambaſſadeurs de France proteſterent contre cette réſolution, où ils trouvoient pluſieurs nullitez, & en appellerent au jugement du Concile. Ce qui obligea les Commiſſaires à leur donner audience avec pleine liberté de plaider la cauſe de l'Evêque de Paris. Les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne ne manquerent pas de faire leurs proteſtations à leur tour, & en appellerent auſſi au Concile. Cependant il vint encore une Lettre de l'Univerſité de Paris d'un ſtile beaucoup plus fort que la précédente. On y déplore en termes pathetiques les partis qui ſe forment dans le Concile entre l'Obédience de *Jean XXIII*, & celle de *Grégoire*, au préjudice de l'Union, & les conteſtations ſcandaleuſes ſur le rang & ſur la preſſeance, après quoi ils ajoutent; *Si c'eſt faute d'occupation que vous vous ſoûlevez ainſi les uns contre les autres, hâtez-vous d'extirper les erreurs. Il s'en préſente une à vos yeux qui eſt bien digne de votre ſeveri-*

11. d'Avril. — 15. d'Avril. — 21. d'Avril. — *Gerſon ubi ſup. p. 543.*

(1) Ils entendent par-là le Duc de Bourgogne qui n'épargnoit pas l'argent pour gagner ſon procès.

severité. C'est la doctrine pernicieuse de Jean Petit, *déja condamnée en France comme une peste publique, qui a mis ce Royaume à deux doigts de sa ruine. Car si par votre autorité vous n'arrêtez pas le cours de ces maximes séditieuses & sanguinaires, la France sera obligée d'attaquer ce monstre les armes à la main. Quelle honte qu'il se soit trouvé au Concile des gens qui ayent osé défendre, ou même simplement excuser des maximes si pernicieuses, & par des considerations humaines s'éloigner si prodigieusement de la Foi Catholique & de la Loi de Dieu même! Car il ne s'agit point ici de ces erreurs secretes & déliées que l'on pourroit trouver par des consequences subtilement tirées, dans des Discours qui rouleroient sur les plus hauts mysteres de la Théologie. Il s'agit des premieres veritez, & des deux tables de la Loi qui ont été rompuës une seconde fois par l'adoration du Veau d'or* (1). Ensuite l'Université se plaint ouvertement du procedé des Cardinaux, qui avoient cassé la Sentence de l'Evêque de Paris, comme d'un attentat contre le Droit des Evêques, & elle finit en suppliant le Concile, de casser le jugement de ces Cardinaux, & toute la procedure qui s'étoit tenuë contre la Sentence de Paris. 1416.

Congrégation générale, principalement pour l'affaire de *Jérôme de Prague.*

LXXV. Le 27. d'Avril il se tint une Congrégation générale où étoient l'Electeur Palatin, tous les Cardinaux, les Prélats & les Docteurs, avec les Ambassadeurs des Rois & des Princes, & une grande quantité de Noblesse. On y proposa quelques affaires Ecclésiastiques de peu d'importance, avant que d'en venir à celle de *Jérôme de Prague*, pour laquelle cette Congrégation étoit principalement assemblée.

Le Chapitre de la Cathédrale de Rimini avoit choisi pour son Evêque un certain *Jérôme* par voie de *postulation*, il se présenta un Avocat du *postulé* pour avoir l'agrément du Concile. Il y a cette différence entre *élection* & *postulation*, c'est que cette derniere regarde un sujet, qui, selon les Canons, ne pourroit pas être élu à cause de quelque défaut, sans lequel d'ailleurs il ne seroit point incapable d'administrer un Evêché, comme, par exemple, d'avoir moins de trente ans, d'être Laïque, ou seulement dans les plus bas Ordres, ou de n'être pas d'une naissance légitime. Lors qu'un Chapitre jette unanimement les yeux sur quelqu'un, qui soit dans l'un de ces cas, il faut qu'il postule, c'est-à-dire, qu'il supplie le Superieur, comme le Pape, ou le Concile, de confirmer la demande que le Chapitre en a faite. Les Actes ne disent point si cet agrément fut donné ou non. Mais autant que j'en puis juger par la conduite du Concile en d'autres occasions pareilles, elle fut renvoyée au Pape futur.

Un autre Avocat ayant demandé au nom de l'Eglise de Sens que le Concile confirmât l'élection qu'elle avoit faite d'un Archevêque (2), le

(2) Il faut que ce soit *Jean de Norry*, puis que les Actes d'Allemagne portent que le Roi de France en écrivit au Concile. *V. d. Hard. T. IV. p.* 749.

Digitized by Google

1416. le Procureur du Chapitre de l'Eglise de Lyon protesta (1) contre cette élection, fondé sur ce que l'Eglise de Sens relevoit de celle de Lyon, n'ayant au reste rien à dire contre la personne éluë. Il y avoit alors deux Concurrents à l'Archevêché de Sens, savoir *Henri de Savoisy*, qui avoit été élû le premier, & *Jean de Norry* postulé par le Roi de France, mais *Henri de Savoisy* l'ayant emporté à la sollicitation du Duc de Bourgogne, il y eût de si grandes brouilleries à cette occasion, qu'il falut que dans la suite *Martin V.* y envoyât le Patriarche de Constantinople, avec un Evêque, qui se déclarerent en faveur de *Jean de Norry*. Cependant *Henri* en ayant appellé au Siege Apostolique fut confirmé en 1418. par *Martin V*, malgré les oppositions du Roi & du Dauphin. *Henri de Savoisy* mourut en 1421 (a). Les Manuscrits d'Allemagne marquent dans leurs Actes du 16. Mai de cette année, un autre Concurrent à l'Archevêché de Sens nommé *Raymond*, qui demanda aussi sa confirmation au Concile. Dans cette même Assemblée, il se présenta un Avocat de l'Evêque de *Gap*, pour remontrer que ce Prélat avoit été transferé mal-à-propos, & contre les Canons, par le ci-devant Pape *Jean XXIII.* de son Evêché de Gap, à celui de Plaisance, parce qu'il n'avoit point été cité, ni entendu, & que cette translation s'étoit faite malgré lui. On fit les mêmes plaintes au sujet de l'Evêque de *Milet* en Italie, & le Concile remit à délibérer de toutes ces affaires dans un autre tems (b). On traita ensuite de l'affaire de l'Evêque de *Strasbourg*, que nous avons rapportée ailleurs tout du long. Passons à *Jérôme de Prague* qui n'étoit pas présent à cette Assemblée.

(a) *Gallia Christ. tom. I. p.* 646. 647.

(b) *V. d. Hard. ub. supr.*

Depuis que sa retractation avoit paru suspecte, on lui avoit donné de nouveaux Commissaires pour l'interroger, tant sur les Articles qui avoient déja été produits contre lui, que sur ceux qui depuis peu avoient été apportez de Boheme. Ce fut *Jean de Rocha*, Docteur en Théologie de l'Ordre des Freres Mineurs, qui fit la lecture des Articles sur lesquels on avoit ouï *Jérôme*, & des réponses qu'il avoit faites à ses Commissaires. L'ancien Auteur de sa Vie dit, qu'il n'avoit point voulu reconnoître ces nouveaux Commissaires, & qu'il avoit demandé de répondre dans une Audience publique. Cependant comme il paroît par les Actes, qu'il répondit devant eux, il faut qu'il s'y fût résolu, sans préjudice à l'Audience publique, qu'il demandoit. Le premier chef d'accusation rouloit sur *Wiclef*. On accusoit *Jérôme* d'en avoir parlé, non-seulement comme d'un Docteur très-Catholique, mais comme d'un Saint & d'un Martyr; d'avoir soûtenu ses erreurs en diverses occasions, & en divers lieux, tant en Boheme, que hors de la Boheme, comme en Pologne, en Hongrie, d'où l'on prétendoit aussi qu'il avoit été chassé pour ce sujet, & ensuite à Vienne en Austriche, d'où on l'accusoit de s'être sauvé clandestinement con-

(1) Voyez la Dissertation de Marca, *De Primatu Lugdunensi*. Paris. 1644.

Digitized by Google

contre la parole qu'il avoit donnée de ne s'en point retirer qu'il n'eût rendu raison de sa Foi; d'avoir invité à Prague, plusieurs personnes de savoir & de distinction, comme les Envoyez des Ducs de Bourgogne, & de Brabant, à une Dispute où il soûtenoit les erreurs de *Wiclef*; d'avoir persisté dans les mêmes erreurs malgré la condamnation qui en avoit été faite, & par l'Archevêque de Prague, & par *Jean XXIII.* dans le Concile de Rome tenu en 1412. Il répondit qu'il n'avoit jamais soûtenu, au moins volontairement, les erreurs de *Wiclef*, ni celles d'aucun autre; qu'à la verité étant en Angleterre, il avoit transcrit tout ce qu'il avoit pu trouver d'Ouvrages de ce Docteur, & qu'il les avoit apportez en Boheme; & qu'il avoit bien dit plusieurs fois qu'il y avoit quantité de bonnes choses dans les Livres de *Wiclef*, mais qu'il n'avoit jamais avancé qu'il n'y eût rien que de vrai, parce qu'il ne les avoit pas tous lus, & qu'au reste il falloit laisser à *Wiclef* l'honneur de ce qu'il avoit dit de bon, & le blâme de ce qu'il pouvoit avoir dit de mauvais; Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût jamais été chassé de la Hongrie, mais qu'au contraire, sur les fausses accusations de l'Archevêque de Prague, le Roi de Boheme l'ayant fait mettre entre les mains de l'Archevêque de Strigonie, ce Prélat l'avoit traité avec beaucoup de bonté; & qu'ensuite le Roi de Boheme avoit envoyé en Hongrie un certain Baron, pour le faire mettre dans une entiere liberté de se retirer par tout où il voudroit, sans exiger de lui aucune caution ni promesse. Il nia aussi de s'être sauvé de la Pologne, d'y avoir été accusé d'Héréfie, & d'y avoir prêché la doctrine de *Wiclef*, non plus qu'ailleurs. A l'égard de l'Austriche, il dit, qu'ayant été arrêté injustement à Vienne, par des gens qui n'avoient aucun pouvoir sur lui, il s'étoit sauvé dès la premiere occasion qu'il en avoit trouvée, comme il en avoit le droit. Que s'il avoit invité des gens à ses Disputes, c'étoit pour leur faire honneur, & pour s'en faire à lui-même, mais non dans la vûe de leur persuader aucune erreur; Qu'il n'avoit jamais rien sû de ce Concile de Rome où *Wiclef* avoit été condamné, & qu'il étoit à Jérusalem lorsque les Livres de *Wiclef* furent condamnez à Prague; qu'au reste il n'avoit pas cru que les Articles imputez à *Wiclef* fussent de lui, parce qu'il y en avoit beaucoup d'extravagans. 1416.

La seconde accusation étoit d'avoir foulé aux pieds l'autorité de l'Eglise, en ce qu'ayant été excommunié en Austriche & en plusieurs autres Païs, aussi-bien qu'en Boheme, il avoit osé communier à Prague de la main d'un Curé (2) de la Paroisse de St. *Michel*. Il répondit qu'il n'avoit pas eu connoissance de son Excommunication ailleurs, mais qu'ayant sû qu'il étoit excommunié en Boheme, bien loin d'avoir méprisé l'autorité Ecclésiastique, il avoit demandé humblement son absolution; qu'à la verité il avoit reçu la Communion de la main d'un

(2) C'étoit apparemment *Jacobel*.

1416. d'un Prêtre, qui la lui avoit donnée, en attendant qu'il pût l'avoir de son Archevêque.

On l'accusoit en troisiéme lieu d'avoir publié des Libelles diffamatoires contre le Pape, contre quelques Princes, comme contre les Ducs d'Austriche & de Baviére, & principalement contre son Archevêque. Je ne trouve point de réponse sur l'Article du Pape, mais il nia le fait à l'égard des Princes Séculiers, & pour ce qui regardoit son Archevêque il ne disconvint pas d'avoir fait des plaintes contre lui, sur ce qu'il l'avoit déferé en Hongrie sans l'avoir entendu.

La quatriéme accusation rouloit sur des violences & des sacrileges qu'on lui imputoit, comme d'avoir en 1412. fait jetter par terre & fouler aux pieds des Reliques dans une Eglise des Carmes, d'avoir injurié & battu des Moines qui les gardoient, & qui demandoient l'aumône pour la fabrique de l'Eglise; d'être entré quelques jours après dans le même Monastere avec main forte, d'y avoir blessé quelques Moines, un entre autres qui prêchoit contre *Wiclef*: d'avoir souffleté en pleine ruë un Dominicain, & d'avoir même tiré de sa poche un couteau, dont il auroit blessé, ou même tué ce Moine, s'il ne se fût trouvé-là des gens qui l'en empêcherent; & enfin d'avoir contraint de vive force un jeune Moine à quitter le froc, & à prendre un habit Séculier, qu'il lui donna lui-même; à quoi on ajoûtoit que depuis le Moine s'étoit noyé de desespoir. Sur la profanation prétenduë des Reliques *Jérôme* nia le fait absolument; sur les violences faites à des Moines, dans un Monastere, il répondit qu'ayant trouvé ces Moines en dispute avec deux Bourgeois dont ils avoient emprisonné le valet, il avoit voulu les mettre d'accord, mais que quelques gens s'étant jettez sur lui l'épée à la main, il s'étoit saisi de celle d'un d'entre eux, & s'en étoit défendu le mieux qu'il avoit pû. Sur le soufflet donné à un Dominicain dans la ruë, il avoua que ce Dominicain l'ayant injurié le premier, sur ce qu'il l'avoit censuré de quelques insolences qu'il disoit à des Gentilshommes, il lui avoit donné un soufflet du revers de sa main. Il ne paroît point de réponse sur le couteau dans le rapport des Commissaires. Mais dans son Audience du vingt-troisiéme de Mai, il avoua que voyant que ce Moine avoit aposté des gens pour se jetter sur lui, il avoit emprunté un couteau d'un Païsan pour se défendre, & qu'il avoit bien battu le Moine, mais que dans cette occasion il ne s'agissoit que de défendre sa vie & nullement d'aucun point de Religion. Enfin pour ce qui regardoit le Moine défroqué par force, & noyé en conséquence, il répondit que le jeune Moine avoit quitté le froc volontairement, & que depuis il s'étoit malheureusement noyé en se baignant.

La cinquiéme accusation étoit, d'avoir pendant plusieurs années soûtenu & favorisé un certain *Pierre de Valence* excommunié par *Sbinká* pour n'avoir pas voulu lui remettre les Livres de *Wiclef*. Il avoua qu'il avoit fait tout le bien qu'il avoit pû à cet homme-

là,

Digitized by Google

lui, non parce qu'il étoit excommunié, mais parce qu'il reconnoissoit en lui du merite. 1416.

La sixiéme; Qu'étant en Russie & en Lithuanie il avoit tâché de pervertir les Catholiques nouvellement convertis au Christianisme. Il dit que ces gens-là avoient été baptisez selon le Rite Grec, & qu'*Alexandre Witbold* & les Evêques du Païs lui ayant demandé s'il les falloit rebaptiser, il avoit répondu que non, & qu'il suffisoit de les instruire dans la Foi de l'Eglise Romaine.

La septiéme; d'avoir été un des plus ardens fauteurs de *Jean Hus*, & de l'être encore actuellement, d'avoir empêché par ses maniéres de Comedien & d'hypocrite & par ses discours séditieux qu'on n'exécutât une Déclaration du Roi contre *Wiclef* & contre les Wiclefites. Il nia ce dernier fait. A l'égard de *Jean Hus*, il répondit qu'il s'étoit attaché à lui comme à un homme de bien, qui s'acquittoit dignement de son Ministere, sans s'amuser à discourir avec des femmes, comme la plûpart des autres, & qu'on l'avoit accusé de plusieurs choses dont il étoit fort innocent.

La huitiéme; d'avoir refusé de comparoître à Rome, lors qu'il y avoit été cité; d'avoir visité des Chapelles & des Paroisses profanes, c'est-à-dire, excommuniées, comme la Paroisse de St. *Michel*, & la Chapelle de Bethlehem; d'avoir souvent paru dans les ruës avec plusieurs centaines d'hommes armez, pour exciter des séditions contre le Clergé & contre ceux du Peuple qui s'opposoient aux erreurs de *Wiclef*. Il nia tous ces faits & soûtint qu'on ne l'avoit jamais vû à cheval qu'à la suite du Roi.

La neuviéme; d'avoir contrefait le sceau de l'Université d'Oxford, & supposé des Lettres de cette Academie en faveur de *Wiclef*, & de les avoir lûes publiquement en Chaire. Il répondit qu'il ignoroit si ces Lettres étoient fausses ou véritables, mais que lui ayant été mises entre les mains par un Ecolier pour les lire, il les avoit lûës.

La dixiéme; Qu'il avoit porté la Noblesse à mépriser la Tonsure, les Reliques, les Indulgences & à dépouiller le Clergé. Il nia tout cela.

La onziéme; Qu'à Paris, à Cologne & à Heidelberg il avoit soûtenu publiquement & opiniâtrément les conclusions suivantes: *Qu'il y a non-seulement trois personnes dans l'essence divine, mais quatre & cinq choses dont l'une n'est pas l'autre, & dont chacune est Dieu, quoiqu'entre ces choses l'une soit plus parfaite que l'autre: Que comme dans l'Ame humaine il se rencontre trois choses, savoir la Mémoire, l'Entendement & la Volonté, l'Ame humaine est une parfaite image de la Trinité, excepté qu'elle est créée & finie: Que par son pouvoir absolu Dieu auroit pû ne pas engendrer le Fils: Que Dieu ne peut rien anéantir: Que toutes choses arrivent par une nécessité conditionnelle: Que par la consécration la substance du pain n'est point changée dans le Corps de*

1416. *Christ : Que* Wiclef *n'étoit pas un Hérétique, mais un saint homme.* Il dit que tous ces Articles pouvoient recevoir un bon sens, & qu'ils ne s'éloignoient pas beaucoup de ses sentimens, mais que ce n'étoient pourtant pas ses propres paroles. Ce sont-là à peu près tous les Articles qui furent lûs dans cette Congrégation avec les réponses de *Jérôme de Prague*.

Le Promoteur du Concile y en ajouta plusieurs autres de son chef, sur lesquels il demanda que *Jérôme de Prague* fût interrogé & qu'il supposoit de notorieté publique. Il y en avoit plusieurs qui regardoient *Wiclef* & *Jean Hus*, & qui avoient assez de rapport aux Articles sur lesquels on avoit déja ouï *Jérôme*, pour ne les pas repeter ici. Car je remarque que les Commissaires de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague* faisoient à peu près comme les Controversistes vulgaires, qui prennent à tâche de multiplier les Hérésies, en faisant plusieurs Articles différens de ce qui, selon l'équité, ne devroit être regardé que comme un seul & même Article. Ces nouveaux Articles se reduisoient à l'accuser d'avoir enseigné depuis quatorze ans, en public, & en particulier, la doctrine de *Wiclef*; d'avoir été le Maître de *Jean Hus*, d'un certain *Jean Christian* & de *Jacobel*; d'avoir mis dans sa chambre un Portrait de *Wiclef*, où il étoit représenté avec une Couronne ou une *Auréole*, comme on représente les Saints, d'avoir exercé plusieurs violences sur les personnes & sur les biens de ceux qui obéïssoient & au Pape & à l'Archevêque, qui avoient condamné la doctrine de *Wiclef*, & d'avoir promis la félicité du Ciel, & la Couronne du Martyre à ceux qui combattroient généreusement pour cette même Doctrine. On l'accusoit en particulier, d'avoir fait mettre en prison & tellement maltraité un certain Coutelier Anti-Wiclefite, qu'il en mourut quelques jours après, & d'avoir jetté un Moine dans la Moldave pour le même sujet. Il y avoit plusieurs Articles sur la matiere de l'Eucharistie, mais ils se réduisoient à accuser *Jérôme* d'avoir nié la Transsubstantiation, & la Présence réelle, d'avoir tenu là-dessus toute la doctrine de *Wiclef*, d'avoir composé en Bohemien des Vers & des Chansons où étoient les paroles du Canon de la Messe, & de les avoir mises entre les mains des Laïques de l'un & de l'autre sexe, leur déclarant qu'en prononçant ces Vers, ils pouvoient, tout aussi-bien que les Prêtres, donner la Communion, administrer tous les Sacremens de l'Eglise, & prêcher la Parole de Dieu, comme il avoit fait lui-même, diverses fois, quoiqu'il fut Laïque. Sur la Puissance Ecclésiastique on avança contre lui des faits qui ne sont pas moins graves, que les précédents; car on prétendoit qu'il avoit enseigné, que l'Excommunication d'un Pape, d'un Evêque, ou de quelque autre Ministre de l'Eglise, n'étoit point à craindre, à moins qu'on ne fût assuré d'être excommunié de Dieu même, & qu'en conséquence de cette doctrine plusieurs Prêtres excommuniez avoient été forcez par des Laïques à célébrer l'Office divin,

vin, & à adminiftrer les Sacremens dans des lieux interdits par l'Archevêque de Prague. On l'accufoit encore d'avoir dit que le Pape ni les Evêques n'ont pas le pouvoir d'accorder des Indulgences, & même d'être entré un jour avec main forte dans une Eglife où l'on devoit en publier, & d'en avoir chaffé les Quêteurs, en leur difant, *Sortez d'ici menteurs avec vos Menfonges, car votre Pape eft un menteur, un Hérétique & un Ufurier qui n'a point de pouvoir de donner des Indulgences.* On a déja parlé ailleurs d'un fait allegué contre lui dans cette Congrégation. C'eft qu'en 1411. il avoit fait promener en chariot dans les ruës de Prague des femmes de mauvaife vie, avec les Indulgences du Pape penduës à leur cou, & que les Wiclefites, dont le chariot étoit entouré, crioient au Peuple, qu'on alloit brûler les Bulles d'un Hérétique & d'un *Ruffien*. Ce qui avoit été en effet exécuté. Il étoit encore accufé d'avoir dit que c'étoit une pratique entierement hérétique d'avoir des Crucifix, & des Images des Saints dans les Eglifes; d'avoir même foulé aux pieds & rempli d'ordures, un Crucifix qui étoit dans une certaine Eglife; d'avoir dit, qu'il ne falloit point honorer les Reliques, & que le voile de la Vierge *Marie*, ne meritoit pas d'être plus refpecté que la peau de l'âne fur lequel étoit monté J. C., quoiqu'il eût lui-même porté le Peuple à venerer les Reliques des trois hommes, qui avoient été décapitez pour le Wiclefifme. Ce qui avoit mis toute la Ville de Prague en combuftion. Le Promoteur renouvella encore dans un plus grand détail, l'accufation d'avoir fortifié les Grecs de Ruffie dans leurs erreurs & dans leur Schifme. Mais *Jérôme* avoit déja nié le fait. On prétendoit encore qu'il avoit été obligé de fe retirer furtivement des Univerfitez de Paris, d'Heidelberg, de Cracovie, & de Vienne, pour y avoir foûtenu les erreurs de *Wiclef*, que même *Gerfon* l'avoit obligé de les retracter à Paris. Enfin le Promoteur du Concile fit un narré affez long de toute la conduite de *Jérôme* depuis fon arrivée à Conftance, de fa retraite clandeftine, de fon retour, de fa feinte retractation, de fa rechute dans fes erreurs, appuyant fur chaque circonftance, comme fur un nouvel Article d'accufation. Il y en ajoûta une qui regardoit les Mœurs. Car il avança que dans fa prifon *Jérôme* fe regorgeoit de viandes & de vin, & qu'il paffoit le tems dans l'yvrognerie & dans la crapule. D'où il conclut qu'on doit nonfeulement le faire jeûner, mais l'obliger à répondre par oui & par non à tous les Articles, en y employant même la torture, puifqu'il n'eft pas Eccléfiaftique, & enfin le livrer au bras Séculier, comme un Hérétique opiniâtre, s'il perfévere dans fes erreurs. Dans cette même Congrégation on parla de la Canonifation des Saints de Suede. Mais on peut voir ce que nous en avons dit ailleurs (a).

1416.

(a) Ci-deffus p. 447.

Mort du Roi d'Arragon.

V. d. Har T. IV. p. 626. 715.

LXXVI. Ce fut environ ce tems qu'on apprit à Conftance la trifte nouvelle de la mort de *Ferdinand* Roi d'Arragon, arrivée au commencement du mois d'Avril. Ce Prince étoit tombé malade dès le

1416. le mois de Juillet de l'année précédente, & l'on prétend que l'obstination de *Benoît* contribua beaucoup à aigrir son mal, & à le rendre enfin incurable. Il avoit resolu d'aller en Castille son Païs natal, dans l'esperance d'y recouvrer sa santé, & d'achever de déterminer la Castille à se soustraire de l'obéïssance de *Benoît*. Mais il mourut en chemin à *Ygualada* Bourg de la Catalogne, après avoir fait son Testament, où il recommanda entre autres choses très-expressément à *Alfonse*, Prince de Gironne, son Fils aîné, & son Successeur, de soûtenir la soustraction de l'Obédience de *Benoît XIII*. En effet *Alfonse* ayant succedé à son Pere, ne se montra pas moins l'héritier de son zèle pour l'Union de l'Eglise, que de ses Etats, comme il paroîtra dans la suite. Cette nouvelle ayant été écrite au Concile par *Jean d'Opizis*, qui avoit été envoyé en Arragon pour y porter les Lettres de convocation, on assembla les Nations afin de prendre des mesures sur cet évenement. L'Evêque de *Lodi* ouvrit l'Assemblée par l'Oraison funebre du Roi d'Arragon. Ensuite de laquelle on lut la Lettre de *Jean d'Opizis*, où il exposoit tout ce qui s'étoit passé avant & depuis la mort du Roi, touchant l'Union de l'Eglise, les derniers soins de *Ferdinand*, & les bonnes intentions d'*Alfonse*. Cette lecture fut suivie de celle de quelques autres Lettres, de la part du Roi de Castille, & des Comtes de *Foix* & d'*Armagnac*, qui tous faisoient esperer d'envoyer bientôt leurs Ambassadeurs, pour être unis au Concile. Ensuite un des Ambassadeurs prononça encore un éloge funebre de *Ferdinand*. Il y avoit assurément beaucoup de choses à dire à la louange de ce Prince. Tous les Historiens ont fait l'éloge de la sagesse & de la pureté de ses mœurs, de sa clemence, de sa liberalité, & de son attachement inviolable à la Justice & à la Religion. Quoi qu'il possedât toutes les vertus militaires, il a néanmoins passé pour un Prince très-pacifique, & il tenoit pour maxime de regner plûtôt par amour, que par crainte. Mais rien ne devoit le faire davantage regretter du Concile que la maniere dont il finit ses jours, en s'employant avec tant d'ardeur à l'Union de l'Eglise, & en lui sacrifiant même un Pape de sa maison, & à qui il avoit en partie l'obligation de sa Couronne. On trouve parmi les Anecdotes des PP. *Martene* & *Durand* une Lettre d'*Alphonse* au Concile sur la mort de *Ferdinand*. Après avoir exprimé sa douleur en termes fort tragiques & fort tendres, il leur annonce la triste mort de *Ferdinand* son Pere, arrivée le second d'Avril dans le lieu qu'on vient de nommer. „ Il a fini, *dit-il*, sa vie en Prince Chrétien, ayant pris les Sacremens avec une „ entiere contrition de cœur. Ce qui nous donne une ferme assurance, qu'après avoir laissé sur la terre une memoire glorieuse, & une „ belle reputation par ses hauts-faits & par ses grandes vertus, sur „ tout par les soins qu'il a pris pour l'Union de l'Eglise, son ame sera reçuë dans le Ciel. Cependant ne doutant point que vous n'appreniez cette perte avec une veritable amertume de cœur, nous „ prions

Bzov. ad ann. 1419. p. 512.

Digitized by Google

„ prions vos Paternitez d'interceder auprès de Dieu pour le rafraîchissement de son ame, afin que, s'il est resté quelque tâche à laver, elle soit essuyée par les prieres des ames dévotes. Du reste, vous pouvez vous assurer que nous ne nous employerons pas avec moins d'ardeur & de sincerité à la consommation d'une œuvre aussi désirable & aussi meritoire que l'est l'Union de l'Eglise (a)". La Lettre est datée du 14. d'Avril. 1418.

(a) *Mart. Anecd. T. II. p.* 1664.

LXXVII. Le même jour il y eut sur l'affaire de *Jean Petit* une Congrégation générale de toutes les Nations & de tous les Cardinaux & les Prélats dans le lieu & à l'heure des Sessions publiques. Les Ambassadeurs de France y produisirent une Lettre du Roi leur Maître au Concile pour demander la condamnation des neuf Propositions, après quoi ils firent lecture de l'Acte d'appel, qu'ils avoient interjetté depuis quelques jours du jugement des Commissaires dans les matiéres de la Foi. Ensuite l'Evêque d'*Arras* ayant voulu parler à son tour, il se fit tant de bruit de part & d'autre, qu'il fallut renvoyer la séance à un autre jour.

Affaire de *Jean Petit.*

V. d. Har. T. IV. p. 722.

Les Peres s'étant rassemblez deux jours après, l'Evêque d'*Arras* prononça un long plaidoyer contre la procedure de l'Evêque de Paris, & même contre celle des Commissaires de la Foi au Concile. Car ces Commissaires avoient le malheur de ne contenter aucune des Parties, quoiqu'il parût assez qu'ils favorisoient l'une beaucoup plus que l'autre. On ne put entendre que l'Evêque d'*Arras* dans cette Assemblée. Mais le lendemain *Gerson* ayant obtenu audience, malgré cet Evêque qui prétendoit l'avoir avant lui, fit un Discours, où il répondit à tout ce que l'Evêque d'*Arras* avoit allegué contre la Sentence de Paris, & où il produisit l'Apologie du Duc de Bourgogne, & les neuf Assertions de *Jean Petit*, les Lettres du Roi de France qui en pressoient fortement la condamnation, & plusieurs Pieces qui avoient été composées pour justifier la Sentence de l'Evêque de Paris.

2. de Mai.

LXXVIII. Comme le Discours que fit alors *Gerson*, peut donner beaucoup d'éclaircissement sur toute l'affaire en général, il est bon d'en donner le précis. Il y réfutoit quelques faussetez ou *calomnies*, qu'il prétendoit avoir été avancées par les Avocats du Duc de Bourgogne, & dont la premiere étoit, *Que ne paroissant personne qui eût soûtenu les Propositions en question, elles ne devoient point être condamnées devant le Tribunal de la Foi. Gerson* répond à cela, que quand il s'agit d'une erreur publique, & visiblement scandaleuse, il n'est pas besoin pour la condamner, qu'il y ait des gens qui la soûtiennent, & que d'ailleurs tout le Procès fait assez voir, que ces Propositions n'ont eu que trop de Partisans, & qu'elles en ont encore dans le Concile même, comme l'adverse Partie ose bien s'en vanter.

Discours de *Gerson* contre l'Evêque d'*Arras.*

5. de Mai.

Gers. T. II. p. 319.

La seconde calomnie étoit de soûtenir, comme faisoient les Bourguignons, *Que les neuf Propositions avoient été faussement attribuées à*

Digitized by Google

1416. Jean Petit. *Gerson* répond que les Lettres du Roi de France qu'il avoit présentées, & toute l'Apologie de *Jean Petit* font foi, que ces Propositions sont les mêmes que ce Docteur avoit dictées lui-même à plusieurs personnes dans sa propre chambre, à la reserve du nom du Duc de Bourgogne qu'on avoit ôté pour épargner sa personne, comme on l'avoit épargnée aussi dans la Sentence de Paris, & dans les procedures du Concile.

La troisiéme chose qu'il réfute, c'est qu'on avoit avancé „ Que „ ces Assertions sont vraies, & sur tout la premiére en cas de révé„ lation, c'est-à-dire, en cas qu'il fût revelé que tel ou tel est un „ Tyran. *C'est*, dit Gerson, *une absurdité qui approche du blasphême, de supposer des révélations de Dieu pour autoriser des actions contraires à sa Loi. Nous n'avons reçu d'enhaut aucune Bulle là-dessus, mais le Ciel parle asséz clairement dans la Sainte Ecriture contre une doctrine si pernicieuse.*

Sur ce que plusieurs disoient en quatriéme lieu „ Que ces Asser„ tions étoient vraies dans le cas d'une nécessité inévitable " ; *Gerson* fait voir par plusieurs raisons, d'un côté, que les Propositions sont universelles, & de l'autre, qu'il ne peut y avoir aucun cas, *qui impose une nécessité inévitable à tout Sujet de tuer vilainement & par embûches quelque Tyran que ce soit*, comme le porte la premiere Thése. Il soûtient d'ailleurs, que quand même ces Propositions pourroient avoir quelque sens veritable, elles doivent être condamnées à cause d'un grand nombre de sens faux & scandaleux qui sautent d'abord aux yeux de ceux qui les lisent.

5. Comme les Avocats du Duc de Bourgogne s'appuyoient encore sur ce „ qu'il y avoit un plus grand nombre de gens qui approu„ voient les neuf Assertions, qu'il n'y en avoit qui les condamnas„ sent " ; *Gerson* refute vigoureusement ce Sophisme qu'il appelle la ressource ordinaire des Hérétiques. Mais en même tems il nie le fait & il soûtient qu'il se trouvera un beaucoup plus grand nombre de gens de poids qui condamneront ces Propositions, qu'il n'y en aura qui les soûtiennent. Qu'on n'a point consulté là-dessus les Docteurs Séculiers de plusieurs Nations, & en particulier d'Angleterre ; Que les Moines Mendiants qui les approuvent doivent être suspects, comme mal-intentionnez pour l'Université de Paris, & d'ailleurs mal informez de tout ce qui s'est passé en France, au sujet de cette affaire.

6. Une des principales raisons des Avocats du Duc de Bourgogne, pour empêcher que cette affaire ne fût jugée au Concile, c'est qu'ils la regardoient comme une affaire criminelle, & qui n'appartenoit point au Tribunal de la Foi. *Gerson* distingue fort bien entre un homicide, & la justification ou l'apologie de l'homicide. L'homicide est du ressort des Juges criminels, mais c'est aux Juges de la Foi à examiner l'Apologie qu'on fait d'un homicide, sur tout quand on pré-

Digitized by Google

prétend le justifier par des raisons tirées du Droit Divin & du Droit Canon. 1416.

7. On a déja vû que l'Evêque d'*Arras* pour rendre *Gerson* suspect, l'avoit accusé d'avoir commis mal à propos le Roi de France dans une affaire, qui, selon ses propres principes, appartenoit au Tribunal de la Foi. *Gerson* répond prémierement, que ce n'est point commettre l'honneur du Roi *très-Chrétien*, que de l'interesser à la défense de la Foi & de la Religion, sappée jusqu'aux fondemens par l'Apologie du Duc de Bourgogne. En second lieu, qu'avant que d'avoir interposé l'autorité du Roi dans cette affaire, il avoit dénoncé cette doctrine en son propre nom, & en qualité de Théologien, pour être examinée par les Docteurs, d'une maniere paisible & sommaire, & sans toutes les formalitez du Barreau. Mais qu'au lieu de s'y prendre de cette maniére, les Commissaires de la Foi l'ayant voulu envoyer au Parlement de Dijon, pour y être jugé comme accusateur du Duc de Bourgogne, quoiqu'il eût toûjours protesté que dans cette denonciation il ne prétendoit prendre personne à partie, il avoit été obligé d'avoir recours à l'autorité du Roi son Maître pour le soûtenir dans la défense d'une aussi juste cause, & pour le mettre à couvert des violences de ses adversaires qui n'épargnoient ni argent, ni intrigues pour l'opprimer. Enfin il conclut que comme il est persuadé que l'Apologie de *Jean Petit*, & les Propositions, qui en ont été fidellement tirées, sont scandaleuses à plusieurs égards, & erronées dans la Foi & dans les Mœurs, il s'engage personnellement, en son propre & privé nom, & sur sa tête, à défendre à cet égard le Roi de France, contre tous ceux qui prétendroient calomnier sa conduite dans cette affaire, & il défie en même tems ses adversaires, d'en faire autant pour le Duc de Bourgogne leur Maître. C'est là-dessus que s'adressant aux Peres du Concile, il les exhorte avec beaucoup d'éloquence, à écouter la voix du sang du Duc d'Orleans qui crie vengeance, & qui leur demande justice, sur tout contre l'Apologie qu'on a faite de son assassinat dans un *horrible Libelle diffamatoire*. *C'est*, dit-il, *par cette Piece impie & scelerate, qui représente le Duc d'Orleans, comme un traître & comme un infame, qu'après l'avoir assassiné, on le fait mourir une seconde fois d'une mort civile, qui est d'autant plus cruelle qu'elle rejaillit sur ses enfans & sur toute leur posterité.* Se tournant ensuite du côté de l'Evêque d'*Arras*, & de *Pierre Cauchon* Vidame (a) de Rheims, Avocats du Duc de Bourgogne, il leur addresse la parole en ces termes : *Mais vous, Monsieur* d'Arras, *mon Reverend Pere & mon ancien Ami, & vous Monsieur le Vidame de Reims, mon cher Compatriote, répondez-moi, je vous prie, sur les questions suivantes. N'est-il pas vrai que vous vous interessez veritablement & à la vie & au salut du Duc de Bourgogne, aussi bien qu'à tout ce qui peut tourner à l'avantage & à la sûreté de ses Descendans? J'en suis bien persuadé.* Il vouloit sans doute insinuër par là que le Duc de Bour-

(a) Sur *Vidame* voyez le Dictionnaire de Trevoux.

Digitized by Google

1416. gogne lui-même étoit aussi interessé qu'aucun autre Souverain à la condamnation des Propositions de *Jean Petit*, parce que ses Maximes pouvoient un jour être employées contre lui & contre ses enfans. „ Ne conviendrez-vous pas aussi que l'assassinat du Duc d'Or- „ leans ne peut être parti que d'un très-mauvais conseil, & que ja- „ mais Philippe le Hardi, Pere du Duc vôtre Maître, n'auroit com- „ mis un pareil attentat? Vous en devez convenir; car du vivant de „ ce Prince, quelqu'un ayant lâché en sa présence quelques paroles „ qui tendoient à se défaire du Duc d'Orleans, il sortit de la cham- „ bre tout ému en prononçant ces mots, *heureux l'homme qui n'a* „ *point été dans le conseil des méchans*, & je suis assuré que vous- „ mêmes qui étiez alors en Italie, si vous eussiez été présens lorsque „ cette action se commit, vous ne l'auriez jamais conseillée. Le Duc „ de Bourgogne lui-même qui la fit faire en eut une telle horreur, „ que le lendemain il confessa aux Princes du sang que c'étoit le „ Diable qui la lui avoit inspirée. Si donc cette mort est injuste & „ criminelle, comment pouvez-vous en approuver l'Apologie "? Après que *Gerson* eut prononcé ce Discours, il mit entre les mains des Protonotaires Apostoliques, toutes les Pieces qu'il avoit produites, & on se sépara.

Autre Assemblée sur la même affaire.

LXXIX. Le Concile se rassembla quelques jours après. *Jean Gerson* ayant fait dans cette Assemblée la lecture de la Lettre de l'Université de Paris dont on a parlé, l'Evêque d'*Arras* fit un long Discours sur ces paroles de St. Paul (1), *Ne permettez pas qu'on vous fasse aisément changer de créance ni qu'on vous allarme, ou par des révélations, ou par des Discours, ou par des Lettres, qu'on diroit être de nous.* Il présenta ensuite une Lettre de la Faculté Théologique de la Province de Picardie (2), par laquelle il paroissoit que cette Province n'avoit point consenti à la Lettre de l'Université. Mais cette lecture fut suivie d'un si prodigieux tumulte qu'il fallut se separer, sans que l'Evêque d'*Arras* pût faire les reflexions qu'il avoit encore à faire, tant sur cette Lettre de la Nation Picarde, que sur celle de l'Université. Ce Prélat fit ses protestations & demanda acte de la violence qu'il prétendoit qu'on lui avoit faite. On s'assembla encore

11. Mai. deux jours après sur la même affaire; mais avec aussi peu de succès qu'auparavant. L'Avocat des Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, ayant été interrompu par celui des Ambassadeurs du Roi de France, il y eut un si furieux tintamarre, qu'il fallut encore quitter sans avoir

Op. Gers. T. V. p. 592. rien conclu. Cependant les Cardinaux reçurent une Lettre de l'Empereur, par laquelle il demandoit que la procedure, tenuë par les Commissaires dans l'affaire de *Jean Petit*, fût cassée, & une autre Lettre de France, où l'on pressoit vivement la condamnation des neuf Pro-

(1) *Thess. II. 2.* Je suis la version du P. *Bouhours* qui s'est trouvée sous ma main.
(2) L'Université de Paris est partagée en Nations ou Provinces.

Digitized by Google

Propositions. Les trois Cardinaux (3) répondirent à l'Empereur qu'ils avoient cassé la Sentence de l'Evêque de Paris, suivant le Conseil des Docteurs en Droit Canonique & Civil, 1. parce que le jugement de cette affaire appartenoit au Pape, étant une cause de foi. 2. Parce que les interessez n'avoient point été citez dans l'Assemblée de Paris. 3. Parce qu'il n'avoit paru personne de la part de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur, desorte qu'ils avoient été jugez *contumaces*. 4. Parce que l'Evêque & l'Inquisiteur ayant appellé de la Sentence des Cardinaux au Concile, ils en devoient attendre le jugement. 1416.

LXXX. Il y eut deux Congrégations générales le quinziéme & le seiziéme de Mai, où il se passa peu de chose. Dans la premiére, *Alfonse* Roi d'Arragon confirma solemnellement, par l'organe d'*Antoine de Mercede*, la Capitulation de Narbonne, reconnut le Concile, & ratifia tout ce que cette Assemblée avoit fait. Dans la seconde, on deputa *Henri de Latzenbock* à Strasbourg pour demander la liberté de l'Evêque de cette Ville, & des autres prisonniers, comme on l'a vû ailleurs. Les Promoteurs du Concile ayant porté plainte contre les Hussites qui dogmatisoient en Boheme, le Concile nomma l'Evêque de Toulon, & celui de St. Paul de Leon, pour citer les Parties devant eux. Ensuite un Avocat du *Sacré Consistoire* représenta que *Jean XXIII.* avoit, mal à propos & contre le réglement du Concile de Pise, transferé malgré lui l'Evêque de *Gap* de son Eglise, à celle de Plaisance, ayant pris, pour faire cette translation, une grosse somme d'argent de l'intrus à l'Evêché de *Gap*. Un autre Avocat fit la même plainte de la part de l'Evêque de Mileto, qui avoit été aussi transferé, on ne dit pas où. D'autres Avocats plaiderent la cause de *Jean XXIII*, & soûtinrent que ces translations étoient Canoniques, & que *Jean XXIII.* les avoit faites avec connoissance de cause, & de l'avis des Cardinaux. Les Peres promirent d'en déliberer. On lut après cela une Lettre du Roi de France au Concile pour demander la confirmation de l'élection d'un nommé *Raimond* à l'Archevêché de Sens, comme ayant été faite canoniquement par le Chapitre. Le Concile promit encore de déliberer là-dessus.

Congrégation générale sur diverses affaires.
15.&16. de Mai.
V. d. Har. T. IV. p. 744. 748.

LXXXI. Comme *Jérôme de Prague* avoit toûjours demandé une Audience publique, & refusé de prêter serment devant ses derniers Commissaires, on assembla le 23. de Mai une Congrégation générale pour la lui donner. Il réfusa encore de prêter serment dans cette Assemblée, à moins qu'on ne lui promît auparavant qu'il auroit toute liberté de parler. Mais le Concile ne jugeant pas à propos de lui accorder cette permission, on lui lut les Articles auxquels il n'avoit pas encore répondu. Sur l'Article de *Wiclef* il répondit, comme

Audience de *Jerôme de Prague.*
23 Mai.
V d. Har. T. IV. p. 748.

(1) C'étoient le Cardinal d'*Aquilée*, le Cardinal des *Ursins*, & le Cardinal de *Florence*.

1416. comme il avoit déja fait, qu'à la verité il avoit lû les Livres de ce Docteur, comme on lit les Ouvrages d'un bon Philosophe, mais avec choix & discernement, prenant le bien & laissant le mal; que s'il avoit mis son Portrait dans sa chambre, c'étoit comme celui d'un grand homme, & non comme celui d'un Saint, & qu'au reste il n'y avoit aucune Couronne sur la tête de ce Portrait. Il s'inscrivit en faux contre toutes les accusations de violences, hormis celles à quoi il avoit été forcé en se défendant. Il nia absolument d'avoir jamais combattu la Présence réelle, la Transsubstantiation, le Sacrifice de la Messe, & d'avoir fait les Vers & les Chansons qu'on lui attribuoit. Sur l'Excommunication, il soûtint qu'il n'avoit dit autre chose, sinon qu'un Pape, ou un Prêtre, usurier, ou fornicateur, ne laissoit pas d'administrer légitimement les Sacremens, mais que c'étoit à son dam, parce qu'il en étoit indigne, & qu'une Excommunication injuste n'avoit aucune validité. Sur les Indulgences, il déclara que le Pape & les Cardinaux pouvoient légitimement en donner, mais qu'il ne leur étoit pas permis de les vendre comme ils faisoient. Il nia absolument d'avoir jamais fait porter dans les ruës par des femmes publiques les Bulles du Pape qui accordoient des Indulgences, & de les avoir fait brûler. Il ne disconvint pas d'avoir soûtenu dans un Discours qu'il fit un jour devant le Roi de Boheme, qu'il est permis à un Laïque de prêcher la Parole de Dieu. Sur tous les autres Articles qui avoient du rapport avec ceux, qui lui avoient déja été communiquez, il répondit comme il avoit fait devant ses Commissaires, & comme on l'a rapporté ci-dessus. L'heure des Séances étant écoulée on renvoya l'affaire à une autre fois.

Autre examen de Jérôme de Prague. 26. de Mai. V. d. Hard T. IV. p. 752.

LXXXII. Le 26. de Mai on se rassembla pour la même affaire. *Jérôme* ayant comparu, le Patriarche de Constantinople lui demanda, s'il vouloit prêter Serment avant que de répondre au reste des Articles sur lesquels on avoit à l'entendre. Il refusa de jurer, comme il avoit déja fait, parce qu'on ne vouloit pas lui accorder la liberté de parler; cependant on ne laissa pas de lui lire tout ce qui restoit d'Articles contre lui. Sur l'Article de la vénération des Reliques, qu'on prétendoit qu'il avoit condamnée, il répondit que c'étoit une fausse imputation. Il nia d'avoir préconisé, comme on le disoit, les trois hommes décapitez pour le Wiclefisme. Enfin après qu'il eût répondu à tous les faits, avouant les uns, niant les autres, & en éclaircissant quelques-uns, le Patriarche de Constantinople lui dit, que quoi qu'il fût suffisamment convaincu d'Hérésie, par des preuves sans replique, & par des témoins irreprochables, on lui donnoit pourtant la liberté de parler, soit pour se défendre, soit pour se retracter, mais que s'il persistoit dans ses erreurs, il devoit s'attendre à être jugé selon les Loix.

Jérôme ne manqua pas l'occasion: après avoir fait sa priere il demanda le secours de celles de l'Assemblée, afin qu'il plût à Dieu & à la

Digitized by Google

à la Vierge, d'illuminer tellement son esprit qu'il ne lui échappât aucune parole qui fût préjudiciable au salut de son ame. Il dit ensuite que ce n'étoit pas une chose extraordinaire que de voir des innocens opprimez par de faux témoignages, & il en allegua pour exemple des fidelles de l'Ancien & du Nouveau Testament, aussi bien que des Philosophes du Christianisme & du Paganisme, comme *Elie*, *Daniel*, les autres Prophetes, *Susanne*, *St. Etienne*, *St. Jérôme*, *Boëce*, *Socrate*, *Platon*, *Caton*, *Seneque* &c. qu'ainsi il ne seroit pas surpris quand il auroit le même sort, mais qu'il esperoit de voir encore un jour ses accusateurs, & de les appeller en jugement, devant le Tribunal du Souveran Juge de l'Univers. Il accusa le Concile de lui avoir fait une haute injustice en lui donnant de nouveaux Commissaires, parce que les premiers avoient reconnu son innocence, & il déclara qu'il n'avoit jamais reconnu ces derniers Commissaires, & qu'il ne les reconnoissoit point encore, ne les regardant que comme des Juges assis dans la Chaire de *pestilence*. De là passant aux prétextes qu'il prétendoit que ses ennemis avoient eu de le persecuter, il raconta assez au long les demêlez des Bohémiens avec les Allemands dans l'Université de Prague, & soûtint qu'il ne s'étoit attiré la haine de ces derniers, que pour avoir soûtenu les Droits de sa Patrie, avec *Jean Hus* dont il parla comme d'un Saint homme. Il ne disconvenoit pas que lui & *Jean Hus* n'eussent été la cause innocente de plusieurs massacres qui s'étoient faits à cette occasion, mais il accusoit d'infidelité les Ecclesiastiques ses Compatriotes, de s'être soûlevez contre lui, dans le tems même qu'il vouloit les rétablir dans leurs privileges. Ensuite il raconta comment il étoit venu à Constance pour soûtenir *Jean Hus*, parce que c'étoit lui qui lui avoit conseillé d'y aller, & qu'il lui avoit promis de venir à son secours en cas qu'on voulût l'opprimer. „ Quand je fus, *dit-il*, arrivé à Constance, voyant *Jean Hus* dans une dure prison j'écoutai „ les conseils que me donnerent plusieurs personnes d'autorité, de „ m'éloigner, & j'allai à quelques heures de Constance, d'où je „ me plaignis à l'Empereur de l'injustice qu'on avoit faite à *Jean* „ *Hus*, & demandai au Concile un Saufconduit pour moi. M'ayant „ été refusé dans la forme que je le souhaitois pour ma sûreté, „ je m'en retournois en Boheme, lorsque je fus arrêté en chemin, „ & ramené à Constance pieds & poings liez. Je n'ai pas honte „ de confesser ici publiquement ma foiblesse. Oui, je l'avouë, & „ je le fais avec horreur, la seule frayeur du supplice du feu, m'a „ fait consentir lâchement & contre ma conscience, à la condamnation de la doctrine de *Wiclef* & de *Jean Hus* ". Après avoir prononcé ces paroles avec beaucoup de fermeté, il déclara qu'il desavouoit sa retractation comme le plus grand crime qu'il eût jamais pû commettre, & qu'il étoit résolu d'adherer jusqu'à son dernier soupir à la doctrine de *Wiclef* & de *Jean Hus*, comme à une doctri-

1416

1416. doctrine aussi saine & aussi pure que leur vie avoit été sainte & irreprochable. Il en excepta pourtant la doctrine de *Wiclef* sur l'Eucharistie, laquelle il desapprouva, s'en tenant à ce qu'avoient enseigné là-dessus St. *Grégoire*, & St. *Ambroise*, St. *Augustin*, & St. *Jérôme*. Les Actes d'Allemagne portent que, dans cette occasion, *Jérôme de Prague* chargea *Jean Hus* aussi-bien que *Wiclef*, d'avoir eu sur l'Eucharistie des sentimens contraires à ceux des Saints Docteurs. Il auroit eu grand tort à l'égard de *Jean Hus*. Car comme on l'a démontré, il paroît par tous les Livres de *Jean Hus*, & par les réponses qu'il fit au Concile, qu'il croyoit sur l'Eucharistie à peu près tout ce que l'on croyoit communément alors, hormis la Communion sous les deux especes, pour laquelle il ne se déclara même qu'à Constance, & sur laquelle on ne lui fit aucune interrogation, au moins dans les Audiences publiques. Mais il y a beaucoup d'apparence que c'est ici une faute du Secretaire qui écrivoit les Actes & qui aura mis *Wiclef* & *Jean Hus*, quoique *Jérôme* n'eût parlé que de *Wiclef* dans cette occasion. C'est ce qui se prouve assez par le témoignage de *Theodoric Vrie* Auteur contemporain, qui dit, que *Jérôme de Prague* excepta *l'Article de Wiclef*, sur l'Eucharistie, de ce qu'il approuvoit dans ce Docteur. *Jerôme* finit son Discours par une invective contre le faste, l'avarice, l'impudicité, & tous les autres dereglemens du Pape, des Cardinaux, & de tout le Clergé; après quoi on le remena en prison où il demeura jusqu'à la Session prochaine.

V. d. Hard. T. IV. p. 761.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 184.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 450.

Apologie pour les Allemands.

LXXXIII. Il ne faut pas omettre ici les plaintes que fait *Théodoric de Niem* du portrait desavantageux que *Jérôme de Prague* fit de la Nation Allemande dans cette Audience. Il y avoit représenté les Allemands comme des Peuples ambitieux qui vouloient dominer par tout, & qui l'auroient fait en Boheme, s'ils n'en eussent été chassez plusieurs fois. L'Auteur Allemand prend vigoureusement le parti de sa Nation, & donne là-dessus un démenti formel à *Jérôme* (1). Il prétend faire voir, par les Chroniques de Saxe, qu'il regarde presque comme incapables d'en imposer (2), que sans usurpation, les Allemands peuvent bien s'attribuër une grande superiorité sur les Bohémiens. „ Il y a environ cinq cens ans, *dit-il*, que l'Empereur „ *Othon I*, subjugua le Duc de Boheme, & soûmit cette Province „ à l'Empire à titre perpétuel. Les Bohemiens sont en partie rede- „ vables de leur Christianisme à la pieté de cet Empereur. Depuis „ ce tems les Peuples de Boheme & de Moravie, aussi-bien que leurs „ Ducs & leurs Rois, n'ont jamais pû se soustraire à la domination „ des Empereurs & des Rois des Romains. Ce qui n'est pas surpre- „ nant; grossiers & feroces comme ils sont de leur naturel, ils ont été „ obli-

(1) *Quoad ipsos Alamannos in collum suum mentitus est.* Niem *ub. sup. p.* 451.
(2) *Quæ non fallunt.*

Digitized by Google

„ obligez d'avoir recours aux Loix, & à la Religion des Allemands 1416
„ & des Saxons, pour se tirer de la barbarie. Ce fut l'Empereur „ *Henri cinquiéme* qui donna le titre de Roi au Duc de Boheme, en „ vertu de quoi les Rois de Boheme sont Vassaux de l'Empire. Le „ Grand Pere & le Pere de *Sigismond* & de *Wenceslas*, qui ont „ été Rois de Boheme sans aucune usurpation, étoient des Princes „ Allemands de la Maison de Luxembourg aussi bien que les Mar- „ quis de Moravie ". C'est par là que *Niem* prétendoit montrer que *Jérôme de Prague* n'avoit pû invectiver contre les Allemands sans ingratitude & sans insolence. On peut au moins en conclure que *Jean Hus* & *Jérôme de Prague*, s'expliquant comme ils faisoient sur le sujet des Allemands, ne pouvoient gueres esperer de faveur dans un Concile où cette Nation prevaloit.

Session vint-et-uniéme. Condamnation de Jérôme de Prague.

LXXXIV. Depuis le 21. de Novembre 1415, il n'y avoit point eu de Session publique. On avoit traité les affaires dans des Congrégations qui se tenoient dans le lieu, & à l'heure des Sessions, pour leur donner la même autorité. On gardoit sans doute ce ménagement à cause des Espagnols dont on attendoit toujours l'arrivée, pour exécuter le Traité de Narbonne. Mais comme il ne s'agissoit d'aucune autre affaire que d'un *Acte de foi*, auquel ils avoient le même interêt que tout le Concile; on assembla le Samedi trentiéme de Mai, deux jours après l'Ascension, une Session publique, afin de rendre cet Acte plus solemnel. L'Empereur étoit encore absent, aussi-bien que l'Electeur Palatin Protecteur du Concile, qui étoit allé faire un tour dans ses Etats, sur l'avis qu'il avoit eu que les partisans de *Balthazar Cossa* & en particulier l'Electeur de Mayence, s'intriguoient pour faire sortir cet illustre prisonnier. *Jérôme de Prague* ayant été amené au Concile par l'Archevêque de Riga pour entendre sa condamnation, l'Evêque de *Lodi* commença cet Acte par un Sermon qu'il prononça sur ces paroles, *Il leur reprocha leur incredulité, & la dureté de leur cœur*. D'abord cet Evêque parle à *Jérôme* avec assez de douceur, & semble même lui insinuer, qu'il pouvoit encore esperer quelque grace du Concile, s'il vouloit se repentir. Ensuite distinguant l'erreur qui n'est que dans l'Entendement, d'avec celle qui de l'Entendement a passé jusqu'à la Volonté, & que l'on soûtient opiniâtrément, il dit que c'étoit ce dernier cas, qui faisoit l'hérétique (3) & déclara à *Jérôme* qu'il étoit précisément dans ce cas-là. Il semble pourtant qu'il voulût le consoler en lui disant que ce sont les plus grands Esprits qui sont les plus sujets à tomber dans l'erreur (4). Mais prenant insensiblement un ton plus severe, ce Prélat dit à *Jérôme*, qu'il n'avoit point dessein de l'épargner, parce qu'il voudroit bien le ramener; & qu'il alloit le frapper sur une jouë, dans l'espe-

30. Mai.

Niem ub. sup. p. 458.

Marc XVI. 14.

(3) *Non quicunque incredulus, sed qui solum pertinaciter devius hæreticus est.*
(4) *Qui acutiori vigent ingenio præ aliis desipiunt.*

Digitized by Google

1416. l'esperance, que, selon le précepte de l'Evangile, il lui présentera l'autre, l'exhortant à ne se montrer pas incorrigible, comme il avoit fait jusqu'alors. Il prononça ici quelques paroles, qui seront mieux à la marge (1) que dans le texte. Après ces paroles, le Prélat s'addressant à toute l'Assemblée, lui fit une description longue & pathetique des troubles & des ravages que les opinions de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague* avoient causez dans le Royaume de Boheme; puis se retournant vers *Jérôme* lui-même: *Il faut à présent*, lui dit-il, *que je vous fasse voir la douceur avec laquelle vous avez été traité par le Concile. Vous savez comment on en use avec les Hérétiques. On les met d'abord dans une étroite prison. On reçoit contre eux toute sorte d'Articles, & toutes sortes de témoins, même les plus infames, comme des usuriers, des ribauds, & des femmes publiques* (2). *On les oblige par serment à dire la verité; s'ils refusent de la dire on les met à la question, & on leur fait souffrir toute sorte de tourmens. On ne doit laisser entrer personne chez eux si ce n'est pour quelque grande nécessité. Ils ne doivent point être admis à l'Audience publique; s'ils se repentent on peut leur pardonner; mais s'ils perséverent opiniâtrément on les livre au bras séculier.* Il représente ensuite à *Jérôme*, „ qu'il n'avoit pas été traité „ avec cette rigueur, quoiqu'il fût plus diffamé qu'aucun Hérétique, „ qu'*Arius*, que *Sabellius*, que *Faustus*, que *Nestorius*, & qu'il eût „ répandu ses erreurs non-seulement en Boheme, mais en Angle- „ terre, en France, en Hongrie, en Pologne, en Lithuanie, en „ Russie, en Italie, & dans toute l'Allemagne. Que si on l'avoit „ mis en prison ce n'avoit été que par nécessité, & que sans sa „ fuite, il eût pû jouïr de toute sorte de douceur & de liberté à „ Constance; Qu'on n'avoit admis contre lui que des témoins „ d'une probité reconnuë, & qu'il n'avoit point recusez lui-mê- „ me; Qu'il n'avoit pas été mis à la question, & que même en „ cela on lui avoit fait un très-grand tort, parce que ce supplice „ auroit pû lui dessiller les yeux; Qu'on avoit laissé entrer dans „ sa prison, tous ceux qui l'avoient souhaité, soit pour le conso- „ ler, soit pour l'exhorter à se retracter; Qu'on lui avoit donné „ plusieurs audiences, mais qu'on auroit beaucoup mieux fait de les „ lui refuser, parce qu'elles n'avoient servi qu'à le rendre plus au- „ dacieux, & qu'il s'étoit perdu lui-même par les diverses audien- „ ces qu'il avoit demandées ". Surquoi l'Evêque rapporte plusieurs inconveniens qui en sont arrivez. *Il y avoit*, dit-il, *plusieurs personnes charitables, qui pour vous sauver tâchoient de vous faire passer pour un visionnaire & pour un phrénétique, mais l'éloquence & l'exactitude avec laquelle vous avez parlé dans cette audience, a découvert la vanité*

de

(1) *Primò projicio stercus, non alienum, super faciem tuam, sed tuum proprium.*
(2) *Testes quoscunque contra eos admitti, etiamsi sint infames, usurarii, ribaldi aut publicæ meretrices.*

de cette excuse, & votre langage ne vous a que trop fait connoître pour un homme d'un sens bien rassis (3). *D'ailleurs, par votre propre confession, vous vous êtes dénoncé vous-même, comme un seditieux, un homicide, & un fauteur d'Hérésie, en soûtenant publiquement* Jean Hus *comme vous l'avez fait*. Le Discours de l'Evêque concluoit enfin à la condamnation de *Jérôme de Prague*. Ce dernier, après l'avoir ouï, monta sur un banc, & le refuta d'un bout à l'autre avec beaucoup de force & de hardiesse. Il déclara qu'il n'avoit rien fait en sa vie, dont il eût ressenti un déplaisir si cuisant que celui qu'il avoit de cette retractation, qu'il la revoquoit de tout son cœur, aussi-bien que la Lettre qu'on lui avoit fait écrire en Boheme sur ce sujet, qu'il avoit menti comme un malheureux, en faisant cette retractation, & qu'il tenoit *Jean Hus* pour un Saint homme. Mais il protesta en même tems qu'il avoit toujours été religieusement attaché aux sentimens de la Sainte Eglise Catholique; qu'il ne se sentoit coupable d'aucun crime, à moins qu'on n'appellât de ce nom les reproches qu'il avoit faits aux Ecclésiastiques sur leurs déréglemens. Que si après cette déclaration on persistoit à ajoûter foi aux faux témoignages qu'on avoit rendus contre lui, il ne pouvoit plus regarder les Peres du Concile que comme des Juges iniques & indignes de toute créance. *Pogge Florentin* témoigne que tout le monde fut extrémement touché de ce Discours, & qu'on auroit bien voulu le sauver. C'est ce qui fit sans doute qu'on lui proposa encore une fois de se retracter. Mais il fut aussi inflexible dans cette occasion, qu'il avoit montré de foiblesse auparavant. Un des anciens Auteurs de sa Vie rapporte, que comme on le menaçoit du supplice, s'il ne donnoit des marques de sa repentance, il répondit prophetiquement en ces termes: *Vous avez résolu de me condamner malicieusement & iniquement sans m'avoir convaincu d'aucun crime, mais après ma mort je laisserai dans vos consciences un aiguillon & un ver immortel. J'en appelle au Souverain Juge devant lequel vous me répondrez* DANS CENT ANS D'ICI (4): mais les Peres ne firent que se moquer de cette Prophetie. J'ai déja remarqué qu'on trouvoit ces paroles sur quelques Médailles.

1416.

V. d. Har. T. III. p. 68.

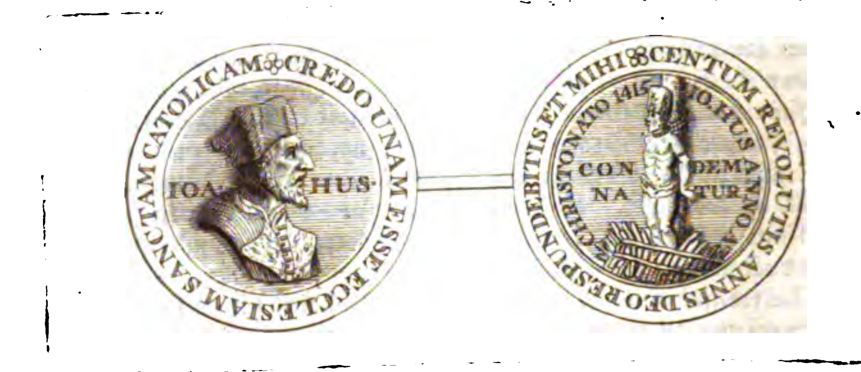
Op. Hus T. II. p. 357.

Com-

(3) *Sed quæso quis te insanum diceret aut delirum, nisi esset delirus, hominis sic ornatè orantem, & accuratè dicentem.*

(4) *Ut coram eo centum annis revolutis respondeatis mihi.* Op. Hus T. II. fol. 357. & Theob. Cap. XXV.

1416.



Comme *Jean Hus* ne se retracta point, qu'il étoit Prêtre & Prédicateur, & d'une plus grande autorité que *Jérôme de Prague*, quoiqu'il n'eût pas de si grands talens, ceux qui ont fait frapper la Médaille, ont peut-être jugé qu'il seroit plus remarquable & plus touchant de mettre cette Prophetie prétenduë dans la bouche du Maître que dans celle du Disciple. Je doute même extrémement, que le terme précis de *cent ans*, ait été marqué par *Jérôme de Prague*, & ces paroles pourroient bien avoir été ajoûtées, après coup, par une trop grande credulité sur des traditions incertaines. Les Actes ni les Historiens contemporains n'auroient point oublié une circonstance si remarquable. Mais sur tout le silence de *Pogge Florentin*, me paroît une espece de démonstration, parce qu'il n'a rien omis de ce qui pouvoit donner une haute idée de *Jérôme de Prague*. Il rapporte bien que *Jérôme* dit, (1) que ses témoins comparoîtroient un jour devant le Tribunal de Dieu; c'étoit-là l'occasion de parler du terme de cent ans.

Sentence contre *Jérôme de Prague*.

LXXXV. QUOIQU'IL en soit, le Concile voyant la fermeté de *Jérôme*, le Patriarche de Constantinople, à la requisition du Promoteur, lut publiquement sa Sentence. Elle étoit conçue à peu près en ces termes. „ Notre Seigneur J. C., la vraye vigne dont le Pere „ est le Vigneron, a dit à ses Disciples, qu'il retrancheroit toutes les „ branches qui ne porteroient point de fruit en lui. C'est pour cela „ que le Sacré Synode de Constance, suivant l'ordre du souverain „ Docteur, sachant non seulement par la voix publique, mais par „ une exacte information du fait, que *Jérôme*, dit *de Prague*, Maî- „ tre aux Arts, Laïque a assuré certains Articles erronez & héréti- „ ques soutenus par *Jean Wiclef* & *Jean Hus*, & condamnez non „ seu-

(1) *Se paratum quodvis supplicium subire forti animo, seque inimicis suis cedere: & testibus illis tam impudenter mentientibus, qui tamen aliquando coram Deo, quem fallere non potuerint, essent rationem eorum quæ dixissent reddituri.*

Digitized by Google

„ seulement par les Saints Peres, mais par ce sacré Synode, & qu'a- 1416.
„ près avoir retracté publiquement lesdites hérésies, condamné la
„ mémoire de *Wiclef* & de *Hus*, & juré de perseverer dans la Doc-
„ trine Catholique, il est retourné quelques jours après, comme le
„ chien à son vomissement, & qu'afin de répandre le pernicieux ve-
„ nin qu'il cachoit dans son cœur, il a demandé audience publique;
„ Que l'ayant obtenue il avoit declaré en plein Concile, qu'il s'étoit
„ rendu coupable d'une grande iniquité, & d'un mensonge fort cri-
„ minel, en consentant à la condamnation de *Wiclef* & de *Jean Hus*,
„ & qu'il revoquoit pour jamais cette retractation, quoiqu'il ait de-
„ claré, qu'il tenoit la Foi de l'Eglise Catholique sur le sujet du Sa-
„ crement de l'Autel & sur la Transsubstantiation: A ces causes le
„ Sacré Synode a resolu & ordonne que ledit *Jérôme* sera jetté de-
„ hors comme une branche seche & pourrie & le declare héretique,
„ relaps, excommunié, anathematizé & comme tel le condamne (a).

Quand cette Sentence eut été approuvée unanimement par le Concile, *Jérôme* fut livré au bras Séculier. En le livrant, les Prélats recommanderent aux Juges & aux Executeurs de la Justice, de ne le point insulter & de le traiter avec humanité. Quelques Auteurs ont rapporté que *Gaspard Schlick*, Chancelier de l'Empereur, protesta en plein Concile, contre la condamnation & le supplice de *Jérôme de Prague* de la part de *Sigismond*, & que ne pouvant rien gagner, il se retira de l'Assemblée avec beaucoup d'indignation (b).

Les Historiens contemporains conviennent qu'on donna à *Jérôme* comme à *Jean Hus* une Couronne de papier ou une Mitre, sur laquelle étoient représentez des Démons, & qu'ayant jetté son Chapeau au milieu des Prêtres qui l'environnoient, il se la mit lui même sur la tête, en disant qu'il la portoit volontiers, pour l'amour de celui qui en avoit porté une d'épines. Après cela les Sergens le prirent pour le trainer au Supplice; en y allant, il chantoit à haute voix, & d'un visage fort gai, le Symbole des Apôtres, & des hymnes de l'Eglise. Quand il fut arrivé à l'endroit où *Jean Hus* avoit été exécuté, il se mit à genoux au pied du poteau, où il devoit être attaché, & fit à voix basse une assez longue priere. Ensuite les Bourreaux le dépouillerent de ses habits, & lui jetterent un linge sale sur les épaulles; après quoi l'ayant attaché, on lui mit du bois, & de la paille jusqu'au cou. Cependant *Jérôme* élevant sa voix chanta l'hymne paschale:

Salve festa dies toto venerabilis ævo
Qua Deus infernum vicit & astra tenens.

Quand il eut achevé de chanter il recita en vers une Profession de Foi Catholique, & dit s'addressant au Peuple qui l'environnoit: *Sachez, mes chers amis, que je ne crois autre chose que ce que je viens de* chan-

(a) *V. d. Hard. T. IV. p.* 769. 771.

(b) *V. d. Hard. T. IV. p.* 765.

Digitized by Google

1416. *chanter. Ainsi je ne suis condamné à la mort que pour n'avoir pas voulu consentir au Concile* (*ou* au Conseil) *des Prêtres qui ont condamné* Jean Hus. *Car pour ne point parler de l'integrité de sa vie, & de la douceur qu'il a fait paroître dans ses mœurs dès le berceau, c'étoit un fidèle Predicateur de la Loi & de l'Evangile de J. C.* Ensuite les Bourreaux ayant mis le feu au bucher y jetterent ses habits, pendant qu'il chantoit tout haut en Latin, *Seigneur, je remets mon esprit entre vos mains.* Quoiqu'il fût presque étouffé par la flamme, il ne laissa pas de s'écrier en langage Bohemien: *O Seigneur Dieu Tout-puissant, ayez pitié de moi, & me pardonnez mes pechez. Car vous savez que j'ai été amateur de votre Verité.* C'est ainsi qu'il rendit son dernier soupir. On apporta pendant ce tems-là de la prison son lit, & ce qu'il avoit de meubles, comme sa paillasse, ses bottes, son bonnet. On les jetta dans le feu, & ses cendres dans le Rhin. L'Auteur qui fait ce recit, & qui proteste qu'il a tout vu de ses propres yeux, & tout entendu de ses propres oreilles, dit que sa souffrance dura bien un bon quart d'heure autant qu'il faudroit de tems pour aller lentement de l'Eglise de St. Clement à celle de Ste. Marie à Constance (1). La narration de cet Auteur Hussite merite d'autant plus de creance qu'elle est confirmée par des Auteurs contemporains très-Catholiques, & fort anti-Hussites. Il faut mettre au premier rang *Æneas Sylvius* qui parle de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague* en ces termes: „ *Jean Hus* fut „ brûlé le premier, & ensuite *Jérôme de Prague*. Ils souffrirent la „ mort avec beaucoup de constance, & ils couroient au feu com„ me à un festin, sans qu'il leur échapât aucune plainte. Pendant „ que le feu étoit allumé autour d'eux ils chantoient un hymne „ qui ne pût être interrompu par la flamme ni par le bruit que „ faisoit le bois en brûlant. On ne trouve pas qu'aucun Philo„ sophe ait jamais souffert la mort aussi courageusement qu'ils ont „ fait le feu (a)". *Théodoric de Niem* qui étoit à Constance s'en exprime ainsi: „ Enfin, *dit-il*, *Jérôme* recevant le traitement „ qu'il méritoit fut condamné pour hérésie, & le même jour, qui „ étoit le Samedi 30. de Mai, il rendit miserablement l'esprit au mi„ lieu des flammes. Pendant qu'on le trainoit à la mort, il chantoit „ tout haut le Symbole. Il ne cessa de parler, quoique fort lente„ ment jusqu'à sa mort, ou, pendant le tems qu'il put ouvrir la „ bouche. Ainsi par une présomption diabolique & damnable, il „ per-

(a) *Hist. Bohem.* Cap. XXXVI.

(1) *Is autem homo veridicus, qui nobis Acta circa condemnationem & Sententiam ipsius Mag. Hieronymi scripto tenus intimavit, & Pragam destinavit, sic concludit: Ista omnia sic fieri vidi, & audivi, & si quis contrarium vobis dixerit, nulli fidem adhibeatis. Ea vero, quæ circa adventum Magistri Hieronymi, versus & ad Constantiam primum venientis liberè, & post vinculati (ut præfertur) adducti, ego ipse vidi, & singula tum acta plenè conspexi, ac pro futura vivaci memoria sic consignavi (ipse qui singulorum

Digitized by Google

F. POGGE.
FLORENTIN

B. Picart del 1713.



Digitized by Google

„ persevera vivant, & mourant dans ses erreurs (a)". Le Moine *Theodoric Vrie* qui fleurissoit aussi en ce tems-là, rend le même témoignage plus amplement. „ Tenant, dit-il, en sa main la couronne qu'on lui avoit donnée, couronne de deshonneur, d'horreur & de turpitude, il prononça ces paroles: *Le Seigneur J. C. mon Dieu a été couronné pour moi d'une couronne d'épines, & moi je porterai volontiers cette couronne pour sa gloire.* Après avoir proferé ces paroles, il se mit pendant quelques momens à genoux, puis se relevant, il chanta le *Credo* d'un bout à l'autre. Ainsi ce miserable marchant dans ce miserable état excitoit la compassion de tout le monde, sans qu'il eût lui-même aucune compassion de lui. Ayant donc été conduit au bucher, on le dépouilla de ses habits & on l'attacha. Là tout nud au milieu des flammes & du brasier ardent il chantoit, *Je remets, Seigneur, mon esprit entre vos mains,* & en prononçant ces paroles, *vous nous avez rachetez,* il fut étouffé par la flamme & par la fumée, & rendit son ame malheureuse. C'est ainsi que ce malheureux hérétique livra son malheureux esprit, pour être brûlé éternellement dans l'Abyme (b)". Ce témoignage est d'autant plus remarquable que *Vrie* le met dans la bouche de J. C. parlant à son Epouse.

1416.

(a) *Niem. de Vit. & Fat. Constant. Joh. XXIII. ap. V. d. Hard. T. II. p.* 454.

(b) *Apud V. d. Hard. T. I. p.* 202.

On voit par là que tous les Auteurs de ce tems-là rendent unanimement des témoignages fort avantageux à la constance heroïque, avec laquelle *Jérôme de Prague* souffrit le dernier supplice. Mais il n'y en a point qui l'ait fait plus amplement & avec plus de force & d'élegance, que *Pogge Florentin* dans cette célèbre Lettre, qu'il écrivit là-dessus à *Leonard Aretin*, & non à *Nicolas Nicoli*, comme l'a cru *Æneas Sylvius*. Le suffrage d'un homme aussi célèbre que *Pogge* doit être d'un très-grand poids. Il étoit lui-même présent à cet Acte, & l'on verra tout à l'heure, qu'il ne sauroit être suspect à personne. *Æneas Sylvius* a parlé avec éloge de cette Lettre dans son Histoire de Boheme, & il n'y trouve rien à redire, sinon que *Pogge* à son ordinaire s'y emporte un peu trop contre les mœurs du Clergé. On la rapportera ici toute entiere, quoiqu'elle ait été imprimée plusieurs fois soit en Latin soit en mauvais François.

LXXXVI. „ J'ai écrit des Bains (c) à *Nicolo*, & j'espére que vous aurez vû cette Lettre. Peu de jours après mon retour à Constance (2), on commença à examiner l'affaire de *Jérôme*, que l'on fait passer pour hérétique dans le public (3). Je veux vous „ faire

Lettre de *Pogge à Leonard Aretin* sur le supplice de *Jérôme de Prague*.

(c) De Bade.

rum cordium rimator est, teste) non mentiens: Verborum incomptorum, potius ad perbibendum veritati testimonium malui tolerare ineptiam, quam fucatis dumtaxat eorum corticibus aures audientium pruriendo demulcens, a veritate cogerer quomodolibet deviare. Amen. Oper. Hus. *T. II. fol.* 354. A. Theobald. *Bell. Huss. p.* 61. V. d. Hard. T. IV. p. 772.

(2) Où se tenoit le Concile.

(3) *Quem hereticum ferunt & quidem publice.*

1416. „ faire la rélation de cette affaire; tant à cause de son importance, „ qu'à cause de la Doctrine, & de l'éloquence de cet homme. J'a- „ vouë que je n'ai jamais entendu personne, qui dans la défense d'u- „ ne cause criminelle approchât davantage de cette éloquence des „ Anciens que nous admirons tous les jours. Rien n'étoit plus sur- „ prenant que la beauté de son Discours, la force de ses raisons, la „ grandeur de son courage, la hardiesse, & l'intrépidité de son vi- „ sage, & de sa contenance, en repondant à ses adversaires. C'est „ dommage qu'un si beau Génie se soit écarté de la Foi; si toutefois „ ce qu'on en dit est veritable. Car il ne m'appartient pas de juger „ d'une affaire de si haute conséquence, & je m'en rapporte à ceux „ qui passent pour en savoir plus que moi.

„ Ne vous attendez pourtant pas, qu'à la maniere des Orateurs, „ je vous rapporte en détail, tout ce qui s'est passé là-dessus. Ce „ seroit une affaire de trop longue haleine. Je m'arrêterai à ce qui „ s'y passa de plus mémorable, seulement pour vous donner quelque „ idée de la Doctrine de ce Personnage. Quand on eut proposé „ contre lui plusieurs Articles, par lesquels on prétendoit le convain- „ cre d'héréfie (1), & qu'il fut en effet jugé tel, on résolut de l'ap- „ peller, pour entendre ses réponses (a). Ayant comparu on lui or- „ donna de répondre aux Articles proposez contre lui. Il le refusa „ long-tems, disant, qu'il vouloit plaider sa cause avant que de ré- „ pondre aux calomnies de ses ennemis (b). Mais comme on ne „ voulut pas le lui permettre, il parla en ces termes, au milieu de „ l'Assemblée (2).

„ Quelle injustice! vous m'avez tenu pendant trois cens quaran- „ te jours, aux fers en diverses prisons, dans l'ordure, dans la puan- „ teur, & dans la disette de toutes choses. Pendant ce tems-là vous „ avez toujours écouté mes ennemis, & vous ne voulez pas m'en- „ tendre seulement une heure. Je ne m'étonne pas que leur ayant „ donné une si longue, & si favorable audience, ils ayent eu le „ tems de vous persuader, que je suis un hérétique, un ennemi de la „ Foi, un persécuteur des Ecclésiastiques, & un Scélérat. C'est „ dans cette prévention que vous m'avez jugé sans m'entendre, & „ que vous refusez encore de m'écouter; Cependant vous êtes des „ hommes, & non pas des Dieux, mortels comme vous êtes vous „ pouvez errer, vous tromper vous-mêmes, & vous laisser séduire „ par les autres. On dit que toute la Lumiere, & toute la Sagesse „ est rassemblée dans ce Concile. Vous devez donc bien prendre „ garde de ne rien faire à la légére, afin de ne commettre aucune in-

„ jus-

(a) Le 23. Mai 1416.

(b) *Maledictis.*

(1) *Quibus arguebatur haresis.*
(2) C'étoit une Congrégation générale.
(3) On ne dit pas si c'étoit contre *Jérôme*, ou en sa faveur, l'un & l'autre peut être vrai.
(4) *Quam callidè.* Ce qui fait voir que *Pogge* ne prend pas ce mot en mauvaise part,

Digitized by Google

„ justice. Je sai bien qu'on me veut condamner à la mort; mais au „ fond je ne suis qu'un homme de fort peu d'importance(a), tôt ou „ tard, il faut mourir. Ce que j'en dis n'est donc pas tant pour moi- „ même, que pour vous. Il seroit fort indigne de la sagesse de tant „ de grands hommes de rien décerner d'injuste contre moi, & de „ donner par-là un exemple d'une conséquence bien plus dangereuse „ que ne le peut être ma mort. 1416. (a) *Homuntio.*

„ Pendant qu'il parloit avec tant de force, & de grace, il se fit „ parmi le Peuple un si grand tumulte(3), qu'il ne pouvoit plus être „ entendu. On résolut donc qu'il répondroit aux Articles proposez „ contre lui, & puis, qu'il auroit toute liberté de parler. On lui lût „ tous les Articles, l'un après l'autre, & quand on l'interrogeoit sur „ chacun, il n'est pas croyable avec quelle dextérité, & quelle fi- „ nesse il répondoit (4), & combien il alleguoit de raisons pour ap- „ puyer ses sentimens. Jamais il n'avança la moindre chose qui fût „ indigne d'un homme de bien; de sorte que si ses sentimens sur la „ Foi étoient conformes à ses paroles, il n'y avoit pas le moindre su- „ jet d'accusation, bien loin de le condamner à la mort (5). Il sou- „ tenoit hautement que tout ce qu'on avançoit contre lui étoit faux „ & controuvé par ses ennemis. Quand on lui lût, *qu'il déchiroit „ le Siege Apostolique par ses médisances, qu'il s'étoit attaqué au Pape „ lui-même, qu'il étoit ennemi des Cardinaux, persécuteur des Prélats, „ & l'adversaire de tout le Clergé Chrétien*; il se leva, & d'une voix „ plaintive, il s'écria en étendant ses mains : *De quel côté me tour- „ nerai-je, mes Péres, de qui implorerai-je le secours, & qui prendrai- „ je à témoin de mon innocence? Sera-ce vous? Mais mes persécuteurs „ ont entierement aliené de moi, vos esprits, en disant, que je suis moi- „ même le persécuteur de mes Juges. Ils se sont bien imaginé que si leurs „ autres accusations n'avoient pas assez de poids pour me faire condam- „ ner, ils auroient un moyen infaillible de m'opprimer, & de vous ani- „ mer contre moi en me représentant faussement comme l'ennemi de vous „ tous. Si donc vous voulez les croire, il n'y a rien à esperer pour „ moi.*

„ Il les piquoit souvent par des railleries sanglantes, ou mê- „ me quelquefois, il les forçoit de rire dans un sujet si triste, „ en donnant un tour ridicule à leurs objections. Quand on lui „ demanda quel étoit son sentiment sur le sujet du Sacrement (b). „ *Naturellement*, répondit-il, *c'est du pain; pendant, & après „ la consécration, c'est le vrai Corps de Christ* (6). Il répondoit „ de (b) De l'Eucharistie.

part, c'est qu'au lieu d'argumens, & de raisons, dont il dit que *Jérôme* se servoit, il l'auroit accusé de Sophismes.

(5) *Ut si in Fide sentiebat quod verbis profitebatur, nulla in eum, nedum mortis causa invenire justa posset, sed nequidem levissima offensionis.*

(6) *Natura panem, in consecratione & post verum Christi Corpus.*

Digitized by Google

1416. „ de même Catholiquement sur les autres Articles (1). Quelques-„ uns lui ayant reproché d'avoir dit, *qu'après la consécration le pain* „ *demeuroit pain*. *Oui*, dit-il, *celui qui est demeuré chez le Boulan-* „ *ger*. Il dit à un Dominicain qui s'emportoit contre lui, *tais-toi*, „ *hypocrite*, & à un autre qui affirmoit avec serment ce qu'il avoit „ avancé contre lui, *c'est*, dit-il, *là le meilleur moyen de tromper*. „ Il y avoit là un de ses principaux Antagonistes, qu'il ne traita ja-„ mais que *d'âne*, & *de chien*. Mais l'affaire n'ayant pû être termi-„ née ce jour-là à cause du grand nombre des accusations, & de leur „ importance, on la remit à un autre jour (a). Ce jour-là les autres „ Articles lûs, & prouvez par témoins, *Jérôme* pria l'Assemblée de „ lui donner audience. L'ayant obtenuë, non sans opposition, il „ commença par demander à Dieu la grace de si bien conduire son „ esprit, & sa langue, qu'il n'avançât rien qui ne tournât au salut „ de son ame (2), & parla ainsi: *Je n'ignore pas, ô savante trou-* „ *pe* (b), *qu'il y a eu plusieurs excellens hommes, qui opprimez par de* „ *faux témoignages ont été traitez d'une maniere indigne de leurs ver-* „ *tus, & condamnez par des jugemens très-iniques*. Il commença par „ l'exemple de *Socrate*, qui injustement condamné par ses Conci-„ toyens préféra la mort à une retractation de mauvaise foi, quoi „ qu'il n'eût tenu qu'à lui d'échapper le dernier supplice par cette „ voye. Il allégua ensuite la captivité de *Platon* (3), les maux que „ souffrirent *Anaxagoras* (4), & *Zenon* (5), l'exil de *Rutilius* (6), „ de *Boëce* (7), & de quelques autres.

(a) Au 26. Mai.

(b) *Doctissimi Viri*.

„ Passant de là aux exemples des Hebreux, il représenta que „ *Moyse* avoit été souvent calomnié par le Peuple, comme s'il eût „ été un Imposteur, que *Joseph* avoit été vendu par la jalousie de „ ses fréres, & ensuite mis en prison sur de faux rapports. Qu'*E-* „ *saïe*, *Daniel*, & presque tous les Prophètes avoient été injuste-„ ment persécutez. Il n'oublia pas l'Histoire de *Susanne*. Après „ ces exemples tirez de l'Ancien Testament, il passa à ceux du Nou-„ veau. Il leur représenta les injustes supplices de *Jean Baptiste*, de „ J. C, & de la plûpart des Apôtres mis à mort, comme des impies „ & des séditieux; *C'est*, disoit-il, *une chose indigne qu'un Prêtre* „ *soit injustement condamné par un Prêtre, mais le comble de l'iniqui-* „ *té, c'est qu'il le soit par le Conseil, & par le Collége des Prê-* „ *tres*.

„ Comme toute l'affaire rouloit sur les témoins, il soutint qu'on „ ne devoit ajoûter aucune foi à leur déposition, parce qu'ils n'a-

„ voient

(1) *Et reliqua secundum fidem.*

(2) *Primum à Deo exorsus deprecatus est, eam sibi dare mentem, eam dicendi facultatem qua in commodum ac salutem anima sua vertent.*

(3) Ce Philosophe fut vendu par ordre de *Denys* le Tyran. *Diog. Laërt.* L. III. §. 19.

(4) Quelques-uns disent qu'il fut exilé. D'autres qu'on le fit mourir sous pretexte d'impieté. *Diog. Laërt.* L. II. §. 12.

Digitized by Google

„ voient rien avancé que de faux, & qu'ils ne l'avoient fait, que par 1416.
„ haine, & que par envie. Il exposa les raisons de cette haine avec
„ tant de vrai-semblance que peu s'en fallut qu'il ne persuadât, & si
„ ce n'eût pas été une affaire de Religion, il eût été renvoyé ab-
„ sous, tant on étoit touché de compassion. Pour l'émouvoir da-
„ vantage il ajoutoit qu'il étoit venu de son bon gré au Concile pour
„ se justifier, & que ce n'étoit pas la démarche d'un homme qui se
„ seroit senti coupable; D'ailleurs il paroissoit assez par le compte
„ qu'il rendoit de sa vie, & de ses études, qu'il avoit employé son
„ tems dans l'exercice de la Vertu, & dans des travaux utiles & pieux.
„ A l'égard de ses sentimens, il fit voir que de tout tems les plus sa-
„ vans hommes avoient eu des opinions différentes sur la Religion,
„ qu'ils en avoient disputé, non pour combattre la Verité, mais
„ pour l'éclaircir, que St. *Augustin*, & S. *Jérôme*, n'avoient pas
„ toujours été de même avis, sans que pour cela on les eût accusez
„ d'hérésie.

„ Comme on s'attendoit, ou qu'il se justifieroit, ou qu'il se re-
„ tracteroit, il déclara qu'il ne vouloit faire ni l'un, ni l'autre, non
„ le premier, parce qu'il ne se sentoit coupable d'aucune erreur, non
„ le second, parce que ce n'étoit pas à lui à retracter les fausses ac-
„ cusations de ses ennemis. Il se jetta même sur les louanges de *Jean
„ Hus*, qui avoit déja été brûlé, l'appellant un homme juste, &
„ saint, indigne d'une telle mort, & déclara qu'il étoit prêt à souf-
„ frir avec constance toute sorte de Supplices. Qu'il aimoit mieux
„ céder à la violence de ses ennemis, & à l'impudence de ses accusa-
„ teurs, que de mentir comme eux; sachant bien d'ailleurs qu'ils en
„ rendroient compte un jour à celui qui ne peut être trompé. Tou-
„ te l'Assemblée étoit pénétrée de douleur; On désiroit ardemment
„ de sauver un si excellent homme, s'il eût voulu rentrer en lui-
„ même (8). Mais ferme dans sa résolution, il sembloit ne respi-
„ rer que la mort. Il se remit encore sur les louanges de *Jean
„ Hus*, qui, comme il le disoit, n'avoit rien fait contre l'Égli-
„ se de Dieu, en blâmant les abus du Clergé, l'orgueil, le faste, &
„ la pompe des Prélats. *Comme les revenus de l'Eglise sont principa-
„ lement destinez à l'entretien des pauvres, aux œuvres de l'hospitalité,
„ à la fabrique, & à la réparation des Eglises, cet homme pieux*, di-
„ soit-il, *ne pouvoit souffrir, qu'on les consumât en débauches avec des
„ femmes, en festins, en chiens, en chevaux, en ameublemens, en su-
„ per-*

(5) *Plutarque* rapporte que *Zenon* s'arracha la langue, & la cracha au visage d'un Tyran qui vouloit lui arracher un secret. *Plut. Moral.* p. 505.

(6) C'étoit l'oncle de *Ciceron*, il fut banni de Rome du tems de *Sylla*, qui l'ayant voulu faire rappeller, il ne voulut pas retourner. *Cicer. de Nat. Deor.* L. III. c. 32

(7) Consul Romain dans le sixiéme Siecle. *Théodoric* lui fit couper la tête, sur quelques soupçons.

(8) *Si bona mens fuisset.*

Digitized by Google

1416. „ *perbes habits*, & *en d'autres dépenses indignes du Christianisme*.

„ Il avoit une telle présence d'esprit, & une telle fermeté que „ quoi qu'on l'interrompît par mille clameurs, & qu'on le harcelât „ sans cesse, il ne demeuroit jamais sans replique, & faisoit taire, „ ou rougir ses aggresseurs. On admiroit sa mémoire qui ne lui rendît jamais un mauvais office, quoi qu'il eût été trois cens quarante „ jours dans un cul de basse fosse, sans pouvoir lire, ni même voir la „ lumiére, sans compter des inquiétudes, & des agitations d'esprit „ qui auroient fait perdre la mémoire à tout autre. Cependant il allégua pour soutenir ses sentimens un si grand nombre d'autoritez „ des Docteurs de l'Eglise, qu'à peine peut-on concevoir qu'il eût „ pû les rassembler dans cet espace de tems, quand même il auroit „ joüi d'une parfaite tranquilité. Il avoit une voix mâle, agréable, „ distincte & sonore. Son geste étoit tout propre à exciter la compassion, quoi qu'il n'en souhaitât aucune. En un mot, à voir son „ intrépidité, vous l'eussiez pris pour un autre Caton. O homme „ vraîment digne d'une mémoire immortelle! S'il a eu des sentimens contraires à ceux de l'Eglise, je ne le loue pas en cela; mais „ j'admire son savoir prodigieux, & son éloquence. Je crains que „ la nature ne lui ait fait ces présens, pour sa perte (a).

(a) *In pestem.*

„ Comme on lui donna deux jours de terme pour se repentir, „ plusieurs personnes, & entre autres le Cardinal de *Florence*, allerent le voir pour tâcher de le ramener. Mais ayant persévéré dans „ ses erreurs, il fut condamné au feu par le Concile. Il marcha au „ supplice avec un visage gai, & avec plus d'intrépidité qu'aucun „ Stoicien n'en fit jamais paroître. Quand il fut au lieu du supplice „ il quitta lui-même ses habits, & se jettant à genoux il baisa (1) le „ pôteau auquel il devoit être attaché. On l'attacha d'abord tout „ enchainé, & tout nud avec des cordes mouillées. Ensuite on mit „ tout autour de lui de gros morceaux de bois entremêlez de paille. „ Le feu ayant pris, il se mit à chanter un hymne qu'il ne discontinua pas, malgré la flamme, & la fumée. Comme le Bourreau „ approchoit le feu par derriere de peur qu'il ne le vît, *avancez*, lui „ dit-il avec courage, & *mettez le feu devant moi. Si je l'avois* „ *craint, je ne serois pas venu ici, pouvant bien l'éviter.* Ainsi perit „ cet homme dont on ne peut assez admirer le mérite (2). J'ai été „ témoin de cette fin, & j'en ai consideré tous les Actes. Qu'il y „ ait eu de la mauvaise foi, ou de l'opiniâtreté, je n'en sai rien, mais „ jamais on ne vit mort plus philosophique.

„ Je vous ai fait là un long recit (3). J'ai crû ne pouvoir „ pas

(1) *Veneratus*, témoignant par-là la joie qu'il avoit de souffrir pour une bonne cause, & sa soumission aux ordres de Dieu.

(2) *Vir præter fidem egregius.*

(3) *Longam cantilenam narravi.*

Digitized by Google

1415.

„ pas mieux profiter de mon loisir qu'en racontant une Histoire aus-
„ si semblable à celles de l'Antiquité. *Mutius Scevola* ne vit pas brû-
„ ler son bras avec plus de constance, que celui-ci tout son corps,
„ & *Socrate* ne prit pas le poison avec plus d'allegresse. Mais cela suf-
„ fit. Pardonnez-moi ma longueur. Un tel sujet demanderoit enco-
„ re une plus ample narration (a).

(a) *Pogg. Oper.* p. 301.

Caractere de *Pogge Florentin.*

LXXXVII. Le célèbre Auteur de cette Lettre merite bien une petite digression. Sa seule qualité de Secretaire de *Jean XXIII.* auroit pû l'engager à venir au Concile. Mais outre cela quelques-uns des plus considérables d'entre les Cardinaux, (*honestissimi Ecclesiæ Romanæ Principes*) lui donnérent commission de rechercher ce qui se trouveroit de Manuscrits curieux aux environs de Constance. Il réussit fort bien dans cette recherche, puis qu'il trouva *Tertullien*, *Quintilien*, *Asconius Pædianus*, *Lucréce*, & plusieurs autres Ouvrages, soit entiers, soit imparfaits, dont on peut voir la liste dans la Vie de *Pogge* par Mr. *Recanati* Noble Venitien. Pendant son séjour à Constance, il apprit la Langue Hebraïque d'un Rabbin, qui avoit embrassé le Christianisme. *Je me délassois*, dit-il dans une Lettre qu'il écrivoit à Nicolo, *de cette pénible étude en turlupinant mon Maître qui est un homme fort grossier, & fort ridicule, & en faisant quelques railleries sur le Rabbinage.* Après le Concile de Constance *Pogge* passa en Angleterre, à ce qu'on croit, avec l'Evêque de *Winchester*, que le Pape *Martin V.* fit Cardinal, comme on le verra dans la suite. Après avoir passé la plus grande partie de sa vie à la Cour de Rome, sous plusieurs Papes (4), il fut appellé à Florence, pour être Chancelier, & Secretaire de cette République, dont il écrivit l'Histoire (5) en Latin. *Pogge* mourut en 1459 (6).

Brigands punis. *V. d. Hard. T. II. p.* 443. *& T. IV. p.* 669. *Reich. p.* 25.

LXXXVIII. Quelques précautions qu'on eût pris pour la sûreté des Voyageurs, & pour empêcher les violences, & les brigandages pendant le Concile, il se trouvoit toujours des Scélérats qui se prévaloient de ce grand concours de gens qui venoient à Constance, ou qui s'en retournoient chez eux. Il y avoit au voisinage de cette Ville un certain Baron, nommé *George d'End*, que *Niem* appelle *petit Baron*, mais *grand Tyran.* Il avoit, sur la route qu'il faloit prendre pour s'en retourner en Italie, deux Châteaux extrémement forts, où il tenoit des Bandits à ses gages, pour épier les occasions de piller & d'assassiner les passants. Ils avoient fait assez long-tems ce métier impunément, parce qu'on avoit ignoré jusqu'alors le lieu de leur retraite. Mais environ les fêtes de Pâque on en saisit un qui passoit de grand matin sur un bâteau

(4) Sous *Innocent VII. Grégoire XII. Alexandre V. Jean XXIII. Martin V. Eugéne IV. Nicolas V.*

(5) Il en avoit paru une Traduction Italienne, mais on a l'obligation à Mr. *Recanati* de l'avoir donnée en original. Elle est imprimée à Venise en 1715.

(6) Voyez la Vie de *Pogge* par *Recanati*, le *Poggiana*, & les Oeuvres de *Pogge*.

Digitized by Google

1416. bâteau près de Constance pour aller à Schafhouse, avec une femme de même caractere. Ses armes le rendirent suspect, on en avertit le Magistrat du lieu, qui envoya aussitôt des gens pour se saisir de ce Voleur. Il confessa tout, & sans autre forme de procès, on le jetta dans la riviere, où il fut bien-tôt noyé, à cause de la pesanteur de ses armes. En même tems on courut à l'auberge du Baron qui étoit à Constance, on le trouva qui dormoit profondément, & on l'emmena dans un cul de basse fosse pour lui faire son procès. Cependant plusieurs personnes s'étant interessées pour lui, il en fut quitte pour une prison perpetuelle à laquelle il fut condamné. Les Magistrats de Constance s'emparerent de son Château, & le firent brûler, jusques aux fondemens.

Les Prélats absens rappellez.

LXXXIX. Benoit XIII. ayant été abandonné de tout le monde, il ne s'agissoit plus que de proceder à sa déposition & à l'élection d'un nouveau Pape, pour achever enfin la grande affaire de l'Union de l'Eglise. Dans cette vûë on avoit expedié toutes les Lettres de Convocation suivant le Traité de Narbonne, & il arrivoit même tous les jours des Ambassadeurs, ou des Deputez des Princes & des Prélats de l'Obédience de *Benoît*, pour se soûmettre au Concile. Mais comme il en manquoit encore beaucoup des autres Obédiences, qui s'étoient absentez sous plusieurs prétextes, le Concile publia une Bulle pour commander à tous les Cardinaux, à tous les Prélats, & à tous les Seigneurs Ecclesiastiques ou Séculiers, qui étoient absens, de se trouver à Constance, par eux-mêmes ou par leurs Procureurs, dans l'espace de trois mois.

V. d. Hard. T. IV. p. 614. — 31. Mai. — *V. d. Hard. T. IV. p. 775.*

Lettre de l'Empereur au Concile.

XC. Cependant on ne laissoit pas de travailler aux autres affaires, en attendant le succès de cette Bulle, au moins autant que l'absence de l'Empereur le pouvoit permettre. Car on avoit encore reçu une Lettre de ce Prince écrite de Paris, où il prioit le Concile d'attendre son retour pour traiter des affaires les plus délicates. Cette Lettre fût lûe par l'Evêque de *Traw*, en Dalmatie, dans une Congrégation générale. Outre ce qu'on vient de dire, *Sigismond* mandoit aux Peres du Concile, que s'ils jugeoient qu'il dût hâter son retour il partiroit dès le premier avis; Qu'en attendant ils pouvoient travailler à la Réformation des Ecclesiastiques, mais sur tout de ceux d'Allemagne, recommandant qu'on fit de bons reglemens, pour les obliger à la bienséance dans leurs habits, dans leurs équipages, & dans toute leur conduite, & à ne point porter les armes. Il vouloit encore que l'on obligeât par des censures Ecclesiastiques, à restituer tous les biens d'Eglise, qui pouvoient avoir été usurpez, & il offroit pour cela, d'y employer le bras Séculier à ses propres dépens; Qu'on défendît à l'Archevêque de Mayence, & à tous autres d'allumer aucune Guerre en Allemagne, & qu'on élargît l'Evêque de Strasbourg. Il prioit aussi le Concile de ne point toucher en son absence aux affaires qui concernoient le Royaume de Hongrie; de ne point confir-

V. d. Hard. T. IV. p. 604. 780. On en avoit déja reçu une pareille dès le 5. de Février. Sur cette Lettre, voyez *Dlugoss. Hist. Polon. p. 375. 376.* — 3. Juin.

mer

Digitized by Google

mer d'élections à aucune Eglise Cathedrale ou Réguliere; de ne permettre à aucun Prélat de s'absenter; d'envoyer des Ambassadeurs en Pologne, pour engager le Roi & le Grand Maître Teutonique à observer la Trêve de deux ans, qui avoit été concluë entre eux à Paris, par son entremise & par celle du Roi de France; de tenir à *Charles Malatesta* tout ce qu'on lui avoit promis; de maintenir dans sa Dignité *Jean Contarin*, élû Patriarche de Constantinople, & de confirmer ses Officiers; de ne rien accorder au Roi ni à la Reine de Naples; de suspendre les affaires des Moines Mendians, de ne donner des Prélatures à aucun Religieux de l'Ordre de St. *Paul l'Hermite*, & de ne leur point permettre de quitter l'Ordre; de nommer des Commissaires pour regler les démêlez entre l'Archevêque de Rheims & le Cardinal de *Saluce*; d'empêcher que personne ne s'emparât des biens de l'Eglise Romaine, n'ayant voulu lui-même rien accorder à personne là-dessus, & s'étant déclaré Protecteur des biens de cette Eglise. C'est l'extrait que *Cerretanus* a donné de la Lettre de *Sigismond*, mais je trouve dans les Oeuvres de *Gerson*, une autre Lettre de même date, qui fut aussi lûë le même jour, & qui ne contient que des exhortations à la paix, qui étoit troublée au Concile par l'importunité des Moines Mendiants, & de fortes instances pour faire revoquer le jugement des Cardinaux, qui avoient cassé la Sentence de l'Evêque de Paris contre *Jean Petit*. L'Empereur se plaint de ce jugement en ces termes: Nous avons appris que quelques Commissaires, qui sont à Constance, & qui se portent pour Juges dans cette affaire, ont cassé la Sentence de l'Evêque de Paris, & de l'Inquisiteur de la Foi, quoi que leur charge les engage à extirper les erreurs, & les vices, & à semer la vertu, dans le champ du Seigneur, qui leur a été confié, contre une certaine *Proposition* que Maître *Jean Petit* a eu l'impudence de soutenir, & qui est erronée, selon le jugement de l'Illustre Université de Paris, qui n'a pas accoutumé d'enseigner des erreurs. Une pareille démarche ne peut que scandalizer les simples, & qu'autoriser les séditieux à se soulever contre leurs Maîtres (1). N'a-t-on pas vu que *Jean Hus*, ci-devant condamné, en déclamant, comme il faisoit, contre les Ecclésiastiques, pour faire plaisir aux Séculiers, enveloppoit aussi ces derniers, dans ses Discours séditieux. Tout de même le deffunt *Jean Petit*, en invectivant contre les Puissances Séculiéres y enveloppoit contagieusement, & damnablement, les Ecclésiastiques qui ayant leurs queuës attachées les unes aux autres, comme les Renards de *Samson*, ont brûlé de toutes parts la moisson dans le Royaume de France. J'ai vû de mes propres yeux, les séditions, les ravages, les pertes, les fureurs, en un mot les maux inexprimables, qui ont été la suite de cette détestable doctri-

1418.

Il avoit été de l'Obédience de *Grégoire*.

Cet Ordre fut institué en Hongrie en 1215.

Gerson. T. V. p. 593.

(1) La *Justification* de *Jean Petit* est une horrible invective contre la Mémoire du Duc d'Orleans, & le Roi de France y étoit indirectement interessé.

1416. doctrine (1) contre la Sentence de l'Evêque de Paris.

On expedia encore quelques autres affaires dans cette Congrégation. Les Bohémiens y furent déclarez contumaces, pour n'avoir pas obéï à la citation qui leur avoit été faite. On proposa de joindre un Cardinal aux Commissaires qui avoient été nommez pour les affaires de Religion en Boheme. Mais il ne fut rien résolu sur ce dernier Article dans cette Assemblée. *Henri Nitard*, Envoyé de l'Archevêque de Mayence, y présenta une Lettre par laquelle ce Prélat se purgeoit de quelques accusations, & s'excusoit de son absence sur son grand âge & sur les affaires de son Diocèse. On a déja vû que cet Archevêque avoit toujours été extrémement suspect au Concile. Mais en dernier lieu on l'avoit accusé d'avoir voulu faire sauver *Jean XXIII.* de sa prison de Heidelberg, & de s'être emparé de quelques Forts au voisinage pour en venir à bout plus aisément. C'est ce qui avoit même obligé l'Electeur Palatin à quitter le Concile, pour s'opposer à cette violence. L'Archevêque s'en défend dans cette Lettre, & proteste de n'avoir jamais rien entrepris, ni contre l'Eglise Romaine, ni contre le Concile, ni contre l'Empereur. Le Concile voulut bien se contenter du desaveu de ce Prélat, comptant pour beaucoup de ne pas avoir à dos un adversaire aussi redoutable.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 458.

Simoniaque puni.

XCI. On a pu remarquer dans cette Histoire que les Docteurs s'étoient souvent plaints dans leurs Discours de la Simonie qui s'exerçoit dans le Concile même, mais on n'a pas vû, qu'il s'en fût encore fait aucun exemple. C'est ce qui arriva dans cette même Congrégation où un certain *Jean Creith* Liegeois, *Abbreviateur* Apostolique, fut suspendu pour Simonie, & pour avoir contrefait des Lettres Apostoliques. Il avoit été un des grands maquignons de *Jean XXIII*, & s'étoit prodigieusement enrichi à ce mêtier. On l'accusoit d'avoir vendu trente Bénéfices, & de s'en être reservé plusieurs incompatibles. Le Concile cassa en même tems une grace expectative, qu'il avoit fait donner en contrefaisant le Stile & le Sceau de la Chancelerie Romaine.

Niem ubi sup. 444. 457.

Le même jour l'Electeur Palatin revint au Concile, après en avoir été absent deux mois, pour les raisons qu'on en vient de dire. Il avoit laissé le Comte de *Nellenbourg* Protecteur du Concile en sa place.

Mort de *Thiederic de Niem.* 4. de Juin. *Von d. H. Fast. Conc. Const. T. I. p. 58. Spond. ann. 1416. n. IX.*

XCII. Mr. le Docteur *Von der Hardt* dans son Journal du Concile de Constance, met à ce tems-ci la mort d'un Ecclesiastique illustre par ses Ouvrages, & à qui d'ailleurs on est redevable de tant de faits importans par rapport à cette Histoire, qu'il y auroit de l'ingrati-

(1) La Lettre est dattée du 20. de Mars, & elle fut luë dans une Congrégation générale le 3. de Juin. *Gers. Opp. ub. sup. p. 594. 598.*

(2) Voici ce que dit l'Auteur de *l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne*, sur ce sujet : THIERI DE NIEM, *célèbre Ecrivain & Secretaire de plusieurs Papes, fut nommé à l'Evêché*

gratitude à ne lui pas rendre la justice qui lui est dûe. C'est *Théodoric*, ou *Thierri de Niem*, natif de Paderborne en Westphalie. Il avoit été Secretaire de plusieurs Papes depuis le tems du Schisme & par conséquent témoin de tout le manége des Antipapes qu'il n'a pas épargnez, sans en excepter même *Jean XXIII.* auquel il étoit actuellement attaché, & qu'il accompagna au Concile de Constance. On prétend que dès le commencement de ce Concile, il composa un Traité que d'autres ont attribué au Cardinal de *Cambrai*, (a) touchant *la necessité de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*. Comme il voyoit les choses de ses propres yeux, & qu'il n'en étoit pas spectateur indiferent, il y a peu d'Auteurs où l'on trouve plus de particularitez touchant le Concile de Constance. Il est vrai qu'il seroit à souhaiter qu'il se fût renfermé dans le caractére d'Historien, sans se répandre en déclamations & en moralitez, comme il fait souvent, & même d'un stile fort dur & souvent fort aigre. Mais les Auteurs de la Communion de Rome (b) ne lui ont pas refusé la louange d'avoir été un Historien exact & fidèle. Aussi-tôt après l'évasion de *Jean XXIII*, *Niem* composa une invective contre ce Pape, où il fait une longue énumeration de ses vices & de ses déreglemens d'un stile fort èmporté. Cet Ouvrage n'avoit pas encore paru. Mr. *Von der Hardt* l'a tiré de la Bibliotheque d'Helmstadt, & s'il avoit été connu plûtôt il n'auroit pas moins merité d'être mis dans *l'Indice expurgatoire* que son Traité *du Schisme*, & un autre sous le titre de *Nemus Unionis*. Il fit encore à Constance un autre Ouvrage, qui est une Histoire suivie du Concile, & de la Vie de *Jean XXIII.* Elle finit à la punition de *Jean Creith* Simoniaque dont on vient de parler, & ce fut apparemment dans ce tems-là qu'il tomba malade de la maladie dont il mourut. Il fut un des plus grands défenseurs des droits des Empereurs, usurpez par les Papes, touchant les Investitures & autres privileges attachez à la Dignité Imperiale. Quelques Auteurs ont prétendu que *Thierri de Niem* avoit été Evêque de *Verden*, & puis de *Cambrai*, mais *Henri de Sponde* a fort bien prouvé (c) que c'est une erreur, & qu'on l'a confondu avec un *Théodoric de Niem*, qui doit avoir été Evêque de *Verden* & de *Cambrai* en ce tems-là, selon *Krantzius* (2). *Niem* dit dans la Préface de son Traité du Schisme, qu'il y avoit environ trente ans qu'il étoit à la Cour de Rome, tant sous une partie du Pontificat de *Grégoire XI.* élu en 1370. & mort en 1378, que sous *Urbain VI*, & ses Successeurs, & qu'étant alors cassé de vieillesse, il s'étoit retiré du travail. C'est-à-dire, que cette Piece peut avoir été faite entre 1400, & 1410. Il n'étoit

1416.

(a) *Von d. H. Vit. Petr. Alliac. T. I. p.* 484.

(b) *Spond. ad ann.* 1385. *n.* 11. *& ad ann.* 1416. *IX. Dupin Siècle XV. p.* 86. *Bzov. ad ann.* 1408. *n.* 8.

(c) *Spond. ad ann.* 1410. *n. III.*

vêché de Verden l'an 1390, *mais il n'en fut pas paisible possesseur, & se retira en Italie. Quelques Auteurs disent qu'il obtint ensuite l'Evêché de Camerino en Italie, d'autres celui de Cambrai aux Païs-Bas, mais son nom ne se trouve pas dans les Annales de ces Evêchez.* Tom. I. p. 188.

1416. n'étoit pas plus avancé lorsqu'il composa son Traité touchant l'Union, intitulé *Nemus*, puisqu'il dit qu'il n'avoit pas les mêmes sujets de frayeur que les Cardinaux, n'ayant aucun Bénéfice Ecclésiastique (1). *Henri de Sponde* met la composition de ce Traité quatre ans après la mort de *Boniface neuvième*. Il faut placer celui qu'il publia touchant les *Privileges & les Droits des Empereurs aux Investitures des Evêques*, il faut, dis-je, le placer à l'an 1412, puisqu'il dit qu'il trouva une certaine piece à Florence, lorsque le Pape *Jean XXIII.* s'y refugia, pour fuir la persécution de *Ladislas*. Or dans cet Ouvrage il ne s'appelle que *Scripteur des Lettres Apostoliques, & Abbreviateur*. Il est certain qu'en ce tems-là il étoit à la Cour de Rome entre les simples Officiers. Il accompagna *Jean XXIII.* sous le même caractere au Concile de Constance, comme cela paroît par toute son Histoire de ce Concile. D'ailleurs il n'est point mis dans la liste des Evêques, ni des Prélats faite par *Dacher* & par *Reichenthal*, qui étoient présens au Concile, mais j'y trouve bien *Jean de Lidberken Evêque de Cambrai*. Ainsi ceux qui ont imprimé à Strasbourg quelques-uns des Ouvrages de *Niem* sous le nom d'*Evêque de Verde*, ont eu de mauvais Mémoires.

Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 381.

Les Ambassadeurs Portugais ont audience.

XCIII. On donna le 5. de Juin audience aux Ambassadeurs de *Jean* Roi de Portugal qui étoient arrivez depuis quelques jours. Le Portugal étoit de l'Obédience de *Jean XXIII*, & avoit soûtenu jusqu'alors les interêts de ce Pape. Ils firent hommage au Concile de la part de leur Maître dans une Congrégation générale, & donnerent avis d'une grande victoire qu'il avoit remportée sur les Infidèles, par la prise du Port & de la Ville de Ceuta en Afrique. Le Roi de Portugal avoit équippé une grande Flotte dans le dessein d'aller conquerir le Royaume de Grenade, mais la Flotte ayant été poussée sur les Côtes d'Afrique par les vents contraires, ils s'emparerent de la Ville dont on vient de parler & de quelques autres Forts, après avoir fait un grand carnage des Maures. On prétend que les Marchands de Genes qui negotioient à Ceuta ne contribuerent pas peu à cette conquête des Portugais. Cette Ambassade du Portugal fut reçue à Constance avec de grandes démonstrations de joye. L'Evêque de *Salisburi* premierement, & ensuite le Cardinal de *Florence* firent chacun un Discours à l'honneur du Roi, & de la Nation Portugaise.

Sermon sur la Réformation. 7. Juin.

XCIV. Le septiéme de Juin, jour de la Pentecôte, un Docteur, qui n'est pas nommé, fit un Sermon sur ces paroles; *Ils furent tous remplis du St. Esprit*. Je n'y remarque rien de particulier, si ce n'est, qu'au lieu des *sept* dons que le Prédicateur dit que Dieu accorda aux Apôtres, il craint *que le Diable n'ait fait sa Pentecôte dans le cœur de la*

(1) *Ego verò nunc inter hos timidos liber & audax; quia non habeo aliquem titulum Ecclesiasticum.* Nemus 448. *Apud Sim. Schard. Sylloges p.* 247.

Digitized by Google

la plûpart des Ecclesiastiques, & qu'il ne leur ait inspiré sept vices opposez dont il fait l'énumeration. 1416.

L'Evêque de Strasbourg vient au Concile.

XCV. Une grande partie du mois de Juin se passa en Processions, à l'occasion de la *Fête-Dieu*, & de la St. *Jean*. Les Florentins en particulier y signalerent extraordinairement leur zèle pour *Jean Baptiste* leur Patron. On ne laissoit pourtant pas de s'employer aux affaires nonobstant ces solemnitez. Ce fut dans ce tems que les Samogites envoyerent une nouvelle Ambassade au Concile, pour se plaindre des obstacles que l'Ordre Teutonique apportoit à leur conversion, en traversant le zele des Missionnaires que le Concile leur avoit envoyez. On a vû ailleurs de quelle maniere cette affaire fut reglée. Quelques jours après il y eut une Congrégation générale, où *Guillaume de Diest* Evêque de Strasbourg fut présenté par *Henri de Latzenbock*, que le Concile avoit envoyé à Strasbourg, pour y amener ce Prélat. L'Evêque de *Salisburi* y fit un Discours où il blâmoit également & la negligence de l'Evêque dans l'administration de son Evêché, & les violences que le Chapitre & la Ville avoient exercées contre lui. Après quoi on nomma deux Cardinaux & deux Prélats de chaque Nation, pour terminer cette affaire, à la satisfaction des Parties. J'apprends de l'Histoire de Mayence que l'Electeur de ce nom, & le Marquis de Bade étoient allez à Strasbourg pour obtenir l'élargissement de cet Evêque, mais qu'ils n'avoient pu en venir à bout (a). On lut aussi dans cette Assemblée une Lettre d'*Alfonse* Roi d'Arragon, par laquelle il notifioit qu'il avoit ordonné, sous de grandes peines, à tous les Prélats de son Royaume de se trouver à Constance le quatriéme de Juillet. Cette Lettre étoit datée du 6. de Juin.

27. Juin. *V. d. Har. T. IV. p.* 790.

Il y avoit eu quelques démêlez, au sujet de certains Domaines, entre l'Electeur Palatin, & les Ducs *Guillaume* & *Othon* ses Freres, qui étoient soutenus par l'Archevêque de Mayence, & le Marquis de *Bade*. Cet Archevêque, & les deux Freres de l'Electeur en avoient écrit au Concile pour lui demander justice. *Augustin de Pise*, Procureur de l'Electeur, se présenta dans cette Assemblée, pour déclarer de la part de son Maître, qu'il se soûmettoit absolument au jugement du Concile sur le sujet de ses démêlez, & qu'il souhaitoit que l'affaire fût examinée promptement, pour manifester son bon droit (b).

(a) *Historia Rerum Moguntiacarum* Lib. V. p. 731.

(b) *V. d. Hard. T. IV. p.* 744. Voyez aussi sur cette affaire *Rer. Moguntiac.* L. V. p. 733.

Abjuration de *Latzenbock*, Seigneur Bohemien.

XCVI. On a eu plusieurs fois occasion de parler de *Henri de Latzenbock* Seigneur Bohemien, & fort avant dans les bonnes graces de l'Empereur. Il étoit un de ceux qui avoient accompagné *Jean Hus* à Constance, & *Jean Hus* en parle souvent comme d'un Seigneur en qui il se confioit. Depuis il étoit allé trouver *Sigismond* à Aix-la-Chapelle, & ce fut lui qui apporta à Constance la nouvelle du Couronnement de cet Empereur. On vient de le voir tout à l'heure employé fort honorablement dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. Toutes ces marques de distinction n'empêcherent pas qu'il ne fût in-

Op. Hus T. I. Ep. V.

 quieté

Digitized by Google

1416. quieté pour le *Hussitisme*. *Reichenthal* rapporte qu'il fut cité à ce
Reichent. p. 27. sujet dans une Assemblée des Nations, qu'il y abjura la doctrine de
1. Juil. *Jean Hus*, & qu'il reconnut que *Jean Hus* & *Jérôme de Prague* a-
V. d. Hard. T. IV. p. 795. 796. voient eté justement condamnez. Mais *Dacher*, qui rapporte le même fait, n'a pas eu grande opinion de la sincerité de cette abjuration, & ne l'a regardée que comme un effet de la foiblesse & de la politique de *Latzenbock*. Cet Auteur ajoûte, que le Concile donna à ce nouveau converti des Lettres à porter aux Hussites en Boheme; mais il doute fort qu'il les ait renduës.

Alfonse envoye au Concile. *Schelstr. Comp. Chron. fol. 50.*

XCVII. Le tems fixé par le Traité de Narbonne, pour la convocation, ou plûtôt pour la confirmation du Concile de Constance, étoit déja expiré, sans que les Rois d'Arragon, de Castille & de Navarre, eussent envoyé l'Ambassade solemnelle qu'ils avoient promise
4. Juill. pour achever l'affaire de l'union. Mais on reçut à Constance des nouvelles d'*Alfonse* Roi d'Arragon, par lesquelles il prioit le Concile d'excuser ce retardement qui n'étoit arrivé que par la mort de *Ferdinand* son Pere, & d'attendre encore un mois ses Ambassadeurs. Il représenta que cette mort avoit causé de grandes brouilleries en Castille, parce qu'il y avoit des gens qui soufloient aux oreilles du jeune
V. d. Hard. ub. supr. p. 801. Roi & de la Reine Regente sa mere, des choses qui ne pouvoient tendre qu'à la division, & que *Benoît* avoit quantité de partisans, qui traversoient l'Union de l'Eglise gagnez par les présens de cet Antipape. Cependant *Alfonse* donnoit plein-pouvoir à Dom *Antoine de Taxal*, Général de l'Ordre de *Notre-Dame de la Merci* ou *de la Redemption des Captifs* (a), de faire en son nom au Concile tout ce qui seroit nécessaire pour avancer l'affaire de l'Union en attendant une Ambassade plus solemnelle. Cette Lettre & ce Plein-pouvoir furent lûs dans une Congrégation générale, où le Cardinal *Zabarelle* fit un Sermon sur l'Union de l'Eglise. Le Concile reçut favorablement ces Lettres, & ces excuses, mais sans préjudice au Traité de Narbonne. *Dom Antoine* fit aussi esperer bien-tôt des Ambassadeurs de la part des Rois de Navarre & de Castille, aussi-bien que de la part des Comtes de *Foix* & d'*Armagnac*. Le même Procureur, qui fit la lecture de ces Pieces, proposa encore dans cette Assemblée une affaire qui ne regardoit qu'un particulier. *Jean Corneille*, Professeur en Droit Canon à Toulouse, & Député de cette Université au Concile, avoit obtenu canoniquement un Bénéfice dans ce Diocèse, mais *Jean XXIII.* ayant refusé de l'en mettre en possession, & fait casser la Bulle qui lui ajugeoit ce Bénéfice, sans doute parce que ce Professeur adheroit à *Benoît XIII*, comme avoit fait l'Université de Toulouse, malgré la soustraction de celle de Paris, le Procureur en demanda justice au Concile, & on ordonna au Cardinal de *Viviers*, conjointement avec des Députez des Nations, de rétablir *Corneille* dans ses droits légitimes. Par cette démarche on satisfaisoit en même tems le particulier, & toute l'Obédience de *Benoît*.

(a) Voyez *Histoire du Clergé Sécul. & Regul.* T. III. p. 20.
V. d. Har. T. IV. p. 796. & seqq.

Depuis

Depuis la mort de *Ferdinand* il y avoit encore eu plus de difficultez en Castille qu'en Arragon sur l'exécution du Traité de Narbonne. *Jean* Roi de Castille étoit encore mineur, & *Ferdinand* avoit été Régent de ce Royaume. Il n'eut pas plûtôt les yeux fermez, que les Archevêques de Seville & de Tolede, avec quantité de Prélats de Castille & de Leon, remuerent ciel & terre, pour rétablir *Benoît*, qu'ils prétendoient n'avoir succombé, qu'à la sollicitation & par les menaces de *Ferdinand*. Mais *Alfonse*, fidèle exécuteur du Testament de son Pere, dissipa enfin cette cabale, & ramena tous les esprits à l'observation du Traité dont on vient de parler. On en reçut l'agréable nouvelle au Concile le 14. de Juillet, par une Lettre du Roi & de la Reine de Castille aux Députez des Nations, qui fut lûe le lendemain dans une Assemblée de ces Députez, & non dans le Concile, ni même dans une Congrégation générale, non plus que dans le Collège des Cardinaux, comme *Schelstrate* l'a remarqué. Cette Lettre étoit à peu près de la même teneur que celle du Roi d'Arragon. Elle faisoit esperer dans peu de tems une Ambassade solemnelle, pour expliquer plus amplement les intentions du Roi & de la Reine.

1416. *Spond. ad an. 1416. p. 759.* 14. Juillet. *Schelstr. Act. & Gest. p. 250.* *V. d. Har. T. IV. p. 820*

XCVIII. Je trouve depuis ce tems jusqu'au mois de Septembre, plusieurs Congrégations générales, où l'on ne parla que des démêlez de l'Evêque de Trente, avec *Frideric d'Austriche*, & de la Citation des Hussites de Boheme. Elle avoit été résoluë dès le 20. de Février, & affichée depuis ce tems-là en divers endroits, mais on ne l'avoit point encore lûe en public, comme on le fit dans une Congrégation générale qui se tint le quatriéme de Septembre. Les Cardinaux s'y trouverent tard, & en alleguérent pour excuse, qu'ils n'en avoient pas été avertis, & qu'on ne leur avoit pas communiqué ce qui s'y devoit lire. Ils prioient en même tems l'Assemblée, pour éviter à l'avenir de pareils contre-tems, de leur communiquer à tems ce qui devoit être agité, afin qu'ils eussent le loisir d'en conferer entre eux, parce qu'ils étoient dans le dessein de concourir avec les Nations à tout ce qui seroit raisonnable. Cette Sentence nommoit, selon quelques-uns, cinq cens cinquante, & selon d'autres quatre cens cinquante personnes de Boheme, qui devoient comparoître à Constance dans un certain terme. Je n'en trouve qu'environ quatre cens dans la Bulle qui les nomme tous nom par nom: & afin d'abreger l'affaire, le Concile, à la requisition du Promoteur, chargea le Patriarche de Constantinople, de les entendre & de les juger sommairement, jusqu'à Sentence définitive exclusivement. *Windek* s'est trompé grossiérement quand il a dit que le Roi & la Reine furent aussi citez. *Théobald*, qui prétend que tout le Royaume de Boheme fut excommunié, n'a pas non plus été bien informé.

Les Bohemiens citez. *V. d. Hard. T. IV. p. 823.*

XCIX. Les Ambassadeurs du Roi d'Arragon arriverent enfin le cinquiéme de Septembre, & furent reçus avec beaucoup de solemnité

Arrivée des Ambassadeurs d'Arragon.

1416. *V. d. Har. T. IV. p. 852. 853. Vrie ap. V. d. Har. T. I. p. 204. Schelstr. Act. & Gest. Concil. p. 251.* 5. Sept.

té. Ils étoient six, en comptant *Dom Antoine de Taxal*, qui étoit déja à Constance depuis long-tems. Ayant eu audience le dixiéme dans une Congrégation générale, qui tint lieu d'une Session publique, aux solemnitez près, ils déclarerent de la part du Roi d'Arragon, par l'organe d'un Docteur nommé *Esperendieu de Cardonne*, l'un d'entre eux, qu'ils étoient venus à Constance, pour travailler avec le Concile, qu'ils ne nommerent alors que *Congrégation*, à extirper le Schisme & les Hérésies, à unir l'Eglise, à la reformer dans son Chef & dans ses Membres, & à élire un nouveau Pape. Après cette déclaration, *Esperendieu* remercia l'Assemblée, d'avoir attendu si patiemment cette Ambassade, & de l'avoir reçuë si favorablement, & avec de si grands honneurs, & offrit de la part de son Maître & de ses Collegues d'exécuter ponctuellement le Traité de Narbonne, dès qu'ils seroient incorporez selon le pouvoir qu'ils en avoient & dont on fit la lecture. Cette lecture faite, le Cardinal de *Viviers* remercia des Ambassadeurs par un Discours, où il fit l'éloge du feu Roi *Ferdinand* & d'*Alfonse* son Successeur. Il s'étendit aussi beaucoup sur l'opiniâtreté de *Benoît* à ne point exécuter les promesses qu'il avoit faites en divers lieux de céder le Pontificat, comme à Avignon, à Marseille, & à Genes. Le Cardinal de *Florence* harangua sur le même ton, & on se separa après bien des amitiez reciproques.

Quelques matieres de Théologie agitées. *Gers. T. V. p. 661.* 8. Septemb.

C. PENDANT que le Concile travailloit aux affaires de l'Eglise, les Docteurs publioient de tems en tems des Theses sur les matieres de Théologie qui étoient alors en vogue. Mais ces Theses ne devoient être présentées que par ordre du Concile, autrement elles étoient suspectes d'Hérésie. Le jour de la naissance de la Ste. Vierge, le Cardinal de *Cambrai* proposa publiquement cette question, *si la plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside dans le seul Pontife Romain:* & *Maurice de Prague*, Professeur, en Théologie y répondit par ces trois conclusions. 1. *La plenitude de la Puissance Ecclesiastique* (a) *reside inséparablement dans le Pontife.* 2. *La plenitude de la Puissance Ecclésiastique reside inséparablement dans l'Eglise Catholique.* 3. *La plenitude de la Puissance Ecclesiastique reside représentativement dans un Concile Général.* D'autre côté le Général des Dominicains s'expliqua plus distinctement sur cette matiére par les Propositions suivantes. *La suprême Puissance du glaive spirituel reside inséparablement dans l'Eglise militante, quant à la jurisdiction.* La raison qu'il rendoit de cette clause est, que, l'Eglise n'a *l'exercice* de cette Puissance que quand il n'y a point de Pape, ou quand il a été déposé. *La suprême Puissance du glaive spirituel est dans le Pape quant à l'exécution, mais elle n'y est pas inséparablement, parce qu'il peut être déposé. La suprême Puissance du glaive spirituel reside totalement dans un Pape légitime, quant à l'exécution, & non dans le Concile Général.* La raison en est, que l'Eglise n'ayant l'exercice de cette Jurisdiction, qu'en cas qu'il n'y ait point de Pape, ou qu'il soit déposé, le Concile ne peut l'avoir non

(a) Dans la premiere Proposition il faut sans doute l'entendre de l'exercice, & dans la séconde de la Jurisdiction. *In universitate Ecclesiæ Catholica.*

Digitized by Google

non plus que dans le même cas, puisqu'il ne fait que représenter l'Eglise Universelle. *La suprême puissance du glaive spirituel reside tellement dans un Pape légitime, qu'il n'y a que lui qui puisse prononcer décisivement, & non le Concile.* Le Concile n'avoit donc qu'à se hâter de faire de bons réglemens pendant la vacance du Siege, puisque son autorité alloit être bien bridée par l'élection d'un nouveau Pape. 1416.

CI. Ce fut le même jour que *Gerson* prononça un Sermon, à la louange de *Joseph* & de *Marie* sur ces paroles, *Jacob engendra Joseph Epoux de Marie.* Il y a plusieurs choses dans ce Sermon, qui méritent d'être remarquées, afin de pouvoir juger quelle étoit la doctrine de ce Siécle-là, sur le sujet de la Sainte Vierge & des autres Saints. *J'imiterai, dans la Préface de ce Discours*, dit Gerson, *la methode des Peres & des saints Docteurs, qui pour exciter la dévotion des bonnes ames, ont dit quantité de choses des Saints, qu'il n'y a pas de néceſſité de croire parce qu'elles ne sont fondées que sur des conjectures. Je dis moins les choses comme elles sont arrivées en effet, que comme on peut croire pieusement qu'elles auroient pu arriver. C'est sur ce pied-là que je souhaite qu'on entende ce Discours.* Dans le corps du Sermon il propose une question fort délicate & qui influë dans la Politique. *Il y a*, dit-il, *des Docteurs* (1) *qui demandent si Jesus fils de* Marie *pouvoit être mis de droit sur le thrône de David, comme Monarque temporel des Juifs, & en consequence si les femmes peuvent de droit divin succeder à un Royaume, en cas qu'il n'y ait point d'enfans mâles. Il y a eu*, dit-il, *là-dessus de grands démêlez entre les Royaumes de France & d'Angleterre.* Il ne décide pas la question, mais il dit seulement, qu'étant plus probable, que J. C. n'étoit que Roi Spirituel dans la Judée non plus qu'ailleurs, elle n'est pas à propos dans cette occasion. Une des maximes des Moines Mendians, pour soûtenir leur mendicité, étoit que J. C. avoit mendié lui-même, comme on l'a vû ailleurs. *Gerson* refute ici solidement cette prétention monachale. A l'égard de la *Conception immaculée* il n'est pas éloigné de l'attribuër à *Joseph* aussi-bien qu'à la Vierge *Marie.* Il dit à cette occasion une chose qui merite d'être remarquée. C'est que Dieu n'a pas tellement attaché le salut des Enfans au Sacrement du Baptême, qu'il ne puisse les sanctifier dans le ventre de leurs Méres, par la grace du St. Esprit, qui est le Baptême spirituel & qui leur tient lieu du Baptême exterieur, en cas qu'ils viennent à mourir sans l'avoir reçu. Pour revenir à la Conception immaculée de la Vierge, on sait que c'étoit la doctrine de l'Université de Paris & par conséquent celle de *Gerson* qui y avoit été élevé. Cependant il convient, que cette doctrine n'est point établie formellement dans l'Ecriture Sainte, & que même on ne sauroit l'en tirer par des conséquences bien claires. C'est pourquoi il juge que

Sermon de *Gerson.*
Matth. I. 16.
Gers. T. III. p. 1346.

(1) Il cite là-dessus *Richard d'Armach* célèbre dans le XIV. Siécle.

Digitized by Google

1416. que le Concile doit décider si cette question est de foi, ou non. Il propose au Concile à la fin de son Discours d'instituer une Fête à l'honneur de la Conception immaculée de St. *Joseph* (1), quoique d'ailleurs il paroisse si éloigné de la multiplication des Fêtes, qu'il voudroit même qu'on en retranchât plusieurs. Mais sans conséquence n'étoit-il pas bien juste de donner quelque chose à l'honneur du Saint du jour?

Congrégation générale touchant les affaires de Naples & de Pologne. 16, Sept. *V. d. Hard. T. IV. p.* 861.

CII. Il y eut quelques jours après une Congrégation générale, où l'on traita de plus d'une affaire. On y donna audience aux Ambassadeurs de *Jaques* Roi de Naples & de *Jeanne seconde* son Epouse. Ces Ambassadeurs firent hommage au Concile de la part de leurs Maîtres, déclarerent leur soustraction de l'Obédience de *Benoît*, & se défendirent d'avoir été d'intelligence avec lui, pour s'emparer de la Ville de Rome, comme on les en avoit accusez. Après cette déclaration, un des Avocats de l'Empereur protesta contre le titre que prenoient *Jaques* & *Jeanne*, de Roi de Hongrie, de Croatie, ou de Dalmatie. D'autre côté, le Cardinal de *St. Marc* protesta au nom de *Louïs d'Anjou* contre le titre de Roi de Sicile, & de Jerusalem que prenoient aussi *Jaques* & *Jeanne*, & déclara qu'il ne connoissoit point d'autre Roi de Sicile & de Jérusalem que *Louïs d'Anjou*, pour qui il parloit. Les Ambassadeurs Napolitains en demanderent Acte, après avoir declaré qu'ils étoient venus au Concile, non pour entrer dans aucune contestation sur des titres, mais pour s'y soûmettre, & pour travailler à l'Union de l'Eglise, & qu'ils esperoient que les protestations qu'on venoit de faire, ne seroient point préjudiciables aux droits & aux prétentions de leurs Maîtres. C'est ce qui fit renouveller un Decret par lequel le Concile avoit déja déclaré, que tous les rangs, titres, & séances, que l'on prendroit au Concile, ne porteroient préjudice à personne, & ne seroient tirez à conséquence ni pour ni contre qui ce soit.

Ensuite on fit la lecture de trois Lettres écrites au Concile; l'une par *Ladislas* Roi de Pologne, & par le Duc *Withold*; l'autre par *Michel Cochmeister* Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & la troisiéme par l'Université de Cracovie. *Ladislas* expose au Concile, comment il a religieusement observé la Trêve conclue, par la mediation de *Sigismond* & de *Charles VI.* Roi de France, entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, en attendant une paix solide & durable qu'il espere des bons offices du Concile. Il applaudit au Concile sur son zèle ardent pour l'extirpation de l'Héréfie, & pour l'Union de l'Eglise sous un seul Chef legitime, dont il dit qu'il attend l'élection avec impatience. Enfin il remercie l'Assemblée des mesures qu'elle a prises pour l'entiere conversion des Samogites, aussi-bien que pour la réunion des Grecs,

(1) Voyez le sentiment de *Gerson* là-dessus *Gersoniana* Fol. 57. & *l'Hist. du Conc. de Pise*, Part. II. p. 202.

Digitized by Google

Grecs, & il promet de se joindre avec le Grand Duc de Lithuanie, afin d'achever ce grand Ouvrage, qui n'avoit été retardé que par les guerres où ils s'étoient trouvez engagez. Cette Lettre est datée du 2. d'Août 1416. Celle du Grand Maître est une réponse au Concile, dont il appelle les Peres ses *très-redoutables Seigneurs*. Il promet d'observer religieusement la Trêve & prie instamment le Concile de procurer une bonne paix entre la Pologne & l'Ordre Teutonique, afin que cet Ordre puisse tourner ses armes contre les ennemis de l'Eglise. La Lettre est datée du dixiéme de Juillet. Il paroît par une Lettre des Députez de l'Université de Cologne datée du 15. de Mai de cette année que les Archevêques de Gnesne & de Strigonie avoient declaré au Concile de la part de l'Empereur, que la Trêve entre le Roi de Pologne & les Chevaliers de l'Ordre Teutonique avoit été prolongée pour un an (a). La Lettre de l'Université de Cracovie tend au même but que les précedentes. Il y a ceci de remarquable dans cette Lettre (b), c'est qu'elle attribue aux Ordonnances du Concile la même autorité qu'aux quatre Evangiles & au Decalogue. L'Université y témoigne un grand zele pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, elle y fait une peinture aussi affreuse des moeurs du Clergé, que l'idée qu'elle donne d'un vrai Pape est belle & difficile à remplir. A l'égard des Hérétiques elle se promet bien de n'en faire pas moins justice que le Concile, s'ils s'avisent de se glisser dans la Pologne. *Si fines inclyti Regni Poloniæ, tanquam vulpeculæ - - - subintrare satagerent, non segniùs apud nos ac apud vos facibus flammeis vestiti, pro suis dogmatibus ignitas exciperent aureolas.* Enfin elle sollicite fortement le Concile à rétablir les Sciences par la fondation des Universitez. Celle de Cracovie avoit été fondée en 1400.

1416.

(a) *Marten. Anecd.* T. II. p. 1663.

(b) Elle est datée du 12. d'Août. *V. d. Hard.* T. IV. p. 873.

CIII. L'Affaire de *Jean Petit* s'agitoit toûjours avec beaucoup de chaleur, tant à Paris qu'à Constance. Les Ambassadeurs de Bourgogne pressoient vivement les Commissaires d'exécuter la résolution qu'ils avoient prise l'onziéme d'Avril de publier les sentimens des Docteurs sur cette affaire, parce que de quatre-vint-sept Docteurs, qui avoient opiné, il y en avoit eu 61. qui avoient jugé que ce n'étoit pas une cause de Foi, ou une affaire de Religion, conformément à la prétention des Bourguignons. C'est dans cette vûe qu'ils avoient envoyé à l'Empereur une longue Requête au nom du Duc de Bourgogne, où ils faisoient de grandes plaintes des Ambassadeurs de France, & en particulier de *Gerson*, comme d'un homme qui empêchoit le cours de la Justice. Mais d'autre côté, les Ambassadeurs de France, qui avoient recusé les Commissaires, ne demandoient pas avec moins d'instance, que l'affaire fut jugée par le Concile même, sans aucune formalité de justice. C'est à quoi tendoit une Lettre de l'Université de Paris au Concile, datée du 14. de Septembre; & un Arrêt du Parlement de Paris en date du 19. du même Mois, défendant à qui

Affaire de *Jean Petit*.

Gerson ubi sup. p. 650.

Digitized by Google

1416. qui que ce fut, *dans la Seigneurie du Roi, de dire, publier, affermer ou enseigner, qu'il soit loisible à quelque Vassal, ou Sujet, ou autre, occire aucun par aguet, blandices, ou deceptions sans attendre Sentence ou commandement de Juge competent.* C'est ce qui obligea le Duc de Bourgogne à écrire au Concile, & à y envoyer une nouvelle Ambassade pour se plaindre de l'Université de Paris, & des violences qui se commettoient en France contre ceux qui étoient dans les interêts de ce Duc. On peut voir les Instructions qu'il donna à ces Ambassadeurs dans la nouvelle Edition des Oeuvres de *Gerson*, où le Duc de Bourgogne est appellé *Monsieur* tout court. Il vint encore le 13. de Septembre de nouvelles protestations du Duc de Bourgogne tendantes à la même fin.

Ubi sup. p. 658.

Congrégation générale sur l'Union des Espagnols & sur l'Obédience de *Grégoire*.

CIV. Le 19. de Septembre il y eut une Congrégation générale, principalement pour donner audience aux Ambassadeurs que le Concile avoit envoyez aux Rois de Navarre & de Castille, & aux Comtes de Foix & d'Armagnac. Ils y firent raport de leurs Négotiations, & ils y lûrent les Actes de soustraction de ces Rois & de ces Seigneurs, la confirmation du Traité de Narbonne, & leurs Lettres de créance.

V. d. Har. T. IV. p. 897.

On agita dans cette Congrégation une autre affaire, qui a aussi du rapport avec l'extirpation du Schisme. Elle regardoit principalement les Princes d'Allemagne qui avoient été de l'Obédience de *Grégoire XII*, tels qu'étoient les Princes Palatins, les Ducs de Brunswic & de Lunebourg & les Landgraves de Hesse, & que *Jean XXIII.* avoit regardez comme Schismatiques. Lorsque *Grégoire* eut cédé, & que les deux Obédiences, savoir celle de *Jean XXIII.* & celle de *Grégoire XII*, eurent été réunies, comme cela arriva le quatriéme de Juillet 1415, le Concile ratifia tout ce que *Grégoire XII.* avoit pu *faire, ordonner, accorder* &c. canoniquement dans SON OBEDIENCE REELLE, & défendit à toutes personnes d'enfraindre aucune des Ordonnances de ce Pape, sous le prétexte de Schisme, ou d'aucune prétenduë *inhabilité*. Mais ce terme d'*Obédience réelle* fut une occasion de procès & de chicanes, les uns l'expliquant d'une façon, & les autres d'une autre, chacun selon sa passion & son interêt. Dans les lieux où *Grégoire XII.* étoit reconnu par le plus grand nombre, il pouvoit y avoir plusieurs personnes, qui ne le reconnoissoient pas & qui par conséquent contestoient aux autres ce qu'il avoit fait en leur faveur, le regardant comme nul & mal ordonné. Par exemple, l'Electeur de Mayence, qui avoit toûjours été grand partisan de *Jean XXIII.* & qui l'étoit même encore sous main, prétendoit que tout ce que *Grégoire* avoit fait dans les endroits du Diocèse & de la Province de Mayence, qui reconnoissoient ce Pape, devoit être tenu pour nul, & qu'on devoit se regler à cet égard sur le sentiment & sur le parti du Métropolitain. Ainsi il prétendoit que l'obéissance qu'on avoit renduë dans ces endroits-là à *Grégoire* n'étoit pas *réelle*, mais fausse

Digitized by Google

fausse & illégitime. Il falloit donc que les Peres s'expliquassent sur ce qu'ils entendoient par l'Obédience réelle de *Grégoire XII*, pour ôter toute équivoque & afin qu'on n'eût plus aucun prétexte de contredire ou d'éluder la ratification du Concile. Je trouve là-dessus un Mémoire assez long, mais sans nom, où l'on tâche d'éclaircir ce que c'est que l'*Obédience réelle* d'un Pape. J'en donnerai le précis. L'Auteur dit donc que l'Obédience réelle, c'est l'Obédience effective & universelle dont un Pape jouït dans un Lieu, dans un District, dans une Ville, dans un Château, dans une Paroisse, quand même il y auroit un, ou plusieurs particuliers qui ne l'y reconnoîtroient pas, & qu'ainsi *Grégoire XII.* a eu une Obédience réelle par tout où il a été reconnu pour Pape, où l'on a obéï à ses ordres, reçu ses Legats, ses Nonces, ses Commissaires &c. & rejetté ceux de son Concurrent. C'est-là, dit l'Auteur, une chose qui ne peut être équivoque parce qu'elle est publique, non seulement par la renommée, mais par les Dispenses, les Graces expectatives qui y sont admises, ou contredites, par les Censures fulminées par Autorité Apostolique, par les Sermons ou Prônes qui se font tous les jours, & où l'on exhortoit alors le Peuple à prier nommément pour un tel Pape. Ensuite voulant s'expliquer plus clairement, il ajoûte, que l'Obédience réelle peut être *grande*, *plus grande* & *très-grande*, *petite*, *moindre* & *très-petite*, mais qu'en tous ces cas elle doit avoir le même effet à proportion. Elle est grande dans une Ville & dans un Diocèse, elle est plus grande dans toute une Province, elle est très-grande dans toute la Chrétienté. Elle est petite dans une Ville toute seule, elle est plus petite dans un Château, dans un Bourg & dans un Village, & elle est très-petite *dans une seule Paroisse*. L'Auteur du Mémoire soûtient que ç'a été là l'intention du Concile quand il a ratifié tout ce qu'a fait *Grégoire* dans son Obédience réelle, & il appuie son sentiment par quelques raisons de fait & de droit où il y a des choses qui méritent attention. 1416.

1. Il est, dit-il, notoire qu'au commencement du Schisme l'Obédience d'*Urbain VI.* & celle de *Clement VII.* n'étoient pas partagées en Diocèses & en Provinces, puisqu'il y avoit souvent des Villes, des Châteaux, des Villages & des Paroisses qui tenoient un parti different dans un même Diocèse, & que même quelquefois, les Paroisses étoient partagées entre deux Obédiences dans une même Ville. Il le prouve par un grand nombre d'exemples en Allemagne, & il soûtient qu'à Paris où l'on obéïssoit à *Clement VII*, il y avoit des milliers d'ames & même des personnes de tout ordre & d'une très-grande distinction qui tenoient pour *Urbain VI.*

2. Lorsqu'on ratifia au Concile de Pise ce qu'avoient fait les deux Concurrens d'alors, on se servit de ces termes exprès, *dans les tems & dans les lieux où ils ont joui d'une Obédience réelle & libre.* Il n'y a pas

Digitized by Google

1416. a pas d'apparence, dit-il, que par ces lieux, le Concile de Pise ait entendu des Provinces entieres, détachées les unes des autres. Autrement il y auroit eu plusieurs endroits dans l'Obédience de *Jean XXIII.* auxquels le Concile n'auroit pas pourvû, puisque plusieurs lieux qui avoient été de l'Obédience de *Grégoire XII* se trouvoient enclavez dans celle de *Jean XXIII.* L'intention du Concile a donc été que dans quelque Diocèse, ou dans quelque Province que ce fût, tous les Lieux, Villes, Châteaux, Villages, Paroisses, qui auroient passé successivement d'une Obédience à l'autre, jouïroient des Bénéfices, & des autres avantages qu'ils auroient acquis canoniquement, nonobstant toute oposition des lieux & des personnes qui auroient été d'une Obédience contraire.

3. Lorsque le Concile de Constance prit la resolution de ratifier ce qu'avoit fait *Grégoire XII.* dans son *Obédience réelle*, on remarqua expressément que dans les Villes de Mayence & de Cologne il y avoit plusieurs particuliers qui étoient de l'Obédience de *Grégoire*, & on ne regarda cette sorte d'Obédience que comme personnelle, parceque les Magistrats & le Peuple de ces Villes étoient dans une autre Obédience, à laquelle l'Obédience personnelle ne pouvoit préjudicier. C'est pourquoi lors qu'on voulut pourvoir aux interêts des Princes Palatins, des Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & des Landgraves de Hesse, dont les Etats étoient de l'Obedience de *Grégoire*, on leur déclara nettement, qu'ayant plusieurs Villes, Châteaux, & Territoires en plusieurs Provinces, qui étoient de l'Obédience de *Jean XXIII*, comme dans celle de Mayence, ils devoient laisser les choses comme elles étoient & ne pas étendre au delà de leurs Etats les privileges que leur avoit accordez *Grégoire XII.*

4. Il dit que les inferieurs ne doivent obéir à leurs Juges ordinaires, qu'autant que ces derniers sont dans un état d'obéïssance à leur Juge superieur. „ Il est surprenant, dit-il, qu'il y ait des gens qui „ prétendent que pour obéir au Pape il faille attendre que l'Archevêque lui obéïsse, & que l'obéïssance n'est réelle qu'autant que „ l'Archevêque la veut bien rendre. Si *l'Obédience réelle* à un Pape „ dépendoit de quelque personne inferieure au Pape, ce seroit de „ l'Evêque ou du Prélat immédiat dans son Diocèse, & non de „ l'Archevêque dans sa Province, parce que les Archevêques n'ont „ de jurisdiction sur les Evêques qu'en certains cas, au lieu que les „ Evêques l'ont toûjours sur leurs Diocesains.

5. Parce qu'on pouvoit alléguer le Concile de Pise qui avoit deposé *Grégoire XII* & annullé par-là ce qu'il avoit fait, l'Auteur répond solidement; que pour le bien de la paix le Concile de Pise n'avoit voulu entrer dans aucune discussion ni de droit ni de fait, & qu'il y en auroit bien d'autres à faire depuis ce tems-là; que sans avoir égard à ce qui s'étoit passé au Concile de Pise, celui de Constance

Digitized by Google

1416.

tance avoit jugé à propos d'en revenir à la voie de la Cession; que *Jean XXIII* l'ayant refusée il avoit été deposé & que par-là il étoit déchû de tout droit, ce qu'on ne pouvoit dire de *Grégoire* qui avoit cedé volontairement; & qu'enfin c'étoit renouveller des differens assoupis, puisque ceux qui faisoient cette objection préferoient une Obédience à l'autre, quoiqu'elles eussent été réünies & déclarées égales par le Concile.

Le Mémoire finit par un trait fort piquant contre les Archevêques, ce qui ne pouvoit bien regarder que les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Tréves, qui chicanerent quelques Princes & quelques Evêques d'Allemagne qui avoient été de l'Obédience de *Grégoire XII.* „ Est-il surprenant, *dit-il*, que les Evêques, les Prélats „ inferieurs, les Princes, & les autres Puissances Séculieres, qui ont „ du zèle & de la pieté, n'ayent pas égard au parti que peuvent „ prendre leurs Archevêques, pendant qu'on voit que ces mêmes „ Archevêques ne pensent qu'à leurs propres interêts & que sans „ se soucier ni de leurs Charges ni de la paix de l'Eglise, ils ne „ s'occupent jour & nuit qu'à s'agrandir, à s'enrichir, & à se met„ tre même, s'ils pouvoient, au-dessus du Siege Apostolique, sous „ prétexte de soûtenir un parti préferablement à l'autre?

Ces contestations sur une question aussi singuliere que l'étoit celle de savoir ce que c'étoit que l'*Obédience réelle de Grégoire*, obligerent le Concile à donner le Décret suivant. „ Pour établir la bonne in„ telligence & la concorde entre les deux Obédiences de *Grégoire* „ *XII* & de *Jean XXIII*, le Concile suspend & remet toutes les „ Peines & Censures prononcées par *Jean XXIII*, ou par ses ordres, „ contre ceux de l'Obédience de *Grégoire* à l'occasion des Bénéfi„ ces conferez par ledit *Grégoire* dans les Etats de l'Electeur Pala„ tin & des Ducs de Baviere *Jean*, *Etienne*, & *Otton* ses freres, aussi „ bien que dans ceux de *Henri* & de *Guillaume* Ducs de Brunswic & „ de Lunebourg, & de *Herman* & *Louïs* Landgraves de Hesse, jus„ qu'à ce que le Concile ou le Pape futur ait déclaré ce que c'est „ que l'Obédience réelle de *Grégoire XII*, & il suspend de même tous „ les procès intentez à cette occasion, avec défense à qui que ce „ soit de contrevenir au présent Décret.

Traité de *Pierre d'Ailli* touchant la Puissance Ecclésiastique. *V. d. Hard. T. IV. p.* 209. *& T. VI. p.* 15. *Op. Gers. T. II. p.* 917.

CV. Comme il s'agissoit d'unir les Espagnols au Concile, de déposer *Benoît* & d'élire un autre Pape, il étoit bon de rappeller la mémoire des principes sur lesquels on avoit agi jusqu'alors. C'est dans cette vûë que le Cardinal de *Cambrai* fit lire publiquement son Traité *de la Puissance Ecclésiastique*, qu'il avoit composé à Constance, & qui fut imprimé dans ce même Siécle, où nâquit le bel Art de l'Imprimerie. Le but de ce Traité étoit, comme le Cardinal le déclare d'abord, de réfuter plusieurs Ecrits & plusieurs Discours, qui tendoient à ébranler l'autorité du Concile, & à élever au-dessus celle du Pape & des Cardinaux. Ce Prélat y établit l'Ecriture Sainte

1416. comme un Juge & un Arbitre, qui tient le milieu entre les extrémitez où se jette l'Erreur, comme, par exemple, entre l'erreur d'*Eutychès* & celle de *Nestorius*. „ Il y a, *dit-il*, deux extrémitez à „ éviter sur la matiére de la Puissance Ecclésiastique; l'une est „ celle des *Vaudois*, qui, selon le Cardinal, ne croyoient pas qu'il „ fût permis aux Papes, & aux Ecclésiastiques d'avoir aucune do- „ mination temporelle, ni de posseder des biens de même nature, & „ qui soûtenoient que depuis la donation de *Constantin* la vraie E- „ glise avoit cessé, ou qu'au moins elle n'avoit subsisté que parmi „ les Vaudois qui l'avoient continuée ou rétablie ". Le Cardinal de *Cambrai* attribuë à *Wiclef* & à *Jean Hus* d'avoir renouvellé cette erreur. L'autre extrémité, selon le Cardinal, est celle des *Herodiens*. C'est ainsi qu'il appelle les partisans outrez du Pape, parce qu'ils sont dans les mêmes principes qu'*Herode*, qui s'imaginoit que le Messie devoit être un Monarque temporel. „ Car, *dit-il*, il y „ a aujourd'hui des gens qui affirment, que le Pape en qualité de „ Vicaire de J. C. a reçu de lui immédiatement une souveraine Ju- „ risdiction sur tous les biens temporels, non-seulement sur ceux „ qui ont été donnez à l'Eglise, ou qu'elle a justement acquis, mais „ aussi sur ceux des Princes Séculiers, bien que ces gens-là, dit-il, „ ne croyent pas, que le Pape doive exercer actuellement ce pou- „ voir, si ce n'est en certains cas marquez dans le Droit Canon ". Le milieu que tient le Cardinal de *Cambrai* entre ces deux extrémitez est, *que les Papes & les Prélats peuvent avoir jurisdiction & autorité sur des biens temporels, non en qualité de Vicaires de J. C. ou de Successeurs des Apôtres, mais en cas que ces biens leur ayent été donnez par un principe de pieté, ou qu'ils les ayent justement acquis*.

Après ces considérations préliminaires le Cardinal divise son Ouvrage en trois parties, dont la premiere est, *de l'origine de la Puissance Ecclésiastique*; la seconde, *du droit des Ministres de l'Eglise sur les biens Ecclésiastiques*; la troisiéme, *sur la plénitude de la Puissance Papale, & si elle est soûmise* à *un Concile Général, ou non*. Sur la premiere question, le Cardinal réduit à six Articles, le pouvoir & l'autorité que J. C. donna à ses Apôtres, pour eux & pour leurs Successeurs, savoir le droit de conférer les Ordres sacrez, celui d'administrer les Sacremens, celui de prêcher, celui d'exercer la Discipline envers les pécheurs, celui de pourvoir les Eglises de Ministres, & d'établir entre eux une bonne subordination, afin d'éviter la confusion dans l'Eglise, & enfin celui de recevoir ce qui est nécessaire pour leur entretien. Car le Cardinal ne parle pas du pouvoir de faire des miracles pour la confirmation de la foi, parce, dit-il, qu'à cet égard les Evêques & les autres Prêtres, n'ont pas succedé aux Apôtres, *la Foi n'ayant plus besoin de miracles pour être confirmée*. Il dit qu'au commencement les Apôtres étoient égaux entre eux sur

ces

Digitized by Google

ces Articles, hormis sur le cinquiéme, qui regarde *la distribution des Menstres dans les Eglises.* Car il prétend que pour l'ordre, cette espèce de Jurisdiction appartenoit plus particuliérement à St. *Pierre*, qu'aux autres, en vertu de ces paroles de J. C. *paissez mes brebis*, c'est-à-dire, selon le Cardinal, *soyez le Pasteur & le Prélat universel auquel appartient la disposition, & le gouvernement général des brebis, & de la bergerie.* C'est en quoi consistoit la plenitude de la Puissance de St. *Pierre*, laquelle il communiqua ensuite aux autres, afin qu'ils pussent partager avec lui le soin de la conduite de l'Eglise. De là il conclut que tous les Evêques & tous les Prêtres, en qualité de Successeurs des Apôtres, ont reçû la Puissance Ecclésiastique immédiatement de J. C. qui est seul Chef de l'Eglise à proprement parler, mais que cependant on peut dire, que St. *Pierre* est le Chef de l'Eglise, entant qu'il est le principal entre les Ministres, & que c'est à lui que J. C. a donné les clefs plus particuliérement qu'aux autres, ce que le Cardinal étend aux Successeurs de St. *Pierre*. Il remarque ensuite que St. *Pierre* a été Souverain Pontife avant que d'être Evêque de Rome, & qu'ayant choisi l'Eglise d'Antioche pour sa premiere Eglise, cette derniere a eu d'abord la primauté entre les Eglises Chrétiennes; mais que depuis que St. *Pierre* & ses Successeurs ont établi leur Siége à Rome, cette Eglise peut être appellée le Chef de toutes les Eglises, comme une Métropolitaine est le Chef de toutes ses Eglises suffragantes. De là passant au titre de Pape & de Cardinal, il dit que bien que ces titres ne fussent pas en usage du tems de St. *Pierre*, la Dignité même ne laissoit pas de résider en eux, savoir celle de Pape en St. *Pierre*, & celle de Cardinaux dans les autres Apôtres, qui étoient ses Assesseurs. Car il considere les Apôtres sous deux différentes idées, & comme Assesseurs de St. *Pierre*, & comme Evêques chacun de son Eglise. D'où il conclut que les Apôtres ayant été Assesseurs de St. *Pierre* avant que d'être attachez à aucune Eglise, la Dignité de Cardinal a précedé celle d'Evêque, & que comme St. *Pierre* étoit Evêque universel, avant que d'être Evêque de Rome, les Cardinaux sont Cardinaux de l'Eglise Universelle avant que d'être Cardinaux de l'Eglise Romaine. La conséquence qu'il prétend tirer de là n'est pas obscure, c'est que le Pape & les Cardinaux doivent préferer les interêts de l'Eglise universelle à ceux de l'Eglise Romaine. 1416

Après avoir ainsi établi les prérogatives du Pape & des Cardinaux, il parle du Droit qu'ils ont aux élections. Sur quoi il dit qu'en conséquence de la Dignité de St. *Pierre* & de ses Successeurs, c'est au Pape à ordonner, & à établir les Evêques, avec le conseil des Cardinaux, comme St. *Pierre* ordonna St. *Jaques* Evêque de Jérusalem avec le conseil des Apôtres. *Ce qui pourtant*, dit-il, *n'exclut pas totalement les droits des élections.* A l'égard de l'élection du Pape, il dit qu'elle appartient *en quelque sorte*, (*aliquomodo*) selon le Droit Naturel

&

Digitized by Google

1416. & Divin, aux Cardinaux, mais qu'elle leur appartient absolument de droit positif, droit auquel il soûtient qu'on peut déroger en certains cas. Par exemple, dit-il, si les Cardinaux viennent à abuser du pouvoir qui leur a été donné d'élire les Papes, ce pouvoir retourne aux Romains à qui il appartient naturellement de se choisir un Evêque, ou plûtôt à un Concile Général, quand il se peut assembler, parce qu'un tel Concile représentant l'Eglise universelle, c'est à lui d'élire le Chef de l'Eglise universelle. Il dit aussi, que le Schisme, ou la concurrence de plusieurs Papes est un de ces cas, où l'on peut se dispenser d'observer le droit positif & la coûtume qui adjuge l'élection des Papes au seul Collège des Cardinaux (1). Cependant il ne croit pas que le Concile doive exclure entierement les Cardinaux de cette élection, de peur de donner lieu à un nouveau Schisme, & à des contestations infinies sur le droit d'élire les Papes. C'est pourquoi il conclut à trouver un temperament pour contenter les Cardinaux, sans préjudicier à la liberté & à l'autorité du Concile.

Ensuite le Cardinal propose touchant la constitution présente du Concile plusieurs doutes comme par maniére d'avis & de précaution, sans les resoudre, laissant à la Sagesse des Peres d'en déliberer mûrement, afin de ne donner point lieu aux mal-intentionnez de se plaindre de la conduite du Concile. Le premier doute est, si les quatre Nations peuvent former un Concile Général à l'exclusion du Collège des Cardinaux. Le second, si les mêmes Nations ont le droit de priver l'Eglise Romaine, & le Collège des Cardinaux qui la représente, de donner leur voix en cette qualité dans le Concile, & dans l'élection du Pape. Le troisiéme, supposé que les Nations soient en droit de faire de nouvelles Loix, pour l'élection d'un Pape, s'il est expédient que dans l'état où sont les choses, elles se servent de ce droit. Le quatriéme, s'il ne seroit pas bon de conserver la distribution que *Benoît XII.* avoit faite de la Chrétienté en quatre parties, & en ce cas, si lorsque les Espagnols seront unis au Concile, la Nation Anglicane ne devroit pas être reincorporée avec la Nation Germanique selon la distribution du même Pape; (on verra bientôt un grand démêlé là-dessus entre les François & les Anglois) ou s'il ne vaudroit pas mieux rétablir l'ancienne coûtume des Conciles, d'y opiner par personnes & non par Nations. Le cinquiéme rouloit sur ceux qui pouvoient avoir voix déliberative dans le Concile, savoir, s'il n'y auroit que les Evêques & les hauts Prélats, ou s'il falloit y admettre tous ceux qui avoient été légitimement appellez au Concile, & qui avoient interêt à l'Union de l'Eglise. Le sixiéme, si dans les Assemblées des Nations, il ne seroit pas bon d'avoir égard au

(1) *Onuphre* dans ses Notes sur *Platine* à la Vie d'*Alexandre III.* prétend que ce fut ce Pape, qui en 1179. affecta aux seuls Cardinaux le droit d'élire les Papes.

Digitized by Google

au mérite, & à la qualité des personnes, aussi-bien qu'à la pluralité, 1416.
en rapportant au Concile qu'un tel nombre d'Evêques, d'Abbez, d'Ambassadeurs, de Procureurs, d'un tel & d'un tel caractere, ont été d'un tel avis, & de même que tels & tels ont été d'un avis contraire.

Dans la seconde partie qui traite du droit qu'ont les Ecclesiastiques sur les biens d'Eglise, le Cardinal établit ces principes généraux: Que les biens d'Eglise appartenant en propre aux Eglises ou aux Communautez par leur fondation, les Ecclésiastiques n'en peuvent être que les usufruitiers ou les administrateurs. C'est ainsi que l'Evêque est l'administrateur des biens de sa Cathedrale, l'Abbé de ceux de son Monastere &c. Sur ce pied-là le Pape étant chargé du soin de l'Eglise universelle, & le premier Membre de cette vaste Communauté, est aussi le dispensateur général, mais nullement le maître & le proprietaire des biens de l'Eglise, comme quelques-uns le prétendoient. D'où il suit que comme un Monastere pourroit faire déposer son Abbé, & une Eglise son Evêque, si l'un ou l'autre détournoit à son propre usage, alienoit ou dissipoit, les biens dont on lui a confié l'administration, l'Eglise universelle, ou le Concile qui la représente, en peut user tout de même à l'égard du Pape. Il paroît évidemment par les principes précedens que le Pape n'ayant aucune *domination* sur les biens Ecclésiastiques, il en a encore moins sur les biens des Laïques, puisqu'il n'en est pas même le dispensateur, si ce n'est dans le cas d'une pressante nécessité qui regarde toute l'Eglise, comme quand il s'agit de sa défense contre les Infidèles. En pareils cas le Pape, en qualité de Chef & de Pere *des fidèles, entant que fidèles*, peut légitimement & *de Droit Divin* dispenser les biens temporels, exiger des dixmes, ou des contributions proportionnées aux facultez de chacun & obliger à contribuer par les censures Ecclésiastiques, mais tout le Droit du Pape en ces cas c'est de déclarer ce qui est juste & nécessaire. Il y a pourtant des occasions où le Pape peut, selon le Cardinal, confisquer les biens des Laïques, comme en cas d'Hérésie. Sur quoi je remarquerai en passant que ce dernier Droit peut s'étendre un peu bien loin. Car comme, selon la Jurisprudence Romaine, l'opiniâtreté est une Hérésie implicite, lors même qu'il ne s'agit pas d'un point de Foi, les biens des Séculiers pourroient être souvent sujets à la confiscation des Papes. Ensuite le Cardinal explique un peu plus au long les Droits du Pape sur les biens Ecclésiastiques. „ Car, *dit-il*, si le Pape peut même dispen-
„ ser les biens des Laïques dans un cas de nécessité, il est clair que
„ quand il ne s'agit simplement que de l'utile & de l'honnête, ou
„ même de pourvoir à un état convenable à la dignité de sa person-
„ ne, il peut se réserver, comme administrateur général, sur les reve-
„ nus de l'Eglise, une meilleure portion que les Evêques, & exiger
„ les *communs* services, c'est-à-dire, les fruits ou les revenus pendant
„ la

Summum Membrum.

1416. „ la vacance, auſſi-bien que les premices des moindres Bénéfices. Et „ ſi les Papes en ont abuſé, il faut que le Concile retranche les „ abus par de bonnes Conſtitutions, ſans porter aucun préjudice à „ leurs droits". L'expedient qu'il propoſe eſt, que le Concile, ſelon le droit qu'il en a, limite non la pleine puiſſance qu'il dit que le Pape a reçûe de J. C. dans l'Egliſe, mais l'uſage & l'exercice de cette pleine puiſſance, & que le Pape n'entreprenne rien ſur les biens de l'Egliſe, que du conſeil des Cardinaux, à l'état & à l'entretien deſquels il veut auſſi qu'il ſoit honnêtement pourvû par le Concile, parce qu'ils aſſiſtent le Pape dans le gouvernement de l'Egliſe. C'eſt ce qui donne occaſion au Cardinal de prendre vigoureuſement la défenſe des *Annates*, comme néceſſaires à l'entretien du Pape & des Cardinaux; contre la prétention de la Nation Gallicane qui traitoit les Annates de pure Simonie, depuis l'an 1385, que *Charles VI.* les avoit entierement ſupprimées. Mais on aura occaſion de parler ailleurs de cette impoſition des Papes.

Dans la troiſiéme partie, le Cardinal traite de la plénitude de la puiſſance du Pape, & il examine plus amplement la queſtion qu'il avoit propoſée le 8. de Septembre, ſavoir, *ſi cette plenitude de puiſſance reſide dans le Pape ſeulement*. Mais j'avouë que ce grand Canoniſte uſe de tant de diſtinctions ſubtiles, qu'il me ſeroit malaiſé de développer bien préciſément ſa penſée. Il me ſemble pourtant qu'il conclut à dire „ que la plenitude de la puiſſance eſt dans le Pape com- „ me dans le ſujet qui la reçoit, & par le Miniſtere de qui elle eſt „ exercée; qu'elle eſt dans l'Egliſe comme dans ſon objet, parce „ que c'eſt pour elle que cette plenitude de puiſſance a été conferée, „ & qu'elle s'exerce, & enfin qu'elle eſt dans le Concile Général, „ comme dans un modèle & dans un miroir, où il faut regar- „ der pour corriger l'abus de la Puiſſance Papale, & pour en re- „ gler l'exercice". C'eſt-à-dire que, ſelon le Cardinal, le Concile eſt en droit d'examiner, ſi le Pape employe à l'édification de l'Egliſe la puiſſance qui lui a été conferée pour cette fin. Cette derniere déciſion lui fraye le chemin à examiner, *ſi le Pape doit être ſoûmis au Concile Général*. Il prononce ſans balancer pour l'affirmative, & ſoûtient que le Pape eſt ſujet au Concile, non-ſeulement en cas d'héréſie, mais en tous les cas qui peuvent renfermer implicitement une héréſie, comme, par exemple, quand il eſt opiniâtre & incorrigible. Et comme on l'avoit accuſé d'avoir voulu exalter le Pape & l'Egliſe Romaine au-deſſus du Concile, il ſe défend là-deſſus avec une grande vigueur, & confirme les principes qu'il avoit établis ſur cette matiére dès le commencement du Concile, comme on l'a vû. Au reſte il a été bon de donner un précis de ce Diſcours pour préparer l'eſprit du Lecteur à la matiére de la Réformation qui ſera agitée dans la ſuite.

Affaire de *Jean Petit*. CVI. Le Concile avoit jugé à propos de ſurſeoir l'affaire des neuf

Digitized by Google

neuf Propositions de *Jean Petit* jusqu'à l'élection d'un nouveau Pontife. Au moins c'est ce qui paroît par une Sentence du 12. de Juin; il faut pourtant, que ce délai n'eût pas été approuvé unanimement dans une Congrégation générale. Car les Ambassadeurs de France d'un côté ne laissoient pas de poursuivre leur appel, & de l'autre ceux du Duc de Bourgogne pressoient toûjours la publication de l'avis des Docteurs. Le Duc de Bourgogne lui-même avoit envoyé au Concile une protestation datée du 13. de Septembre contre l'appel du jugement des Cardinaux, & écrit à l'Evêque d'*Arras* & à *Pierre Cauchon* dans la même vûe. *Quand ad ce que es dittes instructions*, dit-il dans cette Lettre, *faites mention de nostre proces estre mis en suspens, jusques à la creation d'un nouvel Pape, & que ensi a semblé estre expedient à plusieurs, qui sur ce ont donné leurs deliberations, tout nostre Conseil de par deça avec nous sommes d'opinion, que nostre proces se continue par toutes les meilleures manieres que se peut sans aucune interruption ou dilation.* Quoique le Cardinal de *Cambrai* eût été recusé par l'Evêque d'*Arras*, & que le Duc de Bourgogne eût témoigné lui-même qu'il ne prétendoit pas que ce Cardinal se mêlât de ses affaires, on le voit pourtant toujours un des plus ardens à faire condamner les neuf Propositions. Je trouve parmi les Actes un Ecrit qui doit être rapporté à ce tems-ci. Le Cardinal y déclare que c'est une erreur & une fausseté scandaleuse, de dire que condamner les Propositions de *Jean Petit*, c'est faire un nouvel Article de Foi. *Comme c'est*, dit-il, *sur ce faux principe, qu'on a cassé la Sentence de l'Evêque de Paris & de l'Inquisiteur, pour l'honneur de la Foi Catholique, du Concile, du Roi de France, & de l'Université de Paris, je me fais fort de prouver & de soûtenir publiquement que la condamnation de ces Propositions n'emporte point avec elle un nouvel Article de Foi.* Cette poursuite de l'affaire des neuf Propositions me fait juger que la Sentence du douziéme de Juin ne fut point prononcée, & que ce n'étoit qu'un modèle ou un projet proposé par quelques particuliers, comme on en avoit déja presenté plusieurs.

1416.
Gers T.V.p. 601

13. Sept.
Gers. ubi sup. p. 668.

CVII. Il paroît par les Actes du Vatican que *Schelstrate* a publiez, qu'il y eut pendant tout le mois de Septembre de fort grandes contestations entre les Députez du Concile, & les Ambassadeurs du Roi d'Arragon, sur ce que ces derniers vouloient attendre l'arrivée des Castillans pour s'unir au Concile (1). Mais ils consentirent enfin à s'unir sans autre délai, ainsi qu'on le va voir dans cette Session, qui comme les autres fut précedée d'une Congrégation pour y préparer les matieres.

SESSION VINT-DEUXIE'ME, où les Arragonois sont unis au Concile.

15 Octob.
Schelstr. Act. & Gest. p. 251.
V. d. Har. T. IV. p. 909.

Comme les Espagnols ne vouloient pas reconnoître le Concile avant

(1) Il paroît par une Lettre des Députez de l'Université de Cologne, que les Ambassadeurs de Castille & de Navarre devoient être dès lors à Avignon. *Marten. Anecd.* p. 1666.

Digitized by Google

1416. avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, & de s'y être unis solemnellement, selon le Traité de Narbonne, on ne fit dans cette Session les céremonies ordinaires, qu'après que cette Union & cette Convocation furent faites. L'une & l'autre avoit été resoluë dans une Assemblée du jour précedent, & il ne s'agissoit plus que d'exécuter cette résolution. Mais auparavant les Ambassadeurs des Rois de Portugal, de Naples & de France firent quelques protestations qu'il faut rapporter ici. Les Ambassadeurs du Portugal étoient arrivez dès le cinquiéme de Juin, c'est-à-dire, plus de trois mois avant ceux d'Arragon. Ils avoient extrémement sollicité de pouvoir faire une cinquiéme Nation, mais le Concile les ayant priez d'attendre par déference pour le Roi d'Arragon, ils y avoient acquiescé pour le bien de la Paix. Cependant les Ambassadeurs d'Arragon ne furent pas plûtôt arrivez qu'on résolut de faire des Espagnols une cinquiéme Nation, où l'on comprenoit l'Arragon, la Castille, la Navarre, & tout ce que possedoit le Roi d'Arragon tant au deçà qu'au delà de la mer, comme les Canaries, les Iles de Sicile, de Sardaigne & de Corse, Majorque, & Minorque. Les Portugais protesterent contre cette résolution parce qu'ils la trouvoient contraire aux interêts de leur Maître & de leur Nation. On reçut la protestation & on passa outre. A l'égard des Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples, le Concile les avoit d'abord placez immédiatement après les Ambassadeurs de France. Mais sur la nouvelle de la prochaine arrivée de ceux de Castille, on pria les Napolitains de ceder leur place aux Castillans, & de se mettre auprès des Ambassadeurs d'Angleterre. Ils y acquiescerent, mais avec protestation que cette déference, qu'ils n'avoient pour le Concile que dans la vûe de la Paix, ne porteroit aucun préjudice aux Droits de leurs Maîtres. Ce que le Concile leur accorda par un Décret qui fut lû publiquement. Ensuite les Ambassadeurs du Roi de France furent entremêlez, ensorte que *Gerson* Chef de l'Ambassade de France étoit placé le premier, après lui *Raymond Floch* Comte de Cardone, l'un des Ambassadeurs Arragonnois, puis un François, & ainsi de suite. Mais les François & les Arragonnois prirent la précaution de protester qu'ils n'avoient souffert d'alterner ainsi que pour ne pas troubler l'Union, sans préjudice à leurs droits reciproques & sans conséquence pour l'avenir. Cette protestation ayant été reçûe, les Ambassadeurs d'Arragon convoquerent le Concile dans toutes les formes, au nom de toute l'Obédience de *Benoît*, & la Convocation fut lûe par l'Archevêque de Milan. Cette Convocation acceptée, les Ambassadeurs d'Arragon déclarerent qu'ils s'unissoient au Concile, & le Concile s'unit pareillement à eux. Après cette Union reciproque, les Cardinaux & les Prélats mirent leurs habits Pontificaux. Le Cardinal de *Viviers* prit la place de Président & on fit toutes les cérémonies accoûtumées. Ensuite de quoi on lût les Décrets comme à l'ordinaire. Le premier accordoit aux Arragonnois le droit

V. d. Har. T. IV. p. 910. 911. Schelstr. Comp. Chron. p. 53.

droit de faire une Nation à part, sous le nom de Nation Espagnole, mais à condition pourtant, que les Rois de Portugal, de Castille & de Navarre eussent le même droit, s'ils le demandoient. Le second Décret ordonnoit l'exécution du Traité de Narbonne dans toutes ses parties, & ce Traité fut en même tems confirmé par tout le Concile. La Session finit par le chant du *Te Deum*, & par d'autres marques de joie. 1416.

Les Ambassadeurs de France poursuivent leur appel, dans l'affaire de *Jean Petit*.

CVIII. L'Affaire de *Jean Petit* se poursuivoit toûjours avec beaucoup de chaleur & d'animosité de part & d'autre. *Jean Gerson* avoit présenté le 5. d'Octobre de l'année précédente une Requête au Collége des Cardinaux, pour se plaindre de ce qu'on n'avoit point répondu à l'appel que les Ambassadeurs de France avoient interjetté de la Sentence qui cassoit celle de l'Evêque de Paris, & de ce qu'on ne leur avoit point donné les Commissaires qu'ils avoient demandé pour juger de cet appel. D'autre côté, *Jean Deschamps*, Procureur du Roi de France dans l'affaire de la Réformation de l'Eglise, avoit demandé au *Collège Reformatoire*, que le Concile jugeât promptement, sans formalitez de justice, & sans interesser personne, si les Propositions de *Jean Petit* étoient fausses ou veritables. *Autrement*, disoit-il, *on accusera le Concile de ne savoir pas juger si une Proposition est de foi ou si elle n'en est pas, ou de n'oser le faire, ou tout au moins de le négliger*. Il alleguoit pour motifs de sa demande les instances redoublées de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Université de Paris, le scandale de cette doctrine, que plusieurs, disoit-il, jugeoient plus pernicieuse que beaucoup d'Articles de *Jean Hus*, & enfin la condamnation que le Concile avoit déja faite de la Proposition générale qui étoit le résultat des Propositions particulieres. Ces instances irriterent tellement les Bourguignons contre les Ambassadeurs de France, que le Roi fut obligé de leur envoyer des Saufconduits, pour mettre leurs personnes en sûreté. J'en trouve deux dans les Actes, dont l'un étoit pour *Gerson* qui le présenta au Concile l'onziéme d'Octobre, & l'autre pour *Simon de Theram* qui fut présenté le dix-septiéme. Le même jour les Ambassadeurs de France protesterent de nouveau contre les Commissaires, parce qu'ils refusoient de renvoyer l'affaire de *Jean Petit* au Concile, & qu'ils continuoient d'en juger, nonobstant l'appel du Roi de France. Mais les Commissaires ayant déclaré nul cet appel par une Sentence du 20. d'Octobre, l'affaire fut remise sur le même pied qu'auparavant.

Gers. ubi sup. p. 671.

Gers. p. 683.

Session XXIII, où l'on commence à faire le procès à *Benoît*.

CIX. Le Concile étoit alors plus nombreux qu'il n'avoit encore été, non-seulement par l'Union de la plus grande partie de l'Obédience de *Benoît*, mais aussi par l'arrivée de plusieurs Ambassadeurs de divers endroits. Mr. *Collier* nous apprend dans son *Histoire Ecclésiastique d'Angleterre*, qu'outre les premiers Ambassadeurs de cette Nation qui étoient venus d'abord au Concile, on y envoya encore *Richard Clifford* Evêque de Londres, les Chanceliers des deux Univer-

V. d. Hard. T. IV. p. 951.

Digitized by Google

1416. sitez d'Oxford & de Cambridge, & douze Docteurs, pour fortifier le parti de la Nation Angloise qu'on tâchoit d'opprimer, comme on le verra tout à l'heure. Mes Actes portent que l'Evêque de *Lichtfield* & celui de *Norwich* arriverent le vingt-quatriéme de Septembre à Constance. Il étoit donc tems d'entreprendre le procès de *Benoît XIII*, qui s'obstinoit toûjours dans son Château de *Peniscole*, d'où il lançoit des anathêmes contre toute l'Eglise, & contre le Concile. C'est à quoi l'on commença de travailler dans la Session vint-troisiéme à la réquisition des Avocats & des Procureurs du Concile. Après les cérémonies accoûtumées, un Diacre lut cet endroit de l'Evangile qui convenoit fort bien à la conjoncture présente; *Si votre frere a péché contre vous* &c. Ensuite un des Avocats du Concile prononça un Sermon sur ces paroles, *Ayez compassion de moi, mes amis*, où il déplora les calamitez de l'Eglise persécutée par *Benoît XIII*, qu'il représenta, comme un Schismatique, un Hérétique & un Tyran dont il falloit la délivrer, & il demanda qu'on nommât des Commissaires pour proceder contre lui. Là-dessus l'Archevêque de Milan lut un papier par lequel le Concile chargeoit douze Commissaires, tant Cardinaux, qu'Evêques & Docteurs en Théologie & en Droit, d'informer contre *Benoît*. Ces Commissaires étoient le Cardinal de *Florence*, le Patriarche de Constantinople, l'Evêque de *Salisburi*, l'Evêque de *Dol*, l'Evêque élu de *Civita di Penna*, *Guillaume de Beaunepveu* & *Maurice de Prague* Docteurs en Théologie; *Michel de Navers*, *Nicolas de Vorde* & *Jean de Wels*, Docteurs en Droit Canonique & Civil.

V. d. Har. T. IV. p. 909.

Matth. XVIII. vs. 15. 16. 17.

Dans cette même Session il y eut une contestation fâcheuse entre les Ambassadeurs d'Arragon & ceux d'Angleterre. *Esperendieu de Cardonne*, l'un des Ambassadeurs du Roi d'Arragon, protesta contre la prétention des Anglois, de faire une Nation au Concile, comme ils avoient fait jusqu'alors. D'autre côté, les Evêques de Londres, de Bath, de Salisburi, de Lichtfield, de Norwich, & les autres Ambassadeurs du Roi d'Angleterre firent une protestation semblable contre les Arragonnois. Cette affaire causa un tel tumulte dans l'Assemblée, que les Ambassadeurs d'Arragon furent obligez de s'en retirer, prétendant qu'on leur refusoit justice. Quand ils furent sortis, & qu'il y eut un peu de calme dans l'Assemblée, les Anglois recommencerent leur protestation qui avoit été interrompuë par les Arragonnois, & représenterent leurs Droits. Après quoi le Patriarche d'Antioche prononça le *placet* de la part des Nations, parce que leurs rangs n'étoient pas reglez, & le Cardinal de *Viviers* en fit de même de la part des Cardinaux. On trouve parmi les Anecdotes de Dom *Martene* une Lettre des Députez de l'Université de Cologne, touchant ce different & quelques autres, qui s'éleverent au Concile dans ce tems-là. La Lettre s'exprime ainsi: „ Il est survenu au Concile, „ *disent les Députez*, quelques differens, qui pourroient en retarder „ &

„ & même en troubler tout à fait les affaires, s'ils ne sont pas bien- 1416.
„ tôt assoupis. Le premier différent est survenu entre les Ambassa-
„ deurs du Roi d'Arragon, qui représentent à présent une cinquié-
„ me Nation dans le Concile, & la Nation Angloise, qui prétend
„ être preferée à la Nation Espagnole, & qui se fait fort d'établir
„ cette préférence par les Droits, par les anciennes Coûtumes, &
„ par les Ecrits reciproques des deux Nations. La dispute n'a pû
„ être terminée par la conduite de la Nation Allemande, qui a bien
„ voulu, parce que le Concile se tient chez elle, se mettre au der-
„ nier rang, en faisant pourtant les protestations nécessaires là- (a) *Martene Anecd. T. II. p.* 1667.
„ dessus (a).

CX. Aprés la Session, les Commissaires de *Benoît XIII.* s'assemblerent, & pour commencer à exécuter leur commission, ils nommerent sept Notaires tant Apostoliques qu'Imperiaux, pour dresser des actes de tout ce qui se passeroit dans cette affaire, & trois Avocats & Promoteurs avec des *Curseurs* Apostoliques pour afficher toutes les citations nécessaires. Le Palais Episcopal fut choisi pour faire la procedure, & en même tems *Henri de Piro* & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, proposerent les Articles suivans sur lesquels ils demandoient qu'on entendît les témoins. Assemblée des Commissaires. 5. Nov.

1. Que *Benoît* avoit entretenu pendant XXII. ans le présent Schisme, qui duroit depuis 38. ans, quoiqu'il eût déclaré plusieurs fois avant son Pontificat que la voie de la Cession étoit la plus propre à donner la paix à l'Eglise.

2. Qu'après la mort de *Clement VII*, lorsqu'il fallut proceder à l'élection d'un autre Pape, *Benoît* avoit juré sur les Evangiles, & sur le bois de la Croix, avec les autres Cardinaux, de ceder sans aucun delai, si l'élection tomboit sur lui & qu'ayant en effet été élu (a) dans cette espérance il réitera le même Serment. Voyez à peu près les mêmes Articles dans *V. d. Har. T. IV. p.* 969. (a) En 1394.

3. Que cependant ayant été requis & même prié à genoux de tenir sa parole, au nom du Roi de France & de l'Université de Paris, par les Ducs de Berri, de Bourgogne & d'Orleans, aussi-bien que par un grand nombre de Prélats & de Docteurs, sans en excepter même ses propres Cardinaux, à l'exception de celui de Pampelune, il l'avoit encore opiniâtrément refusé. *Dupui* 231. 235. 239.

4. Que depuis en ayant été sommé de la part des Rois de France, d'Angleterre & de Castille, & ensuite de la part du Roi des Romains qui lui avoit envoyé à cette fin des Ambassadeurs, il s'en étoit défendu comme d'un péché mortel, & avoit fait protester publiquement dans un Consistoire, contre la voie de la Cession, comme contre une voie illégitime. En 1397.

5. Qu'il avoit fait le même refus à *Martin* Roi d'Arragon qui l'en avoit prié lui-même avec instance, & avec humilité, quoique *Benoît* pût être regardé comme son Sujet, étant du Royaume d'Arragon. En 1399.

6. Que

Digitized by Google

1416. 6. Que cependant quelque tems après (1), à l'instance du Duc d'Orleans, il avoit promis & juré devant des Notaires & des témoins de renoncer au Pontificat, pourvû que son Concurrent en fit de même, lequel Serment il avoit réïteré devant les Cardinaux à *Pont de Sorgues*, & depuis encore (b) aux instances de la République de Gênes.

(b) En 1405. *Dupui. p.* 289.

(c) En 1406.

7. Qu'après la mort (c) d'*Innocent VII.* il avoit encore persisté dans ce refus, quoiqu'il l'eût promis tant de fois en cas que son Concurrent mourût ou abdiquât lui-même.

8. Qu'après avoir fait mine d'accepter la voie de la Cession qui lui étoit offerte par *Grégoire XII* (2), il l'avoit éludée par mille & mille tergiversations, jouant indignement les Ambassadeurs de France, & ceux de son Concurrent.

(d) Le premier de Novemb. 1408.

9. Qu'ayant assemblé (d) un Concile à Perpignan (3) il y avoit promis & juré de céder, mais que cependant pressé de tenir sa parole, il avoit répondu que si on l'inquiétoit davantage là-dessus il mettroit l'Eglise en tel état qu'il n'y auroit plus moyen de l'en relever.

10. Qu'il avoit persisté dans le Schisme après la déposition de *Jean XXIII.* & la démission volontaire de *Grégoire XII*, quoique toute la Chrétienté fût réunie au Concile de Constance pour rendre la Paix à l'Eglise par l'élection d'un nouveau Pape, à la reserve de l'Ecosse, de l'Espagne, & des Comtez de Foix & d'Armagnac.

11. Que l'Empereur s'étant rendu en personne à Perpignan avec les Ambassadeurs du Concile, le Roi d'Arragon, les Comtes de Foix & d'Armagnac, les Ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Castille & de Navarre, pour supplier humblement *Benoît* de rendre la paix à l'Eglise par sa Cession, comme il l'avoit promis tant de fois, il l'avoit encore refusé plus opiniâtrément que jamais, & qu'après plusieurs tergiversations il s'étoit enfin retiré à Peniscole dans un Fort inaccessible, laissant l'Eglise dans le Schisme, sans se mettre en peine de l'étouffer, & sans proposer aucune voie pour arriver à ce but. Qu'enfin par toutes ces considérations *Benoît* étoit reputé par toute la Chrétienté, à la reserve de l'Espagne (4) & de quelques autres lieux, fauteur du Schisme, Hérétique & Schismatique endurci. On laissoit à la discretion & à la prudence des Commissaires d'ajoûter ce qu'ils jugeroient à propos à ce Mémoire pour faire le procès à *Benoît*.

Démêlé des Anglois avec le Cardinal de *Cambrai* au sujet de leur Droit de faire

CXI. PENDANT qu'on observera toutes les formalitez nécessaires pour le procès de *Benoît*, passons à quelques autres affaires. Celle du Droit que prétendoient avoir les Anglois de faire une Nation à part, fit beaucoup d'éclat dans ce tems-ci. Le Cardinal de *Cam-*

(1) Il faut que cela se soit passé en 1403. *Maimb. p.* 299. *Dupui. p.* 280. *Gersonian. p.* XVII.

(2) *Grégoire*, quoique moins fin, n'étoit pas de meilleure foi que *Benoît*.

Digitized by Google

Cambrai avoit proposé comme par voie de doute, si les Anglois pourroient être comptez comme une Nation, & s'il n'étoit pas de l'interêt du Roi de France de s'y opposer. Les Anglois en furent extrémement irritez, mais surtout depuis la protestation faite là-dessus par les Arragonois dans la Session précédente. Ils s'en plaignirent hautement comme d'un complot contre la gloire de leur Nation, & ils firent même de grandes ménaces, en public, & en particulier, principalement contre le Cardinal de *Cambrai*, comme le premier auteur de cette chicane qu'ils prétendoient qu'on leur faisoit. On donnoit même des avis secrets à ce Cardinal, que les Anglois marchoient dans les rues de Constance extraordinairement armez (5), & qu'il sembloit qu'ils en voulussent à sa personne. Ce qu'il y a de certain, c'est que même avant la Session XXIII, l'Electeur Palatin, à la sollicitation de l'Evêque de *Salisburi*, avoit fait dire au Cardinal de ne point parler de cette affaire dans un Sermon qu'il devoit prononcer le jour de la Toussaints, de quoi le Cardinal se plaignit comme d'une atteinte à la liberté du Concile. Il y eut beaucoup de pourparlers sur cette affaire, qui fut enfin portée de la part de la France devant le Collège des Cardinaux pour éviter l'éclat qu'elle auroit pu faire dans une Session publique, comme elle en avoit déja fait. Mais l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, l'Archevêque de *Riga*, les Evêques de *Passau* & de *Verden* allerent trouver les Cardinaux pour leur représenter que cette Protestation contre les Anglois ne serviroit qu'à traverser le Concile, & qu'il valoit mieux abandonner cette affaire, que de la poursuivre aux dépens de l'Union. Cependant les Anglois ayant déclaré qu'ils vouloient absolument que l'affaire fût jugée par le Concile, parce que le Mémoire des François avoit fait trop d'éclat pour le laisser sans réponse, le Cardinal persista dans sa Protestation, & même il insinuoit que l'Empereur avoit commis secretement l'Evêque de *Salisburi* & quelques autres, pour servir de conseil à l'Electeur Palatin, & que la plus grande partie de la Nation Germanique adhéroit aux Anglois contre les interêts de la France. Tous les François néanmoins n'approuverent pas la Protestation du Cardinal de *Cambrai*. Car il parut dans ce même tems un Mémoire dressé par des François, où l'on exposoit qu'il falloit laisser tomber cette affaire, 1. parce que les Prélats de France n'en avoient point été informez. 2. Parce que le Cardinal de *Cambrai* & les Ambassadeurs de France ne montroient point d'ordre de la proposer, beaucoup moins de la pousser. 3. Parce qu'elle ne regardoit pas les affaires générales du Concile & qu'elle ne pouvoit tendre qu'à le faire dissoudre. 4. Parce qu'y

1416.
une Nation dant le Concile.
Gers. T. V. p. 692.
7. Nov.

(3) Sur ce Concile, voyez *l'Hist. du Conc. de Pis.* Part. I. p. 221. *& suiv.*
(4) L'Espagne s'étoit pourtant déja réünie.
(5) *Cum ensibus, pugionibus, sive dagais, cum arcubus & hastis sive hachetis.*

Digitized by Google

1416. qu'y ayant une trêve entre la France & l'Angleterre il n'étoit pas à propos de faire naître un incident qui pouvoit rallumer la guerre avec plus d'animosité que jamais (1).

Mort de *Henri* Duc de Brunswic.
V. d. Hard. T. IV. p. 996.

CXII. Il ne se passoit alors rien de fort mémorable entre les Sessions, parce qu'on étoit uniquement occupé à faire le procès à *Benoît XIII*, ce qui demandoit de longues formalitez. Ce fut à peu près en ce tems, que *Henri* (2) Duc de Brunswic & de Lunebourg, étant tombé malade à Constance, fut obligé de s'en retourner dans ses Etats. Tout belliqueux qu'étoit ce Prince, il ne laissa pas d'avoir beaucoup de part aux affaires Ecclésiastiques de ce tems-là. Il se trouva à l'Assemblée de Francfort, où les Cardinaux de *Grégoire XII* & de *Jean XXIII*, réünis ensemble, invitérent, au commencement de 1409, tous les Princes d'Allemagne à envoyer leurs Ambassadeurs au Concile de Pise. Comme l'Empereur *Robert* tint toujours bon pour *Grégoire*, *Henri de Brunswic* & les Princes de la même Maison, aussi-bien que l'Electeur Palatin, & le Landgrave de Hesse tinrent ce parti, & ils protesterent même contre le Concile de Pise qui avoit déposé *Grégoire*. Mais le Concile de Constance ayant été convoqué par les soins de *Sigismond*, *Henri de Brunswic*, & les autres Princes de l'Obédience de ce Pape lui écrivirent pour l'engager à entrer avec eux dans toutes les voies les plus propres à procurer à l'Eglise la tranquillité & l'Union dont elle avoit besoin depuis long-tems. Le Duc envoya d'abord ses Ambassadeurs à Constance, & y alla ensuite lui-même. L'Histoire dit qu'il eut toujours de grands demêlez avec l'Evêque de *Verden*, mais je ne remarque point qu'ils ayent été portez au Concile. Il mourut en chemin à Ultzen, à ce que quelques-uns prétendent, & laissa deux Fils.

Henning. Tab. Geogr. T. III. p. 130.

Concurrence de deux Archevêques de Cologne.
Trith. Chron. Hirsaug. T. II. p. 334.
8. Novem.
Gob. Pers. Cosmodr. p. 344.

CXIII. J'ai déja parlé des grands démêlez de *Théodoric* Comte de Meurs, & de *Guillaume* Duc de Berg, tous deux élus à l'Archevêché de Cologne, l'un par *Grégoire XII*, & l'autre par *Jean XXIII*. *Adolfe* Duc de Berg s'étant ligué avec plusieurs Princes d'Allemagne pour soûtenir l'élection de *Guillaume*, cette concurrence avoit allumé une sanglante guerre dans cette partie de l'Allemagne. Il se commettoit tous les jours à cette occasion des violences & des brigandages qui donnoient beaucoup d'inquiétude au Concile. Ce fut à peu près dans ce tems qu'un Comte de la Lippe, qui étoit du parti de *Théodoric*, fut attaqué & arrêté prisonnier à Philipsbourg par un Officier du Duc de Berg; & il demeura en prison jusqu'au retour de l'Empereur qui accommoda l'Archevêque & le Duc à Aix la Chapelle.

Cependant les Commissaires nommez contre *Benoît* faisoient leurs dili-

(1) Voyez la Lettre des Deputez de Cologne sur ces démêlez, Epist. XXVII. *Marten. Anecd.* T. II. p. 1667.

Digitized by Google

diligence, pour mettre son procès en état d'être bientôt jugé. 1416.
Le sixiéme de Novembre ils avoient pris les Sermens du Cardinal 6. Nov.
de *Viviers* & du Patriarche d'Antioche; le septiéme, ils prirent ceux 7. Nov.
de quatre Cardinaux, de huit Evêques, d'une vintaine d'autres témoins de different caractere, Généraux d'Ordres, Officiers de la Cour de Rome, Docteurs & tous de diverses Nations. Il ne restoit donc plus qu'à le citer, & c'est ce qu'on va faire dans la Session vint-quatriéme.

CXIV. Après les cérémonies accoûtumées, on y lût cet endroit de l'Evangile de St. Luc; *Il arriva une contestation entre les Disciples pour savoir lequel étoit le plus grand, &c.* On voit par les Actes de Brunswic, & de Leipsig que ce texte fut choisi à l'occasion des disputes qu'avoient les Nations entr'elles touchant le rang, mais il pouvoit bien convenir aussi à *Benoît*, qui avoit voulu être le plus grand & qui alloit devenir le plus petit par sa déposition. Le Cardinal de *Florence* fit ensuite un Discours fort pathetique sur le déplorable état où se trouvoit l'Eglise depuis longtems par le faste, l'orgueil, & l'opiniâtreté incorrigible de ses *prétendus Conducteurs*; c'est ainsi qu'il s'exprimoit. Il représentoit en même tems „ que „ puis qu'il ne tenoit plus qu'à *Benoît*, qu'elle ne recouvrât sa premiere splendeur par son Union sous un même Chef, il étoit juste „ de lever incessamment cet obstacle: Que les témoins ayant été „ ouïs, & les accusations suffisamment prouvées, *Benoît* avoit été „ trouvé notoirement coupable d'une longue & scandaleuse obstination dans le Schisme, & dans l'Hérésie, & qu'ainsi on ne pouvoit plus differer de le citer ". Après ce Discours, les Promoteurs du Concile ayant demandé la même chose, il fut résolu unanimement que *Benoît* seroit obligé à comparoître dans deux mois, & dix jours après la Citation, qui devoit être affichée aux portes du Château de Peniscola, s'il étoit possible d'y aborder, sinon aux lieux les plus voisins, comme à Tortose. Après la lecture de ce Décret on se sépara. La Citation fut affichée dès le même jour aux portes des Eglises de Constance.

Session XXIV. 28. Nov. V. d. Hard. T. IV. p. 980.

CXV. On a vu aussi ailleurs que l'Ecosse avoit toûjours été dans le parti de *Benoît XIII.* Le Concile avoit envoyé un Dominicain Ecossois au Duc d'Albanie ou de *Braid Albin*, qui étoit Regent du Royaume pendant la captivité du Roi *Robert* que les Anglois retenoient depuis 12. ans. Le Moine Ecossois revint au Concile dans ce mois avec une Lettre de ce Duc, qui promettoit d'envoyer bientôt une Ambassade solemnelle pour s'unir au Concile, qui n'étoit traité que de *Congrégation* dans cette Lettre.

Envoyez d'Ecosse, & du Comte de Foix. Schelstr. Act. & Gesta p. 252.

Deux Evêques (3), Envoyez de *Jean* Comte de Foix, arriverent 13. Dec.
aussi

(2) Il étoit fils de *Magnus Torquatus* Duc de Brunswic. *Bzov. ad an.* 1416. *p.* 303.
(3) *Episcopi Olorensis, & Adurensis.*

Digitized by Google

1416. aussi au Concile bien-tôt après & y furent reçus avec de grands témoignages de joie. Ces deux Evêques se joignirent à *Pierre* Cardinal de Foix qui étoit arrivé depuis assez long-tems à Constance. Et il faut en effet que cette réünion du Comte de Foix eût été accrochée par quelque obstacle qui ne nous est pas connu, puis que les Lettres de créance sont datées du mois de Juillet.

SESSION XXV. Union du Comte de Foix au Concile. *V. d. Har. T. IV. p.* 996.

CXVI. ILS furent réunis au Concile dans la Session XXV, où, à la reserve de cette Union, il se passa si peu de chose, qu'à peine merite-t-elle qu'on en parle. On y observa les mêmes formalitez que dans la réunion des Arragonnois, c'est-à-dire que la Session ne commença qu'après que les Envoyez eurent convoqué le Concile au nom du Comte (1) de Foix, qu'ils eurent promis l'exécution du Traité de Narbonne, & qu'ils furent reçus au Concile.

L'Evêché d'Olmuts en Moravie étant devenu vacant par la mort de *Wenceslas* Patriarche d'Antioche, qui l'avoit eu en Commende, le Concile le donna sur le même pied à *Jean* Evêque de Litomissel, en attendant l'élection d'un nouveau Pape. On nomma aussi dans cette Session des Commissaires de la Nation Espagnole dans les affaires qui étoient en commission. On avoit fait dès le commencement du Concile, de très-bons reglemens somptuaires pour la commodité des Membres du Concile, & pour tenir un bon ordre dans la Ville. Ils avoient été renouvellez au mois d'Avril par l'Electeur Palatin, mais comme il est malaisé qu'il ne survienne toujours quelque difficulté ou quelque contravention à de pareils reglemens, on les renouvella encore dans cette Session, en y faisant quelques changemens. On ne peut assez admirer les précautions qui furent prises dans le Concile, & les petits détails où l'on voulut bien entrer pour la commodité commune & pour prévenir toute sorte de désordres & de mécontentemens.

V. d. Hard. ub. sup. p. 1019.

23. Decem. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1026.

Avant la XXVI. Session il se tint une Congrégation générale des Nations, sans doute pour ouïr les Ambassadeurs de *Charles* Roi de Navarre, qui étoient arrivez depuis le 16. de ce mois. Mais il survint dans cette Assemblée une contestation si violente entre les François, les Espagnols & les Anglois au sujet du rang & des suffrages que chacune des Nations prétendoit avoir au Concile, qu'il fallut que l'Electeur Palatin & le Burgrave de Nuremberg, accompagnez de quelques autres Princes & des Magistrats de la Ville, accourussent pour empêcher qu'on n'en vînt aux mains. Cet orage fut en effet calmé par leur entremise, & l'Electeur promit de faire regler l'affaire dans la premiere Session qui se tint le lendemain.

L'al-

(1) Il est appellé Prince dans la Procuration & dans la Lettre de Convocation. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1014.

(2) *Cernitis, heu proh dolor! negligentiam fratris tui, qui quasi illorum excessuum ad auro.*

Digitized by Google

L'allarme fut grande, puisque lorsqu'elle fut passée, on en fit sonner de joie toutes les cloches de la Ville. 1416.

CXVII. La Session vint-sixiéme commença par une déclaration que lût l'Evêque d'*Arezzo* de la part du Concile, portant, que l'ordre qui y seroit tenu par les Nations, en donnant leurs voix ou en signant les Actes, aussi-bien que le rang qu'elles y tiendroient, ne préjudicieroient point aux prétentions d'aucune, & n'acquerroient nul Droit à personne pour l'avenir, comme cela avoit déja été déclaré plus d'une fois. Cette lecture faite, les Ambassadeurs du Roi de Navarre furent unis au Concile avec les formalitez qui s'étoient pratiquées dans l'Union du Roi d'Arragon, & du Comte de Foix. On ne fit pas autre chose dans cette Session, qui fut pourtant assez longue, parce qu'on y lut plusieurs Procurations tant du Roi que des diverses parties du Clergé de la Navarre.

Session XXVI. 24. Decemb. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1025.

CXVIII. On place à ce tems-ci, ou à peu près, la Lettre que le Concile écrivit à *Sigismond*, pour implorer son secours contre les desordres que faisoient en Boheme, la doctrine de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*. Le Concile y représente à l'Empereur, que depuis le supplice des deux Chefs de parti, les Hussites n'en étoient devenus que plus ardens à soûtenir leur doctrine, qu'ils pilloient les Eglises & dépouilloient impitoyablement le Clergé, qu'ils entraînoient dans leur parti grands & petits, qu'on ne voyoit qu'Ecrits scandaleux contre les Décrets du Concile, qu'on administroit par tout impunément la Communion sous les deux Espèces, que *Jean Hus* & *Jérôme de Prague* étoient venerez en Boheme comme des Saints & des Martyrs, que l'Université étoit reduite en désert, & qu'en un mot depuis l'origine du Christianisme on n'avoit jamais vû une pareille persécution. Ce qu'il y a de plus considérable dans cette Lettre, c'est que *Wenceslas* Roi de Boheme y est non seulement accusé (z) de négligence & de sécurité à cet égard, ce qui ne seroit pas fort surprenant, puisque ce caractere lui est assez généralement attribué, mais qu'on le soupçonne de proteger & de soûtenir les Hussites. Cependant le Concile avoit rendu à *Wenceslas* un témoignage tout opposé l'année precédente (a). Car dans la Lettre que ce Concile écrivit le 26. de Juillet au Clergé de Prague, il louë (b) le Roi de Boheme du zèle avec lequel il s'employe à l'extirpation de l'Hérésie, l'appellant même en cette occasion *très-pieux & très-Chrétien*. Mais peut-être qu'il faut prendre les louanges que le Concile donna alors à *Wenceslas*, comme la plûpart de celles qu'on donne aux Princes, c'est-à-dire, pour des exhortations & des encouragemens à faire mieux leur devoir. En effet il paroit par une Lettre que l'Empereur écrivit (c) à l'Evêque de *Colocz* en

Lettre du Concile à *Sigismond*. *V. d. Har. T. IV p.* 1077.

(a) Voyez ci-dessus p. 447.

(b) *V. d. Har. T. IV. p.* 488. *ex Mss. Helmst.*

(c) *V. d. Hardt ubi sup.* 1420.

cum non spectaret interemtio, omnia simulat, singula ire suis casibus patitur, & universa prædicta mala, quibus resistere debuerat usque ad sanguinem & animam, in visceribus regni tolerat, vel quod flebilius famatur, illa confovet & sustentat.

Digitized by Google

1416. en Hongrie le 3. de Septembre de l'année 1417. que le Concile avoit de violens soupçons de la connivence du Roi de Boheme à l'égard des Hussites, & qu'il ne l'avoit ménagé jusqu'alors qu'en consideration de *Sigismond*, comme le dit aussi l'Abbé *Tritheme* (a). On pourroit conjecturer que *Wenceslas* n'étoit pas fort favorable au Clergé, par ce mot qu'on lui attribuë, savoir, *que les gens d'Eglise sont les plus dangereux de tous les Comediens*. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis long-tems il étoit fort mécontent des Papes, & de la Cour de Rome. *Boniface IX.* avoit donné les mains à sa déposition de l'Empire (1) en faveur de *Robert*, & *Grégoire XII.* l'avoit approuvée dans la suite. Cet affront lui fit écouter avidement la Proposition, que lui firent les Cardinaux de l'Obédience de *Benoît XIII.* & de *Grégoire XII*, d'embrasser la neutralité dans l'espérance, qu'un autre Pape lui seroit plus favorable. En effet *Théodoric de Niem* nous apprend qu'*Alexandre V.* fut tellement de ses amis qu'il le nommoit *Roi des Romains* dans ses Brefs, au grand mécontentement de *Robert*. A l'égard de *Jean XXIII.* Successeur d'*Alexandre V*, comme il fut un des principaux Promoteurs de l'élection de *Sigismond* à la Dignité Imperiale, on peut aisément juger que le Roi de Boheme ne le voioit pas de trop bon œuil sur le Siege Pontifical. D'ailleurs *Wenceslas* se trouvant dans le parti de *Ladislas* Roi de Naples, contre *Louïs d'Anjou* son Concurrent au même Royaume, il ne fut peut-être pas fâché de voir *Jean Hus*, *Jérôme de Prague* & presque toute l'Université de la même Ville fronder contre la Croisade que *Jean XXIII.* avoit publiée contre *Ladislas*. Comme les Prédications de *Jean Hus* & de ceux de son parti ne rouloient d'abord que sur la tyrannie des Papes, sur le Schisme qu'ils entretenoient avec tant d'opiniâtreté, & sur la mauvaise vie des Ecclésiastiques, la Cour de Boheme écouta favorablement ces Docteurs. Il y a même des Auteurs qui prétendent, que *Wenceslas* trouvant d'abord son compte aux demêlez qui survinrent dans l'Université de Prague entre les Allemands & les Bohemiens, parce que chaque parti lui faisoit des présens considérables pour gagner son procès, il ne se mit pas d'abord en peine de les assoupir. On lui fait dire là-dessus un mot plus digne d'un bouffon que d'un Roi. *J'ai trouvé une bonne oye, qui me pond tous les jours un bon nombre d'œufs d'or & d'argent*. Ce qu'il y a de certain, c'est que *Wenceslas* prononça en faveur des Bohemiens à la sollicitation de *Jean Hus*, & qu'il écrivit au Pape pour le dispenser d'aller à Rome, où il étoit cité, comme on l'a dit ailleurs. Toutes ces particularitez, jointes à la mollesse naturelle de ce Prince, le firent soupçonner d'être dans le parti des Hussites, & il y a même beaucoup d'apparence que ce soupçon bien ou mal fondé n'a pas peu contribué, à un déchainement aussi général & aussi outré, que

(a) *Trith. Chron. Hirsaug.* T. II. p. 358. *Mich. Saxon. Chron. ap. Thomas. Dodec. Quæst.* IX. §. 7.

Dubrav. Hist. Boh. L. 23. p. m. 614.

Hus en Bohemien signifie une *oye*.

(1) *Wenceslas* fut deposé de l'Empire par les Electeurs en 1400. *Sch.* T. III. p. 52.

que celui des Historiens tant anciens que modernes contre sa réputation. Au moins *Aventin*, qui n'a pas dissimulé les vices & les crimes énormes dont on accusoit ce Prince, déclare en même tems qu'il ne les regarde que comme des inventions de ses ennemis. Il est bien constant, que *Jean Hus* faisoit quelque fonds sur les bonnes graces de *Wenceslas*. Il dit fort nettement dans son second examen public, que jamais ce Prince n'avoit favorisé ses ennemis de bon cœur. Dans sa vintiéme Lettre il remercie le Roi & la Reine de Boheme de leur faveur, de leur bon traitement & de l'empressement qu'ils ont témoigné pour sa liberté; & dans la 32. il témoigne beaucoup de joie du bruit qui couroit que le Roi de Boheme devoit venir au Concile, fondant là-dessus de grandes espérances pour son futur élargissement. Cependant je soupçonnerois fort que *Jean Hus* fut la dupe des motifs qui faisoient agir *Wenceslas* dans cette affaire. Car tout bien examiné, il ne paroît point que ce Prince ait été Hussite, mais seulement qu'il ne s'opposa pas avec beaucoup de vigueur au progrès de ce parti, soit par paresse, soit par depit, soit qu'il y trouvât son compte. Les Hussites eux-mêmes étoient si peu contens de lui, que sur le refus qu'il leur fit un jour de leur donner les Eglises qu'ils demandoient, ils délibererent entre eux d'élire un autre Roi. Mais un Prêtre Hussite, nommé *Coranda*, fort accredité parmi le peuple, leur représenta avec beaucoup d'éloquence que, quoique *Wenceslas* ne fût pas de leur sentiment sur la Religion, il étoit pourtant préferable à tout autre, parce qu'il les laissoit en repos, & qu'ils trouvoient un azyle assûré dans sa mollesse. Je m'en rapporterois plûtôt à ce recit tiré d'*Æneas Sylvius* Auteur contemporain, qu'au témoignage de l'Abbé *Tritheme* qui accuse *Wenceslas* d'avoir favorisé les Hussites, & persecuté les Catholiques. En effet *Bzovius*, qui a rapporté avec soin tout ce que les Auteurs ont dit de plus fort contre *Wenceslas*, lui rend ce témoignage, qu'il eut assez de générosité & de fermeté pour résister à tous les artifices des Hérétiques, & qu'il persevera jusqu'à la fin dans la foi de ses Ancêtres. Au fond, *Wenceslas* ne seroit pas le seul Prince qui par politique ou par d'autres raisons, auroit favorisé un parti qu'il n'approuvoit pas, & qu'il auroit persecuté en toute autre occasion.

1416. *Aventin. Annal. Bojor. Li. VII. cap. 22. init.* *V. d. Hard. T. IV. p. 312.* *Æn. Sylv. Hist. Boh. c. 36. p. 76* *Bzov. ad ann. 1419. p. 588.*

CXIX. Cette année finit par une grande solemnité que les Anglois célebrerent en l'honneur de (1) *St. Thomas de Cantorberi* dont on chomme la fête, le 29. de Decembre. Au lieu de rapporter le cérémonial de cette fête, comme a fait *Dacher*, il sera peut-être aussi bien de donner ici l'Histoire abregée de ce Saint (a). De la Dignité de Chancelier d'Angleterre il fut promû en 1162. à celle d'Archevêque de Cantorberi. L'Eglise Romaine & les Papes n'eurent jamais un plus ardent défenseur de leurs Droits réels ou prétendus que ce Pré-

Histoire de *Thomas de Cantorberi.* *Cave. T. I. Dupin T. IX. cap. 10.* (a) *Larrei Hist. d'Anglet. T. I. p. 371.* *Le P. d'Orleans T. I. p. 131.*

(1) Il s'appelloit *Thomas Becanus.*

1416. Prélat. Il ne fut pas plûtôt Primat d'Angleterre, qu'après avoir resigné la charge de Chancelier il prit en sa protection les Ecclésiastiques, qui avoient été soûmis à la Justice Séculiere, à cause des horribles excès qu'ils commettoient sous prétexte de leurs immunitez. Cependant il fut obligé de signer les Constitutions du Roiaume à l'égard du Clergé dans un Synode tenu à Clarendon en 1164. Il s'en repentit bientôt après, comme d'un grand peché, & en ayant obtenu l'absolution du Pape *Alexandre III*, il prit la fuite, mais ayant été ramené, il fut accusé & jugé comme traître & parjure, dans un Synode de Northampton tenu deux ans après, où l'on confirma les reglemens du Synode précedent. Il se retira ensuite auprès du Pape *Alexandre III.* avec lequel il fulmina tout à son aise contre le Roi, contre les Prélats, & contre les Grands du Royaume d'Angleterre. Il y revint en 1170. pour son malheur, car comme il continuoit à brouiller, il fut assassiné à Cantorberi dans sa Cathedrale, par quatre Officiers du Roi, qui pourtant n'en avoient aucun ordre. Cependant comme le Roi d'Angleterre avoit été l'occasion de cet indigne assassinat, à cause de l'animosité qu'il avoit témoignée contre l'Archevêque, il se soûmit à toutes les penitences que le Pape lui imposa. L'Archevêque fut canonisé en 1173. & il a été regardé dans l'Eglise Romaine comme un vrai Martyr, sinon de la Foi, au moins des Droits de l'Eglise. Je doute un peu qu'il eût été canonisé au Concile de Constance, sur tout si l'on en croit un recit que nous fait l'Abbé *Tritheme* à l'année 1416. Il dit qu'après le supplice de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*, *Sigismond* craignant que la doctrine des Hussites, sur tout contre les richesses & les Dignitez des Ecclésiastiques, ne se repandît en Allemagne, avoit résolu d'introduire quelque nouvelle réformation dans le Clergé. „ Il y en a, *dit-il*, qui écri-
„ vent que ce Prince dans son projet de réformation n'étoit pas fort
„ bien intentionné pour les Prêtres. C'est ce qui paroît par un cer-
„ tain Ecrit, qu'un de ses Ministres nommé *Frideric*, plutôt Hussite
„ que Chrétien, grand adversaire du Clergé, composa en Allemand
„ au nom du Roi. La réformation que cet Auteur proposoit étoit
„ plus propre à détruire l'Eglise & le Clergé, qu'à les réformer.
„ Mais les Cardinaux, les Evêques & les autres Prélats voyant que
„ cette réformation, telle qu'elle étoit proposée, tendoit ouvertement
„ à la ruine du Clergé, & sur tout des Prélats qui ont l'une & l'au-
„ tre jurisdiction, s'opposerent unanimement à ce projet, parce que
„ sous prétexte d'une réformation on avoit dessein de reduire les Ec-
„ clesiastiques à la mendicité, comme si autrefois, il n'y avoit pas
„ eu dans l'Eglise un très-grand nombre de Papes, d'Evêques, d'Ab-
„ bez, de Prélats, de Prêtres & d'autres Ecclésiastiques qui avoient
„ mené une vie très-sainte au milieu des richesses. Afin donc de
„ vaincre l'importunité du Roi par la raison, ils dirent que la réfor-
„ mation du Clergé ne pouvoit se faire, jusqu'à ce que les Prêtres

„ eus-

Clarendonensis Synodus. Vid. *Cave T. II. p.* 242. 243.

Digitized by Google

„ eussent un Pape, & l'Eglise un Chef. Il y avoit alors, *continue-t-il*, „ quantité de Séculiers qui rongez par l'avarice faisoient de grandes „ instances auprès du Roi pour ne point remettre l'affaire de la ré- „ formation dans la vûe de s'emparer des biens des Ecclésiastiques à „ l'exemple des Hussites, parce que ces gens-là (1) sont plus alterez „ des biens de l'Eglise, que de la gloire de Dieu. C'est pourquoi, „ comme cela se voit manifestement par ce Mémoire de réformation, „ l'intention du Roi étoit d'assigner au Pape, aux Cardinaux, & aux „ Evêques, aux Abbez, aux Moines & à tous les Ecclésiastiques „ une certaine somme d'argent par an, chacun selon sa condition, & „ de mettre dans le Thresor du Roi ce qui resteroit des revenus de „ l'Eglise, pour faire la guerre aux Turcs ennemis de J. C. Cepen- „ dant *Sigismond* voyant la répugnance du Clergé pour une réforma- „ tion si captieuse, jugea qu'il valoit mieux attendre la creation d'un „ Pontife, afin de régler toutes choses par son autorité (a).

(a) *Trithem. Chronic. Hirsaug.* T. II. p. 345.

(1) *Illi petrones iniqui.*

FIN DU QUATRIE'ME LIVRE ET DU PREMIER TOME.



Digitized by Google



Digitized by Google